TRAITÉ DES MONNOIES, ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES, EN...

François-André Abot de Bazinghen, Guillyn





Francis Pierrepont Barnard,

M.A.Oxon., F.S.A., F.R.Hist.S., F.S.A.Scot.



TRAITÉ DES MONNOIES,

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES,

EN FORME DE DICTIONNAIRE,

QUI CONTIENT

L'HISTOIRE DES MONNOIES des anciens Peuples Juifs, Gaulois & Romains;

LES MONNOIES DE FRANCE, leurs variations, titre, poids & valeur, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec des Remarques particulieres à la fin de chaque Regne sur les affoiblissemens des Monnoies, les causes qui les ont produits, & les effets qui les ont suivis;

LES MONNOIES DE COMPTE réelles & courantes de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique;

LES MONNOIES ET LES CHANGES des principales Places de l'Europe en correspondance avec Paris, suivant l'ordre alphabétique;

DES TABLES de la valeur des Marcs d'or & d'argent, des Monnoies, de leur titre, taille, poids & valeur, depuis 1258 jusqu'en 1726;

LES ANCIENS GENERAUX DES MONNOIES, la Chambre des Monnoies, jusqu'à son érection en Cour Souveraine, les progrès de son établissement & tout ce qui y a rapport; ensemble les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens qui établissent, confirment & constituent sa Jurisdiction, dans lesquels sont contenus les devoirs, fonctions & obligations de ses Justiciables dans l'emploi des matieres d'or & d'argent; & l'explication des termes usités dans la fabrique des Monnoies.

Ouvrage utile & nécessaire aux Officiers des Monnoies, aux Changeurs, Affineurs, Fondeurs, Orfévres, Horlogers, Tireurs, Batteurs d'or & d'argent, Négocians, Banquiers, &c. & à tous ceux qui emploient & négocient les matieres d'or & d'argent.

Par M. ABOT DE BAZINGHEN, Conseiller-Commissaire en la Cour des Monnoies de Paris.

..... Ament meminisse periti. *Essai sur la Critiq. de Pope.*

TOME PREMIER.



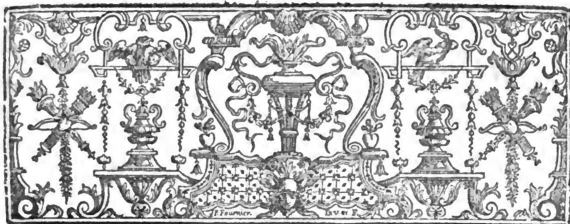
A PARIS,

Chez GUILLYN, Quai des Augustins, près du Pont S. Michel, au Lys d'Or.

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.





A MESSIEURS MESSIEURS DE LA COUR DES MONNOIES.

MESSIEURS,

En travaillant à cet Ouvrage, mon intention a été de réunir ſous un ſeul point de vue les ſources dans leſquelles vous puiſez l'eſprit &

l'équité de vos Jugemens, & de faciliter aux Officiers des Monnoies & à vos Justiciables l'exécution de vos Reglemens, en leur en rappellant la connoissance. Ce sont vos lumieres, Messieurs, qui décideront de son mérite.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très humble & très
obéissant Serviteur,
ABOT DE BAZINGHEN.

OMISSION ET ADDITION.

BILLETS DE MONNOIES. Page 115, Tome I.

LA réforme ordonnée par Edit du mois de Septembre 1701, n'ayant pu se faire assez promptement, pour payer comptant toutes les anciennes Especes & matieres d'or & d'argent qui étoient apportées à l'Hôtel des Monnoies, ou aux Changes de Paris, les Directeurs & Changeurs en donnerent leurs billets particuliers. Ces billets devinrent ensuite dettes de l'Etat, dont la valeur entiere montoit à 173 millions qui furent convertis,

SAVOIR;

25 Millions en billets de Fermiers Géneraux des Fermes-Unies.
25 Millions en billets de Receveurs Géneraux des Finances.
18 Millions en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris.
33 Millions en rentes sur le Clergé.

Et 72 Millions en nouveaux Billets de Monnoies signés du Prévôt des Marchands, & d'un Syndic ou Député que Sa Majesté permit aux six Corps des Marchands de Paris de nommer, lesquels Billets furent admis en tous paiemens, avec un tiers en argent, suivant la Déclaration du 24 Mai 1707.

Pour supprimer & retirer entierement les 72 millions de billets de Monnoies, le Roi ordonna par Edit du mois de Mai 1709, que ceux qui en étoient chargés, & qui apporteroient aux Changes des Monnoies cinq sixiemes en especes à convertir, & un sixieme en billets susdits, seroient payés comptant du tout en nouvelles especes.

HUISSIERS DES MINES. Page 597, Tome I.

En 1764 la Cour des Monnoies par Arrêt du 9 Mars, a reçu Blaise Chatelain en qualité d'Huissier des Monnoies, Mines & Minieres aux mêmes charges que celui reçu en 1760, & sans pouvoir prendre la qualité d'Huissier en la Cour simplement.

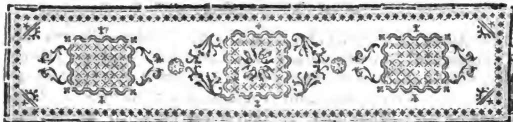
DISTRIBUTION

DISTRIBUTION DE CET OUVRAGE ET AVIS AUX RELIEURS.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

PREFACE



PREFACE.

LA CONNOISSANCE des Monnoies demande un travail assidu & suivi : la quantité, la diversité *de Monnoies* qui ont été fabriquées, exigent des recherches autant exactes que judicieuses. Le silence des Historiens, si profond à cet égard, qu'à peine en trouve-t-on quelque vestige dans les Auteurs qui ont vécu depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Philippe le Bel (tems auquel commencent seulement les registres de la Cour des Monnoies), c'est-à-dire, pendant l'espace de 850 ans, le peu de ces Monnoies qui nous restent de ces tems reculés, rendent ces recherches d'autant plus ingrates qu'elles sont souvent infructueuses. Si cette partie, qui donneroit de grands éclaircissemens pour l'histoire de ces premiers tems, n'avoit pas été négligée; si l'on avoit conservé avec soin les Reglemens, les Ordonnances des premiers Chefs ou Souverains, qui, chargés de l'administration, ont ordonné ou permis la fabrication des Monnoies : ces usages recueillis, ces Ordonnances conservées, nous instruiroient de la nature des métaux dont étoient composées les premieres Monnoies, de leur forme, des marques imprimées sur chacune d'elles, & donneroient au moins quelque notion sur le tems de leur premiere existence; on connoîtroit la façon dont on les fabriquoit, la police que l'on observoit, les loix qui la regloient, & les fonctions particulieres à chaque Officier préposé pour les faire exécuter.

De cette négligence naissent les incertitudes sur la vérité de ce qui nous reste des Monnoies des premiers Peuples & des Reglemens qui les faisoient fabriquer.

Pour retirer au moins quelque profit des Auteurs plus attentifs & plus exacts qui ont suivi, nous observerons que l'étude des Monnoies peut être rapportée à deux objets principaux : l'un, qui comprend *la partie métallique*, c'est-à dire, la fonte, les alliages, les essais, la fabrication, tout le méchanisme des Monnoies; l'autre, *la partie de Droit* qui renferme la connoissance des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, &c. qui contiennent

les fonctions, les devoirs, les obligations, tant des différens Officiers préposés pour l'exécution de la partie métallique, tirés de ces mêmes Ordonnances, que ceux des Magistrats établis pour les faire exécuter; d'où il dérive un troisieme objet qui forme la *Jurisprudence de ces Magistrats* par rapport à la manutention de l'exécution de ces Ordonnances, & à leur Jurisdiction sur les Officiers qui leur sont subordonnés, & sur les différens Corps de Métiers, qui, par état, y sont soumis.

Cette Jurisdiction confiée d'abord au Généraux des Monnoies, ensuite aux Officiers qui composent la Cour des Monnoies, & aux Officiers des Monnoies, chacun dans leur Ressort, s'étend sur différentes Communautés qui ont chacune leur Réglement & leur Police particuliere contenue & répandue dans les Ordonnances & Reglemens qui leur sont propres: d'où l'on doit inférer que si la partie métallique des Monnoies demande, comme nous l'avons dit, une étude particuliere & suivie, celle de la partie de Droit en exige une bien plus étendue par l'immensité des Ordonnances rendues sur les différens intérêts, discussions & fonctions des Justiciables sur lesquels ces Magistrats ont tous les jours à prononcer.

Si, peu d'Auteurs ont écrit sur la partie métallique, aucun n'a traité la partie de Droit; c'est-à-dire, on n'a point donné une suite des Ordonnances & Reglemens rassemblés en forme de Code qui, en épargnant les recherches d'autant plus infructueuses que l'on connoît moins les sources où l'on doit puiser, faciliteroit l'étude, empêcheroit les contraventions par la connoissance aisée qu'on auroit de ses devoirs, & épargneroit un travail que l'on abrege, ou qu'on évite autant par doute de savoir si on trouvera ces sources, que par incertitude de savoir où les chercher.

Boutteroue a écrit sur les Monnoies Juives, Romaines & Gauloises.

Le Blanc, en quelque sorte le Continuateur de Boutteroue, se rapproche davantage de nous: on trouve, dans son Traité Historique des Monnoies, des traits sur l'histoire de chaque regne exposée chronologiquement: les circonstances qui ont produit ou suivi les grandes mutations des Monnoies y sont observées.

Essai sur les Monnoies.

Ces deux Ecrivains n'ont point traité la partie métallique, c'est-à-dire, ne sont point entrés dans le méchanisme des monnoies, qui comprend, comme nous l'avons dit, la fonte, l'essai, l'alliage & la fabrication.

Boizard y a, en quelque sorte, suppléé, en détaillant les opéra-

rions qui concernent le travail : il donne les premieres idées sur le devoir des Officiers, la délivrance des especes & les différentes opérations pour parvenir au jugement des deniers de boîtes éprouvés à la Cour des Monnoies qui fixe le titre & le poids de chaque fabrication.

Poulain, qui a écrit au commencement du dix-septieme siecle, a traité des Monnoies en politique, par rapport aux changemens que les Princes y font en certaines circonstances, & à la maniere dont ces changemens influent sur un Etat.

La brochure de Malestroit imprimée en 1578, ne roule que sur l'avilissement où l'on croyoit dès-lors que l'or & l'argent étoient tombés par leur multiplication en Europe. L'Auteur essaie de prouver que ces métaux, quoique devenus plus communs, n'avoient rien perdu de leur valeur réelle, puisqu'avec la même quantité de matiere ou de fin on pouvoit encore acquérir les mêmes choses qu'on avoit achetées trois cens ans auparavant, & il soutient que la diminution dans les fortunes, ainsi que l'augmentation du prix des denrées, venoient uniquement de ce que les Monnoies numéraires, qui sont la Livre, le Sol & le Denier, contenoient beaucoup moins de fin qu'autrefois.

Bodin, son contemporain, l'a combattu dans une Réponse où il soutient qu'on tiroit bien plus de service d'une certaine quantité d'argent au même titre sous François Premier que sous Henri Second, quoique l'éloignement du tems ne fût pas considérable. Son Ouvrage n'établit rien de précis, & présente à tous momens le faux pour le vrai.

Turcan, le Bégue, Cabans, Pinette, Coquerel, n'apprennent rien.

Haultin & Lautier n'ont donné que les figures de plusieurs de nos Monnoies, sans aucune explication raisonnée, & la plupart de ces empreintes se trouvent dans le Blanc & dans du Cange.

Garrault, dans ses Recherches, a presque tracé le plan de Bouteroue & de Constant.

Les Dissertations, qui sont à la tête du Recueil des Ordonnances rédigées par M. Secousse, le Livre de Budée contiennent des morceaux précieux sur les Monnoies, ainsi que le Discours de Savot sur les Médailles antiques. Tout ce qui a été composé sur cette matiere se trouve dans le Livre qui a pour titre : *Philippi Labbæi Bibliotheca nummaria*, dans Hostus & le P. Bandury.

Ces Auteurs n'ont fait qu'ébaucher la matiere. M. du Pré de

Saint Maur, dans son Livre intitulé : *Essai sur les Monnoies*, ou *Réflexions sur le rapport entre l'argent & les denrées*, (imprimé à Paris en 1746), n'a pas voulu, dit-il, entreprendre de parcourir entierement la carriere, ni même de tenter d'approcher du but, son immensité ne le lui a pas permis ; il a essayé seulement d'en montrer le chemin, & pour soulager l'imagination qui a besoin de s'appuyer sur quelque chose, & qui ne sauroit suivre sans figure un Problême de Géometrie, il s'est borné à une Table dans laquelle on trouve la maniere de résoudre toutes les questions qu'on peut faire sur les Monnoies : cette Table est précédée de Dissertations aussi savantes que judicieuses.

Essai sur les Monnoies.

Plan du Dictionnaire.

D'après les difficultés annoncées par ce célebre Auteur, & que nous avons éprouvées nous-mêmes, nous n'avons pas tenté seulement d'entrer en lice, nous nous sommes contentés de ramasser ces fragmens précieux épars de tous côtés, & de les placer dans ce Traité aux articles qui leur sont propres, persuadés que les Ouvrages, qui tendent à l'utilité publique, ne sauroient être trop connus & trop publiés : c'est de leur publicité que naît leur utilité.

Nous donnons une idée de la fonte, des alliages, des essais & de la fabrication des Monnoies, & de tout ce qui a rapport à cette partie, en exposant les procédés des différens Ouvriers qui y sont employés.

Quant à la partie de Droit, Constant est le seul qui soit entré dans de certains détails en exposant les fonctions des différens Officiers occupés dans les Monnoies. Le texte est appuyé d'Edits & d'Ordonnances imprimés séparément comme preuves : leur quantité n'est pas considérable, il n'a rapporté qu'une partie de celles qui ont quelque connexité avec les sujets qu'il traite.

Nous essayons de continuer son Ouvrage qui ne passe pas l'an 1657, en travaillant sur les mêmes objets, mais sous une autre forme : celle alphabétique nous a paru la plus commode & la plus facile pour trouver sur-le-champ ce que l'on veut ou apprendre ou se rappeller. En rapportant l'ancienne Jurisprudence telle qu'elle est dans le Traité de Constant, nous en avons écarté les faits étrangers à celle d'aujourd'hui, & nous l'avons augmentée des Ordonnances & Reglemens qui ont suivi jusqu'à ce jour & qui l'établissent.

Nous traitons de même de tous les Justiciables de la Cour des Monnoies, en rapportant à chaque article, tant les anciennes que les nouvelles Ordonnances qui reglent leurs fonctions &

leurs obligations, soit par extrait, soit entieres quand nous l'avons jugé nécessaire, autant pour les différens Officiers & Artistes qui y sont soumis, que pour les Magistrats qui les font exécuter.

Ainsi on trouve au mot *Affineur* les anciennes Ordonnances qui en attribuent la Jurisdiction d'abord aux Généraux des Monnoies, ensuite à la Chambre & à la Cour des Monnoies : celles qui fixent le nombre des Affineurs, leurs devoirs & obligations dans les affinages & départs, déterminés par ces mêmes Ordonnances, les Edits des différentes créations & suppressions, &c.

Quelquefois nous rapportons les procedés des Artistes, quand nous avons pu avoir de bons Mémoires, soit dans les Livres que nous avons consultés, soit par les Artistes mêmes, ou faire vérifier ce qui étoit à notre connoissance par les plus experts dans chaque art. Ainsi, au mot *Affinage*, nous détaillons différentes façons d'affiner à Paris l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le fer, le plomb, &c.

Nous donnons de même une idée du procédé en usage à Lyon pour affiner ces métaux, en rapportant l'extrait d'un Mémoire du Sieur, Hellot de l'Académie des Sciences, lu en cette Académie en Mars & Avril 1747, contenant les différentes façons d'opérer en cette Ville dans l'affinage des matieres d'or & d'argent. Cet Académicien, commis par le Conseil en 1746, fut present, & suivit toute cette opération dont il dressa un procès verbal : nous lui avons l'obligation d'avoir bien voulu nous le confier & nous permettre d'en insérer l'extrait dans cet Ouvrage.

On trouvera la suite de cette opération aux mots *Départ & Tirer l'or.*

A l'article *Batteurs d'or*, après la citation des Ordonnances, qui soumettent cette Communauté à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, on trouvera les Statuts, les Ordonnances, les Arrêts, tant du Conseil que de cette Cour, qui contiennent leurs différentes fonctions & obligations, cités, extraits ou rapportés en entier.

A celui *Battre l'or*, nous donnons toutes les opérations du Batteur d'or dans le plus grand & le plus clair détail qu'il nous a été possible, avec l'explication des mots & des outils en usage dans cet art, & ainsi des autres.

A l'article *Cour des Monnoies*, nous exposons d'après Boizard & Constant, &c. quels Officiers présidoient à la fabrication des Monnoies des Romains : quels ont été les premiers Officiers des

Monnoies en France sous les premiers Rois : le nombre & les variations dans le nombre des Généraux des Monnoies dans la Seconde & commencement de la troisieme Race, leur association avec les Généraux des Comptes & les Trésoriers de France, leur séparation d'avec ces Officiers. L'érection de la Chambre des Monnoies, composée des Généraux des Monnoies, le lieu où ils rendoient la justice, l'augmentation & suppression de leur nombre, les noms de ces premiers Officiers : leurs privileges & prérogatives, les cérémonies où ils ont assisté : l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine : l'extrait des Edits de cette création, contenant celle des différens Officiers dont elle est composée, la qualité de ses Justiciables, sa Jurisdiction, les noms des Officiers qui ont formé les deux premiers Semestres : le nombre des Présidens & Conseillers qui composent actuellement la Cour des Monnoies, leur nom & la date de leur réception : le lieu où elle rend la justice, ses jours de Vacations, ses Droits, ses Privileges & prérogatives, sa Jurisdiction privative, concurrente & cumulative ; son rang & séance aux cérémonies, celles où elle a assisté depuis son érection en Cour Souveraine jusqu'à présent. Son ressort qui contient les noms des Villes où sont établis les Hôtels des Monnoies & lieux du ressort de ces Hôtels, avec le nombre à chaque lieu des Orfévres & Changeurs, dont l'établissement a été ordonné & fixé par ses Reglemens : ainsi on y trouvera qu'à Amiens il y a un Hôtel des Monnoies & neuf Maîtres Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour du 17 Décembre 1727 ; que cet Hôtel a dans son ressort Abbeville, où la Cour a fixé le nombre des Orfévres à huit, par Arrêt du 30 Juillet 1742, &c.

Suit la création des deux Cours des Monnoies à Lyon & à Libourne, par Edit du mois de Mars 1645, la suppression de ces deux Cours, les mêmes mois & an.

Nous terminons cet article par l'Edit de création de la Cour des Monnoies de Lyon rapporté en entier, ainsi que les Edits des mois d'Avril, Octobre & Décembre 1705, contenant l'établissement de cette Cour, ses Officiers, leur nombre, leur Jurisdiction, la Chancellerie près cette Cour, les attributions, privileges, rang, séance & prérogatives des Officiers qui la composent.

Les noms des Présidens, Chevaliers d'Honneur, Avocats & Procureurs Géneraux depuis sa création jusqu'en la présente année 1764 ; & le ressort de cette Cour.

A l'article *Change*, nous rapportons l'excellente Dissertation de M. de Montesquieu sur les Changes, extraite de son *Esprit des Loix*, ce Livre si connu & si estimé.

Nous y ajoutons une Table du cours du Change de l'Angleterre, depuis 30 jusqu'à 34 deniers sterlings pour l'écu de 3 liv. calculé avec toutes les fractions jusqu'aux seiziemes, comme il se trouve dans le Commerce de Banque.

Et une Table du cours du Change de Hollande depuis 54 jusqu'à 58 deniers de gros de Hollande, pour le même écu de 3 liv. calculé de même avec toutes les fractions jusqu'aux seiziemes.

Au mot *Especes*, où l'on traite de la circulation, du surhaussement & de l'abbaissement des Monnoies, nous employons ce qui a été dit dans le Dictionnaire Encyclopedique à l'article *Especes* rédigé par M. du Four, auquel nous joignons un extrait tiré du Traité des Elémens du Commerce par M. de Fortbonney qui contient d'une maniere très précise les effets de la circulation des especes.

Nous nous sommes flattés que ces Auteurs & les autres, dont nous empruntons ce qui a rapport au dessein de cet Ouvrage, applaudiront à l'intention qui nous guide : c'est donner plus de célebrité à leurs Ouvrages, & en semer, pour ainsi dire, le fruit, que de les publier davantage.

Au mot *Ecus* nous rapportons toutes les variations qu'a subi cette espece depuis Louis VII, qui le premier fit semer de fleurs-de-lys sans nombre l'écusson de la monnoie qu'il fit fabriquer, & qui delà a porté, la premiere, le nom d'écus, jusqu'à la derniere fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726.

Nous y joignons un Tableau du pair de notre écu de compte de trois livres en monnoies étrangeres.

Au mot *Essai*, nous entrons dans le plus grand détail concernant les Opérations & Procédés usités par les Essayeurs dans leurs essais des monnoies & autres matieres d'or & d'argent, les doses de plomb qu'ils emploient suivant les différens titres des matieres, la qualité & composition des coupelles dont ils se servent : nous donnons nos Observations en conséquence des Expériences faites sur cet objet auxquelles nous avons assisté, Expériences ordonnées par sa Majesté qui, informée qu'il se trouve fréquemment des différences notables dans les essais des matieres d'or & d'argent, n'ayant point encore eu de loi qui prescrivit une méthode uniforme pour les essais, & que pour la fixer, il étoit nécessaire de

faire des Expériences pour la déterminer d'une façon invariable, & prévenir sur cette matiere toutes les incertitudes & variations également nuisibles au commerce en général & à l'intérêt des Particuliers, a ordonné que par-devant M. d'Auvergne Conseiller en la Cour des Monnoies & Nous, & en présence de M. de Gouve son Procureur Général en ladite Cour, il seroit procédé par les Srs. Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, que Sa Majesté a commis à cet effet, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'essayer les matieres d'or & d'argent, donner leur avis tant sur les doses de plomb, que sur l'espece & qualité des coupelles qu'il faut y employer & faire telles observations qu'ils jugeroient nécessaires à la perfection desdits essais, dont il seroit dressé procès verbal, &c.

Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762.

Ces expériences ont été faites, conformément aux ordres de Sa Majesté, dans le cours des mois de Décembre 1762, Janvier & Février 1763, avec toute l'attention & de la précision qu'exigeoit l'importance de la matiere, & avec tout le succès qu'on pouvoit attendre de la capacité, de l'habileté & la probité des Académiciens commis & préposés; elles ont été dirigées par Monsieur Chauvelin Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, ayant le Département des Monnoies, qui y a présidé avec cette intelligence, cette exactitude & ce zèle qui caractérisent cet illustre Magistrat dans toutes les fonctions qui lui sont confiées. Que ne nous est-il permis de faire en son honneur ce que firent autrefois les Romains en pareille occasion? *Voyez au mot* ESSAI *le dernier article de ce mot. pag.* 455.

L'Article *Monnoie* renferme tout ce qu'en ont dit Boutteroüe, Boizard, le Blanc, & autres. Après avoir donné la définition du mot Monnoie; suivant ces Auteurs, nous rapportons ce que nous avons trouvé de plus certain sur son origine, sur la monnoie des premiers Peuples, des Juifs, des Gaulois, des Romains, toute la police que ces derniers observoient dans la fabrication des Monnoies, les noms & la qualité des Officiers qui y présidoient, & tout ce qui y a rapport.

De-là nous parcourons avec le Blanc & Boutteroue les Monnoies des Rois de la premiere race, en indiquant seulement les especes qui furent faites & qui eurent cours sous ces premiers Rois; nous la terminons par des remarques sur la police qui s'observoit dans la fabrication de ces premiers tems. Nous suivons le même ordre pour les Monnoies de la seconde & de la troisieme Race:

nous annonçons leurs variation contenues dans les Ordonnances & Mandemens extraits du Receueil des Ordonnances de M. Secouſſe. A l'exemple de M. le Blanc, nous ſemons, par fois, quelques traits hiſtoriques tirés de ſon Livre, & d'autres Auteurs qui diminuent d'autant la ſécherelle de la lecture & du travail.

Pour ne point interrompre l'ordre des fabrications, nous terminons quelques-uns de ces regnes par des remarques ſur les grands changemens arrivés dans les Monnoies, les motifs qui les ont occaſionnés & les effets qui les ont ſuivis: nous détaillons dans le cours de la narration, les prix des marcs d'or & d'argent autant de fois qu'ils ont varié.

Nous continuons de même par une ſuite chronologique d'Ordonnances, juſqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, qui eſt ſuivie de l'analyſe de cette fabrication extraite du livre intitulé, *Eſſai ſur les Monnoies*, par M. Dupré de S. Maur.

Nous expoſons enſuite les monnoies de Compte de l'Europe, & de l'Aſie. On ſait que l'Amérique n'en a point de particulieres: les Nations de l'Europe qui y ont des Etabliſſemens y ayant porté les leurs; & que quant à l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent gueres autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur.

Après avoir traité de la Monnoie des Médailles, & rapporté les Ordonnances qui la concernent, nous finiſſons cet article par celui des Monnoies & des Changes des principales Places de l'Europe en correſpondance avec Paris, dans lequel on trouve le nom des différentes Monnoies, leur valeur en argent du Pays & leur valeur en argent de France, la quantité de jours de faveurs que donne chaque Place pour les lettres de change, & la maniere dont on y tient les écritures.

Nous obſervons, que, comme il n'a pas été poſſible de placer à cet article le titre & le poids de chaque eſpece, nous les avons employées dans le cours du Dictionnaire chacun à leur mot dans l'ordre alphabétique, quand nous avons pu avoir quelque certitude à cet égard.

Nous entrons dans le plus grand détail des devoirs preſcrits aux Orfévres par les Reglemens. La délicateſſe de leurs fonctions par le précieux des matieres qu'ils emploient, la quantité de Reglemens auxquels ils ſont ſoumis, & deſquels ils ne peuvent s'écarter ſans s'expoſer aux peines les plus rigoureuſes, l'ont exigé.

Pour éviter la confuſion & procurer plus de facilité aux Offi-

ciers qui voudront ſe rappeller ces Ordonnances, & aux Orfévres qui voudront s'en inſtruire, nous avons ſuivi l'ordre obſervé dans le Livre intitulé, *Statuts & Privileges du Corps des Marchands Orfévres-Joyailliers de Paris, recueillis des textes de tous les Edits, Ordonnances, &c.* qui conſtituent les prérogatives & la police de l'état d'Orfévrerie-Joyaillerie en la Ville de Paris, rédigés en 1732 par Pierre le Roi, ancien Garde des Orfévres. Nous avons joint à cet article les Reglemens intervenus depuis pour la police de ce Corps, & ceux de la Cour des Monnoies qui concernent les Orfévres des Provinces.

Enfin, nous terminons tout l'Ouvrage par des Tables qui expoſent les Monnoies fabriquées depuis 1258 ſous le regne de Louis IX, juſques ſous celui de Charles VI en Novembre 1411. Nous les avons tirées du Recueil des Ordonnances raſſemblées par M. Secouſſe Avocat en Parlement; elles ont été rédigées par M. Souchet de Biſſeaux, & contiennent les années, mois & dates des Mandemens des Rois, les noms des eſpeces, l'aloi des eſpeces d'or & d'argent-le-Roi; l'aloi, la taille & la valeur des eſpeces, le pied de la Monnoie: le prix des marcs d'or & d'argent, tant monnoyés que reçus dans les Monnoies, avec des obſervations. L'exactitude de ces Tables, & la difficulté de ſe les procurer, nous ont déterminés à les donner telles que nous les avons trouvées; nous en donnons la ſuite telle qu'elle eſt dans le Blanc, depuis Septembre 1414 juſqu'en Avril 1652, pour les eſpeces d'or, & Décembre 1689 pour les eſpeces d'argent, & nous les continuons de même juſqu'en Juin 1726 pour les eſpeces d'or, d'argent & de billon.

Nous y joignons une Table détaillée & ſuivie des Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conſeil regiſtrés en la Cour des Monnoies, qui ont ordonné des fabrications, réformes, augmentations & diminutions ſur les eſpeces d'or, d'argent & de billon, depuis la refonte générale du mois de Décembre 1689 juſqu'à celle ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec une récapitulation pour connoître d'un coup-d'œil le tems qu'ont été fabriquées les eſpeces mentionnées en cette Table.

Pour plus grande facilité, nous mettons à la fin de ce Dictionnaire, une Table chronologique & alphabétique de tous les Edits, Ordonnances, Chartes, Mandemens, Arrêts du Conſeil, Arrêts de la Cour des Monnoies, Reglemens, &c. cités, extraits, ou rapportés en entier dans tout le corps du Dictionnaire.

On peut voir, d'après cet exposé, de quelle utilité seroit cet Ouvrage, si les peines que nous nous sommes données, si les recherches que nous avons faites avoient répondu à notre zèle : quelqu'incomplette que soit cette compilation, nous croyons cependant mériter quelqu'indulgence en faveur de notre intention, qui a été de procurer à nos Confreres la facilité de se rappeller au besoin les principes qui guident leurs jugemens par une façon aisée & commode à les trouver, & à leurs Justiciables, de s'instruire avec la même facilité de leurs obligations contenues dans les mêmes Ordonnances. Peut être y serions-nous parvenus si nous eussions pu donner une suite complette de ces Ordonnances, dont, malgré nos soins, nous n'avons pu nous procurer un plus grand nombre : cette défectuosité nous auroit même fait suspendre la publicité de cet Ouvrage, & déterminé à attendre du tems & d'autres circonstances des secours qui nous ont manqué jusqu'à present, si d'un autre côté nous n'eussions considéré que c'étoit rendre notre travail & le but que nous nous sommes proposés, totalement infructueux. Nous avons de plus considéré qu'en rendant ce Traité public, nous trouverions plus aisément ces secours, qu'en vain nous avons cherchés, soit en nous communiquant des réflexions sur ce qui nous est échappé, ou des recherches plus heureuses sur ce que nous avons obmis, qui nous mettroient en état d'achever & de perfectionner, ce que nous n'avons fait qu'ébaucher. Dessein de l'Ouvrage.

Nous assurons que nous écouterons avec la plus grande docilité les avis qu'on voudra nous donner ; que nous profiterons de même des conseils que nous demandons, & que le travail ne nous rebutera jamais quand il s'agira de nous instruire & d'être de quelque utilité à une Compagnie, à laquelle nous avons l'honneur d'être attachés.

Enfin, nous aurons au moins approché de notre but, si nous pouvons nous flatter d'avoir indiqué la route à suivre pour parvenir à cette utilité.

LISTE DES AUTEURS
ET DES LIVRES CITÉS ET EXTRAITS
DANS CE DICTIONNAIRE.

A.

ABREGE' de l'Hiſtoire de Charles VI, étant à la ſuite de celle de Juvenal des Urſins.
Abregé de l'Hiſtoire de France, par le Préſident Henault.
ACOSTA.
Actes du Pape Marcellin.
AGATARCHID, *apud Photium.*
ALBERT.
ALEXAND. ab Alex.
ALONSO Barba.
AMM. Marcell.
Annales du Sieur Bertin.
Antiquités de Paris.
Antiquités Supplem. Portunc, fol. 20.
Antiquités des Juifs.
ARISTOTE.
Art de convertir le fer, par M de Reaumur.
AUSON.

B.

BACHART.
BALUZE.
Banquier univerſel.
Bibliotheque de Viguier.
BOIZARD Traité de Monnoies.
BOREL.
BOUTTEROUE, Recherches curieuſes des Monnoies de France.
BUDELLIUS.
BUFFON, Hiſtoire naturelle.
BUKER.
Bulles des Papes Clément V, Jean XXII, Clément VI, Gregoire XIII.
Bulle d'or de Charles V.

C.

Capitulaires de Charlemagne.
CASSIODORE.
Catholicon, Rei nummariæ.
Cérémonial du Sacre des Rois, dreſſé par l'ordre de Louis le Jeune.
Chroniques de Meleac.
Chroniques de Normandie.
Chroniques de Saint Denis.
Code Henri.
Code Théodoſien.
Comptes des Bailliages de France.
Conférences des Ordonnances.
CONSTANT, Traité de la Cour des Monnoies & de l'étendue de ſa Juriſdiction.
Coutumes de Bretagne.
Coutumes de Loudun.
CUJAC.

D.

DEUTERONOME.
Dictionnaire Univerſel.
Dictionnaire du Commerce.
Dictionnaire du Citoyen.
Dictionnaire de Trévoux.
DIODORE.
DIPLOMATIQUE.
Diſſertations ſur les métaux, Edit de 1706.
D'OLIVE.
DROIT Romain.
DUCANGE.
DUCHESNE.
DUMESNIL.
DUMOULIN.
DUVAL, Interpr. des Langues orientales.

ERRATA.

Page 46 ligne 10 *lisez* $\frac{7}{8}$.
Idem, ligne 11, *lisez* $\frac{7}{12}$.
Page 52 ligne 29, *lisez* inférons.
Idem, ligne 4, ôtez la virgule aprè le mot moulin.
Page 53 ligne 7, *lisez* les.
Page 54 ligne 22, *lisez* devoit.
Idem ligne 23, *lisez* fabrique.
Page 163 ligne 21, *lisez* 1301.
Page 379 ligne 13, *lisez* ductilité.
Page 510 ligne 15, *lisez* 1726.

TRAITÉ



TRAITÉ DES MONNOIES.

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES.

A

A, en grec Α, *alpha*. Cette lettre jointe à celle d'Ω *omega*, ſe trouve ſur quelques Monnoies des Rois de la premiere race : on ſe ſervoit aſſez ordinairement de ces deux lettres dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, pour exprimer le nom de Dieu.

Sous le regne de Clovis, on fabriqua des tiers de Sols d'or, qui d'un côté repréſentoient le buſte de ce Roi, ceint d'un diadême, avec cette inſcription, *Clodovius Rex*, & de l'autre une croix entre Α & Ω.

On voit les mêmes lettres ſur quelques Monnoies des Rois Dagobert, Robert, Henri I, Philippe I, & Louis XII.

L'Empereur Conſtantin, après avoir embraſſé la Religion Chrétienne, voulant en porter publiquement les marques, fit graver une croix ſur ſon caſque, ſur ſon bouclier & ſur ſes étendarts, entre ces deux lettres Α & Ω, avec le monogramme de *Chriſtus*.

Cet Empereur ordonna que la croix ſeroit auſſi gravée ſur ſes Monnoies : *in figurationibus ſolidorum & in imaginibus propriis ſignum crucis juſſit inſcribi.* Bouteroue, page 113.

ABAISSEMENT ou affoibliſſement de Monnoies; voyez affoiblir les Monnoies, & le mot ESPECE où il eſt parlé de l'affoibliſſement des Monnoies.

ABASSY, Monnoie d'argent fabriquée en Perſe, ainſi appellée du nom de *Scah-Abas III*, Roi de Perſe, qui en ordonna la fabrication. Cette Mon-

noie eſt de la figure & de la grandeur environ qu'étoient autrefois les pieces de quinze ſols de France : elle a pour légende d'un côté la Profeſſion de foi des Mahométans, & de l'autre le nom d'Abas avec celui de la ville où l'Abaſſy a été frappé.

Cette Monnoie a grand cours en Perſe, où elle vaut deux mamamoudis, ou quatre chayés ; le chayé eſtimé un peu plus que quatre ſols ſix deniers, ce qui revient à environ dix-huit ſols, quatre à cinq deniers de France.

Il y a des pieces de cinq Abaſſis, & des pieces de deux Abaſſis qui en valent la moitié ; il s'en fabrique peu, elles n'ont point de cours dans le Commerce, & ne ſont pour l'ordinaire que ce qu'on appelle, en terme de Monnoie, *piece de plaiſir.* La piece de cinq Abaſſis eſt ronde, un peu plus épaiſſe & plus grande que l'écu de France, la demi à proportion ; elle revient à environ quatre livres douze à treize ſols de France.

ABRA, Monnoie d'argent fabriquée en Pologne, de la valeur d'environ trois ſols ſix deniers de France.

L'Abra a cours à Conſtantinople & dans tous les Etats du Grand Seigneur : cette Monnoie y eſt reçue ſur le pied du quart de l'Aſſelani, ou Daller de Hollande. Voyez DALLER.

ABUKESB, les Arabes & les Turcs, domiciliés au Caire, appellent Abukeſb, le Daller ou écu de Hollande, le même qu'à Smirne, à Conſtantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme *Aſlani.*

Ces différens noms viennent de l'empreinte du Lion, qui eſt frappé de chaque côté de ces pieces d'argent appellées en Turc *Aſlani*, que les Arabes prennent pour un chien nommé en leur langue *Abukesb.*

L'Abukeſb, ou Daller, vaut au Caire trente-trois Meidins en change, & trente-huit, quelquefois plus en eſpeces, à raiſon de dix-huit deniers de France le Meidin, ou de trois Aſpres, monnoie de Turquie : on le reçoit à peu près ſur le même pied à Conſtantinople & dans le reſte de l'Empire Turc.

L'Abukeſb eſt au titre de huit deniers vingt grains, & vaut argent de France 3 livres 4 ſols 2 deniers.

ACIER, eſpece de fer rafiné & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus ſolide, & d'un grain plus menu & plus fin.

L'Acier eſt de tous les métaux le plus dur, quand il eſt préparé & bien trempé, pour y parvenir on jette des lames de fer d'environ un pouce d'épaiſſeur, dans un grand fourneau, & on en fait un lit ; on y jette des cornes ou des ongles d'animaux, & dn charbon de ſaule ou de hêtre, dont on fait un autre lit, & ainſi lit ſur lit : on fait enſuite un grand feu qui enflamme les ongles & les cornes, & qui calcine le fer de maniere que le ſoufre des ongles & des cornes venant à pénétrer les pores du fer, il les rend plus reſſerrés.

Quand le fer eſt prêt à fondre on le retire du fourneau, on le trempe en-

ſuite tout rouge dans de l'eau froide, & c'eſt ainſi qu'il devient acier, parceque les parties du fer qui s'étoient rapprochées lorſqu'elles étoient prêtes à fondre, ſe trouvent tout à coup condenſées par la fraicheur de l'eau qui fixe toutes les parties dans le même arrangement où elles étoient : les pores du métal étant ainſi devenus plus petits, il devient plus ſolide & plus reſſerré, & ſon grain plus petit & plus fin.

Pour rendre l'acier plus poreux, l'expérience fait connoître qu'il ſuffit de le remettre au feu, & de le laiſſer réfroidir inſenſiblement, & c'eſt ce qu'on appelle détremper.

Delà on infere que l'acier doit être plus longtems ſans ſe rouiller que le fer, parceque la rouille n'étant autre choſe qu'une diſſolution des parties, cauſée par l'humidité de l'air qui entre dans les pores du métal, l'acier étant moins poreux que le fer, ſes parties ne ſont pas ſi facilement ébranlées par l'humidité.

On peut auſſi ſe ſervir d'eau préparée pour tremper le fer : on la rend plus aſtringente par l'arſenic, le réagal, ou arſenic rouge, l'orpin, le ſublimé, l'antimoine & la couperoſe blanche.

ADARKON ou DARKEMON, Monnoie des Juifs; voyez au mot MONNOIE, les Monnoies des Juifs.

AFFINAGE. L'Affinage des métaux eſt le procédé ou la manœuvre qui les rend plus dégagés des parties hétérogénes, & par conſéquent plus purs, plus fins, plus excellens, & de plus haut prix.

On affine l'Or, l'Argent, le Cuivre, l'Etain, le Fer & le Plomb.

AFFINAGE DE L'OR. L'affinage de l'or peut ſe faire de trois manieres, ou avec l'antimoine, ou avec le ſublimé, ou avec l'eau forte : comme cette derniere façon d'affiner eſt appellée départ d'or, nous n'en traiterons qu'à l'article du départ : voyez DEPART.

Pour affiner avec l'antimoine on ſe ſert d'un fourneau à vent, & d'un creuſet ordinaire, de la grandeur à proportion de la quantité de l'or que l'on veut affiner; enſorte, néanmoins, que l'or & l'antimoine qu'on y veut mettre ne l'empliſſent au plus qu'à demi.

L'Or, dont a chargé le creuſet, étant fondu, on y jette de l'antimoine en poudre, en y mettant en une fois la quantité néceſſaire : la proportion du métal & du minéral, eſt d'une livre d'antimoine par marc d'or, ſi l'or eſt au-deſſous de vingt-deux karats, juſqu'à ſeize : & de cinq quarterons ou environ, ſi l'or eſt au-deſſous de ſeize karats; plus l'or eſt bas, plus il eſt néceſſaire de lui donner d'antimoine pour le pouſſer au fin.

Lorſque l'antimoine a été mis dans le creuſet, on le couvre, & après avoir chargé le fourneau de charbon, on lui ajoute ſa chape qu'on lui laiſſe juſqu'à ce que le creuſet paroiſſe à découvert; la chape alors ayant été levée, & le

creuset s'étant refroidi dans le fourneau même jusqu'à ce que l'on puisse l'en retirer avec la main, on le casse pour en ôter ce qu'on appeller le culot, qui est une masse d'or qui se trouve au fond, au-dessus duquel sont les crasses de l'antimoine avec l'argent & le cuivre d'alliage, & quelquefois de petites parties d'or.

Cette opération doit se recommencer jusqu'à deux & trois fois, dans les proportions ci-dessus, pour amener l'or au plus fin.

Quoique l'or du culot, après ces différentes opérations, soit très fin : l'antimoine lui communique néanmoins une qualité si aigre & si cassante, que, pour ainsi dire, il n'est plus docile, & qu'il faut l'adoucir au feu avec le salpêtre & le borax.

Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle séche, c'est-à-dire, qui est faite avec de la terre de creuset, qui ne s'imbibe pas comme les coupelles de cendres.

Après que la coupelle a été recuite sur le fourneau de l'affinage, on la charge du culot qu'on couvre de charbon ; & lorsque l'Or est en bain, ce qui arrive bientôt à cause de l'antimoine qui y est resté, on l'évente avec le souflet pour en chasser entierement ce mineral qui s'évapore en fumée : on y ajoute, quand les fumées sont cessées, un peu de salpêtre & de borax en poudre, qui ramassent & détachent les crasses qui sont restées sur le bain, & qui fixent l'or dans la coupelle en forme de plaque.

Enfin l'or, au sortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuset où l'on met deux onces de salpêtre & autant de borax en poudre par chaque marc d'or ; on le jette en lingot lorsqu'il ne fume plus, & on le trouve au titre de vingt-trois karats $\frac{16}{32}$.

A l'égard des parties de l'or qui ont pu rester avec l'alliage dans les crasses de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle séche, & des mêmes fontes & ingrédiens qui ont servi à adoucir l'or du culot : & quand on est assuré par l'essai de ce que cette matiere tient d'or, on l'affine pour en séparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. On retire par les lavures l'or qui pourroit être resté attaché aux coupelles séches.

Affinage au sublimé.

L'affinage de l'or avec le sublimé se fait d'abord comme celui avec l'antimoine, c'est-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu & dans de semblables creusets.

Quand l'or est en bain dans le creuset, on y jette le sublimé, non en poudre, mais seulement concassé & en morceaux. La quantité proportionnelle de ce minéral, avec l'or qu'on veut affiner, est d'une once & demie, ou deux onces pour l'or à vingt-deux karats ; de trois onces s'il n'est à vingt karats, & de cinq à six onces s'il est depuis dix huit karats jusqu'à douze, qui est ce qu'on appelle de l'Or bas. En ce dernier cas on partage le

ſublimé en deux, on en met une moitié à pluſieurs fois avec l'or dans un creuſet neuf, ce qui, quand l'opération eſt achevée, rend l'or à dix-huit ou vingt karats, ſuivant le titre où il étoit; après quoi on le pouſſe au feu, ainſi qu'il ſuit. Le ſublimé concaſſé ayant été mis dans le creuſet avec l'or en bain, on couvre le creuſet auſſitôt pour étouffer le minéral, après quoi on le charge de charbon, & la chape ſe met au fourneau. Un quart d'heure après on leve la chape, on découvre le creuſet & on évente l'Or, c'eſt-à-dire, qu'on écarte toute la craſſe & la pouſſiere qui peuvent être ſur le bain, en le ſouflant avec un ſouflet dont le tuyau eſt courbé, ce qu'on réitére autant de fois qu'il eſt néceſſaire, & juſqu'à ce que toute l'impureté de l'or étant chaſſée par la vertu du ſublimé, il paroiſſe d'une couleur claire & éclatante: alors on retire le creuſet & l'on jette l'or en lingot.

L'affinage par le ſublimé eſt plus beau & de moindre dépenſe que l'affinage à l'antimoine; mais tous deux ſont preſque également dangereux à cauſe de leurs vapeurs ſulfureuſes & arſénicales: la ſeule différence qui ſe trouve dans leur malignité conſiſtant en ce que le poiſon de l'antimoine eſt plus lent, & celui du ſublimé plus prompt.

* AFFINAGE DE L'ARGENT. On affine les matieres d'argent dans une grande coupelle que l'on met dans un fourneau couvert d'un chapiteau de carreaux ou de briques pour déterminer la flamme à réverbérer ſur les matieres, ce qu'on appelle feu de réverbére: on chauffe ce fourneau par un grand feu de bois, & on met du plomb dans la coupelle à proportion de la quantité & de la qualité des matieres à affiner. On employe plus ou moins de plomb, ſelon que l'argent que l'on veut coupeller eſt ſoupçonné d'avoir plus ou moins d'alliage.

Pour ſavoir la quantité de plomb qu'on doit employer, on met une petite partie d'Argent avec deux parties de plomb dans la coupelle, & ſi le bouton d'argent n'eſt pas bien net, on ajoute peu-à-peu du plomb juſqu'à ce qu'on en ait mis ſuffiſamment; enſuite on ſuppute la quantité de plomb qu'on y a employé, & on ſait combien il en faut pour affiner l'argent. On laiſſe fondre le plomb avant de mettre l'argent, il faut même que la litharge qui ſe forme ſur le plomb fondu ſoit auſſi fondue: c'eſt ce qu'on appelle, en termes d'art, le plomb découvert ou en nappe. Si on y mettoit l'Argent plutôt, on riſqueroit de faire ſauter de la matiere: ſi au contraire on tardoit plus qu'il ne faut pour que le plomb ſoit découvert, on gâteroit l'opération, parceque le plomb ſeroit trop diminué par la calcination.

Le plomb étant découvert, on y met l'argent qu'on enveloppe plus volontiers dans une lame de plomb, que dans une feuille de papier, pouvant arriver que le papier s'arrête à la coupelle.

L'Argent, dans la coupelle, ſe fond & tourne de bas en haut & de haut

en bas, formant des globules qui grossissent de plus en plus à mesure que la masse diminue ; & enfin ces globules, que quelques-uns nomment fleurs, diminuent en nombre, & deviennent si gros qu'ils se réduisent à un seul qui couvre toute la matiere, en faisant une corruscation ou éclair, & reste immobile. Lorsque l'argent est dans cet état, on dit qu'il fait l'opale, & pendant ce tems il paroît tourner ; enfin on ne le voit plus remuer, il paroît rouge, il blanchit peu-à-peu, & on a de la peine à le distinguer de la coupelle. Dans cet état il ne tourne plus : si on le tire trop vite pendant qu'il tourne encore, l'air le saisissant le fait *végéter*, ce qu'on appelloit autrefois *vessir*, & il se met en spirale, ou en masse hérissée, & quelquefois il en sort de la coupelle.

Il y a quelque différence entre la façon de coupeller en petit, & celle de coupeller en grand : lorsqu'on coupelle en grand, on soufle sur la coupelle pendant que l'argent tourne : pour le dégager de la litharge, on présente à la litharge un écoulement, en pratiquant une échancrure au bord de la coupelle, & on retire la litharge avec un rateau : ce qui fait que lorsque l'ouvrier ne travaille pas bien, on trouve du plomb dans la litharge, & quelquefois de l'argent ; ce qui n'arrive pas, & ce qu'on ne fait pas lorsqu'on coupelle en petit ; il faut dans cette opération compter sur seize parties de plomb pour chaque partie d'alliage en argent bas.

L'affinage au salpêtre se fait dans un fourneau à vent.

L'argent qu'on veut affiner ayant été réduit en grenailles, c'est-à-dire, en grains de la grosseur d'un petit pois, en le versant lorsqu'il est en bain & bien brassé dans un vase rempli d'eau commune, on le fait recuire dans un bouilloir : ensuite on en charge un creuset en y mettant autant de deux onces de salpêtre qu'il y a de marc d'argent à affiner, si l'argent n'est au-dessous de dix deniers, vingt grains, en augmentant d'un once de salpêtre par chacun marc qui se trouveroit d'un denier plus bas, & ainsi à proportion : après quoi le creuset se couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme qu'on lutte exactement ; ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture dans le milieu, & plus on est obligé de mettre de salpêtre, moins il faut emplir le creuset, à cause de la détonnation du salpêtre qui pourroit faire sauter le couvercle & emporter de l'argent.

Le creuset ayant été mis au fourneau, & chargé de charbon qu'on n'allume que par dégrés afin que le creuset se recuise doucement, on lui donne enfin le feu assez vif pour mettre le métal en parfaite fusion, ce qu'on renouvelle trois fois de suite de quart d'heure en quart d'heure, ce qui s'appelle donner trois feux.

Quand le troisieme feu est passé on découvre le fourneau, & l'on y laisse réfroidir le creuset qu'on casse pour en retirer l'argent qui s'y trouve raf-

ſemblé en un culot dont le fond eſt d'argent très fin, & le deſſus eſt mêlé des craſſes du ſalpêtre, de l'alliage de l'argent, & même de quelque portion d'argent fin.

Lorſque le culot eſt dégagé des craſſes, on le remet fondre dans un nouveau creuſet, où quand il eſt en bain on jette du charbon noir réduit en poudre, qu'on braſſe fortement avec le métal : le creuſet ayant été recouvert & le fourneau chargé de charbon, on lui donne un ſecond feu, après lequel on évente l'Argent, c'eſt-à-dire, on en chaſſe, avec un ſouflet, la pouſſiere & la craſſe qui ſont ſur le bain, juſqu'à ce qu'il paroiſſe auſſi clair qu'une glace de miroir, & alors on y jette une once de ſalpêtre ou de borax en morceaux, on peut même les mêler moitié par moitié. Enfin le creuſet ayant été recouvert, on lui donne un dernier feu, après quoi on le jette en lingot, qui ſe trouve au moins au titre de onze deniers dix-huit grains.

Pour retirer l'argent qui peut être reſté dans les craſſes, on les pile & on en fait les lavures; voyez LAVURES.

AFFINAGE DU CUIVRE. Cet affinage ſe fait par pluſieurs lotion que l'on donne à la matierre minérale avant de la fondre, & enſuite par pluſieurs autres fontes réitérées.

AFFINAGE DE L'ETAIN. L'affinage de l'étain ſe fait à peu près comme celui du Cuivre, cependant on peut diſtinguer comme deux ſortes de fin dans ce métal : l'un qui vient de ſa fuſion, l'Etain que l'on tire le premier des chaudieres où les Etamiers le fondent étant toujours le meilleur, & beaucoup plus purifié que celui qui reſte au fond : l'autre dégré de fin eſt celui qu'on lui donne en y ajoutant quelqu'autre métal, ou quelque minéral pour le rendre plus ſonnant & plus brillant, comme l'on fait à l'étain d'antimoine, à l'étain planné, & à l'étain ſonnant.

AFFINAGE DU FER. L'affinage du Fer commence auſſi par la fonte : plus la mine eſt en fuſion, plus le fer eſt épuré. Mais cette premiere fonte ne ſuffit pas. Pour que le Fer ſoit malléable & qu'il ſoufre la lime, il faut le remettre une ſecond fois à la fonderie, & après l'avoir longtems battu avec un gros & peſant marteau que l'eau fait mouvoir, il faut le paſſer à la chaufferie, & enſuite le réduire ſur l'enclume en barres de diverſes groſſeurs. Plus le Fer ſe met au feu & plus on le bat, ſoit à chaud, ſoit à froid, plus il prend le dégré de fineſſe.

AFFINAGE DU PLOMB. L'affinage du Plomb ſe fait comme celui de la plus part des autres métaux les moins parfaits, en le mettant ſouvent en fuſion, en l'écumant avant qu'il ſoit refroidi, & en y jettant du ſuif, ou d'autres ſortes de graiſſes.

On fait auſſi un eſſai de plomb, non pour l'affiner, mais pour ſavoir s'il eſt pur & ſans mélange d'aucun autre métal.

Procédé des Affineurs de la Ville de Lyon pour affiner les matieres d'Or & d'Argent, extrait d'un Mémoire lû à l'Académie des Sciences en Mars & Avril 1747, par le Sieur Hellot de la même Académie.

Le Conseil ayant reçû, depuis 1739, des plaintes réitérées de la Communauté des Tireurs d'Or de Lyon, contre les Officiers Affineurs de la même Ville; 1°. au sujet de l'aigreur des lingots qu'ils affinoient, qui causoit à cette Communauté des pertes considérables, tant par la rupture trop fréquente du trait, lorsqu'il est arrivé à une certaine ténuité, que parceque le trait provenant de quelques lingots se refendoit dans son épaisseur, lorsqu'on l'applatissoit entre les roues d'acier du moulin à écacher, ce qui occasionnoit des déchets d'autant plus forts que cet accident n'arrive pour l'ordinaire qu'au trait déja doré, & très rarement au trait qui reste blanc.

2°. Que les Officiers Affineurs ne leur rendoient pas une justice exacte sur la quantité d'or à eux rapportée pour être departi de ces traits rompus, connus sous le nom de *retailles dorées*, ou des galons d'or usés auxquels on donne celui de parfilures. Les Officiers Affineurs se fondant sur l'article IX de l'Edit de création de leurs Offices, prétendoient ne devoir tenir compte de l'or de ces retailles ou parfilures, que sur le pied de l'essai rapporté par l'Essayeur de la Monnoye de Lyon; & il paroissoit, par des comparaisons faites huit ou dix années auparavant, que cette quantité d'or, indiquée par un essai fait sur une grenaille d'argent tenant or, du poids de trente six grains, n'étoit jamais dans un rapport parfait avec la chaux d'or, réellement départie de cinquante ou de cent marcs de retailles dorées, tant parceque les Essayeurs sont dans l'usage de donner le trébuchant de la balance à celui qui reste possesseur de l'or, que pour d'autres raisons qu'ils ignoroient alors. Sur ces sujets de plaintes, le Conseil nomma le sieur Hellot, de l'Académie des Sciences, pour aller découvrir la vérité; & en ce cas, pour remédier à l'aigreur des lingots par un affinage ou par des fontes plus exactes.

Il y avoit deux préjugés établis dans Lyon: l'un qu'on ne peut avoir de trait brillant, si l'argent n'est fondu & travaillé après l'affinage dans des creusets de terre de larnage, toute autre terre ne pouvant produire cet effet: l'autre, qu'il falloit que l'argent contînt encore un peu de plomb pour être doux à la filiere, & pour avoir de l'éclat. Le sieur Hellot ne put, avant de partir, détruire à Paris ce premier préjugé, parceque n'ayant point un creuset de cette terre tant vantée, ni pas assez grand pour faire, suivant l'usage, une fonte au moins de cent marcs à la fois, il fut obligé de céder à l'usage, qui d'ailleurs a son utilité, comme on le verra dans la suite.

Quant au mélange du plomb que l'on croyoit si nécessaire à la ductilité

&

& à l'éclat de l'argent, le Sieur Hellot s'étoit démontré par de petits essais, que le plomb pouvoit être seul la cause de l'aigreur des lingots : & en effet, pour peu qu'on en laisse dans un bouton d'argent du poids de vingt-quatre grains, huit coups d'un marteau à planer, du poids de deux livres, suffisent pour faire refendre ce bouton applati par les bords; au lieu que quand il est sans plomb, il ne se refend ordinairement qu'au vingt-un ou vingt-deuxiéme coup de marteau. Par d'autres expériences faites depuis, on a reconnu que si l'argent tenant $\frac{1}{288}$ de plomb est aigre, le plomb l'est aussi lui-même s'il tient $\frac{1}{800}$ d'argent, c'est-à-dire, deux marcs d'argent par quintal, & qu'il faut nécessairement retirer cet argent par voie d'affinage, si l'on veut que ce plomb puisse être employé avec succès aux usages ordinaires.

Arrivé le 12 Novembre 1746 à Lyon, on assembla la quantité de matieres d'argent suffisantes pour faire, suivant l'usage, un affinage de 2500 marcs.

Nota. On ne rapporte ici qu'une opération faite en présence & sous les ordres du Sieur Hellot, pour donner une idée de la façon d'affiner en usage à Lyon. La suite des opérations de cet Académicien est rapportée au mot DEPART, & à celui de TIRER l'Or.

Le corps ou massif de la coupelle où il se fait est construit à la hauteur de trois pieds, ayant un arceau sous le bassin de la coupelle. Ce bassin, formé en portion de sphére creuse, a quatre pieds huit pouces de diamétre, & la fléche de cet arc a treize pouces. La bouche de la chauffe ou foyer recevant le bois, est vis-à-vis de la gorge de l'affinage, c'est-à-dire, de l'ouverture par laquelle sort la flamme, après avoir traversé presque parallélement tout le vuide qui est entre les matieres & le ciel de la coupelle dont il sera parlé. Cette bouche est un trou quarré de quinze pouces & demi de large, sur sept pouces de haut, & cette chauffe est élevée d'un pied & demi au-dessus du bassin.

Le souflet destiné à chasser la litharge est placé à côté de ce bassin, & à la gauche de l'ouvrier Affineur.

L'usage des Ouvriers de Lyon étoit alors de préparer leurs cendres comme il suit : ces cendres, toutes ordinairement de bois de hêtre, étant bien lessivées, dessalées & sans aucun charbon, se mesurent avec un panier à anse qu'on nomme une *basse*: il en contient quarante-cinq à quarante-six l., poids de Lyon, c'est-à-dire de quatorze onces : on mit, en trois fois, vingt de ces basses sur une aire carrelée & bien nette : à chaque fois elles furent battues par des Ouvriers pour en écraser les mottes avec les pieds & avec des batoirs. Cette quantité ayant été rassemblée en un monceau fut arrosée peu à peu de l'eau d'un arrosoir qui en contenoit huit à neuf pintes, & il n'en fut employé que cette quantité pour toute la préparation de ces cendres ; le monceau en fut *rablé*, c'est-à-dire, que les cendres en furent séparées peu à peu & mises en cercle par quatre hommes, ayant à leur main une espéce de ratissoire à tirer. L'aire étant restée nette, on jetta au milieu une *basse* pleine de sable fin du Rhône, passé par un crible de fil fer, pour en séparer les

petits cailloux ou le gravier. Ce sable est d'une couleur grise, mais un peu moins obscure que celle des cendres. On ramena avec les rables ou ratissoires, une partie des cendres écartées en cercle, pour les mêler avec ce sable : on les arrosa, puis on les battit, afin de les humecter également : on ajouta une seconde basle de sable, & enfin une troisiéme, ramenant à chaque fois les cendres restées dans la circonférence, les mêlant par le moyen des ratissoires, les battant & les arrosant. Le monceau total, étant alors composé de vingt basles de cendres, & de trois basles ou quinze pour cent de sable du Rhône, fut rablé de nouveau & remis en cercle, puis réuni peu à peu en un monceau, & battu comme la premiere fois, ensuite désuni & remis en cercle pour être porté par basle dans le bassin de la coupelle. Un Ouvrier, monté sur ce bassin, reçut ces basles de cendres mélangées, d'abord une à une, puis deux à deux, trois à trois, jusqu'à vingt basles, ce qui fit à peu près, suivant le poids ci-devant reconnu, la quantité de 900 livres poids de Lyon ; il les arrangea & les pressa avec les pieds & avec les mains, puis il les battit avec de longs pilons de bois arrondis par le bout, & enfin il perfectionna la portion de sphére creuse de cette coupelle avec un couteau courbé en portion de cercle.

Pour charger la coupelle de l'or & de l'argent que l'on devoit affiner ; on pesa tout l'argent rassemblé pour cet affinage, consistant en mexiques neuves, réaux, philippines & barres, pesant ensemble 2550 marcs une once six gros, & composant, au titre de dix deniers vingt grains, la quantité de 27558 deniers de fin. A cette premiere pesée on ajouta 352 marcs une once quatre gros d'argent, en platines, provenant des restes de coupelles des affinages précédens, composans 4138 deniers quatre grains de fin ; ainsi dans la masse totale de cet argent, il y avoit 2641 marcs deux onces d'argent fin, à douze deniers, & 261 marcs une once deux gros d'alliage.

Pour affiner cette quantité d'argent, on pesa 2530 livres de plomb poids de Lyon, ou vingt-un quintaux trente livres, lesquels réduits en poids de marc font dix-sept quintaux quatre-vingt-dix livres, qui, comparés aux matieres d'argent destinées à cet affinage, font encore quatorze un tiers parties de plomb, contre une partie d'alliage à détruire ou scorifier. Mais cette quantité de plomb ne doit pas être regardée comme fixe & déterminée pour tout affinage : on l'augmente lorsque les matieres qu'on veut passer à la coupelle sont plus chargées d'alliage, que ne l'étoient celles de l'affinage.

Ces vingt-un quintaux trente livres de plomb, furent employés en deux fois : on chargea d'abord, avec l'argent, 1257 livres de plomb vieux, c'est-à-dire, ressuscité de litharge, & cendrées par le fourneau à manche ; le reste du plomb fut employé ; c'étoit du plomb neuf d'Angleterre, en saumons : il y en avoit neuf cens dix-sept livres.

L'Ouvrier chargea la coupelle, & versa d'abord sur un lit de paille non brisée, de l'épaisseur d'un pouce ou environ, les espéces monnoyées d'Espagne : il posa dessus les barres & platines d'argent, & sur ces matieres il arrangea les lingots de vieux plomb. On recouvrit le tout d'un couvercle ou chapeau. Ce couvercle est composé de cinq barres de fer, percées de distance en distance pour recevoir de grands clous à grosse tête & à clavette, qui retiennent des carreaux de terre cuite, traversées par ces clous, & dont les côtés ont huit pouces. Ces barres de fer portant par leurs extrémités sur un petit mur circulaire élevé de trois briques, forment par les canaux de terre qu'elles retiennent, le ciel, couvercle ou chapeau plat de la coupelle, à une distance convenable des matieres à mettre en fusion. A ces cinq barres on ajouta un rang de carreaux sans barres, mais semblables aux précédens, pour achever ce ciel ou chapeau, & le joindre exactement à la gorge ou porte de la coupelle, qui est fermée par une barre de fer : les jointures de tous ces carreaux se ferment avec de la terre à four, humectée & pêtrie.

La chauffe ou foyer ayant été remplie de douze demi quartiers de bois de hêtre, non-flotté & bien sec, on y mit le feu en allumant un vieux balai sous un panier rempli de fumerons, ou flambeaux de charbons, qui étant embrasés, allumoient le bois dans la chauffe. Il étoit alors 10 heures 45 minutes du matin.

Pour augmenter l'action de l'air dans la chauffe, on construisit en entonnoir quarré l'ouverture de son cendrier, & vis-à-vis de cet entonnoir, qui a six pieds de long, on fit au mur de la cour, une ouverture ou soupirail, qui ne se ferme que quand le plomb commence à se convertir en litharge : il n'y a point de souflets appliqués à cette chauffe; sa construction lors actuelle, mais un peu trop haute, suffisoit, avec l'air qui s'introduit par le soupirail, pour rendre l'action du feu très vive; on mit le bois dans cette chauffe par une ouverture ronde qui est au haut, garnie d'un cercle de fer, ayant une retraite, sur laquelle une chaîne posant sur une poulie, leve & abaisse verticalement une plaque ronde de fer qui, lorsqu'elle est neuve, ferme cette ouverture exactement, & force la flamme, qui ne trouve d'autre issue que la bouche de la chauffe, à se rabattre & à passer par cette ouverture sur les matieres mises dans la coupelle, pour sortir par la bouche de cette espéce de four, qui est du côté de l'Affineur.

Peu à peu le plomb se fond sans rougir. C'est, comme on le sait, une propriété de ce métal, de l'étain & de quelques semi-métaux. Il faut du tems pour que son feu devienne rouge, & ce n'est qu'alors que l'argent commence à se fondre & à se mêler avec lui : quand l'Affineur s'en apperçoit, il agite la matiere avec un instrument de fer qu'on nomme un rable. Le plomb de l'opération que l'on décrit ne fut en cet état qu'à cinq heures, &

tout l'argent ne se trouva en pleine fusion qu'à cinq heures quarante-cinq minutes. Alors le bain étant devenu clair, & donnant des indices du dégré de chaleur qui lui est nécessaire, par un léger bouillonnement, on juge que la litharge commencera bientôt à se former. On ferma l'ouverture du mur, appellé ci-dessus le soupirail, pour modérer la grande activité du feu; on ouvrit le trou par lequel on introduit le canal du soufflet au côté gauche de la coupelle, & l'on approcha le soufflet pour appliquer son vent sur la surface du bain. Ce soufflet assujetti dans un chassis, composé de deux moutons à patins, retenus par trois traverses, se peut approcher & reculer à l'aide de deux pinces qui en poussent les patins.

Aussitôt qu'on apperçoit sur le bain une pellicule de plomb lithargé, on fait agir le soufflet qui est double comme celui des Maréchaux, mais beaucoup plus grand; à cinq heures cinquante-six minutes, on jetta sur le bain deux longs morceaux de bois fort secs, que les Ouvriers appellent *flambeaux*, afin d'augmenter la chaleur du bain; à six heures trente minutes le bain se trouva chaud, selon l'expression de l'Ouvrier, c'est-à-dire, clair & bouillant le long des bords de son disque. Le vent du soufflet, ayant une direction qui faisoit un angle d'environ trente-cinq dégrés avec la surface horisontale du bain, portoit à cinq pouces ou à peu près du bord le plus voisin de l'extrémité de son canal, & ce vent formant des ondulations circulaires sur le bain, chassoit vers les bords opposés la litharge qui se formoit sensiblement. Cette agitation la faisant circuler lentement le long des bords du disque, en ramenoit une partie, successivement suivie d'une autre déja formée, ou qui se formoit de nouveau devant l'ouvrier Affineur.

Cet Ouvrier commença par ouvrir, avec un crochet de fer, une rainure au bord inférieur de la gorge ou bouche de la coupelle; puis en frotant cette rainure avec une longue broche de fer, il la rendit unie. Il continua de la creuser peu à peu pendant l'opération, l'entretenant à fleur de la surface du bain, pour n'en laisser couler que la litharge surnageante, & retenir le plomb qui tient l'argent en fusion, car sans le plomb le feu de la chauffe ne seroit pas assez fort pour tenir l'argent seul en bain. La premiere litharge que l'Ouvrier fit couler étoit mêlée de quelques parties de plomb non encore scorifié, qui empêchoit qu'elle ne fût friable, & de beaucoup de parties cuivreuses à demi calcinées: ce ne fût que vers les sept heures & demie du soir que la litharge commença de couler plus parfaite.

La continuité de cette opération fur uniforme jusqu'à une heure après minuit, que le bois étant considérablement diminué, on jugea qu'il étoit tems d'introduire le plomb neuf dans la coupelle pour achever de *laver l'argent*, selon l'expression des Ouvriers; c'est-à-dire, pour lui enlever ce qu'il pouvoit contenir encore d'alliage excédent ce qu'il en faut pour qu'il soit à onze deniers dix-neuf à vingt grains.

Pour introduire ce nouveau plomb, l'Ouvrier, après avoir fermé d'un bouchon de cendres pêtries la rainure ou rigole, dont il a été parlé ci-devant, plaça une barre de fer ſur le bord inférieur de la gorge. Il poſa deſſus deux ſaumons de plomb pris dans le nombre de ceux qui compoſoient les neuf cent dix-ſept livres de plomb d'Angleterre, de la peſée précédemment détaillée. Il pouſſa ces ſaumons vers le baſſin de la coupelle à meſure qu'ils ſe fondoient. A ces deux ſaumons, d'autres ſuccéderent: enfin en trente ou trente-deux minutes, ces neuf cens dix-ſept livres de plomb furent introduites dans le bain dont on avoit augmenté la chaleur par un feu plus vif qu'il n'étoit une demie heure auparavant, enſorte que ce bain ne parut pas ſe refroidir ſenſiblement. L'Ouvrier agita pluſieurs fois ſa matiere avec le rable, & le nouveau plomb commença à ſe convertir en litharge: il ouvrit une nouvelle rigole pour la faire couler; cette litarge étoit jaune, plus friable que celle du premier bain, & par conſéquent plus parfaite parcequ'elle n'entraine avec elle aucune partie de plomb encore en métal, & par conſéquent aucune partie d'argent.

Le lendemain à ſept heures & demi du matin, (7 Décembre 1746,) l'Ouvrier ne pouvant plus tirer de litharge, il ferma ſa rigole d'un bouchon de cendres pêtries, & il fit augmenter le feu pour chaſſer par évaporation le reſte de litharge qui ſurnageoit; enſorte qu'à ſept heures trois quarts l'opération ſe trouva finie, & l'argent en état d'être coulé en lingotons. Cet affinage ne dura que vingt heures quinze à ſeize minutes, quoiqu'il fût ordinairement de vingt-cinq à vingt-ſix heures, même à cent marcs de moins. Cette différence avantageuſe pour les Officiers affineurs, ne pouvoit être attribuée de leur propre aveu, qu'à ce que, au moyen des trente-deux livres de plomb qu'on avoit miſes le jour précédent ſur le ſouflet, on avoit procuré un vent égal & continû, au lieu que dans les affinages précédens, il n'étoit porté ſur le bain que par ſecouſſes, laiſſant entr'elles des intervalles de cinq ou ſix ſecondes.

On avoit placé devant l'ouverture de la coupelle un chaſſis de fer, ſur lequel on rangea neuf ou dix lingotieres de fer de fonte, de capacité moyenne, c'eſt-à-dire, contenant depuis ſeize juſqu'à dix-huit marcs d'argent affiné. L'Ouvrier puiſa l'argent dans le bain, & le verſa dans ces lingotieres avec une cuiller de fer rougie au feu, & d'une capacité proportionnée à celle des lingotieres. Auſſitôt que l'argent y eſt figé, on jette à terre ces moyens lingots nommés *lingotons*, & l'on replace les mêmes lingotieres ſur le chaſſis pour les remplir de nouveau: ce que l'on répéte juſqu'à trois fois; alors ces lingotieres ſe trouvant rougies par l'ardeur de l'argent en fuſion, on les range à part dans la crainte de les rompre en les frappant contre terre pour en faire ſortir le lingoton; car on ſait que le fer de fonte ſe

casse aisément quand on le frappe rudement lorsqu'il est rouge. On place sur le chassis de nouvelles lingotieres froides qui servent trois fois comme les premieres : à celles-ci d'autres succédent, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait tiré du bain tout ce que la cuillier en peut puiser, car à la fin de ce lingotage, il reste une portion d'argent en fusion, laquelle refroidie, forme ce qu'on appelle une *platine*.

Il est nécessaire que l'Ouvrier conduise sagement son feu pendant tout le tems que l'on puise la matiere ; ce feu doit être vif pour la tenir en fusion, c'est pourquoi il ne faut employer alors que du bois refendu, & gros au plus comme le bras ; si l'on jettoit dans la chauffe de gros quartiers, à la flamme interrompue succéderoit de la fumée, qui fournissant de la matiere grasse à la litharge imbibée dans la cendre, ressusciteroit une partie de plomb ; c'est ce qu'on nomme faire resuer la coupelle, & l'argent se trouveroit recouvert d'un *velamen plumbi*, qui pourroit altérer son titre & sa ductilité.

Cet affinage a fourni cent cinquante-six lingotons, plus la platine du reste du bain. Il n'y a point eu de résidu de matiere dans la cuillier, qu'ordinairement on trempe rouge dans un seau d'eau pour détacher ce résidu quand il y en a, c'est ce que les Ouvriers nomment *le cuilleron*.

Le premier & le dernier des lingotons, essayés par l'Essayeur de la Monnoie de Lyon, ont été rapportés à onze deniers vingt grains & demi.

Les cent cinquante-six lingotons, & la platine de cet affinage, ayant été pesés, il s'est trouvé deux mille six cens dix-huit marcs quatre onces six gros d'argent, au titre, comme on vient de le dire, de onze deniers vingt grains & demi, qui font trente-un mille quarante-un deniers quatre grains de fin. Il manquoit donc six cent cinquante-cinq deniers de fin, ou cinquante-quatre marcs quatre onces six gros d'argent à douze deniers de fin, qui étoient restés dans la cendrée. Le lendemain cette cendrée étant refroidie, on en tira, en grenailles, quatre marcs cinq onces douze deniers ou quatre gros. Ainsi ce qui restoit dans cette cendrée des cinquante-quatre marcs quatre onces six gros, les grenailles prélevées, n'a pû en être prélevé qu'en le scorifiant avec de nouveau plomb dans le fourneau à manche.

On ne doit point être étonné que ces cendres retiennent tant d'argent ; si l'on se ressouvient que l'on y fait entrer quinze pour cent de sable. La litharge se vitrifie avec ce sable, & fait autant de petits trous qu'il y a de grains de sable, & par conséquent toute la coupelle devient une espece de crible qui reçoit l'argent en fusion. Dans d'autres affinages de cinq à six cens marcs, on fit supprimer le sable & y substituer de la chaux lavée d'or calcinée : alors les nouvelles cendrées n'ont retenu, proportion gardée, que le quart de ce qu'elles eussent soustrait au lingotage, si elles eussent été composées de cendres & de sables.

Fonte des Lingots.

Le 9 dudit mois de Décembre (1746) vers les ſix heures du matin ; ayant pris au hazard, dans les cent cinquante-ſix lingotons, la quantité qui étoit néceſſaire pour en former ſix lingots de cinquante marcs, ou environ chacun : ſavoir, quatre pour être dorés, & deux pour reſter blanc, le Fondeur prépara ſix creuſets, dont trois étoient deſtinés à fondre l'argent & le faire *travailler*, c'eſt-à-dire, bouillir à gros bouillons pendant pluſieurs heures, & les trois autres à être tenus rouges dans d'autres fourneaux voiſins pour recevoir cet argent en fuſion & déja *travaillé*, afin de le *travailler* encore juſqu'au ſigne indiqué par l'épreuve dont il ſera parlé ci-après. Ces creuſets, formés ſur le tour avec de la terre de larnage en pâte, ont treize pouces de haut, cinq pouces de diamétre à leur ouverture, & quatre pouces quatre lignes dans leur fond.

Leur préparation ou garniture ſe fait ainſi : le Fondeur a dans un panier pluſieurs teſſons de creuſets, à peu près triangulaires. Il en choiſit un qui puiſſe être arrêté dans le creuſet par le ſommet de ſes angles, à trois pouces au-deſſus du fond de ce creuſet, & là, il l'aſſujettit, après avoir mis deſſous environ trois pouces de *charbonnaille* ; c'eſt ainſi qu'on nomme le charbon briſé en morceaux menus, & dont on a ôté la pouſſiere : cette eſpéce de pont, ſervant à ſoutenir les lingotons juſqu'à ce qu'ils ſoient fondus, eſt *l'ame* du creuſet, ſelon le langage des Ouvriers : ils ſavent que ſans elle ils ne pourroient faire bouillir l'argent, mais ils ne ſavent rien de plus, ſi ce n'eſt qu'elle eſt en uſage dans les affinages à Lyon, depuis quarante ans au moins. Lorſque le creuſet eſt ainſi préparé, le Fondeur le place dans le foyer rond d'un fourneau à vent, qui a quatorze pouces de profondeur, neuf pouces d'ouverture par le haut, & environ ſept pouces par le bas : enſorte qu'il chauffe beaucoup moins, & conſomme plus de charbon qu'il ne feroit, s'il étoit en forme d'œuf coupé par ſes deux extrémités. Ce foyer eſt ſéparé de ſon cendrier par quatre barres de fer mobiles ſur une couliſſe. L'Ouvrier place ſur ces barres deux tourteaux de terre cuite, & entr'eux, ainſi que ſur le ſecond, il met une poignée de terre de larnage en poudre, afin que le creuſet puiſſe être aſſis ſolidement. Lorſqu'il eſt placé ſur ces tourteaux, il y fait entrer verticalement ſix lingotons qu'il aſſujettit contre les parois du creuſet avec des morceaux de charbons. Il entoure enſuite ce creuſet de briques ordinaires, miſes de plat & de champ, à la diſtance de ſept à huit pouces, puis il remplit cet intervalle de charbon non allumé, auquel il met le feu en jettant deſſus un pelleté de charbon déja embraſé.

Les trois creuſets ayant été remplis chacun de ſix lingotons, les trois au-

tres, dits de recharge, furent placés de même dans trois autres fourneaux pareils aux précédens, & construits sur une même ligne. Leurs cendriers ont une ouverture qui reçoit l'air, de onze pouces; & du sol à la grille, il n'y a que treize à quatorze pouces de distance, au lieu de vingt à vingt-deux que cette distance devroit avoir pour donner plus de chasse. Il y avoit dans le premier creuset cent huit marcs sept onces quatre gros d'argent: dans le second, ceut huit marcs cinq onces & sept gros: & dans le troisieme, cent huit marcs une once sept gros, le tout au même titre de onze deniers vingt grains & demi.

Le feu fut mis à ces fourneaux à sept heures cinq minutes: mais pendant plus d'une heure, l'air étant rempli de brouillards, la fumée se rabbattoit, la cheminée s'engorgeoit, & le charbon s'allumoit avec une lenteur extrême: l'argent ne commença à fondre dans le creuset du milieu de la face des fourneaux, qu'à neuf heures, dans celui à gauche qu'à neuf heures sept minutes, & dans celui à droite à plus de dix heures.

Tout l'argent étant en fusion, il se trouva dans chaque creuset un espace vuide d'environ trois pouces; aussitôt que le métal fut parfaitement en bain, le Fondeur ajusta sur chacun des trois creusets qui auparavant n'étoient pas couverts, & sur l'argent desquels nageoit le charbon allumé, un grand morceau de creuset arrondi par le côté, & faisant à peu près l'effet d'une moufle: il couvrit de gros charbons cette espéce de voussure dont le devant étoit ouvert, & par cette ouverture il retira les charbons nageant sur le bain.

Lorsque l'argent en fusion a acquis un dégré de chaleur suffisant, on le voit bouillir à gros bouillons élevés, comme de l'eau qu'on auroit mise dans un vaisseau de semblable capacité. Cette ébullition violente est le singulier de cette opération: elle dépend du morceau de creuset qu'ils nomment son *ame*, & qu'ils ont assujettie avec un peu de lut aux sommets des trois angles; le charbon menu qu'ils ont mis sous cette ame ne peut remonter à la surface du bain, parcequ'il n'y a pas assez d'espace entre les trois côtés de cette *ame* triangulaire & les parois du creuset; or, comme le charbon, tenu dans le plus grand feu, ne s'y consume jamais sans le contact de l'air extérieur, & que la colonne de métal en fusion qui a, au-dessus de ce charbon, environ dix pouces de hauteur, empêche au moins pendant sept à huit heures qu'il n'ait de communication avec l'air, il reste tel à peu près qu'on l'a mis dans tout ce tems, d'où il suit que l'air, qu'on sait être dans le charbon en très grande quantité, se dilatant violemment par la chaleur extrême du creuset, est forcé de s'échapper; alors ses bulles rarefiées ayant à traverser la colonne du métal liquide, en soulevent les parties pour arriver à leur surface, & c'est ce soulévement qui fait l'ébulli-

tion,

tion, laquelle dure tout le tems de l'opération dont le terme est désigné par l'épreuve que le Fondeur fait de son métal. Qu'on ne croye pas que cette explication est simplement imaginée, voici la preuve qu'elle est bien fondée.

1°. Lorsque (dit le Sieur Hellot) j'ai fait fondre de l'argent, en même quantité, dans un creuset sans garniture, c'est-à-dire, sans *ame*, ni charbonnaille : quelque feu que j'aie fait donner, je n'ai eu qu'une ondulation rapide, & jamais d'ébullition telle qu'on vient de la décrire.

2°. Ayant fait fondre une autre fois, & fait bouillir pendant deux heures cent marcs d'argent dans un creuset garni, je fis verser subitement cet argent dans les deux lingotieres, & sur-le champ ayant fait détacher l'ame, je trouvai le charbon dans le même état qu'on l'y avoit mis.

Cette garniture du creuset, si l'on suppose l'ébullition nécessaire pour la dépuration de l'argent & la perfection des lingots, est un moyen fort ingénieux d'appliquer sous le bain d'argent un souflet, pour ainsi dire, perpétuel : car il ne cessera d'agir que par trop d'ouverture entre les côtés de *l'ame* triangulaire & les parois du creuset, qui laisseroit échapper la charbonnaille, ou par le déplacement accidentel de cette ame, parcequ'alors la charbonnaille n'étant plus retenue, remontera très vite à la surface du bain, & y sera bientôt consumée : le bain d'argent n'aura plus alors qu'un mouvement de circulation & d'ondulation.

L'argent des trois creusets ayant travaillé ou bouilli longtems, on y mit la *charge* nécessaire de cuivre de rosette, coupé dans de vieilles planches de Graveur, qu'on étoit dans l'usage jusqu'alors d'y ajouter, toujours plus forte qu'elle n'est nécessaire pour le titre prescrit par les Ordonnances, parceque le plomb qui restoit avec l'argent, en scorifioit une partie.

Le premier creuset contenant, comme il est dit ci-dessus, cent huit marcs sept onces quatre gros d'argent destiné à être doré, en reçut huit onces six gros.

Le second, contenant cent huit marcs cinq onces sept gros, eut six onces six gros de cuivre. Mais l'on n'en mit que deux onces deux gros dans le troisiéme, qui contenoit cent huit marcs une once sept gros, parceque l'argent de celui-ci devoit être tiré en trait blanc.

Ce cuivre étant totalement fondu au bout de trois minutes, on brassa le bain, puis l'Ouvrier jetta dessus environ une cuillerée de salpêtre, qui ne put y faire un grand effet, car il fusa sur-le-champ avec les petits morceaux de charbon embrasé qui nageoient sur le bain.

A une heure après midi, on versa l'argent dans les trois creusets de recharge, placés & déja rougis dans trois autres fourneaux. On mit dessus l'espéce de moufle ou voussure, dont il a été parlé ci-devant, & l'on chargea

cette moufle de gros charbons. Ces nouveaux creusets, ayant leur garniture, comme les précédens, l'argent y fut en ébullition presque sur-le-champ.

Pendant toute cette vive ébullition du bain, la portion du plomb restée nécessairement avec l'argent, puisqu'on ne le pousse pas au dernier fin dans la coupelle, dans la crainte qu'il ne s'y fige, se convertit en litharge dans les creusets: on la voit venir à la surface du bain. Elle est facile à distinguer, car elle paroit comme une huile de couleur jaunâtre. On ne pourroit l'enlever seule qu'avec beaucoup de difficulté; mais pour lui donner du corps, on jette sur le bain quelques pincées de terre de larnage en poudre, qui se scorifiant en partie avec cette litharge, fait un volume de matiere hétérogêne facile à enlever par le moyen d'une petite palette ronde de fer, forgée au bout d'une longue tringle, & qu'on fait rougir. On nomme cet outil une broche. La dépuration ou l'enlevement du plomb à l'aide de la poudre terreuse, se répéte toutes les fois qu'on voit surnager la litharge. Mais pour obliger ce plomb lithargé à paroître plus aisément à la surface du métal en fusion, le Fondeur soufle de tems en tems sur ce bain avec un souflet à main, dont le long canal est recourbé presque à angles droits : il brasse aussi, ou brouille ce bain avec la palette rougie, sept ou huit fois pendant l'opération de la fonte, & surtout vers la fin pour mieux mêler le cuivre de l'alliage avec l'argent.

Il est à remarquer que le Fondeur ne soufle que sur le creuset qui contient l'argent dont on doit couler les lingots pour trait blanc, & qui doit être porté à onze deniers vingt grains. Jamais il ne soufle sur l'argent destiné à des lingots qui doivent être dorés, lesquels, selon la prétention des Tireurs d'Or, ne doivent pas excéder le titre de onze deniers dix-huit grains.

Au bout de sept heures de fusion, le Fondeur fait rougir une petite cuiller de fer à long manche. Il prend une cuilletée de son bain d'argent qu'il pose à terre pour le faire figer. Il porte ensuite cette cuillerée d'argent au grand jour. Si elle se trouve sans fossette trop sensible au milieu de son disque, & sans taches rougeâtres, il juge que son argent est bon à couler en lingots, & qu'il ne tient plus de plomb. Si au contraire la fossette est profonde, & la surface de l'argent tachée de pellicules rougeâtres, il laisse le creuset au feu: il y remet quelques pincées de terre de larnage & l'épure de nouveau; il répete cette épreuve quatre ou cinq fois pendant la derniere heure de la fonte, & elle lui fait connoître à l'œil, presque avec exactitude, le titre de l'argent. Il faut observer que l'argent qui est à onze deniers vingt grains, & qu'on destine à des lingots dont on doit faire du trait sans dorure, se fige toujours dans la cuiller avec un cercle formé de rugosités,

qu'on appelle *dentelle*, & qui de loin ressemblent à une guipure. Plus cet argent est au-dessus de ce titre, plus cette dentelle est fine & serrée. L'argent à onze deniers dix-huit, même à onze deniers dix-neuf grains, qui doit être coulé en lingots pour dorer, n'a jamais cette dentelle dans l'épreuve : ainsi un 288eme. d'alliage de plus ou de moins par marc, est la cause de cette différence. Cette observation est commune aux lingots, car le lingot pour trait blanc est toujours dentelé d'environ un pouce de large le long de ses deux bords, & presque lisse dans son milieu. Les Tireurs d'Or sont même dans l'usage de refuser tout lingot, pour trait blanc, qui n'a pas cette dentelle, quoiqu'il soit réellement à onze deniers vingt grains. Est-ce préjugé, ou raison fondée sur l'expérience ? C'est ce qui sera examiné dans la suite. Toujours, est-il démontré par des fontes variées & répétées, qu'un lingot à onze deniers vingt grains, qui n'a pas travaillé ou bouilli, parceque le creuset n'aura pas été garni d'ame, ni de charbonnaille, n'a point cette dentelle. Ainsi deux causes réunies contribuent à la faire paroître : savoir, l'ébullition & la finesse du titre, puisque, comme on l'a déja dit, le lingot à onze deniers dix-huit ou dix-neuf grains n'a jamais cette dentelle, non plus que son épreuve, quoique l'argent, dont on le coule, ait été travaillé comme le précédent.

Avant que de couler les lingots, le Fondeur fait rougir une broche à petit crochet recourbé, avec laquelle il détache l'ame, qui dans l'instant monte au-dessus du bain avec la charbonnaille, que cette ame retenoit assujettie : il retire le tout avec la palette rougie : de la même palette il brasse le bain ; il nétoye encore la surface de ce bain, jusqu'à ce qu'elle soit comme de l'huile, & sans la moindre partie étrangére.

Ce fondeur tient ses lingotieres à un pied ou deux pieds de distance de ses creusets. Elles y prennent un dégré de chaleur, si foible, qu'en les touchant avec la main, on ne les trouve que tiédes. Il les pose de nouveau sur deux chevrettes de fer fondu, par le moyen d'un rouleau ou cilindre de bois qu'il met dessus, & qui doit y rester fixe, sans rouler ni d'un côté, ni d'autre. Lorsqu'il coule son métal, un autre Ouvrier, aidé du Fondeur, se baisse, en mettant un genouil en terre, & l'avertit quand la premiere lingotiere est pleine. Alors il remplit la seconde qui est de l'autre côté du fourneau. Avant que de couler l'argent, il pose son creuset auprès de la premiere lingotiere, & le laisse refroidir pendant une ou deux minutes. Le dégré de chaleur de l'argent en fusion, ne pouvant se connoitre précisément par aucun instrument, le jugement ou l'estime de cette chaleur peut & doit être incertain. Il est pourtant de conséquence de ne pas couler l'argent trop chaud dans la lingotiere, parcequ'il s'en élance, à la hauteur de cinq à six pouces, des gouttes de métal, dont partie tombe hors de la lingotiere :

les autres retombant sur l'argent encore fluide; mais déja refroidi par l'air & par le moule, y forment les mamelons qu'on voit sur la superficie de quelques lingots, avec lesquels ils ne peuvent avoir une union intime; quelques-uns de ces mamelons cédent si aisément à l'impression d'un petit marteau qu'il y a lieu de croire qu'ils contiennent de l'air : de plus, l'argent coulé trop chaud fait des souflures quelquefois profondes de deux lignes sous le lingot, surtout dans l'endroit du jet : ces défauts occasionnent du déchet à cause du raclage auquel on est obligé pour les faire disparoître, mais on les évite avec de l'attention.

A trois heures on commença à couler les six lingots, savoir, comme on l'a déja dit, quatre pour être dorés, & deux pour trait blanc, dans des lingotieres de fer fondu qui rendent presque toujours ces lingots de quarante-huit à cinquante-un marcs, & rarement au-dessus.

Presqu'aussitôt que les lingots sont figés, on les fait tomber, encore fort rouges, sur le carreau, auquel ils ne touchent que par un bout, l'autre portant sur une barre de fer pour les empêcher de contracter quelque défectuosité par un contact continu à une aire trop froide.

On consomme ordinairement pour la fonte de six lingots dans un seul laboratoire où il y a six fourneaux, tant pour fondre que pour tenir rouges les six creusets de rechange, quatre sacs de charbon, pesant chacun environ quatre-vingt livres, poids de marc, & qui varient dans leur prix de quarante-cinq à cinquante-cinq sols. On avoit mis dans la coupelle, ainsi qu'il a été dit ci-devant, deux mille neuf cens deux marcs trois onces six deniers de matieres d'argent à affiner, composans, 31696 deniers 4 grains de fin.

Il y eut, après la refonte des 156 lingotons de cet affinage, cinquante lingots dont le titre fut rapporté par l'Essayeur : savoir, des quatorze lingots pour trait blanc, pesant ensemble six cens quatre-vingt-douze marcs cinq onces un gros, à onze deniers vingt grains de fin, composans en deniers de fin, cy. . . . . 8196 den. 5 grains.

Plus, un lingot d'épreuve, dont il sera parlé ci-après, pesant quarante-six marcs six onces six gros, au titre de onze deniers vingt grains, composans en deniers de fin, ... 542 den. 10 grains.

Plus, trente-six lingots à dorer, pesant ensemble mille huit cens neuf marcs quatre onces sept gros, poinçonnés par l'Essayeur, au titre de onze deniers dix-huit grains, pour se conformer à l'usage, quoiqu'ils fussent réellement à onze deniers dix-neuf grains, composans en deniers de fin, ... 21262 den.

Total des deniers de fin, ... 30000 den. 15 grains.

Ainsi il étoit resté, soit dans la coupelle, soit dans les creusets qui sont

fort poreux, mille six cens quatre-vingt quinze deniers treize grains de fin. Ce déchet se retrouve tant dans les lavures des creusets pilés, que dans la cendrée, lorsqu'on en fait la fonte avec de nouveau plomb dans le fourneau à manche.

Les lingots, en sortant de chez l'Essayeur qui les a poinçonnés, sont portés au Bureau des Officiers Affineurs; on y insculpe leurs poids, leurs numéros, le milléśime & le poinçon de la Compagnie de ces Officiers; delà on les porte à la Chambre de la Délivrance, où ils sont poinçonnés de nouveau par les Juges-Gardes de la Monnoie, d'un poinçon dit de *Délivrance*, après qu'on a dressé un Procès-verbal du nombre de ces lingots, de leur poids & de leur titre; ensuite ils reviennent au Bureau des Affineurs, d'où ils sont envoyés aux Propriétaires des matieres, avec un billet contenant le poids, le titre, le nombre des deniers de fin, & ce qui est dû pour le droit d'affinage.

Pour expliquer ce qui a été désigné ci-devant par lingot d'*épreuve*, il faut se rappeller ce qui a été dit plus haut, que les Tireurs d'Or, n'estimant que les lingots provenans d'un argent qui a travaillé ou bouilli dans deux creusets de terre de larnage, croyent que sans cette manipulation, ils seroient aigres, cassans, refendans, ce qu'il leur causeroit des déchets ruineux. Le Sieur Hellot voulant s'assurer si cette ébullition étoit absolument nécessaire à la purification de l'argent & à sa ductilité, fit mettre six lingotons, provenans de l'affinage décrit ci-dessus, dans un creuset de terre de larnage, mais non garni, c'est-à-dire, sans *ame*, ni charbonnaille. Pour pousser cet argent au plus grand feu, jusqu'à la sécrétion complette de tout le plomb qu'il devoit retenir en sortant en bain de la coupelle, il fit élever le creuset de deux tourteaux de plus, afin que son fond pût être mieux entouré de charbon vers la grille, où ces fourneaux sont trop étroits. Le feu ayant été plus violent que de coutume, le creuset se fêla dans sa partie supérieure; on en versa l'argent dans un autre creuset déja rougi dans un fourneau voisin. Le second creuset se fêla encore, il en fallut un troisieme pour achever l'expérience. Pour éviter les répétitions, le Sieur Hellot conduisit lui-même cette fonte par le salpêtre; & l'argent éprouvé par la cuillier donnant un *disque clos*, c'est-à-dire, sans fossette sensible, il en fit couler deux lingots sans dentelle, qui se trouverent, par l'essai, à onze deniers vingt grains; le plus pesant des deux n'auroit pas été reçu par les Tireurs d'Or, à cause de ce défaut de dentelle. Le second avoit à la place de la dentelle des aiguilles droites, & traversées par d'autres aiguilles figurées à peu près comme une crystallisation de sel ammoniac: les Tireurs d'Or trouverent ce lingot le plus ductile des trois.

Les creusets de terre de larnage ne pourroient pas servir à ces fontes sans

être garnis : ils ne soutiennent que très difficilement le feu violent qu'on est obligé de leur donner pour tenir le bain dans une circulation rapide qui tienne lieu d'ébullition : ils ont encore le défaut, de quelque maniere qu'on fasse la fonte, de s'imbiber d'argent de telle sorte, qu'il s'en trouve quelques-uns, après les fontes finies, dont on retire par lavage jusqu'à six & sept onces d'argent. Malgré ces inconvéniens & les déchets qui en résultent à la fin de l'année, il seroit peut-être dangereux d'en abroger l'usage, parcequ'il est reçu à Lyon, comme une vérité constatée par l'expérience de quarante à cinquante années, tant chez les Affineurs, que chez les Tireurs d'Or & les Fabriquans, qu'on ne peut avoir de trait d'argent qui soit brillant, si ce métal n'a pas été fondu & travaillé dans des creusets de terre de larnage qui est une paroisse du même nom à une lieue du Rhône.

Voyez la suite des opérations faites aux affinages de Lyon par le Sieur Hellot, aux mots DEPART & TIRER L'OR.

AFFINER L'OR ou l'argent, c'est purifier ces métaux des autres métaux qui peuvent leur être unis, en les séparant entierement d'eux, & par cette opération les rendre plus purs, plus fins, plus excellens & de plus haut prix.

AFFINEUR est l'Artiste qui affine.

Nota. Cette création a été faite en 1692. pour la Ville de Lyon, en 1693 pour celle de Paris.

L'affinage des matieres d'or & d'argent, avant la création des Affineurs en titre, étoit un art exercé par des Maîtres qui étoient reçus par lettres & chef-d'œuvre.

Cet art a toujours été considéré comme une dépendance immédiate des Monnoies. Les Rois ont pourvû par leurs Ordonnances à ce qu'il ne se pût faire que dans les Hôtels des Monnoies, à la vue & sous l'inspection des Officiers des Monnoies : ils ont même limité le nombre de personnes qui pourroient exercer cet art, & n'ont rien obmis de tout ce qui pouvoit le maintenir dans la pureté ; mais le luxe augmentant de jour en jour, la consommation des matieres d'or & d'argent augmenta de même le prix des lingots affinés, de sorte que les Ouvriers qui employent ces matieres à la fabrication des étoffes d'or & d'argent & autres ouvrages, se sont vus à la discrétion des Affineurs, au grand préjudice & dépérissement des manufactures du Royaume ; ce qui a donné lieu à plusieurs autres abus, à quoi le feu Roi ayant voulu pourvoir, résolut, pour maintenir la pureté, l'exactitude & la régle dans les affinages, de fixer le nombre des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, qui pourroient exercer cet art dans le Royaume, de régler la maniere en laquelle ils pourroient travailler aux affinages & départs, & le prix des lingots affinés, c'est ce que prescrit la Déclaration du 25 Octobre 1689, registrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre suivant, ainsi qu'il suit :

ARTICLE I. » Le nombre des Maîtres Affineurs sera & demeurera fixé, » savoir, en la Ville de Paris à deux, & en la Ville de Lyon à quatre; & » les places vacantes, soit par le décès des Maîtres Affineurs ou autrement, » ne pourront être remplies que par les fils des Maîtres ou Compagnons, » ayant les qualités requises par les réglemens : lesquels après avoir fait » chef-d'œuvre de leur art, suivant & conformement aux Ordonnances, » seront reçus & prêteront serment à Paris en la Cour des Monnoies, & » à Lyon pardevant le premier des Présidens ou Conseillers trouvés sur les » lieux, ou en leur absence par-devant les Juges-Gardes de ladite Mon- » noie, sans que le nombre puisse en être augmenté par quelque cause & » occasion que ce soit, &c.

II. » Les Affineurs seront tenus, conformément aux anciennes Or- » donnances, de faire toutes leurs fontes, affinages & départs, dans les » Hôtels des Monnoies, ès lieux qui sont à ce destinés, sans qu'ils puissent » fondre, affiner & départir ailleurs, sous les peines portées par les Ordon- » nances.

III. » Ils tiendront bon & fidelle registre dans lequel ils écriront la » qualité & le poids de toutes les matieres qu'ils acheteront ou recevront, » les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix » qu'ils en auront donné, les lingots qui en seront provenus, & les noms » de ceux à qui ils les auront vendus : lequel registre sera côtté & paraphé » en tous ses feuillets, par les Commissaires généraux de notre Cour des » Monnoies, ou par les Juges-Gardes.

IV. » Les Affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient » auparavant averti les Commissaires généraux de notre Cour des Mon- » noies, & les Juges-Gardes, de l'heure à laquelle ils mettront le feu à » leur fourneau, ni y changer les matieres qu'en présence d'un des Juges- » Gardes au moins, auquel ils les représenteront. Enjoignons aux Juges- » Gardes de s'y trouver, & d'en écrire la quantité, qualité & le poids : » ensemble celui des lingots qui en proviendront, dans un registre cotté & » paraphé par le Commissaire général, ou en son absence par les Juges- » Gardes, à peine d'être privés de leurs droits, & de répondre des mal- » versations qui s'y pourront commettre.

V. » Nous faisons défenses aux Affineurs de fondre les Monnoies » ayant cours dans notre Royaume, à peine de confiscation de corps & de » biens, même les especes légéres, décriées & étrangéres, non ayant » cours, qui sont destinées, par nos Ordonnances, pour l'aliment des Mon- » noies, à l'exception néanmoins des réaux d'Espagne, dont nous avons » permis de faire commerce dans notre Royaume, ainsi que des autres » matieres. Enjoignons aux Juges-Gardes de nos monnoies de tenir la main

» à l'exécution du présent article, à peine de privation de leurs charges, & » d'en répondre en leurs noms.

VI. » Tous les lingots d'argent affinés par les Affineurs seront au » moins à onze deniers dix-huit grains de fin, & ceux d'or à vingt-trois » karats vingt-six trente-deuxieme, conformément aux Ordonnances, dont » l'essai sera fait par l'Essayeur de chacune Monnoie, qui demeurera res- » ponsable, avec les Affineurs, du titre des lingots affinés.

VII. » Pour assurer le titre des lingots, les Affineurs, avant que de les » exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la Chambre des » Délivrances, où, en présence du Commissaire & des Juges-Gardes, après » l'essai fait de chacun lingot, le poinçon de l'Affineur qui aura affiné les » lingots, & celui de l'Essayeur, y seront appliqués : & ensuite celui de » l'Essayeur sera remis dans un coffre qui sera déposé dans la Chambre des » Délivrances, fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Essayeur & » chacun des Officiers en auront une; lesquels poinçons seront insculpés » au Greffe de notre Cour des Monnoies, & à ceux des Hôtels des Mon- » noies de Paris ou de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

VIII. » Il sera tenu un registre des délivrances, cotté & paraphé par » les Commissaires généraux, dans lequel seront écrits, par les Juges-Gar- » des, la quantité, le poids & le titre des lingots affinés sur lesquels les » poinçons auront été appliqués : lequel registre sera signé à chaque déli- » vrance par le Commissaire général de notre Cour des Monnoies, s'il y » est présent, par les Juges-Gardes ou l'un d'eux au moins, par l'Essayeur » & l'Affineur : & sera enfermé dans le même coffre dans lequel sera le » poinçon de l'Essayeur.

IX. » L'Essayeur de nos Monnoies, où se feront les affinages d'or & » d'argent, aura, tant pour ses droits d'essai, présences aux délivrances, si- » gnature du registre, que pour la garantie du titre & pour l'application » de son poinçon, un sol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, » des lingots qui passeront en délivrance : lesquels droits lui seront payés » de trois mois en trois mois par les Officiers, auxquels il sera tenu de » rendre tous les boutons d'Essai, & le restant de ce qui n'aura point été » employé aux essais qu'il aura fait des lingots affinés.

X. » Pour engager les Juges-Gardes d'assister assiduement aux affina- » ges, de tenir registres des matieres affinées, & d'être présens aux déli- » vrances & application des poinçons sur les lingots : les Affineurs leur » payeront pareillement à chacun six deniers pour chacun marc d'or, & » deux deniers pour chacun marc d'argent : & en cas d'absence de » l'un d'eux, celui qui sera présent jouira entierement du sol pour marc » d'or, & des quatre deniers pour marc d'argent, qui leur sont attribués par » le présent article.

XI.

XI. » Les Affineurs seront tenus, tant que les Tarifs des 2 Mai, 10 » Octobre 1679, & 20 Octobre 1687 subsisteront, de donner les lingots » affinés des titres ci-dessus ordonnés : savoir, le marc d'argent à trente liv. » & l'once d'or à cinquante-six livres sept sols six deniers, sans qu'ils puis- » sent en augmenter le prix, qu'à proportion que celui des matieres sera aug- » menté dans le commerce. Et afin que les Affineurs n'en puissent pas abu- » ser, ils seront obligés de recevoir des maîtres Tireurs d'Or & d'Argent, » marchands, ouvriers & autres, toutes sortes de matieres d'or & d'ar- » gent, autres que celles ci-dessus prohibées, du prix des Tarifs des 2 » Mai, 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687; & de leur donner en » payement des lingots affinés au prix porté par le présent article, sans » que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Affineurs puissent ven- » dre davantage les lingots à ceux qui leur fourniront les matieres.

XII. » Les Affineurs seront tenus de recevoir, des Tireurs d'Or, toutes » les retailles provenans des lingots affinés, & de donner d'autres lingots » affinés en contr'échange; savoir, de celles d'argent poids pour poids, » après qu'elles auront été fondues, en payant seulement, par ceux qui les » apporteront, cinq sols pour chacun marc d'argent, pourvu toutesfois » qu'elles se trouvent au titre des lingots par l'essai qui en sera fait en » présence de ceux qui les auront apportées; & au cas qu'elles ne se trou- » vent du même titre, elles ne seront reçues par les Affineurs que comme » les matieres à affiner, suivant les Tarifs. Et à l'égard des retailles dorées, » il en sera fait le départ, par l'Affineur, en présence de ceux qui les au- » ront apportées, pour être en contr'échange de l'or qui s'y trouvera, don- » ne des lingots d'or affinés poids pour poids, en payant pour les frais du » départ & de la fonte, sept sols six deniers par chacune once d'or, si » mieux ils n'aiment convenir de gré à gré de la valeur de l'or qui s'y trou- » vera; & pour l'argent provenant du départ, il sera donné des lingots » d'argent, ainsi que pour les retailles blanches.

XIII. » Tous les lingots affinés, marqués, comme il est dit ci-dessus, » pourront être négociés dans tout notre Royaume par les marchands, » ainsi qu'ils aviseront bon être; leur faisant défenses de négocier aucuns » lingots affinés sans être marqués des poinçons ci-dessus, à peine de trois » mille livres d'amende, & de confiscation des lingots affinés : & aux » Tireurs & Batteurs d'Or, & autres ouvriers qui se servent desdites ma- » tieres, d'employer d'autres lingots que ceux marqués desdits poinçons, » sous les mêmes peines.

XIV. » Défendons à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits » poinçons, à peine de trois mille livres d'amende & de punition corpo- » relle.

XV. » Et conformément aux Ordonnances & à l'Arrêt de notre Con-
» seil d'Etat du 20 Juillet 1684. Nous faisons défenses à toutes personnes
» telles qu'elles puissent être, autres que les Affineurs, même aux Orfé-
» vres, Tireurs, Batteurs d'Or & autres, de faire aucuns affinages, ni
» départ des matieres d'or & d'argent, & d'avoir & tenir chez eux aucuns
» outils & ustencils servant à cet usage, sous quelque prétexte & occasion
» que ce puisse être : leur enjoignant de prendre, des Affineurs, l'or & l'ar-
» gent fin dont ils auront besoin, à peine de trois mille livres d'amende,
» & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Défendons pareillement
» aux Tireurs & Batteurs d'Or d'avoir des fourneaux en leurs maisons, &
» aux Orfévres d'en avoir ailleurs qu'en leurs boutiques sur rue, & à la vûe
» du Public.

XVI. » Faisons défenses à tous marchands, ouvriers & autres de quel-
» que qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir, en
» France, des Pays étrangers, & des Principautés enclavées dans notre
» Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait battu & fil d'or & d'ar-
» gent, ni de les négocier & employer, à peine de confiscation & de trois
» mille livres d'amende.

XVII. » Les lingots affinés & marqués des poinçons, ne pourront être
» tirés & dégrossis que dans les argues par nous établis, & non ailleurs,
» à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation pour la pre-
» miere fois, & en cas de récidive de punition corporelle.

XVIII. » Et pour empêcher qu'il ne soit tiré & dégrossi dans les argues
» d'autres lingots que ceux marqués des poinçons ci-dessus, permettons
» auxdits Affineurs d'établir dans lesdits argues un ou plusieurs commis à
» leurs frais & dépens, pour examiner & reconnoître les lingots affinés &
» poinçons, auquel effet ils auront une clef de l'argue, conjointement avec
» le Fermier de la marque de l'or & de l'argent.

XIX. » Et pour éviter les fraudes qui se peuvent commettre lorsque
» l'on forge lesdits lingots pour les dégrossir ; enjoignons aux maîtres Ti-
» reurs d'Or de les représenter au commis de l'Affineur qui sera établi dans
» les argues, pour être lesdits lingots pesés & reconnus, & de prendre
» un billet de congé dudit commis pour les faire forger aux Forgeurs des-
» dits argues ; auxquels faisons très expresses inhibitions & défenses de
» forger & dégrossir lesdits lingots sans ledit billet de congé, à peine de
» cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande pu-
» nition en cas de récidive.

XX. » Faisons semblablement défenses au Fermier de la marque de l'or
» & de l'argent, ses Commis & Préposés, de donner aucun trouble ou em-
» pêchement au Commis des Affineurs, en quelque sorte & maniere que

» ce soit, ni de souffrir qu'il soit tiré & dégrossi aucuns lingots d'or &
» d'argent dans les argues par nous établies, qu'ils ne soient marqués des
» poinçons ci-dessus, à peine trois mille livres d'amende, & d'être respon-
» sables des dommages & intérêts des Affineurs.

XXI. » Les Affineurs seront tenus d'affiner toutes les matieres d'or &
» d'argent qui seront nécessaires pour nos monnoies, fin pour fin, en leur
» payant par les Maîtres, Fermiers & commis d'icelles; savoir, pour l'once
» d'or affiné quinze sols, & pour chaque marc d'argent affiné dix sols : &
» pour empêcher que le Maître de nos Monnoies, ou ses Commis, ne puis-
» sent divertir les matieres affinées qui lui seront livrées pour le service
» de nos Monnoies; lesdites matieres affinées seront passées en délivrance
» par les Commissaires généraux de notre Cour des Monnoies, ou par les
» Juges-Gardes, sur le rapport de l'Essayeur seulement, sans être mar-
» quées, ni contremarquées, dont il sera tenu un registre particulier.

XXII. » Pour conserver l'abondance des matieres d'or & d'argent, en
» augmenter le commerce dans notre Royaume, & donner moyen aux
» Négocians de les tirer plus facilement des Pays Etrangers : nous voulons
» & ordonnons que les matieres d'or & d'argent, barres, bartons, plattes,
» peignes, grenailles, brûlé, parfilures, poudres, vaisselles d'argent &
» autres, soient franches & exemptes de tous droits d'entrées, traite fo-
» raine, douanne de Lyon, de Valence, subvention, tiers sur taux, deux
» pour cent d'Arles, & généralement de tous droits & octrois des Villes,
» dont nous les avons déchargés & déchargeons.

XXIII. » Les amendes & confiscations qui seront adjugées pour les
» contraventions faites au présent Réglement, appartiendront, savoir, un
» tiers au dénonciateur, un tiers aux parties intéressées qui en auront fait
» la poursuite, & un tiers à nous, déduction faite, sur le total, des frais de
» Justice.

XXIV. » Les contraventions faites au présent Réglement seront jugées
» en premiere instance, à l'égard de la Ville de Paris en la Cour des Mon-
» noies; & à l'égard de la Ville de Lyon & des autres du Royaume, par
» les Officiers des Monnoies, dans le département desquels les contraven-
» ventions auront été faites, à la charge de l'appel en la Cour des Mon-
» noies.

XXV. » Voulons, au surplus, que les Ordonnances, Edits, Régle-
» mens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matieres d'or &
» d'argent, les fonctions des Affineurs, Orfévres, Tireurs, Ecacheurs &
» Batteurs d'Or & d'Argent, & autres ouvriers en or & en argent, le titre
» & façon de leurs ouvrages, & réglemens de leurs arts & métiers, soient
» gardés & observés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point

» dérogé par le préſent réglement : & pour cet effet enjoignons aux Com-
» miſſaires généraux, & aux autres Officiers de la Cour des Monnoies, &
» aux Juges-Gardes des Monnoies, de faire les viſites & recherches né-
» ceſſaires chez tous les ouvriers, & partout où beſoin ſera, même dans
» les argues par nous établies : d'inſtruire & faire le procès aux délinquans,
» à la requête de notre Procureur général en ladite Cour & de ſes Subſti-
» tuts, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; faiſons défenſes à toutes per-
» ſonnes d'y apporter aucuns empêchemens, & à tous Juges d'en prendre
» aucune connoiſſance, à peine de nullité, caſſations de procédures, dom-
» mages & intérêts, & d'interdiction de leurs Charges. Si donnons en
» mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour
» des Monnoies, &c. Donné à Verſailles le vingt-cinquieme jour d'Oc-
» tobre 1689. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, Colbert «.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 14 Novembre 1689.

Edit du mois d'Oct. 1692. En 1692, il plût au Roi d'éteindre & de ſupprimer, par Edit du mois de Décembre audit an, regiſtré en la Cour des Monnoies le 13 Octobre ſuivant, l'art & métier d'Affineur & Départeur d'Or & d'Argent dans la Ville de Lyon, & de créer & d'ériger en titre d'office formé & héréditaire, quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, pour faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, dans l'hôtel de la Monnoie de Lyon, & non ailleurs, toutes les fontes, affinages, & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le ſervice des Monnoies, que pour les Orfévres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs & Batteurs d'Or & d'Argent, & autres ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent affinées, ſans que ces offices puiſſent être à l'avenir diviſés en ancien, alternatif, triennal & quatriennal. (Article II.)

L'article III porte : « ceux qui ſeront pourvus deſdits offices d'Affi-
» neurs & Départeurs d'Or & d'Argent, feront bourſe commune, & pour-
» ront prendre la qualité de nos Conſeillers, & jouiront des mêmes hon-
» neurs, priviléges, franchiſes, exemptions & immunités dont jouiſſent
» les Officiers de nos Monnoies, ſans qu'ils dérogent à la nobleſſe, &
» ſans incompatibilité d'autres offices, hors ceux de nos Monnoies &
» Cours d'icelles.

» IV. Tous les lingots d'argent affinés par leſdits Affineurs ſeront à
» onze deniers dix-huit grains de fin, à moins qu'ils ne ſoient demandés
» par écrit à plus haut titre par les marchands ou ouvriers, auquel cas les
» grains de fin qui excéderont ce titre, leur ſeront payés à raiſon de deux
» ſols ſix deniers par grains ; & ceux d'or à vingt-trois karats vingt-ſix
» trente-deuxiemes : conformément aux anciennes Ordonnances, & à no-
» tre Déclaration du 25 Octobre 1689. Deſquels lingots l'eſſai ſera fait

» par l'Essayeur de ladite Monnoie de Lyon, qui demeurera responsable,
» de même que les Affineurs, du titre desdits lingots affinés.

» V. Les Affineurs seront tenus, conformément aux Tarifs des 2 Mai & 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687, de recevoir les matieres qui leur seront apportées par les Marchands, Tireurs d'Or & autres ouvriers, & de leurs donner en paiemenr des lingots affinés du titre ci-devant mentionné; savoir, le marc d'argent à trente livres, & l'once d'or à cinquante-six livres sept sols six deniers, conformément à notre Déclaration du 25 Octobre 1689.

» VI. Et pour donner plus de facilité au commerce, & entretenir les manufactures, permettons auxdits Affineurs de fondre les réaux d'Espagne, conformément à ladite Déclaration du 25 Octobre 1689, soit qu'ils soient décriés, ou qu'ils aient cours dans notre Royaume, même les croisats de Genes.

» VII. A l'égard des retailles d'argent provenant des lingots affinés qui seront apportés aux Affineurs, nous ordonnons que la valeur en sera payée sur le pied porté par l'article XII de la même Déclaration, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

» VIII. Et quant aux retailles dorées, attendu qu'il arrive souvent des contestations entre les Affineurs & les Tireurs d'Or, touchant le prix qui en doit être payé, à cause de la différente qualité des dorures, nous ordonnons qu'elles seront payées par les Affineurs, indifféremment & sans distinction du doré & du surdoré, sur le pied de cinquante sols par marc, outre & pardessus le prix ou la valeur de la matiere d'argent.

» IX. Pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre par les Orfévres, Tireurs d'Or, & autres particuliers, nous défendons à tous Marchands, Tireurs d'Or & autres, de vendre des retailles d'or ou d'argent, à autres qu'aux Affineurs, ou au maître de notre Monnoie de Lyon, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre le Vendeur, que contre l'Acheteur.

» X. Jouiront lesdits Affineurs de tous les affinoirs, &c.

» XI. Il sera incessamment procédé à l'inventaire de tous les outils, &c.

» XII. Les amendes & confiscations qui seront poursuivies par les Affineurs, pour raison de l'or fumé, & autres contraventions, appartiendront, un tiers à notre Fermier du droit de la marque d'or & d'argent, un autre tiers aux Affineurs ou autres dénonciateurs, & l'autre tiers aux Hôpitaux de la Ville de Lyon, déduction préalablement faite des frais de Justice sur le total des amendes: enjoignons au Commissaire, ou en son absence aux Juges-Gardes, de faire les visites nécessaires pour avoir la

» connoissance des abus qui pourroient être commis au préjudice de nos » Ordonnances.

» XIII. Les délivrances des matieres affinées pour les Tireurs d'Or ; » Marchands, Ouvriers, & autres, seront faites & les droits payés aux Ju- » ges-Gardes & l'Essayeur, même les registres des délivrances seront tenus » tant par ces Officiers, que par les Affineurs, en la forme & maniere pres- » crite par notre Déclaration du 25 Octobre 1689.

» XIV. Faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, » autres que lesdits Affineurs, même aux Orfévres, Tireurs, Escacheurs, » & Batteurs d'Or & d'Argent, de faire aucun affinage, ni départ de ma- » tieres d'or & d'argent, de tenir aucuns fourneaux ou affinoirs, & autres » machines & outils propres pour cet usage, même d'avoir aucun argue, » sur les peines portées par nos Ordonnances.

» XV. Défendons à tous Marchands, Ouvriers & Tireurs d'Or de la » Ville de Lyon, d'employer d'autres lingots que ceux qui se trouveront » marqués des poinçons desdits Affineurs & de l'Essayeur, en la maniere » portée par notre Déclaration du 25 Octobre 1689, à peine de confis- » cation des lingots, & de trois mille livres d'amende applicable comme » dessus. Enjoignons aux Commis préposés à l'argue, de saisir & arrêter » tous les lingots qui ne se trouveront pas marqués desdits poinçons.

» XVI. Ordonnons aux Commissaires généraux de notre Cour des » Monnoies, & autres Officiers de nos Monnoies qu'il appartiendra, de » faire toutes les visites & recherches nécessaires partout où besoin sera, » même dans les argues établis par nos ordres, & de procéder contre les » délinquans suivant la rigueur des Ordonnances. Faisons défenses à toutes » personnes d'y apporter aucun trouble ni empêchement, & à tous autres » Juges d'en prendre connoissance.

» XVII. Voulons & ordonnons, conformément à l'Edit du mois d'Oc- » tobre 1640, que de toutes les contraventions qui ont été & seront faites » ci-après à nos Ordonnances & Réglement sur le fait des affinages, par » les Orfévres, Tireurs, Batteurs d'Or & d'Argent, & autres particuliers : » il soit informé à la requête de notre Procureur général en notre Cour » des Monnoies, ou de ses Substituts, par lesdits Commissaires généraux, » ou autres Officiers de nos Monnoies, à qui il appartiendra : & que le » procès soit par eux fait & parfait aux coupables, sauf l'appel en notre » Cour des Monnoies.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens » tenant notre Cour des Monnoies, &c.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1692, & registré en la

Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le 13 Octobre 1693.

Au mois de Novembre 1693, le Roi supprima les Maîtres Affineurs de Paris, & créa deux Affineurs en titre d'office formé & héréditaire, par Edit du mois de Novembre 1693, registré en la Cour des Monnoies le 18 du même mois : avec permission aux Affineurs de Lyon d'acquerir ces deux nouveaux Offices, & de les unir à leurs Charges; cette union fut faite par deux quittances de finance du 7 Octobre 1694, de vingt mille livres chacune.

Ces quatre Offices d'Affineurs & Départeurs pour la Ville de Lyon, & les deux pour celle de Paris, furent supprimés & remboursés par Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1719, registré en la Cour des Monnoies le 12 du même mois, pour en être les fonctions réunies à la Compagnie des Indes, dans la vue de pouvoir plus facilement modérer les droits établis sur les affinages; cette modération fut faite par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1720.

En 1721 cette Compagnie fit remontrer au Roi qu'au moyen de ce qu'elle ne jouissoit plus du bénéfice du travail des Monnoies, qui avoit été la raison pour laquelle elle s'étoit chargée des affinages, il ne lui convenoit plus d'en continuer la régie, qui ne lui procuroit aucun des avantages qu'en pouvoient tirer des Particuliers qui les auroient administrés par eux-mêmes. Sa Majesté déchargea cette Compagnie des affinages, & rétablit les six Offices d'Affineurs & Départeurs, qui avoient été ci-devant créés, pour en jouir, par les pourvus, sur le pied fixé par l'Arrêt du 3 Avril 1720, & aux clauses & conditions portées par l'Edit du mois de Décembre 1721, registré en la Cour des Monnoies le 29 des même mois & an, ainsi qu'il suit :

» Art. I. Nous avons déchargé & déchargeons la Compagnie des Indes de » la régie des affinages, à commencer du premier Janvier 1722, en faisant, par ladite Compagnie, rendre, au plus tard un mois après, toutes » les matieres d'or & d'argent qui peuvent être dûes au Public pour raison » de ce.

Edit du mois de Décembre 1721.

» II. Au lieu de laquelle Compagnie nous avons, par notre présent » Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre » d'Offices formés & héréditaires, six Affineurs & Départeurs d'Or & » d'Argent, pour faire seuls à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés, » & non ailleurs, toutes les fontes, affinages & départs d'or & d'argent » qu'il conviendra, tant pour le service de nos Monnoies, que pour les » Orfévres, Marchands, Tireurs, Escacheurs, & Batteurs d'Or & d'Argent, ou autres Ouvriers qui emploient lesdites matieres affinées.

» III. Afin d'être en état de choisir, pour remplir ces Offices, des per-
» sonnes de réputation & convenable au commerce, nous avons par le pré-
» sent Edit fixé la finance de chacun d'iceux, à la somme de quarante-un
» mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, sans que les-
» dits Offices puissent être à l'avenir divisés en anciens, alternatifs, trien-
» naux, & quatriennaux : ni que les pourvus d'iceux soient tenus de nous
» payer aucun supplément de finance, pour quelque cause & considération
» que ce puisse être, soit que les Acquereurs les possédent conjointement
» comme nous leur permettons, ou séparément.

» IV. Les Pourvus desdits Offices feront bourse commmune, & joui-
» ront des mêmes honneurs & priviléges, franchises, exemptions & im-
» munités dont jouissent les Officiers de nos Monnoies, sans incompati-
» bilité d'autres Offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles, ni
» qu'ils dérogent à la noblesse.

Titre.

» V. Tous les lingots d'argent affinés par lesdits Affineurs, seront au
» moins du titre de onze deniers dix-huit grains, & ceux d'or au moins
» de vingt-trois karats vingt-six trente-deuxiemes : desquels lingots l'essai
» sera fait par les Essayeurs des Monnoies de Paris & de Lyon, chacun à
» leur égard.

» VI. Les Affineurs rendront, au plus tard huit jours après, le même fin
» qui leur aura été livré, moyennant vingt sols par marc d'argent affiné,
» & dix livres par marc d'or, qui leur seront payés en especes & non en
» matieres, par les Marchands & Ouvriers. Leur faisons défenses d'exiger
» de plus forts droits à peine de concussion : & feront les affinages néces-
» saires à la fabrication des Monnoies, moyennant douze sols seulement
» par marc d'argent, & six livres par marc d'or.

» VIII. Les retailles d'argent provenant du travail des Tireurs d'or, se-
» ront fondues en présence de ceux qui les apporteront, pour être, après
» l'essai fait, rendu en échange par lesdits Affineurs, le même fin en lingots
» affinés, moyennant cinq sols par marc pour les frais de fonte : & quant
» au retailles qui, par un plus bas titre que celui de onze deniers dix-huit
» grains, seront reconnues ne pas provenir des mêmes lingots d'affinage,
» les mêmes cinq sols par marc seront payés pour les frais de fonte, &
» cependant les lingots en provenans ne seront pris que comme matieres
» à affiner.

» IX. A l'égard des retailles & parfilures dorées, ou autres matieres
» d'argent tenant or, elle seront pareillement fondues en présence des Ti-
» reurs d'Or, ou autres Particuliers qui les apporteront, pour, aussitôt après
» l'essai, le même fin être remis moyennant trois livres dix sols par marc
» de lingot.

» X.

» X. Défendons très expreſſément à toutes autres perſonnes que les Officiers Affineurs, créés par notre préſent Edit, ou leurs prépoſés, d'affiner & départir en nul lieu de notre Royaume, aucunes matieres d'or ou d'argent, ni d'avoir aucuns outils & uſtenſils ſervans à cet uſage, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce puiſſe être, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, & le reſte aux Affineurs; même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans: comme auſſi à peine pour les Maîtres Orfévres, Tireurs d'Or & autres, d'être déchus de leurs Maîtriſes, & contre les Compagnons d'être déclarés incapables d'y parvenir.

» XI. Défendons ſous les mêmes peines à tous Marchands, Tireurs d'or & autres, de vendre des retailles d'or ou d'argent, à autres qu'aux Affineurs, ou aux Directeurs de nos Monnoies; comme auſſi à tous Tireurs d'or & autres Ouvriers travaillans leſdites matieres, d'en employer d'autres que celles qui ſe trouveront marquées du poinçon des Eſſayeurs & des Affineurs.

» XII. Les Affineurs ou leurs prépoſés tiendront bon & fidele regiſtre, dans lequel ils écriront les quantités, qualités & poids de toutes les matieres qu'ils acheteront ou recevront, le nom des perſonnes de qui il les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les lingots qui en ſeront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus ou échangés; lequel regiſtre ſera côté & paraphé en tous ſes feuillets par les Commiſſaires de nos Monnoies de Paris & de Lyon.

» XIV. Les Affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient auparavant averti les Juges Gardes de nos Monnoies, de l'heure à laquelle ils entendront mettre le feu à leur fourneau, ni y charger les matieres qu'en préſence des Juges-Gardes, auxquels nous enjoignons auſſi de s'y trouver, ou du moins l'un d'eux, pour écrire la quantité, la qualité & le poids des matieres, dans un regiſtre cotté & paraphé par l'un deſdits Commiſſaires, à peine d'être privés de leurs droits, & de répondre des malverſations qui s'y pourroient commettre.

» Pour aſſurer au Public le titre des lingots, les Affineurs, avant que de les expoſer en vente, ſeront tenus de les faire porter dans la chambre des Délivrances; où en préſence des Juges-Gardes, après l'eſſai fait de chacun lingot, le poinçon des Affineurs, & celui des Eſſayeurs particuliers, y ſeront appliqués avec la marque du titre auquel ſeront trouvés les lingots: & enſuite le poinçon de l'Eſſayeur ſera remis dans la chambre des Délivrances, en un coffre fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Eſſayeur & les Affineurs auront chacun une: leſquels poinçons

» feront infculpés aux greffes de nos Cours des Monnoies de Paris & de
» Lyon, pour y avoir recours en cas de befoin.

» XVI. Il fera tenu regiftre des délivrances cotté & paraphé par les
» Commiffaires, dans lequel feront écrits, par les Juges-Gardes, la quan-
» tité, le poids & le titre des lingots affinés fur lefquels les poinçons au-
» ront été appliqués : lequel regiftre fera figné à chaque délivrance par les
» Juges-Gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'Effayeur & par le porteur de
» Procuration des Affineurs ; enfuite de quoi le regiftre fera enfermé dans
» un même coffre, dans lequel fera enfermé le poinçon de l'Effayeur.

» XVII. L'Effayeur particulier de celle de nos Monnoies où fe feront
» les affinages d'or & d'argent, aura tant pour fes droits d'effai, préfen-
» ce aux délivrances & fignature du regiftre, que pour la marque & ga-
» rantie du titre, un fol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent
» des lingots qui pafferont en délivrance pour le commerce feulement,
» lefquels droits lui feront payés de trois mois en trois mois par les Affi-
» neurs, auxquels il fera tenu de rendre tous les boutons d'effai, & le ref-
» tant de ce qui ne fera pas employé en effai, à peine de concuffion : de
» laquelle remife il fera tenu de prendre des décharges fuffifantes.

» XVIII. Pour engager les Juges-Gardes d'affifter affiduement aux affi-
» nages, de tenir regiftre tant des matieres à affiner, que de celles affi-
» nées, & d'être préfens aux délivrances & marques des poinçons fur les lin-
» gots ; les Affineurs leur payeront pareillement à chacun fix deniers par
» marc d'or, & deux deniers par marc d'argent fur les matieres du com-
» merce feulement : & en cas d'abfence de l'un d'eux, celui qui fera pré-
» fent jouira entierement d'un fol par marc d'or, & de quatre deniers par
» marc d'argent, qui leur font attribués par le préfent article.

» XIX. Tous les lingots affinés, marqués comme il eft dit ci-deffus,
» pourront être négociés dans tout notre Royaume par les Marchands, ainfi
» qu'ils aviferont bon être ; leur faifons défenfes de négocier aucuns lingots
» affinés fans être marqués des poinçons ci-deffus, fous les peines portées
» par l'Article X de notre préfent Edit.

» XX. Défendons à toutes perfonnes de contrefaire & imiter lefdits
» poinçons à peine de faux & de trois mille livres d'amende applicable
» comme deffus.

» XXI. Défendons à tous Marchands, Ouvriers & autres, d'apporter
» ou faire venir en France des Pays étrangers & des Principautés enclavées
» dans notre Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait battu, &
» fil d'or & d'argent, ni de les négocier & employer à peine de confifca-
» tion & de trois mille livres d'amende, dont la moitié appartiendra au
» dénonciateur ou faififfant, & l'autre aux Affineurs.

» XXII. Voulons qu'il ne puisse être tiré ni dégrossi aucuns lingots que
» dans les argues par nous établis, & non ailleurs, dans lesquels argues
» il n'en sera tiré que de ceux marqués, comme il est dit ci-dessus, le
» tout à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation pour la
» premiere fois, même de punition corporelle en cas de récidive.

» XXIV. Les contraventions faites au présent Réglement seront jugées
» en premiere instance, à l'égard des Villes de Paris & de Lyon en nos
» Cours des Monnoies desdites Villes; & à l'égard des autres Villes du
» Royaume, par les Officiers des Monnoies dans les départemens des-
» quelles les contraventions auront été faites: à tous lesquels Officiers défen-
» dons de remettre, ni modérer les peines portées par le présent Edit, sous
» quelque prétexte & considération que ce soit.

» XXVIII. Voulons, au surplus, que les Ordonnances, Edits, Régle-
» mens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matieres d'or &
» d'argent, les fonctions des Affineurs, Orfévres, Tireurs, Ecacheurs, &
» Batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers en or & en argent, le titre &
» façon de leurs ouvrages, & réglement de leur art & métier, soient gar-
» dés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le
» présent Edit: & pour cet effet enjoignons à nos Cours des Monnoies de
» Paris & de Lyon, & aux Juges-Gardes de nos Monnoies & autres Villes,
» de faire les visites & recherches nécessaires chez tous les ouvriers, &
» par tout où besoin sera, même dans les argues par nous établis: d'ins-
» truire & faire le procès aux délinquans, à la requête de nos Procureurs
» généraux & de leurs Substituts esdites Cours, suivant la rigueur des Or-
» donnances; faisons défenses à toutes personnes d'y apporter aucun em-
» chement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance à peine de
» nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, &
» d'interdictions de leurs Charges. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c. DON-
» NÉ à Paris au mois de Décembre 1721 «.

Cet Edit a été vérifié au greffe de la Cour des Monnoies, les semestres assemblés, le 29 des mêmes mois & an.

La finance de ces Offices fixée au prix de quarante-un mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, par l'Article III de l'Edit rapporté par ci-dessus, a été augmenté par Edit du mois de Mai 1733, vérifié en la Cour des Monnoies le 5 Juin suivant, & portée à cent dix mille livres pour chacun de ces Offices supprimés & créés de nouveau par le même Edit, avec attribution des mêmes droits & priviléges rapportés ci-dessus.

Au mois d'Août 1757, Sa Majesté supprima ces Offices, & les créa de nouveau à la même finance de cent dix mille livres chacun, & diminua

d'un cinquieme les droits à la décharge de ses Sujets & à l'avantage du commerce, aux mêmes conditions que celles contenues dans l'Edit du mois de Décembre 1721, renouvellées dans l'Edit du mois d'Août 1757, vérifié en la Cour des Monnoies le 14 Septembre suivant. Par cette modération Sa Majesté exécuta ce qu'elle s'étoit proposée dès 1719, en confiant la régie des affinages à la Compagnie des Indes, qui étoit la modération de ces mêmes droits.

Par cet Edit du mois d'Août 1757, Article I, Sa Majesté supprime & éteint les six Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois de Mai 1733.

» Art. III. Et de la même autorité que dessus, avons créé & érigé, » créons & érigeons six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, quatre » pour la Ville de Lyon, & deux pour celle de Paris, pour y faire seuls, » à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des » Monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés, & non ailleurs, les fontes » & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos » Monnoies que pour les Orfévres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs & » Batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui emploieront lesdites » matieres affinées.

» IV. Nous avons fixé la finance de chacun desdits Offices, qui sera payée » entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, à la somme de cent » dix mille livres, sans que le nombre desdits Offices puisse être à l'avenir » augmenté sous aucun titre, ni prétexte : ni les pourvus tenus de payer » aucun supplément de finance, pour quelque cause & sous quelque pré- » texte que ce puisse être. Permettons à ceux qui nous paieront les finances » pour l'acquisition desdits six Offices, d'en posséder un ou plusieurs par » une seule & même provision, & de les désunir quand bon leur semblera.

» V. Voulons que ceux qui acquerront lesdits Offices, en jouissent confor- » mément à notre Déclaration du 9 Août 1722 : portant rétablissement du » prêt & droit annuel, en exécution de laquelle lesdits six Offices y ont » été assujettis ; & les pourvus payeront, en nos revenus casuels, le droit » à nous dû sur le pied de l'évaluation fixée par Arrêt du 5 Avril 1723, » & le marc d'or conformément au tarif du premier Octobre 1748.

» VI. Les Affineurs seront tenus de rendre, au plutard huit jours après, » le même fin qui leur aura été livré, moyennant *seize sols* par marc d'ar- » gent affiné, au lieu de vingt sols : *huit livres* par marc d'or, au lieu de » dix livres : *& deux livres seize sols* pour le départ de l'or, au lieu de trois » livres dix sols, qui leur seront payées en especes, & non en matiere, » par les Marchands & ouvriers. Voulons que tous droits établis sur les- » dits affinages soient réduits *d'un cinquieme*, ainsi que le sont ceux ci-

» dessus mentionnés. Faisons défenses auxdits Affineurs, sous quelque prétexte » & pour quelqu'opération que ce soit, d'exiger de plus forts droits, à peine » de concussion. Entendons néanmoins qu'ils seront tenus de faire les affi- » nages nécessaires à la fabrication des Monnoies, au même prix *de douze* » *sols* par *marc d'argent*, & de six livres par marc d'or.

» VII. Les pourvus desdits Offices feront bourse commune & jouiront » des mêmes honneurs, priviléges, fonctions, exemptions & immunités » dont jouissent les Officiers de nos Monnoies, sans incompatibilité d'au- » tres Offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles.

» VIII. Jouiront, au surplus, de tous les mêmes & semblables droits, » honneurs, &c. accordés aux Offices d'Affineurs par Edit de Décembre » 1721 : aux dispositions duquel les nouveaux pourvus seront tenus de se » conformer pour l'exercice & fonction desdits Offices. Voulons que tous les » Articles dudit Edit soient exécutés en tout leur contenu, ainsi & de mê- » me que s'ils étoient rappellés dans le présent Edit, en ce qui n'y est » point dérogé «.

L'Article IX. ordonne que les anciens Titulaires remettront aux nouveaux pourvus les lieux, & laboratoires, &c.

» X. S'il survient quelque contestation entre les anciens Propriétaires & » les nouveaux Acquereurs, concernant l'exécution de l'Article précédent, » nous en attribuons la connoissance en premiere instance, & voulons » qu'elles soient portées en nos Cours des Monnoies de Paris & de » Lyon «.

L'Article XI. permet aux Acquereurs d'emprunter, &c.

L'Article XII. & dernier, contient & rappelle les dispositions contenues dans l'Article XXVIII. de l'Edit du mois de Décembre 1721, dont il ordonne l'exécution. Cet Edit, du mois d'Août 1757, a été adressé à la Cour des Monnoies de Paris, & par elle regiſtré le 14 Septembre suivant.

Les Affineurs ont été en tous tems soumis à la Jurisdiction des Officiers des Monnoies. Philippe de Valois, dans le dixieme Article de l'Ordonnance par lui rendue sur le fait des Monnoies à Paris, le sixieme jour de Janvier 1347, ordonne que *nuls Changeurs, Orfévres, Affineurs* ne soient si hardis de rechaffer ni affiner sans le congé des généraux *Maîtres des Monnoies.*

Charles V, par Lettres-Patentes du 10 Août 1374, fit très expresses défenses à toutes personnes de rechaffer ou d'affiner aucune matiere de billon, or ou argent, sans le congé de ses Généraux des Monnoies, à peine de confiscation. Semblables défenses sur les mêmes peines, par Lettres-Patentes de Charles VI en Mars 1384, de Charles VII en Juin 1423, & par l'Ordonnance sur les Monnoies, donnée à Saumur le 19 Novembre 1443.

Cette même Jurisdiction a été attribuée & confirmée, aux Officiers de la Cour des Monnoies, par les Edits de 1551, 1554, 1565, 1586, & autres subséquens concernant les Affineurs & ce qui y a rapport.

AFFINEURS DE LYON. Au mois de Décembre 1760 Sa Majesté supprima, par Edit de ce mois, les Offices d'Affineurs d'or & d'argent, créés pour la Ville de Lyon par Edit du mois d'Août 1757, & attribua les fonctions de ces Offices à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville, aux conditions énoncées dans les Edits & Déclarations pour l'affinage des matieres d'or & d'argent, & en payant aux Propriétaires de ces Offices une rente du même produit, conformément à la faculté que Sa Majesté s'est réservée de rentrer dans la jouissance du Privilége, ainsi qu'il suit :

» ARTICLE V. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les » quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit » du mois d'Août 1757, pour la Ville de Lyon ; voulons que les fonctions » attribuées auxdits Offices soient & demeurent réunies à la Communauté » des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de la Ville de Lyon, pour être » dorénavant par eux exercées exclusivement à tous autres, en se confor- » mant aux Edits, Déclarations & Réglemens concernant l'affinage des » matieres d'or & d'argent, & nommément à l'Article VI de l'Edit du » mois d'Août 1757, qui fixe les droits d'affinage à seize sols par marc » d'argent affiné, à huit livres par marc d'or, & à deux livres seize sols » par marc pour le départ de l'or ; lesquels droits leur seront payés en es- » peces & non en matiere par les Marchands & Ouvriers : & à la charge » par ladite Communauté, ainsi qu'elle s'y est soumise par acte passé le » 25 Novembre de la présente année, devant Lhéritier & son Confrere, » Notaires au Châtelet de Paris, de payer, à commencer du premier Mai » 1768, aux anciens propriétaires desdits Offices supprimés, une rente an- » nuelle de quarante mille livres : ladite rente franche & exempte de toutes » impositions présentes & à venir, & remboursable de la somme de huit » cent mille livres ; à la garantie & paiement de laquelle rente, lesdits » droits seront spécialement & par privilége affectés, & en outre tous les » biens présens & à venir de ladite Communauté y demeureront obligés & » hypothéqués : nous réservons néanmoins la faculté de rentrer dans la » jouissance du privilége & des droits attribués aux Offices supprimés & » réunis par le présent Edit à ladite Communauté des Tireurs d'or, en » fournissant aux anciens propriétaires desdits Offices, à la décharge de » ladite Communauté, des effets du même produit que ladite rente ou capi- » tal d'icelle. Ordonnons, au surplus, que les Edits, Déclarations & Ré- » glemens sur le fait des Affinages & des matieres d'or & d'argent, aux-

» quels il n'eſt dérogé par le préſent Edit, continueront d'être gardés &
» obſervés ſuivant leur forme & teneur, &c. «

Cet Edit a été adreſſé à la Cour des Monnoies de Lyon, & par elle regiſtré le 31 Décembre 1760.

AFFOIBLIR la Monnoie, c'eſt la rendre de moindre valeur.

Il y a pluſieurs moyens d'affoiblir la Monnoie.

1°. En diminuant le poids ou la bonté de la matiere.

2°. En augmentant le prix de l'eſpece.

3°. En changeant la proportion des métaux.

4°. En chargeant les eſpeces d'une forte traite, laquelle ne devroit être que ſuffiſante pour payer les frais de fabrication.

5°. En augmentant les remédes de poids & de loi.

6°. En faiſant fabriquer une ſi grande quantité de bas billon & de cuivre, hors de la proportion obſervée entre l'or & l'argent, que ces eſpeces, qui ne ſont faites que pour payer les menues denrées, entrent dans le grand commerce, & ſoient reçues en nombre au lieu des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

L'affoibliſſement des Monnoies fut très fréquent, particulierement ſous les Rois de la troiſieme race: dès que ces Rois manquoient d'argent, ils affoibliſſoient leurs Monnoies pour ſubvenir à leurs beſoins & à ceux de l'Etat. Il n'y avoit alors ni Aydes, ni Tailles.

Charles VI, dans une de ſes Ordonnances, declare qu'il eſt obligé d'affoiblir ſes Monnoies *pour réſiſter à notre adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe . . . . attendu qu'à préſent nous n'avons aucun autre revenu de notre Domaine dont nous nous puiſſions aider.*

On lit dans l'abrégé de l'hiſtoire de Charles VI, enſuite de celle de Juvenal des Urſins, un portrait très fidele des maux que cauſa l'affoibliſſement des Monnoies ſous Charles VI: nous le rapporterons ici mot à mot pour donner une idée de ces maux toujours inſéparables de l'affoibliſſement des Monnoies.

» Depuis l'an 1415, que la bataille d'Azincourt ſe donna, il y eut en
» France de grandes tribulations & pertes pour le ſujet des *Monnoies &*
» *Couronnes*, qui ayant au commencement été forgées pour dix huit ſols
» ſeulement, commencerent inſenſiblement à monter à dix-neuf & vingt
» ſols, depuis toujours à montant petit à petit juſques à neuf francs, avant
» que cette exceſſive valeur fut réglée. Pareillement toute autre Monnoie
» monta au *prorata*, chacune à ſa quantité. Il couroit lors une Mon-
» noie qu'on nommoit Fleurettes ou Flourettes, qui valoit dix-huit deniers:
» mais enfin elles furent remiſes à deux deniers, puis on les défendit tout-
» à-fait, tellement qu'elles n'eurent plus de cours. Pour ce, il y eut pluſieurs

» riches Marchands qui y perdirent grandement. Auſſi du tems qu'icelles
» Monnoies avoient cours pour ſi grand prix, cela étoit fort au préjudice
» des Seigneurs, car les Cenſiers qui leur devoient argent, ven-
» doient un ſeptier de bled dix ou douze francs, & pouvoient ainſi payer
» une grande cenſe par le moyen & la vente de huit ou dix ſeptiers de bled
» ſeulement: de quoi pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçu-
» rent de grands dommages & pertes. Cette tribulation dura depuis l'an
» 1415 juſqu'à l'an 1421, que les choſes ſe remirent à un plus haut point,
» touchant les Monnoies, car un écu fut remis à vingt-quatre ſols: puis on
» fit des blancs doubles de la valeur de huit deniers, & toute autre Mon-
» noie fut à l'équipolent remiſe chacune à ſa juſte valeur & quantité. Or,
» en icelle année que les Monnoies furent de la ſorte remiſes à leur régle &
» légitime valeur, cela fit naître quantité de procès & de grandes diſſen-
» tions entre pluſieurs habitans du Royaume, à cauſe des marchés qui au-
» roient été faits dès le tems de la ſuſdite foible Monnoie, qui pour ce
» tems couroit: c'eſt à ſavoir l'écu à vingt-quatre ſols, & des blancs pour
» huit deniers, comme il vient d'être dit: en quoi il y avoit grande dé-
» cevence, tromperie & confuſion pour les acheteurs «.

Le Blanc, page 210.

Charles VII, dans le grand beſoin d'argent où la longueur des guerres qu'il eût à ſoutenir l'avoit réduit, pouſſa l'affoibliſſement des Monnoies ſi loin, & leva ſur elles un ſi gros droit, qu'il retenoit les trois quarts d'un marc d'argent pour ſon droit de Seigneuriage, & pour les frais de la fabrication: il prenoit encore une plus groſſe traite ſur le marc d'or. Ce Prince ayant chaſſé les Anglois du Royaume, commença à y rétablir l'ordre par le réglement des Monnoies: on lit dans un ancien manuſcrit, environ de ce tems-là, que le peuple ſe reſſouvenant de l'incommodité & des dommages infinis qu'il avoit reçus de l'affoibliſſement des Monnoies, & du fréquent changement du prix du marc d'or & d'argent, pria le Roi d'abandonner ce droit, conſentant qu'il impoſât les Tailles & les Aydes, ce qui leur fut accordé. Le Roi ſe réſerva ſeulement un droit de Seigneuriage fort petit, qui fut deſtiné au payement des Officiers de la Monnoie, & aux frais de la fabrication.

Un ancien regiſtre des Monnoies, qui paroît avoir été fait ſous le régne de Charles VII, dit que, *oncques, puis que le Roi meit les Tailles des poſſeſſions, des Monnoies ne lui chalut plus.* Le Blanc, page 92.

Ces affoibliſſemens devinrent ſi grands, qu'au mois de Mars 1359, on fit monnoie cinq centieme: le marc d'argent valut cent deux livres, & l'écu d'or onze livres. Voyez au mot Monnoie, celles de Charles VI & VII, ou eſt expliqué ce que c'eſt que monnoie cinq centieme.

Les grands affoibliſſemens qui ont été faits aux Monnoies, n'ont jamais duré

duré longtems ; le Roi Jean, qui avoit fait fabriquer de la monnoie centieme, revint à la monnoie quarante-huitieme en neuf jours. Charles VII, qui avoit fait forger de la monnoie quatorze cent quarantieme, revint à la monnoie quarantieme en un mois.

En 1313 Philippe le Bel ordonna que nul des Prélats & Barons ne puissent allier, ni empirer leurs monnoies de poids, de loi, du point, & de l'état ancien, » & s'ils font le contraire, (dit l'Ordonnance du mois de » Juin) auront dorénavant leurs monnoies forfaites à toujours «.

Suivant l'état donné aux Prélats & Barons en 1315, leurs monnoies n'étoient pour la plus grande partie qu'à trois ou quatre deniers de loi, argent le Roi : celle du Mans étoit la seule qui fût à six deniers, argent le Roi.

Les grands inconvéniens qui naissent & qui sont inséparables des affoiblissemens des monnoies, sont que les Rois perdent plus que les peuples, qu'ils occasionnent les guerres en appauvrissant leurs Royaumes, donnent lieu à la fonte des bonnes especes, & à l'enchérissement des marchandises : les Etrangers ne commercent plus & n'apportent plus leur argent ; c'est une taille que le Roi léve sur ses Sujets. H. Poulain.

Par les affoiblissemens des monnoies, qui se font par un excès de traite, le Prince invite l'étranger & le faux monnoyeur à contre faire les especes.

Quant aux affoiblissemens qui se font par la différence de proportion, le Regnicole, le Billonneur & l'Etranger transportent impunément celles des especes d'or & d'argent qui sont le moins prisées dans leur état.

A ceux qui se font par la diminution du poids de la bonté intérieure, & par le surhaussement du prix des especes, le Prince en donne le profit à ceux de ses sujets qui ont le plus de ces especes, & lequel ils reçoivent lors de l'exposition d'icelles.

Le Prince ne doit jamais affoiblir ses monnoies pendant la guerre, les troubles, ou mouvemens civils qui se font dans son état, parceque pendant ce tems le Prince laisse la liberté de fabriquer de semblables especes, & par ce moyen de retirer le profit qu'il croit recevoir seul par cet affoiblissement. H. Poulain, Maxime 51.

Affoiblir les especes d'or, sans affoiblir les especes d'argent, *& vice versâ*; c'est de même que si le Prince affoiblissoit les especes d'or & d'argent, puisqu'il est au choix du débiteur ou du payeur, de payer en especes d'or ou d'argent.

Quand le Prince a affoibli les monnoies, dès qu'il peut revenir à la bonne & premiere monnoie, il y profite plus qu'aucun de ses Sujets.

AIGNEL, ou denier d'or à l'Aignel, monnoie d'or fabriquée sous le régne de Louis VII, au titre de vingt-trois karats, du poids de trois gros ½.

S. Louis en fit aussi fabriquer qui étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, & valoit douze sols six deniers tournois; ces sols étoient d'argent fin, & pesoient environ autant que l'aignel : de sorte que l'aignel valoit de notre monnoie courante dix livres dix sols cinq deniers. Cette espece prit son nom de son empreinte, qui représentoit un mouton ou aignel, comme on parloit en ce tems, qui étoit marqué sur l'un de ses côtés.

Philippe le Bel, Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, firent fabriquer des aignels d'or de même poids & au même titre que ceux de S. Louis; ceux que le Roi Jean fit faire étoient, de même, d'or fin, mais ils étoient plus pesans environ de dix à douze grains que ceux de ses prédécesseurs, puisqu'ils pesoient trois deniers seize grains la piece.

Charles VI & Charles VII en firent aussi fabriquer qui ne pesoient que deux deniers, & n'étoient pas d'or fin.

Voyez, au mot Monnoie, les différens titre de ces especes sous les régnes de ces Rois.

On voit, par ce que nous venons de dire, que les aignels d'or, qu'on nomma aussi *Moutons d'or à la grande laine*, & quelquefois *Moutons d'or à la petite laine*, ont eu cours en France pendant près de deux cens ans. Cette espece a été non seulement fort célebre en France, mais même dans les autres états; & les Princes voisins de la France, à l'imitation de nos Rois, firent faire des especes auxquelles ils donnerent le nom de Mouton d'or. Le poids & le titre de cette monnoie ayant été fixés jusqu'à Charles VI, les François & les Etrangers aimoient fort à contracter à cette monnoie; on trouve à tous momens dans les titres & dans les contrats de ces tems éloignés, *mutones aurei*.

AJUSTER les flaons, c'est les couper, les limer pour leur donner le juste poids qu'ils doivent avoir quand ils sont trop pesans, & les rejetter quand ils sont trop légers.

Le Prevot des Ajusteurs leur distribue les flaons de même qu'aux Tailleresses pour les ajuster au poids que doivent avoir les especes : ils se servent à cet effet de certains poids, appellés dénéraux, pour les peser, & de limes en maniere de rape, formées de cannelures par angles entrans & sortans, appellées escouennes, pour limer les plus pesans jusqu'à ce qu'ils soient conformes aux dénéraux, c'est ce qu'on appelle, *ajuster la breve*.

AJUSTER CARREAUX, terme dont on se servoit quand le monnoyage au marteau étoit en usage; c'étoit couper avec des cizoirs, ou cisailles, les angles des carreaux, ou pieces de métal carrés dont on devoit fabriquer les especes.

Poulain, page 322. Celui qui faisoit cet ajustement ou approche, étoit assis sur un siege plus

haut que les sieges ordinaires; il avoit devant soi une petite table carrée sur laquelle étoit posée une lanterne, dans cette lanterne étoient suspendues en l'air à une guindole de petites balances fines, garnies de leurs bassins: dans le bassin qui répondoit à sa main droite, & soutenue de la planchette de la guindole, étoit un déneral juste, du poids du carreau qu'il vouloit ajuster; le bassin qui répondoit à sa main gauche étoit vuide; de cette main il prenoit un des carreaux taillés, duquel il essayoit le poids: s'il le trouvoit plus pesant, il en ôtoit sur les pointes & sur les cornes, & cela s'appelloit *approcher le carreau*. S'il en falloit ôter moins, il l'ôtoit pareillement avec les cisoires, & ce moins s'appelloit *rebaisser*, répétant tant de fois cet approcher & ce rebaisser que le carreau revenoit au poids juste du déneral. Cette façon d'ajuster ou approcher carreaux, étoit une fonction particuliere des filles des Ouvriers & Monnoyers, que l'on nomme Tailleresses. Voyez MONNOYEURS.

AJUSTOIR. Espece de petite balance dont on se sert pour peser & ajuster les monnoies avant que de les frapper: c'est avec l'ajustoir que l'on juge si les flaons ont trop ou trop peu de poids, ou en terme de Monnoyeur, s'ils sont trop forts ou trop foibles; voyez MONNOYAGE.

AJUSTEUR est celui qui ajuste les flaons & les met au juste poids que doivent avoir les especes, en limant ceux qui sont trop pesans & rejettant ceux qui sont trop légers. Les flaons sont mis entre les mains des Ajusteurs pour les faire ajuster, après quoi ils sont remis par leur Prevôt au Directeur de la Monnoie avec ceux qui ont été rebutés comme foibles, ou trop forts, avec les limailles: le tout poids pour poids comme il s'en étoit chargé, ce qui s'appelle rendre la breve. Le Directeur paye dans la suite à ce Prevôt deux sols par marc d'or, & un sol par marc d'argent, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la bréve. Voyez MONNOYEURS.

ALBERTUS, monnoie d'or frappée en Flandre pendant le gouvernement d'*Albert*, Archiduc d'Autriche.

L'Albertus est du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un karats vingt-quatre trente-deuxiemes, sa valeur est de quatorze livres onze sols sept deniers de France, où néanmoins il n'est reçu qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies, sur le pied de quatre cens quatre-vingt-deux livres quatre sols trois deniers, pour y être fondu & converti en especes aux coins & armes de Sa Majesté.

ALLIAGE ou ALLÉAGE, plus ordinairement *Alliage*, mélange de divers métaux ou de plusieurs portions d'un même métal qui se trouvent à différens titres.

Plusieurs raisons ont donné lieu à l'alliage dans les monnoies & dans les ouvrages d'or & d'argent.

1°. Parceque les métaux que l'on tire des mines n'étant pas, lorſqu'ils en ſortent, dans leur entiere pureté, ſe trouvent au contraire de titres & de qualités très différentes.

2°. Parceque les monnoies & les ouvrages d'or & d'argent ayant un titre fixe & certain, auquel ils doivent être travaillés, le mélange de ces différens métaux eſt néceſſaire pour les réduire & les ramener à ce titre preſcrit, auquel ils doivent ſe trouver.

Les Directeurs des Monnoies, qu'on appelloit anciennement Maîtres des Monnoies, ne fabriquent point d'eſpeces d'or & d'argent ſans alliage, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux dans la proportion néceſſaire, afin que les eſpeces ſe trouvent au titre preſcrit par les Edits qui en ordonnent la fabrication.

Les monnoies de billon ſe font avec du cuivre que l'on allie avec une certaine quantité d'argent fin, preſcrit de même par les Ordonnances.

Deux ſortes d'alliages ſe font dans les monnoies : l'un quand on emploie des matieres d'or & d'argent qui n'ont point encore été travaillées, ce qu'on appelle matieres neuves, & qui ſont au même titre ; l'autre, quand on emploie, ou que l'on fond enſemble diverſes ſortes d'eſpeces ou de matieres à différens titres pour les convertir en eſpeces courantes.

Dans le premier cas l'évaluation, ou plutôt la proportion de l'alliage à y mettre, eſt facile, puiſque ſachant par l'eſſai le titre de ces matieres neuves, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'alliage ou de cuivre néceſſaire pour ramener ces matieres au titre preſcrit pour les eſpeces.

Dans l'autre cas l'opération eſt un peu plus longue & plus difficile.

Avant de faire cette ſorte d'alliage, ou l'évaluation de l'alliage, il faut ſavoir premierement que le calcul pour l'alliage de l'or ſe fait par les trente-deuxiemes qui manquent au titre, ou qui l'excedent dans les matieres qu'on veut employer, & que pour l'argent on compte par grains de fin ; enſuite, il faut dreſſer un bordereau des matieres qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids & leur titre.

Ce bordereau ſe partage en deux autres dont l'un comprend toutes les matieres qui ſont au-deſſus du titre auquel ſe doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui ſont au deſſous.

Chaque bordereau étant calculé ſéparément, on voit par le calcul du premier ce que les matieres fines ont au-deſſus du titre ordonné : & par le calcul du ſecond, ce que les matieres baſſes ont au-deſſous ; enſorte que les deux produits étant comparés, on ſait préciſément, par la ſouſtraction, combien il faut ajouter de fin, ou d'alliage, pour réduire toutes les matieres au titre réglé pour la nouvelle fonte. Exemple.

Le titre des louis d'or, dont la fonte eſt ordonnée, doit être de 21 K $\frac{1}{4}$.

Pour faire cette fonte, j'ai plusieurs lingots à différens titres ; j'en dresse d'abord mon premier bordereau.

N°.	marcs.	onces.		karats.
1.	1.	4.	lingots	à 21. $\frac{10}{32}$.
2.	2.	6.	. . . . . .	20. $\frac{1}{2}$
3.	1.	4.	. . . . . .	18. $\frac{3}{4}$
4.	3.	6.	. . . . . .	23. $\frac{2}{3}$
5.	1.	4.	. . . . . .	23. $\frac{3}{4}$
6.	1.	4.	. . . . . .	21. $\frac{1}{2}$
	12.	4.		

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différens titres qu'il faut que je rende au titre de 21 karats $\frac{1}{4}$.

Dans les six articles qui composent le premier bordereau, les premier 4 & 5 se trouvent au-dessus du titre ordonné, & les 2, 3 & 6 au-dessous : je les sépare, & j'en fais deux bordereaux.

Or haut.

N°.	marcs.	onces.		c'est d'excédent de fin.	32me
1.	1.	4.	à 21. k. $\frac{10}{32}$.	. . .	9.
4.	3.	6.	à 23. k. $\frac{2}{3}$.	. . .	230.
5.	1.	4.	à 23. k. $\frac{3}{4}$.	. . .	96.
Total de l'excédent du fin de ces trois articles.				. .	335.

Or bas.

N°.	marcs.	onces.		manquent.	32me
2.	2.	6.	à 20. k. $\frac{1}{2}$	. . .	110.
3.	1.	4.	à 18. k. $\frac{3}{4}$	. . .	144.
6.	1.	4.	à 21. k. $\frac{1}{2}$	. . .	12.
Total de ce qui manque.				. . . . .	266.

Comparaison des deux produits.

Bon . . . . 335.

Manque. . . 266.

Reste 69 32emes d'excédens de fin : & pour en profiter il faut que je les allie avec du cuivre : mais pour savoir ce qu'il faut de cuivre pour ces 69 32emes, il faut faire la supputation suivante :

Supposés que 696 32emes valent un marc de cuivre, ou huit onces de cuivre,

32emes		onces.	gros.
348.	valent	4.	.
174.	. . . .	2.	.
87.	. . . .	1.	.
43.	$\frac{1}{2}$.	.	4.
21.	$\frac{3}{4}$.	.	2.
10.	$\frac{7}{8}$.	.	1.
5	$\frac{7}{16}$	.	$\frac{1}{2}$ gros ou 36 grains de poids.

Partant, je dois mettre en cette fonte quatre gros & demi de cuivre pour équivaloir les 69 32emes d'excédent de fin que j'avois trouvés, & par ce moyen cette fonte se trouvera au titre prescrit, & augmentera en poids des quatre gros & demi de cuivre qui auront été ajoutés aux douze marcs quatre onces d'or.

Si une fonte, par une supputation semblable à celle ci-dessus, se trouvoit à un titre trop bas ; pour lors il faudroit ajouter de l'or plus fin dans la même proportion, c'est-à-dire, autant de trente-deuxiemes de fin que l'on en trouveroit de manque.

On voit par-là que les alliages d'or se font par un calcul exact de trente-deuxiemes qui manquent sur les matieres d'or que l'on veut employer à certain titre, & des trente-deuxiemes qui sont au-dessus de ce titre sur d'autres matieres d'or, afin de connoître au juste quelle quantité d'or de moindre titre on doit allier avec d'autre qui est à plus haut titre : ensorte que le plus & le moins mêlés ensemble rendent l'or au titre juste auquel on veut travailler. Quelques exemples rendront ceci plus sensible.

J'ai une once d'or à 21 karats $\frac{1}{4}$ ou $\frac{8}{32}$ que je veux mettre à 22 karats.

Et j'ai de l'or à 22 karats $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$.

Pour y parvenir j'allie une once de l'or qui est à 22 karats $\frac{3}{4}$ avec l'once de celui qui est à 21 karats $\frac{1}{4}$, parceque les $\frac{24}{32}$ qui manquent sur l'once à 21 karats $\frac{1}{4}$ se trouvent sur l'once à 22 karats $\frac{3}{4}$, & par ce moyen j'ai deux onces d'or à 22 karats pour employer en ouvrages à ce titre.

Autre Exemple.

J'ai une once d'or à 20 karats $\frac{1}{2}$ ou $\frac{16}{32}$.

Je veux travailler à 22 karats, & j'ai de l'or à 22 karats $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$.

En ce cas, j'allie deux onces de l'or à 22 karats $\frac{3}{4}$ avec l'once à 20 ka-

rats $\frac{1}{2}$, parceque le karat & demi qui manque ſur l'once à 20 karats $\frac{1}{2}$ ſe trouve ſur les deux onces à 22 karats $\frac{3}{4}$, étant certain que deux fois $\frac{24}{32}$ donnent le karat & demi qui manquoit.

Les alliages d'argent ſe font de même que ceux d'or, avec cette ſeule différence qu'au lieu de compter par trente-deuxiemes, on doit compter par grains de fin. On fait un calcul exact des grains de fin qui manquent ſur les matieres d'argent qu'on veut employer à certain titre, & des grains de fin qui ſont au-deſſus de ce titre ſur d'autres matieres d'argent, afin de connoître au juſte quelle quantité d'argent de moindre titre on doit allier avec l'argent qui eſt à plus haut titre : enſorte que le plus & le moins mêlés enſemble rendent l'argent au titre juſte auquel on veut travailler. Exemple.

J'ai un marc d'argent à dix deniers dix huit grains.

Je veux travailler à onze deniers; & j'ai de l'argent à onze deniers ſix grains.

Pour réduire tout cet argent à onze deniers, j'allie un marc d'argent à onze deniers ſix grains avec le marc qui eſt à dix deniers dix-huit grains, parcequ'on trouve les ſix grains de fin qui manquent au marc à dix deniers dix-huit grains, ſur celui qui eſt à onze deniers ſix grains, pour employer les ouvrages à onze deniers. Autre exemple.

J'ai un marc d'argent à 10 deniers 17 grains.

Je veux travailler à 11 deniers, & j'ai de l'argent à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$.

J'allie deux marcs de l'argent à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$ avec le marc qui eſt à 10 deniers 17 grains, parceque je trouve les 7 grains qui manquent au marc à 10 deniers 17 grains, ſur les deux marcs à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$, étant conſtant que deux fois trois grains & demi de plus, font les 7 grains qui manquent; & ainſi on a trois marcs à onze deniers pour employer aux ouvrages dont on a beſoin.

C'eſt ainſi que les Directeurs des Monnoies font les alliages des matieres d'or & d'argent apportées au change de leur monnoie. Pour n'être pas obligé d'affiner les matieres au-deſſous du titre des eſpeces à fabriquer, on peſe celles qui ſont au-deſſous, & celles qui ſont au-deſſus du titre des eſpeces à fabriquer, & on en fait un calcul exact Exemple.

Pour faire des louis d'or à 21 karats $\frac{26}{32}$, on péſe des matieres d'or qui ſont au-deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit :

Quatre marcs à 21 karats $\frac{23}{32}$ ſur leſquels il manque $\frac{3}{32}$, & ainſi $\frac{12}{32}$ ſur les 4 marcs.

Six marcs à 21 karats $\frac{22}{32}$, ſur leſquels il manque $\frac{4}{32}$ par marc, qui font en tout $\frac{24}{32}$ pour les 6 marcs.

Et 4 marcs à 21 karats $\frac{20}{32}$, ſur leſquels il manque $\frac{6}{32}$ par marc, qui font $\frac{24}{32}$ pour les 4 marcs.

Or, suivant ce calcul il manque 60^{ieme}. sur ces 14 marcs d'or, pour en faire des louis d'or à 21 karats $\frac{14}{32}$.

Mais pour trouver ce qui manque de fin sur ces 14 marcs, on pese d'autres matieres d'or qui sont au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit. Exemple.

Huit marcs à 21 karats $\frac{18}{32}$, qui font $\frac{2}{32}$ de plus par marc, & $\frac{16}{32}$ sur les 8 marcs.

Six marcs à 21 karats $\frac{10}{32}$, qui font $\frac{4}{32}$ de plus par marc, & sur les 6 marcs $\frac{24}{32}$.

Enfin, 4 marcs à 21 karats $\frac{11}{32}$, qui font $\frac{5}{32}$ de plus par marc, & sur les 4 marcs $\frac{20}{32}$.

On trouve ainsi sur ces 18 marcs d'or 60^{ieme}. au-dessus du titre des louis d'or, & par l'alliage que l'on en fait avec les 14 marcs sur lesquels il manquoit pareil nombre de $\frac{60}{32}$, on a 32 marcs d'or pour en fabriquer des louis à 21 karats $\frac{16}{32}$.

On procede de même pour les alliages d'argent, quand on veut fabriquer des écus à 10 deniers 23 grains: on pese les matieres d'argent qui sont au-dessous de ce titre, & celles qui sont au-dessus, & on en fait l'alliage ainsi qu'il suit:

Huit marcs à 10 deniers 21 grains, où il manque 2 grains par marc qui font 16 grains sur les 8 marcs.

Six marcs à 10 deniers 20 grains, où il manque 3 deniers par marc, & 18 grains sur les 6 marcs.

Et 7 marcs à 10 deniers 17 grains, où il manque 6 grains par marc, & 42 sur les 7 marcs.

Or, suivant ce calcul, il manque en tout 76 grains de fin sur les 21 marcs pour en faire des especes d'argent à 10 deniers 23 grains.

Mais pour trouver ce qui manque de fin sur ces 21 marcs, on pese des matieres d'argent au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit:

Douze marcs à 11 deniers 12 grains, qui font 3 grains de plus par marc, & sur les 12 marcs 36 grains.

Seize marcs à 11 deniers, qui font un grain de plus par marc, & sur les 16 marcs, 16 grains.

Et 8 marcs à 11 deniers 2 grains, qui font 3 grains de plus par marc, & 24 grains sur les 8 marcs.

On trouve ainsi les 76 grains de fin sur ces 36 marcs, qui manquoient sur les 21 marcs, & en les alliant ensemble, on a 57 marcs d'argent à 10 deniers 23 grains, pour en fabriquer des especes d'argent à ce titre.

Surquoi il est à remarquer que quand les Directeurs des Monnoies n'ont que de l'or ou de l'argent au-dessus du titre des especes à fabriquer, ils en

en font l'alliage avec du cuivre, à proportion de ce que les matieres tiennent de fin au-dessus du titre des especes, afin d'avoir des matieres alliées au titre qu'ils veulent fabriquer.

Alliage au cuivre.

L'alliage au cuivre se pratique en faisant le calcul des trente-deuxiemes ou des grains de fin, qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer; en divisant les trente-deuxiemes ou les grains de fin par le titre même des especes, le produit de la division marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier sur le tout.

Cela supposé, quand on veut fabriquer des louis d'or à 21 karats $\frac{26}{32}$, & qu'on a de l'or plus fin que ce titre, il faut réduire en trente-deuxieme les 21 karats $\frac{26}{32}$, & pour cet effet multiplier les 21 karats par les trente-deuxieme dont le karat est composé.

On trouve par cette multiplication que les 21 karats font 672[32eme]. auxquels ajoutant les $\frac{26}{32}$ qui sont de plus que les 21 karats : on trouve en tout 698[32eme]. par lesquels divisant les trente-deuxiemes de fin qui sont au-dessus du titre des especes, on trouve qu'autant de fois qu'il y a de 698, il faut allier autant de marcs de cuivre avec l'or qui est plus fin que le titre des especes. Exemple.

J'ai 80 marcs d'or à 23 karats $\frac{1}{2}$, que je veux allier avec du cuivre pour en faire des louis d'or à 21 karats $\frac{26}{32}$. Je trouve 54[32eme]. par marc au-dessus de ce titre, qui font en tout 4320[32eme]. pour les 80 marcs, lesquels étant divisés par les 698 qui font le titre des especes, il faut que j'allie 6 marcs 1 once 4 gros 7 grains de cuivre, avec les 80 marcs d'or fin, pour en faire des louis à 21 karats $\frac{26}{32}$. Il en est de même de tout autre nombre à proportion.

Argent.

Quant à l'argent on fait le calcul de tous les grains de fin qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer; & on divise ces grains de fin par le titre même des especes, après quoi le produit de la division marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier sur le tout.

Cela supposé, quand on veut fabriquer des especes d'argent à 10 deniers 23 grains, & que l'on n'a que de l'argent plus fin que ce titre, il faut compter 24 grains pour chaque denier, & sur ce pied les dix deniers font 240 grains, auxquels ajoutant les 23 grains qui sont de plus que les dix deniers, on trouve en tout 263 grains; par lesquels divisant les grains de fin qui sont au-dessus du titre des especes, on trouvera qu'autant de fois qu'il y aura 263, il faudra allier autant de marcs de cuivre avec l'argent qui est au-dessus du titre des especes. Exemple.

J'ai 100 marcs d'argent à 11 deniers 18 grains que je veux allier avec du cuivre pour faire des especes d'argent à 10 deniers 23 grains : je trou-

ve 19 grains par marc au-dessus de ce titre, qui font 1900 grains de fin pour les 100 marcs : lesquels étant divisés par 263, je trouverai qu'il faut allier 7 marcs 1 once 6 gros 25 grains de cuivre avec les 100 marcs d'argent fin, pour en faire des especes d'argent au titre de 10 deniers 23 grains : & ainsi de tout autre nombre à proportion.

On doit pratiquer les mêmes opérations pour tous les autres différens titres auxquels on veut travailler, en réduisant toujours les karats de fin en trente-deuxieme ; & les deniers de fin en grains pour servir de diviseurs, comme il a été dit.

Il est à remarquer que ce qui est resté de la division des marcs, tant d'or que d'argent, doit être multiplié par huit pour en faire des onces ; que ce qui est resté de cette seconde division, doit être aussi multiplié par huit, pour en faire des gros, & enfin ce qui est resté des gros par soixante & douze pour en faire des grains.

ALLIER ou ALLÉER, plus ordinairement *allier*, c'est fondre plusieurs métaux ensemble pour les mêler ou les joindre l'un avec l'autre, en telle sorte qu'ils ne forment plus qu'une seule & même matiere : l'or & le fer ne peuvent s'allier par la fonte, non pas même se souder sans le secours du cuivre : l'étain fondu avec l'or s'allie d'une telle maniere qu'il est impossible de les séparer, étant même capable de gâter toute une fonte.

Les Indiens mêlent avec l'or de l'émery d'Espagne, pour en augmenter le poids : ce mélange empêche qu'on ne puisse connoître, d'une maniere certaine, le titre de l'or ; les Européens allient le cuivre avec la pierre calamine.

Pour déterminer le dégré de l'alliage ou de la pureté de l'argent, on le suppose divisé en douze deniers, & lorsqu'il est allié avec un douzieme de cuivre, c'est un argent à onze deniers : lorsqu'il contient un sixieme d'alliage, ou deux douziemes, l'argent est à dix deniers.

On met environ deux gros de cuivre pour l'alliage sur chaque marc d'argent. L'argent de monnoie est alliée avec une plus grande quantité de cuivre que ne l'est l'argent de vaisselle, au lieu que l'or de monnoie a moins d'alliage que l'or des bijoux.

ALOI, titre ou bonté intérieure que doivent avoir les monnoies, ou les ouvrages d'or & d'argent, suivant les ordonnances du Prince. L'aloi de l'or s'estime par karats, & celui de l'argent par deniers.

On se sert plus ordinairement dans les Monnoies des termes de titre, de fin, & de loi. Voyez l'explication de ces mots à leurs lettres.

ALOI, terme de monnoie qui exprime le titre ou la bonté intrinséque que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent.

L'aloi de l'or s'estime par karats, celui de l'argent par deniers.

Ce mot vient *de loi*, comme si l'on disoit *ad legem*, parceque la bonne monnoie est faite selon la loi.

ALTERER LA MONNOIE, c'est ne la pas faire au titre & du poids portés par les ordonnances; ou quand elle a été fabriquée de bonne qualité, la diminuer de son poids en la rognant & la limant sur la tranche, ou en enlevant quelque partie de sa superficie avec de l'eau régale, si c'est de l'or, ou avec de l'eau forte si c'est de l'argent.

Ce crime, conformément à l'Edit du mois de Mai 1718, & à celui du mois de Février 1726, est puni de mort: il y est dit, » que toutes personnes » qui contreferont ou altéreront nos especes, contribueront à l'exposition » de celles contrefaites, ou à leur introduction dans le Royaume, soient » punies de mort «. Voyez Fausse Monnoie.

ALTIN, monnoie de compte de Moscovie, qui vaut environ quatre sols huit deniers de France.

AMALGAMATION, AMALGAME. Opération chymique par laquelle on réduit l'or ou l'argent dans une espece de pâte, en l'incorporant dans le mercure ou vif argent, suivant certaine proportion de poids ou de quantité.

AMALGAMER, rassembler les parties impalpables de quelque métal par le moyen du vif-argent.

Tous les métaux, excepté le fer, s'unissent & s'amalgament plus ou moins facilement avec le mercure: mais l'or est celui de tous qui le fait le plus facilement; ensuite l'argent, puis le plomb & l'étain; le cuivre assez difficilement, & le fer point du tout: il n'est pas cependant absolument impossible de le faire, Buker semble en avoir connu les moyens.

AMALGAMER DE L'OR, c'est le rendre en pâte, l'unir & l'incorporer avec le mercure. Encycl.

L'or amalgamé ne se dit pas seulement de l'or réduit en pâte, mais aussi de l'or moulu ou réduit en chaux, mêlé avec le vif-argent pour dorer les métaux, & particulierement l'argent, & en faire ce qu'on appelle vermeil-doré: la proportion du vif-argent & de l'or moulu qu'emploient les Doreurs sur métal, est d'une once de vif-argent sur un gros d'or; voyez Dorure.

L'amalgamation de l'or se fait en mettant dans un creuset des lames de ce métal les plus déliées qu'il est possible, avec du mercure, & lorsqu'on les a poussés l'un & l'autre fortement au feu, l'or se dissout en parties menues comme de la farine que le mercure, qui est humide, réduit en pâte. Quand le creuset est retiré du fourneau, & suffisamment refroidi, on verse l'or & le mercure dans un vaisseau d'eau commune, d'où on le retire en pâte blan-

che ; c'eſt de cette pâte que les Orfévres font leur vermeil-doré, & que les Doreurs ſur métal dorent leurs ouvrages au feu.

L'or ne retire du mercure dans l'amalgamation que trois fois autant qu'il péſe.

Les Directeurs des Monnoies & les Orfévres ſe ſervent également des termes *amalgamer* & *amalgamation* : ils entendent par ces mots l'opération qui ſe fait, dans le moulin, des lavures, lorſqu'on en broye bien les terres, afin que le vif-argent qu'on a jetté dans le tonneau ou tourniquet, étant ainſi agité, attire & empâte les parties d'argent imperceptibles qui ſont engagées avec ces terres.

L'amalgame eſt un moyen dont on ſe ſert dans pluſieurs pays pour tirer l'or & l'argent de leurs mines ; on broye les terres de ces mines avec du mercure, qui ſe charge de ce qu'elles ont de précieux, c'eſt-à-dire des matieres d'or & d'argent qu'elles contiennent, lequel ne ſe mêle point avec la terre, ni avec la pierre qui ſe trouvent dans les mines ; de ſorte que le mercure étant retiré de la terre ou ſable de la mine par ſon propre poids, & par la lotion qu'on en fait, & preſſé pour en retirer ce qui reſte de fluide qui n'eſt point chargé d'or & d'argent, on le retire par la cornue, dans laquelle reſte la matiere d'or ou d'argent, qu'on appelle *caput mortuum*.

ANGES, monnoie d'or fabriquée ſous le régne de Philippe de Valois, qui régna en 1328, juſqu'en 1350. Dans l'Edit qui ordonne la fabrication de cette monnoie, les Anges ſont nommés Angelots ; on diſcontinua de les fabriquer l'an 1342. Ils furent toujours d'or fin, mais ils ne furent pas toujours de même poids. Les premiers peſoient cinq deniers ſeize grains, on les appella *premiers Anges*. On en fit dans la ſuite qui ne peſoient que cinq deniers, on les nomma *ſeconds Anges*. Les derniers peſoient ſeulement quatre deniers treize grains, & c'étoient les *troiſiemes Anges*.

Nous remarquons que l'écuſſon que l'Ange tient de la main droite ſur cette monnoie, n'eſt rempli que de trois fleurs de lys ; nous en inférons que l'uſage de n'employer que trois fleurs de lys étoit déja fort ancien. Dans un ſceau du Roi Jean à une Charte donnée pour les Orfévres le 26 Mai 1355, il n'y a de même que trois fleurs de lys, & Charles V dans ſon contre-ſcel n'en avoit pas davantage.

Auteur de la Diplomatique, p. 139.

ANGELOTS. Pendant le régne de Charles VI, qui commença à régner en 1380, le Dauphin & la Reine partageoient le Royaume en deux factions : Henri V, Roi d'Angleterre, deſcendit en France, & ſe rendit maître de la meilleure partie de la Normandie en 1419. Charles VI, dans une Ordonnance du 9 Mars 1420 pour les Monnoies, marquant ce qui l'obligeoit à les affoiblir, parle ainſi de cette invaſion du Roi d'Angleterre : » pour réſiſter à notre adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable en-

» treprise, lequel par force & grande hostilité s'étoit bouté en notre Royau-
» me, où il avoit conquis & mis en sa sujettion plusieurs Villes & Forte-
» resses, & presque tout le pays de la Normandie, & dernierement notre
» bonne Ville de Rouen, en intention de venir devant Paris pour icelle
» mettre en sujettion, & attendu que de présent nous n'avons aucun au-
» tre revenu de notre domaine, & autrement de quoi nous nous puissions
» aider, &c. «

La Reine & le Duc de Bourgogne, ennemis mortels du Dauphin, abusans de l'esprit du Roi, lui persuaderent de donner Catherine de France, sa fille, en mariage à Henri, Roi d'Angleterre, qui l'avoit fait demander. Ce mariage fut fait à Troye le 22 Mai 1420. Charles VI en considération de cette alliance déclara son gendre régent du Royaume de France, & son successeur à la couronne; on revint ensuite à Paris où le Roi d'Angleterre fut reconnu Régent. Charles VI, dans une de ses Ordonnances pour les Monnoies, appelle Henri V, *notre fils le Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.*

Henri V, Roi d'Angleterre, mourut au Bois de Vincennes le 29 Août 1422, & Charles VI, Roi de France, le 21 Octobre de la même année.

Henri V laissa de Catherine de France, sa femme, Henri VI, âgé seulement de deux ans, qui lui succéda: il fut proclamé, à Paris, Roi de France & d'Angleterre le 12 Novembre 1422. Le même jour le Duc de Betfort, son oncle, qui avoit pris la qualité de Régent, du consentement de Charles VI, d'abord après le décès de Henri V, ordonna que les Arrêts seroient rendus au nom de Henri VI, qu'on scelleroit avec son sceau, & que les monnoies seroient fabriquées à ses coins & à ses armes. Cela dura pendant l'espace de quatorze ans que les Anglois furent maîtres de Paris, dont ils ne sortirent que le 3 Avril 1436.

Ils firent battre plusieurs monnoies d'or, d'argent & de billon, qui avoient cours dans les Villes qui leur obéissoient.

Ces monnoies étoient celles que l'on appella, *Saluts*, *Francs d'Or*, *Nobles*, Angelots, ainsi appellés de ce qu'un Ange, sur le revers de cette monnoie, tient les écussons de France & d'Angleterre. On lit dans un ancien manuscrit, que le Roi d'Angleterre fit faire cette monnoie, qui étoit d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ses voisins, espérant par ce moyen aliéner des François de Charles VII, qui en même tems avoit été contraint d'empirer considérablement sa monnoie: ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Le marc d'argent, vers la fin du régne de Charles VI, valoit sept livres,

& le marc d'or soixante-seize livres cinq sols. Le Roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce poids pendant qu'il fit battre monnoie en France.

Les angelots d'Angleterre représentant d'un côté Saint Michel terrassant le Dragon, avec la légende, *Henricus Dei grat. Rex Angl. & Franc.* & de l'autre un vaisseau avec les armes de France & d'Angleterre, surmontées d'une croix, & autour *Per Crucem tuam salva nos Xpe*, sont, dans l'Ordonnance de 1540, du poids de quatre deniers piece, & au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$.

Les anciens angelots, suivant Goldast page 13, étoient au titre de vingt-trois karats, & de quarante-six au marc de Cologne.

Fontanon, t. 2. p. 132.

Les angelots d'Angleterre avec l'O sur la barque, ou avec un O dans le flanc de la nef, suivant l'Ordonnance de 1549, pesoient aussi quatre deniers. Dans l'instruction donnée aux Changeurs en 1633, ils sont du titre de vingt-deux karats neuf grains, & pesent trois esterlins dix as, qui font quatre-vingt-quinze grains deux cinquiemes, poids de marc. La légende est d'un côté *Henricus Dei grat. Angl. Franc. & Hib. Rex*, & de l'autre : *Per Crucem tuam salva nos Xpe Redem.*

L'angelot avec un O, suivant Malines, étoit du titre de vingt-trois karats & de soixante-douze à la livre de Troye, qui font quarante-huit à notre marc : ainsi l'once Angloise est parfaitement égale à la notre.

APPROCHER CARREAUX. Terme de monnoyage au marteau : après avoir coupé les quatre grands angles des carrés du métal qui devoient être fabriquées en especes, on en rognoit tout autour les autres petits angles qui restoient, jusqu'à ce qu'ils approchassent du poids & de la rondeur des especes.

Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

APPURER L'OR MOULU. Terme de Doreur sur métal ; c'est après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vif-argent, le laver dans plusieurs eaux pour en ôter la crasse & les scories. Voyez DORURE AU FEU.

ARANNEA, minerai d'argent qui ne se trouve que dans les mines du Potosi, & encore dans la seule mine de Catemito. Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant composé de fils d'argent pur, qui paroissent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la soie : c'est le plus riche de tous les minerais.

ARBRE, en terme de monnoyage, signifie, dans la machine qu'on appelle une jument, qui contient tout ensemble le dégrossiment & le laminoir, une grosse piece de bois posée perpendiculairement, sur le haut de laquelle est la grande roue à dents qui donne le mouvement aux lanternes & aux hérissons ; on appelle encore dans cette machine les *arbres du hérisf-*

son & de la lanterne, les axes ou essieux de fer qui en traversent le diamétre par le centre, & qui ont, au bout, des pignons qui s'engrainent dans les roues du dégrossiment & du laminoir. Voyez ces mots.

On appelle pareillement parmi les ouvriers des monnoies l'*arbre du coupoir*, une piece de fer posée perpendiculairement, dont le bout d'en haut qui est à visse, se tourne avec une manivelle pour la faire baisser ou lever, & qui, à son autre bout, porte le coupoir; c'est-à-dire une emporte-piece d'acier bien acéré pour débiter les lames d'or, d'argent, ou d'autre métal, en flaons convenables aux especes que l'on veut fabriquer. Voyez Coupoir.

ARBRE chez les Tireurs d'Or est une espece de cabestan dont le treuil est posé perpendiculairement à huit ou dix pieds de haut; deux barres ou leviers de vingt-quatre pieds de long le traversent en croix, & servent à le tourner. C'est sur cet arbre que se roule le cable. Voyez Argue.

AREB, monnoie de compte dont on se sert dans les Etats du grand Mogol, particulierement à Amadabath. Il faut quatre arebs pour un couron, lequel vaut cent lackes, & un lacke vaut cent mille roupies.

ARGENT. Métal blanc qui tient le second rang entre les métaux, & qui après l'or, est le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.

Il se trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde; l'Europe en a quantité, & la France même en a quelques-unes, mais qui ne sont ni riches, ni abondantes, & dont la dépense pourroit excéder de beaucoup le produit.

L'argent en Europe se sépare de la mine de la même maniere que l'or, c'est-à-dire avec le vif-argent, à la réserve qu'il faut ajouter un quintal de sel en roche, ou d'autres sels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matiere qu'on veut travailler. Cette opération est au mot Or.

Pour séparer ensuite le vif-argent d'avec l'argent avec lequel il est amalgamé, on dresse un fourneau semblable à celui des fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être couvert par en haut, & qu'on y met le feu par en bas: sur l'ouverture du haut on forme un comble d'argile de figure cylindrique, mais qu'on n'engage point dans la construction du fourneau, afin qu'il puisse s'ôter & se remettre à volonté.

La masse d'argent & de vif-argent ayant été mise ensuite au-dedans du fourneau, le comble se met au-dessus, & le feu s'allume au-dessous; ensorte que le vif-argent chassé par la chaleur s'éleve en fumée dans le comble d'argile d'où on le tire par un second travail, & l'argent reste seul pour être fondu & purifié.

Le titre de l'argent fin est à douze deniers, & chaque denier contient vingt-quatre grains de fin: pour le pousser à ce titre, quand il se trouve

au-dessous, on le fait affiner, & cet affinage se fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grès qu'on appelle casse d'affinage, casse à affiner, ou coupelle d'affinage, & qu'on remplit de cendrée composée de *charrée* de lessive, & de cendres d'os de bœuf & autres os. Cette casse est ensuite mise sur le feu où on la fait rougir. Alors on y met l'argent & le plomb ensemble par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent, & même d'un peu plus de plomb si l'argent est de bas alloi, & à mesure que ces métaux se fondent à grand feu, le cuivre qui peut être mêlé avec l'argent se dissipe en fumée, ou s'en va avec les crasses; ce que fait aussi le plomb lui-même, l'argent restant seul dans la casse au titre & au dégré de fin.

Chartées, sont les cendres qui restent sur le cuvier, après qu'on a coulé la lessive.

On peut affiner jusqu'à deux mille marcs d'argent, & plus, suivant la grandeur de la coupelle. L'on retire ce métal des coupelles de deux manieres; l'une, en plongeant dans la matiere purifiée, & encore liquide, une barre ou grosse canne de fer au tour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille, ce qu'on fait à plusieurs fois; l'autre, en faisant refroidir la coupelle au fond de laquelle l'argent se fige en forme de pain.

La premiere maniere s'appelle retirer l'argent en coquille: la seconde, retirer l'argent en plaque.

Outre l'affinage de l'argent au plomb, il y a encore l'affinage au salpêtre dont il a été parlé à l'article de l'affinage. Voyez AFFINAGE.

La coupelle est l'essai que l'on fait de l'argent sur une partie du métal, elle s'opére, comme l'affinage, par le moyen du plomb: si l'argent, après cette épreuve, conserve son poids, il est au titre de fin; s'il diminue on compte les grains, ou même les deniers de sa diminution, & par comparaison de la partie au tout, on juge de sa bonté & de son prix.

Voyez ESSAI.

Boisart.

ARGENT LE ROI. On appelle argent le roi celui qui est à onze deniers douze grains, parceque nos Rois n'ayant aucunes mines d'or, ni d'argent en France, ont accordé quelques profits aux Etrangers qui en apporteroient, en leur payant l'argent qui étoit à onze deniers douze grains, comme s'il eût été à douze deniers.

Regiſtre Noſter de la Chambre des Comptes.

Suivant Poulain, on appelle argent le roi celui qui est de même à onze deniers douze grains, c'est-à-dire qui tient une vingt-quatrieme partie d'alliage; il est appellé argent le Roi, parceque nos Rois, de tems immémorial & avant le régne de Philippe le Bel, se sont servis de cet argent pour le pied & fabrication de leurs especes d'argent, afin de compenser les traites qui sont toujours plus grandes, proportionnément sur la quantité des marcs d'argent en œuvre, que sur un marc d'or mis aussi en œuvre.

D'autres prétendent que ce mot d'*argent le roi* vient de ce qu'anciennement les Barons & les Prélats du Royaume de France, qui avoient pou-

voir

voir de faire battre monnoie, étoient obligés de fabriquer leurs especes d'argent à douze deniers de fin, le Roi ne faisant ouvrer les siennes qu'à onze deniers douze grains fin seulement, & qui avoient cours néanmoins entre le Peuple pour le même prix que celles des Prélats & Barons.

Nous lisons dans le registre Noster, folio 205 : que *l'argent le Roi est & doit être à une maille près de l'argent fin, car l'argent fin est à douze deniers de loi, & l'argent le Roi à onze deniers obole, ou à onze deniers douze grains.*

Toutes les monnoies se travailloient jusques vers la moitié du siécle précédent en argent le roi, qui se compte comme l'argent fin. Pour réduire l'argent fin en argent le roi, il faut ajouter une maille à chaque sol que le marc d'argent vaut, parcequ'une maille est la vingt-quatrieme partie d'un sol. Si le marc d'argent fin valoit dix sols, le marc argent le roi devoit valoir dix sols dix mailles, ou dix sols cinq deniers. On convertit l'argent fin en argent le roi, en ajoutant un grain sur chaque denier de fin, & la vingt-quatrieme partie d'un grain sur chaque grain ; comme pour convertir de l'argent le roi en argent fin, il en faut retrancher la vingt-cinquieme partie, c'est-à-dire, rabattre un grain sur vingt-cinq grains : ce qui reste est la quantité d'argent pur fin.

ARGENT MONNOYÉ est de l'argent mis en morceaux ronds & plats, qu'on nomme flaons, qui sont ensuite frappés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet, & marqués de l'image ou des armes des Princes ou Etats qui, comme Souverains, ont droit de faire battre monnoie. La valeur n'en est point fixe : elle hausse ou baisse suivant que les Souverains le jugent nécessaire pour le bien de leurs Etats, ou l'avantage de leurs Peuples.

Le pouvoir de battre monnoie appartient de droit aux Rois, aux Princes Souverains & aux Républiques. Une invention si nécessaire & si utile eut été facilement corrompue si chaque particulier eut eû la liberté de s'en servir. Il est vraisemblable qu'au commencement ce pouvoir fut déféré aux anciens & aux chefs des familles qui avoient les autres prérogatives ; que les familles étant accrues, & les communautés qui en étoient composées se soumettant à la conduite d'un chef, lui attribuerent aussi ce droit, joignant le pouvoir de battre & de régler la monnoie, à celui de commander, étant très juste que ce qui étoit la base du commerce & le prix de toute chose, reçût sa valeur & son autorité de celui qui devoit être le dépositaire & le protecteur de l'intérêt public ; c'est pourquoi ce droit est estimé de sa nature incommunicable. D'autres cependant en ont joui sans être Souverains, mais ils avoient quelque dignité attachée à leur personne, tels que les Prélats, Ducs, Comtes, Barons, les Communautés & les Villes, soit par usurpation, usage, possession immémorial, ou par concession des Souverains, qui

ont toujours conservé, en l'accordant, des marques de dépendance, soit en donnant le titre, le poids & la forme des especes, soit en se réservant le jugement de leur bonté, ou obligeant d'y faire graver leurs effigies, leurs armes, ou d'autres preuves de concession qui n'a jamais été générale pour toute sorte de métaux. L'or a presque toujours été excepté comme le plus précieux: la permission de l'employer n'a été accordée que très rarement, & l'on punit rigoureusement ceux qui le font sans autorité.

L'Ordonnance de Louis XII, du mois de Novembre 1506, article VII; l'Edit de François I, du 21 Septembre 1541, article XIX; les Lettres-Patente de Henri II, du 14 Janvier 1549, & l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, article XVIII, défendent très expressement à toute sorte de personnes d'acheter de l'argent monnoyé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, ressouder, ou recharger, sous peine confiscation & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT TRAIT, autrement fil d'argent, est l'argent qu'on a tiré au travers des trous de différentes filieres successivement, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'argent trait fin & de l'argent trait faux: ce dernier provient de lingots de cuivre argenté que l'on a pareillement tirés & fait passer par les différens trous de ces différentes filieres. Voyez Tirer l'or & l'argent, Tireur d'Or, &c.

ARGENT EN LAME est de l'argent trait fin ou faux que l'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli pour le disposer à être filé sur la soie ou sur le fil, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages comme boutons, broderies, dentelles, étoffes, &c. pour les rendre plus brillantes & plus riches.

L'argent en lame se nomme aussi argent battu. Voyez Tireur d'Or.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement du filé d'argent, est de l'argent en lame dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'une roue. Il y a de l'argent filé fin qui ne doit l'être que sur la soie, & de l'argent filé faux qui ne doit l'être que sur fil.

ARGENT EN FEUILLE, ou argent battu. Cet argent est celui que les Batteurs d'Or ont réduit en feuilles très minces & très déliées, à l'usage des Doreurs en bois, en fer, &c. Voyez Or en feuille.

ARGENT EN COQUILLE est fait des rognures des feuilles, ou des feuilles même d'argent battu: on s'en sert à argenter quelques ouvrages. L'argent en coquille se prépare de même que l'or en coquille. Voyez Or en coquille.

ARGENT FIN est de l'argent à douze deniers, qui est le plus haut dégré de bonté où l'on le puisse pousser.

ARGENT FUMÉ ; c'eſt de l'argent, ſoit trait, ſoit filé, ſoit battu, & écaché, qu'on expoſe longtems à la fumée pour lui faire prendre couleur & le vendre enſuite pour de l'argent doré. Voyez FUMAGE.

Il eſt très expreſſément défendu par les Arrêts & Réglemens, notamment par les Arrêts du Conſeil des 23 Novembre 1680, 10 Novembre 1691, par les Arrêts de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, & par celui en forme de Réglement du 8 Avril 1750, à tous Maîtres Tireurs d'Or, Paſſementiers, Tiſſutiers, Rubaniers, Boutoniers, Frangers, & autres Ouvriers, & à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant ſur les lames, que ſur les traits, ou filés d'or & d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui aient été fumés ou parfumés : & à tous Marchands de vendre ou débiter aucun de ces ouvrages qui aient été fumés ou fabriqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout ſous les peines portées par les Réglemens, &c. Voyez FUMAGE.

ARGENT APPELLÉ FAUX, eſt un lingot de cuivre rouge couvert de feuilles d'argent à pluſieurs fois par le moyen du feu, à l'uſage des Tireurs d'Or. Voyez TIREUR D'OR.

ARGENT BAS ou BAS ARGENT, eſt de l'argent au-deſſous du titre des eſpeces, juſqu'à ſix deniers : quand il eſt plus bas que ſix deniers, on le nomme billon d'argent. Voyez BILLON.

ARGENT TENANT OR. Quand l'or eſt au-deſſous de dix-ſept karats, & qu'il eſt allié ſur le blanc, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus qu'argent tenant or.

ARGENT DE CENDRÉE. C'eſt une poudre d'argent qui ſe trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a miſes dans l'eau-forte qui a ſervi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'argent de cendrée eſt eſtimé à douze deniers, qui eſt le titre de l'argent le plus fin.

ARGENT EN PASTE. C'eſt de l'argent prêt à être mis en fonte dans le creuſet.

ARGENT DE COUPELLE, eſt de l'argent à onze deniers vingt-trois grains.

ARGENT appellé LUNE par les Chymiſtes. Cet argent reçoit pluſieurs préparations ; on tire une teinture d'argent ou de lune lorſqu'on le fait diſſoudre en petites lames, ou grenailles dans de l'eſprit de nitre, & qu'on verſe cette diſſolution dans un autre vaſe rempli d'eau ſalée : par ce moyen l'argent ſe précipite auſſitôt en poudre fort blanche qu'on lave pluſieurs fois dans de l'eau de fontaine. On met cette poudre dans un matras ; on verſe

deſſus de l'eſprit-de vin rectifié, & du ſel volatil d'urine; on laiſſe digérer cette matiere à quelque chaleur tempérée pendant quinze jours, durant leſquels l'eſprit-de-vin ſe colore d'un bleu céleſte très beau, & on le fait entrer dans la compoſition de divers remédes: on le nomme ainſi *Lune potable.*

On transforme encore l'argent en criſtaux par le moyen du même eſprit de nitre, & c'eſt ce qu'on appelle *Vitriol de lune.*

La Lune cauſtique, que l'on nomme plus communément pierre infernale, n'eſt autre choſe que de l'argent diſſous dans de l'eau-forte qu'on laiſſe criſtalliſer.

ARGENT EN BAIN, eſt celui qui eſt en fuſion actuelle.

L'argent eſt, après l'or, le métal le plus fixe. Kunckel ayant laiſſé pendant un mois de l'argent bien pur en fonte dans un feu de verrerie, trouva après ce tems qu'il n'avoit diminué que d'une ſoixante-quatrieme partie.

Haſton de Claves expoſa de même de l'argent dans un fourneau de verrerie, & l'ayant laiſſé deux mois dans cet état, il le trouva diminué d'un douzieme, & couvert d'un vert couleur de citron. On ne peut douter que cette diminution ne provînt de la matiere qui s'étoit ſéparée & vitrifiée à la ſurface de l'argent, & on peut aſſurer que ce vert n'eſt point un argent dont les principes aient été détruits par le feu; c'eſt plutôt un compoſé de cuivre, de plomb & d'autres matieres étrangeres qui ſe trouvent preſque toujours dans l'argent.

L'argent eſt moins ductile que l'or, il l'eſt plus qu'aucun des autres métaux. Voyez DUCTILITÉ.

Le pouce cube d'argent peſe ſix onces cinq gros & vingt-ſix grains.

ARGENT, eſt dans notre langue un terme générique, ſous lequel ſont compriſes toutes les eſpeces de ſignes de la richeſſe, courans dans le commerce, or, argent, monnoies, billets de toute nature, &c. pourvu que ces ſignes ſoient autoriſés par les Loix de l'Etat.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes, mais il en a encore une autre, comme ſigne de ces marchandiſes. Conſidéré comme ſigne, le Prince peut fixer ſa valeur dans quelques rapports & non dans d'autres; il peut établir une proportion entre une quantité de ce métal, comme métal, & la même quantité comme ſigne: fixer celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie; établir le poids & le titre de chaque piece, & donner à la piece de monnoie la valeur idéale, qu'il faut bien diſtinguer de la valeur réelle, parceque l'une eſt intrinſéque, l'autre d'inſtitution: l'une de la nature, l'autre de la loi. Une grande quantité d'or & d'argent eſt toujours favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe: mais il n'en eſt pas de même lorſqu'on

Eſprit des Loix. tom. II.

les regarde comme signe, parceque lent abondance nuit à leur qualité de signe, qui est fondée sur la rareté.

L'argent est une richesse de fiction: plus cette opulence fictice se multiplie, plus elle perd de son prix, parcequ'elle représente moins: c'est ce que les Espagnols ne comprirent pas lors de la conquête du Mexique & du Pérou. L'or & l'argent étoient alors très rares en Europe. L'Espagne maîtresse tout d'un coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses représentatives doublerent bientôt en Europe, ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double: mais l'argent ne pût doubler en Europe, que le profit de l'exploitation des mines considéré en lui-même, & sans égard aux pertes que cette exploitation entraine, ne diminuât du double pour les Espagnols, qui n'avoient chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux. Dans le double de tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié: il diminua même dans une progression plus forte. En voici la preuve qu'en donne l'Auteur de l'esprit des Loix, (tome II, page 48): pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque. Soit cette dépense, comme un est à soixante-quatre: quand l'argent fut une fois doublé, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme deux à soixante-quatre: cela est évident; ainsi les flottes qui apporterent en Espagne la même quantité d'or, apporterent une chose qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus: si on suit la même proportion, on aura celle de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Soit la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, à la quantité d'argent qui y étoit avant la découverte, comme trente-deux est à un, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme soixante-quatre est à un, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent cinquante quintaux de minerai pour l'or donnent quatre, cinq & six onces d'or: & quand il n'y en a que deux, le Mineur ne retire que ses frais; dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le Mineur ne tirera aussi que ses frais; il aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Si les Portugais ont en effet trouvé dans le Bresil des mines d'or & d'ar-

gent très riches, il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui déplorer pluſieurs fois, (dit l'Auteur qu'on vient de citer) l'aveuglement du Conſeil de François I, qui rebuta Chriſtophe Colomb qui lui propoſoit les Indes; en vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. En ſuivant le calcul qui précede, ſur la multiplication de l'argent en Europe, il eſt facile de trouver le tems où cette richeſſe repréſentative ſera ſi commune qu'elle ne ſervira plus de rien. Mais quand cette valeur ſera réduite à rien, qu'arrivera-t-il? Précifément ce qui eſt arrivé chez les Lacédémoniens, lorſque l'argent ayant été précipité dans la mer, & le fer ſubſtitué à ſa place, il en falloit une charreté pour conclure un très petit marché. Ce malheur ſera-t-il donc ſi grand? Et croit-on que quand ce ſigne métallique ſera devenu par ſon volume très incommode pour le commerce, les hommes n'aient pas l'induſtrie d'en imaginer un autre? Cet inconvénient eſt, de tous ceux qui peuvent arriver, le plus facile à réparer.

Si l'argent eſt également commun partout, dans tous les Royaumes: ſi tous les peuples ſe trouvent à la fois obligés de renoncer au ſigne, il n'y a point de mal; il y a même un bien, en ce que les particuliers les moins opulens pourront ſe procurer des vaiſſelles propres, ſaines & ſolides. C'eſt apparemment d'après ces principes, bons ou mauvais, que les Eſpagnols ont raiſonné, lorſqu'ils ont défendu d'employer l'or & l'argent en dorure & autres ſuperfluités. On diroit qu'ils ont craint que ces ſignes de la richeſſe ne tardaſſent trop longtems à s'anéantir à force de devenir communs.

Il s'enſuit, de tout ce qui précede, que l'or & l'argent ſe détruiſant peu par eux-mêmes, étant des ſignes très durables, il n'eſt preſque d'aucune importance que leur quantité abſolue n'augmente pas, & que cette augmentation peut à la longue les réduire à l'état des choſes communes, qui n'ont de prix qu'autant qu'elles ſont utiles aux uſages de la vie, & par conſéquent les dépouiller de leur qualité repréſentative, ce qui ne ſeroit peut-être pas un grand malheur pour les petites Républiques: il n'en eſt pas de même pour les grands Etats; car on conçoit bien que ce qu'on a dit plus haut n'eſt que pour faire ſentir d'une maniere frappante l'abſurdité de l'Ordonnance des Eſpagnols ſur l'emploi de l'or & de l'argent en meubles, & étoffes de luxe. Mais ſi l'Ordonnance des Eſpagnols eſt mal raiſonnée, c'eſt qu'étant poſſeſſeurs des mines, on conçoit combien il étoit de leur intérêt que la matiere qu'ils en tiroient, s'anéantît & devînt peu commune, afin qu'elle en fût d'autant plus précieuſe, & non préciſément par le danger qu'il y avoit que ce ſigne de la richeſſe fût jamais réduit à rien, à force de ſe multiplier; c'eſt ce dont on ſe convaincra facilement par le calcul qui ſuit.

Si l'état de l'Europe restoit encore, durant deux mille ans, exactement tel qu'il est aujourd'hui sans aucune vicissitude sensible; que les mines du Pérou ne s'épuisassent point, & pussent toujours se travailler, & que par leur produit l'augmentation de l'argent en Europe suivîr la proportion des deux cens premieres années, celle de trente-deux à un: il est évident que dans dix-sept ou dix-huit cens ans d'ici, l'argent ne seroit pas encore assez commun, pour ne pouvoir être employé à représenter la richesse. Car si l'argent étoit deux cens quatre-vingt-huit fois plus commun, un signe équivalant à notre piece de vingt-quatre sols devroit être deux cens quatre-vingt-huit fois plus grand, ou notre piece de vingt-quatre sols n'équivaudroit alors qu'un signe deux cens quatre-vingt-huit fois plus petit. Mais il y a deux cens quatre-ving-huit deniers dans notre piece de vingt-quatre-sols; donc notre piece de vingt-quatre sols ne représenteroit alors que le denier: représentation qui seroit à la vérité fort incommode, mais qui n'anéantiroit pas encore tout-à-fait dans ce métal la quantité représentative. Or, dans combien de tems pense-t-on que l'argent devienne deux cens quatre-vingt-huit fois plus commun, en suivant le rapport d'accroissement de trente-deux à un, par deux cens ans? Dans dix-huit cens ans, à compter depuis le moment où l'on a commencé à travailler les mines, ou dans seize cens ans à compter d'aujourd'hui. Car trente-deux est neuf fois dans deux cens quatre-vingt-huit: c'est-à-dire que dans neuf fois deux cens ans, la quantité d'argent en Europe sera à celle qui y étoit quand on a commencé à travailler la mine, comme deux cens quatre-vingt-huit à un. Mais on a supposé que dans ce long intervalle de tems, les mines donneroient toujours également; qu'on pourroit toujours les travailler; que l'argent ne souffriroit aucun déchet par l'usage, & que l'état de l'Europe dureroit sans aucune vicissitude; suppositions dont quelques-unes sont fausses, & dont les autres ne sont pas vraisemblables. Les mines s'épuisent, ou deviennent impossibles à exploiter par leur profondeur; l'argent déchoit par l'usage ce déchet est beaucoup plus considérable qu'on ne pense, & il surviendra nécessairement dans un intervalle de deux mille ans, à compter d'aujourd'hui, quelques-unes de ces grandes révolutions dans lesquelles toutes les richesses d'une nation disparoissent presqu'entierement, sans qu'on sache bien ce qu'elles deviennent. Elles sont ou fondues dans les embrasemens, ou enfoncées dans le sein de la terre. En un mot, qu'avons nous aujourd'hui des trésors des peuples anciens? presque rien. Il ne faut pas remonter bien haut dans notre histoire pour y trouver l'argent entierement rare, & les plus grands édifices bâtis pour des sommes si modiques que nous en sommes aujourd'hui tout étonnés. Tout ce qui subsiste d'anciennes monnoies dispersées dans les cabinets des Antiquaires, rempliroit à peine quelques urnes: qu'est devenu le reste? Il

eſt anéanti, ou répandu dans les entrailles de la terre; d'où les ſocs de nos charues font ſortir de tems en tems un Antonin, un Othon, ou l'effigie précieuſe de quelqu'autre Empereur.

Les Rois ont toujours défendu, ſous des punitions corporelles & confiſcations, à quelque perſonne que ce fût, d'acheter de l'argent monnoyé, ſoit au coin de France, ou autre, pour le déformer, altérer, refondre, ou recharger; l'argent monnoyé ne paie point de droits d'entrée, mais on ne peut le faire ſortir ſans permiſſion.

ARGENT BLANC ſe dit de toute monnoie fabriquée de ce métal. Notre argent blanc aujourd'hui conſiſte en écus de ſix livres, en demi écus valans trois livres, cinquiemes d'écus, valant vingt-quatre ſols, dixiemes d'écus, valans douze ſols, & vingtiemes d'écus, valant ſix ſols.

ARGENT DE PERMISSION, on nomme ainſi dans la plûpart des Villes des Pays-Bas François ou Autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs argent de change. Cet argent eſt différent de l'argent courant, les cent florins de permiſſion valant cent huit florins & un tiers courant. Il en eſt de même des livres de gros.

ARGENTER, c'eſt appliquer & fixer des feuilles d'argent ſur des ouvrages en fer, en cuivre, ou autres métaux, en bois, en pierres, en écailles, ſur la toile, ſur le papier, &c. pour faire paroître ces ouvrages en tout, ou en partie, comme s'ils étoient d'argent.

L'argenture ſur les métaux differe totalement de l'argenture ſur les autres matieres : on fait uſage du feu pour argenter les métaux; & pour les autres manieres d'argenter, on ſe ſert ſeulement de quelques matieres glutineuſes qui prennent ſur les feuilles d'argent & ſur les pieces qu'on veut argenter.

Nota. On ne parlera ici que de la façon d'argenter les métaux, les autres matieres n'étant point de l'objet de cet ouvrage.

Argenter ſur Fer.

Pour argenter ſur fer, ou ſur cuivre, il y a pluſieurs opérations.

La premiere, c'eſt d'*émorfiler* : on entend par ce terme, enlever le morfil, ou les vives-arêtes d'un ouvrage qui a été fait autour, ce qui s'exécute avec des pierres à polir, & par les apprentifs.

La ſeconde, c'eſt de *recuire* : quand les pieces ſont bien émorfilées, les recuire, c'eſt les faire rougir dans le feu, pour les plonger, après qu'elles ſont un peu refroidies dans de l'eau ſeconde, où on les laiſſe ſéjourner un peu de tems.

La troiſieme, c'eſt de les *poncer* : les poncer, c'eſt après qu'elles ont été recuites, les éclaircir en les frottant à l'eau avec une pierre de ponce.

La quatrieme conſiſte à faire rechauffer médiocrement la piece éclaircie, & la replonger dans l'eau ſeconde. Elle ſera chaude au dégré ſuffiſant pour être

être plongée, si l'ébullition qu'elle causera dans l'eau en y entrant, est accompagnée d'un peu de bruit. Le but de cette quatrieme opération est de disposer la piece, en lui donnant de petites inégalités insensibles, à prendre plus fermement les feuilles d'argent qui doivent la couvrir.

Lorsqu'on veut que l'argenterie soit solide & durable, on fait une cinquieme opération qui est de *hacher* les pieces, c'est-à-dire d'y pratiquer un nombre prodigieux de traits en tous sens : ces traits s'appellent des *hachures*, & donnent à l'ouvrage le nom d'argent haché ; ils se font avec le tranchant d'un couteau d'acier, dont la forme & la grandeur sont proportionnées aux différentes parties de l'ouvrage à hacher.

La sixieme opération consiste à *bleuir* les pieces hachées : pour cet effet, on les fait rechauffer pour ne plus les laisser refroidir qu'elles ne soient achevées ; cette opération s'appelle bleuir, parceque le dégré de chaleur qu'il convient de donner, est celui qui change en bleu la surface de la piece qui étoit auparavant d'une belle couleur jaune, si c'étoit du cuivre.

Mais comme les pieces doivent être chaudes dans tout le reste du travail, on est obligé de les monter sur des tiges ou sur des chassis de fer qu'on appelle *mandrins*. Il y a des mandrins d'une infinité de formes & de grandeurs différenres, selon le besoin & les différentes sortes d'ouvrages qu'il faut argenter. S'il s'agit, par exemple, d'argenter une piece platte, telle qu'une assiette, on la monre sur un mandrin fait en chassis, ou à coulisse. Si c'est, au contraire, un pied de chandelier, ou autre piece semblable percée d'un trou, on y fait passer une broche de fer terminée par une visse, sur laquelle broche on fixe l'ouvrage par le moyen d'un écrou. Cette broche, qui se peut mettre dans un étau, quand il en est besoin, s'appelle aussi un mandrin. Il n'y a gueres de ressemblance entre la forme de ce mandrin, & celle du mandrin précédent ; mais l'usage étant absolument le même, on n'a pas fait deux noms, & l'on a eu raison : on distingue seulement ces outils par ceux des pieces auxquels ils doivent servir ; ainsi on dit mandrin à aiguierre, mandrin à assiette, mandrin à plat, mandrin à chandelier.

Les feuilles d'argent, dont on se sert ici pour argenter, ont cinq pouces en quarré : quarante-cinq de ces feuilles pesent un gros. On commence par en appliquer deux à la fois sur les pieces chaudes que l'on veut argenter : cette opération est la septieme : elle consiste proprement à argenter, mais elle s'appelle charger. On prend les feuilles d'argent de la main gauche avec des pinces qu'on appelle *bruxelles* ; on tient de l'autre main un brunissoir d'acier, qu'on appelle *brunissoir à ravaler* : l'action de ravaler con-

ſiſte à preſſer avec cet inſtrument les feuilles appliquées contre la piece en les frottant.

On a des bruniſſoirs à ravaler de différentes formes & grandeurs, pour ſervir aux différentes parties des ouvrages; les uns ſont droits, les autres courbes, mais tous d'un bon acier bien trempé, très polis, & parfaitement arrondis par leurs angles, de maniere qu'ils puiſſent aller & venir ſur l'ouvrage ſans y faire des raies; ils ſont auſſi emmanché de bois: ce manche de bois eſt un bâton cylindrique, de longueur & groſſeur convenable, garni d'une frette de cuivre par le bout, & percé dans toute ſa longueur d'un trou dans lequel eſt cimentée la tige d'un bruniſſoir: la frette empêche le manche de fendre, ou en contient les parties quand il eſt fendu.

S'il arrivoit que la piece eût été trop frappée de feu dans quelques endroits, on la grateboſſeroit. *Grateboſſer* une piece, c'eſt en emporter avec un inſtrument de léton, appellé grateboſſe, une pouſſiere noire qui s'eſt formée à ſa ſurface; cela fait, on continue d'appliquer des feuilles, ou de charger comme auparavant.

On travaille deux pieces à la fois, & tandis que l'une chauffe, on opére ſur l'autre, ſoit quand on charge, ſoit quand on brunit: on entend, comme on voit par charger, la même choſe que par appliquer.

Après que la piece eſt chargée de deux feuilles d'argent, on la fait rechauffer à-peu-près au même dégré de chaleur qu'elle avoit auparavant; puis on la reprend, & on lui applique quatre feuilles d'argent à la fois: ces quatre feuilles deviennent adhérentes entr'elles & aux deux premieres; & pour égaliſer par tout cette adhérence, on paſſe ſur cette ſeconde application, ou charge, un bruniſſoir à brunir: les bruniſſoirs à brunir ſont d'acier, il y en a de différentes grandeurs & figures, ils ne different de ceux à ravaler que par la longueur de leur manche.

Cette premiere bruniſſure ne ſe donne point à fonds, comme celle qui doit terminer l'ouvrage, & qui ſera expliquée plus bas; on continue de charger quatre à quatre feuilles, ou ſix à ſix, juſqu'à ce qu'on en ait mis les unes ſur les autres juſqu'à vingt, trente, quarante, cinquante, ſoixante, ſelon que l'on veut donner à la piece une argenture plus durable & plus belle.

Lorſque les pieces ſont autant chargées qu'on le veut, on les brunit à fonds avec les bruniſſoirs cités ci-deſſus, & c'eſt la derniere opération: pour cela l'ouvrier tient le bruniſſoir de la main droite par le manche, & de la main gauche près du fer; avec la droite on éleve le manche, avec la gauche on baiſſe le fer, ce qui fait que la gauche fait point d'appui, & que l'autre extrémité du bruniſſoir eſt fortement appuyée contre la piece.

L'ouvrier fait aller & venir cette extrémité sur toute l'argenture, & l'ouvrage est achevé.

On désargente en faisant chauffer la piece argentée, & la trempant dans l'eau seconde : la faisant chauffer & la trempant de rechef, jusqu'à ce que l'eau ait pris toute l'argenture. On pratique cette opération quand il s'agit de fondre des pieces, ou de les réargenter. Il ne faut pas laisser longtems séjourner la piece dans l'eau seconde, sur la fin surtout de l'opération : cette eau prendroit infailliblement sur le corps de la piece, & y formeroit des inegalités quand on la réargenteroit, ce qui donneroit à sa surface un air raboteux & désagréable.

ARGENTURE, se prend en deux sens différens, ou pour l'art d'appliquer des feuilles d'argent sur quelques corps, ou pour les feuilles mêmes appliquées. Voyez l'art de l'argenture à l'article ARGENTER.

Quant à l'argenture prise dans le second sens, il faut qu'elle soit forte, fortement appliquée, égale partout, bien unie. Le but de cette façon est de donner l'apparence de l'argent à ce qui n'en est pas. Si donc on apperçevoit à l'œil, dans la piece argentée, quelque différence d'avec une pareille piece qui seroit d'argent, l'argenture est mal faite. Elle est mauvaise, si elle est inégale, non-adhérente, légere, & raboteuse, & si l'argent est mauvais.

ARGUE, mot tiré du grec, à cause que l'invention & la machine ont été apportées de Gréce : sorte de machine dont les Tireurs d'Or se servent pour dégrossir & rendre plus menus leurs lingots d'or & d'argent, ou de cuivre, en les faisant passer de force à travers certaines grosses filieres dont les pertuis ou trous ronds vont toujours en diminuant de grosseur. Voyez FILIERE, TIREURS D'OR, &c.

L'argue est composée d'un billot d'environ huit pouces en quarré sur cinq pieds de haut, & d'un gros arbre ou pivot de neuf à dix pieds aussi de haut, auquel est attaché un cable.

Le billot est scellé de trois pieds en terre, ensorte qu'il n'en paroît hors de terre qu'un bout de deux pieds, que l'on nomme communément la tête de l'argue.

Cette tête a deux entailles de dix-huit pouces de profondeur, l'une en large & l'autre en long. Celle en largeur sert à placer & appuyer les filieres, & celle en longueur est destinée à faire passer les lingots par les pertuis des filieres.

L'arbre est placé perpendiculairement entre deux gros poteaux, où il est enclavé de maniere qu'on le peut faire tourner quand on veut, par le moyen de deux barres longues de vingt-quatre pieds, qui passent au travers en croix, de même que celles d'un cabestan.

Il y a aussi de grosses tenailles courtes, dont les mords sont crenelés en dedans, & les branches crochues par les extrémités : les mords servent à serrer le bout du lingot, & les crochets pour accrocher les tenailles à l'un des bouts des cables : l'autre extrémité est attachée au corps de l'arbre que huit hommes font tourner par le moyen des barres, de maniere que le cable venant à se tortiller sur l'arbre, il se roidit de telle sorte, & avec tant de force, qu'il attire avec lui la tenaille & le lingot qui s'allonge & s'amenuise à mesure qu'il passe à travers le pertuis de la filiere : on frote le lingot de cire neuve, pour qu'il puisse passer avec plus de facilité. Voyez Filiere & Tirer l'or.

ARGUE ROYALE, est le lieu ou le Bureau public établi à Paris, pour la conservation des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, où les Tireurs d'Or sont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent pour y être tirés & dégrossis, & les droits de marque payés aux Commis préposés à cet effet, n'étant pas permis aux Orfévres, Tireurs d'Or, & autres, d'avoir en leurs maisons & boutiques, aucunes argues, ni machines propres à tirer & dégrossir les lingots d'or & d'argent.

Par Lettres-Patentes sur Arrêt, du 24 Avril 1725, données à Versailles le 7 Mai suivant, Sa Majesté a modéré les Droits de Marque & Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent qui passent à l'argue de Paris, & a ordonné :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'à commencer du jour de la publication des présentes, le Droit de » Marque & Contrôle sur les ouvrages des Tireurs d'Or de notre bonne » Ville de Paris, sera levé à raison de vingt-deux sols seulement par marcs » d'argent qui seront par eux fabriqués, tant sur les lingots d'argent, que » sur les lingots dorés, à la déduction de deux sols pour les retailles ou » déchets qui se trouvent sur lesdits ouvrages, au lieu de quarante sols » par marc qu'ils payent actuellement à la déduction de trois sols pour » lesdites retailles ou déchets.

II.

» Les Tireurs d'Or de Paris seront tenus, huit jours après la publica- » tion des présentes, de remettre au Bureau de l'argue de notre Fermier à » Paris, toutes les filieres qu'ils ont propres à servir audit argue, de la- » quelle remise il sera fait mention sur un registre qui sera tenu à cet » effet par le Receveur audit Bureau, avec une déclaration ensuite, signée » desdits Tireurs d'Or, qu'il ne leur en reste aucune de la grosseur des » trous de celles servant audit argue. Défendons auxdits Tireurs d'Or, » ainsi qu'aux Orfévres, & à tous autres Particuliers, d'avoir & tenir

» chez eux, ni partout ailleurs, aucunes desdites filieres de la grosseur des » trous de celles servant à l'argue, à peine de confiscation & de » trois mille livres d'amende, même de déchéance de maîtrise contre » les Maîtres Tireurs d'Or ou Orfévres chez lesquels lesdites filieres » seront trouvées; & à tous oûvriers d'en faire ni faire faire aucune desdites » grosseurs, pour autre que pour notre Fermier desdits Droits, sur les » mêmes peines; dérogeant à cet effet à l'Arrêt de notre Conseil du 10 » Janvier 1688, qui permet auxdits Tireurs d'Or d'avoir leurs filieres en » leur possession.

III.

» Confirmons, en tant que de besoin seroit, l'Arrêt de notre Conseil du » 3 Mars 1722, & nos Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 22 Avril » suivant, portant que l'Arrêt de réglement pour les Affineurs & Tireurs » d'Or de notre Ville de Lyon, du 10 Février 1711, sera & demeura » commun avec les Affineurs & Tireurs d'Or de Paris, nonobstant l'op- » position formée par lesdits Tireurs d'Or de Paris, dont nous les avons » déboutés: & en conséquence ordonnons qu'à compter du jour de la pu- » blication des présentes, les Affineurs de Paris seront tenus de marquer » les lingots affinés par numéro & par années, en recommençant chaque » année le numéro, & y joignant l'année: desquels lingots ils tiendront » registre, ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils » délivreront, sans frais, chaque mois un extrait ou état certifié d'eux, à » notre Fermier de la Marque d'or & d'argent, ses Commis & Préposés; » comme aussi d'écrire sur leurs registres, les ventes, échanges ou remi- » ses des retailles d'or & d'argent qui leur seront faites, avec le nom & » qualité des Tireurs d'Or qui les leur auront vendues & remises, & la » date de la remise, dont ils délivreront sans frais un extrait certifié d'eux, » à notredit Fermier, ses Commis & Préposés, de trois mois en trois » mois: enjoignons aux Tireurs d'Or, & à tous autres de quelque condi- » tion qu'ils soient, de tenir pareillement registre des lingots affinés qu'ils » acheteront ou vendront, de leur poids & numéro, avec le nom & qua- » lité des Acheteurs ou Vendeurs: comme aussi des retailles qu'ils ven- » dront, échangeront ou remettront aux Affineurs, avec la date de la re- » mise, & le poids & qualité desdites retailles: lesquels registres les Ti- » reurs d'Or, & autres personnes, seront obligés de représenter à nos Fer- » miers, leurs Commis & Préposés, lors des visites qu'ils feront. Défen- » dons aux Tireurs d'Or de vendre ou changer des retailles d'or & d'ar- » gent, de quelque qualité qu'elles soient, à autres qu'aux Affineurs ou au » Maître de la Monnoie, conformément à l'article IX de l'Edit du mois

» de Décembre 1691, sous peine de confiscation & trois mille livres d'amende, tant contre le Vendeur, que contre l'Acheteur, à la réserve néanmoins, en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que celui qui aura fait ladite dénonciation sera déchargé de ladite amende, lesquelles ne pourront être remises, ni modérées.

IV.

» Défendons, sous les mêmes peines, à tous Tireurs, Batteurs d'Or, Doreurs, & autres Ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenant des Affineurs; & à tous Orfévres, Tireurs d'Or, & autres, d'avoir dans leurs maisons, ni ailleurs, aucuns bancs attachés ni scellés en place, pour tirer aucuns ouvrages de quelque nature que ce soit.

V.

» Voulons, au surplus, que les Edits, Ordonnances & Réglemens, concernant les affinages & l'art & métier des Tireurs, Batteurs d'Or, Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matiers d'or & d'argent, soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par ces présentes. Si vous mandons, &c. Donné à Versailles le septieme jour de Mai 1725 «.

Ces Lettres-Patentes furent adressées à la Cour des Aydes, & par elle registrées le 29 Mai 1725; & à la Cour des Monnoies, & par elle registrées le 6 Juin suivant.

Louis XIV ayant jugé à propos de créer, par Edit du mois de Septembre 1705, deux Offices de Receveurs, l'un pour la marque d'or & d'argent, & l'autre au Bureau de l'argue établi dans la Ville de Paris, avec attribution de gages & de priviléges, il plut à Sa Majesté de supprimer, par Edit du mois de Décembre 1728, celui de Receveur des droits de la marque d'or & d'argent, comme inutile & sans fonctions; & Sa Majesté ayant été informée de la même inutilité de l'Office de Receveur de l'argue, elle supprima cet Office par Edit du mois de Janvier 1730, regiftré en la Chambre des Comptes le 6 Février suivant. » Permet, Sa Majesté, aux Sous-Fermiers de ce droit, & à ceux qui leur succéderont dans la Ferme, de faire faire la recette par tels Commis qu'ils voudront choisir, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Edit du mois de Septembre 1705 «.

Les Offices d'Inspecteurs aux argues de Paris & de Lyon, créés par Edit du mois de Janvier 1708, furent supprimés par Edit du mois d'Août 1717, registré en Parlement le 15 Décembre suivant, & en la Cour des Aydes le 19 Février 1718.

ARGUER, c'eſt paſſer l'or, l'argent, ou quelqu'autre métal, par les filieres de l'argue, pour les dégroſſir, & commencer à les réduire en fil; on dit plus ordinairement tirer à l'argue. Voyez l'article précédent, & celui de Tireur d'Or.

L'article XVII de la Déclaration du mois d'Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre ſuivant, porte :

» Les lingots affinés & marqués des poinçons ne pourront être tirés & » dégroſſis que dans les argues par nous établies & non ailleurs, à peine » de trois mille livres d'amende, & de confiſcation pour la premiere fois, » & en cas de récidive de punition corporelle «.

Voyez Affineur; cette Déclaration y eſt rapportée en entier.

AS, monnoie des Romains. Voyez au mot Monnoie, les Monnoies des Romains.

ASLANI. Voyez Daller de Hollande.

ASPIRER, terme de Doreur; on dit que l'or couleur aſpire l'or, pour dire qu'il le retient; il ſe dit pareillement de ce qu'on appelle l'aſſiette dans la dorure en détrempe.

ASPRE. On appelle ainſi, en Turquie, une petite monnoie qui valoit autrefois huit deniers monnoie de France : lorſqu'elle étoit de bon argent, il en falloit quatre-vingt pour un écu; à préſent il y en a quantité de fauſſes, & de bas aloi, ce qui fait qu'on en donne juſqu'à cent vingt. Ainſi l'aſpre vaut aujourd'hui environ cinq deniers de France : ſur ce pied un ſequin de Veniſe & de Turquie vaut quatre cens quatorze aſpres, ou dix livres 10 ſols de France. Les piaſtres du Pérou & du Mexique, du poids de cinq cens ſix grains en France, paſſent pour deux cens huit à deux cens dix aſpres; la réale ou rixdaler de l'Empire cent trente aſpres ou environ; le rixdaler d'Hollande deux cens aſpres.

ASPRE, menue monnoie d'argent de Turquie, d'Alger, &c. qui pouvoit valoir autrefois huit deniers de France. On en donnoit quatre-vingts pour notre écu de ſoixante ſols, mais comme on rencontre beaucoup d'aſpres fauſſes & de bas alloi aſſez communément, on ne les reçoit plus aujourd'hui que ſur le pied de ſix deniers de France, il en faut cent vingt pour l'écu.

ASSIETTE, en terme de Doreur, ſignifie une eſpece de couleur un peu groſſe dont on ſe ſert pour aſſeoir l'or quand on dore en détrempe.

ATCHE. C'eſt la plus petite monnoie d'argent billon, & celle de moindre valeur entre toutes les eſpeces qui aient cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle vaut quatre deniers $\frac{4}{5}$ argent de France, & a pour empreinte des caractéres Arabes.

AVOCATS GÉNÉRAUX de la Cour des Monnoies.

La création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, ne fut pas sitôt faite que celle de Procureur du Roi. On lit dans les vieux registres de la Chambre, qu'en l'année 1406 Me Pierre du Bo, Avocat en Parlement, étoit Avocat du Roi par commission en la Chambre des Monnoies, & exerça jusqu'au 17 Décembre 1436, que Me Philippe Braque fut reçu en cet Office. C'est la premiere réception qui se trouve avoir été faite de l'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, qui prit le titre d'Avocat général lors de l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine.

Louis XIII, par Edit donné à Abbeville au mois de Juillet 1639, créa un second Avocat général en titre d'Office formée aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions, priviléges, fonctions, droits de franc-salé, livrées, étrennes, entrées, & autres droits semblables dont jouissoit celui qui étoit pourvu de cet Office, sans aucune distinction du premier au second Avocat général que de leurs réceptions seulement, à l'instar des Avocats généraux des autres Cours Souveraines, avec attribution de douze cens livres de gages assignés à prendre sur le fonds des Gabelles, ou sur les boëtes des Monnoies de France, ensemble six cens livres de pension sur ces boëtes, ainsi que l'autre Avocat général.

Ordonnance de Charles IX du mois de Septembre 1570, article VII. » Enjoignons à nos Avocats & Procureur Généraux en notre Cour des » Monnoies, de se rendre sujets aux devoirs de leurs Charges, tant pour » la conservation de nos Droits, que pour faire garder & entretenir nos » Ordonnances, Edits & Réglemens, concernant le corps de ladite Cour, » & Officiers inférieurs de nos Monnoies.

Edit du mois de Mars 1554, article XXVI. » Nos Avocats & Procureur » en notre Cour des Monnoies, feront diligence de faire apporter toutes » les boëtes de nos Monnoies, & procéder au jugement d'icelles dans le » tems qui, pour ce, sera ordonné par notredite Cour; feront entretenir » » garder & observer de point en point nos Ordonnances & Reglemens sur » le fait de nosdites Monnoies & Officiers en icelles, tiendront la main » à ce que nosdites Ordonnancas soient publiées par tous Bourgs, Lieux » & Villes de notre Royaume, de trois mois en trois mois, & qu'en » icelles la Loi ou bonté intérieure de nosdites Monnoies, ausquelles » nous avons donné cours, ne soient manifestes en aucunes maniere, & » que les peines portées par les Ordonnances ne soient aucunement mo» dérées «.

Avocats du Roi en la Chambre des Monnoies.

Pierre de Bo, Avocat en Parlement, Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, par commiſſion, en 1406.

Philippe Bracque, reçu Avocat du Roi en ladite Chambre, le 17 Décembre 1436.

Reynault Deſdormans, le 28 Septembre 1461.

Denis le Mercier, le 4 Février 1465.

Etienne Enjorrant, le 20 Décembre 1472.

François Reverend, en 1485.

Louis Enjorrant, en 1498.

François Benehaud, en 1547.

Jean Bazanier, au lieu dudit Benehaud ſon beau-frere, le 14 Octobre 1549.

Avocats Généraux de la Cour des Monnoies.

Robert Dufour étoit Avocat Général en la Chambre des Monnoies, lors de ſon érection en Cour Souveraine, en 1551.

Jean Benehaud, au lieu dudit Dufour, le 9 Mars 1554.

Jean David, par Lettres-Patentes du 19 Juillet 1557, reçu le 24 deſdits mois & an.

Jean de la Haye, pourvu par Lettres du 19 Août 1557, & reçu le 25 Janvier 1558.

Thevenin Favier, reçu au lieu dudit de la Haye, en 1561.

Gervais Meſmin, pourvu le 2 Décembre 1569, par réſignation dudit Thevenin Favier, reçu le 22 dudit mois.

Jean de Murat, reçu le 19 Janvier 1587.

Jean le Beſque, reçu le dernier mars 1599, par réſignation de Jean de Murat.

François le Beſque, reçu en 1617, au lieu de Jean le Beſque ſon pere.

Pierre de Lacour, reçu le 3 Juillet 1632, au lieu dudit François le Beſque.

Charles-François du Duict, Seigneur de Plancheville & de Servolles, reçu le 10 Décembre 1637, au lieu dudit de Lacour,

Louis Cartais, reçu le 19 Juillet 1640, en l'Office de ſecond Avocat Général, créé par Edit du mois de Juillet 1639.

Giraut le Roux, pourvu dudit Office au lieu dudit Charles-François du Duict, le 17 Mai 1646.

Nicolas Chopin, Seigneur de Peray, reçu le premier Août 1654, au lieu dudit le Roux, pourvu & non reçu.

Gabriel Perlan, reçu le 23 Août 1661.

Nicolas le Vacher, le 13 Septembre 1678.

Louis Guilloire, le 13 Mai 1681.

Dominique Huret, reçu en Février 1686.

Nicolas Poulain, le 24 Juillet 1694.

Jacques Robethon, le 8 Janvier 1698.

Claude Poulain, fils de Nicolas Poulain, reçu Avocat Général le 15 Juin 1708.

Guillaume Gouault, reçu le 28 Août 1717, depuis Procureur Général en 1744.

Antoine Poulain, reçu le 28 Août 1730.

Henri-François de Graverolles, reçu le 8 Mai 1745.

Isaac René Herault, reçu le 26 Octobre 1746, actuellement exerçant.

Alexandre-Gabriel le Févre, reçu le 13 Juillet 1748, actuellement exerçant.

AVOCATS DU ROI ÈS HOTELS DES MONNOIES, créés en titre d'Office formé par Edit du mois d'Octobre 1708 pour, par les Pourvus, porter la parole dans chacun des Siéges de leur établissement dans les cas requis & accoutumés, & y faire toutes les fonctions que faisoient les Avocats du Roi dans les autres Compagnies, lesquelles fonctions Sa Majesté a désunies, en tant que besoin étoit, de celles des Procureurs du Roi esdits Siéges, avec défenses à eux, & à tous autres qui auroient pu jusqu'à présent s'entremettre dans les fonctions de la parole, de plus s'y immiscer, ni d'y troubler les Avocats du Roi, à peine d'interdiction, & de deux mille livres d'amende, & jouir par les Acquereurs de ces Offices, suivant qu'il est au long énoncé en cet Edit.

Registré le 7 Juin 1709.

Autre Edit donné à Marly au mois d'Avril 1709, par lequel Sa Majesté ordonne que les Offices de Conseillers-Avocats du Roi, créés par l'Edit du mois d'Octobre 1708, seront & demeureront héréditaires dans les Siéges de leurs établissemens où les Offices des Procureurs du Roi sont héréditaires; ces deux Edits adressés à la Cour des Monnoies, & par elle registrés le 7 Juin 1709.

AVOIR DU POIDS ou AVER DE POIDS: terme dont on se sert en Angleterre pour désigner une livre de seize onces. La proportion d'une livre *aver du poids* à la livre *Troy*, est celle de dix-sept à quatorze. Voyez Poids & Livre.

B.

BAAT, monnoie d'argent de Siam, qui sert en même tems de poids: elle est de forme quarrée : elle porte, dans l'empreinte, des caractéres assez ressemblans à ceux des Chinois, mais fort mal frappés. Comme cette monmoie, ou ce poids, est sujet à être altéré par ses angles, il faut en faire l'épreuve avant de le prendre comme monnoie, ou comme poids : le baat pese trois gros deux deniers & vingt grains, poids de marc de France; il est au titre de neuf deniers douze grains, & est appellé *Tical* en Chine, où il a cours.

BAIN, en terme de Monnoyeurs & de Fondeurs, s'entend des métaux qui sont en parfaite fusion : quand l'or, l'argent ou le cuivre sont en pleine fonte, on dit de l'or, de l'argent, du cuivre en bain.

BAJOIRE. On appelle ainsi une piece de monnoie, ou une médaille qui a pour empreinte deux têtes en profil, dont l'une avance sur l'autre : on en voit des Rois Louis I, de Carloman, de Henri IV & de Marie de Médicis, dans les cabinets des curieux.

BAIOQUE, monnoie de cuivre qui a cours à Rome & dans l'Etat Ecclésiastique : il en faut dix pour un Jule. Il y a des demi baïoques, ou pieces de quatre deniers & demi. La baïoque vaut, argent de France, un sol trois cinquiemes.

BALANCES, autrement trébuchets, petites balances dont on se sert pour peser les monnoies d'or & d'argent, & les matieres précieuses, lorsqu'elles sont en petite quantité.

BALANCE SOURDE, dont on sert dans les Monnoies : les deux bouts sont plus bas que le cloud, & la châpe est soutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent guinole.

BALANCE D'ESSAI, est une balance de la plus grande justesse & de la plus parfaite précision, qui est suspendue dans une lanterne dont les trois côtés sont fermés chacun d'un carreau de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation : il y en a de si justes & si sensibles qu'elles trébuchent pour la millieme partie d'un grain.

Une balance, après un long travail, devient dure ou sourde, si l'on n'a pas eu la précaution d'avoir proportionné le fléau au poids que l'on veut peser : par exemple, si un poids femele, ou poids d'essai, est de demi gros poids de marc, il faut que les bras du fléau aient un tiers de ligne de diamétre dans la petite main qui tient les cordons portant les bassins, en augmentant à proportion jusqu'au milieu du fléau où est placé le pivot qui doit balancer ou rouler dans les yeux de la châsse ou porte fléau. Il faut que les pommettes du pivot aient le trenchant médiocrement affilé, que les bassins

soient suspendus d'une longueur proportionnée au fléau, & qu'ils ne soient pas trop matériels. Une balance de cette espece peut servir pour un poids semele de dix-huit grains & au-dessous.

Les Romains se servoient des mots *statera*, *trutina*, & *libra*, pour exprimer ce que nous entendons par balance : il y avoit cependant quelques différences dans ce que signifioient ces mots.

Libra étoit une balance semblable aux nôtres, composée de deux bassins, d'un fléau, languette & châsse, au haut de laquelle il y avoit un anneau pour la suspendre : mais ils ne pesoient pas comme nous ; les bras du fléau étoient marqués de points ou lignes comme notre peson : ils mettoient d'un côté dans un bassin ce qu'ils vouloient peser, & de l'autre un petit poids ; & quand il falloit l'augmenter, ils attachoient avec un crochet d'autres poids sur le bras du fléau, & ne les mettoient pas dans le bassin.

Antiquité, Supplément, Portiunc. fol. 20.

M. Petau a donné la figure d'une de ces balances antiques, & le Sieur Duval, autrefois Interpréte des Langues Orientales, dans quelques remarques qu'il a faites sur ce livre, dit que *similem huic Romæ in Capitolio sacram servatamque vidimus, & ad eam judicatos non legitimi ponderis panes, fiscoque pontificio addictos, non absque æris mulcta.*

Trutina est proprement la languette de la balance, qui marque l'égalité du poids, ou plutôt, *foramen intra quod est lingua bilancis, ad quod est examinatio : quod æquilibrium, æquamentum, alii libramentum vocant.*

Cujac, *leg.* 1. *Caput de Ponderator.*

Statera étoit semblable à notre peson que l'on appelle une romaine, mais au lieu de crochet qui porte le fardeau, il y avoit un bassin. *Statera unam tantum habet lancem, non duas sicut libra.* Cette Loi s'entend du pesement fait avec la romaine, ou *statera*, comme il est nettement expliqué par ces termes *æquâ lance*, qui ne désignent qu'un bassin. Et même encore à présent les Chinois, pour peser l'or qu'ils donnent en poudre dans le commerce, ne se servent que de petits pesons ou stateres d'ivoire, qui sont plus justes que toutes sortes de balances.

BALANCIER, Ouvrier qui fait les divers instrumens qui servent à peser toutes sortes de marchandises, denrées, métaux, & autres choses qui s'achetent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur. Les mêmes Ouvriers font & vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb dont on se sert pour peser.

Les Balanciers font une Communauté établie à Paris en corps de Jurande ; elle y est très ancienne, & sous la Jurisdiction privative des Officiers de la Cour des Monnoies : cette Jurisdiction a été d'abord attribuée à la Chambre des Monnoies par Ordonnance de François I, du mois de Mars 1540, par la Déclaration du 18 Septembre suivant, & confirmée à la Cour par l'Edit de Souveraineté du mois de Janvier 1551, Lettres-Pa-

rentes du 3 Mars 1554, par Edit du mois de Septembre 1570, par Ordonnances de Henri III, du 14 Juin 1575, données pour le réglement des poids & mesures; par Lettres-Patentes, du même Roi, données à Compiégne au mois de Septembre 1567, concernant les trébuchets & poids de Limoges; par Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638 & Mars 1645.

Les Statuts de cette Communauté sont enregistrés à la Cour des Monnoies : c'est à cette Cour qu'ils doivent être reçus à la Maîtrise; ils y prêtent serment, ils y font vérifier & étalonner tous les poids de marc qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices sur lesquels ils coupent ces légeres feuilles de léton dont on se sert dans les trébuchets & les petites balances des Joyalliers pour peser les grains & autres semblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque Maître Balancier est tenu d'avoir un poinçon particulier, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours quand le cas y échet, & pour y faire le rengrainement ou vérification desdits poinçons.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 31 Janvier 1642.

Ce poinçon, sur lequel il n'y a ordinairement que la premiere lettre du nom de chaque Maître, avec une couronne fleurdelisée au-dessus, sert à marquer leurs ouvrages, afin que chaque Maître puisse en répondre s'il se trouvoit quelqu'altération aux poids & aux balances.

Aux balances dont les bassins sont de cuivre, la marque se met au fonds des bassins; aux autres c'est au fléau.

Quant aux poids, s'ils sont de cuivre, ils se marquent par-dessous, c'est aussi l'endroit où se marque l'étalonnage de la Cour des Monnoies : aux poids de plomb, la marque se met sur le plomb même; aux poids de fer, qui ordinairement sont quarrés avec un anneau dessus, & une profondeur par-dessous, la marque se met sur le plomb qui est dans cette cavité, & qui sert à la justesse du poids; les gros, les grains, & les autres diminutions portent de même l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la Cour des Monnoies se fait pareillement avec un poinçon où seulement est gravée en creux une fleur de lys; l'on ajoute avec d'autres poinçons des chiffres romains ou des points qui marquent la pesanteur du poids.

Les Maîtres ne sont point obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, ils les marquent ensuite de leur propre poinçon avec les chiffres & les points convenables à leur pesanteur.

On appelle chez les Balanciers *reméde de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur juste pesan-

teur, à la réserve néanmoins des diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi felin auquelles on ne donne aucun reméde.

Deux seuls Jurés ont soin de la police, des visites & des affaires de cette Communauté: ils restent chacun deux ans en charge; le plus ancien sort chaqu'année, un autre nouvellement élû remplit sa place : c'est chez l'ancien des Jurés en charge que se tiennent les assemblées, c'est à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif: nul apprentif ne peut aspirer à la maîtrise qu'après cinq ans d'apprentissage, & deux ans de service chez les Maîtres comme compagnon.

Nul compagnon ne peut travailler à Paris, s'il n'est apprentif des Maîtres de la Ville.

Les Aspirans doivent faire chef-d'œuvre, & les fils de Maîtres simple expérience.

Les Veuves jouissent des priviléges de la maîtrise, à la réserve de celui de faire des apprentifs.

Ce sont les Jurés en charge qui indiquent les poinçons aux nouveaux Maîtres à leur réception.

Aucun poids de marc ne peut-être vendu qu'il n'ait auparavant été marqué du poinçon particulier du Maître qui l'a fabriqué, & qu'il n'ait été vérifié & ajusté sur le poids original & marqué, en la Cour des Monnoies, du poinçon de fleur de lys à ce destiné.

Ces différentes obligations, auxquelles sont tenus & obligés les Maîtres Balanciers, sont tirées des dispositions précises des Ordonnances de François I, en 1540, art. XLVI, & en 1557, art. II, & de différens Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour des Monnoies.

La Déclaration du 30 mars 1640, vérifiée en la Cour des Monnoies, ordonne à tous Maîtres Balanciers de Paris d'ajuster leurs poids sur les originaux qui sont au greffe de la Cour des Monnoies, ou aux Hôtels des Monnoies du Royaume. Celle du 18 Octobre de la même année 1640, fait défenses aux Balanciers de vendre des poids pour les monnoies, qui ne soient étalonnés aux Hôtels des Monnoies des principales Villes des Provinces où ils doivent être marqués gratuitement.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Janvier 1641, qui fait défenses à tous Balanciers, & autres qui vendent & débitent des poids de marc, & autres poids pour peser or & argent, d'en vendre & exposer aucuns qu'ils ne soient bien & duement ajustés & étalonnés sur les originaux de la Cour, ou sur ceux tirés du Greffe d'icelle, &, pour plus grande assurance publique, marqués du poinçon de fleur de lys qui est au Greffe, à peine de confiscation des poids qui ne seront ajustés, étalonnés & mar-

qués, de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Par un autre Arrêt de la même Cour du 31 Janvier 1642, il est enjoint aux Balanciers de Paris de mettre & laisser au Greffe de cette Cour une table de cuivre sur laquelle les Maîtres dudit métier seront tenus de graver leurs noms & leurs poinçons, portant la marque dont ils entendront se servir pour marquer leur poids de marc & autres ouvrages de leur métier; leur fait défenses de vendre, débiter aucuns poids qu'ils ne soient marqués du poinçon qu'ils auront choisi, & qu'ils soient bien & duement étalonnés & marqués du poinçon de fleur de lys qui est au Greffe de la Cour, à peine de faux & d'amende arbitraire.

Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1642, qui, sur une instance traduite devant le Prevôt de Paris, renvoye les Parties procéder en la Cour des Monnoies, avec toute attribution de Jurisdiction.

Arrêts de la Cour des Monnoies des années 1670, 30 Mai 1672, portant défenses de procéder ailleurs qu'en cette Cour sur les différends des Balanciers.

La Cour des Monnoies a réuni les devoirs des Balanciers dans son Arrêt du 23 Septembre 1744, ainsi qu'il suit:

» La Cour ordonne qu'en exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour, intervenus au sujet des Maîtres Balanciers, tous les Maîtres dudit métier seront tenus, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront; à l'effet de quoi seront tenus de faire insculper leurs poinçons, tant sur la table de cuivre, étant au Greffe de la Cour, que sur celle étant au Bureau de la Communauté: leur fait défenses de vendre aucun poids de marc qui ne soit marqué du poinçon particulier du Maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajusté, étalonné & marqué, en la Cour, du poinçon de fleur de lys à ce destiné; Ordonne pareillement que les Jurés dudit métier, & leurs successeurs esdites charges, seront tenus, dans huitaine après leur élection, de se présenter à la Cour, & d'y prêter serment, à l'effet seulement de faire observer par les Maîtres de leur Communauté, les Arrêts & Réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être sur leurs ouvrages; leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire, à cet effet, toutes visites nécessaires chez les Maitres, & d'y saisir tout ce qu'ils trouveront en contravention à cet égard, lesquelles saisies ils seront pareillement tenus de rapporter au Greffe de la Cour avec les Procès-verbaux d'icelles, dans trois jours après qu'elles auront été faites,

» pour y être poursuivies & jugées ainsi qu'il appartiendra. « Fait en la Cour des Monnoies le vingt-troisieme jour de Septembre 1744.

BALANCIER, machine qui sert à frapper les monnoies, les médailles, les jettons, les pieces de plaisir, les pieds forts, &c. Cette machine a été inventée vers la fin du seizieme siécle, mais l'usage n'en a été entiement établi dans les Hôtels des Monnoies de France, que depuis l'entiere suppression du monnoyage au marteau, & l'établissement de celui au moulin.

Description de la machine.

Les principales parties du balancier sont la barre ou fléau, la visse, l'écrou, la platine & les boëtes d'en haut & d'en bas : toutes ces parties, à la réserve de la barre, sont contenues dans le corps du balancier qui est quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze ; ce corps, qui est très massif pour soutenir l'effort du travail, est porté par un fort billot ou bloc de bois, de marbre, ou de fer fondu, tel que sont ceux de la Monnoie des médailles ; la barre qui est placée horisontalement au-dessus du corps du balancier, est de fer quarré, à six ou à huit pans, garnie à chaque bout d'une boule de plomb plus ou moins forte, suivant la longueur & grosseur de la barre & du corps du balancier. Les plus grosses sont du poids de trois cens livres les deux, & les plus foibles d'environ cent livres. C'est dans ces boules que consiste la principale force du coup qui marque les monnoies. Ces boules sont garnies d'anneaux où sont attachés les cordons avec lesquels on lui donne le mouvement. Dans le milieu de la barre est enclavée la visse ; elle s'engrenne dans l'écrou qui est placé dans le milieu du corps du balancier, & presse la boëte coulante, ou d'en haut ; par le moyen d'un collier garni de deux jumelles & d'un boulon, lequel collier embrassant le bout de la visse & le boulon traversant ladite boëte coulante ou d'en haut, enléve le tout ensemble & lui fait faire son effet.

Cette boëte coulante ou d'en haut, qui est un gros marteau de fer quarré ou massif, traverse le milieu de la platine, qui est un autre morceau de fonte retenu dans le balancier par des tenons & coulisses, & sert à empêcher ladite boëte d'en haut d'avoir aucune variation.

A un des bouts de ladite boëte est une ouverture quarrée dans laquelle s'introduit l'un des deux quarrées servans à frapper les monnoies, qui est retenu par le moyen de quatre visses.

Enfin, la boëte d'en bas plus petite que la boëte d'en haut, est introduite dans le bas du corps du balancier auquel elle est retenue par un bout de fer d'environ trois pouces quarrés : elle est aussi percée d'un trou quarré dans lequel se place le second quarré à frapper lesdits monnoies qui y est pareillement

pareillement retenu par quatre visses. A cette seconde boëte est ajoutée une espece de porte-ressort dans lequel s'introduit une petite lame mince en forme de croissant par le bout, & qui s'ajuste sur le bord du quarré pour retenir l'espece, ce qui s'appelle ressort; ce ressort retient l'espece, & sert par la force du coup à la détacher & la chasser de dessus le quarré qui lui a donné l'empreinte.

Ce ressort n'est point d'un usage général dans toutes les Monnoies; il en est dans lesquelles on se sert d'un jaquemart, qui est une branche de fer coudée, armée au bout d'une boule de plomb qui lui sert de contre-poids, & terminée à l'autre bout par une fourche qui embrasse la boëte d'en haut, & sert à l'enlever au lieu & place du collier, jumelle & boulon ci-dessus décrits.

Au bas du balancier placé à fleur de terre, & garni d'une forte maçonnerie, est une profondeur qui s'appelle la fosse où se tient assis le Monnoyeur qui doit mettre les flaons entre les quarrés, ou les retirer quand ils sont marqués.

Lorsqu'on veut marquer un flaon, ou frapper une médaille, on les met sur le quarré d'effigie; & à l'instant des hommes tirant chacun de leur côté un des cordons de la barre ou fléau, font tourner la visse qui est enclavée, qui, par ce mouvement, fait lever & baisser la boëte d'en haut où tient l'un des carrés, ensorte que le flaon qui se trouve au milieu prend en même tems la double empreinte des deux carrés.

Ce qui fait la différence entre le monnoyage des especes & celui des médailles au balancier, c'est que les especes n'ayant pas un grand relief se marquent d'un seul coup, & que pour les médailles, il faut les rengrener plusieurs fois & tirer plusieurs fois la barre, avant qu'elles aient pris toute l'empreinte, outre que les médailles dont le relief est trop fort se moulent toujours en sable, & ne font que se rengrener au balancier, & quelquefois si difficilement qu'il faut donner jusqu'à douze ou quinze coups de la barre pour les achever.

La presse est une espece de petit balancier qui a toutes les parties essentielles du grand, avec cette différence que la visse n'étant qu'à un filet, n'est que foulante & point aspirante, & que la barre est, pour ainsi dire, partagée en deux, & ne se tire que d'un côté.

On a inventé, dans le dix-huitieme siecle, une nouvelle machine pour frapper la monnoie, qui seroit d'une grande utilité si le projet & le modéle, qui en furent présentés à l'Académie des Sciences en 1717, pouvoient aussi facilement s'exécuter, qu'ils paroissent ingénieusement imaginés.

Cette machine est une espece de moulin à qui les forces ordinaires, telles que sont le vent, l'eau, ou les animaux, peuvent donner le mouve-

Trémie, vaisseau de bois large par en haut & étroit par en bas.

ment, comme aux autres moulins. Une trémie, assez semblable à celle qui reçoit les grains qu'on veut moudre, contient les flaons, & les porte successivement entre les coins qui les doivent marquer, & que les roues du même mouvement approchent & éloignent autant qu'il le faut, & avec l'effort nécessaire pour que l'empreinte soit parfaite.

C'est encore par un autre rouage que les flaons frappés sortent comme d'eux-mêmes d'entre les coins pour faire place à d'autres, ensorte que quand la machine est une fois en mouvement, un seul ouvrier suffit, soit pour remplir la trémie des flaons, soit pour les ramasser quand ils sont devenus monnoie.

Balancier se dit aussi quelquefois du lieu où sont établis les presses & balanciers pour les médailles & jettons, dans lequel exclusivement à tout autre ils doivent être fabriqués & frappés. En ce sens on dit porter au balancier, aller au balancier; c'est ce lieu que l'on appelle aujourd'hui la Monnoie des Médailles, qui fut établie sous Louis XIII dans les galleries du Louvre.

Voyez au mot *Monnoie*, MONNOIE DES MÉDAILLES.

Plusieurs Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & de la Cour des Monnoies, notamment celui du Conseil du 15 Janvier 1685, ceux de cette Cour des 18 Janvier & 10 Mars 1672, 14 Juillet 1685, & l'Edit du mois de Juin 1696, défendent à tous Ouvriers, Graveurs & Monnoyeurs, & à toutes autres personnes, à l'exception des Commis & Gardes Balanciers du Roi, établis aux galeries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoies, d'avoir ni tenir aucun moulin, coupoir, laminoir, presses, balancier, & autres semblables machines, à peine d'être punis comme Faux-Monnoyeurs, ni faire fabriquer ailleurs qu'au balancier des galeries du Louvre, & des Hôtels des Monnoies, des médailles & pieces de plaisir, d'or, d'argent, ou d'autre métaux, à peine, contre les ouvriers & fabricateurs, de confiscation des outils & machines, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet.

Les mêmes défenses sous les mêmes peines sont renouvellées par l'Edit du mois de Juin 1696, registré en la Cour des Monnoies le 30 des mêmes mois & an.

A ce balancier du Louvre, le Roi, par le même Edit du mois de Juin 1696, créa un Directeur sous le titre de Directeur du balancier du Louvre, & un Contrôleur & Garde de la fabrication des médailles. Cet Edit contient les devoirs & les fonctions de ces Officiers ainsi qu'il suit :

ART. XX.

« Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Of-

» fice formé & héréditaire un notre Conseiller Directeur du balancier du
» Louvre, pour la fabrication des médailles & des jettons d'or, d'argent,
» & de bronze ou de cuivre, lequel ne pourra fabriquer lesdites médail-
» les & jettons d'or & d'argent qu'au titre de l'Ordonnance, à l'effet de
» quoi l'essai en sera fait à chaque fonte par l'Essayeur de notre Monnoie
» de Paris, qui en sera responsable de même que le Directeur : voulons
» que le travail en soit jugé par notre Cour des Monnoies, & qu'au lieu
» de médailles & jettons en nature, il soit emboëté par le Contrôleur &
» Garde, en présence du Directeur & de l'Essayeur, un demi gros de ma-
» tiere d'or, & un gros de matiere d'argent, lesquelles matieres seront
» tirées de chaque fonte, & mises dans un coffre fermé à trois clefs diffé-
» rentes, pour être les boëtes portées le premier Mars de chaque année,
» au Bureau de notredite Cour, avec le registre qui en aura été tenu par le
» Contrôleur & Garde, en la maniere qui s'observe en nos Hôtels des
» Monnoies, & après le jugement & l'état fait de ladite boëte, les matié-
» res seront rendues au Directeur, déduction faite des tarres qui s'y seront
» trouvées pour parvenir au jugement. Pourra le Directeur acheter les
» matieres nécessaires pour ladite fabrication, si mieux n'aiment ceux qui
» feront faire lesdites médailles ou jettons fournir eux-mêmes celles qui
» devront y être employées, & il tiendra registre de la quantité de marcs
» de jettons & médailles qui auront été fabriqués.

XXI.

» Auquel Directeur du balancier du Louvre, nous avons attribué &
» attribuons quinze cens livres pour trois quartiers de deux mille livres
» de gages par an; lui attribuons en outre, pour la façon des médailles
» & jettons, savoir quarante livres par marc de médailles d'or, seize livres
» par marc de médailles d'argent, seize livres par marc de jettons d'or,
» trois livres par marc de jettons d'argent, & cinquante sols pour chaque
» cent de jettons de cuivre, compris la valeur du cuivre, sans que ledit
» Directeur puisse prétendre de plus grands droits, sous prétexte des dé-
» chets ni autrement; voulons qu'il ait un logement convenable dans le
» lieu du travail, & qu'il jouisse des mêmes priviléges & exemptions attri-
» buées aux anciens Officiers des Monnoies, Ouvriers & Monnoyeurs, au
» moyen desquels droits il entretiendra de toutes réparations les outils &
» machines servans à la fabrication desdites médailles & jettons, dont il se
» chargera par un inventaire qui sera dressé lors de son installation par
» le Commissaire qui sera député pour cet effet par notredite Cour des
» Monnoies.

XXII.

» Les matieres néceſſaires pour ladite fabrication des médailles & jettons d'or & d'argent pourront être fournies au Directeur, ſoit qu'elle ſe faſſe pour nous & par nos ordres, pour les Gardes de notre Tréſor Royal, ou autres Tréſoriers, Receveurs & Particuliers, auquel cas il rendra poids pour poids, & titre pour titre, en lui payant les droits ci-deſſus; & s'il fournit leſdites matieres, la valeur lui en ſera payée outre & pardeſſus les droits à lui ci-deſſus attribués.

XXIII.

» Les poinçons, matrices & quarrés ſervant à la fabrication des médailles & jettons d'or & d'argent ſeront payés ſéparément aux Graveurs, ſuivant la qualité de leur travail, ſoit que ladite fabrication ſe faſſe pour nous & par nos ordres, ou pour noſdits Tréſoriers, Receveurs & autres perſonnes; & à l'égard des quarrés ſervant à la fabrication des jettons de cuivre, ils ſeront fournis par le Directeur, au moyen du droit à lui attribué.

XXIV.

Conſeiller, Contrôleur & Garde de la fabrication des médailles.

» Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conſeiller, Contrôleur & Garde de ladite fabrication des médailles & jettons, qui tiendra regiſtre des fontes & de la quantité des marcs deſdits médailles & jettons qui ſeront fabriqués, & gardera la clef des balanciers, après le travail fini.

XXV.

» Auquel Contrôleur & Garde nous attribuons mille livres pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de gages par an, & pareilles exemptions & privileges ci-deſſus attribuées au Directeur de ladite fabrication des médailles & jettons.

XXVI.

» Ordonnons que les poinçons, matrices & quarrés ſervant à la fabrication deſdites médailles & jettons, ſeront mis dans une armoire fermant à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Directeur, & l'autre en celles du Contrôleur & Garde qui en tiendra pareillement regiſtre.

XXVII.

» Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Ouvriers, Graveurs, Monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes de quelque condition

» & qualité qu'elles puissent être, à la réserve de celui qui sera pourvu
» dudit Office de Directeur des médailles & jettons, d'avoir, ni tenir au-
» cuns moulins, laminoirs, coupoirs, presses, balanciers, & autres sem-
» blables machines, en quelques lieux, ni sous quelque prétexte que ce
» soit, hors les Hôtels des Monnoies & le lieu destiné pour la fabrication
» des médailles & jettons dans nos galeries du Louvre, à peine d'être pu-
» nis comme Faux-Monnoyeurs; comme aussi de mouler, fabriquer, ni
» faire fabriquer aucuns jettons, médailles, ni pieces de plaisir, d'or, d'ar-
» gent, cuivre, ni autres métaux, à peine, contre les Ouvriers, Fondeurs
» & Fabricateurs, de confiscation des outils & matieres, de mille livres
» d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il
» y échet; & à tous Marchands & autres, d'acheter, vendre, ni débiter
» aucuns jettons & médailles, tant de dévotion qu'autres, de quelque
» matiere que ce puisse être, autres que celles qui auront été fabriquées
» dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine d'être punis comme
» fauteurs, & adhérans des fabricateurs. Faisons aussi défenses aux Fermiers
» de nos droits d'entrée & de sortie, & à leurs Commis, de laisser entrer
» dans le Royaume des jettons de fabrique étrangere, & leur enjoignons
» de les saisir pour être confisqués, sur les mêmes peines.

XXXI.

» Les Directeurs & Contrôleur Garde de la fabrication des médailles
» & jettons, prêteront serment, & seront reçus en notre Cour des Mon-
» noies, &c. «

Cet Edit fut registré en la Cour des Monnoies le 30 Juin *1696*.

Par Arrêt du Conseil du 3 Novembre suivant, le Roi a uni l'Office de Contrôleur de la fabrication des médailles & jettons à celui de Directeur du balancier, créé par l'Edit rapporté ci-dessus. Voyez MONNOIE DES MÉDAILLES.

BALLUCA. χρύσαμμος. *Aurum quod nuper effossum est è terrâ.* Ce sont, suivant Pline, les grains d'or qui se trouvent dans les puits des mines, ou l'or qui est tiré de la mine avant qu'il soit préparé & séparé de son impureté, dont la livre pesoit quatorze onces; *cujus libra unciis constat quaternis denis.* *Lib. 33. Cap. 4.*

BARRES. Quand l'argent a été tiré des mines, qu'il a été purifié & affiné, on le jette en barres, on y marque le titre, après quoi il devient en état d'être négocié, & ce négoce se fait principalement aux Indes & en Espagne.

Il y a ordinairement quatre marques sur chaque barre, savoir celle du

poids, celle du titre, celle du milléſime, & celle de la douane où les droits ont été acquittés.

En Eſpagne le poids eſt différent de celui de France de ſix & demi pour cent, enſorte que cent marcs d'Eſpagne ſe réduiſent à quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France, & ſur ce pied le poids d'Eſpagne eſt plus foible d'une demi-once par marc que celui de France.

Quant au titre, les dégrés de bonté de l'argent y ſont partagés en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains comme en France.

On remarque que le poids des barres d'argent eſt à proportion de leur titre, par exemple, celles qui ſont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appellées de toute loi, ſont de deux cent marcs & plus; & celles de moindre titre qui ne ſont numerotées que deux mille deux cens, juſqu'à deux mille trois cens, ne ſont que de cent à cent cinquante marcs.

Le titre eſt marqué ſur ces barres par des numéros qui repréſentent autant de maravédis: ces maravédis ſont le compte numéraire en Eſpagne où chaque maravédis vaut trois deniers monnoie de France.

Les barres de toute loi ſont numérotées deux mille trois cens ſoixante-ſeize ou deux mille trois cens quatre-vingt, & ces numéros repréſentent autant de maravédis; quand elles ſont de moindre titre, comme à onze deniers dix-ſept grains, elles ne ſont numérotées que deux mille trois cens cinquante-cinq, parceque les vingt-cinq qui ſont de moins que les deux mille trois cens quatre-vingt, repréſentent autant de maravédis, qui ſont ſix ſols trois deniers.

Le marc des barres de toute loi eſt évalué à ſoixante-dix réaux de plate aux Indes.

Quand les barres que l'on négocie aux Indes ou en Eſpagne ne ſont pas de toute loi, on en fait le compte ſur le pied du titre qui y eſt marqué, mais comme ce titre n'y eſt pas toujours fidéle, on ne doit les recevoir en France que ſur le pied de l'eſſai qui en eſt fait. Voyez Argent, Lingot, &c.

L'Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1726, concernant le commerce des matieres d'or & d'argent, regiſtré en la Cour des Monnoies le 3 Mai ſuivant, ordonne, article premier, » qu'il ne pourra être vendu, ni acheté, » aucunes matieres d'or & d'argent fondues ſans être travaillées, qu'elles » ne ſoient en barres, barretons, lingots ou culots, ſi ce n'eſt l'or & l'ar-» gent en chaux provenant des affinages établis dans les Hôtels des Mon-» noies, à peine de confiſcation deſdites matieres, & de trois mille livres » d'amende «.

Voyez la ſuite de cet Arrêt rapporté au mot Lingot.

L'Arrêt du Conseil du 30 Avril 1751 porte : » que toutes personnes ayant
» droit ou permission de fondre des matieres d'or & d'argent, & qui feront
» des barres, barretons, lingots & culots, seront tenues, dans l'instant
» même & aussitôt la fonte d'iceux, de les marquer de leur poinçon, à
» peine de confiscation desdites barres, barretons, lingots & culots, qui
» seront trouvés en leur possession sans être poinçonnés. Fait, Sa Majesté,
» défenses à toutes personnes de vendre & exposer, ou acheter à l'avenir,
» aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent qu'ils ne
» soient marqués du poinçon de ceux qui les auront fondus, sous peine de
» confiscation, & de trois mille liv. d'amende pour chacune contravention.
» Défend pareillement aux Essayeurs de ses Monnoies de vérifier le titre &
» marquer de leur poinçon lesdites barres, barretons, lingots & culots, que
» préalablement il ne leur soit apparu sur iceux du poinçon de ceux qui les
» auront fondus. Permet néanmoins Sa Majesté, conformément à l'article
» VIII de l'Arrêt du 20 Avril 1726, aux Propriétaires desdites barres,
» barretons, lingots & culots, qui ne sont point actuellement marqués, de
» les porter aux Hôtels des Monnoies, où la valeur leur en sera payée comp-
» tant sur le pied du tarif, suivant leurs poids & titre; enjoint, Sa Ma-
» jesté, aux Officiers de ses Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exé-
» cution du présent Arrêt, & leur défend très expressément, ainsi qu'aux
» autres Juges ressortissant esdites Cours, de remettre, ni modérer aucunes
» des amendes & confiscations ordonnées par ledit Arrêt, qui sera lû,
» &c. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les
» finances, le trentieme jour d'Avril 1751 «.

Cet Arrêt a été adressé aux Cours des Monnoies, & registré en celle de Paris le dix-huitieme jour de Mai suivant.

BATTEURS D'OR ET D'ARGENT, ouvriers qui à force de battre l'or & l'argent sur le marbre avec un marteau, dans des moules de vélin & de boyaux de bœuf, les réduisent en feuilles très légeres & très minces propres à dorer, ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, &c.

Les Batteurs d'or & d'argent sont à Paris une Communauté soumise à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies, telle & ainsi qu'elle l'étoit aux Généraux & à la Chambre des Monnoies. Cette Jurisdiction privative a été confirmée à cette Cour par les Edits de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, notamment par un Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1610, & par les Edits & Arrêts subséquens.

Les Rois Henri II, en 1554, Henri III, en 1584 & en 1586, ont donné plusieurs Ordonnances & Réglemens pour la régie, la police & l'administration de cette Communauté. La Cour des Monnoies a réuni les dispositions de ces Ordonnances en formé de Réglement & de Statuts, &

en a prescrit l'exécution à cette Communauté par Arrêt du 24 Juillet 1695, qui en fixe le nombre à vingt maîtres, & qui contient les dispositions suivantes :

» Les Maîtres Batteurs d'or & d'argent, le lendemain de la fête de S. » Eloi en Juin, éliront un d'entr'eux nouveau Garde-Juré du métier, avec » un des anciens Gardes, lesquels feront serment en la Cour des Monnoies, » feront les visitations & rapports en ladite Cour.

Réglement de 1577. Garaut.

» Aucun ne pourra être reçu maître s'il n'a servi un maître l'espace de » six ans entiers, fait chef-d'œuvre, icelui présenté à la Cour des Mon- » noies.

Ordonnances de 1586.

» Chacun maître n'aura qu'un apprentif à la fois, le fera obliger pour » six ans, & à l'instant fera enregistrer le brevet d'apprentissage au Greffe » de ladite Cour : si l'apprentif s'absente avant son tems fini, le maître » en pourra prendre un autre en sa place. Le maître venant à décéder, & » la veuve ne voulant continuer le métier, l'apprentif pourra parachever » son tems chez un autre maître.

» L'apprentif étant fils de maître ne sera tenu & obligé de faire appren- » tissage que par le tems & espace de cinq ans, lequel tems ne sera compté » & ne commencera à courir que du jour que les maîtres seront venus dé- » déclarer, au Greffe de ladite Cour, le commencement dudit appren- » tissage.

» Ne seront lesdits fils de maîtres, ni autres quelconques, tenus à faire » ledit apprentissage, sinon qu'ils aient atteint l'âge de douze ans complets » pour le moins.

» Les maîtres qui auront un ou plusieurs enfans auxquels ils appren- » dront leur métier, ne pourront prendre aucun apprentif étranger.

» Les fils de maîtres ayant fait leur apprentissage chez leur pere pen- » dant l'espace de cinq ans, seront préférés aux autres apprentifs en fai- » sant chef-d'œuvre : lequel terme de cinq ans ne commencera que du jour » que les peres l'auront déclaré au greffe de la Cour.

» Quand aucun apprentif aura servi chez un maître l'espace de quatre » ans, le maître en pourra prendre un autre.

» Seront tenus les maîtres d'apporter au Greffe de la Cour des Mon- » noies les brevets & obligations desdits apprentifs, quinze jours après » qu'ils auront été passés, pour être enregistrés au Greffe de ladite » Cour.

» Seront tenus lesdits apprentifs lever brevet de leurdit apprentissage, » & le bailler aux Jurés pour être enregistré par eux, & le feront enre- » gistrer au Greffe de la Cour des Monnoies.

» Avenant le décès de leur maître, lesdits apprentifs seront tenus achever

» leur

» leur apprentissage avec les veuves, si elles continuent ledit métier, lesquelles veuves ne pourront prendre nouveaux apprentifs.

» Aucun ne sera reçu à besogner dudit métier, & faire chef-d'œuvre pour y être reçu maître, s'il n'a appris ledit métier en la Ville de Paris, ou en autre Ville Jurée du Royaume, par le tems & espace de six ans; & où, un apprentif auroit fait sondit tems d'apprentissage en autre Ville, sera tenu au préalable servir chez un maître de la Ville de Paris par l'espace d'un an, avant que de faire chef-d'œuvre, afin de connoître sa prud'hommie & expérience. Compagnons.

» Ne sera aucun compagnon admis au chef-d'œuvre, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, & où il sera fils de maître s'il n'a vingt ans passés.

» Quiconque voudra être reçu & passé maître audit métier, être le pourra, s'il est idoine & suffisant; & pour connoître de sa suffisance, sera tenu faire chef-d'œuvre tel qu'il lui sera ordonné par les Jurés dudit métier, & outre sera par notre Cour des Monnoies examiné sur les matieres, façons, alloi, & autres choses concernant ledit métier.

» Le compagnon, qui voudra être reçu maître, sera tenu pour son chef-d'œuvre tirer & affiner au délié, bien & duement ainsi qu'il appartient, demi marc d'or & argent fin, & autant de faux.

» Ne travailleront que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & ne ouvreront que du fin or au remede d'un quart de karat, & de fin argent au remede de quatre grains; feront leurs feuilles de la grandeur de l'échantillon étant au Greffe de ladite Cour, & ne pourront employer en leurdit métier or & argent, sinon jusqu'à certaine quantité qui leur sera prescrite par icelle, & ne pourront bailler à travailler aux étrangers qu'au refus des compagnons du métier.

Nota. La Déclaration du mois d'Octobre 1689 porte que les Batteurs d'or travailleront leurs feuilles & ouvrages d'or au titre de vingt-trois karats $\frac{26}{32}$, & ceux d'argent à onze deniers dix huit grains.

» Le maître qui sera nouvellement reçu payera aux Jurés dudit métier pour leurs peines, salaires, & vacations d'avoir assisté à voir besongner & faire ledit chef-d'œuvre, quarante sols *parisis*, sans qu'il soit tenu faire autres frais, bouquets ni assemblées des maîtres dudit métier, sur peine auxdits Jurés, & à ceux qui auront assisté ou été participans desdits bouquets, d'être privés de leurs maîtrises, & d'amende arbitraire à la discrétion de notre Cour des Monnoies, encore que celui qui sera reçu maître le voulût faire volontairement, & à lui d'être déclaré inhabile à jamais d'être maître dudit métier.

» Les enfans de maîtres seront exempts de payer aucune chose aux Jurés,

» mais bien feront tenus faire chef-d'œuvre à la difcrétion defdits Jurés ;
» & feront expérimentés & examinés fur les allois.

Réglement de la Cour des Monnoies en 1566.

» Les Compagnons du métier, non mariés, ne pourront fe louer pour » moins d'une année, & les maîtres ne pourront prendre à leur fervice les » compagnons qui feront loués auparavant à d'autres maîtres, & les maî- » tres qui auront deux compagnons à leur fervice, feront tenus d'aider » d'un d'iceux aux maîtres qui n'en auront point, en cas de néceffité.

» Les veuves qui voudront fe remarier aux compagnons dudit métier, » qui auront été apprentifs par l'efpace de fix ans, affranchiront lefdits » compagnons leurs maris de payer aucune chofe finon & tout ainfi, & » par la forme & maniere qu'il a été ci-deffus ordonné des enfans des » maîtres.

» Les Jurés dudit métier de la Ville de Paris feront tenus de venir » préfenter en notre Cour des Monnoies celui qui aura fait ledit chef- » d'œuvre, en laquelle Cour il fera le ferment pour ce requis, & y » fera reçu, après qu'il aura baillé caution de dix marcs d'argent pour les » fautes & amendes. Et feront leurs noms & furnoms enregiftrés en no- » tredite Cour, ainfi que ceux des Orfévres.

» Et quant aux maîtres des autres Villes de notre Royaume, feront le » ferment pour ce requis par-devant le premier des Généraux de nos Mon- » noies faifant leurs chevauchées, & en leur abfence par-devant le Pre- » vôt ou les Gardes établis en la plus prochaine Monnoie.

» Les veuves defdits maîtres, tant qu'elles demeureront en viduité, » jouiront de pareil privilége que les autres maîtres dudit métier.

» Ne fera fait aucune diftinction ni féparation du métier de Tireur d'or » & d'argent, Batteur d'or & d'argent trait, autrement appellés Efcacheur, » ains fera commun. Et partant, s'il y a aucun defdits Efcacheurs & Bat- » teurs d'or trait, qui ait auffi appris le métier de Tireur d'or & d'argent, » & foit fuffifant pour être reçu maître Tireur & Efcacheur d'or & d'ar- » gent, être le pourra aux conditions fufdites.

Ordonnances de 1549.

» Enjoignons aux Batteurs d'or & d'argent de tenir bon, entier & » loyal regiftre, auquel ils écriront, de leurs mains, toutes les matieres » d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, enfemble les poids, loi, » noms & furnoms de ceux de qui ils auront acheté, & aufquels ils livre- » ront & vendront ledit or & argent, foit en œuvre, maffe, ou autre- » ment, & femblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or » & argent, pour icelui regiftre repréfenter quand ainfi il fera or- » donné. «

La Déclaration du 25 Octobre 1669, conformément à l'Ordonnance de Henri III de 1586, fait défenfes aux Batteurs d'or d'avoir en leurs maifons

aucuns fourneaux propres à faire essai, ni affiner aucunes matieres d'or ou d'argent, sur peine d'amende arbitraire.

Les Arrêts du Conseil, des 9 Avril 1685 & 10 Novembre 1691, la Déclaration du 25 Octobre 1689, défendent expressément à toutes personnes d'apporter & faire venir en France, des Pays Etrangers, ou des Principautés enclavées dans le Royaume, aucun trait battu, ni fil d'or & d'argent, & de les négocier; & à tous Ouvriers, Doreurs, Peintres, & autres, qui se servent dudit or, d'employer d'autre or battu en feuilles, que celui qu'ils acheteront des Maîtres Batteurs d'or; ainsi qu'à tous Marchands & autres, de s'immiscer à vendre aucun or battu en feuilles, le tout à peine de confiscation & d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

Les mêmes défenses ont été renouvellées par Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Patentes sur icelui, du 21 Février 1736, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies, le 12 Avril suivant. Cet Arrêt ordonne l'exécution des Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait du commerce des Maîtres Batteurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, & du titre des matieres qu'ils emploient. » En conséquence, Sa Majesté fait très expresses inhibi- » tions & défenses à tous Marchands, Ouvriers, Peintres, Doreurs & au- » tres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Etrangers » ou Regnicoles, d'apporter ou faire venir des Pays étrangers, ni des Prin- » cipautés enclavées dans le Royaume, aucun or, argent, ou autres mé- » taux battus en feuilles, ou broyés, sous quelque prétexte que ce puisse » être, d'en vendre, distribuer ou employer d'autres que ceux qu'ils » acheteront des Maîtres Batteurs d'or de Paris, le tout à peine de con- » fiscation, cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont » le tiers appartiendra aux Dénonciateurs, ou aux Commis & Préposés qui » auront fait la saisie des marchandises en contravention, même d'être, » en cas de récidive, procédé extraordinairement contre chacun des con- » trevenans. Enjoint Sa Majesté à son Procureur Général, en sa Cour des » Monnoies de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c. »

Autre Arrêt du Conseil, du 23 Juin 1736, par lequel, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 6 Août 1682, Sa Majesté ordonne » qu'aucuns pour- » vus des Privileges des Batteurs d'or suivant la Cour, ne pourront exer- » cer, ni faire aucune fonction dudit métier de Batteur d'or, qu'ils n'aient » auparavant été admis à la Maîtrise de Batteur d'or de la Ville de » Paris, en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi aucunes Provisions de » Batteurs d'or suivant la Cour ne seront expédiées, qu'après qu'il sera ap- » paru des Lettres de Maîtrise de ceux qui seront choisis par le Sieur Grand » Prevôt, &c. » Cet Arrêt signifié à Parties le 2 Août 1736.

En 1753, la Cour des Monnoies homologua, par Arrêt du quinze Mai, une Délibération de la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent, du 12 Avril de la même année.

Par cet Arrêt, la Cour, conformément à cette Délibération, a permis aux Batteurs d'or & d'argent, d'avoir, à l'avenir, deux Compagnons, à la charge de prendre, par préférence, un Maître ou Fils de Maître, qui se trouvera obligé de travailler comme Compagnon, dans le nombre susdit de deux, & autant que faire se pourra.

Nota. Il leur étoit défendu d'en avoir plus d'un, par Arrêt de la Cour du 27 Juin 1699, conformément à leur Délibération du 4 Juin audit an.

Le même Arrêt défend aux Maîtres & Veuves d'avoir un troisieme Compagnon, à peine, contre chaque contrevenant de cent cinquante livres d'amende, qui seront employées au soulagement des Pauvres Maîtres & Veuves de la Communauté, comme aussi de prendre, ni de débaucher le Compagnon d'un autre, sans le consentement par écrit de celui d'où il sortira, à peine de trente livres d'amende, qui seront employées comme dessus; & en cas que le Maître ou la Veuve ne voulût lui donner congé, il sera tenu de se retirer pardevers les Jurés, pour décider s'ils jugent à propos de lui en donner un: que si le Compagnon ne veut retourner chez son Maître ou sa Maîtresse, en cas que les Jurés le jugent à propos, le Compagnon ne pourra travailler chez aucun autre Maître ou Veuve, pendant le tems & espace de trois mois.

A l'égard des Ouvriers Batteurs d'or & d'argent, dans l'Hôpital de la Trinité, gagnans maîtrise par le privilege de cet Hôpital » la Cour des » Monnoies (par Arrêt du 19 Juillet 1668, contradictoirement rendu entre la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, & les Administrateurs dudit Hôpital de la Trinité), » a ordonné » qu'à l'avenir, les Administrateurs ne pourront admettre audit Hôpital, » qu'un Ouvrier Batteur d'or & d'argent pour l'instruction d'un enfant du- » dit Hôpital, & qu'ils n'en pourront présenter à la Maîtrise, que de » huit ans en huit ans, un, lequel Ouvrier, après ledit tems, sera reçu » Maître dudit Métier, pourvu qu'il ait les qualités requises suivant les » Reglemens, & à cet effet, que ledit Ouvrier, lors de son entrée, avant » qu'il puisse instruire un enfant dudit Hôpital, fera chef-d'œuvre par- » devant les Jurés dudit Métier, en présence desdits Administrateurs, » pour juger s'il est suffisant & capable, comme il se pratique à l'égard » des Orfevres qui sont admis audit Hôpital; que lesdits Jurés feront leurs » visites à jours & heures non prévus, suivant les Ordonnances, en la » maniere qu'elles se font chez les Orfevres dudit Hôpital, & en consé- » quence, que lesdits Jurés pourront saisir & enlever les Ouvrages trou- » vés défectueux, pour être incessamment remis au Greffe de la Cour, & » y être procédé au Jugement d'iceux en la maniere accoutumée; que

» ledit Ouvrier sera tenu de garder & observer les mêmes Statuts, Or-
» donnances, Arrêts & Reglemens que les Maîtres dudit Métier, sous les
» peines y contenues : fait défenses audit Ouvrier de tenir d'autres Ou-
» vriers, apprentifs, ni compagnons dudit Métier, que l'enfant dudit
» Hôpital, lequel il sera obligé d'instruire; & en conséquence enjoint la-
» dite Cour à tous autres Compagnons Batteurs d'or, qui sont dans ledit
» Hôpital d'en sortir trois jours après la signification du présent Arrêt,
» avec défenses d'y contrevenir, sous telles peines que de raison. Fait en
» la Cour des Monnoies, le 19 Juillet 1668. Signifié à Parties les 23 Juil-
» let & 30 Août suivant. »

En 1762 Sa Majesté, par Lettres-Patentes du 17 Mars, en approuvant, ratifiant & confirmant les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1721, & celles données par les Rois prédécesseurs en 1553, 1554 & 1578, a ordonné leur exécution, pour en jouir par les Gouverneurs & Administrateurs des pauvres Enfans de l'Hôpital de la Trinité, & leurs successeurs : tout ainsi qu'ils en ont joui & usé par le passé, & jouissent & usent encore à présent; fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de les y troubler : en conséquence dit & déclare, par ces présentes, que son intention est & a été que chacun desdits Artisans & Maîtres desdits métiers, admis par les Administrateurs dudit Hôpital, puisse prendre avec soi un serviteur compagnon de son métier : & en amplifiant lesdits priviléges de sa même grace & autorité, voulant assimiler en tout lesdits ouvriers instruisans les pauvres enfans à ceux qui sont dans l'enceinte de la Ville; veut Sa Majesté, qu'ils puissent avoir autant de compagnons qu'en peuvent avoir les Maîtres de chaque métier. Enjoint très expressément aux Jurés des Communautés des Arts & Métiers, d'exécuter ces présentes sans aucun trouble ni empêchement; veut qu'à l'avenir les *Batteurs d'Or* qui seront admis audit Hôpital, & chargés d'un enfant, puissent avoir autant de compagnons qu'il est permis aux autres Maîtres d'en avoir, en se conformant, par lesdits ouvriers, aux Réglemens des Communautés. Lesdites Lettres adressées au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, Prevôt de Paris ou son Lieutenant, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, pour être registré, &c. Donné à Versailles le 17 Mars 1762.

Registré en Parlement le 3 Juillet.

En la Chambre des Comptes le 4 Août.

En la Cour des Aydes le 27 Août.

En la Cour des Monnoies le 11 Septembre 1762.

BATTRE L'OR, L'ARGENT, LE CUIVRE, &c. C'eſt l'action de réduire ces métaux en feuilles extrêmement minces, mais plus ou moins, ſelon le prix qu'on ſe propoſe de les vendre.

Les opérations principales ſont, la fonte, la forge, le tirage au moulin & la batte. On peut appliquer ce que l'on va dire de l'or aux autres métaux ductiles.

L'or qu'on emploie eſt au plus haut titre; il eſt difficile d'en employer d'autre: l'alliage aigrit l'or, & le rend moins ductile; & l'ouvrier qui l'allieroit, s'expoſeroit à perdre plus par l'inutilité de ſon travail, qu'il ne gagneroit par le bas alloi de la matiere. Les Batteurs d'or le prennent en chaux chez l'Affineur. On fond l'or dans le creuſet, avec le borax; & quand il a acquis le degré de fuſion convenable, on le jette dans la lingotiere, qu'on a grand ſoin de faire chauffer auparavant, pour en ôter l'humidité, & de frotter de ſuif.

Ces précautions ſont néceſſaires: elles garantiſſent de deux inconvéniens également nuiſibles; l'un, en ce que les parties de la matiere fondue, qui toucheroient l'endroit humide, pourroient rejaillir ſur l'Ouvrier; l'autre, en ce que les particules d'air, qui s'inſinueroient dans l'efferveſcence cauſée par l'humidité entre les particules de la matiere, y produiroient de petites loges vuides ou ſoufflures; ce qui rendroit l'ouvrage défectueux. Après la fonte, on le fait recuire au feu, pour l'adoucir, & en ôter la graiſſe de la lingotiere.

Quand la matiere ou le lingot eſt refroidi, on le tire de la lingotiere, pour le forger: on le forge ſur une enclume qui a environ trois pouces de large, ſur quatre de long, avec un marteau qu'on appelle marteau à forger. Il eſt à tête & à panne, il peſe environ trois livres: ſa panne peut avoir un pouce & demi en quarré, & ſon manche ſix pouces de long. Si l'ouvrier juge que ce marteau ait rendu ſa matiere écrouie, il la fait encore recuire.

Ou l'on deſtine la matiere forgée & tirée au marteau à paſſer au moulin, ou non: ſi l'on ſe ſert du moulin, il ſuffira de l'avoir réduite ſur l'enclume, à l'épaiſſeur d'environ une ligne & demie ou deux lignes au plus.

Le moulin eſt compoſé d'un banc très ſolide, vers le milieu duquel ſe fixe, avec de fortes vis, le chaſſis du moulin: ce chaſſis eſt fait de deux jumelles de fer, d'un demi pouſſe d'épaiſſeur, ſur deux pouces & demi de largeur, & quatorze pouces de hauteur. Ces jumelles ſont ſurmontées d'un couronnement, qui, avec la traverſe inférieure, ſervent à conſolider le tout. Le couronnement & les jumelles ſont unis par de longues & fortes vis. Dans les deux jumelles ſont enarbrés deux cylindres d'acier

polis, de deux pouces de diametre, ſur deux pouces & demi de longueur: le cylindre ſupérieur traverſe des pieces à couliſſe, qui, à l'aide d'une vis placée de chaque côté, l'approchent ou l'écartent plus ou moins de l'inférieur, ſelon que le cas le requiert. L'axe du cylindre inférieur eſt prolongé de part & d'autre du chaſſis; à ſes deux extrêmités équarries s'adaptent deux manivelles d'un pied & demi de rayon, qui mettent les cylindres en mouvement: les cylindres mobiles ſur leur axe, étendent, en tournant, la matiere ſerrée entre la ſurface, & la contraignent de gliſſer, par le mouvement qu'ils ont en ſens contraires.

L'Artiſte ſe propoſe deux choſes dans le tirage: la premiere, d'adoucir les coups de marteau qui avoient rendu la ſurface inégale & raboteuſe; la ſeconde, d'étendre en peu de tems le métal très également. Les Ouvriers ſuppléoient autrefois au moulin par le marteau, & quelques-uns ſuivent encore aujourd'hui l'ancienne méthode.

Ceux qui ſe ſervent du moulin obtiennent, par le moyen de cette machine, un long ruban, qu'ils roulent ſur une petite latte: ils le preſſent fortement ſur la latte, afin qu'il prenne un pli aux deux côtés de la latte qu'ils retirent enſuite; & afin que le ruban ne ſe détortille pas, qu'il conſerve ſon plis aux endroits où il l'a pris, & que les ſurfaces de ſes tours reſtent bien exactement appliquées les unes ſur les autres, ils font deux ligatures qui les contiennent en cet état, l'une à un bout, l'autre à l'autre; ces ligatures ſont de petites lanieres de peau d'anguille. Cela fait, avec le même marteau qui a ſervi à forger, ils élargiſſent la portion du ruban compriſe entre les deux ligatures, en chaſſant la matiere avec la panne vers les bords, d'abord d'un des côtés du ruban, puis de l'autre; enſuite ils frappent ſur le milieu pour égaliſer l'épaiſſeur & augmenter encore la largeur.

Lorſque la portion, compriſe entre les ligatures, eſt forgée, ils ôtent les ligatures, ils inſérent leurs doigts au milieu des plis, & amenent vers le milieu les portions qui étoient d'un & d'autre côté au-delà des ligatures; de maniere que quand les ligatures ſont remiſes, ce qui eſt préciſément au-delà des ligatures eſt la partie forgée qui étoit auparavant compriſe entr'elles, & que ce qui a été amené entr'elles, eſt la partie qui n'a pu être forgée, qui formoit le pli, & qui étoit au-delà des ligatures: il eſt évident que cette portion doit former une eſpece de croiſſant: on forge cette portion comme la précédente, en commençant par les bords, & s'avançant vers le milieu d'un & d'autre côté, puis forgeant le milieu, juſqu'à ce que le ruban ſe trouve également épais & large dans toute ſa longueur. Cette épaiſſeur eſt alors à-peu-près d'une demie ligne, ou même davantage.

Si l'on ne ſe ſert pas du moulin, on forge juſqu'à ce que la matiere ait

à-peu près l'épaiſſeur d'une forte demi ligne, puis on la coupe tout de ſuite en parties qui ont un pouce & demi de long ſur un pouce de large : ce qu'on ne fait qu'après le tirage au moulin quand on s'en ſerr. Ces portions, d'un pouce & demi de long ſur un pouce de large, & une demie ligne & davantage d'épais, s'appellent quartiers : on coupe ordinairement cinquante-ſix quartiers. L'ouvrier prend entre ſes doigts un nombre de ces quartiers capable de former l'épaiſſeur d'un pouce ou environ, il les applique exactement les uns ſur les autres, & il leur donne la forme quarrée ſur l'enclume, & avec la panne du marteau, commençant à étendre la matiere vers les bords, s'avançant enſuite vers le milieu, en faiſant autant à l'autre côté, forgeant enſuite le milieu, & réduiſant par cette maniere de forger réitérée, tous les quartiers du même paquet, & tout à la fois, à l'épaiſſeur d'une feuille de papier gris, & à la dimenſion d'un quarré dont le côté auroit deux pouces.

Lorſque l'or eſt en cet état, on prend des feuillets de vélin, on en place deux entre chaque quartier : ainſi pour cela ſeul les cinquante-ſix quartiers exigent cent douze feuillets de vélin : mais il en faut encore d'autres qu'on met à vuide en deſſus & en deſſous; & ſur ces feuillets vuides, tant en deſſus qu'en deſſous, on met encore deux feuillets de parchemin. Cet aſſemblage s'appelle le *premier Caucher* : & les feuillets vuides avec les feuillets de parchemin, ou ſans eux, s'appellent *emplures*.

Premier Caucher.

Ainſi, voici donc la diſpoſition du premier caucher : deux feuillets de parchemin, une vingtaine, plus ou moins, de feuillets de vélin vuides, un quartier, deux feuillets de vélin, un quartier, deux feuillets de vélin, & ainſi de ſuite, juſqu'à la concurrence de cinquante-ſix quartiers, une vingtaine de feuillets de vélin vuides, & deux feuillets de parchemin. L'uſage des emplures eſt d'amortir l'action des coups de marteau ſur les premiers quartiers, & de garantir les outils. Les Batteurs d'or entendent par les outils, l'aſſemblage des feuillets de vélin. Le caucher ſe couvre de deux fourreaux; le fourreau eſt une enveloppe de pluſieurs feuillets de parchemin, appliqués les uns ſur les autres, & collés par les deux bouts, de maniere qu'ils forment une eſpece de ſac ouvert. On a deux fourreaux : quand on a mis le caucher dans un, on fait entrer le caucher & ce premier fourreau dans le ſecond, mais en ſens contraire : d'où il arrive que quoique les fourreaux ſoient tous les deux ouverts, cependant ils couvrent partout le caucher. Mettre les fourreaux au caucher, cela s'appelle enfourer. Les feuillets de vélin & de parchemin ſont des quarrés dont le côté a quatre pouces.

Le caucher ainſi arrangé, on le bat ſur un marbre noir qui a un pied en quarré, & un pied & demi de haut ; on ajuſte, à ſa partie ſupérieure, une eſpece

espece de boëte ouverte du côté de l'ouvrier. Cette boëte s'appelle la caisse : elle est faite de sapin, & revetue en dedans de parchemin collé ; le parchemin collé, qui s'étend jusques sur le marbre, n'en laisse appercevoir, au milieu de la caisse, que la portion. La caisse est embrassée, du côté de l'ouvrier, par une peau que l'ouvrier reléve sur lui, & dont il se fait un tablier quand il travaille ; cette peau, ou tablier, reçoit les lavures. On entend par les lavures les parties de matiere qui se détachent d'elles-mêmes, ou qu'on détache des cauchers.

Il faut que la surface du marbre & du marteau soit fort unie, sans quoi les cauchers, ou outils, & les feuilles d'or seroient maculées. On bat le premier caucher pendant une demie heure, en chassant du centre à la circonférence, le retournant de tems en tems, & appliquant au marbre la surface sur laquelle on frappoit, & frappant sur l'autre. Le marteau dont on se sert dans cette opération, s'appelle marteau plat ou à dégrossir : il pese quatorze à quinze livres, sa tête est ronde & tant soit peu convexe ; il a six pouces de haut, & va depuis sa tête jusqu'à son autre extrêmité un peu en diminuant, ce qui le fait paroître cône tronqué : sa tête a cinq pouces de diamétre ou environ. L'ouvrier a l'attention de désourer de tems en tems son caucher, & d'examiner en quel état sont les quartiers. Il ne faut pas espérer qu'ils s'étendent tous également : il en trouvera qui n'occuperont qu'une partie de l'étendue du feuillet de vélin ; d'autres qui l'occuperont toute entiere ; d'autres qui déborderont : il pourra, s'il le veut, ôter les avant deniers, & il fera bien d'ôter les derniers. Il est évident qu'après cette soustraction le caucher sera moins épais, mais on empêchera les fourreaux d'être lâches en insérant de petits morceaux de bois dans les côtés entr'eux & le caucher.

On continuera de battre jusqu'à ce qu'on ait amené les quartiers restans à l'étendue ou environ des feuilles de vélin qui les séparent : cela fait, la premiere opération de la batte sera finie. Si on laissoit désaffleurer les quartiers au-delà des outils, ceux-ci pourroient en être gâtés.

Au sortir du premier caucher les quartiers sont partagés en quatre parties égales avec le ciseau. On a donc deux cent vingt-quatre nouveaux quartiers, dont on forme un second caucher de la maniere suivante.

Second Caucher.

On met deux feuillets de parchemin, une douzaine de feuillets de vélin vuides ou d'emplures ; un quartier, un feuillet de vélin, & ainsi de suite jusqu'à cent douze inclusivement ; une douzaine d'emplures, deux feuillets de parchemin : deux autres feuillets de parchemin, une douzaine d'emplures ; un quartier, un feuillet de vélin, & ainsi de suite jusqu'à cent douze inclusivement : douze emplures & deux feuillets de vélin.

D'où l'on voit que le second caucher est double du premier, & qu'il est séparé par le milieu en deux parts distinguées par quatre feuillets de parchemin, dont deux finissent la premiere part, & lui appartiennent; & deux appartiennent à la seconde part, & la commencent. En un mot, il y a dans le milieu du second caucher quatre feuillets de parchemin, entre vingt-quatre emplures de vélin, douze d'un côté & douze de l'autre. Au reste, il n'y a pas d'autre différence entre le premier caucher & le second; il a ses deux fourreaux aussi, il ne s'enfoure pas différemment, & les feuillets de vélin sont de la même forme & de la même grandeur.

Ce second caucher enfoure comme le premier, on le bat de la même maniere avec le même marteau, & pendant le même tems que le premier, observant non-seulement d'opposer tantôt une des faces, tantôt l'autre au marteau & au marbre; au marbre celle qui vient d'être opposée au marteau, au marteau celle qui vient d'être opposée au marbre; mais encore de défourer de tems en tems, de séparer les deux parts du caucher, afin de mettre en dedans la face de l'une & de l'autre part qui étoit en dehors, & en dehors celle qui étoit en dedans, & d'examiner attentivement quand les quartiers désaffleurent les outils; lorsque les quartiers désaffleurent les outils, alors la seconde opération sera finie.

On désemplit le second caucher: pour cet effet on a à côté de soi le caucher même; on écarte les deux parchemins & les emplures: on prend la premiere feuille d'or que l'on rencontre, & on l'étend sur un coussin; on enléve le second feuillet de vélin, & on prend la seconde feuille d'or qu'on pose sur la premiere, mais de maniere que la seconde soit plus reculée vers la gauche que la premiere; on ôte un autre feuillet de vélin, & l'on prend une troisieme feuille d'or que l'on étend sur la seconde, de maniere que cette troisieme soit plus avancée vers la droite que la seconde; en un mot on range les feuilles en échelle: on fait ensorte qu'elles ne se débordent point, en haut, mais qu'elles se débordent toutes à droite ou à gauche d'un demi pouce ou environ: puis avec un couteau d'acier émoussé par le bout, & à l'aide d'une pince de bois léger, on les prend toutes quatre à quatre, & on les coupe en quatre parties égales, ce qui donne huit cent quatre-vingt-seize feuilles.

Quand cette division est faite, voici comment on arrange ces huit cent quatre-vingt-seize feuilles: on laisse là les feuillets de vélin: on prend d'une autre matiere qu'on appelle *baudruche*, & dont il sera parlé plus bas, on met deux feuillets de parchemin, quinze emplures de baudruche, une feuille d'or, un feuillet de baudruche: une feuille d'or & un feuillet de baudruche, & ainsi de suite jusqu'à quatre cens quarante-huit, inclusive-

ment : puis quinze emplures, puis deux feuillets de parchemin : puis encore deux feuillets de parchemin, puis quinze emplures : puis une feuille d'or, puis un feuillet de baudruche, puis une feuille d'or, puis un feuillet de baudruche, & ainsi de suite jusqu'à quatre cens quarante-huit, inclusivement : puis quinze emplures de baudruche, & enfin deux feuillets de parchemin : cet assemblage s'appelle *chaudret.*

D'où l'on voit que le chaudret, ainsi que le second caucher, est divisé en deux parts au milieu, dans l'endroit où il se rencontre quatre feuillets de parchemin, dont deux appartiennent à la premiere part du chaudret & la finissent, & deux à la seconde part & la commencent.

Le feuillet du chaudret a environ cinq pouces en quarré : il est de baudruche, matiere plus fine & plus déliée que le vélin ; c'est une pellicule que les Bouchers ou les Boyaudiers enlevent de dessus le boyau du bœuf ; deux de ces pellicules minces, collées l'une sur l'autre, forment ce qu'on appelle le feuillet de baudruche ; & ces feuillets de baudruche & de parchemin, disposés comme on vient de le dire, forment le chaudret : le chaudret s'enfoure comme les cauchers.

On bat environ deux heures le chaudret : le marteau est le même que celui des cauchers. On observe en le battant tout ce qu'on a observé en battant le second caucher, je veux dire de défourer de tems en tems, d'examiner si les feuilles d'or désaffleurent ou non, de mettre en dedans les faces des deux parts qui sont en dehors, & celles qui sont en dehors de les mettre en dedans ; de battre selon l'art, en chassant du centre à la circonférence, &c. Lorsqu'on s'apperçoit que toutes les feuilles désaffleurent, la troisieme opération est finie.

Alors on prend le chaudret défouré, & on le vuide comme le caucher : on a à côté de soi un coussin d'un pied de large sur deux pieds & demi à trois pieds de long, couvert de peau de veau. On léve les feuillets de baudruche de la main gauche, & de la droite on enléve, avec une pince de bois, les feuilles d'or ; on les range par échelles sur le coussin ; on les divise en quatre parties égales, ce qui donne quatre fois huit cens quatre-vingt-seize feuilles d'or ; on divise ce nombre de quatre fois huit cent quatre-vingt-seize feuilles, en quatre portions d'environ huit cens feuilles chacune, & l'on arrange ces huit cens feuilles d'or de la maniere suivante, afin de continuer le travail.

On prend deux feuillets de parchemin, vingt-cinq emplures de baudruche, une feuille d'or, un feuillet de baudruche, une feuille d'or, un feuillet de baudruche, & ainsi de suite, jusqu'à huit cens inclusivement, puis vingt-cinq emplures, & enfin deux feuilles de parchemin. Cet as-

Moule. femblage forme ce qu'on appelle *une moule.* Les divifions du Chaudret en quatre donnent de quoi former quatre moules, qui fe travaillent l'une après l'autre, & féparément.

La feuille de la moule a fix pouces en quarré, comme difent les ouvriers très improprement, c'eft-à-dire, elle a la forme d'un quarré, dont le côté a fix pouces: on l'enfoure & on la bat plus ou moins de tems: cela dépend de plufieurs caufes, de la difpofition des outils, de la température de l'air, & de la diligence de l'ouvrier. Il y a des ouvriers qui battent jufqu'à deux moules par jour: chaque moule ne contient que huit cens feuilles d'or, quoiqu'il dût y en avoir quatre fois huit cens quatre-vingt-feize pour les quatre; ce qui fait plus de huit cens pour chacune; mais partie de cet excédent s'eft brifée dans la batte, quand il eft arrivé que la matiere n'étoit pas affez épaiffe pour fournir à l'extenfion; partie a été employée à étouper les autres. On appelle *étouper* une feuille, appliquer une piece à l'endroit foible où elle manque d'étoffe.

Il faut obferver qu'il importe affez peu que les 56 premiers quartiers qui ont fourni un fi grand nombre de feuilles, foient un peu plus forts, ou un peu plus foibles les uns que les autres; la batte les réduit néceffairement à la même épaiffeur: la feule différence qu'il y ait, c'eft que dans le cours des opérations, les forts défaffleurent beaucoup plus que les foibles.

On commence à battre la moule avec le marteau rond, qui pefe fix à fept livres, qui porte quatre pouces de diametre à la tête, & qui eft un peu plus convexe qu'aucun de ceux dont on s'eft fervi pour les cauchers & le chaudret. Il s'appelle *marteau à commencer;* on s'en fert pendant quatre heures: on lui fait fuccéder un fecond marteau, qui pefe quatre à cinq livres, qui porte deux pouces de diametre à la tête, & qui eft encore plus convexe que les précédens. On l'appelle *marteau à chaffer;* & l'on s'en fert pendant une demi-heure: on reprend enfuite le marteau à commencer; on revient au marteau à chaffer, dont on fe fert encore pendant une demi-heure, & l'on paffe enfin au *marteau à achever:* le marteau à achever porte quatre pouces de diametre à la tête, il eft plus convexe qu'aucun des précédens, & pefe douze à treize livres. On a eu raifon de l'appeller marteau à achever; car c'eft en effet par lui que finit la batte.

Marteau à commencer.

Marteau à chaffer.

Marteau à achever.

On obferve auffi, pendant la batte de la moule, de la frapper tantôt fur une face, tantôt fur une autre; de défourrer de tems en tems, & d'examiner fi les feuilles defaffleurent: quand elles défaffleurent toutes, la batte eft finie; il ne s'agit plus que de tirer l'or battu d'entre les feuillets de la moule, & de les placer dans les quartiers.

Pour cet effet, on se sert de la tenaille : on serre avec elle la moule par le coin, & l'on en serre les feuilles battues les unes après les autres, à l'aide de la pince de bois ; on les pose sur le coussin ; on souffle dessus pour les étendre : on prend le couteau, fait d'un morceau de roseau ; on coupe un morceau de la feuille en ligne droite. Ce côté de la feuille qui est coupé en ligne droite, se met exactement au fond du livret, ou quarteron, que la feuille déborde de tous les autres côtés : on continue de remplir ainsi le quarteron ; quand il est plein, on en prend un autre, & ainsi de suite. Lorsque la moule est vuide, on prend un couteau, & l'on enleve tout l'excédent des feuilles d'or, qui paroît hors des quarterons ou livrets, & l'on emporte ce que le couteau a laissé avec un morceau de drap, qu'on appelle frottoir.

Les quarterons sont des livrets de ving-cinq feuilles quarrés : il y en a de deux sortes ; les uns, dont le côté est de trois pouces & demi, d'autres, dont le côté est de trois pouces trois quarts. Quarterons.

Quatre onces d'or donnent les cinquante-six quartiers avec lesquels on a commencé le travail. Il y a eu, dans le cours du travail, tant en lavures, qu'en rognures, ou autrement, dix-sept gros de déchet : ainsi quatre onces moins dix-sept gros, pourroient fournir trois mille deux cens feuilles quarrées, chacune de trente-six pouces de surface : mais elles ne les donnent que de seize pouces en quarré ; car les feuilles qui sortent de la moule, de trente-six pouces en quarré, s'enferment dans un quarteron de seize pouces en quarré : ainsi l'on ne couvriroit qu'une surface de quarante-un mille deux cens pouces quarrés avec quatre onces d'or, moins dix-sept gros, ou deux onces un gros ; mais on en pourroit couvrir une de cent quinze mille deux cens pouces quarrés.

Pour avoir de bons cauchers, il faut choisir le meilleur vélin, le plus fin, le plus serré & le plus uni : il n'y a pas d'autre préparation à lui donner, que de le laver dans de l'eau froide, de le laisser sécher à l'air, & de le passer au brun, ce qui est expliqué plus bas.

Quant à la baudruche ou cette pellicule qui se leve de dessus le boyau de bœuf, c'est autre chose : elle vient d'abord pleine d'inégalités & couverte de graisse : on enleve les inégalités, en passant légérement sur la surface le tranchant mousse d'un couteau ; pour cet effet, on la colle sur les montans verticaux d'une espece de chevalet : le même instrument emporte aussi la graisse. Quand elle est bien égale & bien dégraissée, on l'humecte avec un peu d'eau, & l'on applique l'une sur l'autre, deux peaux de baudruche humides : l'humidité suffit pour les unir indivisiblement. Le Batteur d'or paye soixante-quinze livres les huit cens feuilles, ou en- Prix des baudruches.

viron ; cela eſt cher, mais elles durent quatre mois, ſix mois : huit mois de travail continu les fatiguent, mais ne les uſent pas.

Préparation des baudruches.

Avant que de les employer, le Batteur d'or leur donne deux préparations principales : l'une s'appelle le fonds, & l'autre conſiſte à les faire ſuer. Il commence par celle-ci : elle conſiſte à en exprimer ce qui peut y reſter de graiſſe : pour cet effet, il met chaque feuille de baudruche entre deux feuillets de papier blanc, il en fait un aſſemblage conſidérable, qu'il bat à grands coups de marteau : l'effort du marteau en fait ſortir la graiſſe, dont le papier ſe charge à l'inſtant. Donner le fond aux feuillets de baudruche, c'eſt les humecter avec une éponge d'une infuſion de canelle, de muſcade, & autres ingrédiens chauds & aromatiques. L'effet de ce fond eſt de les conſolider & d'en reſſerrer les parties. Quand on leur a donné le fond la premiere fois, on les laiſſe ſécher à l'air, & on leur donne un ſecond fond, en ajoutant un blanc d'œuf : on les laiſſe ſécher de même, après quoi on humifie un livre de velin, de forme in-folio, avec du vinaigre ou du vin blanc, dans chaque feuillet duquel on place ſix feuilles de baudruche, qui s'y humifient, & qui enſuite ſont tirées par les coins, par deux ouvriers, à l'effet d'en ôter toutes les rides ; ce qui les rend entiérement liſſes : ce procédé s'appelle tirer les ſnalles. On les met enſuite entre deux vélins, au nombre de quatre cens feuilles, & on les bat avec le même marteau à dégroſſir : quand elles ſont ſeches, on les cadre à la grandeur d'environ cinq pouces, enſuite on les met à la preſſe, & on les emploie.

Les Battents donnent en général le nom d'outil aux aſſemblages, ſoit de vélin, ſoit de baudruche ; & quand ces aſſemblages ont beaucoup travaillé, ils diſent qu'ils ſont las : alors ils ceſſent de s'en ſervir. Ils ont de grandes feuilles de papier blanc, qu'ils humectent, les uns de vinaigre, les autres de vin blanc ; ils prennent les feuillets de baudruche las ; ils les mettent feuillets à feuillets, entre les feuilles de papier blanc préparées, ils les y laiſſent pendant trois à quatre heures ; quand ils s'apperçoivent qu'ils ont aſſez pris l'humidité des papiers blancs, ils les en retirent, & les diſtribuent dans un outil de parchemin, dont chaque feuillet eſt un quarré dont le côté a douze pouces. Ils appellent cet outil *Plane*. Pour faire ſécher les feuillets de baudruche enfermés entre ceux de la plane, ils battent avec le marteau la plane pendant un jour, puis ils les bruniſſent ou donnent le brun, c'eſt-à-dire qu'ils prennent du gypſe ou de ce foſſile qu'on appelle *Miroir d'âne*, qu'on tire des carrieres de plâtre, qu'ils le font calciner, qu'ils le broient bien mince ; ils en répandent ſur les feuillets de baudruche d'un & d'autre côté.

Donner le brun.

On donne auſſi le brun aux outils de vélin.

Il faut que les outils de baudruche ſoient preſſés & ſéchés toutes les fois qu'on s'en ſert, ſans quoi l'humidité de l'air qu'ils pompent avec une extrême facilité, rendroit le travail penible. Il ne faut pourtant pas les faire trop ſécher, la baudruche trop ſéche eſt perdue.

Quant aux outils de vélin, lorſqu'ils ſont trop humides, on les répand ſur un tambour; c'eſt une boête faite comme celle où on enfermeroit une chauffrette, avec cette différence qu'elle eſt beaucoup plus grande & plus haute, & qu'au lieu d'une planche percée, ſa partie ſupérieure eſt grillée avec du fil d'archal; on étend les feuillets de vélin ſur cette grille, & l'on met du feu dans le tambour.

Il paroît que les Romains ont poſſédé l'art d'étendre l'or; mais il n'eſt pas auſſi certain qu'ils l'aient pouſſé juſqu'au point où nous le poſſédons. Pline rapporte que, dans Rome, on ne commença à dorer les planchers des maiſons qu'après la ruine de Carthage, lorſque Lucius Mummius étoit cenſeur; que les lambris du Capitole furent les premiers que l'on dora, mais que dans la ſuite, le luxe prit de ſi grands accroiſſemens, que les Particuliers firent dorer les plafonds & les murs de leurs appartemens. Ancienneté de cet Art.

Le même Auteur nous apprend qu'ils ne tiroient d'une once d'or que cinq à ſix cent feuilles de quatre doigts en quarré, que les plus épaiſſes s'appelloient *Bracteæ Præneſtinæ*, parcequ'il y avoit à Preneſte une Statue de la Fortune, qui étoit dorée de ces feuilles épaiſſes, & que les feuilles de moindre épaiſſeur ſe nommoient *Bracteæ queſtoriæ* : il ajoute qu'on pouvoit tirer un plus grand nombre de feuilles que celui qu'il a déſigné.

Il étoit difficile d'aſſujettir les Batteurs d'or à la marque, la nature de leur ouvrage ne permet pas de prendre cette précaution contre l'envie qu'ils pourroient avoir de tromper en chargeant l'or qu'ils emploient de beaucoup d'alliage : mais heureuſement l'art même y a pourvu; car l'or ſe travaillant avec d'autant plus de facilité, qu'il eſt plus pur, ils perdent du côté du tems & de la quantité d'ouvrage, ce qu'ils peuvent gagner ſur la matiere, & peut-être même perdent-ils davantage. Leurs ouvrages ſont ſujets au paiement du Droit de Marque & de Contrôle, ainſi que les autres ouvrages d'or & d'argent.

Quoiqu'il ne s'agiſſe que de battre, cette opération n'eſt pas auſſi facile qu'elle le paroît; & il y a peu d'art où le ſavoir-faire ſoit auſſi ſenſible : tel habile ouvrier fait plus d'ouvrage, & plus de bon ouvrage en un jour, qu'un autre ouvrier n'en fait de mauvais en un jour & demi. Ce-

pendant le meilleur ouvrier peut avoir contre lui la température de l'air dans les tems pluvieux, humides; pendant les hyvers nébuleux les vélins & les baudruches s'humectent, deviennent molles, & rendent le travail très pénible, & leurs outils se séchent plus ou moins par proportion à la température de l'air.

BATTRE LA CHAUDE, terme d'ancien monnoyage. Avant la découverte du laminoir, on battoit les lingots d'or, d'argent, &c. sur l'enclume à grands coups de marteau, après avoir été retirés du moule: ensuite on les donnoit aux ouvriers afin de recevoir les opérations nécessaires pour être empreints.

BATZ, petite monnoie d'Allemagne qui vaut quatre creuzers; il y en a en Suisse qui ont différens cours, suivant le plus ou le moins d'alliage dont ils sont composés. Ceux de Basle, Schafouse, de Constance & de Saint-Gal, sont les meilleurs de tous; & ceux de Fribourg, Lucerne & Berne, sont les moins bons: neuf des premiers en valent dix des autres, & font une livre.

BATZEN, monnoie d'Allemagne qui a cours sur les bords du Rhin & en Suabe. Un batzen vaut quelque chose de plus que trois sols de notre monnoie; les vingt-deux & demi valent un florin & demi d'Empire, ce qui revient environ à trois livres quinze sols de France.

BAUDEQUIN, petite monnoie de la valeur de six deniers, qui étoit en usage au commencement du quatorzieme siecle.

BAUDRUCHE, c'est une pellicule d'un boyau de bœuf, aprêtée, dont les Batteurs d'or & d'argent, font les feuillets de leurs outils. Voyez à l'article BATTRE L'OR ce que c'est qu'outils, & comme l'on aprête les baudruches.

BAVOIS, ancien terme de monnoie; c'étoit la feuille de compte où l'on marquoit l'évaluation des droits de Seigneuriage, de Brassage, de Foiblage, &c. selon le prix courant, prescrit par le Prince, pour l'or, l'argent, le billon en œuvre ou hors d'œuvre.

BAZZO, petite monnoie de billon d'Allemagne; elle a différentes empreintes selon les différens Etats, & vaut environ un sol six deniers quatre cinquiemes argent de France.

BEISTY ou BISTI. Petite monnoie ancienne, d'argent billon, qui vaut, argent de France, environ un sol cinq deniers $\frac{1}{5}$.

BESORCH. Monnoie d'étain allayée, qui a cours à Ormus, où elle vaut trois deniers argent de France.

Du Peyrat. Le Blanc. Pag. 157. BEZANT ou BIZANT. Espece de monnoie d'or frappée à Bizance dans le tems des Empereurs Chrétiens, qui a eu cours en France sous la troisieme race de nos Rois.

Le

Le bézant étoit d'or pur & fin à vingt-quatre karats; on n'est point d'accord sur sa valeur : delà vient que sans spécifier la somme on donne le nom de bezant ou bizant aux pieces d'or que le Roi d'Angleterre offre à l'autel le jour des fêtes.

Louis le Jeune apporta en France ces especes prises sur les Arabes & autres Infidéles qu'il avoit vaincus, & en présenta treize à l'offrande le jour de son sacre & couronnement; on le lit ainsi dans le cérémonial du Sacre de nos Rois, dressé par l'ordre de ce Roi, *à l'offrande soit porté un pain, un barril d'argent plein de vin, & treize bezants d'or.* Du Peyrat.

Cette Coutume s'observa dans la suite; Henri II fit faire treize pieces d'or pour son sacre, qui furent nommées bizantines, & qui pesoient environ un double ducat. Le double ducat étoit alors ce que nous appellons un louis.

Les bezans ont eu longtems cours en France; Louis VII en fit fabriquer en 1148. *Rex præcepit Abbati . . . . . 500 bizantios auri sibi præparandos fore.* Duchesf. t. 4. folio 124. & 493.

Sous Philippe Auguste, entre l'an 1187 & l'an 1205, il est fait mention de bezans en plusieurs articles d'un registre du trésor des Chartres : *anno domini* 1205, *mense Februario, &c. Odo debuit* 422 *bizantios, &c.* Le Blanc, pag. 157.

Par lettres dattées de l'an 1215, au mois de Novembre, la trente-septieme année du régne de Philippe Auguste, Guillaume Vigelo devoit donner au Roi tous les ans à la fête de Saint Denis, *unum bizantium de servitio.*

Il est fait mention dans l'Histoire de France de huit cens mille bezans d'or, payés aux Sarrasins pour la rançon de Saint Louis, & des Seigneurs faits prisonniers avec lui.

En 1282, sous Philippe le Hardy, le bezant fut évalué à huit sols tournois, (le denier tournois étoit alors à un denier six grains de loi, à la taille de deux cens au marc); & sous Philippe le Bel, en 1297, le bezant fut évalué à neuf sols. Supplément de Moreri par l'Abbé Goujet. Le Blanc, pag. 158.

L'Auteur du Roman de la Rose, qui écrivoit sous le régne de Philippe le Bel, parle du bezant en plusieurs endroits.

Qui l'y donna quatre bezans, Pag. 567.
Se faut semblant ne fut pris ans.

Mais une grande bourse pezant, Page 244.
Toute farcie de bezans.

Dans le même Roman, Cupidon parlant de Vénus :

Page. 314. Roman de la Rose.

Ma Mere eſt de moult grand prouesſe,
Elle a pris mainte forteresſe,
Qui courait plus de mille *bezans*,
Où je ne fuſſe pas ja préſens.

On jugeroit, de cette façon d'écrire, que les bezans étoient alors la monnoie la plus uſitée en France; cependant il n'en eſt fait aucune mention dans aucune des Ordonnances de Philippe le Bel, où il eſt ſouvent parlé des monnoies qui avoient cours, & de celles que ce Prince décrioit. Voyez au mot Monnoie, les Monnoies sous le régne de ce Roi.

BIJOUX. Ce ſont les ouvrages d'or & d'argent, & autres ouvrages mêlés de ces métaux, qui ne ſervent que d'ornement, comme étui d'or, étui d'argent, tabatieres, flacons, tablettes, pommes de canne, navettes, paniers à ouvrages, ou autres que le luxe, le goût & la curioſité font inventer.

Ces ſortes d'ouvrages dépendent toujours, pour la forme, du goût de l'ouvrier qui les fait, ou du caprice du particulier qui les commande.

La Déclaration du 23 Novembre 1721, permet la fabrication de ces ouvrages, aux charges & conditions y portées, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'il puiſſe être fabriqué, dans l'étendue de notre Royaume, Pays, » Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, des bijoux d'or, comme tabatieres, étuis, & autres, juſqu'au poids de ſept onces au plus; qu'il puiſſe » être pareillement fabriqué, conformément à l'Edit du mois de Mars » 1700, & à l'Ordonnance de Police du 19 Juillet 1701, rendue en con» ſéquence dudit Edit, des baſſins d'argent de douze marcs, des plats de » huits marcs, des aſſiettes d'argent de trente marcs à la douzaine, des » ſoucoupes de cinq marcs, des aiguieres de ſept marcs, des flambeaux & » & chandeliers de quatre marcs piece, des écuelles de cinq marcs, des » ſucriers de trois marcs, des ſalieres, des poivrieres & autres menues vaiſ» ſelles pour l'uſage des tables, de deux marcs; des réchauds de ſix marcs, » des caffetieres & chocolatieres de même poids; des portes-huilliers, jat» tes, ſaladiers, boëtes à ſucre & taſſes couvertes, de trois marcs; des baſ» ſinoires de neuf marcs; des pots à thé, baſſins à barbe, coquemars, pots » à l'eau & poëlons, de cinq marcs; des écritoires garnies de leur en» criers, poudrier & ſonnette, de ſix marcs.

I I.

» Faisons défenses à tous Orfévres, & autres ouvriers, de fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent excédent les poids ci-dessus marqués, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & encore contre les Maîtres, de perte de la maitrise, & contre les compagnons & apprentifs de ne pouvoir être admis à ladite maîtrise.

I I I.

» Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer aux ouvrages excédent lesdits poids, aucuns de leurs poinçons, à peine d'être condamnés solidairement en ladite amende de trois mille livres, & de pareille déchéance de la maîtrise, à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfévres.

I V.

» Voulons que ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent, qui n'auront point été essayés, ni marqués du poinçon des Maîtres & Gardes des Orfévres de l'une des Villes de notre Royaume, où il y a maison commune établie, soient aussi, outre la confiscation desdits ouvrages, condamnés en pareille amende de trois mille livres, jusqu'au payement de laquelle ils tiendront prison.

V.

» Réitérons très expressément les défenses portées par ledit Edit du mois de Mars 1700, de fabriquer, vendre, ou exposer en vente aucuns des ouvrages d'or & d'argent prohibés par ledit Edit, aussi sous les mêmes peines de trois mille livres d'amende, de déchéance de la maîtrise, & d'incapacité d'y parvenir : lesquelles amendes seront appliquées, un tiers à notre profit, un tiers à l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, ou aux Hôpitaux des lieux, & le tiers restant aux dénonciateurs. Enjoignons à nos Lieutenans de Police de tenir exactemeut la main pour empêcher les contraventions.

Voyez la Déclaration du 14 Décembre 1689, au mot VAISSELLE.

V I.

» Permettons aux Orfévres & Horlogers de fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or sujets à soudures, comme croix, tabatieres, étuis, boucles, boutons, boëtes de montres, & autres, au titre seulement de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat. Leur défendons, sous quelque prétexte que ce soit, d'en fabriquer & vendre au-dessous du

Titre des bijoux.

» titre ci-dessus prescrit. Voulons que les autres ouvrages d'or ne puissent
» être fabriqués qu'au titre de vingt-deux karats un quart de reméde, con-
» formément aux anciennes ordonnances : & qu'il n'en puisse être fait au-
» cun du poids excédant sept onces, sans notre permission par écrit, le
» tout sous les peines ci-dessus ordonnées.

VII.

» Tous les ouvrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les
» aura fabriqués, & essayés & marqués, par les Jurés & Gardes, aux Bu-
» reaux des Maisons communes des Orfévres, ainsi qu'il se pratique pour
» les ouvrages d'argent; seront néanmoins tenus, les Jurés & Gardes, de
» rendre le bouton d'essai aux Maîtres qui auront fabriqué les ouvrages
» d'or, en leur payant quarante sols pour tous droits, si mieux n'aiment
» les Ouvriers abandonner ledit bouton d'essai : & quant aux menus ou-
» vrages d'or qui ne pourront souffrir les essais à la coupelle, ils seront
» essayés aux touchaux, & s'ils se trouvent au titre, ils seront marqués du
» poinçon desdits Jurés-Gardes, sinon ils seront rompus. Voulons qu'il ne
» puisse être perçu plus de trois sols des ouvrages au-dessous de deux onces,
» & plus de cinq sols de ceux de deux onces & au-dessus ponr ledit essai.

VIII.

» Permettons néanmoins aux Orfévres & Joyalliers de vendre & expo-
» ser en vente durant six mois, &c.

IX.

» Les ouvrages mentionnés en l'article ci-dessus, qui ne se trouveront
» pas marqués du poinçon du Fermier de nos droits, le seront en même
» tems que de celui de la Maison commune, &c.

X.

» Défendons aussi à tous Orfévres, Joyalliers, Tireurs & Batteurs d'or
» & d'argent, & autres employant lesdites matieres, de travailler dans
» des monasteres & autres lieux clos, ainsi que dans les lieux privilégiés
» ou prétendus tels, si ce n'est en nos galleries du Louvre, sous peine de
» trois ans de galere.

XI.

» Voulons que tous les ouvrages saisis à la requête de notre Fermier
» du droit de marque, soient remis au Greffe de la Cour des Monnoies,
» ou des Monnoies les plus prochaines, pour y rester le tems de quinzaine
» au plus, & être le titre jugé suivant l'Ordonnance; ce que nous vou-

» lons être exécuté, ſoit que les Juges, qui connoiſſent des droits de nos
» Fermes, accordent main-levée des ouvrages ſaiſis, ou qu'ils en ordon-
» nent la confiſcation, ou même que les parties s'accommodent. Faiſons
» défenſes à tous Greffiers, Gardiens, ou autres dépoſitaires, de les re-
» mettre ailleurs, & aux Fermiers de nos droits de les rendre aux parties
» ſaiſies, que le titre n'ait été jugé, à peine d'en répondre, & de mille
» livres d'amende contre chacun des contrevenans. Voulons que les ou-
» vrages qui ne ſe trouveront point au titre, ſoient portés aux Hôtels de
» nos Monnoies, & le prix d'iceux remis ſur-le-champ à notredit Fermier,
» en cas que la confiſcation deſdits ouvrages ait été jugée à ſon profit, ſauf
» à prononcer telles condamnations qu'il appartiendra contre les Orfévres
» & Ouvriers qui auront fabriqué leſdits ouvrages, & contre ceux qui les
» auront expoſés en vente. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés &
» féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c.
» DONNÉE à Paris le vingt-troiſieme jour de Novembre l'an 1721 «.

Regiſtrée en la Cour des Monnoies le vingt-troiſieme jour de Décembre audit an.

La Cour des Monnoies défendit, par Arrêt du 30 Avril 1755, 1° de fabriquer & de vendre à l'avenir aucunes boëtes ou autres bijoux d'or de différentes couleurs & à différens titres au-deſſous de celui preſcrit par les Ordonnances.

2°. D'employer, dans les boëtes & bijoux d'or, des matieres étrangeres & non apparentes, même ſous prétexte que la nature de l'ouvrage l'exige, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

Ce qui donna lieu à ces défenſes, fut une ſaiſie faite le quinze Mars 1755, par les Gardes du Corps de l'Orfévrerie de Paris, & par eux apportée au Greffe de la Cour des Monnoies, ſur l'un des Maîtres de ce Corps, d'une boëte ou tabatiere compoſée à l'extérieur de différens morceaux d'or de différentes couleurs & à différens titres, attachés avec des pointes, ſavoir, le corps ſur une bande de cuivre, & les fonds ſur des plaques de nacre, & la totalité de la boëte revêtue en dedans d'une doublure d'or au titre, ce qui étoit contraire à la diſpoſition préciſe des Reglemens, qui défendent expreſſément le mélange de différentes matieres, dans un même ouvrage, ainſi que d'y inſérer d'une maniere cachée & frauduleuſe d'autres matieres que celles dont l'ouvrage doit être compoſé en entier.

Cette ſaiſie donna lieu à une conteſtation d'autant plus intéreſſante, que le Maître Orfévre prétendit que, loin d'avoir commis aucune contravention, il avoit fait le bien & l'avantage du commerce & de l'Etat, en ce que la main d'œuvre & l'habileté de l'Artiſte faiſant le principal objet de ces

fortes de bijoux, & diminuant le poids de la matiere, qui conféquemment refte dans le Royaume, cette branche du commerce deviendroit d'autant plus floriffante, que ces fortes d'ouvrages feroient moins couteux à ceux qui les acheteroient, & attireroient néceffairement en France l'argent des Etrangers, que la beauté de ces mêmes ouvrages rendroit curieux de faire venir.

Sur un prétexte fi apparent, quoique directement contraire à l'efprit & à la lettre des différentes Ordonnances, qui prononcent des peines même capitales contre les ouvriers qui font des ouvrages d'or ou d'argent qui fe trouvent fourrés de matieres étrangeres, ou dans lefquels ces mêmes matieres fe trouvent inférées, la Cour des Monnoies ne crut pas devoir s'armer de févérité dans le moment que ces fortes de bijoux commencerent à paroître, elle jugea néceffaire de fe donner le tems convenable pour en faire un examen férieux, & pour balancer en connoiffance ce qui pouvoit être véritablement du bien de l'Etat & de l'avantage du commerce, avec les inconvéniens qui pouvoient réfulter de ce mêlange, par le moyen duquel il paroiffoit facile de tromper le Public, en lui vendant pour de l'or des matieres qui n'ont prefque aucune valeur; & pour concilier ces vues du bien public avec la difpofition des Reglemens, elle fe contenta, par fon Arrêt du 30 Avril 1755, de faire des défenfes générales, tant au Maître faifi, qu'à tous autres Orfevres.

Cet Arrêt auroit dû arrêter le cours & la fabrique de ces ouvrages, & les ouvriers attendre que, par une nouvelle décifion, il y eût été pourvu par la Cour; mais au contraire, ces mêmes ouvrages fe multiplierent, & non feulement quelques Bijoutiers continuerent de faire des boëtes en cage, & autres bijoux, d'or de différentes couleurs, à différens titres, ils en firent encore de différentes façons, dont quelques uns étoient fourrés de cuivre, de nacre, ou de tole, & fouvent de ces trois matieres dans une même boëte, fous prétexte que ces ouvrages ne devant être regardés que comme garniture, n'étoient pas fujets à la regle étroite, & ne pouvoient être envifagés par le Public, que comme ouvrages de curiofité & de goût, dont la matiere précieufe qui s'y trouve, ne fait que l'acceffoire, & dont la main d'œuvre fait le principal objet du prix.

C'eft ce qui donna lieu à différens Mémoires qui furent préfentés à la Cour, tant par les Gardes de l'Orfévrerie pour le maintien des Reglemens & du bon ordre, que par quelques Bijoutiers, à l'effet de fe faire autorifer dans leur nouvelle entreprife.

Ces différens Mémoires furent mis fous les yeux de la Cour des Monnoies, qui en fit un examen fcrupuleux.

Cependant le Procureur Général lui repréfenta que non feulement il

recevoit tous les jours de nouvelles plaintes au ſujet de ces ouvrages fourrés, mais qu'il lui étoit tombé entre les mains une tabatiere montée en cage, peſant ſix onces, laquelle étoit d'or, tant en dedans qu'en dehors, & qui conſéquemment ſeroit toujours regardée comme une boëte pleine, laquelle néanmoins étoit fourrée dans toutes ſes parties, de plaques de cuivre, du poids de deux onces quatre gros, qui tombent en pure perte pour ceux à qui elle a été vendue; qu'il étoit même informé qu'il ſe fait juſqu'à des tabatieres d'argent revêtues de faux émail, & également fourrées de tole.

Que, bien loin que de tels ouvrages puiſſent faire honneur à la Nation, loin qu'ils puiſſent augmenter & accréditer le commerce de France chez l'Etranger, ils ne peuvent aucontraire que lui cauſer un diſcrédit total, & le faire entiérement tomber, lorſque l'Etranger s'appercevra d'une fraude auſſi criminelle, & principalement lorſqu'il en jugera par comparaiſon, avec des ouvrages de même nature, auſſi beaux, auſſi perfectionnés, auſſi légers & auſſi ſolides, leſquels ſeront d'or en plein & ſans aucun mêlange.

Que quand même on ſuppoſeroit aſſez de bonne foi dans l'ouvrier qui fait, ou dans le marchand qui vend, ces ouvrages fourrés, pour ſe perſuader qu'ils les déclarent tels lorſqu'ils les vendent, ces mêmes ouvrages paſſeront en mains différentes & à différens particuliers, qui, n'étant point informés de leur défectuoſité, les acheteront comme bons, ſe trouveront lézés conſidérablement, & ſouvent même la victime d'ouvriers infideles. De-là la perte du commerce, l'éloignement des Etrangers pour les bijoux de France, & le défaut de rentrée des eſpeces étrangeres dans le Royaume.

Qu'un mal auſſi dangereux demande néceſſairement qu'il y ſoit remédié, ſans cependant préjudicier à l'avantage du commerce, dans la partie qui regarde la main-d'œuvre & l'habileté des Artiſtes, toujours favorable dans un Etat, par la réputation qu'elles lui acquierent, & qui le rendent ſupérieur à l'étranger.

Pour y parvenir & aſſurer en même tems l'exécution des Ordonnances, & entretenir, augmenter même, s'il eſt poſſible, l'émulation des Artiſtes, le Procureur Général crut devoir propoſer à la Cour l'obſervation ſuivante, qui pouvoit entrer dans les motifs de ſa déciſion.

L'eſprit des Ordonnances & des Reglemens a toujours été d'éviter la fraude, & d'empêcher que l'acheteur ne puiſſe être trompé par le vendeur: c'eſt pour cela que le titre des ouvrages d'or & d'argent a toujours été fixé, & que, pour certifier ce même titre aux acheteurs, il a été preſcrit d'y appoſer les marques ou poinçons néceſſaires: c'eſt pour cela que le mélange des matieres a toujours été très expreſſément défendu ſous des peines

capitales; & c'est pour cela que les ouvriers qui fourrent & inserent des corps étrangers dans des ouvrages d'or & d'argent, ont toujours été regardés en quelque façon également dangereux & punissables dans leur art, comme ceux qui alterent ou contrefont les monnoies du Roi, parcequ'il n'est personne qui puisse se parer & se mettre à couvert d'une fraude d'autant plus à craindre, qu'elle est plus cachée & difficile à connoître, même par les gens les plus expérimentés dans cet art. Il n'en est pas de même des ornemens extérieurs qui peuvent se trouver sur ces mêmes ouvrages, parceque ces ornemens extérieurs sont visibles, & qu'on ne peut être trompé dans ce qui frappe la vue. Les or de différentes couleurs sont visibles, & leur différence est sensible, les émaux le sont pareillement, les fleurs & autres ornemens, qui pourroient être appliqués, soudés ou incrustés sur les parties extérieures des bijoux, ne peuvent être donnés ni vendus comme faisant corps de ces mêmes bijoux; mais le corps de ces mêmes ouvrages, soit d'or, soit d'argent, ne doit être composé que d'or ou d'argent au titre des Ordonnances, & sans aucun mêlange ni insertion d'aucun corps étranger, d'aucune matiere différente.

Ce ne peut donc être que dans ces parties extérieures qu'il peut être permis de varier les couleurs, d'y souder ou incruster des ornemens de quelqu'autre matiere, mais jamais dans l'intérieur & dans ce qui forme le corps de l'ouvrage; & comme ce sont ces couleurs variées, ces ornemens extérieurs, qui font la beauté d'un ouvrage, qui peuvent en donner le goût, exciter la curiosité des Etrangers, comme celle des Regnicoles, ainsi que l'émulation des Artistes, dont le plus ou le moins d'habileté ne se fait connoître que dans ces mêmes ornemens extérieurs; c'est favoriser le commerce, c'est lui donner tout l'avantage qu'on peut lui procurer dans cette partie, c'est procurer à l'Etat le bénéfice qu'il peut retirer de l'excellence des Manufactures de France, & de la main-d'œuvre dans ce genre, que de permettre ces différens ornemens; mais ce sera favoriser encore plus ce même commerce, dont la sûreté & la bonne-foi sont les principaux fondemens, c'est lui donner les moyens de s'étendre encore davantage, que d'empêcher les abus qui peuvent s'y introduire, & d'arrêter totalement le cours d'une contravention aussi dangereuse que celle du mêlange des matieres dans le corps de ces mêmes ouvrages.

Que si, d'après ces observations, il est indispensable de proscrire pour l'avenir la fabrication de ces ouvrages d'or ou d'argent, fourrés & mêlés d'une matiere clandestine, il n'est pas moins nécessaire d'empêcher que le Public ne soit trompé sur ceux qui ont été faits jusqu'à présent, & qui non seulement sont encore entre les mains des Ouvriers, mais qui peuvent être répandus chez les différens Marchands Merciers, Orfevres & Bijoutiers;

tiers, qui les auroient achetés, & qui pourroient en faire commerce.

Pour prévenir & remédier à ces inconvéniens, la Cour des Monnoies, en interprettant en tant que de besoin son Arrêt du 30 Avril 1755, ordonna par celui du 2 Décembre suivant » que les Reglemens intervenus » au sujet des ouvrages d'orfévrerie, tant par rapport au titre des matieres, » qu'à la confection de ces ouvrages, seroient exécutés selon leur forme » & teneur, en conséquence fit très expresses inhibitions & défenses à tous » Marchands, Orfevres, Bijoutiers ou autres, & à tous Ouvriers de faire, » vendre ou débiter aucune boëte & autres ouvrages d'or & d'argent » de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels il soit fourré aucun corps » ou matieres étrangeres non apparentes, en fraude desdits ouvrages, » à peine de confiscation, & d'être les contrevenans poursuivis extraor» dinairement, & punis de peines capitales, suivant la rigueur des Or» donnances; pourront seulement sur les parties extérieures des ouvrages » d'or ou d'argent, en varier les couleurs, ajouter, souder, appliquer ou » incruster en émaux, vernis, nacre, ou autrement, tels ornemens qu'ils » jugeront convenables, sans cependant qu'à l'occasion desdits ornemens, » & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent introduire dans le » corps desdits ouvrages aucun autre métal, ou corps étranger non apparent, » sur les mêmes peines; ordonne que dans quinzaine du jour de la publication » du présent Arrêt & signification d'icelui au Bureau de la maison commune » de l'Orfévrerie, tous Marchands, Orfevres, Merciers, Bijoutiers, ou » autres, & tous ouvriers qui ont, ou peuvent avoir actuellement en leur » possession aucuns ouvrages ou bijoux d'or & d'argent, fourrés d'autres » matieres non apparentes, seront tenus d'en faire leur déclaration au Bu» reau de la maison commune des Orfevres de cette Ville, & de les y faire » marquer d'un petit poinçon particulier représentant une *quinte-feuille*, » lequel sera insculpé au Greffe de la Cour, en présence du Conseiller Rap» porteur & de l'un des Substituts du Procureur Général, sur la Table » de cuivre à ce destiné; laquelle marque les Gardes de l'Orféverie seront » tenus d'apposer sur lesdits ouvrages, en lieu apparent, sans aucuns » frais; passé lequel tems de quinzaine, tous lesdits ouvrages prohibés qui » se trouveront chez lesdits Marchands & Ouvriers, non marqués dudit » poinçon, seront censés faits depuis, & en contravention du présent Ar» rêt, & comme tels, sujets à confiscation, & iceux Marchands & Ou» vriers punis des peines susdites; & sera le présent Arrêt, à la diligence » du Procureur général du Roi, lû en la Chambre commune de l'Orféve» rie, regiştré sur les regiştres de la Communauté, distribué par les Gardes » à tous les Maîtres du corps, imprimé, publié & affiché partout où il » appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance «.

Le Roi informé des défenses portées par cet Arrêt, conformément aux anciennes Ordonnances, & que ce Réglement, qui n'avoit été fait que pour prévenir la fraude, pouvoit cependant borner l'industrie des Ouvriers, & ainsi restreindre une branche du commerce, qui dépend totalement du goût des Acheteurs & des changemens introduits par l'usage ; Sa Majesté étant d'ailleurs informée que pour la perfection de plusieurs de ces ouvrages, & pour leur procurer en même tems la légéreté & la solidité convenables, il étoit nécessaire d'introduire des corps étrangers dans l'intérieur d'iceux, & voulant en même tems pourvoir à la sureté des Acheteurs, & laisser aux Ouvriers toute la liberté qui excite l'industrie & l'émulation :

» Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné que tous ouvrages de » bijouterie, dont la surface sera entierement d'or ou d'argent, seront » composés sans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparens, » à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, » suivant la rigueur des Ordonnances : à l'égard des ouvrages de bijoute- » rie montés en cage, ou composés de différentes plaques assemblées » dans une certissure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en même tems » revêtus d'un corps étranger apparent, permet, Sa Majesté, qu'ils puissent » contenir un corps étranger non apparent, à condition que lesdits ouvra- » ges ne pourront être vendus au poids, & que pour les distinguer des au- » tres ouvrages de même genre qui seroient entierement d'or & d'argent, » on gravera distinctement, sur la fermeture des boëtes & dans le lieu le » plus apparent desdits ouvrages, le mot *garni*, de maniere que le poin- » çon de décharge soit appliqué dans le corps de la lettre G ; dérogeant, en » ce point seulement, aux Réglemens prescrits par l'orféverie & la mar- » que d'or & d'argent, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, » en ce qu'ils ne portent rien de contraire au présent Arrêt, lequel sera » imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera. Ordonne, Sa » Majesté, que toutes Lettres-Patentes, à ce nécessaires, seront expédiées » sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, » tenu à Versailles le trentieme jour de Mars 1756 «.

Les Lettres-Patentes, contenant les mêmes dispositions que l'Arrêt du Conseil rapporté ci-dessus, furent adressées à la Cour des Monnoies, & le tout par elle registré aux charges suivantes :

» Registrées au Greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme » & teneur, à la charge que dans les ouvrages mentionnées esdites lettres, » chacune des parties montées en cage ou certissure, ne pourra être sus- » ceptible d'un corps étranger non apparent, qu'autant qu'elle sera chargée » d'un corps étranger apparent ; & encore à la charge que les ouvriers qui » useront de ladite faculté, se conformeront à ce qui leur est prescrit par

» ledit Arrêt du Conseil, & Lettres-Patentes sur icelui, à peine contre
» les contrevenans, tant audit Arrêt du Conseil, qu'aux charges & condi-
» tions ci-dessus, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme
» pour crime de faux. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assem-
» blées, le 4 Mai 1756 ».

BILBOQUET, en terme de Monnoie, est un morceau de fer allongé en forme d'oval, au milieu duquel est un cercle en creux, de la grandeur du flaon que l'on veut ajuster, avec un petit trou au centre pour repousser le flaon au dehors, lorsque ce flaon se trouve trop attaché au bilboquet; il y a autour d'une longue table de ces bilboquets où les Tailleresses & les Ajusteurs liment les flaons.

Bilboquet, en terme de Doreur, est un morceau d'étoffe, fine attaché à un morceau de bois quarré, qui sert à prendre l'or pour le mettre dans les endroits les plus difficiles, comme dans les filets quarrés, dans les gorges & autres endroits creux.

BILLON, se dit de toute matiere d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus considérable que celle réglée par les Ordonnances rendues sur le titre des Monnoies. Ce mot vient de *Bulla* ou de Βούλλον, que les nouveaux Grecs ont tiré du mot latin *Bulla*, qui signifie au pluriel ces especes de bouteilles que la pluie fait élever sur l'eau. Boutteroue, pag. 142.

L'or & l'argent, au-dessous du titre prescrit pour les especes, savoir l'or jusqu'à douze karats, & l'argent jusqu'à six deniers, doivent être appellés or bas, argent bas: il n'y a que l'or au-dessous de douze karats, & l'argent au-dessous de six deniers qui puissent être nommés billon d'or, ou billon d'argent, le cuivre l'emportant alors sur ces autres métaux.

On appelle aussi billon toute sorte de monnoie dont le cours est défendu, de quelqu'aloi & à quelque titre qu'elle puisse être; en ce sens, on dit porter la monnoie au billon, ce qui signifie qu'elle sera foudue pour en fabriquer d'autre qui aura cours dans le commerce.

On nomme de même billon la monnoie de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les pieces de dix-huit & de vingt-quatre deniers, & la menue monnoie de pur cuivre, comme liards, &c.

On appelle encore billon, du bas argent qu'on affine avec la casse d'Orfévre, sans cependant se servir d'eau-forte.

Le mot billon s'entend aussi du lieu où l'on doit porter la monnoie décriée, légere & défectueuse, pour la mettre à la fonte & en recevoir la juste valeur, comme sont les Bureaux de la Monnoie & du Change; en ce sens on dit envoyer au billon, porter au billon.

Quoiqu'il fût très expressément défendu, par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1736, & l'article V de l'Edit du mois d'Octobre 1738, de faire aucun

mélange de différentes especes dans les facs d'argent donnés dans les payemens, & qu'il soit ordonné que ces facs ne feront composés que d'une seule especes d'argent ou de billon; cependant la Cour des Monnoies informée que la disposition de ces Réglemens ne s'observoit plus avec la même exactitude, & que la négligence qu'on apportoit à leur exécution donnoit lieu aux mêmes abus que Sa Majesté avoit voulu prévenir & arrêter, renouvella ces mêmes défenses par Arrêt du 20 Juin 1750 : par lequel » elle » ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1736, & de l'article » V de l'Edit du mois d'Octobre 1738, & en conséquence qu'aucuns facs » d'argent qui feront donnés dans les payemens, ne pourront être mêlés, » ni composés de différentes especes, mais feront seulement composés en » entier d'écus ou demi écus, de cinquiemes, de dixiemes, ou de ving- » tiemes d'écus, sans que dans aucun fac il puisse être mis différente sorte » d'especes ensemble; pareillement qu'aucun fac de billon ne pourra être » composé d'especes de différentes fabrications; fait défenses de mêler, » dans les mêmes facs, aucuns fols des anciennes fabrications, avec les » fols de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1738 : le » tout à peine de confiscation, au profit du Roi, de toutes les especes dif- » férentes qui se trouveront mêlées dans les mêmes facs «.

Par autre Arrêt de la même Cour, du 3 Septembre 1757, il est défendu à toutes personnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de refuser, dans aucun payement, les pieces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelque marque de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution de cet Edit; comme aussi de les donner ou recevoir pour un moindre prix que celui porté par cet Edit, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs; & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances.

La Cour des Monnoies, conformément aux Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, & premier Août 1738, revêtus de Lettres-Patentes, & registrés en son Greffe : a (par Arrêt du 3 Juin 1758) fait » très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de faire entrer » dans le Royaume aucunes especes de billon étrangeres, à peine de trois » mille livres d'amende, payables par chacun des contrevenans ou des » personnes qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espe- » ces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles » elles feront emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviront au » transport. Fait pareillement défenses à tous particuliers de donner, ni » recevoir en paiement aucunes desdites especes dans aucun lieu du Royau-

» me, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable » solidairement par ceux qui les auront donnés & par ceux qui les auront » reçus; & à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers, & autres, » de donner en paiement aucunes especes de billon en sacs, qu'après les » avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui se feront les » paiemens, à peine de trois mille livres d'amende «.

Voyez au mot Monnoie l'Edit du mois d'Octobre 1738, qui ordonne la fabrication des pieces de billon qui ont cours pour vingt-quatre deniers.

Par autre Arrêt du 14 Juin 1760: » la Cour des Monnoies a fait défenses à toutes personnes, de faire entrer dans le Royaume, notamment » dans la Ville de Philippeville & autres Villes & lieux frontieres, voisi- » nes & limitrophes des Pays étrangers, aucunes especes de billon de » fabrique étrangere, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun » des contrevenans & de ceux qui auront contribué sciemment à l'introdu- » ction desdites especes, & de confiscation d'icelles, mêmes des marchan- » dises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équi- » pages qui serviroient au transport, desquelles amendes & confiscations » le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui » auront arrêté lesdites especes, &c. «.

Les motifs de ces défenses furent que la Cour des Monnoies fut informée, par le Procureur Général, que nonobstant la disposition des différens Réglemens intervenus au sujet des especes de billon de fabrique étrangere, & notamment des Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, & premier Août 1738, qui en ont défendu l'introduction dans le Royaume, ainsi que leurs cours & exposition dans aucun paiement, lesquelles défenses ont encore été renouvellées par l'arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Juin 1758; néanmoins il s'en introduisoit journellement une quantité considérable, & principalement dans les Villes frontieres, voisines & limitrophes du Pays étranger, lesquelles s'exposoient pour une valeur plus considérable, & même pour le double de celle qu'elles avoient dans le lieu de leur fabrication, ce qui causoit une double perte à ceux qui les recevoient en paiement de leurs marchandises ou menues denrées, en ce que ne pouvant s'en défaire dans le Royaume, où elles n'ont aucun cours, ils se trouvoient obligés de les reporter sur les terres étrangeres d'où elles provenoient, & où ils ne pouvoient les donner que pour leur vraie valeur, & conséquemment supportoient une perte considérable, ou étoient forcés de souffrir un autre préjudice par l'exaction de certains Billonneurs, qui se faisoient payer jusqu'à dix sols & plus par écu de France pour la conversion de ces especes; pour arrêter le cours de ces con-

traventions, également préjudiciables à l'Etat & au Public, tant de la part de ceux qui introduisoient & exposoient ces especes, que de la part de ceux qui, par un billonnage intolérable, les retiroient pour des especes sur lesquelles ils faisoient un gain illicite par le prix excessif qu'ils s'en faisoient payer; la Cour des Monnoies, par Arrêt du 21 Novembre 1759, avoit réitéré des défenses expresses de cette introduction & exposition dans la Ville de Rocroy, où ces especes avoient commencé de paroître, & ordonné qu'il seroit informé par-devant le Juge Prevôt de cette Ville, contre les introducteurs de ces pieces, Expositeurs & Billonneurs; mais comme les mêmes introductions & contraventions s'étoient faites & commises depuis dans la Ville de Philippeville, & autres Villes frontieres & limitrophes des Pays & Terres étrangeres où se fabriquoient ces especes de billon, la Cour des Monnoies renouvella ces mêmes défenses, ainsi qu'elles sont portées dans l'Arrêt rapporté ci-dessus.

BILLONNER, terme de monnoie qui, selon les circonstances, est pris en bonne ou mauvaise part.

On le prend en bonne part, quand il signifie rechercher les especes décriées & les envoyer au billon, ce qui étoit autrefois permis à certaines personnes préposées à cet effet : mais ordinairement il se prend en mauvaise part, & veut dire négocier, trafiquer des monnoies de billon, substituer de mauvaises especes aux bonnes especes.

Les Ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Juin 1600, & autres subséquens, en font un crime capital.

Il peut se commettre en neuf différentes manieres; savoir :

1°. Lorsqu'on achete, ou qu'on change la monnoie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre Province.

2°. Quand les Collecteurs & les Receveurs retiennent les bonnes especes d'or & d'argent qu'ils ont reçus des contribuables, & n'envoyent au Trésor Royal que des especes de billon & de cuivre, ou retiennent les especes pesantes, & ne font leurs paiemens qu'en especes légéres.

Ordonnances de Janvier 1551, & 7 Novembre 1759.

3°. Lorsque les Changeurs remettent dans le commerce les especes défectueuses, étrangeres & décriées, qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les especes qu'au prix de l'Ordonnance; & qu'on ne veut les exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du Peuple.

Ordonnances de 1577. Art. XV.

5°. Lorsque l'on trafique des monnoies étrangeres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6°. Quand les Marchands se transportent sur les ports de mer pour y

acheter les especes à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou bien qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées en ces sortes d'especes, afin de les passer ensuite de Ville en Ville, sous la faveur du commerce, jusqu'aux places frontieres, & les transporter ainsi dans les Pays étrangers, ou pour les vendre aux Orfévres du Royaume, parcequ'ils les achetent à plus haut prix pour les employer en ouvrages, & se dédommagent de la perte par les façons. Arrêt du 15 Juin 1600.

7°. Lorsqu'on choisit les especes les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les especes qu'on a reçues, & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

9°. Enfin lorsqu'on recherche des especes d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

BILLONNEURS. On appelle ainsi ceux qui billonnent. Voyez BILLONNER.

Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens préposés de la part du Roi pour recueillir & rassembler les especes décriées pour être mises au billon. Sous le régne de Charles VI, vers l'an 1385, ces Billonneurs avoient leurs boutiques dans la rue aux Fers, du côté du cimetiere des Innocents: cet endroit se nommoit le billon.

On nomme à présent Billonneur celui qui fait un négoce d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des especes ou monnoies, &c. Les Ordonnances prononcent des peines très rigoureuses contre les Billonneurs; celles de 1557 & de 1579, portent la peine de mort; celles de 1574, 1578 & 1629, la confiscation du corps & des biens.

La déclaration du 17 Novembre 1699, registrée le 26, porte peine de mort contre les Officiers & Commis des Monnoies, qui seront convaincus d'avoir diverti les deniers du Roi, jusqu'à trois mille livres & au-dessus.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 9 Janvier 1701, ordonne l'exécution de la Déclaration citée ci-dessus, porte qu'il sera informé contre ceux qui exposent & reçoivent les anciennes especes au même prix qu'aux Hôtels des Monnoies, changes & recettes publiques.

Les Déclarations des 16 Octobre 1703 & 1708, renouvellent les défenses du billonnage à peine de confiscation des especes, & d'amende du double au moins pour la premiere fois, dont moitié au dénonciateur, & de punition corporelle en cas de récidive.

La Déclaration du 8 Février 1716, registrée en la Cour des Monnoies le 13 Février suivant. » Défend à tous ses Sujets, & Etrangers étant dans

» le Royaume, même à ceux qui jouissent des priviléges des Regnicoles; » de faire aucune négociation d'especes, commerce ou trafique de matieres » d'or & d'argent, de les vendre, acheter, ou marchander à plus haut » prix que celui porté par les Edits, Déclarations & Arrêts, & de faire » aucune sorte de billonnage desdites especes & matieres, à peine pour la » premiere fois du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, » d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des espe- » ces ou matieres négociées, billonnées, ou marchandées, applicable un » quart au profit du Roi, & les trois quarts au dénonciateur; & en cas de » récidive à peine de galeres à perpétuité. Lesquelles peines ne pourront » être modérées, & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que » contre ceux qui auront reçu lesdites especes, à plus haut prix que celui » pour lequel elles auront cours.

ART. II.

» Veut néanmoins, Sa Majesté, que celui des Billonneurs ou Négocia- » teurs qui aura déclaré ses complices à son Procureur Général en la Cour » des Monnoies, ou aux Juges des lieux, soit exempt des peines, & reçoive » la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au Dénon- » ciateur «.

BLAFFERT ou PLAFFERT. Monnoie qui a cours dans l'Electorat de Cologne, où elle vaut quatre albus & 3 sols $\frac{12}{11}$ deniers, argent de France.

BLAMUYSER ou DEMI ESCALIN. Monnoie dont on se servoit autrefois dans les Pays-Bas, & qui valoit environ 6 sols 6 deniers, argent de France.

BLANCS. Monnoie de billon fabriquée d'abord sous Philippe de Valois. Ces blancs valurent communément dix deniers tournois, quelquefois plus, quelquefois moins. On appelloit grands blancs ou gros deniers blancs, ceux qui valoient dix deniers tournois, & petits blancs ou demi-blancs, ceux qui n'en valoient que cinq.

Les blancs, dans leur origine, c'est-à-dire sous Philippe de Valois & au commencement du regne du Roi Jean, étoient quelquefois appellés gros tournois, parcequ'ils tenoient la place des gros tournois, qu'on ne fabriquoit plus à cause de la disette d'argent. On leur substitua ces especes de billon qui étoient souvent de si basse loi, qu'elles ne tenoient pas deux deniers d'argent. Cependant, pour cacher en quelque façon ce défaut au Peuple, on blanchissoit ces especes, afin qu'elles parussent être d'argent, & pour les distinguer des doubles & des deniers, qu'on appelloit communément *Monnoie noire*.

Philippe de Valois, manquant de matiere pour faire faire de gros tournois

nois d'argent fin, & d'ailleurs voulant affoiblir la monnoie, en diminua le titre de telle sorte, qu'en 1348, il fit faire de gros tournois d'argent, appellés aussi blancs, qui n'étoient qu'à six deniers de loi, & qu'il faisoit cependant valoir quinze deniers tournois.

Le Roi Jean fit faire, au commencement de son regne, en 1350, 1351, des gros tournois, qu'on nomma *blancs*, lesquels n'étoient qu'à environ quatre deniers de loi, & qui avoient cours pour huit deniers tournois. En 1354, il fit faire les blancs à la couronne, qui valurent cinq deniers tournois, & depuis ce tems, ces especes qui n'étoient que de bas billon, furent appellés simplement *blancs*. On ne fit presque point d'autre monnoie pendant le regne du Roi Jean.

Sous Charles V, regne sous lequel les Monnoies furent mieux réglées, les blancs étoient fort distingués des gros tournois d'argent fin dont il est parlé ailleurs. Pendant tout son regne, ils furent à quatre deniers de loi, de quatre-vingt-seize au marc, valans cinq deniers tournois la piece.

Sous Charles VI & sous Charles VII, on fit presque toujours des blancs valans dix deniers la piece, & des demi-blancs qui n'en valoient que cinq.

Sous Charles VI, commencerent, au même tems que les écus d'or, les blancs & les demi blancs à l'écu, si célebres pendant ces regnes.

Charles VII fit faire une sorte de grands blancs, qu'on appella *Karolus*, à cause de la lettre K qui étoit gravée sur cette monnoie: ces blancs valoient dix deniers tournois, comme les autres.

Sur la fin du regne de Louis XI, pendant ceux de Charles VIII, de Louis XII & de François I, les grands blancs valurent douze deniers. On fit à leur place une espece de même valeur, qu'on appella douzains, de ce qu'ils valoient douze deniers. Voyez douzains, & les Tables du Livre, où sont les différens titres, poids & valeur des blancs.

BLANCHIMENT, en terme de Monnoie, est une préparation que l'on donne aux flaons, afin qu'ils aient de l'éclat & du brillant, en sortant du balancier.

Cette préparation se fait, en mettant recuire les flaons d'argent, ou pieces d'orfévrerie, dans une espece de poële quarrée, sans manche, faite de tole, en maniere de réverbere, c'est-à-dire en sorte que la flamme passe par-dessus la poële. Les pieces suffisamment recuites, & ensuite refroidies, se mettent successivement bouillir dans deux autres poëles semblables, qui sont de cuivre, qu'on nomme bouilloirs, dans lesquels il y a de l'eau, du sel commun, & du tartre de Montpellier; enfin, quand les pieces ont été essorrées de cette premiere eau, dans un crible de cuivre, on jette des-

fus du fablon & de l'eau fraîche, après quoi on les effuie avec des torchons, quand elles font bien feches.

Une autre façon de donner les blanchimens, confifte à mettre les flaons, après qu'ils ont été recuits dans un grand vaiffeau rempli d'eau commune & de quelques onces d'eau forte, mais avec différentes proportions pour l'or & pour l'argent. Pour l'or, il faut huit onces d'eau forte, & pour l'argent, feulement fix onces par chaque feau d'eau. On ne fe fert prefque plus de ce blanchiment, parceque les frais en font plus grands, & que l'eau forte diminue quelque chofe de l'argent. Les ouvriers l'appellent tire-poil, à caufe qu'il femble tirer au-dehors ce que les métaux ont de plus vif.

On donne de même le blanchiment aux ouvrages d'orfévrerie qu'on veut avoir mattes, ou dont on ne veut feulement brunir que certains endroits.

Blanchiment fe dit auffi de l'attelier où fe blanchiffent les flaons dans les Hôtels des Monnoies, & l'orfévrerie chez les Orfevres.

BLANCHIR L'ARGENT, c'eft le faire bouillir dans de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune, ou feulement de l'eau dans laquelle on a fait diffoudre de l'alun. Les Ouvriers en médailles & en monnoie fablonnent tous les flaons, & les frottent dans un crible de fer, pour en ôter les barbes. Voyez Blanchiment.

BLANCHIR, en terme d'Orfevre en grofferie, c'eft mettre un morceau d'orfévrerie dans de l'eau feconde, pour le délivrer des ordures qui empêcheroient de le polir, & de recevoir tout l'éclat dont la matiere eft fufceptible. On blanchit encore en Allemagne, avec de l'alun bouilli dans de l'eau, ou même de la gravelle & du fel mefuré par portion égale; mais ce blanchiment ne peut fervir en France, où l'argent eft monté à un titre beaucoup plus haut qu'en Allemagne.

BLANK. Monnoie fictive, qui eft d'ufage pour les comptes en Hollande, où il vaut fix duytes, ou un fol & demi argent de France.

BLANKIL. Petite Monnoie d'argent de billon, qui a cours dans les Royaumes de Fez & de Maroc, & qui vaut environ deux fols fix deniers, argent de France.

BLARE. Petite monnoie, qui fe fabrique à Berne en Suiffe, évaluée à deux fols un denier, argent de France.

BLEUIR UN METAL. C'eft l'échauffer jufqu'à ce qu'il prenne une couleur bleue; ce que pratiquent les Doreurs qui bleuiffent leurs ouvrages d'acier, avant que d'y appliquer les feuilles d'or ou d'argent.

BOESSE, eft un inftrument de plufieurs fils de léton joints enfemble en forme de broffe ronde, avec lefquels on ébarbe, dans les Hôtels des Monnoies, les lames d'or, d'argent & de cuivre, au fortir des moules, pour les mettre en état d'être paffées au dégroffi & au laminoir.

BOESSER. C'est nettoyer les lames, au sortir de la fonte, avec la boesse ou la gratte-boesse.

BOETE, en terme de Monnoie, se dit du petit coffre où l'on enferme les diverses especes de Monnoies qui ont été essayées, pesées & emboëtées à chaque délivrance, pour être envoyées par les Directeurs des Monnoies, à la fin de chaque année, aux Greffes des Cours des Monnoies, pour leur travail être jugé, tant sur ces deniers emboëtés, que sur les deniers courans, conformément aux Ordonnances suivantes. Voyez Délivrance.

» Sera donné jour aux Officiers des Monnoies, pour apporter ou envoyer les boëtes de l'ouvrage fait en l'année prochaine précédente les uns après les autres, de huit jours en huit jours, pour éviter confusion. Henri II, 1554.

» Et à faute d'apporter par lesdits Maîtres lesdites boëtes, ou envoyer par homme exprès, garni du debt, huit jours après le tems préfix, seront lesdits Maîtres condamnés en cinquante livres d'amende qui doubleront de mois en mois. » Charles IX, 1563.

» Auquel jour le Maître particulier sera tenu de comparoir en personne, avec la Garde qui aura apporté lesdites boëtes, pour assister à l'ouverture & jugement desdites boëtes, lequel jugement sera de tel effet, comme s'il avoit été donné avec tous les autres Officiers de ladite Monnoie; & où lesdits Maîtres & Gardes ne comparoîtroient audit jour assigné, ou étant comparus, s'absenteroient ou l'un d'eux, nonobstant leur absence sera procédé à l'ouverture & jugement desdites boëtes, en la présence de notre Procureur en la Chambre desdites Monnoies; & le jugement qui en sera fait, sera de tel effet, comme s'il avoit été donné avec lesdits Maîtres, Gardes & autres Officiers de la Monnoie, de laquelle le jugement des boëtes sera fait. » Henri II, 1549. Art. IX.

» Les boëtes seront présentées en plein Bureau, par ceux qui les apporteront, dont sera fait registre, ensemble du nom du Porteur, du jour de l'ouverture, de la quantité de l'ouvrage trouvé en icelle, & arrêté du jugement; & le Maître, & celui qui aura apporté la boëte, ne pourra désemparer la ville sans congé de la Cour, & avoir payé aux Receveurs des boëtes ce qu'il devra par la fin de son état. » Henri II, 1554.

» Sera procédé au jugement desdites boëtes incontinent après qu'elles seront apportées, & joint audit jugement les deniers courans, pour, suivant iceux, assurer jugement, s'ils sont hors les remedes, & non autrement; & s'il se trouve aucune largesse de loi, n'en sera rien compté au maître, mais seront les Gardes avertis d'en faire boëtes à part. » *Idem.*

» S'il se trouve, en procédant au Jugement des boëtes desdites Monnoies, aucun denier noir ou blanc, qui ne soit de poids & loi ordon- Henri II, 1549. Art. V.

» nés & dedans les remedes, en ce cas, tout l'ouvrage desdites boëtes sera » jugé de pareil foiblage & écharceté, & seront lesdits Maîtres, Gardes » & Essayeurs respectivement privés de leur état & office, & sera procédé » contr'eux respectivement par mulctes & amendes, tant pécuniaires que » corporelles, selon l'exigence des cas; & au cas qu'il se trouve aucun de- » nier d'or ou blanc, courant par les bourses, plus foibles de poids ou » échars de loi, que les deniers desdites boëtes, en ce cas, lesdits Maîtres, » Gardes & Essayeurs seront tenus de telles semblables peines, que les » Faux-Monnoyeurs, sans y faire difficulté. »

Charles IX, 1566. » Après le Jugement, sera l'Arrêt écrit en la fin du papier des délivrances, » de la main du Président qui aura assisté au Jugement, & délivré à l'un » des Généraux, chacun à son tour, pour dresser l'état au Maître, tant » en recette, qu'en dépense; lequel Général en viendra prêt dans deux » jours, & ne sera que huit jours au plus à faire l'état, lequel il rappor- » tera à ladite Cour, sera vérifié en plein Bureau, enregistré ès registres » des états des Monnoies, par le Greffier, collationné & signé desdits Pré- » sident & Général, qui aura dressé ledit état, & baillé certification au » Receveur des boëtes, de la somme dûe par la fin d'icelui, pour en faire » le recouvrement. »

François I, 1540, art. 45. » Dressant l'état, feront payer aux Maîtres tous remedes & seigneuriages » de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il excédât la quantité de » l'ouvrage dont ils seront chargés. »

» Au cas qu'il y auroit chomage en aucune monnoie excédent le tems » de trois mois, cessera le paiement des gages des Gardes, Contre-Gar- » des, Tailleurs, Essayeurs, pour ledit tems qui sera, par les Généraux, » distrait & rejetté desdits Etats. »

Idem, art. 43. » Et à ce que lesdits Maîtres aient meilleur moyen & occasion de bien » & loyaument servir, les exemptons & déchargeons de tous droits & » épices qu'ils avoient ci-devant coutume de payer, tant ausdits Géné- » raux de nos Monnoies, au jugement des boëtes ou autrement, que sem- » blablement aux Clercs & Auditeurs de leurs comptes. Défendant bien » expressément ausdits Généraux & Auditeurs respectivement, que d'iceux » droits & épices ils n'aient à en demander, poursuivre ni recevoir aucune » chose desdits Maîtres, & ausdits Maîtres particuliers de ne leur bailler, » réservant toutesfois à nous lesdits droits plus amplement entendus, d'en » assigner, & faire ailleurs appointer lesdits Généraux & Auditeurs, ainsi » que verrons être à faire. »

Henri II, 1554. » Les états qui seront délivrés aux Maîtres, pour rendre leurs comptes, » seront collationnés en plein Bureau, & signé par un Général & le » Greffier. »

» Les Présidens & Généraux des Monnoies envoyeront chacun en la » Chambre des Comptes, un bref état en récette & dépense de toutes les » boëtes jugées, & état fait aux Maîtres des Monnoies durant ladite » année. » Idem.

» Et le Receveur général des boëtes, de six mois en six mois, baillera » ou envoira état au vrai en recette & dépense de ce qu'il aura reçu, aux » Gens des comptes & Trésorier de l'épargne, & sera tenu le communi- » quer aux Généraux des Monnoies quand il lui sera par eux ordonné. » Idem.

BOLOGNINI. Monnoie de cuivre, qui se fabrique à Bologne, où elle tient lieu de sols. Ils valent quatre quatini. L'écu de Bologne vaut 85 Bolognini ou Baïoques. Douze Bolognini font un Biana, & six une Bolognina.

BONTÉ INTÉRIEURE de l'or & de l'argent. L'on exprime par ces mots le titre, le fin, la loi, & la bonté intérieure de l'or & de l'argent. Tous ces mots sont synonymes.

BORAX. Sel ou substance fossile, assez ressemblante à l'alun, propre à faciliter la fonte des métaux. Il est blanc, transparent, composé de cristaux à six côtés, tronqués par les deux bouts, qui ne sont ni si longs, ni si réguliers que ceux du nitre, ni si serrés que ceux des autres sels. Le goût en est d'abord assez doux, mais il devient âcre, salin & nitreux. L'odeur que donne le borax est assez suave au commencement, mais elle devient ensuite alkaline & urineuse; c'est ce qui a donné lieu de le ranger au nombre des sels alkalis: il ne se dissout que dans de l'eau très chaude. Encycloped.

La propriété principale du borax est de faciliter la fonte de tous les métaux: cependant avant de s'en servir pour cet usage, il est important de commencer par le faire fondre à part dans un creuset, dont il n'occupe tout au plus que le quart, parcequ'il s'éleve fort haut; il faut aussi ne faire qu'un feu modéré tout autour, & le retirer aussitôt qu'on n'entend plus de bouillonnement: car si on poussoit trop le feu, il se vitrifieroit & seroit moins propre aux différens usages auxquels on l'emploie. Lorsque les métaux sont divisés en particules déliées, séparées & éloignées les unes des autres, le borax est un véhicule très propre pour les réunir, les rapprocher & les rassembler, pour ne former qu'une même masse ou régule: la moindre quantité de matieres hétérogenes est capable d'empêcher cet effet. Pour remédier donc à cet inconvénient, on emploie le borax: ce sel facilite la réunion des parties métalliques, les fait tomber au fond du creuset, & vitrifie les scories & les saletés qui s'y trouvent, en les poussant vers la surface. Un autre avantage que les métaux en fonte retirent du borax, c'est qu'il les environne d'une espece de verre mince & délié, qui les défend contre les impressions de l'air & du feu: il dispense de plus de faire

beaucoup de feu, & il ne se mêle point aux métaux : c'est pour cette raison qu'il est d'un si grand usage pour brasser & souder tous les métaux, tels que l'or, l'argent, le cuivre & le fer.

Il est nécessaire d'enduire de borax les creusets & vaisseaux destinés à fondre les métaux précieux, comme l'or & l'argent; parcequ'au moyen de cette précaution, on les en retire plus aisément & avec moins de perte, après la fonte.

Le borax a la propriété de pâlir l'or : c'est pourquoi, lorsqu'on s'en sert pour la fonte de ce métal, il faut y joindre, ou du nitre, ou du sel ammoniac : ces sels maintiennent l'or dans sa couleur naturelle ; mais il faut prendre garde de ne les point mettre tous deux, parcequ'il arriveroit détonation.

BOUER. Terme de monnoyage au marteau; c'est la façon que l'on donne aux flaons, en les frappant plusieurs ensemble, placés les uns sur les autres, avec le marteau nommé *Bouer*, afin de les joindre, coupler & toucher d'assiete, pour les faire couler plus aisément au compte & à la main.

L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flaons ; les deux premieres, après les avoir fait recuire & réchauffer, & la troisieme, avant de les avoir fait recuire. Lorque les flaons ont été boués, on les met entre les mains de celui préposé pour les blanchir.

BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle blanchiment des flaons. Ainsi donner le bouillitoire, c'est donner la couleur à l'or, & blanchir l'argent. On l'appelle bouillitoire, du mot de bouilloir, qui est un grand vaisseau ou poële de cuivre, dans lequel se fait le blanchiment. Voyez BLANCHIMENT.

BOUTONS D'ESSAI. C'est cette petite partie des métaux d'or & d'argent, sur lesquels on en fait l'essai. Chaque bouton d'essai pese ordinairement dix-huit grains, & est de la grosseur & de la forme à-peu près d'un médiocre bouton, dont il a pris son nom.

Il s'entend aussi d'un morceau d'or ou d'argent de la grosseur d'un petit pois, qui se forme au fond des coupelles, & qui y reste fixe, dès qu'il ne s'y trouve plus de cuivre, & que l'argent est à son plus haut degré de finesse. Ce bouton est d'une grande blancheur dessus & dessous : on se sert de la grate-boesse, pour ôter ce qui peut être resté de cendre.

BOUTONNIER. Artisan qui fait des boutons. A Paris les Boutonniers font partie de la Communauté des Maîtres Passementiers.

Les Maîtres Passementiers-Boutonniers ont la faculté de vendre concurremment avec les Marchands Orfevres, des boutons formés d'une calotte d'or & d'argent, estampée & soutenue d'un moule de bois, & même d'appliquer ces calottes sur ces moules, à la charge par eux d'acheter des

Orfevres les calottes toutes estampées, perfectionnées & marquées, s'il est possible, du poinçon de l'Orfevre qui les aura vendues; comme réciproquement les Orfevres peuvent acheter des Boutonniers ou autres, les moules de bois dont ils auront besoin pour la fabrique des boutons. Il doit être tenu registre de part & d'autre de ces ventes & achats: le tout conformément à l'Arrêt du Parlement, du 29 Juillet 1711, rendu contradictoirement entre les Gardes de l'Orfevrerie, les Jurés Boutonniers, & divers Particuliers saisis, Orfevres & Boutonniers.

Les Boutonniers-Passementiers sont soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, quant au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient dans les ouvrages de leur profession.

Par Arrêt de cette Cour, du 19 Juillet 1660, il est ordonné » que les » Maîtres Passementiers-Boutonniers & Enjoliveurs de la Ville de Paris » feront leurs ouvrages d'or à vingt-quatre karats un quart de karat » de remede, & ceux d'argent, à douze deniers quatre grains de re- » mede, suivant les Ordonnances & statuts de leur métier, sur peine de » confiscation & d'amende; à cette fin ne pourront acheter l'or & l'argent » trait ou filé, pour employer en leursdits ouvrages, que des tireurs d'or » & d'argent de cette Ville ou des Marchands Forains, après que leurs » marchandises auront été vues & visitées par les Jurés Tireurs d'or & d'ar- » gent, & essais faits d'icelles, conformément aux Ordonnances, Arrêts » Statuts & Réglemens: enjoint auxdits Tireurs d'or & d'argent, de don- » ner à ceux qui acheteront d'eux or & argent, des bordereaux signés de » leurs mains, contenant le titre, poids & prix de ce qu'ils auront vendu, » sous telles peines que de raison. Ne pourront lesdits Tireurs d'or & » d'argent & Marchands Forains, vendre ledit or & argent à plus haut » prix que celui porté par les Ordonnances. Fait défenses à toutes per- » sonnes autres que les Maîtres Tireurs d'or & d'argent, de tirer or & » argent, excepté aux Orfevres, lesquels en pourront tirer de la grosseur » nécessaire pour employer en leurs ouvrages seulement. Ne pourront les- » dits Passementiers-Boutonniers être visités d'autres que des Jurés de leur » métier, qui feront tenus de faire leurs rapports à la Cour, des abus & » malversations qu'ils trouveront ès ouvrages d'or & d'argent chez les » Maîtres dudit métier, lesquels néanmoins seront tenus de souffrir les » visites des Commissaires de la Cour, pour le fait de leurs ouvrages d'or » & d'argent seulement.... Seront tenus les Jurés Passementiers-Bouton- » niers de prêter le serment de leur Jurande en la Cour, incontinent » après leur élection, & les Compagnons aspirans à la maîtrise, de jurer » en ladite Cour de bien & dûement exercer ladite Maîtrise, inconti- » nent après qu'ils auront bien & dûement fait leur expérience, & jus-

» qu'à ce, ne pourront s'immiscer au fait & fonction de ladite Jurande
» & Maîtrise, à peine de faux. Fait défenses à toutes personnes de tra-
» vailler dans les lieux prétendus privilégiés, aucuns ouvrages d'or ou d'ar-
» gent, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.... Fait en
» la Cour des Monnoies, le 19 Juin 1660, & signifié aux Jurés & Maî-
» tres Boutonniers & Enjoliveurs de Paris, le premier Juillet suivant.

Par un autre Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Juin 1729, il est défendu aux Maîtres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfevre, & de fondre des matieres d'or & d'argent, à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenans.

BRASSAGE, appellé dans les vieux titres, *Brazeagium*, est le pouvoir accordé par le Souverain, aux Maîtres des Monnoies, de prendre sur chaque marc d'or, d'argent ou de billon ouvré en especes, une certaine somme modique, de laquelle le Maître de chaque Monnoie retient environ la moitié pour le déchet de la fonte, pour le charbon & autres frais ordinaires; l'autre moitié est distribuée aux Officiers des Monnoies & aux Ouvriers qui ont aidé & contribué de leur ministere, à la fabrication des especes.

Ce droit n'a commencé à se payer en France, que sous la troisieme race. La monnoie se fabriquoit auparavant aux dépens du Public, moyennant une légere taille, qui se levoit sur le peuple; ce qui rendoit la monnoie d'un même prix en œuvre & hors d'œuvre.

Il a été d'une somme plus petite ou plus grande, suivant les tems. En 1676, il étoit de trois livres par marc d'or, & dix huit sols par marc d'argent. Par la déclaration du 28 Mars de cette même année, il fut entierement supprimé: le Roi se chargea des frais de la fabrication de la Monnoie, à la décharge de son peuple: il fut rétabli par Edit du mois de Décembre 1689, régistré le 15 du même mois.

Déclaration du 28 Mars 1676.

Pour le lever, il faut que le juste prix de la Monnoie soit augmenté de la valeur de ce droit; ce qui a été toujours fort exactement observé lorsqu'on a fait l'évaluation de la Monnoie.

Les raisons qui ont obligé à lever les droits de brassage & de seigneuriage sur la Monnoie, sont:

1°. La nécessité d'empêcher que les especes d'or & d'argent fabriquées dans le Royaume, ne soient transportées dans un autre.

2°. Le danger d'exposer les Orfevres ou autres ouvriers en or & en argent, de fondre les especes, s'ils pouvoient le faire sans aucune perte, &c.

BRASSER L'OR, L'ARGENT, LE BILLON ET LE CUIVRE. C'est remuer ces métaux, lorsqu'ils sont en bain dans le creuset, à l'instant qu'on se prépare à les jetter dans les moules, pour les réduire en lames. Cette façon

façon se donne avec des instrumens qu'on appelle *brassoirs*, qui sont des cannes de terre, pour l'or, crainte de l'aigrir, & de fer, pour les autres métaux.

BRASSER, signifie encore remuer dans des sacs ou cribles, l'or, l'argent, ou le Billon, lorsqu'on les a réduits en grenailles, afin de les mêler, avant de les mettre à la fonte.

BREVE. On entend par ce mot le poids des flaons que le Maître donne au Prévot des Ajusteurs, pour les ajuster, ou au Prévôt des Monnoyeurs, pour les monnoyer. Ce nom a été donné du bref état que le Maître & le Prevôt doivent faire, suivant l'Ordonnance de 1577, sur leur registre, l'un, des poids des flaons qu'il donne, l'autre de celui qu'il reçoit, le Prevôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec les limailles, ce qui s'appelle *rendre la breve*, ainsi que l'on dit donner la breve, quand le Directeur met les flaons entre les mains du Prevôt. Le Directeur paie dans la suite au Prevôt deux sols par marc d'or, & un sol par marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la breve, c'est-à dire les flaons, à proportion de leur travail.

On entend encore par breve, la quantité de marcs ou d'especes délivrées, provenant d'une seule fonte. Supposé que de trente marcs, il doive en revenir neuf cens louis, la délivrance de neuf cens louis est une breve.

BRUNIR L'OR ou L'ARGENT. C'est le polir pour le rendre brillant & éclatant. Les Doreurs brunissent l'or ou l'argent avec la dent de loup, la dent de chien ou la pierre sanguine, qu'ils appuient fortement sur les endroits des pieces à brunir. Lorsqu'on brunit l'or sur les autres métaux, on mouille la sanguine dans du vinaigre ; mais lorsqu'on brunit l'or en feuille sur les couches à détrempe, il faut bien prendre garde de ne point mouiller la pierre ou la dent de loup.

BRUNISSOIR. Outil à l'usage de presque tous les Ouvriers qui emploient les metaux. Il s'en servent pour donner de l'éclat à leurs ouvrages, après qu'ils sont achevés. Le brunissoir passé fortement sur les endroits de la surface de l'ouvrage qu'on veut rendre plus brillant que les autres, produit cet effet, en achevant d'enlever les petites inégalités qui restent du travail précédent; d'où l'on voit que de quelque matiere que l'on fasse le brunissoir, cet outil n'emporte rien de la piece, & doit être plus dur qu'elle.

Le brunissoir de l'argenteur est un morceau d'acier fin, trempé & fort

poli, monté sur un manche de bois : celui des Doreurs est fait ordinairement d'une dent de loup, de chien ou de la pierre sanguine.

BURBAS. Petite monnoie qui se frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enseignes du Dey. Les douze valent une aspro. Il s'en fait aussi à Tunis, qui sont reçus sur le pied de ceux d'Alger.

BUVETIER de la Cour des Monnoies, créé en titre d'office formé & héréditaire sous la dénomination de Concierge Buvetier, par Edit du mois de Mai 1704, régistré en la Cour des Monnoies le 25 Juin suivant, pour, par le pourvu de cet Office, faire les mêmes fonctions, & jouir des mêmes profits, émolumens, logement, & autres droits qui ont été jusqu'à présent attachés à ces commissions, & en outre de quinze mille livres de gages effectifs à répartir entre les Buvetiers de chacune des Chambres des Enquêtes de la Cour du Parlement de Paris, Requêtes du Palais & Requêtes de l'Hôtel, Chambre des Comptes, Grand Conseil, Cour des Aydes, & de chacune des autres Cours du Royaume, créés par le même Edit, dont l'emploi devoit être fait dans les états, conjointement avec les gages des Officiers de ces Cours, » ordonne en outre Sa Majesté que les » fonds qui sont employés annuellement dans lesdits états, pour la dé- » pense de la Buvette, & autres menues nécessités desdites Chambres & » Cours, soient remis, par chacun an, dans les termes ordinaires, par les » Receveurs généraux des Domaines, entre les mains de ceux qui seront » pourvus desdits Offices, pour en faire l'emploi, ainsi qu'il est accou- » tumé ; leur permet de commettre à l'exercice desdits Offices, en leur » lieu & place, en cas d'absence ou de légitime empêchement, des sujets » agréables aux Officiers de nosdites Cours, dont ils demeureront civile- » ment responsables.... Et seront reçus sans frais, en prêtant le serment » requis devant les Officiers de nos Parlemens & Cours supérieures de » leur établissement. Et pour donner moyen à tous ceux qui acquerront les- » dits Offices, d'y pouvoir vaquer & en remplir les fonctions, Sa Majesté » leur attribue à chacun un minot de franc salé, & en outre les fait jouir » de l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, no- » mination d'icelles, guet & gardes, & autres charges publiques, & sans » qu'ils puissent être augmentés à la capitation, sous prétexte de l'acqui- » sition qu'ils auront faite desdits Offices. »

Le 26 Juin 1705, la Cour des Monnoies reçut, conformément à l'Edit ci-dessus, Jean-Baptiste Moussot, en l'Office de Concierge-Buvetier de la Cour, à la charge qu'il seroit tenu de se charger par inventaire des meubles & autres choses appartenantes à la Cour, dont seroit dressé procès-verbal.

A Jean-Baptiste Moussot succéda Jean Pincemaille de Boisvillet, qui

fût reçu au même Office, & aux mêmes conditions, le 30 Décembre 1718.

Et le 17 Février 1729, Nicolas Vaugin fut reçu au lieu & place du sieur Pincemaille de Boisvillet, au même office, & aux mêmes conditions, actuellement exerçant.

C

CABOLETTO. Monnoie en usage dans la République de Genes, & qui vaut environ quatre sols tournois.

CALAMINE. Minéral ou Pierre fossile, que les Fondeurs emploient ordinairement pour teindre le cuivre rouge en jaune, après l'avoir fait recuire à la maniere des briques: il en augmente le poids, & le rend plus solide & plus compact. Boisart, p. 274.

CAMPNER-DALHER. Piece d'argent, qui a cours dans les Provinces-Unies, où elle vaut vingt-huit Stuyvers de Hollande, & environ cinquante-sept sols, monnoie de France.

CARAGROUCH. Monnoie d'argent au titre de dix deniers $\frac{11}{12}$ en usage dans l'Empire : elle a cours à Constantinople pour cent-seize aspres, & vaut argent de France, environ deux livres dix-huit sols cinq deniers.

CARBEQUI. Monnoie de cuivre, fabriquée à Tefflis, Capitale de Georgie, qui vaut un demi-chaoury, ou trois sols quatre deniers d'argent de France.

CARLIN. Petite Monnoie d'argent, qui a cours dans le Royaume de Naples & de Sicile. Le Carlin fait dix grains, & vaut environ huit sols tournois. Il y a aussi le Carlin de Malte, qui fait douze grains : il faut trois de ces Carlins pour un sol de France.

CAROLINE. Monnoie d'argent de Suede, sans effigie, ni cordon, ni marque sur tranche, ayant pour légende, *Si Deus pro nobis, quis contra:* elle vaut environ dix-neuf sols deux deniers tournois.

CAROLUS. Ancienne Monnoie de billon, tenant un peu d'argent, frappée sous Charles VIII, qui regnoit en 1483. Cette Monnoie portoit un K couronné : c'étoit en ce tems la premiere lettre du mot Karolus, d'où elle a tiré son nom. Les Karolus eurent cours pour dix deniers tournois, lorsque le denier tournois cessa de les valoir. Cette petite monnoie avoit été d'une valeur plus haute, suivant qu'elle tenoit plus ou moins de fin. On fabriqua des Carolus, particulierement en Lorraine, au titre, depuis cinq deniers vingt grains, jusqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix-huit grains,

excepté ceux frappés sous le regne de François Premier, qui étoient au titre de cinq deniers quatre grains.

Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, passent sur le pied des sols de France, de douze deniers.

Les demi-Carolus ont eu pareillement différentes valeurs & différens titres, à proportion de ceux des Carolus : ceux à trois fleurs de lys en barre, qu'on appelloit demi Carolus vieux, tenoient trois deniers 15 grains de fin, & les neufs seulement deux deniers six grains.

Le Blanc, p. 265.

Quoique cette monnoie n'ait pas passé le regne de Charles VIII, & que Louis XI l'ait décriée; elle s'est convertie, pour ainsi dire, en monnoie de compte, dont on s'est servi longtems parmi le peuple, qui, sans avoir d'especes qui valût précisément dix deniers, se servoit du terme de Carolus, pour spécifier cette valeur.

On fit de ces especes en Dauphiné, qui, au lieu des fleurs de lys qui se voient à côté du K, avoient des Dauphins: ceux que l'on fabriqua en Bretagne, portoient des hermines.

Il y a eu beaucoup de différens Carolus dans plusieurs Etats de l'Europe: presque tous ont été de billon tenant argent, au plus haut titre de cinq deniers deux grains, & au plus bas de deux deniers, excepté le Carolus d'Angleterre, piece d'or assez forte, frappée en Angleterre, sous Charles premier, dont elle porte le nom & l'empreinte: elle a eu cours pour vingt-trois schellings; quoiqu'on prétende qu'au tems où elle a été fabriquée, elle ne valût que vingt schellings.

CARREAUX. Terme dont on se sert dans la fabrication des monnoies au marteau, pour exprimer les lames ou morceaux de métal, particulierement d'or ou d'argent, que l'on coupe, qu'on arrondit, & qu'on prépare pour en faire les flaons, dont ensuite on fabrique les especes: en ce sens, on dit tailler carreaux, réduire, ajuster, approcher, rabaisser, réchauffer, flattir, eslezer, & boisser carreaux.

Tailler Carreaux. C'est couper les lames avec les cizoires, & les réduire en petites pieces quarrées.

Battre ou frapper Carreaux. C'est les applattir sur l'enclume, à coups de marteau, pour donner de l'épaisseur aux flaons.

Réduire Carreaux. C'est les mettre au feu, pour en rendre le métal plus doux & plus facile à ajuster.

Ajuster, approcher, rabaisser Carreaux. C'est, en les battant, les rognant & les limant, les mettre à leur véritable poids.

Réchauffer, flattir, eslezer & boisser Carreaux. C'est les mettre une seconde fois au feu, les arrondir avec le flattoir, & les adoucir avec la gratte-boesse. Voyez Monnoyage au marteau.

CARRÉS. C'est en terme de monnoie, la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief sur les monnoies, les différentes figures qu'elles doivent avoir, pour être reçues & avoir cours dans le Public : on appelle de même carré, ce qui sert au même usage, dans la fabrique des médailles & des jettons. Voyez MATRICE.

La Cour des Monnoies, par Arrêt du 10 Mai 1745, a ordonné » que » toutes les fois qu'il arrivera quelque changement sur les especes, qui » obligera de changer les poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, » que de pile ou de revers, ensemble les matrices faites par le Graveur » général des Monnoies, qui seront entre les mains des Graveurs parti- » culiers de chacune Monnoie, seront, en exécution des Ordonnances, » & conformément à icelles, biffés & difformés en présence des Juges- » Gardes & du Substitut du Procureur Général du Roi, en chacune des » Monnoies du ressort de la Cour, après que vérification aura été faite » de leur nombre sur le registre qui doit être tenu des envois qui en » ont été faits, dont sera dressé procès-verbal : Que dorénavant tous les » carrés de chacune année seront représentés par les Juges-Gardes ou au- » tres dépositaires, après que le travail de ladite année aura été jugé, » pour être pareillement biffés & difformés en présence des Substituts du » Procureur Général, vérification préalablement faite de la quantité d'i- » ceux sur les états des livraisons qui en auront été faites : Que les Di- » recteurs, Entrepreneurs ou Ouvriers, seront tenus de déclarer aux Ju- » ges-Gardes la quantité qu'ils feront faire des cossinets sur lesquels sont » gravés les grenetis & légendes, au fur & à mesure, pour être, à la fin de » chaque année, pareille vérification faite du nombre & qualité d'iceux, » & être ceux qui ne pourront plus servir, pareillement biffés & diffor- » més, dont du tout sera dressé procès-verbal ». Le présent Arrêt publié » & imprimé, &c. »

CARROLIN ou CAROLIN. Monnoie d'or d'Allemagne, fixée à Francfort, à neuf florins quarante-deux creutsers, argent de change, pour le paiement des lettres. Cette Monnoie est à la taille de vingt-quatre au marc, poids de marc de Cologne, du poids de 183 grains, poids de marc de France, au titre de 18 karats & demi, & vaut 24 liv. 6 sols 5 den. argent de France.

CASH. Petite Monnoie de cuivre, qui a cours au Royaume de Tunquin. Sa valeur varie suivant la quantité qui s'en trouve dans le commerce. Mille cashs font environ cinq livres tournois.

CASSE. Ainsi s'appelle en monnoie un vaisseau fait de cendres de lessive & d'os de mouton, ou de toutes sortes d'os calcinés, dont on se sert dans l'affinage de l'or & de l'argent, & lorsqu'on asseoit le cuivre en bain. Voyez COUPELLE.

CASSE D'AFFINAGE, ou Casse à affiner que l'on appelle aussi coupelle d'affinage, est une terrine de grès que l'on remplit de cendres, & dans laquelle après qu'elle a été remise dans un grand feu, on met l'argent que l'on veut affiner avec le plomb qui sert à l'affinage.

CASTILLAN, Monnoie d'or qui a cours en Espagne, & qui vaut 14 réaux & 16 quartos, & environ 6 liv. 10 s. de France.

C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne pour peser l'or : c'est la centieme partie d'une livre ; il en faut 50 pour le marc : ce poids est pareillement en usage dans toute l'Amérique espagnole ; le Castillan répond ordinairement à ce que l'on appelle en Espagne un poids d'or.

CAVALIER. Monnoie d'argent qui se fabriquoit autrefois en Flandre au titre de neuf deniers 11 grains.

CAVALOTS, Monnoie d'argent fabriquée sous le regne de Louis XII, au titre de six deniers ; elle fut ainsi appellée de ce que saint Second y étoit représenté à cheval.

Le Blanc, p. 261.

CAVALLO, petite monnoie de billon, ainsi nommée de l'empreinte d'un cheval qu'elle a d'un côté.

Les premiers cavallos furent frappés en Piémont en 1616 : ils tiennent un denier 21 grains de fin ; il y en a d'autres qu'on appelle cavallos à la petite croix, à cause d'une croix qui est entre les jambes du cheval : ceux-ci ne tiennent de fin qu'un denier 12 grains : les uns & autres sont des especes de sols qui valent 1 d. $\frac{1}{8}$.

CAURIS ou CORIS, petites coquilles que l'on pêche aux Isles Maldives : elles servent de menues monnoies dans les Royaumes de Bengale & de Siam & dans la haute Guinée ; à Bengale il faut 2400 coquilles pour faire une roupie qui vaut environ trois livres tournois.

CAXA, petite monnoie des Indes fabriquée à Chincheu ville de la Chine, elle n'a cours que depuis 1590 : cette monnoie est très mince, & n'est qu'un mêlange de plomb & d'écume de cuivre ; on ne doit la recevoir que pour un seizieme de denier.

CAYAS, petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes, & qui vaut $\frac{5}{6}$ d'un denier tournois.

CEMENTATION, est l'opération chymique par laquelle on applique à des métaux enfermés dans un creuset, &c. un feu tel que ces métaux rougissent plus ou moins, mais sans entrer aucunement en fusion.

Les Ouvriers qui travaillent l'or & l'argent employent la cémentation pour vérifier la pureté de ces métaux, ou pour l'obtenir ; & c'est là même le principal usage de cette opération : mais des observations répétées ont appris qu'elle étoit insuffisante pour l'un & pour l'autre objet, c'est-à-dire, que les cémens ordinaires n'enlevoient pas exactement à l'or & à l'argent

les métaux étrangers qui constituoient leur impureté, & qu'ils enlevoient une partie du fin. On a observé que le sel commun employé aux cémentations répétées de l'argent, se chargeoit d'une quantité assez considérable de ce métal qu'on retiroit facilement par la fusion.

CENDRÉE D'AFFINAGE, que l'on appelle aussi Coupelle ou Casse d'affinage, est une terrine de grès remplie de cendres ordinairement d'os de bœuf ou autres animaux, dont on se sert pour faire l'affinage de l'argent au plomb. Voyez COUPELLE.

CEPPEAU, en monnoyage est le billot dans lequel est arrêtée la pille ou matrice d'écusson, sur laquelle se frappent les monnoies lorsqu'on les fabrique au marteau.

CHAISES, monnoie d'or que Philippe le Bel fit fabriquer à vingt-deux karats, du poids de cinq deniers douze grains trébuchans, & qui eut cours pour trente sols. Cette espece eut aussi le nom de masse & de royaux durs: elle fut appellée Chaise, parceque le Roi y paroissoit assis dans une chaise, & *Masse*, de ce qu'il tenoit une masse de la main droite. Les Successeurs de Philippe le Bel firent aussi faire des chaises d'or; celles de Philippe de Valois étoient d'or fin & pesoient trois deniers seize grains. Les premieres que Charles VI fit faire pesoient quatre deniers dix-huit grains, & étoient pareillement d'or fin. Il en fit frapper d'autres qui n'étoient qu'à vingt-deux karats un quart. Sous Charles VII, elles furent d'un moindre poids & d'un moindre titre: elles n'étoient qu'à seize karats, & du poids de deux deniers vingt-neuf grains un quart. Voyez au mot MONNOIE ce qui est dit de cette espece sous les regnes de ces Princes.

CHANGE. Est le prix ou le droit que l'on donne en changeant des monnoies contre d'autres monnoies. Cette sorte de change se nomme communément change menu & quelquefois change pur, change naturel, change commun ou change manuel: c'est le dernier qui a été le premier en usage. Ceux qui exercent ce négoce sont appellés Changeurs.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

C'est l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce que l'on appelle le change.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises, il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

1°. Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie.

2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie.

3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie.

4°. Enfin, il donne à chaque piece une valeur idéale.

Pour bien entendre ceci, il faut se rappeller qu'il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les Peuples policés qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parcequ'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin, font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre ; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sol, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale & le sol un sol idéal, ainsi des autres subdivisions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale ; il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas de piece qui vaille un sol ; pour lors la livre & le sol seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sols que l'on voudra : la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Esprit des Loix.

J'appelle, dit M. de Montesquieu, la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parcequ'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une valeur relative dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays ; c'est cette valeur relative que le change établit ; elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parcequ'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses Nations se regleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent ; si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacun aille se mesurer avec elle, ce qui fera qu'elles se regleront à-peu-près entr'elles, comme elles se sont mesurées avec la Nation principale.

Les Hollandois reglent le

Dans l'Etat actuel de l'Univers c'est la Hollande qui est cette Nation dont nous parlons ; examinons le change par rapport à elle.

Il

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin, ce florin vaut vingt sols, ou quarante demi-sols ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande & qu'il n'y ait que des gros; un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or, le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros: si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

change de presque toute l'Europe, par une espece de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle: c'est une rareté ou une abondance relative. Par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France & rare en Hollande, *& vice versâ.*

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre: si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros; mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande: il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de change de cinquante-quatre gros; ainsi pour juger de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, & commun en Hollande, & il faut que le change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerai pas; *& vice versâ.*

Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier, il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

On voit que les diverses opérations de change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un particulier qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent. Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers Particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers Particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, & que quelque circonstance fit que chacun en Espagne & en France voulût

tout-à-coup retirer son argent : que feroient les opérations du change ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la somme de cent mille marcs, mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des Lettres sur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur les débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant en Espagne dix mille marcs d'argent en especes.

Il suit de là, que quand un État a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change; l'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en especes, ou une lettre sur la Hollande de pareille somme, les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies le pair est assez ordinairement à peu-près à cinquante-quatre gros par écu. Lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut, lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si dans une certaine situation du change, l'Etat gagne ou perd, il faut le considerer comme débiteur, comme créancier; comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, & il gagne comme vendeur.

On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il y faudra d'écus pour payer : au contraire, si la France est créanciere d'nn certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus : l'Etat perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises, & lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros; par la même raison l'Etat gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat, si la Hollande doit un certain

nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achete, elle gagnera.

Lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandise que pour cinquante mille écus; & que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France, de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair, & le mal augmentant toujours, parcequ'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble que cela devroit être, & cela n'est pas, parceque les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à mesure qu'ils vendent: & en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille si le François vouloit y consentir: mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois: car lorsqu'un Négociant peut gagner, il partage aisément son profit; il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois; de la même maniere, le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter un septieme de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises: mais le Marchand qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois: l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abbaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un Négociant peut sans diminuer sa fortune remettre ses fonds dans les Pays étrangers, parcequ'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il y a perdu: mais un Prince qui n'envoie dans les Pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement; cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement & commun relativement : par exemple, si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le Pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande ; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angletere ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Quoique cela dût être ainsi, cela n'est pourtant pas exactement, il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'habileté particuliere des Banquiers.

Lorsqu'un Etat hausse sa monnoie, par exemple lorsqu'il appelle six livres, ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change ; on ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'après un certain tems.

Lorsqu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le tems de l'opération, il y a deux sortes de monnoie, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle ; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que par conséquent les lettres de change doivent se payer en especes nouvelles, il semble que le change devroit se regler sur l'espece nouvelle : si par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvelle écu ne devroit donner que trente gros : d'un autre côté, il semble que le change devroit se regler sur la valeur de l'espece réelle, parceque le Banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles, sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille : la valeur de l'espece vieille tombe, pour ainsi dire, & parcequ'il y a déja dans le Commerce de l'espece nouvelle, & parceque le Banquier ne peut.

pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses payemens. D'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve, pour ainsi dire, parceque le Banquier avec de l'espece nouvelle se trouve dans une circonstance où il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le change se mettra donc entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'Etat, parcequ'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un change reglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change reglé, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'especes vieilles rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros; toute espece vieille sortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en sera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'especes vieilles chez la Nation qui regle le change, & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de choses près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays : je dis à peu de chose près, parceque lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece à cause des frais de la voiture & des risques de la confiscation.

Un exemple donnera une idée plus claire de ceci. Le Sieur Bernard propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les Pays étrangers par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que l'on vient de dire : cependant à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les especes nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la Monnoie; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des lettres à un change très haut; le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération, l'Etat doit souffrir une violente crise, l'argent y deviendra très rare.

1°. Parcequ'il faut en décrier la plus grande partie.

2°. Parcequ'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers.

3°. Parceque tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur, il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immoderé, les inconvéniens augmentent la mesure.

On a vu ci-dessus que quand le change est plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair, c'est lorsqu'on l'envoye dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou la fondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une Compagnie qui eut un nombre très considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hausser ces actions vingt ou vingt cinq fois au de-là de la valeur du premier rachat, & que ce même Etat eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la valeur numéraire des actions (c'est le systême de M. Law); il suivroit de la nature de la chose que ses actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils se seroient établis : on n'auroit pû faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt cinq fois plus haut que leur premiere valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ces effets chez la Nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le change.

Supposons que du tems du systême dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, que trente-sept, &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de change; c'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros & que le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes : l'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

TABLE DU COURS DU CHANGE d'Angleterre depuis trente jusqu'à trente-quatre deniers sterlings pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions jusqu'aux seiziemes, comme ils se trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'observation nécessaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à	*La livre sterling vaut*			*La livre tournois vaut*
	Livres tournois.			Deniers sterling.
	l.	s.	d.	
30 1/2	23	12	1 35/61	10 1/6
30 1/3	23	14	8 64/91	10 1/9
30 1/4	23	16	0 48/121	10 1/12
30 1/5	23	16	9 129/151	10 1/15
30 1/6	23	17	4 32/181	10 1/18
30 1/7	23	17	8 148/211	10 1/21
30 1/8	23	18	0 24/241	10 1/24
30 1/9	23	18	2 202/271	10 1/27
30 1/10	23	18	4 260/301	10 1/30
30 1/11	23	18	6 198/331	10 1/33
30 1/12	23	18	8 16/361	10 1/36
30 1/13	23	19	9 105/391	10 1/39
30 1/14	23	18	10 134/421	10 1/42
30 1/15	23	18	11 103/451	10 1/45
30 1/16	23	19	0 12/481	10 1/48
30	24			10
30 2/3	23	9	6 18/23	10 2/9
30 2/5	23	18	8 4/19	10 2/15
30 2/7	23	15	5 35/53	10 2/21
30 2/9	23	16	5 11/17	10 2/27
30 2/11	23	17	1 25/83	10 2/33
30 2/13	23	17	6 30/49	10 2/39
30 2/15	23	17	10 58/113	10 2/45
30 3/4	23	8	3 21/41	10 1/4
30 3/5	23	10	7 1/17	10 1/5
30 3/7	23	13	2 62/71	10 1/7
30 3/8	23	14	0 8/9	10 1/8
30 3/10	23	15	2 98/101	10 1/10
30 3/11	23	15	8 4/37	10 1/11
30 3/13	23	16	4 4/131	10 1/13
30 3/14	23	16	7 7/47	10 1/14
30 3/16	23	17	0 36/161	10 1/16
30 4/5	23	7	6 30/77	10 4/15
30 4/7	23	11	0 36/107	10 4/21
30 4/9	23	12	11 125/137	10 4/27

Le change étant à	*La livre sterling vaut* Livres tournois. l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* Deniers sterling.
30 4/11	23	14	3 3/167	10 4/33
30 4/13	23	15	1 103/197	10 4/39
30 4/15	23	15	9 57/227	10 4/45
30 5/6	23	7	0 12/37	10 5/18
30 5/7	23	8	10 2/43	10 5/21
30 5/8	23	10	2 22/49	10 5/24
30 5/9	23	11	3 3/11	10 5/27
30 5/11	23	12	10 2/67	10 5/33
30 5/12	23	13	5 7/73	10 5/36
30 5/13	23	13	11 7/79	10 5/39
30 5/14	23	14	4 4/17	10 5/42
30 5/16	23	15	0 60/97	10 5/48
30 6/7	23	6	8 0/0	10 2/7
30 6/11	23	11	5 1/7	10 2/11
30 6/13	23	12	8 8/11	10 2/13
30 7/8	23	6	4 188/247	10 7/24
30 7/9	23	7	10 122/277	10 7/27
30 7/10	23	9	0 116/307	10 7/30
30 7/11	23	10	0 120/337	10 7/33
30 7/12	23	10	10	10 7/36
30 7/13	23	11	6 174/397	10 7/39
30 7/15	23	12	7 353/457	10 7/45
30 7/16	23	13	1 101/487	10 7/48
30 8/9	23	6	2 34/139	10 8/27
30 8/11	23	8	7 113/169	10 8/33
30 8/13	23	10	4 44/199	10 8/39
30 8/15	23	11	7 89/229	10 8/45
30 9/10	23	6	0 24/103	10 3/10
30 9/11	23	7	3 9/113	10 3/11
30 9/13	23	9	2 10/133	10 3/13
30 9/14	23	9	11 23/143	10 3/14
30 9/16	23	11	1 161/163	10 3/16
30 10/11	23	5	10 10/17	10 10/33
30 10/13	23	8	0 0	10 10/39
30 11/12	23	5	9 81/371	10 11/36
30 11/13	23	6	9 399/401	10 11/39
30 11/14	23	7	8 428/431	10 11/42
30 11/15	23	8	6 258/461	10 11/45
30 11/16	23	9	2 470/491	10 11/48
30 12/13	23	5	8 4/67	10 4/13

Le change étant à	*La livre sterling vaut* Livres tournois. l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* Deniers sterlings.
30 13/14	23	5	7 29/433	10 13/42
30 13/15	23	6	6 126/463	10 13/45
30 13/16	23	7	4 56/493	10 13/48
30 14/15	23	5	6 6/29	10 14/45
30 15/16	23	5	5 5/11	10 5/16
31 1/2	22	17	1 5/7	10 1/2
31 1/3	22	19	6 42/47	10 4/9
31 1/4	23	0	9 3/5	10 5/12
31 1/5	23	1	6 6/13	10 2/5
31 1/6	23	2	0 72/187	10 7/18
31 1/7	23	2	4 68/109	10 8/21
31 1/8	23	2	7 67/83	10 3/8
31 1/9	23	2	10 2/7	10 10/27
31 1/10	23	3	0 84/311	10 11/30
31 1/11	23	3	1 17/19	10 4/11
31 1/12	23	3	3 93/373	10 13/36
31 1/13	23	3	4 40/101	10 14/39
31 1/14	23	3	5 11/29	10 5/14
31 1/15	23	3	6 54/233	10 16/45
31 1/16	23	3	6 486/497	10 17/48
31	23	4	6 6/31	10 1/3
31 2/3	22	14	8 16/19	10 5/9
31 2/5	22	18	7 29/157	10 7/15
31 2/7	23	0	3 21/73	10 3/7
31 2/9	23	1	2 146/281	10 11/27
31 2/11	23	1	9 237/343	10 13/33
31 2/13	23	2	2 2/3	10 5/13
31 2/15	23	2	6 150/467	10 17/45
31 3/4	22	13	6 66/127	10 7/12
31 3/5	22	15	8 28/79	10 8/15
31 3/7	22	18	2 2/11	10 10/21
31 3/8	22	18	11 143/251	10 11/24
31 3/10	23	0	0 240/313	10 13/30
31 3/11	23	0	5 25/43	10 14/33
31 3/13	23	1	1 1/203	10 16/39
31 3/14	23	1	3 405/437	10 17/42
31 3/16	23	1	8 340/499	10 19/48
31 4/5	22	12	9 51/53	10 9/15
31 4/7	22	16	1 67/221	10 11/21
31 4/9	22	17	11 115/283	10 13/27
31 4/11	22	19	1 13/23	10 15/33
31 4/13	22	19	11 167/407	10 17/39
31 4/15	23	0	6 306/469	10 19/45

Le change étant à	*La livre ſterling vaut* Livres tournois. l.	ſ.	d.	*La livre tournois vaut* Deniers ſterling.
31 5/6	22	12	4 52/191	10 11/18
31 5/7	22	14	0 24/37	10 4/7
31 5/8	22	15	4 8/253	10 11/24
31 5/9	22	16	4 4/71	10 14/27
31 5/11	22	17	9 111/173	10 16/33
31 5/12	22	18	4 100/177	10 17/36
31 5/13	22	18	9 15/17	10 6/13
31 5/14	22	18	11 417/439	10 19/42
31 5/16	22	19	10 94/167	10 7/16
31 6/7	22	12	0 48/223	10 13/21
31 6/11	22	16	5 181/347	10 17/33
31 6/13	22	17	8 172/409	10 19/39
31 7/8	22	11	9 3/17	10 5/8
31 7/9	22	13	1 109/143	10 16/27
31 7/10	22	14	3 11/317	10 17/30
31 7/11	22	15	2 2/29	10 6/11
31 7/12	22	15	11 91/379	10 19/36
31 7/13	22	16	7 1/41	10 20/39
31 7/15	22	17	7 11/59	10 22/45
31 7/16	22	18	0 312/503	10 23/48
31 8/9	22	11	6 234/287	10 17/27
31 8/11	22	13	10 146/349	10 19/33
31 8/13	22	15	5 95/317	10 7/13
31 8/15	22	16	7 413/473	10 23/45
31 9/10	22	11	4 196/319	10 19/30
31 9/11	22	12	6 6/7	10 20/33
31 9/13	22	14	4 44/103	10 22/39
31 9/14	22	15	0 410/443	10 23/42
31 9/16	22	16	2 86/101	10 25/48
31 10/11	22	11	3 5/13	10 7/11
31 10/13	22	13	3 93/413	10 23/39
31 11/12	22	11	2 88/383	10 23/36
31 11/13	22	12	2 2/23	10 8/13
31 11/14	22	13	0 16/89	10 25/42
31 11/15	22	13	9 45/119	10 26/45
31 11/16	22	14	5 43/169	10 9/16
31 12/13	22	11	1 1/83	10 25/39
31 13/14	22	11	0 22/149	10 9/14
31 13/15	22	10	10 142/239	10 28/45
31 13/16	22	12	7 413/509	10 29/48
31 14/15	22	10	11 311/479	10 4/45
31 15/16	22	10	10 190/511	10 31/48
32 1/2	22	3	0 12/13	10 1/6
32 1/3	22	5	4 12/97	10 7/9
32 1/4	22	6	6 6/43	10 3/4

Le change étant à		*La livre sterling vaut* Livres tournois. l.	s.	d.		*La livre tournois vaut.* Deniers sterlings.	
32	1/5	22	7	2	76/161	10	11/15
32	1/6	22	7	8	4/193	10	13/18
32	1/7	22	8		0	10	5/7
32	1/8	22	8	2	254/257	10	17/24
32	1/9	22	8	5	91/289	10	19/27
32	1/10	22	8	7	19/107	10	7/10
32	1/11	22	8	8	248/353	10	23/33
32	1/12	22	8	9	75/77	10	25/36
32	1/13	22	8	11	7/139	10	9/13
32	1/14	22	8	11	437/449	10	29/42
32	1/15	22	9	0	372/481	10	31/45
32	1/16	22	9	1	9/19	10	11/16
32		22	10	0	0	10	2/3
32	2/3	22	0	9	39/49	10	8/9
32	2/5	22	4	5	1/3	10	4/5
32	2/7	22	6	0	24/113	10	16/21
32	2/9	22	6	10	22/29	10	20/27
32	2/11	22	7	5	29/59	10	8/11
32	2/13	22	7	10	34/209	10	28/39
32	2/15	22	8	1	143/241	10	32/45
32	3/4	22	19	8	44/131	10	11/12
32	3/5	22	1	8	100/163	10	13/15
32	3/7	22	4	0	144/227	10	17/21
32	3/8	22	4	9	117/259	10	19/24
32	3/10	22	5	9	273/323	10	23/30
32	3/11	22	6	2	26/71	10	25/33
32	3/13	22	6	9	141/419	10	29/39
32	3/14	22	7	0	36/451	10	31/42
32	3/16	22	7	4	56/103	10	35/48
32	4/5	21	19	0	12/41	10	14/15
32	4/7	22	2	1	5/19	10	6/7
32	4/9	22	3	10	2/73	10	22/27
32	4/11	22	4	11	29/89	10	26/33
32	4/13	22	5	8	4/7	10	10/13
32	4/15	22	6	3	45/121	10	34/45
32	5/6	21	18	6	186/197	10	17/18
32	5/7	22	0	2	22/229	10	19/21
32	5/8	22	1	4	16/29	10	7/8
32	5/9	22	2	3	249/293	10	23/27
32	5/11	22	3	8	44/119	10	9/11
32	5/12	22	4	2	230/389	10	29/36
32	5/13	22	4	7	365/421	10	31/39
32	5/14	22	5	0	60/151	10	11/14
32	5/16	22	5	7	401/517	10	37/48

Le change étant à	*La livre sterling vaut* Livres tournois. l.	s.	d.		*La livre tournois vaut* Deniers sterlings.	
32 6/7	21	18	3	3/23	10	20/21
32 6/11	22	2	5	89/179	10	28/33
32 6/13	22	3	7	47/211	10	32/39
32 7/8	21	18	0	72/263	10	23/24
32 7/9	21	19	3	51/59	10	25/27
32 7/10	22	0	4	44/109	10	9/10
32 7/11	22	1	2	254/359	10	29/33
32 7/12	22	1	11	127/391	10	31/36
32 7/13	22	2	6	30/47	10	33/39
32 7/15	22	3	6	186/487	10	37/45
32 7/16	22	3	11	29/173	10	13/16
32 8/9	21	17	10	2/37	10	26/27
32 8/11	22	0	0	0	10	10/11
32 8/13	22	1	6	6/53	10	34/39
32 8/15	22	2	7	29/61	10	38/45
32 9/10	21	17	8	92/329	10	29/30
32 9/11	21	18	9	135/361	10	31/33
32 9/13	22	0	5	11/17	10	35/39
32 9/14	22	1	1	299/457	10	37/42
32 9/16	22	2	2	374/521	10	41/48
32 10/11	21	17	6	150/181	10	32/33
32 10/13	21	19	5	17/71	10	12/13
32 11/12	21	17	5	49/79	10	35/36
32 11/13	21	18	4	380/427	10	37/39
32 11/14	21	19	2	10/17	10	13/14
32 11/15	21	19	11	11/491	10	41/45
32 11/16	22	0	6	222/523	10	43/48
32 12/13	21	17	4	64/107	10	38/39
32 13/14	21	17	3	333/461	10	41/42
32 13/15	21	18	1	299/493	10	43/45
32 13/16	21	18	10	2/7	10	15/16
32 14/15	21	17	2	238/247	10	44/45
32 15/16	21	17	2	158/527	10	47/48
33 1/2	21	9	10	14/67	11	1/6
33 1/3	21	12	0	0	11	1/9
33 1/4	21	13	0	132/133	11	1/12
33 1/5	21	13	8	68/83	11	1/15
33 1/6	21	14	2	10/199	11	1/18
33 1/7	21	14	5	23/29	11	1/21
33 1/8	21	14	8	32/53	11	1/24
33 1/9	21	14	10	118/149	11	1/27
33 1/10	21	15	0	180/331	11	1/30
33 1/11	21	15	1	89/91	11	1/33

Le change étant à		*La livre ſterling vaut* Livres tournois. l.	f.	d.		*La livre tournois vaut* Deniers ſterling.	
33	1/12	21	15	3	69/397	11	1/36
33	1/13	21	15	4	8/43	11	1/39
33	1/14	21	15	5	25/463	11	1/42
33	1/15	21	15	5	25/31	11	1/45
33	1/16	21	15	6	246/529	11	1/48
33		21	16	4	4/11	11	0
33	2/3	21	7	8	68/101	11	2/9
33	2/5	21	11	1	109/167	11	2/15
33	2/7	21	12	7	97/233	11	2/21
33	2/9	21	13	5	103/299	11	2/27
33	2/11	21	13	11	47/73	11	2/33
33	2/13	21	14	4	38/431	11	2/39
33	2/15	21	14	7	145/497	11	2/45
33	3/4	21	6	8	0	11	1/4
33	3/5	21	8	6	6/7	11	1/5
33	3/7	21	10	9	3/13	11	1/7
33	3/8	21	11	5	47/89	11	1/8
33	3/10	21	12	5	7/37	11	1/10
33	3/11	21	12	9	57/61	11	1/11
33	3/13	21	13	4	0	11	1/13
33	3/14	21	13	6	18/31	11	1/14
33	3/16	21	13	10	46/59	11	1/16
33	4/5	21	6	0	72/169	11	4/15
33	4/7	21	8	11	23/47	11	4/21
33	4/9	21	10	6	114/301	11	4/27
33	4/11	21	11	7	107/367	11	4/33
33	4/13	21	12	5	415/433	11	4/39
33	4/15	21	12	10	394/499	11	4/45
33	5/6	21	5	7	79/203	11	5/18
33	5/7	21	7	1	13/59	11	5/21
33	5/8	21	8	3	9/269	11	5/24
33	5/9	21	9	1	101/151	11	5/27
33	5/11	21	10	5	5/23	11	5/33
33	5/12	21	10	11	89/401	11	5/36
33	5/13	21	11	4	8/217	11	5/39
33	5/14	21	11	8	140/467	11	5/42
33	5/16	21	12	3	129/533	11	5/48
33	6/7	21	5	3	65/79	11	2/7
33	6/11	21	9	3	9/41	11	2/11
33	6/13	21	10	4	4/29	11	2/13
33	7/8	21	5	1	22/271	11	7/24
33	7/9	21	6	3	15/19	11	7/27
33	7/10	21	7	3	101/337	11	7/30

Le change étant à	*La livre sterling vaut* Livres tournois. l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* Deniers sterling.
$33\ \frac{7}{11}$	21	8	$1\ \frac{11}{37}$	$11\ \frac{7}{33}$
$33\ \frac{7}{12}$	21	8	$9\ \frac{165}{403}$	$11\ \frac{7}{36}$
$33\ \frac{7}{13}$	21	9	$4\ \frac{32}{109}$	$11\ \frac{7}{39}$
$33\ \frac{7}{15}$	21	10	$3\ \frac{87}{251}$	$11\ \frac{7}{45}$
$33\ \frac{7}{16}$	21	10	$7\ \frac{91}{107}$	$11\ \frac{7}{48}$
$33\ \frac{8}{9}$	21	4	$11\ \frac{1}{61}$	$11\ \frac{8}{27}$
$33\ \frac{8}{11}$	21	6	$11\ \frac{167}{371}$	$11\ \frac{8}{33}$
$33\ \frac{8}{13}$	21	8	$4\ \frac{220}{437}$	$11\ \frac{8}{39}$
$33\ \frac{8}{15}$	21	9	$5\ \frac{41}{503}$	$11\ \frac{8}{45}$
$33\ \frac{9}{10}$	21	4	$9\ \frac{39}{113}$	$11\ \frac{3}{10}$
$33\ \frac{9}{11}$	21	5	$9\ \frac{21}{31}$	$11\ \frac{3}{11}$
$33\ \frac{9}{13}$	21	7	$4\ \frac{56}{73}$	$11\ \frac{3}{13}$
$33\ \frac{9}{14}$	21	8	$0\ \frac{48}{157}$	$11\ \frac{3}{14}$
$33\ \frac{9}{16}$	21	9	$0\ \frac{108}{179}$	$11\ \frac{3}{16}$
$33\ \frac{10}{11}$	21	4	$7\ \frac{365}{373}$	$11\ \frac{10}{33}$
$33\ \frac{10}{13}$	21	6	$5\ \frac{37}{439}$	$11\ \frac{10}{39}$
$33\ \frac{11}{12}$	21	4	$6\ \frac{342}{407}$	$11\ \frac{11}{36}$
$33\ \frac{11}{13}$	21	5	$5\ \frac{5}{11}$	$11\ \frac{11}{39}$
$33\ \frac{11}{14}$	21	6	$2\ \frac{278}{473}$	$11\ \frac{11}{42}$
$33\ \frac{11}{15}$	21	6	$10\ \frac{134}{253}$	$11\ \frac{11}{45}$
$33\ \frac{11}{16}$	21	7	$5\ \frac{269}{539}$	$11\ \frac{11}{48}$
$33\ \frac{12}{13}$	21	4	$5\ \frac{129}{147}$	$11\ \frac{4}{13}$
$33\ \frac{13}{14}$	21	4	$5\ \frac{1}{19}$	$11\ \frac{13}{42}$
$33\ \frac{13}{15}$	21	5	$2\ \frac{46}{127}$	$11\ \frac{13}{45}$
$33\ \frac{13}{16}$	21	5	$10\ \frac{290}{541}$	$11\ \frac{13}{48}$
$33\ \frac{14}{15}$	21	4	$4\ \frac{172}{509}$	$11\ \frac{14}{45}$
$33\ \frac{15}{16}$	21	4	$3\ \frac{129}{181}$	$11\ \frac{5}{16}$
34	21	3	$6\ \frac{6}{17}$	$11\ \frac{1}{3}$

On voit par cette Table (ſuivant le cours du change d'Angleterre, depuis trente juſqu'à trente-quatre deniers ſterlings pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes, comme ils ſe trouvent dans le Commerce de Banque) ce que vaut une livre ſterling d'Angleterre, argent de France, & ſur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent d'Angleterre; ainſi on pourra voir par une ſimple multiplication ce que vaudront argent de France, quelques ſommes d'Angleterre que ce ſoit.

Par exemple, ſuppoſé que l'on veuille ſavoir ce que vaudront argent de France 237 liv. ſterlings d'Angleterre, le change étant à $31\ \frac{1}{2}$ deniers ſterlings pour trois livres, il faut chercher en la Table $31\ \frac{1}{2}$, où l'on voit qu'une

livre ſterling vaut 22 liv. 17 ſ. 1 d. $\frac{5}{7}$ argent de France ; ainſi il faut multiplier les 237 liv. ſterlings d'Angleterre par 22 liv. 17 ſ. 1 d. $\frac{5}{7}$ de France, & on trouvera 5417 liv. 2 ſ. 10 d. $\frac{3}{7}$ de France que vaudront les 237 liv. ſterlings d'Angleterre, le change étant, comme nous l'avons dit, à 31 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings pour l'écu de trois livres : & pour preuve, il faut voir ſur la même ligne de 31 $\frac{1}{2}$ ce que vaut une livre de France argent d'Angleterre, on trouvera 10 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings ; il faut multiplier les 5417 liv. 12 ſ. 10 d. par 10 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings, valeur de la livre tournois, ou pour plus grande facilité, il faut faire une regle de trois, en diſant : ſi 1 liv. tournois vaut 10 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings, combien vaudront 5417 liv. 2 ſ. 10 d. $\frac{3}{7}$, opérant comme à l'ordinaire pour les regles de trois compoſées de fractions ; on aura pour réponſe les 237 liv. ſterlings ci-deſſus propoſées. Il en ſera de même à l'égard de toutes ſommes de France que l'on voudra changer en monnoie d'Angleterre, de même que de toutes ſommes d'Angleterre que l'on voudra changer en argent de France, en cherchant en la Table, le prix du change en deniers ſterlings. Quoique l'on ne change que par demi, quart, huitiemes & ſeiziemes, nous avons joint, pour plus grande facilité, toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes.



TABLE DU COURS DU CHANGE de Hollande, depuis 54 jusqu'à 58 deniers de gros de Hollande pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions jusqu'aux seiziemes, comme ils se trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'observation nécessaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	s.	d.		*La livre tournois vaut* Stuivers	pennins.	
54 1/2	2	4	0	41/109	9	1	1/8
54 1/3	2	4	2	10/168	9	0	8/9
54 1/4	2	4	2	120/217	9	0	2/3
54 1/5	2	4	2	99/271	9	0	8/15
54 1/6	2	4	3	7/11	9	0	4/9
54 1/7	2	4	3	111/379	9	0	8/21
54 1/8	2	4	4	44/413	9	0	1/3
54 1/9	2	4	4	116/487	9	0	8/27
54 1/10	2	4	4	188/541	9	0	4/15
54 1/11	2	4	4	62/119	9	0	8/33
54 1/12	2	4	4	111/649	9	0	2/9
54 1/13	2	4	4	404/703	9	0	8/39
54 1/14	2	4	4	476/757	9	0	4/21
54 1/15	2	4	4	148/811	9	0	8/45
54 1/16	2	4	4	134/173	9	0	1/6
54	2	4	5	1/3	9	0	0
54 2/3	2	3	10	14/41	9	1	7/9
54 2/5	2	4	1	7/17	9	1	23/27
54 2/7	2	4	2	10/19	9	0	16/21
54 2/9	2	4	3	9/61	9	0	16/27
54 2/11	2	4	3	81/149	9	0	16/33
54 2/13	2	4	3	9/11	9	0	16/39
54 2/15	2	4	4	4/103	9	0	16/45
54 3/4	2	3	10	21/73	9	2	0
54 3/5	2	3	11	48/91	9	1	5/9
54 3/7	2	4	1	17/127	9	1	1/7
54 3/8	2	4	1	19/59	9	1	0
54 3/10	2	4	2	70/181	9	0	4/5
54 3/11	2	4	2	110/199	9	0	8/11
54 3/13	2	4	3	1/47	9	0	8/13
54 3/14	2	4	3	17/151	9	0	4/7
54 3/16	2	4	3	161/319	9	0	1/2

54

Le change étant à	*Le florin vaut*				*La livre tournois vaut*	
					ſtuivers	pennins.
	l.	ſ.	d.			
54 4/5	2	3	9	75/137	9	2 2/15
54 4/7	2	3	11	143/191	9	1 11/21
54 4/9	2	4	0	48/49	9	1 5/27
54 4/11	2	4	1	229/299	9	0 32/33
54 4/13	2	4	2	110/353	9	0 32/39
54 4/15	2	4	2	290/407	9	0 32/45
54 5/6	2	3	2	75/329	9	2 2/9
54 5/7	2	3	10	142/383	9	1 19/21
54 5/8	2	3	11	101/437	9	1 2/3
54 5/9	2	3	11	443/491	9	1 13/27
54 5/11	2	4	0	528/599	9	1 7/33
54 5/12	2	4	1	163/653	9	1 1/9
54 5/13	2	4	1	397/707	9	1 1/39
54 5/14	2	4	1	631/761	9	0 20/21
54 5/16	2	4	2	230/869	9	0 5/6
54 6/7	2	3	9	0	9	2 2/7
54 6/11	2	4	0	0	9	1 5/11
54 6/13	2	4	0	48/59	9	1 3/13
54 7/8	2	3	8	364/439	9	2 1/3
54 7/9	2	3	9	375/493	9	2 2/27
54 7/10	2	3	10	278/547	9	1 13/15
54 7/11	2	3	11	73/601	9	1 23/33
54 7/12	2	3	11	83/131	9	1 5/9
54 7/13	2	4	0	48/709	9	1 17/39
54 7/15	2	4	0	624/817	9	1 11/45
54 7/16	2	4	1	41/871	9	1 1/6
54 8/9	2	3	8	172/247	9	2 10/27
54 8/11	2	3	10	74/301	9	1 31/33
54 8/13	2	3	11	23/71	9	1 25/39
54 8/15	2	4	0	48/409	9	1 19/45
54 9/10	2	3	8	36/61	9	2 2/5
54 9/11	2	3	9	25/67	9	2 2/11
54 9/13	2	3	10	46/79	9	1 11/13
54 9/14	2	3	11	1/17	9	1 5/7
54 9/16	2	3	11	81/97	9	1 1/2
54 10/11	2	3	8	76/151	9	2 14/33

Le change étant à		*Le florin vaut* l.	ſ.	d.		*La livre tournois vaut:* ſtuivers	pennins.	
54	10/13	2	3	9	75/89	9	2	1/19
54	11/12	2	3	8	314/619	9	2	4/9
54	11/13	2	3	9	75/713	9	2	10/19
54	11/14	2	3	9	525/967	9	2	21/33
54	11/15	2	3	10	154/821	9	1	43/45
54	11/16	2	3	10	21/33	9	1	5/6
54	12/13	2	3	8	44/119	9	2	6/15
54	13/14	2	3	8	244/769	9	2	10/33
54	13/15	2	3	8	743/823	9	2	14/45
54	13/16	2	3	9	175/877	9	2	1/6
54	14/15	2	3	8	18/101	9	2	23/45
54	15/16	2	3	8	68/293	9	2	1/2
55	1/2	2	3	2	34/37	9	4	0
55	1/3	2	3	4	40/81	9	3	1/9
55	1/4	2	3	5	19/221	9	3	2/3
55	1/5	2	3	6	17/23	9	3	1/3
55	1/6	2	3	6	13/113	9	3	1/9
55	1/7	2	3	6	34/191	9	3	1/31
55	1/8	2	3	6	23/49	9	3	0
55	1/9	2	3	6	18/31	9	2	16/37
55	1/10	2	3	6	178/311	9	2	14/31
55	1/11	2	3	6	78/103	9	2	10/11
55	1/12	2	3	6	518/661	9	2	8/9
55	1/13	2	3	6	368/379	9	2	14/39
55	1/14	2	3	6	346/517	9	2	6/7
55	1/15	2	3	7	1/413	9	2	38/45
55	1/16	2	3	7	17/331	9	2	1/6
55		2	3	7	7/33	9	2	1/3
55	2/3	2	3	1	61/167	9	4	4/9
55	2/5	2	3	3	217/277	9	3	11/13
55	2/7	2	3	4	40/41	9	3	1/9
55	2/9	2	3	5	263/497	9	3	7/39
55	2/11	2	3	5	133/607	9	3	5/33
55	2/13	2	3	6	42/219	9	3	1/13
55	2/15	2	3	6	306/337	9	3	1/45
55	3/4	2	3	0	332/333	9	4	2/3
55	3/5	2	3	1	337/339	9	4	4/5
55	3/7	2	3	3	37/97	9	3	17/21
55	3/8	2	3	4	40/443	9	3	1/3
55	3/10	2	3	4	440/333	9	3	7/17
55	3/11	2	3	5	1/12	9	3	13/16

Le change étant à	*La florin vaut*				*La livre tournois vaut*		
	l.	ſ.	d.		ſtuivers	pennins.	
55 3/13	2	3	5	161/259	9	3	11/39
55 3/14	2	3	5	467/773	9	3	5/21
55 3/16	2	3	5	757/881	9	3	1/6
55 4/5	2	3	0	4/31	9	3	4/5
55 4/7	2	3	2	98/339	9	4	4/21
55 4/9	2	3	3	319/499	9	3	23/27
55 4/11	2	3	4	40/203	9	3	7/11
55 4/13	2	3	4	510/719	9	3	10/19
55 4/15	2	3	5	71/829	9	3	17/45
55 5/6	2	2	11	55/67	9	4	8/9
55 5/7	2	3	0	11/13	9	4	4/7
55 5/8	2	3	1	67/89	9	4	1/3
55 5/9	2	3	2	1/5	9	4	4/27
55 5/11	2	3	3	31/61	9	3	29/33
55 5/12	2	3	3	91/133	9	3	7/9
55 5/13	2	3	4	0	9	3	9/13
55 5/14	2	3	4	8/11	9	3	13/22
55 5/16	2	3	4	40/59	9	3	1/3
55 6/7	2	2	11	355/391	9	4	10/21
55 6/11	2	3	2	303/611	9	4	4/13
55 6/13	2	3	3	301/728	9	3	15/19
55 7/8	2	2	11	63/149	9	5	0
55 7/9	2	3	0	84/251	9	4	20/27
55 7/10	2	3	1	31/557	9	4	8/15
55 7/11	2	3	1	11/17	9	4	4/11
55 7/12	2	3	2	84/667	9	4	2/9
55 7/13	2	3	2	203/361	9	4	4/19
55 7/15	2	3	3	1/13	9	3	41/45
55 7/16	2	3	3	447/887	9	3	1/6
55 8/9	2	2	11	315/503	9	5	1/27
55 8/11	2	3	0	492/613	9	4	20/33
55 8/13	2	3	1	203/241	9	4	14/31
55 8/15	2	3	2	506/833	9	4	4/45
55 9/10	2	2	11	313/559	9	5	1/13
55 9/11	2	2	11	293/307	9	4	23/33
55 9/13	2	3	1	43/181	9	4	20/39
55 9/14	2	3	1	457/779	9	4	8/21
55 9/16	2	3	2	298/885	9	4	1/6
55 10/11	2	2	11	5/43	9	5	1/21

Le change étant à	Le florin vaut				La livre tournois vaut		
	l.	ſ.	d.		ſluivers	pennins.	
55 10/11	2	3	0	12/19	9	4	11/19
55 11/12	2	2	11	15/671	9	5	1/9
55 11/13	2	2	11	85/121	9	4	12/13
55 11/14	2	3	0	204/711	9	4	16/21
55 11/15	2	3	0	116/309	9	4	18/43
55 11/16	2	3	1	17/99	9	4	1/2
55 12/13	2	2	10	722/727	9	5	9/19
55 13/14	2	2	10	83/87	9	5	2/7
55 13/15	2	2	11	225/419	9	4	44/45
55 13/16	2	3	0	12/191	9	4	5/6
55 14/15	2	2	10	794/819	9	5	7/45
55 15/16	2	2	10	114/179	9	5	1/2
56 1/2	2	2	5	85/113	9	6	2/3
56 1/3	2	2	7	41/169	9	6	2/9
56 1/4	2	2	8	0	9	6	0
56 1/5	2	2	8	118/281	9	5	18/25
56 1/6	2	2	8	116/337	9	5	7/9
56 1/7	2	2	8	118/333	9	5	5/7
56 1/8	2	2	9	61/449	9	5	2/3
56 1/9	2	2	9	37/101	9	5	17/37
56 1/10	2	2	9	69/317	9	5	5/9
56 1/11	2	2	9	379/617	9	5	19/33
56 1/12	2	2	9	151/671	9	5	5/9
56 1/13	2	2	9	141/343	9	5	7/13
56 1/14	2	2	9	99/157	9	5	11/21
56 1/15	2	2	9	367/841	9	5	28/45
56 1/16	2	2	9	313/399	9	5	1/2
56	2	2	10	2/7	9	5	1/3
56 2/3	2	2	4	4/17	9	7	1/9
56 2/5	2	2	6	10/47	9	6	2/3
56 2/7	2	2	7	131/197	9	6	2/21
56 2/9	2	2	8	164/313	9	5	25/27
56 2/11	2	2	8	64/103	9	5	9/11
56 2/13	2	2	8	64/71	9	5	29/39
56 2/15	2	2	9	[illegible]/421	9	5	31/45
56 3/4	2	2	3	11/217	9	7	1/3
56 3/5	2	2	4	216/311	9	6	14/15
56 3/7	2	2	6	10/79	9	6	10/21
56 3/8	2	2	6	190/412	9	6	1/8

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	s.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers	pennins.
56 3/10	2	2	7 307/568	9	6 2/13
56 3/11	2	2	7 491/619	9	6 3/13
56 3/13	2	2	8 118/711	9	5 17/19
56 3/14	2	2	8 216/787	9	5 12/22
56 3/16	2	2	8 512/899	9	5 1/2
56 4/5	2	2	3 3/71	9	7 7/15
56 4/7	2	2	6 1/22	9	6 6/7
56 4/9	2	2	6 10/127	9	6 14/37
56 4/11	2	2	6 10/31	9	6 10/18
56 4/13	2	2	7 32/61	9	6 2/13
56 4/15	2	2	7 179/211	9	6 2/43
56 5/6	2	2	2 254/341	9	7 5/9
56 5/7	2	2	3 321/397	9	7 5/21
56 5/8	2	2	4 92/151	9	7 0
56 5/9	2	2	5 119/309	9	6 18/37
56 5/11	2	2	6 30/67	9	6 6/23
56 5/12	2	2	6 310/677	9	6 4/9
56 5/13	2	2	6 570/731	9	6 14/19
56 5/14	2	2	7 7/261	9	6 3/7
56 5/16	2	2	7 389/961	9	6 1/6
56 6/7	2	2	2 106/379	9	7 18/22
56 6/11	2	2	5 101/311	9	6 26/35
56 6/13	2	2	6 10/367	9	6 32/39
56 7/8	2	2	2 14/91	9	7 2/3
56 7/9	2	2	3 123/311	9	7 11/27
56 7/10	2	2	3 59/63	9	7 1/3
56 7/11	2	2	4 316/623	9	7 1/13
56 7/12	2	2	4 668/679	9	6 8/9
56 7/13	2	2	5 22/49	9	6 10/23
56 17/18	2	2	6 10/847	9	6 26/43
56 7/16	2	2	6 90/301	9	6 1/2
56 8/9	2	2	2 1/4	9	7 19/27
56 8/11	2	2	3 9/13	9	7 1/18
56 8/13	2	2	4 16/29	9	6 18/19
56 8/15	2	2	5 23/73	9	6 24/43
56 9/10	2	2	2 86/169	9	7 11/13
56 9/11	2	2	2 22/25	9	7 17/33
56 9/13	2	2	4 4/717	9	7 7/19
56 9/14	2	2	4 113/793	9	7 8/21
56 9/16	2	2	5 31/121	9	6 5/6
56 10/11	2	2	2 22/317	9	7 19/60

Le change étant à	Le florin vaut l.	s.	d.	La livre tournois vaut ſtuivers	pennins.
56 10/11	2	2	3 13/41	9	7 1/15
56 11/12	2	2	2 3/681	9	7 7/9
56 11/13	2	2	2 466/719	9	7 21/39
56 11/14	2	2	3 9/31	9	7 6/7
56 11/15	2	2	3 541/811	9	7 13/45
56 11/16	2	2	4 44/907	9	7 1/6
56 12/13	2	2	1 53/57	9	7 18/19
56 12/14	2	2	1 713/707	9	7 17/21
56 12/15	2	2	2 183/851	9	7 23/45
56 12/16	2	2	2 94/103	9	7 1/2
56 13/15	2	2	1 163/427	9	7 17/45
56 13/16	2	2	1 743/911	9	7 1/6
57 1/2	2	1	8 20/23	9	9 1/8
57 1/3	2	1	10 14/43	9	8 8/9
57 1/4	2	1	11 13/229	9	8 2/3
57 1/5	2	1	11 71/143	9	8 8/15
57 1/6	2	1	11 173/343	9	8 4/9
57 1/7	2	2	0 0	9	8 8/21
57 1/8	2	2	0 72/457	9	8 1/3
57 1/9	2	2	0 72/517	9	8 5/17
57 1/10	2	2	0 116/571	9	8 4/15
57 1/11	2	2	0 72/557	9	8 8/33
57 1/12	2	2	0 72/577	9	8 2/9
57 1/13	2	2	0 116/871	9	8 8/39
57 1/14	2	2	0 104/799	9	8 4/21
57 1/15	2	2	0 72/507	9	8 8/45
57 1/16	2	2	0 648/913	9	8 1/6
57	2	2	1 5/19	9	8 0
57 2/3	2	1	7 71/173	9	9 7/9
57 2/5	2	1	9 254/287	9	9 1/15
57 2/7	2	1	10 298/401	9	8 16/21
57 2/9	2	1	11 81/103	9	8 16/27
57 2/11	2	1	11 413/629	9	8 16/33
57 2/13	2	1	11 673/743	9	8 16/39
57 2/15	2	2	0 72/857	9	8 16/45
57 3/4	2	1	6 14/77	9	10 0
57 3/5	2	1	8 0	9	9 2/5
57 3/7	2	1	9 33/77	9	9 1/7
57 3/8	2	1	9 49/53	9	9 0

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	ſ.	d.	*La livre tournois vaut* ſtuivers	pennins.
57 3/10	2	1	10 118/191	9	8 4/5
57 3/11	2	1	10 6/7	9	8 8/11
57 3/13	2	1	11 7/31	9	8 8/13
57 3/14	2	1	11 33/89	9	8 4/7
57 3/16	2	1	11 37/61	9	8 1/2
57 4/5	2	1	6 78/289	9	10 2/15
57 4/7	2	1	8 100/403	9	9 11/21
57 4/9	2	1	9 183/517	9	9 13/27
57 4/11	2	1	10 38/631	9	8 32/33
57 4/13	2	1	10 82/149	9	8 32/39
57 4/15	2	1	10 782/859	9	8 32/45
57 5/6	2	1	5 341/347	9	10 2/9
57 5/7	2	1	7 1/101	9	9 19/21
57 5/8	2	1	7 361/461	9	9 2/3
57 5/9	2	1	8 100/259	9	9 13/27
57 5/11	2	1	9 21/79	9	9 7/33
57 5/12	2	1	9 411/689	9	9 1/9
57 5/13	2	1	9 327/373	9	9 1/39
57 5/14	2	1	10 94/803	9	8 20/21
57 5/16	2	1	10 466/917	9	8 5/6
57 6/7	2	1	5 7/9	9	10 2/7
57 6/11	2	1	8 100/211	9	9 5/11
57 6/13	2	1	9 17/83	9	9 3/13
57 7/8	2	1	5 289/463	9	10 1/3
57 7/9	2	1	6 6/13	9	10 2/27
57 7/10	2	1	7 77/577	9	9 13/15
57 7/11	2	1	7 217/317	9	9 23/33
57 7/12	2	1	8 100/691	9	9 5/9
57 7/13	2	1	8 100/187	9	9 17/39
57 7/15	2	1	9 69/431	9	9 11/45
57 7/16	2	1	9 381/919	9	9 1/6
57 8/9	2	1	5 263/521	9	10 10/27
57 8/11	2	1	6 114/127	9	9 31/33
57 8/13	2	1	7 649/749	9	9 25/39
57 8/15	2	1	8 500/863	9	9 19/45
57 9/10	2	1	5 79/193	9	10 2/5
57 9/11	2	1	6 6/53	9	10 2/11
57 9/13	2	1	7 1/5	9	9 11/13
57 9/14	2	1	7 169/269	9	9 5/7

Le change étant à	*Le florin vaut*			*La livre tournois vaut*	
	l.	f.	d.	Stuivers	pennins.
57 $\frac{9}{16}$	2	1	8 $\frac{100}{107}$	9	9 $\frac{1}{2}$
57 $\frac{10}{11}$	2	1	5 $\frac{311}{617}$	9	10 $\frac{14}{15}$
57 $\frac{10}{13}$	2	1	6 $\frac{403}{751}$	9	10 $\frac{2}{15}$
57 $\frac{11}{12}$	2	1	5 $\frac{57}{113}$	9	10 $\frac{4}{9}$
57 $\frac{11}{13}$	2	1	5 $\frac{41}{47}$	9	10 $\frac{10}{19}$
57 $\frac{11}{14}$	2	1	6 $\frac{118}{169}$	9	10 $\frac{2}{11}$
57 $\frac{11}{15}$	2	1	6 $\frac{166}{455}$	9	9 $\frac{41}{45}$
57 $\frac{11}{16}$	2	1	7 $\frac{223}{923}$	9	9 $\frac{5}{6}$
57 $\frac{12}{13}$	2	1	5 $\frac{12}{151}$	9	10 $\frac{6}{13}$
57 $\frac{13}{14}$	2	1	5 $\frac{113}{311}$	9	10 $\frac{10}{21}$
57 $\frac{13}{15}$	2	1	5 $\frac{151}{217}$	9	10 $\frac{14}{45}$
57 $\frac{13}{16}$	2	1	6 $\frac{6}{17}$	9	10 $\frac{1}{6}$
57 $\frac{14}{15}$	2	1	5 $\frac{107}{869}$	9	10 $\frac{22}{45}$
57 $\frac{15}{16}$	2	1	5 $\frac{9}{103}$	9	10 $\frac{1}{2}$
58	2	1	4 $\frac{16}{29}$	9	10 $\frac{2}{3}$

Par cette Table qui eſt le cours de change d'Hollande depuis 54 juſqu'à 58 deniers de gros d'Hollande pour l'écu de trois livres avec toutes les fractions, juſqu'aux ſeiziemes comme ils ſe trouvent dans le commerce de Banque on voit ce que vaut un florin d'Hollande argent de France, & ſur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent d'Hollande : ainſi on pourra voir par une ſimple multiplication ce que vaudront argent de France, quelque nombre que ce ſoit de florins d'Hollande; de même ce que vaudront argent d'Hollande quelque ſomme de France que ce ſoit. Exemple, ſi l'on veut ſavoir ce que vaudront argent de France 178 florins d'Hollande argent courant, le change étant à 55 $\frac{5}{8}$ deniers de gros pour l'écu de trois livres; il faut chercher en la Table ci-deſſus 55 $\frac{5}{8}$ où l'on voit qu'un florin vaut 2 liv. 3 f. 1 d. $\frac{67}{89}$ de France, ainſi il faut multiplier les 178 florins par la ſomme de 2 liv. 3 f. 1 d. $\frac{67}{89}$ & on trouvera 384 liv. tournois que vaudront les 178 florins, le change étant au prix ci-deſſus : & pour preuve, il faut voir ſur la même ligne de 55 $\frac{5}{8}$ deniers, ce que vaut une livre de France argent d'Hollande, on trouvera 9 ſtuivers, 4 pennins $\frac{1}{3}$ de pennin : il faut multiplier les 384 liv. que l'on a trouvées par 9 ſtuivers 4 pennins $\frac{1}{3}$, & l'on aura pour réponſe les 178 florins propoſés. Il faut faire attention en faiſant cette derniere multiplication, que 4 pennins font le quart d'un ſtuiver, parcequ'il faut 16 pennins pour un ſtuiver, & que le $\frac{1}{3}$ que l'on a au multiplicateur n'eſt que le tiers d'un pennin. Il en ſera de même à l'égard

de

de toutes sommes de France que l'on voudra changer en monnoie de Hollande, de même que de toutes sommes d'Hollande que l'on voudra changer en argent de France, ayant attention de chercher dans la Table le prix du change en deniers de gros.

CHANGEURS, Officiers établis par le Roi ou autorisés par la Cour des Monnoies, pour recevoir dans les différentes Villes du Royaume les monnoies anciennes, défectueuses, étrangeres, hors de cours; en donner à ceux qui les leur portent une valeur prescrite en especes courantes; envoyer aux Hôtels des Monnoies les especes décriées, vaisselles & matieres d'or & d'argent qu'ils ont reçues; s'informer s'il n'y a point de Particuliers qui en retiennent, les faire saisir sur ces Particuliers, veiller dans les endroits où ils sont établis à l'état des monnoies circulantes, & envoyer aux Officiers des Monnoies, chacun dans leur ressort, les observations qu'ils ont occasion de faire sur ces objets: d'où l'on voit que l'état de Changeurs, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelque connoissance des monnoies.

Il n'est question ici que de la Cour des Monnoies séante à Paris: la Cour des Monnoies séante à Lyon a les mêmes droits & les mêmes privileges.

Il y a deux sortes de Changeurs, les uns sont en titre d'office & exercent en vertus des Provisions qu'ils obtiennent du Roi, registrées en la Cour des Monnoies; les autres sont Commis par cette Cour pour exercer les fonctions de Changeurs dans les Villes où elle les juge nécessaires.

Les Changeurs ont de tout tems été soumis à la Jurisdiction des Conseillers généraux des Monnoies, qui seuls ont eu le pouvoir de donner lettres & permission de faire le change à ceux qu'ils trouvoient suffisans & capables pour l'exercer, connoissans par prévention à tous autres Juges, soit de leurs Apprentissages, Maîtrises, Receptions, Baillies, Confrairies, débats, & contestations qu'ils pouvoient avoir envers les Maîtres Orfévres de la Ville de Paris & autres; soit des fautes, malversations & contraventions aux Ordonnances sur le fait des Monnoies.

Cette autorité des Généraux des Monnoies sur les Changeurs étoit anciennement si bien établie, que qui que ce soit n'eut osé s'entremettre de faire fait de change sans leur permission; cela est prouvé par les vingt-quatre & vingt-cinquieme articles de cette vieille Ordonnance en Réglement, que l'on trouve dans les Chartres du Trésor à Paris, où il est dit : » Défendons expressément à tous Changeurs, Merciers & Marchands de tenir » & garder dans leur Hôtel ou ailleurs aucune monnoie des Barons, ou » étrangeres, décriées ou défendues, faites ou contrefaites, sans être coupées, ni de tenir & garder billon d'or & d'argent plus de quinze jours, » aussitôt qu'ils auront dix marcs d'or, ou dix marcs d'argent, de les porter

» en la plus prochaine Monnoie, ou les vendre à autres pour les y porter, & » que nul, quel qu'il fût, ne fît fait de change s'il n'avoit congé & licence » des Généraux Maîtres des Monnoies, & qu'il ne fût applégié ès lieux & » places accoutumées «.

En 1439 Charles VII, par Ordonnance donnée au Puy le 14 Mai, portant Réglement pour les Changeurs les soumet à la Jurisdiction des Généraux-Maîtres des Monnoies & des Gardes des Monnoies, c'est-à-dire, des Gardes en premiere instance, & des Généraux-Maîtres des Monnoies en dernier ressort.

Le troisieme article de l'Ordonnance donnée à Saumur le 19 Novembre 1443, porte; que nul ne se doit entremettre de faire fait de change sans lettres vérifiées par les Généraux-Maîtres des Monnoies, pardevant lesquels ou leurs Commissaires, les Changeurs étoient obligés de livrer aux Monnoies du Roi une certaine quantité d'or & d'argent par chacun an.

En la même année 1443, l'Evêque de Paris ayant fait citer pardevant lui les Changeurs de cette Ville, parcequ'ils avoient mis avant, c'est-à-dire étalé & changé, à jour de fêtes; le Roi Charles VII par Lettres patentes données à Paris, le neuf Mars de la même année, fit défenses à l'Evêque & à tous autres de prendre aucune cour, jurisdiction, ni connoissance sur les Changeurs, & l'attribue à la Chambre des Monnoies seulement.

Registre de la Cour fol. 55.

Cette Jurisdiction des Officiers des Monnoies sur les Changeurs se prouve encore par une quantité de lettres & commissions qui se trouvent dans les Registres de la Cour, & notamment par le Mandement que le Roi Charles V envoya au Gouverneur de la Rochelle & au Bailli de Xaintonge & Angoumois, pour faire publier les Ordonnances des Monnoies; par Lettres patentes du 10 Août 1374, par lesquelles ce Prince leur manda de faire défenses à toute personne de faire fait de change sans avoir Lettres du Roi vérifiées par les Généraux des Monnoies, qu'ils seroient obligés de prendre, & sans avoir été par eux certifiés suffisans & capables; ce Prince étendit les mêmes défenses & les mêmes conditions à ceux des Changeurs qui demeuroient dans les Villes nouvellement conquises, de façon qu'il ne suffisoit pas à ceux qui vouloient exercer ces Offices d'avoir Lettres du Roi, il falloit encore que ces Lettres fussent vérifiées par les Généraux-Maîtres des Monnoies, qu'ils fussent examinés sur le fait de leur métier par ces Officiers, & qu'ils donnassent les cautions portées par leurs Lettres.

Reg. velu, fol. 39.

Pareilles défenses leur furent renouvellées par autres Lettres des 11 Mars 1384 & 3 Mai 1385, &c.

Le pouvoir d'établir des Changeurs dans les Provinces & Villes du Royaume, a souvent été donné aux Commissaires députés de la Chambre des

Monnoies ; les Commiſſions données les 10 Août & 17 Septembre 1374 à deux Généraux des Monnoies en ſont la preuve. Ces Commiſſions leur donnent un plein pouvoir d'établir des Changeurs, d'en donner leurs Lettres avec l'autorité de deſtituer ceux qu'ils trouveroient *n'être pas profitables au Roi & à la choſe publique de ſon Royaume ;* promettant Sa Majeſté de confirmer les Lettres qui ſeroient *baillées* par les Commiſſaires des Monnoies, toutes les fois qu'il en ſeroit néceſſaire.

Charles VI donna pareille Commiſſion aux Généraux Maîtres des Monnoies, ou à celui d'entr'eux qu'ils députeroient dans les Provinces, & nommément dans le Duché de Normandie, par Lettres expreſſes données à Paris le vingt-cinq Novembre 1384, par leſquelles le Roi leur donne plein pouvoir de défendre tout fait de change à tous ceux qui ſe ſeroient entremis de changer ſans avoir leurs Lettres, leur donnant en outre tout pouvoir de faire leur procès, & de les punir ſuivant que le cas le requerroit. Reg. velu, fol. 39.

Charles VII par Lettres patentes données à Naples le 10 Mai 1445, envoya Commiſſion aux Généraux des Monnoies pour députer d'entr'eux à la fin de ſe tranſporter dans tout le Royaume pour informer contre tous Changeurs qui auroient fait fait de change ſans Lettres du Roi vérifiées par la Chambre des Monnoies.

Louis XII manda pareillement aux Généraux des Monnoies par Lettres données à Blois le 23 Janvier 1505, de députer quelqu'un d'entr'eux en Guyenne, pour faire le procès aux Changeurs & Officiers des Monnoies qui auroient malverſé dans leurs Charges. Reg. F fol. 165 & 169.

Mêmes Lettres en datte du 17 Août 1504 leur furent envoyées, tant pour les Changeurs de Paris qu'autres du Royaume.

François I par Lettres patentes données à Lyon le premier Juin 1522, leur envoya pareille Commiſſion. Reg. H fol. 198.

En 1421 Charles VI, par Lettres patentes du 14 Novembre, commit les Généraux-Maîtres des Monnoies pour recevoir Changeurs en la Ville & Cité de Paris, tous ceux qui, en conſéquence d'une bonne & valable information, ſe trouveroient avoir été apprentifs ſur le Pont au Change, l'eſpace de trois ans, ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement, & qui ſeroient par eux trouvés habiles & ſuffiſans pour faire & exercer le fait de Change ; les Généraux devoient prendre le ſerment de ces Apprentifs, recevoir les cautions & leur faire payer les redevances accoutumées : le Roi promet par les mêmes Lettres d'agréer & de confirmer tout ce que les Généraux feroient en exécution de ces Lettres & Mandemens, en conſéquence deſquelles le 12 Septembre 1422 les Changeurs firent leur élection, & ceux qui y furent élus Maîtres, prêterent ſerment en la Chambre des Monnoies.

Lorsqu'il y avoit quelque augmentation ou diminution du prix du marc d'or & d'argent, ou quelque pied nouveau de monnoie, les Changeurs de Paris étoient mandés ordinairement en la Chambre des Monnoies. Ils le furent ainsi le 26 Octobre 1411. En ce jour les Généraux des Monnoies leur firent part de l'Ordonnance pour la monnoie trente-deuxieme, & du prix qu'ils devoient avoir du marc d'argent qu'ils apporteroient en la Monnoie de Paris: cela se pratiquoit par les Généraux des Monnoies, à chaque mutation, augmentation ou diminution du marc d'or & d'argent qui se faisoit dans les Monnoies; la même chose étoit en usage dans les Provinces & Villes où résidoient des Changeurs, pardevant les Commissaires députés de la Chambre des Monnoies, par les Gardes des Monnoies, ou autres Officiers subdelegués par les Généraux pour y procéder en leur absence.

Cette dépendance de tous les Changeurs du Royaume des Généraux-Maîtres des Monnoies, se justifie encore par les défenses que les Ducs de Bethfort & de Glocester Régens du Royaume de France pour Henry d'Angleterre, usurpateur de partie de ce Royaume, leur firent faire par Lettres patentes données à Paris le 22 Juin 1423; ces Lettres défendent de faire fait de change en la Ville de Paris & ailleurs, sans avoir Lettres du Souverain & des Généraux-Maîtres des Monnoies, sur peine de perdre tout l'or, l'argent & billon qu'ils auroient achetés & qui seroient trouvés en leur possession, & d'amende arbitraire à la volonté de ces Généraux.

Pareille défense par autres Lettres patentes du 23 Mars 1425, comme aussi par l'Ordonnance donnée à Blois par Louis XII du 12 Novembre 1506, & par autre Ordonnance du 2 Juillet 1547.

En 1439 deux Généraux-Maîtres des Monnoies qui étoient députés en la Ville de Toulouse, y firent un Réglement pour le fait de change, en conséquence de l'Ordonnance rendue par Charles VII le 4 Mai de la même année, ils manderent les Changeurs de cette Ville dans le Bureau de la Monnoie le 20 Novembre, & le Réglement leur fut prononcé par ces Conseillers généraux.

Après l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, la Jurisdiction privative des Généraux-Maîtres des Monnoies sur les Changeurs lui fut confirmée par l'Edit de Souveraineté donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551, art. V. » La Cour des Monnoies connoîtra sans » appel & en dernier ressort, privativement à tous Juges, soit des Cours » Souveraines, Chambres des Comptes & autres Juges du Royaume, des » fautes & malversations commises, & qui se commettront par les Changeurs & autres Justiciables y dénommés «.

Cette même Jurisdiction privative lui fut confirmée par Lettres patentes

données à Fontainebleau le 3 Mars 1554. Par Edit du mois de Mars suivant, par Arrêt du Conseil en forme de Déclaration en datte du 5 Septembre 1555; par autre Edit confirmatif de la Souveraineté donné à Paris au mois de Septembre 1570; par Edit de Louis XIII donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635; par autre Edit portant confirmation de tous les précédens, & attribution des pouvoirs & Jurisdiction accordés par Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies, donné à Saint Germain en Décembre 1638.

Les Changeurs ont été créés en titre d'Office par l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1555, qui porte : Henri II Ed. de 1555 art. 1.

» Par l'avis de notre Conseil, avons les états de Changeurs créés & » érigés, créons & érigeons par ces Présentes en titre d'Office formé pour » y être par Nous pourvu ci-après de personnes capables & qualifiées, en » telles Villes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & en tel » nombre limité par chacune Ville (excepté Lyon), que par Nous sera » ordonné, après avoir sur ce préalablement eu l'avis de notre Cour des » Monnoies, en laquelle voulons toutes les Provisions desdits Offices que » nous en ferons expédier ci-après être vérifiés & enregistrés, & les Impétrans d'icelles être reçus esdits Offices s'ils en sont trouvés dignes & » capables, en faisant par eux le serment pour ce dû & accoutumé pardevant ladite Cour des Monnoies «.

Nous ne rapportons dans cet article que les Ordonn. portant Réglement.

Reg. de la Cour marqué M. fol. 56. conf. fol. 118.

Cet Edit n'ayant point eu d'exécution, le Roi Charles IX par Edit en forme de Déclaration donné à Mouceaux le 10 Juillet 1571, ordonna que l'Edit rapporté ci-dessus du mois d'Août 1555, pour la création des Changeurs en titre d'Office seroit incessamment exécuté; en conséquence duquel le Roi par Lettres patentes données à Blois le 10 Septembre 1571, & registrées en la Cour le 16 Octobre suivant, ordonna sur la réduction des Changeurs.

Ordonnance de Fontanon, fol. 554 & 555.

Henry III par autre Edit donné à Paris au mois de Mai 1580, confirma les précédens Edits, & ordonna que le nombre des Changeurs seroit fixé & limité en chacune Ville de son Royaume; » savoir est, en notre bonne » Ville de Paris jusques au nombre de vingt-quatre, qui seront chargés de » fait fort chacun d'iceux pour quatre marcs d'or & quarante marcs d'argent par chacun an. Edit de 1580, art. 1.

» En nos Villes de Rouen, Toulouze, Lyon, pour chacune Ville douze » Changeurs, chargé aussi chacun d'iceux pour le fait fort, de quatre marcs » d'or & de trente marcs d'argent. Garraut. Constant, p. 535 & 76.

» En nos Villes de Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Caen, Orléans, » Tours, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges,

» Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, & le Puy en Vellay, sera mis » en chacune d'icelles, le nombre de six Changeurs, chargés chacun d'iceux » pour le fait fort de trois marcs d'or & de vingt marcs d'argent, & ès autres bonnes Villes où il y a Siéges de nos Baillifs, Sénéchaux ou Siéges » Présidiaux, Siége d'Archevêque ou Evêque, sera mis en chacune d'icelles » quatre Changeurs, chargés chacun d'iceux pour le fait fort de deux marcs » d'or & vingt marcs d'argent, & en chacune des autres Villes closes & » gros Bourgs esquels il y a marchés fameux & ordinaires, sera mis deux » Changeurs, au fait fort pour chacun de deux marcs d'or & dix marcs » d'argent.

Art. 2. » Tous lesquels Changeurs jusqu'au nombre susdit en chacune Ville doresnavant seront admissibles & héréditaires, & leurs enfans en descen- » dans en droite ligne, pour être tenus & exercés par celui desdits enfans que » le pere aura nommé, & où quelques-uns desdits Changeurs décéderont » sans enfans légitimes, que leurs veuves en jouiront pendant leur viduité, » aux charges du fait fort selon les taxes ci-dessus spécifiées; duquel fait fort » dont chacun desdits Changeurs sera chargé, au cas qu'ils ne pourront li- » vrer par chacun an en nos Monnoies, le nombre total des marcs d'or & » d'argent spécifié, l'or portant l'argent, & l'argent portant l'or, ils seront » quittes & déchargés de ce qu'ils faudront à livrer en payant notre droit » de Seigneuriage seulement, tel que le prendrons sur la fabrication des » especes d'or & d'argent que Nous faisons de présent forger en nos Mon- » noies

Henri III, 1580. art. 3.

Art. 5. » A la charge que les Impétrans desdits Offices, après leur serment ainsi re- » çu, & auparavant que s'entremettre à l'exercice d'iceux Offices, seront tenus » de présenter & faire enregistrer leurs Lettres de Provision en la plus pro- » chaine Monnoie de leurs demeures respectivement.

Cet Edit fut vérifié après quatre Jussions par la Cour des Monnoies le 28 Octobre 1581.

Reg. de la Cour marqué V, fol. 106, 107. 108.

En exécution duquel le Roi par Déclaration donné à Paris le 17 Octobre 1581, ordonna que les Changeurs, qui porteroient argent suivant le précédent Edit, ne pourroient prendre plus grand profit que conformément aux Ordonnances rendues sur la constitution des rentes faites à prix d'argent en chaque Province du Royaume, &c. Cette Déclaration fût vérifiée par la Cour des Monnoies par Arrêt du 25 Octobre 1581, à la charge que les Changeurs seroient tenus de présenter leurs Lettres de Provision à la Cour des Monnoies pour être reçus s'ils y étoient présens, sinon renvoyés pardevant les Gardes de la plus prochaine Monnoie, pour être par eux reçus en la maniere accoutumée, au fait fort qui leur seroit ordonné.

Les Changeurs créés en conséquence de cet Edit du mois de Mai 1580, ont été par Lettres patentes du Roi, portant ampliation donnée à Paris le 29 Décembre 1581, » déclarés affranchis & exempts de toutes Commis-» sions Royales & des Communautés ordinaires & extraordinaires de la » Collecte des tailles, emprunts & autres deniers extraordinaires, de Mar-» guilleries & Tréforeries de leur Paroisse, Confrairies, dépôt & garde de » biens de Justice, tant meubles qu'immeubles, si ce n'est du gré & con-» sentement desdits Changeurs, de tous guets & gardes des Portes, de lo-» gement en leurs maisons, tant à la Ville qu'à la campagne, de tous gens » de guerre soit de pied ou de cheval, passans ou séjournans, de toutes » corvées & fournitures de chevaux & harnois que l'on prend pour tirer » les chariots, artilleries & munitions de guerre, de contribuer aux cotti-» sations qui pourroient être faites ci-après ès Villes, Bourgs, Bourgades » & lieux de leur demeure, pour la nourriture desdits gens de guerre, pas-» sans ou séjournans : enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ses » Lieutenans Généraux de ses Provinces, Capitaines, Prévôts des Maré-» chaux de Logis, Fouriers & autres membres conduisans les Compagnies » de gens de guerre ; & pareillement à tous ses Baillifs, Sénéchaux, Pré-» vôts, Elus & autres ses Officiers, d'observer & faire garder & entretenir » la susdite Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé » nom «.

Privileges des Changeurs.

Ces Lettres furent lues, publiées & registrées ès Registres de la Cour des Monnoies, pour en jouir par les Changeurs en ce qui concerne la jurisdiction de la Cour, & pour le fait fort & droit du Roi, par Arrêt du 25 Février 1582.

Ces privileges leur ont été confirmés par autres Lettres patentes du 26 Février 1583.

Reg. de la Cour marque V, fol. 130.

Henri IV par Edit du mois de Décembre 1601, supprima les Changeurs établis ès Villes où il y avoit Monnoie, sans qu'à l'avenir il y put être pourvu en aucune maniere, révoquant, cassant & annullant toutes les Provisions qui en avoient été expédiées : par le même Edit, le Roi unit & incorpore à toujours le change aux Fermes & Maîtrises particulieres de ses Monnoies, » pour être inséparablement exercé par les Maîtres & Fermiers des Mon-» noies, à la charge de faire par eux fonds suffisans de monnoies d'or, » d'argent & de billon aux coins & armes de Sa Majesté, pour subvenir au » Peuple, établir Bureau pour le change en lieu le plus apparent & com-» mode des Villes dénommées, outre celui qui y étoit de tout tems ordon-» né dans chacun Hôtel des Monnoies, moyennant que les Fermiers rem-» bourseroient comptant les Changeurs de la finance par eux payée ac-

Edit du mois de Décembre 1601.

» tuellement & sans fraude ni déguisement, pour la composition de ces Offi-
» ces, & d'en faire l'avance en entrant esdites Fermes qui seroient à l'avenir
» publiées à ces conditions. Cet Edit fut vérifié en la Cour des Monnoies le 5 Janvier 1602, mais le Roi ayant, quelque tems après, estimé que le chomage de ses Monnoies provenoit de la suppression des Changeurs ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1601, le révoqua par autre Edit du mois d'Avril 1607, & remit & rétablit les Offices de Changeurs héréditaires aux mêmes honneurs, prérogatives, libertés, franchises, exemptions, fruits, profits, revenus & émolumens qui leur étoient attribués par l'Edit du mois de Mai 1580 & Déclaration du mois de Décembre 1581, vérifiée en la Cour des Monnoies en Février 1582; ordonna que les Changeurs prendroient de nouvelles Provisions, & que leur nombre porté par l'Edit de création, seroit réduit & restraint à la moitié pour chaque Ville : savoir, à Paris au nombre de douze; six pour Toulouse, Lyon, Rouen, & autres Villes du Royaume de deux à quatre, selon la grandeur & commerce d'icelles, avec le fait fort porté par le précédent Edit de création; lequel ils seroient tenus de livrer en especes, l'or portant l'argent & l'argent l'or, sans qu'il leur fût permis de payer ce droit en argent monnoyé, à la charge de tenir bon & fidel registre journal de tout ce qu'ils changeroient, de cisailler les especes décriées sur l'heure sous les peines y contenues; défendant aux Maîtres des Monnoies de faire fait de change ailleurs que dans leur Comptoir établis dans les Hôtels des Monnoies, & à toutes autres personnes de faire fait de change, sur peine de 200 écus d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, & de vendre ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoies les matieres d'or & d'argent, à peine de la vie; & autres portées par cet Edit, lequel fut vérifié en la Cour des Monnoies par Arrêt du 22 Juin 1607, à la charge que les Changeurs seroient tenus de livrer aux Fermiers des Monnoies; savoir ceux de Paris, vingt-cinq marcs d'or, & deux cens marcs d'argent chacun pour leur fait fort, ceux de Rouen, Lyon & Toulouse, vingt-cinq marcs d'or & cent cinquante marcs d'argent, & ceux des autres Villes, chacun vingt marcs d'or & cent marcs d'argent; & à faute de livrer par les Changeurs, le nombre prescrit de marc d'or & d'argent en nature, ils seroient tenus d'en payer le droit Seigneurial d'iceux qui sera partie du prix des fermes des Monnoies, & par Arrêt de la Cour du dix-sept Juillet suivant, rendu en vertu des Lettres de jussion du 4 du même mois : la Cour des Monnoies modera le fait fort des Changeurs, savoir, ceux de Paris à dix marcs d'or & cent marcs d'argent; ceux Rouen, Lyon, & Toulouse à dix marcs d'or & soixante & quinze marcs d'argent, & ceux des autres Villes chacun à huit marcs d'or & cinquante marcs

Constant p. 578.

marcs d'argent : le tout pour leur fait fort par chacun an, ordonnant qu'à faute de les livrer, ils en payeroient, comme dit est, le Seigneuriage qui feroit partie du prix des fermes des Monnoies. Le rétablissement de ces Changeurs héréditaires a été confirmé par Arrêt du Conseil du 23 Juin 1617. Nous avons dit ci-dessus que le pouvoir d'établir & de commettre des Changeurs dans les Provinces & Villes du Royaume avoit souvent été donné aux Généraux des Monnoies : nous en avons tiré la preuve des Commissions données à cet effet, à deux de ces Généraux en datte des 10 Août & 17 Septembre 1374. Le même pouvoir leur a été confirmé par l'article 19 de l'Ordonnance de François Premier donnée à Blois l'an 1540, & depuis aux Officiers de la Cour des Monnoies par l'article premier de l'Edit d'Henri II en 1555, & par Ordonnance d'Henri III en 1590, art. V.

Les Changeurs par Commission sont des Particuliers que la Cour des Monnoies, en vertu des Ordonnances citées ci-dessus, commet sous le bon plaisir du Roi pour faire le change dans les Villes & gros Bourgs où elle les juge nécessaires. Ces Changeurs jouissent durant leurexercice des mêmes privileges que les Changeurs en titres ; ils sont obligés de faire parapher leur Registre, par le Général Provincial de leur département, ou en son absence par les Juges-Gardes, de faire vérifier leurs poids & balances pardevant les Juges-Gardes de la Monnoie de leur ressort, le tout sans frais ; d'observer les Ordonnances, & d'avoir un tarif du prix des vaisselles, matieres & especes, affiché dans leur Bureau. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Juin 1709.

Par Edit du mois de Juin 1696, le Roi révoqua toutes les Commissions de Changeurs, & créa trois cens Changeurs en titre d'office formé & héréditaire, aux conditions portées aux articles suivans. Art. 18.

XVIII.

» Nous avons révoqué & révoquons toutes les Commissions ci-devant
» délivrées pour la fonction de Changeur, tant par les Officiers des Mon-
» noies, que par les Commis à la régie desdites Monnoies ; & au lieu &
» place des Commissionnaires, Nous avons créé & érigé, créons & éri-
» geons en titre d'office formé & héréditaire, le nombre de trois cens Chan-
» geurs, pour être distribués dans les principales Villes du Royaume, sui-
» vant le rôle qui en sera arrêté en notre Conseil Royal des Finances :
» lesquels Changeurs tiendront des registres en bonne forme de toutes les
» anciennes especes à réformer, & des matieres d'or, d'argent & de billon
» à convertir qui tomberont dans leurs Changes ; & seront tenus de les
» porter & envoyer aux Hôtels des Monnoies les plus proches de leur rési-
» dence, où la valeur en sera payée sur le pied porté par le tarif de notre

» Cour des Monnoies, fans qu'ils puiffent divertir ni commercer aucune
» defdites matieres & anciennes efpeces, ni les remettre dans le public, à
» peine d'être punis comme Billonneurs, fuivant la rigueur de notre Dé-
» claration du 28 Novembre 1693.

XIX.

Gages & privileges des Changeurs.

» A chacun defquels Changeurs Nous attribuons cinquante livres pour
» trois quartiers de foixante-fix livres treize fols quatre deniers de gages,
» Voulons qu'ils jouiffent des droits de change portés par les tarifs &
» Réglemens de notredite Cour des Monnoies, & de l'exemption du lo-
» gement des gens de guerre, tutelles, curatelles & autres charges publi-
» ques.

XXI.

» Les Changeurs de Paris prêteront le ferment, & feront reçus en notre
» Cour des Monnoies : & quant aux autres pardevant les Généraux Pro-
» vinciaux, ou Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies.

Ledit Edit regiftré en la Cour des Monoies le 30 Juin 1696. Des trois cens Charges de Changeurs créées par l'Edit rapporté ci-deffus, il n'en fut levé que 176, les 124 reftant furent fupprimées par Edit du mois de Septembre 1705. Le 7 Janvier 1716 la Cour des Monnoies a compris dans un feul & même Réglement tout ce qui a été ordonné, tant par rapport aux fonctions & obligations des Changeurs, que pour les droits qu'ils peuvent exiger des Particuliers qui leur apportent des matieres & efpeces, & ce à proportion de l'éloignement de leurs Bureaux des Monnoies ouvertes.

Par ce Réglement tiré des Arrêts & Réglemens du Confeil & de la Cour, faits & rendus à ce fujet, en datte des 8 Mai 1679, 14 & 20 Février, 10 & 22 Mai 1690, 14 Décembre 1693, 22 Novembre 1701, & Déclaration du Roi du 24 Octobre 1711, la Cour a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

» Que les Changeurs en titre ou Commis aux Changes qui font & feront
» établis dans les Villes du Royaume, auront leurs Bureaux dans les lieux
» publics des Villes où ils feront établis & fur rue; lefquels ils tiendront
» ouverts tous les jours non feriés, en été depuis fix heures du matin juf-
» qu'à huit heures du foir, & en hiver depuis fept heures jufqu'à fix.

II.

» Ils auront fur leurs Bureaux de juftes & bonnes balances avec le poids

» de marc & les diminutions étalonnés sur le poids original de France » étant en ladite Cour ; le tarif & évaluation des especes, vaisselles & ma- » tieres d'or & d'argent ; & des cizoires, tasseaux, coins & marteaux pro- » pres à cizailler toutesfois & quant il en sera besoin.

III.

» Ils seront tenus de recevoir toutes les matieres, ouvrages, vaisselles, » & especes d'or & d'argent, tant décriées, legeres, fausses & défectueu- » ses, que les anciennes non reformées, & d'en payer comptant la valeur » & le prix suivant ledit tarif, à la déduction de leurs salaires ci-après dé- » clarés, avec défenses d'en payer la valeur en billets, à peine de cinquan- » te livres d'amende pour chaque contravention.

IV.

» Ils seront tenus de cizailler toutes les especes décriées, legeres, dé- » fectueuses & fausses, & de difformer les ouvrages & vaisselles d'or & » d'argent, en présence de ceux & de celles qui les leur apporteront, à » peine de confiscation sur eux desdites especes & vaisselles non cizaillées, » ni difformées, & d'amende arbitraire.

V.

» Ils auront un registre cotté & paraphé dans toutes les feuilles par » le premier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les » lieux, ou Juges-Gardes des Monnoies, & en leur absence par le plus pro- » chain Juge Royal des lieux, que la Cour a commis & commet à cet » effet seulement, sans tirer à conséquence & sans frais, dans lequel ils » écriront la qualité, la quantité & le poids des especes, vaisselles & ma- » tieres qui leur seront apportées avec les noms, surnoms & demeures de » ceux qui les apporteront, & le prix qu'ils en auront payé.

VI.

» Ils seront tenus d'envoyer de mois en mois, ou plutôt s'il se peut, & » s'ils en sont requis, les matieres, vaisselles & especes aux Bureaux des » Changes des plus prochaines Monnoies ouvertes, où la valeur leur en » sera rendue comptant, & dont ils feront mention sur leurs registres, en- » semble de la qualité, quantité & poids d'icelles.

VII.

» La Cour leur faisant défenses de divertir lesdites monnoies, ni de les » vendre à aucuns Orfévres, Jouailliers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or

» & d'argent, Banquiers ou autres personnes ayant charge de Finance, ni
» d'avoir aucune société avec eux, ni autres personnes travaillant en or &
» en argent, à peine de confiscation sur eux des matieres, & autres plus
» grandes peines portées par les Ordonnances.

VIII.

» Comme aussi d'avoir aucuns fourneaux dans leurs maisons ni ailleurs
» propres à fondre & faire essai, sauf à ceux qui auront des vaisselles ou
» matieres dont le titre ne sera pas connu à se retirer aux Hôtels des plus
» prochaines monnoies ouvertes pour en faire la fonte & l'essai.

IX.

» Ladite Cour fait pareillement défenses à tous Orfévres, Jouailliers,
» Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, de faire le fait de change
» en quelque sorte & maniere que ce soit : & à toutes autres personnes de
» le faire sans Lettres de Sa Majesté duement vérifiées en la Cour, & sans
» au préalable y avoir prêté le serment, à peine d'être punis comme Billon-
» neurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

X.

» Pourront néanmoins, ceux qui seront établis par ordre du Roi & de
» la Cour, prêter le serment & faire parapher leurs registres par le pre-
» mier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, ou
» Juges-Gardes des Monnoies, & en leur absence par le plus prochain Juge
» Royal des lieux que la Cour a commis pour cet effet seulement, & à la
» charge d'envoyer au Greffe de la Cour une expédition de leur prestation
» de serment, & du paraphe de leurs registres, le tout sans tirer à consé-
» quence.

XI.

» Lesdits Changeurs ou Commis jouiront des privileges & exemptions
» portées par les Ordonnances, Edits & Déclarations, & ne pourront pren-
» dre de plus grands droits & salaires que les sommes portées par le Ré-
» glement de ce jourd'hui, conformément à la Déclaration du Roi du 24
» Octobre 1711, lequel sera imprimé & mis à la fin du présent Arrêt, &
» écrit sur un tableau qui sera mis dans le lieu le plus apparent de leur
» Bureau, le tout à peine de concussion, restitution du quadruple, dom-
» mages & intérêts des Parties, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des
» Monnoies les Semestres assemblés, le septieme jour de Janvier 1716.

Ensuivent les droits & salaires accordés aux Changeurs & Commis aux Changes établis dans les Villes du Royaume.

» Les Changeurs titulaires ou par Commission établis dans les Villes où » il y a Monnoie ouverte, prendront un denier pour livre du prix des » especes & matieres qui leur seront portées.

Droits & salaires des Changeurs.

» Ceux qui sont dans la distance de dix lieues, retiendront deux deniers » pour livre.

» Ceux qui sont éloignés de plus de dix lieues, prendront trois deniers » pour livre : le tout ci-dessus à compter de la Monnoie la plus prochaine.

» Fait & arrêté en la Cour des Monnoies le septieme jour de Janvier 1716.

Par Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1729 registré en la Cour des Monnoies le douze Novembre suivant, le Roi a ordonné qu'il ne sera payé doresnavant sur le compte de Sa Majesté aux Changeurs les plus éloignés que quatre deniers pour livre à quelque distance qu'ils soient au-dessus de dix lieues. Permet seulement Sa Majesté à ceux des Changeurs qui sont éloignés depuis vingt-cinq lieues jusqu'à quarante, de retenir un denier pour livre sur le prix des especes & matieres qui leur seront portées, & à ceux qui sont éloignés de plus de quarante lieues de retenir deux deniers pour faire avec les quatre deniers qui leur seront payés aux frais de Sa Majesté, les mêmes droits à eux attribués par l'Arrêt du Conseil du dernier Décembre 1717, pour les Orféves de Bretagne.

La Cour des Monnoies par Arrêt du 5 Mai 1727 » a fait défenses à » Tous Changeurs en titre d'Office pourvu par mort ou par résignation, » de faire aucunes fonctions de Changeurs, jusqu'à ce qu'ils se soient faits » recevoir en la Cour, conformément aux anciennes Ordonnances & à » l'Edit du mois de Juin 1696.

L'Edit du mois d'Octobre 1738 registré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, qui ordonne une fabrication de sols de vingt-quatre deniers, permet aux Changeurs de se faire payer de leurs droits par le Public sur le pied de trois deniers pour livre, dans tous les endroits éloignés de moins de dix lieues des Hôtels des Monnoies, & de quatre deniers pour livre par ceux éloignés de dix lieues & au-delà. Art. VIII.

Quoique Sa Majesté, sur les réprésentations des Négocians du Royaume, eût ci-devant accordé à tous ceux qui porteroient des especes & autres matieres d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoies, les mêmes quatre deniers pour livre qu'aux Changeurs ; pourvu toutefois que les parties ne fussent point au-dessous de dix mille livres : Sa Majesté reçut encore en 1755 de nouvelles représentations des Négocians pour augmenter la retribution de ces quatre deniers pour livre, en la rendant plus proportionnée à la valeur des matieres, & l'étendre à toutes les especes vieilles & étrangeres en quelque quantité qu'elles soient portées aux Hôtels des Monnoies, ce qui ne pouvant que procurer l'abondance des matieres dans le Royaume,

& fournir aux Hôtels des Monnoies & au Commerce l'aliment qui leur est néceſſaire, Sa Majeſté voulut bien y pourvoir, & (par Arrêt de ſon Conſeil du 25 Août 1755) Elle a accordé » à commencer du premier Septembre » ſuivant, jufqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aux Changeurs & » à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce ſoit, aux Hôtels » des Monnoies des eſpeces vieilles ou étrangeres, & autres matieres d'or » & d'argent, huit deniers pour livre au-deſſus des prix fixés par le tarif, » au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majeſté que leſ- » dits huit deniers pour livre ſeront payés aux Propriétaires deſdites ma- » tieres ſur leurs ſimples quittances, contrôlées par les Contrôleurs des » Monnoies, & que leſdits payemens ſeront alloués dans la dépenſe des » comptes des Directeurs des Monnoies, ainſi que dans ceux du Tréſorier » général, partout où beſoin ſera, en raportant ſeulement leſdites quit- » tances avec des états arrêtés : ſavoir, à l'egard des Monnoies de Paris & » de Lyon, par les Comiſſaires du Conſeil, établis pour les Hôtels deſdites » Monnoies; & pour les autres Monnoies, par les ſieurs Intendans & Com- » miſſaires, départis dans les Provinces & Généralités du Royaume : en- » joint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoies, ainſi qu'aux ſieurs » Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main, » chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, &c. Fait au Conſeil » d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25 Août 1755».

Suit la commiſſion ſur cet Arrêt en date du même jour : le tout régiſtré en la Cour des Monnoies le dix-ſept Septembre ſuivant.

En 1758, la Cour des Monnoies fut informée que pluſieurs Changeurs des différentes Provinces de ſon reſſort tant en titre que par commiſſion, s'ingéroient à faire le commerce d'orfévrerie, de vendre & débiter plu- ſieurs ouvrages d'or & d'argent, contre la diſpoſition des Ordonnances & Réglemens; que pluſieurs même deſdits Changeurs en qualité de Merciers, & ſous prétexte du commerce de Mercerie qu'ils prétendent leur donner droit de vendre des mêmes ouvrages d'or & d'argent, étoient abonnés avec le Fermier du Contrôle, & qu'il en étoit quelques-uns qui avoient pris des Baux de ſous-ferme de la Marque ou Contrôle des ouvrages d'or & d'argent, ſoit ſous leur propre nom, ſoit ſous le nom de leurs enfans demeurant avec eux & faiſant le commerce; ce qui étoit d'autant plus répréhenſible qu'ils pou- voient abuſer des matieres & ouvrages qui ſont apportés à leurs Changes, & les remettre dans le Public à leur profit, au lieu de les porter aux Hôtels des Monnoies, auxquels elles doivent ſervir d'alimens.

Arrêt du 2 Septembre 1758.

Pour remédier à ces abus » la Cour a réitéré les défenſes faites aux Chan- » geurs établis dans les différentes Provinces de ſon reſſort, tant en titre » que par commiſſion, de faire aucun commerce des matieres & ouvrages

» d'orfévrerie d'or & d'argent, & d'en débiter & vendre aucuns : ordonne » qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence » de ses Substituts, lesdits Changeurs seront visités, même à la diligence des » Jurés & Gardes des différentes Communautés d'Orfévres du départe- » ment de la Cour, pour être tous les ouvrages d'orfévrerie qui seront » trouvés chez eux non cisaillés, autres que ceux qui seront à leur usage & » marqués à leurs armes, lettres ou chiffres, saisis & portés aux Hôtels des » Monnoies les plus prochaines, & en être la confiscation poursuivie, & » iceux Changeurs condamnés en telles peines qu'il appartiendra, même » poursuivis comme Billonneurs. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera » enrégistré dans tous les Siéges du ressort de la Cour &c. Fait en la Cour des » Monnoies le 2 Septembre 1758 ».

CHAINETIERS, HAUBERGEONIERS, TREFFLIERS & DEMI-CEINTIERS.

De ces quatre noms donnés autrefois à cette Communauté, il n'y a plus de connus dans le Métier que le premier & le dernier. Aucun des Maîtres modernes n'a connoissance de l'étymologie des deux autres ; nous pensons que le nom d'Aubergeonier ou d'Aubergenier vient de l'ancien mot de *Hauber* qui signifie une *Jacque* ou cotte de mailles, armure autrefois très commune en France qui étoit une espece de vêtement assez court, à manches & à gorgerin, fait de l'assemblage de plusieurs petites chaînettes entrelassées les unes dans les autres, que les seuls Chaînetiers avoient droit de fabriquer.

A l'égard de la qualité de Trefflier, il y a apparence qu'elle leur venoit de ces agraffes, où pendoient autrefois les demi-ceints, & dont on voit encore quelques unes qui ont pour ornement par en bas, une espece de fleur de Treffle d'argent, ou de léton, suivant la matiere du demi-ceint.

En 1739 la Cour des Monnoies, par Arrêt contradictoirement rendu le vingt-neuf Avril, entre les Maîtres Chaînetiers, les Maîtres & Gardes du corps des Orfévres & les Tireurs d'or, » a fait défenses aux Maîtres Chaînetiers » &c, de faire aucuns ouvrages en or & en argent, ni de s'immiscer à faire » aucuns ouvrages d'orfévrerie, avec pareilles défenses de tirer, ni faire tirer » aucun or, ni argent tant fin que faux, ni de s'immiscer du métier de Tireur » d'or, le tout à peine de confiscation & d'amende.

Ce qui occasionna ces déffenses de la part de la Cour des Monnoies fut une instance pendante en cette Cour entre les Maîtres Chaînetiers &c. de la Ville de Paris, les Maîtres & Gardes du corps des Orfévres, & les Jurés Gardes de la Communauté des Maitres Tireurs d'or de la même Ville.

Les Maîtres Chaînetiers présenterent Requête à la Cour des Monnoies le vingt six Janvier 1739 ; tendante à ce qu'il fût ordonné qu'ils auroient des poinçons pour marquer les prétendus ouvrages d'or & d'argent de leurs pro-

fessions, lesquels poinçons seroient marqués d'une S pour les distinguer des autres Corps & Communautés qui fabriquent des ouvrages d'or & d'argent, & seroient insculpés ainsi que les noms des Demandeurs gravés sur une planche de cuivre à ce destiné, qui seroit déposée au greffe de la Cour dont seroit dressé procès verbal en la maniere accoutumé.

Les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie demanderent par Requête des 26 & 31 Janvier de la même année, & 3 Février suivant, l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant l'Orfévrerie ; en conséquence qu'ils fussent maintenus dans le droit & possession de travailler & faire seuls toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent ; qu'il fût fait défenses aux Maîtres Chaînetiers, Haubergeoniers, Treffliers, Demi-Ceintiers d'entreprendre sur leur profession, & en conséquence de faire aucune chaîne, cachet de montre, ni autres ouvrages soit en or, soit en argent, à peine de confiscation des ouvrages & de telle amende qu'il plairoit à la Cour, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice à eux de faire leurs ouvrages en cuivre, léton, fer, acier & autres métaux ; que les Maîtres Chaînetiers fussent déclarés non recevables en leur demande, ou en tous cas déboutés, & que les conclusions prises par les Gardes Orfévres leurs fussent adjugées.

Les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Tireurs, Fileurs & Batteurs d'or & d'argent tant fin que faux, demanderent par Requête du 11 Avril suivant (1739) à ce qu'ils fussent reçus partie intervenante dans la contestation pendante en la Cour entre les Maîtres & Gardes du corps de l'Orfévrerie, & les Maîtres Chaînetiers ; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention ils employent le contenu en leur Requête; faisant droit sur icelle qu'il fût fait défenses aux Maîtres Chaînetiers & à tous autres qu'aux Maîtres Tireurs d'or à Paris, de faire tirer chez eux or & argent tant fin que faux, à peine de confiscation des outils & marchandises, 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Ce fut sur cette contestation qu'intervint l'Arrêt de la Cour des Monnoies qui fit les défenses que nous avons rapportées ci-dessus, condamna les Maîtres Chaînetiers aux dépens envers toutes les Parties & ordonna que l'Arrêt seroit imprimé, lû, publié, affiché & régistré sur les régistres du Bureau de l'Orfévrerie, & sur ceux des Maîtres Chaînetiers &c.

CHAOURY. Monnoie d'argent qu'on nomme aussi Sain, & que l'on fabrique à Téflis Capitale de Géorgie. Le chaoury revient environ à 5 sols 6 deniers de France : quatre chaouris valent un abagy : deux chaouris sont de la même valeur qu'un usalton : dix carbequis ou aspres de cuivre font un chaoury & dix chaouris & demi valent autant que la piastre.

CHAT. On se sert de ce mot aux Hôtels des Monnoies pour exprimer l'accident qui arrive quand la matiere qui est au feu coule du creuset, soit quand le

le creuset vient à se casser, ou quand quelqu'autre accident occasionne cet écoulement.

CHATOUILLER LE REMEDE, terme de Monnoie : c'est quand le Directeur de la Monnoie dans la fabrication d'especes qu'il fait fabriquer, approche tout près du remede qui est permis, sans néanmoins l'excéder. Voyez REMEDE & FABRICATION.

CHAUDE. Terme de monnoyage : on dit battre la chaude pour dire battre les lingots d'or sur l'enclume à coups de marteau après qu'on les a tirés du moule, avant d'en faire la délivrance aux Ajusteurs & Monnoyeurs. V. MONNOYAGE.

En terme d'orfévrerie, on dit donner une chaude à la besogne, pour dire, mettre le métal au feu à chaque fois qu'on veut le travailler sur l'enclume.

CHAUDERET. Terme de Batteur d'or, c'est un livre fait de boyaux de bœuf, contenant 850 feuilles, non compris un cent d'emplures. Le chauderet, ainsi que le caucher & la moule, est partagé en deux ; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus & vingt-cinq dessous. Les deux premieres de quelque côté où elles se trouvent, sont toujours plus fortes que les autres. Cette division en deux parties égales se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner l'instrument de l'autre. Le chauderet commence à donner la perfection, & la moule acheve. Voyez BATTRE l'or où toute cette opération est amplement expliquée. Voyez Battre l'or.

CHAYÉ, SCHAI, ou CHAY, Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Perse : c'est la plus petite monnoie de ce Royaume.

Quelques-uns prétendent que c'est le bisty qui vaut selon eux 1 sols 6 deniers de France, quoiqu'il soit presque certain que le bisty n'est qu'une monnoie de compte & non une espece réelle.

Le chayé vaut 4 sols 7 deniers une maille monnoie de France ; il faut deux chayés pour un mamoudi, quatre pour un abassy, & deux cens pour le toman, monnoie de compte qui vaut cinquante abassis. Le chayé a pour empreinte d'un côté la Profession de foi Mahométane & le nom des douze Imans, ou Saints de la Secte d'Aly : de l'autre côté sont les noms du Prince régnant, de la Ville & de la Monnoie où l'espece a été fabriquée.

CHEDA. Monnoie d'étain ; cette monnoie se fabrique & a cours dans le Royaume de même nom situé dans les Indes orientales, dans le voisinage des Etats du grand Mogol.

Il y a deux sortes de cheda, l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. L'octogone pese une once & demi, & a cours dans le pays pour 2 sols $\frac{1}{7}$ deniers tournois monnoie de France ; le cheda rond vaut 7 deniers. On donne quatre-vingts coris ou coquilles des Maldives pour un de ces cheda ; les uns & les autres sont aussi reçus dans le Royaume de Pera où le Roi de Cheda est pareillement Souverain.

Voyez la nécessité du chef d'œuvre imposée aux Aspirans à la Maîtrise des Corps & Communautés des justiciables de la Cour des Monnoies, à l'ordre alphabétique.

CHEF D'ŒUVRE. Est un ouvrage ou expérience particuliere que ceux qui aspirent à la Maîtrise de certains Etats ou Professions, sont obligés de faire en présence des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands ou des Jurés des Communautés, dans lesquelles ils veulent se faire recevoir en qualité de Marchands ou de Maîtres, on des autres Officiers préposés à cet effet.

Dans le Corps de l'Orfévrerie, la nécessité du chef d'œuvre est tirée des Ordonnances & Réglemens : l'Edit de 1355 & l'Ordonnance de 1378 ordonnent qu'un aspirant ne puisse lever forge qu'il ne soit préalablement *approuvé & témoigné suffisant* par les Gardes ; c'étoit principalement par cette épreuve qu'ils se mettoient en état de le certifier capable. L'Arrêt de 1429 veut que les aspirans *sachent faire un chef-d'œuvre*. Francois I, dans l'Edit du mois de Septembre 1543, parle aussi de cette expérience comme de l'épreuve nécessaire pour juger de la *suffisance* des sujets qui aspirent à la Maîtrise dans le Corps de l'Orfévrerie. Henry II en 1555, ordonne que les *six Gardes feront faire chef-d'œuvre aux Aspirans*. Le Réglement général du 30 Décembre 1679, porte *que le chef-d'œuvre sera donné par les Gardes aux Aspirans, & qu'ils le feront en leur présence*.

Ce chef-d'œuvre consiste à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, maniere & disposition prescrite par les Maîtres & Gardes en charge, non-seulement en leur présence, mais encore dans la maison commune où de tous tems il y a eu une Chambre appellée la chambre du chef-d'œuvre, uniquement destinée à cet usage, & garnie des outils nécessaires. Les fils de Maîtres ainsi que les autres Aspirans sont obligés à faire chef-d'œuvre. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1669 défend d'admettre & recevoir les fils de Maîtres Orfévres à la Maîtrise, qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leur reception.

Fils de Maîtres obligés au chef-d'œuvre.

L'Article II du Réglement général du 30 Décembre 1679, ordonne de même que « les fils de Maîtres, aussi bien que les Apprentifs seront tenus de « faire le chef-d'œuvre qui leur sera donné, en présence des Gardes.

Fils de Maîtres & Apprentifs des Galeries du Louvre.

Les fils de Maîtres & les Apprentifs des Galeries du Louvre & ceux de la Manufacture Royale des Gobelins, sont dispensés de faire chef d'œuvre. Cette dispense est un effet des Priviléges dont ils jouissent, & fondée sur ce que de tels Eleves sont censés avoir été formés sous d'excellens Maîtres dans ces Manufactures, & qu'ils n'ont pas besoin de faire preuve de leur capacité par l'expérience du chef-d'œuvre.

Hôpital de la Trinité.

Les deux enfans qui font apprentissage d'Orfévrerie dans l'Hôpital de la Trinité, ne jouissent pas de la même dispense, parcequ'il n'y a pas eu la même raison de la leur accorder : & quoique par les Priviléges de cette Maison, il soit dit que les deux Ouvriers sous lesquels ils font leur apprentissage, *ne seront tenus de faire chef-d'œuvre* pour être reçus Maîtres après les huit années

d'instruction, c'est moins une dispense de le faire qu'une précaution prise pour empêcher qu'ils ne fussent obligés de le faire deux fois. Car avant que ces ouvriers soient admis pour instruire les enfans dont on les charge; *ils doivent préalablement faire expérience par devant les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, à l'effet d'être par lesdits Gardes certifiés suffisans & capables pour enseigner les enfans: ce qui est réellement un chef-d'œuvre, mais anticipé de huit ans.*

CHERIF. Monnoie d'or qui se fabrique & qui a cours en Egypte: le cherif vaut 6 liv. 17 sols 3 den. tournois.

CHEVALIERS D'HONNEUR. Officiers créés par Edit du mois de Juillet 1702 régistré en Parlement le vingt dudit mois.

» Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, » créons & érigeons en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Cheva- » liers d'honneur .... en notre Cour des Monnoies, lesquels auront » rang & séance tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conseil, en » habit noir avec le manteau, le collet & l'épée au côté, sur le banc des » Conseillers, & avant le Doyen d'iceux....... auront lesdits Chevaliers » d'honneur, voix délibérative en toutes matieres civiles, sans néanmoins » qu'ils aient aucune part à la distribution des procès, ni aux épices: Vou- » lons qu'ils jouissent de tous les privileges, honneurs, prérogatives, » droit de committimus & franc salé, dont jouissent les autres Officiers de » nos Cours; ensemble des gages qui seront reglés par les rôles qui » seront arrêtés en notre Conseil, pour la fixation du prix desdits Offices, » & afin que lesdits Offices ne puissent être remplis que de Sujets qui en » soient dignes, tant par leur extraction que par leur mérite, Voulons » que les acquéreurs n'en puissent être pourvus qu'après en avoir obtenu » notre agrément, & fait preuve de leur noblesse entre les mains du sieur » d'Hozier, Juge général des armes & blasons, & Garde de l'Armorial » de France, dont ils seront tenus de rapporter le certificat en la maniere » ordinaire, &c.

M. de Feriol de Pont de Veyle, reçu le vingt Août 1738.

M. de Clapeyron, reçu le six de Février 1751.

CHIMISTE, est celui qui fait la chimie, art qui enseigne à dissoudre les corps mixtes naturels, à les réduire séparément aux principes purs dont ils étoient composés, & à les réunir pour en faire des corps exaltés. Encycl.

Les Chimistes sont soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, à cause des fourneaux dont ils se servent pour leurs distillations. Le Roi Charles V, ayant fait très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelqu'état & conditions qu'elles fussent, de se mêler du fait de chimie, & sous prétexte de ce, d'avoir ni tenir aucune sorte de fourneaux dans

Voyez Distillateurs, Const. page 175.

Voyez Distilateurs.

leurs chambres & maisons particulieres, commit pour la punition des contraventions les Généraux Maîtres des Monnoies, qui firent publier ces défenses en l'année 1380 : ce droit a été confirmé depuis à la Cour des Monnoies par les Rois successeurs.

CHOUSTAKS. Monnoie d'argent usitée en Pologne, qui vaut environ 8 sols tournois.

CHRISTINE. Monnoie d'argent de Suede qui vaut environ 25 sols tournois.

CISAILLER, couper avec les cisailles les pieces de monnoie défectueuses, de poids leger, ou mal marquées, afin d'empêcher qu'elles n'aient cours dans le commerce. Ce sont les Juges-Gardes qui cisaillent les pieces de rebut pour être remises à la fonte.

CISAILLES. Gros ciseaux dont se servent les Ouvriers qui emploient les métaux.

En terme de monnoie, on entend par cisailles les restes des lames d'or, d'argent & de cuivre, après que les Ouvriers des Monnoies en ont taillé des flaons au coupoir. Les Prévôts des Monnoyeurs & Ajusteurs qui reçoivent les lames au poids, doivent de même rendre au poids les flaons & les cisailles.

COCKIEN. Monnoie qui a cours au Japon : on l'évalue à 8 livres tournois ou environ.

COINS. Les coins en fait de monnoies s'appellent à present Matrice ou Carrés ; on se servoit de ce terme dans l'ancien monnoyage : ils sont ainsi que les carrés, des morceaux d'acier bien trempés, hauts de quatre ou cinq pouces, de figure carrée par le bas, & ronde par le haut, sur lesquels sont gravées en creux avec des poinçons & autres instrumens, les différentes empreintes & figures que doivent avoir les monnoies, les médailles ou les Jettons. Voyez MATRICE.

COMMASSE, petite monnoie qui se fabrique & qui a cours à Mocha : elle vaut environ 3 s. 2 d. tournois.

CONPAN, petite monnoie d'argent qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales : elle vaut 9 s. 5 d. tournois.

CONODIS, petite monnoie de billon fabriquée, & qui a cours dans le Royaume de Cochin : elle vaut environ sept deniers tournois.

Henri II 1554, art. 54.

CONTREGARDE, CONTROLLEUR. Le Contre-Garde est un Officier créé pour avoir dans les Hôtels des Monnoies, l'inspection générale sur tout le travail, tenir registre de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui sont apportées au change des Monnoies, arrêter les comptes d'entre les Commis du change & les Marchands, tenir la main à ce qu'ils soient payés comptant des matieres qu'ils apportent.

suivant les tarifs & évaluations arrêtées en la Cour des Monnoies, contrôler les billets que les Directeurs des Monnoies sont quelquefois obligés de donner pour les matieres & especes d'or & d'argent apportées au Change ; enfin viser les quittances des dépenses qui regardent le Roi. Ces Officiers ont rang immédiatement après les Juges-Gardes, dont ils font toutes les fonctions en cas d'absence. Edit de Janvier 1705.

Les Contregardes ont été créés en titre d'office par Edit de Philippe-Auguste du mois de Juillet 1214. Par cet Edit il est ordonné que ces Officiers prendroient des Lettres de provision des Généraux Maîtres des Monnoies auxquels il donne la faculté d'y pourvoir, ce qui fut ainsi pratiqué jusqu'en l'année 1426 que Charles VII accorda des Lettres de provisions de ces Offices dont l'adresse a toujours été faite aux Généraux Maîtres des Monnoies. Boizard.

On trouve dans les Ordonnances des années 1554 & 1586 les fonctions & les obligations des Contregardes : il y est dit qu'ils seront obligés » de tenir registre exact de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon » qui seront apportées dans la Monnoie pour servir de contrôle au registre » du Maître, lequel registre contiendra les noms, les surnoms, & les demeures de ceux qui auront apporté lesdites matieres, & le jour auquel » elles auront été livrées, comme aussi leur poids & leur titre, & d'arrêter » le compte entre le Maître & ceux qui auront apporté les matieres.

» De tenir aussi registre de toutes les breves qui seront apportées aux » Ouvriers & aux Monnoiers, & de ce qui sera par eux rendu, tant de » net que de cisailles.

» D'assister à toutes les délivrances qui seront faites aux Maîtres par les » Gardes.

» D'arrêter les comptes entre le Maître & les Marchands ou autres, sur » le prix des matieres d'or & d'argent, & en cas de contestation pour raison du titre, faire fondre les matieres & en faire faire essai : & pour » cette cause auront & prendront sur les Marchands ou autres, quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent ; de faire payer » les matieres suivant l'ordre de l'apport qui en a été fait.

» D'exercer l'office de Garde au défaut des Gardes par mort ou par maladie ; aussi s'il n'y avoit aucun Contre-garde, l'un des Gardes exercera » l'office de Contre-garde, desquels offices ils répondront respectivement, » tout ainsi que de leurs mêmes Charges ; aussi en prendront respectivement les Charges avec ceux de leurs Offices en cas de mort, ou pour un » légitime empêchement seulement ; & en ce cas, feront boëte à part.

Outre ces droits de quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, le Maître étoit tenu de payer au Contre-garde soixante-deux

livres dix sols par chacun an, pour ses gages ordinaires, & ce à proportion du tems que la Monnoie avoit travaillé; c'est-à-dire, que quand on n'avoit travaillé qu'une fois pendant un quartier, le Maître devoit payer le quartier entier, & ainsi des autres quartiers; & l'année entiere si la Monnoie avoit travaillé. Les Contre-Gardes furent supprimés par Edit du mois de Juillet 1577, & rétablis par Edit du mois de Juillet 1581, & leurs Offices créés héréditaires.

Par Edit du mois de Juin *1696*, registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, Louis XIV supprima dans toutes les Monnoies l'Office de Contre-Garde, & créa des Contrôleurs-Contre-Gardes, ainsi qu'il suit:

ART. XIII.

» Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons dans toutes les » Monnoies l'Office de Contre-Garde, dont les Titulaires seront rem- » boursés suivant la liquidation qui en sera faite de leurs finances, par les » Commissaires qui seront par nous à ce députés, en rapportant par eux » leurs quittances de finances, Lettres de provisions, Arrêts de réception, » & autres pieces justificatives; & au lieu & place desdits Contre Gardes, » Nous avons de la même autorité, créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'office formé & héréditaire, un notre Conseiller Contrôleur & » Contre-Garde en chacune de nosdites Monnoies de Paris, Rouen, Caen, » Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, » Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, » Dijon, Besançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes; lesquels » Contrôleurs Contre-Gardes tiendront registre de toutes les matieres » d'or, d'argent & de billon, qui auront été apportées au change desdites » Monnoies, feront payer comptant ou à tour de rôle le prix desdites » matieres, suivant les tarifs arrêtés en notredite Cour des Monnoies: » assisteront à toutes les délivrances, même à celles qui seront faites par les » Juges-Gardes aux Directeurs, dont ils tiendront aussi registre, & feront » la fonction desdits Juges-Gardes en leur absence, auquel cas ils en rece- » vront les droits, & feront au surplus les autres fonctions desdits Contre- » Gardes supprimés, portées par les anciennes Ordonnances, notamment » par celle du mois de Mars 1554.

XIV.

Gages & droits.

» Nous avons attribué & attribuons à chacun de nosdits Conseillers- » Contrôleurs & Contre-Gardes les gages ci-après spécifiés; savoir, à » celui de notre Monnoie de Paris quinze cens livres pour trois quartiers » de deux mille livres; à celui de notre Monnoie de Lyon, douze cens » livres pour trois quartiers de seize cens livres; à chacun de ceux de nos

» Monnoies de Rouen, Rennes, Aix, la somme de mille livres pour trois » quartiers de treize cens trente-trois livres, 6 sols, huit deniers ; & à chacun de ceux des autres Monnoies huit cens livres pour trois quartiers de » mille soixante-six livres, treize sols, quatre deniers. Jouiront en outre » des droits de deux deniers par marc d'argent & de quatre deniers par » marc d'or, attribués par les anciennes Ordonnances auxdits Contre-Gardes supprimés, lesquels droits leur seront payés par les Marchands » ou autres Particuliers qui porteront lesdites matieres au change des » Monnoies : Voulons que lesdits Contrôleurs-Contre-Gardes aient » leur logement dans nosdits Hôtels des Monnoies qui demeureront affectés à leurs Charges, pour être par eux entretenus de toutes réparations nécessaires, & qu'ils jouissent des mêmes prérogatives, exemptions & privileges ci-dessus attribués aux Directeurs Particuliers. Logement.

Cet Edit a été adressé & registré en la Cour des Monnoies le trente Juin 1696.

Quelques-unes des Monnoies mentionnées dans l'Edit rapporté ci-dessus ayant été fermées, & les Contre-Gardes supprimés par autre Edit du mois de Janvier 1700 ; le Roi par Edit du mois de Mars 1702, registré en la Chambre des Comptes le 21, & en la Cour des Monnoies le 28, créa un Conseiller-Contre-Garde en chacune des Monnoies de Caen, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, Montpellier, Grenoble, Riom, Dijon, Besançon, Metz, Amiens & Troyes, pour faire toutes les fonc-fonctions attribuées à ces Offices par Edit du mois de Juin 1696 & par l'Ordonnance du mois de Mars 1554, & supprimés par Edit du mois de Janvier 1700, dans toutes les Monnoies qui avoient été fermées.

» Art. II. Voulons que lesdits Contrôleurs-Contre-Gardes qui auront été » créés par le présent Edit, & ceux établis par celui du mois de Juin » 1696 aient rang, séance & voix délibérative avec les Juges-Gardes ; » qu'ils ayent une inspection générale sur-tout le travail de nos Monnoies, » & qu'ils soient présens à toutes les fontes qui se feront dont ils tiendront » registre ; & qu'à cet effet, les Directeurs soient tenus de les avertir de » se trouver à la pesée des matieres qu'ils voudront mettre en fonte ; qu'ils » tiennent en outre un contrôle exact de toute la dépense qui sera faite » dans lesdites Monnoies, & que les mémoires des Ouvriers & autres » dépenses ne puissent être payées ni acquittées par les Directeurs, & » allouées dans la dépense de leurs comptes, qu'après avoir été visées desdits Contrôleurs.

» III. Enjoignons aux Changeurs créés par notre Edit du mois de Juin » 1696, ou à ceux qui exercent lesdits Offices par Commission, de tenir » un registre des matieres & especes qui leur seront apportées : Voulons

» que ledit regiſtre ſoit paraphé au commencement de chaque année par » les Commiſſaires de la Cour des Monnoies, Généraux-Provinciaux, ou » Juges-Gardes, & en leur abſence par le Contrôleur-Contre-Garde de la » Monnoie dans le reſſort de laquelle leſdits Changeurs exerceront, & » que leſdits Changeurs ſoient en outre tenus de le repréſenter pour être » vérifié par ledit Contrôleur-Contre-Garde dans les ſix mois à peine d'a- » mende, qui ne pourra être moindre de trente livres, au paiement de » laquelle ils ſeront contraints à la Requête du Procureur Général, qui » pourra même informer contre eux en cas de malverſation; ſans préjudice » auxd. Commiſſaires Généraux-Provinciaux, ou Juges-Gardes de faire de leur » part ladite vérification, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos ſans » frais en la maniere accoutumée; & à l'égard du Contrôleur-Contre-Garde, » Nous lui avons attribué & attribuons un droit de trois livres pour l'exa- » men & vérification de chacun deſdits regiſtres, avec défenſes d'exiger » plus grands droits deſdits Changeurs, à peine de concuſſion.

» IV. Voulons que pour prévenir le déperiſſement & la diſſipation des » outils, uſtenſiles & meubles ſervant au travail de nos Monnoies, que lorſ- » que quelque Monnoie tombera en chomage ou ſera fermée par nos or- » dres, tous les outils, uſtenſiles & meubles, tant des moulins, fonderie, » ſerrurerie que de la délivrance, ſoient mis dans un lieu fermant à clef en » la garde du Contrôleur-Contre-Garde qui s'en chargera, au bas de l'in- » ventaire qui en ſera dreſſé, pour les repréſenter toutefois & quantes il » ſera néceſſaire.

» V. A chacun deſquels nos Conſeillers, Contrôleurs Contre-Gardes » Nous avons attribué mille livres de gages effectifs pour trois quartiers » de 1333 liv. 3 den. par marc d'argent ou billon, ſix deniers par marc » d'or, tant ſur les matieres, que ſur les eſpeces priſes au marc qui ſeront » apportées au change deſdites Monnoies, payables par les Particuliers, » lors même que leſdites eſpeces ou matieres monteront à moins d'un » marc.

» VI. Entendons que leſdits Contrôleurs Contre-Gardes aient un loge- » ment dans les Hôtels des Monnoies, qu'ils jouiſſent des exemptions de » logement de gens de guerre, uſtenſiles, guet, garde, tutelle, curatelle » & autres charges publiques dont les autres Officiers de nos Monnoies » ſont exempts.

» VII. Voulons que les Contrôleurs-Contre-gardes, créés par notre » Edit du mois de Juin *1696*, jouiſſent pareillement deſdits trois deniers » par marc d'argent & billon, & ſix deniers par marc d'or ſur les eſpeces » & matieres priſes au marc & apportées au change, au lieu de deux de- » niers par marc d'argent, & quatre deniers par marc d'or qui leur ont

été

» été attribués par ledit Edit, ensemble des droits de vérification des re-
» gistres des Changeurs, & généralement de toutes les fonctions, rang,
» séance & voix déliberative avec les Juges-Gardes, droits, privileges &
» exemptions attribuées aux Contrôleurs-Contre-Gardes créés par le pre-
» sent Edit.

» IX. Les Contrôleurs-Contre-Gardes seront reçus pardevant les Juges-
» Gardes de la Monnoie dans laquelle ils seront établis pour cette fois
» seulement, sans préjudice du droit de notre Cour des Monnoies dans
» la suite.

» XX. Nous avons attribué & attribuons à chacun des Contrôleurs-
» Contre-Gardes des Monnoies de Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille,
» Bayonne, la Rochelle & Pau, deux cens livres d'augmentation de gages ».

Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, registré le 30 en la Cour des Monnoies; » Et afin que les Contrôleurs-Contre-Gardes puissent avec plus
» de connoissance, certifier avec les Juges-Gardes les états des délivrances
» de chaque année, Sa Majesté leur ordonne sur peine de privation de
» leurs droits d'assister, & aux Juges-Gardes de les appeller, à toutes les
» délivrances & à toutes les fontes qui se feront des rebuts & cisailles,
» pour en tenir le contrôle, conformément à l'Article XIII de l'Edit du
» mois de Juin 1696.

Par Edit du mois de Janvier 1705 registré le 21 Février suivant, portant création de plusieurs Officiers dans les monnoies, Sa Majesté a éteint & supprimé l'Office de Contrôleur-Contre-Garde de la Monnoie de Paris, qui avoit été rétabli par Edit du mois de Juin 1705 registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies le 15 Juillet suivant. Autre Edit du mois d'Avril 1709, registré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, qui réduit les droits de Contrôleurs-Contre-Gardes dans les Monnoies des Provinces à quatre deniers seulement par marc d'or au lieu de six deniers, & à deux deniers par marc d'argent au lieu de trois deniers, ainsi qu'il leur avoit été attribué par Edit du mois de Juin 1696; & afin que le droit qui se perçoit sur les matieres apportées à la Monnoie de Paris n'excede pas celui qui se perçoit dans les autres Monnoies, Sa Majesté, le réduit pareillement à quatre deniers par marc d'or, & à deux deniers par marc d'argent; savoir, deux deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent, pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers par marc d'or, & un denier par marc d'argent pour le Contrôleur de ces deux Offices. Veut Sa Majesté que les matieres demeurent à l'avenir déchargées du surplus des droits qui leur avoient été attribués par les Edits du mois de Mars 1702, Janvier & Juin 1705.

Ces droits ont été rétablis par la Déclaration du 14 Février 1713, registrée

le premier Avril suivant, qui ordonne » que les droits des Officiers des
» Monnoies supprimés par Edit du mois d'Avril 1709, soient rétablis à
» commencer du premier Janvier 1712, & que les Contrôleurs-Contre-
» Gardes des Monnoies, en ce qui les concerne, jouiront du droit de trois
» deniers par marc d'argent, & de six deniers par marc d'or à eux attri-
» bués, par l'Edit de leur création du mois de Mars 1702.

CONTRE-MARQUE, seconde marque que l'on applique à quelque chose. Il se tient à Paris, en la Maison commune des Orfévres, un Bureau où les Maîtres Orfévres sont obligés d'envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, marqués de leur poinçon, pour y être essayés & ensuite contre-marqués du poinçon commun par les Gardes en toutes les pieces des ouvrages qui peuvent *bonnement & facilement* porter les marques & contre-marques sans difformité.

Ce poinçon commun ou de contre marque, lequel ne s'appose qu'après un rigoureux examen du titre des matieres, est une double attestation de leur bonté. Les Orfévres ont toujours été tenus de faire ainsi contre-marquer leurs ouvrages depuis l'origine de ce poinçon, ce que prouvent les autorités suivantes.

Ordonnances des Rois de la premiere race, tome 1, pag. 814 & 529.

Ordonnance de Philippe le Hardy, rendue à Paris au mois de Décembre 1275, Art. XV. » *Volumus quod ... qualibet villa habeat signum suum pro-*
» *prium pro signandis, operibus aureis vel argenteis quæ operabuntur, &*
» *quicumque contra hoc fecerit, amittet argentum.*

Ordonnance de Philippe le Bel à Pontoise du mois de Juin 1313, Art. X.
» Voulons & ordonnons qu'en chaque Ville où il y aura Orfévres, ait
» un *seing* propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits ... & qui
» sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, & sera puni de corps
» & d'avoir.

Ordonnance de Louis XII à Blois le 22 Novembre 1506. Ce Prince ayant ordonné par l'Art. X. le renouvellement des poinçons de Maître, ajoute Art. XI, » qu'il y ait un autre contre-poinçon ès mains des Maîtres & Gar-
» des du métier d'Orfévrerie dont ils marqueront les ouvrages desdits Or-
» févres .... après qu'ils en auront fait essai, & qu'ils auront été poinçon-
» nés de l'Orfévre particulier.

Edit de François Premier donné à Sainte-Menehould, le 21 Septembre 1543, Art. XVIII, » lesquels ouvrages d'argent les Orfévres feront tenus
» signer & marquer de leur poinçon, & de leur contre-poinçon, baillé
» aux Jurés Gardes ... avant qu'iceux exposer en vente.

Edit de Henri III à Poitiers au mois de Septembre 1577, » les Orfé-
» vres ne feront & acheveront en perfection des besognes d'or & d'argent
» avant que de les faire contre-marquer : ainsi seront tenus dès qu'ils

» les auront forgé, & donné leurs premieres formes, les porter toutes » brutes à la marque.

Lettres Patentes de Henri IV du 22 Décembre 1608 touchant les Privileges des galleries du Louvre. » Les Maîtres Orfévres d'icelle gallerie » seront tenus d'apporter les besognes qu'ils feront pour le Public, mar- » quées de leur poinçon, pour celles qui le peuvent & doivent être, soit » en or ou argent, en la maison des Gardes de l'Orfévrerie, pour être » marquées de la marque desdits Gardes, à l'instar de tous les autres Maîtres » Orfévres de notre Ville de Paris.

Les Orfévres de l'Hôpital de la Trinité, & ceux de la Manufacture Royale des Gobelins, sont de même assujettis à ce devoir.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII. » les Maîtres Or- » févres seront tenus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire » contre-marquer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un » de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils » feront; & ce tant au corps qu'aux principales pieces d'applique & gar- » nisons mentionnées en l'état qui en a été cejourd'hui arrêté au Conseil. » Et à cet effet, seront tenus lesdits Maîtres d'envoyer en même tems au » Bureau lesdites pieces d'applique & garnisons avec les corps & pieces » principales, pour du tout en être fait essai, & iceux contre-marqués. Dé- » fenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre.

Dans l'état arrêté au Conseil & attaché sous le contre-scel du Réglement général du 30 Décembre 1679 cité ci-dessus; après y avoir déduit tous les ouvrages & distingué les pieces qui les composent, & qui doivent être marquées & contre-marquées, ou seulement marquées du poinçon du Maître, en spécifiant leur poids, il est dit, » & généralement toutes pieces d'or & d'ar- » gent des poids susdits; savoir, d'une once & au-dessus pour l'or, & d'une » once & demie & au-dessus pour l'argent, soit d'assemblage ou d'appli- » que par charnieres, coulisses, goupilles, vis, &c. qui pourront par leur » grandeur, poids, figures & formes, bonnement & facilement porter les » marques & contre-marques sans difformité, seront marquées & contre- » marquées.

Voyez au mot *Orfévre*, cet état rapporté en entier.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII, » tous les ou- » vrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabri- » qués; & essayés & contre-marqués par les Jurés & Gardes aux Bureaux » des Maisons communes des Orfévres, ainsi qu'il se pratique pour les » ouvrages d'argent.

Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent. » Nous avons par ces Présentes signées de notre main, en interpré- » tant en tant que besoin seroit notre Réglement général sur le fait de

» l'orfévrerie du 30 Décembre 1679, &c. ordonné & ordonnons, que tous
» Maîtres & Marchands Orfévres.... & autres travaillans & fabriquans
» en ouvrages d'or & d'argent, seront tenus d'apporter à la Maison com-
» mune de l'orfévrerie pour y être essayés & marqués du poinçon de contre-
» marque à ce destiné, les manches de couteaux, cuillers à caffé, boucles,
» boëtes de montres, étuis, toutes sortes de crochets, poignées d'épées,
» pleines & flacons pleins.

Les Gardes de l'Orfévrerie ne trouvant pas que ce détail exprimât suffisamment toutes les especes de menus ouvrages d'argent qui, selon l'esprit du nouveau Reglement, devoient être contre-marqués, présenterent leur Requête au mois de Mars 1734 à la Cour des Monnoies, qui connoît privativement de ces matieres, au Greffe de laquelle ce Réglement avoit été enregistré, & ils obtinrent l'Arrêt qui suit.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734; » la Cour a ordon-
» né & ordonne.... que tous les Maîtres & Marchands Orfévres, Jouail-
» liers de la Ville de Paris, seront tenus de porter au Bureau de la Mai-
» son commune de l'Orfévrerie, pour y être essayés & marqués du poin-
» çon commun ordonné par les Arrêts du Conseil du 8 Septembre
» 1733, & Lettres Patentes du 12 Novembre ensuivant, savoir, les man-
» ches de couteaux, les cuilliers à caffé, les boucles, les boëtes de montres,
» les étuis, les crochets de toutes sortes, les poignées d'épées pleines, les
» flacons pleins, les dessus & fonds de tabatieres, tant d'or que d'argent,
» les éteignoirs, les binets, les bougeoirs de trictrac, les brosses à peignes,
» les cornets d'écritoires, les pommes de canne d'argent d'une once &
» au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-
» dessus.

C'est ainsi que les menus ouvrages d'argent, qui ne sont point pieces d'appliques ni garnisons d'autres ouvrages, mais isolés & subsistans par eux-mêmes sous une dénomination particuliere, ont été assujettis à la regle déja prescrite pour ceux d'or, de même espece, par la Déclaration du 23 Novembre 1721 : & que les Orfévres sont tenus de porter les uns & les autres en la Maison commune pour y être essayés & contre-marqués comme ceux d'un plus grand poids.

Ouvrages de différentes fontes non confondus.

Les ouvrages provenans de différentes fontes, doivent être envoyés à la contre-marque dans des sacs séparés, afin qu'il en soit fait essai séparément, & ne peuvent être confondus, à peine de confiscation des ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors les remedes, & d'amende contre le Maître. Il ne seroit pas nécessaire de séparer ainsi les ouvrages qui sont de différentes fontes, si l'on faisoit essai de chacune des pieces en particulier. Mais cela n'est pas praticable, parceque les essais ainsi multipliés à

l'infini augmenteroient prodigieusement les frais des ouvrages : on s'est donc toujours restraint à un seul essai pour toutes les pieces qui proviennent d'une même fonte, ce que l'on fait en coupant de chaque piece une legere particule de matiere le plus également qu'il est possible, pour du tout composer cet unique essai. Cet usage a été ainsi établi & fixé, comme l'on voit, par l'impossibilité absolue de faire autrement, car il seroit aisé à un Maître Orfévre de surprendre la religion des Gardes en leur envoyant confusément dans un même sac des pieces de bas titre avec d'autres proportionnellement superieures au titre prescrit; d'où il arriveroit que les unes & les autres se trouveroient indistinctement contre-marquées au préjudice des Réglemens, puisque l'essai qui en résulteroit, rapporteroit les ouvrages dans les remedes prescrits par les Ordonnances.

Les premieres mesures qui paroissent avoir été prises contre cet inconvénient, sont dès l'an 1548. C'est un résultat de l'Assemblée des Gardes & Anciens du 21 Mars, par lequel il fut arrêté que tous les Orfévres de Paris, seroient dorénavant tenus, en apportant leurs ouvrages à la marque, de déclarer aux Gardes les pieces qui seront de fontes différentes, & de les distinguer afin qu'il en soit fait autant d'essais séparément. En 1658 la Cour des Monnoies l'ordonna expressément par Arrêt du 27 Juillet : » la Cour enjoint à tous » Maîtres Orfévres, portant ou envoyant leurs ouvrages pour être essayés » & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux Gardes les » fontes différentes qu'il y aura pour en faire différens essais, à peine, en » cas qu'il se trouve dans le même sac de l'argent de divers titres hors des » remedes, de confiscation desdits ouvrages, & de cent livres d'amende, » & de plus grande peine s'il y échet; le tiers applicable aux Maîtres & » Gardes.

Pour obvier à tous inconvéniens à cet égard, il est défendu à tous Orfévres d'avoir en leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés, frappés en bord, planés, ou autrement trop avancés, qu'ils n'ayent été préalablement marqués & contre-marqués, sur peine de confiscation d'iceux ouvrages & d'amende.

Il paroît par l'Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, qu'anciennement il suffisoit que les ouvrages d'orfévrerie fussent présentés à l'essai & à la contre-marque avant la derniere brunissure, ou même seulement avant que d'être délivrés; c'est-à-dire, étant achevés ou presqu'achevés. Mais cet usage étoit sujet à divers inconvéniens : il étoit difficile que des ouvrages si avancés ne fussent endommagés par la petite portion qu'il en faut couper pour les essayer. D'ailleurs la perte étoit plus grande pour le Maître Orfévre, lorsque les ouvrages étant trouvés hors des remedes, il falloit les rompre en cet état. Mais un inconvénient plus considé-

rable encore, étoit qu'en permettant d'avancer ainsi des ouvrages si près de leur perfection, sans être préalablement contre-marqués, c'étoit visiblement s'exposer au risque de les laisser finir & livrer sans contre marque. Aussi dès le même siécle l'usage fut établi dans l'orfévrerie de Paris de les porter à la marque, bruts & seulement dégrossis; usage qui s'est maintenu par la suite, & qui enfin a été prescrit comme une loi aux Orfévres par le Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII: » défenses aux Orfévres d'avoir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés, » assemblés, frappés en bord ou planés.... qu'ils n'aient été préalablement marqués & contre-marqués.... à peine de confiscation des ouvrages & d'amende ». L'article dix-huit de ce Réglement prononce même pour le défaut de marque & de contre-marque des ouvrages les mêmes peines que pour le défaut de titre; c'est-à-dire, cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des ouvrages, cent livres pour la seconde fois, & l'interdiction de la Maîtrise à la troisieme fois, sans que les peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce soit.

Quand les ouvrages apportés au Bureau de la Maison commune pour y être contre-marqués sont jugés au titre par les Maîtres & Gardes, ils doivent alors les contre-marquer en lieu visible, & plus près que faire se peut de l'empreinte du poinçon du Maître apposé sur les ouvrages: & ce en présence du Fermier des droits de marque sur l'or & l'argent, lequel doit représenter à cet effet, toutefois & quantes, la clef du coffre qui renferme la cassette où les poinçons de contre-marque sont déposés.

Ainsi est-il ordonné par les Ordonnances & Réglemens, notamment par l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois le 22 Novembre 1506, Art. XI: » les Maîtres & Gardes du métier d'Orfévrerie marqueront » de leur poinçon les ouvrages avant qu'ils soient délivrés, après qu'ils » en auront fait essai, & qu'ils auront été poinçonnés de l'Orfévre particulier ».

Déclaration de Louis XII, à Lyon du 14 Juin 1510: » toute maniere » de vaisselle d'argent.... avant que d'en faire la délivrance, sera marquée par les Maîtres-Jurés des deux poinçons, puis aucun tems corrigés, en ensuivant l'Ordonnance sur ce dernierement faite ».

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII: » les Maîtres » Orfévres, seront tenus de marquer de leurs poinçons, & de faire contre-» marquer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre » que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent, & ce tant au » corps qu'aux principales pieces d'applique, &c. ».

Ordonnance de Louis XIV du 22 Juillet 1681, Titre des droits de mar-

que sur l'or & l'argent, Art. IV : » défendons aux Jurés & Gardes d'ap-
» pliquer leur poinçon sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier de
» nos droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 Août 1685, » le Roi étant en son
» Conseil a ordonné & ordonne que les clefs du coffre qui renferme la
» cassette où sont les poinçons de contre-marque dans la Maison commune
» seront représentées par ledit Fermier, tous les jours de marque ainsi que
» par le passé ».

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII : » tous les ou-
» vrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués,
» & essayés & marqués par les Jurés-Gardes aux Bureaux des Maisons
» communes des Orfevres, ainsi qu'il se pratique pour les ouvrages d'ar-
» gent ».

Art. IX, » défendons aux Jurés-Gardes .... d'appliquer aucuns poin-
» çons sur les ouvrages d'or .... qu'en présence du Fermier de nos droits...
» à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Quant aux ouvrages prohibés il est défendu aux Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie d'apposer leur poinçon de contre-marque sur aucun de ces ouvrages, soit or ou argent; & ce, sur les peines portées par les Edits & Déclarations du Roi qui en défendent la fabrication, notamment par l'Edit du mois de Mars 1700 : » défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres,
» Essayeurs, & notre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer
» aux ouvrages dont la fabrication est prohibée aucuns de leurs poin-
» çons; à peine d'être condamnés solidairement en l'amende de trois mille
» livres : en outre, à l'égard des Orfévres, d'être déchus de la Maîtrise.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. III : » défendons aux
» Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de la marque d'or
» & d'argent d'apposer aux ouvrages excédans les poids fixés par la présente
» Déclaration, aucuns de leurs poinçons; à peine d'être condamnés soli-
» dairement en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maî-
» trise à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfévres ».

Lors donc qu'il se fabrique quelques-uns de ces ouvrages prohibés, ce ne peut être qu'en vertu d'une permission expresse du Roi; alors ils sont essayés & contre-marquées sans difficultés; mais pour y parvenir, il faut préalablement représenter aux Gardes la permission, & leur en laisser copie collationnée en bonne forme; cette copie est gardée dans leur Bureau pour leur décharge.

La bonté du titre des ouvrages d'or & d'argent n'est ni annoncée, ni garantie par l'empreinte du poinçon de la Ferme; celle du poinçon de la Maison commune fait seule cet effet, & telle est la différence entre ce poin-

çon de contrôle & le poinçon de Paris. Or le Public, qui n'est pas toujours à portée de distinguer ces poinçons, pourroit prendre l'un pour l'autre s'il étoit permis au Fermier d'appliquer son poinçon sur un ouvrage indépendamment de celui qui en doit constater la bonté : cet inconvénient ne peut avoir lieu en gardant les défenses que le Roi a faites à ce sujet, par Lettres Patentes du 3 Juin 1723 sur Arrêt du 3 Mai précédent : » faisons très expresses inhibitions & défenses à notre Fermier du droit de la marque » sur l'or & l'argent, ses Commis & Préposés, d'apposer aux ouvrages qui » leur seront présentés, le poinçon appellé de décharge, que celui de la » Maison commune des Orfévres n'ait été préalablement apposé, à peine » de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable » moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital général. ».

On observera qu'il n'est parlé ici que du poinçon de décharge du Fermier, & non de celui de charge, parceque c'est ce poinçon de décharge qui s'applique le dernier sur les ouvrages lorsqu'on en paie les droits, & que sans lui ils ne peuvent être exposés en vente.

Les mêmes défenses portées par les Lettres Patentes du 3 Juin 1723, ont été renouvellées par Arrêt de la Cour des Monnoies contradictoirement rendu le 21 Juin 1760 à l'occasion d'une saisie faite par les Maîtres & Gardes sur un Maître Orfévre, de quatre cachets montés en or, marqués du poinçon de décharge du Fermier de la marque d'or & d'argent, & non au titre prescrit par les Ordonnances.

Cet Arrêt contradictoire rendu entre les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie, la Partie saisie, le Fermier du droit de contrôle sur tous les ouvrages d'or & d'argent, & le Procurer Général du Roi en la Cour des Monnoies, » fait défenses au Fermier du droit de contrôle des ouvrages » d'or & d'argent d'appliquer son poinçon de décharge sur aucuns ouvra- » ges d'or & d'argent de quelque nature qu'ils soient, qu'il ne lui soit » préalablement apparu sur iceux du poinçon de la Maison commune des » Orfévres à ce destiné ; a déclaré acquis & confisqué au Roi, au profit » des Gardes de l'Orfévrerie, les ouvrages saisis à leur Requête ; ordonne » que lesdits ouvrages seront portés à l'Hôtel de la Monnoie, pour être » la matiere fondue & convertie en especes aux coins & armes de Sa Ma- » jesté, & la valeur remise aux Gardes de l'Orfévrerie, & que le présent » Arrêt sera lû, imprimé, &c. ».

CONTROLE des ouvrages d'or & d'argent, marque qui s'applique sur ces ouvrages avant qu'ils ayent cours dans le Public, établie par Ordondonnances du mois de Juillet 1681, Juillet 1687, Edit d'Août 1696, Lettres Patentes du 18 Juin 1697. Voyez CONTRE-MARQUE.

CONTROLEUR GENERAL DES MONNOIES DE FRANCE, Officier créé par Edit du mois de Juin 1696.

Art. V. » Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé » & héréditaire un notre Conseiller Contrôleur Général des Monnoies de » France, lequel veillera sur tout le travail desdites Monnoies, visera & con- » trôlera toutes les quittances, rescriptions & lettres de change qui seront » tirées par le Directeur & Trésorier général sur les Directeurs & Tré- » soriers particuliers de toutes les Monnoies du Royaume, dont il tiendra » registre; visera & contrôlera pareillement les comptes qui seront rendus » par les Directeurs particuliers de chacune desdites Monnoies, & se fera » rendre compte par les Contrôleurs particuliers de tout ce qui s'y passera; » à l'effet de quoi, ils lui enverront au moins de mois en mois un bor- » dereau des matieres qui auront été portées au change & mises à la fonte, » des especes qui auront été passées en délivrance, & de toute la dépense.

Fonctions dudit Contrôleur.

Art. VI: » Notredit Conseiller Contrôleur général, jouira de trois » mille livres de gages pour trois quartiers de quatre mille livres, & des » mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, » droits de *committimus*, franc-salé, & de tous autres droits & préroga- » tives attribués au Directeur général des Monnoies ».

Gages & prérogatives.

Voyez Directeur général des Monnoies.

Par Edit du mois de Novembre 1707, il a été créé deux Offices de Contrôleurs généraux des Trésoriers généraux des Monnoies, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal.

Par Edit du mois de Janvier 1708, l'Office de Contrôleur général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juin 1696, a été supprimé, & les fonctions en ont été attribuées aux Contrôleurs des Trésoriers généraux desdites Monnoies.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté a éteint & supprimé les deux Offices de Contrôleurs généraux des Monnoies, créés par Edit du mois de Novembre 1707, & a créé & érigé en titre d'office formé & à titre de survivance, un Contrôleur général des Monnoies, ainsi qu'il suit.

ARTICLE XV.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & » à titre de survivance, un notre Conseiller Contrôleur général de nos » Monnoies, dont nous avons fixé la finance à la somme de cent vingt » mille livres, qui sera payée par le pourvu dudit Office ès mains du » Trésorier de nos revenus casuels: lequel Contrôleur général tiendra re- » gistre de tous les fonds qui seront tirés desdites Monnoies par le Tré-

» sorier général, & sera mention de l'enregistrement au dos des rescripions, » recepissés ou autres acquis que ledit Trésorier général expédiera à la décharge » des Directeurs particuliers : il tiendra pareillement registre de tous les paye- » mens qui seront faits par ledit Trésorier général pour notre compte, dont il » visera les pieces justificatives : il sera tenu de fournir tous les mois au » Directeur général de nos Monnoies, un état de lui certifié des recettes » & dépenses du Trésorier général suivant les registres ; visera les comptes » de caisse qui seront arrêtés entre le Trésorier général, & les Directeurs » particuliers de nos Monnoies, après avoir vérifié si toutes les parties y » contenues sont conformes à sondit registre ; auquel Contrôleur général » de nosdites Monnoies, Nous avons attribué & attribuons six mille li- » vres de gages actuels & effectifs par chacun an, qui lui seront payés par » le Payeur des gages des Officiers de nos Monnoies, dont le fonds » sera fait dans les états desdits gages qui seront arrêtés en notre Conseil : » & pour indemniser ledit Contrôleur général de nos Monnoies des frais de » Bureau & autres qu'il pourra faire pour notre service, Nous lui avons en » outre accordé & accordons la somme de cinq mille liv. par chacun an, pour » lui tenir lieu de cayer de frais, laquelle Nous voulons lui être payée sur » sa simple quittance par le Trésorier général de nos Monnoies, & qui » ne sera passée dans les comptes dudit Trésorier général, qu'en rappor- » tant avec ladite quittance un certificat dudit Directeur général, conte- » nant que ledit Contrôleur lui a exactement fourni tous les mois les états » de son contrôle : Voulons que ledit Contrôleur général ait un logement » convenable dans l'Hôtel de notre Monnoie de Paris, qui sera choisi par » nos ordres, & qu'il jouisse des mêmes honneurs, franchises, immunités, » prééminences, exemptions, droits de *committimus*, franc-salé, & de » tous autres droits & prérogatives attribués au Directeur général.

XX.

» Le Pourvû de l'office de Contrôleur général de nos Monnoies créé par » le présent Edit, prêtera serment, & sera reçu en notre Cour des Mon- » noies seulement ».

Cet Edit a été registré en la Chambre des Comptes, à la charge que le Contrôleur général du Trésorier général des Monnoies créé par le présent Edit, sera tenu de se faire recevoir & prêter serment en la Chambre ; les Bureaux assemblés le 20 Mars 1717.

Registré en la Cour des Monnoies les Semestres assemblés, le 7 Avril suivant.

CONTROLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETTONS,

Officier créé par Edit du mois de Juin 1696, regiſtré en la Cout des Monnoies le 30 du même mois.

Art. XXIV dudit Edit : » Avons créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'office formé & héréditaire, un notre Conſeiller Contrôleur & » Garde de la fabrication des Médailles & Jettons, qui tiendra regiſtre des » fontes & de la quantité de marcs deſdites Médailles & Jettons qui ſeront » fabriqués, & gardera la clef des balanciers après le travail fini ».

Art. XXV : » Auquel Contrôleur & Garde, Nous attribuons mille livres » pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres, ſix ſols, huit de- » niers de gages par an, & pareilles exemptions & privileges attribués au » Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons ; *voyez* Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons. Gages.

Art. XXVI : » Ordonnons que les poinçons, matieres & carrés, ſervant » à la fabrication deſdites médailles & jettons, ſeront mis dans une ar- » moire fermant à deux clefs ; dont l'une reſtera ès mains du Directeur, » & l'autre en celles du Contrôleur & Garde, qui en tiendra pareillement » regiſtre ».

Cet Office a été uni à celui du Directeur de la Monnoie des Médailles, par Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1696.

CONVERSION D'ESPECES D'OR ou D'ARGENT, s'entend d'un changement d'eſpeces en d'autres eſpeces, ou d'une nouvelle fabrication d'eſpeces.

Il y a pluſieurs choſes à obſerver dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent ; ſavoir :

La taille des nouvelles eſpeces.

Le titre de ces eſpeces.

Le prix du marc d'or ou d'argent fin ſur le pied de la derniere évaluation.

Le prix auquel elles doivent être expoſées.

Le titre des eſpeces décriées & deſtinées à convertir en nouvelles eſpoces. Boizard, p. 196.

Les remedes de poids & de loi.

Le Seigneuriage.

Le braſſage.

Et les frais d'affinage des eſpeces décriées ſur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner pour mettre le ſurplus au titre par l'alliage que l'on en fait.

On peut compter les frais de l'affinage ſur le pied de ſix livres par marc d'or, & dix ſols pour marc d'argent, & ce en cas que les nouvelles eſpeces ſoient ordonnées à plus haut titre que celles qui ſont décriées.

Mais ce qui eſt particulierement à conſidérer dans les différens changemens qui peuvent arriver dans les monnoies, c'eſt la proportion qui doit

être obſervée entre les eſpeces dont on fait la converſion & celles des pays voiſins. Voyez PROPORTION.

Quant à la converſion des eſpeces de billon, on examine auſſi les circonſtances ſuivantes, ſavoir :

La taille des nouvelles eſpeces de billon.

La quantité du fin qui y doit être employé par marc.

Le prix du denier de fin ſur le pied de la derniere évaluation.

Le cuivre qui doit être employé par marc & ſa valeur.

Les remedes de poids & de loi.

Le droit de ſeigneuriage à proportion des eſpeces d'argent.

Le braſſage.

Et le prix auquel les eſpeces de billon doivent être expoſées.

COPEC. Monnoie d'or & d'argent qui ſe fabrique en Moſcovie.

Le copec d'or peſe quatorze grains au titre de vingt & un karats, dix-huit trente-deuxiemes ; & vaut une livre dix-neuf ſols huit deniers, argent de France.

Le copec eſt extrêmement petit.

Son empreinte eſt, d'un côté, une partie des armes du Prince regnant, & de l'autre la lettre initiale de ſon nom.

Le copec d'argent eſt oval. Il peſe huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France ſeize deniers. Son empreinte eſt la même que celle du copec d'or.

Nous obſerverons qu'il n'y a que quatre villes en Moſcovie où l'on bat monnoie, qui ſont Moſcou, Novogorod, Zwere & Pleſcou. On peut préſentement ajouter Peterſbourg, cette Ville célebre de l'Ingrie, que le fameux Czar Pierre Alexiowitz a fait bâtir en 1703, pour y établir le centre du Commerce de ſes États, & en faire la Capitale de ſon vaſte Empire.

COQUILLON, terme de monnoie, eſt l'argent fin que l'on retire du creuſet en forme de coquille à pluſieurs fois au bout d'une eſpece de braſſoir, lorſque ce métal eſt à un certain degré de fuſion.

CORDON, en terme de monnoie, eſt ce qu'on nomme autrement filet, c'eſt-à-dire, ce qui regne ſur la circonférence des eſpeces, ou pieces de monnoie. Voyez MONNOYAGE.

CORNETS D'ESSAIS D'OR, ſont de petits morceaux d'or appellés enſuite boutons, que l'on étend plus minces que faire ſe peut en les tournant ſur un arbre de fer en forme de cornet, pour enſuite en faire l'eſſai par le moyen du feu & de l'eau forte.

COUPANT, piece d'or ou d'argent du Japon d'une forme ovale, ſervant en même tems de poids : le coupant d'or peſe une once ſix grains un denier : celui d'argent deux onces.

Il y a des demi-coupans, des tiers & des quarts; leurs différens titres empêchent d'en établir le prix.

COUPELLE, sorte de vaisseau dont on se sert pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

On entend encore par ce mot l'essai que l'on fait de l'or & de l'argent pour en connoître le véritable titre, en les séparant de tout autre métal ou alliage.

COUPELLE D'ESSAI, est une espece de vaisseau peu creux, composé de cendres de sarment & d'os de pied de mouton calcinés & bien lessivés, pour en séparer les sels qui feroient petiller la matiere de l'essai. Quelques-uns les composent de crâne de veau, de cornichons de bœuf, qui est le dedans de la corne du bœuf; d'autres de toutes sortes d'os calcinés. Au fond de la coupelle est un petit creux que l'on imbibe d'une sorte de liqueur qui est une espece de vernis blanc composé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinées & délayées dans de l'eau. Ce vernis se met afin que l'or ou l'argent dont on fait l'essai y soit plus proprement, & que ce qu'on appelle bouton d'essai s'en détache plus facilement. V. Essai.

COUPELLE D'AFFINAGE, c'est une espece de grand vaisseau de grès en forme de terrine, au-dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien lessivées, dessalées, séchées, battues & tamisées. C'est dans cette sorte de coupelle qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leur donne aussi le nom de casses & de cendrées: celui de casse est le plus en usage dans les Hôtels des Monnoies. Voyez Affinage.

COUPELLE SECHE. Est une coupelle faite de terre de creuset, qu'on appelle seche, parcequ'elle ne s'imbibe pas à cause de la matiere dont elle est composée; les Affineurs s'en servent pour adoucir, avec le salpêtre & le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine. Voyez Affinage de l'or.

COUPELLE. OR, ARGENT DE COUPELLE. On appelle or de coupelle, & plus communément or d'essai, l'or très fin & qui approche davantage de vingt-quatre karats, qui est le plus haut titre de l'or.

L'argent de coupelle est l'argent à onze deniers vingt-trois grains. Voyez Essai.

COUPELLER, faire l'essai de l'or & de l'argent, les mettre à la coupelle pour en connoître le véritable titre.

Quoiqu'on puisse éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, aussi bien que la coupe du burin, servent aux Monnoyeurs & aux Orfévres à en connoître la bonté jusques à un certain point: il est cependant certain qu'à moins de les coupeller, il est difficile, même impossible, de juger parfaitement de leur titre.

COUPER CARREAUX, c'est couper & partager en plusieurs morceaux

quarrés, à peu près du diametre des pieces à fabriquer les lames d'or, d'argent & de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaisseur convenable. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

COUPER L'OR, en terme de Batteurs d'or, c'est partager une feuille en quatre pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été séparées.

COUPOIR en monnoies, c'est proprement cet instrument de fer bien acéré, fait en forme d'emporte-piece, qui sert à couper les lames d'or, d'argent & de cuivre en flaons; c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur & de la rondeur des especes, médailles ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins COUPOIR toute la machine où est enfermé cet emporte-piece, & qui sert à le presser sur les lames.

Cette machine est composée du coupoir même, d'un arbre de fer dont le haut est à vis, & au bas duquel est attaché le coupoir; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où s'engraine la partie de l'arbre qui est à vis; de deux platines à travers desquelles l'arbre passe perpendiculairement, & du dessous du coupoir qui est une troisieme platine taillée en creux par le milieu du diametre du flaon qu'on veut couper.

C'est sur cette piece qu'on met les lames, afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre par le moyen de la manivelle, le coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Nous observerons 1°. qu'il doit y avoir autant de coupoirs qu'il y a de pieces ou de médailles de différent diametre à couper; 2°. que les médailles d'un volume considérable, où dont les empreintes doivent avoir un grand relief ne se taillent pas au coupoir, mais se fondent & se coulent en sable comme on le dit ailleurs. Voyez MEDAILLES.

COUR DES MONNOIES. La Cour des Monnoies est la Cour Souveraine qui connoît en dernier ressort & souverainement du fait & de la fabrication des monnoies, comme aussi de l'emploi des matieres d'or & d'argent, & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, ainsi que de tous les délits qui se commettent par ceux qui employent ces matieres, soit en premiere instance, soit par appel des premiers Juges de leur ressort.

La manutention des Monnoies & l'emploi des matieres d'or & d'argent ont toujours paru de telle importance, que les Souverains ont eu dans tous les tems des Officiers particuliers pour veiller sur ceux qui étoient préposés à leur fabrication.

Quoiqu'il ne nous soit pas possible de déterminer l'origine de cette Police, nous savons à l'égard des Romains que Numa, ayant succédé à Romulus, commença par faire fabriquer de la monnoie de cuivre.

Le nom & la qualité des Officiers qui devoient veiller sur l'ouvrage, regler les Ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, nous sont inconnus : il est vrai-semblable que ce soin fût confié aux Trésoriers appellés *Questores*, qui avoient été établis du tems de Romulus, & qui avoient en dépôt le Trésor public nommé *Ærarium*, de ce que la monnoie n'étoit alors que de cuivre.

Ce qui donne lieu de le croire, c'est que ces Officiers appellés *Questores*, conserverent toujours le droit de faire fabriquer de la monnoie, & le privilege de faire graver leurs noms & leurs qualités sur les especes, quoiqu'il y eut d'autres Officiers pour la fabrication.

Cent ans après le siége de Rome, environ l'an 463 de sa fondation, au même tems que l'on créa les Triumvirs capitaux pour avoir la garde des prisons, & faire exécuter ceux qui étoient condamnés à des peines afflictives, on créa des Magistrats pour veiller sur la fabrication des monnoies. Ces Officiers furent nommés à cause de leur nombre & de leurs fonctions, *Triumviri*, *monetaleis*, *ære*, *flando*, *feriundo*, qu'ils exprimoient en cette sorte : IIIVIRI Æ. F. F.

Pomponius, leg. 2. de orig. Juris.

Les Romains commencerent à faire fabriquer de la monnoie d'argent environ l'an 484. Alors les Triumvirs monétaires ajouterent à leurs qualités le mot *argento*, en cette forme, IIIVIRI. Æ. A. F. F. & si quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faisoit ajouter à sa qualité, *cur. den. fac.* pour dire, *curavit denarium faciendum.*

Les Romains ayant aussi commencé à faire fabriquer de la monnoie d'or l'an 546, les Triumvirs monetaires ajouterent à leurs qualités le mot *auro*, & les exprimoient par ces lettres, IIIVIRI. Æ. A. A. F. F.

Triumviri ære, argento, auro, flando, feriundo.

Ces Officiers étoient fort considérés. Ils faisoient partie des *centumvirs*, & étoient tirés du corps des Chevaliers : il semble par les inscriptions qui nous restent que cet office de Triumvir monetaire fût un dégré nécessaire pour passer aux plus hautes dignités de la Republique.

Grûterus & autres rapportent plusieurs inscriptions gravées sous l'Empire des premiers Césars, sous celui de Commode & en son honneur par les Ouvriers & Monnoyeurs : ces inscriptions contiennent leur nom & leur emploi.

Voyez Monnoies.

Les lieux où l'on fabriquoit les monnoies d'or, d'argent & de cuivre étoient séparés : on le juge ainsi par les Officiers différens qu'avoit chaque fabrique.

Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris sous le nom de *Officinatores monetæ* : ils étoient soumis à la Jurisdiction des Triumvirs monetaires :

chaque monnoie avoit les siens, c'est ce que prouve l'inscription qui commence en ces terme, IIIVIR. MONET. TRIVERICÆ.

Il est à présumer que les Officiers établis à Rome pour la fabrication de la monnoie qui se faisoit en cette Ville, avoient Jurisdiction sur les Officiers des autres Monnoies, comme depuis la Cour des Monnoies sur les Généraux, Provinciaux & les Juges-Gardes des Monnoies qui lui sont subordonnées.

Ces Officiers nommés *Triumviri* subsistoient encore sous Caracalla l'an 212 de *Jesus-Christ* : quelques inscriptions dénotent que cet emploi étoit joint assez souvent avec les Charges les plus considerables de l'Etat.

La ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Bisance, & dédiée le onzieme Mai 331 de *Jesus Christ*, Constantin y transfera le Siege de l'Empire : il le divisa en deux parties, changea l'ordre des Gouvernemens, créa de nouvelles dignités, entr'autres celle de *Comes Sacrarum largitionum*, qui étoit comme l'Intendant des Finances auquel on attribua aussi l'Intendance des Monnoies, après avoir supprimé les Triumvirs monetaires.

Sous la Jurisdiction de cet Officier étoient les *Procuratores monetarum*, que l'on appelloit aussi *Præpositi & Magistri*, qui veilloient sur la fabrication des monnoies, dont la fonction répondoit à celle de nos Juges-Gardes : ils étoient au nombre de six dans l'Empire d'Occident ; savoir, à Rome, Aquilée, Treves, Lyon, Arles, & *Scisciæ*, aujourd'hui Sciceik.

On voit par la loi 9 au Code *Susceptor* que ce même *Comes sacrarum largitionum* en qualité d'Intendant de la Monnoie, étoit le dépositaire des poids à peser l'or & l'argent, & que c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnés sur l'original, Voyez au mot Monnoie, les Monnoies des Romains.

Premiere Race.

Pharamond, premier Roi de France, ayant été élevé sur le Trône l'an 420, & les François s'étant rendus maîtres de la ville de Trêves, où l'on fabriquoit les monnoies pour les Romains, nous pensons qu'il suivit pour les monnoies la police de ce Peuple, autant que les affaires & la rareté des matieres pouvoient le permettre.

Pour faire observer les Réglemens de la fabrication & obliger les Ouvriers à travailler dans l'ordre, il y avoit dans chaque Monnoie un Officier nommé *Monetarius*, dont la fonction répondoit à celle des Juges-Gardes & des Maîtres ou Directeurs des Monnoies : elle avoit aussi quelque rapport avec celle des Officiers que les Romains du bas Empire nommoient *Procuratores & Magistros Monetarium :* ces Officiers étoient sous la Direction des Comtes des Villes ; l'un & l'autre faisoient mettre son nom sur la monnoie

noie, avec cette différence, que le Monétaire y mettoit toujours sa qualité, & le Comte son nom seulement.

Il y avoit encore un Officier général qui avoit jurisdiction sur tous les bas Officiers : il étoit Commensal de la Maison du Roi, & le dépositaire des poids originaux conservés dans le Palais : il tenoit en quelque façon à cet égard la place du *Comes sacrarum largitionum* des Romains.

Environ l'an 621, il y avoit une Monnoie royale à Limoges qui étoit gouvernée par Abbon Orfévre très habile. On prétend que c'est chez cet Abbon que Saint Eloy fut mis en apprentissage. *Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicinâ* (Limoges) *publicam fiscatis monetæ officinam gerebat.* Nous observons que ce texte ne lui donne point la qualité de Monétaire, d'où nous inférons que cette qualité étoit quelquefo isdifférente de celle de Maître de Monnoie.

On trouve sur quelques monnoies du Roi Dagobert, pour nom du Monétaire *Eligius :* on croit que c'est ce même Saint Eloy qui avoit réuni les deux emplois de Maître de Monnoie & de Monétaire à celui d'Orfévre, à l'exemple d'Abbon, chez lequel il avoit été apprentif : il étoit alors Garde ou Intendant de la Monnoie royale de Limoges, & logeoit dans le Palais du Roi Dagobert.

Surius, en la vie de ce Saint, remarque qu'il fut en même tems Garde des trésors du Roi ; ce qui fait juger que les François suivoient encore la police des Romains pour les monnoies, & que celui qui avoit la direction des finances, avoit aussi celle des Monnoies.

Vers la fin de la premiere Race, les Capitales des Provinces & les Villes les plus considérables avoient des monnoies qui étoient sous la direction des Ducs ou des Comtes des Villes.

Il y avoit aussi une Monnoie dans le Palais où le Roi faisoit sa principale résidence, les especes qui y étoient fabriquées avoient pour légende, MONETA PALATINA.

Le Monétaire ou Intendant de cette Monnoie étoit en même-tems Intendant de la Ville capitale où étoit situé le Palais ; c'est ce que l'on voit sur les pieces fabriquées sous le regne de Dagobert : quelques-unes ont pour légende, MONETA PALATINA, & pour nom du Monétaire ELIGIUS ; d'autres ont pour légende PARISINA CIVITATE, & pour nom du Monétaire, le même ELIGIUS.

Cette Monnoie suivoit le Roi dans tous ses voyages : lorsqu'il résidoit en quelques lieux où l'on avoit la commodité de fabriquer les especes ; elles n'avoient plus pour légende, *Moneta Palatina*, mais le nom du Palais ou de la Maison que le Roi habitoit alors : & comme ces Palais ou Maisons

royales étoient des demeures ordinaires, les Monnoyeurs portoient avec eux des coins tout préparés auxquels il ne falloit ajouter que la légende; la tête & le revers y étoient déja gravés. Les Officiers de cette Monnoie étoient réputés Commensaux de la Maison Royale, & la Cour des Monnoies a conservé ce privilege.

Seconde Race. On trouve encore des Monétaires sous la seconde Race; mais on observa une nouvelle police pour la fabrication des monnoies: les Monétaires ne mirent plus leur nom sur les especes; & au lieu de la tête du Roi, on y mit presque toujours le monogramme de son nom.

Ce monogramme étoit la marque dont nos Rois signoient leurs Lettres Patentes & autres Actes; c'est-à-dire, une espece de chifre qu'ils faisoient mettre à la fin de ces actes, & qui étoit composé de toutes les lettres de leur nom entrelassées.

Il est parlé des Monétaires dans l'Edit de Piste du mois de Juillet 864 donné pour le Réglement des Monnoies: cet Edit porte que dans le premier jour de Juillet tous les Comtes dans le ressort desquels les monnoies se fabriqueront, enverront leur Vicomte à Senlis avec leur Monétaire & deux hommes solvables qui aient des biens dans leur ressort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent, &c.

Troisieme Race. On ne trouve aucune mention des Monétaires sous les Rois de la troisieme Race, mais seulement des Généraux-Maîtres des Monnoies, qui vrai-semblablement prirent la place des Monétaires; l'on ignore le tems de la création & de l'établissement de ces Officiers.

Constant rapporte les termes d'une Ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1211, où il est parlé de ces Généraux-Maîtres des Monnoies.

Nous lisons dans un manuscrit qui commence l'an 1180 & finit en 1546, qu'en 1216 les habitans de Toulouse ayant été soumis par Simon de Beaufort leur Comte, ils furent obligés de lui donner trois mille marcs d'argent pour son indemnité, lesquels ce Comte voulant les faire fabriquer en monnoies usuelles, il prit du même Roi Philippe-Auguste, & de ses Généraux-Maîtres des Monnoies de France, un état par écrit des Ordonnances sur le fait des monnoies, & jura solemnellement de les suivre en tout point.

Il est encore fait mention dans ce manuscrit, d'un Réglement du même Roi Philippe-Auguste de l'an 1225 qui porte, que les Ouvriers des Monnoies seront tenus jurer ès mains des *Généraux-Maîtres des Monnoies, &c.*

Nombre des Généraux. Quoique Constant rapporte dans les preuves de son Traité des Monnoies plusieurs Mandemens de nos Rois, & autres actes dans lesquels il est fait mention des Généraux-Maîtres des Monnoies, on ne trouve que deux Réglemens qui en marquent précisément le nombre, savoir:

Le Réglement fait en 1315 par trois Généraux-Maîtres des Monnoies

pour le poids, l'aloi & le coin des monnoies des Prélats & des Barons du Royaume, &c. ces Généraux y sont nommés.

Et le Réglement de Charles le Bel du 15 Décembre 1322 pour la fabrication & le cours de ces monnoies dont l'adresse est à quatre Généraux-Maîtres des Monnoies, qui y sont aussi dénommés.

Suivant ce Réglement de 1315, il n'y avoit dans ces premiers tems que trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & en 1322 il y en avoit quatre.

Il paroît par des Lettres clauses de Philippe de Valois du 8 Février 1328, qu'il n'y avoit de même avant ce tems que trois Maîtres des Comptes; on lit dans ces Lettres que le Roi mande au Chancelier « de faire faire » doresnavant une bourse pour chacun de ses cinq Clercs Maîtres de la » Chambre des Comptes, combien qu'au tems passé, elles n'eussent été » faites que pour trois qui étoient d'ancienneté ». Ces Lettres sont énoncées au Registres V de la Chambre des Comptes, fol. 155.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies qui, au commencement étoient ambulatoires, ainsi que les Maîtres des Comptes & les Trésoriers de France, furent rendus sédentaires, pour résider & tenir leurs séances ensemble dans l'ancien Bureau de la Chambre des Comptes à Paris. Ces Généraux, ainsi que les Maîtres des Comptes & les Trésoriers des Finances étoient, comme nous l'avons dit ci-dessus au nombre de trois, à l'imitation des trois Officiers qui furent anciennement institués à Rome pour présider à la fabrication des monnoies: & empêcher leur falsifiation & leur altération. Ces Officiers étoient appellés *Triumviri mensarii seu Monetarii, qui auro, argento, ære flando, feriundo praessent: cum esset de origine juris, eratque horum munus numismata probi auri & argenti, justi que ponderis examinare, ut juste militibus distribuerentur.*

Ces trois Compagnies qui composoient anciennement une seule Chambre, connoissoient conjointement & séparément suivant l'exigence des cas, du maniement & distribution des finances, des revenus du Domaine qu'on appelloit Trésor, d'où sont sortis les Trésoriers Généraux de France; enfin des Monnoies d'où a été tirée la Chambre des Généraux des Monnoies: ce qui se justifie par diverses commissions & mandemens, dont l'adresse leur étoit faite en commun par les Rois.

Quoique ces trois Compagnies travaillassent conjointement en certaine nature d'affaires mixtes; cependant de toute ancienneté, & dès leur premiere institution, les Généraux-Maîtres des Monnoies ont eu la Jurisdiction privative & souveraine du fait des monnoies & de leur fabrication, bail à ferme & réception de caution sur les Maîtres, Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs, soit pour leurs poids, aloi, remedes, pour le cours & prix, tant

Jurisdiction des Généraux des Monnoies.

des monnoies de France qne des étrangeres : comme aussi pour regler le prix du marc d'or & d'argent, faire observer les Edits & Réglemens sur le fait des monnoies par les Maîtres & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfévres-Jonailliers, Affineurs, Départeurs, Or-bateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Merciers, Fondeurs, Alchimistes, Officiers des Mines, Graveurs, Doreurs, Horlogers, & généralement par toute sorte de personnes travaillans ou trafiquans les matieres d'or & d'argent dans toute l'étendue du Royaume.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies, & les Trésoriers des Finances unis & incorporés, comme il est dit ci-dessus, aux Maîtres des Comptes, avoient leur Chambre séparée de celle des Maîtres des Comptes pour déliberer des affaires de leur compétence : ils s'assembloient avec les Maîtres des Comptes quand les affaires le requéroient.

Ces Officiers demeurerent ainsi unis & incorporés jusqu'à l'établissement de la Chambres des Monnoies en laquelle les Généraux des Monnoies, devoient connoître seuls privativement à tous autres Juges du fait & police des Monnoies.

Érection de la Chambre des Monnoies.

An. 1358. La séparation des Généraux-Maîtres des Monnoies d'avec les Maîtres des Comptes & les Trésoriers des Finances, & leur érection en Chambre, fut faite en l'an 1358, pendant la prison du Roi Jean, par Charles son fils aîné qui étoit Régent du Royaume. Ce Prince augmenta & donna des Réglemens aux Généraux & autres Officiers des Monnoies, & les sépara du Corps de la Chambre des Comptes, pour en faire une Compagnie particuliere, qui porta le nom de Chambre des Monnoies.

Cette Chambre fut alors établie dans un lieu au-dessus de la Chambre des Comptes où elle continua de rendre la justice, même depuis son érection en Cour Souveraine, jusqu'au mois de Septembre 1686, tems où elle fut transferée par Lettres Patentes du 7 Septembre de la même année, au grand Pavillon neuf du Palais qu'elle occupe aujourd'hui. Cette translation n'eut lieu que dans le mois d'Octobre suivant, & le 16 dudit mois, elle y tint pour la premiere fois sa séance.

Nous jugeons que cette érection se fit en 1358 de ce que les Lettres closes des Généraux-Maîtres envoyées aux Officiers des Monnoies, en conséquence du mandement de Charles Dauphin de France, Régent du Royaume en datte du 7 Mai de la même année 1358, sont dattées simplement en ces termes, *écrit à Paris le neuf Mai* 1358, qui étoit le style ordinaire avant cette érection; & les Lettres closes des mêmes Généraux

Maîtres, en conséquence du mandement du 5 Août de la même année, sont dattées en ces termes, *écrit à Paris en la Chambre des Monnoies le huit Août* 1358 : ce qui a toujours été le style des Lettres qu'ils ont envoyées depuis, en conséquence des mandemens de nos Rois. Boisard 341.

Avant cet établissement, ces Généraux-Maîtres des Monnoies, qui, comme on l'a dit ci-dessus, n'étoient originairement que trois, se trouverent par la suite au nombre de quatre, ainsi qu'il appert par la vérification que *firent Amaulry de Grey*, *Jacques Fermant*, *Josse Simon & Edouard Chadelin*, Généraux-Maîtres des Monnoies, des Lettres que Philippe de Valois donna au Bois de Vincennes le 20 Janvier 1346, portant augmentation de dix sols par marc d'argent.

Quatre Généraux.

A ces quatre Généraux-Maîtres des Monnoies en fut ajouté un cinquieme, par Ordonnance du Seigneur Régent, donné au Louvre lez-Paris le 28 Novembre 1358.

Cinq Généraux.

Par autre Ordonnance donnée à Paris en datte du 27 Janvier 1359. Les Généraux furent augmentés de trois, ce qui fit alors huit Généraux-Maîtres des Monnoies : cette Ordonnance portoit, » en l'Office des Mon- » noyages seront de présent & doresnavant huit Généraux-Maîtres des » Monnoies tant seulement ; *item*, un Clerc pour tout l'office des Monnoies.

Huit Généraux.

Ce Clerc faisoit les fonctions de Greffier, & prenoit le titre de Clerc des Monnoies dès 1296. C'est à ce tems que l'on peut rapporter l'origine de Greffier en la Cour des Monnoies.

Greffier.

De ces huit Généraux-Maîtres des Monnoies, six étoient destinés pour la langue *d'Oil*, & deux pour la langue *d'Oc* : ceux de la langue d'Oil étoient résidens à Paris ; ceux de la langue d'Oc rendoient la justice dans les Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, & tout ce qui est au-delà de la riviere de Loire en qualité de Commissaires : ces Généraux avoient la qualité de Généraux-Maîtres des Monnoies du Royaume de France, qualité qui prouvoit l'étendue & la généralité de leur jurisdiction privative sur le fait des Monnoies.

Quelque tems après, le Roi Jean, par Ordonnance donnée à Paris le 27 Septembre 1361, approuva l'augmentation faite par le Dauphin Régent, des trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & regla les fonctions & l'exercice des Charges des six qui résidoient à Paris.

Dans la suite Charles VI, par Ordonnance du 7 Janvier 1400, supprima deux des six Généraux résidens à Paris, sans faire aucune mention des deux Commissaires du Languedoc qui tacitement étoient confirmés dans leur exercice, n'en étant aucunement parlé dans cette Ordonnance.

Quatre Généraux à Paris.

Invent. du Trésor des Chartes.

Ce même nombre de quatre Généraux-Maîtres des Monnoies fut encore confirmé en 1413 dans l'Assemblée convoquée par le Roi, pour entendre

Mémor. de la Chambre

des Comptes, année 1412, marquée H. fol. 9.

& pourvoir au bien Public du Royaume. *Hi quatuor soli & in solidum ordinati & stabiliti generales Magistri monetarum Regis ad vadia ordinaria & antiqua duntaxat, amotis abinde quibuslibet & aliis ultra supradictum de quatuor, nonobstantibus oppositionibus & appelationibus, per litteras Regis datas vigesimâ sextâ Julii, sic signatum :* par le Roi, à la relation du Conseil, étant en la Chambre des Généraux-Conseillers & Commissaires, &c. *Quarum litterarum virtute præfati quatuor recepti fuerunt, ac solitum præstiterunt in camerâ compotorum juramentum, die secundâ Augusti anno quo supra*; d'où l'on voit que ces quatre Généraux furent choisis dans le nombre ancien, & confirmés dans leurs Charges nonobstant les oppositions de leurs Confreres.

Le désordre des guerres civiles & l'invasion faite par les Anglois de la plûpart des Villes de France, & notamment de la Ville de Paris, où la Chambre des Monnoies avoit été établie, avoient fait abandonner à la plûpart des Généraux des Monnoies leur demeure : ils transfererent cette Chambre dans la Ville de Bourges le 27 Avril 1418 : ils y travaillerent & jugerent les boëtes de monnoies que le Roi Charles VII, alors Dauphin, faisoit fabriquer dans les Villes qu'il avoit soumises à son obéissance comme légitime successeur de France, jusqu'au 9 Août 1436. Ils ne furent rétablis à Paris qu'en 1437, lorsque le Roi d'Angleterre & les Ducs de Bethfort & de Glocester, Régens alors en France pour le jeune Roi Henri d'Angleterre, en furent chassés, & la Ville de Paris délivrée de leur usurpation.

Fol. 86, 87. Registre entre deux ais de la Cour.

Alors le Roi Charles VII, par Lettres Patentes données à Issoudun le six Novembre 1437, ordonna que sa Chambre des Monnoies transferée à Bourges depuis l'an 1418, seroit rétablie en son ancien Bureau du Palais à Paris : ce qui fut ensuite exécuté par les Connétable & Chancelier de France.

Pendant l'absence de ces Généraux, qui composoient la Chambre des Monnoies à Bourges : il n'en étoit resté que deux dans Paris pour regler & gouverner les Monnoies que le Roi Charles VI, & Henri d'Angleterre usurpateur de la Couronne de France, faisoient fabriquer, tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes qui leur étoient soumises. Charles VI informé que ces deux Généraux ne suffisoient pas pour regler ses Monnoies, commit par Lettres Patentes données à Paris le 23 Décembre 1419, Guillaume Forêt « pour vaquer, entendre, conseiller & besogner audit fait, « conjointement avec les Sires Jean le Maréchal & Louis Culdre » qui étoient les seuls Officiers restés en la Chambre à Paris.

Dans la suite le Roi Charles VII ayant reconnu le dommage que pouvoit apporter au fait de ses Monnoies la multiplicité d'Officiers qui composoient alors le Corps de la Chambre des Monnoies rétablie à Paris, & qui étoit remplie tant par les anciens Officiers dont avoit été composée la Chambre

transferée à Bourges, que des Généraux restés à Paris, & autres auxquels avoient été donnés pareils offices de Généraux-Maîtres des Monnoies de langue dO'il & de la langue d'Oc, en limita & regla le nombre par Lettres Patentes en forme d'Edit données à Poitiers le 29 de Janvier 1443, par lesquelles il déclare, veut & entend; » qu'à l'avenir il n'y ait pour tout que » sept Généraux-Maîtres de ses Monnoies ». Ces Généraux sont nommés & déclarés par les Lettres Patentes, savoir : Sept Généraux.

Gilles de Victry.
Ravent le Danois.
Jean Gentian.
Jean Clerbourg.
Pierre de Landes.
Germain Braque.
Gaucher Vivien.

à la charge toutesfois qu'après le décès dudit Gaucher Vivien son office & lieu soient non impétrables; lesquels sept Généraux Sa Majesté veut & entend être & demeurer seuls Généraux-Maîtres de ses Monnoies, pour jouir à l'avenir par eux seulement des gages anciens, franchises & libertés, droits & profits attribués à ces Offices & autres contenus en ces Lettres, qui furent lues & publiées en la Chambre des Comptes à Paris, le 16 Avril 1443, après Pâques.

Le nombre des sept Généraux des Monnoies fut continué jusques en l'année 1455, que le même Roi Charles VII les réduisit au nombre de quatre, par Ordonnance du 18 Septembre 1455; cet ancien nombre de quatre fut confirmé par Louis XI, par Lettres Patentes données à Vannes le 20 Juillet 1461. Quatre Généraux.

Par autres Lettres Patentes données à l'Abbaye de Notre-Dame de la Victoire lez-Senlis le 2 Novembre 1475, le Roi confirma le nombre ancien de quatre Généraux Maîtres des Monnoies qui sont nommés dans les Lettres, savoir :

Nicolas Potier.
Germain de Marle.
Denis le Breton.
Simon Anjorran.

A ces quatre Généraux furent attribués six cens livres par an pour gages & chevauchées, à prendre sur les deniers des finances du Roi, ainsi que les Généraux des finances qui étoient payés en ce tems par la même assignation de leurs gages & chevauchées.

Charles VIII à son avenement à la Couronne en 1483 augmenta le nombre des Généraux-Maîtres des Monnoies, & ajouta Jean de Cambray & Six Généraux.

Jean de Clerbourg pour composer le nombre de six ; & par Lettres Patentes données au Mantil lez Tours le 24 Février 1483, Sa Majesté ordonna que tant en sadite Chambre des Monnoies qu'ailleurs par-tout son Royaume, il n'y auroit à l'avenir que six Généraux-Maîtres de ses Monnoies, auquel nombre de six Sa Majesté les auroit fixés, & ordonné qu'il ne pourroit être excedé. Ces six Généraux sont nommés dans les Lettres, savoir :

Germain de Marle.
Nicolas Potier.
Arnoul Ruze.
Denys Anjorrant.
Jean de Cambray.
Jean de Clerbourg.

ainsi Denys le Breton & Simon Anjorrant furent supprimés.

Ils furent fixés à ce nombre de six par autres Lettres en forme d'Edit données au Bois de Vincennes par le même Charles VIII en Juin 1484.

Ce nombre de six Généraux étoit d'autant plus nécessaire qu'en ce tems il y en avoit toujours deux qui suivoient la Cour alternativement par commission pendant six mois, pour, conformément à leur premiere institution qui étoit d'être Commensaux de la Maison du Roi, lorsqu'anciennement les monnoies se fabriquoient dans le Palais & à la suite des Rois, les conseiller & les avertir de ce qui étoit nécessaire d'ordonner, tant pour le gouvernement & la police générale des monnoies que pour l'exposition, appréciation ou décri des monnoies étrangeres. Ces deux Généraux étoient encore à la suite de la Cour en 1473, & prenoient leurs gages & pensions sur le Changeur du Trésor : ils avoient en outre de très beaux privileges & immunités qui leur étoient accordés en cette qualité de Commensaux. On les trouve réunis dans un mémorial de Charles le Cocq qui le premier fut Président de la Chambre des Monnoies ; cette Charge fut créé par Edit du mois de Mars 1522 par François I, qui l'honora de cette Charge, comme il est dit ci-après.

Président. Voyez à la lettre P, premier Président.

Huit Généraux.

Le nombre des six Généraux-Maîtres des Monnoies fut bientôt après augmenté de deux par Lettres Patentes de Charles VIII données à Rome le treize Janvier 1494, par lesquelles Sa Majesté ordonna que le jugement des ouvrages faits dans les Monnoies de Dauphiné, Bourgogne, Provence & Bretagne, seroit fait en sa Chambre des Monnoies à Paris, par les notables Personnages en ce expérimentés & connus, dont la Chambre des Monnoies étoit composée en ce tems.

Ce nombre de huit Généraux est encore plus particulierement justifié par l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Compiegne le huit Juin 1498, dans laquelle

laquelle les Officiers de cette Chambre sont nommés, lesquels Sa Majesté confirma dans leurs Charges, ainsi qu'il suit;

» Avons confirmé & confirmons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, le corps de ladite Cour & Chambre de nos Monnoies, & en ce faisant avons continué & continuons tous les Officiers & Suppôts d'icelle chacun en leur état & Office; c'est à savoir nos amés & féaux Conseillers,

» Germain de Marle.
» Nicolas Potier.
» Denys Anjorrant.
» Jean de Cambray.
» Charles le Cocq.
» Germain le Maçon.
» Gilles Accarie.
» Guillaume Brouxeil, tous Généraux-Maîtres des Monnoies.
» Guillaume le Sueur, Greffier.
» Louis Anjorrant, Avocat.
» Jean Parent, Procureur.
» François Ra, Receveur des gages, profits & émolumens des Monnoies.
» Vital Ferrebœuf, Receveur des Exploits & Amendes d'icelles.
» Jean Blateau, Huissier.
» Germain de Valencienne, Essayeur général des Monnoies,

» Pour doresnavant exercer ces offices & états chacun en droit soi, aux mêmes honneurs, &c.

Ces Officiers furent pareillement confirmés dans l'exercice de leurs Charges par François I, par Lettres données à Paris en Janvier 1515. Bientôt après Sa Majesté reconnut les Officiers de sa Chambre des Monnoies tellement nécessaires au bien de son service & à l'utilité publique, dans l'administration de la Justice sur la Police & gouvernement des Monnoies, qu'elle estima que le nombre qui en étoit fixé en ce tems à huit ne suffisoit pas pour vaquer, soit au jugement des boëtes de toutes ses Monnoies, soit à voir les comptes des Maîtres Particuliers, corriger les abus qui se commettoient tant en la fabrication des monnoies, que dans l'emploi des matieres d'or & d'argent par les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, Changeurs, Orfévres, Jouailliers, Affineurs, Départeurs, Orbateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Graveurs, Balanciers, Fondeurs, Merciers, Alchimistes, Officiers & Ouvriers des mines, Cueilleurs d'or de paillole; veiller sur ceux qui travaillent ou trafiquent en matieres & ouvrages d'or & d'argent,

Regiſtre de la Cour, G fol. 27 & H, fol. 147.

& punir les Billonneurs, faux Monnoyeurs, Expositeurs, Rogneurs, Laveurs & Fabricateurs des monnoies. Il augmenta le nombre des Officiers de cette Chambre, par Edit donné à Saint Germain le 11 Mars 1522, de deux Conseillers de robe longue, & d'un Président aussi de robe longue, pour être le chef de la Justice qui se rendoit en la Chambre des Monnoies : ce qui fit avec le nombre ancien de huit, un Président & deux Conseillers généraux de plus, faisant en tout le nombre de onze, lesquels néanmoins en matiere criminelle devoient appeller des Conseillers du Châtelet pour juger souverainement & en dernier ressort.

Deux Conseillers, un Président.

Dix Généraux, un Président.

Le nombre de ces Officiers fut confirmé par Henri II à son avenement à la Couronne, par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 19 Février 1547; & ce nombre subsista jusqu'à l'érection de la Chambre en Cour Souveraine.

Procureur du Roi en la Chambre des Monnoies.

On ne trouve point l'Edit de création du Procureur du Roi en la Chambre des Monnoies; cependant nous lisons dans les vieux Registres de cette Chambre que les 16 Mai 1392 & 12 Septembre 1396, il y avoit un Procureur pour Sa Majesté : cet office avoit été vrai-semblablement créé depuis l'érection de cette Chambre; nous ne trouvons dans les anciens Registres aucune Lettre de provisions, ni actes de réception ou de commission d'aucun Procureur du Roi, avant le 13 Mai 1413 que Maître Pierre de la Porte fut reçu en cette charge.

Voyez la suite des Procureurs Généraux au mot, PROCUREUR GENERAL.

Avocat du Roi en 1406.

La premiere création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies ne fut pas sitôt faite que celle de Procureur du Roi. Suivant les mêmes vieux Registres, Maître Pierre de Bo, Avocat en Parlement, étoit Avocat du Roi par commission en 1405 : il exerça jusqu'au 17 Décembre 1436, que Maître Philippe de Braque fut reçu en titre d'office; c'est le premier Avocat du Roi reçu en la Chambre des Monnoies. Voyez la succession des Avocats Généraux au mot, AVOCAT GENERAL.

Premier Avocat du Roi en charge en 1436.

Quant aux autres Officiers du Corps de la Chambre, comme Greffier, Receveur général des boëtes, & payeur des gages des Officiers, premier Huissier, Receveur des amendes, confiscations & exploit de la Chambre; Essayeur & Tailleur généraux, ils furent créés, & érigés par la suite.

Greffier de la Chambre en 1448.

Maître Girard de la Folie fut le premier Greffier de la Chambre des Monnoies. Il avoit été pourvu de cet Office par le Roi Charles VII, & y fut reçu le 22 Avril 1448. Avant lui on ne trouve personne qui ait porté le titre & qualité de Greffier, mais seulement celui de Clerc de la Chambre des Monnoies; avant l'érection de cette Chambre, il étoit appellé le Clerc des Généraux-Maîtres des Monnoies; c'est ce que prouvent les vieux Registres de la Chambre, & nommément la Chartre des privileges octroyés

par Philippe le Bel au mois de Juin 1296, en ces mots; *nos susdits Généraux-Maîtres de nos Monnoies, leur Clerc, les Ouvriers & Monnoyeurs du serment de France, &c.*

Voyez la suite des Greffiers au mot, Greffier en chef.

Quant à l'Huissier, sous les premiers Généraux des Monnoies, & pendant la durée de la Chambre des Monnoies, il n'y eut qu'un seul Huissier qui étoit Huissier & Portier de la Monnoie de Paris : cette place dépendoit anciennement de la nomination des Généraux de la Chambre qui avoient la faculté d'y pourvoir & de la faire occuper par telle personne qu'ils avisoient bon être ; ainsi dans le Journal ou Regiſtre commençant en l'année 1350, fol. 24; & dans un autre du 21 Janvier 1381, nous lisons que les Généraux-Maîtres des Monnoies donnerent la charge d'Huissier, vacante par mort à un nommé Reynaut, avant même la séparation des Généraux des Monnoies d'avec les Généraux des Comptes; ce Pourvu étoit appellé Huissier, Tabletier, & Varlet de la Chambre des Monnoies. Voyez Huissier, au mot Huissier. Huissier.

Nous parlerons des autres Officiers, comme du Receveur des boëtes, du Receveur des amendes, du Tailleur ou Graveur général des Monnoies, de l'Essayeur général, dans la suite de cet article.

Privileges et prerogatives des Generaux des monnoies.

Les Généraux-Maîtres des Monnoies de France ont été de tout tems quittes & exempts de toutes impositions & subsides conformément aux Ordonnances de nos Rois, notamment,

Par Chartre donnée à Paris par Philippe le Bel en 1296,

Par autre Chartre de Philippe de Valois en Avril 1337,

Par Chartre donnée à Blois par Louis XII en Octobre 1512, vérifiée & regiſtrée en la Cour des Aydes le 7 Septembre 1514, Regiſtre G, fol. 14.

Par Lettres de François I, données à St. Germain le 22 Juillet 1523, &c.

Ils ont de tout tems joui du droit de *committimus*, ainsi que tous les autres Officiers des Cours & Compagnies Souveraines; ces Officiers avoient leurs causes commises aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais; & lorsqu'on a voulu leur contester ce droit, ils y ont toujours été maintenus : ainsi en 1460 les Maîtres des Requêtes qui tenoient le Sceau, ayant refusé aux Conseilers de la Chambre des Monnoies, l'expédition de leurs *committimus*. Le Chancellier des Ursins, par Lettres expresses écrites à Bourges le 12 Févriet 1460, manda aux Maîtres des Requêtes de les leur faire *sceller*, attendu est-il dit, » que la Chambre des Monnoies étoit Chambre ordinai- Committimus. Livre appellé de *Committimus*, sans datte contenant 27 feuillets.

» re, pour le Roi, comme étoient toutes les autres Chambres ». Dans la Lettre que ce même Chancelier écrit sur ce sujet à ces Conseillers, il les appelle & commence sa lettre par ces mots, *très chers freres*, & leur mande qu'il n'entend pas qu'on leur refuse leur *committimus*.

Regiſtre F. fol. 82.

Franc-salé.

Les Conseillers généraux de la Chambre des Monnoies ont pareillement joui du droit de franc-salé, ainsi que les anciens Officiers de Justice & des Finances. Les Lettres Patentes de Charles VII, données à Marmende le 5 Novembre 1443, mandent expressément au Grenetier de Paris, *de bailler à chacun des Conseillers généraux de la Chambre des Monnoies, un sestier de sel sans gabelle, & à leur Clerc une mine*; ce droit leur fut de nouveau accordé & confirmé par Lettres Patentes de François Premier, données à Romorentin le 22 Janvier 1520, vérifiées par les Généraux-Conseillers le 1 Mai 1521.

Cérémonies & rang des Géné. aux aux cérémonies.

Ils ont toujours joui des mêmes honneurs & avantages que les autres Chambres & Compagnies Souveraines; ils étoient appellés & mandés pour assister en corps à toutes les cérémonies des Couronnemens, Entrées, enterremens & honneurs funebres des Rois, Reines, Enfans de France, & à toutes pompes & cérémonies royales, Processions & *Te Deum*; ils y assistoient avec les Officiers de la Chambre des Comptes, avec lesquels, comme nous l'avons dit ci-dessus, ils n'avoient fait & composé autrefois qu'un même Corps, & duquel ils ont été réputés long-tems après leur séparation, ainsi qu'il est prouvé par un certificat des gens des Comptes où il est dit :

Reg. G, fol. 110.

» Les gens des Comptes du Roi notre Sire, certifions à qui il appartiendra, que les Officiers de la Chambre des Monnoies, ont été de tout » tems & ancienneté, comme encore sont de présent, du corps de la Cham- » bre des Comptes : donné sous nos signets le 7 de Juin 1523, *signé*, Cheva- » lier.

Ce qui est encore justifié par le Registre de la Chambre des Comptes cotté X fol. 69, dans lequel est inserée la relation de cette grande Assemblée des Prélats, Archevêques, Evêques, Maîtres des Comptes, Généraux des Monnoies, Clerc des Comptes, Trésoriers de France, &c. faite en la Chambre des Comptes le 11 Mai 1403, en exécution des Lettres Patentes de Charles VI, données à Paris le 27 Avril 1403.

On voit par ce Registre que les Généraux des Monnoies avoient rang immédiatement après les Généraux des Comptes.

Dans le même ordre ces Officiers allerent le 9 Février 1491 au-devant de la Reine Anne de Bretagne épouse du Roi Charles VIII, à l'entrée qu'elle fit à Paris lors de son mariage;

En 1513 aux obseques & enterremens de ladite Dame épouse des Rois Charles VIII & Louis XII;

En 1515 à l'entrée du Roi François I dans sa Ville de Paris ;

En 1517 au Sacre & Couronnement qui fut fait dans l'Eglise de Saint Denis, & à l'Entrée à Paris de la Reine Claude fille de Louis XII, & premiere femme de François Premier ;

En 1526 le 13 Avril au Service & Procession qui fut faite à St Denis en France avec les Corps Saints qui reposent en ce lieu ;

En 1526 le 15 Avril, au-devant du Roi François Premier à son Entrée à Paris lors de son retour d'Espagne ;

En 1530 le six Mars, au-devant de la Reine Eléonore d'Autriche sœur de l'Empereur Charles V, & seconde femme de François Premier ;

En la même année 1530, les Généraux des Monnoies assisterent à l'Entrée de cette Dame dans Paris, & au Festin royal qui fut fait dans la grande salle du Palais.

Dans la relation faite en ce tems par ordre du Roi par Guillaume Bochetel Secretaire d'Etat, nous lisons la marche & le rang qu'y tenoient ces Généraux des Monnoies.

» Premierement, les Huissiers & Messagers de la Chambre des Comptes » deux à deux.

» Les Greffiers vêtus de taffetas noir.

» Messieurs les Présidens deux à deux, vêtus de robes de velours noir.

» Messieurs des Comptes deux à deux vêtus de satin noir.

» Après eux, le Président des Généraux des Monnoies à main dextre, & » avec lui un Correcteur à la senestre.

» Après ce, marchoient les Généraux des Monnoies à main dextre, & » les Auditeurs à main senestre deux à deux, & le reste des Auditeurs deux » à deux, &c. » Ils furent assis & rangés dans le même ordre au souper qui fut donné dans la grande salle du Palais.

Les Présidens & Généraux des Monnoies allerent le premier Février 1539 au-devant de l'Empereur Charles V, frere de la Reine Eléonore d'Autriche Reine de France, M. Charles le Coq Président de la Chambre des Monnoies porta la parole.

Ces Officiers allerent de même aux Obseques & Pompe funebre de l'Enterrement du Roi François Premier, lorsqu'il fut porté de Saint Cloud en l'Eglise de Notre-Dame des Champs le 21 Mai 1547 & de cette Eglise en celle de Notre-Dame de Paris, où le corps fut apporté avec le même ordre & cérémonie le 23 Mai, & de l'Eglise de Notre-Dame en celle de Saint Denis en France ; les Officiers de la Chambre des Monnoies y furent placés suivant leur rang pour assister au Service & Enterrement de ce Prince.

Tous les Officiers, Présidens, Conseillers, Généraux, Avocat & Procureur de Sa Majesté, Greffier & autres de la Chambre des Monnoies furent,

ainsi que les Officiers des autres Corps & Compagnies vêtus de robes de deuil suivant la coutume de tout tems observée en semblables occasions, à chacun desquels, suivant la dignité de sa charge, fut fourni des étoffes par les Argentiers du Roi, & autres commis & préposés pour faire cette dépense, ce qui se justifie par les états de la dépense rendus à la Chambres des Comptes à Paris en 1547, lors de la mort de François Premier.

Ces mêmes Officiers allerent le 18 Juin 1549, en corps séparé de la Chambre des Comptes, au-devant de la Reine Catherine de Médicis femme de Henry II, à son Entrée dans la Ville de Paris, à laquelle harangua le Président le Coq comme Chef de la Compagnie.

Le Jeudi 4 Juillet 1549 ils assisterent à la Procession générale qui fut faite pour la Religion par l'ordre & commandement de Henri II.

Ces Officiers étoient appellés dans les occasions aux Parlemens & convocations des Notables du Royaume, ils assisterent au Parlement tenu le 7 Septembre 1394 dans la grande salle de l'Hôtel de Saint Paul : le Roi y séant.

A chaque mutation de Regne, les Officiers de la Chambre des Monnoies étoient confirmés dans leurs Charges par Lettres expresses des Rois, alors ils réitéroient le Serment qu'ils avoient fait lors de leur réception ; ce serment consistoit à jurer de ne jamais souffrir ni conseiller l'empirance des monnoies, suivant l'Ordonnance du Roi Charles V, sur peine de perdre leurs Offices, serment que le Roi voulut faire lui-même, avec promesses de l'observer exactement.

Droit de pied fort

Entre les droits & priviléges dont jouissoient les Officiers de la Chambre des Monnoies, le droit de pied fort leur fut particulierement accordé à chaque mutation d'especes de monnoie, soit en titre, en poids, en forme, ou figure, & même à chaque mutation de Prince, en considération de ce que les originaux des especes nouvelles demeuroient en dépôt, comme dans un lieu Sacré, dans leur Bureau, pour, à l'exemple du Sicle qui étoit gardé dans le Sanctuaire du Temple de Jérusalem, servir de regle & de modele à la fabrication, & tenir toujours ferme & constant le pied de la monnoie.

Ces especes appellés *Pied fort*, étoient plus justes & plus fortes que les especes courantes, en ce que devant servir de modeles, elles renfermoient en elles toute la perfection du titre & du poids, sans participer nullement des remedes, dans lesquels le Prince permet de fabriquer les especes qui doivent avoir cours. Elles portoient dans leur circonférences ces mots : *Exemplar probati numismatis*, ou *Exemplar probatæ monetæ*.

Les Officiers du Parlement assistoient à la Chambre des Monnoies lorsqu'ils y étoient invités. Les 30 Septembre 1441, 5 Mars 1443, 5 Février 1444, & 8 Avril 1445, trois Conseillers du Parlement assisterent au jugement d'un procès en la Chambre des Monnoies, & trois autres

les 9 Juin 1452, 12 Décembre 1456, 25 Mai 1460, & premier Mars 1474.

Trois Conseillers au Parlement, ou à leur défaut, trois Conseillers du Châtelet se transportoient au besoin à la Chambre des Monnoies pour completer le nombre de onze Juges qui étoit nécessaire quand on avoit à déliberer sur des affaires de grande importance. C'étoit le vœu des Ordonnances, attendu le petit nombre d'Officiers dont la Chambre étoit composée, & en s'y conformant, les jugemens qu'elle rendoit, étoient souverains & sans appel.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi s'y transportoient de même quelquefois: ils y venoient faire leur rapport des affaires qui se passoient dans le Conseil du Roi, concernant le fait des monnoies.

Maîtres des Requêtes à la Chambre.

Mémorial du Président le Cocq, années 1425. 1416.

Les Maîtres des Comptes & les Trésoriers de France y ont aussi assisté depuis leur séparation, lorsque la nature ou la nécessité des affaires, qui étoient à juger, le requeroient.

Régistre de la Chambre année 1443. 24 Septemb.

Les Conseillers du Châtelet étoient ordinairement appellés en tous les jugemens des procédures criminelles, & vrai-semblablement cela s'est ainsi pratiqué jusqu'au tems de l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction Souveraine, auquel tems elle fut augmentée d'un nombre suffisant d'Officiers pour juger en dernier ressort.

Compte de la monnoie de Paris année 1472.

Henri II, par Lettres Patentes du 25 Mars 1549, donna plein pouvoir aux Conseillers Généraux de la Chambre des Monnoies, de juger en dernier ressort sur le fait des monnoies: il leur permit (au cas qu'il n'y eut alors nombre compétent de Juges) de prendre & appeller des Conseillers du Châtelet pour Assesseurs & Adjoints, afin que les Jugemens souverains de ces Généraux fussent rendus conformément aux Ordonnances intervenues sur le fait & administration de la Justice.

Le Roi Charles VIII, par Lettres Patentes du 13 Janvier 1494, avoit ordonné que toutes les appellations, qui seroient interjettées des Conseillers Généraux de la Chambre des Monnoies, ou de ses Commissaires & Députés dans les Provinces du Royaume, seroient décidées & déterminées au Parlement de Paris seulement, avec défenses à tous les autres Parlemens d'en prendre connoissance, & aux Justiciables des Conseillers-Généraux de s'y pourvoir, sur les peines portées par ces Lettres. Au moyen de ces appellations, les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers d'icelles, Orfévres, Changeurs, & autres Justiciables, » ne craignoient les jugemens de » la Chambre, & n'étoient curieux de bien user en leurs états, offices & » métiers, se confians par ledit appel (lequel quelquefois prend long trait » de tems) de égarer & déguiser leurs fautes, malversations & abus, au » grand préjudice de l'Etat & des Sujets.

Termes de l'Edit du mois de Janvier 1551.

Pour obvier à ces abus, Henri II par Lettres Patentes données à Joinville le 25 Mars 1550 avant Pâques, fit défenses à sa Cour de Parlement de Paris, de prendre connoissance des matieres & procès appartenans aux Conseillers-Généraux des Monnoies, & des appellations desquelles le Parlement de Paris avoit auparavant pû connoître, dont il fut entierement déchargé; & confirma de nouveau à ses Conseillers-Généraux pour un an seulement, le pouvoir qu'il leur avoit donné de juger souverainement, comme devant, par autres Lettres Patentes du premier Avril de l'année 1550.

Érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine.

Janvier 1551. L'année suivante le même Roi Henri II, par Edit du mois de Janvier 1551, créa, érigea & établit la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction souveraine & Supérieure, comme sont les Cours de Parlement & autres Cours, pour y être jugées, décidées & déterminées par Arrêt & en dernier ressort, toutes matieres tant civiles que criminelles, desquelles les Généraux des Monnoies avoient connu auparavant ou dû connoître suivant les Ordonnances, soit en premiere instance, ou par appel des premiers Juges.

La Chambre des Monnoies n'étoit alors composée que d'un Président & de dix Conseillers-Généraux, dont partie étoit souvent députée dans les Provinces pour y visiter l'état des Monnoies & leurs Officiers: ceux qui restoient à Paris, n'étant pas en nombre suffisant pour juger souverainement, le Roi par le même Edit créa, érigea, ordonna & établit un second Président, & trois Généraux de robbe longue, licentiés, expérimentés & entendus au fait de Judicature, & ordonna que » quand vacation adviendroit des Offices de Présidens, qu'il ne seroit pourvu à ces Offices que » personnes de robbe longue & licentiés en Droit, savans & expérimentés au fait de Judicature & Pratique; & que des Généraux tant de l'ancienne que de nouvelle création, qui seront treize en nombre, il y en » auroit sept pour le moins de robbe longue & licentiés, savans & expérimentés au fait des Monnoies, tous sujets à examen avant que réception en soit faite en leursdits états & offices, laquelle réception & serment sur ce dû & arrêté doit être fait en la Cour des Monnoies & non » ailleurs ».

Création d'un Président & de trois Généraux.

» Le même Edit attribue à ces Présidens & Généraux privativement à » tous Juges soit des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, qu'autres Juges quelconques du Royaume en dernier ressort & sans appel, la » connoissance des deniers des boëtes des Monnoies, jugemens d'iceux, » des

» des fautes, malversations, abus commis, & qui se commettront par les » Maîtres-Gardes, Tailleurs, Essayeurs, Contre-gardes, Prévôts, Ou- » vriers & Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, » Tireurs d'or & d'argent, Cueilleurs & Amasseurs d'or de paillole, Or- » févres, Jouailliers, Mineurs, Tailleurs de gravûres, Balanciers, & autres » faisant des monnoies, circonstance & dépendance, en ce qui concerne » leurs Charges, Etats & Métiers, rapports & visitation d'iceux; les rap- » ports devant être faits pardevant les Généraux ou leurs Commis & Dé- » putés & Prevôts des Monnoies, en l'absence des Généraux, pour procé- » der contr'eux, & en tous cas ès matieres civiles & criminelles concer- » nant le fait des Monnoies, circonstance & dépendance d'icelles, charges » & métiers des dessusdits, & jusques à condamnation & exécution corpo- » relle, & mêmement de mort & abcission de membres inclusivement, » tant en premiere instance, que des appellations qui pourront être inter- » jettées, tant d'aucun des Présidens & Généraux & Députés par la Cour » des Monnoies, faisant leurs chevauchées, que des Gardes, Prévôts des » Monnoies, & Conservateurs des privileges des mines.

Termes de l'Edit.

» De même, la connoissance privativement à tous Juges & en dernier » ressort de tous procès mûs & à mouvoir, touchant les états & Offices » des Monnoies, Changeurs, Orfévres, Départeurs & autres personnes » susnommées, sans qu'il en puisse être appellé, ne reclamé, & en outre » par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts des » Maréchaux & autres Juges, des faux Monnoyeurs, Rogneurs & Altéra- » teurs d'icelles, Alchimistes, Transgresseurs & Infracteurs des Ordon- » nances faites sur le cours & mise, tant des monnoies ayant cours dans le » Royaume, que des monnoies étrangeres, de quelqu'état, condition & » liberté qu'ils soient, circonstance & dépendance, & en tous ca s civils & » criminels, par Arrêt & en dernier ressort.

Le même Edit donne aux Généraux tel & pareil pouvoir, autorité préé- minence & privileges, tant pour les choses susdites, circonstances & dé- pendances d'icelles, que sur leurs personnes, & tout ainsi qu'ont les autres Cours de Parlement du Royaume ès causes & matieres, non tou- chant & concernant le fait des Monnoies.

» Veut encore l'Edit que les Généraux connoissent en premiere instance, » privativement à tous Juges, des deniers, confiscations & amendes procé- » dant de leurs Jugemens & Arrêts, & des saisies & criées des biens com- » pris ès confiscations & amendes dues & assignations d'icelles.

Cet Edit fut adressé au Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, & aux Conseillers du Grand Conseil & Généraux des Monnoies, pour le faire lire, publier & enregistrer en leur Cour & Jurisdiction, & par-tout

où besoin sera, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Regiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi le 11 Février 1551.

Lû en la Chancellerie en la préſence de M. le Garde des Sceaux, du Chancelier & des Notaires & Sécretaires y étant, &c. le 15 Février 1551.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 26 Février 1551.

Second Edit. Au même mois de Janvier de la même année, intervint un autre Edit contenant attribution & juriſdiction ſouveraine en la Cour des Monnoies, tant en matiere civile que criminelle, & augmentation d'Officiers en icelle, adreſſé pour la vérification tant au Parlement de Paris, qu'autres Parlemens de France & Généraux des Monnoies.

Cet Edit crée de nouveau, érige & établit la Chambre des Monnoies ſéante à Paris, en Cour & Juriſdiction Souveraine & ſupérieure, pour y être connu, jugé & décidé par Arrêt en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres civiles & criminelles, dont la connoiſſance appartenoit & étoit attribuée à cette Chambre par les Ordonnances, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Gardes, Prévôts & Conſervateurs des Mines.

Termes de l'Edit. » Contre leſquels Jugemens & Arrêts, nul ne peut être reçu, ſinon par » la voie de propoſition d'erreur, ès matieres deſquelles il eſt permis de » propoſer erreur, & tout ainſi qu'aux autres Cours Souveraines : à la charge » toutesfois que pour donner les Arrêts, il y aura toujours le nombre » de neuf pour le moins des Généraux des Monnoies avec le Préſident, » ou le plus ancien des Généraux pour l'abſence du Préſident, de façon » qu'en leurs jugemens, ils ſoient toujours au nombre de dix.

Nombre de dix exigé pour rendre les Jugemens.

Et pour completer le nombre de dix malgré l'abſence des Généraux qui pouvoient être députés dans les Provinces, & que les procès civils & criminels ſurvenans en la Cour des Monnoies, fuſſent mieux inſtruits & jugés ſelon le droit & raiſon par ſuffiſant nombre de Juges, & la Cour tenue en meilleure & plus grande autorité; le Roi crée, érige & établit en icelle un ſecond Préſident & trois Conſeillers Généraux de robbe longue, licentiés, ſavans & expérimentés en fait de judicature, aux gages ci après ordonnés, & à tels autres droits, profits, prééminences, franchiſes, libertés qui y appartiennent, & qu'ont joui & jouiſſent les Préſidens & Généraux de l'ancienne création & inſtitution.

Création d'un Préſident & de trois Conſeillers.

Juriſdiction. » Le même Edit confirme la connoiſſance & Juriſdiction des Conſeillers-» Généraux ſans appel & en dernier reſſort, privativement à tous Juges, » ſoit des Cours Souveraines, Chambres des Comptes ou autres, des de-» niers de boëtes deſdites Monnoies; enſemble des fautes & malverſations » commiſes, & qui ſe commettront par les Maîtres-Gardes, Prévôts, Eſ-» ſayeurs, Tailleurs, Contre gardes, Ouvriers, Monnoyeurs, Changeurs, » Affineurs, Départeurs, Batteurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs

» d'or de paillole, Orfévres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers & autres
» faisant fait des Monnoies, circonstance & dépendance, en ce qui con-
» cerne leurs charges & métiers, visitations & rapports que les Maîtres
» d'iceux métiers seront tenus faire doresnavant, savoir, en la Ville de
» Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres
» Villes du Royaume pardevant les Généraux-Gardes & Prévôts des Mon-
» noies chacun à son détroit & ressort, & par prévention & concurrence
» avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges du fait des faux-Monnoyeurs,
» Rogneurs & autres de quelqu'état & condition qu'ils soient, Infracteurs
» des Ordonnances touchant le fait des Monnoies, & généralement de
» tous autres cas civils & criminels dont la connoissance est attribuée &
» appartient aux Généraux des Monnoies par les Ordonnances rendues sur
» le fait des Monnoies, circonstance & dépendance, le tout par Arrêt &
» en dernier ressort, jusqu'à condamnation & abcission de membres inclusive-
» ment, soit en premiere instance, soit par appel des Commis & Députés par
» la Cour, Gardes, Prévôts desdites Monnoies, & Conservateurs des Pri-
» vileges des Mines, en tous cas desquels ils peuvent connoître en premiere
» instance.

Veut le même Edit « que les Arrêts & Jugemens de la Cour des Mon-
» noies soient exécutés sans demander aucunes Lettres de *visa*, Placet, ne
» *pareatis*, & faire aucunes insinuations aux Cours des Parlemens & autres
» Juges: déclare en outre que les Parties, tant de pays Coutumier que de
» Droit Ecrit, qui auront mal appellé en cette Cour, soient condamnées **Fol appel.**
» pour le fol appel, en trente livres parisis d'amende qui sera reçue par le
» Receveur des Exploits & Amendes de la Cour ».

Cet Edit fut adressé tant au Parlement de Paris qu'aux autres Cours du Parlement du Royaume, pour y être lû, publié & registré, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Suivent les enregistremens.

Au Parlement. *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, de expresso mandato ejusdem domini Regis, excepto quantùm ad cognitionem in ultimo ressorto materiarum criminalium. Actum Parisiis in Parlamento, duodecimâ mensis Aprilis anno 1551 ante Pascha.*

Autre enregistrement simple au Parlement. *Lecta, publicata & registrata de mandatis expressissimis reiteratis, in registro Curiæ contentis, Parisiis Parlamento, sextâ decimâ die Maii anno 1552.*

Cet Edit fut ainsi simplement enregistré au Parlement après deux Lettres de Jussion des 9 Mars 1551 & 10 Avril 1552, & par autre Arrêt du Parlement rendu sur le requisitoire du Procureur Général du Roi en la même Cour, le 17 Juin 1552.

Lû, publié & registré en la Cour des Monnoies le 27 Juin 1552.

Regiſtré ès Regiſtres de la Chancellerie le premier Juillet 1552; à la charge que les Expéditions, Jugemens & Arrêts de la Cour des Monnoies portant exécution, ſeront ſignés par un Sécretaire du Roi, & ſcellés du ſceau de la Chancellerie, commes ès autres Cours Souveraines.

Regiſtré au Parlement de Bordeaux le 25 Juin 1555.

Regiſtré au Parlement d'Aix le 23 Juillet 1555.

Charles IX, par Edit du mois de Septembre 1570, confima l'Edit du mois de Janvier 1551, contenant l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, pour connoître de même, juger & décider ſouverainement par Arrêt en dernier reſſort & ſans appel en tous cas ès matieres, tant criminelles & civiles de ſa compétence, tant en Juriſdiction particuliere & privative, qu'en Juriſdiction cumulative par prévention, ainſi qu'il eſt ſpécifié par cet Edit, lequel Sa Majeſté veut être exécuté, & être entierement gardé, obſervé & entretenu de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans aucune reſtriction, modification, ni limitation, ceſſant & annullant toutes limitations & modifications faites par les Cours de Parlement, en procédant à la publication de cet Edit.

Création de deux Préſidens & cinq Conſeillers.

Par le même Edit, le Roi créa deux Préſidens & cinq Généraux-Conſeillers tous de robbe longue, licentiés en droit & expérimentés au fait des Monnoies, ce qui faiſoit alors le nombre de dix-ſept, ſavoir; quinze Conſeillers & deux Préſidens réſidens à Paris, aux mêmes gages que les autres Préſidens & Généraux plus anciennement créés: ſavoir; à chacun des deux Préſidens mille livres tournois, & à chacun deſdits Conſeillers & Généraux, cinq cens livres tournois par chacun an, avec augmentation de deux cens livres par an, tant pour chaque Préſident, que pour chaque Conſeiller, tant des ancienne que nouvelle création, payables par le Receveur Général des Boëtes, profits & émolumens des Monnoies, & des deniers de ſa recette au bout de chacun mois ſelon qu'il conviendroit par chacun jour de ſervice, & entrée en la Cour, à la charge » que ceux qui fauldront d'y entrer pendant l'année de leur ſervice, aux jours & heures portés par le Réglement » de la Cour des Monnoies, ou qui étant entrés ſe départiront du Bureau » avant l'heure ſonnée, ſans être licentiés du Préſident, & ſans cauſe juſte » & légitime, ſeront piqués & privés du profit de l'augmentation échéante » pour tant de jours & entrées qu'ils auront failli d'entrer & demeurer au » Bureau, & tout ainſi que les Gens de la Chambre des Comptes à Paris » ont accoutumé faire pour la diſtribution de leurs épices.

Dix-ſept Conſeillers deux Préſident.

Petites épices.

Service alternatif.

Par le même Edit, il eſt ordonné que tous les Conſeillers, Préſidens & Généraux ſoient diviſés & départis en deux ſervices alternatifs également, moitié d'iceux pour ſervir un an durant en la Cour des Monnoies à Paris, & l'autre moitié l'année ſuivante, continuant ainſi d'an en an ſans ceſſer,

ni prendre les vacations de la demi-Août jusqu'à la Saint Martin, & quant à ceux qui ne seront de service, six entre les plus savans & expérimentés des Présidens & Généraux, seront élus par la Cour des Monnoies & par elle commis & députés pour aller & résider un an durant ès principales Villes & Provinces du Royaume, &c. Commissions.

Le même Edit augmente les gages des Avocats & Procureurs Généraux jusqu'à la concurrence de cinq cens livres tournois, confirme la Jurisdiction de la Cour, sur les justiciables mentionnés en l'Edit de 1551, & fixe les fonctions & droits des Commissaires départis dans les Provinces. Constant aux Preuves.

Cet Edit, donné à Paris au mois de Septembre 1570.

Lu, publié & regiſtré, oui sur ce le Procureur Général du Roi, ainsi qu'il est porté & contenu au registre de la Cour, à Paris en Parlement le 22 Janvier 1571.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes le 21 Mars 1571.

Lu, publié & registré en la Cour des Monnoies le 9 Juin 1572.

Henri III par Edit du mois de Janvier 1588, créa six nouveaux Conseillers pour être joints, unis & incorporés au Corps de la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, privileges, &c. que les autres Conseillers-Généraux. Création de six Conseillers.

Cet Edit donné à Paris au mois de Janvier 1588, adressé à la Chambre des Comptes & à la Cour des Monnoies, & registré en la Chambre le 27 Février 1588, & en la Cour des Monnoies le 10 Mars suivant.

Louis XIII par Edit du mois de Juin 1635, confirma de nouveau la souveraineté de la Cour des Monnoies : cet Edit porte que celui du mois de Janvier 1551, registré au Parlement de Paris purement & simplement le 16 Mai 1552, sera entierement gardé & observé selon sa forme & teneur; & veut que pour cet effet, la Cour des Monnoies, les Commissaires députés & ses Juges inférieurs & subalternes jouissent entierement de la Jurisdiction, rang & séance à eux attribuées, tant par le présent Edit, que par les Ordonnances des Rois prédecesseurs, pour juger souverainement en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles & criminelles dont la connoissance lui appartient, soit en premiere instance, ou par appel de ses Députés Généraux Provinciaux, Gardes des Monnoies, Conservateurs des Privileges des Mines ressortissans en la Cour des Monnoies; & que privativement à tous autres Juges, ils connoissent de tout ce qui concerne le fait & fabrication des Monnoies, deniers de Boëtes; ensemble des fautes & malversations commises, & qui se commettront par les Maîtres & Gardes, Prévôts, Essayeurs, Contre-Gardes, Tailleurs, Ouvriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Justiciables.

Mineurs, Cueilleurs d'or de paillolo, Orfévres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers & autres faisant fait des Monnoies, & trafic d'or & d'argent en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, visitations, & rapports que les Maîtres Jurés & Gardes de ces Métiers sont tenus faire: savoir; en la Ville de Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres Villes du Royaumes pardevant les Gardes & Prévôt des Monnoies, chacun en son détroit & ressort, & par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, du fait des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & autres infracteurs des Edits & Ordonnances sur le fait des Monnoies, de quelqu'état & condition qu'ils soient, & généralement de tous autres cas civils & criminels, dont la connoissance souveraine est attribuée & appartient à la Cour des Monnoies par Edit du mois de Janvier 1551, & autres Ordonnances, circonstances & dépendances; le tout par Arrêt en dernier ressort comme dessus, jusques à condamnation & & exécution corporelle, mêmement de mort, abcission de membres & autres peines de mort afflictives inclusivement, soit en premiere instance, ou par appel des Commissaires & Députés par cette Cour, Gardes, Prévôts des Monnoies, & Conservateurs des Privileges des Mines; & ce nonobstant toutes les modifications & restrictions faites par les Parlemens & Chambres des Comptes à la vérification de l'Edit du mois de Janvier 1551; toutes lesquelles modifications & restrictions, en tant que besoin est, ou seroit, sont levées & ôtées, à la charge qu'aux jugemens des procès criminels, assisteront du moins dix Conseillers de robbe longue outre les Présidens.

Concurrence.

Nombre de dix prescrit.

Par le même Edit, le Roi crée & érige en titre d'office formé, un Président de robbe longue & dix Conseillers-Généraux, & un Substitut de l'Avocat & Procureur Général en la Cour des Monnoies, à l'instar des Substituts des Procureurs Généraux ès Parlemens créés par Edit du mois de Mars 1586, aux gages savoir, le Président de dix-sept cens livres, les Conseillers de mille livres, & le Substitut de trois cens livres, aux mêmes honneurs & prérogatives attribués aux Officiers ci-devant créés.

Création d'un Président & dix Conseillers.

Création d'un Substitut.

» Et pour faciliter l'exécution des Edits & Réglemens sur le fait des » Monnoies, & prêter main-forte aux Députés de la Cour, tant dans la » Ville de Paris, que hors d'icelle, & par toute l'étendue du Royaume, le » Roi par le même Edit crée en titre d'office formé & héréditaire un Pré- » vôt Général des Monnoies, un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, » quarante Archets, un Archer Trompette, & douze Huissiers héréditaires » pour le service de ladite Cour, &c ».

Prevôt général des Monnoies.

Douze Huissiers.

Voyez Prevôt General des Monnoies.

Cet Edit adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être

lu, publié & regiſtré, & donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Mai 1636, le Roi en interprétant l'Edit du mois de Juin 1635, en ce qu'il y eſt dit qu'aux jugemens de procès, aſſiſteroient du moins dix Conſeillers de robbe longue, outre les Préſidens d'icelle, ordonna; » que pour juger les procès criminels ès quels il » écherra peine de mort ou afflictive de corps, aſſiſteront du moins dix des » Préſidens & Conſeillers licentiés & de robbe longue de cette Cour. Nombre de dix preſcrit.

Par Edit du mois de Décembre 1638, le Roi en confirmant l'Edit du mois de Janvier 1551, & les autres ſubſéquens concernant l'autorité & la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Juſticiables énoncés dans les précédens Edits, & ſes Privileges, ordonna que les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies ſeroient, par ceux qui ont chargé de faire les convocations, appellés aux Aſſemblés, Cérémonies & Proceſſions publiques, pour y tenir & par-tout ailleurs, le même rang qui leur eſt attribué par les Edits des années 1552 & 1557.

Par le même Edit, le Roi ſupprima ſept des Offices de Conſeillers tant de robbe longue que de robbe courte, créés par l'Edit du mois de Juin 1635; & augmenta les gages des Officiers reſtans, d'une ſomme de vingt mille livres à prendre ſur les Gabelles, & leur permit d'ordonner par an d'une ſomme de trois mille ſix cens livres; ſavoir, quinze cens livres pour les frais de juſtice; quinze cens livres pour le bois & buvette, & ſix cens livres pour les menues néceſſités à prendre ſur les deniers des boëtes, ainſi qu'il a toujours été fait. Conſeillers ſupprimés. Buvette.

Cet Edit fut adreſſé aux Gens tenans le Grand Conſeil, & aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être lu & regiſtré, & donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1638.

Par autre Edit du mois de Juillet 1639, le Roi créa en titre d'office formé un ſecond Avocat Général en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, &c., que celui ci-devant créé, ſans aucune diſtinction de premier au dernier Avocat Général que leur réception, à l'inſtar des Avocats Généraux des autres Cours Souveraines, auquel Conſeiller Avocat Général furent attribuées douze cens livres de gages, à prendre ſur les Gabelles, ou ſur les Boëtes des Monnoies, & de ſix cens livres de penſion ſur ces Boëtes, ainſi qu'en jouiſſoit l'Avocat Général ci-devant créé. Second Avocat général.

Par le même Edit le Roi créa encore un Conſeiller aſſeſſeur en la Prévôté des Monnoies, un Procureur du Roi, trois Receveurs, Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de la Prévôté, & trois Contrôleurs ancien, alternatif & triennal des gages, avec attribution de deux mille ſept cens livres d'augmentation de gages héréditaires, à prendre ſur le taillon Officiers en la Prévôté.

de la Généralité de Paris, aux Prevôt, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers de la Prévôté générale des Monnoies de France.

Cet Edit fut adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies & régistré en cette Cour le 20 Juillet 1639.

Par Edit du mois de Juillet 1640, le Roi créa & érigea un Office de Conseiller & Général de Robe courte pour demeurer, à toujours & ses successeurs en cet Office, au comptoir de la Cour des Monnoies, & jouir des mêmes honneurs, droits & priviléges que les autres Conseillers d'icelle, avec attribution de douze cens livres de gages, & six cens livres de pension chacun an: Sa Majesté supprima par Edit du mois de Novembre 1641 cet Office de Robe courte crée pour être établi au comptoir de la Cour, & en son lieu & place, créa & érigea en titre d'office formé deux Conseillers de Robe longue en la Cour des Monnoies, aux gages de mille livres chacun par an pour en jouir sans différence des autres &c. Cet Edit fut adressé à la Cour des Monnoies & par elle regiſtré le 14 Novembre 1641.

Supprimé.

Le Roi Louis XIV, par Edit du mois de Mars 1645 confirma & maintint la Cour des Monnoies en la Jurisdiction souveraine à elle attribuée par-tout le Royaume, suivant les Edits des Rois prédécesseurs, & créa quatre Conseillers & Présidens, & quinze Conseillers avec dix-neuf commissions pour être remplies par les quatre Présidens & quinze Conseillers, & les exercer conjointement avec leurs offices, avec faculté toutes fois de désunir les commissions & s'en démettre en faveur des autres Présidens & Conseillers de la Cour & non d'autres; comme aussi un Conseiller Substitut du Procureur Général: à la charge par ces Officiers tous gradués, suffisans & capables, de prêter serment en la Cour à la maniere accoutumée, & aux honneurs, droits, autorités, prérogatives &c. que les ci-devant crées.

Second Substitut.

Greffiers Criminels.

Le Roi créa par le même Edit en titre d'office formé trois Greffiers criminels pour être, en même-tems, Greffiers des Présentations, Garde-sacs & Receveurs des consignations de la Cour des Monnoies, ancien, alternatif & triennal.

Substitut Assesseur.

Veut le même Edit que le Substitut du Procureur Général présentement créé fasse la fonction de Substitut & celle de Conseiller & Assesseur du Prévot général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639, éteint & supprimé par le présent Edit, & la fonction d'icelui unie & incorporée à celle de Substitut du Procureur Général, avec les mêmes fonctions attribuées par cet Edit à l'Office d'Assesseur: pareillement supprime l'Office de Procureur du Roi en la Prévôté des Monnoies crée par le même Edit du mois de Juillet 1639 & en attribue la fonction au Substitut du Procureur général en la Cour crée par Edit du mois de Juin 1635, pour en jouir suivant & conformément à l'Edit de 1639, & faire la fonction de Procureur du Roi en la Pré-

Substitut du Procureur du Roi.

vôté

vôté des Monnoies en vertu des Présentes, sans d'autres provisions.

Ensuite le présent Edit distribue & départit les quinze Conseillers nouvellement créés dans les quinze principales Monnoies des Provinces du Royaume pour y faire actuelle & ordinaire résidence.

Veut de plus que les Présidens & Conseillers, résidens ès départemens dénommés, soient qualifiés de Présidens & Conseillers en la Cour des Monnoies.

Qualification des Président & Conseillers.

Nota. C'est à cette époque qu'on peut fixer en vertu de cet Edit la cessation de la dénomination des Généraux Maîtres des Monnoies, à laquelle a été substituée celle de Présidens & Conseillers en la Cour des Monnoies.

Par le même Edit, il fut encore créé en titre d'office formé & héréditaire en chacun de ces quinze Départemens dix Huissiers des mines pour exploiter dans les Provinces de leur département, avec pouvoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arrêts & Sentences de quelques Juges qu'ils soient émanés, &c. Voyez Huissiers.

Huissiers des mines.

Ce même Edit attribue à la Cour des Monnoies la connoissance des crimes que pourroient faire les Officiers pour raison de leurs Charges, sans qu'ils soient tenus de répondre, ni subir Jurisdiction ailleurs qu'en la Cour des Monnoies, à laquelle est attribuée pour ce, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juges.

Officiers jugés par la Cour.

Il fixe à chacun des quatre Présidens deux mille livres pour leurs gages & mille livres à chacun des quinze Conseillers; au Substitut nouvellement créé huit cens livres, au Substitut créé par Edit du mois de Juin 1635, comme Procureur en la Prévôté générale des Monnoies deux cens livres: aux Greffiers Criminels des Présentations, Gardes-sacs, &c. cinq cens livres.

Par le même Edit, le Roi confirme à tous ces Officiers les mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préséances, prérogatives, priviléges, franchises, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, épices, gages & taxations susdits, franc-salé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens, droits nouveaux, tels & semblables dont jouissent les Officiers des Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours Souveraines, & ordonne que les Officiers de la Cour des Monnoies soient convoqués à toutes les Processions, Cérémonies, Mariages, Pompes funebres & Assemblés publiques, soit de Police, ou autres, comme les autres Cours Souveraines, pour y avoir rang & séance suivant les Edits de 1551, 1557 & 1638, avec robes de velours noir pour les Présidens, & de satin noir pour les Conseillers, & pour avoir par les Commissaires dans les lieux de leur Département, droit de préséance en toutes les Assemblées publiques & particulieres avant les Trésoriers de France, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres semblables Officiers, & en cas de trouble pour raison de préséances,

Priviléges.

Cérémonies.

Robes des Officiers.

Préséance.

que la contestation sera mue & le débat décidé par les Officiers du Grand Conseil : donnant aussi pouvoir Sa Majesté à tous ses Officiers de Cour Souveraine, des Bureaux des Finances, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Présidens, Conseillers, & autres Officiers gradués des Présidiaux, Baillages & Sénéchaussés du Royaume, de posseder ces Offices sans incompatibilité, avec dispense des quarante jours pendant deux années du jour de leur réception, sans payer aucun prêt ou avance, ni le droit annuel, avec faculté aux Commissaires députés par la Cour des Monnoies de tenir leur séance pour rendre la justice ou ès Hôtels des Monnoies, ou ès Hôtels de Villes, ou dans les Sieges & Chambres des Présidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ès jours où les Justices ne seront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aviseront; & à cet effet Sa Majesté enjoint à tous les Officiers & Magistrats du Royaume, leur fournir prisons & lieux pour exercer la Justice, & Exécuteurs d'icelle, assistance & main-forte pour l'exécution de leurs Jugemens, à peine de désobéissance, suspension de leurs Charges, & autres peines suivant les Arrêts de la Cour des Monnoies & Jugemens de ses Commissaires.

Cet Edit fut adressé aux Gens tenans le Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, pour y être lû & registré &c. donné à Paris au mois de Mars 1645.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, du très exprès commandement de Sa Majesté porté par M. le Duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, assisté du Sieur Maréchal de Bassompierre, & des Sieurs Talon & Dirval, Conseillers du Roi en ses Conseils le 11 Septembre 1645.

Registré en la Cour des Monnoies, oui sur ce le Procureur Général du Roi, suivant & aux charges contenues ès Arrêts des 11 Septembre & 15 Décembre 1645.

Deux Présidens & huit Conseillers supprimés.

Le Roi, par Edit du mois de Juin 1646, supprima deux des Offices des Présidens avec deux des Commissions qui devoient être exercées par les Présidens de la Cour, ensemble huit des Offices de Conseillers & deux Commissions de Conseillers créés par l'Edit du mois de Mars 1645, sans qu'à l'avenir ces Offices & Commissions puissent être rétablis pour quelque cause & occasion que ce soit, en sorte qu'il ne resta de la création faite de ces Offices par l'Edit de 1645 que deux Charges de Présidens, sept Conseillers & treize Commissions, six desquelles le Roi voulut être possedées par ceux des Conseillers de la Cour des Monnoies qui les voudroient lever; & que les neuf Commissions restantes fussent exercées par ceux qui seroient pourvus des Charges de Présidens & Conseillers ou autres de cette Cour pour les exercer dans les Provinces désignées dans le présent Edit.

Tous lesquels Offices & Commissions, veut Sa Majesté pouvoir être exer-

cés par personnes graduées, ou non graduées indifféremment, nonobstant les Lettres de Déclaration du 9 Juillet 1637, & l'Edit du mois de Mars 1645 à ce contraires.

Le même Edit supprime dix Offices d'Huissiers en cette Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, avec attribution des vingt mille quatre cens cinquante livres d'augmentation de gages aux anciens Officiers.

Cet Edit fut adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies, pour y être lu, publié & registré, & donné à Paris au mois de Juin 1646.

Lu, publié & registré en la Cour des Monnoies de l'exprès commandement de Sa Majesté, porté en la Cour par Messieurs d'Ormesson & de la Marguerie, Conseillers du Roi en ses Conseils, pour être exécuté selon sa forme & teneur, le treizieme jour d'Août 1646.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1647 le Roi créa, érigea & établit par augmentation deux Offices de Conseillers Présidens, & un Office de Conseiller en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, prérogatives, que les autres Présidens & Conseillers, sans aucune différence, & pour y avoir voix déliberative, rang & séance selon l'ordre de leur réception, & être ces Offices tenus & possédés par personnes graduées on non graduées indifféremment. Création de deux Présidens & d'un Conseiller.

Comme aussi par le même Edit, le Roi unit & incorpore au corps de la Cour des Monnoies les deux Offices de Présidens, & les sept Offices de Conseillers restans de la création portée par les Edits des mois de Mars 1645 & Juin 1646, pour faire avec les anciens Officiers & ceux créés par le présent Edit, le nombre de huit Présidens outre le Premier, & de trente-quatre Conseillers, dont le Roi veut que la Cour soit doresnavant composée, tenue & exercée par deux séances & ouvertures semestres de six mois chacune alternativement, la premiere desquelles veut Sa Majesté être commencée au premier jour de chacune année & finir au dernier Juin suivant, & la deuxieme au premier Juillet & finir le dernier Décembre ensuivant, & ainsi continuer les années suivantes, & être les Présidens, Conseillers & Avocats Généraux & Substituts du Procureur Général, départis par moitié en deux Semestres, en sorte qu'en chacun d'iceux, il y ait quatre Présidens outre le Premier, dix-sept Conseillers, un des Avocats Généraux, le Procureur Général & un des Substituts; & que les dix Commissions restantes soient distribuées, en sorte qu'en chacun des Semestres, il y ait un Président & quatre Conseillers pourvus de Commissions, avec faculté aux Officiers d'un Semestre d'entrer en l'autre quand bon leur semblera, y prendre leur rang & y avoir voix déliberative; enjoignant à cet effet aux Officiers de se départir en la maniere susdite, aussi-tôt après l'enregistre- Huit Présidens avec le premier Président. 34 Conseillers. Semestres.

ment du présent Edit, & aux Officiers du Semestre de Juillet de continuer le service jusques au dernier Décembre suivant.

Officiers des deux Semestres.

Et afin que la Cour puisse mieux observer l'uniformité en l'instruction & jugement des Boëtes, veut Sa Majesté que le premier Président & le Procureur Général, ensemble celui des Conseillers qui sera nommé annuellement au Comptoir d'icelle, & le Greffier en chef & ses Clercs & Commis, soit en matiere civile & criminelle, servent en l'un & l'autre des Semestres, & que le Semestre des Présidens, Avocats Généraux & Substituts du Procureur Général, commence au premier jour d'Octobre pour finir au dernier Mars suivant, & le deuxieme au premier jour d'Avril & finisse au dernier Septembre suivant & ainsi consécutivement, en chacun desquels Semestres, veut Sa Majesté que la moitié des Boëtes soit jugée, & que le tems de leur apport soit reglé par la Cour & partagé également, & quant aux autres Officiers destinés pour son service, ordonne qu'ils exerceront leurs Charges suivant les Réglemens qui seront par elle ordonnés.

Epices communes.

» Veut aussi Sa Majesté que les épices soient communes entre tous les » Présidens & Conseillers, & distribuées en la maniere accoutumée, & qu'à » la fin de chaque Semestre les Procès & affaires qui n'auront été jugées, » soient remises au Greffe pour être distribuées & terminées au Semestre » suivant.

Départemens des Commissions.

» Et d'autant que le principal motif du présent Edit, est d'empêcher les » abus & malversation qui s'introduisent au fait des monnoies dans les » Provinces éloignées de la Cour, laquelle par le moyen de la présente » augmentation d'Officiers, création de Commissions & établissement de » Semestre, y pourra veiller plus commodément; veut Sa Majesté que les » Présidens & Conseillers pourvus de Commissions, soient distribués & » départis dans toutes les Provinces du Royaume, & qu'à cet effet les » Conseillers pourvus de ces Commissions, partagent entr'eux les Départemens ci-après déclarés, lesquels demeureront fixes à leurs Commissions, » & certifient la Cour du partage qu'ils en auront fait dont ils prendront » acte d'icelle, en vertu duquel Edit & des Lettres de Commissions ci- » devant expédiées, l'un des Présidens & les quatre Conseillers pourvus » de Commissions, se transporteront dans leurs Départemens, après qu'ils » auront servi leur Semestre; & toutes les fois & quantes que le bien du » service le requerra & qu'ils aviseront bon être, & fassent leurs chevauchées dans les Provinces qui ensuivent, savoir; les Présidens, ainsi » qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Juin 1646, & un Conseiller dans » la Ville, Monnoie & Généralité de Paris, Isle de France & Généralité » d'Orleans.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de

» Picardie, Artois, Champagne, Lorraine, Pays Messin, Conquis & Re-
» conquis.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois & Lyonnois.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Dauphiné, Provence & bas Languedoc; un Conseiller dans les Provinces,
» Villes, Monnoies & Généralités de Guyenne & haut-Languedoc.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Limousin, Angoumois, Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunis, haute & basse
» Marche & Auvergne.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Touraine, Pays Blaisois, Anjou, Maine & Bretagne : pour dans ces dé-
» partemens faire par lesdits Officiers Commissaires les fonctions à eux attri-
» buées & déclarées par l'Edit du mois de Mars 1645, & à leur retour infor-
» mer la Cour de ce qu'ils auront fait en leur Commission, y rapporter les
» procès verbaux pour y être par elle pourvû : toutes lesquelles Commissions
» veut Sa Majesté être possédées & exercées indifféremment, tant par ceux
» des anciens que nouveaux Officiers qui en seront pourvûs.

Le tout aux gages à eux attribués par le présent Edit, savoir, deux mille cinq cens livres par an à chacun des Présidens, & douze cens cinquante livres de gages aussi par an à chacun des Conseillers.

Gages.

Le présent Edit éteint & supprime les cinq Commissions créées par les précédens Edits, & attribue aux Pourvûs des Commissions restantes, savoir; à chacun des Présidens cinq cens livres pour, avec les autres cinq cens livres ci-devant à eux attribuées, & les quatre mille livres de taxations anciennes, faire jusqu'à cinq mille livres de taxations; & aux deux Commissions qui doivent être exercées ès Provinces de Guyenne & de Provence la somme de mille livres chacun, pour avec les deux cens cinquante livres, & les quatre mille livres à eux ci-devant attribuées, faire cinq mille deux cens cinquante livres de taxations; & à chacun de ceux qui seront pourvûs des autres six Commissions quinze cens livres, pour avec leurs anciennes taxations de trois mille livres, faire jusqu'à quatre mille cinq cens livres.

Epices.

Et pour dédommager les anciens Officiers à cause du semestre & augmentation d'Officiers, il leur est attribué par forme de droit d'épices pour l'instruction des boëtes, vérification & Arrêt des états d'icelles, savoir; à chacun des Présidens tant anciens que nouveaux, y compris le Premier, six septiemes de denier, & à chacun des Conseillers tant anciens que nouveaux, Avocats & Procureurs Généraux, trois septiemes de denier, sur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent, qui se fera dans toutes les Monnoies.... lesquels droits d'épices seront payés par les Maîtres

des Monnoies, outre le prix de leurs Fermes, &c. Ces Lettres Patentes en forme d'Edit données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1647 furent adressées aux Gens tenans la Cour des Monnoies pour y être lues & régistrées.

Lues, publiées & régistrées ès registres de la Cour des Monnoies, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur, & aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt du 29 Novembre 1647, savoir:

» 1°. Que les Offices des Présidens nouveaux créés ne pourront être tenus » & possédés que par personnes graduées: & à l'égard de l'Office de Con- » seiller, créé par l'Edit rapporté ci-dessus & les sept autres Conseillers unis » & incorporés en la Cour des Monnoies, qu'ils ne pourront être aussi pos- » sédés que par personnes graduées, & néanmoins que quatre d'iceux pour- » ront pour la premiere fois, seulement, être tenus & possédés par personnes » non graduées, sans qu'à l'avenir ces Offices puissent l'être par autres que » par des Gradués.

Semestres réglés.

» 2°. Que les semestres des Présidens, Avocats Généraux & Substituts du » Procureur Général commenceront en Janvier & en Juillet, ainsi qu'il est » porté pour les Conseillers.

Conseiller au Comptoir.

» 3°. Que l'élection annuelle de l'un des Conseillers au Comptoir se fera au » commencement du mois de Décembre, les deux semestres assemblés, & » sera alternativement élû un Conseiller de chacun semestre.

Commis aux mandemens.

» 4°. Seront aussi nommés deux Conseillers un de chacun semestre pour » tenir le Registre des Mandemens & Ordonnances de la Cour, ensemble » des Arrêts de condamnations, d'amendes & confiscations, & à la fin » du semestre de Janvier, ce Registre mis ès mains du Conseiller commis » pour le semestre de Juillet; & seront aussi les deux semestres assemblés » pour les Edits, Déclarations du Roi, réceptions d'Officiers du Corps de » la Cour & affaires communes d'icelle.

Semestres assemblées pour les Edits Déclarations.

Jugement des Boetes reglé.

» 5°. Que partage égal sera fait par moitié des Boëtes des Monnoies, » le tems de leur apport assigné à certain jour aux Maîtres & Fermiers des » Monnoies en chacune année, en sorte que la moitié soit apportée pour » être jugée en chacun semestre, & que les Boëtes apportées & jugées en » la premiere année au semestre de Janvier, soient apportées & jugées en » l'année suivante au semestre de Juillet, & celle de Juillet apportées & » jugées au semestre de Janvier, & ainsi continuer à changer de semestre » à autre.

» 6°. Que les Commissions demeureront successives, & les exerceront les » Commissaires suivant l'Edit de Juin 1646, sauf à la Cour à continuer les » Commissaires ès Départemens auxquels ils auront été départis, & ainsi » qu'elle verra bon être, dont les Départemens se feront par elle en la ma- » niere accoutumée; & seront tenus les Commissaires exercer leurs Com-

» missions au desir dudit Edit & Arrêt d'enregistrement des Commissions,
» & sans qu'ils puissent recevoir aucun Officier dépendant de la Cour
» pourvu par Lettres, encore que par surprise ces Lettres leur fussent
» adressées, ni outre-passer les Statuts & Reglemens des Justiciables de la
» Cour homologués en icelle; & au retour de leur Commission informe-
» ront la Cour de ce qu'ils auront fait, & quinze jours après mettront leurs
» procès verbaux au Greffe, & sans néanmoins que les autres Présidens &
» Conseillers soient exclus de faire les fonctions de leurs Charges & les
» visites, quand bon leur semblera, en la Ville & Généralité de Paris, &
» en toutes les Provinces du Royaume quand le cas le requerra, suivant les
» Edits, Arrêts & Réglemens de ladite Cour.

» 7°. Que les nouvelles attributions de gages seront reçues par les Offi-
» ciers sur leurs quittances séparées, & sans que les Receveurs puissent
» faire confusion de l'ancien fond affecté aux gages, pensions, droits &
» charges anciens des Officiers avec le fonds de la nouvelle attribution.
» Cet Arrêt rendu en la Cour des Monnoies le 29 Novembre 1647 ».

Le 23 Décembre suivant, la Cour assemblée par convocation expresse pour délibérer sur le Département des semestres ordonnés par l'Edit du mois d'Octobre précédent, registré en la Cour le 29 Novembre suivant, départit les Conseillers pour servir au nombre de dix-sept en chacun de ces semestres, & demeurer les Offices fixes & arrêtés à toujours, suivant le tableau rapporté ci-après, pour être exécuté au premier Janvier prochain, ainsi qu'il suit:

Semestre de Janvier.

Messieurs,	De Hodic.	Le Breton.
	Després.	De Coquerel.
	Le Févre.	Denison.
	Vaudin.	Bain.
	Frenicle.	D'Hovy.
	Chassebras.	Regnaudot.
	De la Porte.	Becquas.

Et deux des Conseillers pourvus des Offices réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, & celui créé par l'Edit d'Octobre 1647, faisant en tout le nombre de dix-sept.

Semestre de Juillet.

Messieurs, Le Cousteur. De Beausse.
Brice. Boudet.
Hamelin. Chauvin.
Le Brun. De la Planche.
De la Mothe. De Joucas.
Favier. La Roche Maillet.
Turgot.

Avec les quatre autres Conseillers nouvellement réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645.

Par autre Arrêt de la Cour du 2 Avril 1648 concernant le Département des semestres, iceux assemblés, il fut ordonné, du consentement des Présidens que quatre d'entr'eux, non-compris M. le Premier Président, serviroient eux & leurs successeurs en leurs Offices, & à toujours, pendant les mois de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, Septembre.

Les quatre autres, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

Avril 1648. Le tout ainsi reglé, la Cour des Monnoies fut alors composée, ainsi qu'il suit.

M. le Premier Président présidant les deux Semestres. M. de Pajot.

Messieurs les Présidens du Trimestre de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, Septembre.

De Champin. Le Clerc.
Mauguin. Le Tenneur.

Messieurs les Présidens des mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

De Silvecane. Matharel.
Charlon. Pyot.

Conseillers du Semestre de Janvier.

Messieurs, Le Févre. Frenicle.
De Coquerel. Hamelin.
De Mison. De Beausse.
Bain. Boudet.
D'Hovy. De la Planche.
Regnaudot. Thévard.
Brice. De Faye.

Avec deux des Conseillers qui furent pourvus des Offices réunis au Corps

Corps de la Cour créés par Edit du mois de Mars 1645, & celui créé par Edit du mois d'Octobre 1647, faisant le nombre de dix-sept Conseillers pour le Semestre de Janvier.

Conseillers du Semestre de Juillet.

Messieurs,	Després.	De la Mothe.
	Le Breton.	Chauvin.
	Becquas.	Du Jougas.
	Le Cousteur.	Fabret.
	Le Brun.	Le Gros.
	Marceau.	Du Buisson.
	Favre.	Boulanger.

Avec trois autres Conseillers nouvellement réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, faisant également le nombre de dix-sept Conseillers pour le Semestre de Juillet.

Avocat Général du Semestre de Janvier, M. Cartais.
Procureur Général des deux Semestres, M. Duduit.
Avocat Général du Semestre de Juillet, M.
Substitut du Procureur Général, pendant le Semestre de Janvier, M.
Substitut pendant le Semestre de Juillet, M.

Tels étoient les Officiers qui composoient la Cour des Monnoies en Avril 1648.

Il fut de plus convenu & accordé entre les Conseillers de l'un & de l'autre semestre, qu'il leur seroit loisible de changer leurs semestres pour telle somme qu'ils conviendroient, & sans qu'il y eut après ce téms aucune préférence ni option entr'eux, le tout sous le bon plaisir du Roi, dont il apparoîtroit à la Cour par Lettres à cet effet, bien & duement obtenues, & après qu'elle auroit procedé à la vérification & enregistrement d'icelles. Cet Arrêté est du 23 Décembre 1647.

En 1653 le Roi créa par Edit du mois de Juillet, une Charge & Office de Conseiller en la Cour, sous la dénomination de Conseiller Intendant, & Contrôleur Général des Monnoies de France & œconomie d'icelles.

Par Déclaration en forme d'Edit du mois de Mars 1657, Sa Majesté éteignit & supprima cette Charge, au lieu de laquelle Sa Majesté créa & érigea en titre d'office formé deux Conseillers Contrôleurs généraux du Comptoir & Bureau des Monnoies de France établi en la Cour, pour y servir par semestre aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, franchises, immunités, droits, exemptions, fruits, revenus, épices, Officiers supprimés & créés.

gages, franc-salé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens, tels & semblables dont jouissent les Conseillers de la Cour des Monnoies, avec voix délibérative en toutes affaires civiles & criminelles, entrées & séances dans les deux semestres, & vaquer à l'instruction & rapport des procès sans aucune différence, excepté que pour la séance, Sa Majesté veut qu'ils l'aient immédiatement après le Doyen, chacun dans leur semestre, en sorte que les semestres assemblés ils soient assis ensuite du Doyen.

Rang.

Fonctions.

» Ordonne en outre que l'ouverture des Boëtes soit faite en leur présence, » chacun en leur semestre, & que de la quantité des deniers d'icelles & » pesées qui en seront faites, ils tiennent Registre exact pour servir con» jointement avec les arrêtés du Conseiller Commis au Comptoir au ju» gement des Boëtes, & qu'il soit procédé en leur présence au jugement » desdites Boëtes, tant par provision que définitivement, dont ils feront » mention dans leur Registre.

Termes de l'Edit.

» Que les Contrôleurs feront tenus de veiller à ce que les Boëtes soient ins» truites en bref par le Conseiller commis au Comptoir, & présentées au Bu» reau de la Cour pour y être jugées dans le tems de l'Ordonnance, & d'au» tant que la principale sureté pour le Public au fait des Monnoyes consiste » aux pesées & essais des deniers courans qui ne doivent être supposés; » veut Sa Majesté que les Contrôleurs ainsi que le Conseiller Commis au » Comptoir en fassent recherche, & les mettent entre les mains du Con» seiller commis, pour, à l'instant & sans déplacer, en être les pesées faites, » & essais coupés, difformés & donnés aux Essayeurs général & particulier » en la présence des Contrôleurs, lesquels en chargeront leurs Registres; & » à l'égard des rapports des essais, feront obligés les Essayeurs d'en délivrer » un état signé de leur main aux Conseillers en même-tems qu'ils les re» mettront entre les mains du Conseiller commis au Comptoir.

Recherche des deniers courans.

» Qu'il soit procedé au jugement des Boëtes sur les deniers courans, » ainsi que sur ceux recouvrés par le Conseiller commis au Comptoir mêlés » en nombre égal, pourvu néanmoins qu'il n'y en ait point parmi les uns » ni les autres hors des remedes, auquel cas sera jugé seulement par ceux » qui sont hors des remedes suivant l'Ordonnance.

Hors des remedes.

» Que le Greffier de la Cour, aussitôt après l'apport des Boëtes, sera » obligé d'en donner avis aux Contrôleurs, desquels apports ils feront » mention en leurs Registres, & auront soin que celles qui n'auront pas » été apportées dans le tems de l'Ordonnance, le soient incessamment; » comme pareillement s'il échet qu'il soit jugé des Boëtes par provision, » que les interlocutoires ordonnés soient exécutés sans délai, & à l'égard » des Boëtes jugées définitivement, que les états soient dressés aux Maîtres

» & Fermiers des Monnoies, & les debets prononcés au Receveur en exer-
» cice, & qu'il fasse ses diligences pour les recouvremens.

» Que les états seront contrôlés par les Contrôleurs, lesquels signeront
» sur le Registre des états, à côté de chacun état particulier, à peine de
» nullité, & tiendront registre du debet de chacun état, ensemble des ad-
» judications & baux des Monnoies par extrait, & des encheres faites pour
» y parvenir, comme aussi des actes de réception, de caution & certifica-
» teurs, dont le Greffier sera tenu de leur donner communication.

» Que les Contrôleurs, à cause de la commodité que leur en fournira la
» connoissance du Comptoir & recherche des deniers courans, observent
» si les especes sont bien & duement fabriquées, dont ils feront leur rap-
» port à la Cour, s'il en est besoin, pour y être pourvu.

» Que les Contrôleurs feront faire le contrôle général des Boëtes des
» Monnoies, au plus tard un mois après la fin de chacune année en la ma-
» niere accoutumée, auquel ils assisteront l'un & l'autre: que l'un & l'autre
» soient aussi appellés à la liquidation des tares qui doit être faite à la fin
» de chacune année des peuilles ou especes coupées pour faire les essais, &
» afin que par l'absence du Contrôleur en semestre le service ne soit retardé,
» ils pourront servir en l'absence l'un de l'autre, & en l'absence des deux
» la Cour commettra un des autres Conseillers en icelle pour faire leurs
» fonctions.

Gages, taxations.

» Aux gages de douze cens cinquante livres à chacun, & trois mille deux
» cens cinquante livres de taxations fixes à chacun, à prendre sur les neuf
» mille livres d'augmentation de gages attribuées aux Présidens & Con-
» seillers de la Cour des Monnoies par Edit du mois de Juin 1646; outre
» lesquels neuf mille livres de gages & taxations, il est attribué à chacun
» des Contrôleurs, pareil droit d'épices que ceux dont jouit chacun des
» Conseillers en la Cour, ou doit jouir à l'avenir, en conséquence de
» l'Edit du mois d'Octobre 1647.

» Veut deplus Sa Majesté que ceux qui seront pourvus des offices de Con-
» seillers-Contrôleurs-Genéraux du Comptoir, soient personnes graduées
» & sujettes à examen ».

Cette Déclaration en forme d'Edit fut adressée à la Cour des Monnoies pour y être lue, registrée, observée: donnée à Paris au mois de Mars 1657, & par elle registrée, à la charge que les Conseillers-Contrôleurs n'auront séance qu'après les Doyens de chacun semestre, & en leur absence, après le plus ancien de chaque côté du Bureau de la Cour, & qu'ils ne pourront néanmoins être appellés aux procès de Commissaire que suivant l'ordre de leur réception; les semestres assemblés le 28 Avril 1657.

Par Edit du mois de Mars 1671, registré en la Cour des Monnoies le 4

Mai suivant, le Roi éteignit & supprima une des Charges de Conseillers en la Cour. Cette Charge a été rétablie par Edit du mois d'Octobre 1761, registré le 26 Novembre suivant. Par autre Edit du mois de Juin 1716, le Roi éteignit & supprima les offices de Receveur ancien, alternatif & mi-triennal des amendes de la Cour, créés par les Edits de Février 1695 & Novembre 1704, ensemble les Offices de Contrôleur ancien, alternatif & mi-triennal des amendes créées par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708, avec les gages attribués à ces Offices; » & comme il est nécessaire, » dit l'Edit, de pourvoir à la recette des amendes & des droits attribués » auxdites Charges; veut & ordonne Sa Majesté que le Receveur des » épices & vacations de la Cour des Monnoies, fasse la recette desdites » amendes & des droits attribués auxdites Charges, dans laquelle recette » il sera tenu d'employer séparément celle qui concernera les amendes, » & celle qui concernera les droits attribués auxdites Charges, pour comp- » ter de la recette des amendes en la maniere dont comptoit le Receveur » supprimé par notre présent Edit » : lequel fut registré en la Cour des Monnoies le onzieme jour de Juillet 1716.

Tels sont les Edits, Déclarations, Lettres Patentes, &c. concernant la création & l'établissement de la Cour des Monnoies à Paris.

Nous avons démontré par les Ordonnances citées & rapportées ci-dessus la progression successive de l'établissement de cette Cour, la création de ses Officiers actuels, les noms & le nombre de ceux qui la représentoient du tems des trois Généraux des Monnoies, dont la création est inconnue, jusqu'à la séparation de ces Généraux d'avec les Généraux des Comptes: les noms & le nombre des Officiers qui composerent la Chambre des Monnoies en 1358 & depuis; ensuite l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine en Janvier 1551, les différentes créations & suppressions de ses Officiers. Depuis cette érection nous avons pareillement démontré que le nombre des Conseillers est actuellement de trente-six, quoiqu'aux termes de l'Edit du mois d'Octobre 1647, & conformément au département fait au mois de Décembre suivant, le nombre en fût fixé à trente-quatre, mais il faut se rappeller que par Edit du mois d'Octobre 1653, il fut créé une nouvelle Charge de Conseiller en la Cour, sous le titre d'Intendant & Contrôleur général des Monnoies de France & œconomie d'icelles, que cet Officier ayant été suppprimé par autre Edit du mois de Mars 1657, qui créa en même-tems deux Offices de Conseillers en la Cour & Contrôleurs Généraux du Comptoir & Bureaux des Monnoies de France, il fut encore supprimé une Charge de Conseiller par Edit du mois de Mars 1671, & rétabli par autre Edit du mois d'Octobre 1761; au moyen de la suppression & création en Mars 1657, & le rétablissement en Octobre 1761 de-

la Charge supprimée en 1671, il existe trente-six Charges de Conseillers, desquels Conseillers dix-huit, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1647, font le service pendant le semestre d'hiver, depuis le premier Janvier jusqu'au premier Juillet exclusivement; & dix-huit le semestre d'été, depuis le premier Juillet jusqu'au premier Janvier exclusivement.

Les Présidens, non compris M. le Premier Président, sont au nombre de huit dont quatre sont départis dans chaque trimestre, ainsi qu'il suit:

Tableau des Officiers qui composent la Cour des Monnoies en 1763, avec la datte de leur réception.

Messire Etienne-Alexandre Chopin de Gouzangré, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Conseiller Honoraire au Grand Conseil, Premier Président de la Cour des Monnoies, reçu le 15 Octobre 1727, Premier Président des deux Semsteres.

Présidens de service,

Les mois de Janvier, Février, Mars: Juillet, Août, & Septembre.

MESSIEURS,

14 Avril 1728,	Charles-Jean Haudigué.
3 Mars 1738,	Robert Sulpice, Commissaire.
26 Avril 1755,	Antoine Tarboicher de Brezé.
10 Sept. 1760,	Eynaut, Commissaire.

Présidens de service,

Les mois d'Avril, Mai, Juin: Octobre, Novembre, Décembre.

MESSIEURS,

14 Mai 1740,	Anne-Ange-Gabriel Grout de Beaufort.
5 Août 1754,	Pierre-Charles Passerat, Commissaire.
14 Mars 1761,	Chretien de Sainte-Berthe.

Président Honoraire.

M. Massot.

Chevaliers d'Honneur, créés par Edit du mois de Juillet 1702.

20 Août 1738,	De Fériol de Pont de Veyle.
6 Février 1751,	De Clapeyron.

CONSEILLERS,

Semestre de Janvier,

MESSIEURS,

14 Sept. 1735,	Viaud des Rouziers, Doyen.	
21 Juillet 1761,	Regnouf, Contrôleur Général du Bureau des Monnoies de France.	
17 Août 1736,	Bideaut d'Aubigny, Commissaire.	
8 Mars 1741,	Abot de Bazinghen, Commissaire.	
22 Déc. 1741,	Hautecloque d'Abancourt.	
29 Août 1746,	Martin Des Iles.	
30 Juin 1749,	Tiberge.	
14 Mars 1750,	Courtois.	
26 Juillet 1752,	Thierry, Conseiller-Clerc.	
29 Avril 1755,	Allou d'Hemecourt.	
17 Sept. 1755,	De Bray de Flesselles.	
3 Avril 1756,	De la Mere de Sery.	
23 Janv. 1758,	Le Poivre de Villers aux Nœuds.	
26 Août 1758,	Le Carlier des Puisards.	
13 Février 1760,	Dorigny.	
23 Sept. 1760,	Le Breton de Bassou.	
20 Janv. 1762,	Parent.	18.
1 Déc. 2762,	Dorigny de la Neuville.	

Semestre de Juillet.

MESSIEURS,

28 Août 1738,	Saint de la Soudextrie.
23 Août 1741,	Marrier de Vossery, Contrôleur Général du Bureau des Monnoies de France.
11 Juillet 1739,	Dauvergne de Saint-Quentin.
15 Avril 1744,	Dartois.
25 Mai 1748,	Royer de Belou.
24 Juillet 1748,	Cavé d'Haudicourt.
10 Juin 1750,	Du Myrat de Boussac de Montrou.
22 Août 1750,	Le Chevalier.
31 Mars 1751,	Durand du Boucheron.
7 Déc. 1754,	Flayelle Delmotte.
27 Sept. 1755,	Le Fevre du Plex de Franqueville, Commissaire.
13 Mars 1756,	Langlois, Commissaire.
7 Août 1756,	Bachois.
5 Avril 1758,	Maine, Commissaire.

29 Nov.	1760,	Martineau de Soleine.
2 Sept.	1761,	Negrier de la Guériviere. 18
22 Janv.	1763,	Huez de Pouilly.
Février	1763,	Renaudiere.

Conseillers Honoraires.

MESSIEURS,

27 Juillet	1712,	Pellegrin de l'Etang.
15 Mai	1719,	Collin de Murcy.
5 Mars	1720,	Salart de Lormois.
19 Sept.	1722,	Le Fouin.
24 Janv.	1731,	Courte de la Bougatriere.
9 Déc.	1732,	Le Mouton de Nehou.
4 Juillet	1734,	Gauvin.
Juin	1761,	Pascalis.
Sept.	1761,	Petit.
22 Déc.	1762,	Martin d'Arzilliers.

Gens du Roi.

MESSIEURS,

26 Nov.	1746,	Héraut, Avocat Général.
Juillet	1762,	De Gouve, Procureur Général.
13 Juillet	1748,	Le Fevre, Avocat Général.

Substituts.

13 Août	1749,	Cressart, Substitut & Assesseur en la Prévôté générale des Monnoies.
5 Août	1754,	Bailly de Lardenay, Substitut & Procureur du Roi en la Prévôté générale des Monnoies.

Greffier en Chef, & Secretaire du Roi près la Cour.

18 Mars 1744, M. Gueudré de Ferriere.

Premier Commis du Greffe & Receveur des Amendes.

Le Gendre.

D'Autel, second Commis.

Receveur general, ancien, alternatif & triennal des Boëtes des Monnoies de France, Payeur des Gages & augmentation de gages de Messieurs de la Cour des Monnoies.

3 Juillet 1750, M. Bellaud.

Contrôleurs.

De la Manche, ancien.

Le Fevre, alternatif,

Audinot, triennal.

Huissiers de la Cour des Monnoies.

1736, Rousseau, Premier Huissier.
1738, Parquoi, Doyen.
1742, Dupuis, Syndic.
1742, La Caille.
1745, Bonef.
1745, Laisnel.
1747, Poullet.
1749, Rousseau, J.
1751, Boudrainghuin.
1751, Petit-Jean.
1753, Lardy.
1756, Adam.
1756, Le Gros.
1756, Paupardin.
1757, De Laville.
1760, Charpentier.

La Cour des Monnoies a une Compagnie de Gardes-Archers, créée pour son service & l'exécution de ses Arrêts par les Edits de 1635, 1645 & autres, composée d'un Prévôt général, de six Lieutenans, de huit Exempts, & de soixante-neuf Archers de différente création, dont les fonctions, les obligations, & les privileges sont détaillés à l'article PREVOT Général des Monnoies.

Cette Cour rend la Justice au grand Pavillon du Palais au-dessus du grand Escalier qui aboutit à la Cour Dauphine : elle y a été transferée par Lettres Patentes du mois de Septembre 1686. Et a commencé à s'y assembler le 16 Octobre suivant. Les Officiers de cette Cour s'assemblent tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & les Mardi & Vendredi de relevée quand les affaires le demandent : les jours d'audience sont le Mercredi & le Samedi. Il y a des audiences extraordinaires lorsque les affaires l'exigent, & qu'il plaît à M. le Premier Président de les accorder.

Cette Cour a des Réglemens particuliers pour la Police intérieure de la Compagnie, notamment celui du 13 Décemb. 1729 qui les renferme tous.

Elle a ses Prisons à la Conciergerie du Palais, & fait exécuter ses Jugemens à la Croix du Trahoir.

Vacations de la Cour des Monnoies.

Les jours de Vacations sont :

En Janvier.

Le cinq, veille des Rois.
Le treize, Saint Hilaire.
Le vingt-huit, Saint Charlemagne.

En

En Février,

Un jour pour la Foire Saint Germain.

Pendant cette Foire, & celles du Landy, de Saint Laurent & de Saint Denis, la Cour vacque le Mardi & le Vendredi après midi : elle vacque de même depuis le Jeudi gras, jusqu'au premier Lundi de Carême.

En Mars,

Le Jeudi de la mi-Carême.

Le vingt-deux, la Réduction de Paris;

Et depuis le Mercredi de la Semaine Sainte, jusqu'au lendemain de la Quasimodo.

En Mai,

Le deux, Saint Gatien.

Le neuf, la Translation de Saint Nicolas.

La veille de l'Ascension.

La veille de la Pentecôte jusqu'au lendemain de la Trinité.

En Juin,

Un jour pour la Foire du Landy.

La veille de la Saint Jean.

En Août,

Un jour pour la Foire de S. Laurent.

Le onze, *Susceptio Coronæ.*

Le quatorze, veille de Notre-Dame.

En Octobre,

Depuis la Saint Remy jusqu'au jour de Saint Denis.

Un jour pour la Foire de Saint Denis.

Depuis la Saint Simon Saint Jude, jusqu'au lendemain de S. Martin.

En Novembre,

Le vingt-cinq, Sainte Catherine.

En Décembre,

Le jour de Saint Nicolas.

La veille de Noel.

Les Officiers de la Cour des Monnoies ont toujours été confirmés successivement en leurs Charges, par tous les Rois lors de leur avenement à la Couronne; & plus particulierement depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine. Par le Roi Charles IX en 1560. Par Henri III par Lettres Patentes données à Paris le 10 Juillet 1575, par lesquelles le Roi confirma aux Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, leurs droits, privileges & prérogatives, ci-devant à eux attribués. Par Henri IV, après la réduction de la Ville de Paris ils ont été

pareillement confirmés en leurs Charges & droits à eux appartenans.

Par Lettres Patentes de Louis XIII, données à Fontainebleau le 25 Avril 1611, regiſtrées en la Cour le 31 Mai ſuivant.

Par le Roi Louis XIV, par les Edits de 1645, 1647, 1657, &c.

Par Sa Majeſté Louis XV en 1719. Cette confirmation eſt contenue dans l'Edit du mois de Mars 1719 rapporté ci-après.

Préſéance du Premier Préſident.

Depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, M. le Premier Préſident a toujours préſidé & tenu la premiere place, lorſque les Princes, les Conſeillers d'Etat, & autres Grands & Notables, ſont venus au Bureau de la Cour y apporter les Edits & Déclarations de nos Rois. Le Premier Préſident ne peut & ne doit céder cette place qu'à la ſeule perſonne du Roi, ou à celle de ſon Chancelier; & lorſque la Préſidence lui a été conteſtée, comme il arriva le cinq Mars 1636, lorſque MM. de Favier & Monroy, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, vinrent comme députés par le Roi au Bureau de la Cour y apporter & aſſiſter à la vérification d'un Edit ſur le fait & Réglement des Monnoies des mêmes mois & an, il fut ordonné par Lettres Patentes données à Chantilly le vingt-cinq Avril 1636, que les Gens du Conſeil de Sa Majeſté qui ſeroient à l'avenir députés & envoyés en la Cour des Monnoies pour les affaires du Roi, y prendroient leur ſéance après le Premier Préſident, ou après celui qui ſe trouveroit en ſon abſence préſider au Bureau.

M. le Premier Préſident a toujours joui des mêmes attributions & autres dont jouiſſent & qui ſont dépendantes des Charges des Premiers Préſidens de toutes les Compagnies Souveraines, & notamment du droit de diſtribution de toutes les Requêtes, Réceptions d'Officiers, Procès par écrit, & généralement de tout ce qui doit être diſtribué aux Conſeillers de la Cour.

Indépendamment des gages, droits & taxations dont jouiſſent les Officiers de la Cour des Monnoies, conformément aux Edits & Arrêts cités & rapportés ci-deſſus, il leur a été attribué à l'inſtar des Officiers des autres Cours Souveraines leurs droits de cierges, bougies, roſes, jettons, plumes, écritoires, papier & argent, ainſi qu'il eſt contenu dans l'Ordonnance ſur ce donnée par la Chambre des Comptes le douze Mars 1565, par laquelle il eſt alloué & paſſé en compte pour les menues néceſſités de la Cour la ſomme de quatre cens livres tournois : la perception de ces droits, l'ordre & le tems ſont réglés par l'Arrêt de la Cour des Monnoies du vingt-ſix Janvier 1568.

Ce droit de jettons, roſes & bougies leur a été confirmé par Lettres Patentes de l'année 1613, dans la vérification & enrégiſtrement deſquelles la Chambre des Comptes ayant voulu mettre quelque modification par Arrêt du 21 Mai de cette année, le Roi par autres Lettres Patentes données à Pa-

ris le 4 Décembre 1614, ordonna que nonobstant les modifications & restrictions, faites par les Officiers de la Chambre des Comptes, les Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, jouiroient entierement du susdit droit, & qu'il seroit pris sur le fonds des boëtes des Monnoies de France, par préférence même aux gages des Officiers, & à toutes autres assignations. Ces droits ont été de nouveau confirmés par l'Edit du mois de Mars 1645.

L'ancien droit & fond établi pour les buvettes des Officiers de la Cour des Monnoies fut augmenté jusqu'à la somme de six cens livres tournois, non compris les gages du Buvetier, par Lettres Patentes de Charles IX du 21 Octobre 1570, vérifiées en la Chambre des Comptes le 9 Janvier 1571 : cette somme de six cens livres pour ledit droit de buvette & autres menues nécessités, leur fut encore augmentée jusqu'à huit cens livres tournois par Lettres Patentes données à Paris le 25 Juillet 1575, à prendre annuellement sur les Receveurs Genéraux des boëtes & Payeurs des gages des Officiers de la dite Cour, & a été augmenté depuis à proportion de l'augmentation du nombre des Officiers. Buvette.

Louis XIII confirma aux Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies', l'ancien droit de sel qui leur avoit été accordé par Lettres Patentes de Charles VII du mois de Novembre 1443, & par le Roi François I le 22 Janvier 1520; & ordonna par Lettres Patentes données à Paris en Février 1613 que les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux, le Greffier, Receveurs & Contrôleurs Généraux des boëtes, Receveurs des amendes, Essayeur & Tailleur Généraux & Huissiers de la Cour, jouiroient de l'ancien droit de sel à eux attribué par les précédens Edits, mais restraint & limité par les présentes Lettres Patentes à deux minots pour chacun; les Essayeur & Tailleur Généraux chacun un minot seulement, & à tous les Huissiers ensemble deux minots pour partager entr'eux : les mêmes Lettres ordonnent que le sel sera distribuée par le Receveur Général des boëtes qui sera en exercice. Ces Lettres furent adressées pour la vérification à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, & aux Trésoriers de France. La Chambre des Comptes ayant voulu y faire quelque modification lors de leur vérification par Arrêt du 21 Mai 1613; le Roi par Lettres de jussion du 17 Juillet de la même année, lui manda de procéder à la vérification de ces Lettres sans aucune restrictions ni modification : en conséquence de cette jussion la Chambre procéda à la vérification par Arrêt du 23 Septembre suivant, mais aux mêmes charges portées par son précédent Arrêt : les mêmes Lettres furent aussi régistrées au Greffe du Grenier à Sel, & Bureau de la Gabelle de Paris le 28 Septembre de la même année 1613. Franc salé.

Régiftre de la Cour E, E, fol. 132.

Nonobftant ces modifications portées par les Arrêts de la Chambre des Comptes, le Roi par autres Lettres Patentes données à Paris le 4 Décembre 1614, confirma de nouveau aux Préfidens, Confeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, tant le droit de franc-falé, qu'autres droits de jettons, plumes, écritoires, cierges & rofes dont ils étoient en poffeffion de jouir d'ancienneté; & enjoint très expreffément aux Officiers de la Chambre des Comptes de procéder à leur enrégiftrement, & conformément au contenu en icelles faire jouir & ufer pleinement & paifiblement, fans aucune modification ni reftriction les Officiers de la Cour des Monnoies du droit de fel à eux attribué. En conféquence la Chambre des Comptes procéda purement & fimplement à la vérification de ces Lettres Patentes fur lefquelles fut écrit: » régiftrées en la Chambre des Comp-» tes, oui, fur ce, le Procureur Général en icelle, pour jouir par les » impétrans de l'effet & contenu efdites Lettres, felon leur forme & te-» neur, le 7 jour d'Octobre 1615: *& à côté eft écrit*, » régiftrées, oui fur » ce le Procureur Général du Roi, à Paris en la Cour des Monnoies le 10 » Octobre 1615.

Les mêmes droits de franc-falé, jettons, plumes, cierges, rofes, &c. furent confirmés de nouveau aux Officiers de la Cour des Monnoies par Edits des mois de Mars 1645, & Juin 1646, ainfi que les honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préféances, prérogatives, priviléges, franchifes, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, épices, gages, taxations, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens attribués aux Officiers compofans la Cour des Monnoies, pour en jouir par eux, ainfi que les Officiers des Parlemens, Cour des Aydes & des autres Cours Souveraines en jouiffent; & pour le payement de ces droits, le Roi affecte la fomme de feize cens cinquante livres portée par l'Edit du mois de Mars 1645.

Pieds forts.

Les Préfidens, Confeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies jouiffent du droit de pied-fort, droit qui leur eft dû à chaque changement & nouveau pied, ou mutation de monnoie de foible à fort, & ce, en confidération de ce que ces Officiers ont de tout tems donné leurs avis aux Rois fur la fabrication de leurs Monnoies, leur facilitant les moyens de leur donner la proportion de l'une à l'autre avec celle des Princes voifins. C'eft de là qu'eft venue la forme du ferment particulier que les Préfidens & Confeillers de cette Cour font lors de leur réception, de ne jamais confeiller ni confentir à l'empirance des monnoies. Cet ufage s'eft toujours pratiqué depuis que le Roi Charles V ayant promis & juré qu'il n'empireroit jamais fa monnoie, ordonna que tous fes Officiers des Monnoies jureroient à l'avenir de ne jamais confentir ni confeiller l'empirance, fur peine de

Voyez pieds forts.

privation de leurs charges : de là vint encore que les anciens Maîtres Généraux des Monnoies avoient un droit de robe de la valeur de cinquante livres tournois chacun, ou deniers d'or valans à proportion, toutes les fois que la monnoie du Roi étoit ramenée de foible à fort ; au lieu duquel droit, ces Officiers ont eu depuis des deniers d'or ou d'argent appellés de poids fort, ou pieds forts : nom significatif qui désigne la cause pour laquelle ils ont été institués, savoir pour tenir toujours fort le pied de la monnoie.

Ces prérogatives, privileges, droits, honneurs, franchises, immunités, rang, séances & prééminences attribués aux Officiers de la Cour des Monnoies & confirmés par les Rois prédécesseurs, le furent de nouveau, comme nous l'avons dit plus haut, par Sa Majesté Louis XV heureusement régnant, par Edit du mois de Mars 1719, Sa Majesté voulut bien y ajoûter par le même Edit la noblesse avec toutes ses prérogatives, ainsi qu'il suit : La noblesse.

» Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & » ordonné, disons, statuons, ordonnons, Voulons & Nous plaît que le » Premier Président, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur » Généraux de la Cour des Monnoies de Paris qui sont actuellement pour- » vûs & qui le seront ci-après, ensemble leurs veuves pendant leur vi- » duité, & leurs enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage » tant mâles que femelles soient nobles, & qu'ils soient tenus & réputés » pour tels : Voulons aussi qu'ils jouissent de tous les droits, privileges, » franchises, immunités, rang, séances & prééminences dont jouissent les » autres Nobles de race de notre Royaume, pourvu que lesdits Officiers » aient servi vingt ans, ou qu'ils décédent revêtus de leursdits Offices ; » & pour ceux qui seront issus de race Noble, Voulons que le présent Edit » leur serve d'accroissement d'honneur, par le témoignage que Nous don- » nons de l'estime que Nous faisons des services qui Nous sont par eux » rendus dans l'exercice de leurs Charges ; & au surplus maintenons & » confirmons nosdits Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, en la » jouissance & possession de tous les droits & privileges qui leur ont été » ci-devant accordés, & dont ils ont bien & duement joui ou dû jouir, » quoique non exprimés par le présent Edit. Si donnons en mandement, » &c. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1719, & de notre » Regne le quatrieme ».

Registré en Parlement le vingt-septieme jour de Juin 1719.

Registré en la Chambre des Comptes, les Bureaux assemblés le vingt-quatre Juillet 1723.

Registré en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le cinq Février 1720.

Poids original.

Cette Cour eſt ſeule dépoſitaire, ainſi que l'étoient les Généraux des Monnoies, enſuite la Chambre des Monnoies, du poids original de France établi du tems du Roi Charlemagne; ſur lequel poids on a de tout tems étalonné & vérifié très exactement, comme l'on fait encore aujourd'hui tous les poids dont on ſe ſert dans le Royaume. Voyez Etalon, et Poids de Marc.

Jurisdiction de la Cour des Monnoies.

La Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies, ſuivant les Ordonnances citées & rapportées ci deſſus, eſt de connoître privativement à toutes autres Cours & Juges, ſavoir :

De l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Réglemens ſur le fait des Monnoies, & de leur exécution, circonſtances & dépendances.

De la fabrication, du poids & du titre de toutes les monnoies qui ſe fabriquent dans les Hôtels des Monnoies qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort.

Des adjudications des baux des Monnoies, quand les Monnoies ſont affermées, & des encheres faites en conſéquence.

Des conteſtations qui naiſſent des baux des Monnoies pour raiſon des traités, ſociétés & marchés faits par les Marchands & autres perſonnes qui apportent des matieres dans les Monnoies, ou qui y fourniſſent les choſes néceſſaires au travail, circonſtances & dépendances.

Des abus & malverſations qui ſe commettent par les Maîtres des Monnoies ou leurs Commis, par les Juges-Gardes, les Contre-Gardes, les Eſſayeurs, les Tailleurs, les Ajuſteurs, les Monnoyeurs, & autres Officiers des Monnoies; comme auſſi des larcins qui peuvent être faits par les Maîtres des Monnoies ou leur Commis, par les Monnoyeurs, les Ouvriers & par toute perſonne dans les Hôtels des Monnoies.

Des fautes & malverſations qui peuvent être commiſes par les Changeurs, Affineurs & Départeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfevres-Jouailliers, Lapidaires, Graveurs, Fondeurs, Mouleurs en ſable, Horlogers, Doreurs, Argenteurs-Damaſquineurs, Tiſſutiers, Rubaniers, Crieurs de Paſſemens d'or & d'argent; Merciers, Balanciers, Chimiſtes, Diſtillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte; Alchimiſtes, Fournaliſtes-Creuſaliſtes, Fourbiſſeurs, Coutelliers, &c. en ce qui concerne leur état & fonction, par rapport au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient; les Marchands vendans or & argent, les Artiſans travaillans aux Monnoies & aux métaux, & tous les autres contrevenans aux Ordonnances & Réglemens ſur le fait

des monnoies, circonſtances & dépendances, & généralement tout ce qui eſt d'attribution & de Juriſdiction de cette Cour, conformément aux Edits, Déclarations, Lettres Patentes donnés à ce ſujet, tant pour les Privileges, Statuts, Réglemens, Réceptions & Jurandes de ſes Juſticiables, conformément auxdites Ordonnances, que des ſaiſies faites par leurs Gardes ou Jurés, & des conteſtations qui peuvent naître en conſéquence, & généralement de toutes celles qui peuvent naître entre ces Marchands, Artiſans & autres perſonnes avec eux, pour raiſon de leurs fonctions & de l'exercice de leur art & métier dans l'emploi des matieres d'or & d'argent.

Des marques & des contre-marques appliquées ſur les ouvrages & matieres d'or & d'argent, avec les poinçons de marque & de contre-marque qui ont été inſculpés au Greffe de la Cour, & aux Greffes des Hôtels des Monnoies de ſon reſſort.

Et enfin des appellations des Jugemens rendus tant en matiere civile que criminelle par les Commiſſaires de la Cour, les Généraux-Provinciaux, le Prévôt Général des Monnoies, les Juges-Gardes, les Juges des Mines & Minieres, & par les Juges ordinaires commis par la Cour pour l'abſence des Préſidens & Conſeillers de la Cour dans les Provinces du Royaume.

Conformément à l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier *1696*, cette Cour a le droit de commettre des Commiſſaires pour faire des viſites dans les boutiques des Orfévres, Merciers, & autres ſes Juſticiables, & en dreſſer des procès verbaux dans la Ville de Paris, pour iceux rapportés, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra; & à l'égard des autres Villes, les Commiſſaires Députés & les Juges-Gardes des Monnoies peuvent faire concurremment de pareilles viſites, & juger les conteſtations ſauf l'appel en la Cour.

La Juriſdiction concurrente & cumulative de la Cour des Monnoies, ſuivant les Ordonnances, eſt de connoître par concurrence & prévention avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Royaux, ſavoir: des larcins qui peuvent être faits des matieres & ouvrages d'or & d'argent chez les Orfévres, & autres Juſticiables de la Cour des Monnoies par leurs Compagnons & Apprentifs, & des crimes de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoie, de rognures, & d'altération d'eſpeces en quelque façon & maniere que ce ſoit, de fabrication, vente & commerce d'outils, machines, poudres, ingrédiens pour faire de la fauſſe monnoie, ou pour altérer la bonne, & de billonnement & tranſport des eſpeces; des tranſgreſſeurs & infracteurs des Ordonnances rendues ſur le cours & miſes des monnoies, tant de France qu'étrangeres, dont cette Cour a ſeul le droit de faire les

tarifs de leur valeur, conformément aux Ordonnances qui en permettent le cours.

Nota. Le détail de la Jurisdiction de cette Cour sur ses Justiciables, ensemble leurs fonctions, devoirs & obligations, se trouve au mot & à la lettre, suivant l'ordre alphabetique.

Rang & séance aux Cérémonies.

Le Roi Henri II, après avoir érigé la Cour des Monnoies en Cour Souveraine, regla le rang & séance que doit avoir cette Cour aux cérémonies publiques, par Ordonnance donnée à Villers-Cotterets au mois de Septembre 1552, pour le rang & séance des Compagnies Souveraines, vérifiée au Parlement de Paris au mois de Novembre suivant. Par cette Ordonnance le Roi fixe le rang de la Cour des Monnoies immédiatement ment après la Cour des Aydes.

Par autre Edit du mois d'Avril 1557, vérifié en Parlement le 11 Mai suivant sur le rang & séance des Cours Souveraines, il est ordonné qu'en tous Actes & Assemblées publiques soit en la Ville de Paris, soit hors d'icelle, la Cour de Parlement iroit & marcheroit la premiere, après elle immédiatement la Chambre des Comptes, après elle la Cour des Aydes, ensuite la Cour des Monnoies, après elle le Prevôt de Paris & les Officiers du Châtelet, après eux le Prevôt des Marchands &c.

Par Edit donné à Saint Germain au mois de Décembre 1638, il est ordonné que les Officiers de la Cour des Monnoies jouiront des mêmes droits & avantages que les autres Cours Souveraines du Royaume, conformément aux Edits, Ordonnances & Déclarations des mois de Janvier 1551 Septembre 1552, Mars 1554, Avril 1557, Avril 1571, Décembre 1581 Mai 1586, Juin 1635, Décembre 1636, & autres attributifs & confirmatifs des pouvoirs & privileges tant de la Cour des Monnoies, que des Commissaires par elle députés & des Juges y ressortissans.

Par autre Edit du mois de Mars 1645, portant création & augmentation des Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies, il est dit que tant les nouveaux qu'anciens Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies jouiront des mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préséances, prérogatives, privileges, franchises, immunités, exemptions droits, fruits, revenus, gages, & taxations, épices, franc-salé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens y contenus; ensemble des droits nouveaux attribués aux Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours Souveraines : ce faisant qu'ils seront couvoqués à toutes les Processions, Cérémonies, Mariages, Pompes funebres, Assemblées publiques, soit de Police, ou autres, & y auront rang & séance conformément aux Edits des années 1551, 1557 & 1638, comme les autres Cours Souveraines; esquelles assemblées & autres cérémonies, est ordonné par cet

cet Edit que les Présidens y porteront la robe de velours noir, & les Conseillers la robe de satin noir, non-seulement dans la Ville, Cité & Vicomté de Paris, mais par-tout ailleurs dans toute l'étendue du Royaume, où les Commissaires de cette Cour se trouveront pour le dû de leurs Charges, & y auront droit de préséance en toutes assemblées générales, publiques & particulieres avant les Trésoriers de France, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux, & autres semblables Officiers ; & au cas qu'il survienne quelque contestation pour la préséance, Sa Majesté veut & entend que les Officiers de la Cour des Monnoies aient à se pourvoir au Grand Conseil, auquel à ses fins en est attribuée toute Cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juges.

Conformément à ces Edits, les Officiers de la Cour des Monnoies, ainsi qu'on a vu que les Généraux & les Officiers de la Chambre des Monnoies avoient été convoqués & avoient assisté aux cérémonies publiques, ont été de même convoqués & ont assisté en toutes occasions à ces cérémonies, ainsi qu'il suit. Cérémonies.

Le Premier Janvier 1552, le Roi Henri II fit convoquer la Cour des Monnoies à l'effet de se trouver le Mercredi suivant en l'Eglise de Saint Denis pour, avec les autres Compagnies Souveraines & Principaux Officiers de la Couronne, y rendre graces à Dieu de l'heureux succès des affaires de France, & assister aux cérémonies qui se feroient en ce jour pour y déposer les Corps Saints qui sont dans cette Abbaye.

Elle fut de même convoquée en 1559, lors du Mariage de Madame Elisabeth de France avec le Roi d'Espagne pour se trouver en Corps, ainsi que les autres Cours Souveraines le 22 Juin de cette année, en l'Eglise Métropolitaine, pour y assister aux cérémonies de la nôce, au souper & festin qui s'y fit le même jour.

Juillet & Août 1559, aux Obseques & Enterrement du Roi Henri II, à Notre-Dame & à Saint Denis.

Juillet 1559, la Cour alla féliciter François II, sur son heureux avenement à la Couronne.

Septembre 1569, à Saint Martin des Champs à la procession générale, & aux Augustins pour la Paix du Royaume.

En 1571, à la procession pour la remise des Corps saints.

En Mars 1571, à l'Entrée de Charles IX en la Ville de Paris, au Sacre & Couronnement & à l'Entrée de la Reine Elisabeth.

En 1572, la Cour assista au souper que le Roi donna dans la Salle du Palais au Mariage de Henri IV, avec Marguerite de France.

A l'Entrée du Roi de Pologne en la Ville de Paris en 1573.

En Juillet 1574, la Cour assista aux Obseques du Roi Charles IX, en la

bits de deuil à elle fournis par les Argentiers du Roi.

En Novembre 1576, la Cour eut Lettres de Cachet pour assister au Service à Notre Dame pour le repos de l'ame de l'Empereur.

En Janvier 1590, la Cour accompagna le Légat à son Entrée en la Ville de Paris.

En Décembre 1599, la Cour reçut Lettres de Cachet pour aller en Corps aux funérailles & obseques du Sieur de Cheverni Chancelier de France.

En 1600, la Cour assista au mariage de Henri IV, avec Marie de Médicis, fille du Grand Duc de Toscane.

Registre de M. de Saintot.

Aux obseques & enterrement de Henri IV, à Saint Denis & au Service à Notre-Dame en 1610.

En Avril 1615, la Cour alla jetter de l'eau bénite sur le corps de la Reine Marguerite Duchesse de Valois, fille de France, sœur du Roi Charles IX, & premiere femme de Henri IV.

En 1616, la Cour alla complimenter le Cardinal Barberin Légat, à la Porte Saint Jaques.

En Mai 1643, la Cour assista aux obseques & funérailles de Louis XIII.

En 1645, la Cour complimenta la Princesse Marie sur son mariage avec le Roi de Pologne.

En 1657, la Cour alla complimenter la Reine de Suéde.

En 1658, la Cour alla complimenter le Roi sur sa convalescence.

En 1660, elle alla de même complimenter le Roi à la Barriere Saint Antoine, dite le Trône, le jour de son Entrée dans Paris.

En 1664, la Cour alla complimenter le Cardinal Chigi.

Elle alla de même en 1666, complimenter le Roi sur la mort de la Reine mere, & assista à Saint Denis à l'Enterrement de cette Reine.

En 1669, au Service à Saint Denis pour la Reine d'Angleterre.

Eu 1670, au Service fait à Saint Denis pour Henriette-Anne d'Angleterre, Epouse de Philippe Duc d'Orléans.

M. Saintot.

La même année, à la Procession générale faite par l'Archevêque de Paris, pour l'expiation de l'assassinat commis en la personne d'un Prêtre disant la Messe à Notre-Dame.

En 1673, la Cour alla prendre les ordres du Roi avant son départ pour la continuation de la guerre contre la Hollande, & le complimenta à son retour.

En 1674, complimens au Roi à Fontainebleau sur la conquête de la Franche-Comté.

En 1675, la Cour alla prendre les ordres du Roi avant son départ pour l'armée, & le complimenta à son retour.

Complimens au Roi sur ses conquêtes, en 1677.

En 1679, complimens au Roi sur la Paix : la même année, complimens à la Reine d'Espague.

En 1693, la Cour alla à Saint Denis à l'Enterrement de Madame de Montpensier.

Le 22 Novembre 1699, complimens au Roi sur la Paix de Riswick.

Complimens à Monsieur le Chancelier Pont-Chartrain.

Vingt-deux Novembre 1700, Lettre de cachet & invitation par le Maître des Cérémonies, & complimens en conséquence à Monsieur le Duc d'Anjou Roi d'Espagne, à Versailles.

Vingt un Juin 1701, compliment au Roi sur la mort de Monsieur.

Vingt-un Juillet 1701, Lettre de cachet & invitation par le Maître des Cérémonies, pour assister au Service & Enterrement de Monsieur à Saint Denis.

Le 28 Février 1709, la Cour alla jetter de l'eau-bénite sur le corps de Monsieur le Prince de Conti.

Le 11 Avril 1709, la Cour alla donner de l'eau-bénite au corps de Monsieur le Prince de Condé.

Le 30 Avril 1711, Complimens au Roi, à Monsieur le Dauphin & à Madame la Dauphine.

16 Juin 1711, invitation & assistance de la Cour au Service & Enterrement de Monseigneur à Saint Denis.

Cinq Mars 1712, Complimens au Roi sur la mort de Monsieur le Dauphin & de Madame la Dauphine.

Avril 1712, la Cour assista à Saint Denis à l'Enterrement de Monsieur & de Madame la Dauphine.

Complimens au Roi le 16 Juin 1713, sur la Paix de Riswick.

Onze Mai 1714, la Cour alla jetter de l'eau-bénite au Louvre au corps de Monsieur le Duc de Berri.

Le 14 Juillet 1714, la Cour assista à Saint Denis à l'Enterrement de Monsieur le Duc de Berri.

Le 5 Septembre 1715, la Cour alla complimenter le Roi sur son avenement à la Couronne.

Le 19 Octobre 1715, la Cour fut invitée & assista à Saint Denis au Service & Enterrement du Roi Louis XIV, en robbes & chaperons, rabats de deuil, bonnets carrés & gants bronzés. Après le Service & Inhumation les Députés de la Cour furent au festin dans une Salle par bas à une table de vingt couverts, l'Université, le Châtelet & la Ville étoient plus bas dans la même Salle.

Le 31 Août 1719, la Cour fut invitée par le Maître des Cérémonies aux funérailles de Madame la Duchesse de Berri.

Le 15 Août 1721, la Cour alla complimenter le Roi sur le rétablissement de sa santé.

Le 9 Décembre 1721, invitation à la Cour par le Grand Maître des Cérémonies pour aller complimenter le Roi sur son Sacre, complimens en conséquence le même jour aux Tuilleries.

Le 14 Décembre 1722, complimens au Roi sur la mort de Madame la Duchesse Douairiere, & à Monsieur le Régent.

Le 31 Janvier 1724, la Cour fut invitée & assista à l'ordinaire au Service & Pompe funébre de Monsieur le Duc d'Orléans.

Le 7 Septembre 1725, complimens par la Cour au Roi & à la Reine sur leur Mariage: les Députés de la Cour partirent au nombre de dix-huit dans cinq carosses, & allerent à Melun aux logis marqués par les Fourriers, & le lendemain à Fontainebleau, où ils furent introduits à l'ordinaire le matin à l'audience du Roi: ils dinerent ensuite dans la salle des Suisses où étoit une table pour la Compagnie, une pour le Grand-Conseil, une autre pour l'Université: après dîner ils furent conduits à l'audience de la Reine, & revinrent ensuite à Paris.

Le 14 Août 1726, la Cour alla jetter de l'eau-bénite sur le corps de Madame la Duchesse d'Orléans.

Le 13 Mai 1727, sur le corps de Monsieur le Prince de Conti.

Le 5 Septembre 1729, le Clergé de Saint Barthelemi vint chanter le *Te Deum* à la Chapelle de la Cour des Monnoies pour la naissance de Monsieur le Dauphin, & le 10 du même mois, la Cour alla complimenter le Roi & Monsieur le Dauphin sur sa naissance.

Le 29 Novembre 1732, la Cour alla complimenter le Roi, la Reine & Monseigneur le Dauphin sur la mort du Roi de Sardaigne Ayeul du Roi.

Le 30 Mai 1739, la Cour alla complimenter le Roi sur la paix.

Le 31 Janvier 1740, la Cour alla jetter de l'eau-bénite sur le corps de Monsieur le Duc de Bourbon.

Le 21 Février 1741, sur le corps de Madame la Duchesse de Bourbon.

En Juin 1742, sur le corps de la Reine d'Espagne au Luxembourg.

Le 18 Août 1744, le Greffier en Chef de la Cour fut envoyé à Metz s'informer de la santé du Roi, avec une Lettre de la Cour pour le premier Gentilhomme de la Chambre: à son retour la Cour fit chanter le *Te Deum*, pour remercier Dieu de la convalescence du Roi, assurée par le Greffier en Chef.

Douze Novembre 1744, complimens au Roi au Château des Tuilleries sur son retour de l'armée.

Le 3 Juin 1745, les Députés de la Cour allerent à Pontachin complimenter le Roi sur le gain de la bataille de Fontenoy.

Le 6 Septembre 1745, complimens au Roi aux Tuilleries sur son retour de l'armée, & le succès de ses armes.

Le 23 Juillet 1746, complimens au Roi, à la Reine & à M. le Dauphin sur la mort de Madame la Dauphine, Marie-Therese d'Espagne.

Septembre 1746, la Cour alla à Saint Denis à l'ordinaire au Service & enterrement de Madame la Dauphine.

Le 31 Mai 1747, Lettres de cachet par lesquelles Sa Majesté fait part à la Cour, à M. le Premier Président & aux Gens du Roi, de son Voyage en Brabant pour commander ses Troupes, & dispense la Cour d'aller prendre ses ordres : réponse de la Cour écrite & signée par le Greffier en Chef adressée au Roi, & portée par les Gens du Roi à M. le Comte de Maurepas; & la réponse de M. de Maurepas, contenant qu'il avoit envoyé à Sa Majesté la Lettre de la Cour.

Le 8 Juillet 1747, les Gens du Roi chargés de demander à M. le Chancelier d'obtenir du Roi la permission pour la Cour d'aller complimenter Sa Majesté sur la Victoire remportée à Lauffelt; Lettre de M. le Chancelier contenant qu'il a écrit au Roi & reçu Lettre de Sa Majesté, qui est contente de l'empressement de sa Cour des Monnoies, mais la dispense d'aller le complimenter, attendu les précautions extraordinaires qu'il faudroit prendre : en conséquence les complimens n'ont été faits que le 28 Septembre suivant, à Versailles.

Le 4 Février 1752, la Cour alla jetter de l'eau-benite sur le corps de M. le Duc d'Orléans.

En Février 1752, la Cour alla au Service & Enterrement de Madame Henriette de France à Saint Denis.

Le 7 Septembre 1754, la Cour envoya faire des complimens au Parlement par le Greffier en Chef sur son retour d'exil à Pontoise.

Le 9 Février 1759, la Cour alla jetter de l'eau-benite sur le corps de Madame la Duchesse d'Orléans.

Le 29 Juin 1760, sur le corps de M. le Comte de Charolois.

Le 31 Mars 1761, la Cour alla jetter de l'eau-benite sur le corps de M. le Duc de Bourgogne, mort à Versailles le 22 du même mois, & déposé au Château des Tuilleries le même jour 22 Mars.

Le Jeudi 7 Mai 1761, la Cour invitée en la maniere ordinaire, assista à Saint Denis aux Obseques de Monseigneur le Duc de Bourgogne, & y fut placée à l'ordinaire après la Cour des Aydes.

RESSORT DE LA COUR DES MONNOIES.

La Cour des Monnoies a pour ressort les Hôtels des Monnoies établis par le Roi dans les Villes dénommées ci-après où se jugent en premiere instance, & par appel en cette Cour, les affaires qui concernent les Monnoies & les délits, fautes & malversations commises par ses Justiciables : ces Hôtels particuliers ont aussi leur ressort, ainsi qu'il suit :

NOMS DES VILLES où sont établis les Hôtels des Monnoies du ressort de la Cour, & des lieux du ressort de ces Hôtels, avec le nombre des Orfévres & Changeurs dont l'établissement a été ordonné par Arrêt du Conseil & par les différens Réglemens de la Cour des Monnoies.

AMIENS.

Lettres de la Monnoie, X.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Neuf Orfévres dans la Ville, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Décembre 1727.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort;

Abbeville, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juillet 1741.

Boulogne, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 20 Mars 1745 : un Changeur.

Calais, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 2 Mai 1748 : un Changeur.

Corbie, un Changeur.

Doullens, un Changeur.

Mondidier, un Orfévre.

Montreuil sur mer, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de 1746.

Nesles, un Changeur.

Noyon, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 29 Janvier 1749 : un Changeur.

Peronne, un Orfévre, un Changeur.

Roye, un Changeur.

Saint-Quentin, quatre Orfévres.

Saint-Vallery, un Changeur.

ANGERS.

Cette Monnoie n'est pas ouverte.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont :

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Douze Orfévres dans la Ville, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Juin 1742 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort :

Château Gontier, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mai 1757.

Laval, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 4 Septembre 1670, contenant Statuts augmentés & interprêtés par Arrêt de la Cour des Monnoies des 22 Décembre 1741, 28 Juin 1742 & 21 Octobre 1749.

La Fleche, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mai 1757.

Saumur, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Juillet 1654, confirmés par Arrêt du 27 Octobre 1665, & 18 Juin 1757 : un Changeur.

BESANÇON.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont : BB

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

BORDEAUX.

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont : K

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Garde-Scel.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville vingt Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 1717, & confirmés par celui du 18 Septembre 1756 : cinq Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort.

Agen, deux Orfévres,
Anera, un Changeur.
Barbezieux, un Orfévre ; un Chang.
Bazas, un Changeur.
Beaumont, un Changeur.
Belves, un Changeur.
Bergerac, deux Orfévres un Chang.
Blaye, un Changeur.
Castaloux, un Changeur.
Castillonnoès, un Changeur.
Clairac, un Orfévre.
Condom, un Changeur.
Coutras, un Changeur.
Damason, un Changeur.

Doume, un Changeur.
Eymel, un Changeur.
Fumel, un Changeur.
Issigeac, un Changeur.
La Linde un Changeur.
La Réolle, un Changeur.
Libourne, un Orfévre, un Chang.
Limeuil, un Changeur.
Marmande, deux Changeurs.
Mirambeau, un Changeur.
Miramont, un Changeur.
Montflanguin, un Changeur.
Montignat, un Changeur.
Monsegur, un Changeur.
Perigueux, trois Orfévres, un Chang.
Ribera, un Changeur.
Sarlat, un Changeur.
Sainte-Foi la Grande, deux Orfévres, un Changeur.
Thomins, un Changeur.
Terrasson, un Changeur.
Villeneuve d'Agenois, un Changeur.
Ville-Réal, un Changeur.
Monpazier, un Changeur.

Bourges.

Y Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:
Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a en cette Ville quatre Orfévres.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,
Annecy, un Changeur.
Argenton, un Changeur.
Aubigny, un Orfévre, un Chang.
Cornes, un Changeur.
Château-Roux, un Changeur.
Clamecy, un Changeur.
Issoudun, trois Orfévres.
La Charité, trois Orfévres.
Le Blanc, un Changeur.
Nevers, cinq Orfévres.
Neuvy-Saint-Sépulcre, un Changeur.
Selles, un Changeur.

Caen.

C Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville huit Orfévres, deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,
Alençon, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Avril 1718.
Argentan, trois Orfévres.
Avranches, un Orfévres, un Chang.
Coutance, deux Orfévres,
Falaise, trois Orfévres.
Lizieux, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Décemb. 1750.

Mortagne,

Mortagne, deux Changeurs.
Pontorson, un Orfévre.
Séez, un Changeur.
Saint-Lo, quatre Orféyres.
Tarigni, un Orfévre.
Vallogne, trois Orfévres.
Vire, deux Orfévres.

DIJON. P

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:
Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans cette Ville vingt Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêts & Statuts à eux donnés le 3 Septembre 1728, confirmés par Arrêts du Conseil des 28 Mars 1730 & 19 Mars 1737.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,
Avalon, quatre Orfévres.
Auxerre, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Janvier 1731.
Beaune, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mars 1742.
Châtillon sur Seine, deux Orfévres, un Changeur.
Mâcon, six Orfévres.
Nuis, un Orfévre.
Saulieu, un Changeur.
Sévre, un Orfévre, un Changeur.
Viteaux, un Changeur.

LA ROCHELLE. H

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfévres qui ont des Statuts, en datte du 11 Février 1698.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort;
Charente, un Changeur.
Cognac, deux Orfévres.
Jansac, un Orfévre, un Changeur.
Isle de Rhé, deux Orfévres.
La Flotte, un Changeur.
Marans, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies le 31 Mai 1758.
Marennes, trois Orfévres.
Montfort, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 18 Avril 1719.
Saintes, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 12 Mai 1758.
Saint-Jean-d'Angely, sept Orfévres.
Saujean, un Orfévre.

LILLE. W

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a en cette Ville soixante Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Mars 1753. Le même Arrêt en forme de Réglement, fixe le nombre des Orfévres dans chaque Ville du ressort de la Monnoie de Lille.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Aire, deux Orfévres,
Armentieres, trois Orfévres.
Arras, douze Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts du 30 Juin 1751, confirmés par Lettres Patentes du mois de Décembre suivant.
Avenes, trois Orfévres, un Chang.
Bailleul, six Orfévres,
Bapaume, deux Orfévres.
Bergue, cinq Orfévres.
Béthune, trois Orfévres.
Cambray, dix Orfévres.
Cassel, deux Orfévres.
Condé, deux Orfévres.
Douay, quatorze Orfévres.
Gravelines, un Orfévre.
Laire, un Changeur.
Maubeuge, quatre Orfévres.
Quesnoy, deux Orfévres.
Saint-Amand, un Orfévre.
Saint-Omer, douze Orfévres.
Valenciennes, douze Orfévres.
Dunkerque, huit Orfévres, qui ont des Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies le 4 Mai 1753, homologués par Arrêt du Conseil.

LIMOGES. I

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Garde-Scel.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a six Orfévres en cette Ville.

L'Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Angoulêmes, six Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts du 19 Avril 1719, homologués le 28 Juin suivant: deux Changeurs.
Argentat, un Changeur.
Bellac, un Changeur.
Benevent, un Changeur.
Brives, un Orfévre, un Changeur.
Do at, un Changeur.
Maimau, un Changeur.
Ruffec, deux Orfévres.
Rochefoucaut, un Orfévre.

Saint Jumien, un Changeur.
Saint Léonard, un Changeur.
Souterrain, un Changeur.
Tulles, trois Orfévres, deux Chang.
Verteuil, un Changeur.
Uſerches, un Changeur.

METZ. AA

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers ſont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

La Cour des Monnoies de Paris juge le travail qui ſe fait en cette Monnoie.

La Juriſdiction contentieuſe ſe porte au Parlement de Metz.

NANTES. T.

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers ſont:

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Garde-Scel.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1752: deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans ſon reſſort,

Avray, un Changeur.
Châteaubriant, un Orfévre.
Craiſie, un Changeur.
Guérande, un Orfévre.
Orient, trois Orfévres.
Pontin, deux Orfévres.
Port-Louis, trois Orfévres.
Quimpert, trois Orfévres.
Rhedon, un Orfévre.
Vannes, trois Orfévres.

ORLEANS. R

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies; les Officiers qui le compoſent, ſont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Subſtitut.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.
Un Greffier.

Il y a dans la Ville vingt-quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Juin 1758: un Changeur.

Cet Hôtel des Monnoies a dans ſon reſſort,

Artenay, un Changeur.
Beaugency, un Changeur.

Blois, quinze Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts du 6 Avril 1737.

Boine, un Changeur.
Bois-Commun, un Changeur.
Bonneval, un Changeur.
Broue, un Changeur.
Châteaudun, trois Orfév. fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Juin 1757: un Changeur.
Châteauneuf, un Changeur.
Châtillon, un Changeur.
Clamecy, un Orfévre, un Chang.
Cosac, un Orfévre.
Dourdan, un Changeur.
Gien, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juin 1757: un hangeur.
Jargeau, un Orfévre.
La Ferté, un Changeur.
Laris, un Changeur.
Menards, un Changeur.
Meung, un Changeur.
Montargis, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juin 1757.
Neuville, un Changeur.
Othon, un Changeur.
Pithiviers, deux Orfévres.
Puiseau, un Changeur.
Remorentin, un Changeur.
Saint Aignant, un Changeur.
Saint Fargeau, un Changeur.
Sully, un Changeur.
Thoury, un Changeur.
Thoussy, un Changeur.
Vendôme, trois Orfévres, fixés, à ce nombre par Arrêt du 15 Juin 1757.

PARIS. A

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies.

Officiers Généraux des Monnoies.

Directeur général,	Guyon.
Trésorier général,	Deschamps.
Contrôleur général,	Hery.
Graveur général,	Roettier.
Essayeur général,	Quevanne.
Inspecteur général,	Vairon de Forbonnais.
Directeur & Contrôleur de la Monnoie des Médailles,	De Cotte.

Officiers particuliers de la Monnoie de Paris.

Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Paris,	Du Peyron.
Premier Juge-Garde,	Cognard.
Second Juge-Garde,	Lheritier.
Contrôleur Contre-Garde,	Ratgras.
Receveur au Change,	Becer.
Contrôleur du Receveur au Change	Loir.

Essayeur particulier,	Racle.
Graveur particulier,	Roettier, fils.
Inspecteur du Monnoyage,	Le Quin.
Affineur de la Monnoie de Paris,	Figuieres.
Fermier des affinages,	Girard.
Payeur des gages des Officiers des Monnoies,	Labouret.
Payeur des gages des Officiers de la Cour des Monnoies,	Bellaud.
Contrôleur ancien,	De la Manche.
alternatif,	Le Févre.
triennal,	Audinot.

Le nombre des Maîtres Orfévres de la Ville de Paris est fixé à trois cens Maîtres : dans ce nombre ne sont point compris les Orfévres privilegiés, les Orfévres des galeries du Louvre, des Gobelins, de l'Hôtel de la Trinité, &c. Voyez ORFEVRES.

Toutes les affaires entre les Justiciables pour ce qui regarde l'emploi & le titre des matieres d'or & d'argent, se portent directement à la Cour des Monnoies, qui a pour ressort immédiat,

Beaumont sur Oyse, un Orfévre.
Beauvais, six Orfévres, un Chang.
Chartres, six Orfévres, trois Chang.
Châteaulandon, un Changeur.
Chevreuse, un Changeur.
Compiegne, cinq Orfévres.
Corbeil, un Changeur.
Coulommiers, un Orfévre.
Cravaut, un Changeur.
Crespy, trois Orfévres, un Chang.
Etampes, deux Orfévres.
Fontainebleau, un Orfévre.
Houdan, un Changeur.
Lagny, un Orfévre.
Mantes, trois Orfévres.
Meaux, quatre Orfévres.
Melun, un Orfévre.
Milly, un Changeur.
Montfort, un Changeur.
Monlery, un Changeur.
Montreau, un Orfévre.
Mouy, deux Changeurs.
Nangis, un Changeur.
Nemours, un Orfévre.
Pontoise, deux Orfévres.
Pont-Saint-Maixence, un Orfévre.
Rosay, un Changeur.
Saint Arnoul, deux Changeurs.
Saint Denis, trois Orfévres.
Senlis, cinq Orfévres.
Sens, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 11 Janvier 1745.
Versailles, cinq Orfévres.

POITIERS. G

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur. Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes. Un Essayeur.
Un Contrôleur. Un Graveur.

Il y a en cette Ville quinze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Septembre 1730: deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Beauvoir,
Chalans,
Châtelleraut, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Février 1758.
Couché, un Orfévre.
Fontenay, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Févriet 1726.
La Châtaigneraye, un Orfévre.
La Motte, deux Orfévres.
La Trimouille, un Changeur.
Luçon, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 26 Juin 1758.
Melle, deux Orfévres.
Montmorillon, un Changeur.
Mirebeau, un Orfévre, un Changeur.
Portenay, cinq Orfévres, fixés à nombre par Arrêt du 18 Mars 1758.
Saint-Maixent, quatre Orfévres.
Thouars, cinq Orfévres.

REIMS. S

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur. Un Avocat du Roi.
Deux Juges-Gardes. Un Essayeur.
Un Contrôleur Contre-Garde. Un Graveur.
Un Procureur du Roi.

Il y a dans la Ville dix Orfévres, un Changeur.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Amery, un Changeur.
Chaalons, huit Orfévres.
Charleville, six Orfévres.
Châteauportien, un Changeur.
Châteauthierry, deux Orfévres.
Chauny, un Orfévre.
Dormans, un Changeur.
Fimes, un Changeur.
Guise, trois Orfévres.
La Fère, trois Orfévres.
La Ferté-Milon, un Changeur.
Léon, quatre Orfévres, fixés à ce

nombre par Arrêt du 26 Août 1744.
Montmirel, un Changeur.
Mezieres, deux Orfévres.
Marles, un Orfévre, un Changeur.
Marchaise ou Liesse, six Orfévres.
Soissons, cinq Orfévres.
Sedan, quatre Orfévres.
Sainte-Menehould, deux Orfévres.
Vertus, un Orfévre.
Vervins, trois Orfévres.

RENNES. 9

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :
Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du Décembre 1745 : trois Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,
Brest, sept Orfévres, un Chang.
Carhaix, un Orfévre, un Changeur.
Dinan, trois Orfévres, un Chang.
Guemenée, un Changeur.
Guincamp, un Changeur.
Lamballe, un Changeur.
Lamnion, deux Orfévres.
Landernau, deux Orfév. un Chang.
Laval, trois Orfévres.
Lesneven, un Changeur.
Morlaix, quatre Orfévres.
Ploermel, un Changeur.
Pontivy, deux Changeurs.
Quimpert, un Changeur.
Quintin, un Changeur.
Sainte Brieve, deux Orfévres.
Saint-Malo, neuf Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 17 Sept. 1732.
Saint Paul de Léon, un Orfévre.
Vitré, six Orfévres.

ROUEN. B

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :
Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Garde-Scel.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans la Ville quarante Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du Juin 1758 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,
Andelis, un Changeur.
Aumale, un Changeur.
Bernay, un Changeur.
Bolbec, un Orfévre.
Cany, un Changeur.
Caudebec, un Orfévre.
Conches, un Changeur.
Cormeil, un Changeur.
Darnétal, un Changeur.
Dieppe, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 11 Juin 1757 : deux Changeurs.

Dito, un Changeur.
Doudeville, un Changeur.
Duclair, un Changeur.
Elbœuf, un Changeur.
Emery, un Changeur.
Evreux, un Orfévre.
Eu, un Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Avril 1673, rendu sur la Requête de Mademoiselle de Montpensier, fixe les Orfévres de cette Ville à six Maîtres : ils sont soumis par le même Arrêt à la Jurisdiction immédiate de la Cour, qui a ordonné qu'ils y seroient reçus, conformément à cet Arrêt : l'Orfévre unique & actuel de cette Ville, a été reçu en la Cour le 2 Août 1749.
Fécamp, cinq Orfévres, fixé à ce nombre, par Arrêt du 15 Décembre 1745: un Changeur.
Gisors, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Février 1755.
Gournay, un Orfévre.
Honfleur, deux Orfévres.
Le Havre, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Août 1750: un Changeur.
Louviers, un Orfévre.
Magny, un Orfévre, un Changeur.
Montivilliers, 2 Orfév. 2 Chang.
Neufbourg, un Changeur.
Neufchâtel, deux Orfév. un Chang.
Pavilly, un Changeur.
Ponteaudemer, un Orfévre.
Pontlevêque, un Changeur.
Saint Romain de Colbec, un Chang.
Saint Saëns, un Changeur.
Saint Vallery, un Changeur.
Vernon, deux Orfév. un Changeur.
Yvetot, un Changeur.

STRASBOURG. BB

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies : les Officiers qui la composent, sont :
Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,
Colmart, six Orfévres.
Scheleftat, un Orfévre.
Neuf-Brisack, un Orfévre.
Betfort, un Orfévre.
Landau, un Orfévre.
Haguenau, quatre Orfévres.
Salerne, un Orfévre.
Wissemhourg, un Orfévre.

Le nombre de ces Orfévres a été fixé par la Déclaration du Roi du 19 Décembre

Décembre 1717, portant Reglement pour l'Orfévrerie dans la Province d'Alsace. Voyez ORFEVRES; elle y est rapportée en entier.

La Cour des Monnoies de Paris juge le travail qui se fait dans cet Hôtel; les affaires contentieuses se portent au Parlement de Metz.

TOURS. E

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville quatorze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Décembre 1721.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Amboise, un Changeur.
Baugé, un Changeur.
Bonnetable, un Changeur.
Château-sur-Loir, un Changeur.
Chinon, un Changeur.
Montrichard, un Changeur.
Richelieu, un Changeur.
Saint Calais, un hangeur.
La Fleche, quatre Orfévres.
Loudun, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Octobre 1757.
Le Mans, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 14 Juin 1727.

TROYES. V

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.
Un Greffier.

Il y a dans la Ville dix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mars 1727.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Arcis, un Orfévre.
Bar-sur-Aube, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 8 Août 1721.
Bar-sur-Seine, un Changeur.
Bray, un Changeur.
Briesnon, un Changeur.
Châteauvillain, un Changeur.
Chaumont, 3 Orfévres, 3 Chang.
Chavange, un Changeur.
Ervy, un Changeur.
Joigny, deux Changeurs.
Joinville, 3 Orfévres, un Changeur;
Langres, quatre Orfévres.
Provins, deux Orfévres.
Ricey, un Changeur.

St Dizier, deux Orfév. un Chang.
Saint Florentin, un Changeur.
Sézanne, deux Orfévres.
Tonnerre, un Orfévre, un Chang.
Vassy, deux Orfévres, un Changeur.
Vermanton, un Changeur.
Villenaux, un Changeur.
Villeneuve le-Roi, un Changeur.
Villeneuve-l'Archevêque, un Chan
Vitry-le-François, quatre Orfévres, un Changeur.

La Cour des Monnoies de Paris a été pendant long-tems seule dans le Royaume; en 1594, Henri IV en créa trois autres, une à Lyon, une à Toulouze, & la troisieme à Poitiers, lesquelles furent aussi-tôt supprimées.

En 1645, Louis XIV, par Edit du mois de Mars créa deux autres Cours des Monnoies, une à Lyon & l'autre à Libourne.

Libourne ville de France en Guyenne; dans le Bourdelois.

L'Etablissement de ces deux Cours fut estimé tellement préjudiciable au bien de l'Etat, qu'il fut révoqué & supprimé le même mois de Mars de la même année.

Cour des Monnoies créée en la Ville de Lyon, par Edit du mois de Juin 1704.

En 1704, le Roi Louis XIV créa & érigea par Edit du mois de Juin en la Ville de Lyon une Cour des Monnoies à l'instar de la Cour des Monnoies de Paris.

Les motifs de cette création sont contenus en cet Edit, ainsi qu'il suit:

« Louis, par le Grace de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, Salut. La Ville de Lyon ayant toujours été regardée comme une des plus florissantes de notre Royaume pour le commerce par le bonheur de sa situation sur deux grandes rivieres, & son voisinage de Geneve, de la Suisse, de l'Allemagne & de l'Italie, les Rois nos prédécesseurs ni Nous n'avons jamais voulu dans les besoins les plus pressans entendre les propositions d'y établir aucune de nos Cours supérieures de Parlement, de Chambre des Comptes, ni Cour des Aydes, quelque secours que Nous eussions lieu d'en attendre, & quelqu'apparente utilité que nos Sujets eussent pu en recevoir par une plus prompte expédition de la Justice, qui leur auroit été rendue sur les lieux, dans la crainte que la famille des principaux Marchands & Négocians, tentés d'entrer dans les Charges ne méprisassent insensiblement le Commerce, & n'y causassent dans la suite un préjudice très important; mais considérant en même tems combien cette situation de la Ville de Lyon, si voisine de Genéve, de l'Allemagne & de l'Italie, favorise le transport des especes, les fausses réformations, le billonage & tous les autres abus qui se commettent

» dans le fait des monnoies, & que les fréquentes punitions qui en ont été
» faites, en conséquence des jugemens rendus par les Conseillers & Com-
» missaires de notre Cour des Monnoies de Paris envoyés dans les Provin-
» ces, n'en ont pu jusqu'ici arrêter le cours : étant d'une sensible conséquen-
» ce de les reprimer dans le tems présent; A ces causes, voulant faire
» rendre la justice à nos Sujets avec le moins de frais qui se pourra, de l'avis
» de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & auto-
» rité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable,
» créé & érigé, créons & érigeons une Cour des Monnoies qui sera établie
» en la Ville de Lyon à l'instar de celle de Paris pour juger en dernier ressort
» toutes les causes, tant civiles que criminelles, dont notre Cour des Mon-
» noies prenoit connoissance, en quelque sorte & maniere que ce soit, dans
» l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dau-
» phiné, Provence, Auvergne, Toulouze, Montpellier, Montauban,
» Bayonne, dans lesquelles Provinces & Généralités sont les Monnoies de
» Lyon, Grenoble, Aix, Riom, Bayonne, Toulouze & Montpellier, & gé-
» néralement dans tous les lieux dépendans de ces Provinces, Généralités
» & Monnoies, & pour juger les deniers de boetes qui sont ou seront envoyés
» au Greffe de la Cour, lui attribuant à cet effet la même autorité que celle
» qui est attribuée à notre Cour des Monnoies de Paris par les Edits, Dé-
» clarations & Réglemens sur ce intervenus, aux gages qui seront par
» Nous ordonnés.

» Et pour composer la dite Cour, Nous avons crée & érigé en titre d'of-
» fice un notre Conseiller en nos Conseils Premier Président, quatre nos
» Conseillers Présidens, dix-huit nos Conseillers & huit Commissions,
» dont deux seront exercées par deux Conseillers Présidens, & les six autres
» par six Conseillers qui voudront les acquérir conjointement avec leurs
» Offices de Conseillers & de Présidens, avec faculté néanmoins de s'en
» démettre & en disposer en faveur des autres Conseillers & Présidens,
» ainsi qu'ils aviseront; un notre Conseiller Procureur Général, & deux
» nos Conseillers Avocats Généraux, deux Substituts de notre Procureur
» Général, un Greffier héréditaire Civil & Criminel des Présentations,
» Affirmations & Gardes-Sacs, Place de Clerc Parisis & Contrôle, huit
» Procureurs postulans héréditaires, un premier Huissier Concierge du
» Palais, Garde-meuble héréditaire de ladite Cour, deux Huissiers-Au-
» dienciers & dix Huissiers héréditaires; un notre Conseiller Receveur &
» Payeur héréditaire des gages, épices, amendes & consignations, deniers
» de boetes, ancien, alternatif & triennal; un notre Conseiller Contrôleur
» du Receveur Payeur, un Receveur des amendes & nécessités de la Cour.

» Pour jouir par lesdits Présidens, Conseillers, Procureur, Avocats-Gé-

» néraux & autres Officiers dont Nous avons composé ladite Cour des mê-
» mes droits d'épices, privileges, honneurs, franchises, libertés, franc-
» salé, droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais à Paris, suivant no-
» tre Ordonnance du mois d'Avril 1699, & autres droits, fruits, profits,
» émolumens dont jouissent les Présidens, Conseillers & autres Officiers
» de notre Cour des Monnoies de Paris.

» Voulons que les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur-Géné-
» raux puissent porter la robbe longue, & qu'ils ayent la préséance en tou-
» tes Assemblées générales & particulieres sur les autres Officiers de l'éten-
» due du Ressort de ladite Cour, excepté les Officiers des autres Cours
» Supérieures.

» Voulons qu'ils soient reçus en toutes les Charges des autres Compa-
» gnies Supérieures, même aux Charges de nos Conseillers en nos Conseils,
» Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, sans être tenus de subir
» nouvel examen, après avoir servi dans ladite Cour le tems porté par les
» Réglemens, de même que s'ils avoient servi dans notre Cour de Parle-
» ment, après information de vie, mœurs, Religion Catholique, Aposto-
» lique & Romaine, & avoir prêté nouveau serment.

» Et pour prévenir & empêcher les abus & malversations dans la fabri-
» cation, débit des monnoies, fabrication des ouvrages d'or & d'argent,
» Voulons que les deux Présidens Commissaires soient distribués en deux
» départemens où ils feront leur résidence quatre mois de l'année au moins,
» l'un, dans les Monnoies, Provinces & Généralités de Dauphiné, Pro-
» vence & Auvergne, & l'autre dans les Monnoies, Provinces & Généra-
» lités de Montpellier, Toulouze, Bayonne & Montauban; & à l'égard
» des six Conseillers Commissaires, ils seront départis par ladite Cour
» dans l'étendue de son ressort, ainsi qu'elle avisera pour la plus grande
» commodité des Conseillers Commissaires, dérogeant à cet effet à nos
» Edits du mois de Mars 1645, & Octobre 1647.

» Entendons néanmoins que les Présidens & Conseillers de notre Cour
» des Monnoies de Paris exerçans des Commissions dans l'étendue du res-
» sort de ladite Cour jouissent des mêmes gages & droits dont ils ont
» joui jusqu'à présent, encore qu'ils ne puissent les exercer à l'avenir dans
» le ressort de la Cour des Monnoies de Lyon créé par le présent Edit.

» Et pour observer & faire observer un bon ordre dans la fabrication des
» monnoies; Voulons que ladite Cour puisse députer annuellement, ou
» tous les six mois, un Conseiller pour faire la fonction de Contrôleur Gé-
» néral du Comptoir & Bureau des Monnoies, étant dans les départemens
» ci-dessus & ressort de ladite Cour, aux mêmes honneurs & exemptions,
» droits & émolumens dont jouissent les Contrôleurs Généraux du Comptoir

» & Bureau établi dans notre Cour des Monnoies de Paris.

» Voulons qu'à l'avenir les appellations des Généraux Provinciaux de » nos Monnoies dans les Provinces du ressort de notre Cour des Mon- » noies créée par le présent Edit, & les appellations des Juges-Gardes établis » dans nos Monnoies, Provinces & Généralités, soient relevées en notre » Cour des Monnoies à Lyon ; faisant très expresses inhibitions & défen- » ses à notre Cour des Monnoies de Paris de prendre à l'avenir connois- » sance des Procès civils & criminels du ressort de la Cour des Monnoies » de Lyon & aux parties de se pourvoir ailleurs, & aux Huissiers, Sergens, » Archers & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de donner dans l'éten- » due des Provinces ci-dessus des assignations en notre Cour des Monnoies » à Paris, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages » & intérêts des parties.

» A tous lesquels Officiers Nous avons attribué 56333 l. 6 f. 8 d. de gages » dont les Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux suivant le » rôle qui sera arrêté en notre Conseil dont le fond sera fait dans l'état de » la recette générale des Finances de Lyon, outre lesquels gages sera fait » fonds pareillement dans ledit état de la somme de 2000 l. pour les menues » nécessités, & de ce qu'il conviendra pour les taxations des Receveurs & » Payeurs pour les épices & façons de leurs Comptes ; & pour traiter favo- » rablement ceux qui seront pourvus des Offices de cette même Cour non » héréditaires, Voulons qu'ils jouissent de la dispense des quarante jours pen- » dant l'année en laquelle ils seront reçus jusqu'à l'ouverture des Bureaux, » & qu'à l'avenir ils soient admis au Payement du droit annuel suivant l'é- » valuation de leurs Offices, sans payer aucun prêt pour y être par Nous dès- » à présent pourvû de personnes capables de les exercer.

» Et pour autoriser l'exécution des Arrêts, Mandemens & autres Actes dif- » férens émanés de notre Cour des Monnoies à Lyon, Nous avons créé & » érigé, créons & érigeons par notre présent Edit, une Chancellerie en la- » quelle seront scellés les Commissions, reliefs d'apel, anticipations, resci- » sions, Requêtes civiles, Arrêts, & autres actes concernant la Jurisdic- » tion de ladite Cour, à l'instar des autres Chancelleries près nos Cours : » Voulons qu'à cet effet il soit fabriqué un sceau à nos Armes de trois fleurs » de Lys autour duquel sera écrit, *Sceau pour la Cour des Monnoies de Lyon* ; » & pour composer ladite Chancellerie, avons créé & érigé, créons & éri- » geons en titre d'office, un notre Conseiller Garde-scel, laquelle Charge » ne pourra être possédée que par un des dix-huit Conseillers créés par le » présent Edit ; un notre Conseiller-Sécretaire Maison Couronne de Fran- » ce Audiencier, un notre Conseiller-Sécretaire Maison Couronne de Fran- » ce Contrôleur, un notre Conseiller-Sécretaire Maison & Couronne de

» France, lequel, outre les fonctions ordinaires fera celles de l'Audiencier » ou du Contrôleur en cas d'absence : deux nos Conseillers Référendaires, » un notre Conseiller Chauf-cire, Porte-coffre; un notre Conseiller-Greffier, Garde-minutes Expéditionnaire des Lettres de Chancellerie, lequel, » outre les gages qui lui seront fixés, jouira des droits & fera les fonctions » attribuées à pareils Offices établis dans les Chancelleries près nos Cours » Supérieures par notre Edit du mois de Mars 1692, & tarif attaché sous » le contre-scel d'icelui, & deux Huissiers avec faculté d'exploiter par-tout » le Royaume.

» Auxquels Officiers Nous avons attribué 7366 liv. 13 f. 4 den. dont les » Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux suivant le rôle qui » en sera arrêté en notre Conseil, dont le fond sera fait dans l'état de la re- » cette générale des Finances de Lyon, sans pouvoir au surplus rien préten- » dre sur les émolumens du sceau qui appartiendront aux Officiers de notre » Grande Chancellerie, du produit duquel le Trésorier Receveur des émo- » lumens leur rendra compte sans frais.

» Voulons que nos Conseillers Sécretaires Maison Couronne de France, » Audiencier & Contrôleur, Référendaire, Trésorier & Receveur de l'é- » molument du sceau, Greffier, Garde-minute & Chauf-cire, Porte-coffre, » jouissent du droit de *Committimus* aux Requêtes de notre Hôtel ou du » Palais à Paris, suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1699, & que » les droits du sceau soient taxés de la même maniere que dans la Chan- » cellerie établie près notre Parlement de Paris.

» Jouiront nos Conseillers-Sécretaires Maison Couronne de France, Au- » diencier & Contrôleur, des mêmes privileges, exemptions dont jouissent » nos Conseillers-Sécretaires Maison Couronne de France & de nos Finan- » ces, conformément à notre Edit du mois d'Avril 1672, Déclaration du » 7 Février 1673, & Edits des mois d'Octobre 1701 & Février 1703, sans » aucune réserve, différence, ni distribution, ensemble de deux minots de » sel de franc-salé.

» Voulons pareillement qu'après avoir servi vingt ans dans lesdites » Charges, ou lorsqu'ils seront décédés revêtus desdits Offices, leurs veu- » ves, enfans & postérité jouissent de la qualité de Nobles & d'Ecuyer, tant » & si longuement qu'ils vivront noblement & ne feront acte dérogeant, » & sera par Nous pourvû auxdits Offices de personnes capables, sans que » les Pourvus soient tenus de nous payer ni à notre très cher & féal Chan- » celier Garde des Sceaux de France aucun droit de survivance dont nous » les avons dispensés, & dispensons pour cette premiere fois seulement.

» Voulons qu'à l'avenir vacation arrivant par mort, résignation ou autre- » ment desdits Officiers de la Chancellerie, à la réserve dudit Conseiller

» Garde-ſcel, il ſoit par nous pourvû audit Office ſur la nomination de
» notredit Chancelier Garde des Sceaux de France, & que tous les Offi-
» ciers de ladite Chancellerie jouiſſent du droit de ſurvivance en lui
» payant à chaque mutation les ſommes ci-après, ſavoir :

» L'Audiencier, ...	400 liv.
» Le Contrôleur, ...	300
» Notre Sécretaire, ...	200
» Chaque Référendaire, ...	150
» Le Greffier Garde-minute, ...	240
» Le Tréſorier Receveur de l'émolument du ſceau,	150
» Le Chauffe-cire Porte-coffre, . . .	150
» Chacun des Huiſſiers, ...	120

» Au moyen du payement deſquelles ſommes par Nous fixées, tous leſ-
» dits Officiers de ladite Chancellerie jouiront dudit droit de ſurvivance.

» Et d'autant qu'il eſt néceſſaire que les Arrêts de la Cour ſoient exécutés
» avec autorité afin que la force demeure à juſtice, Nous avons par le pré-
» ſent Edit ſupprimé le Lieutenant du Prévôt Général des Monnoies,
» l'Exempt & les huit Archers établis dans le département du Lyonnois,
» ordonnons qu'ils remettront les quittances de Finances, proviſions & au-
» tres titres par-devers le Contrôleur Général de nos Finances dans un mois
» après la publication du préſent Edit, pour être procédé à la liquidation de
» leurs finance & pourvû à leur rembourſement.

» Et par le même préſent Edit, Nous avons créé & érigé, créons & éri-
» geons en titre d'Office héréditaire pour ſervir dans l'étendue du reſſort
» de notre Cour des Monnoies à Lyon, un notre Conſeiller Prévôt Géné-
» ral de nos Monnoies, un notre Conſeiller Lieutenant, un notre Conſeil-
» ler Aſſeſſeur & un notre Conſeiller Procureur pour Nous, quatre Exempts,
» un Greffier, trente Archers & un Archer trompette, auxquels Officiers
» Nous avons attribué 8466 l. 13 ſols 4 den. de gages au denier quinze dont
» les Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux ſuivant le rôle
» qui ſera arrêté en notre Conſeil, dont ſera laiſſé fonds dans la recette gé-
» nérale des Finances à Lyon qui ſera délivré au Receveur Payeur des gages
» de notre Cour des Monnoies, pour payer par lui les gages deſdits Officiers
» auxquels nous avons attribué & attribuons les mêmes privileges, fran-
» chiſes, exemptions, droits & émolumens attribués aux autres Prévôts des
» Maréchaux avec faculté d'exploiter tous Mandemens, Arrêts & Commiſ-
» ſions dans l'étendue du reſſort de notre Cour des Monnoies à Lyon.

» Voulons que les Prévôts, Lieutenans & Exempts portent le baton en
» ſigne de commandement qu'ils ont ſur les Archers de leur Compagnie qui
» porteront leurs caſaques chargées de nos armes & d'une L couronnée.

» Sera tenu le Prévôt de faire juger en notre Cour des Monnoies les procès » qu'il aura instruits contre les accusés & délinquans dont il aura fait les cap- » tures dans l'étendue de la Généralité de Lyon, Forest & Beaujolois, & à » cet effet lui avons donné rang & séance entre les Conseillers de ladite » Cour à la Charge par lui & ses Lieutenans, Assesseur, Exempts & Archers » d'y prêter serment.

» Et pour ôter tout prétexte de conflict de jurisdiction, Voulons que » le Prévôt connoisse privativement à tous les autres Prévôts, & par con- » currence avec les Juges-Gardes des Monnoies de tous les crimes & délits » commis par les Justiciables de ladite Cour, jusqu'à sentence définitive » inclusivement, sauf l'appel en la Cour, & par prévention & concurrence » des faux Monnoyeurs, Billonneurs, Rogneurs, transport des monnoies » & marchandises d'or & d'argent prohibés dedans & dehors notre Royaume » avec pouvoir & faculté auxdits Prévôt, Lieutenant, Assesseur & Exempt » d'informer & décréter pour tous les cas ci-dessus contre les coupables, aux- » quels il fera le procès, appellant un Assesseur avec lui pour les récolle- » lemens & confrontations.

» Voulons que les procès par lui instruits hors la Généralité de Lyon, » Forest & Beaujolois, soient jugés par le plus prochain Présidial avec le » nombre des Juges gradués porté par nos Ordonnances, après néanmoins » que la compétence en aura été jugée.

» Et d'autant que depuis le pouvoir donné à notre Cour des Monnoies » à Paris de juger en dernier ressort, il est intervenu plusieurs Edits, Décla- » rations & Réglemens concernant sa jurisdiction & compétence, ses pri- » vileges & exemptions, Nous voulons que tout soit commun avec notre » Cour qui sera établie à Lyon.

» Et afin que la justice y puisse être exercée avec décence & commodité, » Nous assignerons un lieu propre & commode sur les avis qui nous en fe- » ront donnés par notre Amé & Féal Conseiller d'Etat & Commissaire » départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lyon.

» Si Donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens » tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Ay- » des, & Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Edit ils aient à » à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire exécuter selon » sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque ma- » niere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & au- » tres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le » présent Edit. Car tel est notre plaisir &c, donné à Versailles au mois de » Juin 1704, *signé* Louis, &c ».

Registré en la Cour des Monnoies de Paris le 24 Mars suivant,

Au

Au mois d'Avril 1705, le Roi, par Edit de ce mois & an, unit & incorpora la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon & leur ressort à la Cour des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1704, pour ne faire qu'un même Corps sous le titre de Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, ainsi qu'il suit.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par notre Edit du » mois de Juin 1704, & pour les causes y contenues créé & érigé une Cour » des Monnoies dans notre Ville de Lyon, pour juger, dans l'étendue du ressort que nous lui avons attribué, les causes civiles & criminelles dont notre Cour des Monnoies de Paris prenoit connoissance : Nous avons jugé » depuis également important, pour prévenir toutes les difficultés qui peuvent naître entre les différentes Compagnies que nous établissons pour » rendre la justice aux Sujets, & donner en même tems une plus grande occupation aux Officiers qui seront pourvus des Offices nouvellement créés » pour ladite Cour des Monnoies, d'en faire l'union avec la Sénéchaussée & » Siége Présidial de Lyon que Nous avons ci-devant établi en notredite Ville, ainsi que Nous réunîmes dans la même vue par notre Edit du mois de » Mai 1655, la jurisdiction des Juges Conservateurs des privileges des Foires » de Lyon au Corps Consulaire de ladite Ville, avec pouvoir par autre Edit » du mois de Juillet 1699, de connoître & juger en dernier ressort des différends qui y sont expliqués jusqu'à la somme de 500 liv. «

» A ces causes, &c. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons par notre Edit perpétuel & irrévocable, la Sénéchaussée & Siége » Présidial de Lyon & leur ressort à la Cour des Monnoies créée en ladite » Ville par notre Edit du mois de Juin 1704, pour ne faire à l'avenir qu'un » seul & même Corps sous le titre de Cour des Monnoies, Sénéchaussée & » Siége Présidial de Lyon; & d'autant que le nombre des Officiers créés par » ledit Edit du mois de Juin 1704, pour composer la Cour des Monnoies, ne » suffiroit pas pour rendre la justice dans les affaires de la Cour des Monnoies, de la Sénéchaussée & Siége Présidial de la Ville de Lyon, Nous » avons par le présent Edit créé & érigé en titre d'Office formé, douze nos » Conseillers en ladite Cour des Monnoies pour, avec les dix-huit créés par » ledit Edit du mois de Juin 1704, faire le nombre de trente. «

» Voulons que les Offices de Lieutenant Général & Président premier de » la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon soient & demeurent réunis à » l'Office de Premier Président en ladite Cour des Monnoies créée par ledit » Edit du mois de Juin 1704.

» Les quatre Offices du Second Président, de Lieutenant Criminel, de » Lieutenant Particulier, & de Lieutenant Assesseur Criminel de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial de la Ville de Lyon soient & demeurent réu-

» nis aux quatre Offices de Président de ladite Cour des Monnoies créés
» par ledit Edit.
» Que les Offices de Conseillers, de notre Procureur & de nos deux Avo-
» cats en ladite Sénéchaussée & Siége Présidial soient & demeurent réunis
» aux Offices de nos Conseillers, de nos Procureurs & Avocats-Généraux en
» la Cour des Monnoies créés par ledit Edit.
» Et que l'Office de Chevalier d'Honneur audit Présidial soit & demeu-
» re Chevalier d'Honneur en ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée &
» Siége Présidial de Lyon, à la Charge par tous les Officiers de payer les som-
» mes qui seront fixées en notre Conseil pour ladite union, & pour lesquelles
» nous leur accordons des augmentations de gages, à raison du denier seize.
» Et étant informé qu'en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1703,
» portant création en titre d'Office héréditaire d'un notre Conseiller Lieu-
» tenant Général d'épée en chaque Baillage & Sénéchaussée & autres Justices
» ressortissantes duement en nos Cours de Parlement, notre Amé & Féal
» Gabriel Dervien a été par Nous pourvu de l'Office de Lieutenant Général
» d'épée en la Sénéchaussée de Lyon, pour laquelle il nous a payé une Finan-
» ce considérable, & comme en cette qualité il ne pourroit pas assister aux
» Séances & Assemblées générales & particulieres de notre Cour des Mon-
» noies, Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, mais seulement aux séan-
» ces de ladite Sénéchaussée s'il n'y étoit par nous pourvu : Voulons que
» ledit Dervien fasse corps avec ladite Compagnie, & assiste quand bon lui
» semblera à toutes les Séances & Assemblées générales & particulieres qui
» se tiendront par les Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée
» & Siége Présidial de Lyon, en qualité de Premier Chevalier de ladite Cour,
» & ce immédiatement avant le Chevalier d'honneur du Présidial uni à la-
» dite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial, en Nous payant
» seulement comme les autres Officiers de ladite Sénéchaussée où il restera
» toujours Lieutenant Général d'épée, la somme pour laquelle il sera em-
» ployé dans le rôle que Nous ferons arrêter en notre Conseil pour acquérir
» par lesdits Officiers des augmentations de gages, à raison du denier seize.
» Seront expédiées des Lettres de provisions à tous les Officiers sous le
» titre de notre Conseiller en nos Conseils, Premier Président, nos Con-
» seillers Présidens, notre Conseiller Chevalier d'honneur, nos deux Con-
» seillers d'honneur, nos Conseillers, notre Conseiller Procureur Général,
» & nos Conseillers Avocats Généraux en la Cour des Monnoies, Séné-
» chaussée & Siége Présidial de Lyon, sans payer par lesdits Officiers aucun
» droit du sceau, ni de marc d'or & sans qu'ils soient assujettis à aucune ré-
» ception, installation & nouvelle prestation de serment.
» Nous avons créé en titre d'Office formé & héréditaire un notre

» Conseiller Commis au Comptoir & Bureau des Monnoies de Lyon, & un
» notre Conseiller Contrôleur dudit Comptoir; Nous avons aussi créé en
» titre d'Office formé & héréditaire un Huissier Audiencier pour faire, avec
» les deux créés par ledit Edit du mois de Juin 1704, le nombre de trois,
» ensemble trois Greffiers Commis héréditaires pour servir dans les trois
» Jurisdictions de la Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial
» de Lyon.

» Nous avons encore créé en titre d'Office formé un notre Conseiller
» Sécretaire Maison Couronne de France, pour être possédé & uni à l'Office
» de Greffier en chef héréditaire civil & criminel, Greffier des Présenta-
» tions, Affirmations & Gardes-sacs, Place de Clerc Pârisis & Contrôle.

» Les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux de la Cour
» des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, serviront & assis-
» teront tour à tour au jugement des affaires civiles & criminelles de la
» compétence de ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial
» de Lyon.

» Voulons que les causes & affaires de ladite Sénéchaussée & Siége Pré-
» sidial soient jugées par lesdits Officiers comme elles l'ont été jusqu'à pré-
» sent: connoîtront lesdits Officiers dans les affaires qui sont dans le premier
» & second chef de l'Edit des Présidiaux, tant en premiere instance que par
» appel des premiers Juges, que Nous voulons par eux être jugées en dernier
» ressort jusqu'à la somme de 500 l. & de 25 liv. de rente inclusivement, no-
» nobstant la restriction portée par l'Edit du mois de Janvier 1551, à la-
» quelle Nous avons dérogé en considération de la réunion faite par le pré-
» sent Edit de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon à ladite Cour des
» Monnoies, sans néanmoins qu'ils puissent connoître en dernier ressort
» des causes concernant notre Domaine & les Eaux & Forêts, ni de celles qui
» regarderont les états des personnes, des matieres bénéficiales & crimi-
» nelles, des inscriptions de faux, tant principales qu'incidentes, des
» droits seigneuriaux & honorifiques & des autres matieres qui ne peuvent
» souffrir de restriction, de toutes lesquelles choses ils ne pouront connoître
» qu'à la charge de l'appel en notre Parlement de Paris: connoîtront lesdits
» Officiers de notre Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial de
» Lyon, des apellations des Sentences qui seront rendues par les Juges de
» Police de ladite Ville de Lyon & même en dernier ressort, de celles qui
» n'excéderont la somme de cinq cens livres, à l'exception néanmoins de
» celles dans lesquelles notre Procureur de Police de ladite Ville sera partie
» principale ou intervenante, dont lesdits Officiers ne connoîtront qu'à la
» charge de l'appel en notre Cour de Parlement à Paris: connoîtront pareil-
» lement les Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége

» Présidial de Lyon de tous les crimes instruits par les Prévôts, Vice-Baill
» & autres, lorsque la compétence aura été jugée suivant l'Ordonnance cri-
» minelle de 1670, faisant cependant défenses aux parties de se pourvoir
» par appel contre les jugemens qui seront rendus dans les causes qui n'ex-
» céderont pas cinq cens livres en principal & vingt cinq livres de rente,
» & à nos Cours de recevoir les appellations & d'en connoître à peine de nul-
» lité à l'exception des cas ci-dessus exprimés.

» Jouiront les Présidens, Conseillers & autres Officiers de ladite Cour,
» Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, des mêmes gages dont ils jouis-
» soient avant ladite union, même des nouveaux gages que Nous leur attri-
» buons sur le pied du denier seize de la nouvelle Finance, qu'ils Nous paye-
» ront suivant les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, sans que pour
» raison de la nouvelle dignité & qualité de Conseiller en la Cour des
» Monnoies, le droit annuel qu'ils ont accoutumé de Nous payer soit aug-
» menté, ni qu'ils soient tenus de Nous payer aucun prêt dont nous les dis-
» pensons comme Officiers de Cour Supérieure.

» Les Procureurs postulans en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon
» exerceront leurs fonctions dans les causes de la compétence de la Cour
» des Monnoies de Lyon en vertu de notre présent Edit, sans prendre de
» nouvelles provisions, ni que dans les mutations ils soient tenus de payer
» plus grands droits à cause de la qualité de Procureur en la Cour des
» Monnoies, en payant par eux la Finance à laquelle ils seront modérément
» taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil; en conséquence
» avons supprimé & supprimons les huit Procureurs postulans créés par no-
» tre Edit du mois de Juin 1704, que Nous voulons au surplus être exécuté
» selon sa forme & teneur.

» Si Donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les gens
» tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes
» & Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire li-
» re, publier & registrer &c, donné à Versailles au mois d'Avril 1705,
» *signé*, Louis, &c.

Registré en la Cour des Monnoies à Paris le 24 Mars 1706.

Par autre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, le Roi ajouta au ressort de la Cour des Monnoies de Lyon les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & pour prévenir les contestations qui pourroient se former entre les Officiers de cette Cour, Sénéchaussée & Siége Présidial à cause de leurs différentes fonctions, rang, séance, attribution, privileges & prérogatives, Sa Majesté fit un Réglement pour les expliquer, & créa en même tems quelques nouveaux Officiers ainsi qu'il est plus au long expliqué dans l'Edit dont la teneur suit.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par notre Edit du mois » de Juin 1704, créé & érigé en notre Ville de Lyon une Cour des Monnoies à l'instar de celle de Paris, pour juger en dernier ressort toutes les » causes civiles & criminelles dont ladite Cour des Monnoies connoissoit » & avoit droit de connoître dans l'étendue des Provinces, Généralités & » Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouze, » Montpellier, Montauban & Bayonne, & par autre notre Edit du mois » d'Avril dernier, Nous avons uni & incorporé la Sénéchaussée & Présidial de ladite Ville de Lyon, & leur ressort à ladite Cour des Monnoies » pour ne faire qu'un seul & même Corps, sous le titre de Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon: & comme lesdits Officiers qui composent ladite Sénéchaussée & Siége Présidial pour se conformer à nos intentions, & Nous donner des marques de leur zèle, sont sur le » point d'exercer ledit Edit d'union, Nous avons cru, pour prévenir toutes » les contestations qui pourroient se former entr'eux à cause de leur différentes fonctions, rang, séance, attributions, privileges & prérogatives, » devoir les expliquer par un Réglement qui les mette en état de continuer » à exercer leurs Charges, avec le même zèle & la même attention qu'ils ont » fait paroître jusqu'à présent; sur ce que Nous avons d'ailleurs considéré » que les Officiers de la Cour des Monnoies de Lyon étoient bien plus à » portée que ceux de la Cour des Monnoies de Paris, d'empêcher les contraventions & abus qui se commettent assez fréquemment dans les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, à cause de leur » proximité des Pays, étrangers, Nous avons résolu, tant pour le bien » de notre service, que pour le soulagement de nos Sujets desdites Provinces, de les ajouter au ressort de ladite Cour des Monnoies de Lyon, » en y créant en même tems quelques nouveaux Officiers qui Nous ont » paru nécessaires.

» A ces causes, &c. Nous avons par le présent Edit, perpétuel & » irrévocable, & en interprêtant en tant que de besoin seroit nos Edits » des mois de Juin 1704 & Avril 1705, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

Article premier.

» Que le ressort de ladite Cour des Monnoies de Lyon s'étende tant » dans les Provinces, Généralités & Département de Lyon, Dauphiné, » Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & » Gouvernement de Bayonne, & Monnoies en dépendantes; que dans » les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & que dans » toutes lesdites Provinces & lieux en dépendans, ladite Cour des Monnoies de Lyon, connoisse de toutes affaires civiles & criminelles con-

» cernant les Monnoies, mines & autres matieres généralement quelconques, ainsi de la même maniere & entre les mêmes personnes que la Cour des Monnoies de Paris, sans aucune restriction ni réserve, dérogeant à cet effet en tant que besoin seroit, à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui pourroient être à ce contraires; Voulons que tous les procès & différens de la compétence de ladite Cour y soient portés & évoqués pour y être jugés, à l'exception néanmoins de ceux dont Nous avons renvoyé l'instruction & jugement par Arrêt de notre Conseil, aux Commissaires députés pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Départemens du ressort de ladite Cour, ou au Sieur de Saint Maurice, Président en la Cour des Monnoies de Paris, & Commissaire au Département de Lyon.

II.

» Et afin de rendre ladite Cour des Monnoies de Lyon entierement conforme à celle de Paris, Nous avons par le present Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Général Provincial, de Juges-Gardes, de notre Procureur, de son Substitut, de Greffier, & autres dont la Jurisdiction particuliere de la Monnoie de Lyon est composée; Voulons que les Pourvus desdits Offices soient tenus de rapporter & mettre ès mains du Contrôleur de nos Finances leurs quittances de finances, provisions & autres titres, pour être procedé à la liquidation desdites finances, & ensuite pourvu à leur remboursement.

III.

» Au lieu desquels Offices supprimés, Nous avons par notre present Edit, créé & érigé en titre d'office, deux nos Conseillers Juges-Gardes en la Monnoie de Lyon, aux mêmes gages de trois cens livres attribués aux Juges-Gardes des autres Monnoies de notre Royaume.

IV.

» Lesdits deux Juges-Gardes auront dans ladite Monnoie les logemens dont jouissent les Pourvus des deux Offices ci-devant établis & supprimés par le présent Edit, & jouiront sur le travail de conversion & de réformation & sur les affinages, des mêmes droits, fonctions & généralement de tous les privileges, prérogatives, séance & émolumens dont jouissent les Juges-Gardes en la Monnoie de Paris, le tout en Nous payant par les acquéreurs les sommes auxquelles la finance desdits Offices sera reglée.

V.

» Voulons que le nombre des trente Offices de Conseillers, créés en

» ladite Cour des Monnoies, soit & demeure réduit à celui de vingt-neuf
» pour être unis & possédés par les vingt-neuf Conseillers de la Sénéchaussée
» sée & Présidial, à l'effet dequoi Nous avons éteint & supprimé par le
» présent Edit un desdits trente Offices, sans que ledit nombre de vingt-
» neuf Conseillers puisse être augmenté à l'avenir sous quelque prétexte que
» ce soit.

VI.

» Les huit Commissions créées par notre Edit du mois de Juin 1704, en
» notre dite Cour des Monnoies de Lyon, à l'instar de celles établies en
» notre Cour des Monnoies de Paris, seront & demeureront unies en la-
» dite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, avec
» des gages au denier seize de la somme à laquelle seront réglées les Fi-
» nances desdites Commissions, qui seront exercées par ceux des Présidens
» & Conseillers qui seront à ce commis & députés par ladite Cour, & sans
» que le nombre puisse être augmenté sous le prétexte de l'augmentation du
» ressort porté par le présent Edit ; Voulons néanmoins que nonobstant la-
» dite union les Officiers de ladite Cour puissent disposer desdites Com-
» missions en faveur de ceux d'entr'eux qui voudront les acquérir, quoi
» faisant, il leur sera expédié toutes Lettres nécessaires.

VII.

» Et afin de donner aux Officiers de ladite Cour des Monnoies, Séné-
» chaussée & Siége Présidial de Lyon, les moyens d'y établir le même ordre
» qui est dans celle de Paris, Nous avons par le présent Edit réuni & réu-
» nissons à ladite Cour les Offices de Conseillers Commis au Comptoir &
» Bureau des Monnoies de Lyon, celui de Conseiller Contrôleur audit
» Comptoir ; ensemble l'Office de Conseiller Garde-facs créé par notre Edit
» du mois de Juin 1704, avec des gages au denier seize de la Finance des-
» dits Offices, pour être exercées par ceux des Officiers de ladite Cour qui
» seront par elle commis & députés, lesquels jouiront des mêmes honneurs,
» exemptions, droits & émolumens dont jouissent les Conseillers Commis
» Contrôleurs du Comptoir & Garde-scel en notre Cour des Monnoies à
» Paris, avec faculté aux Officiers de ladite Cour des Monnoies de Lyon,
» de désunir lesdits Offices & d'en disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos,
» quoi faisant, il sera expédié aux Acquéreurs toutes Lettres de provision
» & autres qui seront nécessaires.

VIII.

Nota. Cet article ne regarde que le sieur de Saint Maurice ci-devant Président de la Cour des Monnoies de Paris, en faveur duquel le Roi crée une Charge de Président en la Cour des Monnoies de Lyon, outre les

quatre créées ci-devant sans aucun rang, séance, ni voix délibérative dans la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon &c.

IX.

» Comme aussi par le présent Edit, Nous avons créé & érigé en titre » d'Office deux Offices de nos Conseillers Substituts de notre Procureur » Général en ladite Cour des Monnoies, pour faire avec les deux créés par » Edit du mois de Juin 1704, le nombre de quatre, lesquels Nous avons » unis & unissons aux quatre Offices de Substituts créés & établis dans la » Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon aux mêmes fonctions, droits & » privileges attribuées auxdits Offices par ledit Edit du mois de Juin 1704.

X.

» Voulons que les Pourvus des Offices de Commissaire aux saisies réelles, » & de Contrôleur desdites saisies réelles en la Sénéchaussée & Siége Pré- » sidial, exercent en conséquence de l'union portée par notredit Edit, les » mêmes Offices dans ladite Cour des Monnoies de Lyon dans laquelle » Nous avons à cet effet, & en tant que besoin seroit, créé & érigé en titre » par le présent Edit deux Offices, l'un de notre Conseiller Commissaire & » l'autre de notre Conseiller Contrôleur des saisies réelles de ladite Cour, » pour être unis auxdits Offices de Commissaire & de Contrôleur aux sai- » sies réelles dans la Sénéchaussée & Siége Présidial, & jouir par lesdits » Pourvus des mêmes droits, privileges & exemptions attribuées à leurs » Offices, en Nous payant les sommes auxquelles ils ont été ou seront pour » ce modérément taxés.

XI.

» Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril dernier, le » Pourvû & ceux qui le seront ci-après de l'Office de Lieutenant Général » d'épée, ait rang & séance en ladite Cour des Monnoies après les Présidens » d'icelle en qualité de premier Chevalier d'honneur, & le Pourvû de la » Charge de Chevalier d'honneur de la Sénéchaussée & Siége Présidial en » qualité de second Chevalier d'honneur de ladite Cour, sans néanmoins » que le Lieutenant Général d'épée puisse sous prétexte de ce que dessus » prétendre aucune entrée, rang, ni séance au Présidial, mais seulement » dans la Sénéchaussée, dans laquelle il conservera les rang, séance & droits » qui lui sont attribuées par l'Edit de création de son Office.

XII.

» Le second Président au Présidial, le Lieutenant Criminel, le Lieu- » tenant Particulier, & le Lieutenant Particulier Assesseur Criminel en la Sénéchaussée

Sénéchaussée & Siége Présidial, conserveront pour les Charges de Présidens en la Cour des Monnoies qu'ils doivent remplir en exécution de » l'Edit du mois d'Avril dernier, les mêmes rangs qu'ils ont présentement » par les titres de leurs Charges dans lesdits Siéges; & à l'égard de ceux qui » seront ci-après pourvus desdits Offices de Président en la Cour, ils n'y » auront rang & séance que suivant leur réception, à l'exception du Premier Président qui y conservera toujours le premier rang, sans néanmoins » que son successeur audit Office puisse prétendre au Présidial d'autre rang » que celui que lui donnera sa réception en la Charge de Président au » Présidial.

XIII.

» Et comme au moyen de ce que dessus, ceux qui sont ou seront ci-après » pourvus des Offices de Présidens au Présidial, perdront les premieres » places fixes qu'ils avoient dans les Assemblées générales & particulieres; » Voulons, pour en quelque façon les indemniser, qu'ils aient à l'avenir » rang, séance & voix délibérative, tant à l'Audience qu'en la Chambre » du Conseil dans toutes les affaires civiles & criminelles de la Sénéchaussée » immédiatement après celui qui y présidera, sans néanmoins qu'ils puissent » y présider, ni prendre aucune part aux épices & émolumens qui proviendront des affaires de la Sénéchaussée.

XIV.

» Voulons par les mêmes considérations que le Lieutenant Criminel & ses » successeurs audit Office aient rang, séance & voix délibérative, tant au » Présidial qu'en la Sénéchaussée dans toutes les affaires criminelles, avec » rang & séance, savoir, à l'Audience dans son rang ordinaire, & à la » Chambre du Conseil au Bureau suivant l'usage, sans qu'il puisse pareillement prétendre présider, ni avoir part aux épices & émolumens des affaires civiles; & au surplus l'avons maintenu dans toutes les fonctions, » prérogatives & privileges attribués à son Office, tant pour l'instruction, » rapport, que jugement des affaires criminelles.

XV.

» N'entendons par le Réglement ci-dessus à l'égard des places que lesdits » Présidens au Présidial auront à l'avenir dans ladite Sénéchaussée & Présidial, » préjudicier au rang qu'ils doivent avoir par leurs Charges & suivant l'usage, soit à l'entrée ou à la sortie desdites Jurisdictions.

XVI.

» Les Conseillers d'honneur de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial

» conserveront en la Cour des Monnoies le rang qu'ils ont en ladite Séné-
» chaussée & Siége Présidial.

XVII.

» Voulons que le franc-salé attribué aux Officiers de ladite Cour des » Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon leur soit délivré an- » nuellement par le Fermier de nos Gabelles du Lyonnois, & qu'à cet effet » il en soit fait fonds dans les états de nosdites Gabelles, savoir; de deux » minots & demi pour le Premier Président; de deux minots pour chacun » des autres Présidens; d'un minot & demi pour chacun des vingt-neuf » Conseillers; d'un minot & demi pour le Lieutenant Général d'épée de » la Sénéchaussée en qualité de premier Chevalier d'honneur, & pour le » Chevalier d'honneur du Présidial en qualité de second Chevalier d'hon- » neur de ladite Cour; d'un minot & demi pour chacun des deux Conseil- » lers d'honneur; de deux minots pour chacun des Avocats & Procureur » Généraux; d'un minot pour chacun des quatre Substituts; d'un demi mi- » not pour le premier Huissier; d'un minot pour le Commissaire aux saisies » réelles; d'un demi minot pour le Contrôleur dudit Commissaire; d'un » minot pour notre Conseiller-Sécretaire Greffier en chef de ladite Cour; » d'un quart de minot pour chacun des trois Greffiers commis héréditaires; » d'un minot pour le Receveur Payeur ancien, alternatif & triennal des » gages, épices, amendes, consignations & deniers de boëtes; d'un demi » minot pour le Contrôleur du Receveur; d'un minot pour chacun des trois » Offices de nos Conseillers-Sécretaires créés en la Chancellerie près ladite » Cour; d'un demi minot pour chacun des Conseillers référendaires de » ladite Chancellerie; d'un demi minot pour le Trésorier de l'émolument » du sceau; d'un demi minot pour le Greffier Garde minute expéditionnaire » des Lettres de ladite Chancellerie; d'un demi minot pour le Chaufe-cire » Porte-coffre, & d'un demi minot pour le Prévôt Général de ladite Cour.

XVIII.

» Le fond des gages & augmentation de gages attribuées aux Officiers de » de notredite Cour des Monnoies sera fait annuellement dans les états de » la recette générale de nos Finances de Lyon pour être remis ès mains du » Receveur Payeur des gages & augmentation de gages crées par notre Edit » du mois de Juin 1704.

XIX.

» L'Adresse des provisions qui seront expédiées à l'avenir pour ladite » Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial, sera faite aux Offi- » ciers de ladite Cour, pour être par eux procédé à la réception des Pourvus » dans toutes lesdites Jurisdictions.

XX.

» Les Officiers de ladite Cour des Monnoies Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, prendront en toutes assemblées générales ou particulieres, » Cérémonies, Processions & marche publique, ordinaire & extraordinaire, rang sur les Officiers, tant du Bureau des Finances qu'autres Compagnies & Chapitres de ladite Ville de Lyon, à l'exception néanmoins » des Chapitres & Comtes dudit lieu; à l'égard desquels, attendu les privileges à eux accordés par les Rois nos Prédécesseurs, n'entendons » qu'il soit rien innové.

XXI.

» Ladite Cour des Monnoies marchera la premiere seule & séparément; » sans pouvoir être mêlée ni cotoyée par aucune desdites Compagnies, » Corps & Chapitre.

XXII.

» Voulons que ladite Cour soit convoquée aux Cérémonies, *Te Deum* » & Prieres publiques, de la même maniere & avec les mêmes formalités que » les autres Cours Supérieures de notre Royaume; que les jours desdites » cérémonies soient pris & convenus avec les Officiers de ladite Cour, suivant l'article XLVI de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

XXIII.

» Le Prévôt créé dans ladite Cour des Monnoies de Lyon par ledit » Edit du mois de Juin 1704, & les autres Officiers & Archers de la Prévôté, seront tenus d'exécuter & de faire exécuter les Arrêts & Mandemens de ladite Cour des Monnoies, & de l'escorter dans les marches & » cérémonies publiques.

XXIV.

» Ledit Prévôt ne pourra informer, décréter ni faire aucune visite & » perquisition dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Lyon sans mandement de ladite Cour, & jouira au surplus des fonctions, privileges & prérogatives à lui attribuées par notre Déclaration du 22 Juillet dernier, » sans néanmoins que ceux qui seront ci-après pourvus dudit Office, puissent prétendre dans ladite Cour d'autre rang, séance & voix délibérative en icelle, qu'ainsi & de la même maniere qu'en jouit le Prévôt en » notre Cour des Monnoies de Paris.

XXV.

» Les appellations des jugemens qui seront rendus par les Officiers des

» Monnoies du reſſort de ladite Cour, ne pourront être portées que devant
» elle : faiſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges d'en recevoir au-
» cunes à peine de nullité des jugemens qui ſeront rendus, & à tous Par-
» ticuliers de les porter ailleurs, à peine de 500 liv. d'amende.

XXVI.

» L'Inſtruction de toutes les affaires civiles ou criminelles qui ſeront de
» la compétence de ladite Cour des Monnoies de Lyon, ſera faite confor-
» mément à ce qui ſe pratique en la Cour des Monnoies de Paris.

XXVII.

» Les défenſes faites par notre Edit du mois d'Avril dernier aux Parties
» de ſe pourvoir par appel contre les jugemens qui ſeront rendus par ladite
» Cour, Sénéchauſſée & Siége Préſidial dans les cauſes qui n'excéderont
» pas 500 liv. de principal, & 25 livres de rente, & à nos Cours de rece-
» voir leſdites appellations à peine de nullité, ſeront exécutées ſelon leur
» forme & teneur ; &, en y ajoutant, faiſons pareillement défenſes à tous
» Huiſſiers, Sergens ou autres Officiers de ſignifier aucuns actes ni reliefs
» d'appel des Jugemens rendus dans leſdits cas, à peine d'interdiction &
» de 500 liv. d'amende, & aux Parties de s'en ſervir, à peine d'une pareille
» amende de 500 liv.

XXVIII.

» Dans les affaires que les Prévôts, Vice-Baillifs & Lieutenant de Robe-
» courte du reſſort dudit Préſidial, auront inſtruites, & qu'ils rapporteront
» à ladite Cour, conformément à notre Edit du mois d'Avril 1705, ils y
» auront entrée & ſéance après les Conſeillers de ladite Cour des Mon-
» noies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial.

XXIX.

» Déclarons n'avoir entendu par l'Edit de création de notre Cour des
» Monnoies de Lyon à l'inſtar de celle de Paris, & par celui d'union du
» Siége Préſidial & Sénéchauſſée à ladite Cour, rendre les Officiers de ladite
» Cour ſemeſtres, mais ſeulement marquer qu'ils doivent avoir des ſéances
» & jours différents pour les affaires de ladite Cour des Monnoies, & deſ-
» dites Sénéchauſſée & Siége Préſidial.

XXX.

» N'entendons auſſi par ladite union rien innover ni changer à l'uſage
» obſervé dans ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial, tant ès affaires civiles
» que criminelles, ni aux rang, ſéance & autres fonctions des Officiers,
» à l'exception de ce que Nous avons ci-deſſus reglé en faveur des Préſidens,
» du Préſidial & du Lieutenant Criminel.

XXXI.

» Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril 1705, les
» Officiers de notredite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Pré-
» sidial de Lyon, demeurent déchargés comme Officiers de Cours Supé-
» rieures, de Nous payer aucun prêt pour raison desdits Offices réunis, &
» ne puissent être tenus de Nous payer à l'avenir le droit annuel de leurs
» Offices sur un pied plus fort que celui qu'ils ont ci-devant payé, comme
» aussi qu'ils ne puissent être sujets aux taxes qui pourroient être faites pour
» raison de création ou de réunion de nouveaux Offices dans les Baillages,
» Sénéchaussées & Siéges Présidiaux, & autres Finances que Nous pourrions
» demander aux Officiers desdits Siéges, & en conséquence les avons dé-
» chargés & déchargeons du payement de la somme qui pourroit leur avoir
» été ou être demandée pour raison des Offices de Conseillers Auditeurs
» des Comptes, des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Sai-
» sies réelles créés dans les Baillages & Sénéchaussées du Royaume par no-
» tre Edit du mois de Septembre 1704, comme aussi avons déchargé & dé-
» chargeons les Pourvus des deux Offices de Président au Présidial dudit
» Lyon, du payement des sommes auxquelles ils pourroient avoir été taxés
» en exécution de notre Edit du mois de Février dernier & Déclaration du
» 4 Août aussi dernier, moyennant quoi les augmentations de gages &
» droits attribués auxdits Offices par lesdits Edit & Déclaration seront &
» demeureront éteints & supprimés.

XXXII.

» Ceux desdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon
» qui possedent des Offices dans d'autres Jurisdictions de ladite Ville, pour-
» ront continuer d'en jouir & de les exercer sans incompatibilité, nonobs-
» tant l'union desdites Senéchaussée & Siége Présidial à ladite Cour des
» Monnoies, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & autres
» choses à ce contraires.

XXXIII.

» Voulons que le Pourvu de l'Office de Greffier héréditaire civil & cri-
» minel de notredite Cour, créé par ledit Edit du mois de Juin 1704, soit
» reçû & reconnu en qualité de Greffier en chef que Nous lui avons en
» tant que besoin seroit, attribué & attribuons par le présent Edit, & qu'il
» jouisse de tous les privileges & prérogatives attribuées aux Greffiers en
» chefs des autres Cours de notre Royaume.

XXXIV.

» Les Pourvus tant des Offices de nos Conseillers-Sécretaires, Maison,

» Couronne de France, Audienciers, & de Contrôleurs de la Chancellerie
» près ladite Cour, que de l'Office de notre Conseiller-Sécretaire Maison
» Couronne de France, pour faire outre & sans préjudice des fonctions
» ordinaires & en cas d'absence & autres empêchemens, celles de l'Au-
» diencier & du Contrôleur créées par l'Edit du mois de Juin 1704; en-
» semble le Pourvu de l'Office de notre Conseiller-Sécretaire Maison Cou-
» ronne de France, créé par l'Edit du mois d'Avril 1705, pour être joint
» & uni à l'Office de Greffier en chef de ladite Cour, jouiront également
» de tous les privileges, honneurs & exemptions attribuées par notre Edit
» du mois de Mars 1692, & autres, aux Offices de nos Conseillers-Sécre-
» taires, Maison Couronne de France établis dans les Chancelleries près
» nos Cours Supérieures.

XXXV.

» Encore que par notre Edit du mois d'Avril 1705, Nous ayons créé
» trois Greffiers Commis héréditaires pour servir dans les trois Jurisdictions
» de la Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial; n'entendons
» cependant rien innover pour ce regard à ladite Sénéchaussée & Siége Pré-
» sidial, ni aux droits des Propriétaires des Greffes desdites Jurisdictions;
» Voulons que les Greffiers Commis héréditaires soient établis seulement
» dans la Jurisdiction de la Cour des Monnoies.

XXXVI.

» Voulons au surplus que nos Edits des mois de Juin 1704, & Avril
» 1705, soient exécutés selon leur forme & teneur, que les Edits, Dé-
» clarations, Arrêts & Réglemens intervenus en faveur de notre Cour des
» Monnoies de Paris concernant la Jurisdiction, privileges & exemptions
» des Officiers de ladite Cour, soient & demeurent communs avec ceux
» de ladite Cour des Monnoies, Senéchaussée & Siége Présidial de Lyon,
» & qu'elle jouisse comme Cour Supérieure & la premiere établie en ladite
» Ville, des honneurs, privileges, prérogatives & prééminences qui ap-
» partiennent aux premieres Compagnies Supérieures dans les Villes de
» leur établissement.

XXXVII.

» Et afin de donner aux Officiers qui doivent composer le Corps de la-
» dite Cour des Monnoies, Chancellerie & Prévôté d'icelle, les moyens
» de trouver plus facilement les fonds qu'ils seront obligés de Nous payer,
» soit à cause de la Finance portée par le rôle arrêté en notre Conseil pour
» ladite union, soit pour le prix & acquisition des Offices de nouvelle
» création, tant en ladite Cour que Chancellerie près d'icelle & Prévôté
» générale; Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition

» des nouveaux Offices aient un privilege ſpécial & par préférence à tous » Créanciers ſur leſdits Offices, gages & droits y attribués, & que ceux » qui prêteront leurs deniers pour le payement des Finances, des augmen- » tations de gages & autres droits attribuées aux Offices anciens de la Sé- » néchauſſée & Siége Préſidial, pour raiſon de ladite union, aient un pa- » reil privilege ſur leſdites augmentations de gages & nouveaux droits, » même ſur leſdits anciens Offices avant tous Créanciers, à l'exception » ſeulement de ceux qui ſe trouveront avoir prêté leurs deniers pour l'ac- » quiſition deſdits anciens Offices, à l'effet de quoi mention ſera faite deſ- » dits emprunts dans les quittances de Finances qui ſeront expédiées.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens te- » nant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Ay- » des & Cour des Monnoies à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire » lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter &c. Car » tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, &c. » *Signé*, Louis, &c.

» Regiſtré en la Cour des Monnoies de Paris le 24 Mars 1706.

Par autre Edit du mois de Décembre 1705, le Roi déſunit l'Office de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, de celui de Premier Préſident en la Cour des Monnoies & Préſident au Préſidial de Lyon, nonobſtant l'union portée par les Edits des mois d'Avril & Octobre 1705; & afin de conſerver à ceux qui ſeront pourvus de la Charge de Lieutenant Général, une partie des rang & préſéance qui y étoient attachés, le même Edit crée & érige en titre un Office de Conſeiller Préſident en la Cour des Monnoies de Lyon, outre les cinq créés par les Edits des mois de Juin 1704 & Octobre 1705, avec des augmentations de gages, deux minots de franc-ſalé, & aux mêmes honneurs, rangs, ſéances, prérogatives & privileges attribuées à ces Offices, auquel Office de Préſident créé par le préſent Edit, Sa Majeſté joint & unit celui de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Corps d'Office ſous le titre de Conſeiller Préſident en la Cour des Monnoies, Lieutenant Général & Siége Préſidial de Lyon; Veut Sa Majeſté que conformément aux Edits des mois d'Avril & Octobre 1705, l'Office de Préſident premier au Préſidial, ſoit & demeure uni à celui de Premier Préſident en la Cour des Monnoies, ſoit que ſes ſucceſſeurs ſe trouvent premier ou ſecond Préſident au Préſidial; permet de poſſéder conjointement l'Office de Premier Préſident en la Cour des Monnoies & Préſident au Préſidial, enſemble celui de Préſident en la Cour des Monnoies & de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, ſans aucune incompatibilité, même de vendre & diſpoſer de ces Offices ſéparément ou conjointement; à la

Charge, lorſque ces Offices ſeront poſſédés par une même perſonne, de prendre des Proviſions diſtinctes & ſéparées pour chacun d'iceux, & que le Pourvu n'aura qu'une ſeule voix, & ne pourra prétendre dans les épices & vacations des affaires de la Cour des Monnoies, d'autre part que celle qui lui appartiendra en qualité de Premier Préſident en icelle; Veut en outre qu'en cas de vente de l'Office de Préſident en la Cour des Monnoies & de Lieutenant Général, il ſoit expédié aux acquereurs toutes Lettres de Proviſions néceſſaires pour en jouir par eux aux gages, augmentations de gages, droits, privileges, rangs & ſéances dans la Cour des Monnoies du jour de leur réception, ſuivant & aux termes portés, tant par le préſent Edit que par ceux des mois de Juin 1704, Avril & Octobre 1705.

Cet Edit a été adreſſé aux Gens tenans la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris & donné au mois de Décembre 1705.

Régiſtré en Parlement le 10 Février 1706.

LISTE des Officiers qui compoſent la Cour des Monnoies de Lyon.

M. LE PREMIER PRESIDENT.

Quatre Préſidens, dont les Offices ſont réunis à ceux de Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel.

La Charge de Préſident créé en faveur du ſieur de Saint Maurice par Edit du mois d'Avril 1705, réunie à la Cour des Monnoies, par Déclaration du 30 Septembre 1706.

Et le Préſident créé par Edit du mois de Décembre 1705. En tout ſix Préſidens.

Deux Chevalier d'Honneur.
Deux Conſeillers d'Honneur.
Vingt-neuf Conſeillers.
Le Procureur Général.
Deux Avocats Généraux.
Quatre Subſtituts.
Un Greffier en chef.
Un Greffier plumitif.
Trois Huiſſiers Audienciers.
Trois Greffiers Commis.
Dix Huiſſiers.

Chancellerie près de la Cour des Monnoies.

Un Garde des Sceaux.
Quatre Audienciers.
Quatre Contrôleurs.
Quatorze Secretaires.

Deux

Deux Referendaires.
Un Receveur des émolumens du Sceau.
Un Chauffe-cire, porte coffre.
Un Greffier Garde minute expéditionnaire des Lettres de la Chancellerie, deux Huissiers.

Prévôté générale des Monnoies, près ladite Cour.

Le Prévôt Général.
Un Lieutenant.
Quatre Exempts.
Trente Archers.
Un Archer Trompette.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roi.
Un Greffier.

La Cour des Monnoies de Lyon, créée à l'instar de celle de Paris, jouit des mêmes privileges que cette Cour : ils sont contenus ainsi que les Réglemens dans les Edits des mois de Juin 1704, Avril & Octobre 1705, rapportés ci-dessus.

Premiers Présidens, depuis la création de la Cour des Monnoies de Lyon par Edit du mois de Juin 1704.

PIERRE DE SEVE, Baron de Flechieres, Président Premier au Présidial, & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, prit séance en qualité de Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président en la Cour des Monnoies, Président Premier au Présidial, Président, Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siége Présidial, conformément aux Lettres de Sa Majesté, qui lui furent expédiées le 6 Mars 1706, mort en 1726.

BARTHELEMI-JEAN-CLAUDE PUPIL, Chevalier, Seigneur de Mions, Courbas, la Tour en Jarrêt, Saint Jean de Bonne-fond, Saint Christot & Sourbier, reçu le 27 Mars 1726; Premier Président de la Cour des Monnoies, actuellement (1761) exerçant.

Il avoit été reçu en 1712 Conseiller, & le 29 Avril 1722 Président en ladite Cour, & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Présidial sur la démission de M. de Séve.

Barthelemy Léonard Pupil, de Mions, en survivance.

Présidens.

LAURENT DUGAS, Second Président au Présidial, prit séance le 22 Mars 1706, en qualité de Second Président en la Cour des Monnoies.

Jacques Claret de la Tourette, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée & Siége Présidial, fut reçu le 22 Mars 1706 Président en la Cour des Monnoies dont il se démit en 1718.

George-Antoine Charrier de la Roche, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée & Présidial, reçu quatrieme Président en la Cour des Monnoies le 22 Mars 1706.

Pierre Cholier de Cibeins, Lieutenant Particulier Assesseur Criminel en la Sénéchaussée & Présidial, reçu cinquieme Président le 22 Mars 1706.

Nicolas Foy de Saint Maurice, Président & Commissaire de la Cour des Monnoies de Paris au Département de la Monnoie de Lyon, fut reçu le 19 Avril 1705, dans une Charge de Président en la Cour des Monnoies de Lyon, créée en sa faveur par Edit du mois d'Octobre 1705; s'en étant démis depuis, cette Charge a été réunie à la Cour des Monnoies par une Déclaration du 30 Septembre 1736.

Jacques Annibal Claret de la Tourette, pourvu le 14 Avril, reçu le 8 Août 1718 en place de son pere, se démit en 1740.

Barthelemi-Jean-Claude Pupil, reçu le 29 Avril 1722; à présent Premier Président.

Pieerre Dugas succéda le 5 Juin 1726, aux Charges de son pere.

Guillaume Charrier de la Roche, Successeur de son pere, fut reçu le 5 Juin 1728.

Louis Hector Cholier de Cibeins, reçu le 12 Mai 1722, en place de son pere.

Jean-François Noyel de Sermesy, ci devant Conseiller, fut reçu le 28 Novembre 1737, en l'Office de Président en la Cour des Monnoies, & Président au Présidial sur la démission de M. Pupil, en faveur duquel le Roi, par Déclaration du 14 Juin 1735, avoit désuni ces Offices de ceux de Premier Président & de Lieutenant Général; il se démit en 1748.

Hugues Riverieulx de Varax, ci-devant Conseiller, pourvu sur la démission de M. Claret de la Tourette, fut reçu en ses Charges le 12 Septembre 1740.

Jean-Baptiste Basset, ci-devant Conseiller reçu dans les Charges de M. Noyel de Sermezi, le 18 Janvier 1748, mort en 1752.

Pierre Posnel de Verneaux, Conseiller reçu en place de M. Basset le 6 Décembre 1752.

Jean-Baptiste Charrier de la Roche, reçu le 13 Avril 1753.

Etienne Dugas 13 Décembre 1757.

Jean-Baptiste Sabot de Sugny de Pisay, 24 Mars 1759.

Chevaliers d'Honneur.

PIERRE-FRANÇOIS DE TRESLON, qui étoit Chevalier d'honneur en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, fut reçu en la même qualité en la Cour des Monnoies, le 11 Août 1706; il résigna en 1720.

GABRIEL DERVIEU, qui étoit Lieutenant Général d'épée en la Sénéchaussée, fut reçu Chevalier d'honneur en la Cour des Monnoies, le 18 Août 1706.

CHARLES-VINCENT DU LIEU, reçu sur la résignation de M. de Treslon le 19 Juin 1720.

BARTHELEMI-DENIS DERVIEU DE VILLIEU, reçu le 25 Février 1739 en place de son pere.

LAURENT PLANELLI DE MASCRANI DE LA VALETTE DE CHARLY, reçu en place de M. du Lieu, le 17 Août 1740.

Conseillers d'Honneur.

PASSERAT DE LA CHAPELLE, reçu le 11 Septembre 1738.

DE MAYEUL le 25 Février 1745.

Avocats Généraux.

GABRIEL DE GLATIGNY, Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Présidial, fut reçu en l'Office d'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoies, le 22 Mars 1706.

FRANÇOIS RIGAUD, Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Présidial, reçu Avocat Général le 22 Mars 1706.

GABRIEL DE GLATIGNY, sur la démission de son pere, reçu le 27 Janvier 1717.

PIERRE AULAZ DE MOLEIZE, reçu le 19 Février 1723 en place de François Rigaud.

JEAN-FRANÇOIS TOLOZAN, pourvu sur la résignation de Gabriel de Glatigny, & reçu le 9 Mars 1746.

PALERNE DE SAVY reçu en.....

Procureurs Généraux.

JEAN VAGINAY, Procureur du Roi en la Sénéchaussée & Présidial, reçu en la Cour des Monnoies Procureur Général, le 22 Mars 1706 mort en 1721.

FRANÇOIS JOURDAN DE SAINT LEGER, ci-devant Conseiller, reçu le 21 Novembre 1711, résigna en 1741.

JEAN-FRANÇOIS-LOUIS DE QUINSON, Substitut du Procureur Général du Parlement de Paris, reçu Procureur Général le 20 Février 1741, se démit en 1752.

JEAN-PHILIBERT PEYSSON DE BACOT, ci-devant Conseiller reçu le 6 Décembre 1752, actuellement exerçant.

Hôtel des Monnoies du Reſſort de la Cour des Monnoies de Lyon.

	Lettres de la Monnoies.
Lyon,	D.
Bayonne,	L.
Toulouze,	M.
Montpellier,	N.
Riom,	O.
Grenoble,	Z.
Aix,	&.

Reſſort.

Le reſſort de la Cour des Monnoies de Lyon s'étend, conformément à l'Edit du mois de Juin 1704, dans les Provinces & Généralités de Lyon, Dauphiné, Provence, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, dans les Provinces & Pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & Monnoies en dépendantes.

COURONNE ou CROOTON, monnoie d'argent d'Angleterre au titre de 11 deniers deux grains, valans 5 livres, 15 ſ. 11 den. Tournois; il y a des demi-couronnes du poids de trois gros & demi trente grains, & des quarts de couronne à proportion.

Les quatre couronnes ou crooton ou écu d'Angleterre du poids d'une once font toujours une livre ſterling, revenant la livre ſterl. à 23 l. 3 ſ. 8 den.

Eſſays faits en 1757, à la monnoie de Paris.

5 liv.	15 ſ.	11 den.
5	15	11
5	15	11
5	15	11
23 liv.	3 ſ.	8 den.

COURONNE, monnoie d'argent de Dannemark du poids de quatre gros & demi quatorze grains, au titre de 10 deniers, valant 34 ſols lubs d'Hambourg évalués à un denier un cinquieme argent de France.

COURONNE, écus à la Couronne. Voyez au mot, ECUS A LA COURONNE.

COUTELIER, Artiſan qui fait & vend des couteaux.

En Avril 1756, la Cour des Monnoies fit un Réglement pour les Couteliers, en ce qui concerne la fonte & l'emploi des matieres d'or & d'argent qu'ils ont droit de fondre & fabriquer.

Ce qui donna lieu à ce Réglement fut une ſaiſie faite par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie au mois de Décembre 1755, ſur quelques

membres de la Communauté des Couteliers de la Ville de Paris, de quelques couteaux garnis d'argent, par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie : cette saisie fut portée au Greffe de la Cour des Monnoies : en conséquence, les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers présenterent une Requête au Roi en son Conseil, contenant que quoiqu'aux termes de leurs Statuts de l'an 1565, & notamment des articles 13, 14, 16, 18, 31, 32 & 33, ils aient été confirmés dans le droit & possession, où ils sont encore actuellement, de fondre & employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages en garnitures & ornemens, de dorer d'or moulu, de faire tous manches d'argent & virolles aussi d'argent, cependant ils avoient déja essuyé en la Cour des Monnoies différentes contestations avec les Orfévres sur la prétention vague, que ces derniers ont seuls le droit d'employer les matieres d'or & d'argent, & sur le fondement que les Statuts des Supplians ne leur permettent pas nommément d'en employer aux instrumens de Chirurgie, lames de couteaux & branches de cizeaux ; que sur cette prétention ils ont saisis & enlevé tous les couteaux à doubles lames dont l'une d'argent, & tous les cizeaux à branches d'argent qu'ils ont trouvés chez deux Maîtres Couteliers dont ils poursuivent la confiscation en la Cour des Monnoies où cette contestation est pendante : Surquoi les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers observerent que si le goût, le luxe & l'utilité même ont introduit par rapport à un plus grand nombre d'ouvrages dépendans de l'art de la Coutellerie, la nécessité d'y employer les matieres d'or & d'argent, le changement dans les matieres qui composent ces sortes d'ouvrages, n'a pu rien changer dans l'art de les fabriquer ; & que comme ils étoient Couteliers vis-à-vis le fer & l'acier, ils le sont également vis-à-vis l'or & l'argent ; que la faculté de fondre & d'employer ces mêmes matieres leur doit être d'autant moins interdite, que les Horlogers & les Fourbisseurs ont ce même droit, quoique leur droit & la confection de leurs ouvrages semblent ne pas l'exiger aussi nécessairement que l'art de la Coutellerie : que d'ailleurs cette concurrence ne peut être qu'utile au commerce & contribuer à la perfection des arts ; que l'emploi que les Supplians font de ces matieres, ne peut être d'un objet assez considérable pour interesser le commerce de l'Orfévrerie & lui porter préjudice ; enfin que tous les ouvrages qui ont été saisis se sont trouvés au titre, ainsi qu'il est constaté par le procès verbal d'essai qui en a été fait à la Cour des Monnoies ; qu'il est vrai que les Supplians n'ont point été jusqu'à présent assujettis à l'observation des Réglemens sur le fait du titre, alliage, fonte & poinçons qui s'observent par tous ceux qui ont droit de fondre & employer en leurs ouvrages les matieres d'or & d'argent, que leurs Statuts n'ont point été adressés, ni enregistrés en la Cour des Monnoies, à quoi néanmoins ils étoient prêts d'obéir & de se soumettre, s'il étoit ainsi ordonné par Sa

Exposé de la Requête.

Majesté; pourquoi ils supplioient Sa Majesté, en évoquant à Elle & à son Conseil, la contestation pendante en la Cour des Monnoies entre les Supplians & les Orfévres sur la saisie des couteaux à doubles lames, l'une d'argent & l'autre d'acier, & de cizéaux à branche d'argent & lame d'acier, déclarer cette saisie nulle, en faire main-levée pure & simple; ordonner qu'ils seront rendus; confirmer en tant que de besoin les Statuts de la Communauté des Couteliers, leur permettre de fondre & employer pour tous les ouvrages de leur art seulement, les matieres d'or & d'argent, à la charge par eux de se conformer aux Réglemens concernant le titre, alliage, fontes, marques & poinçons, & à cet effet les renvoyer à la Cour des Monnoies; ordonner que toutes Lettres sur ce nécessaires seront expédiées.

Sur cette Requête est intervenu un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes du 2 Mars 1756, par lequel le Roi en son Conseil évoqua la contestation, ensemble la saisie faite par les Orfévres, déclara la saisie nulle, fit main-levée des ouvrages saisis, ordonna qu'ils seroient rendus & restitués; & en confirmant, en tant que de besoin les Statuts de la Communauté des Couteliers, leur permit de fondre & d'employer pour la confection des instrumens de Chirurgie, manches & lames de couteaux, branches de cizeaux & généralement de tous les ouvrages de leur art, les matieres d'or & d'argent; fit défenses aux Maîtres Orfévres de les troubler dans leur possession & commerce, à la charge par les Maîtres Couteliers de se conformer aux Réglemens concernant la fonte, le titre, l'alliage des matieres, marques & poinçons, à l'effet dequoi seront tenus de faire enregistrer leurs Statuts en la Cour des Monnoies.

Les Lettres Patentes contiennent les mêmes dispositions.

La Cour des Monnoies en procédant à l'enregistrement de cet Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes, ordonna par Arrêt du 7 Avril 1756, que les Statuts de la Communauté des Maîtres Couteliers de Paris, seroient registrés, pour jouir par la Communauté & par les Supplians de l'effet y contenu, suivant & après le Réglement qui sera par elle fait, concernant la fonte & l'emploi des Matieres d'or & d'argent qu'ils ont droit de fondre & de fabriquer, en conséquence que conformément à l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes ci-dessus rapportés, les Ouvrages de Coutellerie saisis seroient rendus & restitués; permit aux Maîtres Couteliers de faire imprimer & afficher le présent Arrêt, &c.

Et le dixieme du même mois (Avril 1756.) est intervenu l'Arrêt de Réglement concernant la Communauté des Maîtres Couteliers par lequel la Cour des Monnoies ordonne.

» 1°. Que tous les Maîtres Couteliers de la Ville de Paris seront tenus de
» travailler les ouvrages de leur profession qu'ils fabriqueront en or & en ar-

» gent au titre prescrit par les Ordonnances & Réglemens ; savoir, l'or à
» vingt karats & un quart, au remede d'un quart de karat, & l'argent à on- Titre prescrit.
» ze deniers douze grains, au remede de deux grains, le tout sous les peines
» portées par les Ordonnances & Réglemens.

» 2°. Que tous ceux des Maîtres Couteliers qui travailleront en or & en
» argent, auront chacun un poinçon particulier & différent de ceux des autres
» Communautés qui employent ces matieres : & les Compagnons gagnans
» Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité auront de plus dans leurs poinçons
» une marque particuliere pour les distinguer de ceux des Maîtres de leur
» Communauté.

» 3°. Que tous les Maîtres Couteliers & Compagnons gagnans Maîtrise
» dans l'Hôpital de la Trinité, feront tenus de faire insculper leurs poinçons
» sur une table de cuivre qui sera, à cet effet, déposé au Greffe de la Cour
» des Monnoies, & sur celle qui sera aussi déposée au Bureau de leur Com-
» munauté, desquelles poinçons ils marqueront en lieu apparent tous les
» ouvrages qu'ils fabriqueront en or & en argent : leur fait défenses de
» prêter ou louer leurs poinçons à aucun Ouvrier sans qualité, le tout sous
» les peines portées par les Ordonnances ; & seront les Maîtres Couteliers
» & Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité responsa-
» bles des ouvrages qui se trouveront marqués de leurs poinçons.

» 4°. Qu'après avoir marqué de leur poinçon les ouvrages qu'ils auront
» commencés & avant de les mettre à la perfection, ils seront tenus de porter
» au Bureau de la Maison Commune de l'Orfévrerie tous ceux de leurs
» ouvrages qui peuvent supporter la contre-marque, pour y être essayés &
» marqués par les Gardes de l'Orfévrerie, s'ils se trouvent au titre prescrit,
» sinon rompus ; leur fait défenses de porter dans un même sac des ouvra-
» ges de différentes fontes ; & d'exposer en vente aucun de leurs ouvrages
» s'ils ne sont marqués de leur poinçon, & du poinçon de contre-marque
» s'ils sont de nature à être contremarqués ; le tout à peine de confiscation
» & d'amende, même de plus grande peine suivant l'exigence des cas.

» 5°. Que tous les Maîtres Couteliers seront tenus d'avoir leurs forges
» & fourneaux dans leur boutique en vue & sur rue, sans pouvoir par eux
» fondre, ni travailler aucune matiere d'or & d'argent en chambre, ni ail-
» leurs, ni autrement qu'aux heures prescrittes par les Ordonnances &
» sans pouvoir se retirer, ni travailler ces matieres dans aucun lieu clos
» & privilégié, ou prétendu tel, sous les peines portées par les Ordonnances.

» 6°. Que pour l'observation de ce que dessus, tous les Maîtres Couteliers
» actuellement reçus & les Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital
» de la Trinité feront tenus de se présenter à la Cour dans huitaine, à comp-
» ter du jour de la signification du présent Arrêt de Réglement, à l'effet de

» prêter serment, & d'y faire insculper les poinçons qu'ils sont tenus d'avoir ; » & ceux qui seront reçus par la suite Maîtres Couteliers, ou admis en la » qualité de Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, » sitôt après leur réception ou admission audit Hôpital, & sans pouvoir » par les uns & par les autres faire travailler, vendre, ni débiter aucun » ouvrage de leur profession en or & en argent, jusqu'à ce qu'ils aient » prêté le serment en la Cour, & fait faire l'insculpation de leurs poin- » çons.

» 7°. Qu'en cas de décès ou renonciation à la Maîtrise d'aucun des » Maîtres, eux, ou leurs veuves & héritiers seront tenus de rapporter » leur poinçon dans quinzaine aux Jurés en Charge de la Communauté, » pour être par eux biffés & difformés, dont ils seront tenus de certifier la » Cour tous les ans, & que dans le cas où quelque Maître viendroit à quit- » ter boutique pour un tems, ils seront pareillement tenus de remettte » leur poinçon au Bureau de la Communauté pour être cachetés par les » Jurés en charge, & y demeurer en dépôt, jusqu'à ce qu'ils reprennent » boutique.

» 8°. Que les Jurés de la Communauté seront tenus de faire observer » & exécuter par les Maîtres d'icelle les différens Réglemens concernant » la fonte & fabrication, titres, marques & poinçons des ouvrages de » leur profession, forges & fournaux pour fondre & apprêter les matieres » d'or & d'argent, visiter les Maîtres, dresser & faire dresser bons & » loyaux procès verbaux de toutes les contraventions au présent Réglement, » desquels procès verbaux ils laisseront copie conformément aux Ordonnan- » ces, ensemble des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraven- » tions, tant chez les Maîtres de la Communauté & Compagnons gagnans » Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, que chez tous autres Ouvriers » sans qualité qui travailleront des Ouvrages de leur profession en or & en » argent, lesquels procès verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de » la Cour des Monnoies, avec les choses saisies dans trois jours au plus » tard après qu'ils auront été faits, pour être les saisies jugées par la Cour » en la maniere accoutumée, & qu'à l'effet de ce que dessus, les Jurés » actuellement en charge, & ceux qui leur succéderont dans la suite en la » même qualité, seront tenus de se présenter en la Cour, & d'y prêter » serment ; savoir, ceux qui sont de présent en charge dans huitaine au » plus tard, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, & » ceux qui seront élus par la suite, au plus tard dans huitaine après leur » élection.

» 9°. Que les Maîtres Couteliers seront tenus de souffrir les Visites des » Commissaires de la Cour : & sera le présent Arrêt lu, publié & registré

» au

» au Bureau de la Communauté des Maîtres Couteliers assemblée à cet » effet.

» Donné en la Cour des Monnoies le dixieme jour d'Avril 1756 ».

En 1748 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 4 Mai, conformément à celui du 30 Mars 1740, rendu entre les Maîtres Orfévres & les Maîtres Couteliers, avoit fait défenses aux Maîtres Couteliers de son ressort, de faire fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent, pleins & massifs, & leur avoit permis seulement de faire les viroles, rosettes, & autres ouvrages légers dont ils peuvent orner & incruster les ouvrages de coutellerie conformément à leurs Statuts, à la charge par eux de travailler ces mêmes ouvrages au titre prescrit, & d'acheter chez les Maîtres Orfévres les matieres qu'ils emploieront.

CRAZI, petite Monnoie qui a cours dans le grand Duché de Toscane; & qui revient à un peu plus de 4 sols tournois.

CRENELAGE, terme de Monnoyeur. Donner le crenelage à une monnoie, c'est faire un cordon, ou grenetis sur l'épaisseur d'une piece de monnoie, ou y mettre l'empreinte de la légende prescrite par les Ordonnances.

Les pieces peu épaisses, comme les louis d'or, les demi louis, les cinquiemes, dixiémes & vingtiemes d'écus n'ont pour crenelage qu'un grenetis; les pieces plus épaisses, comme les écus & demi écus ont pour crenelage la légende, *Domine salvum fac Regem.*

Cette façon qu'on donne aux monnoies, assez nouvelle en France, vient d'Angleterre, où elle a été inventée pour empêcher l'altération des especes dans leur contour. Nous parlons de la maniere de donner le crenelage & de la machine dont on se sert pour le donner dans les Hôtels des Monnoies, au mot MONNOYAGE AU MOULIN.

Après la mort de César, M. Antoine fit fourrer la monnoie d'argent, & mêler du fer dans celle de cuivre, soit pour en profiter, ou par nécessité. Cette fausseté donna lieu à la fabrication des pieces crenelées, & coupées par les bords, afin de pouvoir plus facilement découvrir s'il y avoit sous la superficie quelqu'autre métal. On les nommoit *Serratos nummos*, à cause que la crenelure étoit semblable aux dents d'une scie.

CRENELER la monnoie, c'est lui donner le crenelage. Voyez MONNOYAGE AU MOULIN.

M. Fauchet, Premier Président en la Cour des Monnoies, proposa en 1584 de creneler les monnoies pour en empêcher la rognure; mais on ne le fit pas, parcequ'on reconnut que pour rogner les especes, ou plutôt pour les diminuer, on se servoit d'une eau forte qui en pouvoit tirer cinq grains en un quart d'heure sans les difformer. Reg. Y, fol. 43.

CREUSET. Vaisseau de terre ou de fer, dont les Monnoyeurs, les

Fondeurs, les Chymistes & plusieurs autres Artistes, Ouvriers ou Artisans, se servent pour mettre en fusion les différens métaux, & les diverses matieres sur lesquelles ils travaillent.

Les creusets de terre sont faits de terre glaise & de tessons de pots de grès, pilés & tamisés. Il y en a de différentes grandeurs, mais à peu près tous de la même forme qui approche de celle d'une espece de pyramide, & de cône renversé.

Les creusets de terre qui servent au monnoyage & dans lesquels seulement on peut mettre l'or en fusion, parcequ'il s'aigriroit dans ceux de fer, tiennent depuis cent jusqu'à quatre cens marcs, quoique cependant l'on ne se serve que de ceux de cent qu'on n'emplit pas même entierement, tant pour la commodité du brassage que pour celle du Fondeur, quand il est obligé de les verser dans les moules, comme aussi pour éviter la perte de la matiere, au cas que le creuset vînt à se casser.

Les creusets de fer sont faits en maniere de petits seaux, sans anses, d'un fer bien forgé & bien battu: on y fond l'argent, le billon & le cuivre dans les Hôtels des Monnoies, & il n'y a gueres que là où ils soient en usage. Il y en a qui contiennent jusqu'à quinze cens marcs de métal, & même quelquefois dix-sept cens.

On ne déplace pas ces sortes de creusets de dessous les fourneaux, quand on veut déplacer les lames: mais on y prend le métal avec de longues cuillers dont le cueilleron est de fer, d'un demi pied & plus de diametre, & presque d'autant de profondeur, avec un manche de bois de six pieds de long du côté par où on le prend. Voyage. MONNOYAGE.

A l'égard des creusets dont se servent les Orfévres & les Fondeurs en sable, ils approchent beaucoup des creusets des Monnoyeurs. Ceux des Chymistes & des autres Ouvriers sont de toute grandeur, suivant la quantité & la qualité des fontes qu'ils entreprennent.

Les Doreurs sur métal se servent aussi de creuset pour amalgamer l'or moulu avec le vif argent. Voyez DORURE AU FEU.

Il n'est permis par les Ordonnances, qu'à ceux qui ont droit d'employer les matieres d'or & d'argent, d'avoir chez eux des creusets propres à fondre & de s'en servir. *Voyez Fournalistes.*

CRIEURS de galons & Passemens d'or & d'argent.

Les Crieurs de passement d'or & d'argent, ainsi que toute autre sorte de personnes travaillans ou trafiquans en matieres d'or & d'argent, sont soumis à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies, par les Edits de souveraineté de 1551, 1554, & autres subséquens.

L'emploi excessif des galons, passemens, cannetilles, broderies, crespines, ou moulets d'or & d'argent, que les Crieurs de vieux galons achetent

tant dans Paris, que dans les Provinces, lorſqu'ils ſont à demi uſés, fit craindre en 1644 au Procureur Général de la Cour des Monnoies, que ces Crieurs ne les vendiſſent ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoies du Roi, même à des perſonnes qui pouvoient en abuſer, & en fabriquer de fauſſe monnoie.

Ces raiſons l'obligerent de pourſuivre un Réglement pour les Crieurs de galons & paſſemens d'or & d'argent. Sur ſon requiſitoire la Cour des Monnoies par Arrêt du 21 Novembre 1644, fit défenſes à toutes perſonnes de s'entremettre de crier, ni d'acheter des vieux galons & paſſemens d'or & d'argent dans tout le Royaume, ſans en avoir obtenu la permiſſion de la Cour ou des Généraux Provinciaux, ou en leur abſence des Officiers des Monnoies particulieres de leur reſſort, deſquels ils ſeroient tenus de ſouffrir les viſites, pour, ces paſſemens d'or & d'argent brûlés, être portés dans les Monnoies & chez les Changeurs, & y être convertis en eſpeces aux coins & armes du Roi, & la valeur rendue à qui il appartiendra; avec défenſes de les porter ailleurs qu'aux Maîtres des Monnoies & aux Changeurs, qui tiendront regiſtre des achats qu'ils en feront ſuivant les Ordonances; avec pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque condidition & qualité qu'elles ſoient d'en acheter aux Crieurs, ſur peine de mille livres d'amende, confiſcation des paſſemens d'or & d'argent & de punition corporelle. Cet Arrêt fut publié à Paris le 7 Decembre 1644; mais n'étant point exécuté, le Procureur Général en fit ſa remontrance à la Cour, qui par autre Arrêt du 27 Septembre 1649, fit itératives inhibitions & défenſes à tous Crieurs de paſſemens d'or & d'argent du Royaume, d'en acheter aucuns ſans permiſſion de la Cour, ou des Préſidens & Conſeillers d'icelle étant ſur les lieux, & en leur abſence des Généraux Provinciaux, & Officiers des Monnoies particulieres de leur reſſort, deſquels ils ſeroient tenus ſouffrir les viſites; pour les paſſemens d'or & d'argent brûlés être par eux portés chez les Changeurs & dans les Monnoies, pour y être convertis en eſpeces aux coins & armes du Roi, & la juſte valeur leur en être rendue, avec telles autres ou ſemblables défenſes, que celles portées au précédent Arrêt.

Dès qu'il fut publié, pluſieurs Particuliers donnerent leur Requête à la Cour, tendante à ce qu'il lui plût, attendu qu'ils étoient en poſſeſſion depuis longues années, d'acheter les vieux galons & paſſemens provenans des Manufactures ſur ſoie, lorſqu'ils ne pouvoient ſervir qu'à brûler, leur permettre d'acheter ces ſortes d'ouvrages, à la charge de les vendre aux Maîtres des Monnoies à raiſon de vingt-ſix livres le marc, & défenſes être faites à toutes perſonnes de les troubler en cet exercice.

Sur cette Requête la Cour par Arrêt du 29 Septembre de la même année

» (1649,) leur permit d'acheter cordons de chapeau, poignées d'épée & » passemens d'or & d'argent, de les brûler & de les vendre aux Maîtres des » Monnoies à raison de vingt-six livres le marc, avec défenses de les ven- » dre à d'autres, à peine d'être privés de ladite permission & de cent livres » d'amende, & encore à la charge d'exécuter les susdits Arrêts de 1644 & » de 1649, sous les peines y portées. Faisant ladite Cour défenses à toutes » autres personnes de s'immiscer en ladite fonction à peine du fouet, &c.

La Cour des Monnoies a renouvellé ces défenses par Arrêt du 17 Septembre 1750, rendu sur le requisitoire du Procureur Général.

CROCHE, petite monnoie de billon fabriquée à Basle en Suisse, qui a cours dans les treize Cantons, & qui vaut deux deniers un huitieme tournois.

CROHOL, monnoie de compte du Canton de Berne, qui vaut vingt-cinq basches.

CROIZADE, monnoie d'argent de Portugal fixée à 480 rés pesant 293 grains poids de marc de Portugal, & 275 grains poids de marc de France au titre de 10 deniers 19 grains, valant 2 l. 19 sols argent de France.

CROIZAT, monnoie d'argent qui se fabrique à Gênes, fixée par Edit du mois de Janvier 1755, à 9 l. 10 sols hors banque, du poids de 837 grains poids de Gênes, & 724 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers 9 grains, valant 8 l. 3 sols 9 den. de France.

CROON SIMPLE, monnoie d'argent ayant cours à Coppenhague, valant quatre marks Danois & quatre schelings, en France 3 l. 4 s. $\frac{17}{24}$.

CROON DOUBLE, monnoie d'argent valant à Coppenhague 8 marks Danois & 8 schelings, en France 6 l. 8 s. 2 den. $\frac{5}{12}$.

CROON QUADRUPLE, monnoie d'argent valant à Coppenhague 17 marks Danois, en France 12 l. 16 s. 4 den. $\frac{5}{6}$.

Il se fabriquoit anciennement des Croon en Hollande, il s'en trouve encore dans le commerce particulierement à Amsterdam.

CROONE, monnoie de compte dont on se sert dans le Comté de Berne.

CROUTAC, monnoie d'argent fabriquée à Dantzik, & qui a cours à Riga, à Konisberg & autres Villes du Nord; il vaut la moitié d'un dantzick-hors.

CROWN, monnoie d'argent d'Angleterre fixée à cinq schelings ou sols sterlings ou 60 deniers sterlings, fabriquée à la taille de 12 $\frac{2}{5}$ à la livre poids de Troye, pesant 464 $\frac{32}{62}$ grains de ce poids, & 565 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers: comme l'écu de six livres de France pese 555 grains au titre de 11 deniers au remede de trois grains, le Crown ou l'écu d'Angleterre doit valoir quelque chose de plus, & revenir à 6 l. 5 s. 7 den. de France.

CRUYS-DAELDER, monnoie d'argent qui se fabrique à Konisberg

Ville de la Prusse Ducale, & qui a cours dans les Etats du Roi de Prusse & dans plusieurs autres, particulierement à Dantzik & à Riga, au titre de 8 deniers 25 grains, & qui vaut 7 l. 1 s. 10 den. tournois.

CRUZADE, monnoie d'or de Portugal du poids de 18 à 19 grains, au titre de 21 karats $\frac{18}{32}$. On en frappa sous Alphonse V, vers l'an 1457, lorsque le Pape Calixte envoya dans ce Royaume sa Bulle pour la Croizade contre les Infideles. Elle a pris son nom de la croix qui est gravée sur l'empreinte d'effigie; voyez au mot MONNOIE, LES MONNOIES DE PORTUGAL.

CRUZADE, monnoie d'argent de Portugal, dont il y a de deux sortes, savoir, les vieilles & les neuves; les premieres valent 2 l. 16 s. 3 den. tournois, & les secondes 2 l. 4 s.

CRYSTINE, monnoie d'argent fabriquée & ayant cours en Suede; elle vaut 14 s. 11 den. tournois.

CUEILLEURS D'OR DE PAILLOLE. Dans les mines obliques on trouve souvent de l'or qu'on appelle or de paillole, autrefois recherché & recueilli avec beaucoup de soins en divers endroits du Royaume, & à présent très négligé. Il s'en recueilloit autrefois en Languedoc une quantité assez considérable qui alloit jusqu'à cinquante & soixante marcs par chacune année; cet or de paillole se trouvoit dans le sablon de certains ruisseaux & rivieres proche les Pyrennées. La riviere qui se joint à la Garonne au-dessus de Toulouze appellée l'auriegue, *quasi Aurigera*, en a retenu le nom, parceque dans le sablon de cette riviere & lieux circonvoisins, il se trouvoit beaucoup de cet or de paillole, que les pauvres gens du pays s'occupoient à ramasser; ils furent troublés souvent dans cette recherche par les Seigneurs Justiciers qui avoient leurs terres proche ces rivieres & ruisseaux: ils s'opposoient à cette recherche, & exigeoient même de ces Cueilleurs un certain droit qu'ils nommoient *de Grazalaige*, mot dérivé du nom propre du vaisseau de bois dont ils se servoient pour tirer l'or de paillole du sable, communément appellé dans le pays un *Grazal*, semblable à ces plats de bois dont les Monnoyeurs & les Orfévres se servent pour faire leurs lavûres.

Constant page 433.

La Chambre des Monnoies informée de la taxe imposée & exigée par les Seigneurs Fonciers & Justiciers du pays de Languedoc sur le travail des Cueilleurs d'or de paillole, fit des remontrances au Roi contenant les empêchemens causés au travail des Cueilleurs d'or de paillole par les Seigneurs Justiciers, & le tort & préjudice que cela faisoit à Sa Majesté & à ses Sujets de cette Province.

Surquoi le Roi par Lettres Patentes du 23 Mai 1472, commit l'un des Généraux de la Chambre des Monnoies qui résidoit en Languedoc avec plein pouvoir de régler les Cueilleurs d'or de paillole avec les Seigneurs

Fonciers & hauts Justiciers auxquels furent faites très expresses défenses de troubler les Cueilleurs d'or de paillole dans leur travail & recherche.

Cette Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies & de ses Commissaires députés dans les Provinces du Royaume sur les Cueilleurs d'or de paillole, lui a été confirmée par divers Edits & Déclarations, notamment par l'Edit du mois de Janvier 1551, par Lettres Patentes du 3 Mars 1554, par autre Edit du mois de Juin 1635, & Décembre 1638, dont les dispositions sont rapportées à l'article Cour des Monnoies.

Au mois de Novembre 1751, il intervint un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes en datte du 9 dudit mois adressées & enregistrées en la Cour des Monnoies le 2 Décembre suivant, portant Réglement au Sujet des Cueilleurs de pailloles d'or & d'argent. Par cet Arrêt, Sa Majesté, en renouvellant la disposition des anciennes Ordonnances à cet égard, ordonne » que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant la cueillette des pailloles » d'or & d'argent dans la Province du Languedoc, ou autres Provinces » du Royaume, & notamment celui du 23 Mai 1472, & Lettres Patentes » du 12 Octobre 1481, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en » conséquence ordonne que lesdits or & argent de paillole de la Province » de Languedoc seront portés au Change de la Monnoie de Toulouze, & » pour les autres Provinces dans les Monnoies les plus prochaines auxquelles » elles doivent servir d'aliment pour y être converties en especes. Fait dé- » fenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, » de faire ladite cueillete sans commission valable de Sa Majesté, ou de ses » Cours des Monnoies & Juges y ressortissans, même d'en acheter, ven- » dre, ni employer en quelque maniere que ce soit; & aux Pourvus des- » dites Commissions de porter & vendre lesdits or & argent de paillole ail- » leurs qu'aux Hôtels des Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, » le tout à peine contre les uns & contre les autres d'être poursuivis & pu- » nis comme Billonneurs suivant la rigueur des Ordonnances; comme » aussi fait Sa Majesté défenses à tous Seigneurs, ou autres propriétaires de » biens aboutissans aux lieux où ladite cueillette se fait, de troubler dans » leurs recherches lesdits Pourvus de Commissions, ni d'en exiger aucun » droit de touage, taulage, grazelage, ou autre impôt, à peine d'être pour- » suivis comme concussionaires & usurpateurs desdits droits du Roi, sauf » les dommages qui pourroient être causés sur leur terrein, pour raison » desquels, ainsi que pour les autres contestations qui pourroient sur- » venir à ce sujet, ils seront tenus de se pourvoir par devant les Cours des » Monnoies, ou Juges y ressortissans, qui en connoîtront privativement » à tous autres Juges chacun dans leur ressort; leur faisant défenses de se » pourvoir ailleurs, & à tous autres Juges d'en connoître : enjoint Sa

» Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies, de tenir la main à
» l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront
» expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à Fontaine-
» bleau le 9 Novembre 1751.

Les Lettres sont de même datte, & le tout régistré au Greffe de la Cour des Monnoies le 2 Décembre suivant.

CUIVRE, métal très sonore, très dur, ductile & malléable.

On en emploie dans les Monnoies pour les alliages des autres métaux & pour en fabriquer cette commune monnoie qu'on appelle Liard.

Le cuivre differe des autres métaux, non-seulement par sa couleur, mais encore par le son qu'il possede à plus haut dégré que tous les autres: son poids est à celui de l'or comme quatre est à neuf; il est moins pésant que l'argent. Il n'y a que le fer qui soit plus dur & plus difficile à fondre que lui: il ne differe du plomb & de l'étain qu'en ce que son sel est plus âcre & plus fixe, que son soufre est plus abondant & plus volatil, & ses pores plus ouverts.

Le cuivre rougit long-tems au feu avant d'entrer en fusion; il donne à la flamme une couleur qui tient du bleu & du verd: un feu violent & continué pendant long-tems dissipe une portion de ce métal sous la forme de vapeurs ou de fumée, tandis qu'une autre partie est réduite en une chaux rougeâtre qui n'a plus sa forme métallique; c'est ce qu'on appelle chaux de cuivre ou *æs ustum*.

La nature ne nous présente que rarement & en petite quantité le cuivre sous sa véritable forme, il faut pour cela qu'il soit tiré de sa mine séparé d'une infinité de substances étrangeres, qui contribuent à le masquer tant qu'il est dans le sein de la terre; cependant il se trouve quelquefois tout formé, alors il n'est point si pur que celui qui a passé par les travaux de la métallurgie.

Il y a des mines de cuivre dans presque toutes les parties du monde connu; il s'en trouve en Europe, en Asie & en Amérique: celles de l'Isle de Chypre étoient les plus riches que les Anciens connussent; aujourd'hui la Suede & l'Allemagne sont les pays qui fournissent le plus de ce métal: il s'en trouve aussi en France que l'on travaille avec assez de succès. Le cuivre qui vient du Japon est fort estimé: il est en petits lingots assez minces; son mérite consiste à être extrêmement pur, mais il n'a d'ailleurs aucun avantage sur le cuivre de rosette d'Europe qui a été bien purifié.

Le cuivre est de tous les métaux celui dont les mines sont les plus variées: soit pour les couleurs, soit pour l'arrangement des parties; quelquefois on le trouve par filons, quelquefois par couches dilatées, d'autrefois par morceaux détachés répandus dans la terre.

Avant que de le fondre, il faut beaucoup le laver afin d'en ſéparer la terre qui y eſt mêlée; & quand il eſt fondu, on le jette dans des eſpeces de moules pour en former ce qu'on appelle des ſaumons de cuivre.

Le cuivre qui n'a reçu que cette premiere fonte eſt le cuivre commun & ordinaire.

Lorſqu'il a ſoutenu pluſieurs fois le feu, & qu'on en a ſéparé les parties les plus groſſieres, on l'appelle roſette, & c'eſt le cuivre le plus pur & le plus net.

On appelle cuivre vierge celui qui ſort de la mine ſans avoir ſouffert le feu.

Boizard, page 173. Le cuivre naturel eſt rouge : quand il a été fondu avec la calamine, quintal pour quintal, alors il devient jaune & on l'appelle léton. L'expérience fait connoître que ces deux quintaux fondus enſemble ne reviennent plus après l'opération qu'à cent trente ou cent quarante livres, & qu'on en retire quelquefois juſqu'à cent cinquante, ce qui dépend de l'adreſſe des Ouvriers.

Le cuivre rouge fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin par quintal eſt appellé métal; & c'eſt celui dont on ſe ſert pour les cloches.

Boizard, page 174. Quand le cuivre rouge & le jaune ſont fondus enſemble quintal par quintal, alors on l'appel Bronze, & on en fait les figures, les ſtatues & autres ornemens.

Les cuivres qu'on appelle Monnoies de Suede ſont de petites planches ou pieces quarrées & épaiſſes de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demi, aux quatre coins deſquelles eſt gravée une couronne.

Ce cuivre eſt le meilleur, le plus doux & le plus malléable de tous les cuivres rouges.

Il vient encore de Suede une eſpece de cuivre rouge qu'on appelle roſette quoiqu'aſſez improprement, puiſqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la premiere fonte au ſortir de la mine.

Ce cuivre, qui eſt en grands pains ronds d'environ un pouce & demi d'épaiſſeur, s'emploie communément dans les Monnoies pour les alliages des autres métaux & pour en fabriquer des liards. Les Fondeurs en font auſſi entrer dans divers de leurs ouvrages.

CUIVRE TENANT OR. Lorſque l'or eſt au-deſſous de dix-ſept karats, & qu'il paroît rouge, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus que cuivre tenant or. Voyez Or.

CUIVRE TIRE' D'OR OU D'ARGENT, ou tiré en or & en argent faux, c'eſt ce qu'on appelle plus communément du cuivre paſſé à la filiere, & réduit en un fil de léton très délié, il y en a de trait & de filé. Voyez Tireur d'or.

CUIVRE TIRE' EN VERGES, est le cuivre passé grossierement par les premieres filieres, on l'appelle ordinairement fil de léton.

CUIVRE de tambac ou tombac est une composition d'or & de cuivre que quelques peuples d'Orient, particulierement les Siamois, estiment au prix de l'or pur.

CUIVRE DE TINTENAQUE, métal qui approche du cuivre, fort estimé dans les Indes & que l'on tire de la Chine.

CULOT, chez les Monnoyeurs, Fondeurs & Orfévres, signifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuset, après que la matiere qui avoit été mise a été fondue & refroidie. Les culots sont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le creuset leur a donnée.

Il vient des Indes & de l'Espagne de l'argent en culots, de différens poids & titres.

Culot, est aussi le nom que l'on donne à une sorte de creuset, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent.

D

DALLER GERMANIQUE. On apppelle ainsi une monnoie d'argent qui a cours en Allemagne, qui est au titre de onze deniers onze grains, du poids de sept gros 1 den. 20 grains, & qui vaut cinq liv. 9 sols 5 deniers.

DALLER de Hollande ou Daller oriental, monnoie d'argent au titre de huit deniers, vingt grains, estimé argent de France trois livres quatre sols deux deniers. La République en fait passer chez les Turcs & dans l'Orient pour son commerce. Comme cette monnoie a pour empreinte un lion qu'on appelle en turc *aslani*, les Turcs lui ont donné ce dernier nom; mais ce lion est si mal représenté que les Arabes le prennent pour un chien, & lui en donnent le nom en l'appellant *abukash*. Cette monnoie n'est pas beaucoup recherchée au Levant, la variation continuelle de son titre, soit par politique, soit par d'autres motifs, en est la cause.

Il y a une monnoie d'argent qui a cours à Bâle & à S. Gal appellée aussi *daller* qui est au titre de dix deniers, huit grains, du poids de sept gros un denier, vingt grains, & vaut argent de France quatre livres, six sols quatre deniers.

DANCK, petite monnoie d'argent de Perse, pesant un sixieme d'une dragme d'argent.

DEALDER, monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Hollande; elle est au titre de 10 den. 5 grains, & vaut 3 liv. 3 f. 4 den. tournois.

Il y a des Dealder à Hambourg qui valent argent de France ; savoir,

Le Dealder banco . . . . . 3 liv. 11 f.

Le Dealder courant . . . . 3 liv. 0 3 d. $\frac{1}{7}$.

DECANTATION, DECANTER, terme d'affinage ; on se sert de ces mots pour exprimer l'action de verser doucement & sans la troubler, une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue : ce qu'on nomme aussi verser par inclination.

Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte, & dans la décantation de la dissolution de l'argent de dessus cette chaux, la liqueur & le dépôt sont fort précieux, & l'Artiste doit les ménager également.

DECHET sur les fontes d'or & d'argent. Ces déchets sont la perte qui se trouve sur l'or & sur l'argent qui ont été fondus & convertis en especes ; cette perte est causée, tant par l'action du feu lors de la fonte qui a été faite de ces métaux, que par ce qui s'en est perdu en petites parties dans les lieux ordinaires des travaux des monnoies, & encore par ce qui en est resté dans les vieilles terres de lavûres qui ont été abandonnées.

Boizard, page 229.

Sur cent marcs d'especes d'or passées en délivrance, c'est-à-dire, délivrées par les Juges-Gardes au Maître pour être exposées dans le commerce, les déchets ordinairement sont d'une once ; ceux de l'argent sont ou de trois onces, ou quatre onces : ils sont de trois onces lorsqu'on a travaillé sur des barres d'argent, & de quatre onces quand on a travaillé sur de vieilles especes, ou autres ouvrages d'argent.

La raison de cette différence, est que les especes & autres ouvrages d'argent contiennent & plus de crasse & plus d'alliage que les barres qui ont moins de surface, & sont à un plus haut dégré de fin, & que les déchets de l'argent augmentent ou diminuent à proportion de la crasse & de l'alliage. On sait par expérience qu'il y a moins de déchet lorsqu'on allie du billon avec des barres d'argent que quand on y emploie du cuivre de rosette, parceque le cuivre de billon ayant porté un premier déchet, lorsqu'il a été allié avec l'argent, il en doit moins porter quand on le fond la seconde fois.

Quant au cuivre de rosette, les déchets ordinaires sont de quatre à cinq & jusqu'à six pour cent, suivant la qualité du cuivre.

DECOUVERT, se dit de la matiere d'or ou d'argent qui est fondue & bien nette.

DEGRÉS de bonté de l'or & de l'argent.

Pour entendre ce que c'est que les différens dégrés de bonté de l'or & de l'argent ; il faut savoir :

1°. Que l'or est partagé en vingt-quatre dégrés de bonté, que chaque

dégré eſt appellé karat, nom de poids qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or ; enſorte que l'or à vingt-quatre karats eſt au ſuprême dégré de bonté.

Ces différens dégrés n'ont été employés que pour marquer l'alliage ; enſorte que quand on dit de l'or à vingt karats, on entend de l'or qui a perdu quatre dégrés de ſa bonté intérieure, & dans lequel on a mêlé un ſixieme d'argent ou de cuivre ; mais comme l'or n'eſt pas à un plus haut titre lorſqu'il eſt allié avec le cuivre, on ne ſe ſert ordinairement que de cuivre pour cet alliage.

2°. Que l'argent, n'étant pas ſi précieux que l'or, n'eſt diviſé qu'en douze dégrés de bonté dont chacun eſt nommé denier, nom de poids auſſi jugé propre pour exprimer le titre de la bonté de l'argent, enſorte que quand on dit que l'argent eſt à douze deniers, on veut dire qu'il eſt au ſuprême dégré de bonté.

Ces différens dégrés ont été de même employés pour marquer l'alliage, enſorte que quand on dit de l'argent à onze deniers, douze grains, on entend de l'argent qui a perdu douze grains de ſa bonté intérieure par le mêlange d'une vingt-quatrieme portion de cuivre.

Les dégrés de bonté de cuivre ne ſe comptent pas, parceque ſa valeur n'eſt pas conſidérable, & qu'il n'eſt jamais mêlé qu'avec des métaux plus précieux qui ſont l'or & l'argent.

DEGROSSAGE, en terme de tireur d'or, ſe dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or ou d'argent à une certaine groſſeur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue.

Les filieres du dégroſſage ſont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la derniere de l'argue.

DEGROSSER ou DEGROSSIR l'or & l'argent, c'eſt en faire paſſer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une ſorte de moyenne filiere que l'on nomme ras, pour les réduire à la groſſeur d'un ferret de lacet.

Le dégroſſage ſe fait par le moyen d'une eſpece de banc ſcellé en plâtre que l'on appelle banc à dégroſſir, qui eſt une maniere de petite argue que deux hommes font tourner.

DEGROSSI. Terme de monnoie. C'eſt une partie du moulin qu'on nomme à préſent laminoir, dont les Ouvriers monnoyeurs ſe ſervent pour réduire les lames d'or, d'argent & de cuivre à leur véritable épaiſſeur.

Le nom de cette piece marque aſſez ſon uſage, qui eſt de dégroſſir les lames pour qu'elles puiſſent paſſer au laminoir.

Le dégroſſi eſt compoſé principalement de deux rouleaux d'acier, entre leſquels paſſent les lames au ſortir des moules où elles ont été fondues ; une des différences du dégroſſi & du laminoir, c'eſt que les lames paſſent ho-

risontalement entre les rouleaux du laminoir, & perpendiculairement entre ceux du dégrossi. Voyez LAMINOIR.

DEGROSSIR, en monnoie, c'est, lorsque le métal a été fondu en lames, le recuire, ensuite le faire passer à travers le premier laminoir, dont les deux rouleaux ou cylindres sont mûs par des axes de fer, passant à travers les roues dentées, & susceptibles par ce moyen d'une plus grande action : l'espace des cylindres étant plus considérable au laminoir qu'aux autres, il ne fait que commencer à unir & préparer la lame à acquérir l'épaisseur de l'espece pour laquelle est elle destinée, & c'est ce qu'on appelle la dégrossir.

En terme d'Orfévrerie, dégrossir c'est donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pieces d'épaisseur, en corroyant & épaillant à la lime ou à l'échope les lingots, & les purgeant des impuretés provenues de la fonte.

En terme de Batteur d'or, dégrossir est battre la feuille d'or ou d'argent dans une sorte de moule de velin appellé *petit moule à caucher*, c'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. Voyez BATTEUR D'OR.

DELIVRANCE, en terme de Monnoie, c'est la permission qui est accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monnoies d'exposer dans le Public des especes d'or, d'argent ou de billon nouvellement fabriquées.

Les Juges-Gardes sont obligés de faire un acte de cette permission qui doit être signée d'eux, du Contre-Garde, de l'Essayeur qui a fait l'essai, & du Maître auquel la délivrance a été faite.

Les Ordonnances de 1549, 1554, 1586, 1590, veulent que les Juges-Gardes pesent les especes piece à piece au trébuchet, pour examiner si elles sont de recours de la piece au marc, & rebuter & cizailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes, ou trop foibles, ou mal monnoyées, pour faire refondre les unes & les autres aux dépens des Monnoyeurs.

Les peines établies contre les Juges-Gardes qui font la délivrance des especes qui ne sont ni du poids, ni de l'alloi & remede octroyés par les Ordonnances, sont la privation de leur état, la punition corporelle, & une amende arbitraire, ou la suspension de leurs fonctions, suivant l'exigence des cas, quand ils passent en délivrance des especes mal monnoyées, & qui ne sont pas de bonne rotondité, assiette & impression. Voyez DENIERS DE BOETE, & JUGES-GARDES.

Le 22 Août 1750, la Cour des Monnoies a fait un Réglement qui prescrit la façon dont doivent être faites les délivrances, & ordonne ; 1°. que conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Monnoies, & notamment ceux des années 1540, 1549, 1554 & 1590, les registres des délivrances, seront cottés & paraphés par le Contrôleur Contre-Garde de chaque Monnoie où il n'y aura point de Commissaire de la Cour.

2°. » Que le procès verbal de paraphe sera écrit sur le premier feuillet » cotté, & contiendra les noms & surnoms des Juges-Gardes, Contrô- » leur Contre-Garde, Directeur, Graveur, & Essayeur de ladite Mon- » noie, ensemble la lettre de la Monnoie; les différens du Directeur & » du Graveur, & l'endroit de l'espece où ils devront être mis, le tout con- » formément au modele inseré en fin du présent Arrêt.

» 3°. Qu'en cas de changement de Directeur ou de Graveur, il sera mis » un différent nouveau sur les especes qui seront fabriquées, dont sera dressé » nouveau procès verbal; ce qui sera pareillement observé pour les Juges- » Gardes & Essayeur pour le tems de leur exercice, dans l'année où leurs » prédécesseurs seront morts ou auront quitté.

» 4°. Que le procès verbal de chaque délivrance sera signé des Juges- » Garde, du Contrôleur-Contre-Garde, de l'Essayeur & du Directeur, & » qu'audit procès verbal les Juges-Gardes seront tenus de se conformer à » ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1690; qu'il con- » tiendra le jour de la délivrance, la quantité, la qualité, la valeur & le » poids des especes qui seront délivrées, le foiblage qui aura été trouvé en » trois marcs lors de la délivrance des especes d'or & d'argent après qu'elles » auront été pesées à la piece & au marc, le titre auquel elles auront été » rapportées par l'Essayeur, & la quantité des deniers mis en boete, le » tout sans chiffre & conformément au modele qui sera inseré en fin du » présent Arrêt.

» 5°. Que les deniers mis en boete seront pris dans la masse, au hasard » & sans choix, par le Contrôleur - Contre-Garde, & en son absence par » le Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie, & qu'il » sera régulierement observé de prendre; savoir, pour l'or de chacune » délivrance qui n'excedera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque déli- » vrance qui excedera 400 pieces, & n'excedera pas 600, trois pieces; » de chaque délivrance qui excédera 600 pieces, & n'excédera pas 800, » quatre pieces; & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.

» Et pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 » marcs, une piece; de chaque délivrance qui excedera 50 marcs & n'ex- » cédera pas 100 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera » 100 marcs & n'excédra pas 150 marcs, trois pieces; & ainsi à propor- » tion si les délivrances sont plus fortes.

» De chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs, » deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera » pas 100 marcs, quatre pieces; & ainsi à proportion si les délivrances » sont plus fortes: comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cin- » quiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes,

» dix dixiemes, & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera
» pas 50 marcs; & ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes;
» & pour le billon il sera pareillement mis en boete par chaque délivrance
» qui n'excédera pas 50 marcs, six pieces de vingt-quatre deniers, ou
» douze pieces de douze deniers, & ainsi à proportion, si les délivrances
» sont plus fortes.

» 6°. Qu'à la fin de chacune année le registre des délivrances sera clos
» & arrêté, dont sera dressé procès verbal en présence des mêmes Officiers
» qui auront assisté auxdites délivrances, qui contiendra le nombre total
» des especes délivrées, le poids d'icelles, & le nombre des deniers qui
» auront été emboetés.

» 7°. Ordonne en outre que les Edits, Déclarations, Arrêts & Régle-
» mens concernant les essais, la conservation des peuilles & emboetés,
» l'envoi d'iceux & tout ce qui concerne la fabrication, seront exécutés.
» Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à
» l'exécution du présent Arrêt. Registré au Greffe de chacune Monnoie.

Modele de Procès verbal, du paraphe des Registres des délivrances d'or, d'argent, ou de billon.

Le present registre contenant feuillets, celui-ci compris, a été cotté & paraphé par premier & dernier, par nous de la Monnoie de soussigné pour servir à Messieurs & Conseillers du Roi, Juges-Gardes de ladite Monnoie, à enregistrer toutes les délivrances d'especes d'or, d'argent ou de billon, qui seront par eux faites pendant la présente année à M Conseiller du Roi, Directeur & Trésorier Particulier de ladite Monnoie, après qu'elles auront été essayées par le sieur Essayeur Particulier d'icelles; lesquelles especes porteront pour marque de cette Monnoie la lettre au bas de la pile ou revers d'icelle, & pour différent du Directeur qui sera placé ensemble pour différent de Graveur Particulier de cette Monnoie, conformément & en exécution de l'Arrêt de la Cour des Monnoies du vingt-deux Août 1750. Fait en l'Hôtel de ladite Monnoie ce Janvier mil sept cens

Modele de chacune délivrance à enregistrer.

Le Janvier mil sept cens a été délivré par Nous Juges-Gardes de la Monnoie de soussignés à M Directeur & Trésorier Particulier de cette Monnoie,

en présence de Contrôleur Contre Garde de ladite Monnoie, la quantité de louis d'or à vingt-quatre livres piece, fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726 pesans & valans la somme de foibles en trois marcs de & d'alloi à suivant le rapport de Essayeur Particulier de cette Monnoie, de laquelle quantité en avons emboeté.....

Les doubles ou demi louis d'or, ainsi que les écus, demi écus, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, les sols de vingt quatre, ou de douze deniers, doivent être pareillement enregistrés, en observant d'emboeter de chacune de ces especes le nombre porté par l'Arrêt ci-dessus rapporté, pour chacune d'icelles.

DENERAL, & DENERAUX au pluriel, terme de Monnoie. Ce sont les poids dont les Ouvriers & les Taillereſſes qui travaillent dans les Hôtels des Monnoies, sont obligés de se servir pour ajuster les flaons qui doivent être monnoyés & les réduire au poids des diverses especes à fabriquer. Ainsi le deneral est une espece de petit étalon que doit peser juste le poids que doit avoir l'espece. C'est aussi à ces deneraux que les Juges-Gardes doivent peser les especes qu'on leur rapporte au sortir du balancier où elles ont été frappées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoie pour les exposer en public. Boizard, p. 255, 256.

Chaque deneral doit être étalonné sur le fort de l'espece, en sorte que le trébuchant y soit compris; ce sont proprement les étalons ou poids matrices des Monnoies, qui sont eux-mêmes étalonnés sur les poids originaux qui sont déposés à Paris dans le cabinet à ce destiné en la Cour des Monnoies.

Les dénéraux s'appelloient autrefois fiertons, & les Officiers qui pesoient les especes, Fiertonneurs. Voyez FIERTONNEURS. Ils avoient été créés en l'année 1214 par Philippe le Bel : mais ayant été depuis supprimés, leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par celui des Ouvriers qui est commis pour la vérification du poids des flaons.

Le mot *deneral* s'entend de plusieurs manieres.

1°. Pour denier de poids, qui pese un denier ou vingt-quatre grains.

2°. Pour denier de fin ou de loi qui marque les dégrés de bonté de l'argent.

3°. Pour le denier de prix qui est le denier tournois, qui est compté pour la douzieme partie d'un sou.

4°. Pour denier de monnoyage qui se dit de toute espece de monnoie de quelque qualité qu'elle soit: en ce sens, un louis d'or est un denier de monnoyage, & un flaon monnoyé, un denier de monnoie.

5°. Pour denier de boete, c'est-à-dire pour les pieces ou especes qui

ſont emboetés pour être jugées par les Officiers des Monnoies.

6°. Pour un denier courant, ce qui comprend toutesefspeces expoſées dans le commerce.

Les Romains ſe ſervoient du mot *exagium* pour exprimer ce mot: cependant les *exagia*, dont il eſt parlé dans les Novelles de Théodoſe, étoient proprement les étalons de poids de la livre Romaine & de ſes diminutions, qui ſe gardoient dans les Hôtels & Maiſons des principales Villes ſoumiſes à l'Empire, ainſi qu'il ſe pratique encore en Eſpagne.

DENIER, monnoie. C'étoit autrefois le ſou Romain qui équivaloit à dix ſous de France.

Les Romains ſe ſont ſervis pendant long-tems de monnoie d'airain qu'ils appelloient *As* au lieu d'*Æs*, ou *Libra* ou *Pondo*, parceque cette monnoie s'appelloit une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnoie d'argent. La premiere qui parut fut le denier *Denarius*, qui étoit marqué de la lettre X, parcequ'il valoit dix as: il étoit diviſé en deux quinaires marqués d'un V, & ces deux quinaires ſe diviſoient en deux ſeſterces marqués de ces trois lettres L. L. S. que les Copiſtes ont changées en celle ci H S.

Ce denier fut nommé Conſulaire, à la différence de celui qu'on frappa ſous les Empereurs & qui fut ſurnommé Impérial. Le denier Conſulaire peſoit une dragme juſte, ou la ſeptieme partie d'une once, & valoit environ ſept ſols trois liards monnoie d'Angleterre. Le denier Impérial n'étoit que la huitieme partie d'une once, & valoit à peu près ſix ſous & demi d'Angleterre.

M. de Tillemont remarque que le *Denarius* ſuffiſoit par jour pour entretenir une perſonne, & il préſume que le denier Romain équivaloit à la piece de douze ſols de notre monnoie, ou aux onze ſous d'Angleterre. M. Rollin, après pluſieurs autres, évalue le denier Romain à dix ſols monnoie de France.

Le denier Conſulaire portoit pour empreinte d'un côté une tête aîlée de Rome, & de l'autre un chariot à deux ou quatre chevaux, pour quoi ces deniers étoient appellé *Bigati* & *Quadrigati*: dans la ſuite on mit ſur le revers *Caſtor & Pollux*, & quelquefois une Victoire ſur un char tiré à deux ou quatre chevaux.

Sous la premiere race de nos Rois, on ſe ſervoit de deniers d'argent qui étoient d'argent fin, & peſoient vingt-un grains ou environ.

Sous la ſeconde, ils furent beaucoup plus peſans, ceux de Charlemagne peſoient vingt-huit grains, & ceux de Charles le Chauve environ trente-deux. Il n'eſt pas facile de marquer les différens changemens qui leur arriverent

verent pendant le reste de cette seconde Raee, qui fut remplie de guerre & de désordre.

Sous le commencement de la troisieme, les deniers étoient encore d'argent fin, du poids d'environ vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du regne de Philippe Premier on commença à mêler du cuivre dans les deniers d'argent : sous Saint Louis ils n'étoient que de billon, & ne contenoient plus que près de six grains & demi d'argent; depuis, leur dégré de bonté a toujours diminué, de sorte que sous Henri III, & dans la suite, ils n'ont été, que de cuivre pur.

Aujourd'hui le denier est dans presque toutes les grandes Villes une monnoie idéale dont la valeur est par-tout différente,

A Bâle, le denier vaut		1 d.	2/3
A Bergame,			4/7
A Paris,		1	
A Rome,		4	
A Valence,		3	9/17
A Venise,			1/2
A Gênes, le denier de Banque			23/24
A Amsterdam le denier commun		2	1/21
A Anvers, *idem.*		2	1/21
A Florence, *idem.*			5/6
A Livourne, *idem.*			5/6
A Gênes, le denier courant			58/75
A Genêve, *idem.*		1	2/3
A Milan,			61/80
A Florence le denier d'or,		5	1/18
A Livourne le denier d'or,		5	1/8
A Amsterdam le denier de gros,	1 s.	0	7/8
A Anvers le denier de gros,	1	0	7/8
A Hambourg le denier lubs banco,		2	1/8
A Genêve, le denier petite monnoie			3/4
A Londres, le denier sterling	1	9	3/4

DENIER. On donne encore ce nom à une ancienne monnoie qui, selon les tems, fut fabriquée d'or, d'argent, ou de cuivre, & d'une valeur proportionnée à sa matiere; au tems de Charlemagne, & encore pendant deux siecles après, le denier étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre ponderale d'argent composée de douze onces, ce qui a reçu depuis diverses diminutions : dans les tems suivans les deniers ont été composés de cuivre.

DENIER, signifie aussi une valeur numéraire qui est la douzieme partie d'un sol. Le denier a lui-même ses parties, il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites,

La pite en deux semi-pites, de sorte qu'un denier vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites.

On ne distingue presque plus ces portions du denier que par rapport aux censives, & alors on les réduit en sols.

DENIERS d'or à l'aignel, monnoie d'or fin fabriquée sous le regne de Saint Louis, &c. qui le premier fit faire cette monnoie : elle étoit d'or fin du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, & valoit douze sols, six deniers tournois : mais les sols étoient d'argent fin, & pesoient environ autant que l'aignel, de sorte que le denier d'or valoit de notre monnoie dix livres dix sols, cinq deniers. Voyez AIGNEL.

DENIERS D'OR AUX FLEURS DE LYS, monnoie d'or qui fut commencée sous le regne du Roi Jean, on en fabriqua fort peu sous son regne & point sous les suivans : cette espece étoit d'or fin, à la taille de cinquante au marc & avoit cours pour quarante sols : elle fut ainsi nommée de ce qu'elle étoit semée de fleur de lys du côté de la pile.

DENIERS TOURNOIS, appellés ainsi parceque les premiers furent frappés à Tours : petite monnoie de cuivre sans mêlange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y est encore reçue dans quelques Provinces au-delà de la Loire.

Les Officiers des Monnoies donnent au denier tournois le nom de dénéral, ou denier de prix, pour le distinguer de celui qu'ils appellent denier de poids.

Il y a eu peu de deniers tournois frappés en France depuis l'année 1649 : ceux ci & ceux qui avoient été fabriqués vers la fin du regne de Louis XIII, étoient de la gravure du célebre Varin, & sont des chef-d'œuvres en fait de monnoie.

A Paris, & dans presque toutes les Villes du Royaume, le denier tournois n'est plus une espece réelle; on ne l'y regarde que comme une monnoie de compte imaginaire; cependant soit que le denier tournois soit regardé ou comme monnoie réelle & courante, ou comme monnoie imaginaire, ou de compte, sa valeur ne change point, & ses subdivisions sont toujours les mêmes.

Le denier tournois se subdivise en deux mailles ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites. Le denier tournois est la douzieme partie d'un sol tournois ; le sol tournois est la vingtieme partie de la livre tournois, & la soixantieme de l'écu ; en sorte que le sol tournois est composé de douze deniers tournois, la livre tournois de deux cens

quarante deniers tournois, & l'écu de sept cens vingt de ces deniers.

DENIER PARISIS, est une menue monnoie imaginaire en usage en France; il est d'un quart en sus plus fort que le denier tournois : douze deniers parisis font un sol parisis, vingt sols parisis font une livre parisis, & la livre parisis est de vingt-cinq sols tournois. Voyez Livre.

DENIER STERLING, que l'on appelle aussi Penin & en Anglois *Penny*, est une monnoie de compte dont on se sert en Angleterre. Le denier sterling est la douzieme partie d'un sol sterling, & le sol sterling fait un vingtieme de la livre sterling, en sorte qu'il faut deux cens quarante deniers sterlings pour faire une livre sterling. Voyez Livre.

DENIER DE GROS, est une monnoie de compte en usage en Hollande, en Flandre, & en Brabant. Douze deniers de gros font un sol de gros : la livre de gros est composée de deux cens quarante deniers de gros : il y a quelque différence entre le denier de gros de Hollande, & le denier de gros de Flandre & de Brabant, la livre de gros n'y étant pas égale en valeur.

DENIER DE FIN, est la douzieme partie de fin que l'argent tient lorsqu'il est à douze deniers.

DENIER DE LOI, qu'on appelle aussi de fin, est celui qui tire sa valeur du prix que le Souverain donne par son Ordonnance au marc d'or ou d'argent pour être employé en especes, ou pour mieux dire, c'est cette partie du marc d'argent, sur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une espece, soit d'argent, soit de billon.

DENIER DE FIN OU DE LOI, chez les Monnoyeurs & les Orfévres, s'entend du titre de l'argent, de même que le karat se dit du titre de l'or.

Ce denier est un poids ou estimation, composé de vingt-quatre grains qui font connoître les différens dégrés de la pureté, ou de la bonté de l'argent. Il se divise en demi, en quart, & en huitieme. Le plus fin argent est à douze deniers, comme l'or le plus fin est à vingt-quatre karats; l'argent peut être purifié jusqu'au douzieme dégré; il ne laisse pas cependant d'être très pur au titre de onze deniers dix-huit grains, c'est-à-dire, quoique le déchet soit de six grains.

On dit un denier de fin ou d'aloi.

Quand la monnoie d'argent n'est pas à dix deniers de fin, on doit la regarder comme billon.

L'argent d'orfévrerie doit être à onze deniers, douze grains de fin, suivant l'Ordonnance de 1640, non compris les deux grains de remede. Lorsque l'argent est à ce titre, on l'appelle argent de Roi ou argent le Roi, à cause que le Roi abandonne cette vingt-quatrieme partie de bénéfice en faveur des Etrangers qui apportent ce métal dans le Royaume.

DENIERS COURANS, se dit des especes qui s'exposent dans le commerce après que la délivrance des especes nouvellement fabriquées, a été faite au Maître, & qu'il les a exposées dans le commerce.

Depuis la fabrication ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, les deniers courans où les especes qui ont cours en France, sont:

Or.	Le double louis valant	48 liv.		
	Le louis,	24		
	Le demi louis,	12		
Argent.	L'écu valant,	6 liv.		
	Le demi écu,	3		
	Les cinquiemes d'écus,	1	4 s.	
	Les dixiemes d'écus,		12	
	Les vingtiemes,		6	
Billon.	Les sols neufs valans,		2	
	Les demi sols neufs,		1	
	Les pieces d'un sol six deniers,		1	6 d.
	Gros sol dit Law valans,			12
	Les pieces de deux liards,			6
	Le liard,			3

DENIER DE POIDS, est la vingt-quatrieme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzieme partie d'un marc, ou d'une demie livre de Paris; le denier pese vingt-quatre grains, & trois deniers font un gros.

DENIER DE MONNOYAGE, s'entend de toutes sortes d'especes d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ont reçu leur derniere façon par les Monnoyeurs qui les ont frappés au balancier. Dans cette signification un louis d'or est un denier de monnoyage, comme un écu, un sol, un liard, &c. quoique la matiere & le prix en soient différens.

DENIERS DE BOETE. Ce sont des pieces de monnoie de chaque espece, matiere & prix qui se fabriquent dans les Hôtels des Monnoies, que les Juges-Gardes, lorsqu'ils en font la délivrance, sont obligés de mettre dans une boete pour servir au jugement que la Cour des monnoies doit faire des especes qui ont été fabriquées chaque année.

Depuis l'Ordonnance de 1586, il avoit toujours été pratiqué d'emboeter à chaque délivrance de deux cens pieces d'or, une, & de dix huit marc d'es-

pieces d'argent aussi une piece : cet usage a été changé par l'Ordonnance de 1681, suivant laquelle on emboetoit à chaque délivrance de 400 pieces d'or, une, & de soixante-douze marcs d'argent, aussi une piece. Mais par l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Août 1750, portant Réglement pour le nombre des deniers qui doivent être emboetés par chaque délivrance, il est ordonné que,

» Les deniers mis en boete seront pris dans la masse au hasard & sans » choix par le Contrôleur-Contre-Garde, & en son absence par le Substitut » du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie, & il sera réguliere- » ment observé de prendre; savoir, pour l'or de chacune délivrance qui » n'excedera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque délivrance qui excé- » dera 400 pieces, & n'excédera pas 600, trois pieces; de chaque délivrance » qui excedera 600 pieces & n'excedera pas 800, quatre pieces, & ainsi » à proportion si les délivrances sont plus fortes. Et pour l'argent, de cha- » que délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 marcs, une piece; de chaque » délivrance qui excédera 50 marcs, & n'excédera pas 100 marcs, deux » pieces; de chaque délivrance qui excédera 100 marcs & n'excédera pas 150 » marcs, trois pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. » De chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs, deux » pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs, & n'excédera pas » 100 marcs, quatre pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus » fortes. Comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cinquiemes, di- » xiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes, dix dixiemes » & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, » & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.

» Et pour le billon, il sera pareillement mis en boëte, par chaque délivrance » qui n'excédera pas 50 marcs, six pieces de 24 deniers; & ainsi à propor- » tion si les délivrances sont plus fortes ».

Ces pieces doivent être mises dans une boëte fermant à trois clefs dont l'ancien Garde, l'Essayeur & le Directeur doivent avoir chacun une, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1554, *sur peine de faux aux uns & aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaise foi.*

Ce sont ces pieces emboetés que l'on appelle denier de boîte, qui en doivent être tirés à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs, ainsi que le prescrivent les ordonnances des années 1543, 1549, 1554 & 1586 en ces termes :

» En la fin de chaque année & le dernier jour de Décembre, les Gardes » clôront les boîtes de tout l'ouvrage qui aura été fait en la Monnoie durant » icelle année.

» Avec lequel ouvrage, lesdits Gardes mettront le papier, ou parchemin

„ original des délivrances qui en auront été faites, sans le faire copier, ou
„ envoyer la copie signée à la fin seulement. La clôture se fera en présence
„ du Maître & de tous les Officiers de ladite Monnoie, sans toutesfois
„ permettre qu'autre personne, que lesdits Gardes, manie lesdits deniers
„ pour mettre en la boîte, laquelle à l'instant ils scelleront de leurs sceaux
„ & de ceux des autres Officiers de ladite Monnoie.

„ Garderont lesdits Officiers ladite boîte, ainsi scellée dans leur coffre,
„ étant au comptoir de l'Hôtel de la Monnoie, & ce jusqu'à ce qu'ils aient
„ mandement de la Cour des Monnoies pour l'envoyer, ou l'apporter,
„ auquel mandement ils obéiront, &c.

Anciennement ces deniers se mettoient séparément, chacun selon la qualité de l'ouvrage, dans de grandes boîtes de cuivre fermantes à clefs, & fendues par-dessus le couvercle à la façon des tirelires; ensuite les Gardes se sont contentés de mettre ces deniers dans de grandes boîtes de bois tournées autour, les séparant chacun selon la qualité de son ouvrage, & de les enfermer dans un coffre de bois que les anciennes Ordonnances appellent *huche*, fermant à trois clefs différentes dont le Maître en a une, les Gardes l'autre, & l'Essayeur la troisieme.

DEPART. Le Départ est un procédé, une suite d'opération, par lesquelles on sépare l'or d'avec l'argent.

L'opération principale, ou le premier moyen de séparation, est fondé sur la propriété qu'ont certains menstrues d'attaquer l'argent sans toucher à l'or, ou de s'unir à ce dernier métal, en épargnant le premier (1).

Le départ par le moyen des menstrues qui attaquent l'argent, est celui qu'on pratique le plus ordinairement.

Cet usage des acides-minéraux a été découvert & mis en usage à Venise, peu de tems après la découverte de ces acides vers l'an 1400.

L'argent est soluble par l'eau forte; il ne perd pas cette propriété, lorsqu'il est mêlé à l'or en une certaine proportion. Cette proportion est telle que l'argent doit être presque le triple de l'or dans la masse à départir; & cette proportion est la plus exacte qu'il est possible, c'est-à-dire, la plus avantageuse pour le succès, pour la perfection & pour l'élégance de l'opération. Si le mélange est composé de trois parties d'argent & d'une partie d'or, l'avantage singulier que cette proportion procure, c'est que si l'on ne brusque pas trop la dissolution de l'argent tenant or, la chaux d'or, restée après cette dissolution, retient la figure qu'avoit l'argent tenant or avant l'opération, ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux; aulieu que si l'or

(1) Menstrue, en termes de Chimie, est un dissolvant humide qui pénetrant dans les intimes parties d'un corps sec, sert à en tirer les extraits & les teintures, & ce qu'il y a de plus subtil & de plus essentiel.

est contenu en moindre proportion dans l'argent tenant or, il n'est pas possible de lui conserver de la continuité, & que dans cet état de poudre subtile, on n'en perde nécessairement quelque partie.

C'est le départ d'une masse formée par l'or & l'argent, mêlés dans la proportion qu'on vient d'assigner qui s'appelle proprement inquart, *quartatio*. Ce nom se donne aussi assez communément à tout départ par l'eau-forte.

L'acide vitriolique très concentré & bouillant, dissout l'argent, mais n'attaque point l'or. Quelques Départeurs se servent de cet acide pour séparer l'or d'avec l'argent : mais cette méthode est beaucoup moins usitée que celle où l'on emploie l'eau forte ; voici comment on procede en suivant cette derniere méthode.

On commence par mettre en grenailles la masse d'argent tenant or, propre à être départie par l'eau-forte, c'est-à dire, contenant au moins trois parties d'argent sur une d'or. Si l'on veut départir par l'eau-forte un alliage où l'argent ne domine pas assez pour que l'eau-forte puisse l'attaquer, il faut ajoûter à cette masse une quantité suffisante d'argent, pour qu'il en résulte un nouveau mélange, dans lequel les deux métaux se trouvent en proportion convenable ; on fond ensuite cette masse, on brasse exactement le mélange, & on le réduit en grenailles, comme il a été dit ci-dessus.

Départ par les acides.

On prend ensuite des cucurbites coniques, ou des matras qu'on place sur des bains de sable : c'est selon la quantité d'argent tenant or qu'on veut départir, qu'on choisit les cucurbites ; si le départ est fort, il ne faut prendre cependant tout au plus que six marcs d'argent par cucurbite : ainsi si l'on a beaucoup d'argent, on le distribue dans plusieurs de ces vaisseaux qu'on peut mettre jusqu'à dix en œuvre, s'il est nécessaire ; ce qui fait une dissolution de soixante marcs à la fois : si l'on veut aller doucement, on ne verse que quatre livres d'eau-forte dans chacun des vaisseaux contenant six marcs de grenaille d'argent ; mais si on veut accélérer le départ, on peut d'abord en verser six livres, comptant ordinairement une livre d'eau-forte pour un marc d'argent : c'est de l'eau-forte précipitée & purifiée par l'argent qu'il faut employer. La cucurbite ne doit être remplie qu'aux deux tiers par ces six marcs d'argent, & six livres d'eau-forte. C'est ce qui détermine sur le choix des cucurbites où il doit toujours rester un vuide, parceque l'eau-forte se gonfle, quand elle commence à agir.

On place ensuite toutes les cucurbites sur le bain de sable qui doit être froid ; on allume dessous un feu modéré pour que le sable s'échauffe peu-à peu, quoique l'eau-forte, quand elle est bonne & que les grenailles ont été rougies, commence aussitôt à agir sur l'argent ; cependant la chaleur facilite

(1) Extrait du Traité de la Fonte des Mines, &c. de Schlutter, publié en François par M. Hellot.

la diſſolution, & la liqueur devient blanche, de ſorte qu'il faut prendre garde qu'elle ne ſoit échauffée dans le commencement, parcequ'elle monteroit facilement, ſurtout quand les capſules des bains de ſable ſont de fer, ou que les cucurbites ſont placées ſur la plaque de fer du bain de ſable commun: car le fer s'échauffe davantage, & garde plus long-tems ſa chaleur, que des capſules de terre: s'il arrivoit cependant que la liqueur montât trop haut; il faudroit ôter le feu auſſitôt, & enſuite le ſable qui eſt autour du vaiſſeau, pour le mêler avec du ſable froid & le remettre. Il ne faut jamais y mettre du ſable froid ſeul, il feroit fêler la cucurbite: même pendant l'opération, il ne faut pas toucher ce vaiſſeau avec les mains froides, ou en approcher quoi que ce ſoit de froid; lorſque la premiere chaleur eſt paſſée, la diſſolution commence à être plus calme, & quand la liqueur n'eſt plus blanche, ni écumeuſe, on peut augmenter modérément le feu: néanmoins la chaleur du vaiſſeau doit être telle qu'on puiſſe le prendre & le lever avec un linge.

Quand on veut ſavoir s'il reſte au fonds de la cucurbite de la grenaille d'argent qui ne ſoit pas encore diſſoute, on y ſonde avec une baguette de bois bien nette, dans la ſuite on ſe ſert toujours de la même baguette, parcequ'elle s'imbibe de la diſſolution de l'argent Lorſqu'elle a long-tems ſervi, on la brûle, & l'argent qu'elle donne, ſe fond enſuite avec d'autre. Si l'on ne ſent plus de grenaille & que l'eau-forte ne paroiſſe plus travailler, la diſſolution de cette partie d'argent eſt achevée; mais pour en être plus certain, on ôte la cucurbite de deſſus le ſable: ſi l'on remarque encore dans la liqueur des filets de globules partant du fond, & ſi cette liqueur n'eſt pas parfaitement limpide, c'eſt une marque que l'eau-forte travaille encore ſur un reſte d'argent; par conſéquent il faut remettre le vaiſſeau ſur le ſable chaud. Si cependant ces filets de petits globules d'air ſont accompagnés de groſſes bulles d'air, & que la diſſolution ſoit claire, l'eau-forte a ſuffiſamment diſſous, & l'on ne doit pas s'embarraſſer que cette liqueur qui eſt ſaturée d'argent, ſoit de couleur verte; mais ſi malgré la proportion employée d'une livre d'eau-forte par marc d'argent, il reſtoit encore quelques grenailles non diſſoutes, il faudroit décanter (1) cette eau-forte & en remettre de la nouvelle, ſouvent la livre d'argent ne ſuffiſant pas, quand l'argent contient fort peu d'or.

Lorſqu'on a deſſein de précipiter l'argent de cette diſſolution dans une baſſine de cuivre, on peut verſer cette eau-forte ſaoulée d'argent & toute chaude dans cette baſſine, où l'on aura mis auparavant de l'eau de riviere bien pure On poſe enſuite la cucurbite contenant la chaux d'or, ſur un rond ou valet de paille un peu chauffée; mais ſi l'on veut précipiter l'argent dans

(1) On entend par décanter l'action de verſer doucement & ſans troubler une liqueur qui s'eſt clarifiée d'elle-même par le départ qui s'eſt formé au fond du vaſe où elle eſt contenue, c'eſt ce qu'on appelle auſſi verſer par inclination.

des

des vaisseaux de terre ou de grès par le moyen des lames de cuivre, ou si l'on veut faire la reprise de l'argent par la distillation de l'eau-forte, on peut la verser par inclinaison dans d'autres vaisseaux, & la garder jusqu'à ce qu'on la distille. Il faut observer que si c'est dans des vaisseaux de verre qu'on décante cette dissolution, on ne peut le faire que lorsqu'elle est froide, car quand même on les chaufferoit auparavant, il y auroit toujours risque de les rompre.

Quand tout est refroidi, & que l'eau-forte saoulée d'argent est décantée, on remet de nouveau six marcs d'argent en grenailles, & recuit dans les mêmes cucurbites avec six livres d'eau-forte; on les replace sur le bain de sable, on rallume le feu dans le fourneau, & l'on procéde, comme on l'a dit ci-dessus. Si l'on se sert de la bassine de cuivre, dant on parlera dans un moment, on avance beaucoup les opérations, parcequ'on y verse les dissolutions d'argent à mesure qu'elles finissent. Les cucurbites sont bien plûtôt froides, quand il n'y reste que la chaux d'or, que lorsqu'on y laisse l'eau-forte chargée d'argent; & aussitôt qu'on a décanté ces dissolutions, on y remet de l'argent en grenailles, & de nouvelle eau-forte; on ôte le sable chaud des capsules pour y en mettre de froid, & l'on replace les cucurbites sur ce sable qui est bientôt échauffé par la capsule de fer & par le feu qui est dessous; par ce moyen les opérations se suivent presque sans interruption.

Après que tout l'argent qu'on avoit mis en grenaille est dissous, & qu'il y a tant de chaux d'or accumulée dans les cucurbites, on sonde avec la baguette de bois blanc; & si l'on y sent encore quelque grenaille, on remet de l'eau-forte par-dessus: ce qu'il faut répéter non-seulement jusqu'à ce qu'on ne sente plus de grenaille, mais même jusqu'à ce que, regardant avec une bougie la surface de la liqueur, on n'y apperçoive plus le moindre pétillement, ni la plus petite bulle d'air.

Lorsque la derniere eau-forte ne travaille plus, on la décante comme la précédente, & l'on édulcore (1) la chaux d'or. Pour aller plus vîte, il faut avoir de l'eau de fontaine chauffée au même degré de chaleur que la cucurbite, & la verser sur cette chaux aussitôt qu'on a vuidé l'eau-forte. Si l'on a fait le départ dans plusieurs cucurbites à la fois, & que cependant il n'y ait point beaucoup d'or dans chacune, on peut réunir toutes ces petites parties de chaux dans une seule cucurbite, afin que l'édulcoration ne soit pas si embarrassante. Il faut verser de l'eau chaude nouvelle jusqu'à trois fois au moins sur cette chaux, agitant le vaisseau à chaque fois, & laissant bien déposer l'or au fond avant que de décanter l'eau à chaque fois qu'on la change: à la quatrieme ou cinquieme lotion, on pose la cucurbite avec l'eau dans le sable chaud, & on la fait bien chauffer pour mieux enleves

(1) On entend par édulcorer, adoucir en ôtant par plusieurs lotions d'eau froide, les sels qui se trouvent dans diverses matieres.

l'acidité de la chaux d'or; cette derniere eau ayant été versée par inclinaison, on remplit la cucurbite d'eau tiéde pour faire sortir la chaux & rincer le vaisseau : on met cette chaux d'or dans un vaisseau de verre, ou dans une jatte de fayance, ou de porcelaine.

Comme l'eau des lotions de la chaux d'or contient beaucoup d'argent, il n'en faut rien perdre, & si l'on a dessein de retirer l'eau-forte de dessus l'argent par distillation, il ne conviendroit pas d'y mêler cette eau des lotions, parceque ce seroit en augmenter inutilement le volume : mais il faut la verser dans un chaudron ou bassine de cuivre rouge, ou dans un autre vaisseau où l'on aura mis des lames de cuivre.

Après avoir bien égouté la chaux d'or rassemblée au fond de la jatte de fayance, on la verse dans un creuset de hesse ayant soin de n'en rien perdre; on le couvre d'un couvercle de terre, on construit sur le foyer un fourneau avec des briques, sans terre & sans grille : on place le creuset au milieu sur un morceau de brique, & on l'entourre de charbon qu'on allume par-dessus afin que le feu descende peu-à-peu, & fasse évaporer l'humidité de la chaux d'or à un feu très doux; car un feu violent & subit, pourroit en faire sauter quelques parties en l'air; aussitôt que l'or est séché, on le fait rougir autant qu'il est nécessaire pour lui faire reprendre sa couleur naturelle. La raison pourquoi on ne met pas le creuset à vent, c'est que le feu y descend trop vîte, & devient trop violent, ce qui pourroit faire fondre l'or, & même outre cela les creusets mouillés se fendant aisément lorsqu'on les expose à un feu trop subit, on courroit le risque de perdre l'or.

La chaux d'or ayant rougi, si l'on ne veut pas que ce métal soit à un plus haut titre que celui où il est sorti du départ, on le met dans un creuset de hesse, & on le place devant la tuyere d'un soufflet, ou au fourneau à vent, sur-tout lorsqu'il y a beaucoup d'or. Après que le feu a fait rougir l'or, on jette dessus un peu de borax pour aider la fusion: dès qu'il est bien en fonte, & qu'il affine ou circule, il est suffisamment fondu; alors on sort le creuset, & on verse l'or dans une lingotiere, ou bien on le laisse figer dans le creuset quand il y a beaucoup d'or, & l'on casse ensuite ce creuset pour l'avoir en culot. Soit qu'on veuille avoir un lingot ou un culot, on chauffe assez fort la lingotiere ou le cône, si l'on en fait usage, pour qu'on puisse à peine les tenir avec la main; car il ne faut jamais verser de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux en fusion, dans des vaisseaux froids, autrement on risque de les faire pétiller & sauter.

Schlutter, ch. 42 & 43. Le départ se fait en Hongrie par l'eau-forte. Comme les départs sont considerables en ces pays-là, on y a établi un très bon ordre. Entr'autres laboratoires de Hongrie & de Transilvanie destinés pour les départs des

matieres d'or & d'argent, il y en a un très beau à Schemnitz : comme on n'y passe pas l'or à l'antimoine pour le porter au plus haut titre, on regle le départ de façon que l'or en sorte au titre des ducats : ainsi le marc contient souvent jusqu'à vingt-trois karats dix grains de fin.

Le bon ordre, l'œconomie & la plus grande perfection de cette opération consistent :

1°. En ce qu'on exécute toutes les manœuvres particulieres avec toute l'exactitude possible ; par exemple, qu'on réduit l'argent en grenailles très menues, & transversalement creuses.

2°. Qu'on prend toutes les précautions nécessaires contre les inconvéniens de la fracture des vaisseaux & de la perte de l'eau-forte, en luttant exactement les cucurbites dans lesquelles on fait les dissolutions, & en y adaptant un chapiteau avec son récipient, dans lequel on a mis quantité suffisante d'eau de fontaine, afin de ne pas perdre les vapeurs acides qui s'échappent de la dissolution.

3°. En appliquant des eaux-fortes diversement concentrées, de façon qu'après avoir décanté l'eau-forte saoulée d'argent, on verse une meilleure eau-forte sur la matiere non dissoute, jusqu'à ce qu'on en vienne au dissolvant le plus actif, appellé eau-forte double, qui, lorsqu'il a agi un quart d'heure sur cette matiere, la dépouille assez exactement de l'argent, pour que la chaux d'or soit restée au titre ci-dessus énoncé.

On ne passe point cet or à l'antimoine, comme on l'a déja observé : après l'avoir bien lavé ou édulcoré, séché & rougi dans un creuset, on le fond dans un nouveau creuset avec le flux noir.

Schlutter a donné une méthode de procéder au départ par la voie humide qui differe de la méthode ordinaire, en ce que cet Artiste se servoit de vaisseaux de verre à fonds plats & large, dont les parois se rapprochoient en s'élevant, en sorte que leur ouverture étoit comme celle d'une bouteille, & qu'il chauffoit ces vaisseaux au bain marie dans un chauderon de cuivre, sur une petite croix de bois, pour empêcher que le verre ne touchât le fond du chauderon.

On vient de voir la maniere d'appliquer l'eau-forte à l'argent tenant or, d'en séparer la chaux d'or, de laver cette chaux, & de la fondre ; il reste à savoir comment on retire l'argent de départ, c'est-à-dire, comment on sépare ce métal du menstrue auquel il est uni.

On procéde à cette séparation par deux moyens, savoir la précipitation & la distillation.

Pour retirer l'argent de départ par la précipitation, on se sert du cuivre qui a plus d'affinité avec l'eau-forte que l'argent, & qu'on sait par expérience être le précipitant qu'on peut employer dans ce cas avec le plus d'avantage. Encyc.

S ij

Cette maniere de retirer l'argent de l'eau-forte est la plus sure & la plus courte, quoique peut-être la plus chere, parcequ'on perd communément la plus grande partie de l'eau-forte par cette méthode.

La précipitation de l'argent se fait ou à chaud dans des bassines de cuivre, ou à froid dans des vaisseaux de verre, ou de grès, avec des lames de cuivre.

Schlutter. La précipitation à chaud est la plus expéditive, elle rend beaucoup d'argent en un jour; car avec un chauderon ou bassine contenant la dissolution de vingt marcs, on peut faire trois précipitations par jour, & par conséquent précipiter soixante marcs en vingt-quatre heures. Les chauderons les plus forts en cuivre, & en même tems les moins profonds sont les meilleurs, ils doivent être de bon cuivre rouge, & battus d'une égale épaisseur, afin qu'il ne s'y fasse point de crevasses, autrement on ne s'en serviroit pas longtems. Un chauderon propre à cet usage doit avoir deux pieds & demi de diametre en haut; sa profondeur au milieu est d'un pied, & il pese cinquante-cinq à soixante livres: on peut y mettre environ quarante-cinq pintes de liqueur: on y verse l'eau-forte chargée d'argent, & on place ce chauderon ou bassine avec son trépied sur un foyer muré de briques: on y fait du feu pour faire bouillir l'eau & la dissolutiou; aussitôt qu'elle a commencé à bouillir, l'argent se dépose sur le cuivre, puis s'en détache par flaons qui surnagent d'abord; mais lorsque l'argent tombe au fonds, & que l'eau qui est de couleur verte s'éclaircit & devient limpide, c'est une marque que la précipitation est presque finie. Pour être assuré qu'il ne reste plus d'argent à précipiter, on jette quelques grains de sel dans l'eau du chauderon, si elle blanchit & que ces grains de sel en se dissolvant, fassent des filets blancs, c'est une marque que tout l'argent n'est pas précipité: ainsi il faut encore faire bouillir l'eau, jusqu'à ce qu'elle ne donne plus la moindre teinte de blanc avec le sel, dont les grains doivent tomber au fond, sans changer la couleur de l'eau, ensuite on y jette par surcroit une ou deux petites poignées de sel, & on ôte le chauderon de dessus le feu.

Il faut autant de tems pour la précipitation d'une quantité quelconque d'argent, qu'il en a fallu pour le dissoudre; ainsi aussitôt que la précipitation de la premiere mise est finie, on peut verser dans la bassine de cuivre la dissolution d'une autre quantité d'argent qui vient d'être achevée. On y ajoute en même tems l'eau chaude du bain marie où l'on avoit mis le vaisseau contenant cette dissolution, observant seulement que la bassine servant à précipiter ne soit pas trop remplie, afin qu'il y ait de la place pour la dissolution ou eau-forte chargée d'argent. Si l'on se sert souvent d'un vaisseau de cuivre pour précipiter l'argent, il faut le visiter pour voir s'il ne s'affoiblit point trop dans quelques endroits, & s'il ne laisse pas transpirer de la liqueur, ce qui ne peut pas manquer d'arriver tôt ou tard, puisqu'il y a érosion de cuivre à

chaque précipitation ; ainsi pour prévenir les accidens, il faut toujours avoir une bassine toute prête, dans laquelle on puisse toujours recevoir ce qui fuit par quelque trou de la premiere ; on s'en apperçoit avant qu'elle soit percée tout-à-fait, par de petites gouttes d'eau qui se forment ordinairement au-dehors de la bassine ; alors il est tems d'empêcher qu'une partie de la précipitation ne se perde dans les cendres.

Quand le chauderon est retiré du feu, & que la chaux d'argent s'est totalement déposée, l'eau s'éclaircit, & l'on voit le fond de ce vaisseau : alors il faut verser l'eau par inclinaison, & prendre garde qu'elle n'emporte de l'argent avec elle : ce qui cependant arrive rarement, parceque cette chaux est assez pésante ; si l'on veut continuer de précipiter, il faut ôter cette chaux, & la mettre dans une autre bassine de cuivre où l'on verse de l'eau claire par-dessus. On remet comme auparavant de l'eau douce dans le chauderon à précipiter ; on y ajoute l'eau-forte chargée d'argent avec l'eau chaude du bain marie, & on procéde comme on vient de le dire.

On peut mettre la chaux d'argent de quatre précipitations dans la même bassine pour l'édulcorer tout à la fois.

Précipitation à froid.

A l'égard de la précipitation à froid, elle ne coute pas tant, mais elle demande plus de tems, & n'est guere commode dans les départs en grand, parcequ'il faut beaucoup de place & un grand nombre de vaisseaux ; ainsi elle n'a son utilité que dans les petits départs. Il faut pour cette précipitation des vaisseaux de verre (ce sont les meilleurs, ou des terrines de grès bien cuites & presque vitrifiées). Celles d'un grès poreux ou tendre ne résistent pas long-tems, & sont bientôt percées. On remplit ces vaisseaux d'eau douce, de maniere cependant qu'il y ait de la place pour une septieme partie, qui est l'eau-forte chargée d'argent, qu'on doit y verser aussi Dès que ces deux liqueurs y sont, on y suspend avec une ficelle des lames de cuivre rouge, qui ne soient ni sales, ni grasses : on les laisse en repos dans le même endroit, jusqu'à ce que tout l'argent soit précipité, ce qui n'arrive qu'au bout de sept à huit jours, sur-tout quand on ménage le cuivre, & qu'on ne veut pas y en mettre beaucoup à la fois. Il est bon aussi de profiter du petit avantage qui peut résulter de la chaleur de la dissolution d'argent, en la versant toute chaude dans l'eau des terrines, laquelle, par ce moyen, prendra un dégré de chaleur incapable de les casser ; mais il faut avoir attention de verser cette eau-forte presque bouillante, au milieu de l'eau, & non vers les bords du vaisseau, parceque la grande chaleur les feroit casser. Cette chaleur douce accélerera un peu la précipitarion de l'argent sur les lames de cuivre.

On essaie par les grains de sel si tout l'argent est précipité, comme on l'a dit ci-dessus ; & si la précipitation est achevée, on décante l'eau des terrines. Quant à la chaux d'argent qui reste attachée aux lames de cuivre, on la fait

tomber dans l'eau douce avec une grate-bosse ou avec une brosse de poil de sanglier fort court, puis on les lave avec l'eau verte de la précipitation; en cas qu'on ne pût pas en détacher tout l'argent, on les garde pour une autre opération.

On met toute la chaux d'argent qu'on a précipité dans une bassine de cuivre de capacité proportionnée, on y verse de l'eau commune, & on la fait bouillir pour en enlever toute l'acidité. Le chauderon ou bassine de cuivre dont on s'est servi pour la précipitation à chaud peut être employé à l'édulcoration d'environ cent marcs d'argent. Quand la chaux a resté assez long-tems dans l'eau bouillante, on ôte le vaisseau du feu pour la laisser déposer, puis on verse l'eau par inclinaison : on répete trois ou quatre fois la même chose, en changeant d'eau à chaque fois, afin d'enlever toute l'acidité du dissolvant. Plus on a soin de laver cette chaux pour l'adoucir, plus elle devient legere; ainsi vers la fin des lotions, on ne doit pas se presser de décanter l'eau que cette chaux ne soit bien déposée. Ces lotions étant finies, on met la bassine de côté, afin que le peu d'eau qui reste se rassemble, & que l'argent soit mieux égouté. On fait des pelottes de cette chaux, & l'on met sur un filtre ce qui en reste de trop humide. Ce filtre se fait avec des plumes à écrire qu'on rassemble en forme de cône avec un fil d'archal, & on le garnit de papier à filtrer. Comme la matiere que l'on met dessus est pesante, on place le filtre dans un entonnoir de verre, on met de petits brins de paille, ou de rouleau entre deux, afin que l'eau filtre mieux : cet entonnoir étant ainsi préparé, on le pose sur un vaisseau de terre ou de verre. Si l'on a beaucoup d'argent à dessécher de cette maniere, on peut ôter celui qui est au milieu du filtre pour faire place à d'autre; mais il faut prendre garde d'endommager le papier. Lorsque l'eau du filtre est écoulée, on met aussi cette chaux d'argent en pelottes, & on les fait sécher au soleil ou dans un lieu chaud. Si on veut aller plus vîte, on les fait sécher dans un creuset à petit feu, puis on fait fondre l'argent au fourneau à vent, mais il faut en conduire le feu doucement pour donner le tems à l'argent de rougir avant que de fondre; lorsqu'il est bien fondu, on le coule dans un cône, ou lingotiere de fer chauffé & graissé avec du suif; aussitôt qu'ils sont coulés, on jette dessus du poussier de charbon tamisé. Le marc d'argent fondu provenant de la chaux précipitée par le cuivre, contient ordinairement depuis sept onces & demie six grains, jusqu'à sept onces & demie douze grains de fin. Si on veut porter cet argent à un plus haut titre, on y réussit par le raffinage.

Le départ est proprement fini lorsqu'on a séparé l'or & l'argent, & qu'on a ramassé chacun de ces métaux en culot ou en lingot, comme on vient de le dire. Il est cependant une opération d'œconomie que le Départeur doit savoir exécuter, savoir la reprise du cuivre qui se fait ordinairement par la

précipitation avec le fer. Cette méthode est fort simple. Il faut jetter dans des baquets de bois à demi remplis de vieilles férailles, les moins rouillées qu'il est possible, la dissolution de cuivre décantée de dessus la chaux d'argent encore chaude, si on le peut commodément, & à mesure que l'on en a, cette dissolution de cuivre s'appelle *eau seconde* ou verte dans le langage des ouvriers; on doit laisser cette eau verte dans les baquets, jusqu'à ce qu'un morceau de fer poli trempé dedans pendant quelques minutes ne se couvre d'aucune particule de cuivre; alors on décante cette liqueur, qui n'est qu'une dissolution de fer, on la rejette comme très inutile, & l'on sépare le cuivre du vieux fer, par le moyen de l'eau commune qu'on jette dans le baquet dans laquelle on lave le fer, en le roulant fortement dans cette eau qu'on verse sur-le-champ à grands flots en agitant toujours; on ramasse ensuite le cuivre qu'elle a entraîné & qui s'est déposé par le repos, & on le fond selon l'art. Reprise du Cuivre

Dans ces reprises de l'argent & du cuivre toute l'eau-forte est perdue; on trouve dans les Mémoires de l'Académie des Sciences un moyen de la conserver qui avoit été communiqué à M. du Fay par Antoine Amand, qui consiste à retirer par la distillation une partie de l'eau-forte, de l'eau-seconde, ou de l'eau verte; mais comme on peut aussi bien distiller l'eau-forte chargée d'argent, il paroît que c'est multiplier les manœuvres sans nécessité, que de précipiter l'argent par le cuivre pour distiller ensuite la dissolution de ce dernier métal; & il ne paroit pas que l'avantage d'être exposé à une moindre perte par la fracture des cucurbites qui contiennent une dissolution de cuivre, que si ces vaisseaux étoient chargés d'une dissolution d'argent; il ne paroît pas, dis-je, que cet avantage puisse être assez considérable pour que le procédé d'Amand puisse être regardé comme utile, quand même on retireroit plus d'eau-forte de la dissolution du cuivre, que de la dissolution d'argent; ce qui n'est point dit dans la description du procédé. Il paroit donc qu'on doit se borner à profiter de quelque circonstance de manuel, & des commodités de l'appareil, s'il y en a en effet, pour en perfectionner la distillation de la dissolution d'argent. *Voyez* les Mémoires de l'Académie des Sciences, année 1758, ou la Traduction de Schlutter par M. Hellot, pag. 368, Tom. I. Mémoire de l'Académie des Sciences, année 1728.

Quoi qu'il en soit, voici comme on s'y prend pour retirer immédiatement une partie de l'eau-forte de la dissolution d'argent, en même tems qu'on retire l'argent. Reprise de l'eau-forte.

Cette opération demande beaucoup d'attention pour éviter que les cucurbites ne se cassent; parceque l'argent dissous s'étant répandu, il faut le chercher dans les débris des fourneaux. Cette distillation se fait en Allemagne dans des cucurbites de verre dont le ventre n'est enduit que d'argile préparée; aussitôt que cette terre est séche, la cucurbite peut servir. On choisit ces vaisseaux plus ou moins grands, selon la quantité d'eau-forte chargée d'argent Schlutter.

qu'on a à distiller, ou suivant celle qu'on veut y mettre à la fois. Si d'abord on y en met beaucoup, c'est le moyen d'accélerer le travail, & l'on peut prendre une cucurbite dont le ventre contienne trois à quatre pintes. On pourra y mettre l'eau-forte chargée de dix à douze marcs d'argent. Si l'on ne veut pas tant hazarder à la fois, on prend une cucurbite plus petite; on place cette cucurbite avec la liqueur dans un bain de sable; on y adapte un chapiteau & un récipient de verre, & on lutte bien les jointures; après quoi on couvre la cucurbite avec une chape de terre pour la défendre de l'air extérieur. Quand le tout est ajusté, on commence par un feu modéré de bois ou de charbon pour mettre la distillation en train. On continue le même dégré de feu jusqu'à ce qu'on ait fait distiller la moitié ou environ de l'humidité: alors on laisse diminuer le feu, & l'on ôte promptement le chapiteau; on met à la place sur la cucurbite un entonnoir de verre qu'on a chauffé pour introduire par son moyen de nouvelle eau-forte chargée d'argent, mais de maniere qu'elle tombe au milieu, & qu'elle ne touche point les parois du vaisseau qui pourroit facilement se fêler si quelque chose de froid y touchoit; mais pour moins risquer, il est à propos de chauffer un peu l'eau forte chargée d'argent, avant que de la verser par l'entonnoir; on remet ensuite le chapiteau & le récipient, & on lutte les jointures pour recommencer la distillation. Lorsque cette seconde mise d'eau forte saoulée d'argent a donné son flegme, on découvre de nouveau & on en remet d'autre, ce qu'on continue de faire jusqu'à ce qu'il y ait vingt ou vingt-cinq marcs d'argent dans la cucurbite. Lorsqu'on ajoute ainsi à différentes fois l'eau forte chargée d'argent, il ne faut pas attendre pour découvrir le vaisseau jusqu'au moment que l'esprit acide monte, parce-qu'alors il seroit trop tard pour la verser. Quand la derniere eau-forte chargée d'argent est dans la cucurbite, on peut y faire tomber une demi-once de suif pur: les Ouvriers croient qu'il empêche les esprits acides d'emporter l'argent. On continue ensuite de distiller, de maniere qu'on puisse compter les nombres 1, 2 & 3 entre deux gouttes: il faut modérer un peu le feu avant que l'esprit monte, afin qu'il ne vienne pas trop rapidement: mais quand il a distillé quelque tems, on peut augmenter le feu jusqu'au plus fort, afin de faire passer tout cette esprit acide. On le distingue aisément par la couleur rouge dont le chapiteau se remplit. Comme on a dû mettre dans le récipient les flegmes acidules des opérations précédentes, il leur communique en se mêlant avec eux assez d'acidité nitreuse pour en faire de très bonne eau-forte. S'il arrivoit qu'elle ne fût pas assez active, ce seroit une marque qu'on auroit trop mis dans le récipient de flegme acidule. On peut corriger ce défaut à la premiere reprise de l'eau-forte, en laissant moins de ces flegmes dans le récipient. Si l'esprit nitreux monte trop abondamment, ce qui n'arrive que trop souvent, il est bon d'avoir un récipient qui ait un petit bec ou col par le

côté

côté auquel on puisse adapter un autre récipient où il y aura un peu d'eau commune, pour condenser une partie des vapeurs rouges acides qui sortent avec trop de rapidité : l'eau acidulée de ce second récipient s'emploie dans la suite aux mêmes usages que les flegmes acides dont il est parlé ci-dessus. Si l'on veut avoir de l'eau-forte telle qu'on l'emploie en Hongrie, on change le premier récipient dans le tems que l'argent est comme en gelée ou sirop dans la cucurbite, & on en remet un autre avec environ vingt livres d'eau-forte ordinaire, & l'on y fait passer le reste de cet esprit concentré après avoir bien luté les vaisseaux, & adapté le second récipient au bec du côté du premier.

Pour connoître si tout l'esprit est monté, on prend un bâton que l'on brûle & qu'on réduit en charbon par un bout; on l'éteint ensuite : si ce charbon ne se rallume pas aussitôt par la vapeur acide nitreuse qui monte & qui le touche, c'est une marque que tout l'esprit est passé : mais si ce charbon prend feu, il ne l'est pas encore; quand l'opération est finie, on laisse éteindre le feu & refroidir les vaisseaux afin de pouvoir les démonter. On bouche les récipiens, on casse la cucurbite, on sépare le verre de l'argent autant qu'il est possible, après quoi on met l'argent dans un baquet, où on le coupe avec une hache; on le rassemble dans un creuset, & on le fond dans un fourneau à vent : les petits morceaux de verre qui peuvent s'y trouver surnagent, on les retire, puis on jette ce métal en culot ou en lingot.

Départ par l'eau régale.

Le départ par l'eau régale est encore un excellent moyen de séparer l'or de l'argent, & même d'avoir un or d'une très grande pureté & bien mieux séparé de l'argent & même du cuivre, que par la méthode ordinaire qui emploie l'eau-forte & l'antimoine, parceque ces opérations laissent toujours, l'une & l'autre, un peu d'argent avec la chaux d'or. On emploie cette méthode lorsque la masse à départir est un or de bon titre, ou que l'argent n'en constitue pas les trois quarts, & qu'on ne veut point ajoûter de nouvel argent à cette masse.

Pour faire le départ dont il s'agit à présent, prenez de bonne eau régale préparée avec l'esprit de nitre ordinaire & le sel marin; grenaillez l'or de bas titre qui contient de l'argent & même du cuivre, puis les mettez dissoudre dans un matras d'abord sans feu, ensuite sur le sable chaud, jusqu'à ce que le dissolvant n'agisse plus; il faut dix parties de cette eau régale pour une partie de matiere tenant or. Décantez la liqueur claire qui contient l'or & le cuivre, s'il y avoit de ce dernier métal dans le mélange, & l'argent se trouvera en poudre ou en chaux au fonds du matras; édulcorez cette chaux & la faites sécher, puis imbibez-la d'huile de tartre ou de nitre fixé *en deliquium*; mettez un peu de borax dans un bon creuset ou bien du sel de tartre : & quand l'un ou l'autre sera en fusion liquide, jettez-y votre argent précipité en chaux, tenez en fusion pendant quelque minute, & vous aurez de

l'argent pur, sans alliage & de la plus grande finesse : quant à la dissolution de l'or, versez-y de l'huile de tartre par défaillance, édulcorez la matiere qui se précipitera par plusieurs lotions, puis la jettez peu-à-peu dans un creuset où vous aurez mis en fusion du borax fixe ou calciné, ou du sel de tartre, & vous aurez de l'or de la plus grande pureté.

Autre façon de faire le départ, tirée de M. Boizard.

Pour faire cette opération, on mêle au moins les deux tiers d'argent avec l'or que l'on veut affiner : on met un creuset dans le fourneau à vent, on charge le creuset de ces métaux, & on fait grand feu. Quand ces métaux sont en bain, on les brasse bien avec le brassoir ordinaire, puis on retire le creuset du fourneau ; on verse ensuite la matiere par inclination dans un baquet plein d'eau commune, & cependant on remue l'eau avec un bâton jusqu'au fonds du baquet, pour faire ensorte que les goutes des métaux ne s'attachent pas les unes aux autres ; mais qu'elles soient réduites en grenailles creuses & concaves ; c'est-à-dire en grains fort menus, parceque plus ils sont menus, mieux on en fait le départ.

On retire après cela les grenailles du baquet : on les fait sécher : on en met une partie dans un vaisseau de terre appellé pot à départir, ou matras, dans lequel on met aussi de l'eau-forte, à proportion de la quantité de grenailles, c'est-à-dire une livre d'eau-forte par marc de grenaille. On entend par une livre d'eau-forte un peu plus de demi-septier de liqueur, parceque treize onces d'eau-forte font le demi-septier. On met le matras sur un trépied sous lequel il y a un feu de braise pour faire bouillir l'eau-forte, afin qu'elle agisse sur l'or, de maniere qu'elle fasse dissoudre l'argent, & que les esprits de l'eau-forte s'en chargent ; on remue souvent les grenailles avec la verge de terre cuite, pour faciliter l'opération & empêcher que le creuset ne soit cassé.

Quand l'eau-forte ne jette plus de fumées rouges, mais de blanches, on retire le matras du feu : on en verse l'eau par inclination, elle entraîne l'argent qui s'est incorporé avec elle pendant l'opération, & ainsi il ne reste que l'or en chaux ou sable dans le matras. On remet après cela de l'eau-forte dans le même matras, savoir demi livre pour marc de grenaille, on remet aussi le matras sur un pareil feu de braise, & on y laisse bouillir l'eau-forte jusqu'à ce qu'on ait entendu un certain bourdonnement dans le matras, parceque c'est le signe ordinaire que l'eau-forte n'agit plus, à cause qu'elle ne trouve plus d'argent à dissoudre & séparer de l'or : alors on retire le matras du feu, on en verse l'eau-forte par inclination, & elle entraîne l'argent qui s'est incorporé avec elle pendant l'opération, de maniere que l'or demeure

ſeul en poudre ou en chaux au fond du matras. Mais comme il en reſte ordinairement quelque partie en grenaille, on la verſe dans une terrine pour broyer & écraſer avec un liſſoir de verre ce qui eſt reſté en grenaille, afin d'achever de réduire l'or en chaux, & que les eſprits de l'eau-forte détachent plus facilement l'argent qui y eſt reſté. On remet après cela l'or pour la troiſieme fois dans le même matras, on y remet auſſi de l'eau-forte, ſavoir le tiers de ce qu'on en avoit mis la premiere fois, & on remet le matras ſur un pareil feu de braiſe, où on laiſſe bouillir l'eau forte juſqu'à ce qu'on ait entendu bourdonner la matiere, après quoi on verſe l'eau par inclination dans un autre vaiſſeau, de maniere qu'elle entraîne l'argent qui eſt incorporé avec elle, & l'or demeure ainſi ſeul & pur dans le matras. Quand l'or eſt entierement réduit en chaux, cela marque qu'il eſt épuré, & que l'opération eſt achevée.

On connoît par expérience que quand l'eau-forte eſt bonne, l'opération doit être achevée par la troiſieme eau.

L'expérience fait auſſi connoître que la premiere eau-forte que l'on a miſe dans le matras agit bien plus que celle qu'on y met la ſeconde fois, & celle-ci plus que celle qu'on y met la troiſieme fois, parceque la premiere eau trouve toujours plus d'argent à détacher & à diſſoudre que la ſeconde, & la ſeconde que la troiſieme.

Quand l'opération eſt achevée, on ne remet plus d'eau-forte dans le matras, mais de l'eau de riviere pour y laver l'or à pluſieurs eaux, afin que l'impreſſion des eſprits & des ſels corroſifs de l'eau-forte ſoit ôtée & emportée par les lotions & effuſions réitérées, ce que les Chymiſtes appellent édulcorer. On réitere ces lotions & effuſions juſqu'à ce que l'eau ſoit ſi claire qu'il n'y paroiſſe aucune teinture de l'or, ni des ſels corroſifs de l'eau-forte : à l'égard de la teinture de l'or, il eſt facile de la connoître à la vuë, mais on ne peut juger des ſels corroſifs qu'en mettant une goute de cette eau ſur la langue, & ſi elle eſt preſque inſipide, alors on peut être aſſuré qu'il n'eſt rien reſté des ſels corroſifs. Enſuite on verſe l'eau du matras par inclination, enſorte que l'or y demeure à ſec; on le retire en chaux de la terrine, on le met dans des creuſets, & on met ces creuſets ſur le feu, mais on ne les met d'abord que ſur un feu lent, parceque l'or pourroit être extravaſé par les premieres ébullitions de l'humidité qui reſte ordinairement, ce qui feroit caſſer les creuſets & perdre l'or; mais quand ces premieres ébullitions ſont paſſées, on augmente le feu de dégré en dégré juſqu'à ce que l'or ſoit prêt à fondre, alors on peut être certain que l'or eſt bien deſſéché & recuit, & qu'il a repris ſa couleur naturelle: on retire à l'inſtant les creuſets du feu, on les laiſſe refroidir, on en retire l'or qu'on appelle or en chaux, ou or de départ, ou or mollu; on le fond dans un creuſet, & on en fait des lingots dont l'or ſe trouve très fin,

ou bien on emploie cet or à dorer des ouvrages qu'on appelle vermeil doré, & pour cela on l'amalgame avec du mercure & on l'emploie ensuite à ces sortes d'ouvrages.

On amalgame l'or en chaux dans un fourneau à vent, on y met un creuset, on charge le creuset de l'or en chaux, & on fait grand feu : quand l'or est en pâte, on jette dans le creuset deux fois autant de mercure qu'il y a d'or, on le couvre, & on retire aussitôt le creuset du fourneau; lorsque le creuset est un peu refroidi, on verse l'or & le mercure dans un vaisseau plein d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche, & on l'étend sur l'ouvrage à dorer : on met après cela l'ouvrage au feu sur une plaque ou grille de fer, où le mercure s'évapore à mesure que l'ouvrage se recuit & rougit; mais on ne le laisse pas trop rougir, parceque cela feroit pénétrer l'or dans les pores de l'ouvrage qui se dédoreroit ainsi. Quand l'ouvrage est assez recuit, il paroit de couleur jaunâtre, & il ne reste plus qu'à le brunir pour lui donner la couleur ordinaire du vermeil doré.

Il est à remarquer que la couleur de l'or en chaux est plus belle quand l'or dont on a fait le départ est au-dessus de vingt-karats, & l'argent qu'on y a mêlé au-dessus de dix deniers, parceque quand l'or & l'argent sont au-dessous de ces titres, l'expérience fait connoître qu'en lavant l'or en chaux avec de l'eau de riviere, il s'éleve une quantité de paillettes d'or impalpables sur sa surface, qu'on n'en peut recueillir qu'avec beaucoup de perte & de déchet, outre que l'or paroît de couleur pâle qu'on appelle veusle; en ce cas on affine l'or & l'argent avec le plomb, comme on fait les affinages d'argent, avant que d'en faire le départ.

Procédé pour retirer l'argent des eaux fortes après les départs d'or.

Boizard. Quand on veut retirer l'argent des eaux fortes qui ont servi au départ, on met l'eau forte dans une bosse de terre ou de verre lutée de terre, appellée matras : on fait entrer le col du matras dans un alembic, on les lutte bien ensemble, & on fait distiller l'eau forte dans un récipient. Quand cette distillation est environ au tiers, on retire l'eau qui a été distillée, & on l'appelle eau simple, parcequ'elle ne contient que des flegmes, mais quoique simple, elle peut encore servir de premiere eau pour commencer à amollir la grenaille en d'autres départs. On remet ensuite le récipient pour continuer la distillation. Quand elle est achevée, l'eau qui a été distillée est appellée eau repassée, & se trouve alors en état de servir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs; elle y est même plus propre qu'auparavant parceque les eaux fortes qui n'ont pas encore servi, sont chargées de flegmes qui les rendent plus corrosives que dissolvantes, & ces flegmes ne peuvent

être dissipées que par des distillations réitérées. On retire après cela l'eau repassée du matras en la versant par inclination, de maniere qu'il n'y reste que l'argent, alors on casse le matras, on en retire l'argent en une masse appellée par les Chimistes *caput mortuum*, parcequ'il ne reste plus que l'argent dans le matras, & qu'il y est en maniere de tête morte : on fond l'argent dans un creuset, & on en fait des lingots dont l'argent se trouve très fin.

On retire encore l'argent des eaux fortes, d'une autre maniere : on verse l'eau dans des terrines de grès, on y met sept ou huit fois autant d'eau de riviere, afin d'éteindre l'eau forte & la rendre moins corrosive, & cette eau est appellée eau éteinte : on met deux ou trois lingots plats de cuivre rouge dans chaque terrine, & on les y laisse pendant vingt quatre heures, afin que les esprits de l'eau-forte quittent l'argent pour s'attacher au cuivre, parceque comme il est plus terrestre & moins compacte que l'argent, il est d'autant plus poreux, & ainsi plus facile à être pénétré par les esprits corrosifs de l'eau-forte, qui quittent l'argent pour s'attacher au cuivre dont ils se chargent. La raison en est que les parties d'argent qui sont emportées par celles du liquide venant à heurter contre le cuivre, elles s'y arrêtent & s'y fixent; les vingt quatre heures passées, on retire l'eau éteinte des terrines, en la versant par inclination en d'autres terrines de grès, de maniere qu'elle entraîne avec elle le cuivre dont elle est chargée; ainsi l'argent demeure en chaux au fond des terrines d'où on le retire avec de petites brosses. Boizard.

On met après cela deux ou trois autres pareils lingots de cuivre rouge dans les terrines où l'eau éteinte a été versée, & on les y laisse pendant douze heures, afin d'achever l'opération, c'est-à-dire, pour achever de faire précipiter le reste de l'argent dont l'eau éteinte étoit chargée : après quoi on la verse par inclination en d'autres pareilles terrines, où elle emporte les parties de cuivre dont elle est chargée, ainsi il ne reste que l'argent que l'on en retire ensuite, comme il a été dit. Il ne reste plus après cela qu'à bien laver l'argent qu'on a retiré des terrines, à le faire sécher & à le recuire de la même maniere que l'or en chaux. Lorsque l'opération est ainsi achevée, l'eau paroît fort claire, mais verdâtre ou bleuâtre, parceque l'argent l'avoit rendue bleuâtre, & le cuivre dont elle est chargée la rend verdâtre : c'est cette eau qu'on appelle eau seconde, à cause qu'elle est chargée de vitriol qui étoit dans le cuivre par la dissolution qui en a été faite : les Chirurgiens & les Maréchaux l'appellent eau bleue lorsqu'ils s'en servent dans les opérations où elle leur est nécessaire.

Cette eau seconde peut être rectifiée de maniere à servir encore aux départs; mais on ne fait point cette opération dans les Hôtels des Monnoies, ce sont les Distillateurs qui la font dans leurs laboratoires.

Maniere de retirer le cuivre de l'eau seconde.

Pour retirer les parties de cuivre dont l'eau seconde est chargée, on met deux ou trois lingots plats de fer dans les terrines où est l'eau seconde, & on les y laisse pendant vingt-quatre heures, parceque pendant ce tems les esprits de l'eau-forte quittent le cuivre & s'attachent au fer, de la même maniere qu'ils ont quitté l'argent pour s'attacher au cuivre : la raison en est que le fer étant plus terrestre & plus poreux que le cuivre; les esprits de l'eau forte quittent le cuivre & le font précipiter en chaux au fond des terrines, & ainsi les parties de fer prennent la place de celles de cuivre.

Après cela on verse l'eau seconde par inclination en d'autres pareilles terrines, & elle entraîne les parties de fer dont elle est chargée, ensorte qu'il ne reste que les parties de cuivre qu'on retire ensuite avec de petites brosses, comme il a été dit.

On met d'autres pareilles plaques de fer dans les terrines où est l'eau seconde, pour achever de faire précipiter les parties de cuivre qui y sont restées; on les y laisse pendant douze heures que dure l'opération, après quoi on verse l'eau par inclination en d'autres pareilles terrines, & on retire les parties de cuivre; on lave ensuite le cuivre, on le fait sécher & recuire, & on y observe les mêmes circonstances que pour l'or & l'argent en chaux, après quoi on fond le cuivre & on en fait des lingots. Cependant comme ce cuivre peut encore tenir quelques parties d'argent, on s'en sert en d'autres départs afin de les retirer, ou bien on en fait des alliages, & on retrouve ainsi les parties d'argent qu'il peut tenir.

Pour retirer le fer de l'eau seconde.

Quand on veut retirer aussi les parties de fer dont l'eau seconde s'est chargée pendant l'opération, quoique cela ne se pratique gueres, on se sert de calamine ou de zin, ces mineraux étant plus terrestres & plus poreux que le fer; ainsi les esprits de l'eau-forte quittent les parties du fer, & se chargent de celles de ces mineraux.

Enfin, si on veut faire précipiter ce que l'eau seconde retient de ces mineraux, il faut y verser goutte à goutte de la liqueur de nitre fixe: par ce moyen on ne perd aucune partie ni des métaux, ni des mineraux, ni des eaux-fortes, & autres eaux chargées de métal, qui y ont été employées.

Procedé des Affineurs de Lyon pour faire le départ des matieres d'or & d'argent ; exécuté en présence du sieur Hellot, de l'Académie des Sciences, Commis à cet effet par le Conseil en 1746, & extrait de son Mémoire lu à la même Académie en 1747.

Départ fait sur quarante-six marcs quatre gros de retailles dorées tant en traits qu'en lames.

Nota. Sur cette quantité il y a un déchet nécessaire occasionné par la cire dont les traits rompus ont été enduits pour passer plus aisément par les trous des différentes filieres. Voyez l'Art des Tireurs d'or de Lyon, au mot TIRER L'OR.

L'Ouvrier, qui devoit faire la fonte de cette partie de retailles, avoit fait rougir d'avance un creuset de terre de larnage de la capacité de cinquante marcs : il roula ces retailles en grosses pelottes pour les faire entrer successivement dans le creuset, & à mesure que les premieres se fondoient : ce qui fut commencé à neuf heures quarante-cinq minutes du matin. Tout l'argent étant en bain, il couvrit le creuset d'un couvercle plat, & au bout de trois quarts d'heures, il brassa cet argent auriferé avec une palette rougie au feu, pour bien mêler l'or avec l'argent. On apperçut sur la surface du bain de la litarge en flux, à la vérité en petite quantité ; mais cette petite quantité suffisoit pour prouver que l'alliage de cet argent, ordinairement à onze deniers dix-huit grains, étoit partie en plomb & partie en cuivre. Sur la palette qui servoit à l'enlever avec les petits charbons surnageans, on voyoit une petite fumée qu'on ne peut attribuer qu'à un reste de plomb qui s'évapore, & non à la cire, puisqu'il y avoit plus d'une heure que l'argent étoit en bain, & par conséquent la cire entierement brûlée & consommée.

Lorsqu'on jette cet argent auriferé en grenailles, pour en faire ensuite le départ par l'eau-forte, la différence de la pésanteur spécifique des deux métaux, dont l'un est à l'autre comme 1200 à 654, selon les observations de M. Wolf, devoit occasionner une inégalité de richesses dans les grenailles, c'est-à-dire que les unes devoient contenir plus d'or que les autres. Or l'usage est de porter à l'Essayeur la bassine où l'on a mis sécher toutes les grenailles d'une fonte ; il prend au hasard une de ces grenailles, il en coupe le poids d'un gros, mais il ne fait son essai que sur la moitié afin de pouvoir le recommencer, s'il est nécessaire de faire une *reprise* : c'est ainsi qu'on nomme le second essai. Si les grenailles sont de richesse inégale, il peut en prendre une pauvre, & dans ce cas son rapport fera tort aux propriétaires des retailles dorées, auxquels les Affineurs prétendent ne devoir tenir compte de l'or que sur le pied de l'essai. S'il en prend une riche, son rapport portera préjudice aux

Officiers Affineurs qui, jusqu'à présent, ont cru avoir droit de retenir la chaux d'or des départs.

L'argent du creuset étant en état d'être grenaillé, le Fondeur prit ce creuset avec ses tenailles & versa lentement le bain dans un grand baquet rempli d'eau à la hauteur de vingt à vingt-deux pouces, & au fond duquel il y a une grande bassine pour recevoir ces grenailles.

Les grenailles retirées avec leur bassine furent desséchées sur le feu, puis pesées. Il s'en trouva quarante-trois marcs six onces quatre gros, (à quoi il faut ajouter le poids, alors ignoré de trois échantillons de grenailles que le sieur Hellot avoit reçu avec une cuillerée de fer enfoncée dans l'eau sous le jet, une autre partie de la surface du creuset, une autre petite quantité du milieu, autant du fond pour en faire trois essais.) Plus une once six gros d'argent provenant des lavûres du creuset pillé, & un marc, une once, un gros, de ce que le Fondeur nomme *Lavûre;* c'est la couche d'argent qui reste dans le creuset, après ce lent écoulement de ce métal dans l'eau du baquet.

Les quarante-trois marcs, six onces, quatre gros de grenailles aurifères furent distribués à peu-près également, en six matras de verre lutés; on versa dans chacun une premiere quantité déterminée arbitrairement ou par habitude, de l'esprit de nitre distillé chez les affineurs, mais reconnu pur par les épreuves qui en avoient été faites: on plaça chacun de ces matras sur un bain de sable déja brûlant: deux heures après, on retira les matras de dessus le sable & les ayant laissé refroidir, on en versa l'esprit de nitre chargé d'argent dans des cornues de verre lutées pour la distillation, car c'est par la distillation du dissolvant qu'on est dans l'usage à Lyon de déssécher l'argent pour le remettre ensuite en fusion & en lingots: on n'y connoît pas le départ par les lames de cuivre. La chaux d'or commençoit à se rassembler au fonds des matras; mais comme il restoit encore quelques grenailles d'argent non dissoutes, on y versa de nouvel esprit de vin, & l'on replaça les matras sur le sable où on les laissa jusqu'à près de quatre heures, qu'on les retira pour en verser l'esprit de nitre dans les cornues & pour y en remettre de nouveau, afin d'éviter que vers la fin du *versement* de la liqueur chargée d'argent, il ne passât avec elle dans la cornue quelque mollecule de chaux d'or, ce qui auroit rendu l'expérience douteuse: on fit égouter ce reste de liqueur de chaque matras dans des *coupons* ou jattes de fayence blanche: au moyen de cette précaution, il n'y eut pas un atôme de chaux d'or de perdu.

Il se trouva quatre matras, qui apparemment contenoient plus de grenailles que les deux autres, dans lesquels il fallut verser une quatrieme fois de l'esprit de nitre, puis les remettre au feu; enfin lorsqu'en les examinant attentivement avec une bougie allumée, on fut assuré que le dissolvant, quoique

que mis en plus grande quantité qu'il n'en falloit, n'agiſſoit plus; qu'il n'y avoit plus de vapeurs rouges dans les matras, ni aucune élévation de bulles d'air ſur la ſurface de la liqueur, on verſa l'eſprit de nitre dans les ſix cornues; & les matras ayant été égoutés dans les jattes de fayence, on les remplit d'eau, & on la verſa avec la chaux d'or qu'elle entrainoit dans une grande jatte de fayence. Les matras furent rincés, & toute la chaux d'or ayant été raſſemblée exactement, on lava cette chaux douze fois de ſuite avec de l'eau chaude. On mit cette chaux d'or dans un petit creuſet de terre de larnage avec toute l'attention requiſe pour qu'il n'y en eût rien de perdu. Ce creuſet fut placé à cinq heures & demi dans un fourneau allumé. On le recouvrit d'un autre creuſet de même grandeur, placé en ſens contraire, & à ſix heures, douze minutes, ces creuſets étant rougis, preſque blancs, on les retira du feu dans la crainte que la chaux d'or ne ſe fondît. Le creuſet contenant étant refroidi, on retira avec une pince la chaux d'or raſſemblée en une maſſe ſpongieuſe & preſque cilindrique que l'on mit dans un plus petit creuſet.

Le lendemain le Sieur Hellot s'étant rendu chez l'Eſſayeur repréſenta les trois petits paquets de grenailles à celui qui les avoit cachetés; ces grenailles furent peſées ſéparément & replacées dans leur papier, elles ſe trouverent peſer en total deux onces, un gros, vingt grains, leſquelles jointes au montant des grenailles ci-devant détaillé font quarante cinq marcs, trois onces, quatre gros, vingt grains. Ainſi il n'y eut que quatre onces, ſept gros, deux deniers, quatre grains de déchet ſur les quarante ſix marcs, quatre gros, que peſoient les rétailles dorées.

L'Eſſayeur prit un gros d'argent, ſelon l'uſage, dans les trois paquets décachetés, & les mit en trois papiers numérotés 1, 2, 3. Il en peſa trente ſix grains qu'il paſſa à l'ordinaire à la coupelle avec huit parties de plomb pauvre. Il n'y avoit ſous la moufle de ſon fourneau que ces trois eſſais pour éviter toute erreur. Les boutons d'argent étant refroidis & broſſés, il les rapporta quant à l'argent à onze deniers dix huit grains; enſuite il fit le départ de chaque bouton dans trois matras numérotés: il lava la chaux d'or qui s'en étoit ſéparée avec de l'eau chaude, & l'ayant reverbérée aſſez foiblement dans de petits creuſets de terre fine & unie, il fit la péſée de chaux d'or de ces trois eſſais, & en rapporta le poids, comme il ſuit.

Le numéro premier, trois deniers, dix grains.

Le ſecond, trois deniers, cinq grains.

Le troiſieme, trois deniers, ſix grains.

Alors on décaheta le creuſet qui contenoit la chaux d'or départie, la veille, des quarante trois marcs, ſix onces, quatre gros de grenailles aurifèrées, dont perſonne ne ſavoit le poids. Le Sieur Hellot peſa cette chaux avec des balances qu'il avoit apportées de Paris, & avec des poids étalonnés à la Monnoie:

elle se trouva du poids de six onces, un gros, deux deniers, douze grains, par conséquent plus pesante de cinq deniers neuf grains qu'elle n'auroit dû être selon les trois produits réunis des trois essais ci-dessus énoncés.

DERLINGUE, monnoie d'argent fabriquée à Venise, qui a pour empreinte d'un côté un Christ soutenant de sa main un globe, & de l'autre côté un Saint Marc. Cette espece est du poids de cinq deniers quelques grains, & tient de fin onze deniers deux grains; quatre derlingues font l'écu de France de soixante sols.

DIFFERENT, en terme de Monnoie, est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Directeurs des Monnoies sont obligés de mettre sur chaque espece; cette marque se met dans la légende du côté de l'effigie ou du côté de l'écusson ou au bas de l'effigie; ils la choisissent à leur gré, tel qu'un soleil, un croissant, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, &c.

Le différent du Directeur se place au bas de l'effigie, & ne doit pas être le même que celui du Tailleur, qui se met avant le millesime. Outre ces différens il y a encore celui de la Monnoie qui est ordinairement une lettre qui se place au bas de l'écusson. Voyez Lettre.

Ces différens ont été établis pour répondre de la bonté des especes, & pour marquer le lieu où elles ont été fabriquées, ainsi qu'il s'est pratiqué du tems des premiers Rois, alors le Monétaire faisoit mettre son nom & sa qualité entiere ou en abrégé sur les especes.

Le différent doit être particulier & ne peut être marqué sur les especes, ni être changé que par ordre de la Cour des Monnoies, ou des Juges-Gardes; mais ils doivent être changés toutes les fois qu'il y a ou de nouveaux Juges-Gardes, ou Essayeurs, ou Tailleurs particuliers, ou Directeurs; & en ce cas, on fait une boete particuliere des deniers qui ont été fabriqués depuis le nouveau différent, afin que l'ouvrage qui a été fabriqué depuis le changement des Officiers, ou du Maître, puisse être reconnu & jugé séparément; sans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres, pour raison des foiblages & écharsetés qui se trouveroient hors des remedes de l'Ordonnance.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750 portant Réglement pour les délivrances des especes monnoyées, prescrit qu'en cas de changement « de Directeur, ou de Graveur, il sera mis un différent nouveau sur les » especes qui seront fabriquées dont sera dressé nouveau procès verbal, ce » qui sera pareillement observé pour les Juges-Gardes & Essayeurs pour le » tems de leur exercice dans l'année où leurs prédécesseurs seront morts, » ou auront quittés.

DIMPE, petite monnoie d'argent qui a cours en Pologne & qui vaut 18

creutzers d'Allemagne & 15 sols tournois environ.

DINAR-BISTI, monnoie de compte dont se servent les Persans pour tenir leurs livres; il vaut dix dinars simples.

DINAR-CHERAY, c'est en Perse le poids ou la valeur de l'écu ou du ducat d'or.

DIRECTEUR GENERAL DES MONNOIES. Cet Officier a été créé en titre d'office formé par Edit du mois de Juin 1696, sous le titre de Directeur & Trésorier Général des Monnoies, pour en faire la régie, arrêter les comptes des Directeurs particuliers, & en compter ensuite tant au Conseil du Roi, qu'en la Chambre des Comptes.

Le titre de Trésorier Général attribué au Directeur Général a été supprimé par Edit du mois de Janvier 1705.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté a éteint & supprimé l'Office de Directeur Général des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1696; & par le même Edit, Sa Majesté a créé & érigé en titre d'office formé & à titre de survivance un Conseiller Directeur Général des Monnoies du Royaume, pour régir toutes les monnoies & prendre connoissance de ce qui s'y fera pour son service, arrêter les comptes du travail & fabrication des Monnoies, & faire exécuter les ordres qui lui seront adressés pour tout ce qui concerne leur régie.

Le même Edit ordonne que les comptereaux du travail des Monnoies, après qu'ils auront été apostillés & arrêtés par le Directeur Général, seront remis avec les pieces Justificatives par les Directeurs particuliers des Monnoies au Trésorier Général, pour lui servir à faire compter les Directeurs du bénéfice du travail, suivant la liquidation faite par l'Arrêt des comptereaux, & à former les comptes généraux, à rendre par le Trésorier Général tant au Conseil qu'en la Chambre des Comptes, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans les articles suivant de l'Edit. (1)

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons par notre présent Edit éteint & supprimé, éteignons & » supprimons l'Office de Directeur Général de nos Monnoies créé par Edit » du mois de Juin 1696.

VI.

» Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & » à titre de survivance un notre Conseiller Directeur Général des Mon- » noies de notre Royaume, lequel régira toutes nos monnoies, & prendra

(1) *Nota.* On ne rapporte de cet Edit que les Articles qui concernent le Directeur Général, le surplus au mot TRESORIER GENERAL.

» connoissance de ce qui s'y fera pour notre Servic Pourra, quand il le ju-
» gera nécessaire, se faire représenter les régistres tenus par les Officiers de
» nos Monnoies, & examiner toutes les caisses d'icelles

VII.

» Le Pourvu dudit Office remettra tous les mois en notre Conseil de Finances un état du travail & des fonds de chacune desdites Monnoies, à l'effet dequoi le Trésorier & le Contrôleur Général de nos Monnoies seront tenus de lui fournir les premiers jours de chaque mois un état d'eux certifié véritable, des recettes & dépenses faites par ledit Trésorier Général pendant le mois précédent.

VIII.

» Pour mettre ledit Directeur Général de nos Monnoies en état d'avoir une connoissance des caisses d'icelles, Nous voulons que le Trésorier Général de nosd.tes Monnoies soit aussi tenu de lui fournir, au plûtard quatre mois après l'arrêté de chacun compte du travail par ledit Directeur Général, une expédition du compte courant ou de caisse, que ledit Trésorier Général aura arrêté avec chacun des Directeurs particuliers de nos Monnoies, visée par le Contrôleur Général de nosdites Monnoies.

IX.

» Le Directeur Général tiendra un registre exact des ordres que nous ferons donner concernant la régie, les dépenses & distributions de nos Monnoies, lesquels ordres lui seront tous adressés à cet effet.

X.

» Il appostillera & arrêtera dorénavant les comptereaux du travail de nos Monnoies qui lui seront présentés par les Directeurs particuliers d'icelles, à commencer par ceux de la présente année 1717, pour être ensuite remis avec les pieces justificatives par les Directeurs particuliers au Trésorier Général, & lui servir à faire compter lesdits Directeurs du bénéfice du Travail suivant la liquidation faite par l'arrêté desdits comptereaux, & à former les comptes généraux à rendre par ledit Trésorier Général, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes. Le Directeur Général de nos Monnoies pourra à cet effet obliger les Directeurs particuliers à lui présenter leurs comptereaux de travail de chacune année dans le mois de Mars de l'année suivante, & en cas de retardement décerner des contraintes contr'eux, comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

XI.

» Il sera tenu d'arrêter les quatre expéditions du compte du travail, qui
» lui seront présentées par chacun desdits Directeurs particuliers au plûtard
» dans le courant de l'année de la présentation, sous peine d'être responsa-
» ble des amendes qui pourroient par son retardement être prononcées con-
» tre le Trésorier Général de nos Monnoies.

XII.

» Ceux qui se présenteront à l'avenir pour obtenir des provisions des Of-
» fices de nos Monnoies, seront tenus de justifier de notre agrément par le
» certificat du Directeur Général, visé par celui des Conseillers de notre
» Conseil des Finances, qui sera chargé du détail de nos Monnoies, lequel
» certificat sera attaché sous le contre-scel des provisions.

XIII.

» Voulons que pour entretenir la relation & la correspondance qui doit
» être entre les affaires de nos Monnoies & celles du Commerce, le Direc-
» teur Général de nosdites Monnoies ait pareille entrée & séance en notre
» Conseil établi pour le fait du commerce, que les deux Fermiers Généraux
» qui y sont appellés, pour être oui sur les affaires qui auront rapport aux
» Monnoies : auquel Directeur Général de nosdites Monnoies, Nous avons
» attribué & attribuons quinze mille livres de gages actuels & effectifs par
» chacun an, qui lui seront payés par le Payeur des gages des Officiers de
» nos Monnoies ; à l'effet de quoi il sera fait fond dans les états desdits ga-
» ges qui seront arrêtés en notre Conseil, ainsi que des gages des autres
» Officiers de nos Monnoies : & pour le dédommager des frais de Bureau
» & autres qu'il pourra faire pour notre service, Nous lui avons en outre
» accordé la somme de huit mille livres par chacun an pour lui tenir lieu de
» cahier de frais, laquelle nous voulons lui être payée sur sa simple quittance
» par le Trésorier Général de nos Monnoies, soit qu'elles soient en régie ou
» non, auquel Trésorier elle sera passée & allouée sans difficulté dans la
» dépense de ses comptes, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des
» Comptes, sur ladite quittance seulement, sans qu'il soit obligé de rap-
» porter aucun état ou mémoire desdites dépenses ou cahier de frais dont
» en tant que besoin est ou seroit, Nous l'avons déchargé & déchargeons : &
» comme les fonctions dudit Directeur Général l'engagent à être continuel-
» lement en la Monnoie de Paris pour y donner les ordres nécessaires pour
» le bien de notre service, notre intention est qu'il y ait un logement con-
» venable, ainsi qu'il sera par Nous ordonné : Voulons aussi qu'il jouisse des

» mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, » droit de *committimus*, de franc salé, & de tous autres droits & prérogatives attribués au Directeur Général de nos Monnoies par l'article IV » de l'Edit du mois de Juin *1696*.

XIV.

Cet article fixe la finance de cet Office à la somme de trois cens mille livres, & agrée le Sieur Graffin pour le remplir.

Nota. Le surplus des articles concerne l'Office du Trésorier Général des Monnoies, voyez ce mot à la lettre T.

XX.

» Les Pourvus de l'Office de Directeur Général créé par le présent Edit » prêteront serment & seront reçus tant en notre Chambre des Comptes, » qu'en notre Cour des Monnoies à Paris.

Registré en la Chambre des Comptes le 20 Mars 1717.

En la Cour des Monnoies le 7 Avril suivant.

Avant l'année 1645, les Monnoies étoient affermées par des Baux particuliers à fait-fort qui se faisoient en l'Audience de la Cour des Monnoies à des Marchands & Gens du commerce, chacun dans leur détroit, au plus offrant & dernier encherisseur.

Le 8 Mars 1645, le Roi changea cette administration par le bail général qui fut fait au sujet du nouvel établissement de la fabrication des Monnoies d'or & d'argent par la voie du moulin, à la charge de faire fabriquer pendant neuf années dans les Hôtels des Monnoies qui seroient établis par Sa Majesté des écus d'or, louis d'or & louis d'argent du poids & du titre portés par les Ordonnances : de payer à Sa Majesté les foiblages & écharsetés : de payer 70000 par chacun an, & de satisfaire aux autres clauses ordinaires des Baux des Monnoies : ce bail fut registré le 11 Septembre suivant.

Ce bail fut révoqué par Lettres Patentes du 28 Septembre 1647 registrées le 21 Janvier suivant, par lesquelles Sa Majesté ordonna qu'à la diligence de son Procureur Général en la Cour des Monnoies, les proclamations pour affermer les Monnoies & les adjudications seroient faites à l'avenir à fort-fait, pour être les especes fabriquées par la voie du moulin ; c'est en conséquence de ces Lettres que la Cour des Monnoies a procédé aux adjudications des Monnoies à fait-fort par des Baux particuliers.

En 1662, le bail général des Monnoies fut passé à Genisseau pour la somme de 100000 l. par chacun an, à condition de faire travailler les Monnoies de Paris, de Rouen, de Rennes, de Bayonne, de Lyon & d'Aix, & telles autres qui seroient ordonnés par Sa Majesté, d'y faire fabriquer des louis d'or

& louis d'argent des poids & titre portés par les Ordonnances ; de payer les foiblages & écharsetés, & autres clauses & conditions des baux des Monnoies. Ce bail général fut regiſtré le sept Juillet suivant.

Par les articles 6, 13, 14 & 15, le Roi s'engageoit à n'accorder aucun passeport pour faire sortir des ouvrages & matieres d'or & d'argent, à ne donner cours en aucune façon aux especes étrangeres, avec défense même aux Affineurs d'en fondre aucune sans la permission du Fermier, qui enfin avoit la faculté de prendre par préférence au prix du tarif, toutes les matieres qu'il jugeroit à propos.

De pareilles clauses étoient incompatibles avec les vues qu'avoit M. Colbert pour fonder un grand Commerce, & élever des Fabriques, tant en dorures qu'en bijouteries. M. Colbert éprouva tant de difficultés à faire un bail à des conditions plus douces qu'il résolut d'établir l'administration des Monnoies en régie dans l'année 1666.

Alors le bail de 1662 fut révoqué par Déclaration du 28 Janvier 1666, regiſtré le 13 Février suivant pour les mettre en direction sous la régie du Sieur Thomas, que Sa Majesté établit Directeur Général des Monnoies de France, avec pouvoir de commettre telle personne que bon lui sembleroit, pour y recevoir les matieres d'or, d'argent & de billon, & les fondre & convertir en louis d'or & louis d'argent du poids & titre ordinaires, & que les Commis & Préposés du Sieur Thomas feroient les emboetés des especes d'or & d'argent, ainsi qu'il étoit porté par les Ordonnances pour être procédé au jugement du travail, ainsi qu'il étoit accoutumé, sans qu'il fût obligé de rendre compte de la fabrication, & des frais par lui faits ailleurs qu'au Conseil.

Chaque Directeur acheta, fabriqua, & vendit avec les fonds & pour le compte du Roi, moyennant un prix fixe par marc qui lui fut alloué.

Le Directeur Général veilloit à cette manutention, il étoit chargé de rendre compte au Conseil de la fabrication & des frais. La Cour des Monnoies continua toujours les jugemens des boetes dans la forme ordinaire, & de condamner les Directeurs à payer au Roi les foiblages ou remedes de poids, & les écharsetés ou remedes de fin employés sur la Monnoie ; mais le Directeur Général comptant au Conseil du détail de la fabrication, c'est-à-dire, de la recette & de l'emploi, tant du poids que de fin, certifiés par les Officiers particuliers des Monnoies, les Directeurs particuliers furent déchargés au Conseil des condamnations de la Cour sur le certificat du Directeur Général.

La Cour des Monnoies montra dans le tems, & depuis beaucoup d'opposition à cette forme d'administration ; elle prétendit qu'on étoit plus

porté à user d'indulgence envers des Régisseurs qu'envers des Fermiers ; que les certificats de recette de fonte & de délivrance des Officiers des Monnoies ne pouvant être recusés, à moins de les accuser de faux, ce qui seroit même impossible lors même qu'on en auroit les plus violens soupçons, il pouvoit résulter beaucoup d'abus de leur connivence avec les Régisseurs ; qu'il étoit même moralement impossible que ces Officiers vissent toutes les opérations dont ils certifioient, ou qu'ils les vissent de maniere à prévenir tout inconvénient ; enfin, que l'autorité du Directeur Général pour la décharge des Régisseurs dépouilloit la Cour d'une des plus importantes fonctions qui lui eussent été attribuées dans tous les tems, &c.

Cette régie fut révoquée le 28 Septembre 1672, par le bail général des Monnoies fait au Sieur Fortier pour six années, ensemble du droit de contrôle de 30 sols pour once d'or, & 20 sols pour marc d'argent qui avoit été établi par Déclaration du dernier jour de Mars précédent : ce bail fut fait pour six années moyennant 200000 liv. pour chacune année, & Sa Majesté remit à Fortier les foiblages & les écharsetés dans les remedes de l'Ordonnance. Ce bail fut registré le 11 Octobre suivant, mais il fut révoqué par celui que Sa Majesté fit au Sieur Levot le 4 Septembre 1674, auquel elle joignit la fabrication des pieces de deux sols & de quatre sols, qui avoit été ordonnée par la fabrication du 8 Avril précédent. Ce bail fut fait aux mêmes clauses & conditions que celui de Fortier, avec cette seule différence, que Levot étoit tenu de payer à Sa Majesté 630000 liv. par chacune des trois années de son bail qui fut registré le 6 Octobre suivant. Les trois années du bail de Levot & de la fabrication des pieces de quatre sols étant expirées le premier Octobre 1677, Sa Majesté remit ses Monnoies en régie par Lettres Patentes du 10 du même mois, registrées le 21 sous la Direction générale du Sieur de la Live, aux mêmes clauses & conditions de la régie du Sieur Thomas, ensemble pour faire la régie du droit de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit ordonné par Déclaration du 17 Février 1674, dont Sa Majesté avoit ordonné la surséance par Arrêt du Conseil du 22 Mai suivant, laquelle avoit été levée par autre Arrêt du 30 Septembre 1677 ; mais Sa Majesté ayant révoqué le Sieur de Live par Lettres Patentes du 18 Décembre 1683, registrées le 22, elle nomma le Sieur Rousseau Directeur Général aux mêmes clauses & conditions de la Régie du Sieur de la Live, à la réserve du droit de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit que Sa Majesté unit à ses Fermes Générales.

Au Sieur Rousseau succeda le Sieur Grassin en Mai 1717.

Au

Au Sieur Graffin le Sieur Guyon, actuellement possesseur & exerçant ledit Office, 1762.

Par Edit du mois de Décembre 1719, regiftré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois (1), Sa Majefté en accordant aux Directeurs des Monnoies le quart des remedes fur les foiblages & écharfetés, a ordonné que cette remife leur feroit faite en juftifiant par les certificats du Directeur Général des Monnoies, le bénéfice que Sa Majefté auroit fait des foiblages & écharfetés énoncés par les Jugemens à un quart de remede près, &c.

Pour mettre le Directeur Général en état de donner ce certificat, par lequel il reconnoît & certifie quel a été le bénéfice du Roi, pour raifon de l'écharfeté d'une fabrication, le Directeur particulier établit d'abord fa recette, dont le premier article eft pour les cizailles qui lui font reftées de la derniere fabrication; enfuite il pofe en recette les différens articles du Regiftre du Change, à chacun defquels il marque le titre des matieres conformément au Tarif, fuivant lequel le Changeur les a reçues fans en faire effai; il porte en ligne de compte les 32mes de fin que le Changeur fuppofe être contenus dans chaque matiere : voilà ce qui forme fa recette. Certificat du Directeur Général.

Pour mieux entendre ceci, prenons un Exemple.

RECETTE.

	marcs,	onces,	gros,	grains.	32me
Cizailles portées au dernier compte à 21 karats $\frac{28}{32}$,	1	0	0	0	700
Reçu au Change, ducats & fequins à 23 karats $\frac{14}{32}$,	10				7500
Louis d'ancienne fabrique à 22 karats,	20				14080
Vieux ouvrages à 21 karats $\frac{8}{32}$,	5				3240
Florins du Rhin à 18 karats,	12	4onc.			7200
Total de la recette,	48	4			32720

(1) Art. IV. Voyez cet article rapporté au mot DIRECTEURS PARTICULIERS.

ÉTAT DES FONTES.

Premiere fonte à 21 karats $\frac{28}{32}$mes

	marc.	32mes	
Cizailles,	1	700	
Louis d'or,	8	5632	
Ducats,	4	3000	
Vieux ouvrages,	2	1296	13508 32mes
Florins,	5	2880	
	20	13508	

	marcs,	onces,	gros,	grains.	
Déchet d'affinage,		5	6	27	
mis en fonte,	19	2	1	45	pour 13508 32mes

Deuxieme fonte à 21 karats $\frac{28}{32}$mes.

	marcs.		mes	
Louis d'or,	12		8448	
Ducats,	6		4500	
Vieux ouvrages,	3		1944	19212 mes
Florins,	7	4 onc.	4320	
	28	4	19212	

	marcs.	onces,	gros.	grains.	
Déchet d'affinage,	1		2	7	
mis en fonte,	27	3	5	65	pour 19212 32mes
Les deux fontes	46	5	7	38	contiennent 32720 32mes

	marcs.	onces,	gros.	grains.	32	de 32mes.
Cizailles,	2	7	3	35	2050	$\frac{11}{32}$
Déchet de fonte,		0	5	16	56	26
Délivré en 1312 louis,	43	5	6	59	30612	27
	46	5	7	38	32720.........	

Il a été employé 1312 louis des 30 au marc, si ces louis avoient été droit de loi à 22 karats, on y auroit employé . . 30787 $\frac{1}{2}$ 32mes

Il n'en a été compté au Roi suivant le calcul de l'autre part que $30612\frac{1}{2}$.

Ainsi il y a eu de bénefice pour le Roi à cause de l'écharseté . 175^{32mes}

On voit par cet exemple que la recette du Directeur monte à 48 marcs 4 onces qui doivent contenir suivant le Tarif 32720^{32mes} de fin.

La dépense, quant au fin, consiste dans les fontes que le Directeur a fait; il en donne des états détaillés. Il met en tête de chaque fonte le titre auquel il a prétendu allier les matieres; dans l'exemple ci-dessus, il s'est proposé de les allier à 21 karats $\frac{18}{32}$. Ce titre peut paroître un peu fort, mais il faut considerer les risques que court le Directeur; il perdroit les frais de de sa fonte, si les matieres se trouvoient par l'essai à 21 karats $\frac{19}{32}$ ou au-dessous; or il n'est pas sûr du titre auquel sa matiere sera rapportée, non-seulement parcequ'il y a quelque incertitude dans les essais, mais principalement parceque les matieres qu'il jette en fonte, sont probablement au-dessous du titre du tarif sur le pied duquel il fait son alliage. En effet, le Tarif évalue les matieres comme si elles étoient droites de loi: cependant il y a toutes apparence qu'en fabriquant ces anciennes matieres, on a pris quelque remede; par conséquent l'essai de la fonte du Directeur, se trouvera toujours au-dessous de l'alliage qu'il a calculé sur le Tarif; ainsi il est de sa prudence d'allier à haut titre pour ne pas se trouver par l'évenement au-dessous du remede.

Dans l'exemple proposé, les vingt marcs mis en fonte la premiere fois ne se trouvent pas au titre de 21 karats $\frac{18}{32}$, même par le calcul du Tarif. Pour les mettre à ce titre, le Directeur a été obligé d'affiner sa matiere, ce qui a fait sur cette premiere fonte $5^{onc.}$ 6^{gros} $27^{gr.}$ de déchet de poids seulement; ainsi il ne lui reste en fonte que 19 marcs 2^{o}, 1^{gros} $45^{gr.}$ qui contiennent tout le fin qui étoit renfermé dans les 20 marcs jettés en fonte; car l'affinage n'a dissipé que le cuivre.

Il en est de même de la deuxieme fonte dont les matieres ne pesent plus après l'affinage que 27 marcs, $3^{onc.}$ 5^{gros} $65^{gr.}$.

De ces deux fontes, il en a passé net en délivrance 1312 louis d'or pesant 43 marcs $5^{onc.}$ 6^{gros} $59^{gr.}$. Le Directeur tire cet article en ligne dans le compte de fin sur le pied de ce qu'il représente en conséquence de l'alliage des fontes; il en est de même des cisailles qui lui restent dont il se charge, ainsi que des déchets de fonte.

Lorsqu'on fond des matieres, il s'en attache aux creusets, il s'en dissipe par l'activité du feu; les Ajusteurs ne laissent pas d'en perdre. Pour indemniser les Directeurs de ces pertes indispensables, le Roi leur accorde par l'Edit du mois de Juin 1696 Art. XI, $1^{onc.}$ 4^{gros} sur 100 marcs d'or pas-

sés net en délivrance : 4 onc., 4 gros pour 100 marcs d'argent ; & 6 marcs pour 100 marcs de sols & de liards : cela monte dans l'exemple proposé à 5 grains, 168.

	marcs	onc.	gros	grains
Après l'affinage il restoit de matieres	46	5	7	38
Les délivrances & les déchets ne montent qu'à	43	6	4	3
	2	7	3	35

dont le Directeur se chargera en recette dans le compte prochain.

Nous avons dit que ces trois articles étoient tirés en ligne pour le fin sur le titre de l'alliage des fontes, & non sur le titre trouvé par l'Essayeur : cela est juste, car le Directeur n'ayant pas fait essayer les matieres, mais les ayant reçues sur le pied du Tarif, on doit les lui passer en dépense sur le même pied, autrement le Directeur seroit lezé de toute la différence qu'il y auroit entre le titre trouvé par l'essai & le titre du Tarif qui suppose les matieres apportées au Change droites de loi, quoique certainement on ait pris quelque remede en les fabriquant.

Au reste, le Roi ne peut être lezé dans ce calcul, puisque le Directeur se charge en recette de tout ce qu'il a reçu, & le porte en dépense sur le même pied qu'il l'a reçu.

Lorsque le Directeur Général a ainsi établi ce que la fabrication contient de fin, il lui est aisé d'en conclure le bénéfice.

Si les matieres passées en délivrance eussent été droites de loi à 22 karats, elles auroient contenu à raison de 704 32mes, 30787 32mes $\frac{2}{3}$, suivant l'état des fontes conforme au Registre du Change ; le Directeur n'avoit reçu de fin que 32720 32mes

Il lui doit être alloué pour déchet de fonte,	56 32mes $\frac{2}{3}$	2107 $\frac{1}{3}$
Il lui en reste dans les cisailles dont il se chargera l'année prochaine, . .	2050 $\frac{2}{3}$	
Ainsi il n'en compte au Roi comme employé dans les especes délivrées, que		30612 $\frac{2}{3}$

Partant le bénéfice du Roi a été de 175 32mes pour l'écharseté de cette fabrication.

Puisque le Directeur particulier en prenant 4 32mes de remede, suivant l'alliage de ses fontes, a dépensé sur le total 175 32mes de moins qu'il n'eut fait s'il eut allayé droit de loi, & desquels il tient compte au Roi vis-à-vis le Directeur Général qui en compte avec lui suivant ledit alliage des fontes, il est juste que cette quantité de trente-deuxiemes lui soit passée en déduc-

tion des condamnations prononcées par la Cour des Monnoies, qui juge l'ouvrage sur le rapport des Essayeurs, & non sur le pied du Tarif suivi dans l'alliage des fontes.

En 1761, le Roi a fixé par Déclaration (1) du 26 Mai registrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies les 30 Juin & 5 Août suivant, la maniere & par qui les comptes des Monnoies seront rendus à l'avenir. Cette Déclaration a pour but de faciliter au Trésorier Général des Monnoies les moyens de rendre ses comptes en la Chambre des Comptes, & de conserver en même-tems & maintenir le Directeur Général dans les droits & prérogatives attribués à son Office ponr la régie & inspection de tout ce qui se passe dans les Monnoies, relativement au service de Sa Majesté, & à l'exécution de ses ordres pour ce qui concerne leur régie & manutention : les difficultés qui s'étoient élevées tant à l'occasion des comptes présentés en la Chambre des Comptes par le Trésorier Général des Monnoies depuis l'année 1717 jusqu'à présent, que lors du jugement de ces comptes (la Chambre y avoit apposé des charges & souffrances considérables, faute par le Trésorier Général d'avoir apporté au soutien de ses comptes les pieces justificatives d'iceux dans la forme prescritte par les différens Arrêts) ont donné lieu à cette Déclaration.

Voyez cette Déclaration rapportée en entier au mot TRESORIER-GENERAL &c.

DIRECTEURS ET TRESORIERS PARTICULIERS DES MONNOIES, appellés Maîtres des Monnoies dans le tems qu'elles étoient affermées : Officiers crées par Edit du mois de Juin 1696 registré en la Cour des Monnoies le 30 des mêmes mois & an, pour, dans chacune des Villes de Paris, Rouen, Caen, Rennes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouze, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Besançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes, régir aux termes de cet Edit les Monnoies, y faire le change des matieres d'or, d'argent & de billon, destinées à être converties & fabriquées en especes courantes ; se charger des deniers passés en délivrance & faire toutes les dépenses concernant la régie des Monnoies dont ils doivent rendre compte au Directeur & Trésorier Général à la fin de chaque année, & lui envoyer au moins de mois en mois des bordereaux de leur recette & dépense.

Le Directeur est chargé de la manutention de la Monnoie : il rend trois comptes différens, savoir le compte en matiere & le compte de fin au Directeur Général, & le compte de caisse au Trésorier Général.

Le compte en matiere est arrêté par le Directeur Général & jugé par la Chambre des Comptes.

Nota. Cette Déclaration est rapportée en entier au mot TRESORIER GENERAL.

Le Compte de fin est jugé sur le certificat du Directeur Général. Voyez DIRECTEUR Général où les opérarions de ce compte sont expliquées.

Le compte de caisse est rendu au Conseil par le Trésorier Général. Voyez au mot TRESORIERS Général la Déclaration du 26 Mai 1761.

Les Ordonnances de 1507, 1540, 1543, 1551, 1554, 1563, 1566, 1586, 1596 &c. prescrivent aux Maîtres & Directeurs des Monnoies ce qui suit.

Charles IX, Ordonnance de 1566.

» Aucun Etranger ou Parent des Présidens ou Généraux de nos Mon- » noies, ou autre ayant charge de nos Finances, ne pourra être Maître de » Monnoie.

Idem.

» Les Monnoies seront baillées à ferme pour six ans au plus, à celui qui » voudra se charger de faire plus grande quantité d'ouvrage.

Idem.

» Les Maîtres Particuliers & Fermiers desdites Monnoies payeront tous » remedes & seigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il » excédât la quantité dont ils seront chargés.

Henri II, 1554.

» Et s'il se trouve aucune largesse de loi en l'ouvrage, ne lui en sera rien compté.

art 24.

» Aussi s'il se trouve aucuns deniers forts en poids, & excédant les re- » medes, n'en sera rien compté au Maître, mais en sera averti, afin qu'il » donne ordre que son ouvrage soit taillé dedans les remedes octroyés par » les Ordonnances, & que ses alliages soient aussi faits dedans lesdits re- » medes d'icelui ouvrage; sauf toutes-fois audit Maître de reprendre & re- » fondre, si bon lui semble, les ouvrages ainsi larges de loi ou forts de poids; » & en ce cas seulement reprendre les deniers desdits ouvrages qui auront » été mis en boîte.

François I, 1540. Art. 42.

» Retiendront leur brassage par leurs mains.

Charles IX, 1566.

» Pourront fondre toutes especes ayant cours ou non par les Ordonnances, » & bailleront bonne & suffisante caution bien & duement certifiée.

François I, 1543.

» Et ne feront aucun ouvrage qu'ils n'aient baillé bonne & suffisante cau- » tion ès mains des Gardes.

Garraut.

Les cautions & ceux qui les certifioient étoient présentés & reçus par- devant le Juge ordinaire des lieux, en présence du Procureur du Roi & des Gardes, (aujourd'hui les Juges-Gardes): cette caution étoit de mille trois cens trente-trois écus un tiers (environ 4000 l.) pour la sureté des deniers des Marchands qui apportoient des matieres en la Monnoie, & envers le Roi de la somme à laquelle se montoit le fait-fort: cet acte de caution étoit remis aux Gardes pour être par eux envoyé à la Chambre des Monnoies.

Henri II, 1554, art. 10.

» Ne pourront recevoir ni acheter aucune matiere sujette à être convertie » en monnoie sans appeller les contre-Gardes, & en leur absence les Gardes » desdites Monnoies; lesquels sont ordonnés pour arrêter les comptes entre

» lesdits Maîtres & les Marchands ou autres qui livrent esdites monnoies ;
» & tiendront lesdits Maîtres bons registres, esquels ils écriront par chacun
» jour, les noms de ceux qui livrent ou rendent aucunes desdites matieres,
» les lieux de leur demeure, & la qualité & quantité desdites matieres.

» Lesdits Maîtres seront tenus convertir en especes de nos monnoies à *Idem*, art. 11.
» nos coins & armes, & des poids & loi contenus en nosdites Ordonnan-
» ces, toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui leur auront été
» livrées, ou par eux achetées, & qui seront esdits Registres, sans en pou-
» voir affiner pour revendre & transporter hors ladite Monnoie, sur peine
» de confiscation de corps & de biens.

» Ne pourront affiner aucune matiere d'argent ou billon sans la pré- *Idem*, art. 15.
» sence des Gardes & Essayeurs, desquelles aussi lesdits Maîtres feront
» pareillement Registre, contenant la quantité & prix de ladite matiere
» avant que d'être mise dedans l'affinoire : & semblablement le prix de
» l'argent qui en proviendra, & le fin qui sera trouvé tenir suivant l'essai
» qui en sera fait par ledit Essayeur, sur peine auxdits Maîtres d'être pu-
» nis comme de faux.

» Lesdits Maîtres répondront de leurs Serviteurs & Commis pour les Art. 12.
» fautes qu'ils peuvent commettre aux alliages, fontes & autres affaires de
» la Monnoie; lesquels alliages lesdits Maîtres feront dedans les remedes
» de nos Ordonnances, & sous les peines contenues en icelles. Et tien-
» dront leurs tables si nettes que les royaux jettés en icelles ne soient char-
» gés, afin que cela n'empêche les Ouviers de rendre leur ouvrage net;
» & ne pourront lesdits Maîtres bailler, ni retirer aucunes breves des
» Ouvriers & Monnoyers, qu'en la présence de l'un des Gardes ou du
» Contre-Garde, sur peine de confiscation d'icelles.

» Ne seront contraints bailler breves à aucuns Ouvriers ni Monnoyers, Art. 13.
» encore qu'ils soient d'estoc & ligne, s'ils ne sont suffisans, bien enten-
» dus & bien ouvrans de leursdits états, & desquels ils auront le choix &
» eslation.

» Lesdits Maîtres tiendront leur Monnoie garnie de balances bonnes & Art. 14.
» justes, & de poids qui auront été étalonnés sur ceux étant en la Cour des
» Monnoies.

» Envoieront leurs boîtes à Paris en la Cour des Monnoies par homme Charles IX, 1563.
» exprès garni du debet huit jours après le tems préfix, à peine de cinquante
» livres d'amende, qui doublera de mois en mois.

» Eliront domicile en la Ville de Paris, trois mois après la délivrance *Idem*.
» de la Ferme de la Monnoie, esquels domiciles, après les assignations
» échues (auxquelles ils seront tenus apporter leurs boîtes) se feront tous

» ajournemens & commandemens nécessaires, qui vaudront comme faits
» parlant à leurs personnes & domiciles.

L'article VIII de l'Edit du mois de Juin 1696, porte : » avons
» attribué & attribuons à chacun desdits Directeurs & Trésoriers Parti-
» culiers les gages ci-après mentionnés, savoir : à celui de notre Mon-
» noie de Paris trois mille livres pour trois quartiers de quatre mille li-
» vres ; à celui de notre Monnoie de Lyon, pareille somme de trois mille
» livres ; à ceux de nos Monnoies de Rouen, Rennes & Aix, 2400 liv.
» chacun pour trois quartiers de 3200 : liv. à ceux de nos Monnoies de
» Montpellier, Reims, Bordeaux, Toulouse, Dijon, Tours, Lille &
» Bayonne 1800 liv. chacun pour trois quartiers de 2400 liv. ; & à ceux de
» nos Monnoies de la Rochelle, Troyes, Amiens, Limoges, Poitiers,
» Metz, Bourges, Riom, Pau, Nantes, Caen & Besançon, chacun 1200
» liv. pour trois quartiers de 1600 liv. Jouiront en outre des franchises,
» exemptions & privileges attribués par les Ordonnances aux autres
» Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoies, & auront un loge-
» ment convenable dans lesdits Hôtels des Monnoies, à la charge par eux
» de l'entretenir de toutes réparations nécessaires.

» IX. Pourront lesdits Directeurs & Trésoriers Particuliers se servir de
» tels Commis, Fondeurs, Serruriers & autres Ouvriers que bon leur
» semblera, dont ils demeureront responsables, & à qui ils payeront tels
» appointemens qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils puissent les employer
» dans la dépense de leurs comptes : & pour les dédommager des appoin-
» temens qui seront par eux payés aux Commis qu'ils auront préposés pour
» faire le change des anciennes especes à réformer, Nous leur avons attri-
» bué & attribuons par ces Présentes trois deniers par marc d'or, d'argent
» & de sols, ou douzains reformés sur le pied de net passé en délivrance,
» sans néanmoins qu'ils puissent prétendre un pareil droit sur le travail de
» conversion, ou de nouvelle réformation.

» X. Pour faciliter la reddition des comptes de ceux qui seront pourvus
» desdits Offices de Directeurs & Trésoriers Particuliers, Nous ordonnons,
» sans tirer à conséquence pour le passé, que les frais de brassage des espe-
» ces de conversion compris ceux de la fonte des matieres, de l'entretien des
» fourneaux, moulins & coupoirs, le recuit & blanchiment, demeure-
» ront fixés, savoir : à cinq sols par marc d'or & d'argent, à six sols par
» marc de sols ou douzains, & à quatre sols par marc de liards, le tout sur
» le pied du net passé en délivrance. Voulons que lesdits droits soient al-
» loués en dépense dans les comptes des Directeurs Particuliers par le Di-
» recteur Général, & par-tout où il appartiendra, ainsi qu'il se pratique
» pour les droits des autres Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, & au
» moyen

» moyen desdits droits, il ne sera alloué aucune dépense pour frais de » Bureau, ni de brassage en détail, ou autrement, & seront tenus lesdits » Directeurs d'entretenir de menues réparations les fourneaux, moulins, » coupoirs, outils & ustensiles, même de fournir les chevaux servans audit » moulin, après que les outils & machines leur auront été fournis en bon » état, dont ils seront tenus de se charger par les inventaires qui en seront » dressés par les Commissaires de Paris & de Lyon, & par les Juges-Gardes » des Monnoies en présence de notre Procureur Général en la Cour des » Monnoies ou de ses Substituts, lesquels inventaires seront faits doubles, » pour être l'une des expéditions remise au Greffe de notredite Cour, & » l'autre à notre Conseiller Directeur Général : N'entendons néanmoins » comprendre dans les réparations les corps des balanciers, coupoirs, & » laminoirs, lesquels venant à manquer par le grand travail ou autrement, » il en sera dressé procès verbal par les Commissaires & Juges-Gardes en » présence de notredit Procureur Général, ou de ses Substituts, des Di- » recteurs & Contrôleurs en chaque Monnoie, pour être envoyé au Direc- » teurs Général qui les fera remplacer à nos frais & dépens, à moins qu'ils » ne manquent par la faute ou négligence des Directeurs, leurs Commis » ou Préposés, auquel cas ils en demeureront responsables.

» Les déchets qui se trouvent ordinairement dans le travail de conver- » sion n'ayant point encore été fixés par aucun Réglement depuis que Nous » le faisons faire par régie, & la fixation en étant nécessaire afin de faci- » liter la confection & l'appurement des comptes, Nous ordonnons pour » l'avenir, & sans tirer à conséquence pour le passé, que dans les comptes » qui seront rendus par ceux qui seront pourvus desdits Offices de Direc- » teurs Particuliers, il leur sera passé & alloué en dépense à cause des dé- » chets, savoir : une once quatre gros sur cent marcs d'or, quatre onces & » demi sur cent marcs d'argent, six marcs sur cent marcs de sols, & six » marcs sur cent marcs de liards qui seront fondus & fabriqués dans les- » dites Monnoies, le tout sur le pied de net passé en délivrance.

» XII. Nous accordons en outre à ceux qui seront pourvus desdits Of- » fices de Directeurs & Trésoriers Particuliers le bon poids appellée Tré- » buchant, qui se trouvera sur les pesées qui auront été faites en détail » pendant chaque journée, sans que pour raison de ce ils puissent être in- » quiétés, ni recherchés : leur défendons néanmoins de peser en détail & » à la piece les pistoles d'Espagne & autres especes de fabrique étrangeres » appartenantes à une même personne, & leur enjoignons de les peser au » marc, ensorte qu'il ne soit fait qu'aucune pesée de tout ce qui aura été ap- » porté, & qui appartiendra à chaque Particulier, à peine de concussion.

» Les Directeurs-Tréforiers particuliers des Monnoies prêteront ferment
» & feront reçus en notre Cour des Monnoies.

En 1719, le Roi par Edit du mois d'Août, Regiftré en la Cour des Monnoies le 18, a éteint & fupprimé l'Office de Directeur & Tréforier particulier de la Monnoie de Paris, & Sa Majefté a créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire un Confeiller Directeur & Tréforier particulier de la Monnoie de Paris aux gages de 3300 liv. pour jouir par le Pourvu des franchifes, exemptions & privileges dont jouiffent les Officiers des Monnoies, enfemble du logement deftiné en l'Hôtel de la Monnoie de Paris au Directeur de cette Monnoie, & de tous les droits & déchets attribués aux Directeurs des Monnoies par l'Edit du mois de Juin 1696, rapporté ci-deffus, & autres Edits & Réglemens fubféquens, même pour droit de marque fur tranche, d'un fol par marc d'or de converfion, & de fix deniers par marc d'argent attribués aux Directeurs par Edit du mois de Janvier 1606.

La finance de cet Office fixée à la fomme de 60000 liv. les droits du fceau & du marc d'or des provifions payés fur le pied des modérations portées par les Tarifs arrêtés au Confeil.

Le tiers des drois ordinaires au Garde des rôles.

Remife du quart des remedes.

Par autre Edit du mois de Décembre 1719 regiftré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, Sa Majefté informée que fur le pied qu'il lui eft compté de la Régie des Monnoies, les foiblages & écharfetés tournent naturellement à fon profit, & que s'il ne paroît quelquefois y tourner entierement, la différence provient plutôt des incertitudes des effais, ou du frai des efpeces, que d'une fraude faite de concert entre tous les Officiers de chaque Monnoie : laquelle n'étant pas à préfumer : « Nous voulons bien
» (dit l'Edit, art. IV) pour mettre les Directeurs des Monnoies à couvert
» des pertes que leur cauferoient les condamnations fi elles s'exécutoient
» à la lettre, ordonner ainfi que Nous ordonnons par le préfent Edit,
» qu'en juftifiant par les Certificats du Directeur Général des Monnoies
» que Nous avons profité des foiblages & écharfetés énoncés par les juge-
» mens, à un quart des remedes près, lefdits Directeurs en foient déchar-
» gés; Voulons qu'au cas que par lefdits certificats, la diférence d'entre
» les comptes & les jugemens fe trouve nous caufer un préjudice de plus
» d'un quart des remedes, lefdits Directeurs foient tenus de payer l'excé-
» dent entre les mains du Receveur des boîtes de la Cour des Monnoies;
» lequel en comptera : & pour empêcher que lefdits Directeurs ne puiffent
» même profiter dudit quart des remedes, Nous enjoignons aux Officiers
» defdites Monnoies d'exercer leurs Offices avec tant d'exactitude chacun

» à leur égard, que toutes les matieres mises en fonte, soient exactement
» registrées, & les especes délivrées employées sur le papier des délivran-
» ces précisément comme elles se trouveront par le compte & les pesées
» qui en seront faites en leur présence.

Le 12 Mai 1744, la Cour des Monnoies a fait un Réglement pour les registres de change & de fonte, qui porte : « que les Directeurs des Monnoies
» seront tenus de remettre & déposer aux Greffes de leurs Monnoies tous
» les registres de change & de fonte desdites Monnoies, chacun en droit
» soi, pour y rester en dépôt & y avoir recours toutes fois & quantes que
» besoin sera, à l'exception néanmoins des registres courans qui demeu-
» reront entre leurs mains, ainsi que ceux qu'ils tiendront par la suite jus-
» qu'à ce qu'ils ne soient plus d'un usage courant, après quoi ils seront
» pareillement déposés par lesdits Directeurs auxdits Greffes dont & de tout
» sera dressé procès verbal sans frais par les Juges-Gardes desdites Mon-
» noies en présence du Substitut du Procureur Général, à sur & à mesure
» de la représentation qui leur sera faite desdits registres, à l'effet dequoi
» sera le présent Arrêt envoyé en chacune Monnoie du ressort à la dili-
» gence du Procureur Général, pour y être enregistré & exécuté selon sa for-
» me & teneur ».

Ces précautions prises par la Cour des Monnoies pour la tenue exacte des registres de change & les registres de fonte par les Directeurs des Monnoies, sont d'autant plus nécessaires, & ces registres d'autant plus importans, que non-seulement ils servent à constater les matieres qui sont entrées dans les Monnoies, & la quantité de ces mêmes matieres qui ont été converties en especes & conséquemment à justifier l'emploi de ces matieres & le compte de fin que les Directeurs en doivent rendre, & qu'ils ne peuvent établir que par des extraits de ces registres : mais aussi parcequ'on est souvent obligé d'y avoir recours & de les faire représenter, ou d'en tirer des extraits, soit pour constater les différentes especes ou matieres qui ont été portées ou fondues, soit par rapport aux affaires qui s'instruisent en la Cour, ou dans les différens Sieges des Monnoies, soit pour assurer l'état particulier des familles qui souvent sont obligées d'y venir chercher des preuves dont elles ont besoin.

DISTILLATEUR, Artiste qui distille & travaille à cette partie de la Chymie qui, par le moyen du feu poussé à certains dégrés sépare & tire des mixtes les eaux, les esprits, les essences, les liqueurs, & les extraits.

Les Distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte font à Paris une Communauté; les Ordonnances de 1554, 1570, 1571, 1635, 1636, 1638, 1645, 1646, 1660, la soumettent à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, ainsi qu'ils l'étoient à celle des Généraux des Monnoies, en ce qui concerne les métaux

& la confection des eaux-fortes propres à leur dissolution. En 1637, le Roi érigea cette Communauté en Métier juré à l'instar des autres Métiers de la Ville de Paris, par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1637. Par autres Lettres de reliefs du 5 Août 1638, ces lettres furent adressés à la Cour des Monnoies & par Elle registrées.

Elles furent aussi registrées au Châtelet.

En 1638, les Maîtres Distillateurs se pourvurent par devers le Roi, & demanderent qu'il plût à Sa Majesté leur donner des Statuts & Réglemens, sur quoi Sa Majesté par Arrêt du 5 Octobre de la même année, les renvoya, de leur consentement, en la Cour des Monnoies, à laquelle S. M. en attribua toute Cour, Jurisdiction privative & connoissance, icelle interdisant à tous autres Juges, en conséquence la Cour des Monnoies par Arrêt du même mois d'Octobre, ordonna que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1637, l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1638 avec les lettres y attachées seroient registrées au Greffe d'icelle, ce faisant que le métier de Distillateurs d'eau-forte, eau-de-vie, & autres eaux, esprits, huiles & essences seroit Juré en la Ville Fauxbourg & Banlieue de Paris, que les Distillateurs seroient reçus en faisant par eux le serment en tel cas requis & accoutumé, & que le Réglement fait ce jour-là même par la Cour concernant ce Métier, tiendroit lieu de Statuts & Réglemens pour être gardé & observé de point en point.

Suivant ce Réglement, ou Statut contenus en vingt cinq articles, cette Communauté ne peut être composée que de douze Maîtres tant en cette Ville de Paris, que dans les Fauxbourgs & Banlieues d'icelle, lesquels y sont qualifiés Maîtres de l'Art & Métier de Distillateurs d'eaux-fortes, eaux-de-vie & autres eaux, esprits, huiles & essences, circonstances & dépendances.

Deux Jurés ou Gardes du Métier dont l'un est élu chaque année, sont chargés de les faire exécuter conjointement avec deux des plus anciens Maîtres.

Ces Jurés ont droit de visite non-seulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui se mêlent de distillations chymiques, & autres personnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour distiller, fors & excepté chez les Maîtres & Affineurs de la Monnoie.

Outre ces visites des Jurés, il s'en faisoit encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoies nommément députés pour ces visites extraordinaires.

Suivant les Statuts de cet art, nul ne peut exercer le métier de Distillateur s'il n'est Maître; ni être reçu Maître, s'il n'a fait apprentissage.

Les Apprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & en sortant d'apprentissage, ils ne peuvent aspirer à la Maîtrise qu'ils n'aient encore servi deux années en qualité de Compagnon.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un seul Apprentif à la fois.

Tout Apprentif, s'il n'est fils de Maître, est tenu au chef-d'œuvre pour être

reçu à la Maîtrise, le fils de Maître doit cependant justifier de ses quatre ans de service chez son pere, ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre se fait en présence des Jurés & d'un Conseiller de la Cour des Monnoies : l'Aspirant doit être examiné indépendamment de ce qui regarde la distillation, s'il sait lire & écrire, & justifier par son Extrait Baptistaire qu'il est âgé de vingt-quatre ans.

Les fils de Maîtres ne sont point exempts de ces deux articles, non plus que de l'examen qu'ils sont tous obligés de subir, lorsqu'ils se présentent à la Cour pour la prestation du serment.

Les Veuves restans en viduité peuvent avoir des fourneaux & faire travailler des Compagnons, mais non pas obliger des Apprentifs.

Il est permis aux Maîtres Distillateurs de faire toutes sortes de distillations d'eaux-fortes, huiles, esprits & essences, à la réserve des eaux régales qu'il est défendu de faire ni de vendre à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, à cause qu'on peut s'en servir pour affoiblir les Monnoies, sans en altérer la figure.

Les Maîtres sont obligés de tenir registre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, nom & demeure des personnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois sans permission de la Cour, si ce n'est aux Maîtres de la Monnoie & aux Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laisser travailler des étrangers, à ceux qu'ils ont chez eux, sans en avoir préalablement obtenu permission, ils sont même tenus de donner avis à la Cour des Monnoies des personnes qu'ils savent tenir des laboratoires & avoir des fourneaux sans en avoir la permission.

Les Marchandises foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté pour y être visitées, nul Distillateur de Paris ne devant en acheter, ni le Marchand Forain leur en vendre avant la visite.

Enfin toutes les contestations concernant ce métier, les visites des Jurés, les Apprentifs & les Compagnons doivent être apportées, à peine de cinq-cens livres d'amende, à la Cour des Monnoies, à qui seule la connoissance en est reservée.

Indépendemment du nombre de douze Maîtres Distillateurs fixé par ce Réglement, le Roi donne quelquefois permission à quelques personnes de travailler aux distillations; cette permission alors est adressée à la Cour des Monnoies pour l'enregistrer, & ceux qui l'obtiennent, sont soumis de même à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies & à la visite de ses Officiers. Louis XIII donna une pareille permission à M. Jean de la Combe Distillateur ordinaire de Sa Majesté, à qui elle permit de faire & d'avoir des fourneaux dans sa maison par Lettres Patentes du 28 Juin 1632, à la charge de souf-

frir les visites des Commissaires de la Cour & d'en suivre les Réglemens; en conséquence de la Combe présenta ses lettres à la Cour où elles furent vérifiées & registrées le 5 Juillet 1638.

La Cour des Monnoies a donné & donne quelquefois, sous le bon plaisir du Roi, de semblables permissions quand l'expérience & la prudence de ceux qui les demandent, lui sont connues, & quand il lui paroît devoir résulter un bien pour l'Etat des nouvelles découvertes par le moyen de cet art; ainsi elle en donna une le 15 Juillet 1638, au Sieur Condrieu du Moulin Distillateur & Opérateur ordinaire de M. le Prince de Condé, ces permissions sont toujours données à la charge de prêter serment en la Cour & de souffrir les visites de ses Commissaires.

Il est défendu très expressément à toutes personnes, autres que les Maîtres Distillateurs de tenir en leur maison, ni ailleurs, aucuns fourneaux servans à la distillation, faire, ni vendre aucunes eaux-de-vie, esprits de vin, eaux-fortes, régales, huiles, ni autres ouvrages de distillation sous les peines portées par les Ordonnances, notamment par Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Juin 1666, lequel « fait défenses à toutes personnes, » autres que les Maîtres Distillateurs de tenir en leurs maisons, ni ailleurs » aucuns fourneaux servans à la distillation, faire ni vendre aucunes eaux » de-vie, esprits de vin, eaux-fortes, régales, huiles, ni autres ouvrages de » distillation sous les peines portées par les Edits, Arrêts, Réglemens & » Statuts; permet néanmoins à ceux qui crient & étalent par les rues des » eaux-de-vie d'en vendre en détail en les achetant des Maîtres Distillateurs » de cette Ville & Fauxbourgs de Paris & non d'autres, à peine de confis» cation desdites eaux de-vie, & d'amende arbitraire, & à la charge de » souffrir les visites des Jurés dudit Métier; fait pareilles défenses à tous » Chimistes & autres d'avoir & de tenir des fourneaux en leurs maisons, » ni ailleurs servans à la distillation, sans permission de Sa Majesté, vérifiée » en la Cour sous les mêmes peines ».

Telle a été la Jurisprudence de la Cour des Monnoies à l'égard des Distillateurs, mais en 1746, le Roi, par Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 23 Mai, entre les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'eaux-de-vie & autres eaux, & de toutes sortes de liqueurs, & Marchands Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, entre les Syndics & Jurés de la Communauté des Maîtres Distillateurs en chymie de la même Ville, reçus en la Cour des Monnoies, entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies, & le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, a reglé la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Maîtres Distillateurs & Limonadiers, & celle des Juges ordinaires, ainsi qu'il suit.

« Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes, » Edits, Arrêts & Réglemens concernant la Communauté des Maîtres

» Distillateurs, Limonadiers de Paris seront exécutés; en conséquence a
» maintenu & maintient ladite Communauté, & les Maîtres dont elle est
» composée dans le droit & possession de se dire & qualifier Maîtres Dis-
» tillateurs d'eaux-de-vie, & de toutes autres eaux, Marchands d'eaux-de-
» vie & de toutes sortes de liqueurs; d'exercer en conséquence toutes les
» fonctions & user de tous les droits & privileges appartenans à ladite
» Profession, conformément auxdits Edits & Déclarations, Lettres Paten-
» tes, Arrêts & Réglemens; fait défenses Sa Majesté à toutes personnes
» qui n'auront été reçues Maîtres en ladite Communauté, de s'immiscer
» dans ladite profession, & d'entreprendre sur les fonctions qui en dépen-
» dent: Ordonne que ladite Communauté des Maîtres Distillateurs, Limo-
» nadiers sera & demeurera entierement soumise à la Jurisdiction des Of-
» ficiers de Police du Châtelet de Paris, pour tout ce qui regarde l'admi-
» nistration d'icelle, l'exercice & ouvrages de leur métier & profession,
» & l'exécution des Statuts & Réglemens faits à ce sujet; & quant à ce qui
» concerne l'art de distillation en Chymie, veut & entend Sa Majesté
» que, conformément à l'article XI, de l'Edit du mois de Juillet 1682,
» aucunes personnes de quelque condition & profession qu'elles soient,
» excepté les Médecins approuvés & dans le lieu de leur résidence, les
» Professeurs en Chymie & les Maîtres Apotiquaires, ne puissent avoir au-
» cun laboratoire, & y travailler à aucune préparation de drogues ou dis-
» tillation, sous pretexte de remedes chymiques, expériences, secrets
» particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multipli-
» cation ou rafinement des métaux, confection de cristaux ou pierres de
» couleurs, confection des eaux-fortes & autres semblables pretextes, sans
» avoir auparavant obtenu de Sa Majesté par Lettres de son grand sceau
» la permission d'avoir lesdits laboratoires, & de faire lesdites opérations;
» lesquelles Lettres seront adressées & enregistrées au Parlement, pour
» ce qui concerne la confection des remedes, & en la Cour des Mon-
» noies pour ce qui concerne les métaux, & confection des eaux-fortes
» propres à leur dissolution, après avoir fait, par ceux qui les auront ob-
» tenues, les expériences qui seront jugées nécessaires par lesdites Cours,
» pour, après ledit enregistrement, être fait par eux les Déclarations pres-
» crittes par l'article XI dudit Edit; ordonne que lesdits privilégiés se-
» ront & demeureront immédiatement soumis à la Jurisdiction des Juges
» ordinaires, en ce qui concerne les préparations des drogues & remedes,
» & à la Cour des Monnoies en ce qui concerne les métaux & la confec-
» tion des eaux-fortes propres à leur dissolution; sans préjudice au sur-
» plus de la jurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoies pour ce
» qui a rapport à la fusion, mélange & altération des métaux, & à la
» confection, vente & débit des eaux-fortes qui peuvent y être employés,

» & en général pour ce qui regarde le fait des Monnoies, circonſtances
» & dépendances, pour raiſon de quoi, pourront être faites de l'autorité
» de ladite Cour toutes viſites qu'il appartiendra, même chez les Maîtres
» de ladite Communauté des Diſtillateurs Limonadiers, pour ce qui con-
» cerne leurs fourneaux & l'abus qu'ils en pourroient faire, ainſi que chez
» tous autres, & connoîtra ladite Cour des contraventions qui pourroient
» être faites à ce ſujet.

» Fait au ſurplus très expreſſes défenſes auxdits Marchands Diſtillateurs
» Limonadiers de faire aucunes eaux, & de s'immiſcer directement ni
» indirectement dans aucunes des opérations appartenantes à l'art de la
» Chymie : voulant & entendant qu'il ne puiſſe même leur être accordé
» aucune lettre de privilege pour exercer ledit art, s'ils n'ont préala-
» blement renoncé au métier de Diſtillateur Limonadier.... Fait au Con-
» ſeil d'Etat le 23 Mai 1746 » & ſignifié aux Parties le 3 Août ſuivant.

Conformément à ce Réglement & aux Ordonnances précédentes, la Cour des Monnoies par Arrêt du 20 Septembre 1758, a fait défenſes à toutes
» perſonnes, autres que ceux qui par état ſont autoriſés aux diférentes opé-
» rations de Chymie, de faire, compoſer, vendre & débiter, faire ven-
» dre, ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables & ayant la propriété
» de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cui-
» vre, ou autrement abuſer deſdits métaux par quelque compoſition que
» ce ſoit, ou puiſſe être : fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de ſe
» ſervir deſdites eaux, liqueurs ou compoſitions, à l'effet que deſſus, &
» de faire paſſer pour eſpeces d'argent aucunes eſpeces de cuivre blanchi,
» le tout à peine d'être pourſuivis extraordinairement comme Billonneurs
» & punis de telles peines qu'il appartiendra, à l'effet de quoi permet au
» Procureur Général du Roi d'informer contre les contrevenans. Ordon-
» ne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché &c. Fait en la
» Cour des Monnoies le vingtieme jour de Septembre 1758.

DOREUR, Artiſte qui dore en ſe ſervant du feu pour appliquer l'or ou l'argent en feuille ſur les métaux, ou qui les dore en or moulu.

Les Doreurs auſſi nommés Damaſquineurs dans les Ordonnances, ſont ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, quant au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient.

Conformément aux Réglemens de cette Cour, les Maîtres Doreurs Damaſquineurs ſont obligés d'employer dans leurs ouvrages l'or à 23 karats vingt-ſix trente-deuxiemes au moins, l'argent à onze deniers dix-huit grains : de prendre des Batteurs d'or les feuilles d'or & d'argent qui leur ſont néceſſaires pour la confection de leurs ouvrages, & des Affineurs les autres matieres d'or & d'argent dont il auront beſoin, le tout à peine de confiſcation & d'amende.

En

En 1573, Charles IX érigea les Doreurs en Corps de Métier après avoir communiqué leur Requête & le projet de leurs Statuts au Prévôt de Paris & au Procureur du Roi, pour avoir leur avis qui fut attaché avec la Requête des Doreurs sous le contre-scel des lettres qui furent adressées au Parlement pour y être regiſtrées, &c.

Ces Statuts contenus en vingt-un articles, furent regiſtrés au Parlement le 9 Juillet 1586 après que Henri IV eut confirmé cette érection par Lettres Patentes du mois de Mai 1586, qui furent adressées au Parlement & au Prévôt de Paris.

En vertu d'une Délibération des Maîtres Doreurs du 31 Mars 1604, ils se pourvurent par devant le Prévôt de Paris & demanderent que le nombre des Maîtres fût réduit à l'avenir, ce qui fut ordonné par Sentence du Prévôt de Paris du 14 Avril 1604, confirmée au Parlement, sur les conclusions du Procureur Général le 8 Février 1607.

Ce vingt-deuxieme article porte : que » dorénavant les Maîtres du Mé» tier de Doreur sur fer, cuivre & léton ne pourront avoir qu'un Appren» tif en dix ans, & que les Maîtres qui seront ci-après reçus audit Mé» tier, ne pourront prendre Apprentif que dix ans après leur réception, » excepté les enfans des Maîtres, lesquels étant reçus, jouiront de pareil » privilege que leur pere.

Henri III érigea les Doreurs en Corps & Métier par Lettres Patentes du mois de Décembre, & ce Prince renvoya par autres Lettres du même mois, les Statuts présentés par les Doreurs en la Cour des Monnoies, pour avoir son avis sur le contenu aux Lettres Patentes & Articles en forme de Statuts qui y étoient attachés & dressés, conformément à celles données au même mois de Décembre 1581, pour tous les Métiers & Artisans érigés en Maîtrise dans le Royaume : en conséquence de ces Lettres adressées à la Cour des Monnoies, elle fit un Réglement pour les Doreurs Damasquineurs le 16 Juillet 1583; en exécution duquel les Maîtres Doreurs se pourvurent en la Cour, pour y demander l'enregiſtrement des Lettres Patentes, ce qui leur fut accordé par Arrêt du 17 Août 1583.

En 1577 Henri III, par Ordonnance du mois de Septembre donnée à Poitiers, article 34, fit très expresses défenses à toutes personnes de dorer & argenter sur bois, plâtre, cuir, plomb, cuivre, fer & acier, si ce n'est pour les Princes, &c. » Enjoignons à tous Juges d'y veiller, même à la » Cour des Monnoies, laquelle pourra en ces cas, par-tout le Royaume, » par prévention & concurrence avec les Juges ordinaires, visiter, punir » & mulcter les contrevenans.

Conférence des Ordonnances.

En 1650 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 17 Novembre, a ordonné que tous Artisans de la Ville de Paris qui se mêloient de faire des ouvrages

de cuivre blanchi, feroient tenus de les marquer du poinçon particulier du Maître qui les fabriqueroit, & d'un poinçon commun qui refteroit entre les mains des Jurés, fur lequel feroit gravé le mot de *laton argenté*, & que la lettre A feroit auffi gravée en quelque lieu commode; fans qu'il pût être taillé dans le poinçon, qui devoit être fait par le Tailleur particulier de la Monnoie de Paris, aucune couronne ni fleur-de-lys; ordonnant en outre qu'il feroit mis une table de cuivre au Greffe, fur laquelle les Maîtres Doreurs infculperoient leurs poinçons, avec défenfes à tous Compagnons, Apprentifs, ou tels autres, de travailler en chambre ou lieux privilégiés, fous telles peines que de raifon.

En 1674, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 18 Septembre, a fait défenfes aux Merciers, Lunetiers, Joailliers, Miroitiers, Doreurs, & autres Ouvriers, d'expofer en vente, ni débiter aucun ouvrage de cuivre en couleur pour ouvrage d'or àvivé & moulu, & fans une marque mife en lieu apparent fur ces ouvrages, contenant ces mots, *cuivre en couleur*.

La Cour des Monnoies renouvella ces défenfes par Arrêt du 4 Mai 1684.

En 1685 le Roi a ordonné par Arrêt du Confeil du 9 Avril adreffé à la Cour des Monnoies, de faire des vifites chez les Doreurs, pour favoir s'ils employoient l'or en feuilles au titre prefcrit par les Ordonnances.

En conféquence de cet Arrêt, la Cour par Arrêt du 5 Septembre fuivant, a commis les Jurés de la Communauté des Maîtres Doreurs pour faire les vifites.

En 1699 la Cour a permis à deux anciens Maîtres de faire des vifites chez les Maîtres Doreurs, en place de deux Jurés qui étoient décedés; cet Arrêt du 25 Novembre porte, que ces vifites fe feront en préfence d'un Confeiller de la Cour. Le motif de cet Arrêt a été que le Roi ayant donné pouvoir, en érigeant cette Communauté en Corps de Métier, aux feuls Jurés de ce Corps de faire les vifites, il n'eft pas permis aux autres Maîtres de les faire, mais feulement aux Juges qui ont autorité fur eux & fur les Jurés.

En 1711 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 29 Août rendu contradictoirement entre quelques Maîtres Doreurs de la Ville de Paris, & quelques Particuliers fe difans Doreurs & demeurans au Fauxbourg Saint Antoine, & entre les Dames Abbeffe, Religieufes & Couvent de l'Abbaye Royale de Saint Antoine des Champs, a fait défenfes à tous Ouvriers de faire aucun ouvrage du Métier de Doreur dans le Fauxbourg Saint Antoine, ni en autre lieu privilegié, à peine de mille livres d'amende & de confifcation.

Ces défenfes ont été renouvellées par autres Arrêts de la Cour des 30 Janvier 1712 & 4 Avril 1717.

DOREUR EN HUILE, eſt l'Artiſte qui dore en appliquant des feuilles d'or ſur une couleur à huile que l'on nomme *Or couleur*.

DOREUR EN DÉTREMPE ou à **COLLE**, eſt celui qui applique les feuilles d'or ſur un fonds fait de pluſieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mêlange de diverſes ſortes de drogues qu'on nomme l'aſſiette de l'or, parcequ'on y place & aſſied les feuilles de ce métal.

DORURE, eſt l'art d'employer l'or en feuilles & l'or moulu, & de l'appliquer ſur les métaux, le marbre, les pierres, le bois & diverſes autres matieres.

Cet art, quoique connu aux Anciens, n'a point été pouſſé par eux au point de perfection où il eſt aujourd'hui : ils ignoroient la peinture à l'huile qui eſt une invention des derniers tems; ils n'avoient pas la maniere de ſe ſervir de cette liqueur pour employer l'or, qui eſt plus belle & plus durable pour les ouvrages qui ſont expoſés à l'air, que le blanc d'œufs dont ils ſe ſervoient pour la dorure des corps qui ne pouvoient ſouffrir le feu.

Il y a deux ſortes de dorures dont ſe ſervent les Ouvriers qu'on appelle communément Maîtres Doreurs, & une troiſieme qui eſt propre aux Doreurs ſur cuivre & ſur divers métaux. Les deux premieres ſont la dorure à huile & la dorure en détrempe; la troiſieme eſt la dorure au feu. On va expliquer ici ces trois manieres de dorer, ainſi que les Doreurs les mettent en uſage.

Maniere de dorer à l'huile.

On ſe ſert pour la dorure à l'huile de ce qu'on appelle en termes de l'art de l'or couleur, c'eſt-à-dire, de reſtes de couleurs qui tombent dans les pinceliers ou godets, dans leſquels les Peintres nettoyent leurs pinceaux.

Cette matiere qui eſt extrêmement graſſe & gluante, ayant été broyée & paſſée par un linge, ſert de fonds pour y appliquer l'or en feuille qui a été préparé par les Batteurs d'or. Elle ſe couche avec un pinceau comme les vraies couleurs, après néanmons avoir encolé l'ouvrage, & ſi c'eſt du bois, après lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe. Lorſque l'or couleur eſt preſque ſec, enſorte néanmoins qu'il ſoit encore aſſez onctueux pour aſpirer & retenir l'or, on en étend les feuilles par-deſſus, ſoit entieres, ſoit coupées par morceaux : on ſe ſert pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des Doreurs en détrempe, ou même ſimplement du couteau avec lequel on les a coupées, ſelon les parties de l'ouvrage que l'on veut dorer, ou la largeur de l'or que l'on veut appliquer.

A meſure que l'or eſt poſé, on paſſe par-deſſus une broſſe ou gros pinceau de poil très doux pour l'attacher & comme l'incorporer avec l'or couleur; & avec le même pinceau, ou un autre plus petit, on le ramende s'il y a

des caſſures, de la même maniere qu'on le dira de la dorure qui ſe fait avec la colle.

C'eſt de la dorure à l'huile, dont on ſe ſert ordinairement pour dorer les Dômes des Egliſes & des Palais, & les Figures de plâtre & de plomb qu'on veut expoſer à l'air & aux injures du tems. C'eſt auſſi à l'huile que l'on dore les ornemens des plats-fonds, les corniches, les moulures des lambris, & d'autres ſemblables ouvrages, ſoit de peinture, ſoit de ſtuc, ſoit de bois, dont on embellit les Galeries & les Cabinets.

Dorure en détrempe.

La dorure en détrempe ſe fait avec plus de préparatifs & plus d'art que la dorure à l'huile, mais auſſi elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni ſi grands, ni dans les mêmes lieux que celle qui ſe fait avec l'or couleur; les ouvrages de bois & de ſtuc étant preſque les ſeuls que l'on dore à la colle, encore faut il qu'ils ſoient à couvert, cette dorure ne pouvant reſiſter ni à la pluie, ni aux impreſſions de l'air qui la gâtent & l'écaillent aiſément.

La colle dont on ſe ſert pour dorer, doit être faite de rognures de parchemin, ou de gands qu'on laiſſe bouillir dans l'eau, juſqu'à ce que cette eau s'épaiſſiſſe en conſiſtance de gelée.

Si c'eſt du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette eau toute bouillante, ce qui s'appelle encoller le bois; après cette premiere façon & que la colle eſt ſéche, on lui donne le blanc; c'eſt-à-dire qu'on l'imprime à pluſieurs repriſes d'une couleur blanche détrempée dans cette colle qu'on rend plus foible, ou plus forte avec de l'eau, ſuivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc eſt de pluſieurs ſortes, quelques Doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé & bien tamiſé; d'autres y employent le blanc d'Eſpagne & celui de Rouen: d'autes ſe ſervent d'une eſpece de terre blanche qu'on tire des carrieres de ſéve près Paris qui eſt aſſez bonne, quand elle eſt affinée.

On ſe ſert d'une broſſe de poil de Sanglier pour coucher le blanc. La maniere de le mettre & le nombre de couches ſont différentes, ſuivant l'eſpece des ouvrages: à ceux de ſculpture, il ne faut que ſept à huit couches, aux ouvrages unis, il en faut juſqu'à douze: à ceux-ci elles ſe mettent en adouciſſant, c'eſt-à-dire en traînant la broſſe par-deſſus, aux autres on les donne en tappant, c'eſt-à-dire en frappant pluſieurs coups du bout de la broſſe, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la ſculpture. Il faut obſerver aux unes & aux autres de n'en point donner de nouvelles que la précédente ne ſoit bien ſéche.

L'ouvrage étant extrêmement ſec, on l'adoucit, ce qui ſe fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frottant avec quelques morceaux de groſſe toile s'il eſt uni; & s'il eſt de ſculpture en ſe ſervant de legers bâtons de ſapin auxquels ſont attachés quelques petits lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aiſément ſuivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief. L'adouciſſement ſe fait quelquefois avec de la prêle, mais le plus ſouvent avec la toile neuve.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune: mais ſi c'eſt un ouvrage de relief, avant de le jaunir, on le répare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle: toutes façons qui ſe donnent avec de petits outils de fer, comme les fermoirs, les gouges & les cizeaux qui ſont des inſtrumens de Sculpteurs, ou d'autres qui ſont propres aux Doreurs, tels que ſont le fer quarré qui eſt plat, & le fer à retirer qui eſt crochu.

Le jaune que l'on emploie, eſt ſimplement de l'ocre commun bien broyé & bien tamiſé, qu'on détrempe avec la même colle qui a ſervi au blanc, mais plus foible de la moitié; cette couleur ſe met chaude, elle ſupplée dans les ouvrages de ſculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter juſques dans les creux & les revers des feuillages & des ornemens.

L'aſſiette ſe couche ſur le jaune en obſervant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle aſſiete la couleur ou compoſition ſur laquelle doit ſe poſer & s'aſſeoir l'or des Doreurs: elle eſt ordinairement compoſée de bol d'Arménie, de ſanguine, de mine de plomb, & d'un peu de ſuif; quelques-uns y mettent du ſavon & de l'huile d'olive, & d'autres du pain brûlé, du biſtre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre & du ſucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées enſemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude & raiſonnablement forte, & l'on en applique ſur le jaune juſqu'à trois couches, les dernieres ne ſe donnant que lorſque les premieres ſont parfaitement ſéches.

La broſſe, pour coucher l'aſſiette, doit être douce; mais quand elle eſt couchée, on ſe ſert d'une autre broſſe plus rude pour froter tout l'ouvrage à ſec, ce qui enleve tous les petits grains qui pourroient être reſtés, & facilite beaucoup le bruniſſement de l'or.

Lorſqu'on veut dorer, on prépare trois ſortes de pinceaux: des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, des pinceaux à matter.

Il faut auſſi un couſſinet de bois couvert de peau de veau, ou de mouton, & rembouré de crin ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au ſortir du livre, un couteau pour les couper, & une palette, ou un bilboquet pour les placer ſur l'aſſiette. La palette eſt faite d'une queue de petit gris enmanché de bois qui porte à l'extrêmité de ſon manche, un pinceau du même poil. Le bilboquet eſt un inſtrument de bois plat par deſſous, où eſt

attaché un morceau d'étoffe & rond par dessus, pour le prendre & manier plus aisément.

On se sert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'assiette, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or; on met ensuite les feuilles d'or sur le coussinet qu'on prend avec la palette si elles sont entieres, ou avec le bilboquet, ou le couteau même dont on s'est servi pour les couper, si on les emploie par morceaux, & on les pose & on les étend doucement sur les endroits de l'assiette fraîchement mouillés.

Lorsque l'or s'est cassé en l'appliquant, on le ramende en bouchant les cassures avec de petits morceaux d'or qu'on prend au bout des pinceaux à ramender; & avec les mêmes pinceaux ou de semblables, mais un peu plus gros, on l'unit par tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la sculpture, où on l'a pu porter avec la palette, ou avec le bilboquet.

Voyez Brunir l'or.

L'or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement sécher, se brunit & se matte.

Enfin, pour derniere façon on couche le vermeil dans tous les creux des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gersures avec de l'or en coquille, ce qui s'appelle boucher d'or moulu.

La composition à laquelle on donne le nom de vermeil est faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge broyé ensemble, avec le vernis de Venise & l'huile de térébenthine. Quelques Doreurs se contentent de laque fine, ou de sang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure. C'est cette drogue qui donne du feu à l'ouvrage & ce brillant qui approche de celui qu'on remarque dans l'Orfévrerie.

On appelle dorer d'or verd lorsqu'on brunit l'assiette, avant que d'y poser l'or, & qu'ensuite sans brunir de nouveau l'or qu'on a appliqué, on se contente de le repasser à la colle, comme on fait pour matter.

On se sert ordinairement de cette maniere de dorer pour le visage, les mains & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or bruni, mais il l'est beaucoup plus que l'or qui n'est que simplement matté.

Quand on dore des ouvrages où l'on conserve des fonds blancs, on a coutume de les réchampir, c'est-à-dire de coucher du blanc de céruse détrempé avec une légere colle de poisson dans tous les endroits des fonds sur lesquels le jaune ou l'assiette ont pu couler, ou bavocher, comme on parle en termes de l'art: pour que ces fonds puissent être bien, il est mieux de les repasser tous à la céruse.

Si c'est un ouvrage de stuc qu'on veuille dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir pour le rendre uni, puis l'encoller deux fois avec la colle ou de gands, ou de parchemin toute pure; & ensuite y coucher le jaune & l'assiette; le reste se fait comme à la dorure sur bois.

On dore auffi avec des feuilles d'argent foit fines, foit fauffes, fur lefquelles on met un vernis qui lui donne la couleur d'or; cette maniere n'eft ni de durée, ni de beaucoup d'éclat: le vernis eft fait de carabé, de fang de dragon, de gomme gutte, & d'huile de térébenthine.

Il y a encore une autre forte de dorure qui fe fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle & un peu de vinaigre pour le rendre plus facile à employer; on ne s'en fert gueres que pour donner des rehauts fur les ouvrages de peinture en détrempe, ou à frefque, où il n'eft gueres poffible d'appliquer l'or avec l'huile, ou pour faire des filets fur du ftuc. Cet or fe gerfe & fe fend fort aifément. On appelle cette maniere, colle à miel, ou bature.

Enfin fi l'on veut repréfenter des efpeces de relief, comme des feuillages & d'autres ornemens fur des bordures, ou des vafes de bois qui font unis, il faut doubler & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs, & quand il eft fec, y deffiner, tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut repréfenter, avec les outils qui fervent à la fculpture; & enfuite y mettre le jaune & l'affiette pour les dorer. Il faut être un peu Sculpteur, pour entreprendre ces fortes d'ouvrages.

Maniere de dorer au feu.

On dore au feu de trois manieres, favoir en or moulu, en or en feuille, & en or haché.

Pour bien entendre comment on parvient à mettre en ufage ces différentes façons de dorer, il faut avoir quelque connoiffance des outils & des inftrumens dont les Doreurs fur métaux fe fervent.

Les principaux de ces outils font le grateau, le poliffoir de fer, le poliffoir de pierre de fanguine, que les Ouvriers nomment plus communément pierre à dorer, l'avivoir, les grates-boeffes, le couteau à hacher, le crochet, la grille, ou le panier à dorer, le creufet & le braffelet.

Le grateau eft un fer acéré à quatre carres tranchantes femblables au fer d'un dard, il a deux à trois pouces de long, & tient à un manche de douze à quinze pouces auffi de longueur. On en prépare le cuivre ou le fer pour le dorer, en les gratant & uniffant, d'où lui vient fon nom de grateau.

Le poliffoir de fer eft un outil d'acier ou de fer bien acéré en forme de lame de canif, mais plus épais & plus long dont le tranchant eft émouffé. Il eft emmanché dans un morceau ou poignée de bois de près d'un pied de long, que l'Ouvrier tient à deux mains lorfqu'il s'en fert: fon ufage eft pour polir le fer & l'argent avant de le dorer.

Le poliffoir de pierre de fanguine eft emmanché de même que celui de fer; cette pierre qui vient d'Efpagne, mais affez fouvent par la voie d'An-

gleterre ou de Hollande, prend son nom de sa couleur : elle est fort douce & fort polie, & taillée ordinairement de la figure d'une dent de Loup : elle sert à polir l'or & l'argent, quand ils ont été appliqués sur les métaux.

L'avivoir sert au lieu de grate-boesse à étendre l'or moulu amalgamé avec le vif-argent sur le métal qu'on veut dorer : il est de cuivre applati & arrondi par le bout, avec un assez long manche de bois : la partie qui est de cuivre est de trois ou quatre pouces de longueur, & de trois à quatre lignes d'épaisseur.

Voyez grate-boesse.

Les grates-boesses sont des brosses faites de petits fils de léton ; les Doreurs en ont de fines & de médiocres, les unes pour aviver & étendre l'or moulu, les autres pour le grate-boesser, & le finir avant de le mettre en couleur.

Le couteau à hacher est un petit couteau à lame courte & large, enmanché de bois ou de corne, qui sert à faire les hachures sur les métaux, avant que d'y appliquer l'or, que de ces hachures on nomme or haché, quoiqu'elles ne paroissent pas au-dehors.

Le crochet est un morceau de fer rond, au bout duquel est un bouton aussi de fer, il a un manche de bois, son nom marque sa figure. A l'égard de son usage, il sert à mêler ou à amalgamer l'or moulu avec le vif-argent, quand on les a mis ensemble sur le feu dans un creuset.

Le creuset des Doreurs est petit & peu épais, en tout de deux ou trois pouces de haut, d'un pouce & demi de diamètre, & de deux ou trois lignes d'épaisseur. Il approche plus de la figure triangulaire que de la sphérique par son ouverture : on y met amalgamer sur le feu l'or & le vif-argent, quand on se prépare à dorer d'or moulu.

La grille à dorer est un petit treillis de fil d'archal, dont on couvre la poîle pleine de feu dont les Doreurs se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les métaux. On y met seulement les ouvrages qu'on dore, ceux qu'on argente n'ayant pas besoin d'une aussi grande propreté. Le panier est aussi de fil de fer, mais concave & enfoncé de quelques pouces, il sert au même usage.

Enfin le brasselet est une espece de brassar de plusieurs cuirs les uns sur les autres, rembouré en dedans, & qui s'attache avec une ou deux couroies & autant de boucles de fer. Le Doreur le met au bras gauche qu'il garnit encore de plusieurs bandes d'étoffes molettes ; il sert à s'appuyer plus facilement & sans se blesser sur l'étau lorsque l'on veut brunir les métaux, soit avant de les dorer, soit après qu'ils ont été dorés.

Dorure d'or moulu.

La dorure d'or moulu se fait avec de l'or réduit en chaux qu'on met amalgamer

gamer sur le feu dans un creuset avec du vif argent dans certaine proportion qui est ordinairement d'une once de vif-argent sur un gros d'or.

Par cette opération, on fait d'abord rougir le creuset; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que l'or soit fondu & incorporé au vif-argent: après quoi on les jette ainsi unis ensemble dans de l'eau pour les appurer & les laver, d'où ils passent successivement dans d'autres eaux où cet amalgame, qui est presque aussi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, se peut conserver très long-tems en état d'être employé à la dorure.

Avant que d'appliquer cet or ainsi amalgamé, il faut dérocher, c'est-à-dire décrasser le métal qu'on veut dorer, ce qui se fait avec de l'eau-forte, ou de l'eau seconde dont on frotte l'ouvrage avec la grate-boesse; après quoi le métal ayant été lavé dans de l'eau commune, on l'écure enfin legerement avec du sablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vif argent que l'on prend avec la grate-boesse fine, ou bien avec l'avivoir, l'étendant le plus également qu'il est possible, en trempant de tems en tems la grate-boesse dans l'eau claire, ce qui se fait à trois ou quatre reprises, & c'est ce qu'on appelle parachever.

En cet état le métal se met au feu, c'est-à-dire sur la grille à dorer, ou dans le panier, au-dessous desquels est une poîle pleine de feu qu'on laisse ardent jusqu'à certain dégré que la seule expérience apprend bien: à mesure que le vif-argent s'évapore, & que l'on peut distinguer les endroits où il manque de l'or, on répare l'ouvrage en y ajoutant de nouvel amalgame où il en faut.

Enfin il se grate-boesse avec la grosse brosse de léton, & alors il est en état d'être mis en couleur qui est la derniere façon qu'on lui donne, & dont les Ouvriers qui s'en mêlent, conservent le secret avec un grand mystere, ce qui pourtant ne doit être gueres différent de ce qu'on dira dans l'article du monnoyage, de la maniere de donner de la couleur aux especes d'or.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a doré d'or moulu, on l'appelle vermeil doré, quelquefois même on nomme de la sorte le cuivre doré de cet or. Voyez Vermeil.

Dorure au feu avec de l'or en feuille.

Pour préparer le fer ou le cuivre à recevoir cette dorure, ce qui s'entend des autres métaux qui peuvent être dorés de la sorte, il faut les bien grater avec le grateau & les polir avec le polissoir de fer, puis les mettre au feu pour les bleuir, c'est-à-dire pour les chauffer, jusqu'à ce qu'ils prennent une couleur bleue.

Lorſque le métal eſt bleui, on y applique la premiere couche d'or qui ſe ravale legerement avec un poliſſoir, & qui ſe met enſuite ſur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois ou quatre couches au plus, chaque couche d'une ſeule feuille d'or dans les ouvrages communs, & de deux feuilles dans les beaux ouvrages, & à chaque couche qu'on donne on les remet au feu; après la derniere couche l'or eſt en état d'être bruni clair : ce qui ſe fait avec le poliſſoir de ſanguine, ou pierre à dorer.

Lorſque c'eſt de l'argent qu'on a deſſein d'employer, la préparation des métaux qu'on veut argenter eſt la même que celle pour les métaux qu'on deſtine à dorer, avec cette ſeule différence que chaque couche d'argent eſt de trois feuilles, & qu'on en donne depuis quatre juſqu'à dix couches, & même plus ſuivant les ouvrages : une autre différence encore, mais qui regarde la cuiſſon ou chauffage, c'eſt que l'argent ſe met ſous les cendres, ſans courir riſque de ſe gâter, & qu'au contraire l'or ſe met ſur une grille, ou dans un panier à dorer, parceque ce métal ſe ternit aiſément, quelquefois cependant on le poſe ſur les charbons, mais jamais dans les cendres.

Dorure d'or haché.

L'or haché ſe fait auſſi avec des feuilles d'or battu, mais il ne s'emploie gueres que ſur des ouvrages unis.

Quand le métal qu'on veut dorer de la ſorte a été graté & poli de la maniere qu'on l'a dit ci-deſſus, on le hache avec le couteau à hacher; c'eſt-à-dire, qu'on y fait de legeres entailles de divers ſens aſſez ſemblables à celles qui ſont ſur les limes les plus fines; les hachures étant faites, on bleuit l'ouvrage, on y met les couches d'or, on les ravale, on les recuit, & après la derniere couche, on les bleuit à clair : mais ce qui fait une grande différence pour la beauté & le prix de l'ouvrage, c'eſt que dans la dorure hachée, il faut juſqu'à huit, dix, douze couches à deux feuilles d'or par couche, & qu'il n'en faut que trois ou quatre pour la dorure unie, c'eſt-à-dire, pour cette dorure qui ſe fait ſans hachures ſur le métal.

Dorure des livres.

Il y a deux ſortes de dorures pour les livres; l'une qui s'applique ſur la tranche, & l'autre qui ſe fait ſur la couverture. Chaque eſpece de dorure a ſes Ouvriers particuliers, ſes outils & ſa pratique. Ce ne ſont cependant que des Maîtres Relieurs de Livres, à qui il ſoit permis d'y travailler.

L'on dore les livres ſur tranche, après qu'ils ont été paſſés en carton, rabatus, & endoſſés, avant néanmoins de les couvrir de la peau.

L'or que l'on emploie eſt de l'or en feuilles, préparé par les Batteurs d'or.

Les instrumens, dont on se sert sont la presse pour y serrer le livre qu'on veut dorer, les ais pour le tenir, le racloir, pour ratisser & unir la tranche : le coussinet des Doreurs en détrempe pour y étendre l'or, le compas brisé pour l'appliquer; divers pinceaux pour coucher le blanc d'œuf & l'assiette, & une brosse de petit gris pour étendre l'or.

Le Livre étant fortement pressé entre deux ais, afin que le glaire d'œufs, ou l'assiette ne fassent point de bavures en dedans, on en ratisse la tranche avec le racloir qui est un petit outil de fer recourbé, & large par le bout, avec un manche de bois; & qui étant un peu tranchant, enleve aisément ce qui peut être resté de défauts, & de moins uni après la rognure.

Sur la tranche ainsi ratissée, se couche l'assiette : composition où il entre du bol d'Arménie, de la sanguine, & quelques autres drogues de celles dont se servent les Doreurs en détrempe. L'assiette suffisamment séchée se glaire legerement avec le blanc d'œuf battu, après quoi on applique l'or qui s'étend avec la brosse du poil de petit gris.

C'est avec le compas brisé que se prend l'or sur le coussinet, après que l'Ouvrier pour y faire tenir sur ses deux branches plus ou moins ouvertes, les portions des feuilles de ce métal qu'il veut placer sur la tranche, les a frottées contre sa joue, ce qui leur communique une chaleur suffisante pour haper l'or. Ce compas, qui est de fer, ressemble plus à une paire de cizeaux sans anneaux, qu'à l'outil dont il porte le nom, auquel il ne ressemble gueres; le clou, qui en unit les deux branches, n'étant pas au bout comme au compas, mais au milieu comme aux cizeaux.

Quand la tranche est dorée, on la fait sécher au feu, sans la tirer de la presse, après quoi on la brunit. C'est sur cet or ainsi appliqué, qu'on faisoit avec de petits fers chauds ces ornemens que l'on a voulu renouveller au commencement du dix-huitieme siecle, & dont l'art, par un terme nouvellement inventé, s'appelle antiquer.

La dorure des livres sur cuir ne se fait qu'après que la couverture est entierement achevée. Dans les relieures ordinaires, on ne dore que le dos des livres & les bords extérieurs de la couverture. Outre les fleurons, les roses, les points, & les étoiles, dont on orne communément le dos des livres, & qui remplissent l'entre-deux de chaque nervure, l'on y met en lettres d'or capitales le titre de chaque livre, & le numéro des tomes; quelquefois dans l'espace d'une seule nervure, quelquefois dans deux nervures, qui sont la seconde & la troisieme d'en haut.

Les dorures extraordinaires couvrent souvent toute la couverture extérieure & intérieure du livre, quand l'intérieur est de peau & non de papier marbré, ce qu'on a toujours coutume de faire lorsqu'on veut une relieure propre.

Souvent cette dorure n'eſt qu'une eſpece d'ornement en forme de dentelle & de broderie, qui fait des encadremens autour. Mais ſouvent auſſi les armes, de celui auquel doit appartenir le livre, augmentent cette magnificence, ſoit qu'on en mette de petites au dos entre chaque nervure, ſoit que l'on n'en place qu'une grande au milieu de l'un & de l'autre côté de la couverture.

Tous ces ornemens ſe font avec des fers à dorer, qu'en général on nomme de petits fers, & qui en particulier ont des noms différents ſuivant les choſes qui y ſont gravées.

La gravure de ces fers eſt de relief, ſoit qu'elle ſoit ſur la pointe du poinçon comme aux lettres, aux points, aux vaſes, aux étoiles &c, ſoit qu'elle ſoit faite autour d'un petit cylindre d'acier, comme aux lignes, & aux broderies.

Les poinçons font leur empreinte en les preſſant à plat, & les cylindres en les roulant le long d'une regle de fer, dans le milieu de laquelle elles tiennent par une broche pareillement de fer qui traverſe le milieu de leur diamêtre : les uns & les autres ont des manches de bois.

Pour appliquer l'or, on glaire le cuir legerement avec un pinceau ou une petite éponge aux endroits ſur leſquels doivent ſe paſſer les fers : & après que le cuir eſt demi-ſec, on place deſſus les feuilles d'or taillées avec un couteau de la largeur convenable, ſur leſquelles enſuite on preſſe les poinçons, ou bien l'on roule les cylindres, les uns & les autres raiſonnablement chauds. Si ce ſont des poinçons d'armoirie, & que l'on veuille que l'empreinte ait beaucoup de relief, on les frappe avec un maillet ou avec un marteau.

Quand la dorure eſt achevée, on recueille avec une broſſe médiocrement rude le ſuperflu de l'or, ne reſtant de dorés que les endroits où les fers chauds ont fait leur impreſſion ; ce qui n'eſt pas de ſi petite importance qu'il n'y ait des Doreurs de livres ſur cuirs qui ramaſſent de cet or pour une ſomme aſſez conſidérable par an.

Brunir l'or, dont il eſt ſouvent parlé dans cet article, c'eſt le polir & le liſſer fortement avec le bruniſſoir qui eſt ordinairement une dent de loup, ou de chien, ou un de ces cailloux qu'on appelle pierre de ſanguine emmanché de bois, ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

Matter l'or, c'eſt paſſer legerement de la colle ou détrempe dans laquelle on délaie quelquefois un peu de vermillon ſur les endroits qui n'ont pas été brunis ; on appelle auſſi ce procédé repaſſer, ou donner couleur à l'or : cette façon le conſerve & l'empêche de s'écorcher, c'eſt-à-dire de s'enlever quand on le manie ; on nomme pinceaux à matter, ceux qui ſervent à donner cette eſpece de glacis de colle.

DOUBLA, monnoie d'argent qui se fabrique à Alger, ou à Tunis; il vaut environ vingt-quatre aspres ou 12 sols tournois.

DOUBLE, petite espece de billon qui valoit deux deniers; ce qui le fit appeller double denier ou simplement double. De même qu'il y eut sous la troisieme Race deux sortes de deniers, le parisis & le tournois, il y eut aussi le double parisis & le double tournois. On ne trouve rien de certain sur cette monnoie avant Philippe le Bel, qui en 1295 ordonna qu'on fabriquât de ces deux sortes de monnoies; s'il nous restoit des Ordonnances de ses Prédécesseurs sur le fait des Monnoies, peut-être trouverions-nous que la monnoie des doubles est plus ancienne que ce Prince.

Philippe de Valois ordonna le 15 Avril 1339, qu'il seroit fabriqué des deniers d'or appellées doubles d'or, & des demi doubles d'or qui eurent cours pour soixante sols tournois, les demi pour trente sols tournois.

DOUBLE HENRI, monnoie d'or fabriquée sous le regne de Henri III, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébuchans, les simples & demi à proportion, au titre de vingt-deux karats trois quarts, qui valoit autrefois environ douze livres. C'est à cette monnoie que Henri III, faisoit allusion, lorsque son Armée étant jointe à celle de Henri IV, alors Roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles Duc de Mayenne Chef de la Ligue, disant qu'il n'étoit pas prudent de risquer un double Henri contre un simple Carolus.

DOUBLE LOUIS, espece d'or qui a cours en France pour quarante-huit livres, elle est le double du louis de vingt-quatre livres, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, pour avoir cours pour vingt livres, le double à proportion; & augmentée à vingt-quatre livres, le double à quarante-huit livres par Arrêt du Conseil du 26 Mai 1726, registrée en la Cour des Monnoies le 27 du même mois. Les doubles louis sont au titre de 22 karats, à la taille de quinze au marc, & valent quarante huit livres piece.

Voyez au mot Monnoie, les remarques après les monnoies de Louis XV.

DOUDOU, monnoie de cuivre qui a cours dans quelques lieux de l'Orient, particulierement à Surate & à Pondicheri principal Etablissement de la Compagnie Françoise aux Indes Orientales. Le doudou dans sa valeur intrinseque vaut un peu moins de six deniers, il en faut quatorze pour le fanon d'or des mêmes lieux qui y revient à six sols de France; chaque doudou vaut deux caches.

DOUTEUX, en termes de Monnoyeur & de Changeur s'entend des especes d'or ou d'argent dont on n'est pas sûr de la bonté de l'aloi. Les pieces douteuses qu'on porte à la Monnoie ou au Change doivent être cizaillées, c'est-à-dire coupées avec des cizailles pour mieux juger de leur dégré de bonté.

DOUX, les Monnoyeurs & les Fondeurs disent que les métaux sont doux, lorsqu'ils ne sont pas faciles à se casser : la douceur des métaux leur vient d'une fonte souvent réitérée, ou de ce qu'on les a souvent & long-tems battus à chauds sur l'enclume. L'or perd sa douceur & devient aigre, quand on se sert de cannes de fer pour le remuer lorsqu'il est en fusion.

DOUZAIN, petite monnoie de billon de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris son nom. Elle commença sous François Premier & prit la place des grands blancs, & les sixains la place des petits blancs. On continua sous les regnes suivans de faire des douzains seulement.

Quoique l'on confonde présentement en France les sols & les douzains, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenans moins de fin que les autres; les vieux douzains à la croix étoient au titre de quatre deniers, & les douzains de Henri II, de trois deniers dix grains.

Lorsque les gros payemens en douzains étoient tolérés, on en faisoit des sacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent & de deux cens : mais comme cet usage étoit une contravention à un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre *1666*, qui ordonnoit que les sols on douzains ne pourroient être exposés qu'en détail & à la piece, Louis XIV renouvella cette défense en *1692*, par un second Arrêt du *16* Septembre de la même année, sous peine de trois mille livres d'amende, avec permission d'en donner seulement jusqu'à la somme de dix livres dans les plus gros paiemens.

DRAGME, ancienne monnoie d'argent qui avoit cours parmi les Grecs.

Plusieurs Auteurs croient que la dragme des Grecs étoit la même chose que le *Denarius* ou denier des Romains qui valoit quatre sesterces. Budée est de ce sentiment dans son livre *de Asse*, il s'appuie sur l'autorité de Pline, Strabon & Valere Maxime, qui tous font le mot dragme synonyme à *Denarius*. Mais cela ne prouve pas absolument que ces deux pieces de monnoies fussent précisément de la même valeur; car comme ces Auteurs ne traitoient pas expressément des Monnoies, il a pu se faire qu'ils substituassent le nom d'une piece à celui d'une autre, lorsque la valeur de ces pieces n'étoit pas fort différente : or c'est précisément ce qui arrivoit; car, comme il y avoit quatre-vingt-seize dragmes attiques à la livre, & qu'on comptoit quatre-vingt-seize deniers à la livre Romaine, on prenoit indifféremment la dragme pour le denier, & le denier pour la dragme : il y avoit pourtant une différence assez considérable entre ces deux Monnoies, puisque la dragme pesoit neuf grains plus que le denier; mais on les confondoit, puisqu'on recevoit l'une pour l'autre dans le commerce, & c'est apparemment dans ce sens que Scaliger dans la Dissertation de *re Nummaria* ne dit pas absolument que le denier & la dragme fussent la même chose, mais il rapporte un passage grec d'une ancienne loi, Chap. XXVI, *Mandati*, où il est dit que la

dragme étoit composée de six oboles, & il en conclut au moins qu'au tems de Severe le denier & la dragme étoient la même chose. Voici en quel sens le denier & la dragme étoient à peu près égaux dans le commerce. Cent dragmes étoient égales pour le poids à cent-douze deniers, & le huitieme de cent-douze est quatorze, ainsi on donnoit à la Monnoie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent dragmes, & la dragme & le denier étant ainsi à peu près de même valeur, se recevoient indifféremment dans le commerce des denrées, dans le paiement des Ouvriers, & dans toutes les affaires journalieres & de peu de conséquence. Il falloit en effet que cette différence fût bien legere, puisque Fannius qui avoit étudié à fonds, & évalué avec la derniere précision, les Monnoies grecques & latines, confond la dragme attique avec le denier Romain, comme il paroît par ces vers :

> Accipe præterea parvo quam nomine Graii,
> Mnas Vocitant, nostrique minam dixere priores :
> Centum hæ sunt dragmæ ; quod si decerpseris illis
> quatuor, efficies hanc nostram denique libram.

Quatrevingt-seize dragmes attiques faisoient la livre Romaine ; or il est demontré que la livre Romaine étoit de quatre-vingt-seize deniers, & par-conséquent la dragme attique & le denier Romain étoient précisément la même chose.

Cette conséquence conduit naturellement à évaluer la dragme ancienne avec nos monnoies : le denier Romain valoit dix sols de France : la dragme attique ne valoit donc que dix sols : six mille dragmes attiques valoient donc trois mille livres : or il falloit six mille dragmes pour faire le talent attique ; il est constant par le témoignage des Auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, que le talent attique valoit trois mille livres de notre monnoie.

La dragme étoit aussi une ancienne monnoie chez les Juifs qui portoit d'un côté une harpe, & de l'autre une grappe de raisin : il en est fait mention dans l'Evangile. Cette piece valoit un demi sicle, & le didragme valoit le double d'une dragme, ou un sicle. Encycloped.

DREYES, petite monnoie qui a cours dans la Saxe & dans les Etats de Brandebourg : elle vaut quelque chose de moins que 12 den. ou 1 sol tournois.

DREYLING ou DREYHELLER, monnoie de cuivre qui a cours dans le Duché de Holstein, & qui vaut environ huit deniers tournois.

DRIEGULDEN, monnoie d'argent qui se fabrique en Hollande, & qui a cours pour trois florins.

DROIT DE POIDS, en terme de monnoie, s'entend des especes qui ont le poids juste qu'elles doivent avoir. Par exemple, si trente louis pesent

4608 grains, ces trente louis de 24 liv. piece font droits de poids, parcequ'ils pesent un marc juste.

DUBBELTIE, petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-Unies, où elle vaut deux ftuyvers ou fols de Hollande, ce qui revient à environ 4 fols de France.

DUCAT, monnoie d'or qui a cours dans plusieurs Etats de de l'Europe; il y en avoit autrefois de frappés en Espagne, qui avoient cours pour six livres quatre fols monnoie de France. Le double ducat qui fut frappé depuis, qu'on appelloit à deux têtes, valoit sous le regne de Louis XIII dix livres, aussi monnoie de France, mais ensuite il fut mis à un plus haut prix que la pistole d'Espagne. A present le ducat d'Allemagne vaut cinq florins, & cinq stuivers argent de Hollande, ce qui fait environ 10 liv. 10 sols argent de France. Les autres ducats d'or sont les ducats doubles & simples d'Allemagne, de Genes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Venise, de Dannemarck, de Pologne, de Zurick, de Suede, de Hollande, de Flandre & d'Orange. Les plus forts de ces divers ducats sont du poids de cinq deniers dix-sept grains, & les plus foibles de cinq deniers dix grains, ce qui s'entend des doubles ducats, & des simples à proportion.

On porte aux Indes Orientales quantité de ducats d'or frappés aux coins des Princes & Etats cités ci-dessus; mais de quelque fabrication qu'ils soient, ils doivent peser neuf vals & cinq seiziemes d'un karat poids des Indes.

Lorsque les payemens ou les ventes sont considérables, les Indiens ont un poids de cent ducats réduit à leur valeur, & si les cent ducats n'ont pas ce poids, on ajoute ce qui manque; dans le détail le ducat d'or pesant vaut neuf mamoudis, & trois péchas ou pessas, le mamoudi sur le pied de treize sols quatre deniers, monnoie de France, & le pécha huit deniers: le mamoudi est évalué quelquefois un peu plus bas. Voyez MAMOUDI.

Il n'y a plus présentement en Espagne de ducats d'or, mais l'on se sert pour les comptes de ducats d'argent, à peu près comme on fait en France de la pistole de dix livres, qui n'est pas une espece couran te, mais une monnoie imaginaire & de compte.

Le ducat de compte est de deux sortes, l'un qu'on appelle ducat de plata, ou d'argent, l'autre ducat de vellon, ou de cuivre.

Le ducat d'argent vaut onze réaux de plata, & le ducat de vellon aussi onze réaux, mais seulement de vellon, ce qui est une différence de près de la moitié : le réal de plata s'estimant sur le pied de sept sols six deniers, & celui de vellon seulement sur le pied de quatre sols, le tout monnoie de France.

Le ducat de change, soit qu'il soit de plata, soit qu'il soit de vellon, est toujours

toujours d'un maravedis plus que le ducat ordinaire, chacun néanmoins ſuivant ſon eſpece; c'eſt-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis auſſi d'argent, & le ducat de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. On ne peut apporter aucune raiſon de cette différence des maravedis, que l'uſage & la coutume que les Banquiers ont de faire cette legere augmentation pour le ducat courant.

Le ducat eſt auſſi une monnoie de compte en pluſieurs Villes d'Italie, comme à Naples, Veniſe & Bergame.

	liv.	ſ.	d.
En Autriche le ducat vaut . .	10	5	8 $\frac{3}{5}$
A Bâle, ...	10	15	10
A Cologne, ...	10	5	8 $\frac{2}{5}$
En Empire, ...	9	10	8
A Florence, ...	5	10	3
En Hollande, ...	10	17	0
En Hongrie, ...	10	19	4 $\frac{1}{5}$
A Naples, ...	4	3	4 0
A Veniſe, ...	7	10	0
Ducat de Wirtemberg, . .	10	17	0
Ducat de Saxe, . . .	10	17	0
Ducat de Mayence, . .	10	13	8
Ducat d'Hanovre, George II, .	10	10	3
Ducat de Suede, ...	10	17	0
Ducat de Dannemarck, . .	10	19	4
Ducat courant de Dannemarck, .	7	15	2
Ducat de Heſſe d'Armſtat, .	10	14	8
Ducat d'Hambourg, . .	10	15	10
Ducat Royal de Bohême, .	11	2	6
Ducat de Francfort, . .	10	18	2
Ducat du Pape, ...	10	14	10
Ducat de Pruſſe, . . .	10	19	4
Ducat double Palatin, . .	21	14	0
Le Ducat d'argent à Veniſe, .	4	0	0
De Place, ...	3	2	0
Ducat d'argent double à Cadix,	5	3	9 $\frac{15}{17}$
D'argent nouveau à Cadix, .	4	2	6
De vellon à Cadix, . .	2	15	1 $\frac{12}{17}$
De change à Cadix, . .	5	3	1 $\frac{1}{2}$
Ducat d'or, eſpece à Coppenhague,	10	10	11 $\frac{2}{5}$
Ducat d'or courant à Coppenhague,	7	10	8 $\frac{1}{5}$
Ducat d'or en Suede, . .	18	18	0

On appelle or de ducat le meilleur or que l'on emploie pour dorer.

Le ducat d'Hambourg qui vaut environ six marcs lubs de banque, ou sept marcs lubs courans, est fabriqué à la taille de 67 au marc, poids de Cologne, & pese 65 grains $\frac{1}{2}$ poids de marc de France au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$. Ce ducat d'or vaut 10 liv. 15 f. 10 d. argent de France.

Voyez au mot Evaluation, celle constatée par les Commissaires de la Monnoie de Paris en 1760.

Les ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 karats 3 grains, ou $\frac{9}{12}$ de karats. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte, est un mêlange de cuivre & de soufre cémentés ensemble, ce qui fournit une poudre noire dont on met dans l'or en fusion proportionnellement au titre des ducats avec un peu d'orpiment. Voyez Orpiment.

Les écus ou pieces de deux florins de la Reine de Hongrie sont, suivant le dernier Reglement au titre de 13 loths 26 grains; 100 marcs font 1000 pieces de deux florins.

DUCATON, monnoie d'or & d'argent qui a cours en plusieurs Villes & Etats.

Les ducatons d'or en Hollande

	liv.	f.	d.
valent, ...	33	13	3
Ceux d'argent valent à Livourne, .	5	18	0
En Hollande, ...	6	14	3
A Milan, ...	6	3	2
En Piémont, ...	6	1	0
A Venise, ...	6	4	0

Tous ces ducatons sont à peu-près du même poids & au même titre, ils pesent presque tous une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence qui sont d'une once, un denier & douze grains. Quant au titre ils sont tous d'onze deniers & quelques grains, c'est-à-dire depuis huit grains qui sont ceux du plus haut titre, jusqu'à deux qui sont les moindres.

Les ducatons d'Italie sont ceux de Milan, de Venise, de Florence, de Gênes, de Savoye, des Terres de l'Eglise, de Luques, de Mantoue, & de Parme. Comme ils pesent environ trois deniers plus que l'écu de France de soixante sols, & qu'ils sont à un titre un peu plus haut, ils se prennent pour trois ou quatre sols davantage.

On appelle aussi ducaton en Hollande les pieces de trois florins, dont il y a de deux sortes, les anciennes qui valent soixante sols, monnoie du Pays, & les nouvelles, c'est-à-dire, celles qui furent frappées pendant la guerre qui suivit la Ligue d'Ausbourg, qui ne valent que soixante sols, le sol sur le pied de quinze deniers, monnoie de France: ces derniers ducatons ont

pour diminution des demis, des tiers & des quarts, ils furent presque tous fabriqués des matieres qui furent tirées d'Angleterre.

Outre les ducatons, il se fabrique à Milan d'autres especes d'argent à peu-près du même poids; mais qui ne s'appellent pas ducatons; elles tiennent de fin, comme le ducaton, & ne valent que l'écu de France.

Le ducaton d'argent des Pays-Bas fabriqué & fixé par Edit de la Reine de Hongrie du 19 Septembre 1749 à trois florins argent de change, & à trois florins & demi argent courant, au titre de dix deniers $\frac{10}{24}$ à la taille de 7 $\frac{7}{20}$ au marc, poids de Troyes, pesant 696 as $\frac{88}{147}$ de ce poids & 626 grains poids de marc de France, vaut 6 liv. 9 s. 8. d. argent de France.

Cette monnoie est très recherchée en Hollande, comme étant d'un argent très pur.

DUCTIBILITÉ est une propriété de certains corps qui les rend capables d'être battus, pressés, tirés, étendus sans se rompre, de maniere que leur figure & leurs dimensions peuvent être considérablement altérées, en gagnant d'un côté ce qu'elles perdent d'un autre. Encycloped.

Tels sont les métaux qui gagnent en long & en large ce qu'ils perdent en épaisseur lorsqu'on les bat avec le marteau, ou bien qui s'allongent à mesure qu'ils deviennent plus minces & plus déliés quand on les fait passer à la filiere.

Ductibilité de l'or, une des propriétés de l'or est d'être le plus ductile de tous les corps : les Batteurs & les Tireurs d'or en fournissent un grand nombre d'exemples. Voyez Batteur d'or.

Le P. Mersenne, M. Rohault, Halley, &c. en ont fait la supputation; mais ils se sont appuyés sur le rapport des Ouvriers. M. de Réaumur a pris une route plus sure; il en a fait l'expérience lui-même : il trouve qu'un seul grain d'or, même dans nos feuilles d'or communes, peut s'étendre, jusqu'à occuper trente-six pouces carrés & demi; & une once d'or qui, mise en forme de cube n'est pas la moitié d'un pouce en épaisseur, longueur, ou largeur, battue avec le marteau, peut s'étendre en une surface de cent quarante-six pieds quarrés & demi, étendue plus de la moitié plus grande que celle que l'on pouvoit lui donner, il y a quatre-vingt dix ans. Du tems du Pere Mersenne, on regardoit comme une chose prodigieuse qu'une once d'or pût former seize cens feuilles, lesquelles réunies ne faisoient qu'une surface de cent cinq pieds carrés. Mém. de l'Acad. Royale des Sciences, ann. 1713.

Mais la distention de l'or sous le marteau, quoique très considérable, n'est rien en comparaison de celle qu'il éprouve en passant par la filiere. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaisseur de $\frac{1}{360000}$ de pouce; mais $\frac{1}{360000}$ partie d'un pouce est une épaisseur considérable en comparaison de l'épaisseur de l'or filé sur la soie dans nos galons d'or.

Pour concevoir cette ductilité prodigieuse, il est nécessaire d'avoir au moins quelqu'idée de la maniere dont procedent les Tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du fil d'or, & qu'on sait n'être autre chose qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, se tire d'un gros lingot d'argent pesant ordinairement quarante-cinq marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce & demi environ de diametre, & long de vingt-deux pouces; on le recouvre de feuilles préparées par le Batteur d'or, les posant l'une sur l'autre, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une épaisseur beaucoup plus considérable que celle de nos dorures; & néanmoins dans cet état, cette épaisseur est très mince, comme il est aisé de le concevoir par la quantité d'or que l'on emploie à dorer les quarante-cinq marcs d'argent: deux onces suffisent ordinairement, & fort souvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaisseur de l'or sur le lingot excede rarement $\frac{1}{400}$ ou $\frac{1}{500}$ partie d'un pouce, & quelquefois elle n'en est pas la $\frac{1}{1000}$ partie; mais il faut que cette enveloppe d'or si mince le devienne bien d'une autre maniere. On fait passer successivement le lingot par les trous de différentes filieres toujours plus petites les unes que les autres, jusqu'à ce qu'il devienne aussi fin & même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diametre du lingot; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaisseur, & par conséquent sa surface augmente: néanmoins l'or le recouvre toujours; il suit l'argent dans toute l'étendue dont il est susceptible, & l'on ne remarque pas, même au microscope, qu'il en laisse à découvert la plus petite partie. Cependant à quel point de finesse doit-il être porté, lorsqu'il est tiré en un filet dont le diametre est neuf mille fois plus petit que celui du lingot.

M. de Réaumur, par des mesures exactes & un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'allonge à 3232 pieds, & tout le lingot à 1163520, mesure de Paris, ou 96 lieues françoises; étendue qui surpasse de beaucoup ce que Mersenne, Rohault, Halley &c. avoient imaginé.

Mersenne dit qu'une demi once de ce fil est longue de cent toises: sur ce pied, une once de ce fil ne s'étendroit qu'à douze cens pieds, au lieu que M. de Réaumur l'a trouvé de 3232. M. Halley dit que six pieds de fil ne pesent qu'un grain, & qu'un grain d'or s'étend jusqu'à quatre-vingt-seize verges, & que par conséquent la dix millieme partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce; mais ce compte est encore au-dessous de celui de M. de Réaumur; car sur ce principe l'once de fil ne devroit être que de 2680 pieds.

Cependant le lingot n'est pas encore parvenu à sa plus grande longueur, la plus grande partie de l'or trait est filé, ou travaillé sur soie, & avant de le filer, on l'applatit, en le faisant passer entre deux rouleaux, ou roues d'un acier excessivement poli, ce qui le fait allonger encore d'un septieme; M.

de Réaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'est que la huitieme partie d'une ligne, ou la quatre-vingt-seizieme partie d'un pouce, & leur épaisseur une 3072me, l'once d'or est alors étendu en une surface de 1190 pieds carrés, au lieu que la plûpart des Batteurs d'or ne l'étendent qu'à cent quarante-six pieds carrés.

Mais quelle doit-être la finesse de l'or étendu d'une maniere si excessive? Suivant le calcul de M. de Réaumur, son épaisseur est la 175000me partie d'une ligne, ou la 2100000me partie d'un pouce, ce qui n'est que la treizieme partie de l'épaisseur déterminée par M. Halley: mais il ajoute que cela suppose l'épaisseur de l'or par tout égale, ce qui n'est pas probable; car en battant les feuilles d'or, quelqu'attention que l'on y ait, il est impossible de les étendre également: c'est de quoi il est facile de juger par quelques parties qui sont plus opâques que d'autres. Ainsi la dorure du fil doit être plus épaisse aux endroits où la feuille est plus épaisse.

M. de Réaumur supputant quelle doit être l'épaisseur de l'or aux endroits où elle est la moins considérable, la trouve seulement d'une 3150000m partie d'un pouce. Mais qu'est-ce qu'une 3150000me partie d'un pouce? Ce n'est pas encore la plus grande ductilité de l'or: car au lieu de deux onces d'or que nous avons supposé au lingot, on peut n'y employer qu'une seule once, & alors l'épaisseur de l'or aux endroits les plus minces ne seroit que 6300000me partie d'un pouce. Néanmoins quelque minces que soient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, sans qu'elles cessent d'être dorées, en les pressant seulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, & proportionnellement en lougueur, de maniere que leur épaisseur sera réduite enfin à une treize ou quatorze millonieme partie d'un pouce.

Quelqu'incroyable que soit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant & le plus fort microscope ne peuvent y découvrir le moindre vuide, ou la moindre discontinuité; le fluide le plus subtil & la lumiere elle-même ne peuvent y trouver un passage: ajoutez à cela que si l'on fait dissoudre dans de l'eau-forte une piece de cet or trait ou de cet or laminé, on appercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été dissous par l'eau-forte, & l'or tout entier en forme de petits tubes.

DUNG, monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Perse dont le poids est de douze grains.

DUTE ou DUYTE, petite monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Hollande. La dute ou duite vaut environ deux à trois deniers de France: huit font le sol commun d'Amsterdam, qu'on nomme vulgairement stuyver, & trois font le gros, ou denier de gros.

DUTGEN, petite monnoie courante en Dannemark qui vaut environ quatre à cinq sols tournois.

E

EAU-FORTE, eau ainsi nommée à cause de la force extraordinaire avec laquelle elle agit sur tous les métaux, hors sur l'or.

L'eau-forte est un composé d'esprits de nitre & de vitriol, tirés par un feu de réverbere dans un fourneau, où la flamme est déterminée à réverberer sur les matieres par le chapiteau qui est au-dessus.

Les Monnoyeurs, Orfévres, Fourbisseurs, &c. en font une assez grande consommation.

Celle dont se servent les Graveurs est ou blanche, ou verte; la blanche qu'on appelle eau d'Affineur est de l'eau-forte commune : la verte est faite avec du vinaigre, du sel commun, du sel ammoniac & du verd de gris.

L'invention de cette eau n'est pas si ancienne que quelques Chymistes le prétendent, ils croient trouver dans les Saintes Ecritures que Moyse en avoit connoissance : on trouve dans le second Tome de la Bibliotheque des Philosophes, qu'elle n'a été trouvée que dans l'an 1300 ou environ, il n'y a pas d'Auteur qui en ait parlé avant ce tems.

EAU SECONDE; eau-forte ordinaire à laquelle on a ajouté une dissolution de sel ammoniac dans l'esprit de nitre; on l'appelle alors eau régale, parcequ'elle dissout l'or, qu'on regarde comme le Roi des métaux. Quand l'eau-forte a été ainsi régalisée, elle dissout l'or sans faire impression sur l'argent & sur les autres métaux. La raison en est que l'eau-forte étant composée d'esprits de nitre, les particules pointues de ces esprits sont tellement proportionnées, aux pores de l'argent, qu'elles y entrent facilement, ensorte qu'elles sont capables de déranger toutes les parties de ce métal. Mais quand les particules de nitre ont été grossies par l'addition du sel ammoniac, alors ces particules ne font plus que glisser sur les pores de l'argent sans pouvoir y entrer, à cause qu'ils sont trop étroits; mais elles s'introduisent facilement dans les pores de l'or, qui sont assez larges, & ensuite l'acide du nitre ayant ébranlé les parties de l'or, à cause de la grande vitesse qu'il a acquise par l'addition du sel, il donne lieu au sel de les déranger entierement; & même de les tenir suspendus dans la dissolution, après qu'elles ont été dérangées.

Cette différence des pores de l'or & de l'argent sur laquelle les différens effets de l'eau régale sont fondés, se peut très aisément appercevoir avec le microscope, avec lequel on voit que les pores de l'or sont bien plus larges que ceux de l'argent; ce qui n'empêche pas néanmoins que l'or ne soit plus pesant que l'argent; parceque si d'un côté les pores de l'argent sont plus petits, ils sont d'un autre côté en si grand nombre que les petits vuides qu'ils

laiſſent étant pris tous enſemble, ſont un vuide beaucoup plus grand que les pores de l'or pris tous enſemble ne ſauroient faire. Dans deux maſſes égales de ces deux métaux, les pores de l'or ſont en beaucoup plus petit nombre que ceux de l'argent. La petite quantité des pores de l'or, & la raiſon pourquoi ces pores ſont moins larges que dans les autres métaux, provient de ce que dans l'or, le ſel, le ſoufre, & le mercure digérés & purifiés au plus haut point, ſont beaucoup plus unis que dans l'argent, & font par là une matiere plus unie & plus compacte; au lieu que dans l'argent, ces principes étant moins unis, ſouffrent des ſéparations moins fréquentes, leſquelles ſéparations ſont d'autant plus petites que la matiere eſt moins compacte. Une expérience fort facile peut faire comprendre clairement ce que l'on vient de dire; ſi l'on prend deux vaſes de même grandeur, & de même capacité qu'on remplira de balles de calibre & de dragées de plomb; on trouvera que les vuides qui ſont entre les balles de calibre ſont plus grands que ceux qui ſont entre les dragées de plomb; mais on trouvera auſſi que ceux qui ſont entre les dragées de plomb, ſont en plus grand nombre que ceux qui ſont entre les balles de calibre, avec telle proportion que la quantité des plus petits eſt plus conſidérable que la largeur des plus grands; auſſi eſt-il vrai que le vaſe rempli de balles de calibre peſe davantage que celui qui eſt plein de dragées de plomb; cette expérience peut donner une idée parfaite de ce que l'on vient de dire de l'or & de l'argent.

Boizard.

Encyclop.

EAU SIMPLE, eau-forte qui a été diſtillée & qui ne contient que des flegmes; on s'en ſert dans les Monnoies & chez les Orfévres, pour commencer à amollir les grenailles.

EAU ÉTEINTE, eau-forte où l'on a mis de l'eau de riviere afin de l'éteindre, & la rendre moins corroſive. Son uſage eſt pour retirer l'argent des eaux-fortes qui ont ſervi aux départs.

EAU REPASSÉE, quand la diſtillation du départ eſt achevée, l'eau qui a été diſtillée eſt appellée eau repaſſée, & ſe trouve alors en état de ſervir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs; elle y eſt même plus propre qu'auparavant, parceque les eaux-fortes qui n'ont pas encore ſervi, ſont chargées de flegmes qui les rendent plus corroſives que diſſolvantes, & ces flegmes ne peuvent être diſſipés que par des diſtillations réitérées.

ÉCACHER L'OR ou L'ARGENT, autrement le battre, ou le mettre en lame, c'eſt après qu'il a été réduit en fil trait de la groſſeur d'un cheveu, le faire paſſer entre deux petits rouleaux d'acier très ſerrés l'un contre l'autre ſur leur épaiſſeur, pour l'applatir de telle ſorte, qu'il puiſſe facilement ſe filer ſur la ſoie, & la couvrir de façon qu'on ne puiſſe plus l'appercevoir; Voyez Or.

ÉCACHEUR, Artiſteq ui écache l'or & l'argent, Voyez Tireur & Batteur d'or.

ÉCHARS, terme de Monnoie, il s'entend de la loi d'une piece un peu au-dessous du titre prescrit par les Ordonnances ; ainsi une monnoie est en échars, lorsqu'elle est un peu au-dessous du dégré de fin qu'elle devroit avoir.

Ce mot est fort vieux & signifioit autrefois avare, mesquin : selon Borel il vient du mot françois Charse, qui signifioit maigre, il a cette signification dans le Roman de Perceval ; d'autres le dérivent du latin *exparcus*, d'où on a fait ensuite *Scarsus* ; du Cange le dérive du saxon *Scheard* qui signifie fragment & morceau.

ÉCHARSETÉ, terme de Monnoie qui vient de l'ancien mot échars ; c'est proprement l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrique des monnoies, en y substituant d'autres métaux dont on fait ce qu'on appelle l'alliage ; ainsi on appelle un louis échars, celui où le titre de l'or est un peu trop affoibli. Exemple :

Les Directeurs doivent travailler l'or à vingt deux karats, autrement à vingt-un karats, trente-deux-trente-deuxieme ; si les louis d'or ne sont qu'à 21 karats $\frac{3}{4}$ ou à 21 karats $\frac{24}{32}$ il s'en faudra de huit trente-deuxiemes que le Directeur n'ait travaillé à 22 karats ou à 21 karats $\frac{32}{32}$ mes : partant les louis seront échars de huit trente-deuxiemes, parceque 24 & 8 font 32.

Si les louis d'or étoient à 21 karats $\frac{22}{32}$ mes ils seroient échars de $\frac{10}{32}$ mes : si seulement ils étoient à 20 karats $\frac{20}{32}$ mes ils seroient échars de $\frac{12}{32}$ mes qui est tout le remede permis.

De même les Directeurs doivent travailler l'argent à onze deniers, autrement à dix deniers, vingt-quatre grains.

Si l'argent est rapporté à dix deniers, vingt-un grains, il sera échars de trois grains ; s'il est rapporté à vingt-un & demi, il est échars de deux grains & demi ou de 10 quarts. Pour entendre ceci, il faut savoir qu'il est d'usage dans les calculs de monnoie de réduire ces grains en quarts, en les multipliant par quatre. Ainsi trois grains valent 12 quarts, 2 grains $\frac{1}{2}$ 10 quarts, 2 grains 8 quarts, 1 grains $\frac{1}{2}$ vaut 6 quarts.

De façon que si l'argent est rapporté à dix deniers 21 grains $\frac{1}{2}$, l'écharseté sera de 10 quarts.

Si à 21 $\frac{3}{4}$ l'écharseté sera de 9 quarts.

Si à 22 grains l'écharseté sera de 8 quarts, &c.

On voit par là que l'écharseté est la quantité du remede de loi, ou de la bonté intérieure que le Directeur a prise en alliant son métal sur chaque marc d'or & d'argent ouvré en especes au-dessous du titre ordonné.

Il y a deux sortes d'écharsetés ; l'une qui est permise, qu'on appelle écharseté de loi dans le remede ; l'autre qui est punissable, qu'on nomme écharseté de loi hors du remede.

La

La premiere, est lorsque le titre des especes n'est point affoibli au-delà du remede permis par l'Ordonnance, en ce cas le Directeur est tenu seulement de payer cette écharseté au Roi.

L'autre écharseté est quand le titre de l'or & de l'argent est affoibli, même au-delà du remede; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette écharseté reglée par les Jugemens de la Cour des Monnoies, le Directeur est condamné à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas & des circonstances.

Ce terme d'écharseté étoit autrefois inconnu dans la fabrication des monnoies, parcequ'on y travailloit sur le fin; il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir d'alliage, & à regler le titre des matieres à certain degré.

ECU, monnoie d'argent fabriquée en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, au titre de onze deniers de fin au remede de trois grains, à la taille de huit trois dixiemes au marc, & au remede de poids de 36 grains par marc, au cours d'abord de 5 liv. & fixée à 6 liv. par Arrêt du 26 Mai suivant, valeur qui n'a pas varié depuis.

L'écu a pour diminution le demi écu valant . .	3 liv.
Le cinquieme d'écu valant	24 f.
Le dixieme d'écu valant	12 f.
Le vingtieme valant	6 f.

Les cinquiemes & dixiemes sont au même titre & au même remede de fin que les écus.

Les cinquiemes sont à la taille de 41 pieces au marc.

Les dixiemes à la taille de 83 pieces, & les uns & les autres au remede de poids de 41 grains $\frac{1}{2}$.

Les vingtiemes sont à la taille de 166 pieces au marc, & au remede de poids de 83 grains par marc.

L'écu a été ainsi nommé de l'écu ou écusson qu'il eut d'abord pour empreinte d'effigie, & de ce qu'il est chargé de l'écu de France, ou de l'écu des armoiries de nos Rois.

Louis VII, successeur de Louis VI son pere mort en 1137, est le premier qui fit semer de fleur-de-lys sans nombre l'écusson de la monnoie qu'il fit fabriquer; ces fleurs-de-lys sans nombre étoient alors les armoiries des Rois de France; c'est cette monnoie qui, pour cette raison a la premiere porté le nom d'écu.

L'écu de France, autrement appellé écu blanc d'argent, vaut ordinairement soixante sols; c'est à ce prix que se réduiseut dans les comptes toutes les autres monnoies d'or & d'argent.

Philippe de Valois, fils de Charles Comte de Valois, petit-fils de Phi-

lippe le Bel & successeur de Charles le Bel en 1327, fit fabriquer sept différentes monnoies qu'on n'avoit pas connues sous les Regnes précédens, à la sixieme desquelles il donna le nom d'écu, ou de denier d'or à l'écu. Les premiers de ces écus, sous ce Regne, ou de ces deniers d'or à l'écu furent commencés l'an 1336. Le Roi y est représenté tenant de la main gauche l'écu semé de fleurs-de-lys sans nombre, ce qui leur fit donner le nom d'écus, de denier, ou de florin à l'écu. Ils étoient d'or fin, on leur donna le nom d'écus premiers. Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies fabriquées sous le regne de ce Prince.

Le Blanc, page 206.

En 1347 ils n'étoient qu'à 23 karats, puis à 22 karats $\frac{1}{4}$, on les nomma écus deuxiemes: sur la fin du Regne de Philippe de Valois ils n'étoient qu'à 21 karats.

Le Roi Jean qui succéda à son pere en 1350, fit aussi fabriquer des deniers d'or à l'écu qui n'étoient qu'à 21 karats, c'est-à-dire, au même titre que ceux qui furent faits sur la fin du Regne précédent.

ECUS A LA COURONNE. Charles VI qui regna en 1380, fit faire des écus à la Couronne, ainsi appellés à cause de la Couronne qui étoit au-dessus de l'écu.

Les écus d'or n'étoient pas nouveaux, ils avoient eu grand cours sous les regnes de Philippe de Valois & de Jean son fils, mais les écus d'or à la Couronne étoient faits d'une maniere différente des deniers d'or à l'écu.

La fabrication de ces écus d'or à la Couronne fut ordonnée par Lettres expédiées à Paris le 11 Mars 1324, afin de bannir les monnoies d'or étrangeres. Ils étoient d'or fin, pesoient trois deniers quatre grains $\frac{2}{?}$; ils étoient de soixante au marc, & avoient cours pour 22 sols six deniers tournois la piece. Le marc d'or monnoie 67 liv. 10 s. & aux Monnoies 65 liv. 10 s. On fabriqua beaucoup de cette nouvelle monnoie sous ce Regne, & beaucoup plus encore sous le regne suivant; & enfin sous Louis XI on ne fabriqua point d'autre monnoie d'or.

Dans le même tems qu'on fit les écus d'or à la Couronne, on fit aussi les blancs & les demi blancs à l'écu; c'est l'époque où l'on commença à ne plus trouver sur les monnoies de France que trois fleurs-de-lys dans l'écu.

ECUS HEAUMES. Charles VI fit fabriquer le 9 Novembre 1417 une autre sorte d'écu d'or qu'on nomma écus heaumes, ainsi nommés de ce que au-dessus de l'écu, au lieu d'une couronne, il y avoit un heaume ou casque. Cette monnoie étoit plus pésante que les écus couronnés; elle étoit de quarante-huit au marc, mais non d'or fin, elle n'étoit qu'à 22 karats du poids de 96 grains.

& avoit cours pour deux livres, le marc d'or 92 liv. & le marc d'argent 8 liv.

Il n'y a point eu de monnoie qui ait été plus célebre dans l'Europe que les écus d'or. Les Etrangers en firent à notre imitation. Ceux qu'on fit en France n'eurent point toujours ni le même titre, ni le même poids; l'un & l'autre varierent extrêmement pendant les regnes de Charles VI & de Charles VII: ils souffrirent aussi quelques changemens sous les Regnes suivans, mais à la vérité moins considérables que ceux qui furent faits sous ces deux Regnes. On peut voir toutes ces variations dans les Tables des Monnoies d'or & d'argent, & au mot Monnoie, aux regnes de ces Princes. On n'en rapportera ici que les principales.

On a vu ci-dessus, que lorsque Charles VI fit faire les écus d'or à la Couronne, ils étoient d'or fin & de soixante au marc, ils changerent ensuite souvent de poids, & les moindres qu'il fit fabriquer, furent à vingt-trois karats & de soixante sept au marc, excepté cependant les écus heaumes; & enfin l'an 1421, la derniere année du regne de Charles VI, ils étoient d'or fin, & de soixante-six au marc.

Sous Charles VII ils changerent de même souvent de poids & de titre: on en fit qui n'étoient qu'à seize karats; mais l'an 1436 le Roi les fit faire d'or fin & de soixante dix au marc, valant vingt cinq sols piece; depuis ce tems, on ne s'écarta gueres de ce poids, ni de ce titre.

En 1455 ils étoient à vingt-trois karats un huitieme, & de soixante-au marc, valant vingt-sept sols la piece.

Louis XI, Charles VIII, & Louis XII garderent le même titre, & ne s'écarterent que très peu de ce poids.

En 1473 Louis XI les fit faire de soixante douze au marc.

Ecus d'or au Soleil. Le 2 Novembre 1475, Louis XI, qui succeda en 1461 à Charles VII son pere, fit cesser la fabrication des écus d'or à la Couronne, & fit faire les écus d'or au Soleil: ils portoient un Soleil au-dessus de la Couronne, & point de fleur-de-lys à côté de l'écu. Depuis ce ce tems, on a toujours continué de mettre un Soleil sur les écus d'or, qui à cause de cela, furent nommés très souvent *Ecus Sol.*

Charles VIII, qui succéda à son pere Louis XI en 1483, fit faire des écus d'or à la Couronne & au Soleil, de même titre & des même poids que ceux de son pere: passé ce Regne, on ne fit plus que des écus d'or au Soleil.

En 1487 Charles VIII augmenta le prix de ces especes qui furent mises dans le commerce; l'écu à la Couronne valut trente-cinq sols, l'écu au Soleil trentre-six sols trois deniers.

Louis XII successeur de Charles VIII en 1497, ne fit fabriquer sous son regne que des écus & demi-écus d'or au Soleil & au Porc-épi: les uns & les autres étoient de même titre & de même poids que les écus d'or au

Soleil du Regne précédent, c'est-à-dire, de soixante-dix au marc, & à vingt-trois karats un huitieme, à un huitieme de remede.

Ecus au Porc-épi. On ne commença les écus d'or & les écus au porc-épi que le dix-neuf Novembre 1510 après avoir discontinué la fabrication des autres especes. Ils étoient du même titre & du même poids que les écus d'or au Soleil fabriqués sous le regne de Charles VIII, c'est-à-dire, de soixante-dix au marc, & à vingt-trois karats un huitieme, à un huitieme de remede.

Le nom de Porc-épi fut donné à ces nouvelles especes à cause que la figure de cet animal, que le Roi avoit choisi pour sa devise, y fut gravée.

François I, successeur de Louis XII en 1515, fit fabriquer des écus & des demi écus au Soleil qui ne furent pas toujours de même titre, de même poids, ni de même forme : cependant les premiers écus d'or qu'on fabriqua sous ce Regne, étoient de même poids & de même titre que ceux du regne précédent.

L'an 1519, on en diminua le titre d'un quart de karat, leur poids fut affoibli d'un grain trois quarts. Pour les distinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu.

En 1538, on en fabriqua de même poids dont le titre étoit encore plus foible de trois karats : ces deux fabrications ne durerent que quelques mois.

En 1539 on fit des écus d'or au titre de vingt-trois karats, un huitieme de remede, de soixante-onze un huitieme au marc, pesant deux deniers seize grains trébuchant la piece ; ce titre & ce poids durerent presque pendant tout le regne de François Premier, & pendant tout celui de Henri II.

On fabriqua encore sous ce Regne des écus nommés par le Peuple à la croisette, à cause d'une petite croix quarrée qui est au milieu de l'écusson, & des écus dits à la salamandre, à cause des deux salamandres qui sont à côté de l'écu.

Henri II, qui succéda à François Premier son pere en 1547, fit fabriquer des écus d'or, des demi écus d'or & des quarts d'écus d'or. Ces especes étoient de même titre & de même poids que celles que François I fit faire depuis l'an 1519, c'est-à-dire à vingt-trois karats, un huitieme de remede, & à la taille de soixante-onze $\frac{1}{?}$ au marc.

On fabriqua à la Monnoie de Paris des doubles écus d'or qu'on nomma Henris ; ils devoient avoir d'un côté la tête du Roi couronnée, & de l'autre en forme de croix quatre H couronnés, dans les angles une fleur-de-lys & pour légende, *Donec impleat orbem* ; ces mots étoient la devise du Roi ; au haut de la croix un Soleil qui étoit la marque des écus d'or, introduite par Louis XI.

Le dernier jour du mois de Janvier 1548, le Roi ordonna qu'aux écus & demi écus au soleil, on mettroit son effigie *d'après le naturel*, avec la couronne sur la tête & pour légende *Henricus II Dei gratiâ Francorum Rex*, de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus ; de chaque côté un H couronnée avec la légende ordinaire X P S *vincit*, &c.

On ne fabriqua aucune sorte d'écu, ni aucune monnoie d'or sous le Regne de François II qui parvint au Trône en 1559.

Sous celui de Charles IX son frere, qui lui succéda en 1560, on fit des écus d'or donr le poids fut diminué d'un grain. On augmenta son prix de quatre sols, de sorte que l'écu valut en 1561, lorsqu'on commença à en fabriquer, cinquante sols, mais le Peuple en augmenta la valeur, & on fut obligé de le fixer à cinquante-quatre sols en 1573.

Sous le Regne de Henri III, Successeur de Charles IX son frere, en 1574, les écus d'or & les demi écus d'or furent, comme sous le précédent à vingt-trois karats, un quart de remede, & de soixante-douze & demi au marc. On trouve aussi des doubles écus d'or & des quadruples d'écus d'or de Henri III, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans les Ordonnances. On fit encore sous ce Regne des quarts d'écus & des demi quarts d'écus.

Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'Octobre 1580 ; ils étoient à onze deniers d'argent de fin, de vingt-cinq un cinquieme au marc, du poids de sept deniers douze grains trébuchans, valans quinze sols, & par conséquent les demi quarts d'écu sept sols six deniers. On donna le nom de quart d'écu à cette espece à cause qu'elle valoit le quart de l'écu d'or qui fut fixé à soixante sols en 1575 ; & en 1577, pour faire connoître que le quart d'écu d'argent valoit le quart d'écu d'or, on mit ces chiffres IIII, à côté de l'écusson, & sur le demi quart d'écu d'argent pour faire voir qu'il n'en valoit que la huitieme partie, on y met ceux-ci V. III.

Les désordres de l'Etat continuerent sous le Regne de Henri III, & le surhaussement des Monnoies augmentoit tous les jours, de sorte qu'on fut obligé le 22 Septembre 1574, de fixer par provision l'écu d'or à cinquante-huit sols, en 1575 à soixante sols.

Le Peuple donnant toujours cours aux Monnoies, comme bon lui sembloit, & en augmentant le prix suivant son caprice, poussa le prix de l'écu jusqu'à soixante-huit sols. Pour arrêter ce désordre qui auroit infailliblement ruiné le Royaume, le Roi fit faire plusieurs assemblées de gens les plus expérimentés dans cette partie, pour trouver un remede à ce mal.

Remontrances de la Cour des Monnoies.

Sur ce que la Cour des Monnoies remontra alors au Roi, *qu'il seroit besoin de faire Assemblée générale de gens de bien, versés en ce fait, zélés pour le bien public sans affection de leur profit particulier, avec les qualités requises par les anciennes Ordonnances faites sur le fait des Monnoies & non autres, &c.* les

Etats Généraux du Royaume furent convoqués à Blois pour le 19 Décembre, alors la Cour des Monnoies présenta au Roi & aux Etats Généraux des remontrances sur le Réglement des Monnoies.

Les Etats après avoir examiné ces remontrances avoient résolu de réduire l'écu d'or qui couroit pour soixante-huit sols, à soixante sols : la nécessité des affaires & l'agitation de l'Etat ne permirent pas de faire cette réduction, on le fixa seulement pour un tems & par provision à soixante-cinq sols.

La Cour des Monnoies fit encore des remontrances, elle représenta que cette fixation de l'écu d'or à soixante-cinq sols ne feroit qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avoit fait connoître plusieurs fois que lorsque, pour se prêter au cours que le Peuple donnoit aux monnoies, on avoit surhaussé la valeur de l'écu, ils croyoient en fixer la valeur à certain prix, cette condescendance n'avoit fait que donner occasion à de nouveaux surhaussemens, le peuple étant en possession d'excéder toujours le prix de l'Ordonnance, & même depuis le dernier Réglement, la Cour étoit bien informée que dans les Provinces, on avoit encore augmenté le prix de l'écu de quatre à cinq sols.

La Cour des Monnoies insista sur la nécessité de l'abolition de la maniere de compter par sols & par livres. Ses remontrances furent fort examinées ; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance que le Roi qui étoit à Pontoise fit assembler à Paris chez le Cardinal de Bourbon ce qu'il y avoit de gens savans pour l'examiner : on insista fort pour & contre : enfin on se détermina à suivre l'avis de la Cour des Monnoies ; l'Edit pour ce Réglement fut fait au mois de Septembre 1577, publié & enregistré au Parlement les 13 & 18 Novembre suivant, & en la Cour des Monnoies le 20 du même mois.

Par cet Edit le prix des écus d'or fut fixé à soixante sols, & par l'article second, il fut ordonné que la fabrication des écus seroit continuée, ainsi que celle des demi écus & des francs d'argent, & que nouvelle fabrication seroit faite des quarts & demi quarts d'écus d'argent &c, sur le prix & pied de soixante-quatorze écus le marc d'or fin, & six écus & un tiers le marc d'argent le Roi, de haute loi.

Depuis la mort de Henri III jusqu'en l'an 1594, que Henri IV qui lui succéda en 1589 fut maître de Paris, le Peuple avoit haussé le cours des monnoies & faisoit valoir l'écu d'or, soixante-quatre sols & plus. On fit défenses le 30 Mars de les exposer, ni recevoir à plus haut prix qu'il n'étoit porté par le celebre Edit de 1577, savoir l'écu d'or pour soixante sols, le quart d'écu pour quinze sols, & le reste à proportion. Mais l'an 1602, au mois de Septembre, le compte à écu fut aboli, & on rétablit celui à livre. On augmenta le prix des monnoies d'or & d'argent, de sorte que l'écu d'or fut mis à trois

livres cinq fols, les quarts & demi quarts à proportion.

Louis XIII fit fabriquer les mêmes especes qui avoient été faites sous le regne précédent, c'est-à-dire des écus d'or, des quarts d'écu d'argent, des francs d'argent, &c. avec leurs diminutions: on ne changea rien au titre, au poids, ni à l'alloi de ces monnoies.

Cependant pour empêcher que ce qui restoit de bonnes especes en France, ne fut transporté, alteré, ou billonné, pour rétablir le commerce & rendre la réduction qu'on vouloit faire plus facile à supporter, on résolut de tenir un milieu entre le prix qu'Henri IV avoit donné à l'écu d'or par son Ordonnance de 1602, & le cours excessif qu'on donnoit aux especes; ainsi on augmenta le prix de l'écu d'or & de soixante-cinq sols, à quoi il étoit fixé par l'Edit de 1602, on le mit à trois livres quinze sols par Ordonnance du 5 Décembre 1614, publiée au commencement de l'année 1615.

Au mois de Février 1630, on permit encore par provision que l'écu d'or s'exposât pour quatre livres; au mois d'Août 1631, pour quatre livres, trois sols; au mois de Juillet 1633, pour quatre livres six sols. Toutes ces augmentations n'étoient accordées que par provision. Enfin le 5 Mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un Edit à quatre livres quatorze sols, mais il fallut encore passer outre, & le 28 Juin de la même année, on l'augmenta de dix sols tout-à-coup, il valut alors cinq livres quatre sols; le marc d'or valut trois cens quatre-vingt-quatre livres, & celui d'argent, vingt-cinq livres.

Nous observerons que par-tout où il est parlé d'écus avant l'année 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or: depuis cette année, à moins qu'on ne le spécifie en le nommant écu d'or, il ne s'entend plus que de l'écu d'argent, ou du louis d'argent qui s'est comme approprié le nom d'écu.

Écu BLANC OU LOUIS D'ARGENT. Louis XIII, par Edit du mois de Septembre 1641, ordonna la fabrication de cette monnoie. Il en fut alors fabriqué de quatre sortes, savoir des louis de soixante sols, de trente, de quinze & de cinq sols. De ces quatre especes de louis, il n'y eut que le louis de cinq sols qui garda sa premiere dénomination, le louis de soixante sols prit bientôt le nom d'écu, & les deux autres furent appellés simplement pieces de trente & de quinze sols. La piece de trente sols étoit la moitié de l'écu, celle de quinze sols le quart, & le louis de cinq sols le douzieme.

Cette nouvelle monnoie dont les creux & les poinçons furent gravés par le celebre Varin, fut frappée au titre de onze deniers de fin au remede de deux grains, les louis de soixante sols du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant, chacun à la taille de huit pieces onze douziemes, au remede d'un douzieme de piece, & les diminutions à proportion.

Sous le regne de Louis XIV qui succéda à Louis XIII son pere en 1643, on fabriqua des écus d'or & des demi, des quarts d'écu & des demi, des écus

blancs ou louis d'argent de soixante sols, de trente, de quinze & de cinq sols.

Le surhaussement du prix des monnoies qui avoit causé tant de désordres pendant les regnes précédens, continua d'en faire sous celui ci, tant qu'on permit le cours des monnoies étrangeres, le Peuple usoit toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-tems d'augmenter le prix des especes, & faisoit valoir les écus blancs à trois livres dix sols, & leurs diminutions à proportion.

Pour empêcher ce désordre, on décria les monnoies étrangeres, on décria même les quarts d'écu, & on fixa par une Déclaration vérifiée le 4 Avril 1652 le prix de l'écu d'or à cinq livres quatre sols, & leurs diminutions à proportion.

Mais le Peuple continuant toujours de hausser le cours des monnoies, on fut obligé de permettre le 7 Mars 1653, que cette diminution du prix des especes se feroit à diverses reprises, afin que comme on avoit profité insensiblement de l'augmentation qui avoit été faite du prix des Monnoies, on en supportât la diminution de la même maniere, de sorte que l'écu d'or valut

En Mars 1653,	6 liv.	4 f.	
Les écus blancs,	3	10	
En Juin l'écu d'or,	5	19	
L'écu blanc,	3	9	
En Septembre l'écu d'or,	5	14	
L'écu blanc,	3	6	
En Décembre l'écu d'or,	5	9	
L'écu blanc,	3	3	jusqu'au
dernier Mars 1654.			
En Avril 1654 l'écu d'or	5	4	

L'écu blanc 3 liv, & les diminutions de ces especes à proportion.

Le premier Janvier 1666, les écus d'or furent mis au prix de 5 liv 11 f. 6 d. & les écus blancs à 2 liv. 18 f. leurs diminutions à proportion.

Le 10 Septembre 1666, on remit les écus blancs à trois livres, & les autres monnoies à proportion.

Par Edit du mois de Décembre 1689, il fut fabriqué de nouveaux écus, de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, & qui eurent cours pour trois livres six sols.

Par Arrêt du 6 Décembre 1692, les écus furent réduits à 3 liv. 4 f.

Par Arrêt des 16 Juin & 26 Juillet 1693, les écus furent réduits à trois livres deux sols.

Par Edit du mois de Septembre 1693, il fut ordonné une réforme de louis & d'écus; & il fut fabriqué des écus de neuf au marc du poids de vingt-un deniers

deniers, qui eurent cours pour trois livres douze sols.

Le premier Janvier 1700, les écus ont été réduits à 3 liv. 10 s.

Le premier Avril les écus ont été réduits à 3 liv 9 s.

Le premier Juin à 3 liv. 8 s.

Par Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre, les écus ont été réduits à 3 liv. 7 s.

Le premier Avril à 3 liv. 6 s.

Par Arrêt du 28 Juin 1701, les écus ont été réduits à 3 liv. 5 s.

Par Arrêt du 19 Septembre 1701, les écus ont été augmentés & ont eu cours pour 3 liv. 7 s. 6 d.

Par Déclaration du 27 Septembre, ils ont eu cours pour 3 liv. 10 s.

Par Edit du même mois de Septembre & Déclaration du 27 dudit mois, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc & du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour trois livres, quinze sols.

Le 22 Août 1702, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 s.

Et par Arrêt du 17 Octobre 1702, à 3 liv. 12 s.

Par Arrêt du 14 Juillet 1703, les écus furent réduits à 3 liv. 11 s.

Par autre du vingt-un Août suivant à 3 liv. 10 s.

Par Arrêt du premier Avril 1704, les écus ont été réduits au premier Mai suivant à 3 liv. 9 s. Par le même Arrêt au 15 Mai à 3 liv. 8 s.

Par Edit du mois de Mai 1704, il fut ordonné une nouvelle fabrication, & réformation de louis & d'écus ; en conséquence de cet Edit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour 4 liv.

Par Arrêt du 20 Janvier 1705, les écus ont eu cours pour 3 liv. 18 s. & furent réduits par Arrêt du 7 Juillet de la même année à 3 liv. 17 s. 6 d.

Par Arrêt du 17 Septembre suivant, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1706, pour 3 liv. 16 s.

Le premier Mars 1706, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 s.

Par les Arrêts des 25 Mai & 8 Juin suivant, à 3 liv. 12 s.

Par Arrêt du 27 Novembre 1706, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1707, pour 3 liv. 11 s.

Le premier Avril 1708, les écus par Arrêts des 31 Janvier & 14 Février de ladite année, ont été réduits à 3 liv. 10 s.

Par Arrêt du 20 Novembre suivant à 3 liv. 8 s.

Par Arrêt du 19 Février 1709 ils ont été réduits à 3 liv. 5 s.

Par Edit du mois de Mai suivant, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de huit au marc, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui furent appellés écus aux trois Couronnes, à cause des trois qui étoient sur l'écusson, & qui eurent cours pour 5 liv.

Par Arrêt du 30 Septembre 1713, les écus dont la fabrication avoit été ordonnée par l'Edit du mois de Mai 1709 furent réduits à 4 liv 17 f. 6 d.

Au premier Février 1714, les mêmes écus furent réduits à 4 liv. 15 f.

Au premier Avril suivant, par Arrêt du 30 Septembre 1713 les écus ont été réduits à 4 liv. 12 f. 6 d.

Au premier Juin suivant à 4 liv. 10 f.

Au premier Septembre à 4 liv. 5 f.

Par Arrêt du 15 Août 1714, il fut ordonné que les écus des huit au marc n'auroient cours que pour 4 liv. 2 f. 6 d. jusqu'au 15 Octobre suivant, & au premier Décembre pour 4 liv.

Par Arrêt du 8 Décembre suivant, il y eut trois diminutions indiquées; savoir au premier Février 1715, l'écu à 3 liv. 17 f. 6 den. au premier Avril suivant à 3 liv. 15 f. au premier Août à 3 liv. 10.

Louis XV, qui succeda à Louis XIV son Bisayeul le premier Septembre 1715, ordonna par Edit du mois de Décembre suivant, une réformation des especes fabriquées en conséquence de l'Edit de Mai 1709, & des écus de huit au marc du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui ont eu cours pour cinq livres, les écus non reformés ont été augmentés, & ont eu cours pour quatre livres.

Par Edit du mois de Mai 1718, il a été ordonné une refonte générale des especes & une fabrication d'écu à la taille de dix au marc du poids de dix-neuf deniers, qui ont eu cours pour six livres.

Par le même Edit il a été ordonné que les écus de huit au marc auroient cours pour six livres, & ceux de neuf au marc pour cinq livres six sols.

Par Arrêt du 20 Septembre suivant, les écus de huit au marc ont eu cours pendant le mois d'Octobre pour six livres, & les écus de neuf au marc furent décriés.

Par Arrêt du 20 Novembre suivant, les demi, quarts, dixiemes & vingtiemes d'écus au marc, ont eu cours pendant le mois de Décembre sur le même pied de six livres l'écu.

Par la Déclaration du 19 Décembre suivant: il a été fabriqué des sixiemes & douziemes d'écus à la taille de dix au marc, du titre porté par l'Edit du mois de Mai audit an, lesquels ont eu cours à proportion de ce que lesdits écus valoient pour lors, savoir, les sixiemes pour vingt sols, & les douziemes pour dix sols.

Par Arrêt du 23 Septembre 1719, les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres seize sols, les diminutions à proportion.

Par Arrêt du 3 Décembre suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres douze sols.

Par Edit du même mois de Décembre les especes ont été augmentées;

& les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres; les écus de huit au marc pour sept livres dix sols, les anciens écus des précédentes fabrications des neuf au marc pour six livres treize sols quatre deniers, les diminutions à proportion.

Le premier Janvier 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres treize sols six deniers; les écus de huit au marc pour sept livres un sol huit deniers; les écus de neuf au marc pour six livres six sols. Le marc d'or 600 liv. Le marc d'argent 60 liv.

Par Arrêt du 25 Février 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres; les écus de huit au marc pour sept livres dix sols; les écus de neuf au marc pour six livres treize sols quatre deniers.

Par Arrêt du 5 Mars 1720 les especes ont été augmentées, & ont eu cours les écus de dix au marc pour huit livres; les écus de neuf au marc pour huit livres dix-sept sols neuf deniers; les écus de huit au marc pour dix livres; les sixiemes d'écus pour trente sols, & les douziemes pour quinze sols.

Par Déclaration du 11 Mars suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pendant le mois de Mai pour six livres dix sols; ceux de huit au marc pour huit livres deux sols six deniers, & ceux de neuf au marc pour sept livres quatre sols.

Pendant le mois de Juin 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres; ceux de huit au marc pour sept livres dix sols, & ceux de neuf au marc pour six livres treize sols quatre deniers.

Par Arrêt du 29 Mai 1720, les especes ont été augmentées & ont eu cours les écus de dix au marc pour huit livres cinq sols; les écus de huit au marc pour dix livres six sols, & les écus de neuf au marc pour neuf livres deux sols.

Par Arrêt du 10 Juin 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour sept livres dix sols; les écus de huit au marc pour neuf livres sept sols six deniers, & les écus de neuf au marc pour huit livres sept sols.

Le 16 Juillet suivant les especes ont été réduites, & les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres quinze sols; les écus de huit au marc pour huit livres huit sols neuf deniers, & les écus de neuf au marc pour sept livres dix sols.

Par Arrêt du 30 Juillet 1720 les especes ont été augmentées & les écus de dix au marc ont eu cours pour douze livres; les écus de huit au marc pour quinze livres; les écus de neuf au marc pour treize livres six sols huit den.

Au premier Septembre 1720 les especes ont été diminuées, & les écus de dix au marc ont eu cours pour dix livres dix sols; ceux de huit au marc pour treize livres deux sols six deniers, & ceux de neuf au marc pour onze livres treize sols quatre deniers.

Le 16 Septembre 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour neuf livres; ceux de huit au marc pour onze livres cinq sols, & ceux de neuf au marc pour dix livres.

Par Edit du même mois de Septembre les écus de dix au marc furent reformés & eurent cours pour neuf livres.

Au premier Octobre 1720 les écus de dix au marc, pour sept livres dix sols; les écus de huit au marc pour neuf livres sept sols six deniers; ceux de neuf pour huit livres six sols huit deniers.

Au premier Décembre suivant les anciens de dix au marc eurent cours pour six livres; ceux de huit au marc pour sept livres dix sols; ceux de neuf au marc pour six livres douze sols.

Les especes fabriquées ou reformées, en conséquence de l'Edit du mois de Décembre, ont été réduites ledit jour premier Décembre, & les écus de dix au marc à l'empreinte de l'écusson de France, ont été réduits à sept livres dix sols.

Par Edit du mois d'Août 1723, il a été ordonné que les écus de dix au marc fabriqués par l'Edit du mois de Septembre 1720, du même poids & titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718 qui avoient cours pour sept livres dix sols, seroient réduits à six livres dix-huit sols, les tiers & demis à proportion.

Le même Edit a augmenté les écus de dix au marc non reformés, pour avoir cours dans le commerce sur le même pied de six livres dix-huit sols, les demis & les tiers à proportion.

Par Arrêt du 4 Février 1724, les écus de dix au marc ont été réduits à cinq livres, & les demis & les tiers à proportion.

Par Edit du mois de Septembre suivant, il a été fabriqué des écus de dix trois huitiemes au marc du poids de dix-huit deniers douze grains qui ont eu cours pour quatre livres.

Les Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, donnent cours aux écus de dix au marc, fabriqués ou reformés par les Edits des mois de Mai 1718 & Septembre 1720, jusqu'au premier Novembre sur le pied de quatre livres l'écu, les tiers & sixiemes à proportion.

Par Arrêt du 4 Décembre suivant, les écus de dix & de dix trois huitiemes au marc, ont eu cours pour trois livres dix sols.

Par Edit du mois de Janvier 1726, il a été ordonné une refonte générale des especes d'or & d'argent, & en conséquence il a été fabriqué des écus de onze deniers de fin, au remede de trois grains, à la taille de huit & trois dixiemes au marc, du poids de vingt-trois deniers un grain, qui ont eu cours pour cinq livres. Les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit, que toutes les anciennes especes d'or & d'argent seroient décriées de tout cours à commencer du jour de sa publication.

Par Arrêt du 26 Mai suivant, les écus fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726 ont été augmentés & ont eu cours pour six livres, les demis pour trois livres, les cinquiemes pour vingt-quatre sols, les dixiemes pour douze sols, & les vingtiemes pour six sols.

Depuis ce tems, ces especes n'ont pas varié, elles continuent d'avoir cours pour le même prix.

Voyez au mot Monnoie, les especes fabriquées sous le regne de Louis XV.

Ecu d'argent de Savoye fixé à six livres, argent du pays, en vertu de l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755; il est au titre de dix deniers douze grains, à la taille d'environ sept au marc, du poids de 662 grains poids de marc de France, & vaut sept livres trois sols un denier argent de France.

TABLEAU DU PAIR DE NOTRE ECU DE COMPTE *de trois livres, en Monnoies étrangeres, calculé sur le pied de 50 liv. le marc d'argent monnoyé, au lieu de 49 liv. 16 ſ. pour éviter la multiplication des Fractions.*

L'écu de change de 60 sols vaut valeur intrinseque,

A Amsterdam, . .	54 deniers de gros.
Anvers, ...	51 deniers de gros.
Cologne, ...	42 albus 1 denier $\frac{22}{25}$.
78 albus font la rixdale de Cologne, l'albus est de 12 deniers.	
Coppenhague, . . .	2 orts 2 schellings.
4 orts font la rixdale de Coppenhague, l'ort de 18 schellings.	
Dantzick, ...	48 gros $\frac{1}{5}$.
Florence, ...	3 liv. 4 ſ. 9 den.
Francfort, . . .	48 creutzers $\frac{3}{5}$.
Gênes, ...	2 liv. 11 ſ. 10 den.
Hambourg, . . .	25 ſ. lubs 11 den. $\frac{8}{25}$.
Leipsick, ...	12 groches 11 den. $\frac{22}{25}$.
24 groches font la rixdale de Leipsick, la groche est de 12 den.	
Liege, ...	2 liv. 3 ſ. 2 den.
Lisbonne, ...	324 rés....
Livourne, . . .	3 liv. 4 ſ. 9 den.
Londres, ...	29 den. sterlings $\frac{2}{25}$.
Madrid, ...	160 maravedis $\frac{2}{25}$.

Messine,	. . .	4 carlins 8 grains ½.
Milan,	. . .	2 liv. 10 s. 9 den.
Naples,	. . .	2 tarins 8 grains ½.
Rome,	. . .	4 jules 4 bajocs 1 quart.
Stokolm,	. . .	12 marcs ⅚.

24 marcs font la rixdale de cuivre de Stokolm.

Turin,	. . .	2 liv. 6 den.

3 liv. 15 s. font l'écu de 9 au marc.

Venise,	. . . . .	12 s. 11 den.

Nous avons dit au mot CHANGE, que le cours du Change n'est jamais le même; que c'est une espece de balance qui hausse ou qui baisse selon la multiplicité plus ou moins grande des dettes, & des créances réciproques d'un Etat. Pour calculer ces mouvemens & les apprécier, il faut partir d'un point fixe, il faut connoître l'équilibre de la balance, c'est-à-dire, la parité de la valeur intrinseque des Monnoies. En comparant le cours du change actuel, ou le change de nécessité avec le change de parité representé dans ce tableau, on pourra voir si la balance nous est favorable, si les Places étrangeres de Commerce nous donnent plus qu'elles ne reçoivent, si la France est créanciere des autres Etats, ou si ces Etats sont créanciers de la France.

EFFIGIE, ou Portrait du Souverain gravé sur les monnoies qu'il fait fabriquer.

Le dernier jour du mois de Janvier 1548, le Roi Henri II ordonna qu'aux écus & demi écus au soleil, on mettroit son effigie *d'après le naturel*, ayant la couronne sur la tête & pour légende *Henricus II, Dei gratia Francorum Rex*, de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus & de chaque côté de l'écu une H couronnée avec la légende ordinaire XPS. *vincit*, &c. & à la fin, l'année 1549. Cette Ordonnance introduisit dans les Monnoies deux nouveautés qu'on a depuis toujours observées, savoir d'y marquer l'année de leur fabrication, & de faire connoître par des chiffres, si le Roi de qui elle portoit l'image étoit le premier, le second &c, de ce nom.

Il ne paroît pas qu'on ait mis aucune tête de Consul ou de Magistrat sur les especes d'or ou d'argent pendant l'existence de la République Romaine, si ce n'est vers sa fin que les trois Maîtres des Monnoies nommés *Triumvirs Monétaires* qui avoient à Rome l'Intendance des fabriques des especes, commencerent de mettre sur quelques-unes celles de telle personne qu'il leur plaisoit qui s'étoit distinguée dans les Charges de la République, observant

néanmoins qu'elle ne fût plus vivante, crainte d'exciter contre elle la jalousie des autres Citoyens; mais après que Jules César se fut arrogé la Dictature perpétuelle, le Sénat lui accorda exclusivement à tout autre, de faire mettre l'empreinte de sa tête sur les Monnoies. Il fut le premier Romain, à qui le Sénat déféra cet honneur qui passa ensuite aux Empereurs, dont plusieurs firent fabriquer des especes d'or & d'argent qui porterent leur nom, comme des Philippes, des Antonins, quelques-uns firent mettre aussi pour empreinte la tête des Impératrices Constantin suivant cet exemple fit battre des pieces d'or sur lesquelles il fit mettre la tête de sa mere, & après avoir embrassé la Religion Chrétienne, il ordonna qu'on marquât d'une croix, toutes les pieces de monnoie qu'on fabriqueroit.

EMBOETÉS terme de monnoyage. On appelle emboëtés des pieces de monnoie de chaque espece que les Juges-Gardes, par l'Ordonnance de 1554, sont obligés à chaque délivrance de mettre dans une boîte fermante à trois clefs, dont l'ancien Garde, l'Essayeur & le Maître ou Directeur doivent avoir chacun une, » sur peine, dit la même Ordonnance, de faux aux uns & » aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaise foi ». On appelle emboetés ou deniers de boîte les especes ainsi renfermées, & reservées.

A la fin de chaque année, ces emboetés ou deniers de boîte sont envoyés à la Cour des Monnoies, pour servir au jugement que cette Cour doit faire des especes qui ont été fabriquées & délivrées au Maître.

Par le Réglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, il a été ordonné d'emboeter, savoir, pour l'or de chacune délivrance qui n'excédera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 400 pieces & n'excédera pas 600 trois pieces; de chaque délivrance qui excédera 600 pieces & n'excédera pas 800, quatre pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes: & pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 marcs, une piece; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera pas 100 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 100 marcs, & n'excédera pas 150 marcs, trois pieces, & ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes; de chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera pas 100 marcs, quatre pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes; comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes, dix dixiemes & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, & ainsi à proportion si les delivrances sont plus fortes.

A l'égard du billon, il doit être pareillement emboeté par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs six pieces de vingt-quatre deniers,

& ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes.

Toutes ces pieces doivent être mises dans une boîte fermant à trois clefs dont l'ancien Garde, l'Essayeur & le Directeur doivent avoir chacun une, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1554.

Ces pieces emboetées appellées deniers de boîtes, doivent être tirées de la boîte à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs & envoyées au Greffier de la Cour des Monnoies, pour y être jugées par les Officiers d'icelle; ainsi le prescrivent les Ordonnances des années 1543, 1549, 1554, 1586. Voyez DELIVRANCE & DENIERS DE BOETE.

EMPIRANCE terme de Monnoie; ce mot signifie la défectuosité ou l'altération qui se trouve dans la monnoie, soit à l'égard du titre ou de l'aloi, soit à l'égard du poids, proportion, taille, cours, valeur de la matiere &c.

Boizard. Il y a six sortes d'empirances, c'est-à-dire, six moyens dont les Princes se sont servis pour affoiblir leurs monnoies dans certaines circonstances.

1°. En diminuant le poids des especes d'or & d'argent.

2°. En diminuant leur bonté intérieure.

3°. En surhaussant également le cours des bonnes especes d'or & d'argent.

4°. En chargeant de traite excessive, ou les especes d'or seulement, ou celles d'argent, ou les unes & les autres ensemble.

5°. En s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les Etats voisins, ou en la changeant souvent par le surhaussement du prix de l'une des bonnes especes, sans toucher à l'autre.

6°. En faisant fabriquer une si grande quantité d'especes de bas billon, ou de cuivre, que l'on est obligé de les faire entrer dans le commerce, & de les recevoir en sommes notables, au lieu des bonnes especes d'or & d'argent.

On a rarement recours à ces moyens, parcequ'ils donnent occasion au transport & à la fonte des bonnes especes étrangeres, à l'enchérissement de toutes choses, à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des revenus qui se payent en foibles monnoies, & quelquefois à la cessation du commerce.

Cette vérité a été si reconnue de tous les tems, que les Princes qui ont eu recours à quelqu'un de ces affoiblissemens dans des tems fâcheux, ont cessé de le pratiquer au moment que la nécessité a cessé.

L'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mai 1295; porte, que le » Roi étant à Paris ayant aucunement affoibli les monnoies en poids & loi, » espérant encore les affoiblir pour subvenir à ses affaires, & connoissant » être chargé en conscience du dommage qu'il avoit fait & feroit porter à » sa République pour raison de cet affoiblissement, le Roi s'oblige par » charte autentique au Peuple de son Royaume que ses affaires passées, il » remettra la monnoie en bon ordre & valeur à ses propres couts & dépens,

» &

» & portera la perte & tarre sur lui, & outre cette obligation Madame » Jeanne Reine de France & de Navarre, oblige ses revenus & appanages » aux conditions susdittes.

L'Ordonnance du Roi Jean donnée à Paris le 28 Décembre 1355, porte, que » par clameier de nos peuples, il est venu à notre connoissance qu'ils » ont été grévés & travaillés plus que nous ne voulussions...pour la grande » compassion & pitié que Nous avons des griefs qu'ils ont souffert à cause » de nos Guerres, leur avons promis.... que Nous & nos Succesfeurs Rois » feront doresnavant perpétuellement bonne monnoie & stable en notre » Royaume.... Nous ordonnons, promettons dès maintenant pour lors, que » Nous ferons très force monnoie; c'est à savoir &c, à ramener un marc de » fin or à onze marcs d'argent justement desdites monnoies, les Archevê- » ques, Evêques, Chapitres Cathédraux, & des Nobles plus notables en cha- » cune cité auront un étalon ou un patron, afin que le poids ou loi ne leur » puisse être mué ne changé, & ne pourront ne Nous ne nos Successeurs » jamais doresnavant muer ne changer nosd. monnoies, ne autrement que » dessus est dit & déclaré, sauf les modifications ci-dessus écrites.

» *Item*, que Nous en notre personne, avons promis & promettons de bon- » ne foi, & aussi ferons promettre à notre très cher & amé fils le Duc de Nor- » mandie & à nos autres Enfans, & aussi à ceux de notre sang & lignage, » & aussi le jureront aux Saints Evangiles de Dieu notre Chancelier, les » gens tenans notre Grand Conseil de nos Comptes, nos Trésoriers Maî- » tres, Gardes & autres Officiers des Monnoies, présens & avenir que con- » tre les choses dessus dites ne conseilleront, ne consentiront être fait le » contraire, mais procureront & pourchasseront de tout leur pouvoir que » l'Ordonnance dessus dite soit tenue perpétuellement ferme & stable, & » se par aventure Nous appercevons qu'aucun par délibération Nous con- » seille le contraire des choses dessus dites, Nous le priverons de tous Offi- » ces sans aucun rappel, & que contre les choses dessus dites n'impétrerons » dispensation aucune, ni de celle n'userons ».

C'est depuis ce tems & en exécution de cette Ordonnance, que les Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies font toujours serment à leur réception de ne conseiller ni jamais consentir l'empirance.

C'est aussi en exécution de cette même Ordonnance que les Officiers de cette Cour, jouissent d'un droit appellé deniers forts ou poids forts à chaque changement de nouvelle valeur de monnoie, à cause qu'ils sont obligés de conseiller aux Rois ce qu'il convient faire pour donner les ordres sur le fait des Monnoies. Voyez Pied fort.

ENFORCIR la Monnoie, c'est augmenter le fin de poids d'or ou d'argent qui est en l'espece.

Henr. Poulain, réponse à M. Godefroy.

La différence qui est entre les affoiblissemens & les enforcissemens, est qu'aux affoiblissemens la perte se continue & se repete toutes les fois que l'on fait un paiement ; & aux enforcissemens au contraire, s'il y a perte, ce n'est que pour une fois, après laquelle l'augmentation de fin de poids d'or ou d'argent se continue & se repete autant de fois que l'on fait un payement.

Il y a six sortes d'enforcissemens de monnoies, de même qu'il y a six sortes d'affoiblissemens.

1°. En augmentant le poids de l'espece.

2°. En augmentant leur bonté intérieure.

3°. En rabaissant également le cours des bonnes especes.

4°. En les diminuant également, ou ne les chargeant d'aucune traite.

5°. En s'approchant de la plus haute ou de la plus basse proportion reçue & observée par les Voisins, ou revenant à la commune de la plupart des Etats voisins.

6°. En défendant le cours, ou du moins interdisant la fabrication des especes de billon ou de cuivre quand le Royaume en est suffisamment rempli.

Aux enforcissemens des monnoies, toutes denrées & marchandises baissent & diminuent de leur prix, de même qu'aux affoiblissemens elles augmentent & encherissent.

Lorsque le Prince enforcit les especes, on ne ressent point aussi vîte le rabais des denrées & marchandises, que l'on a ressenti leur encherissement quand les especes ont été affoiblies.

Le Marchand prompt à encherir sa marchandise lors d'un affoiblissement de monnoie, est lent à la rabaisser, quand les enforcissemens sont ordonnés.

Le rabais du prix des marchandises ne se fait gueres ressentir qu'après que les Marchands se sont défaits des vieilles, & qu'ils commencent à vendre les nouvelles achetées depuis l'enforcissement.

Souvent, afin que l'on profite de cet enforcissement pour le rabais des denrées & marchandises, il faut qu'il arrive quelqu'abondance qui soit sensible, & qui rende les denrées très communes.

Souvent aussi pour profiter d'un tel rabais, il faut que le Magistrat interpose son autorité & tienne la main à ce que les marchandises & denrées soient vendues à bas prix.

ESLAIZER, terme de monnoyage au marteau, c'est redresser le flaon du rechaussage en le battant, l'étendant & le dressant sur le tas ou enclume à coups de marteau : ce mot vient du verbe grec ἐλαύνω, au futur ἐλάσω, *pulso*, *ferio*, *excudio ferriundo*, forger en frappant, d'où ἐλάσμα, *cusio*, ouvrage & fabrication qui se fait par le marteau : quelques Auteurs écrivent

elifer, comme s'il venoit du latin *elidere*, qui signifie presser & écacher : mais les vieilles Ordonnances qui sont dans les registres de la Cour des Monnoies portent Eslaizer, & non Elifer, & nous suivons cet orthographe.

ESPECES. En terme de Monnoie (1), ce sont les différentes pieces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ayant reçu par les Monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les Réglemens & Ordonnances des Souverains, ont cours dans le Public pour le prix prescrit par le Souverain, & servent dans le commerce, ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choses. Ce mot vient de *specio*, verbe ancien qui signifie voir, d'où l'on a fait *species*, espece, nom que l'on donne aux monnoies, *ex eo quod multarum collectio, uno quasi spectu vel aspectu, unâ quasi visione comprehendatur.* Boutteroue, page 141.

Les especes courantes dans un Etat sont celles autorisées par le Prince, & le droit d'en faire fabriquer n'appartient qu'au Souverain; c'est un droit domanial de la Couronne.

Si anciennement divers Seigneurs, Barons & Evêques avoient droit de battre monnoie, c'est que, sans doute ce droit leur avoit été cédé avec la jouissance du fief, ou qu'ils le possedoient à titre de Souveraineté, ce qui sous les deux premieres Races fut souffert dans le tems foible de l'autorité Royale, tems où s'établit le genre d'autorité nommé Suzeraineté, espece de Seigneurie que le bon droit eut tant de peine à détruire, après que le mauvais droit l'eut usurpée si facilement.

En 1262 l'Ordonnance sur le fait des Monnoies porte, » que dans les » terres où les Barons n'avoient pas de Monnoie, il n'y aura que celle du » Roi qui y aura cours; & que dans les terres où les Barons auroient une » Monnoie, celle du Roi aura cours pour le même prix qu'elle auroit dans » ses Domaines ».

Philippe le Bel força le premier les hauts Seigneurs à vendre leur droit de battre monnoie; & l'Edit de 1313 gêna si fort la fabrication, qu'ils y renoncerent.

Philippe le Long vouloit quand il mourut, dit le Président Henault, faire en sorte que dans la France on se servît de la même monnoie, & à rendre les poids & les mesures uniformes. Louis XI eut depuis le même desir.

Les especes qui ont cours en France sont les pieces d'or nommées anciennement écus. On a dit au mot Ecu, que la fabrication des écus d'argent ne fut ordonnée qu'en Septembre 1641; & lorsqu'avant ce tems on parle d'écus, on n'entend que les écus d'or. Ce n'est pas qu'avant ce tems, il n'y eût

(1) On traite dans cet article de la circulation, du surhaussement & de l'abbaissement des Monnoies.

des especes d'argent : la fabrication des grosses especes d'argent avoit commencé sous Louis XII, qui fit ouvrer les gros testons ; ils ont continué jusqu'à Henri III, qui, en interdisant leur fabrication, ordonna en 1575 celle des pieces de vingt sols, & en 1577 celle des pieces de moindre valeur ; mais aucune n'étoit nommée écu. A present nos monnoies d'or s'appellent *Ecus* soit doubles, simples ou demi Louis.

Les pieces d'argent nommées Ecus doubles que l'on appelle vulgairement gros Ecus sont à six livres : les écus simples ou petits écus à trois livres.

Les pieces de bas billon & de cuivre sont les sols & les liards.

L'or, l'argent & le cuivre ont été préferés pour la fabrication des especes ; ces métaux s'allient ensemble, le cuivre s'emploie seul. L'or s'allie avec l'argent & le cuivre, l'argent avec le cuivre seulement, & lorsque la partie de cuivre est plus forte que celle d'argent, on l'appelle Billon. Voyez Billon & Alliage.

En Angleterre on ne prend rien pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication, en sorte l'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter des matieres à la Monnoie : cela a été pratiqué plusieurs fois en France : à present on prend le droit de Seigneuriage, on ajoute le grain de remede. Voyez Remede & Fabrication.

Les especes ont différens noms suivant leur empreinte, comme les moutons, les angelots, les couronnes : quelquefois elles portent le nom du Prince, comme les Louis, les Henris. La premiere monnoie qui ait eu un buste en France (1) est celle que la Ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII & pour Anne de Bretagne. La Ville d'Aquila battit une Monnoie en l'honneur de ce Prince dont la légende étoit françoise : souvent elles tirent leurs noms de leur valeur, comme un écu de trois livres, une piece de vingt-quatre sols ; ou du lieu où elles ont été frappées comme un parisis, un tournois.

Les especes ont deux valeurs, une réelle & intrinséque qui dépend de la taille, laquelle est fixée maintenant en France pour l'or à trente louis au marc, lequel marc monnoyé vaut, en mettant le louis à vingt-quatre livres prix actuel, sept-cent-vingt livres, & pour les especes d'argent à huit écus trois dixiemes d'écus au marc, qui vaut monnoyé, en mettant l'écu à six livres prix actuel, quarante-neuf livres seize sols.

L'autre valeur est imaginaire : elle se nomme valeur de compte, parce qu'il est ordonné par l'Ordonnance de 1667, de ne pas se servir dans les comptes, d'autres dénominations que de celles de livres, sols & deniers ; cette valeur a eu beaucoup de variations : elle étoit d'abord relative à la valeur intrinséque : une livre signifioit une livre pesant de la matiere dont il étoit question : un sol étoit la vingtieme partie du poids d'une livre, & le

(1) Abregé de l'Histoire de France par le Président Henault.

dernier la douzieme partie du sol; mais il y eut tant d'altérations dans les especes que l'on s'est écarté au point où l'on est à présent. On lit dans le Président Hénault que le sol & le denier n'avoient plus de valeur intrinséque que les deux tiers de ce qu'ils avoient valu sous Saint Louis : il en attribue la cause à la rareté de l'espece dans le Royaume appauvri par les Croizades, ce qui ne contribuoit pas seul à augmenter la valeur numéraire, attendu que précédemment cette rareté étoit plus considérable, & la valeur beaucoup moindre. On en trouve la preuve dans deux faits rapportés par le même Auteur sous le regne de Charles le Chauve. Vers l'an 837, il y eut un Edit qui ordonna qu'il seroit tiré des coffres du Roi cinquante livres d'argent pour être répandues dans le commerce, afin de réparer le tort que les especes décriées par une nouvelle fabrication avoient causé. Le second exemple est que le Concile de Toulouze tenu en 846, fixa à deux sols la contribution que chaque Curé étoit tenu de fournir à son Evêque qui consistoit en un minot de froment, un minot de seigle, une mesure de vin & un agneau, & l'Evêque pouvoit prendre à son choix ou ces quatre choses, ou les deux sols.

Suivant le premier exemple, les cinquante livres d'argent tirées des coffres du Roi, doivent revenir à quatre mille neuf cens quatre-vingt livres, en supposant la livre de seize onces: il y a lieu de croire que semblable à la livre romaine, elle ne valoit que douze onces qui n'en valoient pas même douze de notre poids de marc. Si cette somme étoit capable de rétablir le crédit, il falloit effectivement que l'argent fût bien rare: au reste, suivant le second exemple, deux sols qui valoient tout au plus cinq livres d'aprésent, payant un minot de froment, un minot de seigle, une mesure de vin & un agneau, montrent que peu d'argent procuroit beaucoup de denrées; d'où il faut conclure que l'augmentation numéraire de la valeur de compte, n'augmente pas les richesses, on n'est pas plus riche pour avoir plus à nombrer.

En tout pays, l'espece d'or achete & paie celle d'argent, & plusieurs especes d'argent paient & achetent celles d'or, suivant & ainsi que la proportion de l'or à l'argent y est gardée, étant loisible à chacun de payer ce qu'il achete en especes d'or ou d'argent, au prix & à la proportion reçue dans le pays.

En France cette proportion est réduite & fixée par Edit du mois de Septembre 1724 de quatorze sols & demi environ, car il y a quelque différence. Voyez PROPORTION.

Quatorze marcs & demi d'argent valent sept cens vingt-deux livres deux sols, & le marc d'or ne vaut que sept cens vingt livres, comme on l'a dit ci dessus, ce qui fait une différence de deux livres deux sols. Dans les autres pays, cette proportion n'est pas uniforme, mais en général la différence n'est pas considérable.

Cette proportion diversement observée, suivant les différentes Ordonnances des Princes entre les Villes qui commercent ensemble, fait la base du pair dans l'échange des monnoies : en effet, si toutes les especes & monnoies étoient dans tous les Etats au même titre, & à la même loi qu'elles sont en France, les changes seroient au pair, c'est-à dire que l'on recevroit un écu de trois livres dans une Ville étrangere pour un écu que l'on auroit donné à Paris : si le change produisoit plus ou moins, ce seroit un effet de l'agiot & une suite nécessaire de la rareté ou de l'abondance des lettres, ou de l'argent : ce qui n'est d'aucune considération, attendu que si aujourd'hui les lettres sur Paris sont rares, elles le seront un autre jour sur Amsterdam, ainsi des autres Villes : au lieu que l'on perd sur les remises qui se font dans les Pays étrangers où l'argent est plus bas qu'en France. On veut remettre, par exemple, cent écus monnoie de France à trois livres à Amsterdam, en supposant le change à cinquante-deux deniers de gros, on ne recevra que cent trente livres, parceque cinquante-deux deniers de gros ne font que vingt-six sols, & qu'il y a trente-quatre sols de différence par écu ; si au contraire on veut faire payer à Paris cent écus de trois livres, & qu'on en remette à Amsterdam la valeur en especes courantes audit lieu, en supposant le change au même prix, il n'en coute que cinq mille deux cens deniers de gros, qui, divisés par cinquante-deux donneront à recevoir à Paris cent écus valans trois cens livres.

Article de M. Dufour dans l'Encyclopedie.

De la circulation, du surhaussement et de l'abbaissement des Especes.

La multiplication des besoins des hommes par celles des denrées (1), introduisit dans le Commerce un changement considérable. Les échanges des denrées entr'elles étant devenues impossibles, on chercha par une convention unanime quelques signes des denrées, dont l'échange avec elles fût plus commode, & qui pussent les représenter dans leur absence. Afin que ces signes fussent durables & susceptibles de beaucoup de divisions sans se détruire, on choisit les métaux, & parmi eux les plus rares pour en faciliter le transport. L'or, l'argent & le cuivre devinrent la représentation de toutes les choses qui pouvoient être vendues & achetées.

Alors il se trouva trois sortes de richesses ; les richesses naturelles, c'est-à-dire, les productions de la nature ; les richesses artificielles ou les productions de l'industrie des hommes, & ces deux genres sont compris sous le nom de richesses réelles ; enfin les richesses de convention, c'est-à-dire, les métaux établis pour représenter les richesses réelles. Toutes les denrées n'é-

(1) Traité des Elémens du Commerce par M. de Forboney.

tant pas d'une égale abondance, il est clair qu'on devoit exiger en échange des plus rares, une plus grande quantité des denrées abondantes; ainsi les métaux ne pouvoient remplir leur office de signe qu'en se subdivisant dans une infinité de parties.

Les trois métaux reconnus pour signes des denrées ne se trouvent pas non plus dans la même abondance: de toute comparaison résulte un rapport; ainsi un poids égal de chacun des métaux devoit encore nécessairement être le signe d'une quantité inégale des mêmes denrées.

D'un autre côté, chacun de ces métaux tel que la nature le produit, n'est pas toujours également parfait; c'est à dire, qu'il entre dans sa composition plus ou moins de parties hétérogènes. Aussi les hommes en reconnoissant ces divers degrés de finesse, convinrent-ils d'une expression qui les indiqua.

Pour la commodité du Commerce, il convenoit que chaque portion des différens métaux fût accompagnée d'un certificat de sa finesse & de son poids; mais la bonne foi diminuant parmi les hommes à mesure que leurs desirs augmentoient, il étoit nécessaire que ce certificat portât un caractere d'autenticité. C'est ce que lui donna chaque Législateur dans sa société en mettant son empreinte sur toutes les portions des divers métaux, & ces portions s'appellerent *Monnoie en général.*

La dénomination particuliere de chaque piece de monnoie fut d'abord prise de son poids; depuis la mauvaise foi des hommes le diminua & même les Princes en retrancherent dans des tems peu éclairés, où l'on séparoit leur intérêt de celui du Peuple & de la confiance publique. La dénomination resta, mais ne fut qu'idéale, d'où vint une distinction entre la valeur numéraire ou la maniere de compter, & la valeur intrinseque ou réelle.

De l'autenticité requise pour la sureté du commerce dans les divisions des métaux appellées Monnoies, il s'ensuit que le Chef de chaque Société a seul droit de les faire fabriquer, & de leur donner son empreinte.

Des divers degrés de finesse & de pesanteur, dont ces divisions de métaux sont susceptibles, on doit conclure que les monnoies n'ont d'autres valeur intrinseque que leur poids & leur titre, aussi est-ce d'après cela seul que les diverses Sociétés reglent leur paiement entr'elles, c'est-à-dire, que se trouvant une inégalité dans l'abondance des trois métaux, & dans les divers degrés de finesse dont chacun est susceptible, les hommes sont convenus en général de deux choses:

1°. De termes pour exprimer les parties de la plus grande finesse, dont chacun de ces métaux soit susceptible.

2°. A finesse égale, de donner un plus grand volume des moins rares en échange des plus rares.

De ces deux proportions, la premiere est déterminée entre tous les hommes; la seconde ne l'est pas avec la même précision, parceque outre l'inégalité générale dans l'abondance respective des trois métaux, il y en a une particuliere à chaque pays, d'où il résulte que les métaux étant supposés de la plus grande finesse respective chez un Peuple, s'il échange le métal, le plus rare avec un plus grand volume des autres métaux que ne le font les voisins, on lui portera ce métal rare en assez grande abondance, pour qu'il soit bientôt dépouillé des métaux dont il ne fait pas une estime proportionnée à celle que les autres Peuples lui accordent.

Comme toute Société a des besoins extérieurs, dont les métaux sont les signes ou les équivalens, il est clair que celle dont nous parlons, paiera ses besoins extérieurs relativement plus cher que les autres Sociétés, enfin qu'elle ne pourra acheter autant de choses au-dehors. Si elle vend, il est également évident qu'elle recevra de la chose vendue une valeur moindre qu'elle n'en avoit dans l'opinion des autres hommes.

Tout ce qui n'est que de convention a nécessairement l'opinion la plus générale pour mesure; ainsi les richesses en métaux n'ont de réalité pour leurs possesseurs que par l'usage que les autres hommes permettent d'en faire avec eux : d'où nous devons conclure que le Peuple qui donne à l'un des métaux une valeur plus grande que ses voisins, est réellement & relativement appauvri par l'échange qui s'en fait avec les métaux qu'il ne prise pas assez.

L'exemple suivant rendra plus sensible la vérité de cet article.

Soit en Europe la proportion commune d'un poids d'or équivalent à un poids d'argent, comme un à quinze. Soit A une livre d'or, & B une livre d'argent, A = 15 B.

= signifie est égal.

Si un Peuple hausse cette proportion en faveur de l'or, & que A = *16* B, les Nations voisines lui apporteront A pour recevoir *16* B; leur profit B sera la perte de ce Peuple par chaque livre d'or qu'il échangera contre l'argent.

Il ne suffit pas encore que le Législateur observe la proportion du poids que suivent les Etats voisins; comme le degré de finesse ou le titre de ses monnoies dépend de sa volonté, il faut qu'il se conforme à la proportion unanimement établie entre les parties de la plus grande finesse dont chaque métal est susceptible.

S'il ne donne pas à ses monnoies le plus grand dégré de finesse, il faut que les termes diminués soient continuellement proportionnels aux plus grands termes.

Soient les parties de la plus grande finesse de l'or représentées par *16* C, les parties de la plus grande finesse de l'argent par *6* D : si l'on veut monnoyer

monnoyer de l'or qui ne contienne que la moitié des parties de la plus grande finesse dont ce métal est susceptible, elles seront représentées par 8 C. Conservant la proportion du poids entre l'or & l'argent, il faut que le titre de ce dernier soit équivalant à 3 D, parceque 8 C, 3 D, :: 16 C, 6 D.

:: Signifient sont à 16 C comme 6 D.

Si la proportion du titre est haussée en faveur de l'or, & que 8 C = 4 D, les Etrangers apporteront de l'or de pareil titre pour l'échanger contre l'argent. La différence D où la quatrieme partie de fin de chaque piece de monnoie d'argent enlevée sera leur profit; dès lors l'Etat sur qui il est fait en est appauvri réellement & relativement; la même chose s'operera sur l'or si la proportion du titre est haussée en faveur de l'argent.

Ainsi l'intérêt de chaque Société exige que la monnoie fabriquée avec chaque métal, se trouve en raison exacte & composée de la proportion unanime des titres, & de la proportion du poids observée par les Etats voisins.

Dans les suppositions que nous avons établies:

A + 16 C = 15 B + 6 D.

A + 8 C = 15 B + 3 D.

& ainsi du reste, ou bien si l'une de ces proportions est rompue, il faut la rétablir par l'autre:

A + 16 C = 30 B + 6 D :: A + 16 C = [illegible] + 6 D

A + 8 C = $7\frac{1}{2}$ B + 3 D :: A + 8 C = 15 [illegible]

D'où il s'ensuit, que l'alliage ou les parties hétérogenes [illegible] composent avec les parties de fin le poids d'une piece de monnoie, ne sont point évaluées dans l'échange qui s'en fait avec les Etrangers, soit pour d'autres monnoies soit pour des denrées.

Ces parties d'alliage ont cependant une valeur intrinseque, dès lors on peut dire que le Peuple qui donne le moindre dégré de finesse à ses monnoies, perd le plus dans l'échange qu'il fait avec les Etrangers, qu'à volume égal de la masse des signes, il est moins riche qu'un autre.

De ce que l'on vient de dire, on doit encore conclure que les titres étant égaux, c'est la quantité qu'il faut donner du métal le moins rare pour l'équivalant du métal le plus rare qui forme le rapport ou la proportion entr'eux.

Lorsqu'un Etat a coutume de recevoir annuellement une quantité de métaux pour compenser l'excédent des denrées sur celles qu'il achete, & que sans s'écarter des proportions dont on vient de parler au point de laisser une différence capable d'encourager l'extraction d'un de ses métaux monnoyés, il présente un petit avantage à l'un des métaux hors d'œuvre sur l'autre, il est clair que la balance lui sera payée avec le métal préféré; conséquemment après un certain nombre d'années, ce métal sera relativement plus abondant dans le commerce que les autres: si cette préférence étoit réduite, ce seroit

augmenter la perte du peuple qui paye la majeure partie de cette balance. Si ce métal préferé est le plus précieux de tous, étant par cela même moins susceptible de petites divisions & plus portatif, il est probable que beaucoup de denrées, mais principalement les choses que le riche paie lui-même, hausseront plus de prix que si la préférence eut été donnée à un métal moins rare.

On conçoit que plus il y a dans un pays de subdivisions des valeurs dans chaque espece des métaux monnoyés, plus il est aisé aux Acheteurs de disputer sur le prix avec les Vendeurs & de partager le différent.

Conséquemment si les subdivisions de l'or, de l'argent & du cuivre ne sont pas dans une certaine proportion entr'elles, les choses payées par le riche en personne doivent augmenter de prix dans une proportion plus grande que les richesses générales, parceque souvent le riche ne se donne ni le tems, ni la peine de disputer sur le prix de ce qu'il desire, quelquefois même il en a honte. Cette observation n'est pas aussi frivole qu'elle pourra le paroître au premier aspect, car dans un état où les fortunes seront très inégales hors du commerce, l'augmentation des salaires commençera par un mauvais principe, & presque toujours par les Professions les moins utiles, d'où elle passe ensuite aux Professions plus nécessaires; alors le commerce étranger pourra en être affoibli avant d'avoir tiré la quantité convenable d'argent étranger: si l'augmentation du salaire des Ouvriers nécessaires trouve des obstacles dans la pauvreté d'une partie du peuple, l'abus est bien plus considérable, car l'équilibre est anéanti entre les professions: les plus nécessaires sont abandonnées pour embrasser celles qui sont superflues mais plus lucratives. Ce n'est pas que l'on desire que le peuple ne se ressente pas d'une aisance dont l'état n'est redevable qu'à lui, au contraire le dépot des richesses n'est utile qu'entre ses mains, & le commerce seul peut le lui donner, le lui conserver. Mais ces richesses devroient être partagées le plus également qu'il est possible, & aucun des petits moyens généraux qui peuvent y conduire n'est à négliger.

Par une conséquence naturelle de ce que l'on vient de dire, il est évident qu'à mesure que les monnoies de cuivre disparoissent du commerce, les denrées haussent de prix. Cette double proportion entre les poids & les titres des divers métaux monnoyés, n'est pas la seule que le Législateur doive observer. Puisque le poids & le titre sont la seule valeur intrinseque des monnoies, i. est clair qu'il est une autre proportion également essentielle entre les divisions & les subdivisions de chaque espece de métal.

Soit, par exemple, une portion d'argent M, d'un poids A, d'un titre quelconque sous une dénomination C, on aura A = C.

Si on altere le titre, c'est-à-dire, si l'on substitue dans la portion d'argent

M à la place d'une quantité quelconque X de cet argent, une quantité Y d'alliage, telle que la portion d'argent M reste toujours du même poids A.

Soit Z, la différence en valeur réelle & générale de la quantité X & de la quantité Y, il est clair qu'on aura un poids A — C & un poids A — C — Z.

Si le Législateur veut qu'un poids A, quel qu'il soit indistinctement, paie C, c'est précisément comme s'il ordonnoit que C soit égal à C — Z. Qu'arrivera-t-il de là? que chacun s'efforcera de faire le paiement C avec le poids A — C — Z, plutôt qu'avec le poids A — C, parcequ'il gagnera la quantité Z. Par la même raison personne ne voudra recevoir le poids A — C — Z; d'où naîtra une interruption de commerce, un resserrement de toutes les quantités A, — C, & un désordre général.

Ce n'est pas cependant encore tout le mal. Ceux qui se seront les premiers apperçus des deux valeurs d'un même poids A, auront acheté des poids A — C avec des poids A — C — Z, ils auront fait passer les poids A — C dans les Etats voisins pour les refondre, & rapporter des poids A — C moins Z, avec lesquels ils feront le paiement C tant que le désordre durera.

Si le bénéfice se partage avec l'étranger moitié par moitié, il est incontestable que sur chaque A — C reformé par l'Etranger en A — C — Z, l'Etat aura été appauvri réellement & relativement de la moitié de la quantité Z.

Le cas seroit absolument le même si le Législateur ordonnoit que de deux quantités A + B égales pour le titre & le poids, l'une passât sous la dénomination C en vertu de sa forme nouvelle, & l'autre sous la dénomination C — Z. Car pour gagner la quantité Z, le même transport se fera à l'Etranger qui donnera la forme nouvelle à l'ancienne quantité; même bouleversement dans le commerce, mêmes raisons de resserrer l'argent, mêmes profits pour les Etrangers, mêmes pertes pour l'Etat.

D'où résulte de ce principe, qu'un Etat suspend pour long-tems la circulation & diminue la masse de ses métaux lorsqu'il donne à la fois deux valeurs intrinseques à une même valeur numéraire, ou deux valeurs numéraires différentes à une même valeur intrinseque.

Tous les Etats qui font des refontes ou des reformes de monnoies pour y gagner, s'écartent nécessairement de ce principe, & paient d'un secours leger la plus énorme des usures aux dépens des Sujets.

Dans les pays où la fabrication des monnoies se fait aux dépens du Public, jamais un semblable désordre n'arrive; indépendamment de l'activité qu'une conduite si sage donne à la circulation intérieure & extérieure des denrées, & au crédit public par la confiance qu'elle inspire, elle met encore les Sujets dans le cas de profiter plus aisément des fautes des Etats voi-

sins sur les monnoies : on sait que dans certaines circonstances ces profits peuvent être immenses.

Nota. M. de Forboney n'ayant effleuré la matiere des Monnoies qu'autant que ce préambule a paru nécessaire à son objet paincipal qui est la circulation de l'argent, il ne parle du surhaussement & de la diminution des monnoies, qu'à l'endroit où les principes de la circulation l'exigent.

L'argent, continue-t-il, est un nom collectif sous lequel l'usage comprend toutes les richesses de convention. La raison de cet usage est probablement que l'argent tenant une espece de milieu entre l'or & le cuivre pour l'abondance & pour la commodité du transport, il se trouve plus communément dans le commerce.

Il est essentiel de distinguer d'une maniere très nette les principes que l'on va poser, parceque leur simplicité pourra produire des conséquences plus compliquées, & sur-tout de resserer ses idées dans chacun des cercles qu'on se propose de parcourir les uns après les autres.

On l'a déja remarqué, l'introduction de l'argent dans le commerce n'a évidemment rien changé dans la nature de ce commerce; elle consiste toujours dans un échange des denrées contre les denrées, ou dans l'absence de celles que l'on desire contre l'argent qui en est le signe.

La répétition de cet échange est appellée circulation.

L'argent n'étant que signe des denrées, le mot de circulation qui indique leur échange devroit donc être appliqué aux denrées & non à l'argent; car la fonction du signe dépend absolument de l'existence de la chose qu'on veut représenter. Aussi l'argent est-il attiré par les denrées, & n'a de valeur représentative qu'autant que sa possession n'est jamais séparée de l'assurance de l'échanger contre les denrées. Les Habitans du Potosy seroient réduits à déplorer leur sort auprès de vastes monceaux d'argent, & à perir par la famine, s'ils restoient six à sept jours sans pouvoir échanger leurs tresors contre des vivres.

C'est donc abusivement que l'argent est regardé en soi comme le principe de la circulation, c'est ce qu'on va tâcher de développer.

Il faut distinguer d'abord deux sortes de circulation de l'argent, l'une naturelle, l'autre composée.

Pour se faire une idée juste de cette circulation naturelle, il faut considerer les sociétés dans une position isolée, examiner quelle fonction y peut faire l'argent en raison de sa masse.

Supposons deux Pays qui se suffisent à eux-mêmes sans relations extérieures, également peuplés, possédant un nombre égal des mêmes denrées : que dans l'un la masse des denrées soit représentée par cent livres d'un métal quel-

conque, & dans l'autre par deux cens livres du même métal, ce qui vaudra une once dans l'un, vaudra deux onces dans l'autre.

Les habitans de l'un & de l'autre pays seront également heureux, quant à l'usage qu'ils peuvent faire de leurs denrées entr'eux : la seule différence consistera dans le volume du signe, dans la facilité de son transport; mais sa fonction sera également remplie.

On concevra facilement d'après cette hypothese deux vérités très importantes.

1°. Par-tout où une convention unanime a établi une quantité pour signe d'une autre quantité, si la quantité représentante se trouve accrue tandis que la quantité représentée reste la même, le volume du signe augmentera, mais la fonction ne sera pas multipliée.

2°. Le point important pour la facilité des échanges ne consiste pas en ce que le volume des signes soit plus ou moins grand, mais dans l'assurance où sont les propriétaires de l'argent & des denrées de les échanger quand ils le voudront dans leurs divisions sur le pied établi par l'usage en raison des masses réciproques.

Ainsi l'opération de la circulation n'est autre chose que l'échange réitérée des denrées contre l'argent, & de l'argent contre les denrées; son origine est la commodité du commerce. *Origine de la circulation.*

Son motif est le besoin continuel & réciproque où les hommes sont des uns des autres. *Son motif.*

On peut donc définir la circulation naturelle de l'argent, la présence continuelle dans le commerce de la portion d'argent qui a coutume de revenir à chaque portion des denrées en raison des masses réciproques. *Sa définition.*

L'effet de cette circulation naturelle est d'établir entre l'argent & les denrées une concurrence parfaite qui les partage sans cesse entre tous les habitans d'un pays; de ce partage continuel il résulte qu'il n'y a point d'Emprunteurs, que tous les hommes sont occupés par un travail quelconque, ou sont Propriétaires des terres. Tant que rien n'interrompra cet équilibre exact, les hommes seront heureux, la société très florissante, soit que le volume des signes soit considérable, soit qu'il ne le soit pas. Il ne s'agit point ici de suivre la condition de cette société; le seul but qu'on s'est proposé est de déterminer en quoi consiste la fonction naturelle de l'argent comme signe, & de prouver que par-tout où cet ordre naturelle existe actuellement, l'argent n'est point la mesure des denrées; qu'au contraire la quantité des denrées mesure le volume du signe. *Effet de la circulation.*

Comme les denrées sont sujettes à une grande inégalité dans leur qualité, qu'elles peuvent se détruire plus aisément que les métaux, que ceux ci peuvent se cacher en cas d'invasion de l'Ennemi, ou de troubles domestiques,

uq'ils sont plus commodes à transporter dans un autre pays si celui qu'on habite cesse de plaire, enfin que tous les hommes ne sont pas également portés à faire des consommations, il pourra arriver que quelques Propriétaires de l'argent fassent des amas de la quantité superflue à leurs besoins.

A mesure que ces amas accroîtront, il se trouvera plus de vuide dans la masse de l'argent qui compensoit la masse des denrées; une portion de ces denrées manquant de son échange ordinaire, la balance panchera en faveur de l'argent. Alors les Propriétaires de l'argent voudront mesurer avec lui les denrées qui seront plus communes dont la garde est moins sûr, & l'échange moins commode: l'argent ne fera plus son office; la perte que feront les denrées mesurées par l'argent précipitera en sa faveur la chute de l'équilibre: le désordre sera grand en raison de la somme resserrée. L'argent sorti du commerce ne passant plus dans les mains où il avoit coutume de se rendre, beaucoup d'hommes seront forcés de suspendre ou de diminuer leurs achats ordinaires.

Pour rappeller cet argent dans le commerce, ceux qui en auront un besoin pressant offriront un profit à ses Propriétaires pour s'en désaisir pendant quelques tems; ce profit sera en raison du besoin de l'Emprunteur, du bénéfice que peut lui procurer cet argent, du risque couru par le Prêteur.

Cet exemple engagera beaucoup d'autres hommes à se procurer par leurs réserves un pareil bénéfice d'autant plus doux qu'il favorise la paresse. Si le travail est honteux dans une Nation, cet usage y trouvera plus de Protecteurs, & l'argent qui circuloit y sera plus souvent resserré que parmi les Peuples qui honorent les Travailleurs. L'abus de cet usage étant très facile; le même esprit qui aura accrédité l'usage, en portera l'abus à un tel excès que le Législateur sera obligé d'y mettre un frein; enfin lorsqu'il sera facile de retirer un profit ou un intérêt du prix de son argent, il est évident que tout homme qui voudra employer le sien à une entreprise quelconque commencera par compter parmi les frais de l'entreprise ce que son argent lui eût produit en le prêtant.

Telle a été, ce semble, l'origine de l'usure ou de l'intérêt de l'argent.

Plusieurs circonstances dérivent de ce que l'on vient de dire.

1°. La circulation naturelle est interrompue, à mesure que l'argent qui circuloit dans le commerce en est retiré.

2°. Plus il y'a de motifs de défiance dans un Etat, plus l'argent se resserre.

3°. Si les hommes trouvent du profit à faire sortir l'argent du commerce; il en sortira en raison de l'étendue de ce profit.

4°. Moins la circulation est naturelle, moins le Peuple industrieux est en état de consommer, moins la faculté de consommer est également répartie.

5°. Moins le Peuple industrieux est en état de consommer, moins la fa-

culté de consommer est également repartie ; & plus les amas d'argent seront faciles, plus l'argent sera rare dans le commerce.

6°. Plus l'argent sort du commerce, plus la défiance s'établit.

7°. Plus l'argent est rare dans le commerce, plus il s'éloigne de la fonction de signe pour devenir mesure des denrées.

8°. La seule maniere de rendre l'argent au commerce, est de lui adjuger un intérêt relatif à la fonction naturelle du signe, & à sa qualité usurpée de mesure.

9°. Tout intérêt assigné à l'argent, est une diminution de valeur sur les denrées.

10°. Toutes les fois qu'un Particulier aura amassé une somme d'argent dans le dessein de la placer à intérêt, la circulation annuelle aura diminué successivement jusqu'à ce que cette somme reparoisse dans le commerce. Il est donc évident que le commerce est la seule maniere de s'enrichir utile à l'Etat. Or le commerce comprend la culture des terres, le travail industrieux & la navigation.

11°. Plus l'argent sera éloigné de sa fonction naturelle de signe, plus l'intérêt sera haut.

12°. De ce que l'intérêt de l'argent est plus haut dans un Pays que dans un autre, on en peut conclure que la circulation s'y est plus écartée de l'ordre naturelle ; que la classe des Ouvriers y jouit d'une moindre aisance ; qu'il y a plus de pauvres : mais on n'en pourra pas conclure que la masse des signes y soit intrinsequement moins considérable, comme nous l'avons démontré par notre premiere hypothese.

13°. Il est évident que la diminution des intérêts de l'argent ne peut s'opérer utilement que par le rapprochement de la circulation vers l'ordre naturel.

14°. Enfin par-tout où l'argent reçoit un intérêt, il doit être considéré sous deux faces à la fois : comme signe, il sera attiré par les denrées ; comme mesure, il leur donnera une valeur différente suivant qu'il paroîtra, ou disparoîtra dans le commerce, dès lors l'argent & les denrées s'attireront réciproquement.

Ainsi on peut définir la circulation composée, *une concurrence inégale des denrées & de leurs signes en faveur des signes.* Circulation composée.

Rapprochons à présent les sociétés les unes des autres, & suivons les effets de la diminution, ou de l'augmentation de la masse des signes par la balance des échanges que ces sociétés font entr'elles. Si cet argent que nous supposons s'être absenté du commerce pour y rentrer à la faveur de l'usure est passé pour toujours dans un Pays étranger, il est clair que la partie des denrées qui manquoit de son équivalent ordinaire, s'absentera aussi du com-

merce pour toujours, car le nombre des Acheteurs sera diminué sans retour. Les hommes que nourrissoit le travail de ces denrées, seroient forcés de mandier, ou d'aller chercher de l'occupation dans d'autres Pays. L'absence de ces hommes ainsi expatriés formeroit un vuide nouveau dans la consommation des denrées; la population diminueroit successivement jusqu'à ce que la rareté des denrées les remit en équilibre avec la quantité des signes circulans dans le commerce.

Conséquemment si le volume des signes ou le prix des denrées est indifférent en soi pour établir l'assurance mutuelle de l'échange entre les Propriétaires de l'argent & des deurées, en raison des masses réciproques, il est au contraire très essentiel que la masse des signes sur laquelle cette proportion & l'assurance de l'échange ont été établies, ne diminue jamais.

On peut donc avancer comme un principe, que la situation d'un peuple est beaucoup plus fâcheuse lorsque l'argent qui circuloit dans son commerce en est sorti, que si cet argent n'y avoit jamais circulé.

Après avoir développé les effets de la diminution de la masse de l'argent dans la circulation d'un Etat, il faut chercher à connoître les effets de son augmentation.

On n'entend point ici par augmentation de la masse de l'argent la rentrée dans le commerce de celui que la défiance ou la cupidité lui avoient enlevé: il n'y reparoit que d'une maniere précaire, & à des conditions qui en avertissent durement ceux qui en font usage; enfin avec une diminution sur la valeur des denrées suivant la neuvieme conséquence: auparavant cet argent étoit dû au commerce qui le doit aujourd'hui: il rend au peuple les moyens de s'occuper, mais c'est en partageant le fruit de son travail, en bornant sa subsistance.

On parle donc ici d'une masse d'argent qui n'entre point précairement dans la circulation d'un Etat. Il n'est que deux manieres de se la procurer par le travail des mines, ou par le commerce étranger. L'argent qui vient de la profession des mines peut n'être pas mis dans le commerce de l'état par diverses causes, il est entre les mains d'un petit nombre d'hommes; ainsi quand même ils useroient de l'augmentation de leur faculté de dépenser, la concurrence de l'argent ne sera accrue qu'en faveur d'un petit nombre de denrées. La consommation des choses les plus nécessaires à la vie n'augmente pas avec la richesse d'un homme; ainsi la circulation de ce nouvel argent commencera par les denrées les moins utiles & passera lentement aux autres qui le sont davantage.

La Classe des hommes occupés par le travail des denrées utiles & nécessaires est cependant celle qu'ils convient de fortifier davantage, parcequ'elle soutient toutes les autres. L'argent qui entre en échange des denrées superflues

perflues eſt néceſſairement réparti entre les Propriétaires de ces denrées par les négocians qui ſont les Economes de la nation. Ces Propriétaires ſont, ou des riches qui travaillant avec le ſecours d'autrui ſont forcés d'employer une partie de la valeur reçue à payer des ſalaires; ou des pauvres qui ſont forcés de dépenſer preſqu'en entier leur rétribution pour ſubſiſter commodément. Le commerce étranger embraſſe toutes les eſpeces des denrées, toutes les claſſes du peuple. Nous établirons donc pour maxime, que la circulation s'accroîtra plus ſurement & plus promptement dans un Etat par la balance avantageuſe de ſon commerce avec les étrangers que par la poſſeſſion des mines. C'eſt auſſi uniquement de l'augmentation de la maſſe d'argent par le commerce étranger que nous parlerons.

Par-tout où l'argent n'eſt plus ſimple ſigne attiré par les denrées, il en eſt devenu en partie la meſure, & en cette qualité il les attire réciproquement: ainſi toute augmentation de la maſſe d'argent ſenſible dans la circulation, commence par multiplier ſa fonction de ſigne avant d'augmenter ſon volume de ſigne, c'eſt-à-dire, que le nouvel argent, avant de hauſſer le prix des denrées, en attirera dans le commerce un plus grand nombre qu'il n'y en avoit; mais enfin ce volume de ſigne ſera augmenté en raiſon compoſée des maſſes anciennes & nouvelles, ſoit des denrées, ſoit de leur ſigne. En attendant, il eſt clair que cette nouvelle maſſe d'argent aura néceſſairement réveillé l'induſtrie à ſon premier paſſage: tâchons d'en découvrir la maſſe en général.

Toute concurrence d'argent dans le commerce en faveur d'une denrée, encourage ceux qui peuvent fournir la même denrée à l'apporter dans le commerce afin de profiter de la faveur qu'elle a acquiſe. Cela arrive ſurement ſi quelque vice intérieur dans l'Etat ne s'y oppoſe point: car ſi le Pays n'avoit point aſſez d'hommes pour accroître la concurrence de la denrée, il en arrivera d'étrangers ſi l'on ſait les accueillir & rendre leur ſort heureux Cette nouvelle concurrence de la denrée favoriſée rétablit une eſpece d'équilibre entr'elle & l'argent; c'eſt-à-dire, que l'augmentation des ſignes deſtinés à échanger cette denrée, ſe répartit entre un plus grand nombre d'hommes ou de denrées. La fonction du ſigne eſt multipliée; cependant le volume du ſigne augmente communément de la portion néceſſaire pour entretenir l'ardeur des Ouvriers; car leur ambition ſe regle d'elle même, & borne tôt ou tard la concurrence de la denrée en proportion du profit qu'elle donne. Les Ouvriers occupés par le travail de cette denrée, ſe trouvant une augmentation de ſigne, établiront avec eux une nouvelle concurrence en faveur des denrées qu'ils voudront conſommer; par un enchaînement heureux les ſignes employés aux nouvelles conſommations, auront à leur tour la même influence chez d'autres citoyens; le bénéfice ſe répétera juſqu'à ce qu'il ait par-

couru toutes les classes d'hommes utiles à l'Etat, c'est-à-dire occupés. Si nous supposons que la masse d'argent introduite en faveur de cette denrée à une ou plusieurs reprises, ait été partagée sensiblement entre toutes les autres denrées par la circulation, il en résultera deux effets.

1°. Chaque espece de denrées s'étant approprié une portion de la nouvelle masse des signes, la dépense des Ouvriers au travail desquels sera dû ce bénéfice se trouvera augmentée & leur profit diminué. Cette diminution des profits est bien différente de celle qui vient de la diminution de la masse des signes. Dans la premiere l'Artiste est soutenu par la vue d'un grand nombre d'Acheteurs; dans la seconde, il est désespéré par leur absence : la premiere exerce son génie : la seconde le dégoute de son travail.

2°. Par la répartition exacte de la nouvelle masse de l'argent, sa présence est plus assurée dans le commerce : les motifs de défiance qui pouvoient se rencontrer dans l'Etat, s'évanouissent : les Propriétaires de l'ancienne masse la répandent plus librement; la circulation est rapprochée de son ordre naturel; il y a moins d'Emprunteurs, l'argent perd de son prix. L'intérêt payé à l'argent étant une diminution de la valeur des denrées suivant notre neuvieme conséquence, la diminution de cet intérêt augmente leur valeur ;il y a dès lors plus de profit à les apporter dans le commerce : en effet, il n'est aucune de ces branches à laquelle la réduction des intérêts ne donne du mouvement. Toute terre est propre à quelqu'espece de production, mais si la vente de ces productions ne rapporte pas autant que l'intérêt de l'argent employé à la culture, cette culture est négligée, ou abandonnée, d'où il résulte que plus l'intérêt de l'argent est bas dans un Pays, plus les terres y sont réputées fertiles. Le même raisonnement doit être employé pour l'établissement des Manufactures, pour la navigation, la pêche, le défrichement des colonies. Moins l'intérêt des avances qu'exigent ces entreprises est haut, plus elles sont réputées lucratives : de ce qu'il y a moins d'Emprunteurs dans l'Etat, & plus de profit proportionné dans le commerce, le nombre des Négocians s'accroît, la masse d'argent grossit, les consommations se multiplient, le volume des signes s'accroît, les profits diminuent alors, & par une gradation continuelle l'industrie devient plus active, l'intérêt de l'argent baisse toujours, ce qui rétablit la proportion des bénéfices, la circulation devient plus naturelle. Etendons nos regards, & parcourons le spectacle immense d'une infinité de moyens réunis d'attirer les especes étrangeres par le commerce : mais supposons-en d'abord un seulement dans chaque Province d'un Etat : Quelle rapidité dans la circulation ! Quelle essor la cupidité ne donnera-t-elle point aux Artistes ? leur émulation ne se borne plus à chaque classe particuliere; lorsque l'appas du gain s'est montré à plusieurs, la chaleur & la confiance qu'il porte dans les esprits deviennent générales; l'ai-

sance réciproque des hommes les aiguillonne à la vue les uns des autres, & leurs prétentions communes sont le sceau de la prospérité publique.

Ce que l'on vient de dire de l'augmentation de la masse de l'argent par le commerce étranger est la source de plusieurs conséquences.

1°. L'augmentation de la masse d'argent dans la circulation ne peut être appellée sensible qu'autant qu'elle augmente la consommation des denrées nécessaires, ou d'une commodité utile à la conservation des hommes, c'est-à-dire à l'aisance du Peuple.

2°. Ce n'est pas tant une grande somme d'argent introduite à la fois dans l'Etat qui donne du mouvement à la circulation, qu'une introduction continuelle d'argent pour être repartie parmi le Peuple.

3°. A mesure que la répartition de l'argent étranger se fait plus également parmi les Peuples, la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

4°. La diminution du nombre des Emprunteurs ou de l'intérêt de l'argent, étant une suite de l'activité de la circulation devenue plus naturelle, & l'activité de la circulation ou de l'aisance publique n'étant pas elle-même une suite nécessaire d'une grande abondance d'argent introduite à la fois dans l'Etat, autant que de son accroissement naturel pour être reparti parmi les Peuples, on en doit conclure que l'intérêt de l'argent ne diminuera point par-tout où les consommations du Peuple n'augmenteront pas; que si les consommations augmentoient, l'intérêt de l'argent diminueroit naturellement sans égard à l'étendue de la masse, mais en raison composée du nombre des Préteurs & des Emprunteurs; que la multiplication subite des richesses artificielles, ou des papiers circulans comme monnoie, est un remede violent & inutile, lorsqu'on peut employer le plus naturel.

5°. Tant que l'intérêt de l'argent se soutient haut dans un pays qui commerce avantageusement avec les étrangers; on peut décider que la circulation n'y est pas libre. On dit en général dans un Etat, car quelques circonstances pourroient rassembler une telle quantité d'argent, dans un seul endroit, que la surabondance forceroit les intérêts de diminuer. Mais souvent cette diminution même indiqueroit une interruption de circulation dans les autres parties du corps politique.

6°. Tant que la circulation est interrompue dans un Etat, on peut assurer qu'il ne fait pas tout le commerce qu'il pourroit entreprendre.

7°. Toute circulation qui ne résulte pas du commerce intérieur est lente & inégale, à moins qu'elle ne soit devenue absolument naturelle.

8°. Le volume des signes étant augmenté à raison de leur masse dans le commerce; si cet argent en sortoit quelque tems après, les denrés seroient forcées de diminuer de prix ou de masse, en même tems que l'intérêt de

l'argent haufferoit, parceque sa rareté augmenteroit les motifs de défiance dans l'Etat.

9°. Comme toutes choses auroient augmenté dans une certaine proportion par l'influence de la circulation, & que personne ne veut commencer par diminuer son profit, les denrées les plus nécessaires à la vie se soutiendroient. Les salaires du peuple étant presque bornés au nécessaire, il faudroit absolument que les ouvrages se tinssent chers, pour continuer de nourrir les artistes. Ainsi ce seroit la masse du travail qui commenceroit par diminuer, jusqu'à ce que la diminution de la population & des consommations fit rétrograder la circulation & diminuer les prix; pendant cet intervalle les denrées étant cheres, & l'intérêt de l'argent haut, le commerce étranger déclineroit, le corps politique seroit dans une crise violente.

10°. Si une nouvelle masse d'argent introduite dans l'état, n'entroit is dans le commerce, il est évident que l'Etat en seroit plus riche, relativement aux autres états, mais que la circulation n'en accroîtroit, ni n'en diminueroit.

11°. Les fortunes faites par le commerce en général ayant nécessairement accru ou conservé la circulation, leur inégalité n'a pû porter aucun dérangement dans l'équilibre, outre les diverses classes du peuple.

12°. Si les fortunes faites par le commerce étranger en sortent, il y aura un vuide dans la circulation des endroits où elles répandroient l'argent, elles y resteront si l'occupation est protégée & honorée.

13° Si ces fortunes sortent non-seulement du commerce étranger, mais encore de la circulation intérieure, la perte en sera ressentie par toutes les classes du peuple en général, comme une diminution de masse d'argent. Cela ne peut arriver, lorsqu'il n'y a point de moyens de gagner plus prompts, plus commodes ou plus sûrs que le commerce.

14° Plus le commerce étranger embrassera d'objets différents, plus son influence dans la circulation sera prompte.

15°. Plus les objets embrassés par le commerce étranger, approcheront des premieres nécessités communes à tous les hommes, mieux l'équilibre sera établi par la circulation entre toutes les classes du peuple, & dès-lors plutôt l'aisance publique fera baisser l'intérêt de l'argent.

16°. Si l'introduction ordinaire d'une nouvelle masse d'argent dans l'Etat par la vente des denrées superflues venoit à s'arrêter subitement, son effet seroit le même absolument que celui d'une diminution de la masse: c'est ce qui rend les guerres si funestes au commerce. D'où il s'ensuit que le peuple qui continue le mieux son commerce à l'abri de ses forces mariti-

mes, eſt moins incommodé par la guerre : il faut remarquer cependant que les artiſtes ne déſertent pas un pays à raiſon de la guerre, auſſi facilement que ſi l'interruption ſubite du commerce provenoit d'une autre cauſe : car l'eſpérance les ſoutient : les autres parties belligérantes ne laiſſentpas d'é prouver auſſi un vuide dans la circulation.

17°. Puiſque le commerce étranger vivifie tous les membres du corps politique par le choc qu'il donne à la circulation, il doit être l'intérêt le plus ſenſible de la ſociété en général & de chaque individu qui s'en dit membre utile.

Ce commerce étranger dont l'établiſſement coute tant de ſoins ne ſe ſoutiendra pas, ſi les autres peuples n'ont un intérêt réel à l'entretenir; cet intérêt n'eſt autre que le meilleur marché des denrées.

On a vû ci-deſſus qu'une partie de chaque nouvelle maſſe d'argent introduite dans le commerce, augmente continuellement le volume des ſignes. Ce volume indifférent en ſoi à celui qui le reçoit, dès qu'il ne lui procure pas une plus grande abondance de commodités, n'eſt pas indifférent à l'étranger qui achete les denrées ; car ſi elles lui ſont données dans un autre pays en échange de ſignes d'un moindre volume, c'eſt là qu'il fera ſes emplettes : également les peuples acheteurs chercheront à ſe paſſer d'une denrée, même unique, dès qu'elle n'eſt pas néceſſaire, ſi le volume de ſon ſigne devient trop conſidérable relativement à la maſſe de ſignes qu'ils poſſédent.

Il paroîtroit donc que le commerce étranger dont l'objet eſt d'attirer continuellement de nouvel argent, travailleroit à ſa propre deſtruction en raiſon des progrès qu'il fait dans ce genre ; & dès-lors, que l'Etat ſe priveroit du bénéfice qui en revient à la circulation. Si réellement la maſſe des ſignes étoit augmentée dans un Etat à un point aſſez conſidérable pour que toutes les denrées fuſſent trop cheres pour les étrangers, le commerce avec eux ſe réduiroit à des échanges ; ou ſi ce pays ſe ſuffiſoit à lui-même le commerce étranger ſeroit nul. La circulation n'augmenteroit plus, mais elle n'en ſeroit pas moins affoiblie, parceque l'introduction de l'argent ceſſeroit par une ſuite de gradations inſenſibles. Ce pays contiendroit autant d'hommes qu'il en pouroit nourrir & occuper par lui-même. Ses richeſſes en métaux ouvragés, en diamans, en effets rares & précieux, ſurpaſſeroient infiniment ſes richeſſes numéraires ſans compter la valeur des autres meubles plus communs ; ſes hommes, quoique ſans commerce extérieur, ſeroient très-heureux tant que leur nombre n'excéderoit pas la proportion des terres; enfin l'objet du Légiſlateur ſeroit remplie, puiſque la Société qu'il gouverne ſeroit revêtue de toutes les forces, dont elle eſt ſuſceptible.

Les hommes n'ont point encore été aſſez innocens pour mériter du ciel

une paix auſſi profonde, & un enchaînement de proſpérités auſſi conſtant: des fléaux terribles, continuellement ſuſpendus ſur leurs têtes, les avertiſſent de tems en tems par leurs chûtes, que les objets périſſables dont ils ſont idolâtres étoient indignes de leur confiance. Ce qui purge les vices des hommes, délivre le commerce de la ſurabondance des richeſſes numéraires.

Quoique le terme où nous avons conduit un corps politique ne puiſſe moralement être atteint, nous ne laiſſerons pas de ſuivre encore un moment cette hypothéſe, non pas dans le deſſein chimérique de pénétrer dans un lieu innacceſſible, mais pour recueillir ſur notre paſſage des vérités utiles.

Le pays dont nous parlons, avant d'en venir à l'interruptions totale de ſon commerce avec les étrangers, auroit diſputé pendant une longue ſuite de ſiécles le droit d'attirer leur argent. Cette méthode eſt toujours avantageuſe à une Société qui a des intérêts extérieurs avec d'autres Sociétés, quand même elle ne lui ſeroit d'aucune utilité intérieure. L'argent eſt un ſigne général recu par une convention unanime de tous les peuples policés : peu content de ſa fonction de ſigne, il eſt devenu meſure des denrées, & enfin même les hommes en ont fait celle de leurs actions. Ainſi le peuple qui en poſſede le plus eſt le maître de ceux qui ne ſavent pas le réduire à leur juſte valeur. Cette ſcience paroit aujourd'hui abandonnée en Europe à un petit nombre d'hommes que les autres trouvent ridicules s'il n'ont pas ſoin de ſe cacher. Nous avons vû d'ailleurs que l'augmentation de la maſſe des ſignes anime l'induſtrie, accroît la population ; il eſt interreſſant de priver ſes rivaux des moyens de devenir puiſſans, puiſque c'eſt gagner des forces relatives. Il ſeroit impoſſible de déterminer dans combien de tems le volume des ſignes pourroit s'accroître dans un Etat au point d'interrompre le commerce étranger : mais on connoît un moyen général.

Nous avons vû naître de l'augmentation des ſignes bien répartis dans un Etat, la diminution du nombre des emprunteurs, & la caiſſe des intérêts de l'argent. Cette réduction eſt la ſource d'un profit plus facile ſur les denrées, d'un moyen aſſuré d'obtenir la préférence des ventes, enfin d'une plus grande concurrence des denrées, des artiſtes & des négocians. Calculer les effets de la concurrence, ce ſeroit vouloir calculer les efforts du génie, ou meſurer l'eſprit humain. Du moindre nombre des emprunteurs & du bas intérêt de l'argent réſultent encore deux grands avantages.

Nous avons vû que les propriétaires des denrées ſuperflues vendues à l'étranger, commencent par payer ſur les métaux qu'ils ont reçus en échange, ce qui appartient aux ſalaires des ouvriers occupés du travail de ces denrées. Il leur en reſte encore une portion conſidérable; & s'ils n'ont pas beſoin pour le moment d'un aſſez grand nombre de denrées pour employer leurs métaux

en entier, ils en font ouvrager une partie, ou bien ils la convertissent en pierres précieuses, en denrées d'une rareté assez reconnue pour devenir dans tout le monde l'équivalent d'un grand nombre de métaux. La circulation ne diminue pas pour cela, suivant notre dixieme conséquence, sur l'augmentation de la masse de l'argent. Lorsque cet usage est le fruit de la surabondance dans la circulation générale, c'est une très-grande preuve de la prospérité publique. Il suspend évidemment l'augmentation du volume des signes, sans que la force du corps politique cesse d'être accrue. Nous parlons d'un pays où l'augmentation des fortunes particulieres est produite par le commerce & l'abondance de la circulation générale; car s'il s'y trouve d'autres moyens de faire de grands amas de métaux, & qu'une partie soit convertie à cet usage, il est clair que la circulation diminuera de la somme de ces amas; que toutes les conséquences qui résultent de nos principes sur la diminution de la masse d'argent, seront ressenties, comme si cet argent eût passé chez l'étranger, à moins qu'il ne soit aussitôt remplacé par une nouvelle introduction équivalente; mais dans ce cas le peuple n'auroit point été enrichi. Le troisieme avantage qui résulte du bas intérêt de l'argent donne une grande supériorité à un peuple sur un autre. A mesure que l'argent surabonde entre les mains des propriétaires des denrées, ne trouvant point d'emprunteurs, ils font passer la portion qu'ils ne veulent point faire entrer dans le commerce chez les nations où l'argent mesure les denrées; ils le prêtent à l'Etat, aux Négocians, à un gros intérêt qui rentre annuellement dans la circulation de la Nation créanciere, & prive l'autre du bénéfice de la circulation. Les Ouvriers du peuple emprunteur, ne sont plus que des esclaves ausquels on permet de travailler pendant quelques jours de l'année pour se procurer une subsistance médiocre. Tout le reste appartient au Maître, & le tribut est exigé rigoureusement, soit que cette subsistance ait été commode ou misérable. Le Peuple emprunteur se trouve dans un état de crise dont nos huitiemes & neuviemes conséquences sur l'augmentation de la masse de l'argent donnent la raison. Après quelques années révolues, le capital emprunté est sorti réellement par le paiement des arrérages quoiqu'il soit encore dû en entier, & qu'il reste au Créancier un moyen infaillible de porter un nouveau désordre dans la circulation de l'état débiteur, en retirant subitement ses capitaux; enfin pour peu qu'on se rappelle le gain que fait sur les charges une nation créanciere des autres, on sera intimement convaincu de l'avantage qu'il y a de prêter son argent aux Etrangers.

Diverses causes naturelles peuvent retarder la préférence de l'argent dans le commerce, lors même que la circulation est libre; son transport d'ailleurs est long & couteux. Les hommes ont imaginé de le représenter par deux sortes de signes. Les uns sont momentanés & de simples promesses par écrit de

fournir de l'argent dans un lieu & à un terme convenu. Ces promesses passent de main en main en payement soit des denrées, soit de l'argent même jusqu'à l'expiration du terme. Par la seconde sorte de signes de l'argent, on entend des obligations permanentes comme la monnoie même dans le public, & qui circulent également.

Ces promesses momentanées & ces obligations permanentes n'ont de commun que la qualité de signes; & comme tels les uns ni les autres n'ont de valeur qu'autant que l'argent existe, ou est supposé exister.

Mais ils sont différens dans leur nature & dans leur effet. Ceux de la premiere sorte sont forcés de se balancer au tems prescrit avec l'argent qu'ils représentent ainsi leur quantité dans l'Etat est toujours en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Leur effet est d'entretenir ou de répéter la concurrence de l'argent avec les denrées en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Cette proposition est évidente par elle-même dès qu'on fait réflexion que les billets & les lettres de change paroissent dans une plus grande abondance si l'argent est commun, & sont plus rares si l'argent l'est aussi. Les signes permanens sont partagés en deux classes: les uns peuvent s'anéantir à la volonté du Propriétaire, les autres ne peuvent cesser d'exister, qu'autant que celui qui a proposé aux autres hommes de les reconnoître pour signes, consent à leur suppression. L'effet de ces signes permanens est d'entretenir la concurrence de l'argent avec les denrées, non pas en raison de sa masse réelle, mais en raison de la quantité de signes ajoutée à la masse réelle de l'argent. Le monde les a vu deux fois usurper la qualité de mesure de l'argent, sans doute afin qu'aucune espece d'excès ne manquât dans les fastes de l'humanité. Tant que ces signes quelconques se contentent de leur fonction naturelle & la remplissent librement, l'Etat est dans une position intérieure très heureuse, parceque les denrées s'échangent aussi librement contre les signes de l'argent, que contre l'argent même: mais avec les deux différences que nous avons remarquées. Les signes momentanés répetent simplement la concurrence de la masse réelle de l'argent avec les denrées. Les signes permanens multiplient dans l'opinion des hommes la masse de l'argent, d'où il résulte que cette masse multipliée, a dans l'instant de sa multiplication, l'effet de toute nouvelle introduction d'argent dans le commerce, dès lors que la circulation répartit entre les mains du Peuple une plus grande quantité des signes des denrées qu'auparavant, que le volume des signes augmente, que le nombre des emprunteurs diminue. Si cette multiplication est immense & subite, il est évident que les denrées ne peuvent se multiplier dans la même proportion. Si elle n'étoit pas suivie d'une introduction annuelle de nouveaux signes quelconques, l'effet de cette suspension ne sera pas aussi sensible que dans le cas où l'on n'auroit simplement

ment que l'argent pour monnoie ; il pourroit même arriver que la masse réelle de l'argent diminuât, sans qu'on s'en apperçût, à cause de la surabondance des signes, mais l'intérêt de l'argent resteroit au même point, à moins de réductions forcées, & le commerce ni l'agriculture ne gagneroient rien dans ces cas. Enfin, il est important de remarquer que cette multiplication n'enrichit un Etat que dans l'opinion des Sujets qui ont confiance dans les signes multipliés, mais que ces signes ne sont d'aucun usage dans les relations extérieures de la société qui les possede. Il est clair que tous ces signes de quelque nature qu'ils soient, sont un usage de la puissance d'autrui, ainsi ils appartiennent au crédit ; il a diverses branches, & la matiere est si importante que M. de Forboney l'a traitée séparément. Comme elle n'est point du ressort de cet ouvrage, on ne peut que renvoyer au livre même de M. de Forboney ; mais il faudra toujours se rappeller que les principes de la circulation de l'argent sont nécessairement ceux du crédit qui n'en est que l'image.

Des principes dont la nature même des choses nous a fourni la démonstration, nous en pouvons déduire trois qu'on doit regarder comme l'analyse de tous les autres & qui ne souffrent aucune exception.

1°. Tout ce qui nuit au commerce, soit intérieur, soit extérieur, épuise les sources de la circulation.

2°. Toute sureté diminuée dans l'Etat suspend les effets du commerce, c'est-à-dire, de la circulation, & détruit le commerce même.

3°. Moins la concurrence des signes existans sera proportionnée dans chaque partie d'un Etat à celle des denrées, c'est-à-dire, moins la circulation sera active, plus il y aura de pauvres dans l'Etat, & conséquemment plus il sera éloigné du degré de puissance dont il est susceptible. Nous avons tâché jusqu'à présent d'indiquer la source des propriétés de chaque branche du commerce, & de développer les avantages particuliers qu'elles procurent au corps politique. Les suretés qui forment le lien d'une société sont l'effet de l'opinion des hommes, elles ne regardent que les Législateurs chargés par la Providence du soin de les conduire pour les rendre heureux, ainsi cette matiere est absolument étrangere à celle que nous traitons.

Il est cependant une espece de sureté, qu'il est impossible de séparer des considérations sur le commerce, puisqu'elle en est l'ame.

L'argent est le signe & la mesure de ce que tous les hommes se communiquent ; la foi publique & la commodité ont exigé, comme nous l'avons dit au commencement, que le poids & le titre de cet équivalent fussent autentiques. Les Législateurs étoient seuls en droit de lui donner ce caractere ; eux-seuls peuvent faire fabriquer la monnoie, lui donner une empreinte, en regler le poids, le titre, la dénomination. Toujours dans un état forcé, relativement aux autres Législateurs, ils sont astreints à observer certaines pro-

portions dans leur monnoie, pour la conserver; mais lorsque ces proportions réciproques sont établies, il est indifférent à la conservation des monnoies que leur valeur numéraire soit haute ou basse, c'est-à-dire, que si les valeurs numéraires sont surhaussées ou diminuées tout d'un coup dans la même proportion où elles étoient avant ce changement, les Etrangers n'ont aucun intérêt d'enlever une portion par préférence à l'autre.

Dans quelques Etats on a pensé que ce changement pouvoit être utile dans certaines circonstances; Mrs. Melon & Dutot ont approfondi cette question dans leurs excellens ouvrages, sur-tout le dernier. On n'entreprendroit pas d'en parler si l'état même de la dispute ne paroissoit ignoré par un grand nombre de personnes: cela ne doit point surprendre, puisque hors du commerce, on trouve plus de gens en état de faire le livre de M. Melon, que d'entendre celui de son adversaire; ce n'est pas tout, la querelle s'embrouilla dans le tems au point que les Parties de M. Melon publierent que les deux parties étoient d'accord; beaucoup de personnes le crurent, & le répetent encore; il en résulte, que sans s'engager dans la lecture pénible des calculs de M. Dutot, chacun restera persuadé que les surhaussemens des monnoies sont utiles dans quelques circonstances.

Recherches & consid. sur les Finances.

Voici ce qu'en mon particulier j'ai pu recueillir de plusieurs lectures des deux ouvrages.

Tous les deux conviennent unanimement qu'on ne peut faire aucun changement dans les monnoies d'un Etat, sans altérer la confiance publique; que les augmentations des monnoies par les réformes au profit du Prince sont pernicieuses, parcequ'elles laissent nécessairement une disproportion entre les nouvelles especes & les anciennes qui les font sortir de l'Etat, & qui jettent une confusion déplorable dans la circulation intérieure. M. Dutot, en expliquant dans un détail admirable par le cours des changes les effets d'un pareil désordre, prouve la nécessité de rapprocher les deux especes, soit en diminuant les nouvelles, soit en haussant les anciennes, que l'un ou l'autre opéroit également la cessation du désordre dans la circulation & la sortie de l'argent; mais il n'est pas convenu que la diminution ou l'augmentation du numéraire fissent dans leur principe & dans leur suite aucun bien à l'Etat; il y a même avancé en plus d'un endroit qu'il valoit mieux rapprocher les deux especes en diminuant les nouvelles, & il l'a démontré.

M. Melon a avancé que l'augmentation simple des valeurs numéraires dans une exacte proportion entr'elles, étoit nécessaire pour soulager le Laboureur, accablé par l'imposition, qu'elle étoit favorable au Roi & au Peuple comme Débiteurs; qu'à choses égales c'est le Débiteur qu'il convient de favoriser.

M. Dutot a prouvé par des faits & par des raisonnemens qu'une pareille

opération étoit ruineuſe à l'Etat & directement oppoſée aux intérêts du Peuple & du Roi.

Examinons l'opinion de M. Melon de la maniere la plus ſimple, la plus courte & la plus équitable qu'il nous ſera poſſible : cherchons même les raiſons qui ont pu ſéduire cet Ecrivain, dont la lecture d'ailleurs eſt ſi utile à tous ceux qui veulent s'inſtruire ſur le commerce. Si le numéraire augmente, le prix des denrées doit hauſſer ; ce ſera dans une des trois proportions ſuivantes. 1°. Dans la même proportion que l'eſpece. 2°. Dans une proportion plus grande. 3°. Dans une moindre proportion.

Premiere ſuppoſition. Le prix des denrées hauſſe dans la même proportion que le numéraire. Il eſt conſtant qu'aucune denrée n'eſt produite ſans travail, & que tout homme qui travaille, dépenſe. La dépenſe augmentant dans la proportion de la recette, il n'y a aucun profit dans ce changement pour le Peuple induſtrieux, pour les Propriétaires des fruits de la terre ; car les Propriétaires des rentes féodales auxquels il eſt dû des cens & rentes en argent, reçoivent évidemment moins ; les frais des réparations ont augmenté, cependant dès lors ils ſont moins en état de payer les impôts.

Ceux qui ont emprunté ou qui doivent de l'argent, acquitteront leur dette avec une valeur moindre en poids & en titre ; ce que perdra le Créancier ſera gagné par le Débiteur : le premier ſera forcé de dépenſer moins, & le ſecond aura la faculté de dépenſer davantage. La circulation n'y gagne rien, le changement eſt dans la main qui dépenſe. Diſons plus, l'argent étant le gage de nos échanges, ou pour parler plus exactement, le moyen terme qui ſert à les évaluer, tout ce qui affecte l'argent ou ſes Propriétaires porte ſur toutes les denrées, ou leurs Propriétaires, c'eſt ce qu'il faut expliquer.

S'il y avoit plus de Débiteurs que de Créanciers, la raiſon d'Etat, (quoique mal entendue en ce cas) pourroit engager le Légiſlateur à favoriſer le plus grand nombre ; cherchons donc qui ſont les Débiteurs & l'effet de la valeur qu'on veut leur procurer.

Les Créanciers dans un Etat ſont les Propriétaires de l'argent ou des denrées ; il eſt ſûr que l'argent eſt inégalement partagé dans tous les Pays, principalement dans ceux où le commerce étranger n'eſt pas le principe de la circulation. Si les Propriétaires de l'argent ont eu la confiance de le faire rentrer dans le commerce, ſurhauſſer l'eſpece, c'eſt les punir de leur confiance, c'eſt les avertir de mettre leur argent à plus haut prix à l'avenir, effet certain & directement contraire au principe de la circulation ; enfin c'eſt non-ſeulement introduire dans l'Etat une diminution de ſureté, mais encore autoriſer une mauvaiſe foi évidente entre les Sujets ; je n'en demande pas d'autre preuve que le ſyſtême où ſont quantité de familles dans le Royaume de devoir toujours quelque choſe. Qu'attendent-elles que l'occaſion de pouvoir

manquer à leurs engagemens en vertu de la loi ? quel en est l'effet, sinon d'entretenir la méfiance entre les Sujets, de maintenir l'argent à un haut prix, & de grossir la dépense du Prince. Quoiqu'une longue & heureuse expérience nous ait convaincu des lumieres du gouvernement actuel, le préjugé subsiste, & subsistera encore jusqu'à ce que la génération des hommes, qui ont été témoins du désordre des surhaussemens, soit entierement éteinte. Effet terrible des mauvaises opérations. C'est donc le principe de la répartition inégale de l'argent qu'il faut attaquer, ou réformer, au lieu de dépouiller ses Possesseurs par une violence dangereuse dans ses effets pendant des siecles; mais ce n'est pas tout : observons que si les Propriétaires de l'argent l'ont rendu à la circulation, elle n'est donc pas interrompue; c'est le cas cependant où M. Melon conseille l'augmentation des Monnoies. Si l'argent est resserré ou caché, il y a un grand nombre de Demandeurs, & point de Prêteurs : dès-lors le nombre des Débiteurs sera très médiocre, & ce seroit un mauvais moyen de faire sortir l'argent que de rendre les propriétés plus incertaines. Ce ne peut donc être des Prêteurs, ni des Emprunteurs de l'argent que M. Melon a voulu parler. D'un autre côté, le nombre des Emprunteurs & des Prêteurs des denrées est égal dans la circulation intérieure. Les denrées appartiennent aux Propriétaires des terres, ou aux Ouvriers qui sont occupés par le travail de ces denrées. Par l'enchaînement des consommations tout ce que reçoit le Propriétaire d'une denrée passe nécessairement à un autre : chacun est tout à la fois Créancier & Débiteur, le superflu de la nation passe aux Etrangers ; il n'y a donc pas plus de Débiteurs à favoriser que de Créanciers. Il n'y a que les Débiteurs étrangers de favorisés ; car dans le moment du surhaussement payant moins en poids & en titre, ils acquitteront cependant le numéraire de leur ancienne dette : examinons l'intérêt du Prince & celui du Peuple relativement aux impôts.

Il est clair que le Prince reçoit le même numéraire qu'auparavant, mais qu'il reçoit moins en poids & en titre. Ses dépenses extérieures restent absolument les mêmes intrinséquement, & augmentent numérairement ; le prix des denrées ayant augmenté avec l'argent, la dépense sera doublée, il faudra donc recourir à des aliénations plus funestes que les impôts passagers, ou doubler le numéraire des impôts pour balancer la dépense ; où est le profit du Prince & celui du Peuple ? Le voici sans doute. Si le Prince a un besoin pressant d'argent, & qu'il lui soit dû beaucoup d'arrérages, la facilité de payer ces arrérages avec moins de poids & de titre, en accélerera la rentrée : cela ne souffre aucun doute, mais il suffisoit de diminuer tant pour livre à ceux qui auroient payé leurs arrérages dans un certain terme, & dans la proportion qu'on se résoudroit à perdre en cas de l'augmentation de l'espece ; ceux qui n'auroient pas d'argent en trouveroient facilement, en partageant

le bénéfice de la remise, au lieu qu'en augmentant les especes, il n'en vient pas à ceux qui en manquent. Tout feroit resté dans son ordre naturel, le Peuple eut été soulagé & le Prince secouru d'argent.

Si le Prince a des fonds dans son Trésor & qu'il veuille rembourser des Fournisseurs avec une moindre valeur, il se trompe lui-même par deux raisons.

1°. Le crédit accordé par les Fournisseurs est usuraire en raison des risques qu'ils courent, c'est une vérité d'expérience de tous les tems, de tous les Pays.

2°. Ces Fournisseurs doivent eux-mêmes : recevant moins, ils rembourseront moins, & à qui ? à des Ouvriers, à des Artistes, aux Propriétaires des fruits de la terre. La dépense étant augmentée, combien de familles privées de leur aisance ? quel vuide dans la circulation, dans le paiement des impôts qui n'en sont que le fruit ? si c'est pour diminuer les rentes sur l'Etat, c'est encore perdre, puisque les nouveaux emprunts se feront à des conditions plus dures ; l'intérêt de l'argent haussant pour le Prince, il devient plus rare dans le commerce : la circulation s'affoiblit, & sans circulation, point d'aisance chez le Peuple. Si cependant on se résout à perdre la confiance & à faire une grande injustice, il est encore moins dangereux de diminuer l'intérêt des rentes dûes par l'Etat, que de hausser les especes : la confusion seroit moins générale : la défiance n'agiroit qu'entre l'Etat & ses Créanciers, sans s'étendre aux engagemens particuliers: mais ni l'un, ni l'autre n'est utile.

Conclusion : en supposant le prix des denrées haussé en proportion de l'argent, il en naît beaucoup de désordres, pas un seul avantage réel pour le Roi, ni pour le Peuple.

Seconde supposition : le prix des denrées hausse dans une plus grande proportion que le numéraire. Le mal sera évidemment le même que dans la premiere hypotèse, excepté que les rentiers seront encore plus malheureux, & consommeront encore moins ; mais celle-ci a de plus un inconvénient extérieur, car le superflu renchérissant, il n'est par sûr que les Etrangers continuent de l'acheter, du moins est-il constant qu'il arrivera quelque révolution dans le commerce. Or ces révolutions sont dans un Etat commerçant le même effet que chez les Négocians ; elles l'enrichissent, ou l'appauvrissent : il s'en présente assez de naturelles sans les provoquer & multiplier ses risques. Il est même un préjugé bien fondé pour croire que le commerce étranger diminuera : car l'argent se soutiendra cher en raison des motifs de défiance qui sont dans l'Etat, & les denrées augmentant encore par elles-mêmes, il est évident que l'Etat aura un désavantage considérable dans la concurrence des autres Peuples.

Avant de passer à la troisieme supposition, il faut remarquer que l'expérience a prouvé que celle-ci est l'effet véritable des augmentations des monnoies, non pas tout d'un coup, mais successivement ; les denrées haussant

continuellement, les dépenses de l'Etat augmentent, & par la même raison, le numéraire des impots. Le Peuple, dont la recette est ordinairement bornée au simple nécessaire, quelque soit le numéraire, n'est pas plus riche dans un cas que dans l'autre; il n'a jamais de remboursement à faire, & s'il vient à payer plus de numéraire à l'Etat, en proportion de celui qu'il reçoit, il est réellement plus pauvre.

Les observations de M. l'Abbé de Saint-Pierre, & les comparaisons que fait M. Dutot des revenus de plusieurs de nos Rois, ne laissent aucun doute sur cette vérité que les denrées haussent successivement dans une plus haute proportion que la monnoie; cependant examinons la troisieme supposition, & voyons les effets qui résultent de son passage.

Troisieme supposition : le prix des denrées n'augmente pas proportionnellement avec l'argent.

C'est la plus favorable au systême de M. Melon. Considérons quelle aisance le Peuple & l'Etat en retirent, & ce qui est le plus important, combien en durent les effets. Supposons la journée des Ouvriers à vingt sols, la dépense nécessaire à la subsistance quinze sols, ce seront cinq sols pour le superflu.

Supposons l'augmentation numéraire de moitié, & l'augmentation du prix des denrées d'un quart; la journée montera à vingt-cinq sols, qui ne vaudront intrinsequement que seize sols huit deniers; sur l'ancien pied la dépense nécessaire sera de dix-huit sols neuf deniers, il restera pour le superflu six sols trois deniers, mais comme les denrées ont augmenté d'un quart, l'Ouvrier n'achetera pas plus de choses qu'avec les quinze sols qu'il avoit coutume de recevoir. Ainsi de ce côté, l'Ouvrier ne gagne point d'aisance : la circulation ne gagne rien.

Examinons la position du commerce étranger.

Supposons son ancienne valeur de quarante-huit, les denrées ayant augmenté d'un quart, la nouvelle valeur sera soixante.

Il n'est point de Nation qui ne reçoive de denrées des Peuples auxquels elle vend; c'est l'excédent des exportations sur les importations qui lui procure de nouvel argent; évaluons les échanges en nature aux trois quarts de l'ancienne valeur, c'est-à-dire à trente-six, le profit de la balance eut été douze, il est évident que l'Etranger paye ses achats sur le pied établi dans le Pays du Vendeur, mais qu'il se fait payer ses rentes sur le pied établi chez lui, c'est-à-dire en poids & en titre. Cela posé, on achetera de l'Etranger cinquante-quatre, ce qu'on payoit trente-six, les rentes seront soixante, la balance restera six; elles étoit de douze auparavant; par conséquent la circulation perd six, & ces six n'équivaudront intrinséquement qu'à quatre, sur l'ancien pied.

Par la même raison, tout ce que l'Etranger devra au moment du surhauf-

sement sera payé la moitié moins, & ce qui leur sera dû, coûtera la moitié de numéraire en sus. Cette double perte pour les Négocians en ruinera un grand nombre au profit des Etrangers ; les faillites rendront l'argent rare & cher, enfin l'Etat aura perdu tout ce que l'Etranger aura payé de moins ; ces objets seuls sont de la plus grande importance ; car si l'Etat ajoute l'incertitude des propriétés aux risques naturels du commerce, personne ne sera tenté d'y faire circuler ses capitaux ; le crédit des Négocians sera foible, l'usure s'en prévaudra : jamais les intérêts ne baisseront, & jamais l'Etat ne jouira de tous les avantages qu'il a pour commercer.

On objectera sans doute que les prix étant diminués d'un quart, les Etrangers acheteront un quart de plus de denrées ; si cela arrive il est évident que l'industrie sera animée par cette nouvelle demande ; que la circulation recevra une très grande activité, que la balance numéraire sera 18, puisque la rente sera 72 ; enfin que l'Etat recevra autant de valeur intrinseque qu'auparavant ; mais il y a plusieurs observations à faire sur cette objection.

1°. S'il est vrai de dire en général, comme on doit en convenir, que le bon marché de la denrée en procure un plus grand débit, il n'arrive pas toujours pour cela que le débit s'accroisse dans une proportion exacte de la baisse des prix ; outre qu'il est des denrées dont la consommation est bornée par elle-même, le Marchand qui les revend fait tout son possible pour retenir une partie du bon marché à son profit particulier.

2°. L'argent se soutiendra cher par la diminution de la confiance, & le grand nombre de faillites qu'aura occasionné le passage du surhaussement : ainsi, quoique la main d'œuvre & les denrées n'aient haussé que d'un quart en numéraire, il est certain que l'intérêt des avances faites par les Négocians, sera de moitié plus fort en numéraire, & que cette moitié en sus du numéraire de l'intérêt doit être ajoutée au surhaussement des denrées que nous avons supposé être d'un quart.

Si cet intérêt étoit de 6 pour % ce seroit un douzieme & demi en sus ; celui qui possédoit dans son commerce 100 liv. avant le surhaussement, se trouvera posséder numérairement 150 liv. l'augmentation des denrées étant du quart, il sembleroit qu'avec ces 100 liv. on pourroit commercer sur 25 liv. de plus en denrées.

Mais il faut observer que l'intérêt de 150 liv. est 9 liv. à 6 pour % ; ainsi il faut retrancher sur 150 liv. à raison de cet intérêt, . . . 9 liv.

restent	141
l'augmentation du prix des denrées a été du quart . .	25
	116

reste donc pour 16 l. de plus en denrées qu'on en avoit avant l'augmentation

des especes. Cependant comme l'intérêt de ces 100 liv. étoit de 6 pour $\frac{0}{0}$ également, il convient d'ajouter 6 liv. aux 16 liv. ce qui en fera 22 liv.

Mais le plus fort numéraire des intérêts a évidemment diminué 3 liv. sur les 25 liv. que l'on esperoit trouver de plus en denrées, à raison de l'inégalité du surhaussement des denrées en proportion de celui des especes.

Ce calcul pourroit encore être poussé plus loin, si l'on évalue le bénéfice du Commerçant qui est toujours au moins du double de l'intérêt.

3°. Toutes les Manufactures où il entre des matieres étrangeres hausseront non-seulement d'un quart, comme toutes les autres denrées, mais encore de l'excédent du numéraire qu'on donnera de plus qu'auparavant pour payer ces matieres.

4°. Si le Pays qui a haussé sa monnoie tire de l'Etranger une partie des matieres nécessaires à la navigation, son fret rencherira d'autant en numéraire; il faudra encore y ajouter le plus grand numéraire, & à raison de l'intérêt de l'argent, & à raison du prix des assurances. Toutes ces augmentations formeront une valeur intrinseque qui donnera la supériorité dans cette partie essentielle aux Etrangers qui paient l'argent moins cher.

5°. Tout ce qui manquera à l'achat des Etrangers pour répondre à ce quart de diminution sur le prix diminuera la balance intrinseque de l'Etat : si dans l'exemple proposé au lieu d'exporter 72, on n'exporte que 66, la balance numéraire sera de 12, comme auparavant, mais la balance intrinseque ne sera que 8.

6°. En supposant même le quart entier d'accroissement sur les rentes, ce qui n'est pas vrai semblable cependant, il est clair suivant la remarque de M. Dutot que l'Etranger n'aura donné aucun équivalent en échange.

7°. Je conviens que l'Etat aura occupé plus d'hommes : c'est un avantage très réel : mais il faut reconnoître aussi que les denrées haussant successivement comme l'expérience l'a toujours vérifié, les rentes diminueront successivement dans la même proportion. La balance diminuera avec elles numérairement & intrinséquement, & suivant les principes établis sur la circulation, le Peuple sera en peu de tems plus malheureux qu'il n'étoit : car son occupation diminuera : le nombre des signes qui avoit coutume d'entrer en concurrence avec les denrées, n'entrant plus dans le commerce, la circulation s'affoiblira, l'intérêt de l'argent se soutiendra toujours. Telle est la vraie pierre de touche de la prospérité intérieure d'un Etat : je veux bien compter pour rien le dérangement des fortunes particulieres & des familles, puisque la masse de ces fortunes restera la même dans l'Etat; mais je demanderai toujours s'il y a moins de pauvres, s'il y en aura moins par la suite, parceque la ressource de l'Etat peut être mesurée sur leur nombre.

Je ne crois pas qu'on m'accuse d'avoir dissimulé les raisons favorables à l'opinion

l'opinion de M. Melon : je les ai cherchées avec soin, parcequ'il ne me paroissoit pas naturel qu'un habile homme avançât un sentiment sans l'avoir médité : j'avoue même que d'abord j'ai hésité ; mais les suites pernicieuses & prochaines de cet embonpoint passager du corps politique m'ont intimement convaincu qu'il n'étoit pas naturel ; enfin que l'opération n'est utile en aucun sens. C'est ainsi qu'en ont pensé Mun, Locke & le célebre Law qu'on peut prendre pour Juges en ces matieres, lorsque leur avis se réunit. Il ne faut pas s'imaginer que l'utilité des augmentations numéraires n'ait pû se développer que parmi nous, à moins que l'influence du climat ne change aussi quelque chose dans la combinaison des nombres.

Enfin, je ne me serai point trompé si malgré une augmentation de denrées à raison de l'agrandissement du Royaume, malgré une augmentation de valeur de 150 millions dans nos Colonies, la balance du commerce étranger n'est pas plus considérable depuis 23 ans, que de 1660 à 1683.

Nous avons évidemment gagné, puisque depuis la derniere réforme, il a été monnoyé plus de 1300 millions, mais il s'agit de savoir si nous n'aurions pas gagné davantage, en cas qu'on n'eût point haussé les monnoies ? si l'on verroit en Italie, en Allemagne, en Hollande sur-tout, & en Angleterre, pour dés centaines de millions de vieilles monnoies de France.

Jean de Wit évaluoit la balance que la Hollande payoit de son tems à la France à trente millions qui en feroient aujourd'hui plus de cinquante-cinq. Je sais que nous avons étendu notre commerce ; mais sans compter l'augmentation de nos terres & l'amélioration de nos Colonies, supposons (ce qui n'est pas) que nous avons fait par nous mêmes, ou par d'autres peuples, les trois quarts du commerce que la Hollande faisoit pour nous en 1655, la balance avec elle devroit rester de plus de treize millions ; en 1752, elle n'étoit que de huit.

Regle genérale à laquelle j'en reviendrai toujours, parcequ'elle est d'une application très étendue : par-tout où l'intérêt de l'argent se soutient haut, la circulation n'est pas libre : c'est donc avec peu de fondement que M. Melon a comparé les surhaussemens des monnoies, même sans réforme, ni refonte, aux multiplications des papiers circulans ; je regarde ces papiers comme un remede dangereux par les suites qu'ils entraînent : mais ils se corrigent en partie par la diminution des intérêts, & donnent au moins les signes & les effets d'une circulation intérieure, libre & durable. Ils peuvent nuire un jour à la richesse de l'Etat, mais constamment le Peuple vit plus commodément. S'il étoit possible même de borner le nombre des papiers circulans, & si la facilité de dépenser n'étoit pas un présage presque certain d'une grande dépense, je les croirois fort utiles dans les circonstances d'un épuisement général dans tous les membres du corps politique : disons plus, il n'en est pas

d'autre sous quelque nom, ou quelque forme qu'on les présente ; il ne s'agit que de savoir user de la fortune, & se ménager des ressources.

Cette discussion prouve invinciblement que le commerce étranger est le seul intérêt réel d'un Etat au-dedans. Cet intérêt est celui du Peuple, & celui du Peuple est celui du Prince. Ces trois parties forment un seul tout. Nulle distinction subtile, nulle maxime d'une politique fausse & captieuse ne prouvera jamais à un homme qui jouit de sa raison, qu'un tout n'est point affecté par l'affoiblissement d'une de ses parties. S'il est sage de savoir perdre quelquefois, c'est dans le cas où l'on se réserve l'espérance de se dédommager de ses pertes.

M. Melon propose pour dernier appui de son sentiment le problême suivant.

» L'imposition nécessaire au paiement des Charges de l'Etat étant telle, » que les contribuables, malgré les exécutions militaires, n'ont pas de » quoi les payer par la vente de leurs denrées : que doit faire le Législateur :

J'aimerois autant que l'on demandât ce que doit faire un Général dont l'Armée est assiégée tout à la fois par la famine & par les ennemis dans un poste très désavantageux. Dire qu'il ne falloit pas s'y engager seroit une réponse assez naturelle, puisque l'on ne désigneroit aucune des circonstánces de cette position : mais certainement personne ne donneroit pour expédient, de livrer la moitié des armes aux ennemis, afin d'avoir du pain pendant quatre jours.

C'étoit sans doute par modestie que M. Desmarets disoit qu'on avoit fait subsister les Armées & l'Etat en 1709 par une espece de miracle. Quelque cruelle que fût alors notre situation, il me semble que les mots de *miracle* & *d'impossibilité* ne sont point faits pour les hommes d'Etat.

Toute position a ses ressources quelconques pour qui sait l'envisager de sang froid & d'après de bons principes : il est vrai que dans ces occasions critiques, comme dans toutes les autres, il faut se rappeller la priere de David, *infatua, Domin, consilium Achitopel.*

Ce que nous avons dit sur la balance de notre commerce en 1655, prouve combien peu est fondé ce préjugé commun que notre argent doit être plus bas que celui de nos voisins, si nous voulions commercer avantageusement avec eux : M. Dutot l'a également démontré par les changes.

La vraie cause de cette opinion parmi quelques Négocians, plus Praticiens qu'Observateurs des causes & des principes, est que nos surhaussemens ont été presque toujours suivis de diminutions.

On a toutes les peines du monde alors à faire consentir les Ouvriers à baisser leurs salaires, & les denrées se soutiennent jusqu'à ce que la suspension du commerce les ait réduites à leur proportion ; c'est ce qui arrive mê-

me après les chertés considérables, l'abondance ne ramene que très lentement les anciens prix.

Ce passage est donc réellement très désavantageux au commerce, mais il n'a point de suites ultérieures. Observons encore que l'Etranger qui doit, ne tient point compte des diminutions, & que cependant le Négociant est obligé de payer ses dettes sur le pied établi par la loi. Il en résulte des faillites & un grand discrédit général.

C'est donc la crainte seule des diminutions qui a enfanté cette espece de maxime fausse en elle-même, que notre argent doit être bas.

La vérité est qu'il est important de le laisser tel qu'il se trouve : que parmi les prospérités de la France, elle doit compter principalement la stabilité actuelle des monnoies.

ESPECES ALTERÉES, sont celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès & à mauvaise intention; comme l'altération qu'on fait aux especes d'or par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent en les trempant dans de l'eau-forte.

ESPECES DE MAUVAIS ALLOI, sont celles qui ne sont pas au titre prescrit par la loi.

ESPECES DÉCRIÉES, sont celles que le Prince a défendu être reçues dans le commerce.

ESPECES ÉTRANGERES, sont celles qui sont fabriquées dans les Etats & Royaumes étrangers. L'abondance des matieres d'or & d'argent ayant toujours été regardée comme un des objets le plus interressant dans un Etat, un des moyens les plus propres à la procurer dans le Royaume étoit de permettre le commerce & même la fonte des piastres & des réaux : le Roi, par Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1727, donna cette permission, & voulant de plus en plus augmenter cette abondance si utile, faciliter le travail des Manufactures & donner aux Commerçans une nouvelle preuve de sa protection, Sa Majesté jugea que la liberté du commerce de toutes les matieres d'or & d'argent, même des especes fabriquées dans les Pays étrangers, étoit une des voies les plus sûres pour y parvenir, en conséquence elle a ordonné par Déclaration donnée à Fontainebleau le 7 Octobre 1755, regisltrée en la Cour des Monnoies le 24 des mêmes mois & an.

ARTICLE PREMIER.

» Que doresnavant il soit permis à tous Marchands, Banquiers & Négo-
» cians, de faire librement & sans aucune espece de restriction le commerce
» de toutes les matieres d'or & d'argent, même des especes étrangeres, sans
» que pour raison de ce, aucun des Sujets de S. M. puisse être inquiété :
» pourquoi défend Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies ou

» autres, toutes pourfuites & procédures, même en vertu des articles IV, » V, IX & XII de l'Edit de Février 1726 & autres, contraires aux difpo- » fitions de la préfente Déclararion, ainfi que des Arrêts de fon Confeil, » intervenus depuis fur cette matiete, auxquels Sa Majefté a expreffément » dérogé en ce qui concerne la liberté du commerce defdites matieres & » efpeces.

II.

» Ne pourront néanmoins lefdites efpeces étrangeres avoir aucun cours » dans le Royaume, ni être données, reçues, ou expofées à la piece en au- » cun cas, fous les peines portées par les Ordonnances.

III.

» Pour faciliter l'ufage defdites efpeces étrangetes dans le commerce, Sa » Majefté permet à toutes fortes de perfonnes ayant droit & caractere, ou » fa permiffion, ou celle des Cours des Monnoies, de fondre lefdites efpe- » ces étrangeres, en fe conformant à ce qui eft prefcrit pour la fonte & le » commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matieres par » les Arrêts du Confeil des 20 Avril 1726 & 30 Avril 1751, ou autres » concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués fur » lefdites matieres commerçables : dérogeant à cet effet à la difpofition de » l'arricle XIII de l'Edit du mois de Février 1726, en ce qui concerne lefd. » efpeces étrangetes ; & en conféquence veut Sa Majefté qu'elles ne foient » plus dans le cas de la confifcation prononcée par les articles IV & V de » l'Edit du mois de Février 1726.

IV.

» A l'égard des efpeces vieilles de France, qui fe trouveront entre les » mains des Dépofitaires, ou fous des fcellés, parmi les meubles & effets » des parties faifies : dans des démolitions de maifons ou autrement de telle » maniere que ce foit, veut Sa Majefté qu'elles foient portées au plus tard » dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux Hôtels des » Monnoies, ou aux Changes les plus prochains : pour le montant defdites » efpeces, être payé fans difficulté felon leur valeur, y compris les huit » deniers pour livre accordés par l'Arrêt du 25 Août dernier aux Porteurs » d'icelles qui feront tenus d'en retirer un certificat des Changeurs ou Re- » ceveurs au Change des Monnoies, auxquels ils les auront remis ; & paffé » ledit tems de quinzaine, lefdites efpeces vieilles feront dans le cas de la » confifcation prononcée par le même Edit du mois de Février 1726.

Cette Déclaration donnée à Fontainebleau le 7 Octobre 1755, adref- fée aux Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, & par eux regiftrée le 24 du même mois. Voyez Vaisselle.

Par l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1755, cité dans l'article IV de la Déclaration rapportée ci-dessus, » Sa Majesté accorde, à commencer du premier » Septembre suivant jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Changeurs, & à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce soit, aux » Hôtels des Monnoies des especes vieilles ou étrangeres, & autres matieres » d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-dessus des prix fixés par le tarif, au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majesté que » lesd. huit deniers pour livre seront payés aux Propriétaires desd. matieres » sur leurs simples quittances contrôlées par les Contrôleurs des Monnoies, » & que lesd paiemens seront alloués dans la dépense des comptes des Directeurs des Monnoies, ainsi que dans ceux du Trésorier Général, partout où besoin sera, en rapportant seulement lesdites quittances avec des » états arrêtés, savoir, à l'égard des monnoies de Paris & de Lyon, par les » Commissaires du Conseil établis pour les Hôtels desd. Monnoies; & pour » les autres Monnoies, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis » dans les Provinces & Généralités du Royaume: enjoint Sa Majesté aux » Officiers des Cours des Monnoies, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit » soi, à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, &c.

Le présent Arrêt fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Août 1755, adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies & aux Sieurs Intendans, par commission du même jour, & registrée au Greffe de la Cour des Monnoies de Paris le 17 Septembre suivant.

ESPECES FAUSSES, sont celles qui sont d'un autre métal qu'elles ne devroient être.

ESPECES FOURÉES, celles où les Faux-Monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal bon & légitime.

ESPECES LEGERES, celles qui ne sont pas du poids ordonné par la loi.

ESPECES ROGNÉES, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des cizailles, ou des limes.

ESPECES d'or, d'argent, de cuivre ou de billon, sont celles qui sont faites des uns & des autres de ces métaux. Les especes n'ont cours en France qu'après que les Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies en ont fait la délivrance aux Maîtres des mêmes Monnoies.

ESSAI. On nomme ainsi dans les Monnoies & dans l'art de l'Orfévrerie le procédé dont on se sert pour connoître le titre de l'or & de l'argent, que l'on doit employer dans la fabrication des especes, ou qui y ont été employées, & le titre de ces métaux employés ou destinés aux ouvrages d'Orfévrerie.

On essaie deux fois les matieres qui doivent servir à la fabrication des mon-

noies : le premier essai se fait pendant la fonte, & c'est ce qu'on appelle essayer la goutte : l'autre après la fabrication des especes, pour savoir si elles sont au titre prescrit par l'Ordonnance.

Pour faire ces essais, les Essayeurs prennent ordinairement quinze grains, si c'est essai d'or, & trente-six grains, si c'est essai d'argent. (1)

De ces grains d'or ou d'argent pris des matieres destinées à être essayées, l'Essayeur en prend une portion pesée à la balance d'essai avec le poids d'essai nommé semelle.

L'essai fait, ces portions d'or ou d'argent s'appellent boutons d'essai, ou boutons de retour.

Après la fabrication des especes, l'essai se fait avec une piece de la monnoie dont on veut juger le titre : on la coupe à cet effet en quatre, & on la difforme avec le marteau de façon que l'Essayeur ne puisse distinguer en quelle monnoie la piece a été fabriquée ; chaque partie ainsi coupée s'appelle Peuille. Voyez Peuille.

L'Essayeur pese exactement la matiere dont il veut faire l'essai & tient une note de son poids.

Essai de l'argent.

Pendant ce tems, on fait un feu de charbon dans un fourneau appellée fourneau de coupelle d'une capacité suffisante & garni de sa moufle (2). On laisse entre ses parois intérieures, garnies d'un bon pouce de terre à creuset, le fond & les côtés de la moufle, un espace d'un pouce & demi, ou de deux pouces pour la chûte libre des charbons qui doivent être ronds & de bois de chêne ou de hêtre, sans fumerons, & non de bois blanc.

On arrange les coupelles (3) à quatre ordinairement de face sur deux lignes paralleles, à la face du fourneau ; rarement doit-on en mettre plus de huit : trois, quatre & cinq rangées exigent un feu très violent, & les essais

(1) Les Essayeurs prennent 18 grains sur les matieres d'or qu'ils essaient pour les Particuliers, & 72 grains ou un gros sur les matieres d'argent.

(2) La moufle est un vaisseau de terre de la figure d'une pantoufle, dont on auroit tout-à-fait coupé le talon ; & la semelle à niveau du dessus. Ce vaisseau est d'une longueur, largeur & hauteur proportionnée au fourneau d'essai : il est entierement ouvert par l'un des bouts, & c'est par cette ouverture que l'on place les coupelles ; à l'autre bout il y a une ventouse ou petite ouverture en croix, aux côtés il y a d'autres petites ventouses faites à-peu-près de même.

(3) Les coupelles sont de petits vaisseaux propres à contenir la matiere qu'on veut essayer : ils sont peu élevés & peu creux, composés assez ordinairement de cendres de sarment & d'os de pieds de mouton calcinés & bien lessivés, pour en séparer les sels qui feroient pétiller la matiere de l'essai : pour les former on bat bien le tout ensemble, après quoi on met dans l'endroit où on a fait le creux une goutte de liqueur qu'on a brassée auparavant, qui n'est autre chose que de l'eau dans laquelle on a délayé de la machoire de brochet ou de la corne de cerf calcinée, ce qui fait une espece de vernis blanc dans le

du fond qu'on ne peut retirer les premiers en souffrent : les huit coupelles étant placées, on garnit l'embouchure de la moufle de charbons noirs un peu longs : on remplit le fourneau de charbons noirs, jusqu'à la hauteur de la voute de la moufle : on y met alors du charbon allumé, & on acheve de le remplir de charbon noir.

C'est principalement la voute de la moufle qu'on échaufe vivement : le dessous de son sol se chauffe le dernier : on ne lui donne pas une aussi grande chaleur, du moins au commencement (1).

Les charbons noirs qu'on a mis à l'entrée de la moufle s'allument peu-à-peu, & chauffent les coupelles : mais c'est le charbon qui est entre la moufle & les parois intérieures du fourneau qui leur donne la plus grande chaleur : on attend trois quarts d'heure, ou une heure que l'intérieure de la moufle & les coupelles soient tellement chauffées qu'on ne puisse presque les distinguer : ce que les Essayeurs nomment le *feu blanc*. Alors ces coupelles sont en état de recevoir les bales de plomb de différens poids qu'on leur destine. On dé-

creux de la coupelle, afin que la matiere de l'essai y puisse être plus nettement, & que le bouton d'essai s'en détache plus facilement. Cependant, cette précaution est inutile quand les coupelles sont de pure chaux d'os, & lorsque la matiere dont elles sont composées est fine & bien préparée, alors les boutons s'en détachent nettement, & sans qu'il y ait d'adhérence. Voyez ce qui est dit ci-après des coupelles.

(1) Dans les affinages en grand, tant à Lyon qu'en Allemagne, le test, cendrée, ou grande coupelle, est formé avec des cendres de bois lessivées, bâties sur un arceau, ou voute qui donne entrée à l'air libre : jamais on ne fait de feu sous cette voute ; c'est la flamme du bois qu'on a mis dans la chauffe, ou fourneau construit à l'un des côtés de l'air de cette coupelle qui, entrant sous le chapeau dont on la couvre pour sortir par une ouverture opposée, & léchant, pour ainsi dire, le bain de plomb, opere la dépuration de l'argent, convertissant ce plomb en litharge à l'aide d'un soufflet double, dont le vent qui rafraîchit la superficie de ce plomb en fusion très rouge, facilite sa conversion en litharge. Comme elle est plus legere que le plomb, elle le surnage ; l'Ouvrier qui conduit l'affinage, fait avec une tringle de fer, une rigole creuse, au niveau juste du plomb en bain, & non plus bas, de crainte qu'il ne coule avec la litharge, en enfilant avec elle la route que la litharge lui trace. Cette litharge emporte ordinairement avec elle presque tout l'alliage de l'argent qui est en bain avec le plomb : le reste de ce plomb non lithargé ne se convertit en litharge qu'à mesure qu'il s'imbibe dans la cendrée avec le surplus de l'alliage, & avec une portion du fin qui n'est pas perdue, parcequ'on revivifie cette cendrée en plomb, en la mêlant avec les charbons dans un fourneau à l'allemande qu'on nomme *fourneau à manche* : on affine de nouveau ce plomb pour en retirer l'argent dont la cendrée s'étoit enrichie.

Les essais faits au fourneau de coupelle sont une imitation de l'affinage en grand, mais imparfaite ; attendu qu'on ne peut en faire écouler la litharge à mesure qu'elle se forme : ainsi il faut nécessairement qu'elle s'imbibe dans la coupelle, & aussi avec une petite portion de l'argent affiné, comme nous avons dit qu'il s'en introduit dans la cendrée de l'affinage en grand.

range pour les y placer quelques-uns des charbons de l'entrée de la moufle, & on les y replace pour attendre que le plomb soit entierement découvert, & que sa pellicule noire ait disparu. Les plombs étant en bain très clair, on y porte avec une longue pince les petites pesées d'argent (1) tournoyées dans du papier, ou dans une feuille de plomb laminé très mince, qui cependant pese 18 à 20 grains dont il faut tenir compte en limant pareille quantité de la balle de plomb dont on connoît le poids. Aussitôt que l'argent est fondu avec le plomb, on ôte les charbons de l'entrée de la moufle pour ralentir le feu : on rapproche les deux coulisses ou registres qui ferment cette embouchure, n'y laissant qu'un pouce & demi d'ouverture, & seulement un charbon allumé avec lequel on régit la chaleur des petits bains de plomb en l'avançant vers les coupelles, & le retirant à propos ; c'est ce qu'on nomme *donner froid* ou *donner chaud* ; car si le feu blanc subsistoit, le plomb agiroit mal sur l'alliage, on ne le verroit pas circuler : il faut donc qu'on puisse distinguer la coupelle, par sa couleur legerement obscure, du bain de plomb qui doit être clair & blanc dans son bassin. Il faut aussi que le plomb fume & que sa fumé s'éleve jusqu'à la voute de la moufle ; si elle s'éleve peu & se rabat sur la coupelle (2), l'essai se réfroidit ; il faut en augmenter la chaleur en avançant le charbon allumé, après en avoir souflé la cendre. Enfin si l'essai tend à se figer, ou si le bassin de la coupelle paroît se remplir d'une litharge fluide comme l'huile, il faut porter sur la coupelle un charbon plat bien allumé, au bout de quelques minutes le bain de plomb & d'argent circulera de nouveau & l'essai s'achevera.

M. Hellot.

La fin prochaine d'un essai, ou la fixation du bouton d'argent est annoncée par le mouvement rapide de plusieurs filets coloriés des belles couleurs de l'iris, & enfin par une espece d'éclair. Aussitôt le bouton d'argent se fige en une petite portion de sphere. Plus le bouton est arrondi & bombé, plus l'essai est parfait. Il faut encore que le bouton se détache aisément avec la pointe d'un couteau du fond du bassin, pendant que la coupelle est chaude, & que le dessous presque plat de ce bouton soit rond, blanc, net & sans souflures. S'il adhere fortement à la coupelle, & qu'on voie autour des especes de griffes ; c'est une marque qu'il n'est pas assez affiné, & qu'il y reste du cuivre.

Si le dessous de ce bouton n'est pas parfaitement blanc, s'il y paroît un cercle obscur, si le dessus est terne & un peu jaunâtre, c'est ce qu'on nomme *saccum plombi*, un reste de plomb, alors on ne compte pas sur cet essai, on

(1) L'Essayeur attentif évite d'employer des parties presqu'impalpables : il aime mieux diminuer à la lime un morceau que les doigts peuvent tenir.

(2) Suivant la prétention de certains Chymistes, il n'y a encore rien de bien éclairci sur ces fumées du plomb & sur l'effet qu'elles peuvent produire en se rabattant sur les essais.

en

en refait un autre : au contraire, si le bouton suffisamment bombé est brillant par dessus, blanc, rond & net par dessous, si de plus en l'examinant avec une loupe, sa surface paroît fendillée & comme divisée en petites écailles fort minces, on peut assurer à la vue que l'argent de ce bouton est fin : pour en connoître plus particulierement le dégré, dès que le bouton est détaché de la coupelle, on le nétoye exactement du côté qu'il y étoit attaché ; avec la grate-boesse : après quoi on le pese à la même balance & avec le même poids de la femelle dont on s'étoit servi avant l'essai : on observe exactement la différence & la diminution du poids de la pesée qui a été faite avant l'essai, & de celle que l'on fait du bouton après l'essai : c'est cette différence de poids qui établit une preuve certaine de l'impureté de l'alliage qui a été chassé par l'action du feu & par celle du plomb, & fait juger à l'Essayeur par le plus ou le moins de déchet qui se trouve, de la quantité d'alliage qui y étoit mêlée. C'est sur ce pied que les Essayeurs font leur rapport du titre auquel est l'argent dont ils viennent de faire essai. Cet argent ainsi passé est très fin, c'est-à-dire, à onze deniers vingt-trois grains (1) ; on l'appelle alors argent de coupelle.

Il arrive souvent qu'en retirant trop précipitamment les coupelles, le bouton végete en une espece de rocher informe, & lance des globules d'argent sur la coupelle & au dehors, ce que les Essayeurs nomment *vessir* ; comme on ne peut rassembler tous ces globules, on ne peut par conséquent faire un rapport exact du titre après un tel essai.

La cause de cet accident est que la surface du bouton d'argent étant trop réfroidie par l'air extérieur, qui entre par la moufle, elle se fige pendant que l'intérieur du bouton est encore en fusion : alors comme cet argent bouillonne, il se gonfle, perce cette surface figée & sort avec rapidité ; c'est un volcan en petit ; on prévient cette végétation, 1°. en fermant les regîtres ou portes d'en bas du fourneau, afin de diminuer la chaleur du dedans de la moufle ; 2°. en donnant le tems aux boutons d'argent de se fixer entierement. Ces boutons végetent aussi quelquefois sous la moufle, ce qui cependant est rare ; alors on peut présumer que c'est encore par la même cause : on aura imprudemment agité l'air du laboratoire, & introduit de l'air froid dans la moufle.

L'Essayeur, qui veut faire exactement l'essai d'un lingot d'argent allié, coupe deux parties de ce lingot, l'une par-dessus à l'un des bouts, l'autre par-dessous à l'autre bout ; il pese partie égale de ces deux portions pour en for-

(1) Il doit être censé à douze deniers ; & c'est sur ce principe que l'opération est fondée : mais si on ne trouve jamais d'argent à douze deniers, c'est que les coupelles absorbent de fin certainement & d'une maniere constante, & qu'il y a une diminution plus ou moins forte à chaque opération.

mer le poids de la femelle. Cette attention est nécessaire, attendu que quelque bien brassé que soit le cuivre de l'alliage avec l'argent, la pesanteur spécifique de ces deux métaux n'étant pas la même, il arrive souvent qu'en lingotant ce mélange, l'argent qui est plus pesant prend le dessous dans la lingotiere; alors le dessous du lingot sera d'un plus haut titre que le dessus. Cette différence seroit encore bien plus frappante dans un lingot composé d'or & d'argent.

L'exactitude scrupuleuse que nous venons de décrire & qui nous paroît nécessaire pour parvenir à fixer d'une maniere certaine le titre de l'argent est un *maximum* qu'on ne trouvera peut-être jamais: il y a d'autres causes d'imperfection dont nous n'avons pas encore parlé: dans un tems pluvieux, le feu du fourneau est plus foible & plus inégale que dans un tems sec & froid. Le feu agit lentement quand le soleil est sur le haut du tuyau de la cheminée où l'on a placé le fourneau de coupelle. Nous pensons que le laboratoire des essais devroit toujours être au rez-de-chaussée, placé sur une voute de cave & sur le derriere de la maison; jamais sur le devant, surtout si la rue est passante, parceque le mouvement des voitures donne des secousses à la balance pendant qu'on pese les essais & leurs boutons de retour, ce qui peut occasionner des erreurs; si en été, le soleil chauffe inégalement les deux bras de la balance d'essai, l'un des deux s'allongera plus que l'autre, il n'y aura plus d'équilibre, & l'on sait que l'allongement des métaux par la chaleur n'est pas une chimere; ainsi la balance & sa lanterne ne doivent jamais être exposés au soleil.

M. Hellot. L'argent affiné & l'argent raffiné qu'on nomme aussi *brûlé* (nous entendons par argent brûlé celui qui est affiné par un second feu) sont de différens titres: ils exigent par conséquent différentes doses de plomb quand on les essaie. L'argent simplement affiné est celui qu'on retire du plomb d'une mine riche en argent, en l'affinant par lui-même, sans ajoûter de nouveau plomb. *Plomb.*

L'argent brûlé ou raffiné est la platine de cet argent affiné qui reste sur la grande coupelle de ce premier affinage. Elle n'est pas encore entierement purifiée; car elle tient un reste de plomb & un peu de cuivre, tant parceque presque toutes les mines de plomb sont unies à des pyrites toujours un peu cuivreuses, que parceque la mine d'argent qui se trouve dans les filons jointe à la mine ou minéral propre du plomb, & qui l'enrichit dans la fonte, est rarement sans cuivre. Ainsi pour purifier cette platine, on la met sans plomb sur une coupelle de capacité suffisante, qu'on recouvre d'une voute de moufle proportionnée; on entoure le tout à la distance de cinq ou six pouces d'un petit mur de brique: on remplit le vuide circulaire ou pentagon, de charbons, on en met aussi un monceau sur la voute de la moufle dont nous venons de parler: on allume ces charbons & l'on souffle avec un ou deux

foufflets à main : car il faut donner à cet argent la plus grande chaleur, tant pour le fondre, que pour le tenir en fusion, jusqu'à ce qu'il se soit affiné par lui-même. On dérange quelques charbons pour voir ce qui se passe dans la coupelle ; le Rafineur connoît que son argent est rafiné en tenant horizontalement sur le bain de ce métal une baguette de fer. Si ce bain la réfléchit aussi terminée & aussi nette que la réfléchiroit une glace de miroir, il juge que son argent est pur ; alors il dérange les charbons autour de la coupelle, & porte sur le bain un peu d'eau avec un long tuyau : ce réfroidissement subit en fige la surface. L'argent qui est encore en fusion brise cette croute qui le gêne en bouillonnant, & s'éleve en une infinité de petits rochers.

M. Hellot.

Cet argent essayé à deux parties de plomb, se trouve à onze deniers vingt-deux grains & demi : quand on l'essaie à huit parties, on ne le trouve qu'à onze deniers vingt grains, ce qui cause de la perte au Propriétaire.

L'argent simplement affiné est quelquefois de huit à dix grains plus bas, l'un & l'autre ne nous paroît pas devoir être indifféremment essayé avec la même quantité de plomb. Enfin pour savoir si un bouton de coupelle est fin, on le réduit en une lame mince sur un tas d'acier, on en coupe huit à dix grains pour les dissoudre dans un gros ou environ d'esprit de nitre ou d'eau forte, on étend cette dissolution par douze ou quinze gouttes d'eau pure, on verse le tout dans un verre à vin non perlé, puis on y fait tomber huit ou dix gouttes d'esprit d'urine ou de sel ammoniac. Si le mêlange de ces deux liqueurs prend une belle couleur bleu, on peut être assuré que le bouton de coupelle tient encore du cuivre ; plus le bleu sera foncé, plus il en tiendra : mais si cette couleur étoit fort foible, elle pouroit faire soupçonner que l'eau forte même seroit cuivreuse ; car le salpêtre de l'arsenal que les Distillateurs emploient pour faire cette eau forte, est rafiné d'abord dans de grandes chaudieres de cuivre, puis mis dans de petits bassins aussi de cuivre, pour s'y congeler en pain : il se forme dans ces vaisseaux beaucoup de verd de gris qui peut altérer la pureté du salpêtre, & le cuivre de ce verd de gris peut monter avec les vapeurs acides de ce sel, & rendre l'eau forte cuivreuse : le même esprit de sel ammoniac volatil versé par gouttes sur le dissolvant fera connoître aussi s'il contient du cuivre ou non.

Doses de plomb.

Quoiqu'une partie des Essayeurs de France soient dans l'usage de n'employer que deux doses de plomb pour tous les essais, savoir celle de deux gros ou de huit parties pour tout l'argent, depuis celui des affinages, jusques & compris l'argent à sept deniers, & celle de seize parties pour tout l'argent au dessous de ce titre : cependant dans une suite d'expériences ordonnées par Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762, auxquelles nous avons assistés en exécution dudit Arrêt,

Argent de départ.

Nous avons remarqué 1°. qu'ayant mis dans une coupelle simple du Bureau

des Orfévres 18 grains ou la demi ſemelle d'argent de depart (1) avec huit parties de leur plomb reconnu très pauvres par l'eſſai qui en avoit été précédemment fait; l'eſſai a très bien circulé ; l'iris & l'éclair ſe ſont ſuccédés, & l'argent du bouton fin s'eſt trouvé à 11 deniers 20 grains ¾ foibles, 3 grains ¼ abſorbés.

Argent de départ.

2°. que dans une autre coupelle ſimple du même Bureau, on a mis trente-ſix grains ou deux parties du même plomb avec dix-huit grains du même argent fin de départ, l'eſſai conduit au même feu a très bien réuſſi, & l'argent du bouton s'eſt trouvé à 11 deniers 22 grains juſte, 2 grains abſorbés, 1 grain ¼ de plus que l'argent eſſayé à huit parties de plomb.

3°. Que dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres, on a mis deux gros ou huit parties de plomb du même Bureau, avec 18 grains d'argent des affinages grénaillé à l'eau, cet argent s'eſt trouvé à 11 deniers, 21 grains ½ forts.

Argent des affinages.

4°. Que dans une autre coupelle du même Bureau, on a mis trente-ſix gr. ou deux parties du même plomb pour dix huit grains du même argent des affinages, le bouton de retour s'eſt trouvé à 11 deniers 22 grains ¼ forts, 1 grain ¼ de plus que le même argent eſſayé à huit parties de plomb.

Argent à 12 d.

5°. Qu'ayant paſſé ſur deux coupelles ſimples du même Bureau, dix-huit grains de l'argent ſimplement revivifié de la lune cornée, & dix huit grains de l'argent (2) purifié par le nitre pour l'avoir au plus haut titre, en n'employant pour chacun de ces deux eſſais que dix-huit grains ou parties égales du plomb des Orfévres, le premier argent ſimplement revivifié a donné 11 deniers, 21 grains ¼.

Le ſecond argent purifié par le nitre s'eſt trouvé à 11 deniers 22 grains ½.

Argent à 12 d.

6°. Que dix-huit grains du même argent purifié par le nitre ayant été mis au fourneau dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres avec un gros ou quatre parties de plomb, le bouton de retour s'eſt trouvé à onze deniers, vingt-deux grains forts.

Idem.

7°. Que dix-huit grains du même argent ayant été paſſé en coupelle avec huit parties du même plomb des Orfévres, le bouton de retour s'eſt trouvé à 11 deniers, 21 grains ½ forts (3).

(1) Nous diſons argent de départ & non pas d'affinage, attendu que l'argent d'affinage pourroit tenir de l'or, s'il n'avoit été épuié que par l'intermede du plomb; au lieu qu'on doit entendre par argent de départ celui qui a été ſéparé de l'or par la voie de l'eau-forte.

(2) Voyez au mot LUNE CORNÉE, le détail de cette opération.

(3) On a pilé la coupelle qui a ſervi à cette expérience avec deux gros de borax calciné, on y a joint du flux noir compoſé d'une once & demie de tartre blanc & de ſix gros de nitre pur; le tout mis dans un creuſet en cône renverſé a été mis en fuſion pendant 62 minutes: on a trouvé dans le creuſet refroidi de belles ſcories & un culot de plomb bien formé, qui des deux gros n'avoit perdu que ſept grains. Ce culot paſſé dans

8°. Que dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres placée dans la mouffle du fourneau, ayant mis deux gros ou huit parties de plomb pour 17 grains $\frac{1}{4}$ de l'argent d'un bouton de coupelle & trois quarts de grains de cuivre roſette repréſentant de l'argent à onze deniers douze grains, titre de la vaiſſelle platte, où il y a parconſéquent un vingt-quatrieme d'alliage, le bouton de retour s'eſt trouvé à 11 deniers 8 grains $\frac{1}{4}$, ce qui fait 3 grains de fin abſorbés outre les $\frac{3}{4}$ de grains de cuivre. Argent à 11 d. 12 gros.

9°. Qu'ayant mis dans une des mêmes coupelles un gros ou quatre parties du même plomb du Bureau des Orfévres pour dix-ſept grains $\frac{1}{4}$ du même argent, & $\frac{3}{4}$ de grain de cuivre, le bouton de retour s'eſt trouvé à onze deniers 8 grains, $\frac{3}{4}$ forts, un demi grain de fin abſorbé de moins. *Idem.*

10. Que dans une des mêmes coupelles n'ayant mis que dix-huit grains ou partie égale du même plomb pour dix-ſept grains $\frac{1}{4}$ d'un bouton de coupelle & $\frac{3}{4}$ de grains de cuivre, le bouton de retour trop adhérent à la coupelle, s'eſt trouvé à onze deniers neuf grains $\frac{1}{4}$. *Idem.*

11°. Que, ſur de l'argent mis à onze deniers, titre des écus, où il y a un douzieme d'alliage, huit parties de plomb miſes en coupelles du Bureau des Orfévres le rapportent à dix deniers vingt grains $\frac{1}{2}$, trois grains $\frac{1}{2}$ abſorbés y compris le cuivre. Argent à 11 d.

12°. Qu'eſſayé à quatre parties du même plomb, le bouton de retour s'eſt trouvé à dix deniers, vingt-un grains $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ de grains plus haut. *Idem.*

13°. Que, dans pluſieurs eſſais faits d'un écu de la Monnoye de Paris avec huit parties de plomb en coupelles du Bureau des Orfévres, l'argent s'eſt trouvé à dix deniers 21 grains $\frac{1}{4}$. *Idem.*

14°. Que le même écu eſſayé avec ſix parties du même plomb en coupelles rectifiées (1) du ſieur Quevanne Eſſayeur Général; l'argent s'eſt trouvé à dix deniers vingt-deux grains forts, $\frac{3}{4}$ de grains plus haut. *Idem.*

15°. Que le même écu eſſayé avec cinq parties de plomb en coupelles fines du ſieur Tillet, s'eſt trouvé à dix deniers, vingt-trois grains foibles. *Idem.*

16°. Qu'ayant mis en coupelles quinze grains d'argent fin & trois grains de cuivre pour avoir de l'argent à dix deniers, avec huit parties de plomb, cet argent s'eſt trouvé à neuf deniers, dix-huit grains $\frac{1}{4}$. Argent à 10 d.

17°. Que pour de l'argent à neuf deniers ayant mis deux gros & demi ou dix parties du même plomb pour treize grains $\frac{1}{2}$ d'argent fin, & quatre gr. Argent à 9 d.

une coupelle fine du ſieur Tillet tenoit 2 grains $\frac{1}{2}$ d'argent fin du poids de la demie ſemelle, ce qui, avec les 11 deniers 21 grains $\frac{1}{2}$ du bouton, fait 12 deniers.

Cette expérience prouve que l'argent étoit au plus haut titre, & que huit parties de plomb raviſſent à l'argent le plus fin deux grains & demi par marc.

(1) Nous diſons coupelles rectifiées du ſieur Quevanne, parcequ'informé que l'on trouvoit ſes coupelles infideles par le vice du pétillement, il les a composées depuis différemment pour les corriger de ce vice.

$\frac{1}{2}$ de cuivre, le bouton s'eſt trouvé à huit deniers dix-neuf grains $\frac{1}{2}$ fort.

Argent à 8 d. 18°. Que pour de l'argent à huit deniers, on a mis trois gros ou douze parties du même plomb avec douze grains d'argent fin & ſix grains de cuivre, cet argent s'eſt trouvé à ſept deniers vingt grains forts.

Argent à 7 d. 19°. Que pour de l'argent à ſept deniers, on a mis ſur une coupelle double des Orfévres quatorze parties de leur plomb pour dix grains $\frac{1}{2}$ d'argent fin & ſept grains & demi de cuivre, le bouton de retour a donné cet argent à ſix deniers vingt-un grains $\frac{3}{4}$.

Idem. 20°. Que dans une autre coupelle ſimple du même Bureau, on a mis huit parties du même plomb pour une partie ou dix-huit grains d'alliage à ſept deniers, comme ci-deſſus; le bouton de retour s'eſt trouvé à ſept deniers $\frac{1}{4}$. c'eſt un quart de denier d'augmentation, mais il étoit fort adhérent à la coupelle, au lieu de diminuer de poids, tant à cauſe du dechet ordinaire de l'argent ravi par le plomb, que par la deſtruction totale du cuivre de l'alliage: ce bouton eſt devenu à un quart de denier d'augmentation, on voyoit à ſa ſurface noirâtre & ſale le cuivre qui faiſoit cette augmentation de poids.

Argent à 6 den. 21°. Que pour de l'argent à ſix deniers, on a mis quatre gros ou ſeize parties de plomb des Orfévres dans une de leur coupelle ſimple avec neuf grains d'argent fin & neuf grains de cuivre, le bouton bien formé, facile à détacher, eſt revenu à cinq deniers vingt-un grains $\frac{1}{4}$.

Des coupelles. On voit par ce que nous avons dit & rapporté ci-deſſus, que les coupelles ſont un agent néceſſaire pour faire les eſſais: de leur bonté dépend auſſi la perfection des eſſais; ſi elles ſont mal compoſées, trop poreuſes & trop minces l'eſſai ne peut être bien fait; au contraire ſi elles ſont d'un grain très fin, le baſſin lice & uni, on s'appercevra qu'elles retiendront moins de particules d'argent que celles qui ſont compoſées d'une matiere groſſierement tamiſée. En effet, pour prouver ce que nous avançons, nous avons remarqué dans les expériences auxquelles, comme il eſt dit ci-deſſus, nous avons aſſiſté; 1°. qu'ayant mis dans une coupelle très fine du ſieur Tillet, dont le baſſin eſt preſqu'auſſi liſſe que s'il étoit d'ivoire, deux gros ou huit parties du plomb des Orfévres pour une partie ou dix-huit grains d'argent grenaillé des affinages, cet argent s'eſt trouvé à onze deniers vingt-deux grains $\frac{1}{4}$ foibles.

2°. Que dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres d'un grain plus gros, on a mis deux gros ou huit parties de leur plomb pour une partie ou dix-huit grains du même argent grenaillé des affinages. Cet argent s'eſt trouvé à onze deniers vingt-un grains $\frac{3}{4}$.

3°. Que dans une autre coupelle ſimple du Bureau des Orfévres chargée comme la précédente de la même quantité de plomb, & de la même quantité d'argent, cet argent eſſayé au même feu a rapporté onze deniers vingt-un grains ^{1}.

Les coupelles faites de cendres de bois, quelques leſſivées qu'aient été les cendres, contiennent toujours une petite portion d'alkali fixe avide de l'humidité de l'air, ce qui les rend humides, & à moins qu'on ne les tienne rouges ſous la mouſle pendant une heure & demie ou deux heures, on les voit ſe refendre & petiller, parceque l'humidité forcée par la chaleur du fourneau à s'évaporer trouvant le bain du plomb & d'argent qui y met obſtacle, elle oblige ce bain de ſe diviſer avec violence, ce qui occaſionne des jets de goutelettes qui ſe répandent de tous côtés. *Idem,*

Les coupelles dans la compoſition deſquelles on fait entrer du ſpath qui au feu ſe convertit en chaux, contiennent auſſi une matiere avide d'humidité: elles ont le même défaut que les précédentes: elles ſont cependant préférables aux coupelles ordinaires d'un grain trop groſſier, parcequ'elles abſorbent moins de fin, mais on n'eſt jamais aſſuré qu'elles aient été ſuffiſamment deſſechées, & quoiqu'on les ait fait rougir ſous la mouſle, ſi on les y laiſſe paſſer la nuit, elles s'humectent de nouveau & petillent le lendemain: ce qui rend douteux tous les eſſais qui environnent celle qui petille, attendu qu'il y tombe des goutelettes d'argent qui en augmentent le poids.

Les coquilles d'huitres calcinées fourniſſent une matiere fort blanche & très fine dont on forme aiſément des coupelles; mais quoiqu'après leur calcination on les ait fait bouillir dans l'eau pure pour les deſſaler, le plomb en bain les traverſe, y fait même des trous, & ſe répand avec l'argent ſur le plancher de la mouſle: ainſi cette matiere ne peut être employée à cet uſage.

Le bois de cerf calciné fournit une très bonne matiere pour les coupelles, mais il eſt trop cher. Les os des animaux ne coûtent rien, on peut en ramaſſer en Eté vers les voiries & le long des grands chemins & de leurs foſſés où on a abandonné ces animaux après leur mort. Ils ſont préférables à ceux des Boucheries, & ſurtout les *vertebres*, parceque les pluies les ont mieux deſſalées en les lavant, & que le Soleil les a blanchis & preſque calcinés: il ne s'agit plus que de les laver, les ſécher, les mettre en poudre & les tamiſer. Cette chaux animale eſt homogene: elle ne s'humecte point à l'air: elle prend corps dans le moule; & la coupelle qu'on en a formée, ſechée ſur un careau devant le feu pendant trois ou quatre heures, peut être employée & miſe dans la mouſle: elle s'y réunit à meſure que le feu s'allume; & après qu'elle a ſervi, ce qui en reſte blanc, peut ſervir à faire de nouvelles coupelles. *M. Hellot.*

Les Eſſayeurs, qui penſent qu'une coupelle dont la matiere a été paſſée par un tamis trop fin & qu'on a frappée dans le moule, ne peut pas ſervir à leurs Eſſais, que les Eſſais y demeurent trop longtems, que ſouvent ils s'y noyent, étant ſurmontés par la litharge qui ne s'imbibe pas aſſez vîte, préferent les coupelles dont le grain eſt aſſez gros pour être diſtingué ſans loupe, & qui ſont foiblement frappées avec le maillet, lequel ne donne jamais une preſſion

égale, parcequ'elle dépend & de sa pesanteur & de la force du bras qui frappe. Il est vrai qu'ils enduisent le bassin d'une *claire* délayée pour remplir les interstices des grains : cette claire est ordinairement du crâne de veau calciné, broyé très fin & délayé dans l'eau: mais ce correctif n'unit pas les rugosités du bassin de leurs coupelles: ainsi elles ont toujours deux défauts essentiels. 1°. Celui de boire ou absorber plus d'argent que les coupelles d'un grain très fin & également comprimé. 2°. Celui de laisser sur la surface du bassin plusieurs petits globules d'argent qu'on distingue avec une loupe, & que l'aspérité de ce bassin mal uni a empêché de se réunir au bouton principal.

Dans une coupelle trop mince, la litharge perce le fonds du bassin, & se répand sur le plancher de la moufle, ce qui le détruit à la longue parcequ'elle le vitrifie peu à peu. De plus, comme on ne peut rassembler cette litharge perdue il est impossible d'avoir par la réduction de cette coupelle le plomb qu'on a employé à l'Essai, pour connoître la perte du fin.

Suivant les sieurs Hellot & Tillet, on doit donner aux coupelles de pure chaux d'os (matiere préférable à toute autre) au moins quatre lignes d'épaisseur & pas plus de six. Si l'on a à passer un Essai de bas billon avec seize parties de plomb, celle dont le fonds du bassin aura six lignes d'épaisseur, y servira en la posant sur un petit soc ou pied d'estal de même matiere, ou sur une coupelle de quatre lignes, renversée.

Le sieur Tillet pour faire ses coupelles choisit les *vertébres* dont on a parlé ci-dessus; il les calcine jusqu'au blanc parfait, les jette dans l'eau chaude pour les dessaler exactement, les fait sécher, puis il les pile dans un mortier de fer en triturant: il met cette poudre dans un tamis d'une toile de soie crue très serrée, qu'on nomme *Tamis à poudre pour les Dames* : ce qui prend beaucoup de tems, surtout si l'on ne fait pas chauffer cette poudre pour la tenir séche; quand le sieur Tillet a suffisamment de cette poudre tamisée, il l'humecte en y aspergeant de l'eau pure, jusqu'à ce que la pressant dans les mains elle s'y pelotte sans s'y attacher : il en remplit la virole de son moule qu'on nomme vulgairement *la none*, & la presse fortement avec les deux pouces. Cette virole étant remplie au niveau de ses bords, il y échancre le commencement du bassin avec une lame de léton sur laquelle il a tracé une ligne droite & une petite portion de cercle saillante, avant que de la limer, il met alors sur la virole ainsi remplie de chaux d'os, la partie du moule qui acheve de former le bassin; mais au lieu de frapper dessus avec le maillet, il place ces deux piéces de son moule sous la vis d'une presse qui ressemble en petit à une presse d'Imprimerie. Avec une manivelle, il fait baisser verticalement cette vis sur la partie supérieure du moule, espece de pilon arrondi qu'on nomme *le moine*, & le serre fortement dans l'échancrure demi sphérique dont on a parlé, ce qui acheve de former le bassin & de le rendre lisse

&

& uni. Cette preſſion eſt égale & uniforme pour toutes les coupelles qu'il fait ſucceſſivement : il eſt rare d'en trouver qui peſent deux ou trois grains de plus les unes que les autres ; il les fait ſortir de la virole avec un petit cilindre de bois ſur lequel il poſe le deſſus de la coupelle qui eſt à nud, puis il les arrange ſur une planche pour les faire ſécher ; elles ont du corps & deviennent ſuffiſamment dures. Nous avons remarqué que l'Eſſai dure ſix à ſept minutes de plus que dans celles du Bureau : mais comme le baſſin en eſt extrêmement uni, quoique ſans *claire* on n'y trouve pas le plus petit globule d'argent : enfin elles abſorbent moins de fin.

Avant que d'employer le plomb que l'on deſtine à faire les Eſſais, & de ſe fixer à la doſe la plus convenable, il faut en connoître le grain de fin, car hors celui de Vilache en Carinthie (1), il n'y en a point qui ne tienne plus ou moins d'argent. Eſſai du plomb.

Pour le connoître, on en fait l'Eſſai, & c'eſt le vœu de l'Ordonnance de 1343 qui porte que » le Général Eſſayeur ou l'Eſſayeur Particulier auront » plomb bon & net, & dont ils auront fait l'Eſſai.

Cet Eſſai du plomb ſe fait au même fourneau, & dans les mêmes coupelles qui ſervent aux Eſſais d'or & d'argent, mais il eſt plus ſimple que celui de ces deux métaux ; il ſuffit quand les coupelles ſont recuites d'y mettre un morceau du plomb dont on veut ſe ſervir aux Eſſais : ſi ce plomb s'évapore & ne laiſſe qu'une très petite partie d'argent preſqu'imperceptible, & qui ne ſoit preſque point ſenſible à la balance, il eſt bon à cet uſage, s'il en laiſſe plus, il faut le rejetter.

Dans les expériences citées ci-deſſus, nous avons remarqué que le plomb, dont on ſe ſert au Bureau de la Maiſon commune des Orfévres, eſt très pauvre, qu'ayant fait paſſer à l'Eſſai dans une des coupelles doubles du même Bureau, une bale de leur plomb du poids de quatre gros moins quelques grains, le grain d'argent imperceptible qu'elle y a laiſſé, n'a pu être peſé.

En Saxe, après avoir affiné le plomb des mines pour en retirer l'argent, on révivifie en plomb la litharge de ce premier affinage ; on affine ce ſecond plomb pour en retirer un reſte d'argent : la ſeconde litharge eſt encore révivifiée en plomb qui eſt très pauvre alors, puiſqu'il ne tient plus que quatre à cinq grains par quintal. C'eſt ce plomb pauvre qu'on diſtribue à tous les Eſſayeurs de Leypzick, de Dreſde & des autres Villes de l'Electorat. Il leur eſt défendu d'en employer d'autre. M. Hellot.

En France, on choiſit entre pluſieurs Saumons celui dont le plomb eſt moins riche en argent ; on obſerve que ce plomb ſoit de plomb neuf, car s'il étoit de plomb refondu de tuyaux de conduite, chenaux ou gouttiere, comme il pourroit y être entré de la ſoudure, & par conſéquent de l'étain, alors ce

(1) Carinthie Province d'Allemagne.

plomb impur feroit hériffer les Effais dans la coupelle, & il cauferoit une perte confidérable de l'argent; on obferve encore qu'il ne tienne pas d'antimoine, parcequ'il détruiroit de l'argent.

Dans le cours des expériences citées ci-deffus, nous avons remarqué qu'ayant mis dans une coupelle fimple du Bureau des Orfévres une bale du plomb du fieur Hellot, du poids de deux gros, puis dix huit grains ou la demie femelle, d'argent de vaiffelle plate du poinçon de Paris, cet argent après l'Effai eft devenu à onze deniers, dix grains $\frac{1}{4}$.

Que dans une coupelle fimple (1) du fieur Racle ayant mis deux gros ou huit parties de fon plomb (reconnu très pauvre par l'Effai qui en avoit été fait auparavant & dont le grain d'argent laiffé dans la coupelle, étoit prefqu'imperceptible, & n'a pu être pefé) fur dix-huit grains d'argent de vaiffelle plate auffi du poinçon de Paris, le bouton de retour s'eft trouvé à onze deniers onze grains $\frac{1}{4}$.

La différence des deux Effais eft d'un grain de fin entier, parceque la bale de plomb du fieur Hellot avoit été moulée d'un morceau de plomb aigre venant d'une mine de l'Auvergne qui a, à peu de diftance, des mines d'antimoine.

Effais de l'or.

On pefe la matiere d'or comme celle d'argent, mais on mêle avec l'or environ le double d'argent fin qui ne tient point or : s'il en tenoit, les Effais ne pourroient pas être rapportés auffi juftes qu'ils doivent l'être : c'eft pourquoi on n'emploie aux Effais d'or, que de l'argent retiré des départs d'or, appellé argent de départ (2).

On mêle donc les deux tiers d'argent fin avec l'or, c'eft-à-dire deux parties d'argent fur une d'or, quand l'or eft à 22 karats ou environ : s'il eft à plus bas titre, on y en mêle moins : par exemple, fi le poids de fin ou femelle pefe fix grains (3), & que l'or foit à 22 karats ou environ, on y mêle douze grains d'argent fin; fi l'or ne paroît à la vue ou à la touche qu'à 20 karats, on n'y mêle que dix grains d'argent fin : s'il n'eft qu'à dix-huit karats, il n'en faut que neuf grains, & ainfi des autres titres à proportion, de maniere que plus l'or eft bas, moins on y emploie d'argent fin.

(1) Le fieur Racle Effayeur particulier prend fes coupelles au Bureau des Orfévres.

(2) Voyez ce que nous avons dit de l'argent de départ aux effais d'argent.

(3) Nous penfons que ce poids de 6 grains eft trop petit, attendu que le dernier ou plus petit poids de la femelle de 6 grains repréfentant un trente-deuxieme de karat, n'eft réellement qu'un cent vingt-huitieme de grain poids de marc, & que les balances d'effai ne font pas toutes affez agiles pour s'incliner à ce petit poids, fur-tout quand les plataux font un peu chargés des deux côtés, au lieu qu'elles s'inclinent d'une maniere fort fenfible à un foixante-quatrieme de grain, qui repréfente un trente-deuxieme de karat dans la femelle de 12 grains, poids de marc.

Si l'or qui paroît bas est allié avec de l'argent comme on le peut juger à sa couleur pâle, on diminue à proportion le double d'argent qu'on y mettroit s'il étoit allié avec du cuivre. On se sert du même fourneau & de la même moufle que pour les Essais d'argent; on y fait un pareil feu de charbon, on y met des coupelles, & quand elles sont bien recuites, on y met du plomb, comme nous avons dit ci-dessus.

Quand le plomb est fondu, on prend la matiere de l'Essai enveloppée dans une petite feuille de plomb, ou dans du papier avec une longue pincette pour la porter dans la coupelle, & on la laisse bouillir jusqu'à ce qu'elle ait paru de couleur d'opale, & qu'elle ait été fixée en forme de bouton au fonds de la coupelle.

Dès que les coupelles sont sorties du fourneau (1), on détache les boutons, & on les nétoye exactement avec la grateboësse du côté qu'ils étoient adhérens. On bat ensuite chaque bouton sur une espéce d'enclume nommée *tas* ou *tasseau*, afin de l'étendre & de le rendre mince autant qu'il peut l'être: pour l'étendre plus facilement, on le fait recuire plusieurs fois en le faisant rougir sur les charbons.

Quand le bouton est bien mince, on le roule en maniere de cornet sans le presser (2), ensuite on le met dans une phiole de verre à long col appellé *matras* qui tient environ quatre cuillerées d'eau: on met dans le même matras de l'eau forte corrigée, c'est-à-dire mêlée avec un tiers & plus d'eau de riviere: si on mettoit d'abord l'eau-forte toute pure, elle pourroit par la violence de ses esprits faire rompre & réduire en chaux une partie du cornet, en dissolvant tout d'un coup avec trop de force l'argent qui est mêlé avec l'or, auquel cas on auroit beaucoup de peine à faire un rapport juste de l'Essai: pour y parvenir, il faudroit beaucoup d'attention pour recueillir parfaitement toutes les particules qui se seroient détachées du cornet.

On met ensuite le matras sur un feu de braise; on fait bouillir l'eau-forte pendant quelques tems, afin qu'elle se charge de l'argent qui est mêlé avec l'or: lorsque l'eau-forte ne jette plus de fumée rouge, & qu'elle ne fait que frémir, on juge qu'elle n'agit plus; on retire alors le matras du feu, on en retire l'eau en la versant par inclinaison, de façon que le cornet reste à sec: on met de l'eau-forte pure dans le matras pour achever de séparer & de détacher l'argent que l'eau-forte corrigée & affoiblie n'a pu dissoudre & em-

(1) Les boutons des essais d'or n'étant pas sujets à *vessir* comme les boutons d'argent, il n'y a point d'inconvéniens à craindre à les retirer de la moufle dès qu'ils sont fixés

(2) On ne court aucun risque de le presser, car l'eau-forte qui agit puissamment sur le corps même du cornet, & qui le perce quelquefois de part en part, peut aisément se glisser entre les bords roulés du cornet, quelque comprimés qu'ils soient; dès là, le cornet est moins sujet à se briser, quand on le presse en le roulant.

porter ; on remet le matras sur un pareil feu de braise: on y fait bouillir l'eau-forte pendant quelque tems ; quand il ne reste plus d'argent au cornet, elle cesse de bouillir, & il n'en sort que des fumées blanches ; alors on peut assurer que l'or est pur autant que cette opération peut le procurer (1) ; & on retire le matras du feu.

On retire l'eau-forte en la versant par inclinaison hors du matras, de maniere que le cornet y demeure à sec, & même collé contre les côtés du matras: quand le matras est refroidi & bien égouté, on le remplit d'eau de riviere pour laver le cornet.

On se sert d'eau de riviere dans ces sortes d'opérations parcequ'elle est la plus légere, & qu'elle conserve mieux le cornet, outre que les autres eaux tenans des sels deviendroient blanches & épaisses comme du lait, à proportion de la quantité de sels qu'elles tiendroient.

Quand le cornet a été bien lavé, on verse l'eau du matras dans un creuset d'argent, de maniere que l'on y fait couler doucement le cornet, afin de le conserver en entier : lorsqu'il est à sec dans le creuset, on met le creuset garni de son couvercle dans la moufle pour y recuire l'or, & on l'y laisse jusqu'à ce qu'il ait paru un peu plus que couleur de cerise : si on attendoit qu'il parût de couleur blanche il seroit trop chaud, & cela seroit cause que le cornet se chargeroit d'argent (2), & que son poids pourroit être ainsi augmenté de quelques trente-deuxiemes qui empêcheroient que l'essai ne fût rapporté aussi juste qu'il le doit être : il suffit donc que le cornet ait paru un peu plus que couleur de cerise pour être assuré que le cornet qui avoit un peu changé de couleur, a repris sa couleur naturelle, pourquoi on retire aussitôt le creuset du feu.

On met ensuite le cornet dans les mêmes balances, on le pese avec le même poids de fin, & on observe exactement quelle différence en diminution il y a de la pesée qui a été faite de l'or avant l'essai, & de celle que l'on fait du cornet après l'essai, parceque cette diminution du poids de la matiere établit une preuve certaine de l'impureté de l'alliage qui a été chassé ; & c'est sur ce pied que les Essayeurs font leur rapport du titre auquel est l'or dont ils ont

(1) Cette opération seroit plus certaine si on mettoit assez d'argent pour que l'or tombât en chaux : il est vrai qu'il y auroit à craindre d'un autre côté, que les Essayeurs ne perdissent quelques parties presqu'impalpables de la chaux : ils éviteront cet accident en y mettant toute l'attention qu'exige l'importance de cette opération.

(2) C'est ce que prétendent une partie des Essayeurs ; cependant il n'est pas bien certain qu'en recuisant un peu trop le cornet, on s'expose à le charger de quelques parties d'argent ; on l'a cru ainsi parcequ'il prenoit une couleur blanchâtre, & n'avoit pas cette belle nuance jaune qui caractérise l'or : nous avons remarqué que la couleur ne change un peu que par un rapprochement plus intime des parties du cornet, & qu'il y a moins de risque à le recuire un peu plus qu'il ne faut, qu'à ne pas lui donner un recuit suffisant.

fait l'essai : cet or ainsi passé par l'essai est très fin, c'est-à dire fort approchant de 24 karats.

Telle est l'opération en usage pour essayer l'or en France où l'on ne met communément & tout au plus que deux parties d'argent sur une partie d'or. Ce n'est pas là l'inquart *quartatio*, auquel il faudroit toujours trois parties d'argent contre une partie d'or, alliage soustrait, comme on le pratique en Saxe & en Hongrie : c'est, dit-on, pour mieux conserver la forme du cornet qu'on ne met que deux parties d'argent, parcequ'alors les parties de l'or étant moins divisées que par trois parties d'argent, on court moins de risque de voir précipiter en chaux l'or qu'on essaie ; mais l'or en chaux seroit à son vrai titre de fin : l'or en cornet n'y est pas, quelque chose que l'on puisse dire, parcequ'il ne peut conserver cette forme qu'à l'aide d'une très petite portion d'argent qui soude, pour ainsi dire, les particules d'or ; c'est ce que les meilleurs Métallurgistes Allemands ont nommé *Surcharge*, ou *interhalt*, cette petite portion d'argent suffit pour prouver que l'or précipité en chaux dans un essai, puis bien lavé & bien recuit, donneroit plus surement le titre de l'or que l'on essaie qu'en conservant la forme du cornet ; à la vérité cette méthode exigeroit beaucoup plus d'attention & de précaution que l'usage du cornet conservé dans sa forme.

Pour connoître la différence du titre donné par le cornet d'or, d'avec le titre donné par l'essai de l'or réduit en chaux, nous avons remarqué dans le cours des expériences citées ci dessus ; 1°. qu'on a fondu ensemble dix grains d'or fin & deux gros de cuivre, en y ajoûtant 20 grains d'argent de départ ; ainsi on étoit sûr d'avoir de l'or à 20 karats. Ce mélange a été mis en coupelles du Bureau des Orfévres avec deux gros de leur plomb : le bouton étoit d'une belle forme, bien nette, laminé & roulé en cornet, il a été départi dans de l'eau forte affoiblie, ensuite dans de l'eau-forte pure ; lavé trois fois dans l'eau chaude, séché, recuit sans aucune perte, ce cornet d'or s'est trouvé à 20 karats foibles.

2°. Qu'on a fondu ensemble 10 grains du même or fin, & deux gros de cuivre pour avoir pareillement de l'or à 20 karats, mais on y a ajoûté 40 grains d'argent de départ, le tout a été mis en coupelles d'Orfévres avec deux gros de plomb de leur Bureau ; le bouton bien formé a été laminé, puis départi en eau-forte pure & sans eau, il s'y est précipité en chaux ; cette chaux a été lavée trois fois en eau chaude rassemblée dans un petit creuset de terre fine, elle a été reverbérée sons la moufle, jusqu'à ce qu'elle ait repris une belle couleur d'or, & cet or s'est trouvé à 19 karats $\frac{26}{32}$ me. La différence qui résulte de ces deux expériences est de $\frac{6}{32}$ me.

3°. Que, pour vérifier si le cornet d'or conserve de l'argent, on a pesé 12 grains de la même chaux d'or, à laquelle on a ajouté 24 grains d'argent de

départ : le tout a été passé en coupelles des Orfévres avec 8 parties de plomb ; le bouton bien venu a été laminé & departi dans de l'eau-forte affoiblie, ensuite dans de l'eau-forte pure, lavé & recuit, cet or du cornet s'est trouvé à 23 karats $\frac{10}{12}$me ; il auroit eu plus de poids s'il fut resté de l'argent dans le cornet.

4°. Qu'on a fait un autre essai de six grains de la même chaux d'or avec 12 grains d'argent de départ pour avoir un petit cornet suivant l'usage des Essayeurs ; ce petit cornet traité comme le précédent qui est double, mais qui n'a été passé en coupelles qu'avec 4 parties de plomb, s'est trouvé de même à 23 karats $\frac{10}{12}$me, c'est la preuve que le cornet provenant de l'or en chaux ne retient pas d'argent.

Ancienne façon de faire les essais.

Avant l'invention d'essayer à la coupelle, quand on vouloit savoir le titre d'une monnoie, ou autre matiere d'argent, on en tiroit un à deux grains avec un petit instrument appellé *Eschoppe*, on les mettoit sur des charbons ardens, & on jugeoit par leur couleur plus ou moins blanche du titre de l'argent, ce que l'on appelloit faire l'essai à la *rature* ou à *l'échoppe*.

Pour essayer l'or, on se servoit de la pierre de touche & de petits morceaux d'or à différent titre éprouvés qu'on appelloit *touchaux*, ils étoient comme des ferrets d'aiguillette assez plats, sur chacun desquels le titre étoit marqué, on frottoit l'espece ou autre matiere d'or sur la pierre de touche : on y frottoit aussi les touchaux que l'on croyoit les plus approchans du titre & comme le titre de chaque touchau y étoit marqué, on jugeoit à peu-près de son titre par sa couleur en la comparant avec celle qu'imprimoient les touchaux.

Ce procédé ne pouvoit pas être fort certain, on en a cherché d'autres qui assurassent mieux le vrai titre de l'or, enfin on s'est fixé à celui de la coupelle & de l'eau-forte, comme devant être plus juste. Les Essayeurs depuis ne se sont servis que de cette façon : les Orfévres de quelques Provinces ont continué de faire leurs essais d'argent à la *rature*, & ceux d'or à la *touche* ; & au lieu de touchaux ils se sont servis des especes d'or ayant cours dont on étoit assuré du titre par l'essai à l'eau-forte & à la coupelle ; on leur a fait depuis une loi de ne faire leurs essais qu'à la coupelle & à l'eau-forte.

On croit que l'essai à la coupelle a été inventé vers l'an 1300, sous Philippe le Bel, peu de tems après que le titre des ouvrages d'argent eut été amélioré : cette maniere d'essayer l'argent paroît avoir été portée d'abord au point où nous la voyons à présent ; nous lisons dans des registres du même siecle que dans les rapports des essais que les Gardes-Orfévres faisoient en la maison commune, ils distinguoient non-seulement les deniers, les grains & les demi grains de fin, mais aussi le quart de grain de fin.

Quant à l'essai de l'or par voie de départ ou de dissolution, cette façon n'a été découverte, ou du moins mise en usage que plus de 200 ans après la

coupelle. Les premieres expériences que nous trouvons avoir été faites à Paris sont de l'an 1518 sous François Premier ; ce fut en ce tems, que le titre des ouvrages d'or fut porté à 22 karats de fin, au lieu de 19 karats un *quint* qu'il étoit auparavant.

On continua cependant encore assez long-tems de se servir de l'essai à la touche dans la maison commune des Orfévres, où il y avoit toujours eu un nombre de touchaux de tous titres allayés tant sur le blanc que sur le rouge, de huitieme en huitieme de karat, pour juger par comparaison du titre connu de ces touchaux, de celui des ouvrages touchés.

On n'usoit qu'assez rarement de la façon d'essayer à l'eau-forte, sans doute à cause des frais que cet essai occasionnoit. François Premier dans son Edit du mois de Septembre 1543, veut qu'on ne s'en serve que lorsqu'il surviendra des différends sur le titre des ouvrages d'or essayés à la touche, Article XII, » & pour connoître l'aloi desdits ouvrages ordonnons que l'essai s'en fera » à la touche, & s'il se trouve aucun différend, ledit essai se pourra faire à » l'eau-forte ».

Cet usage d'essayer à la touche est totalement proscrit, excepté pour les menus ouvrages qui ne peuvent être essayés à l'eau-forte : c'est la disposition du VII Art. de la Déclaration du 23 Novembre 1721 : qui porte, » & quant » aux menus ouvrages d'or qui ne pourront souffrir les essais à la coupelle & » à l'eau-forte, ils seront essayés aux touchaux.

Marius Gratidianus Triumvir de la Chambre de l'Ærin à Rome, fit un Edit en forme de Réglement pour les monnoies, contenant leur loi, leur poids, & la maniere d'en faire l'essai : ce qui plut tant au Peuple, qu'on dressa par les rues de Rome des Statues d'argent en son honneur. Pline ne décrit pas ce qui fut ordonné pour les essais. Pline, Chap. 8. Liv. 33, Hist. Nat.

ESSAI, OR D'ESSAI, ARGENT D'ESSAI. On appelle ainsi l'or & l'argent quand ils sont à leur plus haut titre : c'est-à-dire, l'or approchant de vingt-quatre karats, & l'argent a environ onze deniers vingt-trois grains.

ESSAIERIE. Lieu destiné dans les Hôtels des Monnoies à faire les essais : dans ce lieu sont les fourneaux, les moufles, les coupelles, les creuzets, les matras & les autres outils & instrumens ou drogues propres à l'opération de l'essai.

ESSAYEUR. Officier des Monnoies qui, par ses opérations, éprouve si les matieres destinées à la fabrication des especes & si les especes fabriquées sont au titre prescrit par les Ordonnances.

Chaque Hôtel des Monnoies de France a son Essayeur ; au-dessus de ces Officiers Particuliers est un Essayeur Général qui réside en l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

Nous ne trouvons pas précisément le tems de l'établissement de cet Officier; il exerçoit du tems des Généraux Maîtres des Monnoies qui, sur son rapport, jugeoient du foiblage & de l'écharseté des especes; cet Officier étoit appellé Essayeur Général, attendu qu'il y en avoit un particulier en chaque Monnoie.

La plus ancienne mention que l'on trouve de cet Essayeur Général est dans l'Ordonnance de 1343, & dans plusieurs comptes rendus à la Chambre des Monnoies, qui justifient que l'Essayeur Général avoit cent vingt livres tournois de gages pour faire les essais des boîtes de toutes les Monnoies.

Const. pag. 66. L'Essayeur Général des Monnoies de France établi pour le service de la Chambre des Monnoies, n'a été créé en titre d'office que long-tems après l'érection de cette Chambre : il est fait mention dans un des registres de la Cour des Monnoies appellé registre velu, & dans une cédule du Changeur du Trésor de l'an 1451, des gages du Commis Essayeur de cette Chambre; cet Officier faisoit les essais des deniers des boîtes qui étoient apportées au Bureau & des deniers courans qui étoient recherchés par les Conseillers-Généraux, pour être jugés en même tems que les deniers de boîtes.

Ces essais ne se faisoient anciennement par l'Essayeur Général ni à l'eau-forte, ni à la coupelle, mais à la touche avec les touchaux d'or & d'argent qui étoient en la Chambre des Monnoies, tant pour l'usage des Généraux séans à Paris, que pour celui de leurs Commissaires lorsqu'ils alloient dans les Monnoies particulieres y faire toucher les especes qui s'y fabriquoient, & les monnoies courantes tant de France qu'étrangeres.

Dans ces Monnoies particulieres il y avoit de même parmi les outils & ustensiles appartenans au Roi des touchaux d'or & d'argent pour le service & l'usage des Essayeurs & Maîtres Particuliers des Monnoies; mais depuis que les essais des especes d'or & d'argent furent inventés & faits à l'eau-forte & à la coupelle, il y a toujours eu un Essayeur Général dépendant de la Chambre des Monnoies. Peut être y en avoit-il un auparavant qui exerçoit par commission & à la nomination des Généraux de la Chambre.

On lit dans un compte de l'an 1389 jusqu'en 1408 que le nommé Carrus qui auparavant avoit été Garde & Essayeur de la Monnoie de Cremieu, fut Essayeur Général des Monnoies de France; en 1429, cet Officier, outre les cent vingt livres tournois de gages attribuées à ses fonctions, avoit encore quatre-vingts livres tournois pour faire les essais pour les Orfévres.

Germain de Valenciennes faisoit les fonctions d'Essayeur Général & exerçoit en 1498. Nous lisons dans les registres de la Chambre des Monnoies, qu'en 1518 on faisoit encore les essais des deniers de boîtes à la touche & non à l'eau-forte : que François Premier envoya le deux Février de cette année lettres

lettres missives à la Chambre des Monnoies par lesquelles est mandé aux Officiers de cette Chambre, » de faire faire les essais des écus faits à la Monnoie de Lyon par Michel Guillou à l'eau-forte & non à la touche, comme » l'on avoit accoutumé de faire audit tems », & ce, sur la plainte que Guillou en avoit faite au Roi.

En 1705, le Roi par Edit du mois de Septembre registré le 18, supprima l'Office d'Essayeur Général des Monnoies vacant alors aux revenus casuels, & créa & érigea en titre d'Office formé & héréditaire un Conseiller Essayeur Général des Monnoies du Royaume, pour en faire les fonctions conformément à l'Edit de création dudit Office: auquel Office Sa Majesté attribua douze cens livres de gages actuels & affectifs par chacun an pour trois quartiers de seize cens livres, & en outre un droit de trois deniers par marc d'argent & de six deniers par marc d'or, avec un logement convenable dans la Monnoie de Paris, aux honneurs, prérogatives, exemptions & privileges accordés aux autres Officiers des Monnoies & d'un minot de sel franc-salé.

C'est sur le rapport de l'Essayeur Général & sur celui de l'Essayeur Particulier (1) de la Monnoie de Paris, que la Cour des Monnoies juge le titre des especes qui ont été fabriquées dans les Monnoies de son ressort.

Les Ordonnances de 1540, 1551, 1554, prescrivent aux Essayeurs ce qui suit: » l'Essayeur fera les essais de toutes matieres d'or, d'argent & de » billon qui seront livrées au Maître de la Monnoie, lesquels il communiquera pour arrêter le compte entre ledit Maître & ceux qui auront livré, » & des essais fera bon registre, contenant les noms, surnoms & demeures » de ceux qui auront vendu ou livré audit Maître, la qualité & prix de » la matiere, & le jour de la délivrance. Henri II, 1554, art. 33.

» Quand les Ouvriers & Monnoyeurs travailleront, ledit Essayeur fera » prise de l'ouvrage qu'ils feront & d'icelui sera fait essai, lequel il rapportera aux Gardes, afin que s'il y a desdits ouvrages qui ne soient dans » les remedes, qu'il les fasse refondre, & spécialement ne pourra refuser » de faire lesdits prise & essai, lorsqu'il lui sera ordonné par lesdits Gardes, » & desdites prises rendra le reste des pieces audit Maître, & ne pourra retenir à son profit que le fin desdits essais du blanc, & quant à l'or rendra » tout le fin des douze grains qu'il doit prendre en chaque fournaise suivant » les Ordonnances.

» Et quant à l'or prendront les Essayeurs devant les Ouvriers en chacune » fournaise & de chaque breve douze grains d'or poids de marc dont ils feront essai, & icelui fait, rendront audit Maître le fin d'icelui essai.

» Assistera ledit Essayeur à toutes les délivrances qui seront faites; après » le poids fait, fera prise pour faire ses essais, & baillera les peuilles aux

(1) *Nota*. On appelle ainsi l'autre Essayeur qui réside en l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

» Gardes & Maîtres, encloses en papier, ou parchemin, auquel sera écrit ce » que contiendra en quantité & poids la délivrance de l'or & blanc ouvré, » la loi d'icelui & le jour de la délivrance, & quant au fin de l'or & ce qui » pourra rester de la quatrieme partie dont il aura fait essai, sera tenu le ren- » dre au Maître incontinent après le rapport fait dudit essai, & desquelles » délivrances ledit Essayeur fera pareillement registre, comme aussi de tous » autres essais que lesdits Maîtres & Gardes lui feront faire, soit de ma- » tieres affinées par ledit Maître, grenailles ou autres; & après le jugement » des boîtes sera ledit Essayeur tenu rendre au Maître les peuilles d'or qu'il » aura.

» Lesdits Essayeurs auront à leur profit la moitié des peuilles & fin de toute » la monnoie blanche & noire, & les Gardes l'autre moitié comme ils ont » accoutumé suivant nos Ordonnances; & avant la délivrance dudit or mon- » noyé en écu soleil, prendront pareillement lesdits Essayeurs un écu soleil » de ce qui sera à délivrer, lequel écu se coupera en quatre parties égale- » ment, l'une rendue au Maître, une autre mise ès mains des Gardes & les » deux autres ès mains de l'Essayeur; de l'une desquelles ledit Essayeur fera » son essai avant ladite délivrance & l'autre gardera scellée du scel des Gardes » & du Maître, celles des Gardes scellées du Maître & de l'Essayeur, & » celles du Maître scellées desdits Gardes & Essayeurs; chacune desquelles » parties appellées peuilles encloses en papier ou parchemin, auquel sera » écrit ce que contiendra en quantité & poids la délivrance dudit or ouvré, » la loi d'icelui & le jour de la délivrance dont chacun desdits susdits Gar- » des, Essayeurs & Maîtres fera en son droit registre, celui des Gardes si- » gné d'eux & desdits Maîtres & Essayeurs, la fin duquel essai tiré dudit » quart d'écu sera rendu aux Maîtres de ladite délivrance : & au regard des » trois peuilles faisant trois quarts d'écu ainsi départis aux Gardes, Essayeurs » & Maîtres, ils, & chacun d'eux seront tenus les garder jusqu'à ce que le » jugement soit fait des boîtes par lesdits Généraux pour les leur présenter, » si besoin est, & par eux ordonné en procédant au jugement: lequel fait, » seront tenus lesdits Gardes & Essayeurs, rendre icelles peuilles d'or audit » Maître sans en payer aucune chose à iceux Gardes & Essayeurs: aussi fera » & tiendra ledit Essayeur registre & papier ordinaire de tous les essais qui » lui seront baillés à faire, soit grenaille ou autre matiere d'argent d'entre le » Maître & le Marchand, où il couchera le tems, poids & loi d'iceux, & » icelui registre & papier gardera devers lui pour le représenter quand be- » soin sera.

Gurant. Sous cette espece d'écu au soleil mentionné au présent article, se doivent entendre toutes especes d'or, & le semblable s'observe aux délivrances des especes d'argent & de billon, desquelles especes, les peuilles restans des es-

sais sont portées par les Gardes & Essayeurs après le jugement des boîtes au Maître de la Monnoie, mais ils ne prennent aucune chose des essais & des prises faites devant les Ouvriers & Monnoyers, sauf l'Essayeur le fin de son essai d'argent & billon réglé par Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Mars 1583, » que l'Essayeur prendra en chacune fournaise un flaon, devant les » Ouvriers duquel il fera ses essais, & n'en pourra retenir à son profit de » toutes lesdites prises plus de trois deniers de poids qui sont la valeur de » deux essais, & fera semblable prise d'un denier d'argent monnoyé devant » les Monnoyers, desquels il fera semblablement essai, & ne pourra retenir » desdites prises à son profit plus de trois deniers de poids & rendra audit » Maître le surplus desdits flaons & deniers par lui pris, devant les Ouvriers » & Monnoyeurs : & pour le regard des ouvrages de billon, prendra ledit » Essayeur devant lesdits Ouvriers en chacune fournaise deux gros & flaons » dudit billon, & autant devant les Monnoyers de chacune breve dont il » fera ses essais, comme dit est, & ne pourra retenir à son profit davantage » que deux gros de la prise faite devant lesdits Ouvriers, & autant de la » prise faite devant les Monnoyers & le surplus desdites prises sera ledit » Essayeur tenu le rendre audit Maître.

» Si en faisant l'essai des deniers de délivrance, l'Essayeur trouve quel- » que largesse de loi, il n'en avertira les Maîtres, mais seulement les Gar- » des & Contre-Gardes, jusqu'à ce que les deniers qui devront être mis en » boîtes y aient été mis, auquel cas le Maître pourra faire refondre ledit » ouvrage, si bon lui semble. Henri II, 1554, art. 36.

» Si au jugement des boîtes, ou autrement se trouve faute en aucune de » nos monnoies tant de rouge, que de blanc, ou noir, les Gardes répon- » dront du poids, & l'Essayeur & le Maître Particulier de la loi : toutefois » où lesdits Gardes Essayeurs & Maître Particulier se trouveroient par non » résidence contemneurs du service requis à l'exercice de leurs Offices, » ou autrement participant des fautes les uns des autres, ils en seront res- » pectivement punis à la rigueur de nos Ordonnances. François I, 1540, art. 37.

Sur peine d'être punis comme faux Monnoyeurs, ledit Essayeur n'aura part » ni association avec le Maître ou son Commis, & ne prendra deniers, » dons, ni présens de lui directement ou indirectement; mais s'il est du » serment des Ouvriers & Monnoyers, il pourra bien ouvrer & mon- » noyer, nonobstant sondit état d'Essayeur. Henri II, 1554, art. 37.

» Le Général Essayeur ou l'Essayeur Particulier doit avoir ses balances » bonnes & légeres, loyaux & justes qui ne jaugent d'un côté ne d'autre. Ordonnance de 1343.

» *Item*, quand on pese les essais il doit être en lieu où il n'y ait vent ne » froidure, & garder que son halaigne ne charge la balance..

» *Item*, les poids pour essayer doivent être bons & justes au marc de seize

» sols parisis en multipliant le menu contre le gros, & en descendant le gros » contre le menu, sans aucun avantage ou discord.

» Le Général Essayeur ou l'Essayeur Particulier doit avoir bon plomb » & net, & qui ne tienne or, argent, cuivre, ne soudure, ne nulle autre » communication, & de celui doit faire essai, & savoir que tient de plomb, pour en faire contre-poids à porter son essai. » Voyez Essais.

A Paris & à Lyon où les affinages sont établis, les Essayeurs sont obligés, suivant l'Ordonnance de 1689, de faire essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affineurs, & d'être garands de leur titre conjointement avec eux : pourquoi il leur est attribué un sol par marc d'or & deux deniers par marc d'argent des lingots qui passent en délivrance.

Les Essayeurs prennent ordinairement quinze grains d'or & un demi gros d'argent pour chacun des essais qui doivent servir au jugement des monnoies : quant aux essais qu'ils font pour les Particuliers, ils prennent dix-huit grains pour chaque essai d'or, & un gros pour chaque essai d'argent ; & de ces prises ou levées des matieres destinées à faire les essais, les Essayeurs en prennent une portion pesée au poids d'essai nommé semelle, pour faire leurs opérations. Voyez Semelle.

L'Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1670 défend aux Essayeurs de retenir les boutons & cornets des monnoies qu'ils auront essayées, & leur ordonne de les remettre dans le jour au Directeur &c.

Celui du 30 Août 1723 regiſtré en la Cour des Monnoies le 9 Septembre porte (1).

» Sa Majesté ordonne que doresnavant & à commencer du jour de la pu- » blication dudit Arrêt, les Essayeurs Général & Particulier des Monnoies » seront tenus d'observer ce qui suit à peine de 500 liv. d'amende pour la » premiere contravention, & de privation de leurs Offices en cas de récidive.

» 1°. De marquer de leurs poinçons chacun à leur égard tous les lingots » d'or & d'argent qui leur seront portés à essayer dans l'instant même qu'ils » leur seront remis.

» 2°. De tenir registre particulier duement paraphé, sur lequel ils écriront » conformément à l'Ordonnance de 1554, art. 33. le poids desdits lingots » avec les noms, demeures & qualités des Propriétaires, ainsi que le titre » qu'ils auront trouvé, en observant de numéroter de suite tous les articles » dudit registre, de n'interrompre l'ordre des numéro qu'au commence- » ment de chaque année, & d'insculper sur chacun desdits lingots le même » poinçon sous lequel il aura été registré, ensorte que ces numero ne soient » rendus aux Porteurs, qu'après avoir été ainsi marqués & numerotés.

(1) Arrêt qui regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Essayeurs général & particulier des Monnoies, du 30 Août 1723.

» 3°. Lorſque les Particuliers viendront chercher le rapport des Eſſayeurs, » leſdits Eſſayeurs auront ſoin de vérifier leurs numéros, après quoi ils mar- » queront le titre ſur leſdits lingots.

» 4°. Si les Propriétaires deſdits lingots jugent néceſſaire d'en faire faire » pluſieurs eſſais, leſdits Eſſayeurs ſeront tenus de les regiſtrer autant de fois » qu'ils les eſſayeront, & d'obſerver à chaque fois ce qui eſt ci-deſſus ordonné » en ajoûtant ſeulement au nouvel enregiſtrement les numeros ſous leſquels » leſdits lingots auront déja été regiſtrés.

» 5°. Au cas que les titres marqués ſur les lingots ſe trouvent différents, » ſoit parcequ'ils auront été eſſayés à Paris ou à Lyon par les Eſſayeurs Gé- » néral & Particulier ou pour autres raiſons, les Directeurs des Monnoies » pourront, ainſi que les Affineurs, Orfévres & autres Ouvriers travaillans » en or & en argent qui acheteront leſdits lingots, les évaluer ſur le pied » commun de tous les titres marqués par leſdits Eſſayeurs.

» 6°. N'entend Sa Majeſté que le Directeur d'une Monnoie ſoit obligé » de recevoir des lingots ſur les titres marqués par les Eſſayeurs d'autres » Monnoies.

Autre Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1753, avec commiſſion ſur icelui re- giſtré en la Cour des Monnoies le 23 des mêmes mois & an, par lequel Sa Majeſté, en ordonnant l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1670, » Fait défenſes conformément à cet Arrêt aux Eſſayeurs des Monnoies » de rien retenir ſur les cornets & boutons qu'ils ſeront tenus de remettre » dans le jour au Directeur, ainſi que tout le fin qu'ils auront pris pour faire » leurs eſſais: fait pareillement défenſes aux Directeurs des Monnoies d'en » rien laiſſer entre les mains de l'Eſſayeur, ni de lui faire aucun préſent » directement ni indirectement ſous les peines portées par les anciens Ré- » glemens, qui ſeront au ſurplus auſſi exécutées ſuivant leur forme & teneur, » en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, à l'exécution duquel » Sa Majeſté enjoint aux Officiers de ſes Cours des Monnoies de tenir la » main, & ſeront ſur icelui toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Con- » ſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances à Verſail- » les, le trentieme jour de Mai 1753.

En 1581, Henri III par Edit du mois de Juillet regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Décembre ſuivant, a accordé aux Eſſayeurs des Monnoies le droit d'hérédité & de logement dans les Hôtels des Monnoies: en conſé- quence, en cas de mort ou de réſignations, ils ſont obligés de prendre des proviſions du Roi, & ſont reçus par la Cour des Monnoies après information de vie & de mœurs, & après expérience faite de leur art, s'ils en ſont trou- vés ſuffiſans & capables.

Eſſayeur Général en (1763) le Sieur Jullien Quevanne reçu en.... 1746.

Essayeur Particulier, le Sieur Joseph Racle, reçu en l'Office d'Essayeur Particulier de l'ancienne Monnoie de Paris, & en celle ci-devant appellée la Monnoie des étuves & du moulin transférée aux Galleries du Louvre où se fabriquent à présent les médailles & Jettons, après avoir prêté serment en la Cour des Monnoies le 4 Juillet 1738.

ESSAYEURS & CONTROLEURS des ouvrages de l'Orfevrerie. La réunion faite par Edit du mois d'Août 1718 à la ferme de la marque de l'or & de l'argent, des droits qui avoient été attribués aux Offices de Contrôleurs des ouvrages d'Orfévrerie de la Ville de Paris, en conséquence de la suppression de ces Offices portée par le même Edit, ayant été très avantageuse au Public, principalement aux Orfévres & autres qui travaillent les matieres d'or & d'argent : cet avantage détermina Sa Majesté à faire une pareille réunion des droits de vingt-quatre sols par once d'or, & de seize sols par marc d'argent qui ont été attribués aux Offices d'Essayeurs & de Contrôleurs des Essayeurs établis dans vingt-six Villes du Royaume, & de supprimer tant ces Offices que ceux de Contrôleurs, Ambulans, Vérificateur ancien, alternatif & triennal des poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Paris, de Peseur ancien, alternatif & triennal des ouvrages d'Orfévrerie au Bureau de l'Orfévrerie de la même Ville, de Marqueur ancien alternatif & triennal de ces ouvrages au même Bureau, de Contrôleur, Ambulant, Vérificateur ancien, alternatif & triennal des poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Lyon, tous ces Offices créés par Edits de Novembre 1707 & Janvier 1708, & autres Edits avec les gages qui y étoient attachés ; c'est ce que Sa Majesté a ordonné par Edit du mois de Mai 1723, par lequel Sa Majesté » éteint & supprime les Offices d'Essayeurs & leurs Gontrôleurs créés » dans vingt-six Villes du Royaume par Edit du mois de Janvier 1708, & » autres Edits, tant ceux aliénés & réunis aux Orfévres desdites Villes, que » ceux qui ont été levés en ses revenus casuels, ensemble les Offices de » Contrôleur, Ambulant, Vérificateur ancien, alternatif & triennal des » poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Paris, de Peseur ancien, alter- » natif & triennal des ouvrages d'Orfévrerie au Bureau de l'Orfévrerie de » la même Ville, de Marqueur ancien, alternatif & triennal desdits ou- » vrages au même Bureau, de Contrôleur, Ambulant, Vérificateur ancien, » alternatif & triennal des poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Lyon, » qui avoient été créés par Edits des mois de Novembre 1707 & Janvier » 1708, ensemble tous les gages attachés à tous lesdits Offices qui seront » rayés des états où ils sont employés : veut Sa Majesté, que les droits desdits » Essayeurs & leurs Contrôleurs, montant à vingt-quatre sols par once d'or » & à seize sols par marc d'argent, demeurent réunis à la Ferme de la mar- » que d'or & d'argent ; & qu'ils soient perçus par le Fermier dudit droit

» dans tous les Lieux, Pays, &c. où ladite Ferme de la marque d'or & d'argent est établie, conjointement avec les droits de ladite ferme & sous les peines & amendes portées par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre concernant ladite marque d'or & d'argent, ainsi & de la même maniere que se perçoivent au profit dudit Fermier, les autres droits des fermes, conformément aux Ordonnances sur le sujet desdites Fermes, & au moyen de la suppression desdits Offices d'Essayeurs & de leurs Contrôleurs, l'essai des ouvrages d'or & d'argent sera fait comme auparavant la création desdites Charges, & ainsi qu'il se fait actuellement par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie en la Ville de Paris. Veut pareillement Sa Majesté, que la Finance desdits Offices soit liquidée en son Conseil, sur les quittances de Finance & autres titres de propriété, qui seront à cet effet représentés pour être ensuite pourvû à leur remboursement.

» Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Monnoies, à Paris &c, donné au mois de Mai 1723 ».

Regiſtré en la Cour des Monnoies, le dix-huitieme jour d'Août suivant.

ESCALIN ou SCALIN, petite monnoie d'argent de Hollande & de Flandre qui a cours pour sept sols six deniers de France.

ESTELIN ou ESTERLIN, petit poids en usage dans des Monnoies & chez les Orfévres, c'est la vingtieme partie d'une once.

L'estelin contient vingt-huit grains quatre cinquiemes de grains; il faut vingt estelins pour l'once & cent-soixante pour le marc.

ESTERLIN, monnoie d'Angleterre qui a eu cours en France, pendant que les Rois d'Angleterre y possédoient quelques Provinces, quelques tems même après qu'ils en furent chassés. Le Blanc, page 166.

Le marc d'argent un peu avant l'an 1158, sous le Regne de Louis VI, valoit treize sols quatre deniers esterlins.

Saint Louis, par Ordonnance faite au Parlement, de la Toussaint de l'an 1262, donne cours aux esterlins, jusqu'à la mi-Août, pour quatre deniers tournois, passé lequel tems il les décrie de tous cours, & défend que l'on fasse dans son Royaume aucun marché à la monnoie des esterlins, ce qui prouve que cette monnoie avoit grand cours en France.

En 1289, Philippe le Bel par Ordonnance de cette année, ordonne que les esterlins d'Angleterre qui étoient de poids, n'ayent cours en France que pour quatre deniers tournois seulement, & dans un Traité fait l'an 1290, entre le Roi de Castille & Philippe le Bel, le bon denier esterlin est évalué à quatre deniers tournois.

En 1295, l'Ambassadeur du Roi de Norwege reconnoît par sa quittance, avoir reçu du Roi cinq cens marcs de bons & loyaux esterlins monnoie d'An-

gleterre & d'Ecosse, du poids de treize sols quatre deniers pour marc, pour un navire équipé. Ces titres prouvent que les esterlins furent de même poids & de même loi pendant cent trente-sept ans, ils valoient de notre monnoie courante environ trois sols sept deniers.

ÉTALON, poids original gardé & conservé à la Cour des Monnoies, pour regler, ajuster & étalonner tous les poids & mesures qui servent aux Marchands, Ouvriers, Artisans & autres dans l'usage commun & le détail du négoce. Voyez POIDS ORIGINAL.

Avant François I, les étalons des poids pour l'or & pour l'argent, étoient soigneusement gardés dans le Palais des Rois de France : ce Prince ordonna en 1540, qu'ils seroient déposés & gardés en la Chambre des Monnoies, où ils sont restés depuis.

C'est à la Cour des Monnoies, que l'on s'adresse présentement, pour faire étalonner tous les poids qui servent à peser les métaux, & autres marchandises, comme les poids de trébuchet, les poids de marc & les poids massifs de cuivre, ensuite on les marque d'une fleur-de lys ; savoir ceux de Paris en présence de l'un des Conseillers de la Cour commis à cet effet, & ceux des autres Villes en présence des Juges-Gardes des Monnoies, ou autres Juges commis par la Cour ; il y a, pour cet effet, des poids de chaque sorte qu'on nomme Etalons, dans les Hôtels des Monnoies du Royaume, étalonnés sur les poids déposés en la Cour des Monnoies.

Cet étalon du poids de marc se nomme *archetype*, mot grec qui signifie original, patron, ou modele. Il est gardé dans le Cabinet de la Cour, dans un coffre fermé à trois clefs, dont l'une est entre les mains de M. le Premier Président, l'autre en celle du Conseiller Commis aux mandemens, & la troisieme en celle du Greffier.

Ce fût sur ce poids original qu'en 1494, le sixieme du mois de Mai, le poids de marc qui est en dépôt au Châtelet fut étalonné par Arrêt du Parlement ; qui en même tems ordonna que tous Changeurs, Orfévres & autres usans du poids de marc pour peser l'or & l'argent, seroient pareillement tenus de les y faire ajuster & étalonner, avec défenses sous peine arbitraire & de punition corporelle en cas de récidive, de se servir de poids non étalonnés en la Cour des Monnoies.

C'est encore sur l'étalon de cette Cour, que doivent être étalonnés les poids dont se servent les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie & les Maîtres Apoticaires, lorsqu'ils font leurs visites générales ou ordinaires chez les Marchands de leur Corps & chez tous les autres Marchands, Ouvriers & Artisans qui vendent leurs ouvrages & marchandises au poids. Cet étalonnage se fait en présence de deux Conseillers de la Cour des Monnoies à ce commis. Boizard, pag. 260.

L'étalon

L'étalon des poids du marc de France a toujours été si estimé pour sa justesse & sa précision, que les Nations étrangeres ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres étalons sur celui de la Cour des Monnoies.

On remarque entr'autres exemples que l'Empereur Charles-Quint envoya à Paris, en 1529, M. Thomas Grammaye Conseiller & Général de ses Monnoies, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on se servoit alots pour étalon dans les Monnoies de Flandres. Cet étalon s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit sur celui de la Cour des Monnoies, dequoi il fut tenu registre, & fait procès verbal par les Officiers commis pour cette opération. Pour conserver la mémoire de cet étalonnement, il fut fondu trois poids de léton par ordre de François I lors regnant, sur lesquels furent empreintes d'un côté les armes du Roi, & de l'autre celles de l'Empereur.

De ces trois poids ainsi étalonnés, l'un fut envoyé à l'Empereur, l'autre à Marguerite d'Autriche Gouvernante des Pays-Bas, & le troisieme fut présenté au Roi par des Députés de la Chambre des Monnoies. On joignit à ces trois poids, trois procès verbaux dressés le 13 Août de cette même année 1529, l'un pour le Roi, l'autre pour l'Empereur, & le troisieme pour la Chambre des Monnoies.

En Février 1756, il fut vérifié, ajusté & étalonné en la Cour des Monnoies sur le même poids original de France déposé en cette Cour, une pile de soixante-quatre marcs pour le Gouvernement des Pays-Bas marquée aux armes de Sa Majesté Impériale & Royale Reine de Hongrie Gouvernante des Pays-Bas; & l'ancien poids de quatre marcs vérifié en la Cour en l'année 1529, & confié par le Gouvernement au Sr. Marquart Essayeur Général des Monnoies de Sa Majesté Impériale & Royale aux Pays-Bas, fut confronté au poids original de France.

Ces opérations furent demandées à la Cour par Requête du Sieur Marquart Essayeur, & sur la permission qu'en donna la Cour, elles y furent faites le 20 Février 1756, en présence de M. le Comte de Starhemberg Conseiller au Conseil Aulique de l'Empire, Chambellant actuel de leurs Majestés Impériale & Royale & leur Ministre Plenipotentiaire à la Cour de France, lequel, en conséquence des ordres de leurs Majestés, s'étoit à cet effet transporté en la Cour des Monnoies, accompagné du Sieur Barré Sécretaire de Légation de leurs Majestés, du Sieur Marquart Essayeur Général, accompagné de son Procureur, & en présence des deux Conseillers commis pour la vérification & étalonnement des poids, sur les poids originaux de France, de deux Maîtres Balanciers commis à cet effet par Arrêt de la Cour, d'un Substitut du Procureur Général & du Commis Greffier.

Ce même jour 20 Février 1756, la vérification de la pile de soixante

quatre marcs & de toutes ses diminutions a été faite sur le poids original; & cette pile & toutes ses diminutions se sont trouvées peser juste le poids qu'elles devoient avoir suivant le poids original, en conséquence elles furent marquées de la fleur de lys empreinte sur le poinçon de la Cour des Monnoies, dont il fut dressé procès verbal.

Quant au poids de quatre marcs étalonné, comme il est dit ci-dessus, en 1529, sur le même poids original, il s'est trouvé, par la confrontation faite en ce même jour sur ce poids original, peser quatre marcs, un gros, douze grains; la boîte renfermant ce poids, peser deux marcs quarante-deux grains, la premiere piece un marc vingt-un grains, & les autres divisions fortes à proportion.

Le 11 Juillet 1759, il fut de même vérifié & étalonné à la requête du Sieur Antoine Arnaud Regisseur Général des subsistances des armées de Sa Majesté, sur les poids originaux de France, une pile de soixante-quatre marcs avec ses divisions pour servir à vérifier les poids des Magasins des vivres, & cette pile & ses divisions furent marquées du même poinçon de la Cour, en présence du Conseiller aux Mandemens à ce commis, & du Substitut du Procureur Général, dont il fut dressé procès verbal conformément à l'Arrêt de la Cour du 11 Juillet 1759, qui, sur la requête des Parties, avoit ordonné ces étalonnemens & vérifications.

ÉTALONNER, faire marquer dans le lieu à ce destiné, les mesures & les poids pour faire connoître qu'ils sont justes, & qu'ils ont été confrontés & ajustés sur les étalons, ou mesures originales. C'est à la Cour des Monnoies en présence du Conseiller à ce commis que cet étalonnement doit être fait, Voyez ETALON.

Les Ordonnances de 1540, 1554, 1567, ordonnent aux Orfévres Joyailliers, &c. d'avoir & tenir bonnes balances & poids justes & raisonnables étalonnés: savoir, ceux de Paris en la Cour des Monnoies, & ceux des autres Villes aux plus prochaines Monnoies de leur *demeurance*, aux remedes sur le fort & foible contenus en l'Ordonnance de 1540.

L'Ordonnance de 1641, porte en termes exprès que les Balanciers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes se servant de poids & mesures feront étalonner, ajuster & marquer au Greffe de la Cour des Monnoies, les poids dont ils voudront se servir, auxquels le poinçon sera appliqué gratuitement, avec défenses de se servir d'aucun autre poids, à peine de confiscation desdits poids & de deux cens livres d'amende.

EVALUATION, est le prix que l'on met à quelque chose suivant sa valeur.

Pour faire à la Monnoie l'évaluation des especes, il faut observer & avoir égard au prix du marc des especes sur le pied de leur exposition.

2°. Au titre des mêmes especes.

3°. Au prix du marc d'or fin, ou d'argent fin.

Le prix du marc des especes est toujours constant, suivant les Ordonnances qui en ont reglé l'exposition dans laquelle les droits de Seigneuriage & de Brassage sont compris.

Il n'en est pas de même du titre, à cause des remedes permis par les Ordonnances; que les Maîtres des Monnoies emploient ordinairement, & même excedent quelquefois; c'est pourquoi on fait une recherche exacte des especes dont il s'agit, & on fait ensorte d'en trouver de différentes années fabriquées en différentes Monnoies, pour les fondre toutes ensemble. On en fait ensuite des essais & des reprises; c'est par ce moyen que l'on peut être certain du titre, & que l'on peut faire l'évaluation juste sur ce pied.

Quant au prix du marc d'or fin, ou du marc d'argent fin, on se sert de la derniere évaluation qui a été faite.

Cette évaluation se fait par la Cour des Monnoies, conformément au prix que le Roi veut & ordonne être payé aux Hôtels des Monnoies & par les Changeurs, des barres, lingots, especes anciennes, matieres & vaisselles d'or & d'argent qui y sont apportées.

La derniere évaluation a été faite en 1726, le 7 Février, après la fabrication des nouvelles especes d'or & d'argent en exécution de l'Edit du mois de Janvier, registré en la Cour des Monnoies le 4 Février suivant, ainsi qu'il suit:



ESPECES D'OR.

ECU VIEIL.

Franc à pied & à Cheval, Noble à la Rose, Angelot d'Angleterre, Salut d'Angleterre, & Noble Henri.

Le Marc desdites Especes, sera payé 531 l. 2 s. 8 d.
Les quatre Onces, 265 l. 11 s. 4 d.
Les deux Onces, 132 l. 15 s. 8 d.
L'Once, 66 l. 7 s. 10 d.
Les quatre Gros, 33 l. 3 s. 11 d.
Les deux Gros, 16 l. 11 s. 11 d.
Le Gros 8 l. 5 s. 11 d.
Le Denier, 2 l. 15 s. 3 d.
Les douze Grains, 1 l. 7 s. 7 d.
Les six Grains, 13 s. 9 d.
Le Grain, 2 s. 3 d.

DUCATS DE TOUTES SORTES, & Sequins de Venise.

Le Marc sera payé 524 l. 2 s. 11 d.
Les quatre Onces, 262 l. 1 s. 5 d.
Les deux Onces, 131 l. 8 d.
L'Once, 65 l. 10 s. 4 d.
Les quatre Gros, 32 l. 15 s. 2 d.
Les deux Gros, 16 l. 7 s. 7 d.
Le Gros, 8 l. 3 s. 9 d.
Le Denier, 2 l. 14 s. 7 d.
Les douze Grains, 1 l. 7 s. 3 d.
Les six Grains, 13 s. 7 d.
Le Grain, 2 s. 3 d.

LYS D'OR.

Le Marc sera payé 517 l. 3 s. 2 d.
Les quatre Onces, 258 l. 11 s. 7 d.
Les deux Onces, 129 l. 5 s. 9 d.

L'Once, 64 l. 12 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 32 l. 6 ſ. 5 d.
Les deux Gros, 16 l. 3 ſ. 2 d.
Le Gros, 8 l. 1 ſ. 7 d.
Le Denier, 2 l. 13 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 l. 6 ſ. 11 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 5 d.
Le Grain, 2 ſ. 2 d.

ECU D'OR DOUBLE HENRI.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 504 l. 11 ſ. 7 d.
Les quatre Onces, 252 l. 5 ſ. 9 d.
Les deux Onces, 126 l. 2 ſ. 10 d.
L'Once, 63 l. 1 ſ. 5 d.
Les quatre Gros, 31 l. 10 ſ. 8 d.
Les deux Gros, 15 l. 15 ſ. 4 d.
Le Gros, 7 l. 17 ſ. 8 d.
Le Denier, 2 l. 12 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 l. 6 ſ. 3 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 1 d.
Le Grain, 2 ſ. 2 d.

LOUIS D'OR LEOPOLDS,
Piſtoles d'Eſpagne, Millerets de Portugal & Guinées.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 492 l.
Les quatre Onces, 246 l.
Les deux Onces, 123 l.
L'Once, 61 l. 10 ſ.
Les quatre Gros, 30 l. 15 ſ.
Les deux Gros, 15 l. 7 ſ. 6 d.
Le Gros, 7 l. 13 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 11 ſ. 3 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 ſ. 7 d.
Les ſix grains, 12 ſ. 9 d.
Le Grain, 2 ſ. 1 d.

SAINT-ESTIENNE DE PORTUGAL;

Portugaises, Jacobus, vieux & nouveaux d'Angleterre, Souverains de Flandres, & Escalins au Lyon.

Le Marc desdites Especes, sera payé 489 l. 4 s. 1 d.
Les quatre Onces, 244 l. 12 s.
Les deux Onces, 122 l. 6 s.
L'Once, 61 l. 3 s.
Les quatre Gros, 30 l. 11 s. 6 d.
Les deux Gros, 15 l. 5 s. 9 d.
Le Gros, 7 l. 12 s. 10 d.
Le Denier, 2 l. 10 s. 11 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 s. 5 d.
Les six Grains, 12 s. 8 d.
Le Grain, 2 s. 1 d.

PISTOLES DU PEROU

de nouvelle Fabrication.

Le Marc desdites especes, sera payé 483 l. 12 s. 3 d.
Les quatre Onces, 241 l. 16 s. 1 d.
Les deux Onces, 120 l. 18 s.
L'Once, 60 l. 9 s.
Les quatre Gros, 30 l. 4 s. 6 d.
Les deux Gros, 15 l. 2. s. 3 d.
Le Gros, 7 l. 11 s. 1 d.
Le Denier, 2 l. 10 s. 4 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 s. 2 d.
Les six Grains, 12 s. 7 d.
Le Grain, 2 s. 1 d.

PISTOLES D'ITALIE,

Ecus Philippe, Ecus Reine, Ecus de Flandres, Albertus de Flandres.

Le Marc sera payé 482 l. 4 s. 3 d.
Les quatre Onces, 241 l. 2 s. 1 d.
Les deux Onces, 120 l. 11 s.

L'Once, 60 l. 5 f. 6 d.
Les quatre Gros, 30 l. 2 f. 9 d.
Les deux Gros, 15 l. 1 f. 4 d.
Le Gros, 7 l. 10 f. 8 d.
Le Denier, 2 l. 10 f. 2 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 f. 1 d.
Les six Grains, 12 f. 6 d.
Le Grain, 2 f. 1 d.

FLORIN DU RHIN, ECU DE LIEGE.

Le Marc desdites Especes, sera payé 402 l. 10 f. 10 d.
Les quatre Onces, 201 l. 5 f. 5 d.
Les deux Onces, 100 l. 12 f. 8 d.
L'Once, 50 l. 6 f. 4 d.
Les quatre Gros, 25 l. 3 f. 2 d.
Les deux Gros, 12 l. 11 f. 7 d.
Le Gros, 6 l. 5 f. 9 d.
Le Denier, 2 l. 1 f. 11 d.
Les douze Grains, 1 l. 11 d.
Les six Grains, 10 f. 5 d.
Le Grain, 1 f. 8 d.

Le prix des Barres, Barretons, Culots, Poudre de Guinée, Chaînes, gros & menus Ouvrages, & autres Matieres d'Or, sera payé à proportion de leur Titre.

SAVOIR,

Le Marc d'Or à 24 karats, sera payé 536 l. 14 f. 6 d.
Les quatre Onces, 268 l. 7 f. 3 d.
Les deux Onces, 134 l. 3 f. 7 d.
L'Once, 67 l. 1 f. 9 d.
Les quatre Gros, 33 l. 10 f. 10 d.
Les deux Gros, 16 l. 15 f. 5 d.
Le Gros, 8 l. 7 f. 8 d.
Le Denier, 2 l. 15 f. 10 d.
Les douze Grains, 1 l. 7 f. 11 d.

Les ſix Grains, 13 ſ. 11 d.
Le Grain, 2 ſ. 3 d.

Le Marc d'Or à 23 karats, ſera payé 514 l. 7 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 257 l. 3 ſ. 7 d.
Les deux Onces, 128 l. 11 ſ. 9 d.
L'Once, 64 l. 5 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 32 l. 2 ſ. 11 d.
Les deux Gros, 16 l. 1 ſ. 5 d.
Le Gros, 8 l. 8 d.
Le Denier, 2 l. 13 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 l. 6 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 4 d.
Le Grain, 2 ſ. 2 d.

Le Marc d'Or à 22 karats, ſera payé comme celui des Louis d'or, Piſtoles d'Eſpagne, & Millerets de Portugal ci-deſſus, & les Diminutions à proportion.

Le Marc d'Or à 21 karats, ſera payé 469 l. 12 ſ. 8 d.
Les quatre Onces, 234 l. 16 ſ. 4 d.
Les deux Onces, 117 l. 8 ſ. 2 d.
L'Once, 58 l. 14 ſ. 1 d.
Les quatre Gros, 29 l. 7 ſ.
Les deux Gros, 14 l. 13 ſ. 6 d.
Le Gros, 7 l. 6 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 8 ſ. 11 d.
Les douze Grains, 1 l. 4 ſ. 5 d.
Les ſix Grains, 12 ſ. 2 d.
Le Grain, 2 ſ.

Le Marc d'Or à 20 karats, ſera payé 447 l. 5 ſ. 5 d.
Les quatre Onces, 223 l. 12 ſ. 8 d.
Les deux Onces, 111 l. 16 ſ. 4 d.
L'Once, 55 l. 18 ſ. 2 d.
Les quatre Gros, 27 l. 19 ſ. 1 d.

Les

Les deux Gros, 13 l. 19 f. 6 d.
Le Gros, 6 l. 19 f. 9 d.
Le Denier, 2 l. 6 f. 7 d.
Les douze Grains, 1 l. 3 f. 3 d.
Les fix Grains, 11 f. 7 d.
Le Grain, 1 f. 11 d.

Le Marc d'Or à 19 karats, fera payé 424 l. 18 f. 2 d.
Les quatre Onces, 212 l. 9 f. 1 d.
Les deux Onces, 106 l. 4 f. 6 d.
L'Once, 53 l. 2 f. 3 d.
Les quatre Gros, 26 l. 11 f. 1 d.
Les deux Gros, 13 l. 5 f. 6 d.
Le Gros, 6 l. 12 f. 9 d.
Le Denier, 2 l. 4 f. 3 d.
Les douze Grains, 1 l. 2 f. 1 d.
Les fix Grains, 11 f.
Le Grain, 1 f. 10 d.

Le Marc d'Or à 18 karats, fera payé comme celui des Florins du Rhin & Ecus de Liege ci-devant, & les Diminutions à proportion.

Le Marc d'Or des Titres plus bas, & les fractions des demis, quarts, huitiemes, feiziemes & trente-deuxiemes de karats des Titres ci-deffus & des autres qui pourront fe trouver au-deffous, feront payés fuivant l'évaluation ci-après.

EVALUATION

des Karats d'Or fin, sur le pied de 536 l. 14 s. 6 den. $\frac{6}{11}$ mes.

Karats		liv.	sols	den.	11e.
1	vaut	22	7	3	3
2	...	44	14	6	6
3	...	67	1	9	9
4	...	89	9	1	1
5	...	111	16	4	4
6	...	134	3	7	7
7	...	156	10	10	10
8	...	178	18	2	2
9	...	201	5	5	5
10	...	223	12	8	8
11	...	246	0	0	0
12	...	268	7	3	3
13	...	290	14	6	6
14	...	313	1	9	9
15	...	335	9	1	1
16	...	357	16	4	4
17	...	380	3	7	7
18	...	402	10	10	10
19	...	424	18	2	2
20	...	447	5	5	5
21	...	469	12	8	8
22	...	492	0	0	0
23	...	514	7	3	3
24	...	536	14	6	6

EVALUATION

des 32mes de fin Or, sur le pied 536 l. 14 s. 6 den. $\frac{6}{11}$ mes le marc.

32mes		liv.	sols	den.	11e.
1	vaut	0	13	11	8
2	...	1	7	11	5
3	...	2	1	11	2
4	...	2	15	10	10
5	...	3	9	10	7
6	...	4	3	10	4
7	...	4	17	10	1
8	...	5	11	9	9
9	...	6	5	9	6
10	...	6	19	9	3
11	...	7	13	9	0
12	...	8	7	8	8
13	...	9	1	8	5
14	...	9	15	8	2
15	...	10	9	7	10
16	...	11	3	7	7
17	...	11	17	7	4
18	...	12	11	7	1
19	...	13	5	6	9
20	...	13	19	6	6
21	...	14	13	6	3
22	...	15	7	6	0
23	...	16	1	5	8
24	...	16	15	5	5
25	...	17	9	5	2
26	...	18	3	4	10
27	...	18	17	4	7
28	...	19	11	4	4
29	...	20	5	4	1
30	...	20	19	3	9
31	...	21	13	3	6
32	...	22	7	3	3

ARGENT.

ESPECES ETRANGERES,

Pieces de Brunſwick.

Le Marc, ſera payé 36 l. 1 ſ. 2 d.
Les quatre Onces, 18 l. 7 d.
Les deux Onces, 9 l. 3 d.
L'Once, 4 l. 10 ſ. 1 d.
Les quatre Gros, 2 l. 5 ſ.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 6 d.
Le Gros, 11 ſ. 3 d.
Le Denier, 3 ſ. 9 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

LYS D'ARGENT.

Le Marc, ſera payé 35 l. 8 ſ. 4 d.
Les quatre Onces, 17 l. 14 ſ. 2 d.
Les deux Onces, 8 l. 17 ſ. 1 d.
L'Once, 4 l. 8 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 2 l. 4 ſ. 3 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 1 d.
Le Gros 11 ſ.
Le Denier, 3 ſ. 8 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

DUCATONS DE HOLLANDE ET DE COLOGNE,

Bajoires de Flandre, Croiſats de Genes.

Le Marc, ſera payé 34 l. 5 ſ. 1 d.
Les quatre Onces, 17 l. 2 ſ. 6 d.
Les deux Onces, 8 l. 11 ſ. 3 d.
L'Once, 4 l. 5 ſ. 7 d.

Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ. 9 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 4 d.
Le Gros, 10 ſ. 8 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

QUARTS D'ECUS.

Ecus d'Angleterre, & Chelins.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 33 l. 12 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 16 l. 16 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 8 l. 8 ſ.
L'Once, 4 l. 4 ſ.
Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ.
Le Gros, 10 ſ. 6 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

ECUS DE FRANCE, PIASTRES OU REAUX,

& Léopolds de Lorraine.

Le Marc, ſera payé 34 l.
Les quatre Onces, 17 l.
Les deux Onces, 8 l. 10 ſ.
L'Once, 4 l. 5 ſ.
Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ. 6 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 3 d.
Le Gros, 10 ſ. 7 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

PIASTRES NEUVES DU MEXIQUE.

Le Marc, ſera payé 33 l. 16 ſ.
Les quatre Onces, 16 l. 18 ſ.
Les deux Onces, 8 l. 9 ſ.
L'Once, 4 l. 4 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ. 3 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 1. d.
Le Gros, 10 ſ. 6 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

TESTONS DE FRANCE, Ecus de Monaco.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 33 l. 4 ſ. 6 d.
Les quatre Onces, 16 l. 12 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 8 l. 6 ſ. 1 d.
L'Once, 4 l. 3 ſ.
Les quatre Gros, 2 l. 1 ſ. 6 d.
Les deux Gros, 1 l. 9 d.
Le Gros, 10 ſ. 4 d.
Le Denier, 3 ſ. 5 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 8 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

ECUS OU DALLES DE L'EMPIRE.

Le Marc, ſera payé 31 l. 18 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 15 l. 19 ſ. 4 d.
Les deux Onces, 7 l. 19 ſ. 8 d.
L'Once, 3 l. 19 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 1 l. 19 ſ. 11 d.
Les deux Gros, 19 ſ. 11 d.
Le Gros, 9 ſ. 11 d.
Le Denier, 3 ſ. 3 d.

Les douze Grains 1 f. 7 d.
Les fix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

PATAGONS DE FLANDRE, ECUS DE HOLLANDE,
Ecus de Cologne, Pieces de Brunfwick, Pieces de Quatre livres de Flandre.

Le Marc fera payé 31 l. 11 f.
Les quatre Onces, 15 l. 15 f. 6 d.
Les deux Onces, 7 l. 17 f. 9 d.
L'Once, 3 l. 18 f. 10 d.
Les quatre Gros, 1 l. 19 f. 5 d.
Les deux Gros, 19 f. 8 d.
Le Gros, 9 f. 10 d.
Le Denier, 3 f. 3 d.
Les douze Grains, 1 f. 7 d.
Les fix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

FRANCS.
Anciennes Pieces *dites* de Vingt fols, Dix fols & Quatre fols.

Le Marc, fera payé 30 l. 10 f. 5 d.
Les quatre Onces, 15 l. 5 f. 2 d.
Les deux Onces, 7 l. 12 f. 7 d.
L'Once, 3 l. 16 f. 3 d.
Les quatre Gros, 1 l. 18 f. 1 d.
Les deux Gros, 19 f.
Le Gros, 9 f. 6 d.
Le Denier, 3 f. 2 d.
Les douze Grains, 1 f. 7 d.
Les fix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

PIECES DE LIEGE.
Les bons Florins d'Allemagne.

Le Marc en fera payé 27 l. 8 f. 7 d.

Les quatre Onces, 13 l. 14 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 6 l. 17 ſ. 1 d.
L'Once, 3 l. 8 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 1 l. 14 ſ. 3 d.
Les deux Gros, 17 ſ. 1 d.
Le Gros, 8 ſ. 6 d.
Le Denier, 2 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 5 d.
Les ſix Grains, 8 d.
Le Grain, 1 d.

ESCALINS.

Le Marc, ſera payé 20 l. 1 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 10 l. 10 d.
Les deux Onces, 5 l. 5 d.
L'Once, 2 l. 10 ſ. 2 d.
Les quatre Gros, 1 l. 5 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 12 ſ. 6 d.
Le Gros, 6 ſ. 3 d.
Le Denier, 2 ſ. 1 d.
Les douze Grains, 1 ſ.
Les ſix Grains, 6 d.
Le Grain, 1 d.

LIVRES D'ARGENT.

Le Marc ſera payé, 36 l. 6 ſ. 4 d.
Les quatre Onces, 18 l. 3 ſ. 2 d.
Les deux Onces, 9 l. 1 ſ. 7 d.
L'Once, 4 l. 10 ſ. 9 d.
Les quatre Gros, 2 l. 5 ſ. 4 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 8 d.
Le Gros, 11 ſ. 4 d.
Le Denier, 3 ſ. 9 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

JETTONS DE FRANCE.

Le Marc, sera payé 35 l. 5 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 17 l. 12 ſ. 10 d.
Les deux Onces, 8 l. 16 ſ. 5 d.
L'Once, 4 l. 8 ſ. 2 d.
Les quatre Gros, 2 l. 4 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ.
Le Gros 11 ſ.
Le Denier, 3 ſ. 8 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

VAISSELLE PLATTE DU POINÇON DE PARIS.

Le Marc ſera payé 35 l. 7 d.
Les quatre Onces, 17 l. 10 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 8 l. 15 ſ. 1 d.
L'Once, 4 l. 7 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 2 l. 3 ſ. 9 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 10 d.
Le Gros, 10 ſ. 11 d.
Le Denier, 3 ſ. 7 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

VAISSELLE MONTÉE DUDIT POINÇON.

Le Marc, ſera payé 34 l. 10 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 17 l. 5 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 8 l. 12 ſ. 6 d.
L'Once, 4 l. 6 ſ. 3 d.
Les quatre Gros, 2 l. 3 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 6 d.
Le Gros, 10 ſ. 9 d.

Les

Le Denier, 3 ſ. 7 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

VAISSELLE PLATTE ET MONTÉE des Provinces.

Le Marc & ſes Diminutions en ſeront payés comme les Ecus de France, Piaſtres, & Léopolds de Lorraine, ci-devant.

Les Barres, Lingots, Culots, Vaiſſelles, autres que celles ci-deſſus, Chaînes, Boutons & autres Matieres & Ouvrages d'Argent, ſeront payés à proportion de leurs Titres.

SAVOIR,

Le Marc d'Argent fin à douze Deniers, ſera payé 37 l. 1 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 18 l. 10 ſ. 10 d.
Les deux Onces, 9 l. 5 ſ. 5 d.
L'Once, 4 l. 12 ſ. 8 d.
Les quatre Gros, 2 l. 6 ſ. 4 d.
Les deux Gros, 1 l. 3 ſ. 2 d.
Le Gros, 11 ſ. 7 d.
Le Denier, 3 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 11 d.
Les ſix grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à onze Deniers douze Grains, ſera payé 35 l. 10 ſ. 10 d.
Les quatre Onces, 17 l. 15 ſ. 5 d.
Les deux Onces, 8 l. 17 ſ. 8 d.
L'Once, 4 l. 8 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 2 l. 4 ſ. 5 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 2 d.
Le Gros, 11 ſ. 1 d.

Le Denier, 3 ſ. 8 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à 11 deniers dix grains, ſera payé comme les Jettons ci-deſſus, & les diminutions à proportion.

Le Marc d'Argent à onze deniers, ſera payé comme les Ecus de France, Piaſtres, ou Réaux, Léopolds de Lorraine, ci-deſſus, & les Diminutions à proportion.

Le Marc d'Argent à dix deniers douze grains, ſera payé 32 l. 9 ſ. 1 d.
Les quatre Onces, 16 l. 4 ſ. 6 d.
Les deux Onces, 8 l. 2 ſ. 3 d.
L'Once, 4 l. 1 ſ. 1 d.
Les quatre Gros, 2 l. 6 d.
Les deux Gros, 1 l. 3 d.
Le Gros, 10 ſ. 1 d.
Le Denier, 3 ſ. 4 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 8 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à dix deniers, ſera payé 30 l. 18 ſ. 2 d.
Les quatre Onces, 15 l. 9 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 7 l. 14 ſ. 6 d.
L'Once, 3 l. 17 ſ. 3 d.
Les quatre Gros, 1 l. 18 ſ. 7 d.
Les deux Gros, 19. ſ. 3 d.
Le Gros, 9 ſ. 7 d.
Le Denier, 3 ſ. 2 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 7 d.
Les ſix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à neuf deniers douze Grains, sera payé 29 l. 7 s. 3 d.

Les quatre Onces, 14 l. 13 s. 7 d.

Les deux Onces, 7 l. 6 s. 9 d.

L'Once, 3 l. 13 s. 4 d.

Les quatre Gros, 1 l. 16 s. 8 d.

Les deux Gros, 18 s. 4 d.

Le Gros, 9 s. 2 d.

Le Denier, 3 s.

Les douze Grains, 1 s. 6 d.

Les six Grains, 9 d.

Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à neuf deniers, sera payé 27 l. 16 s. 4 d.

Les quatre Onces, 13 l. 18 s. 2 d.

Les deux Onces, 6 l. 19 s. 1 d.

L'Once, 3 l. 9 s. 6 d.

Les quatre Gros, 1 l. 14 s. 9 d.

Les deux Gros, 17 s. 4 d.

Le Gros 8 s. 8 d.

Le Denier, 2 s. 10 d.

Les douze Grains, 1 s. 5 d.

Les six Grains, 8 d.

Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent des Titres plus bas, & les fractions des Grains de fin, demis & quarts, des Titres ci-dessus & de ceux au-dessous, seront payés à proportion de l'Evaluation ci-après.

EVALUATION des Deniers de fin argent, sur le pied de 37 livres 1 ſ. 9 d. 9/11 le Marc.

Den.	liv.	ſols	den.	9/11
1 vaut	3	1	9	9
2 . . .	6	3	7	7
3 . . .	9	5	5	5
4 . . .	12	7	3	3
5 . . .	15	9	1	1
6 . . .	18	10	10	10
7 . . .	21	12	8	8
8 . . .	24	14	6	6
9 . . .	27	16	4	4
10 . . .	30	18	2	2
11 . . .	34	0	0	0
12 . . .	37	1	9	9

EVALUATION des Grains de fin argent, sur le pied de 37 livres 1 ſ. 9 d. 9/11 le Marc.

Grains,	liv.	ſols,	den.	9/11
1 vaut	0	2	6	10
2 . . .	0	5	1	9
3 . . .	0	7	8	8
4 . . .	0	10	3	7
5 . . .	0	12	10	6
6 . . .	0	15	5	5
7 . . .	0	18	0	4
8 . . .	1	0	7	3
9 . . .	1	3	2	2
10 . . .	1	5	9	1
11 . . .	1	8	4	0
12 . . .	1	10	10	10
13 . . .	1	13	5	9
14 . . .	1	16	0	8
15 . . .	1	18	7	7
16 . . .	2	1	2	6
17 . . .	2	3	9	5
18 . . .	2	6	4	4
19 . . .	2	8	11	3
20 . . .	2	11	6	2
21 . . .	2	14	1	1
22 . . .	2	16	8	0
23 . . .	2	19	2	10
24 . . .	3	1	9	9

Fait & arrêté en la Cour des Monnoies, à Paris le ſeptieme jour de Février mil ſept cent vingt-ſix.

Par Arrêt du 15 Juin 1726, & Lettres Patentes ſur icelui, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 des mêmes mois & an, le Roi a ordonné qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, le marc des anciens louis d'or fabriqué dans les Hôtels des Monnoies, enſemble des piſtoles du titre porté par les anciennes Ordonnances des Rois d'Eſpagne; le marc des millerets de Portugal & des Guinées d'Angleterre

feroit payé dans les Hôtels des Monnoies, ainfi que par les Changeurs, à raifon de fix cens dix-huit livres quinze fols.

Le marc des piftoles neuves du Perou, à raifon de fix cens foixante-fept livres trois fols, & les autres efpeces & matieres à proportion de fept cens quarante livres neuf fols un denier $\frac{1}{11}$ le marc d'or fin, ou de vingt-quatre karats fuivant les évaluations qui feroient arrêtées par les Officiers des Cours des Monnoies.

2°. Qu'à commencer du même jour le marc des écus ou des vaiffelles des Provinces feroit payé dans les Hôtels des Monnoies & par les Changeurs, à raifon de quarante-fix livres dix huit fols.

Le marc de la vaiffelle plate du poinçon de Paris, à raifon de quarante-huit livres fix fols cinq deniers.

Le marc de la vaiffelle moutée du même poinçon, à raifon de quarante-fept livres douze fols deux deniers.

Le marc des piaftres neuves du Mexique, à raifon de quarante fix livres douze fols, & les autres efpeces & matieres à proportion de leur titre, & de cinquante-une livres trois fols trois deniers $\frac{1}{11}$; le marc d'argent fin ou de douze deniers, même celles des vaiffelles qui pourroient être effayées. Prix du Marc d'argent.

» 3°. Veut Sa Majefté que lefdites efpeces & matieres d'or & d'argent » continuent d'être reçues fur ledit pied dans les Hôtels des Monnoies, » & par lefdits Changeurs jufqu'au premier Janvier de l'année 1727, au- » quel jour tous lefdits prix feront réduits à proportion de fix cens foixante- » fix livres dix fols dix deniers $\frac{10}{11}$ le marc d'or fin, & de quarante-fix li- » vres huit deniers $\frac{8}{11}$ le marc d'argent fin, fuivant les évaluations qui en » feroient auffi arrêtés par lefdits Officiers des Cours des Monnoies, &c ».

Lettres Patentes du même jour fur ledit Arrêt adreffantes à la Cour, à ce qu'elle eût à tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, regiftré au Greffe d'icelle, à la charge que le marc des piftoles neuves du Perou fera payé dans les Hôtels des Monnoies & par les Changeurs, fur le pied de fix cens foixante-fept livres trois fols fept deniers, & le marc des piaftres neuves du Mexique, fur le pied de quarante-fix livres douze fols huit deniers.

EVALUATION EN MONNOIE DE FRANCE DES ESPECES

d'or, d'argent & de billon, ci-après dénommées, résultante des essais faits desdites especes en l'Hôtel des Monnoies de Paris, & constatée par les procès verbaux des Commissaires de ladite Monnoie, en 1760.

ESPECES D'OR.

Dénominations.	Poids communs.			Titres communs.		Valeur.		
	Gros,	Demi,	Grains.	Karats,	32 es.	liv.	sols.	d.
Louis vieux de France antérieurs à 1709,	1	$\frac{1}{2}$	18	21	24	19	1	0
Louis au Soleil,	2	0	9	21	24	23	5	0
Louis, dit Noailles,	3	0	14	21	24	34	16	0
Ducat de Wurtemberg,		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Saxe,		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Mayence,		$\frac{1}{2}$	28	23	16	10	13	8
Ducat d'Hanovre, George II,		$\frac{1}{2}$	27	23	16	10	10	3
Ducat de Suede,		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Hollande,		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Dannemarck,		$\frac{1}{2}$	29	23	24	10	19	4
Ducat de Hesse d'Armstat,		$\frac{1}{2}$	29	23	8	10	14	8
Ducat courant de Dannemarck,		$\frac{1}{2}$	16	21		7	15	2
Ducat de Hambourg,		$\frac{1}{2}$	29	23	12	10	15	10
Ducat royal de Bohême,		$\frac{1}{2}$	30	22	24	11	2	8
Ducat de Francfort,		$\frac{1}{2}$	29	23	20	10	18	2
Ducat du Pape,		$\frac{1}{2}$	28	23	20	10	14	10
Ducat de Hongrie,		$\frac{1}{2}$	29	23	24	10	19	4
Ducat de Prusse,		$\frac{1}{2}$	29	23	24	10	19	4
Auguste de Saxe double,	3	.	35	21	16	38	6	9
Auguste de Saxe alteré 1756,	1	$\frac{1}{2}$	16	15	8	13	8	8
Carolin de Wurtemberg,	2	$\frac{1}{2}$	.	18	10	23	8	4
Carolin Palatin,	2	$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{3}$	18	10	23	15	5
Double Ducat Palatin,	1	$\frac{1}{2}$	22	23	16	21	14	1
Carolin de Bade Dourlach,	2	$\frac{1}{2}$	1	18	8	22	9	4
Carolin de Hesse d'Armstat,	2	$\frac{1}{2}$		18	21	23	17	2
Carolin de Baviere,	2	$\frac{1}{2}$	3	18	$14\frac{1}{2}$	23	19	11
Carolin d'Anspach,	2	0	$29\frac{1}{3}$	18	$6\frac{1}{3}$	22	8	5
Carolin de Hesse-Cassel,	2	$\frac{1}{2}$	1	18	16	23	15	9
Carolin de Hesse,	2	$\frac{1}{2}$		18	16	23	13	3
Carolin de Fulde,	2	0	$35\frac{1}{2}$	18	8	23	5	5
Carolin de Montfort,	2	0	33	18	4	22	15	9
Carolin de Cologne,	2	$\frac{1}{2}$		18	16	23	13	1
Pistole, ou Fréderic de Prusse,	1	$\frac{1}{2}$	18	21	24	19	9	4

ESPECES D'OR.

Dénominations.	Poids communs.			Titres communs.		Valeur.		
	Gros,	Demi,	Grains.	Karats,	32 es.	Liv.	sols,	d
Nouvelle Pistole ou Frederic alterée 1756,	1	½	18	15	12	13	15	3
Louis ou Pistole du Palatinat,	1	½	16	21	21	19	1	6
Louis ou Pistole de Lunebourg,	1	½	17	21	20	19	4	1
Florin double d'Hanovre, .	1	½	14	18	24	16	5	.
Florin d'Hanovre, . .	.	½	25	18	24	8	2	6
Charles de Brunswick, .	1	½	15	21	24	19	0	1
Rider de Hollande, . .	2	½	7	22		29	4	6
Souverain des Pays-Bas Autrichiens 1749,	2	½	29	22	6	32	18	11
Demi Souverain 1750, . .	1	0	32	21	24	16	1	4
Maxe, ...	1	½	13½	18	8	15	15	
Demi Maxe, . . .	.	. .	30	18	12	7	16	8
Albertus de Flandre, . .	1	0	24	21	12	14	11	7

ESPECES D'ARGENT ET DE BILLON.

Dénominations.	Pieds communs.			Titres communs.		Valeur.		
	Gros,	Demi,	Grains.	Den.	Grains de fin.	Liv.	sols,	d.
Pieces de 32 gros de Saxe, .	7	½	10	9		4	17	3
Timpf de Pologne, . .	1	0	35	6	4	0	12	11
Gros Ecu Palatin, . .	6	½	20	11	20	5	13	6
Petit Ecu de Bade Dourlach,	3	½	6	8	22	2	5	2
Demi Florin, *Idem.* . .	1	½	25	8	22	1	3	3
Florin Palatin de 60 creutzers,	3		25	11	20	2	16	0
Demi Florin de Brunswick,	2		1	9	23½	1	8	5
Idem, de Bade Bade, . .	1	½	13	8	20	1	1	0
Idem, d'Anspach, . .	1	½	9	8	23	1	0	7
Idem, de Bareith, . .	1	½	9	9	. .	1	0	8
Idem, de Cologne, . .	1	½	16	8	22	1	1	8
Idem, de Montfort, . .	1	½	16	9	. .	1	1	11
Idem, du Comté de Newied,	1	½	15	9	. .	1	1	9
Ecu, espece de Hanovre, .	7	0	25	10	14	5	10	0
Ecu, espece de Hambourg,	7	½	9	10	14	5	14	2
Ecu de Baviere, . .	7	0	24	9	21	5	2	6
Ecu de Ratisbonne, .	7	0	23	9	23	5	3	1
Ecu de Bareith, . .	3	½	2	8	19½	2	4	0
Ecu d'Anspach, . .	7	0	22	9	21	5	2	1

Especes d'argent et de billon.

Dénominations.	Poids communs. Onces,	Gros,	Demi,	Grains.	Titres communs. Den.	Grains de fin.	Valeur Liv.	sols,	d.
Ecu de Suède, . .		7	½	10	10	10½	5	12	10
Double Ecu de Dannemarck,	1	7	0	7	10	9	11	1	8
Ecu à l'Aigle & au Trophée de Prusse, ...		5	½	21	9	0	5	13	9
Gros Ecu de Nassau-Weilbourg,		6	½	18	11	18	5	12	3
Rixdaler de Lubeck, . .		7	0	10	8	20	4	9	3
Ducaton de Hollande, .	1		½	2	11	3	6	14	3
Drie-Gulde de Hollande, .	1	0	0	19	10	21	6	7	2
Rykſdalder de Hollande, .		7	0	20	10	8	5	6	5
Couronne de Dannemarck, .		4	½	14	10		3	6	5
Rixdaler Couronne de Dannemarck, ...		7	0	6	9	23	4	19	9
Ducaton des Pays-Bas Autrich.	1	0	½	15	10	8	6	7	4
Double Eſcalin, *idem*. .		2	½	6	6	18	1	4	8
Piece de ſix creutzers de Wirtemberg, . .			½	17	4	10	0	4	7
Piece de douze creutzers de Bade Dourlach, .			½	33	6	15	0	9	0
Siebenzehuter ou Piece de 17 creutzers des Pays Héréditaires de l'Imperat. Reine,		1	½	6	6	10	0	14	4
Demi Florin ou Piece de trente creutzers de l'Imper. Reine,		1	½	26	10	12	1	7	7
Polduras ou Poltrachs d'un creutzer ½ *idem*. . . .			0	16	2	20	0	0	11
Piece d'un gros de Dreſde, .			½	5	3	19	0	3	0
Piece de 32 gros de Dreſde,		7	½	11	10	15	5	15	1
Piece de huit bons gros de Meckelbourg, . . .		2	0	12	7	8	1	2	6
Demi Kopfstuck de Heſſe d'Armſtat, . . .			½	9½	8	21¼	0	7	11
Kopfſtuck de Cologne, .			1	18	8	21½	0	15	9
Timpft de Pruſſe, . .		1	½	0	5	20	0	12	4
Ducaton de Liege, . .	1	0	0	31	11	1½	6	11	11
Florin de Liege, . .		2	0	27	6	16	1	2	5
Demi Florin de Mayence, .		2	½	1	9		1	12	
Piece appellée préſence d'Aix-la-Chapelle, : .		1	½	11	6	23	0	16	3
Piece d'un ſtuber du Comté de la Marck, . .			½	1	2	16	0	1	11
Piece de Pologne ayant cours pour un ſtuber, . .		0	0	23	4	4	0	1	10

Especes

Especes d'argent et de Billon.

Dénominations.	Poids communs.			Titres communs.		Valeur.		
	Gros,	Demi,	Grains.	Den.	Grains de fin.	Liv.	sols,	d.
Piece d'un Stuber de Bergues & de Juliers (1736),		½		2	20	0	2	0
Idem, (1738),		½	9	2	. .	0	1	9
Piece d'un Stuber de l'Electeur de Cologne,			35	2	16	0	1	10
Vieilles pieces d'un Stuber de Cleves,		½	2	2	4	0	1	7
Piece de deux Stubers de Cleves,	1	0	15	2	. .	0	3	5
Piece de 2 Stubers de Diatorff,	1	¼	33	2	10	0	6	8
Piece de deux Stubers de Cologne,		½	21	3	16	0	4	1
Piece de trois Stubers de Cologne, (1720),		¼	32	4	20	0	6	5
Piece de trois Stubers *idem*, 1750,		½	32	4	10	0	5	11
Piece de Brandebourg de quatre Stubers,	1	0	12	5	. .	0	8	3



F

FABRICATION, en terme de monnoyage signifie l'action du Monnoyeur qui fabrique les especes en leur donnant le poids & la figure ordonnés par le Prince.

« Les matieres d'or & d'argent qui sont portées dans les Monnoies, doi-» vent y être converties en especes aux coins & armes du Roi, » dit l'Ordonnance de 1566 : mais comme il arrive ordinairement que ces matieres sont à différens titres, les Directeurs, avant de les employer, en font l'alliage sur le pied du titre des especes à fabriquer.

Pour y parvenir, on pese les matieres d'or séparément selon leur qualité & la différence de leur titre, on fait un calcul exact (si c'est de l'or) des trente-deuxiemes qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer, & des trente-deuxiemes qui sont au-dessous du même titre, ensorte que le plus ou le moins mêlés ensemble ne soit ni au-dessus, ni au-dessous du titre des especes, mais autant juste qu'il peut l'être.

On pese de même séparément les matieres d'argent selon leur qualité & la différence de leur titre, on fait un calcul exact des grains de fin qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer & des grains de fin qui sont au-dessous du même titre, afin que le plus ou le moins alliés ensemble ne soit ni au dessus ni au-dessous du titre des especes, mais autant juste qu'il le peut être. Voyez ALLIAGE.

Quand les matieres ont été alliées, on les fond dans des creusets de fer si elles sont d'argent, & de terre si elles sont d'or, que l'on met dans des fourneaux de brique qui sont bâtis contre le mur sous de grands manteaux de cheminées ; ces fourneaux sont à vent ou à soufflet. Voyez FOURNEAUX.

Quand on a chargé le creuset de matieres d'or, ou d'argent, on les laisse fondre jusqu'à ce qu'elles soient en bain, alors on charge le creuset de nouvelles matieres, & on charge pareillement le fourneau de charbon : quand ces dernieres matieres sont en bain, on charge encore le creuset de nouvelles matieres & le fourneau de charbon ; on réitere ainsi les mêmes choses jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de matieres pour remplir à peu-près le creuset de matieres en bain, parceque les matieres qui emplissent d'abord le creuset tiennent bien moins de place quand elles sont en bain, & les matieres en bain échauffent celles dont on charge le creuset, ensorte qu'elles contribuent beaucoup à les fondre. Pendant que les matiéres fondent dans les creusets, on prépare des moules pour les jetter en lames : ces moules sont de deux pieces de bois dont chacune est en maniere de cadre appellé chassis, de deux pieds de long sur un & demi de large, ayant des quatre côtés un bord élevé

d'un bon pouce, à la réserve d'un petit endroit à l'un des bouts de la longueur où il y a une petite ouverture appellée le jet du moule pour recevoir les matieres fondues : il y a deux planches pour chaque moule, un lien de bois en façon de petit cadre appellée *ferre*, & des coins de bois pour enfoncer entre la ferre & les planches, pour tenir le moule en état, que l'on prépare ainsi qu'il suit.

On prend du sable à mouler, qu'on fait sécher dans un vaisseau de cuivre appellée *bouilloir*, pour en chasser la plus grande humidité, parceque la grande fraîcheur feroit pétiller l'or & l'argent dans le moule; ensorte que les lames deviendroient creuses & venteuses, & par conséquent inutiles : on est aussi obligé de mêler du sable nouveau avec le vieux, pour le rafraîchir & même d'y jetter un peu d'eau chaque fois que l'on démoule, pour l'humecter & lui donner ainsi plus de liaison, parceque sans cela les lames deviendroient toutes sablées.

On pose l'une des planches du moule sur la caisse où est le sable; on met l'un des chassis sur la planche, & on pose des lames en distance égale, sur la longueur de la planche en dedans du chassis. Ces lames appellées modeles sont de cuivre, longues d'environ quinze pouces, & à peu-près de l'épaisseur des especes à fabriquer; on en met huit pour faire des lames de louis d'or, dix pour les demi louis d'or, cinq pour les écus, six pour les demi écus, &c. On couvre ces modeles de sable, on en emplit le chassis, on le foule avec les poings, on le bat ensuite avec une batte de bois, & on le ratisse par-dessus, ensorte que la planche puisse tenir le sable également par-tout.

Quand on a posé la planche sur le sable, on retourne le chassis, ensorte que la planche qui étoit d'abord au-dessous se trouve au-dessus. On leve cette planche, & on découvre ainsi les modeles qui ont fait leur empreinte dans le sable.

On pose après cela l'autre chassis, on les emboîte ensemble par le moyen des chevilles qui sont sur l'épaisseur de l'un, & des trous qui sont dans l'épaisseur de l'autre à l'endroit des chevilles; on remplit ce second chassis de sable, on foule le sable avec les poings, on le bat avec la batte de bois, & on le ratisse bien, afin que la planche qu'on doit mettre dessus puisse tenir le sable également par tout.

On ouvre après cela le chassis, & on découvre les modeles qui ont fait leur empreinte dans le sable du premier chassis : on retire ces modeles adroitement, & comme les arrêtes des modeles sont adoucies d'un côté, on les leve facilement sans que les empreintes en soient endommagées; quand ils ont été levés, on jette de la farine aux endroits des empreintes, pour faire ensorte que les matieres d'or ou d'argent ne s'attachent pas au sable : on ne se sert pas pour cela de farine ordinaire, qui n'y est pas propre, mais on em-

ploie de celle qu'on appelle folle farine, ou bien du poussier de charbon passé au tamis, ou dans un nouet de toile.

On rejoint après cela les deux chassis de sorte qu'ils se trouvent entre deux planches, on met la serre par-dessus, & on enfonce des coins de bois entre la serre & les planches, pour tenir le moule en état; alors on le pose à terre sur un des bouts de sa longueur, de maniere que le jet qui est à l'autre bout, soit en évidence; quand les matieres d'argent ont été bien brassées, on prend une cuiller dont le manche de six pieds de long est de bois par le bout, & dont le cuilleron est de fer d'un bon demi pied de diametre, & presqu'autant de profondeur : on fait rougir ce cuilleron : on se sert de la cuiller pour retirer les matieres d'argent du creuset, on les jette par le goulot qui est au cuilleron dans le jet du moule, & en coulant, l'argent remplit les creux des empreintes des modeles dont il prend la figure, & c'est ce qu'on appelle *jetter en lames*.

Matieres d'or.

A l'égard des matieres d'or en bain, on ne les retire pas avec une cuiller comme l'argent, mais on retire le creuset du fourneau, avec des tenailles en maniere de croissant par le bout, pour mieux embrasser & serrer le creuzet; on le verse par le jet du moule, & en coulant elles remplissent les creux des empreintes des modeles dont elles prennent la figure, ce qui s'appelle aussi jetter en lames.

On jette l'or en lames dès qu'il est en bain, parceque le creuset de terre ne pourroit soutenir la violence du feu pendant le tems qu'il faut employer pour faire l'essai prescrit par l'Ordonnance de 1511, afin que si l'or se trouve plus haut, ou plus bas que le titre des especes à fabriquer, il soit refondu avec de l'or plus fin, ou de l'alliage.

Il n'en est pas de même des matieres d'argent, on ne les jette pas en lames aussitôt qu'elles sont fondues, parcequ'on les fond dans des creusets de fer, & comme ces sortes de creusets peuvent soutenir la violence du feu, pendant le tems qu'il faut employer à faire l'essai requis par la même Ordonnance de 1511, & même pendant plusieurs jours s'il étoit nécessaire, l'Essayeur tire du creuset quelques goutes des matieres en bain pour en faire essai, & cela s'appelle faire essai en bain, ou essayer la goute.

On en agit ainsi pour éviter de refondre les lames qu'on auroit faites, si l'argent se trouvoit au-dessus ou au-dessous du titre des especes à fabriquer; parcequ'on n'a qu'à jetter de l'argent plus fin, ou de l'alliage dans le creuset pour mettre la fonte au titre qu'elle doit être. Lorsque l'argent s'est trouvé au titre, on le jette aussitôt en lames, comme on l'a dit ci-dessus.

Matieres de cuivre.

Les matieres de cuivre en bain, se jettent aussi en lames de la même maniere que celles d'or & d'argent. Quand le Fondeur s'apperçoit qu'à peu près les lames sont réfroidies dans les chassis, on les démonte, on enleve les la-

mes; l'on jette au rebut celles qui sont défectueuses, on ébarbe les autres.

Comme les lames soit d'or, soit d'argent, soit de cuivre sont toujours plus épaisses que les especes à fabriquer, on les passe entre deux rouleaux d'acier faits en forme de cylindre environ de deux pouces d'épaisseur & de quatre de diametre qui sont fort serrés sur leur épaisseur, enclavés par le milieu dans des branches de fer carrées, & tournées par les roues d'un moulin que des chevaux font tourner, & toutes ces pieces ensemble composent ce qu'on appelle *le laminoir*.

On fait recuire les lames, autant de fois que l'on veut les faire passer entre ces cylindres, & chaque fois on est obligé de rapprocher les cylindres, afin que le vuide qui se trouve entre deux se trouvant plus petit, presse d'avantage la lame & l'amincisse en y passant. L'on continue de cette façon jusqu'à ce que l'on voie qu'elles sont de l'épaisseur des especes à fabriquer; après quoi on les coupe par le moyen d'un outil qui se nomme *emporte-piece*.

On pose un bout de la lame sur le bas de cet outil, où il y a un rebord en rond qui est trenchant; ensuite l'Ouvrier qui tient la lame de la main gauche, tourne de la droite une manivelle, en forme de demi balancier, qui tombant sur la lame, coupe par le moyen de son tranchant le volume de la lame qui se trouve appuyé sur le tranchant du bas; le flaon tombe dans un baquet mis dessous exprès pour le recevoir; on continue ainsi jusqu'au bout de la lame, & comme chaque flaon laisse un vuide dans cette lame, il ne reste plus que les extrêmités ou bords de la largeur de la lame que l'on nomme cizailles; tant que les especes ne sont pas monnoyées, on les nomme toujours *flaons*. Il ne reste plus à cette lame que les extrêmités, & d'un bout à l'autre, on ne voit que des trous de la grosseur du flaon qui en est sorti.

Le Prévôt distribue ensuite les flaons, aux Ajusteurs & Taillereffes, pour les ajuster au poids des especes; on met au rebut ceux qui se trouvent trop legers. Chaque Ouvrier de cet Attelier est assis devant une espece de grand comptoir, ayant devant lui un trébuchet, & le poids que l'espece doit peser: il les pese les unes après les autres, avec le poids appellé deneral ou deneraux; & quand il en trouve une trop pesante, il la frotte sur une lime en maniere de rape faite avec des cannelures par angles entrans & sortans que l'on nomme *escouenne*: il pese son flaon de tems en tems, crainte de le rendre trop leger, quand il l'a rendu au poids où il doit être, il le met avec les autres ajustés.

Cet Ouvrier a soin de conserver la limaille pour la rendre avec les flaons ajustés, parcequ'il faut qu'il rende le même poids qu'il a reçu.

Le Directeur de la Monnoie doit faire mention sur son registre, du nom de celui qui s'est chargé des flaons & de leur poids. Le Prévôt des Ajusteurs en doit aussi faire mention sur son registre, ainsi que l'exige l'Ordonnance de 1554.

Les flaons ainsi ajustés, sont remis par le Prévôt entre les mains du Directeur avec ceux qui ont été rebutés comme foibles, & les limailles : le tout poids pour poids, comme il s'en étoit chargé, ce qui s'appelle *rendre la bréve*.

Quand on veut étendre les lames d'or, on les fait recuire dans une espece de fourneaux dont l'âtre est de carreaux ou de briques, ayant, huit à neuf pouces au-dessus, des barreaux de fer en maniere de grille : on jette les lames dessus, on les couvre de braize & on les laisse en cet état jusqu'à ce qu'elles soient assez recuites ; alors on les retire du fourneau & on les jette dans un baquet plein d'eau commune pour les adoucir, ensorte qu'elles s'étendent plus facilement ; on les passe ensuite entre les rouleaux, les roues du moulin font tourner ces rouleaux, & les lames s'étendent ainsi en passant ; on les repasse de même entre les rouleaux, jusqu'à ce qu'elles soient à peu près de l'épaisseur des espéces à fabriquer : on serre à cet effet les rouleaux plus ou moins, par le moyen des écroux & des visses qui servent à cet usage.

On en use de même pour étendre les lames d'argent, on les passe d'abord avant que de les récuire, comme celles de l'or, mais on les laisse refroidir sans les jetter dans l'eau qui les aigriroit, de maniere qu'elles ne pourroient plus s'étendre facilement, & courroient risque même de se casser en passant par les rouleaux. Quand elles sont refroidies, on les passe entre les rouleaux jusqu'à ce qu'elles soient à peu-près de l'épaisseur des especes à fabriquer, & en état d'être coupées en flaons, on se sert à cet effet de vis & d'écroux pour serrer les rouleaux, comme il a été dit ci-dessus.

Le Blanchiment. On porte les flaons qui ont été ajustés, dans un lieu qu'on appelle le blanchiment, pour donner la couleur aux flaons d'or, & blanchir les flaons d'argent.

On y parvient en faisant recuire les flaons soit d'or, soit d'argent, dans un fourneau d'environ quatre pieds en carré, dont l'âtre est de barreaux de fer en façon de grille : on y met une poële carrée & sans manche, dont le fonds est de fer battu appellé fer de tôle, & les bords d'un fer plus épais ; on jette environ deux cens marcs de flaons dans cette poële : on fait un feu de bois en maniere de réverbere pour les recuire, & on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient assez recuits.

Quand les flaons sont en cet état, on retire la poële du fourneau avec de grosses tenailles crochues par le bout, on verse les flaons dans un crible de cuivre rouge, on les y laisse refroidir. Quand ils sont froids, on les jette dans un autre vaisseau de cuivre appellé bouilloir, où il y a de l'eau bouillante avec du sel commun & du tartre de Montpellier ou gravelée, où on les fait bouillir pour les décrasser, après quoi on les jette dans un autre bouilloir rempli de même que le premier, où on les fait bouillir pour achever de les nétoyer jusqu'à ce qu'ils soient devenus tout-à fait blancs, ce qu'on appelle

donner le bouillitoire; on retire ensuite le bouilloir du feu, on met sur un cuvier le crible de cuivre, & on verse les flaons & l'eau du bouilloir dans le crible, de maniere que l'eau coule dans le cuvier & les flaons restent dans le crible; on jette du sablon commun sur les flaons, on les frotte avec des torchons, & on jette plusieurs seaux d'eau, jusqu'à ce qu'ils soient bien nets.

Donner le bouillitoire.

On met après cela le crible sur un trépied, sous lequel on fait un feu de braize pour sécher les flaons, & on les frotte avec des torchons jusqu'à ce qu'ils soient bien secs, & qu'ils ne laissent plus de tache au linge, & c'est ce qu'on appelle donner de la couleur aux flaons d'or & blanchir les flaons d'argent.

Donner de la couleur aux flaons d'or, blanchir les flaons d'argent.

Quant aux flaons de cuivre on en use de la même maniere marquée ci-dessus.

Quand les flaons d'or ont été mis en couleur & les flaons d'argent blanchis, l'Ordonnance du mois d'Octobre 1690, veut qu'ils soient livrés par nombre & par poids à l'Entrepreneur de la machine à marquer sur la tranche, & qu'il s'en charge sur le registre du Commis & sur celui qu'il tiendra, lesquels registres doivent être cotés & paraphés par les Juges-Gardes.

Cette machine à marquer sur la tranche est simple, mais très ingénieuse; elle consiste en deux lames d'acier, faites en forme de regles, épaisses environ d'une ligne sur lesquelles sont gravées ou les légendes, ou les cordonnets, moitié sur l'une, & moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile & fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre qui l'est elle-même à une table ou établi de bois fort épais: l'autre l'ame est mobile, & coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une roue, ou de pignon de fer, dont les dents s'engrainent dans d'autres especes de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante.

Machine à marquer sur la tranche.

Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile, ensorte que lorsqu'il a fait un demi tour, il se trouve entierement marqué.

Cette machine est si facile, qu'un seul homme peut marquer vingt mille flaons en un jour. Voyez MACHINE A MARQUER SUR TRANCHE.

Quand les flaons, tant d'or que d'argent on été marqués, la même Ordonnance du mois d'Octobre 1690, porte que les Ouvriers Monnoyeurs seront tenus de les aller prendre dans la Chambre de la Machine, où ils s'en chargeront tant sur le registre que tiendra l'Entrepreneur, que sur celui qu'ils tiendront de leur part, lesquels registres (1) seront cottés & paraphés par les Commissaires, ou Juges Gardes, & signés à chaque livraison tant des Monnoyeurs, que de l'Entrepreneur de la marque sur la tranche, qui, en ce faisant, en demeurera bien & valablement déchargé (2); desquels registres,

(1) Ces Registres dans les autres Hôtels des Monnoies, sont signés par les Juges-Gardes.

(2) C'est le Prévôt des Monnoyeurs qui fait à présent ce que devoit faire l'Entrepreneur de la machine.

l'Entrepreneur fournira au Directeur de la Monnoie, à la fin de chaque journée un extrait signé & certifié de lui ; ce qui s'appelle *donner la bréve* ; comme il a été dit ci-dessus des Ouvriers Ajusteurs.

On monnoie les flaons tant d'or, que d'argent avec un balancier auquel les carrés à monnoyer (1), vulgairement appellés coins, sont attachés, celui de l'effigie en dessous du balancier dans une boëte carrée garnie de vis & d'écroues pour le serrer & tenir en état ; & l'autre en dessus dans une pareille boëte aussi garnie de vis & d'écroues pour retenir le carré à monnoyer : on pose le flaon sur le carré d'effigie, on tourne à l'instant la barre du balancier qui fait tourner la vis qui y est enclavée ; la vis entre dans l'écroue qui est au corps du balancier, & la barre fait ainsi tourner la vis avec tant de force que poussant l'autre carré sur celui de l'effigie, le flaon violemment pressé des deux carrés en reçoit les empreintes d'un seul coup en un moment. Quand ce flaon est ainsi monnoyé, on l'appelle denier de monnoyage.

Denier de monnoyage.

L'Ordonnance du mois d'Octobre 1690, » porte qu'aussitôt que les especes auront été monnoyées, elles seront portées par les Monnoyeurs à la Chambre de la délivrance, & remises entre les mains des Juges-Gardes qui s'en chargeront par nombre tant sur le registre des monnoyeurs, que sur un autre registre qu'ils tiendront de leur part, lesquels registres seront cotés & paraphés parle Commissaire de la Cour : qu'il en sera de jour en jour donné des extraits par lesdits Monnoyeurs qui seront certifiés par leur Prévôt, ou leur Lieutenant.

» Que les Juges-Gardes ne feront aucune délivrance, que l'effigie, l'écusson, la légende, le différent, le grenetis, le millesime, la marque sur la tranche ne soient bien empreintes, & les especes rondes & bien monnoyées, qu'ils ne les aient pesées à la piece & au marc, & qu'elles ne soient de poids, sur les peines portées par les Ordonnances & les Reglemens.

» Que lorsque les especes auront été ainsi pesées, l'Essayeur prendra une desdites especes en présence du Substitut du Procureur Général, qui sera pour ce appellé pour en faire l'essai dont il fera son rapport par-devant les Juges-Gardes, lesquels, après avoir mis à part les morceaux de la piece qui aura été essayée ordinairement appellés les peuilles, & les deniers de boëte, en présence du Substitut, de l'Essayeur & du Directeur de la Monnoie, feront mention sur le registre des délivrances de la quantité des especes & de leur poids & titre, lesquelles seront remises entre les mains du Directeur qui s'en chargera, & à cet effet, seront lesdits registres signés des Juges-Gardes, du Substitut, de l'Essayeur & du Directeur.

(1) Voyez le mot BALANCIER, où sa description est amplement & exactement détaillée.

Les

Les Ordonnances de 1549, 1554, & 1586 veulent », que les Gardes
» pesent les especes piece à piece au trébuchet, avant que d'en faire la déli-
» vrance au Maître, pour examiner si elles sont de recours de la piece
» au marc.

» Que les Gardes rebutent & cizaillent les especes qu'ils trouveront trop
» fortes, ou trop foibles, ou mal monnoyées; & fassent refondre celles qui
» sont trop fortes, ou trop foibles, aux dépens des Ouvriers, & celles qui
» sont mal monnoyées aux dépens des Monnoyers.

Les peines établies par ces Ordonnances contre les Gardes qui passeront en délivrance aucunes especes qui ne seront de poids & loi, & remedes octroyés par les Ordonnances, sont de punition corporelle & privation de leur état: s'ils passent aucune espece qui ne soit bien ouvrée, monnoyée & de bonne rotondité, assiette & impression, & sur lesquelles les lettres & caracteres, cordons & différens ne seront bien apparens, les peines sont d'amende arbitraire, de suspension & de privation de leur état.

» Il est dit par les mêmes Ordonnances que des quatre peuilles coupes
» par l'Essayeur, il en laisse une aux Gardes & une au Maître, & qu'il se
» charge des deux autres, savoir une pour garder, & l'autre pour lui servir
» à faire l'essai requis.

» Que chacune des trois peuilles soit enclose dans un papier ou parche-
» min; que celle des Gardes soit cachetée par l'Essayeur, & le Directeur;
» celle de l'Essayeur par les Gardes & le Directeur, & celle du Directeur
» par les Gardes & l'Essayeur: que sur chacune des peuilles encloses en pa-
» pier ou parchemin, il soit écrit ce que la délivrance contiendra en quan-
» tité, poids & loi, & le jour de la délivrance: que ces trois peuilles soient
» conservées en cet état pour les représenter si besoin est, & que par la Cour
» des Monnoies, il soit ainsi ordonné en procédant au jugement des boîtes;
» & que ces peuilles soient gardées jusqu'à ce que par mandement exprès
» de la Cour après le jugement des boîtes, il leur soit permis de les ouvrir.

Ces formalités ont été ainsi ordonnées pour avoir recours à ces peuilles, au cas que les deniers des boîtes & les registres des délivrances soient égarés, ou perdus.

Quand l'Essayeur a fait l'essai requis par les Ordonnances, il en doit faire son rapport aux Gardes, & si la peuille ne s'est pas trouvée au titre, les mêmes Ordonnances défendent expressément aux Gardes de les passer en délivrance, celle de 1549, Article V porte, « que les Maîtres, Gardes, & Es-
» sayeurs seront respectivement privés de leur état & offices, qu'il sera pro-
» cédé contr'eux par mulctes & amendes tant pécuniaires que corporelles.

Si la peuille est rapportée au titre de l'Ordonnance, en ce cas les Juges-Gardes pesent les especes tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dref-

sent procès verbal, dans lequel ils font mention tant du foiblage & de l'écharseté dans les remedes, que des autres circonstances dont on trouve le détail au mot DELIVRANCE & JUGES-GARDES.

Lorsque ce procès verbal a été signé des Officiers & du Directeur, les especes nouvellement fabriquées sont délivrées au Directeur ou Maître qui paie alors au Prévôt des Ajusteurs deux sols pour marc d'or & un sol pour marc d'argent sur le pied de ce qui a été passé de net en délivrance, & pareils droits au Prévôt des Monnoyeurs sur le même pied, pour être distribués par le Prévôt des Ajusteurs, aux Ajusteurs & Taillereßes qui ont ajusté la bréve, & par le Prévôt des Monnoyeurs à ceux qui ont monnoyé la même bréve, & ce, à proportion de leur travail.

Voyez au mot *Monnoyage* la façon de monnoyer au marteau & au moulin.

FAIT FORT, ET FORT FAIT. Lorsque les monnoies étoient affermées, on se servoit du terme de *fait fort*, quand le Maître de la Monnoie se faisoit fort de fabriquer certaine quantité de marc, *l'or portant l'argent*, & de payer au Roi telle somme pour droit de seigneuriage à proportion de la quantité de marcs qu'il se chargeoit de fabriquer. Par exemple, si le Maître de la Monnoie se chargeoit de fabriquer 3000 marcs, il se chargeroit de payer au Roi dix sols par marc pour le seigneuriage à raison de ces trois milles marcs : il étoit obligé de payer le droit en entier quand même il n'auroit pas fabriqué la susdite quantité de 3000 marcs, & au cas qu'il en fabriquât davantage, il en payoit l'excédent à quelque quantité qu'il pût monter, toujours à raison de dix sols par marc; il devoit aussi les foiblages & écharsetés sur le pied du nombre des marcs mentionnés au registre des délivrances.

On se servoit du terme de *fort fait*, lorsque par les adjudications le Fermier de la Monnoie, en conséquence des Lettres Patentes du 28 Septembre 1647, registrées en la Cour des Monnoies le 21 Janvier suivant, se chargeoit de payer au Roi, pour la fabrication d'une certaine quantité de marcs, *l'or portant l'argent*, dix sols par marc pour le seigneuriage; par exemple, si le Fermier se chargeoit de fabriquer 4000 marcs par an, il devoit payer au Roi deux mille livres par chacune année de son bail, quand même il n'auroit pas fabriqué les 4000 marcs : mais il ne devoit rien de l'excédent à quelque somme qu'il pût se monter, étant adjudicataire sur ce pied, & n'étant tenu que de payer les deux mille livres par chacun an, avec les foiblages & écharsetés mentionnés au registre des délivrances.

FALLE ou FOLLE, petite monnoie qui a cours en Egypte; il en faut huit pour un Medin en comptant le medin sur le pied de deux aspres de dix-huit deniers de France. Les Turcs l'appellent *mangour*.

FANON, monnoie de la côte de Malabar : le fanon est une piece d'or ex-

traordinairement petite dont la valeur eſt d'environ huit ſols tournois de France.

FANOS, monnoie des Indes qui s'y fabrique & qui a cours en divers endroits, particulierement le long de la côte de Coromandel, depuis le Cap de Comorin juſques vers le Bengale.

Les fanos ont pareillement cours dans l'Iſle de Ceylan, mais il ne s'en fabrique pas.

Il y a des fanos d'or & des fanos d'argent.

Les fanos d'or ne ſont pas tous ni du même poids, ni du même titre, ce qui fait une grande différence pour leur valeur, il en faut dix des plus forts pour l'écu de France de 60 ſols: les plus foibles peſent aux environs de 7 grains, mais l'or eſt ſi bas qu'il en faut 22 pour l'écu; ceux-là ſe fabriquent à Aſem. Les fanos du Pegu tiennent le milieu; ils peſent de même que ceux d'Aſem: mais l'or en étant à plus haut titre, les quinze ſont l'écu, c'eſt-à-dire, qu'ils valent quatre ſols tournois.

Il y a auſſi des fanos d'or qui ont cours à Pondycheri & qui valent environ ſix ſols, ils ſont faits à peu près comme la moitié d'un pois & ne ſont pas plus gros.

Les fanos d'argent ne valent pas tout-à fait dix-huit deniers de France, il en faut vingt pour le Pardo, monnoie que les Portugais font fabriquer à Goa & qui y a cours pour vingt-ſept ſols.

FARDOS, monnoie d'argent qui a cours à Bantam, & qui vaut environ trois livres tournois.

Le Fardos eſt encore une monnoie de compte.

FARTHING ou FARDIN, petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique en Angleterre, & qui y a cours environ pour trois deniers de France; il y en a de quadruples, de doubles & de ſimples; quatre farthings ſimples font un peny ou denier d'Angleterre, le denier d'Angleterre vaut 2 ſols de France.

Les Farthings ont la même commodité de nos liards, & ſont auſſi néceſſaires, mais ils n'ont cours que dans de fort petits payemens, & l'on ne peut obliger perſonne à en recevoir autrement.

FAUSSE MONNOIE. Le crime de fauſſe monnoie eſt un crime public, que l'on commet en abuſant de la monnoie en quelque maniere que ce puiſſe être contre la prohibition de la loi.

Ce crime de faux eſt de toutes les eſpeces de faux la plus puniſſable, parceque le Souverain ayant ſeul le droit de faire fabriquer les monnoies, ceux qui les fabriquent ſans ſa permiſſion expreſſe, commettent un crime de leze-Majeſté au ſecond chef qui eſt puni de mort.

Ce crime peut être commis de pluſieurs manieres.

Boizard, p. 551.

Premierement, quand on fabrique de la monnoie sans la permission du Souverain, quoiqu'elle soit du poids & du titre ordonnés.

Leg. 8. & 9. Cod. ad legem Corneliam de falsis.

2°, Quand la monnoie est fausse par la matiere.

3°. Quand on fabrique la monnoie en d'autres lieux que ceux établis pour sa fabrication.

Leg. 8. de fals. monet.

4°. Quand on falsifie l'image du Prince ou l'inscription qui y doit être.

5°. Quand on se charge sciemment de fausse monnoie pour l'exposer, & qu'on participe avec les faux Monnoyeurs.

Ordon. de 1554.

6°. Quand on rogne ou que l'on altere la monnoie qui a été faite & marquée légitimement, pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir, ou quand on en achete les rognures sciemment, & qu'on participe avec les Altérateurs.

Ordon. de 744, 819, 1549.

Ordon. de 1536, 1540, 1549, 1560.

7°. Quand ceux qui fabriquent la monnoie avec la permission du Souverain, la font plus foible ou de moindre titre qu'il n'est porté par les Ordonnances.

Leg. unic. cod. Theodos. si quis solid.

8°. Quand on réforme les monnoies en fraude & pour son compte particulier.

Ordon. de 1543, 1554.

9°. Enfin quand on fond la monnoie, ou que l'on disforme les especes pour les employer en d'autres ouvrages.

Décl. du 12 Décem. 1693 & 9 Juillet 1697.

Le crime de fausse monnoie est, comme on l'a dit plus haut, un crime de Leze-Majesté au second Chef, dont les Officiers Royaux ont seuls droit de connoître.

Boizard.

Ordon. de Louis Hutin, de 1315, de 1670, tit. 1 art. 11.

De Charles IX de 1560.

Les Edits, Ordonnances & Reglemens des années 1388, 11 Septembre 1392, 9 Septembre 1480, 25 Mars 1549, Janvier 1551, 1561, 1570, 1635, 1638, 1645 & autres concernant la Chambre, ensuite la Cour des Monnoies & les Monnoies, ont attribué aux Généraux Maîtres des Monnoies & aux Officiers des Cours des Monnoies & des Monnoies, la connoissance par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux & autres Juges, du crime des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Altérateurs, Distributeurs, &c.

Le Roi en attribuant à d'autres Officiers que ceux des Cours des Monnoies le droit de connoître de la fausse monnoie, ne leur a pas permis de connoître de l'altération & de l'empirance des monnoies, mais seulement de l'exposition de la fausse monnoie qui dans toutes les circonstances est un crime public, dont l'accusation est permise à un chacun tant contre les faux Monnoyeurs que contre ceux qui les recelent, ceux qui distribuent la fausse monnoie, ou qui en ayant connoissance, ne les dénoncent pas aux Magistrats.

Ce crime a toujours été estimé de telle conséquence que Constantius ne trouvant pas les peines ordonnées par les loix précédentes assez rigoureuses pour l'arrêter, ordonna que ceux qui en seroient convaincus, seroient punis

par le feu, & promit une récompense aux Dénonciateurs.

» *Præmio accusatoribus proposito quicumque solidorum adulter potuerit re-*
» *periri, vel à quoquam fuerit publicatus, illico omni dilatione submotâ, flammarum exustionibus mancipetur* ».

Quoique les Empereurs aient employé toute leur prudence & leur autorité pour empêcher ce crime en ordonnant la peine du feu, & qu'ils aient déclaré sacrileges ceux qui le commettoient, la crainte de la peine n'ayant pu arrêter un mal si dangereux, ils crurent, en le mettant au nombre des crimes qui blessent la Majesté du Prince, que le respect & le lien de l'obéissance auroient plus de pouvoir sur l'esprit de leurs Sujets: c'est par cette raison que les Empereurs Valentinien, Théodose & Arcadius ordonnerent que ceux qui en seroient convaincus, seroient punis de même supplice que les Criminels de leze Majesté.

Les Rois de France ont suivi cet exemple, & ont mis le crime de fausse monnoie au nombre de ceux de leze-Majesté, & ont ordonné qu'il n'y auroit que les Officiers Royaux qui en pourroient connoître.

Louis I, dit le Débonnaire, par le Reglement que ce Roi fit sur les monnoies en 819, ordonna une peine contre les faux Monnoyeurs; c'est la premiere qui se trouve dans les Ordonnances des Rois de France; *de falsâ mo-*
» *netâ jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur,*
» *& qui hoc consenserit, si liber est, 60 solidos componat, si Servus, 60 ictus*
» *accipiat.*

L'Ordonnance de Louis Hutin de l'année 1315, porte: » que la correc-
» tion de ceux qui auront malversé aux monnoies du Roi, ou forgé fausse
» monnoie sur le patron de son coin, appartiendra aux Officiers du Roi
» & non à d'autres.

Quant à la peine du feu ordonnée par la loi, elle a été en usage en France conformément à l'Ordonnance de Charles le Chauve, & aux coutumes de Bretagne & de Loudun.

L'Ordonnance de Charles le Chauve donnée à Piste le 7 des kalendes de Juillet en l'année 864, porte: » que le faux Monnoyeur qui sera convaincu,
» sera puni selon la loix romaine dans les lieux où elle étoit observée, ou bien
» qu'il perdra la main, ainsi qu'il est prescrit dans le quatrieme livre des
» Capitulaires ».

La Coutume de Bretagne porte en termes exprès, *les faux Monnoyeurs seront bouillis, puis pendus.*

Celle de Loudun Chapitre I Article 39, porte: qui *fait ou forge fausse monnoie doit être traîné, bouilli ou pendu.*

Le compte des Baillages de France rendu à la Chambre des Comptes en l'année 1305, fait mention dans le Chapitre de la Dépense qui avoit été faite

pour le Baillage de Paris, d'un article conçu en ces termes : *pro liciis & parcis* » *factis, pro falsis monetariis bullitis, & duabus mulieribus ardendis per dictum* » *Henricum Magistrum*, 27 liv. 14 sols.

Mansuetus, *tit. de pœnis, num.* 1 dit : » *qui falsam monetam fabricavit,* » *debet in oleo & aquâ suffocari, seu bulliri* ».

Childeric III, ordonna que celui qui seroit convaincu d'avoit fabriqué de la fausse monnoie, auroit le poing coupé, ses Complices, s'ils étoient de condition libre, payeroient l'amende de soixante sols, & s'ils étoient esclaves, recevroient soixante coups de fouet : on croit que cette Ordonnance est de l'année 744. Eller ne se trouve point dans celle de ce Prince, mais dans celles de Louis I, dit le Débonnaire, comme nous l'avons rapporté plus haut.

Rogneurs. Saint Louis ordonna l'an 1248, que les Rogneurs de monnoies feroient pendus comme Voleurs publics, » *jussit..... falsarios monetarum tonsores* » *patibulis laqueatos vento presentari.*

Les Ordonnances de François I, de 1536 & 1540 portent : » quant aux » Rogneurs d'écus & autres especes d'or & d'argent ayant cours en notre » Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, considéré que » c'est un larcin public participant de fausse monnoie dont la fausseté ne » peut consister qu'en poids & alloi, Voulons, statuons, ordonnons & Nous » plaît, que là & au cas que aucun ou aucune soient repris, chargés ou con- » vaincus de rognement d'especes ayant cours, ou qui les auront difformés, » altérées & rendues du fort au foible, autrement qu'il n'est permis par les » Ordonnances, ils soient punis tout ainsi & de même punition que les faux » Monnoyeurs, sans y faire aucune différence, à ce que la qualité desdites » peines soit tant exemplaire & de telle trémeur aux délinquans, qu'elles » fassent cesser tels cas & délits.

L'Ordonnance de Henri II, de l'an 1549, Article 21 conforme à l'Ordonnance de 1536, sur le fait des monnoies porte : » Voulons que si aucuns ont » été depuis ledit tems, & sont ci-après trouvés saisis de rognures & de bil- » lon, procédant des rognures de monnoies, repris, atteints & convaincus » suffisamment d'avoir acheté rognures de monnoies, ou sciemment d'avoir » participé avec les Rogneurs & les faux Monnoyeurs, & acheté d'eux » sciemment de la monnoie fausse, ou billon procédant des rognures des » monnoies, ils soient punis de semblable punition que les faux Mon- » noyeurs, sans y faire aucune différence.

Les mêmes Ordonnances, celle de 1540 Article 38, celle de 1549 Article 20 portent, » en ensuivant l'Indult de Notre Saint Pere, le Pape & les Or- » donnances par lesquelles si aucuns de nos Officiers sont trouvés délinquans » en leurs Offices, ils doivent être privés de leur cléricature : Nous déclarons

» non-seulement que les Maîtres Gardes & Contre-Gardes, Tailleurs & » Essayeurs de nos Monnoies, mais aussi les Prévôts, Ouvriers & Monnoyers d'icelles, Changeurs, Orfévres, Affineurs, & Départeurs qui » ont serment à Nous; ensemble les faux Monnoyeurs, Rogneurs & Billonneurs, ou leurs Réceleurs ne seront reçus, en cas de délit commis au fait » des Monnoies, à alleguer, ni eux aider d'aucunes lettres de cléricature.

L'Ordonnance de Charles IX, de 1560 Article 149, défend à tous Orfévres & à toutes personnes quelconques d'altérer, souder ou changer aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs.

Arrêt du Conseil du 20 Février 1675, rendu sur les requêtes respectives du Procureur Général de la Cour des Monnoies & du Promoteur de l'Archevêché de Paris, qui sur ce que le Promoteur prétendoit que deux Religieuses accusées du crime de fausse monnoie devoient être renvoyées pardevant l'Official pour le délit commun, déboute le Promoteur de sa prétention & renvoie les Religieuses en la Cour pour y être jugées, sauf après le jugement du procès être par la Cour fait droit sur le renvoi requis par le Juge d'Eglise pour le délit commun s'il y échéoit.

Les Ordonnances de 1549 Article 13, de 1566 Article 5, de 1640 Article 9, & celles des mois d'Octobre & Décembre 1689, défendent la fonte & difformation des monnoies à toutes personnes sur peine de confiscation de corps & de biens particulierement aux Orfévres, Affineurs & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, à peine des Galeres perpétuelles.

M. le Maître dans son vingt-cinquieme Plaidoyer au sujet de la fausse monnoie, dit, pour en marquer les dangereuses conséquences, que » ce crime ne reçoit point d'excuse, qu'il viole toujours la Majesté du Souverain, » qu'il arrache l'un des fleurons de sa Couronne, qu'il rompt le lien du commerce, qu'il altére la regle & la mesure de toutes les choses, qu'il empoisonne une fontaine publique, & ne peut tomber que dans une ame basse.

Les Rois ont aussi obtenu des Papes, des Bulles contre les faux Monnoyeurs, Rogneurs, & Expositeurs : savoir, Philippe le Bel une Bulle de Clément V, en 1308, Charles le Bel une Bulle de Jean XXII, en 1320, Philippe de Valois une Bulle de Clément VI en 1349, & Henri III, de Grégoire XIII, en 1533.

Ces Papes ont fulminé des excommunications contre les faux Monnoyeurs, les Rogneurs & les Expositeurs de fausse monnoie.

La Déclaration du Roi du 5 Octobre 1715 registrée en la Cour des Monnoies le douze des mêmes mois & an, porte :

» Voulons & nous plaît que les Ordonnances du Royaume rendues contre les faux Monnoyeurs & contre tous ceux qui altérent ou contrefont les » monnoies, de quelque maniere & en quelque sorte que ce puisse être,

» soient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant que tous Particuliers, » Régnicoles, ou Etrangers, qui seront convaincus d'avoir fabriqué sans ca- » ractere & sans notre permission, ou d'avoir altéré dans notre Royaume, » Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, des especes, tant à nos » coins & armes, qu'aux coins & armes de toute autre Couronne ou Puissan- » ce Souveraine, seront également punis de mort, encore bien que lesdites » especes étrangeres n'aient aucun cours dans notre Royaume, & n'y soient » regardées & reçues que comme matieres, sans que sous aucun prétexte » cette peine puisse être remise ni modérée par les Juges à qui la connois- » sance en appartient.

Les mêmes défenses sous les mêmes peines ont été renouvellées par l'Edit du mois de Mai 1718, & par celui du mois de Février 1726, registré en la Cour des Monnoies le 15 du même mois & an, ainsi qu'il suit :

Art. I. » que, conformément à l'Edit du mois de Mai 1718 & autres Edits » & Reglemens, toutes personnes qui contreferont ou altéreront nos es- » peces, contribueront à l'exposition de celles contrefaites ou à leur intro- » duction dans notre Royaume, soient punis de mort ».

» Art. II. Pour empêcher l'abus qui s'est glissé dans les caisses & dans cel- » les de tous les Receveurs particuliers par rapport aux especes de fausse fa- » brique qui s'y recevoient sans prendre les précautions nécessaires, défen- » dons à tous Payeurs & Receveurs, même à ceux de nos deniers de recevoir, » ni faire entrer dans aucun paiement des especes qui leur paroîtront suspec- » tes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur » lesdites especes, lesquelles seront cizaillées, portées aux Hôtels des Mon- » noies, & la valeur à eux rendue, seulement comme matiere, & où il seroit » prouvé que lesdits Receveurs ou Payeurs auroient reçu ou distribué » sciemment lesdites especes de fausse fabrique, Voulons qu'ils soient punis » comme faux Monnoyeurs.

» Art. III. Pour engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait au- » cune fabrication en fraude, Nous ordonnons que par les Directeurs de nos » Monnoies, il sera payé immédiatement après le jugement à mort de cha- » cun des faux Monnoyeurs, Réformateurs ou Fabricateurs d'especes fauf- » sement fabriquées, une gratification de la somme de trois cens livres à ceux » qui les auront dénoncés ou arrêtés, sur les certificats qui leur en seront » donnés par les Procureurs Généraux de nos Cours des Monnoies, & ce » outre les salaires ordinaires qui seront payés comme ci-devant : lesquelles » gratifications ainsi payées seront allouées dans la dépense des comptes des- » dits Directeurs, par-tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux » des extraits des jugemens, & lesdits certificats de nos Procureurs Généraux » ès Cours des Monnoies ou de leurs Substituts, quittancés, &c.

Les

Les autres articles de l'Edit concernent les especes décriées, voyez-en les dispositions au mot ESPECES DECRIÉES.

FAYOLE, monnoie de compte dont on se sert au Japon.

On évalue le fayole tantôt sur le pied de la pistole de France, c'est-à-dire, à dix livres, tantôt à douze livres dix sols; peut-être cette différence vient-elle de ce que la premiere évaluation est faite sur la livre de France qui ne vaut que 20 sols, & la seconde sur la livre ou florin de Hollande qui vaut 2 liv. 2 f. 9 den.

FELIN, petit poids dont se servent les Orfévres & les Monnoyeurs. Ce poids pese sept grains & un cinquieme de grain. Les deux felins font la maille, le marc est composé de 640 felins, & l'once de 80 felins.

FELOURS, monnoie de cuivre qui se frappe à Maroc; c'est une espece de gros double comme ceux de France: il en faut huit pour faire une blanquille, menue monnoie d'argent qui se fabrique dans la même Ville, & qui vaut deux sols, six deniers de France.

FENIN, petite monnoie de compte qui est en usage pour tenir les livres à Naumbourg Ville Episcopale d'Allemagne : c'est aussi une espece courante de cuivre. L'un & l'autre fenin vaut deux deniers & demi de France : il en faut douze pour le gros & vingt-quatre gros pour la rixdalle prise sur le pied de l'écu de France de soixante sols.

FER, métal dur & sec, difficile à fondre, mais ductile, composé d'un sel, d'un soufre & d'une terre, mal digérés & mal unis : ses parties ont de petites branches plus grosses & plus roides que celles des autres métaux quoiqu'en moindre quantité, pourquoi il obéit difficilement au marteau sans l'aide du feu, & on ne le fond qu'avec peine: cependant le fer est un des métaux le moins pesant, parceque les branches de ses parties étant fort éloignées les unes des autres, il est d'autant plus poreux & spongieux, & par conséquent plus facile à être pénétré par les eaux-fortes & par la rouille. Boizard, p. 275.

La matiere d'où se tire le fer, ou plutôt la mine de fer, se trouve dans les mines, à différentes profondeurs, & est de diverses figures.

Pour fondre ce métal, après qu'on a amassé la quantité de matiere qu'on veut fondre, & qu'elle a été bien lavée pour en séparer la terre, on la met dans de grands fourneaux avec du charbon qu'on couvre de gastine, espece de minéral ou terre particuliere qui se trouve mêlée avec la mine de fer. Après que le feu a été mis au charbon, on le rend de plus vif en plus vif en l'excitant par le moyen de plusieurs gros soufflets.

Quand la mine est fondue & bien écumée, on la fait couler par un trou réservé exprès à l'avant du fourneau d'où sortant avec rapidité, & comme un torrent de feu, elle tombe dans les moules diversement préparés suivant la diversité des ouvrages qu'on veut fondre.

Dans le départ on retire les parties de fer dont l'eau seconde s'est chargée pendant l'opération, en se servant de calamine & de zin : ces minéraux étant plus terrestres & plus poreux que le fer, les esprits de l'eau-forte quittent les parties de fer, & se chargent de celles de ces minéraux. Voyez DEPART & METAL.

FER A TIRER, espece de très petite filiere qui sert à réduire le fil d'or ou d'argent tant fin que faux à son dernier point de finesse. Voyez FILIERE.

FERLIN, ancienne monnoie qui valoit le quart d'un denier & qui ne se trouve plus que dans les Cabinets des Curieux.

FERMIERS ou MAITRES DES MONNOIES. Nous disons, au mot *Directeur Général* des Monnoies, qu'avant l'année 1645 les monnoies étoient affermées par des baux particuliers à Fait-fort qui se faisoient en l'Audience de la Cour des Monnoies à des Marchands & Gens du commerce, chacun dans leur détroit, au plus offrant & dernier encherisseur. Ceux à qui elles étoient adjugées étoient appellés Fermiers & Maîtres Particuliers des Monnoies. Les anciennes Ordonnances qui les concernent, & dont une partie sont communes aux Directeurs des Monnoies, contiennent les différentes obligations auxquelles ils étoient assujettis, ainsi qu'il suit :

» Aucun Etranger ou Parent des Présidens ou Généraux de nos Monnoies,
Charles IX, 1566. » ou autre ayant charge de nos Finances, ne pourra être Maître de Monnoie.

Idem. » Les monnoies seront baillées à ferme pour six ans au plus, à celui qui » voudra se charger de faire plus grande quantité d'ouvrage.

» Les Maîtres Particuliers & Fermiers desdites Monnoies, payeront tous » remedes & seigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il » excédât la quantité dont ils seront chargés.

Henri II, 1554, art. 24. » Et s'il se trouve aucune largesse de loi en l'ouvrage, ne lui en sera » rien compté.

» Aussi s'il se trouve aucuns deniers forts & poids & excédans les re» medes, n'en sera rien compté au Maître, mais en sera averti, afin qu'il » donne ordre que son ouvrage soit taillé dedans les remedes octroyés par » les Ordonnances ; & que ses alliages soient aussi faits dans les remedes » d'icelui ouvrage ; sauf toutefois audit Maître de reprendre & refondre, » si bon lui semble, les ouvrages ainsi larges de loi, ou forts de poids. Et en » ce cas seulement reprendre les deniers desdits ouvrages qui auront été
François I, 1540, Art. 42. » mis en boîte.

» Retiendront leur brassage par leurs mains.

Charles IX, 1566. » Pourront fondre toutes especes ayant cours ou non par les Ordonnances, » & bailleront bonne & suffisante caution bien & duement certifiée.

» Et ne feront aucun ouvrage qu'ils n'ayent baillé bonne & suffisante
» caution (1) ès mains des Gardes.

» Ne pourront recevoir ni acheter aucune matiere sujette à être convertie
» en monnoie sans appeller les Contre-Gardes, & en leur absence les Gardes
» desdites Monnoies, lesquels sont ordonnés pour arrêter les comptes entre
» lesdits Maîtres & les Marchands ou autres qui livrent esdites monnoies;
» & tiendront lesdits Maîtres bons registres, esquels ils écriront par chacun
» jour, les noms de ceux qui livrent ou vendent aucunes desdites matieres,
» les lieux de leur demeurance, & la qualité & quantité desdites matieres.

Henri II 1554, art. 10.

» Art. II. Lesdits Maîtres feront tenus convertir en especes de nos mon-
» noies à nos coins & armes, & des poids & loi contenus en nosdites Or-
» donnances, toutes les matieres d'or, d'argent & de billon, qui leur au-
» ront été livrées, ou par eux achetées, & qui feront esdits registres, sans
» en pouvoir affiner pour revendre & transporter hors ladite monnoie sur
» peine de confiscation de corps & de biens.

» Art. XV. Ne pourront affiner aucune matiere d'argent ou billon sans
» la présence des Gardes & Essayeurs, desquelles aussi lesdits Maîtres feront
» séparément registre, contenant la quantité & prix de ladite matiere avant
» que d'être mise dans l'affinoir : & semblablement le prix de l'argent qui
» en proviendra, & le fin qui sera trouvé tenir suivant l'essai qui en sera fait
» par ledit Essayeur, sur peine auxdits Maîtres d'être punis comme de faux.

» Art. XII. Lesdits Maîtres répondront de leurs Serviteurs & Commis
» pour les fautes qu'ils peuvent commettre aux alléages, fontes & autres
» affaires de la monnoie. Lesquels alléages lesdits Maîtres feront dans les
» remedes de notredite Ordonnance, & sous les peines contenues en icelles.
» Et tiendront leurs tables si nettes que les royaux jettés en icelles ne soient
» chargés, afin que cela n'empêche les Ouvriers de rendre leur ouvrage
» net, & ne pourront lesdits Maîtres, bailler ni retirer aucunes breves des
» Ouvriers & Monnoyers qu'en la présence de l'un des Gardes ou du Contre-
» Garde, sur peine de confiscation d'icelles.

» Art. XIII. Ne feront contraints bailler breves à aucuns Ouvriers ni
» Monnoyers encore qu'ils soient d'estoc & ligne esdits états, s'ils ne sont
» suffisans, bien entendus & bien ouvrant de leursdits états, & desquels
» ils auront le choix & élection.

(1) Les Cautions & les Certificateurs étoient présentés & reçus pardevant le Juge ordinaire des lieux, en présence du Procureur du Roi & des Gardes; cette caution étoit de mille trois cens trente-trois écus un tiers, faisant environ la somme de quatre mille livres, pour la sureté des deniers des Marchands qui livroient en la Monnoie & envers le Roi de la somme à laquelle se montoit le fait fort : cet acte à caution étoit livré aux Gardes pour envoyer à la Cour des Monnoies.

» Art. XIV. Lesdits Maîtres tiendront leur monnoie garnie de balances » bonnes & justes, & de poids qui auront été étalonnés sur ceux étant en la » Cour des Monnoies.

Charles IX, 1563. » Envoyeront leurs boîtes à Paris en la Cour des Monnoies par homme exprès garni du debet huit jours après le tems préfix à peine de 50 liv. d'amende qui doublera de mois en mois.

Item. » Éliront domicile en la Ville de Paris trois mois après la délivrance de » la Ferme de la Monnoie, esquels domiciles après les assignations échues, » auxquelles ils sont tenus apporter leurs boîtes, se feront tous ajournemens » & commandemens nécessaires, qui vaudront comme faits parlant à leurs » personnes & domiciles».

FERRAGE, droit qui se paye aux Tailleurs Particuliers des Monnoies de France.

Suivant les Ordonnances des années 1549, 1554 & 1586, les Tailleurs sont obligés d'assister aux délivrances, & de les signer pour la conservation de leur droit de ferrage.

Ce droit a été établi, parceque les Tailleurs Particuliers sont obligés de fournir les fers nécessaires pour monnoyer les especes; ce droit est de seize deniers pour marc d'or, & de huit deniers pour marc d'argent, que le Directeur est tenu de payer sur le pied de la quantité des marcs d'or & d'argent qui ont passé de net en délivrance, suivant le Reglement de 1670.

FETMEN, monnoie d'Allemagne. C'est la moitié de la petremene ou le demi-albs, ou sol ou la vingt-quatrieme partie du kopstyck ou 6 s. 8 den. tournois.

FEUILLES DOR, D'ARGENT, &c. Ce sont des parties des différents métaux qui sont réduites avec le marteau en lames très plates & quelquefois si minces & si légeres que le moindre souffle les peut enlever, il y a de l'or, de l'argent, du cuivre & de l'étain en feuilles; les Batteurs d'or réduisent l'or & l'argent en feuilles en les battant à froid sur une enclume dans la baudruche.

FIERTONS, on nommoit autrefois fiertons les poids sur lesquels se faisoit la vérification des flaons.

Les fiertons contenoient les poids du remede de l'ouvrage qui devoit être monnoyé; on les nomme à présent dénéraux.

FIERTONNEURS. Officiers Monnoyeurs crées en 1214, par Philippe le Bel.

Ces Officiers devoient aller visiter deux fois le jour, le matin & de relevée, les Ouvriers de chaque fourneau dans les Hôtels des Monnoies, & dans leurs visites être munis de leurs balances & fiertons pour recevoir au poids du fierton l'ouvrage qui étoit devant les Ouvriers, ce fierton devoit contenir en soi le poids du remede de l'ouvrage qui étoit ordonné devoir être fabriqué.

FILÉ D'OR, FILÉ D'ARGENT. Ce qu'on appelle du filé d'or, ou du filé d'argent n'est autre chose que de l'or, ou de l'argent trait, qu'on a écaché ou mis en lame très mince & très flexible, qu'on a ensuite filé sur de la soie, ou sur du fil de chanvre ou de lin, par le moyen d'un rouet ou de quelques bobines passées dans de menues broches de fer.

Il y a du filé d'or fin & du filé d'or faux, du filé d'argent fin & du filé d'argent faux; on se sert de soye pour les filés d'or & d'argent fin, & pour les filés d'or & d'argent faux, on ne doit employer que du fil, n'étant pas permis, suivant les Ordonnances, d'y faire entrer de la soie.

Le filé rebours est du filé d'or ou d'argent soit fin, soit faux, qui a été filé à contre-sens. Voyez GALONS, &c.

FILIERE, plaque d'acier ou de fer plus longue que large, percée à jour de plusieurs trous qui vont toujours en diminuant de grosseur, que l'on nomme pertuis, par lesquels on fait passer les métaux pour les réduire en fils. C'est à travers de cette sorte de filiere que se tirent les fils d'or & d'argent trait tant fin que faux, destinés pour la fabrique des étoffes & autres marchandises.

Les Tireurs d'or se servent de cinq sortes de filieres différentes qui ont chacune leur nom particulier.

La premiere, dont les pertuis sont les plus gros & qui sert à tirer à l'argue se nomme calibre; la seconde s'appelle simplement filiere; la troisieme ras; la quatrieme, prégaton; la cinquieme & derniere qui est la plus menue de toutes, se nomme fer à tirer.

L'ouverture la plus grande du pertuis, c'est-à-dire, celle par où l'on commence à faire entrer le bout du lingot ou du fil s'appelle l'embouchure, la plus petite qui est celle par où il sort du côté qu'on le tire, se nomme l'œil.

Avant que le lingot ou le fil d'or ou d'argent soit parvenu à ce dernier dégré de finesse que les Tireurs d'or appellent fil trait superfin, qui ordinairement n'est pas si gros qu'un cheveu, il faut qu'il passe par plus de cent quarante pertuis, soit du calibre, soit de la filiere, soit du ras, soit du prégaton, soit enfin du fer à tirer. Voyez TIREURS D'OR.

L'Arrêt du Conseil du 24 Avril 1725, révêtu de Lettres Patentes du 7 Mai suivant, registrées en la Cour des Aydes & en la Cour des Monnoies, ordonne que les Tireurs d'or de Paris seront tenus huit jours après la publication de cet Arrêt, de remettre au Bureau de l'argue du Fermier à Paris, toutes les filieres qu'ils auroient propres à servir audit argue, avec défenses aux Tireurs d'or, ainsi qu'aux Orfévres & à tous autres Particuliers, d'avoir & tenir chez eux, ni partout ailleurs, aucune filiere de la grosseur des trous de celles servant à l'argue, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, même de déchéance de Maîtrise contre les Maîtres Tireurs d'or & Orfévres chez lesquels il seroit trouvé quelques-unes de ces filieres, & à tous

Ouvriers d'en faire, ni faire faire aucune desdites grosseurs pour autres que pour le Fermier desdits droits sous les mêmes peines; & le 26 Janvier de la même année, les Tireurs d'or firent leur soumission envers Charles Cordier, chargé alors de la régie des Fermes unies, régissant aussi celle de la marque d'or & d'argent, & ses Successeurs, de payer trente sols par lingot d'argent du poids de trente-cinq à quarante-cinq marcs qu'ils passeroient à l'Argue Royale à Paris, en fournissant par lui & ses Successeurs les filieres nécessaires pour passer les lingots à l'argue, & ce, pour indemniser ledit Cordier & ses Successeurs du prix des filieres qu'ils seroient obligés de fournir & d'entretenir à tous les Tireurs d'or qui n'en auroient point; & d'autant que par l'article second de l'Arrêt du 24 Avril 1725, il étoit défendu à tous Ouvriers de faire aucune filiere pour autre que pour le Fermier de la marque d'or & d'argent, ce qui mettoit ceux des Tireurs d'or qui n'avoient point de filiere dans l'impossibilité de travailler de leur art & métier, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, a, par Arrêt du 7 Mai 1725, ordonné, « que Charles Cordier » & ses Successeurs, Fermiers de la marque d'or & d'argent, seront tenus » d'avoir des filieres propres à tirer & dégrossir les lingots qui seront portés » audit argue par les Maîtres Tireurs d'or qui n'auront point de filieres à » eux appartenantes, en payant par eux trente sols par chacun lingot du poids » de trente-cinq à quarante cinq marcs, pour indemniser ledit Cordier & » ses Successeurs, du prix & entretien des filieres qu'ils seront obligés d'a- » voir conformément à la soumission du 26 Janvier dernier, non compris les » vingt sols par lingot qui se paient par tous les Tireurs d'or pour la façon » des lingots qui passent audit argue, lequel droit de trente sols ne pourra » être perçu que sur ceux desdits Tireurs d'or qui se serviront des filieres » du Fermier ».

Lettres Patentes sur ledit Arrêt en datte du même jour adressées à la Cour des Aydes & par elles registrées le 13 Août suivant, à la charge que les contestations qui pourront naître au sujet desdites Lettres, seront portées en premiere instance en l'Election de Paris & par appel en ladite Cour.

FIN, terme consacré aux opérations de monnoies & à toutes celles qui ont rapport à la fonte de l'or & de l'argent, pour exprimer le dégré de bonté qui se trouve dans ces différens métaux.

Pour bien entendre cette définition, il faut savoir que l'or pur sans aucun mélange d'alliage, doit être à vingt-quatre karats & l'argent pur à douze deniers, divisions aussi arbitraires que celle de 360 dégrés à l'égard d'un cercle.

Ces divisions se subdivisent, savoir, le karat en trente-deux parties qu'on appelle trente-deuxiemes, & le denier en vingt-quatre parties qu'on appelle grains.

Ce principe posé, on voit que lorsque le Roi, par son Edit de 1726, a

ordonné que les especes d'or seroient à vingt deux karats, & les especes d'argent à onze deniers, Sa Majesté a entendu que les louis d'or auroient vingt-deux dégrés de bonté, ou de fin, & deux degrés ou un douzieme d'alliage.

Mais en ordonnant à ses Directeurs de Monnoies, de fabriquer l'or à vingt-deux karats, & l'argent à onze deniers, Sa Majesté prévit l'embarras où ils se trouveroient pour pouvoir fabriquer les especes à ce titre juste, & l'impossibilité morale d'y pouvoir réussir, ensorte que Sa Majesté leur a accordé un remede de douze portions ou douze trente-deuxiemes de karat pour l'or, & de trois portions de deniers, ou trois grains pour l'argent.

Ainsi lorsque le Directeur de Monnoie a travaillé l'or à vingt-un karats vingt deux trente-deuxiemes, cet or se trouve échars de dix trente-deuxiemes, c'est-à dire, qu'il se trouve en fin dix trente-deuxiemes de moins pour que l'or soit au titre de vingt-deux karats prescrit par le Roi; car les dix trente deuxiemes ajoutés aux vingt-deux trente-deuxiemes ci-dessus forment un entier, lequel joint aux vingt un karats composent les vingt-deux karats.

Il en est de même de l'argent : si le Directeur a travaillé l'argent à dix deniers vingt-deux grains, cet argent se trouve échars de deux grains, c'est-à-dire, que le Directeur a mis dans sa fonte deux grains d'alliage au delà de ce qui est prescrit par la loi.

Dans ces deux cas le Directeur n'a point passé la regle que le Roi lui a prescrite, puisque Sa Majesté lui a accordé douze trente-deuziemes pour l'or, & trois grains pour l'argent, ainsi il a travaillé dans le remede prescrit par l'Ordonnance.

Mais si le Directeur a travaillé l'or à vingt-un karats dix-huit trente-deuxiemes, & l'argent à dix deniers vingt grains, alors il est reprehensible, & tombe dans le cas d'être condamné à la restitution de ce dont il a excedé la permission à lui accordée, & à l'amende.

Dans l'espece ci-dessus où le Directeur a travaillé l'or à 21 karats $\frac{18}{32}$me & l'argent à 10 den. 20 grains; il se trouve $\frac{14}{32}$me d'écharseté pour l'or, & quatre grains pour l'argent. Or comme le Roi n'a accordé que douze trente-deuxiemes de remede pour l'or, & trois grains de remede pour l'argent, le Directeur a donc excédé son pouvoir de deux trente-deuxiemes pour l'or & d'un grain pour l'argent, & alors il doit être condamné à la restitution, tant de ce qui se trouve dans le remede, que de ce qui se trouve hors le remede. Voyez DIRECTEURS DES MONNOIES, & TITRE où il est parlé du compte de fin.

FLAONS, termes de monnoyage. Ce sont les morceaux des divers métaux qu'on emploie dans le monnoyage, coupés de la grandeur, de l'épaisseur & de la rondeur des especes, & réduits au poids porté par les Ordonnances;

en un mot, les especes neuves à qui il ne reste plus que de recevoir au balancier les empreintes de pile & de croix qui leur donne cours dans le commerce.

Les flaons sont apparemment ainsi nommés, ou du terme de flatir, qui est la derniere façon qu'ils recevoient avant de les marquer, lorsque l'on fabriquoit la monnoie au marteau, ou de celui de flatoir, qui est l'instrument avec lequel on leur donnoit cette façon. Voyez Monnoyage.

FLATIR, terme de monnoyage au marteau, qui signifie battre, étendre & dresser le flaon sur le tas ou enclume, à grands coups de marteau, à-peu-près du volume que doit être l'espece. Ce mot vient du grec φλάω, *contundo, vel mollio contundendo;* comprimer, amollir en frappant du marteau.

FLETT, ou FLECHTE-DALLER. Monnoie d'argent qui a cours en Dannemarck, & qui vaut quatre marcs ou soixante-quatre schellings Danois, ce qui revient à 3 liv. ou 3 liv. 5 s. tournois : il y a aussi des demi fletts qui ont cours pour la moitié.

FLETT-MARC-DANSCHE. Monnoie d'argent qui vaut seize schillings Danois, ou huit schillings lubs, c'est-à-dire : environ 16 s. de France. Il y a aussi des demi fletts-marcs qui valent 8 s.

FLEURS-DE-LYS D'OR. Monnoie d'or fin du poids d'un gros que fit fabriquer Charles V, le 5 Mai 1365. Elle fut nommée fleur de-lys d'or, de ce que la cotte d'arme du Roi étoit semée de fleurs-de-lys, ainsi que le champ de la piece du même côté, par conséquent fort différente du denier d'or aux fleurs-de-lys, qui étoit semé de fleurs-de-lys du côté de la pile, & que fit faire le Roi Jean.

Ces fleurs-de-lys d'or étoient de même valeur que le franc d'or, c'est-à-dire de vingt sols : on leur donna dans la suite le nom de franc, parceque la maniere de compter par livres composée de vingt sols devoit son origine aux Francs, & pour les distinguer des deniers d'or aux fleurs-de-lys fabriquées sous le regne du Roi Jean, on les nomma franc à pied, le Roi y étant représenté à pied ; & ceux du Roi Jean, francs à cheval, le Roi y paroissant à cheval.

FLORIN. Les termes de florin & de denier étoient anciennement des noms généraux qu'on donnoit également à toutes les monnoies d'or. On trouve indifféremment dans les Auteurs, dans les Actes & dans les Ordonnances, *denier d'or ou florin d'or à l'agnel, à l'écu, aux fleurs-de-lys, à la masse, &c.*

Il paroît qu'on se servoit dans les Ordonnances pour les monnoies plus ordinairement du terme de *denier* que de celui de *florin ;* mais le Peuple donnoit généralement le nom de florin à toutes les monnoies d'or, peut-être à cause des fleurs-de-lys d'or qui y étoient marquées : cet usage reçu avoit plus de

de force que les Ordonnances du Roi. Lorsque le Roi Jean fit faire les *moutons d'or*, il les nomma dans son Ordonnance *denier d'or à l'aignel* : cependant quand Froissard l'Historien en parle, il dit que le Roi Jean fit faire un florin de *fin or à l'aignel*, *& défendit le cours de tout autre florin*.

Sous les Regnes de Louis VI & de Louis VII, on trouve une monnoie d'or appellée florin de Florence, à cause de sa ressemblance avec ceux de Florence, excepté que le nom du Roi étoit du côté de la fleur-de-lys, *Ludovicus Fr. Rex*, de l'autre côté un Saint Jean-Baptiste Patron de la Ville de Florence, où l'on prétend que cette monnoie a pris son origine, & pour légende *S. Joannes B.* ou à cause de la fleur-de-lys dont elle porte la figure. Cette monnoie a été fort célebre dans l'Europe, il y a peu de Souverains qui n'en ait fait frapper sous cette figure : on donna même le nom de florin à toutes les monnoies d'or, quoique différentes de celles-ci. Les premiers florins, suivant Villany, furent faits à Florence en 1251, ils étoient d'or fin & de huit à l'once. On fit en France de cette monnoie jusques sous le Regne de Charles V qu'elle fut défendue. Le Blanc, pag. 154.

L'Histoire de Normandie fait mention des florins d'or sous l'an 1067 : on y lit que le Duc de Normandie donna à celui qui lui vint dire de la part de Harald, de sortir d'Angleterre, un coursier, une robe & quatre florins d'or.

Aujourd'hui on entend par florin une monnoie réelle & courante, ou une monnoie imaginaire de compte. Plusieurs Marchands, Négocians & Banquiers de Hollande, & de plusieurs Villes d'Allemagne & d'Italie, se servent du florin pour tenir leurs livres & dresser leurs comptes ; mais ces florins sont de différentes valeurs & ont diverses divisions.

En Hollande, le florin de compte ou courant est de 40 deniers de gros, & se divise en patards & en penins. Le florin de Banque vaut 4 à 5 pour cent plus que le florin courant ; on l'estime à 42 ou 43 sols de France.

A Strasbourg, il est de 20 sols & se divise en kruis & en penins, monnoie d'Alsace.

A Lille, Liege, Mastricht, le florin est de 20 sols ou patards, & vaut 25 sols de France.

A Embden, le florin vaut 28 sols de France : on comptoit autrefois par florins en Provence, en Languedoc & dans le Dauphiné.

Le florin d'Allemagne est de 60 creutzers, ou 15 batz, ou 30 albus & vaut 50 sols de France ; le florin de Brabant est d'un tiers moins fort, & ne pese que 20 albs ou 1 liv. 13 s. 4 den. de France.

Le florin de Dantzick & de Konisberg est de 30 grosch, le grosch de 18 penins ; trois florins font la rixdale : le florin vaut 27 sols de France.

Le florin de Breslaw est de 20 silvers gros.

Le florin de Geneve vaut 12 sols de Geneve; il en faut 10 $\frac{1}{2}$ pour un écu de 3 liv. qui en font 5 de France.

Le florin de Suisse vaut 4 batz ou 16 creutzers.

Le florin de Coire vaut 26 sols 8 den. à Berne.

Le florin de Bâle de 56 creutzers, 31 $\frac{1}{3}$ f. de Berne.

Le florin de Zursach de 60 creutzers, 33 f. 4 den. de Berne.

Le florin de Saint Gal de 60 creutzers, 35 sols 4 den. de Berne.

Le florin de Saint Gal, 1 liv. 15 sols 3 den. de Berne.

Le florin de compte de Piémont ou de Savoye est de 12 f. monnoie de ce Pays, ce qui fait un florin $\frac{1}{2}$ ou 18 sols de Geneve.

FLORIN, monnoie réelle. Les florins, soit d'or, soit d'argent, étoient autrefois très communs dans le commerce; on en voit encore, mais moins communément, quoiqu'il y en ait eu quantité de frappés en Hollande de l'argent d'Angleterre, pendant la guerre terminée par la Paix ap Ryswick Cette monnoie, à ce qu'on croit, a eu le nom de florin, ou de la Ville de Florence, où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251, ou d'une fleur-de-lys qu'elle avoit pour empreinte. La plupart des florins d'or sont d'un or très bas: les vieux florins de Bourgogne sont du poids de deux deniers 13 grains au titre de 17 karats $\frac{1}{2}$; ceux d'Allemagne & de Metz sont de la même pesanteur, mais les uns ne tiennent de fin que 14 karats, & les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois seulement 13. Parmi les florins d'argent, ceux de Genes de 1602 & 1603 pesent 3 deniers 6 grains, & tiennent de fin 11 deniers 6 grains, ce qui revient environ à 15 sols de France: les pieces de trois florins de Hollande s'appellent ducatons, mais valent plus que le ducaton ordinaire. Voyez DUCATON.

Une Ordonnance de 1444 sur les monnoies, rendue par Frederic II Electeur de Saxe, & par Guillaume son frere Landgrave de Thuringe, expose qu'il entroit au marc d'Erford Capitale de la Thuringe, 66 $\frac{3}{4}$ florins du Rhin, & qu'un homme de journée gagnoit ce florin en 26 ou 27 jours.

Gerard Malines, Commis par le Gouvernement d'Angleterre pour l'évaluation des especes étrangeres, établit le florin d'or du Rhin au titre de 18 karats 3 grains, c'est-à-dire, comme le karat s'y partage en 4 grains, de 18 $\frac{3}{4}$ karats, & de 112 $\frac{1}{2}$ pieces à la livre angloise de Troyes, qui reviendroient à 75 pieces au marc de Paris; par conséquent leur poids alloit à 61 $\frac{11}{25}$ de nos grains: & le marc d'Erford seroit à celui de Paris comme 66 $\frac{3}{4}$ à 75.

Selon Goldast, les florins du Rhin tenoient communément 18 karats 6 à 9 grains de fin, ou de 18 karats $\frac{1}{2}$ à 18 $\frac{3}{4}$, le karat ne se divisant en Flandre & en Allemagne qu'en 12 grains. Il entroit 72 florins au marc de Cologne qui est à celui de Paris, comme 4352 à 4377 $\frac{3}{5}$; ils pesoient donc environ 60 grains $\frac{4}{5}$ poids de marc,

L'inſtruction de 1633 pour les Changeurs d'Anvers, fixe leur titre à 18 karats 4 grains, ou à 18 karats $\frac{1}{3}$, & leurs poids à deux eſterlins 4 as, égaux à 61 grains $\frac{1}{5}$ de France.

Une vingt-ſixieme ou vingt-ſeptieme partie de la différence entre ces trois eſtimations ſur la paie d'un jour deviendroit inſenſible, & le cuivre ne mérite d'attention qu'autant qu'il reſtreint la quantité d'or. Laiſſons le poids de ces florins du Rhin à 61 grains, & leur titre à 18 karats $\frac{1}{2}$: ils contenoient 46 grains $\frac{1}{28}$ d'or fin, 14 grains $\frac{27}{28}$ de cuivre.

Le Journalier, qui gagnoit en 26 ou 27 journées de travail un pareil florin, recevoit par jour environ 1 grain $\frac{20}{27}$ d'or fin.

FOIBLAGE, terme de monnoie. C'eſt un affoibliſſement du poids des eſpeces, permis par les Ordonnances aux Maîtres ou Directeurs des Monnoies.

Il y a deux ſortes de foiblages : l'un dans les remedes, lorſque le Maître n'excede pas le remede permis ; l'autre hors des remedes, lorſqu'il l'excede.

Dans le cas du foiblage dans le remede, les Maîtres ou Directeurs ne ſont tenus qu'à reſtituer au Roi le foiblage, c'eſt à dire, ce qui manque au poids des eſpeces : dans l'autre cas, outre la reſtitution, les Maîtres ſont condamnés à l'amende, & quelquefois à de plus grandes peines, ſuivant la qualité du foiblage. Voyez REMEDE.

FOIBLAGE d'aloi ; quand la monnoie n'eſt pas au titre ordonné, & qu'elle n'a pas les degrés de bonté qui ſont preſcrits, on dit alors qu'elle eſt foible d'aloi.

FOILE, monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte ; on la nomme auſſi *Bulbe* ou *Bulba*. Cette eſpece vaut environ trois deniers ; huit foiles font le meidin : il y a des demi foiles.

FONDEUR, Ouvrier qui fond les métaux.

Les Fondeurs compoſent à Paris une Communauté ſous le nom de Fondeurs & Mouleurs en terre & ſable, Boſſetiers, Sonnetiers, Cizeleurs & Fondeurs d'inſtrumens de Mathematique, dont l'art a pour objet de fondre l'or, l'argent, le cuivre, le laiton, le bronze, ou purs, ou alliés : de-là cette Communauté eſt ſoumiſe à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoie, aux viſites de ſes Commiſſaires & des premiers Juges y reſſortiſſans, tant pour la ſituation de leurs fourneaux, que pour le titre des matieres qu'ils fondent ; c'eſt le vœu des Ordonnances & des Edits des mois de Janvier & Février 1551, confirmés par ceux des mois de Juin 1635, Décembre 1638 Mars 1645 & 1651.

La Communauté des Maîtres Fondeurs avoit des Statuts dès l'an 1281 qui furent renouvellés, augmentés, corrigés & approuvés par Lettres Patentes de Charles IX, dattées du mois de Janvier 1572, regiſtrées en Par-

lement le deux Janvier 1573, au Châtelet le huit du même mois & de la même année, & en la Cour des Monnoies le vingt-six Novembre 1640, sur la Requête des Maîtres Fondeurs.

Les Jurés de cette Communauté ayant été érigés en Charge, ainsi que les autres par la Déclaration du mois de Juillet 1691 : ces Charges ont été incorporées & réunies au Corps par Lettres Patentes du neuf Novembre suivant, & il a été ajouté à leurs Statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des Apprentifs & des Maîtres.

Les ouvrages de cuivre qu'ils peuvent fondre, commencer, parachever, & réparer, sont des croix garnies de leur crucifix, des encensoirs & chandeliers, pour le service & la décoration des Eglises; tous les ouvrages de cuivre & laiton servans aux harnois de chevaux & mulets, comme bossettes, boucles, &c. ceux propres aux carosses, berlines, litieres tant de dedans que du dehors, des clous de fontes de toutes sortes, des mortiers, cloches, sonnettes, timbres d'horloge; enfin, tout ce qui peut se mouler & fondre en sable avec le cuivre, le laiton & l'airain.

Police du Corps.

La Communauté est conduite par quatre Jurés, dont deux sont élus chaque année : c'est à eux à faire les visites, & ils doivent avoir un poinçon pour marquer la marchandise visitée.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Ouvrier & un seul Apprentif, l'Apprentif doit être engagé au moins pour cinq ans.

Les Fils de Maîtres font leur apprentissage pendant cinq ans chez leur pere : en quelque nombre qu'ils soient, ils n'excluent pas l'Apprentif étranger : celui-ci doit faire chef-d'œuvre pour être reçu à la Maîtrise, les autres ne sont tenus que de simple expérience.

Les Apprentifs des Villes où il y a Maîtrise, sont reçus à celle de Paris, en apportant leurs Brevets d'apprentissage, & en servant quatre ans chez les Maîtres.

Les Veuves restans en viduité jouissent de toutes les prérogatives des Maîtres, hors qu'elles ne peuvent faire d'Apprentifs, mais seulement continuer l'apprentissage commencé.

Les Compagnons de la Ville doivent être préférés aux étrangers en se contentant du même prix qu'eux.

Enfin, aucun Fondeur ne peut fondre ni mouler or & argent que pour les Maîtres Orfévres de Paris & à leur requête.

Les sages précautions, qui ont été prises pour obvier aux abus qui s'ensuivroient, s'il étoit permis à toute sorte de personne de fondre les métaux, de tenir & avoir chez eux des chassis, sable & terre pour mouler & jetter en sable toutes pieces, médailles, figures & autres pieces de curiosité en or ou argent, fin ou allié, cuivre, bronze ou autre métal simple ou mixte, dont on pourroit faire de fausse monnoie en les moulant sur les bonnes,

même les contrefaire, sont contenues dans les Ordonnances dont le détail est ci-après.

En 1640, la Cour des Monnoies permit aux Maîtres Fondeurs, par Arrêt du 26 Novembre » de vendre des poids de marc tant gros, moyens que » menus, de leur façon seulement, pour peser or & argent, iceux préala-» blement ajustés par les balanciers, & marqués, tant du poinçon du Maî-» tre Balancier, qui les ajustera sur l'étalon qui leur a été baillé par la Cour » des Monnoies, que marqués du poinçon de fleur-de lys qui est au Greffe » d'icelle.

Les Jurés Fondeurs s'opposerent à cet Arrêt, en ce qu'il y est dit, que les poids seront préalablement ajustés par un Maître Balancier & marqués de sa marque, & en refuserent l'exécution; ils y furent contraints par les Jurés Balanciers qui procederent par saisie de leurs poids : cette saisie fut déclarée bonne & valable par Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Janvier 1641 : les Jurés Fondeurs condamnés aux dépens & en l'amende. Ces derniers de leur côté se pourvurent en premiere instance devant le Prévôt de Paris, où ils obtinrent deux Sentences des cinq & neuf Janvier portant main-levée des saisies.

Sur ces contestations, le Roi, par Arrêt du Conseil du 27 Septembre suivant, » a permis aux Fondeurs en terre & sable de fabriquer toutes sor-» tes de poids de marc, à condition qu'ils ne pourront en faire vente ou » débit qu'ils n'aient été préalablement ajustés sur l'étalon qui sera fourni » aux Jurés desdits Fondeurs par le Greffier de la Cour des Monnoies, & » marqués de la fleur-de-lys qui est au Greffe de ladite Cour : sans dépens » entre lesdits Fondeurs & Balanciers.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Novembre 1650, il est ordonné » qu'il sera mis au Greffe d'icelle une table de cuivre, sur laquelle » les Maîtres Fondeurs seront tenus d'insculper leurs poinçons, & sur la-» quelle table sera aussi frappé le poinçon commun de la Communauté pour » y avoir recours quand besoin sera. Fait défenses à tous Compagnons & » Apprentifs Fondeurs, & à tous autres de travailler en chambre & lieux Pri-» vilegiés sous telle peines que de raison, leur enjoint de se retirer chez les » Maîtres ».

Par autre Arrêt du 13 Décembre 1670, la même Cour fait défenses aux » Fondeurs de fondre aucunes matieres d'or & d'argent pour les ouvrages » des Fourbisseurs, Orfévres & autres, qu'elles ne soient en masse ou lingot » marquées du poinçon de l'Orfévre, Affineurs ou autres qui les auront » vendus.

Le Reglement du 30 Décembre 1679, porte, art. 17 :

» Seront les Arrêts & Reglemens concernant l'Orfévrerie exécutés selon

» leur forme & teneur; & ce faiſant, feront les Fondeurs & autres qui
» emploient les matieres d'or & d'argent, tenus de faire leurs ouvrages au
» titre, & dans les remedes portés par les Ordonnances.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Mai 1704, » défend aux Maî-
» tres Orfévres & autres de donner aucunes matieres d'or & d'argent aux
» Maîtres Fondeurs, & aux Fondeurs de les recevoir, qu'en maſſe & en
» lingot, qui ſera marqué du poinçon deſdits Fondeurs ou autres, laquelle
» marque leſdits Fondeurs feront tenus de conſerver pendant dix jours,
» pour être repréſentée en cas de ſaiſies, à peine de confiſcation deſdites
» matieres d'or & d'argent & de cinquante livres d'amende.

Celui de la même Cour du 11 Mars 1730, condamne un Maître Fondeur en l'amende pour avoir fondu à heure indue; fait défenſes aux Maîtres Fondeurs & autres fondans des matieres d'or & d'argent, de fondre nuitamment à peine de trois cens livres d'amende.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Fondeurs des menus ouvrages, ſont le couroi ou baton à courroyer le ſable, la planche de la ſabloniere, ſur laquelle il ſe courroie, le coupoir pour le couper; la ſabloniere ou coffre à ſable, la batte pour le battre quand les moules en ſont remplis; le tranchet de cuivre ou de fer pour dépouiller l'ouvrage & faire les jets; des moules ou chaſſis à moules, des preſſes à vis, des ſerres, ou preſſes ſans vis, des coins de bois, des creuſets avec leurs couvercles; le mortier aux pelottes, le maillet pour les battre, le fourneau, ſon ſoufflet, ſon carreau & ſon fourgon; la cuiller aux pelottes; des tenailles ou pinces à crochet, des tenailles communes, des marteaux, des limes, des cizailles; un établi, & les petits outils de l'établi, comme le tas, la bigorne, l'étau à main, & quelques autres outils de Serruriers; un tamis pour tamiſer & paſſer le charbon, dont on poudre les moules avant de les couvrir de ſable.

Quoiqu'il ne ſemble pas, par ce que nous avons dit d'abord des ouvrages permis aux Fondeurs par leurs Statuts, qu'ils en puiſſent faire de très conſidérables, il y a eu cependant des Maîtres de cette Communauté qui ſe ſont diſtingués par la beauté de ceux qui ſont ſortis de leur fonderie : tel a été ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle Pierre le Clerc, & depuis ſes Enfans qui ont fondu pour l'Egliſe Métropolitaine, & pour pluſieurs autres Egliſes de Paris & des Provinces, des Aigles ou Pupitres, des Lampes, des Tabernacles, des Croix & des Chandeliers d'un poids & d'un deſſein au-deſſus de tout ce qu'on avoit vu juſqu'alors en ce genre.

Ce n'eſt pas dans les Fonderies de Paris que ſe jettent les grands Ouvrages de bronze: les Sculpteurs, ou autres perſonnes qui les entreprennent, choiſiſſent à leur gré les Fondeurs, ſoit parmi les François, ſoit parmi les Etrangers.

Procedé des Fondeurs dans la fonte des menus Ouvrages.

Le ſable que les Maîtres Fondeurs de Paris emploient pour leur fonte, ſe prend aux ſablonieres de Fontenay à deux lieues de cette Capitale : il eſt d'abord d'une couleur tirant ſur le jaune, fort doux & un peu gras. Lorſqu'il a ſervi il devient noir à cauſe du charbon en poudre, dont on ſe ſert pour les moules.

Chaque fois qu'on veut ſe ſervir de ce ſable, on le courroie à pluſieurs repriſes ſur une planche large environ d'un pied qui porte ſur les bords d'une eſpece de coffre ou bahut auſſi de bois dans lequel ce ſable eſt enfermé, & où il retombe à meſure qu'il eſt courroyé; ce courroi ſe fait avec un bâton ou cylindre long de deux pieds, & d'environ deux pouces de diametre, & une eſpece de couteau fait d'une lame d'épée rompue emmanchée de bois par un bout, dont on ſe ſert alternativement en le recoupant avec le couteau, quand il a été pluſieurs fois paſſé ſous le rouleau.

Tandis qu'un Compagnon courroie le ſable, un autre prépare les moules en plaçant ſur une planche de longueur & de largeur proportionnée à la quantité & à la forme des ouvrages qu'on veut fondre, les modeles en bois ou en cuivre, dont le ſable doit recevoir l'empreinte. Au milieu de la planche, & dans toute ſa longueur, ſe met une moitié de petit cylindre de cuivre qui doit faire le maître jet pour couler le métal, en obſervant qu'il touche d'un bout le bord de la planche, & qu'il aille de l'autre juſqu'au dernier modele qui y eſt placé.

Au jet du milieu aboutiſſent auſſi pluſieurs petits jets de traverſe pareillement de cuivre pour porter le métal également par-tout.

Lorſque tout eſt ainſi diſpoſé ſur la planche, on y met un chaſſis de bois d'un pouce environ de largeur & d'une hauteur convenable à l'élévation des modeles; enſuite on couvre légerement la planche, & les modeles de charbon pulvériſé & paſſé au tamis, pour qu'ils ſe puiſſent lever plus aiſément de deſſus le ſable auquel ils s'attacheroient ſans cette précaution, à cauſe qu'on l'emploie un peu humide : cete poudre miſe, on remplit tout le chaſſis de ſable qu'on applatit & qu'on preſſe fortement avec une eſpece de barre de bois de figure triangulaire.

Ce premier chaſſis ainſi fini, on le renverſe pour en dépouiller les pieces, c'eſt-à-dire, pour les tirer du ſable, ce qui ſe fait en les cernant un peu tout au tour avec un petit inſtrument de fer plat, coupant par un bout qu'on appelle une tranche.

On travaille tout de ſuite à la contre-partie du moule dans un chaſſis tout ſemblable au premier à la réſerve qu'il a des chevilles, qui entrant dans des

trous qui sont à l'autre chassis, font, quand ils sont joints, que les cavités du modele que doit remplir le métal, se trouvent parfaitement opposées l'une à l'autre.

A mesure que les chassis sont ainsi modelés, ils se portent au Fondeur qui, ayant avec une tranche de cuivre, augmenté dans la contre partie le maître jet, & joint aux modeles les jets de traverse dans tous les deux, les soupoudre de folle farine, & les met sécher sur le fourneau.

Quand les deux pieces du moule sont suffisamment séches, elles se joignent par le moyen des chevilles & afin qu'elles ne puissent s'écarter par la violence du métal qui doit y entrer tout enflammé par une ouverture ménagée à l'endroit du maître jet, on le serre dans des presses, les unes à vis si les moules ne sont pas épais, & les autres à coins qui se nomment des serres, s'ils le sont trop pour entrer dans les presses à vis.

Les serres sont de forts chassis de bois, qu'on met au bout de chaque moule, & dans lesquels on les maintient aussi unis par le moyen des coins aussi de bois, qu'on ychasse avec autant de force qu'il en est besoin, ensorte néanmoins que le sable de dedans ne puisse en être ébranlé, les moules aussi en presse s'arrangent auprès du fourneau pour être plus à portée de recevoir le métal au sortir du creuset.

Pendant que ces trois Ouvriers préparent de la sorte leurs moules, on met le métal en fusion dans un creuset de terre de dix pouces de hauteur & de quatre de diametre : le fourneau qui sert à cette fonte est assez semblable en plusieurs de ses parties à la forge des Maréchaux & des Serruriers : il a, comme elle, une cheminée au-dessus pour la fumée, un soufflet à un côté pour exciter le feu, & un massif où se met le creuset ; c'est proprement dans l'usage de ce dernier que consiste toute la différence du fourneau & de la forge.

Au milieu de ce massif, est une cavité quarrée de dix à douze pouces de large qui perce jusqu'au fonds : elle est partagée en deux par une grille de fer, la partie supérieure sert à mettre le creuset & le charbon, l'inférieure reçoit les cendres.

Quand le charbon, qui doit être du bois bien sec, est raisonnablement allumé, on place au milieu le creuset rempli de métal, on le couvre d'un couvercle aussi de terre ; & pour augmenter l'ardeur du feu qu'on excite par le vent du soufflet, on met encore un carreau de terre sur une partie de la cavité où est renfermé le creuset.

Lorsque le métal se met en fusion, on remplit le creuset de pelottes de cuivre battues dans un mortier ; & pour les y mettre, on se sert d'une espece de cuiller de fer à long manche, faite par le bout en forme de cylindre creux dont l'extrêmité est ouverte pour que la pelotte en coule plus aisément.

Lorsque la fusion est en état, le Fondeur qui est le troisieme des Ouvriers dont

dont on vient de parler, prend le creuset tout en feu, & le porte aux moules avec des tenailles de fer dont les tenaillons sont recourbés en figure sphérique, pour mieux embrasser le haut du creuset.

Le métal se coule par l'ouverture qui aboutit au maître jet de chaque moule, le Fondeur les parcourant tous successivement jusqu'à ce que le creuset reste vuide, ou du moins qu'il n'y ait point assez de matiere pour emplir un nouveau moule. La fonte finie, un quatrieme Compagnon, qui est aussi celui qui prépare & qui bat les pelottes pour le creuset, jette de l'eau fraîche dans les moules pour affiner le cuivre, & presqu'aussitôt après tire les chassis des presses, & débarrasse l'ouvrage du sable qu'on courroie de nouveau pour en faire d'autres moules.

Les Fondeurs se contentent de couper les jets des ouvrages qu'ils ont jettés; & les vendent sans les réparer à ceux qui les ont commandés & aux divers Ouvriers qui en ont besoin.

Des Fondeurs en bronze, & de la maniere de jetter les Statues & autres grands ouvrages de cuivre.

Les Fondeurs Lorrains sont ceux de l'Europe qui sont le plus en réputation pour ces sortes d'ouvrages : cependant on a vu sortir des fonderies Françoises & des mains des Ouvriers de la Nation, d'aussi excellens morceaux soit pour l'artillerie, soit pour les cloches, soit pour les statues.

A l'égard des ouvrages de sculpture, ceux qui ont été jettés à Paris sur les modeles & sous l'inspection des Girardon, des Déjardin, des Coyzeveaux, des Bouchardon, & de tant d'autres habiles Sculpteurs seront toujours dignes d'admiration.

Les métaux qu'on emploie à ces sortes d'ouvrages sont le cuivre, le bronze & la fonte; ces deux derniers ne sont pas des métaux naturels, mais un mélange de plusieurs métaux fondus ensemble, où il entre aussi quelques autres matieres.

De la fonte des Statues.

Trois choses sont principalement nécessaires pour jetter en bronze des statues, des bas reliefs, des vases & autres ouvrages de sculpture, savoir, le noyau, la cire & la chape.

Le noyau qu'on appelle aussi l'ame, parcequ'il se trouve dans le centre de la Statue, & qu'il la soutient, est une figure informe, mais approchante de celle qu'on veut jetter : on la dresse sur une grille de fer forte selon le poids de la Statue, & en dedans on la fortifie par plusieurs barres & verges aussi de fer, à qui on donne à peu-près les mêmes contours que doit avoir l'ouvrage.

Ce noyau se peut faire de deux sortes de matiere au choix du Fondeur; l'une composée de terre à Potier mêlée de fiente de cheval & de bourre, l'autre de plâtre & de brique bien battue & bien passée.

On se sert du noyau dans les Statues, pour en diminuer le poids & en épargner le métal : dans les cloches il occupe tout le dedans, & conserve ce vuide où se suspend le battant & qui leur donne le son : dans les pieces d'artillerie, si ce sont des canons, il fait ce canal intérieur, qui perçant depuis la bouche jusqu'à la culasse, sert à les charger ; si ce sont des mortiers, il ménage le lieu où se met la bombe, & la chambre où se met la poudre.

La cire est la représentation de la Statue, telle qu'on veut qu'elle soit en bronze au sortir du moule ; ce qui s'entend aussi pour les autres ouvrages que l'on destine à la fonte, & où la cire a coutume d'être employée. Si ce sont des ouvrages de sculpture, la cire doit être toute de la main du Sculpteur, qui la travaille ordinairement sur le noyau même : on peut néanmoins la travailler à part dans des creux moulés sur le modele qu'on arrange ensuite sur la grille, & autour des barres de fer ; remplissant le vuide qui reste au milieu avec du plâtre & de la brique liquide, ce qui forme le noyau à mesure que le Sculpteur éleve ses cires encore enfermées dans les chapes.

Quand la cire qui doit être de l'épaisseur qu'on veut donner au métal est achevée & bien réparée, on y attache du haut en bas, & toujours perpendiculairement des tuyaux aussi de cire qui servent à faire les jets & les évents ; les jets pour porter le métal à toutes les parties de l'ouvrage, & les évents pour donner issue à l'air qui causeroit de grands désordres dans les cavités, s'il s'y trouvoit enfermé quand le métal enflammé & liquide y tombe avec impétuosité.

L'ouvrage en cet état n'a plus besoin que d'être couvert de sa chape.

Il ne faut pas oublier que c'est sur le poids de la cire qui a été employée, que se proportionne celui du métal, en mettant dix livres de ce dernier pour chaque livre de l'autre, & en y ajoutant quelques-unes de plus pour le déchet, suivant la grandeur de l'ouvrage.

La chape est une espece d'enduit ou de croute dont on couvre toute la cire, & qui étant d'une matiere molle & même d'abord liquide, en prend & en conserve l'empreinte & les contours qu'elle doit ensuite communiquer au métal, quand il prend la place de la cire entre la chape & le noyau.

La matiere dont on fait cet enduit, change à mesure qu'on met différentes couches. D'abord c'est une composition de potée & de ciment de vieux creusets bien broyés & bien tamisés, à qui l'on donne avec de l'eau la consistance des couleurs propres à peindre, aussi se sert-on du pinceau pour l'appliquer à sept ou huit reprises, mais jamais que les premieres couches ne soient parfaitemnt séches.

A cette premiere impression en succede une autre, & encore une troisieme aussi au pinceau : la seconde impression se fait en ajoutant à la premiere composition, de la terre franche & de la fiente de cheval, la troisieme seulement avec de la fiente de cheval & la terre franche.

Enfin la chape s'acheve, en mettant à la main, à la façon des Maçons, plusieurs enduits de cette derniere matiere fort épaissie, suivant qu'il convient à la force & à la grandeur de l'ouvrage.

La chape, quand elle est ainsi finie, s'assure & se fortifie par plusieurs bandes de fer plat qui l'environnent à six pouces de distance l'une de l'autre, & qui s'attachant par en bas à la grille qui est sous la Statue, & par en haut à un cercle aussi de fer où elles aboutissent toutes, sont encore bandées & serrées par plusieurs autres cercles dans toute leur hauteur.

Il faut remarquer que si les Statues qu'on veut jetter sont d'un volume & d'un poids trop grand, pour qu'on ne puisse remuer le moule après qu'il est fait, il faut le travailler dans le lieu même où il doit être fondu. On le peut faire de deux manieres, dont l'une qui est l'ordinaire & de moindre dépense, a été pratiquée à Paris, pour la Statue de la Place des Victoires, & l'autre qui engage à de grands frais a servi pour fondre la Statue Equestre de la Place de Vendôme, les deux plus grands ouvrages de bronze qui aient été fondus par les Statuaires, depuis ces siecles si heureux pour les beaux arts, où Rhodes & ensuite Rome ont vu ces colosses qu'on met au nombre des merveilles du monde, & qu'on croit à peine sur la foi de tant d'Auteurs celebres qui en ont parlé.

La premiere maniere de placer un moule, consiste à creuser dans la terre un trou carré beaucoup plus haut que le moule qu'on doit faire, & d'en revêtir les côtés intérieurs avec des murs de grai & de brique : ensuite il se fait au fonds de ce trou, & des mêmes matériaux une espece de fourneau qui doit avoir son ouverture en dehors pour pouvoir allumer & entretenir le feu qui doit servir à fondre la cire & à sécher le moule : sur les arcades de ce fourneau, se place la grille faite avec de grosses barres de fer sur quoi doit se travailler le moule, tel qu'on l'a ci-dessus expliqué. Enfin sur un des bords du carré, à quelques pouces d'élévation, on construit un autre grand fourneau pour la fonte du métal, comme on le dira par la suite.

Pour l'autre maniere, il suffit de travailler le moule au rez de chaussée de l'attelier, avec la même précaution pourtant d'un fourneau & d'une grille au-dessous : mais quand il est achevé, il faut l'enfermer entre quatre murailles de grais & de brique, bien soudées & bien soutenues de puissans arcs-boutans : on éleve ensuite à l'un des côtés un massif de même matiere pour y construire le fourneau à fondre, ensorte que c'est en quelque façon travailler en l'air ; voilà la seule différence des deux pratiques, le reste étant tout semblable, & c'est ce qu'on va continuer d'expliquer.

Lorsque le moule est achevé & enfermé entre les murailles, soit du trou fait dans la terre, soit de l'élévation construite pour lui en tenir lieu, on allume un feu modéré dans le fourneau de dessous, & l'on couvre le trou de planche,

afin que la cire puiſſe fondre doucement & s'écouler par les conduits que l'on a ménagés au pied du moule qu'on ferme enſuite exactement avec de la terre quand toute la cire en eſt ſortie, ce qui ſe connoît, ſi elle rend un poids à peu-près pareil à celui que le Sculpteur a employé.

Après cela l'on emplit tout le trou de briques jettées au hazard, & l'on augmente le feu du fourneau, juſqu'à ce que & les briques & le moule deviennent toutes rouges ; ce qui ſe fait ordinairement en vingt-quatre heures, & lorſque le feu eſt éteint & que tout eſt refroidi, l'on ôte les briques à la place deſquelles on met de la terre un peu moite qu'on bat & qu'on éleve juſqu'au haut du moule, afin de l'affermir encore davantage.

Les choſes en cet état, il ne reſte plus qu'à fondre le métal, & à le couler, & c'eſt à quoi ſert le fourneau d'en haut.

Ce fourneau en forme de four eſt fait avec de la terre franche & des tuilaux, & avec trois ouvertures, l'une pour y mettre le bois, l'autre pour ſervir d'évent, & la troiſieme par où doit couler le métal.

On pratique depuis cette derniere ouverture qu'on tient bien fermée pendant que le bronze eſt en fuſion, une eſpece de petit canal par lequel le métal fondu puiſſe ſe communiquer à l'échêne, c'eſt-à-dire, à un grand baſſin de terre qui eſt au-deſſus du moule, au fonds duquel aboutiſſent les groſſes branches des jets qui doivent ſervir à le porter dans toutes les parties du moule.

Il faut remarquer que ces jets ſont toujours terminés par des godets auſſi de terre que des Ouvriers de la fonderie tiennent exactement bouchés avec des quenouillettes, afin qu'à l'ouverture du fourneau, le bronze qui en ſort comme un torrent de feu, n'y entre que lorſque l'échêne eſt aſſez rempli de matiere pour couler dans tous les godets à la fois ; ce qui arrive lorſque les Compagnons Fondeurs levent ces quenouillettes qui ſont de longues verges de fer avec une tête à un bout auſſi de fer, capable d'occuper tout le diametre de chaque godet.

On appelle un *perrier* le long morceau de fer emmanché au bout d'une perche dont on ſe ſert pour déboucher le trou du fourneau & donner iſſue au métal qui, en un moment remplit le moule & acheve l'ouvrage, au moins pour ce qui regarde le miniſtere du Fondeur, le reſte étant de l'art du Sculpteur qui, quand la figure eſt débaraſſée de la terre & du moule qui l'environne, en ſcie les jets dont elle paroît toute couverte comme un corps de ſes veines, & la repare avec les inſtruments convenables à ſon art, comme ſont les burins, les échopes, les cizelets, les poinçons, les rifloirs, &c.

De la fonte des Cloches.

Tout ce qu'on vient de dire de ce qui s'obſerve pour jetter des Statues en

bronze, convient aussi avec proportion à la fonte des cloches : voici ce qui leur est particulier.

Premierement, le métal est différent, n'y entrant aucun étain dans celui des Statues, & y en ayant un cinquieme dans le métal des cloches : en second lieu le noyau & la cire des cloches, du moins si c'est un accord de plusieurs cloches qu'on veuille fondre, ne se font pas au hazard, ni au gré de l'Ouvrier, ils doivent se mesurer par le Fondeur sur la brochette, ou échelle campanaire qui sert à leur donner la hauteur, l'ouverture & l'épaisseur convenables à la diversité des tons qu'on veut qu'elles aient.

Il n'est pas nécessaire d'avertir, que c'est sur la cire que se travaillent les moulures & autres ornemens, & que se grave en relief les inscriptions qu'on trouve à propos d'y mettre.

Les différentes parties de la cloche sont les anses, le cerveau, les faussures & les panses.

Les anses sont ces especes d'anneaux ou de liens fondus en même tems que la cloche, par lesquels on la suspend dans le béfroi. Le cerveau c'est le haut de la cloche par où les anses tiennent, & où par dedans est l'anneau auquel s'attache le batant ; les faussures sont les endroits recourbés en dehors d'où la cloche commence à s'élargir ; & les panses sont les bords sur lesquels se fait la percussion du battant ; à l'égard du battant, il ne fait pas partie de la cloche, mais sert à en tirer du son.

En Europe, le battant est de fer avec une grosse tête au bout par l'endroit qu'il doit frapper les panses, & il est suspendu au milieu de la cloche afin qu'à chaque vibration, lorsqu'elle a été mise en branle, il redonne de nouveaux coups qui augmentent par la force du mouvement.

Dans la Chine, ce n'est qu'un pesant marteau de bois avec lequel on frappe dessus la cloche à force de bras, ce qui fait qu'on n'y peut avoir ces accords de cloches où les Connoisseurs trouvent tant d'harmonie, & que l'on estime si fort à Paris dans celles de l'Église Métropolitaine, aussi bien que dans celles de l'Abbaye de Saint Germain des Prés. Les Chinois ont une pratique extraordinaire, pour augmenter le son des cloches qui consiste à y laisser un trou au-dessous des anses, ce que nos Fondeurs regarderoient comme un défaut.

Les proportions des cloches de l'Europe & celles de la Chine ne sont pas semblables ; en Europe même, il y en a de différentes ; le Pere le Comte & le Pere Verbiest ont donné les mesures de celles de la Chine dans leur Relation ; pour les nôtres les proportions modernes, sont de donner à leur diametre quinze fois l'épaisseur du bord, & douze à la hauteur.

Fonte des Pieces d'Artillerie.

La fonte des canons, des mortiers, ou autres pieces d'Artillerie est, comme on l'a dit des cloches, assez semblable à celles des statues, sur-tout pour ce qui regarde le noyau, la cire, la chape, les fourneaux, &c. A l'égard du métal, il est différent de celui des uns & des autres, y ayant dans le métal des canons un mélange d'étain, ce qui n'est pas dans celui des statues, & n'y entrant que la moitié de l'étain que l'on met pour les cloches; c'est-à-dire, seulement dix livres pour chaque cent de cuivre. A l'égard des proportions des diverses pieces d'Artillerie, nous nous contenterons, afin d'en donner seulement une idée, de dire quelque chose des proportions d'un canon de trente-quatre livres de bale.

Ses parties sont la bouche, le colet, la culasse, le noyau, les anses & les tourillons. Le canon va toujours en augmentant de diametre extérieur, depuis le colet jusqu'à la culasse, afin de fortifier cet endroit où se fait le plus grand effet de la poudre, de sorte que si le colet a deux pouces d'épaisseur de métal, la culasse en a six.

La longueur se mesure par calibre, c'est-à-dire, par le diametre de la bouche; six pouces d'embouchure demandant vingt calibres de longueur, ce qui revient à dix pieds. On donne toujours deux lignes ou environ pour l'évent du boulet.

Les anses sont embellis de divers ornemens de sculpture, comme de dauphins, de serpens & de dragons. La culasse est aussi chargée de semblables embellissemens, & finit ordinairement par des muffles de lion, des hures de sanglier, ou des têtes d'autres animaux redoutables, quelquefois simplement par des fleurons, ou des moulures.

Enfin, on grave en relief en plusieurs endroits du fust du canon les armes du Prince sous le regne duquel la piece a été fondue, l'année de la fonte, & quelque légende ou inscription convenable à la terreur que peut inspirer, ou aux autres effets que peut produire un machine si meurtriere.

La légende gravée sur les canons de France est très énergique, on la lit ainsi : *Ultima ratio Regum.*

FONDRE. Se dit des métaux, soit qu'on les mette à la fonderie lorsqu'ils sont encore renfermés dans la pierre de mine ou glebe minérale pour les en séparer par le moyen du feu, soit qu'en ayant été séparés, purifiés & réduits en barres, en lingots, en saumons, en navettes, suivant la différence des métaux, on les veuille de nouveau liquéfier dans des creusets pour les employer à divers ouvrages. Voyez aux articles de chaque métal la maniere de les fondre.

FONTE. Espece de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la fonte, ou du moins ce n'est que le plus ou le moins d'alliage qui en puisse mettre.

L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre est l'étain & quelquefois le plomb : il est vrai cependant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les statues, & qu'il doit être composé de moitié de cuivre rouge ou de rosette, & moitié de cuivre jaune ou léton.

L'alliage d'étain dans la fonte se met suivant les différens ouvrages auxquels elle est destinée. Pour les canons de fonte on met dix ou douze livres d'étain sur cent livres de cuivre rouge ou airain : pour les cloches, vingt ou vingt quatre livres, à quoi on ajoute deux livres d'antimoine pour rendre le son plus doux, & on en met seulement trois ou quatre livres pour les ustensiles de cuisine. La fonte verte se fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine & peu d'étain, ce cuivre se nomme *Polosum.*

Fonte. Action par laquelle on liquéfie au feu diverses matieres, entr'autres les métaux, le verre, quelque minéraux, &c.

Pour faire la fonte de l'or & de l'argent dans les Hôtels des Monnoies, on se sert de creusets de terre pour l'or, & de fer pour l'argent. On y emploie aussi deux sortes de fourneaux, dont l'un s'appelle fourneau à vent, & l'autre fourneau à soufflet. Voyez Creuset & Fourneau.

Fonte generale des Monnoies, se dit de la fonte de toutes les especes qui ont cours dans un Etat, lesquelles le Prince décrie & ordonne qu'elles seront portées à l'Hôtel des Monnoies pour être fondues & fabriquées en de nouvelles especes, qui doivent seules être reçues dans le Public, après le tems & les délais portés par les Edits & Déclarations qui ordonnent la fonte générale.

La fonte générale des monnoies est différente de la conversion générale des especes, qui, dans ce cas sont seulement reformées & marquées de nouvelles empreintes, & non pas fondues comme dans la fonte générale.

La derniere fonte générale a été faite en 1726, en conséquence de l'Edit du mois de Janvier de la même année.

L'Ordonnance des Généraux des Monnoies du 25 Novembra 1421, défend de fondre monnoies ne autres matieres sans permission de ces Officiers, sous peine d'amende.

Celle de 1425 fait défenses sous peine de confiscation de corps & de biens, de difformer & de fondre les especes de monnoies.

L'Ordonnance de Charles VIII, donnée à Orléans le 31 Août 1493, porte : » Nul, de quelqu'état qu'il soit, ne soit si hardi de fondre ou affi- » ner aucune monnoie, soit des nôtres, ou autres défendues, ni aucune

& pour l'ouvrage d'i-

fenses aux Orfévres

rfévres & autres
aucune espece

res de fondre

s à tous Orfé-
ent, de fondre
s, à peine des

Cour des Mon-
févres Jouail-
condition
noie dé-
crie[illegible] ne des
galeres a [illegible] de
la valeur des [illegible]

L'Edit donné a [illegible]
des Monnoies le dix-sep[illegible]
monnoies décriées ou non, [illegible]
à l'article seize de l'Edit du mo[illegible]
Déclaration du 7 Octobre 1755. [illegible]

FORÇAGE, terme de Monno[illegible]
poids reglé pour les especes, c'est-à-[illegible]
permis. Le forçage est en pure perte po[illegible]
Roi ne leur en tient point compte, & ce [illegible]
1554, dans laquelle il est dit: » si ès bo[illegible]
» forts de poids, ou larges de loi au-dessus [illegible]
» celui forçage & largesse, aucune chose allou[illegible]
» Maîtres.

Le terme de forçage est toujours employé pour [illegible]
lui de largesse pour exprimer la loi ou le titre des esp[illegible]
çage de poids, largesse de loi.

FOURBISSEUR, qui fourbit & éclaircit les épées, q[illegible]
les vend.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbisseur[illegible]
nauté est soumise à la Jurisdiction de la Cour des Monn[illegible]

regarde le titre des matieres d'or & d'argent, qu'il leur eſt permis d'employer par Lettres Patentes de l'année 1627.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, défend à tous Fourbiſſeurs de tenir en leurs boutiques, ni vendre aucuns ouvrages d'or ou d'argent qu'ils ne ſoient au titre porté par l'Ordonnance; ſavoir, l'or à vingt-un karats trois quarts au moins, & l'argent à onze deniers dix grains, dont ils demeureront reſponſables.

L'article XVII du Reglement général du 30 Décembre 1679, leur preſcrit d'envoyer leurs ouvrages à la marque, & les délinquans, tant au titre que pour le défaut de marque, condamnés en cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiſcation des ouvrages, & cent livres pour la ſeconde fois, & interdits de la Maîtriſe à la troiſieme fois, ſans que ces peines puiſſent être modérées, ni remiſes ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'article XVIII du même Reglement, conformément à l'Ordonnance de 1506 article VIII, & au Reglement du mois de Mars 1554 article X, …nne aux Fourbiſſeurs d'avoir leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre … boutiques & ſur rue : défenſes à eux, à peine de punition exem-… ndre & de travailler ailleurs qu'en leurs boutiques ſous quelque … ſoit, & aux heures portées par les Ordonnances.

… Cour des Monnoies du dix Janvier 1676, leur défend, ainſi … Orfévres & autres Ouvriers de faire, ni de ſe ſervir d'au-… qui ne ſoient au titre.

… rêt de la même Cour du 10 Décembre 1681, les … qu'ils ſont obligés de faire inſculper ſur la … de cette Cour.

… re de la même année 1681, les Maîtres … en argent, ſont tenus d'en faire leur …

… requiſitoire du Procureur Gé-… que les inſculpations des … Conſeiller & d'un Subſ-… il puiſſe être pris deſ-… que trois livres, ain…

Le … Lettres Patente… 707, adreſſante… caufes y con… ſures, & de … de Maîtriſes & …

» matiere d'or ou d'argent, ſinon en nos Monnoies, & pour l'ouvrage d'i-
» celles, ſans le congé de Généraux ».

L'Arrêt du Conſeil du quinze Octobre 1572, fait défenſes aux Orfévres de fondre monnoie ſur les peines de droit.

La Déclaration du 14 Décembre 1689, défend aux Orfévres & autres Ouvriers qui travaillent en argent, de fondre ou difformer aucune eſpece de monnoie pour employer à leurs ouvrages.

L'Edit du mois d'Octobre 1693 fait défenſes aux Orfévres de fondre monnoies décriées ou non, à peine de galeres à perpétuité.

L'Arrêt du Conſeil du dix-ſept Janvier 1696, fait défenſes à tous Orfévres Jouailliers, & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de fondre ou difformer aucune eſpece de monnoie décriée ou ayant cours, à peine des galeres à perpétuité.

Autre Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1699, regiſtré en la Cour des Monnoies le 19 Août ſuivant, par lequel il eſt défendu à tous Orfévres Jouailliers, Chaudronniers & autres Ouvriers de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, de fondre ou difformer aucunes eſpeces de monnoie décriées ou ayant cours, ſoit d'or, d'argent, billon ou cuivre pur, à peine des galeres à perpétuité & d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des eſpeces fondues.

L'Edit donnée à Marly au mois de Septembre 1701, regiſtré en la Cour des Monnoies le dix-ſept, renouvelle les défenſes aux Orfévres de fondre monnoies décriées ou non, à peine des galeres à perpétuité, conformément à l'article ſeize de l'Edit du mois d'Octobre 1693. Voyez au mot ESPECES la Déclaration du 7 Octobre 1755.

FORÇAGE, terme de Monnoie. On entend par ce mot l'excédent du poids reglé pour les eſpeces, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le forçage eſt en pure perte pour les Directeurs des Monnoies, le Roi ne leur en tient point compte, & ce conformément à l'Ordonnance de 1554, dans laquelle il eſt dit : » ſi ès boîtes ſe trouvent aucuns deniers
» forts de poids, ou larges de loi au-deſſus de l'Ordonnance, ne ſera d'i-
» celui forçage & largeſſe, aucune choſe allouée en la dépenſe des états des
» Maîtres.

Le terme de forçage eſt toujours employé pour exprimer le poids, & celui de largeſſe pour exprimer la loi ou le titre des eſpeces, ainſi on dit forçage de poids, largeſſe de loi.

FOURBISSEUR, qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte & qui les vend.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbiſſeurs. Cette Communauté eſt ſoumiſe à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui regarde

regarde le titre des matieres d'or & d'argent, qu'il leur est permis d'employer par Lettres Patentes de l'année 1627.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, défend à tous Fourbisseurs de tenir en leurs boutiques, ni vendre aucuns ouvrages d'or ou d'argent qu'ils ne soient au titre porté par l'Ordonnance; savoir, l'or à vingt-un karats trois quarts au moins, & l'argent à onze deniers dix grains, dont ils demeureront responsables.

L'article XVII du Reglement général du 30 Décembre 1679, leur prescrit d'envoyer leurs ouvrages à la marque, & les délinquans, tant au titre que pour le défaut de marque, condamnés en cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des ouvrages, & cent livres pour la seconde fois, & interdits de la Maîtrise à la troisieme fois, sans que ces peines puissent être modérées, ni remises sous quelque prétexte que ce soit.

L'article XVIII du même Reglement, conformément à l'Ordonnance de 1506 article VIII, & au Reglement du mois de Mars 1554 article X, ordonne aux Fourbisseurs d'avoir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leurs boutiques & sur rue : défenses à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre & de travailler ailleurs qu'en leurs boutiques sous quelque prétexte que ce soit, & aux heures portées par les Ordonnances.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du dix Janvier 1676, leur défend, ainsi qu'aux Fondeurs, Orféves & autres Ouvriers de faire, ni de se servir d'aucuns modeles d'argent qui ne soient au titre.

Conformément à l'Arrêt de la même Cour du 10 Décembre 1681, les Fourbisseurs ont un poinçon qu'ils sont obligés de faire insculper sur la table de cuivre, qui est au Greffe de cette Cour.

Et suivant celui du 20 Décembre de la même année 1681, les Maîtres Fourbisseurs qui travaillent en or & en argent, sont tenus d'en faire leur déclaration au Greffe.

Arrêt du 27 Novembre 1715, rendu sur le requisitoire du Procureur Général en la Cour des Monnoies, qui ordonne que les insculpations des poinçons des Fourbisseurs se feront en présence d'un Conseiller & d'un Substitut dont sera dressé procès verbal, sans néanmoins qu'il puisse être pris desdits Fourbisseurs un plus fort droit pour chaque insculpation que trois livres, ainsi qu'il a été payé par eux jusqu'à présent.

Le trois Septembre 1710 la Cour des Monnoies, enregistra les Lettres Patentes obtenues par les Maîtres Fourbisseurs de Paris le 24 Mai 1707, adressantes au Parlement & à la Cour des Monnoies, par lesquelles, pour les causes y contenues, les Offices de Contrôleurs, Visiteurs de Poids & Mesures, & de Greffier des enregistremens des Brevets d'apprentissage, Lettres de Maîtrises & autres, auroient été unies à cette Communauté en payant

les sommes y portées : & pour maintenir la discipline dans ladite Communauté, il fut ordonné l'exécution des quatorze Articles suivans, en forme de Statuts & de Reglemens.

ARTICLE PREMIER.

» Qu'il soit reçu dans ladite Communauté deux Maîtres sans qualité » par chacun an, jusqu'à l'entier remboursement des deniers empruntés » par ladite Communauté pour le service de Sa Majesté, en exécution des » Edits des mois de Mars 1694, Mars 1695, Juillet 1702, Janvier & » Août 1704, sans que les sommes qui proviendront de la réception desdits » Maîtres sans qualité puissent être employées à d'autres usages.

II.

» Tous les Anciens qui seront appellés au Bureau pour visiter les chefs-d'œuvres » seront tenus de s'y trouver, sinon déchus de leurs droits qui » demeureront au profit de ladite Communauté, s'il est ainsi ordonné par » le Lieutenant Général de Police, desquels droits lesdits Jurés Gardes se » chargeront en recette, pour en répondre en leur propre & privé nom, » Voulons que, dans toutes les Assemblées qui seront convoquées audit » Bureau, chacun des Anciens, Modernes & Jeunes qui y seront mandés, » donne sa voix à son tour suivant le rang de sa réception à la Maîtrise, & » que ceux qui y causeront quelque trouble ou y manqueront de respect, » soient privés desdites Assemblées, de l'Ordonnance dudit Lieutenant » Général de Police.

III.

» Les Aspirans à la Maîtrise seront conduits par un Ancien à son tour, » suivant l'ordre du tableau des Maîtres de ladite Communauté, à moins » que l'Aspirant ne fût Apprentif d'un Ancien, auquel cas ledit Ancien » pourra le conduire sans être déchû des droits qui lui appartiendront com» me caution.

IV.

» Il y aura au Bureau de ladite Communauté des regiftres bien & due» ment paraphés par premier & dernier, par le Lieutenant Général de Po» lice pour y enregistrer les réceptions des Maîtres & des Apprentifs, les » ouvertures de boutique, lettres de jurande, poinçons, transports de » brevets, contracts passés au profit des Créanciers de ladite Communau» té, remboursement desdits contracts, reddition de compte, délibéra» tions, la recette, en détail des droits de visites & généralement toutes » les affaires qui concerneront ladite Communauté, leur défendant de lais» ser dans lesdits registres aucuns feuillets en blanc, & seront les Contre-

» venans condamnés en la somme de cinquante livres envers ladite Com- » munauté, ou telle autre que ledit Lieutenant Général de Police estimera » convenable.

V.

» Les Jurés sortans de Charge, seront tenus la premiere année après leur » Jurande, d'assister les Jurés qui leur succéderont & d'être présens à tous les » actes qui seront passés au Bureau sous pareilles peines contre les contreve- » nans, sans qu'il soit attribué autres droits auxdits Jurés sortans, que » l'exemption des droits de visites pendant ladite année seulement comme il » s'est toujours pratiqué.

VI.

» Il sera fait un inventaire de tous les papiers & autres effets qui seront » trouvés au Bureau de ladite Communauté, dont les Jurés, tant présens » qu'à venir, se chargeront successivement sur un registre aussi duement signé » & paraphé par premier & dernier par ledit Lieutenant Général de Police, » & ils en seront déchargés à côté de l'article qui les chargera, après qu'ils » en auront rendu un fidele compte, conformément audit inventaire à la fin » de leur Jurande.

VII.

» Les visites seront faites en la maniere ordinaire, & les Jurés tenus de » compter de la totalité desdits droits, suivant le Catalogue des Maîtres » de ladite Communauté, conformément à notre Déclaration du 3 Mars » 1693 & Arrêts de notre Conseil du 24 Juin 1696, & faute par aucun » desdits Maîtres & Veuves de payer lesdits droits, ils seront déchus de » la Maîtrise, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant Général de Police.

VIII.

» Les Jurés Gardes de ladite Communauté seront tenus de se rendre au » Bureau tous les Jeudis de chaque semaine s'il n'est pas fête, sinon le len- » demain, & y demeurer depuis trois heures après midi jusqu'à six heures » du soir, pour agir sur tout ce qui concerne ladite Communauté; leur dé- » fendons d'emporter les deniers, papiers & autres effets chez eux à peine » de cent-cinquante livres, dont cinquante livres envers le Roi, pareille » somme au profit de ladite Communauté & le surplus pour le Dénon- » ciateur, & seront tous lesdits deniers, papiers & effets déposés dans l'ar- » moire du Bureau sous les quatre clefs ordinaires, à peine de pareille som- » me applicable comme dessus.

IX.

» Toutes les dépenses qui seront faites par les Jurés sans une Délibéra-

» tion arrêtée au Bureau de ladite Communauté feront nulles & en pure » perte pour ceux qui les auront ordonnées.

X.

» Et d'autant que les Maîtres Fourbiffeurs ont la faculté, conformément » à l'article XVIII du Reglement de l'Orfévrerie du 30 Décembre 1679, de » fondre & apprêter les matieres d'or & d'argent; & qu'il feroit entierement » impoffible d'arrêter le cours des fraudes & malverfations qui fe commet- » tent à ce fujet, qu'en ôtant toute occafion & prétexte aux faux Ouvriers » de travailler dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, ordonnons » conformément à l'Arrêt de notre Confeil du 18 Mars 1684, & à notre » Déclaration du 28 Juin 1705, concernant le corps des Marchands Or- » févres & la Communauté des Maîtres Graveurs de la Ville de Paris; » que tous Compagnons Fourbiffeurs qui fe font refugiés dans les Cloîtres, » Hôtels, Prieurés, Colleges & autres lieux, & notamment dans l'enclos » du Temple de Saint Denis de la Chartre, de Saint Jean de Latran & » de l'Abbaye de Saint Germain, feront tenus huitaine après la publication » des préfentes duement regiftrées en notre Parlement de Paris, de fortir » defdits lieux & de fe retirer chez les Maîtres de notredite Ville de Paris » à peine de punition exemplaire.

» Défendons à eux & à tous autres de travailler en chambre, ni ailleurs » que chez lefdits Maîtres Fourbiffeurs, conformément à l'article treize des » Statuts de ladite Communauté; permettons aux Jurés-Gardes d'icelle » de faire librement leurs vifites chez tous ceux qui exercent la profeffion » de Fourbiffeurs en vertu de lettres du Prévôt de notre Hôtel, ou autrement, » fans néanmoins qu'ils puiffent exiger ni recevoir d'eux aucuns droits de » vifites, s'ils ne font Maîtres de ladite Communauté, & en cas que lefdits » Jurés Gardes trouvent quelque contravention à leurs Statuts ou à ces Pré- » fentes, ils en feront leur rapport par-devant les Officiers de notre Châtelet » en la maniere ordinaire.

XI.

» Voulons que conformément à notre Déclaration du 3 Mars 1693 & à » l'Arrêt de notre Confeil du 27 Mai 1702, chacun des Jurés qui feront » élus & choifis entre les Anciens, Modernes & Jeunes Maîtres de ladite » Communauté indiftinctement, paie lorfqu'il entrera en Charge la fomme » de 150 liv. ce qui fera continué jufqu'à l'entier & parfait rembourfement » des fommes empruntées en exécution de nofdits Edits, & après ledit » rembourfement, ladite fomme de 150 liv. & tous les droits ordonnés par » augmentation en conféquence de notre Edit du mois de Mars 1691, &

» des autres Edits & Déclarations intervenues depuis ledit tems cesseront » d'être perçus ; Voulons aussi que lesdits Jurés en charge soient tenus soli- » dairement des deniers de ladite Communauté, & tenus d'en faire la re- » cette en la forme portée par la Sentence du Lieutenant Général de Police » du 15 Septembre 1699.

XII.

» Voulons que conformément aux Reglemens des Arts & Métiers, il » soit loisible à tous Maîtres de ladite Communauté dans quelques Villes, » Bourgs & lieux que bon leur semblera de notre Royaume, de s'y établir » & d'y exercer librement leur profession, & notamment dans les Villes » de Lyon, Caen, Tours, Bordeaux & Orléans, en justifiant par lesdits » Maîtres de leur réception à la Maîtrise dans notredite Ville de Paris.

XIII.

» Défendons à tous Maîtres de ladite Communauté qui auront des poin- » çons de les prêter à d'autres Maîtres ni aux Privilegiés ou autres, en quel- » que sorte & maniere que ce soit ou puisse être, à la réserve des Veuves » des Maîtres, à peine de 150 liv. applicable comme dessus, contre cha- » cun desdits Maîtres contrevenans pour la premiere fois, & d'interdiction » de leur Maîtrise en cas de récidive, s'il est ainsi ordonné par ledit Lieu- » tenant Général de Police : Voulons que conformément aux Reglemens » rendus au sujet du Corps desdits Marchands Orfévres, les Veuves de » ladite Communauté des Fourbisseurs, apportent quinze jours après la » publication des Présentes au Bureau de ladite Communauté, leurs poin- » çons pour y être rompus, à peine de pareille somme, sauf à elles à faire » marquer leurs ouvrages duement essayés par tel Maître de ladite Com- » munauté qu'elles voudront choisir.

XIV.

» Voulons au surplus que les Statuts, Articles & Ordonnances concer- » nant la Communauté desdits Maîtres Marchands Fourbisseurs, Déclara- » tions, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence soient exécutés selon » leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Con- » seillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Monnoies » à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & d'icelles faire » jouir & user les Jurés, Corps & Communauté des Maîtres Fourbis- » seurs, &c. ».

Registré en Parlement, pour jouir par ladite Communauté de leur effet & contenu, & être exécuté selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour douze Août 1710.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le trois Septembre 1710, à la charge » que les Maîtres Fourbiſſeurs travaillans en or & en argent, feront inſculper leurs poinçons au Greffe de la Cour, & que les Jurés de ladite Communauté, feront tenus de faire leur rapport à ladite Cour des contraventions qu'ils trouveront en faiſant leurs viſites, tant du titre des matieres d'or & d'argent miſes en œuvre, que pour la défectuoſité des poinçons, & que les Maîtres dudit métier qui voudront travailler en or & en argent, ne pourront s'établir que dans les Villes où il y Jurande d'Orfévrerie, pourquoi ils feront inſculper leurs poinçons dans les Greffes des Monnoies des Provinces ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens ».

Le 30 Décembre 1745, la Cour des Monnoies, par Arrêt ſur la Requête des Jurés-Gardes de la Communauté des Maîtres Fourbiſſeurs, a » ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens de la Communauté desdits Maîtres Fourbiſſeurs en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qui s'emploient aux ouvrages de leur profeſſion, & les poinçons, feront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, permet aux Jurés-Gardes de la Communauté de préſent en charge, & ceux qui leur ſuccéderont à l'avenir, de faire toutes viſites & perquiſitions néceſſaires chez tous ceux qui travaillent de leur profeſſion dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans les lieux clos ou prétendus privilegiés, comme dans les Enclos de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, Saint Martin des Champs, le Temple, les Quinze-Vingts, Saint Jean de Latran, Saint Denis de la Chartre, Hôtel de Soiſſons & autres lieux; fait défenſes aux Officiers des Juriſdictions ſubalternes desdits lieux, & autres perſonnes de les troubler & empêcher ſous les peines portées par leurs Statuts, & autres plus grandes s'il y écheoit: ordonne que ceux qui travaillent de leur profeſſion en or & en argent, feront tenus de repréſenter les titres qui leur en donnent le droit, & en cas de contravention de la part de ceux qui n'en repréſenteront aucuns, comme ceux qui en repréſenteront, permet auxdits Jurés-Gardes dans l'un & l'autre cas de ſaiſir & enlever les marchandiſes, matieres & outils, les porter en leur Bureau, ou les mettre ſous bonne & ſure garde, du tout en dreſſer procès verbal, en faire leur rapport à la Cour & dépoſer au Greffe d'icelle les procès verbaux, ouvrages & matieres d'or & d'argent qui auront été par eux ſaiſis & enlevés, & ce dans les vingt-quatre heures, ou au plutard dans les trois jours ».

FOURNALISTES, faiſeurs de fourneaux. On n'entend parler dans cet Article que de ces Ouvriers qui, ſeuls, à l'excluſion des Potiers de terre & autres Ouvriers, font les ouvrages de terre réſiſtans au feu à ſec, qui peu-

vent servir à la fonte & fusion de tous les métaux & mineraux & aux calcinations, distillations, & autres opérations de Chymie.

Ces Ouvriers ont été créés en Corps de Communauté, Maîtrise & Jurande, & soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies par Edit du mois d'Avril 1701, registré en cette Cour.

En exécution de cet Edit, la Cour leur a donné des Statuts le 31 Mai suivant.

Art. I. La Communauté est composée de dix Maîtres.

II. Les Jurés sont élus au nombre de deux au Parquet, & en présence du Procureur Général de la Cour des Monnoies.

III. Pour la premiere fois les Jurés le seront deux ans, & n'en sera élu qu'un dans deux ans.

IV. Feront visites à jour & heures non prévus, accompagnés des Huissiers de la Cour lorsqu'ils le requerront.

V. Nombre fixé à dix Maîtres pendant dix ans, après ce tems à douze, si la Cour le juge à propos.

VI. Chaque Maître ne pourra avoir à la fois qu'un Apprentif.

VII. Les Apprentifs auront au moins douze ans, apprentissage de cinq ans, les brevets enregistrés au Greffe de la Cour des Monnoies, & sur le registre de la Communauté.

VIII. Les Apprentifs, avant d'être admis à la Maîtrise, serviront les Maîtres pendant trois ans en qualité de Compagnons, feront chef-d'œuvre, payeront 300 liv. pour tous droits de réception & Communauté.

IX. Les Fils de Maîtres qui auront travaillé chez leur Pere pendant cinq ans pourront être admis à la Maîtrise, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, en faisant chef-d'œuvre, en payant 150 liv. pour leur réception, & rapportant certificat de leur Pere qu'ils ont travaillé chez lui durant ledit tems.

X. Compagnon qui épousera une Fille de Maître paiera 150 liv. & les frais de réception.

XI. Veuve jouira de la Maîtrise pendant sa viduité : si elle se remarie à un Compagnon, elle paiera 150 liv. pour sa réception & les frais.

XII. Apprentif pourra demeurer chez la Veuve de son Maître; Veuve ne pourra commencer, ni faire un Apprentif.

XIII. Ne pourront débaucher les Apprentifs ni les Compagnons les uns des autres.

XIV. Apprentif ne pourra quitter ni changer de Maîtres sans permission.

XV. Si un Maître ne peut occuper un apprentif, il pourra le remettre à un autre Maître.

XVI. Maître ne fera société avec les Potiers de terre.

XVII. Apprentifs, Compagnons, Fils de Maîtres, ne pourront aller travailler chez les Potiers de terre & autres, que chez les Maîtres de leur métier.

XVIII. Tous les ouvrages que feront lesdits Faiseurs de fourneaux seront de terre grasse, dite glaise, avec les armants, grais & de tuile seulement, sans autre mêlange.

Défenses à toutes personnes de se servir de machefer pour contrefaire lesdits ouvrages.

XIX. Pourront lesdits Maîtres faire toutes sortes de creusets, moufles, fourneaux de toute maniere, grands, petits, ronds, quarrés, ovales, attanors, fourneaux à lampes, fourneaux à vent, reverbere, fers à fondre, alludelles, chapes, contre-cœurs, cheminaux, alambics, coupelles, lingotieres, capsules, cornues, poeles servans à la calcination, & autres machines servans pour l'usage des Orfévres, Fondeurs, Apoticaires, Distillateurs, Chymistes, & autres qui ont droit de s'en servir & en auront besoin, le tout de terre résistant au feu à sec, pour la cuisson desquels pourront lesdits Faiseurs de creusets, avoir un four chacun dans le lieu de leur demeure.

XX. Pourront aussi faire des casses & petits fourneaux à cornes ovales & carrés servans aux Affineurs & Essayeurs, aux Doreurs, Emaillistes, Apoticaires, Peintres, Distillateurs, Potiers d'étain & autres à l'usage de leur métier; pourront aussi faire des carreaux de toutes figures, grandeurs & façons, cuits, & non cuits, résistans au feu à sec, servans pour les fourneaux des Monnoies, Fondeurs, Orfévres & autres, avec défenses à toutes personnes de faire, vendre, ni débiter lesdits ouvrages; à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

XXI. Tous les ouvrages seront faits à la main.

XXII. Défenses à toutes personnes de vendre ces sortes d'ouvrages, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

XXIII. Maîtres seuls pourront acheter les marchandises de leur métier pour les vendre.

XXIV. Maîtres ne vendront leurs ouvrages en gros qu'aux Marchands de campagne.

XXV. Ne sera fait chez les Maîtres aucune fonte ni essai.

XXVI. Ne pourront travailler, ni faire travailler hors de leurs maisons, ne pourront se servir que d'Apprentifs ou Compagnons dudit métier.

XXVII. Auront deux marques gravées au Greffe de la Cour des Monnoies sur une table de cuivre pour en marquer leurs ouvrages.

XXVIII. Seront visités quatre fois l'année au moins, payeront pour chacune des quatre visites, quinze sols.

XXIX. Auront une Chapelle en l'Eglise de Saint Julien des Ménétriers avec

avec Confrairie, payeront tous les ans pour droit, les Maîtres trente sols, les Compagnons vingt sols, les Apprentifs dix sols.

XXX. Chaque Apprentif en entrant chez un Maître paiera dix livres aux Jurés en Charge pour les besoins de la Communauté, & quarante sols pour droit de Confrairie: les Fils de Maîtres & Compagnons trois livres, lorsqu'ils seront reçus à la Maîtrise.

XXXI. Lesdits Maîtres auront une Chambre de Communauté.

XXXII. Ne pourront les Jurés recevoir aucun Maître, ni faire aucune innovation touchant leur métier, sans le consentement unanime de tout le Corps, & sans l'approbation de la Cour des Monnoies.

XXXIII. Il sera permis à chaque Maître en particulier de s'opposer à la réception de l'Aspirant à la Maîtrise, & l'Aspirant sera tenu de faire vuider l'opposition.

XXXIV. Les Jurés auront un Registre pour les Apprentifs, pour les Maîtres, pour inscrire l'argent qu'ils recevront & pour leur dépense.

XXXV. Les Jurés rendront compte tous les ans: si la recette excede la dépense, le reliquat sera mis entre les mains de celui qui restera, lequel s'en chargera pour en rendre compte l'année suivante; si la dépense excede la recette, le reliquat sera payé par égale portion par tous les Maîtres.

XXXVI. Maîtres ni Veuves ne pourront affermer leurs Privileges, à peine de déchéance & de deux cens livres d'amende.

XXXVII. Sur les contestations entre les Maîtres pour lesdits Statuts, ils se pourvoiront en la Cour des Monnoies.

Ces Statuts ont été confirmés par Lettres Patentes du mois d'Août 1701, registrées au Greffe de la Cour le treize desdits mois & an.

FOURNEAU A SOUFFLET. C'est un des deux fourneaux dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies pour fondre les métaux.

Ce fourneau est composé dans le bas d'un foyer dont la surface est platte, & où l'air peut entrer par une ventouse qui y est ménagée. A fleur du foyer il y a une seconde ouverture qui donne passage au tuyau du soufflet qui a donné le nom au fourneau: au-dessus, environ à un demi pied de hauteur, est une grille de fer plat en forme de croix, qui est mobile & qui peut se mettre & s'ôter facilement: enfin plus haut que la grille, est l'endroit du fourneau où se met le creuset; cet endroit est carré, fait de la même terre que le creuset même, & de hauteur & largeur suffisante pour qu'il reste environ deux pouces d'espace autour du creuset, & quatre ou cinq au-dessus pour l'entourer de charbon.

Quand on veut fondre des matieres dans ce fourneau, on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé, puis on met dessus un creuset de terre qu'on charge de matiere, & qu'on couvre d'un couvercle ou de terre, ou de

fer. On charge ensuite le fourneau de charbon, & quand il est bien allumé, & le creuset bien recuit & bien chaud, on bouche la ventouse : enfin, après avoir de nouveau bouché le fourneau de charbon rond, on le couvre aussi d'un couvercle de fer, ne discontinuant point de faire agir le soufflet, & de fournir de charbon, jusqu'à ce que les métaux soient en bain.

Fourneau a vent. C'est le second fourneau destiné à la fonte des métaux pour les monnoies.

Ce fourneau a par bas un foyer creux en maniere de coupelle avec sa ventouse au-devant : au-dessus de la ventouse, est une grille de fer scellée dans le massif du fourneau, dont les barres qui sont carrées sont couchées sur l'arrête, afin que la poussiere du charbon n'y reste pas : au-dessus de la grille est l'endroit où se met le creuset, qui ordinairement est de fer forgé ; c'est aussi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du fourneau.

Quand le creuset est chargé de matiere, on le couvre de son couvercle, & quand le fourneau est chargé de charbon, on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre ; cette chape a par le haut une ouverture de cinq à six pouces de diametre, & pour plus de commodité, elle peut se séparer en deux ; on sépare ainsi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochet, soit pour remettre des matieres au creuset & du charbon au fourneau, soit pour retirer tout-à-fait le creuset, lorsque le métal est en bain.

Ce fourneau s'appelle fourneau à vent, parceque l'air qui entre par la ventouse qui est au bas, & qu'on laisse ouverte, tient lieu du soufflet qui fournit le vent dans les autres fourneaux. L'or se fond ordinairement dans des fourneaux à soufflet, parcequ'il a besoin d'une chaleur plus forte & plus violente ; l'argent, le billon & le cuivre se fondent au fourneau à vent.

FOURRER LA MONNOIE. Cette fraude se pratique de plusieurs manieres, où, en couvrant avec des lames d'or ou d'argent soudées par les bords un flaon, soit de cuivre, ou de fer, ou de métaux mêlés, que l'on fait passer ensuite dans les fers pour le monnoyer : ce faux flaon se frappe comme les véritables, & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche, ce qui rend ces sortes de pieces très difficiles à reconnoître, & c'est ainsi que sont fourrées les anciennes médailles : ou en appliquant l'or ou l'argent sur le flaon, en sorte qu'il ne fasse qu'un corps, & ait un son semblable à celui des bonnes especes ; c'étoit l'invention d'un nommé Merlin fameux faux Monnoyeur.

Cette fraude se peut découvrir ou par le poids, ou par le volume qui ne sont jamais bien semblables à ceux des bonnes especes, sur-tout le volume, qui est toujours ou plus épais, ou plus étendu.

FRAI, en terme de monnoie, est l'altération ou diminution qui arrive

au poids des especes par succession de tems, ou pour avoir été trop maniées Plusieurs Ordonnances reglent le pied sur lequel les especes doivent être reçues quand leur diminution vient du frai & maniement; celles de Louis XIV fixent le frai à six grains; lorsque ces causes sont les seules qui ont diminué le poids d'une piece, elle ne peut être refusée dans le commerce.

FRAIS. Anciennement la monnoie se fabriquoit aux dépens du public, ce qui l'entretenoit en sa bonté proportionnée en œuvre & hors œuvre. Depuis pour la conserver en usage, & éviter la fonte que les Orfévres & autres en pouvoient faire pour employer la matiere en différens ouvrages, on rejetta les frais de la fabrication sur l'ouvrage même, d'autant qu'en la fondant on perdroit ces frais qui sont comptés dans la valeur de l'espece. On a depuis ordonné que les ouvrages d'Orfevrerie & autres seroient faits à plus haut titre ou loi que la monnoie, afin d'empêcher aussi la fonte, d'autant qu'en fondant pour convertir en ouvrage, il faudroit affiner la matiere, ce qui couteroit beaucoup. Lorsqu'on a fabriqué l'or à 23 karats, on a diminué le titre d'un vingt-quatrieme pour l'employer aux frais de la fabrication, ou plutôt au rendage, ainsi qu'il est porté dans l'Article XXIX du grand Reglement fait pour les Monnoies sous Philippe de Valois, dans lequel il est dit: » Que l'on fasse monnoie d'or à 23 karats, & rendra-t-on aux Marchands » un marc d'or fin d'un marc d'or ouvré & monnoyé à ladite loi ». Ordonnance du 31 Mai 1575.

Nous remarquerons que le mot Loi est employé dans ce mandement pour exprimer la bonté de l'or.

FRANC D'OR FIN. Monnoie qui fut fabriquée & qui eut cours vers la fin du regne du Roi Jean, l'an 1360 lorsqu'il fut revenu d'Angleterre; le franc pesoit un gros un grain, & valoit vingt sols ou une livre.

Cette espece fut appellée franc à cause qu'elle valoit un franc ou une livre, c'est-à-dire, vingt sols; ceux fabriqués sous le regne de Charles VII étoient pareillement d'or fin, mais ils étoient beaucoup plus legers, ils étoient de quatre-vingts au marc. Henri VI Roi d'Angleterre, en fit faire de pareils pendant qu'il étoit en France: ces francs d'or eurent grand cours en ce tems-là, tant à cause de leur bonté & de leur prix fixe, que parcequ'ils valoient justement une livre, maniere de compter, dont on s'est servi en France depuis Charlemagne.

FRANCS, DEMI FRANCS, QUARTS DE FRANC, monnoie d'argent fabriquée sous Henri III, par Ordonnance du 31 Mai 1575, à dix deniers d'argent fin, deux grains de remede, à la taille de dix sept pieces un quart, du poids de onze deniers un grain trébuchant, au cours de vingt sols piece, ce qui leur fit donner le nom de franc; alors la livre de compte fut une monnoie réelle, comme elle l'avoit été lorsqu'on fabriqua les francs d'or.

On entend aujourd'hui par franc une monnoie de compte dont on se sert

en France qui eſt de la même valeur que la livre, c'eſt-à-dire, de vingt ſols tournois, ou du tiers de l'écu; ainſi on dit également vingt francs, ou vingt livres, mille francs & mille livres.

FRANC A CHEVAL. Monnoie d'or fabriquée en Février 1423, ſous le regne de Charles VII, au titre de vingt-quatre karats à la taille de quatre-vingt, du poids de cinquante-ſept grains trois cinquiemes, qui eut cours d'abord pour une livre, le marc d'or valant 84 liv. le marc d'argent ſept livres. Voyez au mot *Monnoie*, les eſpeces fabriquées ſous le regne de Charles VII.

FRANCESCONI. Monnoie d'argent de Toſcane fixée à ſix livres treize ſols quatre deniers, bonne monnoie, ſuivant la façon d'évaluer de Livourne, ce qui fait une piaſtre trois ſols deux deniers de huit réaux. Elle peſe 559 grains poids de Livourne, & 516 grains poids de marc de France au titre de onze deniers. Le Franceſconi de Livourne vaut argent de France, 5 liv. 12 ſols 10 den.

FREDERICS, eſpeces d'or au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$ qui ont cours à Berlin & dans toute la Pruſſe, pour cinq écus d'Allemagne.

En 1759 il ſe répandit dans le Commerce des eſpeces d'or, monnoies de Pruſſe, nommées *Frederics*, fabriquées ſous le milleſime 1756, du même poids que celles connues juſques à préſent ſous la même dénomination, & ayant cours également pour cinq écus d'Allemagne, mais bien différentes quant au titre. La Cour des Monnoies, pour connoître & conſtater la différence qui pouvoit s'y trouver, ordonna par Arrêt du 17 Mars 1759, qu'eſſai ſeroit fait par l'Eſſayeur Général des Monnoies de France, & l'Eſſayeur particulier de la Monnoie de Paris, conjointement, de l'une de ces pieces nouvellement fabriquées ſous le milleſime de mil ſept cent cinquante-ſix, & d'une autre de ces eſpeces anciennement fabriquées ſous le milleſime de mil ſept cent cinquante-deux, à l'effet d'être enſuite la valeur de ces eſpeces nouvelles fixée & déterminée, ou être par la Cour autrement ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt, les eſſais ayant été faits dans la forme preſcrite; il fut conſtaté par le rapport des Eſſayeurs, & par le procès verbal qui en fut dreſſé, que celle de ces eſpeces fabriquée ſous le milleſime de 1756, étoit au titre de 15 karats $\frac{16}{32}$, & que celle fabriquée ſous le milleſime de 1752, étoit au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$, titre connu juſqu'à préſent, & ſur lequel ces eſpeces avoient toujours été reçues dans les Monnoies du Roi: ce qui operoit entre les unes & les autres de ces eſpeces, une différence de 6 karats $\frac{8}{32}$ dans le titre, & de cent quatre-vingt-douze livres ſeize ſols ſix deniers dans la valeur du marc, non compris le bénéfice de huit deniers pour livre attribués aux porteurs des eſpeces & matieres par l'Arrêt du Con-

feil du 25 Août 1755, regiſtré en la Cour le 17 Septembre ſuivant, ce qui portoit la différence de la valeur à deux cens quinze livres quatre ſols ſix deniers, quoique les unes & les autres étoient connues ſous le même nom; qu'elles avoient le même cours & qu'elles pouvoient être également reçues dans le Commerce comme matieres, ainſi que les autres eſpeces étrangeres, d'où il pouvoit réſulter des inconvéniens trop préjudiciables, non-ſeulement aux Particuliers qui pouvoient être d'autant plus aiſément ſurpris, qu'ils n'avoient pu juſqu'à préſent ſavoir & connoître cette différence : mais auſſi aux Directeurs des Monnoies & aux Changeurs qui pouvoient être contraints de recevoir ces eſpeces nouvellement fabriquées, au même prix & ſur le pied du titre connu juſqu'à préſent des eſpeces d'or nommées *Fredèrics*, & dont elles portent le nom.

Pourquoi & attendu que les eſpeces étrangeres ne peuvent avoir aucun cours à la piece dans tous les pays ſoumis à l'obéiſſance de Sa Majeſté, mais ſeulement au marc dans le Commerce; que d'ailleurs la différence qui ſe trouve entre celles des eſpeces qui ont été eſſayées, pouvoit donner lieu de craindre qu'il ne s'en trouvât encore d'autres de même ſorte & de même dénomination, à des titres différens; que les unes & les autres pouvoient n'être pas connues de tous les Commerçans, & qu'il eſt eſſentiel que le titre des matieres néceſſaires au Commerce ſoit certain pour éviter toutes ſurpriſes, & d'autant plus aſſurer la bonne foi qui eſt la baſe & le fondement du Commerce;

» La Cour des Monnoies, par Arrêt du 28 Avril 1759, a décrié de tout » cours & miſes leſdites eſpeces d'or, monnoies de Pruſſe, nommées *Fredérics*, de telle fabrication qu'elles puiſſent être : a fait défenſes à toutes » perſonnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient de les don- » ner, recevoir ou expoſer à la piece, pour quelque valeur & occaſion que » ce ſoit : fait pareillement défenſes à tous Particuliers, Commerçans ou » autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Offi- » ciers publics de les prendre, recevoir & s'en charger autrement qu'au » marc, après la fonte & l'eſſai qui en ſera fait par les Eſſayeurs des Mon- » noies, & ſur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront » marqué les lingots qui en ſeront provenus, le tout à peine contre les con- » trevenans de confiſcation deſdites eſpeces, & de mille livres d'amende. » Ordonne l'exécution des différens Réglemens intervenus au ſujet des eſ- » peces étrangeres, & notamment celle de la Déclaration du Roi du 7 » Octobre 1755 ».

FUMIGATION ou FUMAGE ſur les galons, lames, traits, filés, ou autres ouvrages d'or & d'argent. On fume les galons, filés, traits, lames, &c. en faiſant paſſer à la fumée des filés peu chargés d'or, pour leur donner

une couleur plus vive & plus ressemblante à l'or appellé Or de Paris.

Cette fumigation ou fumage peut se faire de deux façons, ou en fumant les filés avant de les employer, ou en fumant les galons, dentelles, ou autres ouvrages après qu'ils sont fabriqués.

Cette contravention peut se faire par le Fabriquant ou par le Marchand, pour le compte du Fabriquant, ou pour le compte du Marchand.

L'objet de cette fumigation est de donner à l'or bas, c'est-à-dire, aux filés peu chargés d'or la couleur du surdoré, & par ce moyen vendre cet or bas lorsqu'il est fumé sur le même pied que le surdoré, de maniere que l'or simple de Lyon qui vaut environ soixante-quatre livres l'once, se vendra par le moyen de cette fumigation soixante-douze livres, comme l'or double de Lyon. On prétend même que cette fumigation peut le rendre semblable en couleur à l'or de Paris qui se vend quatre-vingt-quatre livres, au moyen de quoi le Public trompé, se trouve avoir du galon qui blanchit en très peu de tems, au point de ne paroître presque plus chargé d'or, & qui noircit à être renfermé, ou à passer la mer.

Cette fraude peut se faire par le Fabriquant en fumant les filés qu'il emploie pour son compte, ou les galons qu'il a fabriqués : elle peut se faire par le Marchand de deux manieres, ou en chargeant le Fabriquant de fumer les filés qu'il lui donne à employer, ou en fumant lui-même chez lui les galons & ouvrages fabriqués après que le Fabriquant les lui a livrés.

Cette fumigation peut se faire de deux façons, ou avec des aîles de perdrix, ou avec des rognures de draps d'écarlate & du sucre en poudre, on y ajoute un peu d'eau-de-vie pour empêcher la mauvaise odeur : la premiere de ces deux façons étoit plus en usage autrefois ; on se sert plus volontiers aujourd'hui de la seconde, comme étant plus aisée, plus belle, ayant moins d'odeur, & par conséquent plus difficile à découvrir.

Elle se fait pour les filés en mettant cette rognure d'écarlate, & ce sucre en poudre sur du feu dans une petite poele de terre qu'on met dans un tonneau, au couvercle duquel tient par le moyen d'un crochet la lanterne autour de laquelle est dévidé le filé. Le tonneau bien couvert, la fumée de ce sucre & de la rognure, forment une espece de gomme qui donne le vernis & augmente la couleur, sans qu'on puisse s'en appercevoir.

Par rapport aux galons ou autres ouvrages fabriquées, elle se fait de la même maniere, à la différence seulement que le tonneau n'est point couvert, & que deux personnes font passer ces ouvrages sur la fumée en les étendant, & répétant cette opération autant de fois qu'ils jugent à propos, pour leur donner plus ou moins de couleur.

Pour empêcher les inconvéniens résultans de cette fumigation ou fumage ; toutes les Ordonnances & Reglemens intervenus au sujet des Tireurs d'or,

Tissutiers, Rubaniers, Marchands Merciers & autres qui fabriquent, emploient ou vendent des filés & ouvrages de filés, ont toujours expressément défendu d'employer aucun parfum ni fumage, tant sur les lames que sur le trait & filé, ainsi que dans les galons, dentelles, passemens, boutons & autres ouvrages de cette nature : les Statuts des Tireurs d'or, y sont précis, le Code Henry rapporte différentes Ordonnances à ce sujet.

L'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1680, & les Lettres Patentes sur icelui enregistrées en la Cour des Monnoies le 29 du même mois, celui du 10 Novembre 1691, registré en ladite Cour le 16, porte les mêmes défenses, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, renouvelle les mêmes défenses, ainsi que celui de cette Cour du 8 Avril 1750, qui, à l'occasion d'une saisie faite sur quelques Maîtres de cette Communauté, & conformément à la disposition des Arrêts du Conseil & de la Cour cités ci-dessus; » fait très expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Tireurs d'or, Passementiers, Tissutiers, Rubaniers, Boutonniers, Frangers, & autres » Ouvriers, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles » soient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque sorte & ma- » niere que ce soit, tant sur les lames que sur les traits, ou filés d'or & » d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons, » & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui » aient été fumés ou parfumés : fait pareillement défenses à tous Marchands » de vendre & débiter aucuns desdits ouvrages qui aient été fumés ou fa- » briqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout sous les peines por- » tées par lesdits Réglemens; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera signifié » à la Requête du Procureur Général du Roi, aux Gardes & Jurés desdits » Corps & Communautés Ordonne que les lanternes, boîtes, outils & » ustensiles propres & servant au fumage desdites matieres & ouvrages qui » peuvent être en la possession des Maîtres & Ouvriers desdits Métiers de » Tireurs d'or, Passementiers, Tissutiers, Rubaniers, Boutonniers & au- » tres, seront incessamment & au plus tard dans huitaine, du jour de la » signification du présent Arrêt, rompus, brisés & difformés. Fait défen- » ses à tous Ouvriers généralement quelconques, de faire à l'avenir de » pareilles machines pour un semblable usage, à peine de punition cor- » porelle. Ordonne en outre que les Marchands qui peuvent avoir actuel- » lement en leur possession, des galons ou autres ouvrages d'or & d'argent » fumés, ou fabriqués avec des lames, traits, ou filets fumés, seront tenus » dans quinzaine d'en faire leurs déclarations, & les porter au Bureau » des Gardes de la Mercerie, pour y être lesdits ouvrages marqués par » lesdits Gardes, d'une marque portant ces mots : *galons ou ouvrages d'or*

» *fumé*, lesquels Gardes de la Mercerie tiendront un état de toutes les » déclarations qui leur en seront faites & des ouvrages qu'ils auront ainsi » marqués ; lequel état ils seront tenus de représenter en la Cour, & de » la certifier de l'exécution du présent Arrêt en ce qui les concerne ; & » seront lesdits Marchands tenus de se défaire desdits galons ou ouvrages » ainsi marqués, dans le cours de six mois pour toute préfixion & délai : » passé lequel tems tous les ouvrages fumés qui se trouveront en la posses» sion desdits Marchands & autres qui en venderoient, débiteroient & ex» poseroient en vente, seront confisqués, & lesdits Marchands ou autres, » condamnés en toutes les peines portées par les Réglemens.

G

GALERIES DU LOUVRE. Orfévres des Galeries du Louvre. Voyez au mot ORFEVRES, où les Privileges de ces Orfévres & tout ce qui concerne ce Corps sont amplement expliqués.

GALLO, monnoie d'argent du Royaume de Camboya dans les Indes Orientales ; elle pese un mas cinq condorins chinois. Le titre de cette monnoie étoit autrefois de 80 tocques : depuis il est descendu à 60.

GALONS, espece de tissu qui se fait d'or, d'argent, de soye, ou de laine, & quelquefois seulement de fil.

La Déclaration du Roi portant Reglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux, donnée au Château de Bouchout le 21 Mai 1746, adressée à la Cour des Monnoies & par elle enregistrée le 18 Juin suivant, porte :

» Art. I. Défendons très expressément aux Fabriquans d'étoffes d'or & d'ar» gent, aux Tissutiers, Passementiers travaillans à la fabrique des galons » d'or & d'argent fin, aux Boutoniers & à tous autres Fabriquans & Artisans, » de mêler des traits, lames, ou filés d'or & d'argent faux, ou autres métaux » avec l'or & l'argent fin, à peine des galeres pour neuf ans.

» II. Défendons pareillement aux Tireurs, Ecacheurs d'or & d'argent » & à tous autres de filer le trait d'or & d'argent faux, & de toutes autres » matieres, à l'exception de l'or & de l'argent fin, autrement que sur fil ; & » à tous Fabriquans & Artisans d'en employer de filé sur soie, à peine des » galeres pour 3 ans ; dérogeant à cet effet à l'article XIX, des Statuts des » Boutonniers de Paris du mois de Septembre 1736, & à tous autres Regle» mens contraires aux dispositions des Présentes.

» III. En interprêtant autant que de besoin, les différens Statuts & Regle» mens concernant la fabrique des galons d'or & d'argent faux, permettons » d'employer à l'avenir le fleuret, filoselle & galette pour la chaîne de ces galons,

» galons, & de la soie crue pour la trame & le liage des glaces & autres façons & enjolivemens desdits galons, à la charge cependant par les Tissutiers, Passemenriers & Fabriquans de galons en faux, d'y insérer dans la chaîne & dans toute la longueur des deux lisieres, bords, ou roctins, un fil ou filoselle rouge, qui soit apparent en quelqu'endroit qu'on coupe lesdits galons pour servir de marque distinctif du fin d'avec le faux, à peine, tant contre les Fabriquans, que contre les Marchands qui se trouveroient en débiter en contravention au présent Réglement, de confiscation desdites marchandises, de cinq cens livres d'amende & de fermeture de boutique, ou interdiction de la fabrique pendant trois mois, pour la premiere contravention, & de deux mille livres d'amende & déchéance de Maîtrise en cas de rescidive.

» IV. Défendons à tous Fabriquans d'étoffes, Fabriquans de gazes & de rubans, & à tous autres Ouvriers travaillans en soie, d'insérer dans les étoffes, gazes, rubans & autres ouvrages de pure soie des fleurs, bouquets, ou autres enjolivemens d'or & d'argent faux, & à tous Marchands d'en vendre & débiter sous les peines énoncées en l'article ci-dessus.

» Les bouquets & autres ornemens de mode dont la lame, le filé & le frisé seront d'or ou d'argent fin, pourront néanmoins être montés sur des queues de rosette ou laiton, pourvu toutesfois que le fil de laiton servant à faire lesdites queues soit employé dans sa couleur naturelle, sans qu'il puisse être doré, argenté & blanchi, & sans qu'il puisse pareillement être recouvert de trait, ou fil d'or & d'argent, soit fin, soit faux, mais simplement de soie, si la propreté de l'ouvrage le requiert, à peine de confiscation & de cinq cenr livres d'amende. Si donnons en mandemenr à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c.

Ladite Déclaration registrée au Greffe de la Cour des Monnoies le 18 Juin 1746. Voyez Tissuriers, Rubaniers, &c.

GARI, espece de monnoie de compte, dont on se sert dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particulierement dans les Etats du Mogol; un gari de roupies vaut environ quatre mille roupies. Voyez Roupies.

GAZANA ou GAZAVA, monnoie d'argent des Indes Orientales, c'est une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particulierement à Amadabath : elle vaut 30 sols monnoie de France.

GAUZA, monnoie de cuivre & d'étain qui a cours dans le Royaume de Pegu : malgré le mauvais alloi de cette monnoie, on n'en a point d'autre pour payer l'or, l'argent & autres précieuses marchandises.

GAZE, petite monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Perse; elle vaut environ six deniers de France; quelques-uns la confondent avec la

kabesqui ; d'autres estiment que ce n'est que le demi kabesqui, c'est-à-dire, le liard persan. Vozez Kabesqui.

GANZAS, monnoie d'alliage de cuivre & d'étain qui se fabrique dans le Royaume de Pegu ; ces especes ne se font point dans les Monnoies Royales ; il est libre à chacun d'en faire en payant les droits du Roi.

La valeur des ganzas n'est pas fixe, ordinairement ils valent deux ou trois sols de France ; il y a aussi des demi ganzas & des quarts de ganzas qui valent à proportion.

GARDES-SCELS des Monnoies, Officiers créés par Edit du mois d'Octobre 1699, qui ordonne que les Gardes-scels des Monnoies scelleront tous les Jugemens, Ordonnances & Actes émanés de la Monnoie en laquelle ils seront établis ; leur enjoint de sceller *gratis* tous ceux qui seront passés & expédiés pour le compte du Roi ; veut Sa Majesté qu'ils aient rang, séance & voix délibérative avec les autres Officiers des Monnoies, tant à la Chambre du Conseil, qu'aux Audiences, qu'ils aient part aux épices, & à la distribution des procès, qu'ils fassent même les instructions en l'absence des autres Officiers ; & qu'ils n'aient voix délibérative dans les matieres de grand criminel qu'en cas qu'ils soient gradués & non autrement ; veut au surplus Sa Majesté qu'ils soient examinés, reçus & prêtent serment en ses Cours des Monnoies, chacun en son détroit & ressort.

GARNITURE, en terme d'Orfévrerie, Bijouterie s'entend de la matiere d'or ou d'argent qu'on emploie pour faire un bijou composé de telle piece quelconque, comme cailloux en plaque ou cuvette, porcelaines, plaques de cuivre émaillées, ou peintes en vernis.

L'or ou l'argent qu'on emploie à ces ouvrages sert à retenir toutes les différentes pieces pour en faire un seul & même ouvrage, comme tabatieres, boîtes à mouches, étuis, flacons, tablettes & autres ouvrages qui sont susceptibles de ces sortes d'ornemens, suivant les différens goûts du tems : sans ces garnitures l'ouvrage ne se peut pas former ; elles lui donnent la solidité au moyen des doublures d'or ou d'argent qu'on y emploie pour soutenir les pieces qui par leur legereté peuvent en avoir besoin ; & de plus les doublures contribuent à la propreté & perfection du bijou, en cachant ce qui peut être défectueux dans le dessous des pieces qu'on a garnis, particulierement aux plaques émaillées ou vernies.

On comprend encore sous la dénomination de garniture les cages qui servent également à rassembler différentes pieces, telles que celles qu'on vient de nommer pour en faire des boîtes quarrées ou d'autres formes : les différentes pieces qui composent la cage sont en coulisses, dans lesquelles on ajuste les morceaux de bois de la Chine, cailloux, ou plaques de métaux émaillés

ou vernis dont on veut composer les bijoux, & ces boîtes à cage sont également susceptibles de doublures d'or ou d'argent, & pour les mêmes raisons que les autres bijoux garnis. Voyez Bijoux.

GENERAUX PROVINCIAUX. Les Généraux Provinciaux sont des Juges établis dans différentes Provinces du Royaume, pour présider aux jugemens qui se rendent dans les Jurisdictions subordonnées à la Cour des Monnoies, telles que celles qui sont établies dans les Hôtels des Monnoies du Royaume.

Les Généraux Provinciaux étoient appellés Généraux Subsidiaires dans le tems qu'ils ne connoissoient que subsidiairement aux Généraux Maîtres des Monnoies des matieres & affaires, dont ces derniers leur renvoyoient la connoissance. Boizard, p. 373.

Ils ont été premierement établis pour régir & gouverner les monnoies des Anciens Comtes de Toulouze & de Provence, des Ducs de Guyenne & de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne & des Dauphins de Viennois, lesquels ayant *propres coins* dans leurs Terres & Seigneuries, avoient un Général pour les policer & gouverner; mais comme ces Seigneurs ne pouvoient faire fabriquer aucune monnoie dans leurs terres & seigneuries, sans avoir préalablement pris & reçu de nos Rois les Reglemens, le titre & le poids de leurs propres monnoies, lesquels leur étoient baillés par les Anciens Généraux Maîtres des Monnoies du Roi qui leur prescrivoient & ordonnoient la forme & la figure, le poids, la taille & le fin des especes que lesdits Seigneurs devoient faire fabriquer dans leurs terres, & le tems qu'ils devoient faire faire la fabrication, conformément au cinquieme article de cette vieille Ordonnance qui se voit dans le registre de la Cour, marqué d'une double croix & qui est extraite du Trésor des Chartes de nos Rois, laquelle est sans datte en ces termes. Constant, p. 499.

» *Item*, que nuls Barons ou Prélats du Royaume ne façent monnoie, si
» n'est du congié, poids & loi & valeur qu'il peut & doit faire, à la valeur
» des monnoies que le Roi fait ».

De même ne pouvoient ils commettre aucuns Officiers pour régir & gouverner leurs monnoies & leur fabrication; mais c'étoient les Rois & les Généraux Maîtres de leurs Monnoies qui les commettoient.

Ces Officiers avoient pouvoir chacun dans leur département, d'empêcher que, par les Maîtres & Officiers des Prélats & Barons, les monnoies du Roi ne fussent fondues & difformées, & de leur donner cours dans toutes les terres desdits Barons prix pour prix & valeur pour valeur à leurs propres monnoies, desquelles le cours étoit permis seulement dans les limites & enclaves de leurs terres & seigneuries.

Ils avoient encore le soin de faire garder & publier les Ordonnances des

Rois, pour le prix & cours, tant de leurs monnoies, que de celles des Prélats & Barons : d'empêcher le transport d'icelles hors du Royaume, & l'introduction des étrangeres dans l'étendue de leurs Généralités, d'y veiller & d'informer contre les faux Monnoyeurs, Rogneurs des Monnoies, & contre toute sorte de personnes qui y travailloient ou trafiquoient en matieres d'or & d'argent, le tout sous le bon plaisir du Roi & de ses Généraux Maîtres des Monnoies, desquels ils étoient entierement dépendans & justiciables.

Mais les Généraux Provinciaux ayant commis plusieurs malversations, ils furent supprimés par Edit du mois de Mars 1549, regiſtré en la Chambre des Monnoies, le 18 du même mois.

Henri III les rétablit dans les mêmes Provinces sous le titre de Généraux Provinciaux, par Edit du mois de Mars 1577, regiſtré le 9 Septembre 1578, & leur attribua la même jurisdiction qu'aux Présidens & aux Conseillers de la Cour des Monnoies dans les Provinces de leurs départemens. Voyez au mot PREVOTS ROYAUX, l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1581, & les Charges portées par cet enregiſtrement.

Par Arrêt du Conseil du 1 Juillet 1625, rendu sur une instance entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies & lesdits Généraux, il est ordonné 1°. qu'ils seront appellés Conseillers Généraux Provinciaux des Monnoies, suivant l'Edit de 1577.

2°. Qu'ils auront entrée, rang, séance & voix délibérative en la Cour des Monnoies après le dernier Conseiller d'icelle.

3°. Que les commissions décernées par ladite Cour pour être exécutées esdites Provinces seront adressées auxdits Généraux Provinciaux, chacun en sa Province, en cas que les Présidens & les Conseillers de la Cour des Monnoies ne les veuillent exécuter.

4°. Qu'ils pourront recevoir les Officiers & Monnoyeurs des Monnoies où ils sont établis.

En 1695, sur une contestation qui s'éleva entre le Général Provincial des Monnoies en Bretagne & les Juges Gardes de la Monnoie de Rennes; la Cour des Monnoies, par Arrêt du 30 Décembre, a ordonné » que le Général » Provincial sera maintenu dans tous les droits, pouvoirs, honneurs & pré- » rogatives attribuées a son Office par les Edits, Déclarations Arrêts & Re- » glemens; qu'il fera les visites dans les Hôtels des Monnoies de Rennes » & Nantes, dont il sera requis : que les Juges Gardes seront tenus de lui » porter honneur & respect, & de lui donner la qualité de Conseiller du » Roi, Général Provincial des Monnoies de Bretagne, & que de leur con- » sentement, celle de Garde qu'ils lui ont donné par leurs défenses du 12 » Août 169., sera rayée; fait défenses auxdits Juges Gardes de prendre » d'autres qualités que celles portées par l'Edit de création de leurs Offices,

» & de leurs provisions ; ordonne que le Génréal Provincial sera invité à » toutes les Assemblées pour y présider, à la réserve de celles où il s'agira » de regler le travail des Ouvriers & Monnoyeurs, & de faire la clôture » des boîtes ; qu'il fera registrer tous les Edits & Déclarations de Sa Majesté, » Arrêts & Reglemens du Conseil & de la Cour, qui seront envoyés aux » Monnoies de Rennes & de Nantes, s'il est sur les lieux, auquel enregis- » trement les Juges-Gardes seront appellés, ce qui sera fait par les Juges- » Gardes seuls, en son absence ; ordonne ladite Cour que le Général Provin- » cial recevra les Officiers desdites Monnoies, lorsque le renvoi lui en sera » par elle fait ; qu'il recevra les Orfévres, Changeurs & autres ; & qu'à » l'égard des Ouvriers & Monnoyeurs desdites Monnoies, le Général Pro- » vincial ne pourra les recevoir, sans y appeller les Juges-Gardes, qui en » ce cas ne prendront aucuns droits ; toutes lesquelles receptions seront » faites par les Juges-Gardes, en cas d'absence du Général Provincial ; que » les registres seront représentés au Général Provincial, pour être par lui » cottés & paraphés, s'ils ne l'ont été ; que ledit Général Provincial fera » inventaire des outils & machines servans à la fabrication, quand le cas » le requierra. Ordonne en outre que les procédures, tant civiles que cri- » minelles, commencées par les Juges-Gardes, seront par eux continuées » jusqu'à jugement diffinitif, exclusivement, lors duquel ils seront tenus » d'avertir le Général Provincial qui assistera & présidera aux jugemens des- » dits procès, lorsqu'il se trouvera sur les lieux ; lequel Général Provincial, » de sa part, sera tenu d'avertir lesdits Juges-Gardes, & de les appeller aux » jugemens des procès qu'il aura instruits & qu'il jugera dans les Villes de » Rennes & de Nantes ; que les jugemens rendus par ledit Général Provin- » cial seront intitulés de son nom seul, lorsqu'il aura présidé ; comme aussi » ceux rendus par les Juges-Gardes, seront intitulés du nom seul de celui » des deux qui aura présidé auxdits jugemens ; que le Greffier sera tenu de » déferer aux ordres dudit Général Provincial, pour instruction des procès » & jugemens, sinon, en cas de refus, absence ou légitime empêchement, » permis audit Général Provincial de commettre telle personne qu'il avisera. » Fait ladite Cour défenses aux Juges Gardes de plus troubler ledit Général » Provincial dans l'exercice & fonction de sa Charge ; & sur le surplus des » demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour ; ordonne que le pré- » sent Arrêt sera lu, publié aux Greffes des Monnoies de Rennes & de Nan- » tes ; condamne lesdits Juges-Gardes à la moitié des dépens, l'autre moi- » tié compensée.

En 696 le Roi, par Edit du mois de Juin registré en la Cour des Monnoies le .o du même mois, supprima les Généraux Provinciaux, & par le même Edit, Sa Majesté créa vingt-huit Conseillers du Roi Généraux Provinciaux, ainsi qu'il suit.

» I. Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint
» & supprimé, éteignons & supprimons les sept Offices de Genéraux Pro-
» vinciaux Subsidiaires des Monnoies rétablis & créés de nouveau par Edit
» du mois de Mai 1577, dans le ressort de nos Parlemens de Languedoc,
» Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence,
» & les Offices de Généraux des Monnoies en Bearn & Basse Navarre &
» dans le Comté de Bourgogne. Ordonnons que les titulaires desdits Offi-
» ces supprimés rapporteront dans un mois du jour & datte de notre présent
» Edit, par-devant le Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances
» de Finances, &c..... & au lieu desdits Généraux Provinciaux Subsidiaires,
» & autres, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office
» formé vingt-huit nos Conseillers Généraux Provinciaux Subsidiaires :
» savoir :

» Un pour la Ville & Généralité de Rouen.

» Un pour les Villes de Caen & d'Alençon.

» Un pour la Ville & Diocèse de Rennes, de Dôles, S. Malo, Saint
» Brieux, Treguier, & Saint Pol de Léon.

» Un pour la Ville & Diocèse de Nantes, de Vannes & Cornouaille.

» Un pour la Ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois.

» Un pour la Ville d'Angers, & pour les Provinces d'Anjou & le Maine.

» Un pour la Ville & Généralité de Limoges.

» Un pour la Ville & Généralité de Bourges & le Nivernois.

» Un pour la Ville & Généralité de Poitiers.

» Un pour la Ville de la Rochelle, le Pays d'Aunis, & la Province de
» Xaintonge.

» Un pour la Ville de Bordeaux & les Elections de Bordeaux, Perigueux,
» Agen, Condom & Sarlat.

» Un pour la Ville de Bayonne, l'Election d'Acqs, le Pays du Soule &
» de la Cour & le Comté de Marsan.

» Un pour la Ville de Pau & ressort du Parlement de Pau.

» Un pour la Ville & Diocèse de Toulouse, & ceux de Mirepoix, Albi,
» Lavaur, Rieux, Cominges Montauban, Pamiers, Conserans, Leictoure,
» Ausch, Lombes, Cahors, Rhodes & Vabres.

» Un pour la Ville & Diocèse de Narbonne, Beziers, Lodeve, Saint-
» Pons, Carcassonne, Saint Papoul, Castres, Alet & Limours.

» Un pour la Ville & Diocèse de Montpellier, de Nismes, Alais,
» Viviers, le Puy, Usés & Mande.

» Un pour la Ville de Lyon, le Lyonnois & le Pays de Forest & de
» Beaujollois:

» Un pour la Ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoye & le Piémont.

» Un pour la Ville & le ressort du Parlement d'Aix.

» Un pour la Ville de Riom & les Provinces d'Auvergne & de » Bourbonnois.

» Un pour la Ville & ressort du Parlement & Chambre des Comptes » de Dijon.

» Un pour la Ville & ressort du Parlement de Besançon.

» Un pour la Ville & ressort du Parlement de Metz, Ville & Province » du Luxembourg.

» Un pour la Ville & Généralité d'Amiens, le Boulonnois, le Pays con- » quis & reconquis.

» Un pour la Ville de Lille, la Province d'Artois, & les Pays nouvel- » lement conquis en Flandre & Haynaut, ou cedés par les derniers Traités.

» Un pour la Ville de Reims & les Elections de Reims, de Châlons, » Epernay, Rhetel, Sainte Menehout, & le Barrois.

» Un pour la Ville de Troyes, Cézanne, Langres, Charmont, Bar-sur- » Aube, & Vitry-le-François.

» Et un pour les Villes & Provinces d'Alsace & autres lieux de la fron- » tiere d'Allemagne.

» A chacun desquels Généraux Provinciaux Subsidiaires créés par notre » présent Edit, Nous avons attribués & attribuons les mêmes pouvoirs, » jurisdictions, honneurs, autorités, prééminences, franchises & privileges » portés par l'Edit du mois de Mai 1577, dont jouissent nos Conseillers de » notre Cour des Monnoies; Voulons que lesdits Généraux Provinciaux » soient gradués, & que, conformément audit Edit, ils puissent, de même » que les Présidens & Conseillers Commissaires de notre Cour des Mon- » noies, connoître par prévention & concurrence avec les Baillifs, Séné- » chaux, Officiers des Presidiaux, & Juges-Gardes de nos Monnoies, qui » sont gradués, du billionage, altération des monnoies, & fabrication de » fausse monnoie, & juger lesdites matieres en dernier ressort, avec le nom- » bre de huit ou sept au moins, Officiers, ou gradués.

(*Nota* Le pouvoir de juger en dernier ressort a été restraint à l'appel aux Cours des Monnoies par Arrêt du 5 Décembre 1711, rendu contre le Général Provincial de Rennes.)

» Comme aussi pourront connoître par concurrence avec lesdits Com- » missaires & Juges-Gardes des Monnoies, des matieres concernant la ju- » risdiction privative de notre Cour des Monnoies, & juger seuls, ou avec » lesdits Juges Gardes, celles tant de la Jurisdiction privative que cumu- » lative où il n'échéra que de prononcer des amendes & confiscations mo- » biliaires, à la charge de l'appel en nos Cours des Monnoies. Voulons » aussi que, conformément audit Edit du mois de Mai 1577, & à l'Arrêt

» de notre Conseil du 1 Juillet 1625, lesdits Généraux Provinciaux aient
» entrée, séance, rang, opinion & voix délibérative en notre Cour des
» Monnoies après le dernier Conseiller en toutes matieres de leur Jurisdic-
» tion, & de leur ressort seulement, lorsqu'ils s'y trouveront pour le fait
» de leurs Charges.

» II. A chacun desquels Généraux Provinciaux Subsidiaires, Nous attri-
» buons mille livres pour trois quartiers de 1333 liv 6 f. 8 d. de gages par
» an, dont ils seront payés en la même maniere & par même assignation
» que les Officiers de notredite Cour des Monnoies, suivant le fonds qui
» en sera fait par les états qui seront arrêtés d'année en année en notre Con-
» seil Royal des Finances.

» XXXI. Les Généraux Provinciaux seront reçus & prêteront serment
» en notre Cour des Monnoies, &c.

GENOISE ou GENOUINE, monnoie qui a cours à Gênes.

GOLTSCHUT, espece de monnoie ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine & qui y est regardé comme marchandise, plutôt que comme espece courante; ce sont les Hollandois qui lui ont donné le nom de goltschut, qui en leur langue signifie bateau d'or, parceque le goltschut en a la figure, les autres Nations l'appellent pains d'or. Il pese ordinairement 32 onces, ce qui fait 2692 liv. 2 f. 6 d. $\frac{9}{11}$ sur le pied de 84 liv. 16 f. 10 d. $\frac{1}{8}$ l'once à 678 liv. 15 f. le marc d'or à 22 karats.

Comme dans toute la Chine & le Tunquin, il ne se bat aucune monnoie d'or, ni d'argent on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent taels; ceux d'or, sont le goltschut, ils servent dans les gros paiemens, & lorsque les taels & les monnoies de cuivre ne suffisent pas.

Quand les Chinois transportent leurs pains d'or ou goltschuts dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, ceux avec qui ils en traitent, les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant de si mauvaise foi qu'on en a souvent trouvé de ces morceaux d'or fourés jusqu'à un tiers de cuivre, ou d'argent.

Les Japonois ont aussi des goltschuts, mais qui ne sont que d'argent: il y en a de divers poids & par conséquent de diverses valeurs. Voyez Monnoie.

GERAH, poids dont se servent les Juifs, qui pese 16 grains d'orge.

Voyez au mot Monnoie, les monnoies des Juifs.

GRACE, monnoie de billon qui se fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc; elle vaut cinq quatrains ou 1 f. $\frac{2}{3}$ on n'en donne presque point dans les grands paiemens, on ne s'en sert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandises.

GRAIN,

GRAIN, le plus petit des poids dont on se sert pour peser l'or, l'argent & autres matieres précieuses.

Il faut 9216 grains pour faire une livre de Paris. Chacun de ces grains est estimé peser un grain de bled; & 4608 grains pour faire un marc.

Le denier se divise en 24 grains. Le grain en 24 primes, &c. pour peser les diamans & autres pierres précieuses, on se sert d'un poids particulier appellé karat en France & quitable en Espagne. Ce poids se divise en quatre grains, & ces grains sont moins pesans que ceux du marc. Voyez karat, livre, marc, &c.

Grain, se dit encore des Morceaux d'or très pur qui se trouvent quelquefois sur la terre & dans quelques rivieres. De quelque volume & de quelque poids que soit cet or, on lui donne toujours le nom de grain.

GRAIN D'ORGE, poids dont se servent les Juifs & qui compose tous les autres; il pese quasi les quatre cinquiemes de notre grain poids de marc.

Voyez au mot MONNOIE, la monnoie des Juifs.

Grain est aussi à Malthe une monnoie réelle, dont il y a des pieces de différente valeur, savoir, de 15 grains, de 10 & de 5.

GRAVEUR. Artiste qui grave. Il y a des Graveurs en or, en argent sur pierres précieuses, des Graveurs en taille douce, des Graveurs en bois, des Graveurs & Doreurs sur fer, des Graveurs sur acier & des Graveurs en métal.

Les Graveurs en métal sont ceux qui gravent & font toutes sortes de cachets, les Sceaux de la Chancellerie, & autres Sceaux Particuliers, les marteaux à marquer les cuirs dans les Halles, ou les bois dans les Forests : les poinçons pour frapper les plombs des marchandises & étoffes, les poinçons de frise, de bordure & autres ornemens pour les Orfévres; les poinçons pour les Relieurs, les Doreurs sur cuir & les Potiers d'étain, enfin tels autres ouvrages de gravure, soit en creux, soit en relief, soit sur l'or & l'argent, soit sur le cuivre, le léton, l'étain, le fer ou l'acier.

Cette Communauté est de la jurisdiction privative de la Cour des Monnoies; l'Edit de 1571, porte » notre Cour des Monnoies connoîtra sans » appel & en dernier ressort, privativement à tous Juges, soit de nos Cours » Souveraines, Chambres des Comptes & autres, des fautes & malversa» tions commises & qui se commettront par les Graveurs, circonstances & » dépendances, en ce qui concerne leurs charges & métiers, visitation » & rapports.

Les Edits de 1554, 1555 confirment cette Jurisdiction.

L'Edit de Reglement du mois de Juin 1635, sur la jurisdiction de la Cour des Monnoies dit, » Voulons que privativement à tous autres Juges, » les Officiers de notre Cour des Monnoies, connoissent privativement à » tous autres Juges des fautes & malversations commises & qui se commet-

» tront par les Graveurs, en ce qui concerne leur métier, visitations & rap-
» ports, que les Maîtres dudit métier soient tenus de se faire recevoir,
» savoir, à Paris en la Cour des Monnoies, & dans les Provinces devant
» les Juges-Gardes & Prévôts des Monnoies.

L'Edit du mois de Mars 1645, confirme cette Jurisdiction en ordonnant que ladite Cour connoisse sans aucune exception, ni limitation des Reglemens, abus, délits & malversations des Graveurs, en ce qui concerne leurs Charges & Métier.

L'Arrêt du Conseil du 29 Août 1651, portant confirmation de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, ordonne « que privativement à tous autres
» Juges, les Commissaires de la Cour connoîtront des Reglemens, abus
» & malversations des Graveurs, en ce qui concerne leur métier, visita-
» tions, rapports & autres, comme prestation de serment en leurs Jurandes
» & Maîtrises, circonstances & dépendances.

Au commencement du siecle dernier, il n'y avoit pas dans Paris de Particuliers établis & autorisés à composer une Communauté sous le titre de Graveurs; on ne connoissoit que ceux qui étoient employés dans l'Hôtel des Monnoies à graver les matrices & quarrés d'acier pour la fabrique des especes, médailles & jettons; jusques-là, le talent de la gravure sur l'or & l'argent étoit dépendant de l'Art de l'Orfévrerie, comme celui de tailler les pierres précieuses avoit toujours été uni à cette autre partie du même art qui concer ne la Joaillerie, & de même que les Orfévres avoient occupé des Compagnons à la taille de la pierrerie, ils en occupoient aussi à la gravure de leurs ouvrages.

Ces Compagnons s'assemblerent le 1 Décembre 1623, & convinrent entr'autres choses de se retirer vers le Roi à la fin d'obtenir de Sa Majesté des Statuts & Ordonnances pour se faire ériger en Communauté avec Maîtrise & Jurande à Paris, à la charge de faire enregistrer lesdits Statuts & Ordonnances en la Cour des Monnoies, de laquelle convention ils passerent Acte pardevant Notaires ledit jour 1 Décembre 1623; cet Acte fut registré en la Cour des Monnoies par Arrêt du 9 Mars 1626, qui ordonna en outre qu'à l'égard des Statuts par eux requis, ils se retireront par-devers Sa Majesté pour leur y être pourvu suivant son bon plaisir; ce qui ayant été exécuté par les Graveurs en or, argent, cuivre, léton, fer, acier, & étain de la Ville de Paris, le Roi par Lettres-Patentes données à Valence le 10 Mars 1629, les renvoya en la Cour des Monnoies, pour voir & examiner les dix-sept articles des Statuts par eux présentés, les Reglemens & Ordonnances concernant les Graveurs, & sur ces articles donner par la Cour son avis, pour ce fait & rapporté par-devers Sa Majesté être pourvu à ces Artistes, ainsi que de raison.

En exécution de ces lettres, la Cour sous le bon plaisir du Roi, ordonna par Arrêt du 10 Septembre 1629, que le métier seroit à l'avenir érigé en Maîtrise & Jurande, & pour cet effet que les Statuts rédigés en dix-sept articles, auxquels elle n'auroit rien trouvé qui ne fut conforme aux Ordonnances, seroient admis, comme très utiles au public.

Le Roi confirma, approuva & homologua ces Statuts par Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Mai 1631, par lesquelles Sa Majesté ordonna que ces Statuts seroient inviolablement entretenus, gardés & observés, selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues, & érigea en Maîtrise & Jurande l'Art & Métier de Graveur Tailleur, réduisit & limita le nombre des Maîtres à vingt seulement, conformément à l'avis de la Cour des Monnoies, pour être à l'avenir exercés par lesdits Maîtres & autres de qualité requise, sans qu'il en puisse entrer un plus grand nombre. Ces lettres furent adressées à la Cour des Monnoies, pour en ordonner l'enregistrement & connoître à l'avenir de l'observation de ces Statuts & Reglemens, & par Arrêt du 12 Août 1632, elle ordonna que lesdites Lettres Patentes seroient registrées au Greffe d'icelle, pour en jouir par les Impétrans en qualité de Maîtres Tailleurs & Graveurs en la Ville de Paris, érigés en Maîtrise & Jurande suivant lesdites lettres jusqu'au nombre de vingt, &c.

ARTICLE PREMIER.

Par le premier article de ces Statuts, il est dit que l'Art & Métier de Graveur en or, argent, cuivre, léton, fer, acier & étain en cette Ville & Fauxbourgs de Paris sera érigé en Maîtrise, & le nombre des Maîtres limité & réduit à vingt. Extrait des Statuts des Graveurs.

II.

Qu'aucun desdits Maîtres ne pourra prendre plus d'un Apprentif, & pour moins de six années consécutivement, & qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans & le brevet d'apprentissage enregistré au Greffe de la Cour des Monnoies, huit jours après l'obligation faite, &c.

III.

Lesdits Maîtres ne travailleront, ni feront travailler en chambre, Compagnons, Etrangers ou autres en or, argent, cuivre ou autres métaux pour cachets, sceaux, &c.

IV.

Ne pourront lesdits Maîtres ou autres vendre & débiter aucuns cachets aux Marchands Merciers, Joailliers ou autres personnes, de quelque métal, pierres ou matieres que ce soit, pour en faire trafic & revente.

V.

Nulles personnes, de quelque vacation que ce soit, autres que lesdits Maî-

tres Graveurs ne pourront tenir aucunes lettres d'alphabet à droite, servans à faire marques, ou cachets de quelque grandeur que ce soit, ni avoir aucunes fleurs de lys, couronnes & écussons pour éviter à tous abus & malversations.

VI.

Nul que lesdits Maîtres ne pourra graver de grands & petits sceaux, cachets, chiffres, marques & généralement tous & chacun les ouvrages concernant leurdit Art & Profession ci-dessus déclarés.

VII.

Sera procédé à la pluralité des voix desdits Maîtres de deux en deux ans, à l'élection d'un ou de deux Gardes de ladite Profession de Graveurs de sceaux & de cachets, &c. par-devant le Procureur Général en la Cour des Monnoies, le lendemain de Saint Eloi au mois de Décembre de chaque année, & sortira par chacun an le plus Ancien Garde, l'autre restant deux ans consécutifs pour instruire le nouvel élu, &c.

VIII.

Aucun desdits Maîtres ne pourra tenir qu'une boutique ouverte.

IX.

Jouiront les Veuves desdits Maîtres Graveurs pendant leur viduité seulement de pareils privileges que leurs défunts Maris, pourront achever le tems de leur Apprentif au cas qu'il y ait plus de deux ans qu'il fut chez eux.

X.

Les Enfans desdits Maîtres Graveurs ne seront tenus d'aucun apprentissage; néanmoins avant que d'être reçus Maîtres seront chef-d'œuvre ou expérience, & ne pourra un desdits Maîtres qui aura un fils en âge compétent d'apprendre, prendre un Apprentif, s'il ne fait déclaration au Greffe, en faisant registrer le brevet dudit Apprentif, qu'il ne veut & n'entend que sondit fils soit de ladite Profession.

XI.

Les Filles de Maîtres Graveurs venant à être pourvues par Mariage avec un de la vacation qui aura fait son tems d'apprentissage, s'il est fils de Maître sera préféré pour sa réception, y ayant place vacante & non remplie à tout autre, au cas qu'il ait fiancé ladite fille; & s'il n'est fils de Maître, sera seulement préféré aux Compagnons & exempté desdites deux années de service après l'apprentissage expiré.

XII.

Pourront lesdits Maîtres Graveurs inciser tous métaux.

XIII.

Seront tenus les Jurés & Gardes de faire leurs visites de deux mois en deux mois, &c.

XIV.

Nuls Maîtres, autres que lesdits Jurés pendant leur Jurande, ne s'entremettront de donner leur avis comme experts sur les faussetés, reconnoissances, &c.

XV.

Ne sera loisible à aucun Artisan, Marchand Mercier ou autre, mettre en étalage ou autrement au-devant de sa boutique, tableaux d'empreinte de sceaux & cachets des armes de France, Princes & Princesses & autres armes, sinon auxdits Maîtres Graveurs.

XVI.

Et seront les présents Statuts & Reglemens gardés & observés de point en point selon leur forme & teneur, à peine contre lesdits Maîtres & autres contrevenans d'amende arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet, ainsi qu'il sera ordonné par la Cour des Monnoies.

A ces Statuts faits en la Cour des Monnoies le 10 Septembre 1629, confirmés par Lettres Patentes du mois de Mai 1631, il a été ajouté un article qui porte :

XVII.

Pourront lesdits Maîtres Tailleurs Graveurs fondre & apprêter la matiere pour faire des sceaux, cachets, soit or, argent, cuivre, léton, fer & acier, même faire leurs modeles en cire, bois, plomb, ainsi qu'ils verront bon être, sans qu'ils puissent être empêchés par qui que ce soit, néanmoins le tout sujet à la visite des Maîtres Jurés, comme dessus, pour voir par eux s'il y a en ce abus & malversation.

Au mois de Juin 1722, les Maîtres Graveurs présenterent Requête à la Cour des Monnoies, afin d'avoir un poinçon pour marquer les ouvrages qu'ils feroient en or, ou en argent, ce que la Cour leur a accordé par Arrêt du 6 Juin de la même année, ainsi qu'il suit : » la Cour a permis & permet » aux Maîtres de la Communauté des Graveurs de cette Ville de Paris d'a- » voir un poinçon pour marquer les ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabri- » queront, à la charge par eux de les faire insculper sur une table de cuivre, » qui sera à cet effet déposée au Greffe de la Cour.

GRAVEURS SUR ACIER, sont ceux qui gravent les poinçons, les matrices, & les quarrés propres à frapper & à fabriquer toute sorte de monnoies, de médailles & de jettons.

Ces Graveurs sont appellés plus ordinairement Tailleurs, & sont en titre d'office ; ce qui est presque la seule différence qu'il y ait entr'eux

& les Graveurs de médailles & jettons, à la réserve cependant que les Tailleurs des Monnoies peuvent graver des médailles & des jettons, & que nul Graveur, s'il n'est Tailleur, ne peut; sous peine de punition corporelle, & d'être réputé coupable du crime de fausse monnoie, graver des poinçons & matrices servans au monnoyage. Voyez TAILLEURS.

La gravure des monnoies & celle des médailles & des jettons se font de la même maniere & avec les mêmes instrumens.

Toute la différence ne consiste qu'au plus & au moins de relief qu'on leur donne; le relief des monnoies est peu considérable en comparaison de celui des médailles, & le relief des jettons l'est encore moins que celui des monnoies.

L'ouvrage des Graveurs en acier se commence ordinairement par les poinçons qui sont en relief, & qui servent à faire les creux des matrices & des quarrés. Quelquefois cependant on travaille d'abord en creux, mais seulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

Maniere de graver les monnoies, médailles & jettons.

La premiere chose que fait le Graveur, c'est de dessiner ses figures, & ensuite de les modeler & ébaucher en cire blanche, suivant la grandeur & la profondeur qu'il veut donner à son ouvrage. C'est d'après cette cire que se grave le poinçon.

Ce poinçon est un morceau d'acier, ou de fer bien acéré, c'est-à-dire, composé de fer & d'acier; sur lequel, avant de l'avoir trempé, on cizele en relief la figure, soit tête, soit revers que l'on veut graver & frapper en creux sur la matrice ou quarrée. Voyez POINÇON.

Les outils dont on se sert pour cette gravure en relief, & qui sont presque les mêmes pour achever la gravure en creux sont d'acier, les uns s'appellent des cizelets, d'autres des échopes, quelques-uns des rifloirs, des onglets & des matoires. Il y a aussi diverses sortes de burin, & quantité d'autres petits instrumens sans nom, desquels il y en a de tranchans, de hachés, de droits, de coudés, enfin de différentes manieres, suivant le génie & le besoin du Graveur qui les invente & qui s'en sert.

Tous ces outils se trempent, & après qu'ils ont été trempés, ils se découvrent en les fichant dans un morceau de pierre-ponce.

Quand le poinçon est achevé, on lui donne une forte trempe pour le durcir, afin qu'il puisse résister aux coups de marteau, ou de cet instrument qu'on appelle une sonnette, dont on se sert pour faire l'empreinte en creux sur la matrice.

Ce qu'on entend par une matrice que l'on appelle aussi quarré à cause de sa figure, est un morceau de bon acier de forme cubique, sur lequel on grave en creux le relief du poinçon: il est appellé matrice, parceque c'est dans ce creux, que les monnoies & les médailles paroissent être engendrées.

Pour adoucir le morceau d'acier dont est fait le quarré, & le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorsque ce dernier se frappe dessus, on le recuit, c'est-à-dire, qu'on le fait rougir au feu, & quand il a été frappé à chaud où à froid, autant qu'il est possible, on le répare; c'est-à-dire, qu'avec quelques-uns des outils dont nous avons parlé ci-dessus, on acheve dans le creux de perfectionner les traits, ou les parties qui, à cause de leur délicatesse, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pu se marquer sur la matrice.

La grate-boësse est une espece de brosse de fil de léton avec laquelle on nettoie le creux du quarré, à mesure qu'on y a réparé quelqu'endroit.

La figure parfaitement finie, on acheve de graver le reste de la médaille, comme sont les moulures de la bordure, les grenetis, les lettres, &c. qui, presque tous, particulierement les lettres & le grenetis, se font avec de petits poinçons fort acérés & bien trempés.

Comme l'on se sert de poinçons pour graver en creux des quarrés, on se sert aussi en certains cas des quarrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'est gueres que dans les Hôtels des Monnoies que l'on fait ce travail; le Tailleur Général envoie aux Tailleurs Particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, aussi bien que des poinçons pour fabriquer des quarrés.

Comme les Graveurs ne peuvent voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ils ont imaginés diverses manieres d'en avoir l'empreinte, à mesure que leur quarré s'avance.

Quelquefois ils se servent d'une composition de cire ordinaire, de térébenthine & d'un peu de noir de fumée, qui se conservant toujours assez molle, prend aisément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le presse; mais cette cire préparée ne pouvant servir que pour voir la gravure partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure toute entiere.

Le premier moyen est ce qu'ils appellent du plomb à la main, c'est-à-dire, du plomb fondu qu'ils versent sur un morceau de papier sur lequel renversant le quarré & le frappant de la main, le plomb à demi liquide en prend & en conserve aisément le relief.

La seconde maniere de prendre une empreinte est avec du soufre lentement liquifié & à feu doux, dont après l'avoir versé sur du papier, on s'en sert comme du plomb à la main, avant qu'il soit réfroidi.

Enfin la troisieme maniere, mais qui n'est propre qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que sont celles des monnoies & des jettons, consiste à mettre sur le creux un morceau de carte légere, & l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner sur le plomb quelques coups de marteau jusqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du quarré.

Quand le quarré est entierement achevé, on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre & on le frotte avec la pierre ponce, ensuite on le nettoie avec des brosses de poil; enfin on se sert de la pierre à huile, & pour achever de le polir, on prend de l'huile & de l'émeril que l'on porte dans tous les enfoncemens du creux avec un petit bâton pointu, mais émoussé.

Le quarré en cet état peut être porté au balancier pour y frapper des médailles, des especes, ou des jettons. La maniere de s'en servir, & les machines qui servent à en tirer les empreintes n'étant point l'ouvrage du Graveur, on en a parlé à l'article du balancier. Voyez BALANCIER MONNOYAGE, ET MONNOIE.

GREFFIER EN CHEF de la Cour des Monnoies.

Nous disons au mot Cour des Monnoies en traitant des Officiers de la Chambre des Monnoies, que Maître Girard de la Folie porta le premier la qualité de Greffier de la Chambre des Monnoies, dont il avoit été pourvu par le Roi Charles VII en 1448. Nous donnons la liste de ceux qui lui ont succédé pendant la durée de la Chambre des Monnoies, en cet Office.

Registre K de la Cour des Monnoies.

Depuis l'Erection de la Chambre en Cour Souveraine en 1551, Maître Harman obtint le 16 Novembre 1552, des provisions de l'Office de Greffier en la Cour & y fut reçu à la charge de prendre le bonnet rond & la robe longue comme il étoit d'usage aux autres Cours.

Le 3 Février 1581, André Hac se rendit adjudicataire du Greffe de la Cour & places de Clercs en payant 3300 écus sol & 165 écus pour le sol pour livre pour le Greffe, & 200 écus sol & 10 écus sol pour livre pour les places de Clercs.

En 1583, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 14 Novembre, fit défenses au Greffier, son Commis & ses Clercs de laisser entrer personne au Greffe avant dix heures.

Le 20 Juin 1603, François Hac obtint des lettres de provisions de cet Office qui furent registrées le premier Juillet suivant, à la charge par ledit Hac d'entretenir le Greffe de Clercs suffisans & faire sa demeure en l'Hôtel de la

Logement.

Monnoie, sans pouvoir louer à d'autres son logement, *afin que la Cour & les Députés d'icelle puissent faire leurs commissions quand besoin sera.*

Le 3 Juillet 1607, le Sr Pataut fut reçu en cet Office aux mêmes conditions.

Par Edit du 20 Février 1621, le droit de présentation des Plaideurs aux Greffiers fut réglé à quatre sols parisis.

En Février 1631, la Cour fit un Reglement qui porte, » que le Greffier » recueillera les Arrêts en feuilles que le Président paraphera à l'issue de la » levée de la Cour, qu'il fera les enregistremens d'ordre de tous les Arrêts, » Mandemens & Ordonnances chacun en un registre particulier, dont feuil- » les cottées par nombre, pourquoi pourra emporter les minutes chez lui » &

» & les rapporter à mesure des enregistremens.

» Nul procès & instance ne sera par lui baillée avant la distribution, tiendra » registre particulier des envois d'Arrêts, du jour de l'envoi, donnera trois » jours après la signature les grosses des Arrêts au Procureur Général, » pour les faire exécuter dont il se chargera : deux Conseillers commis » pour examiner de tems en tems les registres dont feront rapport de l'état.

» Le Greffier mettra la taxe des expéditions, continuera l'ordre en un » registre particulier des saisies au rapport des Conseillers, de celles des Maî- » tres & Gardes de l'Orfévrerie, & l'apport & déclaration sommaire de la » qualité, quantité, sur qui & le jour ; deux Généraux Commis pour véri- » fier les saisies ci-devant faites, dont dresseront procès verbaux.

» Prononcera au Receveur les amendes & confiscations huit jours après » les Arrêts rendus, dont sera acte au bas, deux Généraux Commis tous les » ans pour en faire le contrôle. Ce Reglement fut mis alors en tableau au Greffe.

Le premier Avril 1659, la Cour fit un autre Reglement pour le Greffe, tant pour les baux des monnoies, reception des Officiers, des Aspirans, droits pour reception, productions, adjudications, expéditions, taxes des états, &c.

Le premier Février 1661, la Cour adjugea le Greffe au Sr Hérardin.

La Cour, par Arrêt du 16 Mars 1663, fit défenses au Greffier de donner à aucun des Conseillers de la Cour aucune minute, à peine d'en répondre en son nom, » seront tenus les Conseillers qui prendront au Greffe procès, re- » giltres & autres pieces, de s'en charger par écrit ».

Par autre Arrêt du 7 Mai 1666, défenses au Greffier de se désaisir des minutes, si autrement n'est ordonné, » expédira grosses pour le jugement, » donnera en communication au Procureur Général suivant les Ordon- » nances, les Arrêts à exécuter lui seront délivrés dont se chargera sur le » registre ».

Lettres Patentes de l'année 1670, portant que le Greffier recevra les amendes, &c.

Le 22 Avril 1698, le Sieur Pierre Gallois fut reçu Greffier en Chef au lieu & place de George Hérardin, à la charge de loger dans la maison du Greffe en l'Hôtel de la Monnoie, d'y livrer une Chambre aux Commissaires de la Cour pour les affaires qu'ils instruiront dans ledit Hôtel de la Monnoie, comme aussi à la charge de donner caution de la somme de deux mille livres pour la fonction de Receveur des Consignations de la Cour qui sera reçue par-devant le Conseiller Rapporteur avec le Procureur Général, & à condition que ledit Gallois ne sera mis en possession des registres, minutes & autres effets qui sont au Greffe, qu'inventaire & recollement n'ait

été préalablement fait d'iceux, dont sera dressé procès verbal en présence d'un des Substituts du Procureur Général.

Le 22 Février 1706, Daniel Bocquillon Sr de Bouchoir fut reçu en l'Etat & Office de Conseiller Sécretaire du Roi près la Cour, créé par Edit du mois de Septembre 1705, enregistré le 22 Janvier suivant, auquel il n'avoit encore été pourvu.

Par cet Edit, veut Sa Majesté » que les Greffiers en Chef qui auront loué » lesdits Offices puissent signer les Arrêts & autres expéditions des Greffes » desdites Cours, de même que font les Conseillers Sécretaires en la grande » Chancellerie, & qu'en l'absence ou légitime empêchement desdits Gref- » fiers en Chef, les Particuliers qui auront acquis lesdits Offices puissent » signer lesdites expéditions, comme aussi ceux qui s'en feront pourvoir, » ensemble leurs Veuves demeurantes en viduité, leurs Enfans & Descen- » dans tant mâles que femelles nés & à naître en légitime mariage, soient » réputés Nobles & comme tels, jouissent de tous les droits, privileges, fran- » chises, immunités, rang, séance & prééminence, dont jouissent les au- » tres Nobles du Royaume, pourvu que lesdits Officiers aient servi vingt » ans, ou qu'ils décedent revêtus desdits Offices.

» Veut en outre Sa Majesté que lesdits Officiers & leurs Veuves demeu- » rantes en viduité, soient exemptes tant en vendant qu'acquérant même » par échange, de tous profits de fiefs, lots & ventes, rachats, reliefs & » généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux qui pourroient être » dûes à Sa Majesté à cause des ventes & acquisitions par succession, dona- » tion, ou autrement qu'ils pourront faire dans le ressort desdites Cours, » de maisons, terres & seigneuries & autres héritages mouvans du Roi à » cause de ses domaines.

» Ordonne pareillement Sa Majesté que ceux qui seront pourvus desdits » Offices aient rang, séance dans lesdites Cours, en toutes Assemblées & cé- » rémonies générales & particulieres près & au-dessous des Greffiers en Chef » d'icelles avec même & semblable robe, jouiront des gages qui seront por- » tés par les rôles de fixation du prix desdits Offices, d'un minot de sel & » du droit de *Committimus* au grand sceau.

» Veut Sa Majesté qu'ils soient admis à l'annuel que Sa Majesté a fixé à » trente livres par an sans payer aucun prêt, de même que les Conseillers » des Cours d'icelle, & qu'ils soient dispensés dudit droit d'annuel dans » l'année dans laquelle ils seront pourvus.

» Permet, tant auxdits Greffiers qu'à tous autres qui acquerront lesdits » Offices de les posseder sans incompatibilité, ledit Edit adressé à la Cour » des Monnoies.

Le huit Mai 1709, le Sieur Pierre Gueudré fut reçu en l'Office héréditaire

de Greffier en chef de la Cour, de même & aux mêmes Charges que le Sr Gallois reçu en 1698. Voyez ci-dessus.

Ledit Sieur Pierre Gueudré Greffier en chef de la Cour fut reçu le 20 Février 1713, en l'Office de Sécretaire du Roi près d'icelle créé par Edit du mois de Septembre 1705, au lieu & place du feu Daniel Bocquillon de Bouchoire qui avoit payé la Finance pour le rachat & amortissement du droit annuel ordonné par Edit du mois de Décembre 1709.

Au Sieur Pierre Gueudré a succédé, le 17 Juillet 1726, le Sieur Pierre Jean Félix Gueudré en l'Office de Greffier en chef de la Cour, Notaire & Sécretaire du Roi près icelle sur la résignation de Pierre Gueudré son pere à condition de survivance.

Et au Sieur Pierre Jean Félix Gueudré aux mêmes Offices le Sieur Pierre Louis Gueudré de Ferriere son frere, le 18 Mars 1744, actuellement exerçant.

GREFFIERS DES HOTELS DES MONNOIES, créés par Edits des années 1548 & 1555, supprimés & rétablis par Henri III au mois de Mai 1577. Const. pag. 563.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1695, il est ordonné aux Greffiers des Hôtels des Monnoies de faire inventaire des registres par eux tenus, & de les remettre & conserver à l'avenir dans chaque Hôtel des Monnoies.

Par autre Arrêt du 5 Septembre 1697, la Cour a ordonné » que l'Arrêt » du 25 Février 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur, en consé- » quence que les Greffiers & autres dépositaires de procédures de Greffe » de chaque Monnoie seront tenus de remettre toutes les pieces & procé- » dures du Greffe dans les armoires qui ont été, ou qui doivent être placées » dans le Greffe de chacune desdites Monnoies, à quoi faire ils seront con- » traints même par corps..... ordonne que les Greffiers auront des registres » paraphés, dans l'un desquels ils inscriront tous les Edits, Déclarations, » Arrêts & Reglemens, & dans l'autre les procédures faites en chaque » Monnoie, qui seront remises dans les armoires du Greffe; enjoint aux » Juges-Gardes de chaque Monnoie & aux Substituts dudit Procureur Gé- » néral d'y tenir la main à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Par Edit du mois de Juin 1712, le Roi a éteint & supprimé les Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies alors vacans, ensemble ceux de ces Offices auxquels il n'avoit pas encore été pourvu depuis leur création, & les a créé, érigé & établi de nouveau en titre d'Offices héréditaires, avec exemptions & privileges & autres dont jouissent les Pourvus de semblables Offices dans les Monnoies, sans aucune différence ni exception, aux gages de cinquante livres pour trois quartiers de soixante-six livres treize sols quatre deniers, desquels gages il sera fait fonds annuellement dans l'état des gages des Officiers des Monnoies, & payés à ceux qui seront pourvus de ces Offices

nonobstant que les Monnoies dans lesquelles ils seront établis fussent fermées dans la suite, lesquels Greffiers seront reçus par-devant les Juges-Gardes des Monnoies où ils seront établis; & afin de les engager de rendre le service avec zele & application, Sa Majesté veut que la Finance qu'ils doivent payer pour les nouveaux gages qui leur ont été attribués par l'Edit du mois de Mars 1701, soit réduite & modérée par le rôle qui en sera arrêté au Conseil, afin qu'ils puissent plus facilement en faire les paiemens dans le tems qui leur sera accordé, sinon & à faute de ce, qu'ils y seront contraints même dépossédés de leurs Offices, & commis à l'exercice d'iceux; ne pourront les gages desdits Greffiers être réduits ni modérés, sous prétexte de la modicité de la Finance, attendu leur travail & application pour le fait des monnoies, à la charge par les Acquéreurs de ces Offices, d'en payer la Finance & des gages à eux attribués, & les deux sols pour livre de la Finance.

Registré au Greffe de la Cour des Monnoies le 11 Juin 1712.

GRENAILLES: on réduit l'or, l'argent, le cuivre & rarement l'étain en grenailles, c'est-à-dire, en menus grains, quand après les avoir fondus, on les jette dans de l'eau froide. Cette façon se donne pour les épurer.

On entend par rocher de grenailles dans les monnoies, les grains des métaux qui s'amassent en une masse au fonds du baquet plein d'eau où on les verse quand ils sont en bain.

On appelle grenailles creuses & concaves les grains les plus menus du métal réduit en grenailles.

GRENETIS, terme de monnoie. C'est ce petit cordon en forme de grain d'orge qui regne tout autour des especes sur la superficie, & qui dans son contour enferme les effigies, les écussons & leurs légendes.

Outre l'ornement que les pieces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des monnoies qui se fait par la rognure. On le met sur la tranche des especes qui ne sont pas assez épaisses pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaisseur convenable: toutes les especes d'or ont des grenetis sur la tranche, ainsi que toutes les diminutions de l'écu; on met aussi un grenetis aux jettons.

Grenetis se dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des pieces sur la superficie. Le grenetis de tranche se fait avec une machine très ingénieuse, dont on donne la description au mot fabrication. Voyez FABRICATION.

GREVEN, monnoie de Moscovie qui est la même chose que la grive ou le grif; le Capitaine Perry, dans sa relation de l'Etat de la grande Russie, évalue sa valeur à dix sols.

Cet Auteur rapporte que le Czar Pierre Alexiowitz voulant introduire la mode des habits courts parmi ses Sujets, dont il croyoit l'usage moins em-

barrassant que la veste moscovite, fit publier que toutes les personnes, excepté les Paysans qui apportoient des provisions & des denrées à Moscou, eussent à faire faire leurs habits sur le modele qu'il en avoit fait mettre à toutes les portes de la Ville, sinon qu'ils paieroient d'amende deux grevens, que cet Anglois apprécie à vingt sols.

GROS, sorte de petit poids qui est la huitieme partie d'une once. Il se divise en trois deniers, & le denier en 24 grains.

GROS, petite monnoie de billon, tenant argent qui avoit cours en Franche Comté, avant que cette Province eut été réunie à la Couronne de France.

GROS ou GROSCHE, monnoie en usage dans plusieurs Villes d'Allemagne, dont la valeur varie suivant les lieux.

A Berlin la rixdale ou écu à la croix, vaut 24 bons gros, ou 30 gros ordinaires. C'est sur ce gros que s'évaluent toutes les monnoies qui se fabriquent dans cette Ville. Il y a des pieces de deux gros, d'un gros & de demi gros.

A Breme la rixdale vaut 3 marcs ou 72 gros, le marc valant 24 gros. Ainsi le gros vaut environ un sol de France, & le marc 24 sols.

A Breslaw en Silésie, il faut 30 silvers gros pour faire la rixdale de 90 creutzers. Le gros de trois creutzers, vaut environ 2 s. 6 den. de France.

A Dantzick & à Konisberg, la rixdale vaut 3 florins ou 90 gros; le florin vaut 30 gros; le gros 18 pennins; 84 gros Polonois font une rixdale de Francfort.

A Hambourg, le marc lubs vaut 16 sols lubs, le sol lubs vaut 2 deniers de gros, la livre de gros 20 sols : trois marcs font la rixdale.

A Leipsick 24 gros font la rixdale, ce qui revient à environ 3 sols de France le gros.

A Naumbourg Ville Episcopale d'Allemagne, de même.

A Venise, le gros vaut 5 $\frac{1}{6}$ soldi banco ou 32 piccioli.

A Vienne en Autriche, 30 gros font la rixdale de 90 creutzers, ainsi le gros vaut 3 creutzers ou 2 s. 6 den. de France.

Le sol de banque vaut 12 gros ou $\frac{1}{2}$ ducat de banque.

Le ducat de banque ou de change vaut 24 gros ou 124 soldi, ou marcheti, ou 6 liv. 4 piccioli, le gros étant de 5 $\frac{1}{6}$ soldi.

La livre de banque vaut 240 gros, ou 10 ducats de banque, qui font 12 ducats courans; ainsi le gros de Venise vaut environ 2 s. 6 den. de France.

On appelle une livre de gros, une sorte de monnoie de compte ou imaginaire dont on se sert en Hollande, en Flandre & dans le Brabant. La livre de gros vaut plus ou moins suivant les lieux où elle est en usage. Elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le Change hausse ou baisse.

Le gros ou denier de gros vaut huit pennins.

GROS TOURNOIS, monnoie d'argent fabriquée ſous Saint Louis; une Ordonnance de Philippe de Valois du 19 Septembre 1330 art. III, porte, » les gros tournois de Monſieur Saint Louis, les autres anciens, » & ceux que nous avons fait ouvrer maintenant bons & de poids, auront » cours pour douze bons tournois pet ts que nous faiſons à préſent ouvrer.

Nous remarquons que dans toutes les Ordonnances de Philippe le Bel & de ſes Succeſſeurs, où il eſt parlé des gros tournois, on commence toujours par ceux de Saint Louis, & qu'on n'y fait jamais mention de ceux de ſes Prédéceſſeurs.

Cette monnoie, dont il eſt très fréquemment parlé dans les Titres & dans les Auteurs anciens, eſt nommée, tantôt *argenteus Turonenſis*, & ſouvent *Groſſus Turonenſis*, & quelquefois *denarius groſſus*. Le nom de gros fut donné à cette eſpece, parceque c'étoit la plus groſſe monnoie d'argent qu'il y eut alors en France, on l'appella tournois, à cauſe qu'elle étoit fabriquée à Tours, comme le marque la légende, *turonus civis* pour *turonus Civitas*.

Cette monnoie qui, comme on vient de le dire, étoit l'eſpece d'argent la plus groſſe qui eut cours en France, étoit du poids de trois deniers ſept grains $\frac{24}{58}$ trébuchans; & par conſéquent de cinquante-huit au marc; cela ſe prouve par un fragment d'Ordonnance de Saint Louis en 1266, donnée pour regler la maniere dont on devoit peſer la monnoie, avant de la délivrer au Public. » Et quand, dit l'Ordonnance, le Garde voudra délivrer » cette monnoie, il la mêlera toute enſemble, & de ces deniers mêlés, il » peſera trois marcs l'un après l'autre, & ſe il les trouve ſi foibles que en » nul de ces trois marcs en entre 58 $\frac{1}{2}$, qu'ils ne ſoient délivrés, tant il en » ait ôté tant de foibles, pourquoi l'y ramenant ſoit du poids qu'ils devoient » être, & quand l'en ne peut faire toutes œuvres que l'y 58 deniers poiſent » un marc ſans plus, ni ſans moins, &c.

Ce poids du gros tournois eſt encore prouvé par une Ordonnance de Philippe le Bel du 23 Janvier 1310, dans laquelle il eſt dit que les *mailles tierces*, qui étoient de même loi que les gros tournois de Saint Louis étoient de 174 au marc, elles valoient juſtement le tiers d'un gros tournois de Saint Louis, car ſi l'on diviſe 174 par trois, on aura 58.

Quant à la loi de cette monnoie, on voit par deux titres qu'elle étoit à 11 deniers douze grains d'argent fin.

Le premier de ces titres eſt une promeſſe de Jacques Roi d'Arragon, du mois de Juin 1309, dans laquelle il eſt parlé de 160000 tournois d'argent. *Sancti Ludovici bonæ memoriæ Regis Franciæ de lege undecim denariorum & oboli, quorum Turonentium 57 minus tertiâ parte unius, id eſt, 56 $\frac{2}{3}$ ponderant unam marcham ad penſum Monſpeſulii.*

L'autre titre eſt de Jacques Roi de Majorque datté du mois de Mars 1338,

par lequel il paroît aussi que ces gros tournois étoient d'argent à 11 deniers douze grains de loi, & que les 56 $\frac{2}{3}$, pesoient un marc de Montpellier.

Ainsi nous pouvons assurer que les gros tournois de Saint Louis valoient douze deniers tournois ; Louis Hutin s'étant proposé d'imiter Saint Louis en tout pour ses monnoies évalua le gros tournois à douze deniers tournois ; Philippe de Valois dit aussi dans une de ses Ordonnances :

» Qu'on fasse faire gros tournois d'argent de la valeur & du tems de Mon-
» sieur Saint Louis, & auront cours pour douze bons petits tournois, de la
» valeur & loi de Monsieur Saint Louis.

Philippe le Bel qui commença son regne en 1285, fit fabriquer des gros tournois, des demi gros tournois, & des tiers de gros tournois.

Les gros étoient comme ceux de Saint Louis de 58 au marc & à 11 deniers douze grains.

Le demi gros étoit encore appellé maille ou obole d'argent, à cause qu'il valoit la moitié du gros tournois.

Le tiers de gros tournois se nommoit aussi maille ou obole tierce, parcequ'il valoit le tiers du gros tournois ; on nommoit quelquefois ces deux diminutions de gros tournois, *petits tournois d'argent*, ou *maille blanche* qui est la même chose que *maille d'argent*, parcequ'alors on se servoit souvent du terme de *monnoie blanche*, pour signifier la monnoie d'argent, & de celui de *monnoie noire*, pour marquer celle de billon ; nous le prouvons par une Ordonnance de Philippe le Long, où il est souvent fait mention de *Turones albi* qui étoient les tournois d'argent, & de *Turones parvi* ou *nigri*, qui étoient les petits tournois de billon.

En 1348, Philippe de Valois manquant de matiere pour faire faire des gros tournois d'argent fin, & voulant d'ailleurs affoiblir la monnoie, en diminua la loi, & fit faire de gros tournois d'argent, qu'il nomma aussi blancs, qui n'étoient qu'à six deniers de loi, & qu'il faisoit valoir quinze deniers tournois.

Le Roi Jean fit faire de même au commencement de son regne en 1350, des gros tournois qu'on nommoit blancs, lesquels n'étoient qu'à environ quatre deniers de loi, ils avoient cours pour huit deniers tournois; mais la guerre contre les Anglois continuant toujours avec violence, on fit pendant le regne du Roi Jean plusieurs affoiblissemens, & on revint plusieurs fois à la forte monnoie, c'est-à-dire, comme elle étoit au commencement de son regne, ou sur la fin de celui de Philippe de Valois son pere. Le plus grand affoiblissement qui eut encore été fait depuis Saint Louis, fut celui du mois de Décembre 1355, alors le sol ne contint plus que huit grains d'argent: on revint à la forte monnoie au mois de Janvier de la même année ; cependant cette forte monnoie ne valoit que la moitié de celle de Saint Louis,

puisque les gros tournois, qui ne valoient sous son regne que douze deniers, en valurent alors vingt-quatre ; ainsi le sol de ce tems là ne contenoit plus que quarante grains d'argent ou environ. Quelque grand que fût cet affoiblissement, il étoit beaucoup moindre que celui du mois de Mars 1359 ; le sol alors ne tenoit qu'environ deux grains, de fin. Enfin le 12 Janvier 1360, le Roi étant de retour d'Angleterre renforça la monnoie d'argent, ensorte qu'au dix Avril 1361, il fit faire des gros tournois d'argent fin qui pesoient environ deux deniers huit grains, & qui valoient quinze deniers tournois piece. Alors les gros tournois de Saint Louis en valurent vingt, de façon que le sol de ce tems-là ne tenoit que quarante-quatre grains d'argent.

Le 26 Juin 1421, on revint à la forte monnoie, & Charles VI fit faire de gros tournois qui étoient à 11 deniers 12 grains de loi de 86 $\frac{1}{4}$ au marc, valant 20 deniers la piece.

L'affoiblissement fut si grand que l'écu d'or, qui au commencement valoit dix-huit sols, valut dans la suite neuf livres ; quand on revint à la forte monnoie, il fut remis à vingt-quatre sols ; de sorte que quiconque avoit la valeur de neuf livres en monnoie au commencement du mois de Juin 1421, n'eut plus qu'une livre quatre sols à la fin du même mois. On peut juger par-là du bouleversement qu'il devoit y avoir dans les affaires & dans tout le Royaume.

Voyez au mot Monnoie sous les regnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, &c. les variations du prix de cette monnoie.

GROS ET DEMI GROS de Nesle, monnoie de billon appellée ainsi de ce qu'ils furent fabriqués dans une monnoie établie exprès à l'Hôtel de Nesle le 25 Mars 1549 ; les gros valoient deux sols six deniers & pour cela ils furent appellés pieces de six blancs, les demi, pieces de trois blancs ; c'étoit à proprement parler, le sol & le demi sol parisis ; cette monnoie fut fabriquée sous Henri II. Voyez au mot Monnoie, celles de ce Prince.

GUANIN, espece de métal composé d'or, d'argent & de cuivre dans lequel de trente-deux parts, il y en a dix-huit d'or, six d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de guanin dans l'Isle de Saint Domingue, mais depuis que les Habitans naturels de cette Isle ont été exterminés par les Espagnols, on en a entierement perdu la connoissance.

GUINÉE, monnoie d'or d'Angleterre, ainsi nommée de ce que les premieres furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaisseaux anglois.

La guinée avoit d'abord été frappée pour valoir juste vingt schelings, ou la livre sterling ; depuis elle a été augmentée d'un scheling & demi, mais seulement par un consentement tacite de la Nation, sans aucune loi publique ; elle

elle a continué sur ce pied pendant plus d'un demi siecle : depuis quelques années sa valeur est fixée par acte du Parlement à vingt-un schelings ou sols sterlings, & ne passe jamais dans le commerce pour davantage.

La guinée au titre de 22 karats à la taille de $44\frac{1}{2}$ à la livre, poids de Troye, pesant 129 grains $\frac{18}{89}$ de ce poids, & 157 grains poids de marc de France, vaut argent de France vingt-deux livres, dix-huit sols un denier, en supposant le change à 33 (1). On sait que ce change ne varie que trop souvent au gré des Agioteurs.

Il arrive de là que quelquefois la livre sterling équivaut à vingt-deux livres, dix sols, argent de France & pour lors la guinée est évaluée à vingt-trois livres, dix sols six deniers, de notre monnoie.

La guinée est la monnoie d'or la plus commune en Angleterre ; il y a néanmoins des jacobus, des angelots, des nobles Henri, des nobles à la rose, des pieces à la croix, &c. mais on voit peu de ces especes en comparaison des guinées, elles ont presque toutes été converties en cette monnoie depuis le rétablissement de Charles II.

La guinée, telle que celle de Jacques II en 1684, du titre de 22 karats & de 44 pieces $\frac{1}{2}$ à la livre de 12 onces d'Angleterre, devoit peser 155 $\frac{29}{89}$ de nos grains. Notre louis de pareille loi & de 30 au marc pese 153 grains $\frac{3}{5}$. En passant un remede de poids de $\frac{7}{12}$ de pieces aux guinées & de 15 grains de France à nos louis avec égalité de titre, la guinée & le louis formeront exactement la même valeur : aussi dans plusieurs Villes le long de la mer & dans les Pays Etrangers, on les échange ensemble sans aucune difficulté.

GULDEN qu'on prononce goulde en françois, monnoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 60 creutzers évalués à environ 50 sols de France.

Il y a des gulden de Flandre, qui ne valent que vingt-quatre sols de France : ceux d'Allemagne ont différentes empreintes ; chaque Prince qui les fait battre, y met son effigie & ses armes.

Il y a de même en Hollande, particulierement à Amsterdam, deux sortes de monnoie d'argent à qui on donne le nom de gulden. L'une que l'on nomme simplement gulden qui est le florin ; l'autre qu'on appelle gout-gulden, ou florin d'or, quoiqu'il ne soit que d'argent & même d'assez bas titre, celui-ci vaut un florin huit sols.

Nota, Comme la guinée est d'un or plus pur, & pese quelque chose de plus que le louis d'or de France, elle doit revenir à 24 liv. 16 s. 3 d. argent de France.

H

HALF RIX DAELDER, monnoie qui a cours à Copenhague : c'est la demi richedale, elle vaut trois marcs Danois, ou une livre dix sols de France.

Half signifie demi.

HALF SLECHT DALLER, ou le demi slecht daller ; il vaut deux marcs Danois, ou seize schelings lubs & vingt sols monnoie de France.

HALF RIXMARK Danois, c'est le demi half rixmark ; il vaut huit schelings lubs ou stuivers Danois, dix sols monnoie de France.

HAZAER-DENARIE, monnoie d'argent qui a cours en Perse & qui vaut dix mamoudis. Voyez MAMOUDI.

HELLER, petite monnoie qui a cours à Cologne ; le heller revient à environ un denier un treizieme de deniers de France. Huit heller font l'albus ; il faut 78 albus pour la rixdale de 90 creutzers.

HENRIS D'OR. Cette monnoie commença & finit sous Henri II, il est très fréquent de trouver chez les Grecs, chez les Romains & chez les autres Peuples, des monnoies à qui on donnoit le nom du Prince dont elles portoient l'image, ainsi les Philippes, de Philippe Roi de Macédoine, les Dariques, de Darius, les Jacobus, du Roi Jacques, &c.

Ces Henris d'or étoient à 23 karats un quart de remede, de 67 au marc, du poids de deux deniers 20 grains trébuchans chaque piece, & de la valeur de cinquante sols au commencement ; on fit aussi des demi henris qui valoient vingt-cinq sols, & des doubles henris qui en valoient cent.

On fit trois coins différens pour cette monnoie : les premieres pieces furent fabriquées en 1549, les secondes en 1551 & les troisiemes en 1553, les dernieres ont sur leur revers une femme armée, représentant la France assise sur des Trophées d'armes, elle tient de la main droite une Victoire, elles ont pour légende *Gallia optimo Principi* ; ces especes furent frappées au moulin dont l'invention étoit alors nouvelle. Voyez au mot MONNOIE les especes fabriquées sous le regne des Henri.

HOLER, monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne, il vaut environ un denier de France.

L'holer est si leger & si mince que pour le mieux prendre dans les paiemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou embouti, aussi le nom d'holer vient-il de hol qui signifie creux ou concave.

HONGRE, monnoie d'or, qui se fabrique en Hongrie, au titre de 23 karats 8 grains de fin : l'hongre vaut intrinsequement 4 florins d'Empire, & environ 10 liv. 10 s. tournois.

Hongre est aussi une monnoie de compte dont se servent les Banquiers & Négocians de Hongrie, pour tenir leurs livres.

HORLOGER. Artiste qui fait des horloges, montres, pendules &c.

Les Horlogers font à Paris une Communauté des Arts & Métiers.

Cette Communauté est soumise à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies en ce qui concerne le titre, la marque & la fonte des matieres d'or & d'argent que les Horlogers emploient dans leurs ouvrages; conformément aux Edits des années 1551, 1554, 1570, 1635 & 1638 qui soumettent à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies, tous les Ouvriers qui travaillent en or & en argent, pour ce qui regarde la fonte & le titre de ces matieres, poinçons & les marques qui doivent être appliqués sur leurs ouvrages.

Les Horlogers ont la faculté d'employer l'or & l'argent dans les ouvrages de leur Profession, aux conditions & charges portées par les Reglemens ainsi qu'il suit.

L'Arrêt du Conseil du huit Mai 1643, rendu contradictoirement entre le Corps des Maîtres Orfévres, & celui des Maîtres Horlogers de Paris, ordonne que les Maîtres Horlogers pourront faire, vendre & débiter toutes sortes de boîtes d'or & d'argent, émaillées, gravées avec toutes sortes d'ornemens, sans qu'ils puissent en être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, ni autres; à la charge qu'ils travailleront au même titre que sont obligés de travailler les Maîtres Orfévres, sous les peines portées par les Ordonnances, & qu'à cette fin ils seront tenus de mettre leur nom sur leurs boîtes & ouvrages, pour en répondre chacun en leur propre & privé nom, & que la connoissance des malversations concernant le titre de l'or & de l'argent employés dans leurs ouvrages appartiendra à la Cour des Monnoies, sans que les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, puissent entreprendre aucune visite sur eux, à peine de cinq cens livres d'amende, & qu'ils pourront avoir des fourneaux en leur boutique seulement, & en lieu public, pour leurs ouvrages.

Les Lettres Patentes adressées à la Cour des Monnoies, pour l'enregistrement de cet Arrêt, en reprenant les mêmes dispositions, confirment l'attribution de cette Jurisdiction, & interdisent à tous autres Juges la connoissance des malversations y énoncées: & par l'Arrêt d'enregistrement de ces mêmes lettres, la Cour a ordonné que, « les Maîtres Horlogers auront » chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudroient choisir, dont » ils seront tenus de marquer leurs boîtes d'or & d'argent; lesquels poin- » çons seroient insculpés sur une table de cuivre qui sera mise au Greffe de la » Cour des Monnoies, & qu'ils prêteront serment en ladite Cour, ainsi » que leurs Gardes-Visiteurs, de bien & fidelement exercer ledit art & » jurande ». 8 Juillet 1643.

L'Arrêt du Conseil privé du Roi du 11 Septembre 1671, aussi rendu con-

tradictoirement entre les Maîtres Orfévres & les Maîtres Horlogers, en renouvellant & confirmant celui du huit Mai 1643, a fait défenses aux Maîtres Horlogers de travailler leurs boîtes & ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans les boutiques & en lieux publics & apparens, sur peine de prison contre les Compagnons, & contre les Maîtres d'être déchus de la Maîtrise.

L'article XVII, du Reglement de 1679, ordonne que les Horlogers, ainsi que les Orfévres, les Fourbisseurs & autres qui emploient les matieres d'or & d'argent, seront tenus de faire leurs ouvrages au titre, & dans les remedes portés par les Ordonnances.

L'article XVIII du même Réglement, ordonne que les Horlogers, ainsi que les Orfévres seront tenus, suivant l'article VIII de l'Ordonnance de 1506, & l'article X du Reglement du mois de Mars 1554, d'avoir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre, dans leurs boutiques & sur rue: leur fait défenses de travailler ailleurs que dans leurs boutiques, à peine de punition exemplaire.

L'article VII des Lettres Patentes du 26 Juillet 1707, ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil du 18 Mars 1684, & à la Déclaration du Roi du 28 Juin 1705, tous Compagnons Horlogers qui se sont refugiés dans les Cloîtres, Hôtels, Prieurés, Colléges & autres lieux clos, Privilegiés ou prétendus tels, & notamment dans l'enclos du Temple, de Saint Denis de la Chartre, de Saint Jean de Latran, & de l'Abbaye S. Germain, seront tenus dans huitaine de sortir desdits lieux & de se retirer chez les Maîtres Horlogers, à peine de punition exemplaire: permet aux Gardes-Visiteurs de la Communauté, de faire à cet effet, librement leurs visites dans les lieux Privilegiés ou prétendus tels, & défend de leur apporter aucun trouble dans leurs visites, sous telle peine qu'il appartiendra.

L'article VI de la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, permet aux Horlogers de fabriquer & vendre des boîtes d'or au titre de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat: leur défend sous quelque prétexte que ce soit, d'en fabriquer & vendre au-dessous du titre ci-dessus prescrit, sur peine de confiscation & de trois mille livres d'amende: & encore contre les Maîtres, de perte de la Maîtrise, & contre les Compagnons & Apprentifs, de ne pouvoir y parvenir.

L'Arrêt du Conseil du 5 Mai 1722, ordonne que les Maîtres Horlogers seront tenus de porter leurs ouvrages aux Bureaux des Maisons communes des Orfévres, pour y être essayés au gratoir, sur toutes les parties de chaque boîte, pour, après les essais faits & reconnus au titre, être les ouvrages marqués du poinçon de la Maison commune, & de celui du Fermier de la marque d'or & d'argent, conformément à la Déclaration du Roi du 23 Novem-

bre 1721, sans néanmoins que les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie puissent aller en visite chez lesdits Horlogers.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Avril 1734, en ordonnant l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts intervenus au sujet des Maîtres Orfévres & des Maîtres Horlogers, fait défenses à tous Maîtres Horlogers de vendre aucunes boîtes de montre d'or & d'argent, qu'elles ne soient au titre prescrit par les Ordonnances; savoir, les boîtes d'or à vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat, & celles d'argent à onze deniers douze grains au remede de deux grains, & qu'elles ne soient marquées du poinçon particulier du Maître qui les aura fabriquées, & contre-marquées du poinçon de la Maison commune des Orfévres : fait pareillement défenses aux Gardes de l'Orfévrerie, d'appliquer leur poinçon sur aucune desdites boîtes, qu'il ne leur apparoisse du poinçon du Maître qui les aura fabriquées, le tout, à peine de confiscation & d'amende : ordonne à cet effet, que tous les Maîtres Horlogers qui fabriqueront des boîtes d'or ou d'argent, seront tenus d'avoir un poinçon particulier dont ils marqueront leurs ouvrages, lequel poinçon aura une marque différente de celle des Orfévres, & qu'ils le feront insculper sur une table de cuivre qui sera déposée au Greffe de la Cour : leur fait défenses sous les mêmes peines de confiscation & d'amende, de travailler lesdites boîtes d'or & d'argent, ni d'avoir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, en vue & sur rue, ni de les donner à travailler à leurs Compagnons, dans des chambres particulieres, ni ailleurs que dans leurs maisons & boutiques : fait pareillement défenses à tous Compagnons Horlogers, de fabriquer & travailler aucunes boîtes d'or & d'argent dans des chambres particulieres, ni pour leur compte particulier, & leur enjoint de se retirer chez les Maîtres, sur peine de punition exemplaire.

Titre des Matieres.

L'Arrêt de la même Cour du 18 Décembre 1738, ordonne qu'il sera pareillement mis une table de cuivre par les Gardes-Visiteurs Horlogers, dans le Bureau de leur Communauté, sur laquelle les Poinçons particuliers de chacun de leurs Maîtres, seront insculpés après l'avoir été sur celle déposée au Greffe de la Cour : que tous leurs ouvrages seront marqués de leur poinçon, non-seulement aux pieces principales, mais aux différentes pieces d'applique qui les composent : & que leurs poinçons porteront une marque distinctive pour l'Horlogerie, différente de celle de l'Orfévrerie.

L'Arrêt de la même Cour du 18 Décembre 1738, rendu sur le réquisitoire des Gens du Roi, ordonne » qu'en exécution de celui du 17 Avril » 1734 (rapporté ci-dessus) il sera mis incessamment au Bureau des Maî» tres Horlogers, par les Gardes maintenant en charge, une table de cuivre » sur laquelle les Maîtres Horlogers fabriquans des boîtes de montres, tant

» d'or que d'argent, insculperont les poinçons dont ils seront tenus de se
» servir, pour marquer lesdites boîtes, lesquelles seront à l'avenir mar-
» quées, tant aux pieces principales qu'aux différentes pieces d'appliques
» qui les composent; lesquels poinçons porteront une marque distinctive
» pour l'Horlogerie, différente de celle de l'Orfévrerie.

Par autre Arrêt du 24 Janvier 1739, » la même Cour a ordonné que les
» Arrêts & Reglemens de la Cour, & notamment ceux des 17 Avril 1734
» & 18 Décembre 1738 seront exécutés selon leur forme & teneur: ce
» faisant qu'il n'y aura à l'avenir sur le poinçon de chaque Maître Horlo-
» ger, pour marquer le fond des boîtes d'or & d'argent de montres & hor-
» loges, que les lettres initiales du nom & surnom du Maître, avec un petit
» poinçon de six au-dessus; sauf s'il arrivoit par la suite, qu'un autre Maî-
» tre Horloger eût les mêmes lettres initiales pour nom & surnom, à ajouter
» dans son poinçon une autre marque particuliere & distinctive. Ordonne
» en outre que les poinçons qui serviront & seront destinés à marquer les
» pieces d'applique, qui sont les bâtes & les lunettes des boîtes, qui ne
» peuvent souffrir une si grande empreinte, auront seulement les lettres
» initiales du nom & surnom du Maître, au cas que le petit poinçon de
» six n'y puisse pas être ajouté. Que les Compagnons Horlogers gagnans
» Maitrise dans l'Hôpital de la Trinité, seront tenus conformément à l'Arrêt
» de la Cour du 18 Decembre 1738, de mettre dans leurs poinçons destinés
» à marquer les fonds des boîtes d'or & d'argent de montres & *horloges*, &
» d'ajouter aux lettres initiales de leurs noms & surnoms, & au-dessus du
» petit pignon de six, un delta ou triangle, qui est la figure ordinaire sous
» laquelle on représente, & on désigne communément la très Sainte Tri-
» nité, lesquels ils seront tenus de faire insculper au Greffe de la Cour, &
» au Bureau de la Communauté des Horlogers: lequel delta ou triangle,
» il leur sera ensuite loisible, & permis de supprimer de leurs poinçons,
» après qu'ils seront sortis dudit Hôpital, & qu'ils auront été reçus Maîtres
» dans la Ville, &c.

Par autre Arrêt du 11 Décembre 1739, la Cour a ordonné que confor-mément à la disposition des anciennes Ordonnances, les Gardes Visiteurs Horlogers actuellement en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir, se-ront tenus dans huitaine après leur élection, de se présenter à la Cour pour y prêter serment de faire observer par les Maîtres de leur Communauté, les Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, & les poin-çons & marques qui doivent être sur leurs ouvrages: comme aussi les lieux où doivent être placés leurs forges & fourneaux pour fondre & apprêter lesdites matieres, & de dresser ou faire dresser des procès verbaux des con-

traventions qu'ils trouveront auxdits Reglemens, chez les Maîtres de leur Communauté, & tous autres qui travailleroient sans qualité, ou feroient commerce des ouvrages d'or & d'argent de leur Profession, ensemble des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraventions qui sont de la Jurisdiction privative de la Cour des Monnóies : lesquels procès verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de la Cour avec les choses saisies, dans trois jours au plus tard après qu'ils auront été dressés, pour être jugés par la Cour en la maniere accoutumée.

La disposition de cet Arrêt a été confirmée par Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1740, contradictoire avec le Procureur du Roi au Châtelet, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition que le Procureur du Roi au Châtelet avoit formée, & signifiée aux Gardes Visiteurs de la Communauté des Horlogers, a ordonné que l'Arrêt de la Cour du 11 Décembre 1739, seroit exécuté, selon sa forme & teneur ; enjoint aux Gardes Visiteurs de s'y conformer & y satisfaire : en conséquence de quoi, les Gardes Visiteurs Horlogers prêterent serment en la Cour le 22 Décembre 1740, conformément & dans les termes portés par l'Arrêt du 11 Décembre 1739.

La Cour des Monnoies a réuni & renouvellé les dispositions de toutes ces Ordonnances par l'Arrêt du 20 Mars 1741, portant Reglement, tant pour les Maîtres Horlogers de la Ville de Paris, que pour toutes les Communautés d'Horlogers des différentes Villes de son ressort, en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, pour être exécuté à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Provinces, assurer le Public de la bonté du titre des matieres d'or & d'argent employées aux ouvrages d'horlogerie, & prévenir les abus & contraventions qui pourroient arriver dans cette Profession, en ce qui est de sa compétence & de sa Jurisdiction, ainsi qu'il suit,

» La Cour a ordonné que les anciens Réglemens & Ordonnances, ensem-
» ble les Edits, Déclarations & Reglemens, Arrêts du Conseil & de la Cour
» rendus & intervenus, tant sur le titre des matieres d'or & d'argent que
» les Maîtres Horlogers peuvent employer dans leurs ouvrages, que par
» rapport aux poinçons qui doivent être appliqués sur leursdits ouvrages,
» & au sujet de la fonte desdites matieres, & des lieux ou doivent être
» placés leurs forges & fourneaux pour les fondre & apprêter, seront exé-
» cutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, par tous les
» Maîtres Horlogers, & les Gardes Visiteurs & Jurés desdits Corps &
» Communautés établis dans les différentes Villes du ressort de la Cour ;
» & en conséquence a ordonné & ordonne ce qui ensuit :

ARTICLE PREMIER.

„ Tous les Maîtres Horlogers feront tenus de travailler leurs boîtes &
„ autres ouvrages d'or & d'argent, au titre prefcrit par les Ordonnances,
„ & fous les peines y portées, favoir, les ouvrages d'or, au titre de vingt
„ karats & un quart, au remede d'un quart de karat; & ceux d'argent, au
„ titre de onze deniers douze grains, au remede de deux grains.

II.

„ Tous lefdits Maîtres Horlogers qui fabriqueront des ouvrages d'or &
„ d'argent, de leur Profeffion, auront chacun un poinçon particulier dont
„ ils marqueront leurs ouvrages, tant au corps & pieces principales, qu'aux
„ différentes pieces d'applique, en forte que lefdites boîtes foient marquées
„ aux fonds, aux bâtes & aux lunettes; lequel poinçon portera pour mar-
„ que diftinctive de l Horlogerie, différente de celle de l'Orfévrerie, un
„ petit pignon de fix, au-deffous duquel feront les lettres initiales du nom
„ du Maître, & au-deffus du petit pignon de fix fera la lettre initiale du
„ nom de la Ville du domicile du Maître, pour ceux feulement qui ne font
„ point de Paris.

III.

„ Chacun defdits Maîtres Horlogers fera tenu, avant de pouvoir fe fervir
„ de fon poinçon, le faire infculper fur une table de cuivre qui fera dé-
„ pofée à cet effet au Greffe de la Cour, ou des Monnoies dans le reffort
„ defquelles ils feront établis, & d'y prêter ferment lors de ladite infcul-
„ pation.

IV.

„ Ne pourront lefdits Maîtres Horlogers vendre, débiter, ni expofer en
„ vente aucunes boîtes de montre, ni autres ouvrages de leur Profeffion,
„ en or ou en argent, qu'ils ne foient au titre prefcrit, & marqués de leur
„ poinçon, & du poinçon de contre-marque des Orfévres du lieu de leur
„ établiffement, ou de la plus prochaine Jurande, s'il n'y en a point dans
„ le lieu de leur établiffement: effai préalablement fait par les Gardes
„ ou Jurés Orfévres, lefquels ne pourront cependant, fous ce prétexte, ni
„ pour quelque caufe que ce foit, entreprendre aucune vifite ni infpection
„ fur lefdits Maîtres Horlogers: mais feront tenus lefdits Gardes ou Jurés
„ Orfévres de marquer les ouvrages s'ils les trouvent au titre ci-deffus
„ prefcrit, & qu'il leur apparoiffe fur iceux, du poinçon du Maître Hor-
„ loger qui les aura fabriqués, fauf à les rompre & rendre à ceux qui les
„ auront apportés, fi par l'effai ils ne les ont pas trouvés au titre.

V.

V.

» Ne pourront lesdits Maîtres Horlogers travailler ni fabriquer leurs boî-
» tes & autres ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans leurs bouti-
» ques, en vue & sur rue publique, où ils seront obligés d'avoir leurs for-
» ges & leurs fourneaux scellés en plâtre : leur est fait défenses de les avoir
» ailleurs, ni de travailler dans des chambres particulieres, ou d'y donner
» à travailler à leurs Compagnons pour leur compte particulier, sous tel
» prétexte que ce puisse être.

VI.

» Ne pourront pareillement lesdits Maîtres Horlogers fondre lesdites
» matieres ailleurs que dans leursdites boutiques, en vue & sur rue, ni
» autrement qu'aux heures portées par les Ordonnances, savoir, du pre-
» mier Avril au premier Octobre, depuis six heures du matin jusqu'à huit
» heures du soir, & du premier Octobre jusqu'au premier Avril, depuis
» huit heures du matin jusqu'à six heures du soir : le tout sous peine de con-
» fiscation des ouvrages & d'amende, même de plus grande peine s'il y
» échet.

VII.

» Ne pourront lesdits Maîtres Horlogers demeurer dans aucuns Cloîtres,
» Hôtels, Prieurés, Colleges, ou autres lieux clos, privilegiés, ou pré-
» tendus tels ; est pareillement défendu aux Compagnons dudit métier, &
» à tous autres sans qualité, de s'y refugier pour y travailler, en matieres
» d'or & d'argent, des ouvrages d'horlogerie, ou pour en faire commerce :
» & leur est enjoint de sortir desdits lieux, & de se retirer chez les Maîtres
» quinze jours après la publication du présent Arrrêt : le tout sous les pei-
» nes portées par les Ordonnances, & notamment par l'Article X de la
» Déclaration du 23 Novembre 1721.

VIII.

» Les Gardes Visiteurs & Jurés des Communautés desdits Maîtres Hor-
» logers de Paris, & des Villes dans lesquelles il y a Jurande établie, au-
» ront inspection sur les Maîtres de leur Communauté, les visiteront exac-
» tement, tiendront la main à l'exécution du présent Reglement, dresse-
» ront ou feront dresser des procès verbaux des contraventions qu'ils trou-
» veront dans les matieres qui sont de la Jurisdiction privative de la Cour,
» tant chez lesdits Maîtres que chez les Compagnons & tous autres qui
» travaillent sans qualité des ouvrages de leur profession, en or & en argent

» ou qui en feront commerce, & des saisies qu'ils feront pour raison des-
» dites contraventions : lesquels procès verbaux & saisies, ils seront tenus de
» porter dans trois jours au plus tard, au Greffe de la Cour ou des Mon-
» noies de leur ressort, pour y être jugé en la maniere accoutumée.

IX.

» Lesdits Jurés actuellement en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir,
» seront tenus, huit jours au plus tard après leur élection, de se présenter
» à la Cour, ou pardevant les Officiers des Monnoies dans le ressort des-
» quelles se trouveront les Villes de leur établissement; & y prêteront ser-
» ment de bien & fidelement observer & faire observer par les Maîtres de
» leur Communauté, les Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil & de la
» Cour, Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des
» matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, & les marques ou poinçons
» qui doivent être sur leurs ouvrages, ensemble les lieux où doivent être
» placés leurs forges & leurs fourneaux scellés en plâtre, pour fondre &
» apprêter lesdites matieres : & de dresser ou faire dresser des procès ver-
» baux des contraventions qu'ils trouveront auxdits Reglemens, & des sai-
» sies qu'ils feront pour raison desdites contraventions, qui sont de la
» Jurisdiction privative de la Cour & des Juges y ressortissant.

X.

» Et sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré dans tous les Sieges
» des Monnoies du ressort de la Cour, pour être exécuté selon sa forme &
» teneur, à la diligence du Procureur Général & de ses Substituts, auxquels
» il est enjoint d'y tenir la main; & copies d'icelui envoyées aux Gardes-
» Visiteurs des Maîtres Horlogers de Paris, & aux Jurés des Communautés
» des Horlogers des différentes Villes des Provinces du ressort de la Cour,
» pour qu'ils aient à le notifier aux Maîtres de leur Communauté, afin qu'ils
» n'en ignorent, & que chacun ait à s'y conformer, sous les peines por-
» tées, par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur ce faits, dont ils
» certifiront la Cour dans un mois. Fait en la Cour des Monnoies le vingtie-
» me jour du mois de Mars 1741.

Les ouvrages trouvés, lors des visites des Jurés, en contravention aux Ordonnances & Reglemens concernant le titre & les marques desdits ouvrages, doivent être saisis & enlevés conformément aux dispositions portées dans l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1751.

» Notredite Cour a autorisé & autorise les Gardes-Visiteurs en Charge
» du Corps & Communauté des Maîtres Horlogers de la Ville & Faux-
» bourgs de Paris & leurs Successeurs en ladite qualité, à saisir & enlever

» chez les Maîtres de la Communauté les ouvrages d'or & d'argent de leur
» Profession qu'ils trouveront en contravention aux Ordonnances & Regle-
» mens concernant le titre & les marques desdits ouvrages, & ce, sans
» être assistés d'Officiers de Justice, à la charge de dresser par eux sur le
» champ procès verbal de leur saisie, & des contraventions qu'ils auront
» trouvées concernant lesdits ouvrages & matieres d'or & d'argent, lequel
» procès verbal, ils seront tenus de faire signer par la Partie saisie ou par
» ceux en présence desquels elle sera faite, dont seront interpellés, & en cas
» de refus en feront mention; & encore à la charge d'enfermer les ouvrages
» saisis dans un paquet qu'ils seront tenus de faire cacheter aussi sur le champ
» du cachet de la Partie saisie, ou de l'un de ceux en présence desquels ladite
» saisie aura été faite & qui auront signé ledit procès verbal, pour icelui
» avec les choses saisies être par eux apportés au Greffe de notredite Cour
» dans les vingt-quatre heures après qu'elle aura été faite: autorise pareil-
» lement lesdits Gardes-Visiteurs & leurs successeurs en ladite qualité, à
» emporter de chez les Maîtres de leur Communauté, les ouvrages d'or &
» d'argent, & les matieres qu'ils trouveront préparées pour lesdits ouvrages
» qu'ils suspecteront de défectuosité dans le titre, à l'effet d'en être fait essai
» par l'Essayeur Général des Monnoies que notredite Cour a commis à cet
» effet, qui ne pourra prendre plus de six grains d'or & douze grains d'ar-
» gent pour ledit essai; à la charge par eux de dresser sur le champ procès
» verbal de ce qu'ils emporteront en la même forme & maniere que dessus,
» & de faire faire ledit essai dans les vingt-quatre heures dudit procès verbal,
» pour sur le bulletin d'essai, être lesdits ouvrages & matieres qui n'auront
» point été trouvés au titre, apportés au Greffe de notredite Cour avec le
» procès verbal de saisie, ou être par eux rendus dans le jour à ceux sur qui
» ils auront été enlevés, si par le bulletin d'essai lesdits ouvrages ou ma-
» tieres se sont trouvés au titre, auquel cas ils seront seulement tenus de re-
» mettre au Greffe de notredite Cour leur procès verbal & leur bulletin
» d'essai, pour justifier de leur conduite, &c.

Les droits, les privileges, les devoirs & les obligations des Maîtres Horlogers de la Ville de Paris se trouvent réunis dans un livre qui a pour titre, Extraits des Principaux Articles des Statuts des Maîtres Horlogers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, des années 1544, 1583, 1646, 1707 & 1719 registrés en Parlement, avec le précis des Principaux Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Sentences & Reglemens anciens & nouveaux du Conseil, du Parlement, de la Cour des Aides, de la Cour des Monnoies, du Châtelet & du Baillage du Palais.

Le tout recueilli & mis en ordre & distribué par matieres, par Claude Raillard, ancien Garde-Visiteur; imprimé à Paris en 1752.

HOTEL DES MONNOIES, lieu où l'on fabrique les diverses especes de monnoies qui doivent avoir cours.

Sous les premiers Rois, il y avoit plusieurs fabriques des monnoies en différentes Villes de France. Ce fut Charlemagne qui le premier ordonna que la monnoie ne seroit plus fabriquée que dans son Palais; on lit dans les Capitulaires de ce Roi de l'année 805, *De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam & contra edictum fiunt, Volumus ut in nullo alio loco moneta fit, nisi in Palatio nostro, nisi forte à nobis iterum fuerit ordinatum.*

Baluz. Capit. Tom. I. lib. 3. fol. 427.

Le même Roi en l'année 808, ordonna: *Ut in nullo loco moneta percutiatur, nisi ad curtem, & illi denarii Palatini mercentur & per omnia discurrant.*

Charles le Chauve ayant ordonné que la monnoie seroit fabriquée dans son Palais, & dans les Villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, d'Orléans, de Châlons, de Nesle & de Narbonne, il établit un Maître en chaque fabrique, & les Officiers nécessaires pour y faire observer la police, & empêcher toutes les fraudes & les malversations qui pourroient être commises par ceux qui seroient employés à la fabrication de la monnoie. C'est ce qui est justifié par le Capitulaire de ce Roi de l'année 864. Chap. 12. *Constituimus ut in nullo alio loco moneta fiat, nisi in Palatio & in Quentouvico, ac Rotomago, & in Remis & in Senonis & in Parisiis, in Aurelianis, &c.*

Baluz. Capit. lib. 36. Tom. 11. fol. 174, 178.

Depuis ce tems, nos Rois ont établi des Hôtels des Monnoies en plusieurs autres Villes du Royaume.

Les Villes où ces Hôtels sont actuellement établis, & qui sont du ressort de la Cour des Monnoies de Paris sont:

Paris, qui est désigné sur les especes par la Lettre A.

Rouen,	B.	Nantes,	T.
Caen,	C.	Troyes,	V.
Tours,	E.	Amiens,	X.
Poitiers,	G.	Bourges,	Y.
La Rochelle,	H.	Rennes,	9.
Limoges,	J.	Lille,	W.
Bordeaux,	K.	Metz,	AA.
Dijon,	P.	Strasbourg,	BB.
Orléans,	R.	Besançon,	CC.
Reims,	S.		

Les Hôtels des Monnoies qui ressortissent à la Cour des Monnoies de Lyon, sont:

Lyon,	D.	Perpignan,	Q.
Bayonne,	I.	Grenoble,	Z.
Toulouse,	M.	Aix,	&.
Montpellier,	N.	Pau,	une Vache.
Riom,	O.		

Chaque Hôtel des Monnoies a une Jurifdiction compofée,
du Général Provincial.
de deux Juges-Gardes.
d'un Contrôleur Contre-Garde.
d'un Garde Scel.
d'un Avocat du Roi.
d'un Procureur du Roi.
d'un Greffier,
& de deux Huiffiers.

Voyez la création & les fonctions de ces Officiers chacun à leur mot, dans l'ordre alphabetique.

Quant aux Villes où il n'y a pas d'Hôtel des Monnoies, la Cour des Monnoies commet les Préfidens, Commiffaires & Confeillers de cette Cour qui y réfident; en leur abfence & au défaut des Généraux Provinciaux & des Juges Gardes, les Juges ordinaires de ces Villes pour faire les fonctions des Officiers des Monnoies : ces Juges commis prennent la qualité de Commiffaires de la Cour, dans les jugemens & procédures concernant le fait de leur commiffion.

Les Ordonnances exigent que les appellations de tous ces Juges foient relevées en la Cour des Monnoies & qu'elles y foient jugées.

Les Journaliers & Ouvriers même, les Commis & Infpecteurs qui font ou feront employés aux travaux courans des monnoies tant par les Tréforiers & Directeurs qu'autres Officiers des Monnoies, & feront trouvés coupables & convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être punis de mort avec telle réparation qui eft jugée convenable, quoique pour femblables cas, ils n'aient jamais été repris, ni punis, & ce, fans avoir égard à la valeur & eftimation de ce qu'ils pourroient avoir volé, ni fans que fous quelque prétexte que ce puiffe être, cette peine puiffe être modérée par les Juges à qui la connoiffance en appartient; c'eft le vœu de la Déclaration du trois Décembre 1709, regiftrée en la Cour des Monnoies le 7 Janvier fuivant.

Les difpofitions de cette Déclaration ont été renouvellées par celle du 18 Avril 1724, regiftrée en la Cour des Monnoies le 11 Mai fuivant, qui porte les mêmes défenfes fous les mêmes peines; & la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Février 1758, a ordonné que les deux Déclarations feroient réimprimées à la fuite l'une de l'autre, & nouveaux exemplaires du tout en placards feroient mis & affichés dans tous les Ouvroirs, Bureaux, Laboratoires & autres lieux & endroits néceffaires des différens Hôtels des Monnoies du reffort de la Cour.

Cet Arrêt eft pareillement imprimé à la fuite des deux Déclarations.

Voyez au mot OFFICIERS, les Officiers des Hôtels des Monnoies.

Commissaires de l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

L'Ordonnance de François Premier de l'année 1540, article VIII, porte : » Voulons que les Généraux des Monnoies résidans à Paris ou l'un d'eux » député par la Compagnie, visite de quinze jours en quinze jours le Maître » de la Monnoie d'icelle, & les Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Affi- » neurs, Changeurs, Orfévres-Joyailliers & leurs registres & maisons, pour » savoir & entendre l'apport & réception de billon en notredite Monnoie, » s'il a été cizaillé & mis en fonte, ainsi qu'il appartient, les paiemens de » ce faits, & comment chacun d'eux à son égard observe les Ordonnances » au bien de Nous & de la chose publique de notre Royaume ; & s'ils y trou- » vent aucune faute & malversation, abus ou négligence, procéder à la » punition & correction de ce, & à la démolition de fourneaux prohibés, » si aucun il y en a, & autrement, ainsi qu'ils verront être à faire suivant la » teneur de nos Ordonnances, &c ».

En 1690, le Roi, par Arrêt du 4 Avril commit le Sieur Hourlier Président & Commissaire de la Cour des Monnoies, pour connoître de la Police & veiller à l'accélération du travail qui se faisoit alors en la Monnoie de Paris. Après la mort du Sieur Hourlier, Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 31 Août 1700, registrée en la Cour des Monnoies le 10 Septembre suivant, commit le Sieur Hosdier Premier Président en la Cour des monnoies, pour faire les fonctions de Commissaire dans la Monnoie de Paris, cotter & parapher les registres, dresser quand besoin sera les inventaires des especes, des matieres d'or, d'argent & de billon, faire la vérification des caisses quand il le jugera à propos, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Reglemens sur le fait des monnoies & pour tout ce qui regarde le travail & la Police de la monnoie & celui des affinages, circonstances & dépendances, même informer, si besoin est, des délits, abus & contraventions, faire & parfaire le procès aux coupables & l'instruire jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour être les procès jugés par la Cour des Monnoies; voulant Sa Majesté, que ce qu'il sera ordonné par le Commissaire, sur le requisitoire de son Procureur Général en ladite Cour, pour ce qui regarde le travail de la monnoie, la Police qui doit y être observée, & l'observation des Ordonnances, Arrêts & Reglemens, soit exécuté par provision, nonobstant opposition, ou appellation quelconque & sans préjudice d'icelles.

En 1704, le Roi, par Déclaration du 13 Novembre a uni & fixé à l'Office de Premier Président la qualité & fonction de Commissaire en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, ainsi qu'il suit :

» Nous avons, par ces Présentes, déclaré & ordonné, déclarons & or-

» donnons qu'en tous actes & en toutes occasions, le Premier Président
» de notre Cour des Monnoies de Paris, se puisse dire & soit qualifié de
» *notre Conseiller en nos Conseils*, nonobstant l'obmission qui pourroit
» avoir été faite de cette qualité dans aucune de nos lettres de provisions, ou
» ailleurs, lui en attribuant le titre autant que besoin seroit, & par ces mê-
» mes Présentes, Nous avons fixé & fixons à cent quatre vingt mille livres,
» au lieu de cent cinquante mille livres, le prix dudit Etat & Office de no-
» tre Conseiller en nos Conseils, Premier Président en notredite Cour des
» Monnoies, auquel Nous avons pareillement uni & unissons (1) à tou-
» toujours la qualité & fonction de notre Commissaire en notredit Hôtel
» des Monnoies de Paris, que Nous avons accordé par Arrêt de notre Con-
» seil du 31 Août 1700, audit Sieur Hosdier personnellement pour ne faire
» à l'avenir qu'un seul & même corps d'Office avec celui du Premier Prési-
» dent, sans pouvoir en être désuni pour quelque raison que ce soit; pour-
» quoi Nous lui avons accordé & accordons & à ses Successeurs en sadite
» Charge une pension annuelle de quinze cens livres, outre & par-dessus
» celles dont lui & ses Prédécesseurs dans ladite Charge de Premier Président
» ont joui en conséquence de nos Brevets & Lettres Patentes à eux accordés:
» comme aussi avons à l'Office de notre Conseiller & Procureur Général
» de ladite Cour des Monnoies de Paris, Commissaire né en notredit Hôtel
» des Monnoies, uni & unissons une pareille pension de quinze cens
» livres..... lesquelles pensions Nous voulons être payées à l'avenir auxdits
» Sieur Premier Président & Procureur Général & à leurs Successeurs par
» les Receveurs, Payeurs des gages& autres droits de ladite Cour des
» Monnoies & sur la même nature de deniers que leurs autres gages & pen-
» sions que Nous avons ci-devant accordé à eux & à leurs Prédécesseurs dans
» leursdites Charges par nos Brevets & Lettres Patentes, & à cet effet, vou-
» lons que dans les Etats qui seront à l'avenir arrêtés en notre Conseil pour
» les gages, taxations, droits & pensions de la Cour des Monnoies, il soit
» fait fonds annuellement desdits quinze cens livres que nous avons accordé
» & accordons par ces Présentes, à chacun desdits Sieurs Premier Président
» & Procureur Général, lequel fonds sera remis & délivré ainsi que le sur-
» plus de leurs gages, auxdits Receveurs & Payeurs, sans que pour ce, l'un
» & l'autre desdits Officiers ou leurs Successeurs soient tenus en aucun cas
» Nous payer autres & plus grands droits, pour l'annuel de leurs Offices &
» autres que ceux qu'ils ont coutume de payer: Voulons & Nous plaît que,
» rapportant par lesdits Payeurs & Receveurs des gages de ladite Cour des
» Monnoies, dans les comptes de leur exercice, la quittance desdits Sieur

Nota. La même Déclaration fixe & unit à l'Office de Procureur Général Commissaire né de l'Hôtel de la Monnoie de Paris une même pension de 1500 liv.

» Premier Président & Procureur Général & de leurs Successeurs, pour la-
» dite augmentation de pension de quinze cens livres pour chacun, elle leur
» soit passée & allouée de même que les autres gages & pensions que Nous
» leur avons ci-devant accordés, sans aucune difficulté. Si donnons en man-
» dement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des
» Monnoies à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier &
registrer &c. donné le 13 Novembre 1704 & registré le au Greffe de la Cour des Monnoies de Paris.

Le 22 Décembre 1708; la Cour des Monnoies ordonna, que conformément à l'Arrêt du trois Octobre 1690, les Officiers & Commis des Monnoies, qui sont tenus par ledit Arrêt de faire parapher leurs registres, se chargeront desdits registres après qu'ils auront été paraphés & enregistrés sur un registre particulier, que les Commissaires de la Cour, Généraux Provinciaux, ou Juges Gardes feront tenir à cet effet, dans lesquels les Juges-Gardes, seront aussi tenus de se charger de ceux qui leur seront paraphés par lesdits Commissaires ou Généraux Provinciaux, ou par les Contre-Gardes pour y avoir recours au besoin.

HUISSIER. En général est l'Officier qui exécute les Jugemens rendus par les Magistrats, en signifie les Sentences & Arrêts, qui dresse divers Actes de Procédures, Procès verbaux, &c.

Au tems que les Généraux des Monnoies n'étoient que trois en nombre, ils n'avoient avec eux d'autres Officiers que leur Greffier, appellé alors le Clerc des Monnoies, ou des Généraux Maîtres des Monnoies, & l'Huissier de leur Chambre aussi appellé Tabletier, Varlet & Huissier de la Chambre des Monnoies. De ces Généraux dépendoit la nomination du Clerc & de l'Huissier. Cet Huissier fut encore appellé Portier de la Monnoie de Paris, dénomination qu'il porta sans difficulté, de ce que les Généraux Maîtres des Monnoies, tenoient quelquefois dans ce tems leurs Séances dans l'Hôtel de la vieille Monnoie de Paris, où ils exerçoient la Justice dans le Bureau qu'ils y avoient établi : c'est depuis ce tems que le premier Huissier de la Cour des Monnoies, a toujours eu son logement à côté de la grande porte de la vieille Monnoie de Paris, où il fut lors placé pour la garde de cette porte, afin d'empêcher qu'aucun n'entrât dans le Bureau des Généraux, qu'il ne les eut préalablement avertis, & qu'il n'eut permission de les introduire.

Registre journalier, année 1350, pag. 24.

Livre intitulé, Messagerie de la Monnoie de Paris, année 1345.

Nous lisons dans un Mandement du Roi Charles VI du mois de Décembre 1412, adressant aux Généraux des Monnoies, de faire payer au Portier de la Monnoie de Paris, depuis Huissier de la Chambre des Monnoies, vingt livres qui lui étoient dues pour dix mois, à raison de quarante sols par mois pour la garde de la porte, dont il n'avoit pu être payé pour n'y

n'y avoit point eu de Maître Particulier en cette Monnoie.

Les premieres provisions de l'Office de premier Huissier sont du 30 Août 1552.

Quelques-unes de ces Provisions ont donné à cet Officier le titre de Buvetier de la Cour, conformément auxquelles cette Cour le 6 Février 1587, commit par Arrêt du même jour le premier Huissier pour Buvetier & Régisseur des menues nécessités de la Cour des Monnoies, à la charge de demeurer en son logis affectéen l'Hôtel des Monnoies.

Le quatorze Mars 1597, Martin Bourgoin fut reçu aux mêmes conditions.

Ce titre donné au premier Huissier, de Buvetier de la Cour, qui se trouve dans quelques Provisions de cet Office des années 1585, 1596, 1653, ne lui fut pas long-tems conservé; la Cour des Monnoies, en procédant à la réception d'Adrien Bassuel, à la charge de premier Huissier & de Portier de l'Hôtel de la Monnoie de Paris le 27 Octobre 1653, lui fit défenses de prendre la qualité de Buvetier de la Cour portée par ses Lettres de Provision: depuis ce tems, ils ne prennent plus ce titre; ainsi le 23 Novembre 1663, Louis Noblet fut reçu par Arrêt de ce jour sous la dénomination de premier Huissier Audiencier en la Cour, Portier & Garde-clefs de la Monnoie de Paris.

Quand l'Office de premier Huissier est vacant, l'Huissier le plus ancien en remplit les fonctions conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Octobre 1652 & 5 Janvier 1666.

En 1666, Parent succéda en cet Office à Louis Noblet.

A celui-ci, Jean-Baptiste de Voulges le 13 Juin 1692.

A Jean-Baptiste de Voulges, Adrien de Bourges, le 28 Novembre 1712.

Et à Adrien de Bourges Richard Rousseau, qui fut reçu premier Huissier Audiencier en la Cour, Portier Garde-clefs de la Monnoie de Paris le 19 Novembre 1736, actuellement exerçant.

En Avril 1551 le Roi créa par Edit de ce mois deux Huissiers pour le service de la Cour, & trois autres pour le même service en Septembre de la même année.

Par Edit du mois d'Août 1555, regiftré en la Cour des Monnoies le 24 Avril suivant, le Roi créa deux Huissiers en chaque Hôtel des Monnoies, pour exploiter & mettre à exécution les Arrêts, Jugemens & Ordonnances tant de la Cour des Monnoies, que des Juges-Gardes en leur Jurisdiction, &c.

Le onze Février 1558 la Cour des Monnoies fit un Reglement qui porte; que les Huissiers serviront trois à la fois par trois mois, » ne sortiront de » la Ville, ni laisseront le service sans congé, seront habillés comme ceux

» des Comptes ; le premier portera robe honnête, leur défend de porter
» capes ni manteau, faisant le service.

Par autre Reglement de la Cour des Monnoies du 14 Mars 1603, la Cour défend aux Huissiers qui ne sont point de service, de faire aucune signification de Requêtes & autres Actes préparatoires émanés de la Cour, à peine du quadruple, & ordonne que les droits des boîtes & réception seront partagés en commun, également entre les Huissiers présens.

Reg. 99. fol. 238. Le vingt-six Janvier 1629 la Cour regla la taxe des Huissiers ; savoir, à trois livres pour l'assistance à la publication des Edits, quatre livres à Saint Denis, trois sols par affiches, six sols par Exploit pour le Procureur Général, trois sols pour avertir Messieurs ; taxe raisonnable pour autres cas.

L'Edit du mois de Juin 1635, porte création de douze Huissiers héréditaires pour le service de la Cour des Monnoies, avec pouvoir & faculté à ces Huissiers d'exploiter par tout le Royaume, & mettre à exécution tous Arrêts en forme & Mandemens, tout ainsi que les Huissiers du Châtelet de Paris, excepté pour ce qui est du scellé du Châtelet, avec attribution de leurs journées & vacations sur la recette des amendes & confiscations de la Cour des Monnoies, suivant la taxe qui en sera par elle faite sur leurs exploits & procès verbaux.

Le nombre des Huissiers de la Cour a depuis été augmenté, & compose à présent le nombre de dix-huit.

L'Arrêt de la Cour du premier Mars 1652, ordonne que ses Huissiers partageront également les émolumens de tous les Actes qu'ils feront concernant la Cour dont ils retiendront le parisis, & remettront le surplus en la bourse commune ; celui du 28 Juin commet quatre de ces Huissiers pour le service du présent quartier, & ordonne qu'à l'avenir il y en aura toujours quatre de service suivant l'ordre du tableau.

Par l'Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1677, pour le service de ses Huissiers, il est ordonné, que ceux qui feront de service seront tenus de se trouver à l'entrée de la Cour, & d'y demeurer jusqu'à ce qu'elle soit levée, & que M. le Premier Président soit sorti, & contre ceux qui y auront manqué huit jours, d'être privés de leur droit & salaires qui pourroient leur appartenir pendant leur quartier, & contre ceux qui auront manqué pendant la moitié de leur quartier d'interdiction de leurs Charges pour trois mois, & qu'à cet effet, il sera tenu registre au Parquet, des Huissiers qui auront été présens, & que toutes les Expéditions, Requêtes, Avenir, &c. seront signifiés doresnavant par les Huissiers qui seront de service, &c.

L'Arrêt de la Cour du trois Février 1680, renouvelle les mêmes obligations, à peine d'amende & d'interdiction.

En 1682 les Huissiers de la Cour des Monnoies, desirant pour la conservation de leur bien commun, en ce qui regarde la fonction & exercice de leurs Charges, se réduire en société, afin de vivre doresnavant en paix, amitié & concorde, jouir également entr'eux des émolumens de leurs Charges, garder & observer les Arrêts & Reglemens qu'il a plu à la Cour leur donner, s'acquitter de leur mieux du service qu'ils doivent à la Cour, conserver entr'eux la fidélité, & par ce moyen jouir avec honneur des émolumens attribués à leurs Charges, après s'être souvent assemblés à ce sujet, ayant conferé de ce entr'eux, & regardé ce qui étoit de leur bien commun, sont réciproquement demeurés d'accord, sous le bon plaisir de la Cour, en exécution de ses Arrêts & Reglemens des 19 Janvier 1641, 23 Janvier 1646, 28 Juin 1652, 16 Juillet 1675, 7 Mai & 7 Décembre 1680, & 17 Décembre 1681, de ce qui suit : Termes du Concordat.

ARTICLE PREMIER.

» Premierement, qu'à l'avenir, suivant & conformément audit Arrêt du » 28 Juin 1652, il y aura quatre Huissiers de service, outre le premier » par chacun quartier, qui seront nommés par M. le Procureur Général le » premier jour d'icelui, suivant l'ordre du tableau posé au Parquet desdits » Huissiers selon l'ordre de leurs réceptions; & en cas d'absence, d'inter» diction ou autrement, le tableau sera suivi, & qu'à cette fin ceux qui se» ront nommés, seront tenus de se rendre au Parquet desdits Huissiers en » robe, savoir deux à l'entrée de M. le Premier Président, & les deux au» tres à dix heures du matin, & ainsi alternativement jusqu'enfin de leur » quartier, à peine contre les défaillans de payer en leurs noms l'amende.

II.

» Et s'il avient que l'un desdits Huissiers de service manque à venir à ladite » Cour, aux jours & heures qu'il sera obligé, sera privé de participer aux » droits avenus audit jour, & lui sera déduit trois livres sur ce qui lui » pourra revenir de la bourse commune, en fin de son quartier, sinon en » cas de légitime empêchement ou maladie, de quoi il sera obligé d'avertir » ses Confreres, auquel cas de maladie, ou que le défaillant fût employé » à quelques affaires pour le profit de la Communauté, ne laissera de par» ticiper à ladite bourse commune comme s'il y étoit présent, & à cette fin » sera tenu registre par le Doyen de chacun quartier.

III.

» Que toutes les significations d'Arrêts, Reglemens, appointemens, » défenses, dupliques, qualités, contredits, griefs, Ordonnances de Mes» sieurs les Commissaires de ladite Cour, & tous Actes & Expéditions

» généralement quelconques émanés de ladite Cour par mandement d'i-
» celle, à la Requête de M. le Procureur Général, ou de quelque Partie
» que ce soit, seront faites indifféremment par l'un ou l'autre desdits Huis-
» siers de service pour être les profits partagés également, en fin de chacun
» quartier, comme aussi tous droits d'évidence, émolumens qui provien-
» dront de toutes réceptions d'Officiers de quelque qualité que ce soit,
» même des arts & métiers justiciables de ladite Cour, ou autres qui prê-
» teront le serment en icelle; affiches par les carrefours, publications fai-
» tes à son de trompe & cri public en la Ville & Fauxbourgs de Paris, &
» ès environs en la Banlieue d'icelle, tant d'Arrêts, Lettres Patentes,
» Ajournemens à trois briefs jours, baux de Monnoies, affiches mises ès
» lieux accoutumés pour les remises des encheres, droits d'adjudication des-
» dites Monnoies, jugemens des boîtes, enregistrement de Lettres, &
» généralement tous autres droits & profits quelconques sans aucune chose
» réserver, seront entierement communes, suivant ledit Arrêt du 20 Juin
» 1652 & Juillet 1675, pour être partagés & distribués également auxdits
» Huissiers qui seront de service enfin de chacun quartier, ensemble de ce
» qui se trouvera avoir été reçu par le Greffier de ladite Cour, des droits à
» eux appartenans.

IV.

» Que les Huissiers qui ne seront de service ne pourront faire aucunes
» significations, publications d'affiches, ne autres choses généralement quel-
» conques émanées de ladite Cour, à peine contre ceux qui seront trouvés
» contrevenir, de rapporter l'émolument & de dix livres d'amende par
» chacune contravention, s'il ne leur étoit expressément commandé par
» ladite Cour pour l'absence desdits Huissiers de service.

V.

» Que toutes les visites qui se feront avec les Jurés des Arts & Métiers
» & justiciables de la Cour, se pourront faire par tous les Huissiers indif-
» féremment de quartier ou non de quartier, en rapportant par eux à ceux
» de quartier le tiers des émolumens seulement.

VI.

» Que toutes les significations, généralement quelconques à domicile de
» Procureurs & de Parties, concernant la Jurisdiction de la Cour, se fe-
» ront comme dessus par lesdits Huissiers de service, qui en rapporteront
» l'émolument tout entier sans aucun préciput, pour être partagé entr'eux
» également à la fin de chacun quartier.

VII.

» Et pour ce qui eſt des autres actes auxquels il y aura vacation, comme » viſite faite avec les Jurés des métiers juſticiables de ladite Cour, aſſiſ» tances de Meſſieurs, même de garniſons où leſdits Huiſſiers pourront être » établis, en ſera par eux rapporté le tiers ſeulement à ladite bourſe com» mune, & les deux autres tiers demeureront à celui qui ſera employé, en » participant au quartier, comme préſent, s'il en eſt.

VIII.

» Et quant aux publications des encheres faites à la Barre de la Cour pour » baux judiciaires ou des adjudications faites au Greffe, en ſera rapporté » par l'Huiſſier de ſervice, qui aura proclamé leſdites encheres, moitié à » ladite bourſe commune.

IX.

» Que tous les procès & productions nouvelles dont les Procureurs vou» dront prendre communication, il en ſera rapporté par leſdits Huiſſiers » de ſervice, qui auront communiqué leſdits procès & productions nou» velles, les émolumens à ladite bourſe commune comme à l'article ſixieme

X.

» Que toutes les collations des pieces qui ſeront faites par leſdits Huiſ» ſiers de ſervice, en ſera pareillement rapporté à ladite bourſe commune, » les émolumens comme audit article ſix.

XI.

» Que leſdits Huiſſiers de ſervice ſeront tenus de faire parapher par celui » d'entr'eux qui ſera prépoſé pendant chacun quartier pour tenir ladite » bourſe, comme toutes ſignifications, procès verbaux, & expéditions par » eux faites chacun jour, & en payer à ladite bourſe commune ce qu'ils » ſeront tenus d'en rapporter, dont ſera fait regiſtre par celui qui ſera com» mis audit paraphe; & d'autant que leſdits Huiſſiers peuvent être preſſés » de rendre des ſignifications à l'inſtant qu'ils les ont faites, ſans pouvoir » les faire parapher, il en ſera tenu mémoire par celui qui les aura faites » pour en rapporter l'émolument; deſquelles ſignifications ainſi délivrées » ſans être paraphées ſera tenu regiſtre, & s'il s'en trouve aucunes qui ne » ſoient paraphées ou déclarées ſur ledit regiſtre dans la huitaine, celui » qui l'aura faite ſera tenu en rapporter l'émolument & dix livres auxdits » Huiſſiers de ſervice pour la contravention & fraude, ainſi qu'il eſt ci» devant dit, comme généralement de toutes vacations, procès-verbaux » & autres choſes provenant de ladite Cour, même des informations qui » ſeront faites par leſdits Huiſſiers en vertu des Arrêts d'icelle.

XII.

» Que toutes les vacations qui feront faites par lefdits Huiffiers de fer-
» vice, tant de l'ordonnance de la Cour, verbalement ou par écrit, que
» de MM. les Commiffaires d'icelle, & à la Requête de M. le Procureur
» Général, dont les Huiffiers de fervice n'auront été payés, même des aver-
» tiffemens de Meffieurs, il en fera fait mémoire par chacun defdits Huif-
» fiers de fervice qui y aura été employé qu'il fera parapher, tant à M.
» le Premier Préfident qu'à M. le Procureur Général; lequel mémoire,
» chacun defdits Huiffiers fera tenu rapporter à la fin du quartier, pour être
» fur leurs noms préfenté Requête à la Cour, & en retirer mandement;
» defquels mandemens fera pareillement tenu regiftre par celui qui tiendra
» ladite bourfe commune, pour en tirer paiement, & le partager à chacun
» de ceux qu'il appartiendra.

XIII.

» Qu'il ne fera loifible aux Huiffiers qui ne feront de fervice, d'aller aux
» Commiffions pour l'exécution des contraintes des Receveurs Généraux
» des boîtes des Monnoies de France, fans en rien rapporter à la bourfe
» commune; & ne fera toleré ni permis que lefdits Receveurs, ni les
» Receveurs des amendes en confifcation de ladite Cour, fe fervent d'au-
» tres Huiffiers que de ceux de ladite Cour.

XIV.

» Et pour ce qui eft des contraintes à faire pour lefdits Receveurs
» dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne pourront être faites par autres
» que par lefdits Huiffiers de fervice pour en rapporter l'émolument aux
» termes ci-deffus.

XV.

» Ne pourront lefdits Huiffiers faire aucunes fignifications *gratis*, fi ce
» n'eft pour les Procureurs en leurs noms ou pour les Officiers en ladite
» Cour, & en cas qu'il fe trouve defdits Huiffiers qui marquent leurs figni-
» fications *néant* pour autres que ceux ci-deffus, feront tenus rapporter l'é-
» molument à ladite bourfe commune, & payer dix livres pour chaque con-
» travention.

XVI.

» Que le compte & partage de ladite bourfe fe fera entre lefdits Huif-
» fiers de fervice le dernier jour du mois de chacun quartier, laquelle
» bourfe commune commencera le jour qui fera ordonné par la Cour, en-
» femble l'exécution de ce qui eft mentionné au préfent Concordat.

XVII.

» Et s'il advient qu'il soit baillé en garde à l'un desdits Huissiers de ser-
» vice quelque prisonnier, ou qu'il ait ordre de les mener à la Cour, il
» rapportera à ladite bourse commune le tiers de l'émolument qui en pro-
» viendra, préalablement pris les frais & dépens, si aucuns il fait, comme
» aussi des vacations aux exécutions de mort ou de peine afflictive, ou se-
» ront tenus d'aller les plus jeunes en réception dudit quartier de service.

XVIII.

» Si quelqu'un desdits Huissiers de service prend commission pour aller
» aux champs, il sera croisé, & privé des émolumens communs pendant
» son absence, si mieux n'aime rapporter le tiers à la bourse commune, de
» ce qu'il aura profité en ladite commission pendant le quartier.

XIX.

» Que chacun de nous voulant traiter & se démettre de son Office au
» profit de tel qu'il voudra, sera tenu d'obliger son résignataire à l'entre-
» tenement du présent Concordat, & sera aussi tenu ledit Résignataire de
» signer icelui avant sa réception, même s'obliger solidairement aux som-
» mes de deniers qui pourroient avoir été empruntés par la Communauté
» pour les affaires d'icelle, autrement pourront s'opposer à sa réception &
» l'empêcher.

XX.

» Que tous les Pourvus auxdits Offices, seront obligés de bailler la som-
» me de deux cens livres avant leur réception, qui seront reçus par le
» Syndic de ladite Communauté pour employer aux affaires d'icelle; lequel
» Syndic en baillera quittance au Pourvu, qui sera tenu de communiquer
» les Lettres, & faire les droits & devoirs à ses Confreres avant sa récep-
» tion, ainsi qu'il est accoutumé entr'eux.

XXI.

» Que les deniers qui seront reçus par le Syndic, tant des droits de deux
» cens livres baillées par les Pourvus, que des autres sommes qui lui se-
» ront mises ès mains par ladite Communauté lorsqu'il en aura besoin pour
» fournir aux affaires d'icelle, il s'en chargera & en tiendra compte à ladite
» Communauté, lequel Syndic sera sujet à révocation par ladite Commu-
» nauté en cas de négligence, malversation ou mauvaise intelligence pour
» les affaires d'icelle, lequel Syndicat ne pourra durer qu'un an, s'il n'est
» continué par ladite Communauté pour pareil tems.

XXII.

» En cas que ledit Syndic aille en Commission ou qu'il soit employé

» aux champs, il en commettra un autre en sa place dont il sera responsable,
» si mieux il n'aime remettre à la Communauté d'en nommer un autre en
» son lieu, auquel cas sera tenu rendre compte à ladite Communauté, &
» vuider ses mains du reliquat si aucun y a, en celles de celui qui sera
» commis en son lieu, à quoi faire il sera contraint même par corps, &
» l'office duquel Syndic demeurera responsable & spécialement affecté &
» hypotequé à la somme de deniers qui pourra être demeurée en ses mains.

XXIII.

» Que nous serons obligés nous assembler extraordinairement lorsque le
» Syndic le requerra en le faisant savoir à ladite Communauté par le der-
» nier reçu, qui à cette fin sera tenu de laisser un billet à chacun en particu-
» lier à son logis, bien qu'il lui eût dit de bouche, pour résoudre des affaires
» de notre Communauté, à peine de dix livres d'amende contre chacun des
» défaillans, lequel Syndic ne pourra engager ladite Communauté en quoi
» que ce soit sans en avoir pouvoir signé.

XXIV.

» Et pour l'exécution du présent Concordat, avons ci-devant nommé &
» élu pour Procureur Syndic de notre Communauté, les personnes de
» Maître Pierre Thevenyn, & de Maître Anne le Comte pour Greffier, le-
» quel Syndic participera à tous droits généralement quelconques présent
» & absent, lorsqu'il sera de quartier seulement, & pour les affaires de la-
» dite Communauté seulement.

XXV.

» S'il se trouve quelqu'un de nous qui refuse payer sa part de ce qu'il
» conviendra pour fournir aux procès & différens concernans notredite
» Communauté & le fait de nos Charges & Offices, les deniers qui se
» trouveront lui appartenir, & qui pourroient être, soit à ladite bourse ou
» ès mains du Greffier de la Cour, seront baillés audit Syndic jusques à
» concurrence de sa part & portion, & pour le paiement du surplus y sera
» contraint par toutes voies.

XXVI.

» Que ce qui sera arrêté & résolu en notredite Communauté par le plus
» grand nombre, sera exécuté, & les refusans tenus y consentir, encore
» bien qu'ils n'y aient signé, & à cette fin sera tenu registre des Assemblées
» & des résolutions qui y seront arrêtées, qui demeurera ès mains dudit
» Syndic, qui en délivrera autant signé de lui, au Doyen ou plus ancien
» de nous présent à ladite Assemblée, pour y avoir recours quand besoin
» sera.

XXVII

XXVII.

» Et d'autant qu'il y a plusieurs des Huissiers de ladite Cour qui ne
» rendent service à icelle, & qui délaissent les intérêts de ladite Commu-
» nauté, ne voulant fournir aux frais qu'il convient de faire pour les affai-
» res d'icelle, encore que ce soit pour le bien de leurs Charges, pour les-
» quels il n'est pas juste que ladite Communauté s'engage, seront tenus de
» contribuer pour leurs parts & portions, aux frais & dépens qu'il con-
» viendra faire; & en cas qu'ils vinssent à décéder ou vendre leurs
» Charges sans y avoir satisfait en tout ou partie, les Résignataires seront
» tenus, avant leur réception, payer & rembourser leurs parts desdites
» avances, sauf leur recours contre ceux qui leur auront vendu, & en cas
» de refus, pourra ladite Communauté s'opposer à leur réception & l'em-
» pêcher.

XXVIII.

» Si l'un de nous est troublé en l'exercice & fonction de sa Charge, la-
» dite Communauté sera tenue d'intervenir & de fournir aux frais, pourvu
» que ce soit pour le bien de nosdites Charges.

XXIX.

» S'il arrive que quelqu'un de nous tombe malade ou dans quelques in-
» fortunes & indigences, & qu'il eût besoin de quelque secours pécuniaire,
» le Syndic sera tenu, lorsqu'il en aura connoissance, de convoquer l'As-
» semblée pour y pourvoir.

XXX.

» Arrivant la mort de l'un de nous, il sera dit & célebré un Service au
» lieu où se dira la Messe d'assemblée ci-dessus : à cette fin l'on avertira, par
» billets, la Cour, & nous autres aux dépens de la bourse commune sans
» aucune répétition.

XXXI.

» Après le décès de l'un de nous, la Veuve & ses Enfans seulement, au-
» ront droit & part pour un sixieme en la bourse commune pendant l'année,
» au cas que la Charge du défunt ne soit remplie; & du jour qu'elle sera
» remplie, en sera déchue, lequel sixieme se partagera entre une ou plu-
» sieurs s'il y échéoir.

XXXII.

» Si un fils de nous vient à succéder ou acheter la Charge de son pere,
» ou autre pareille charge, il sera reçu en payant seulement la somme de
» cent livres au lieu de deux cens qui se payent par lesdits Récipiendaires,
» pareille grace est accordée au profit de celui qui épousera la fille de l'un
» de nous, pourvu que ce soit la charge du beau pere.

XXXIII.

» Ce que nous promettons chacun à notre égard, entretenir & observer » inviolablement selon sa forme & teneur sur les peines y contenues, & » de la somme de cent livres contre les contrevenans à l'entiere exécution » du présent Concordat, qui sera employée au profit de ladite Commu- » nauté, & au paiement de laquelle somme ils seront contraints par toutes » voies, même par corps.

XXXIV.

» Et s'il advient quelque différend entre nous pour raison de tout ce que » dessus, il ne pourra être procedé qu'en la Cour, à peine de nullité, & » de telle amende qu'il lui plaira.

XXXV.

» Et pour obvier aux importunités qui se font journellement à la Cour, » par les différends qui arrivent entre les Confreres de ladite Communauté » les uns à l'encontre des autres, seront tenus de vuider fraternellement » entr'eux, lors de l'Assemblée qui se fera en leurdite Communauté, & en » cas qu'il n'y eût lieu de les accorder, ils les vuideront au Parquet, & par » l'avis de Messieurs les Gens du Roi.

XXXVI.

» Que le présent Concordat sera imprimé en un cahier, & à chacun de » nous baillé une copie, comme aussi aux Pourvus qui se feront recevoir à » nos Charges afin que chacun sache à quoi il est obligé, tant pour les ser- » vices dûs à ladite Cour, & les autres fonctions de leurs Charges, que pour » l'exécution & l'entretenement de ladite Communauté & des émolumens » suivant ledit Arrêt du 28 Juin 1652 & 16 Juillet 1675, se contenir chacun » en son devoir & société, & ne s'en puisse, ci-après, valablement excuser: » même sera lu à l'Assemblée ordinaire qui se fera dorénavant à l'issue de la » Messe que ladite Communauté fera dire & célébrer tous les seconds Diman- » ches du mois neuf heures précises du matin, au lieu qui sera résolu par la- » dite Communauté, auxquelles assemblées tous les Huissiers seront tenus » de se trouver; car ainsi le tout a été convenu, stipulé & accordé entre nous » aux conditions spécifiées & déclarées par le présent Concordat que nous » avons signé, étant à cette fin assemblés à Paris le 7 Décembre 1682, ainsi » *signé* Cadot, Regnaut, Brison, Picard, le Conte, de Voulges, Theve- » nyn, le Fébvre, Pallu, Josse, le Maire, Douaire & du Ménil ».

Ce Concordat a été homologué par Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Avril 683, qui par le même Arrêt a ordonné que ..... » toutes signi- » fications, publications, procédures & autres actes quelconques de l'Or- » donnance de la Cour, & en vertu des Arrêts d'icelle, seront faits & ex-

» ploités par les Huissiers de service en chacun quartier, autres que le premier Huissier, & que tous profits & émolumens qui en proviendront, ensemble tous droits d'Huissier appartiendront aux Huissiers de service par maniere de bourse commune, en laquelle le Premier Huissier aura la cinquieme partie en chacun quartier présent ou absent, à l'exception toutesfois des matieres criminelles, visites avec les Jurés des Communautés, & autres actes à leur requête, & des voyages hors la Ville & Fauxbourg de Paris, pour l'exécution des contraintes des Receveurs Généraux des boîtes, qui seront faits & exploités par le Premier Huissier & autres Huissiers de service & non de service indifféremment, sans qu'ils soient tenus rapporter aucunes choses des émolumens des matieres criminelles; & en rapportant par eux à la bourse commune, un tiers de ceux qui proviendront des visites & autres actes pour les Jurés, & des voyages pour le Receveur des boîtes, non compris esdites matieres criminelles, les saisies ordinaires des ouvrages d'or & d'argent, esquelles il n'y aura pas d'accusation capitale: & au surplus le Concordat du 7 Décembre 1682 sera exécuté sous les peines y contenues, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires. Fait en la Cour des Monnoies le 10 Avril 1683 ».

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Août 1694, porte que les Huissiers feront à l'avenir les significations aux bancs des Procureurs suivant l'usage des autres Cours, pourquoi n'auront que deux sols, six deniers.

Celui du 11 Février 1701, rendu sur la requête des Huissiers de la Cour des Monnoies, à laquelle la Cour ayant égard, « a ordonné qu'ils feront seuls dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, toutes les significations aux Parties & aux Procureurs, des Arrêts préparatoires, interlocutoires, instructifs, Offres, Requêtes, Ordonnances de ladite Cour & des Conseillers d'icelle, sans préjudice aux Huissiers du Châtelet & autres concurremment avec lesdits Huissiers, de mettre à exécution tous les Arrêts définitifs & provisoires de ladite Cour expédiés en forme & sur lesquels il y aura des commissions scellées, à l'exception toutesfois de la premiere signification qui se fera aux Procureurs, laquelle ne pourra être faite que par lesdits Huissiers de la Cour: fait défenses à tous Huissiers tant à verge qu'à cheval dudit Châtelet, & autres de contrevenir au présent Arrêt à peine de nullité, restitution d'émolument & de cent livres d'amende, laquelle demeurera encourue, en vertu du présent Arrêt qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ».

Liste des Huissiers de la Cour des Monnoies en 1762.

Années de leur réception.

1736,	Rousseau, premier Huissier.
1738,	Parquoy, Doyen.
1742,	Du Puis.
1742,	La Caille.
1745,	Bonef.
1745,	Laisnel.
1747,	Poullet.
1749,	Rousseau, le jeune.
1751,	Boudrainghain.
1751,	Petit-Jean.
1753,	Lardy.
1756,	Adam.
1756,	Le Gros.
1756,	Paupardin.
1757,	De la Ville.
1760,	Charpentier.
176	Deux Charges vacantes.

HUISSIERS DES MINES ET MINIERES DE FRANCE, créés par Edit du mois de Mars 1645.

Termes de l'Edit.

» Et pour faire que les Arrêts & Commissions de notre Cour des Monnoies, Ordonnances & Mandemens des Commissaires d'icelle, soient promptement & ponctuellement exécutés, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'office formé & héréditaire..... dix Huissiers de la Cour des Monnoies, & mines pour exploiter dans les Provinces de leur Département, avec pouvoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arrêts & Sentences de quels Juges qu'ils soient émanés, Priseurs & Vendeurs de biens par tout notre Royaume, sans qu'à l'occasion de ladite hérédité, lesdits Offices d'Huissiers soient censés & réputés domaniaux, ni sujets à vente, revente, suppression, remboursement ou réduction en rente; lesquels Huissiers seront reçus en leurs Charges, & prêteront le serment par devant les Présidens de la Cour des Monnoies, ou Conseillers Commissaires, ou leurs Subdélégués.

Par Arrêt contradictoirement rendu le 22 Mai 1666, entre la Communauté des Huissiers de la Cour des Monnoies, étant au nombre de dix-huit d'une part, & les Huissiers des mines & minieres d'autre part, la Cour des Monnoies a fait défenses aux Huissiers des mines & minieres de prendre la qualité d Huissiers en la Cour des Monnoies, leur enjoint de se retirer dans

les départemens dépendans de leur résidence, le tout à peine de faux, d'interdiction de leurs Charges, & de quatre-vingts livres *Parisis* d'amende, au paiement de laquelle seront les Contrevenans contraints par corps en vertu du présent Arrêt, signifié aux Parties, & lu, publié & affiché, &c.

Ces Huissiers ont la faculté de résider par-tout où ils veulent, même à Paris, conformément aux Edits du Roi & Arrêts de la Cour des Monnoies, rendus en différentes occasions.

En *1681*, la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Juillet, a renouvellé aux Huissiers des mines & minieres & aux Archers du Prévôt Général des Monnoies, les défenses de prendre autres qualités que celles portées par l'Arrêt du 22 Mai *1666*, à peine de faux, de 300 liv. d'amende & 200 liv. d'aumône à l'Hôpital.

En *1760*, la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Mai, a reçu un Huissier des Monnoies, mines & minieres au département de la Généralité de Touraine, conformément aux Provisions qu'il en avoit obtenues, à la charge de n'exploiter & instrumenter que dans cette Généralité, sans pouvoir prendre la qualité d'Huissier en la Cour.



J

JACOBUS, monnoie d'or d'Angleterre frappée sous le regne de Jacques Premier, d'où elle a pris son nom : cette espece valoit quatorze livres, dix sols, c'est à-dire, environ le prix de la guinée en ce tems-là. Son poids est de 7 deniers 20 grains, & ne tient de fin que 22 karats; il s'en trouve peu présentement en Angleterre, la plûpart des jacobus ayant été convertis en guinées ou especes au coin de Charles II & de Jacques II, depuis 1660, jusqu'en 1689.

JAFISMKE. Les Moscovites appellent ainsi les richedalles ou rixdales, ou écus blancs d'Allemagne, à cause de la figure de Saint Joachim, qui est empreinte sur ces sortes d'especes dont les premieres furent frappées en 1519, dans la Ville de Jochimstal en Bohême.

Les richedalles ou rixdalles sont reçues en Moscovie, sur le pied des écus de France, c'est-à-dire, pour cinquante copecs, à raison de 15 deniers tournois le copec ; mais comme il s'en faut deux gros que les cent copecs ne pesent deux richedalles, les Moscovites pour en profiter & pour gagner ces deux gros les portent à la Monnoie, pour y être convertis en petites especes ce qu'ils font aussi des réales ou pieces de huit d'Espagne.

JERUN-CROCHEN, monnoie du Grand Seigneur qui a cours dans ses Etats, pour un demi ducat.

JETTER L'OR, l'argent, ou le cuivre en lames ; c'est en terme de monnoies remplir de ces métaux quand ils sont en bain, c'est-à-dire, quand ils sont parfaitement en fusion, les moules ou chassis qui ont été préparés avec de la terre à Fondeur pour servir à cet usage.

Quand on jette de l'or en lames, on le verse dans le jet du moule avec le creuset où il a été fondu, mais pour verser l'argeut ou le cuivre, on se sert de grandes cuilleres de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise les métaux ardens & liquides dans les creusets de fer où il ont été mis en fusion.

JETTONS, petite piece ronde ordinairement d'or, ou d'argent, de cuivre, ou d'autre métal. La fabcique & la vente des jettons d'or, d'argent & de cuivre ne sont permis en France qu'au Garde de la Monnoie des médailles ou balanciers du Roi. Il est défendu par plusieurs Ordonnances, notamment par Arrêt de la Cour des Monnoies, des 10 Mars & 18 Janvier 1672, Lettres Patentes & Arrêts du Conseil du 15 Janvier 1685, & Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des Pays Etrangers, aux Orfévres de vendre & de tenir des jettons d'or & d'argent dans leurs boutiques, & à tous autres Marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre,

ni débiter autres que ceux fabriqués en la Monnoie des médailles des Galeries du Louvre.

IMAGE ou IMPRESSION des Monnoies, marque mise sur les monnoies qui servoit autrefois à désigner & certifier le poids & le prix de l'espece.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée, a été introduite parmi les diverses Nations en différens tems.

On trouve dans quelques Auteurs que les premieres marques que l'on mit sur la monnoie, n'étoient que de simples points; dans les tems où les hommes n'avoient d'autre commerce entr'eux, que celui du troc & de l'échange des choses nécessaires à l'usage de la vie, il n'y avoit aucune monnoie; les richesses consistoient en bestiaux, comme bœufs, moutons, &c. ce qui fit que la monnoie dont l'usage succéda immédiatement à ce commerce du troc & d'échange, fut marqué de la figure de ces mêmes animaux qui avoient fait la richesse des tems précédens, & qui faisoient partie de celle de ce tems-là. On imprima donc sur les especes ou la figure entiere, ou la seule tête des animaux, soit bœufs, soit moutons que les Latins appelloient *Pecudes*, d'où est venu selon plusieurs Auteurs, le mot de *pecunia*: dans la suite des tems, les Peuples firent graver sur leurs monnoies, les marques de leur origine, & les actions les plus notables arrivées dans les Pays qu'ils habitoient.

Les Princes ensuite y firent mettre des monumens de leur religion, de leur piété, de leur grandeur, de leurs conquêtes, leurs noms, leurs armes & enfin leurs effigies.

Dans les monnoies de France, on trouve l'effigie du Prince gravée dès le commencement de la Monarchie, & pendant toute la premiere race de nos Rois.

Dans la seconde, cet usage ne fut pas continué, on trouve peu de monnoies ainsi gravées après le regne de Louis le Débonnaire; ce fut Henri II, qui le premier ordonna par Edit du mois d'Août 1548, » que sa pourtraîture d'après le naturel seroit gravée & empreinte à l'avenir sur les monnoies d'or & d'argent, au lieu de la croix qu'il voulut être ôtée, comme trop aisée à être falsifiée, & que les matrices en seroient fournies par le Tailleur Général des Monnoies de France, créé par Edit du mois d'Août 1547, par lequel il est qualifié, Tailleur, Sculpteur & Graveur des formes & figures des monnoies de France, avec défenses à tous Maîtres de Monnoies, de forger, battre, ni ouvrer aucunes especes à autres coins que ceux qui seroient taillés, sculptés & gravés par le Tailleur Général sur peine de privation de leurs Offices, confiscation des especes & d'encourir la peine de faux, & ce, pour obvier aux falsifications des monnoies qui se forgeoient & ouvroient journellement, provenans de l'ignorance des Tailleurs, Graveurs & Sculpteurs, des formes & figures taillées &

» gravées sur le coin des monnoies, lesquels par fauto d'art & de vrai scien-
» ce tailloient & gravoient lesdites formes & figures, si lourdement & si
» grossierement, qu'ils donnoient le moyen & hardiesse aux Falsificateurs
» d'icelles figures, par une grande facilité d'imiter, tailler & graver : étant
» requis & nécessaire, pour plus facilement discerner & connoître la vraie
» & bonne monnoie, en laquelle l'art de sculpture est gardé & observé,
» d'avec la fausse & adulterine, manifestée & connue par le défaut de savoir
» dudit art, &c.

INSPECTEUR Général des Monnoies.

En 1756, Sa Majesté jugea qu'il étoit du bien de son service de faire faire différentes opérations dans ses monnoies, & nécessaire qu'elles fussent faites sous les yeux & par les soins d'une personne capable & intelligente qui pût même se transporter quand besoin seroit dans les différens Hôtels des Monnoies où se feroient les opérations, & y faire exécuter ses ordres : à cet effet Sa Majesté commit le Sieur François Veron de Fortbonnais Inspecteur Général des Monnoies de son Royaume, pour en cette qualité & pendant le tems qu'il plaira à Sa Majesté, se transporter toutesfois & quantes que besoin sera & en vertu de ses ordres dans celle des Monnoies où se feront les opérations, à l'effet d'en avoir l'inspection & la conduite, & ordonner relativement à icelles ce qu'il croira nécessaire & convenable, avec attribution de cinq mille livres par an, par forme d'appointemens fixes qui lui seront annuellement payés sur ses simples quittances, par le Trésorier Général des Monnoies, se réservant Sa Majesté de pourvoir au remboursement des frais extraordinaires de voyage qu'il pourra faire en exécution de ses ordres par des Ordonnances particulieres, n'entendant cependant qu'en ladite qualité d'Inspecteur Général des Monnoies & en vertu de la présente commission, le Sieur de Fortbonnais puisse s'immiscer en aucune maniere, dans ce qui est de la Jurisdiction & connoissance des Officiers des Cours des Monnoies & des Juges y ressortissans, ni entreprendre sur les fonctions, pouvoir & autorité des Commissaires des Monnoies de Paris & de Lyon.

En vertu de cette commission en date du 29 Mars 1756, adressante à la Cour des Monnoies de Paris & par elle registrée le 28 Avril suivant, le Sieur de Fortbonnais prêta serment en ladite Cour & fut par elle reçu en qualité d'Inspecteur Général des Monnoies du Royaume, pour jouir de l'effet contenu en sa commission & sous les réserves y portées, sans pouvoir en ladite qualité faire aucune fonction ou opération, ni rien ordonner relativement à icelle que conformément aux Ordonnances, Edits & Déclarations registrés en la Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle.

En 1505, le Roi créa un Office d'Inspecteur Général de la Monnoie de Paris qui fut supprimé par Edit du mois de Février 1717.

INSPECTEUR

INSPECTEUR DU MONNOYAGE. Officier créé en titre d'office formé & héréditaire par Edit du mois de Janvier 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies le 21 Février ſuivant.

» Art. III. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre Conſeiller Inſpecteur du monnoyage de la » Monnoie de Paris, lequel tiendra regiſtre de toutes les eſpeces qui ſeront » livrées aux Monnoyeurs pour être monnoyées; fera entretenir par leſdits » Monnoyeurs les balanciers en bon état, afin que leur travail ſe faſſe ſans » interruption, & qu'il n'y ait aucun retardement: fera porter les eſpeces » à la Chambre de la délivrance, ſitôt qu'elles ſeront monnoyées; & s'il ar- » rive que quelque breve d'eſpeces à réformer ne puiſſe être achevée, le » même jour que les Monnoyeurs s'en ſeront chargés, celles qui n'auront » pu être réformées, ne pourront être portées à la Chambre de la délivran- » ce, & ſeront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs qui à cet effet » ſera mis dans le monnoyage, dont l'une ſera gardée par le Prévôt des » Monnoyeurs, & l'autre par ledit Inſpecteur du monnoyage juſqu'à ce » qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées » à la délivrance. Auquel Inſpecteur du monnoyage, Nous avons attribué » & attribuons huit cens livres de gages actuels & effectifs par chacun an » pour trois quartiers de mille ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers » avec un droit de deux deniers par marc d'eſpeces d'argent, & quatre de- » niers par marc d'eſpeces d'or de converſion, & la moitié de ce droit ſur » les eſpeces de réformation, le tout ſur le pied du net paſſé en délivran- » ce, avec un logement convenable dans l'Hôtel de la Monnoie ».

ISLES DU VENT. Par Edit de Déc. 1730, le Roi pour faciliter le commerce d'entre les Négocians de ſon Royaume & ſes Sujets des Iſles du Vent, a ordonné:

Premierement, « qu'il ſeroit fabriqué dans la monnoie de la Rochelle » des eſpeces d'argent particulieres pour les Iſles du vent de l'Amérique, juſ- » qu'à concurrence de quarante mille marcs, au titre de 11 deniers de fin, » trois grains de remede: ſavoir, des pieces de douze ſols, à la taille de » quatre vingt-dix au marc, deux pieces de remede; & des pieces de ſix ſols » à la taille de cent quatre vingt au marc, quatre pieces de remede, leſ- » quelles eſpeces ſeront marquées ſur la tranche, & auront cours dans les Iſ- » les de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie Galante, Sainte » Alouzie, & autres Iſles de l'Amérique ſeulement.

» II. Défend Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelques Pays & qualités » qu'ils ſoient, d'expoſer leſdites eſpeces dans le Royaume, ni dans aucunes » des autres Colonies, à peine d'être pourſuivis comme Billonneurs, & » comme tels punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

» III. Défend ſous les mêmes peines aux Capitaines, Facteurs, Paſſa-

» gers & autres gens composans les équipages des vaisseaux de ses Sujets,
» & à tous autres qui navigueront & commerceront dans les Isles désignées
» à l'article premier du présent Edit, de se charger de porter dans le Royau-
» me, & dans les autres colonies, aucunes desdites especes.

» Veut Sa Majesté que les frais du brassage, ajustage & monnoyage des-
» dites especes, soient payés conformément à ce qui a été réglé pour les
» dixiemes & vingtiemes d'écus, par Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1715.

Cet Edit fut adressé à la Cour des Monnoies & par elle registré les semestres assemblés le 19 Janvier 1731, à la charge que le travail d'argent ordonné par le présent Edit sera fabriquée de recours de la piece au marc & du marc à la piece, & qu'il sera jugé en la Cour, en la maniere ordonnée, tant sur les registres de délivrance, que deniers de boîtes & courans; à l'effet dequoi les Juges-Gardes de la Monnoie de la Rochelle seront tenus de faire les emboîtés à chaque délivrance, conformément aux Ordonnances & aux Réglemes de la Cour, & sera au surplus fait très humbles remontrances au Roi sur les inconvéniens résultans de l'exécutions dudit Edit.

Ces especes ont pour empreintes d'un côté le buste du Roi avec la légende *Lud. XV Franc. & Nav. Rex*; & la lettre de la Monnoie où elles ont été fabriquées; de l'autre côté une espece de chevron surmonté de trois fleurs-de-lys, & pour légende *Isles du Vent* 1731.

JUGES-GARDES, Officiers établis dans les Monnoies par le Roi Charles le Chauve, par l'Edit de Piste du mois de Juillet 864.

Cet Edit porte que la monnoie qui étoit fabriquée dan sson Palais, seroit aussi fabriquée dans les Villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orléans, de Mesle & de Narbonne : ce Roi établit des Hôtels des Monnoies en chacune de ces Villes, & en chaque Hôtel les Officiers nécessaires pour la fabrication. Ces Officiers réunissent toute la Jurisdiction qu'exerçoient autrefois les Gardes & Prévôts des Monnoies, & ont leur logement dans les Hôtels des Monnoies.

Premier Journal, année 1350 fol. 22, 41, 42.

C'étoit les anciens Généraux Maîtres des Monnoies qui donnoient les Offices particuliers des Monnoies : mais Philippe Auguste ayant créé en titre d'office des Gardes, des Contre-Gardes, des Essayeurs, des Tailleurs, des Ouvriers & des Monnoyers par Edit du mois de Juillet 1214, ordonna que ces Officiers nouvellement créés, prendroient des Lettres de Provision des Généraux Maîtres des Monnoies, auxquels il donna la faculté d'y pourvoir : ce qui fut ainsi observé jusqu'en l'année 1426, que Charles VII accorda des Lettres de Provision de ces Offices dont l'adresse a toujours été faite aux Généraux Maîtres des Monnoies.

Glossaire de Du Cange.

Charles V réduisit le nombre des Gardes à deux dans chaque Monnoie : *Custodes monetæ in unâ quâque officinâ monetariâ ad duos reduxit Carolus V, Regens 27 Februarii 1369.*

Leurs fonctions & leurs obligations sont contenues dans les Ordonnances suivantes :

» Les Gardes des Monnoies ne laisseront aller, venir, ni entrer en nos » Monnoies aucuns personnages, sinon ceux qui auront le serment à Nous, » & pout le fait de nos Monnoies, ou qui auront quelque chose à faire » avec le Maître de nosdites Monnoies, sur peine d'amende arbitraire. François I, 1540.

» Les Gardes des Monnoies auront l'œil que les Maîtres des Monnoies » ne changent les poids qui auront été étalonnés sur celui de la Cour des » Monnoies, & que leurs balances soient justes, pour éviter aux abus qui » en pourroient ensuivre, & assisteront souvent aux essais que fera l'Es- » sayeur, & verront son registre pour entendre de quelle loi sont toutes » les matieres que le Maître aura reçues, & aussi fondues & livrées aux » Ouvriers & Monnoyers. Henri II, 1554, art. 19.

» Seront présens à tous les affinemens, essais & poids, esquels Nous, & » la chose publique de notre Royaume pouvons avoir intérêt : assisteront » à toutes délivrances, tant de rouge, blanc que noir, ouvrés & à ouvrer: » semblablement soient présens à venir mettre en boîtes les deniers accou- » tumés pour le jugement de nosdites Monnoies, & tous autres actes qu'il » est & sera requis du dû de leurs Offices suivant nos Ordonnances, & de » tout fassent & tiennent registres & papiers ordinaires. François I, 1540, art. 32.

» Assisteront aux baux qui seront faits de toutes breves aux Ouvriers & » Monnoyers, & tiendront bons registres contenans par journées les noms » de tous les Ouvriers & Monnoyers & de leurs demeurances, auxquels » lesdits baux auront été faits : la qualité & la quantité de la matiere li- » vrée, & de ce qui en sera par eux rendu de net & de cizaillé séparé- » ment par articles. Henri II, 1554.

» Art. XVII. Lesdits Gardes bailleront les dénéraux auxdits Ouvriers, » pour sur iceux ajouter leurs ouvrages tant en poids, grandeur, que roton- » dité : & feront lesdits dénéraux marqués, à ce que lesdits Ouvriers ne » les puissent changer; & visiteront souvent iceux Gardes, pour connoître » s'ils ajousteront bien leurs carreaux sur lesdits dénéraux, afin d'éviter la » refonte de l'ouvrage : & suivant l'Ordonnance, feront faire prise quand » bon leur semblera par l'Essayeur devant les Ouvriers & Monnoyers, afin » que s'ils connoissent que l'ouvrage ne soit dans les remedes ordonnés, » ils les fassent refondre incontinent qu'ils en auront la connoissance, » aux dépens du Maître s'il y a faute en la loi.

» Art. XVIII. Si en la reddition qui sera faite des breves, iceux Gardes » connoissent qu'il y ait aucun flaon qui ne soit bien rond & ouvré, ils les » feront refondre aux dépens des Ouvriers, & s'ils connoissent que lesdits » Ouvriers récidivent en telle faute, procéderont contr'eux par amendes

» arbitraires, & suspension d'ouvrer esdites Monnoies, & par privation, s'ils
» voient que faire se doive.

» Lesdits Gardes recevront des Tailleurs desdites Monnoies, tous les
» fers qui seront nécessaires pour monnoyer esdites monnoies, desquels ils
» tiendront bons registres, & contraindront lesdits Tailleurs que leurs fers
» soient de la grandeur & rotondité qui sera gravée en la matrice, à eux
» baillée par le Tailleur Général.

» Art. XX. Et que les lettres de la légende soient assises d'une même
» distance & semblablement les différends des Villes, du Maître & dudit
» Tailleur apparens, & qu'iceux fers soient bien polis & gravés, & que les
» poinçons desquels ils gravent, soient frappés sur la matrice qui leur sera
» envoyée par le Tailleur général des Monnoies, & non sur autres sur
» peine de faux : & livreront lesdits Gardes chacun jour lesdits fers auxdits
» Monnoyers, & les retireront d'eux avant la nuit pour les enfermer dans
» leur coffre, lequel sera dans le comptoir de la Monnoie, sans qu'il leur
» soit loisible de les transporter hors ladite Monnoie, sur les peines que
» dessus.

François I, 1540, art. 34.

» Seront présens à venir monnoyer, aient l'œil que les fers soient bons,
» que toutes les lettres d'alentour soient bien formées, que chacune piece
» tant d'or, d'argent, que de monnoie blanche, soient de bon recours, ro-
» tondité, assiette & impression : d'un même poids revenant au marc, &
» & le marc à la piece également au nombre qu'en doit contenir chacun
» marc, & à cette fin les pesent & trébuchent : & s'il y a aucun ou aucuns
» desdits Ouvriers & Monnoyers qui ne faillent en ce leur devoir, ou n'é-
» toient assez diligens de servir, quand il est besoin au fait des monnoies,
» Nous voulons que lesdits Gardes les contraignent à ce par les voies en
» tels cas acco utumés, & néanmoins en avertissent les Généraux de nos
» Monnoies, pour par eux être procédé, à l'encontre de ceux qui seront trou-
» vés en ce mal usans ou abusans de leurs états, par suspension ou priva-
» de leurs privileges ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire pour rai-
» son, & de toutes autres fautes ou nouvelletés si aucunes surviennent au
» fait desdites monnoies, chacun desdits Officiers en sa charge avertisse les-
» dits Généraux.

» Art. XXXV. Voulons qu'en visitant par lesdits Gardes les deniers dont
» sera ouvré & monnoyé en icelles Monnoies, s'ils en trouvent aucuns
» qui ne soient formés, ainsi qu'il appartient, qu'ils les séparent des autres
» & les remettent à la fonte, & que lesdits Ouvriers & Monnoyers soient
» non-seulement privés de leurs salaires de tels ouvrages, mais contraints
» réaument & de fait rembourser le Maître Particulier, de la perte & dé-
» chet qui en pourra être de nouvelle fonte, sinon leur en faire déduction

» sur leurs salaires d'autres ouvrages ou monnoyage, & que en ce ledit
» Maître Particulier puisse user de rétention.

» Art. XL. Enjoignons auxdits Gardes avoir l'œil, qu'en faisant & exer-
» çant par lesdits Ouvriers & Monnoyers leur état ainsi qu'il appartient,
» ils soient par les Maîtres Particuliers de nos Monnoies, satisfaits &
» contentés du salaire que par nos Ordonnances il doivent avoir en icelles
» monnoies, & que à ce, en cas de refus ou délai, contraignent lesdits Maî-
» tres Particuliers de nos Monnoies, par rétention de leurs deniers, &
» autres voies dues & raisonnables.

» Pour avérer & vérifier les ouvrages qui seront faits esdites Monnoies,
» lorsque besoin sera, lesdits Gardes envoieront de six mois en six mois
» deux pilles & deux trousseaux, sur lesquels on aura monnoyé en leurs
» Monnoies, & dont l'on ne pourra plus monnoyer, auxdits Généraux des
» Monnoies; lesquels les feront enfermer dans un coffre, duquel l'un des
» Présidens, un Général & le Greffier auront les clefs différentes les unes
» des autres.

» Et quant au surplus desdits fers sur lesquels aura été monnoyé incon- Henri II, 1554, art. 21.
» tinent une année expirée, lesdits Gardes seront tenus de les mettre en
» inventaire dans une toile qu'ils lieront & scelleront de leurs sceaux pour
» être par eux gardés surement; jusqu'à ce que le jugement des boîtes des
» ouvrages qui auront été monnoyés sur lesdits fers, ait été fait par la
» Cour des Monnoies, & que par icelle Cour ait été ordonné faire rompre
» & casser lesdits fers, & dont lesdits Gardes seront certifiés par ladite
» Cour, le tout sur peine de 500 liv. tournois d'amende.

» Art. XXII. Après que lesdits Monnoyers auront rendu leurs breves,
» tout l'ouvrage sera mis ès mains desdits Gardes, lesquels seront tenus les
» peser au trébuchet une piece après l'autre: & s'il s'en trouve excédens
» les remedes sur ce ordonnés, ou des pieces estellées ou mal rondes, les
» cizailleront & feront refondre aux dépens des Ouvriers: & s'ils trouvent
» desdites pieces mal monnoyées, les cizailleront & feront refondre aux
» dépens des Monnoyers; & s'ils connoissent aucuns des Ouvriers ou Mon-
» noyers récidivans en telles fautes, les puniront par mulctes d'amendes
» arbitraires, suspension & privation d'états, comme ils verront être à
» faire.

» Art. XXIII. Lesdits ouvrages étant pesés au trébuchet par lesdits Gar-
» des, & après avoir rejetté ce qui étoit mal ouvré & monnoyé, comme
» dit est, seront iceux ouvrages mis dans un coffre, duquel les Gardes &
» Essayeur auront chacun une clef différente, & demeurera au comptoir en
» la garde du Maître, pour la sureté de ses deniers.

» Art. XXVIII. Pour éviter que les Maîtres des Monnoies ne demeurent

» en arriere & redevables, tant à Nous qu'à ceux qui livreront en nosdites
» Monnoies, lesdits Gardes, à toutes heures qu'ils voudront, contraindront
» lesdits Maîtres à leur montrer leur état, & le fond de tout ce qu'ils de-
» vront avoir en leurs mains pour le fait & maniement desdites monnoies,
» dont lesdits Gardes feront procès verbal & en avertiront souvent ladite
» Cour des Monnoies, pour pourvoir à ce qui sera nécessaire.

Louis XIV, Déclarat. du 25 Oct. 1689, Art. VIII.

» Tiendront registre des délivrances cotté & paraphé par les Commis-
» saires Généraux, dans lequel seront écrits la quantité, le poids & le
» titre des lingots affinés sur lesquels les poinçons auront été appliquées,
» lequel registre doit être signé à chaque délivrance par le Commissaire de
» la Cour des Monnoies, s'il y est présent, par les Juges Gardes, ou l'un
» d'eux au moins.

» Feront clore par chacun an les boîtes de tout l'ouvrage qui aura été
» fait en chaque Monnoie, le dernier Décembre de chaque année, & toutes
» & quantes fois que par les Généraux leur sera mandé, ainsi qu'ils verront
» être à faire.

» Envoieront les deniers de boîtes & le registre des délivrances clos &
» scellés au Greffier de la Cour au commencement de chaque année, & ce
» aux dépens du Maître.

» Et rendront au Maître toutes les peuilles d'or & d'argent, après que les
» boîtes auront été jugées définitivement.

Pour engager les Juges-Gardes d'assister assiduement aux affinages, de tenir registre des matieres affinées, & d'être présens aux délivrances & application des poinçons sur les lingots; la même Déclaration du 25 Octobre 1689, ordonne aux Affineurs de leur payer à chacun six deniers pour chacun marc d'or, & deux deniers pour chacun marc d'argent, & en cas d'absence de l'un d'eux, celui qui sera présent jouira entierement du sol pour le marc d'or, & des quatre deniers pour marc d'argent qui leur sont attribués par cette Déclaration.

Edits de 1555, 1577.

Les Juges-Gardes connoissent par concurrence avec les Présidiaux, Baillifs & Sénéchaux & autres Juges, des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoie, rognure, fourure, altération, fonte & fausse reforme, billonnage, transport d'especes, & autres crimes de la Jurisdiction concurrente des Cours des Monnoies; le tout à la charge de l'appel aux Cours des Monnoies chacun à son égard, & dans l'étendue de leur ressort.

L'Arrêt du Conseil du 9 Août 1680 ordonne, que « les Juges-Gardes
» des Monnoies & autres Juges, inférieurs dépendans de la Cour des Mon-
» noies, connoîtront en premiere instance, & lad. Cour par appel, des Elec-
» tions & Serment des Jurés & Gardes de l'Orfévrerie, réception des Com-
» pagnons Orfévres à la Maîtrise, & contestations qui surviendront pour

» raiſon de ce, avec défenſes à tous Juges d'en connoître ».

Celui du ſix Septembre 1695 ordonne que, » les Juges-Gardes de la » Monnoie de Beſançon, créés par l'Edit du mois de Décembre 1693, » exerceront la même Juriſdiction que les autres Juges Gardes des Mon- » noies du Royaume en premiere inſtance, dont les appellations reſſorti- » ront en matiere criminelle au Parlement de Beſançon; en matiere civile » en la Chambre des Comptes, & le Jugement des boîtes appartiendra à la » Cour des Monnoies. Beſançon.

L'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, regiſtré en la Cour des Mon- Pays-Bas. noies le 22, ſervant de Reglement dans les Villes conquiſes & cedées aux Pays-Bas concernant le fait de l'Orfévrerie ordonne que, » les Juges- » Gardes de la Monnoie de Lille, enſemble les Jurés & Gardes des Or- » févres pourront faire leurs viſites chez les Orfévres & autres Ouvriers » & Marchands travaillans & fabriquans en or ou argent, même que les » Sentences des Officiers de la Monnoie ſeront exécutées, le tout ſans de- » mander la permiſſion des Magiſtrats des Villes & Bourgs, & ſans que les » Jurés & Gardes ſoient tenus de ſe faire aſſiſter d'aucuns Echevins ».

La Déclaration du 11 Avril 1702, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 6 Mai ſuivant, enjoint aux Juges-Gardes d'aſſiſter aux affinages, & d'en tenir regiſtre conformément aux anciennes Ordonnances & à la Déclaration du 25 Octobre 1689.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1702, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30, ordonne aux Juges-Gardes des Monnoies dans leſquelles il ſe doit faire quelque travail pour le compte de Sa Majeſté, & dont il doit être fait recette à ſon profit par les Directeurs deſdites Monnoies, de faire mention dans les papiers, des délivrances, du nombre & de la valeur des eſpeces paſſées en délivrance, des foiblages & écharſetés qui s'y trouvent, du total du poids & de la ſomme à laquelle ſe montera chaque délivrance, encore bien que les eſpeces ne ſoient pas de recours au marc, ni du marc à la piece, ſans toutefois rien innover à l'uſage obſervé quant au poids dans le travail de réformation.

» Veut Sa Majeſté, que dans tout le mois de Janvier de chaque année qui » ſuivra celle de l'exercice, les Juges-Gardes dreſſent par eux-mêmes les » états des délivrances en préſence des Contrôleurs Contre-Gardes, pour, » après avoir été ſigné du Contrôleur Contre-Garde, & de l'un des Juges- » Gardes au moins, être délivré *gratis* au Directeur de la Monnoie, pour » ſervir de piece juſtificative dans ſes comptes de la recette qu'il en fera, » & conformément aux anciennes Ordonnances; d'envoyer dans le mois ès » Cours des Monnoies dont ils reſſortiſſent, les papiers des délivrances » pour ſervir au jugement du travail qui y aura été fait: le tout à peine de

» privation de leurs droits : & afin que les Contrôleurs Contre-Gardes » puissent avec plus de connoissance, certifier avec eux les états des déli- » vrances de chaque année ; ordonne Sa Majesté sous les mêmes peines aux » Contre-Gardes d'assister, & aux Juges-Gardes de les appeller, à toutes » les délivrances & à toutes les fontes qui se feront des rebuts & cizailles » pour en tenir le contrôle, conformément à l'Article XIII de l'Edit du » mois de Juin 1696. Fait défenses aux Juges-Gardes de faire dans le même » jour aucune délivrance d'une même sorte d'especes de différent prix d'ex- » position, ni d'en mettre aucune au rebut sans auparavant les cizailler ; » enjoint Sa Majesté ...... aux Officiers des Cours des Monnoies, de tenir » la main à l'exécution du présent Arrêt, &c.

JUGES DES MINES ET MINIERES, Officiers des mines créés par Charles VI, par Lettres Patentes du 30 Mai 1413 qui portent, » que les Marchands » & Maîtres faisant faire l'ouverture des mines qui ouvreront & feront ré- » sidence sur le lieu du martinet ou mines, auront à l'avenir un Juge & » Commissaire, pour connoître & déterminer de tous cas meus & à mouvoir » qui pourront toucher lesdits Marchands, Maîtres & Ouvriers ; auquel » Juge & Commissaire sera baillé par les Généraux de la Chambre des » Monnoies, les Ordonnances & les instructions pour le fait desdites mi- » nes, duquel Juge nul ne pourra appeller se sentant grevé, & le cas y » échéant, ailleurs que par-devant les Généraux des Monnoies, en leur Sié- » ge & Auditoire sises dans le Palais à Paris ». Ce qui a été confirmé par autres Lettres Patentes des années 1437, 1483 & 1508.

Boizard, page 375.

Henri II créa un Maître Général & Sur-Intendant Général des mines & minieres de France, par Lettres Patentes du 23 Mars 1554, qui portent entr'autres choses, que les appellations seront relevées en la Cour des Monnoies.

Louis XIV créa aussi deux Sur-Intendans des mines & minieres de France, à l'instar des Charges de Grands Maîtres & Généraux Réformateurs des eaux & Forêts de France, par Edit du mois de Décembre 1644.

JULES ou PAULES, monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours à Rome où elle vaut dix bayocs ; il en faut 10 pour faire l'écu Romain, le Jule est évalué à environ 10 s. 6 den. de France.

JUSTINE, monnoie d'argent fabriquée à Venise, au titre de 11 den. 6 grains de fin ; on l'appelle autrement ducaton, & vaut 11 liv. de Venise ; cette monnoie est ainsi appellée de ce qu'elle a été frappée sous un Doge de la famille des Justiniani.

KABESQUI,

K

KABESQUI, petite monnoie de cuivre qui ne se fabrique & qui n'a cours qu'en Perse, le kabesqui vaut 9 deniers, il en faut dix pour faire le chayé. Il y a aussi des demis kabesquis. En général la monnoie de cuivre s'appelle *pul* en Perse. Voyez PUL.

KARA GROCHE; c'est ainsi que l'on nomme à Constantinople le rixdaler d'Allemagne. Le kara-groche est reçu sur le pied de l'écu de France de soixante sols, c'est-à-dire, pour quatre-vingts aspres de bon aloi, & pour cent vingt de mauvais.

KARAT, nom du poids dont on se sert pour exprimer les différens dégrés du titre, ou de la bonté intérieure de l'or.

On divise la bonté ou le fin de l'or en 24 parties dont chacune s'appelle karat. Ainsi lorsque l'on dit que l'or est à 24 karats, on entend de l'or fin & sans mélange. Quand on dit que l'or est à 22 karats, on veut dire qu'il n'y a que 22 parties d'or, & que les deux autres parties sont d'un autre métal qui est toujours compté pour rien, & qui n'est d'aucune valeur.

Chaque karat se divise en demi, en quart, en huitieme, en seizieme & en trente-deuzieme, on ne fait pas de division en de plus petites parties, & on ne passe pas plus avant en fait de monnoie.

Ce mot vient du grec κεράτιον qui signifie un petit poids. Savot en son Discours des Médailles croit qu'on pourroit le dériver de κερατζίοι qui est pris pour un denier de tribut, par Meursius: Bulenger le prend aussi pour une espece de monnoie destinée à pareille fin. Car de même que pour la division du fin de l'argent, on s'est servi d'une espece de monnoie nommée denier, il y a beaucoup d'apparence que pour celle de l'or on s'est servi d'une espece de monnoie nommée karat qui étoit d'or & dont le nom nous est resté. Il se prend en plusieurs sens, ou pour karat de fin qui est un vingt-quatrieme dégré de bonté de quelque portion d'or que ce soit; ou pour karat de prix qui est une vingt-quatrieme partie de la valeur d'un marc d'or fin; & pour le karat de poids qui est un petit poids de quatre grains dont les Orfévres se servent pour l'estimation & appréciation des pierres précieuses, lequel se subdivise en demis, quarts, huitiemes, &c. & ces grains sont un peu moins pesans que ceux du marc.

Chap 6. Seconde Part.

Poulain, en son Gloss. fol. 2.

Le Pois Médecin en son Traité des Médailles rend la raison, pourquoi ce karat de poids est de quatre grains, il le fait dériver du mot κεράτιον. Silique, dit-il, est un fruit nommé κεράτιον par les Grecs, & carouge, ou caroube par les François, & vient de l'arbre nommé par Galien *keratonia*, il est enfermé dans des écosses ou gousses, comme les féves, courbes, & de la lon-

Traité des Médailles, fol. 23.

gueur d'un doigt : ce fruit ainſi enfermé eſt en petit nombre, dont chacun peut peſer quatre grains ſoit de bled, orge ou autres, de là le nom de ſilique eſt toujours reſté pour exprimer le poids de quatre grains.

Boutteroue ajoute à ces remarques, qu'il y a encore un autre karat de poids qui peſe la vingt-quatrieme partie du marc, dont on ſe ſervoit autrefois; pour le prouver, il rapporte deux pieces d'or frappées ſous le regne de Charles VII, dont l'une porte en ſa légende,

De fin or ſuis, un droit karat peſant.

Cette piece peſe juſtement 192 grains qui font la vingt-quatrieme partie du poids de marc, composé de 4608 grains, l'autre piece a pour légende,

D'or fin ſuis, extrait de ducats,
Et fut fait peſant trois karats.

Le poids de cette piece eſt de 576 grains qui contiennent trois fois 192; c'eſt-à-dire, trois fois la vingt-quatrieme partie du marc : ainſi karat étant la vingt-quatrieme partie du poids de marc, c'eſt la raiſon pourquoi on a employé ce mot pour exprimer un vingt-quatrieme dégré de la bonté de l'or.

Krat eſt nomen ambiguum corrupte charactus. 1°. *Significat ſiliquam à Græco* κεράτιον *valentem quatuor grana.* 2°. *Gemmulariis pondus eſt pendens 24 minutula, grana romana duo.* 3°. *Monétariis ſunt ſcrupula octo, ſeu grana 192.* 4°. *Aurificibus auri nota ſeu indicatura quâ ſignificant vigeſimam-quartam cujuslibet aurei corporis partem. Heniſch. de aſſe fol.* 102.

KESTITAH, monnoie des Juifs. Voyez au mot Monnoie, la monnoie des Juifs.

KONNINGS-DAELDER, monnoie d'argent qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne, au titre de 9 deniers 22 grains, & vaut environ 5 liv. 5 ſ. 5 den. tournois.

KONIGSDALLRE, monnoie d'argent qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne, particulierement ſur les frontieres de France. Il vaut 50 ſ. du Pays, c'eſt-à-dire, 3 liv. 6 ſ. 8 den. de France.

KOPFTUCK, monnoie d'Allemagne qui vaut 10 ſ. du Pays, ou 13 ſ. 4 den. de France.

KOPFSTYCK, monnoie d'Allemagne qui vaut 18 creutzers; ſon titre eſt à 9 den. 18 ou 22 grains.

KREUTZER ou CREUTZER, monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, au titre de 5 den. $\frac{1}{4}$, elle y ſert auſſi de monnoie de compte. Le creutzer vaut 8 penins, ou 10 den. tournois. Il faut 88 kreutzers d'Auſbourg, 89 de Nuremberg & 90 de Francfort, pour faire l'écu d'Allemagne qui vaut à préſent en France 3 liv. 15 ſ. à 4 liv. Quand on tient les livres en dallers

ou rixdales, le daler vaut 90 kreutzers : si c'est en florins, le florin est de 60 kreutzers ; si c'est en rixdales, on estime la rixdale sur le pied de 90 kreutzers.

KROSNE ou KROON, c'est l'écu d'Angleterre, Voyez CROON & COURONNE.

L

LACRE ou ACRE ou LAK, qu'on prononce aussi *Lecth*, ou *Lecque*, monnoie de compte de Surate & des autres Etats du Mogol qui vaut cent mille : un lacre de roupies vaut cent mille roupies ; ce qui fait en livres sterlings, onze mille deux cens cinquante livres, en donnant à la roupie la valeur de deux sols trois deniers aussi sterlings : c'est à peu-près comme ce qu'on appelle une tonne d'or en Hollande & un million en France, non pour la valeur mais pour l'usage qu'on en fait en France.

LAES, espece de monnoie de compte, dont on se sert dans quelques endroits des Indes orientales, particulierement à Amadabath : un laes vaut cent mille roupies, cent laes valent un crou, & chaque crou quatre arebs. Savary.

LAMES, en terme de monnoies & de fabrication de médailles, sont des morceaux longs & étroits, d'or, d'argent ou de cuivre, coulés & jettés en terre dans des moules ou chassis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'est de ces lames, après qu'elles ont passé par le dégrossi & par le laminoir pour les réduire à l'épaisseur & au poids des especes, des médailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnoyés & frappés.

Lame est aussi le modele qui sert à faire les moules dans lesquels doivent être moulés les lames d'or, d'argent ou de cuivre qui servent au monnoyage des especes & des médailles.

Ce modele est ordinairement de cuivre long de douze à quinze pouces, & à peu-près de la largeur & épaisseur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque chassis pour les louis d'or, dix pour les demi louis, cinq pour les écus, six pour les demi écus, & huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnoies de cuivre, & pour les médailles & jettons ; chaque chassis tenant plus ou moins de lames, à proportion de l'épaisseur & du diametre des pieces qu'on veut frapper. Voyez MONNOYAGE ET FABRICATION où est expliqué ce que c'est que jetter en lames, étendre les lames, recuire les lames, &c.

LAMINOIR, espece de machine ou de moulin dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies & dans les balanciers des médailles, pour applatir les lames d'or, d'argent & de cuivre, & les réduire à l'épaisseur & au poids qu'on veut donner aux especes ou aux médailles.

Le laminoir eſt compoſé de deux parties principales, du dégroſſi & du laminoir proprement dit; les autres parties qui ſervent à donner le mouvement à ces deux pieces, ſont l'arbre de la grande roue, la grande roue, deux lanternes & un hériſſon auſſi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine eſt poſé le dégroſſi, & à une des extrêmités le laminoir; chacune de ces deux pieces a deux rouleaux ou cylindres d'acier que l'on peut approcher ou éloigner avec des vis à diſcrétion, ſelon que l'on veut donner plus ou moins d'épaiſſeur aux lames que l'on paſſe entre deux: un ou deux chevaux attachés à uu morceau de bois qui traverſe l'arbre de la grande roue, la font tourner, & par le moyen des lanternes & du hériſſon, donnent le même mouvement aux cylindres du dégroſſi & du laminoir.

On comprend aiſément que le laminoir prend ſon nom des lames qu'on y réduit à l'épaiſſeur convenable; & le dégroſſi, de ce qu'entre ſes rouleaux on dégroſſit les lames, en les y paſſant au ſortir des moules, après les avoir ébarbées & boëſſées.

Le laminoir qui ſemble donner le nom à toute la machine n'en eſt cependant qu'une partie. Le tout enſemble s'appelle un moulin, & quelquefois une jument. Cette derniere dénomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on ſe ſervit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de moulin qui eſt ſon véritable nom, c'eſt de lui qu'on a appellée monnoie au moulin celle dont les lames ſont réduites à leur épaiſſeur par le moyen de cette machine, pour la diſtinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'eſt-à-dire, dont les lames ſont dégroſſies & ajuſtées avec le marteau ſur l'enclume.

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierres précieuſes. On entend auſſi ſous ce nom les Marchands qui en font commerce, les perſonnes qui en ont une parfaite connoiſſance, & les Auteurs qui ont écrit des pierres précieuſes, comme Boot, Berguen, Ruxus, Geſner, du Rondel, &c.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris, qui ne cede en antiquité qu'à peu des autres Communautés, quoiqu'aſſez informe avant l'année 1584, a toujours été, conformément aux Edits des mois de Janvier 1551, Mars 1554, Juin 1635, Décembre 1638, ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne le titre, l'alliage & la bonté des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient.

L'art de tailler les pierres précieuſes eſt très ancien, mais à en juger par quelques pierres qui reſtent encore de leur premiere taille, cet art, ainſi que les autres, a eu des commencemens bien imparfaits.

Cette Communauté a eu ſes premiers Statuts en 1260, par le Roi Saint Louis qui ont été depuis confirmés par Philippe de Valois; les Maîtres y ſont appellés Eſtailliers & Pierriers de pierres naturelles.

L'article onzieme de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fausses ; ou comme on parloit alors, *de joindre verre en couleur de cristal par tainčture, ne par painčture nulle*, a été confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1331 : par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II, donnée à Fontainebleau le 14 Janvier 1549, les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie de Paris, ont été maintenus dans le droit de visitation chez les Lapidaires. **Déclaration du 14 Janvier 1549.**

En 1584, en conséquence de l'Edit donné par Henri III, trois ans auparavant pour ériger en corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres Estailliers-Pierriers eurent de nouveaux Statuts, & même un nouveau nom, mais ce ne fut proprement qu'en 1613, qu'ils furent mis en entiere jouissance de leurs droits, par l'Arrêt du Conseil qui intervint entr'eux & les Maîtres Orfévres qui s'étoient opposés à leurs Lettres. **Arrêt du Conseil en 1613.**

Ces Lettres confirmatives de leurs nouveaux Statuts les érigent en corps de nouvelle Jurande, les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Cristaillers, ouvrans ès pierres précieuses & naturelles de la Ville & Fauxbourg de Paris.

Quatre Jurés, gouvernent la Communauté, veillent sur la conservation de ses droits, font les visites chez les Maitres, donnent les chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ils sont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'Apprentissage est de 7 ans ; chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois, il peut cependant en prendre un second sur la fin de la derniere année du premier.

L'Apprentif au sortir de l'apprentissage doit servir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout Aspirant à la Maîtrise même par privilege & par lettres du Roi, est tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roues tournantes, ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont droit d'exposer en vente les pierres précieuses & naturelles tant brutes que taillées, même les Perles, ni les Maîtres d'en acheter d'eux, qu'elles n'aient été visitées par les Jurés.

Ces mêmes marchandises ne peuvent être vendues que par les Maîtres Lapidaires, les Joyalliers Orfévres, & il est défendu à quelque personne que ce soit, de les regrater & colporter.

Quelques-uns de ces articles ont été depuis interprétés, modifiés, ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conseil du quatre Mai 1613, registrée en la Cour des Monnoies au mois de Juin suivant, il est fait défenses à tous Marchands

Forains, Etrangers & autres, d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés, sinon en tems de foire, qui même alors ne les dispense pas de la visite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1614, le précédent est confirmé, il y est de plus ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées apportées par les Marchands Forains, demeurera libre tant aux Orfévres qu'aux Lapidaires, sans que les derniers les puissent visiter ni lotir entr'eux, étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de se rendre Commissionaires des Marchands Etrangers.

3°. La connoissance des contestations entre les Lapidaires & les Orfévres pour le fait de leurs Maîtrises & Privileges est renvoyée par un troisieme Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615, au Prévôt de Paris & par appel au Parlement, & à la Cour des Monnoies pour ce qui regarde le fin, l'alliage & la bonté des métaux.

Par Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, il est fait défenses à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples, chacun garni de sa roue de fer, ou un double tenant lieu de deux simples, avec un simple à leur choix, sans pouvoir faire tourner plus de trois roues de fer pour tailler les diamans; & pour les Tailleurs de rubis, émeraudes & autres semblables pierreries, aussi seulement trois moulins convenables à tailler ces sortes de pierres.

Par Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1631, il est défendu aux Lapidaires d'exposer en vente aucunes pierres garnies & mises en œuvre à peine d'amende & de confiscation, mais ils peuvent vendre des pierres brutes, taillées & non garnies.

Par Arrêt du Conseil rendu entre les Orfévres & les Lapidaires le 28 Janvier 1673, il est fait défenses aux Lapidaires de garnir & mettre en œuvre aucunes pierreries en or & en argent, & à tous autres, qu'aux Orfévres, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Louis XIV ayant par Edit du mois de Mars 1691, créé des Charges de Jurés en titre d'Office pour les Communautés des arts & métiers, celle des Lapidaires en demanda la réunion & l'incorporation, ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692, portant en même tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Reglemens.

Par Arrêt du Parlement du 9 Février 1740, contradictoirement rendu au profit des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfévres-Joyalliers de Paris, contre les Jurés de la Communauté des Maîtres Lapidaires, & plusieurs Maîtres Lapidaires, il est fait défenses aux Lapidaires de vendre des pierreries garnies & mises en œuvre, mais seulement brutes, taillées & non garnies, à peine d'amende & de confiscation : de même, d'avoir au-

cuns étalages peints de pierreries montées ; de prendre la qualité de Marchands Joyalliers, & de donner à leurs Jurés celles de Gardes, mais seulement de se dire Maîtres Lapidaires, Tailleurs, Graveurs & Ouvriers en toutes sortes de pierres précieuses, fines & naturelles : cet Arrêt confirme les saisies de pierreries garnies & mises en œuvre faites sur plusieurs Maîtres Lapidaires, & les condamne en tous les dépens.

On emploie pour tailler les pierres précieuses diverses machines suivant la qualité des pierres.

Procédé & usage pour tailler les pierres précieuses.

Le diamant, qui est extrêmement dur, se taille sur une roue de fer doux que fait tourner une espece de moulin. La poudre de diamant même, délayée dans de l'huile d'olive, sert & pour le tailler & pour le polir.

Les rubis, saphirs & topases d'Orient, se taillent & se forment sur une roue de cuivre avec l'huile d'olive & la poudre de diamant : leur poliment se fait sur une autre roue pareillement de cuivre, mais seulement avec du tripoli détrempé dans de l'eau.

Les rubis balais, émeraudes, hyacintes, ametistes, grenats, agates & autres pierres moins dures, n'ont besoin pour la taille que d'une roue de plomb avec de l'émail & de l'eau, & pour le poliment, d'une roue d'étain & de tripoli.

La turquoise de vieille & de nouvelle roche, le lapis, le girasole, l'opale ne se polissent que sur une roue de bois, aussi avec le tripoli.

Les Graveurs sur pierres précieuses qui ont l'art de faire, sur diverses especes de pierres précieuses, des représentations en creux & en relief, appellés aussi Cristalliers, parcequ'ils gravent sur le cristal, sont du corps des Maîtres Lapidaires, & ne font qu'une Communauté avec eux.

L'art de graver sur les pierres précieuses, est un de ceux où les anciens ont le plus excellé ; & l'on voit encore quantité d'agates, de cornalines & d'onices antiques, qui surpassent de beaucoup tout ce que les modernes ont pu faire de meilleur en ce genre.

Savary.

Pyrgoteles chez les Grecs, & Dioscorides sous les premiers Empereurs Romains, sont les plus célebres Graveurs dont les noms soient passés jusqu'à nous. L'un fut tellement estimé d'Alexandre, que ce Prince défendit que d'autres que lui gravassent son portrait ; & la tête d'Auguste, que l'autre avoit gravée, étoit si belle, que les Successeurs de cet Empereur le choisirent par préférence pour leur servir de cachet.

La plupart des beaux arts ayant été ensevelis dans la ruine de l'Empire Romain, l'art de graver sur les pierres précieuses eut le sort commun. Il reparut néanmoins en Italie dans le commencement du quinzieme siecle, Jean de Florence & après lui Dominique de Milan se distinguerent dans cet Art, qui depuis ce tems est devenu très commun en Europe & sur-tout

en Allemagne, d'où les ouvrages en ce genre ſe répandent en France & ailleurs; ces gravures n'ont preſqu'aucun goût, particulierement celles ſur les pierres précieuſes, il n'en eſt pas de même du criſtal ſur lequel les Allemands & les François à leur imitation, réuſſiſſent beaucoup mieux.

Pour graver ſur les pierres précieuſes, on ſe ſert du diamant ou de l'émeril, & d'un tour ſemblable à celui des Potiers d'étain, ſi ce ſont de grands ouvrages, ou ſeulement du touret, ſi ce ſont des cachets & de petites pierres.

Les inſtrumens qui uſent les endroits de la pierre qui doivent être en creux, & qui donnent les contours aux autres qui doivent être en relief, ſont des bouts, des bouterolles, des pointes, des charnieres, & des ſcies, tous de fer ou de cuivre, qui tournant avec vîteſſe en même-tems que l'arbre du tour ou touret où ils ſont attachés, enlevent ou uſent les endroits de la pierre qui leur ſont préſentés par le Graveur.

Les gravûres de relief ſont les plus faciles, parceque l'Ouvrier voit ſon ouvrage; au lieu que dans celles en creux, il faut qu'il ait continuellement recours à des empreintes ou ſur de la cire, ou ſur de la pâte.

Lorſque les pierres ſont gravées, on les polit avec du tripoli ſur des roues de broſſes faites de poil de cochon.

LARGE DE LOI, ſe dit dans les Hôtels des Monnoies de France, & s'entend des eſpeces dont le titre eſt plus haut que celui reglé par les Ordonnances.

LARGESSE, terme de Monnoie; c'eſt ce qui ſe trouve de plus dans les eſpeces au-deſſus de la loi & du titre preſcrit par l'Ordonnance: celle de 1554, veut qu'on n'y ait aucun égard.

» Si ès boîtes ſe trouvent aucuns deniers forts de poids, ou larges de loi
» au-deſſus de l'Ordonnance, ne ſera d'icelui forçage & largeſſe aucune choſe
» allouée en la dépenſe des états des Maîtres.

Boizard, pag. 966.

La raiſon en eſt, que quand on trouve quelque forçage de poids, ou largeſſe de loi, on peut préſumer que de tels deniers ont été choiſis, ou faits exprès pour mettre dans la boîte, ou pour les faire trouver dans les lieux ordinaires où le Conſeiller commis va chercher des deniers courans.

L'Ordonnance de 1586, preſcrit aux Juges-Gardes d'avertir le Maître & lui faire entendre qu'il ne lui ſera tenu aucun compte de cette largeſſe, afin qu'il puiſſe faire refondre ces eſpeces avant qu'elles lui ſoient délivrées par les Juges-Gardes pour être expoſées dans le commerce.

Ce qu'on appelle largeſſe par rapport au titre, ſe nomme forçage par rapport au poids.

LARIN. C'eſt également dans tout l'Orient une monnoie de compte & une monnoie réelle, l'une & l'autre de la même valeur, c'eſt-à-dire, ſuivant Savary,

Savary, de douze sols, monnoie de France, quoique la valeur intrinseque du larin espece courante, ne soit que d'onze sols trois deniers.

Le larin, ainsi nommé de la Ville de Lar capitale de la Caramanie déserte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent, d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singuliere ; c'est un fil rond de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire, plié en deux, & un peu plus applatti pour recevoir l'empreinte de quelques caracteres Persans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince ; il y a aussi des larins frappés aux différens coins des Emirs qui les font fabriquer. On donne pour le larin depuis 105 jusqu'à 108 basarucos, petite monnoie des Indes.

Quoique le larin, comme on l'a dit ci-dessus, ne vaille véritablement que onze sols trois deniers, il a cours pour douze sols, & l'on n'en donne que cinq pour l'écu de France. Cette différence de trois sols neuf deniers, vient, suivant les Voyageurs, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les Etats desquels les nouveaux larins sont fabriqués, retiennent neuf deniers par larins pour leur droit de monnoyage : aussi ne voit-on presque que de vieux larins qui sont plus estimés que les nouveaux.

En Perse les larins sont reçus sur le pied de deux chayés & demi, ce qui revient à leur valeur intrinseque de onze sols trois deniers.

Huit larins font un or ou hor, & dix hors font un toman de Perse qui vaut 45 à 46 liv.

Les larins ont présentement beaucoup plus de cours dans le Golfe Persique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voisins de ces deux Golfes, que par-tout ailleurs.

Quand autrefois ils étoient reçus par tout l'Orient, la monnoie de compte le plus en usage étoit le larin. On s'en sert encore dans tous les lieux où cette espece est une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes, où l'on ne voit plus de larins en especes.

LARRÉS, monnoie dont on se sert aux Indes : cinq larrés font une piastre.

LAVER AU PLAT, terme de monnoyage, c'est laver dans un plateau ou bassin de bois, les cendres, balayeures & autres choses semblables pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y sont mêlés. Voyez Lavures.

LAVURES, terme usité dans les Monnoies, chez les Orfévres, & autres travaillans en or & en argent : ce sont les particules d'or & d'argent que l'on retire des cendres, terres & balayeures en les lavant à plusieurs reprises, ou en les faisant passer dans cette espece de cuvier qu'on appelle moulin aux lavûres.

Quand on veut faire les lavûres, on rassemble non-seulement les cendres des fourneaux & les balayeures des lieux où se font les travaux des monnoies & de l'orfévrerie, mais encore l'on concasse les vieux creusets de terre & les loupes des fourneaux même, c'est-à-dire, les briques & carreaux dont ils sont faits, auxquels quelques parties d'or ou d'argent se sont attachées par le petillement qui est ordinaire à ces métaux, quand ils sont dans leur dernier dégré de chaleur.

Toutes ces matieres qu'on appelle terres de lavûres ayant été bien concassées & mêlées ensemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de bassins, où elles sont lavées à plusieurs reprises, & dans plusieurs eaux, qui coulant par inclination, dans les cuviers qui sont au dessous, entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent, ne restant au fonds des plateaux que les particules les plus considérables & les plus grosses que l'on apperçoit aisément à l'œil, & qui peuvent se retirer à la main, sans y employer d'autre industrie. On appelle ce procedé *laver au plat.*

Après avoir, par le moyen de cette simple lavûre tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on se sert du vif-argent & du moulin aux lavûres pour en tirer aussi les parties imperceptibles qui sont encore restées dans les terres.

Ce moulin est un grand cuvier de bois relié de fer, à-peu-près de la forme d'un demi muid dont le fond de dessus peut se lever; au fonds d'en-bas du cuvier est une espece de moulin de fer ou de fonte, composé de deux pieces principales dont celle de dessous est convexe, & celle qui la couvre par-dessus, & qui a la forme d'une croix est concave; ce sont ces deux pieces qui servent comme de meule au moulin: au-dessus du cuvier est une manivelle couchée horisontalement, qui par le moyen d'une axe où elle est attachée, fait tourner la piece ou meule superieure; enfin, il y a en bas un bondon pour faire écouler l'eau & les terres quand elles ont été assez moulinées.

Un seul Ouvrier, assis sur un siege élevé & placé au milieu de deux de ces cuviers, suffit pour donner le mouvement à deux moulins dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins sont préparés & qu'on veut faire les lavûres, on emplit les cuviers d'eau commune, dans laquelle on jette trente ou quarante livres de vif-argent plus ou moins suivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boisseau des terres qui sont restées de la premiere lavûre qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé ensemble dans un cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la piece superieure du moulin, agite & broie fortement les terres & le vif-argent, qui par ce mouvement attire

& amalgame plus facilement les parties de l'or & de l'argent qui y sont mêlées.

Ce travail dure deux heures entieres, après lesquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelles terres ayant été remises dans le cuvier du moulin, on continue les lavûres jusqu'à ce que toutes les terres y aient passé.

Les terres des lavûres passent ordinairement trois fois au moulin, & c'est rarement qu'on les y met une quatrieme fois : c'est aussi ordinairement le même vif-argent qui sert les trois fois. Si cependant il se trouve trop chargé dès la premiere, il le faut changer & de même à la seconde, parcequ'il empêche alors le mouvement du moulin qu'on ne tourne que trop difficilement, à cause du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reste plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire, & après l'avoir lavé à plusieurs eaux, on le met en presse enfermé dans du chamois ou du coutil bien serré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vif-argent clair; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reste de vif-argent par le moyen des cornues & des autres vaisseaux propres à ces sortes d'opérations.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des lavûres n'est pas à proportion à si haut titre que l'argent qui en provient : le titre de ce dernier se trouve quelquefois à onze deniers dix-sept à dix-huit grains, ce qui vient de ce que l'argent qui se trouve mêlé avec l'or, ne se réduit pas en scories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAURET, monnoie d'argent qui fut battue en Angleterre sous le regne de Jacques I vers l'an 1619; elle fut ainsi appellée à cause de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand lauret qui valoit vingt sols, avoit deux diminutions, c'est-à-dire, des demi laurets & des quarts de lauret : le prix de ces especes étoit marqué au revers, aux unes par deux X X, aux autres par un X, & aux troisiemes par un V. La plupart de ces laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoies d'Angleterre qui se fit sous le regne de Charles II, quelques-unes eurent encore cours sous celui de Guillaume III.

LEAM, morceau d'argent qui se prend au poids & qui sert dans la Chine comme d'une espece de monnoie courante; les Portugais l'appellent telle ou taël. Voyez TAEL.

LECHE. On nomme ainsi dans le monnoyage de l'Amérique Espagnole, particulierement au Mexique, une espece de vernis de lie que l'on donne aux piastres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfere les piastres Colonnes aux Mexicaines, à cause du déchet qu'il laisse à la fonte, de près d'un pour cent.

LEGENDE. Ce qui ſe lit ſur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y eſt gravé par le moyen des coins ou des poinçons, s'appelle légende. On dit un poinçon de légende pour celui avec lequel le Tailleur grave les légendes; il y en a autant que de lettres : on y comprend ceux des points & des virgules.

Le Blanc, pag. 14. Ce fut ſous le regne de Louis VI qui regnoit en 1137, qu'on a commencé à mettre pour légende ſur les monnoies, *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex*, ſur le revers *XPC* (*Chriſtus*) *vincit*; *XPC regnat*, *XPC Imperat.*

Foucher rapporte que ce fut le mot de l'Armée Chrétienne dans une bataille qu'elle donna contre les Sarrazins ſous le regne de Philippe Premier. Depuis ce tems, on les a toujours fait graver ſur les monnoies, particulierement ſur celles d'or; quelques autres Nations nous ont en cela imités; les Empereurs de Conſtantinople ont quelquefois mis quelque choſe de ſemblable ſur leurs monnoies d'or, où l'on voit ſouvent, *Jeſus Chriſtus Rex, regnantium*, ou *Jeſus Chriſtus. Baſileus Baſilea*, ou *IHS. XPS. NIKA. Jeſus Chriſtus regnat.*

LEONDALE. Monnoie qui a cours dans pluſieurs endroits des Etats du Grand Seigneur. Ces eſpeces prennent leur nom d'un lion qui ſert d'empreinte à un des côtés de la piece : elles ne ſont gueres différentes des richedalles ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en eſt pas ſi fort, l'écu valant depuis 48 juſqu'à 50 aſpres, & la leondale ſeulement 40.

Pour les diſtinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les leondales ſimplement groch : on voit beaucoup de ces dernieres ſur les frontieres de Ruſſie, parceque tout le commerce de Valachie & de Conſtantinople, qui paſſe par les Provinces d'entre le Dnieſtre & le Danube, ne ſe fait guerre qu'en leondales.

LEOPOLD, monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétabliſſement du Duc Leopold Joſeph dans ſes Etats en conſéquence du Traité de Riſwick.

Les leopolds ainſi nommés du nom de ce Prince ſont de deux ſortes, les uns d'or & les autres d'argent; ceux d'or ſont au titre & du poids des anciens louis-d'or de France, & ceux d'argent ſemblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV par un Arrêt du Conſeil du trois Août 1700, ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres ſur le pied des louis & écus de France, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 13 Juillet précédent; depuis ils ont été comme les autres eſpeces étrangeres ſeulement reçues dans les Hôtels des Monnoies au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

Celui fixé par l'évaluation & le tarif fait en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726; eſt à trente-quatre livres le marc.

LETTRE SUR LES MONNOIES. Lorſque ſous le regne de François I, on fabriqua les écus d'or à la ſalamandre, on fit un notable Reglement pour

la marque des monnoies. Les Maîtres des Monnoies obligés de mettre ſur toutes les eſpeces une certaine marque, pour connoître celui qui avoit monnoyé la piece, ſe diſpenſoient depuis quelques tems de mettre cette marque. François I, par Ordonnance du 14 Janvier 1539, leur enjoignit de mettre ſur toutes les eſpeces, les meſures & différences ſelon qu'elles étoient ſpécifiées par les Ordonnances, avec une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix, que du côté de la pile, ſavoir, le Maître de la Monnoie de

Paris, la Lettre	A.	Saint Pourcin,	O.
Rouen,	B.	Dijon,	P.
Saint Lo,	C.	Chaalons,	Q.
Lyon,	D.	Saint André,	R.
Tours,	E.	Troyes,	S.
Angers,	F.	Sainte Menehoult,	T.
Poitiers,	G.	Turin,	V.
La Rochelle,	H.	Villefranche en Rouerg.	X.
Limoges,	J.	Bourges,	Y.
Bordeaux,	K.	Dauphiné,	Z
Erionne,	L.	Provence,	&c.
Toulouſe,	M.	Bretagne,	9.
Montpellier,	N.		

Cette Police a toujours depuis été obſervée : en conſéquence de cette Ordonnance, on fit faire de nouvelles piles & de nouveaux trouſſaux ſur leſquels étoit gravée la lettre de la Ville où ſe fabriquoit la monnoie.

Cet uſage de marquer ſur les monnoies le lieu où elles avoient été fabriquées, fut obſervé pendant la premiere, la ſeconde & le commencement de la troiſieme race.

L'uſage à préſent eſt de graver la lettre de la monnoie du côté & au bas de l'écuſſon ſeulement.

LEUWEDAALDERS, monnoie d'argent qui ſe fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smirne. Ils valent 42 ſols monnoie courante d'Amſterdam. Les pieces de 28 ſols de la même fabrication, ſont auſſi deſtinées pour le Levant, où les trois ſont reçues pour deux leuwedaalders.

LIARD, petite monnoie de cuivre fabriquée en France & qui y a cours pour trois deniers.

On ne trouve aucune mention des liards avant Louis XI. Cependant il paroît par une Ordonnance de ce Prince qu'il y avoit long-tems qu'on ſe ſervoit en Dauphiné d'une monnoie qui ne valoit que trois deniers : dans cette Ordonnance, les liards ſont auſſi nommés blancs ; ils avoient particulierement cours en Bourgogne, Lyonnois, Dauphiné & Provence.

Il y a en France deux ſortes de liards, les uns de pur cuivre & les autres

avec quelque mélange de fin : ces derniers dont il ne se fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnois & dans le Dauphiné : il y en a de diverse fabrication, comme de Chambery, de Dombes, d'Orange, & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

Louis XIV ordonna une fabrication de liards de cuivre par Déclaration du premier Juillet 1654, ils furent nommés dans la légende d'écusson *liards de France*, pour les distinguer des petits liards dont on vient de parler. La Déclaration porte qu'ils seront fabriqués de cuivre pur & sans mélange de fin, à la taille de soixante-quatre pieces au marc, au remede de quatre pieces, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, pour avoir cours pour trois deniers, piece.

Quatre ans après, ces especes furent réduites à deux deniers par Lettres Patentes du quatre Juillet 1658, enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1694, qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, & les anciens remis à trois deniers.

Lorsque les liards commencerent à avoir cours en France, l'usage s'établit d'appeller deux liards la moitié du sol tournois, quoiqu'il n'y eut point alors d'especes de cette valeur : depuis on en a fabriqué dans quelques monnoies de France, & l'Edit de 1709 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bordeaux & de Nantes jusqu'à la concurrence de deux millions de marc passés de net en délivrance. Ces pieces sont, comme les liards, de cuivre sans aucun mélange de fin, de quarante au marc, au remede de trois pieces par marc, le fort portant le foible.

Il y a des sols de cuivre appellés gros sols, ou law, de ce qu'ils ont été fabriqués dans le tems que Law étoit Contrôleur Général des Finances en 1720 ; ces sols ont cours en France pour douze deniers.

Outre les liards de cuivre de France, il y en a plusieurs de fabrication étrangere, entr'autres ceux de Bouillon de 1681, de Loraine de 1700 & de 1708, ceux de Montbeliard de 1712, &c.

Les doubles de Bouillon, de Dombes & autres semblables ont cours sur le pied de trois deniers, quoiqu'ils ne soient pas de véritables liards.

Il y a encore des liards de Savoye qu'on nomme liards à la grosse échelle qui sont des especes de sols qui tiennent un denier six grains de fin, & d'autres marqués d'un E, un F; qui n'en ont qu'un denier deux grains.

Les liards fabriqués par Edit de Juillet 1719, valent chacun trois deniers, ils sont de quatre-vingts au marc, au remede de quatre pieces, c'est-à-dire, que chaque piece doit peser sans égard au remede de poids cinquante-sept grains $\frac{3}{5}$. Les quatre-vingts liards qui composent un marc produisent vingt sols; si l'on épargne entierement le remede de poids (il n'y a point de remede de

loi sur les monnoies de cuivre), les quatre-vingt-quatre pieces formant un marc, ne peseront plus chacune que cinquante-sept grains $\frac{5}{17}$, & le marc de cuivre monnoyé rendra vingt-un sols.

Les sols, demi sols, & quarts de sols de cuivre, réglés par l'Arrêt du Conseil du trois Février 1720, sont absolument sur le même pied. On voit par-là qu'actuellement le cuivre monnoyé se trouve à peu-près avec l'argent pur fin monnoyé dans la proportion d'un à cinquante-quatre ; c'est-à-dire, qu'un marc d'argent fin monnoyé se balance contre cinquante-quatre marcs de cuivre monnoyé, tandis qu'un marc d'or fin monnoyé, sans avoir égard aux remedes, vaut quatorze marcs $\frac{18}{51}$ d'argent fin monnoyé.

Le Roi, par Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728, a défendu d'exposer, donner, ou recevoir en paiement les liards de Lorraine, ou d'autres fabriques étrangeres : Sa Majesté a renouvellé les mêmes défenses par Arrêt du 27 Mars 1729, regiſtré en la Cour des Monnoies le premier Avril suivant, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par les Particuliers qui en auront donné en paiement, & ceux qui les auront reçus, même de trois mille livres d'amende contre chacune des personnes qui auront contribué sciemment à la distribution de ces especes dans le commerce.

LINGOTS, morceau de métal brut qui n'est ni monnoyé, ni mis en œuvre, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une espece de moule ou creux que l'on appelle lingotiere.

Les lingots sont de divers poids & figures suivant les différens métaux dont ils sont formés ; il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui se jettent en lingots.

L'article XV de l'Edit du mois de Décembre 1721, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29, porte :

» Pour assurer au Public le titre des lingots, les Affineurs, avant que de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la Chambre des délivrances, où en présence des Juges-Gardes après l'essai fait de chacun lingot, le poinçon des Affineurs & celui des Essayeurs Particuliers y seront appliqués, avec la marque du titre auquel se seront trouvés lesdits lingots ; & ensuite le poinçon de l'Essayeur sera remis dans la Chambre des délivrances en un coffre fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Essayeur & les Affineurs auront chacun une : lesquels poinçons seront insculpés aux Greffes des Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin. Voyez la suite de l'Edit au mot Affineur ».

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Avril 1726 porte, article premier, » qu'il ne pourra être vendu, ni acheté aucunes matieres d'or & d'argent

fondues sans être travaillées, qu'elles ne soient en barres, barretons, lingots ou culots, si ce n'est l'or & l'argent en chaux provenant des affinages établis dans les Hôtels des Monnoies, à peine de confiscation desdites matieres & de trois mille livres d'amende ».

» II. Que toutes personnes ayant permission de fondre des matieres d'or & d'argent qui feront des barres, barretons, lingots ou culots, seront tenus dans l'instant même de les marquer de leurs poinçons, à peine de confiscation desdites barres, barretons, lingots & culots trouvés en leur possession sans poinçon, même de trois mille livres d'amende contre ceux qui les exposeront en vente, avant de les avoir poinçonnés ».

» V. Défend Sa Majesté à toutes personnes de vendre ou acheter à l'avenir aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent, qu'ils ne soient marqués & numérotés conformément au présent Arrêt, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, même de plus grande peine suivant l'exigence des cas; à l'effet dequoi Sa Majesté entend que lesdits lingots soient marqués sur les deux bouts par les Essayeurs, lorsqu'ils en seront requis, pour donner la facilité de les couper en cas de besoin ».

Cet Arrêt a été registré en la Cour des Monnoies le trois Mai 1726.

Par Arrêt du Conseil du trois Mai 1723, adressé à la Cour des Monnoies & registré en icelle le 30 des mêmes mois & an, Sa Majesté fait très expresses défenses à tous Orfévres & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de jetter aucunes matieres d'or & d'argent en barres ou lingots, qu'elles n'aient été bien brassées; ensorte que les matieres soient uniformes dans toutes les parties des barres & lingots, à peine de confiscation des matieres, de trois mille livres d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre ceux qui auront fondu frauduleusement les barres, ou lingots d'argent. Veut Sa Majesté que les confiscations & amendes soient prononcées contre les Propriétaires desdites barres & lingots, sauf leurs recours contre ceux de qui ils les tiendront: & que la distribution des amendes & confiscations se fasse, savoir, un tiers au profit des Directeurs des Monnoies, Affineurs, ou autres personnes qui auront reconnu les barres & lingots ainsi falsifiés, un tiers au profit des Hopitaux les plus prochains, & l'autre au profit de Sa Majesté, les frais de Justice préalablemeet pris sur le tout.

Par autre Arrêt du Conseil du 30 Août 1723, revêtu d'une commission adressée à la Cour des Monnoies & registrée en icelle le 9 Septembre suivant, Sa Majesté regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Essayeurs Général & Particulier des Monnoies, ainsi qu'il suit:

» Ordonne Sa Majesté aux Essayeurs Général & Particuliers des Monnoies,

noies, fous peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de privation de leurs Offices en cas de récidive.

» I. De marquer de leur poinçon chacun à leur égard tous les lingots d'or & d'argent qui leur feront portés à essayer, dans l'instant même qu'ils leur feront remis.

» II. De tenir regiftre particulier duement paraphé, fur lequel ils écriront conformément à l'Ordonnance de 1554, art. XXXIII le poids desdits lingots avec les noms, demeures & qualités des Propriétaires, ainsi que le titre qu'ils auront trouvé, & de numéroter de fuite tous les articles dudit regiftre, de n'interrompre l'ordre desdits numéro qu'au commencement de chaque année, & d'insculper fur chacun desdits lingots le même numéro fous lequel il aura été regiftré : en forte que ces lingots ne soient rendus aux Porteurs qu'après avoir été ainsi marqués & numérotés ».

» III. Lorfque les Particuliers viendront chercher le rapport des Essayeurs; lesdits Essayeurs auront foin de vérifier leurs numéro, après quoi ils marqueront le titre fur lesdits lingots. »

» IV. Si les Propriétaires des lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits Essayeurs feront tenus de les regiftrer autant de fois qu'ils les essayeront, & d'observer à chaque fois ce qui est ci-dessus ordonné, en ajoutant feulement au nouvel enregiftrement les numéro fur lesquels lesdits lingots auront déjà été regiftrés ».

» V. Au cas que les titres marqués fur les lingots fe trouvent différents foit parcequ'ils auront été essayés à Paris ou à Lyon par les essayeurs Général & Particuliers, ou pour autres raifons, les Directeurs des Monnoies pourront ainsi que les Affineurs, Orfévres & autres Ouvriers travaillans en or & en argent qui acheteront lesdits lingots, les évaluer fur le pied commun de tous les titres marqués par lesdits Essayeurs.

» VI. N'entend Sa Majesté que le Directeur d'une Monnoie foit obligé de recevoir des lingots fur les titres marqués par les Essayeurs d'autres Monnoies. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Il fe fabrique aux affinages deux fortes de lingots qui different l'un & l'autre par la forme & par le titre.

Par la forme ; lorfque l'argent est féparé de l'or, & affiné au titre de onze deniers dix-huit grains au moins, on le coule en barres plattes dont la forme est indifférente : c'est cette matiere qui n'a que la valeur du titre, qui fe délivre aux Orfévres pour les ouvrages de leur commerce, qui, pour l'employer en baissent le titre par la fonte & l'alliage avec des matieres basses, & le réduisent au titre de la vaisselle, c'est-à-dire, à 11 d. 10 grains.

L'autre est de forme cylindrique & n'a qu'un feul côté plat : on le façonne

de cette maniere pour qu'il devienne ductile & propre à l'usage des Tireurs d'or, d'où il est appellé lingot de tirage; ce lingot ne sauroit être au-dessous de 11 d. 18 grains.

Pour former ces lingots, on jette d'abord la matiere affinée provenante du départ en grenailles, on pousse ensuite cette grenaille au salpêtre dans des fourneaux de reverbere, par cinq marcs successivement jusqu'à cinquante, ce qui dure huit à dix heures : après que cette matiere est réduite en culots & refroidie, on la fait refondre & on la coule en barre platte : on coupe ensuite de la barre la quantité de 46 à 47 marcs que l'on allie assez ordinairement avec des piastres (1) : on refond le tout encore deux fois, & l'on coule toute la matiere dans une lingotiere de forme cylindrique : ce procedé rend le lingot propre à l'usage du Tireur d'or. Telles sont les opérations réitérées, qui, donnant à la matiere un grain plus poli, la rendent assez ductile pour recevoir les feuilles d'or, qui en pénétrant l'argent, produisent cet effet merveilleux de se diviser presqu'à l'infini, & donner au trait le plus mince la couleur & l'éclat de l'or.

Voyez ductilité.

Cette conversion de la barre en lingot de tirage n'a rien de commun avec le simple affinage, elle entraîne des frais considérables en charbons, salpêtres, creusets, fourneaux & main d'œuvre, & elle produit par les fontes réitérées sur la matiere même, ordinairement un déchet d'un pour cent.

De cette différence physique qui est dans la nature même des choses; il résulte avec évidence qu'il y a aussi une différence de valeur entre les lingots en barre & ceux qui ont été rendus propres au tirage : les premiers n'ont que le mérite du titre : les seconds ont de plus la propriété de pouvoir être employés au tirage, propriété acquise par des opérations dispendieuses; aussi est-il constant que le lingot de tirage se vend à plus haut prix que le lingot en barre.

Cette différence de valeur est autorisée par l'Art. 9 des Lettres Patentes du 20 Avril 1726. Sa Majesté y défend « à toutes personnes de vendre, ou acheter aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent, à plus haut prix que celui fixé par celui du mois de Janvier précédent, si ce n'est pour les lingots provenans des affinages, lesquels pourront seuls être vendus au cours, à cause des frais & crédits ».

Ainsi lorsqu'un Négociant ou un Ouvrier apporte des matieres pour en faire le départ & l'affinage, c'est la même matiere dont on lui rend le fin, & c'est alors que le droit reglé par l'Edit du mois d'Août 1757, est dû, savoir, 16 sols par marc d'argent, & 8 livres par marc d'or.

(1) Dans les lingots de tirage nommés *lingots doux*, il n'entre que deux marcs de piastre sur 48 marcs de fin. Dans d'autres lingots de tirage qu'on nomme *lingots durs*, l'alliage est de cinq marcs environ de piastres, sur 42 marcs de fin.

Mais lorsqu'on vient se fournir à l'affinage de lingots propre au tirage, alors c'est un autre négoce qui se passe : l'Affineur rend ses lingots & le prix de cette vente qui se fait suivant le cours de cette espece de matiere, conformément aux Lettres Patentes rapportés ci-dessus, & renferme en soi la justeindemnité des frais & du déchet occasionnés par la préparation du lingot propre au tirage.

LION D'OR, monnoie d'or fabriquée en 1338 sous Philippe de Valois; elle fut ainsi nommée du lion qu'elle portoit pour effigie.

Cette monnoie étoit d'or fin, à la taille de cinquante au marc, & eut cours pour vingt-cinq sols, le marc d'or valant alors cinquante huit livres.

LIS D'OR ET D'ARGENT, monnoie fabriquée en Janvier 1656 sous le regne de Louis XIV, par Ordonnance du mois de Décembre 1655; mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année suivante, & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679; ces derniers, avant d'être mis hors de cours, valoient sept livres piece.

Les lis d'or étoient à vingt-trois karats un quart, à la taille de soixante & demi au marc, ils pesoient trois deniers trois grains & demi trébuchant la piece, & avoient cours pour sept livres; les lis d'argent étoient à onze deniers douze grains d'argent fin, de trente pieces & demi au marc, de six deniers cinq grains trébuchant de poids chacun : ils avoient cours pour vingt sols, les demis lis pour dix sols, & le quart de lis pour cinq sols, ces especes étoient à plus haut titre & de plus haute loi que toutes les autres monnoies; voyez au mot MONNOIE les especes fabriquées sous le regne de Louis XIV.

LIVRE, poids d'une certaine proportion qui sert à juger de la pesanteur des corps graves &, pour ainsi dire, à la mesurer.

Selon Ciaconius, du Moulin q. 100. n. 780, Scaliger *de re numm.* Gronovius *de pecun. veter.* lib. 3. & Julius Pollux, lib. 4. cap. 24. ce mot dans la signification de poids ou de quantité vient du grec λιτρα dont les Siciliens se sont servis dans le même sens. Ce poids étoit divisible en 12 parties, chacune nommée *ογκια* d'où les Latins ont fait *uncia* qui est notre once; de là vient que dans les diminutions de ce poids, il s'en trouve qui ont des noms grecs, comme la dragme, le scrupule, l'obole, &c.

La livre est différente suivant les lieux : à Paris elle est de 16 onces, & se divise en deux manieres.

La premiere division se fait en deux marcs, chaque marc en huit onces, chaque once en huit gros, chaque gros en trois deniers, chaque denier en vingt-quatre grains, & chaque grain pese environ un grain de bled.

Ce sont ordinairement les poids de cette premiere division qui sont pro-

prement les poids de marc dont on se sert pour peser l'or, l'argent & les autres choses précieuses.

La seconde division se fait en deux demi livres,

La demi livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demi-onces. On se sert des poids de cette seconde division pour peser les marchandises communes.

Suivant la premiere division, on peut peser en diminuant depuis une livre jusqu'à un grain qui est la 9216me partie de la livre, & suivant la deuxieme division, on peut peser en diminuant depuis une livre jusqu'à une demie once qui est la trente-deuxieme partie de la livre.

On se sert ordinairement des poids de la premiere division qui sont proprement les poids de marc pour peser l'or, l'argent & les marchandises précieuses, & l'on emploie les poids de la seconde qui sont les poids ordinaires pour peser celles qui ne sont pas d'un prix si considérable.

Les poids de marc sont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires sont de fer ou de plomb.

Difference de la Livre de Paris avec celles des principales Villes du Royaume.

A Lyon, la Livre du poids de Ville est de 14 onces, les 100 l. de Lyon font à Paris 86 l. & les 100 l. de Paris font à Lyon 116 liv.

Outre la livre de poids de Ville, il y en a un dont on se sert pour peser les soies : elle est de 15 onces, ce qui est une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouse, & dans le haut Languedoc, la livre est de 13 onces & demi ou environ, poids de Paris; de maniere que 100 l. de Toulouse font 84 l. $\frac{3}{4}$ de Paris, & 100 l. de Paris font à Toulouse 118 liv.

Nota. Pour réduire les livres du poids de Ville de Lyon en livres de Paris, il faut se servir de la regle de trois, & dire, si 100 l. de Lyon font à Paris 86 l. combien tant de livres de Lyon feront-elles de livres à Paris ?

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en livres de Lyon poids de Ville, il faut dire, en se servant de la même regle, si 100 livres de Paris font à Lyon 116 l. combien tant de livres de Paris feront-elles de livres à Lyon?

Cette maniere de réduire les livres de Lyon en livres de Paris, & les livres de Paris en livres de Lion, peut servir d'exemple & d'instruction pour toutes les réductions que l'on voudra faire de toutes sortes de poids différens les uns des autres.

A Marseille, & dans toute la Provence, la livre est de 13 onces ou environ, poids de Paris, en sorte que 100 l. de Marseille font à Paris 81 l. & 100 l. de Paris font à Marseille 123 l. ½.

A Rouen, la livre du poids de Vicomté est de 16 onces & demie six cinquiemes; les 100 l. de Rouen font à Paris 104 livres, & les 100 l. de Paris font à Rouen 96 l. 2 onces & demie.

Egalité ou inégalité qui se trouve entre la livre de Paris & celles des Villes des Pays étrangers.

A Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, la livre est égale à celle de Paris.

A Geneve, la livre est de 17 onces, les 100 l. de Geneve font à Paris 112 l. & les 100 l. de Paris font à Geneve 89 liv.

Une livre de Londres est à Paris 14 onces cinq huit, & une livre de Paris est à Londres une livre une once, trois huit; en sorte que 100 l. de Londres font à Paris 91 livres, & 100 l. de Paris font à Londres 109 liv.

A Londres, il y a une livre particuliere qui est en usage dans les Monnoies & ailleurs : on la nomme livre de Troye, elle ne pese que 12 onces. Voyez à la fin de cet article.

La livre d'Anvers est à Paris 14 onces un huit, & une livre de Paris est à Anvers une livre deux onces & un huit; de maniere que 100 l. d'Anvers font à Paris 88 livres, & 100 l. de Paris font à Anvers 113 & demi.

Une livre de Venise est à Paris 8 onces ¾, & une livre de Paris est à Venise une livre trois onces; de sorte que 100 l. de Venise font à Paris 55 l. & 100 l. de Paris font à Venise 181 l. ¾.

La livre de Milan est à Paris 9 onces 3 huit, & une livre de Paris est à Milan une livre onze onces un huit; de maniere que 100 l. de Milan font à Paris 59 l. & 100 l. de Paris font à Milan 169 l. & demie.

Une livre de Messine est à Paris neuf onces trois quarts, & une livre de Paris est à Messine une livre dix onces ¼; de sorte que 100 liv. de Messine font à Paris 61 l. & 100 l. de Paris font à Messine 163 l. ¾.

La livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, est à Paris dix onces ½, & une livre de Paris est à Boulogne, &c. une livre huit onces & ¼; de maniere que 100 l. de Boulogne, &c. font à Paris 66 l. & 100 l. de Paris font à Boulogne 151 l. ½.

Nota. Pour les marchandises qui se vendent & achetent à Rouen, dont le poids est au-dessous de 13 liv., on ne se sert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la livre est de 16 onces.

Une livre de Naples & de Bergame est à Paris huit onces $\frac{3}{4}$, & une livre de Paris est à Naples & à Bergame une livre onze onces un huit ; en sorte que 100 l. de Naples & de Bergame font à Paris 59 livres, & 100 l. de Paris font à Naples & à Bergame 169 l. $\frac{1}{2}$.

La livre de Valence & de Sarragosse est à Paris dix onces, & la livre de Paris est à Valence & à Sarragosse une livre neuf onces un huit ; de façon que 100 l. de Valence & de Sarragosse font à Paris 63 l., & 100 l. de Paris font à Valence & à Sarragosse 158 l. $\frac{1}{2}$.

Une livre de Gênes & de Tortose est à Paris neuf onces sept huit, & la livre de Paris est à Gênes & à Tortose une livre neuf onces trois quarts ; de maniere que 100 l. de Gênes & de Tortose font à Paris 62 livres, & 100 l. de Paris font à Gênes & à Tortose 161 l. $\frac{1}{4}$.

La livre de Francfort, de Nuremberg, de Bâle & de Berne est à Paris une livre $\frac{1}{4}$, & la livre de Paris est à Francfort, &c. 15 onces cinq huit ; de sorte que 100 l. de Francfort, &c. font à Paris 102 l. & 100 l. de Paris font à Francfort, &c. 98 liv.

100 l. de Lisbonne font à Paris 87 l. huit onces, peu plus, & 100 l. de Paris font à Lisbonne 114 l. 8 onces peu moins ; en sorte que sur ce pied une livre de Lisbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Lisbonne, une livre deux onces.

Différence du poids de Villes de Lyon, des poids de plusieurs Villes de France.

100 l. de Lyon font en Avignon, à Toulouse & à Montpellier 104 l. & 100 l. d'Avignon, &c. font à Lyon, &c. 96 l. La livre d'Avignon, Toulouse & Montpellier est à Lyon 15 onces.

100 l. de Lyon font à Rouen 83 liv. & 100 l. de Rouen font à Lyon 120 l. La livre de Lyon est à Rouen 13 onces, & la livre de Rouen est à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Marseille 106 l. & 100 l. de Marseille font à Lyon 94 l. La livre de Marseille est à Lyon, 15 onces.

Différence du poids de Ville de Lyon & des poids de plusieurs Villes Etrangeres.

100 l. de Lyon font à Londres 94 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Londres font à Lyon 106 liv.

100 l. de Lyon font à Anvers 98 l. & 100 l. d'Anvers font à Lyon 102 l.

100 l. de Lyon font à Venise 158 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Venise font à Lyon 63 l.

100 l. de Lyon font à Florence, à Ligourne & à Pise 131 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Ligourne, &c. font à Lyon 76 liv.

100 l. de Lyon font à Naples & à Bergame 147 l. & 100 l. de Naples & de Bergame font à Lyon 68 liv.

100 l. de Lyon font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 130 l. & 100 l. de Turin, &c. font à Lyon 77 l.

100 l. de Lyon font à Milan 145 l. & 100 l. de Milan font à Lyon 69 l. La livre de Milan est à Lyon, onze onces.

100 l. de Lyon font à Messine 141 l. & 100 l. de Messine font à Lyon 71 l. La livre de Mssine est à Lyon 11 onces.

100 l, de Lyon font à Gênes & à Tortose 139 l. & 100 l. de Gênes & de Tortose font à Lyon 72 l. La livre de Gênes & de Tortose est à Lyon onze onces $\frac{1}{4}$.

100 l. de Lyon font à Geneve 77 l. & 100 l. de Geneve font à Lyon 130 l. la livre de Geneve est à Lyon, une livre cinq onces.

100 l. de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 84 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Francfort, &c. font à Lyon 118 l. La livre de Francfort, &c. est à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Valence & à Sarragosse 135 l. & 100 l. de Valence & de Sarragosse font à Lyon 74 l. La livre de Valence & de Sarragosse est à Lyon 12 onces.

Différence du poids de Vicomté de Rouen, des poids de plusieurs Villes tant de France qu'Etrangeres.

100 l. de Rouen font à Londres 113 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Londres font à Rouen 88 l. La livre de Londres est à Rouen 14 onces.

100 l. de Rouen font à Anvers 117 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. d'Anvers font à Rouen 85 l. la livre d'Anvers est à Rouen 13 onces.

100 l. de Rouen font à Avignon, à Toulouse & à Montpellier 125 l. & 100 l. d'Avignon, &c. font à Rouen 80 l. La livre d'Avignon est à Rouen 12 onces $\frac{3}{4}$.

100 l. de Rouen font à Venise 188 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Venise font à Rouen 53 l. La livre de Venise est à Rouen 8 onces $\frac{1}{2}$ & $\frac{2}{5}$ d'once.

100 l. de Rouen font à Florence, à Ligourne & à Pise 156 l. & 100 l. de Florence, &c. font à Rouen 64 l. La livre de Florence est à Rouen 10 onces.

100 l. de Rouen font à Naples, à Bergame & en Calabre 175 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Naples, &c. font à Rouen 57 l. La livre de Naples, &c. est à Rouen neuf onces.

100 l. de Rouen font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 157 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Turin, &c. font à Rouen 63 l. $\frac{1}{2}$, La livre de Turin, est à Rouen 10 onces $\frac{1}{4}$.

100 l. de Rouen font à Milan 172 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Milan font à Rouen 58 l. La livre de Milan est à Rouen neuf onçes $\frac{1}{4}$.

100 l. de Rouen font à Messine 169 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Messine font à Rouen 59 l. La livre de Messine est à Rouen 9 onces $\frac{1}{2}$.

100 l. de Rouen font à Gênes & à Tortose 166 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Gênes & de Tortose font à Rouen 60 l. La livre de Gênes & de Tortose est à Rouen 9 onces $\frac{1}{2}$.

100 l. de Rouen font à Geneve 92 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Geneve font à Rouen 108 l. La livre de Geneve est à Rouen une livre une once & $\frac{1}{4}$ d'once.

100 l. de Rouen font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 102 l. & 100 l. de Francfort, &c. font à Rouen 98 l. La livre de Francfort, &c. est à Rouen 15 onces $\frac{1}{2}$.

100 l. de Rouen font à Valence & à Sarragosse 163 l. $\frac{1}{4}$, & 100 l. de Valence & de Sarragosse font à Rouen 61 livre; la livre de Valence & de Sarragosse est à Rouen 9 onces $\frac{1}{4}$.

La livre de la Chine a 16 onces comme celle de France; chaque once a 10 gros que les Chinois appellent *Tcien*, chaque gros 10 deniers, & chaque denier 10 grains. Le grain a ses divisions & ses subdivisions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de termes François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians se servent de ce caractere ℔, pour marquer que c'est de la livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caracteres, suivant leurs différens noms & valeurs.

Les Anglois ont deux sortes de poids ou de livres, celle de Troy & celle qu'ils nomment *aver* ou *avoir du poids*.

Conformément au vingt-septieme Chapitre de la Charte que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'Echiquier par l'Officier, qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du Marché. On y conserve les étalons du poids de Troy, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou la livre de poids de Troy n'est que de 12 onces; c'est à ce poids que se pesent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain & toutes sortes de bled & de graines. Chaque once est de 20 deniers, & chaque denier de vingt-quatre grains, en sorte que 480 grains font une once, & 5760 grains une livre. C'est aussi de ce poids que les Apoticaires se servent; mais ils le divisent autrement: vingt grains font un scrupule, trois scrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livres.

La livre d'*aver* ou *d'avoir du poids* pese 14 onces 11 d. $\frac{1}{2}$ 9 grains, poids de la livre de Troy (1).

(1) Voyez ce qu'en dit Savary.

La

» La livre d'avoir du poids est de quatre onces plus forte que celle du poids
» de Troye : mais aussi il s'en faut 42 grains que l'once avoir du poids ne
» soit aussi pesante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu-près
» à un douzieme : de sorte qu'une once avoir du poids n'est que de 438 grains,
» lorsque celle du poids de Troye est de 480, ce qui fait une différence,
» comme de 73 à 80 ; c'est-à-dire, que 73 onces du poids de Troye, feront
» 80 onces aver de poids, (& que 80 livres d'avoir du poids, ne feront que
» 73 livres poids de Troye.)

Il faut réformer ce qui est dans la parenthèse, 80 livres avoir du poids feroient environ 96 livres poids de Troye, car la livre de Troye est à celle avoir du poids, comme 14 à 17, ou 51 à 56. Essai sur les monnoies.

Wiberd avance que 14 livres avoir de poids égalent 17 livres de Troye; & Moore confirme ce que nous lisons dans Savari : » 80 ounces aver de poids
» make near 73 ounces Troy : which is 5 lib. aver de poids to 6 lib. Troy.
» which shews the ounces aver de poids lesser, and the lib. aver de poids
» greater, than the ounces or lib. of Troy ».

La livre avoir du poids pese 14 onces 11 d. ½ 9 grains, poids de la livre Troy.

La livre Troy répond à 12 onces 1 gros 38 grains ½ de la livre de France.

La livre avoir du poids répond à 14 onces 6 gros ½ 6 grains de la livre de France.

C'est à la livre d'avoir du poids, que se pese toutes les marchandises grossieres & de volume, comme fer, chanvre, filasse, &c.

Cent douze livres d'avoir du poids, font le *hundret* ou quintal, cinquante-six livres le demi quintal, & vingt-huit le *fod* ou quart de quintal. Les Bouchers appellent *stone* un poids de huit livres d'avoir du poids dont ils se servent à peser la viande, qui revient à 7 l. 2 on. 4 gros 48 grains de la livre de France.

LIVRE, est aussi une monnoie imaginaire, dont on se sert pour les comptes : elle vaut plus ou moins suivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à *livre*, ou suivant le Pays où elle est en usage. Ainsi l'on dit en France une livre tournois, une livre parisis, en Angleterre une livre sterling, &c.

La livre tournois est de vingt sols tournois, & chaque sol de douze deniers aussi tournois. Cette livre étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent qu'on appelloit *franc*, terme qui est encore synonyme avec livre, car l'on se sert souvent de franc au lieu de livre, ainsi l'on dit deux cens livres, ou deux cens francs, &c. On y a joint le mot de tournois pour différencier la livre de vingt sols d'avec les autres monnoies de compte auxquelles l'on don-

ne pareillement le nom de livre ; on la distingue aussi par cette dénomination de la livre de poids.

La livre parisis est de vingt sols parisis, & le sol parisis de douze deniers parisis ; chaque sol parisis valant quinze deniers tournois, ensorte qu'une livre parisis vaut vingt cinq sols tournois, ce qui est un quart en sus plus que la livre tournois ; le mot parisis se dit par opposition à tournois, à cause du prix de la monnoie qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La livre de compte numéraire est composée de vingt sols & chaque sol de douze deniers.

Ces monnoies de compte ont été inventées chez toutes les Nations, pour la facilité des calculs & du commerce : les Juifs & les Grecs se sont servis de la mine & du talent, les Romains du sesterce, & les François de la livre depuis Charlemagne avec presque toute l'Europe. La mine attique qu'on appelloit nouvelle, contenoit cent drachmes qui étoit une petite monnoie d'argent, du poids d'une drachme, ou d'un denier.

Le talent attique contenoit 60 mines ou 600 drachmes, mais les Juifs & les Grecs n'avoient aucune monnoie qui valût une mine ou 100 drachmes, ni un talent ou 6000 drachmes.

L'ancienne livre gauloise étoit parfaitement égale à la livre romaine. Boutteroue l'a prouvé par les premieres monnoies des Gaules & de Rome.

Les Romains devenus les Maîtres de l'Univers l'établirent dans toute l'étendue de leur domination.

Essai sur les monnoies.

Quant à la diversité des opinions sur l'ancienne livre romaine, elle vient de ce que les Auteurs monétaires ont tantôt pris des médailles pour les especes courantes, & tantôt des poids qui n'avoient peut-être d'usage que dans la vente des marchandises, pour les poids originaux des monnoies ; appliquant ces fausses mesures à divers periodes de tems, où les especes ne se rencontroient plus les mêmes, ils ont fait différens rapports de la livre romaine.

Budée l'estime un peu plus de douze onces & demie de France.

Boutteroue suppose la derniere livre romaine égale à dix & demie de nos onces.

Le Blanc a adopté le sentiment de Garrault qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui de Boutteroue ; ils la comparent l'un & l'autre à dix onces, deux tiers, ou à dix onces cinq gros un denier, poids de marc.

Le Pere Mersenne confrontant à notre marc une lame d'airain du poids de 36 grains romains, qui lui fut envoyée par le P. Niceron, & qui faisoit la dix-septieme partie d'une once romaine, trouva qu'elle pesoit seulement $31\frac{1}{2}$ de nos grains ; d'où il conclud que la drachme égaloit 67 grains poids de marc, qu'ainsi elle étoit de cinq grains plus legere que notre gros, & qu'une livre

romaine de douze onces ou de 188 dragmes reviendroit à 168 deniers poids de marc, c'est-à-dire, à onze & un huitieme de nos onces.

Cette opinion paroît favorisée par les Auteurs Grecs & Latins, qui confondent perpétuellement la valeur du denier romain, & celle de la drachme attique. Nous avons vu plusieurs quadruples de ces drachmes, ainsi que des doubles drachmes, caractérisés de même par une Pallas du côté de l'effigie, & par une Chouette au revers, dont les quadruples, selon les Anglois, reviennent à 268, & les doubles à 134 grains de leur poids de Troye. Ainsi la drachme attique, ou le denier Romain seroit de 67 grains Anglois. Gréaves convient du fait; cependant il atteste qu'il a pésé scrupuleusement un très grand nombre de deniers consulaires qui lui ont passé par les mains en Italie & ailleurs, & il dit que ceux qui s'étoient le mieux conservés, pesoient 62 grains anglois du poids de troye, vérifié auparavant avec soin sur les originaux qu'on garde à la Tour de Londres, à la Bourse & dans l'Université d'Oxford.

Il tire la même induction sur le Conge (*) de Vespasien qui pesoit dix livres d'eau, la premiere par Villapandus sur le conge même, & l'autre de Gassendi sur un modele. Par la premiere le poids du denier, ou la septieme

---

(*) Les Romains nommoient *congium* le vaisseau dont ils se servoient pour mesurer les liqueurs.

On mesuroit le vin, l'huile & les liqueurs que l'on distribuoit au Public; on nommoit ces libéralités *congiaria*, & les Antiquaires nomment *congiaires*, les médailles où l'on voit l'Empereur présider à la distribution: on en trouve plusieurs ainsi dans les cabinets des Curieux : il y a dans celui de Sainte Genevieve à Paris, un Conge que l'on croit être celui que M. de Perresch apporta de Rome, & qu'il fit faire sur un original que l'on conservoit dans le Palais Farnese. On voit sur la figure cette inscription : Le Pere du Moulinet.

IMP. CAESARE.
VESPAS. VI. COS.
T. CAES. AUG. F. IIII.
MENSURAE
EXACTAE IN
CAPITOLIO.
P. . . . . . . X.

ces deux dernieres lettres font conjecturer que ce vaisseau contenoit le poids de dix livres de liqueur; ce qui composoit six septiers, *sex sextarios*, lesquels faisoient douze hemines selon Agricola, & ce fut ce qui donna lieu à Fabius Maximus de dire, en se raillant de la médiocrité des liberalités qu'Auguste faisoit à ses amis, que c'étoient des Hemines, & non pas des Conges. Quintilien, pag. 6.

partie de l'once Romaine, revient à 62 grains, quatre cinquiemes; & par la seconde à 62 grains $\frac{361}{410}$. Gréaves concilie les Auteurs Grecs & Latins, en disant que le denier Romain & la drachme attique pouvoient s'échanger réciproquement, sans être tout-à-fait du même poids; comme dans plusieurs Etats, on ne fait point de difficulté de prendre en paiement des pieces étrangeres, lorsqu'elles contiennent sur l'estimation la même quantité de fin, que celles du Pays où l'on se trouve.

Hooper résout la difficulté autrement; il avoue que les anciennes drachmes, comme les Dariques & celles de Philippe & d'Alexandre, pesoient 65 grains poids de Troye d'Angleterre : mais il avance que celles qu'on fabriqua dans la suite, perdirent peu-à-peu de leur poids. Sous les premiers Empereurs Romains, ces pieces n'étoient plus que de 63 des mêmes grains; quelque tems après elles vinrent au-dessous de 55; elles firent alors la huitieme partie d'une once Romaine.

Le Docteur Arbuthnot pense que l'once avoir du poids ou aver de poids d'Angleterre, est précisément la même que l'once Romaine, & il conclud que les Romains l'ont portée dans cette Isle. Je me suis, dit-il, un peu écarté dans mes Tables du sentiment de M. Gréaves, sur la quantité de grains de Troye qui entrent dans une once avoir du poids : en supposant que la livre aver de poids composée de 16 onces, est à la livre de Troye, comme 175 à 144, l'once Romaine ou avoir du poids revient à 437 grains $\frac{1}{2}$ de Troye, & la livre Romaine à 5250 des mêmes grains; cependant la vraie proportion est de 17 à 14, ainsi l'once Romaine ou avoir du poids est exactement à l'once de Troye, comme 51 à 56, à ce compte la livre Romaine n'est plus que de 5245 grains de Troye & $\frac{1}{7}$, ce qui fait quatre grains & deux septiemes à retrancher, & le denier Romain pese 62 grains & $\frac{22}{49}$ poids de Troye d'Angleterre.

Ces contrariétés au sujet de la livre Romaine n'ont rien de surprenant. On n'a que peu de pieces de comparaison, sur lesquelles il faut conclure du particulier au général, ce qui est une source d'erreurs. De plus les Auteurs qui ne se sont pas rencontrés dans le même tems, ont envisagé les choses sous différens points de vue, & les especes que nous pouvons confronter avec leurs témoignages, different toujours un peu. Quelques-unes ont été faites plus legeres que d'autres par la précipitation, le peu d'habileté, ou la friponnerie d'un Ouvrier; d'autres ont été rognées, ou ont perdu de leur poids à force de frayer. C'est cependant sur le pied où se trouvent ces especes, qu'on porte un jugement : doit-on s'étonner qu'il y ait quelque variation entre les Auteurs?

» Il y a vingt ans, dit Gerard Malines, (1) que Thomas Lord Knivet, le

(1) Chap. 8 of the weight, and finenss of moneys, and theyr several stands.

» Chevalier Richard Martin, avec plusieurs autres Echevins & Officiers de la
» Ville de Londres, Jean Williams Argentier ou Orfévre de Sa Majesté & moi,
» nous fûmes commis pour examiner la monnoie de la Tour de Londres.
» Après avoir comparé la livre du poids de Troye de douze onces, avec le
» marc de Troye de huit onces, & balancé un marc & demi avec cette livre,
» nous trouvâmes que douze de nos onces pesent trois *penniWeights* ou estelins
» plus que les 12 onces de France, deux estelins & demi plus que les douze
» onces des Pays Bas & d'Allemagne, quatre estelins & neuf grains plus que
» douze onces d'Ecosse; & que notre once étoit plus forte que celle de tous
» les Pays ».

Sous Ofric vers l'an 900, les Saxons divisoient la livre de Troye de douze onces en deux cens quarante deniers, sterlins, ou sols communs, & l'once en vingt de ces mêmes pieces qu'ils appellerent *pfenning*; d'où s'est formé le mot anglois *penni*. C'est pour cela que l'once de Troye angloise est estimée, pour le poids & pour le titre, vingt *penniWeights* ou deniers sterlins, dont chacun représente 24 grains. Ces estimations demeurerent à peu-près sur le même pied jusqu'à Edouard III.

Sous Henri VI, l'once d'argent se divisa en trente *pence* ou deniers. Pendant le regne d'Edouard IV, elle répondit à 40 *pence* ou deniers, sous Henri VIII à quarante-cinq. La Reine Elizabeth augmenta d'un tiers la valeur de l'once qu'elle porta à 60 deniers, ou cinq sols sterling.

Nous observerons que, lorsque les Saxons divisoient la livre de Troye de 12 onces, en 240 deniers sterlins, ou sols communs, la livre de douze onces d'argent monnoyé auroit produit à ce compte vingt sols sterling, dont chacun répondoit à peu-près à trois sols tournois, ensorte que les douze onces produisoient environ trois livres tournois. Nous estimons que ces especes étoient au titre de huit deniers de fin & au dessous. Dès lors le marc de fin monnoyé pouvoit produire aux environs de trois livres tournois.

Arbuthnot prétend qu'une once de France composée de 576 grains, égale dix-neuf deniers seize grains & demi, ou 472 grains ½ de Troye d'Angleterre: c'est-à-dire, qu'il s'en faut sept grains & demi anglois de Troye, que l'once de France ne soit aussi pesante que celle d'Angleterre, qui n'a que 480 grains, tandis qu'il en entre dans la nôtre 576.

Il pourroit bien y avoir quelque chose à rectifier dans l'exposition de Gérard Malines & dans le calcul du Docteur Arbuthnot.

Le premier convient que 72 angelots avec un O dans le flanc de la nef, pesent douze onces poids de Troye d'Angleterre. Or l'évaluation de la Cour des Monnoies du 6 Août 1549, détermine à quatre deniers le poids de ces mêmes angelots, en sorte qu'il y en avoit 48 à notre marc, & 72 dans douze de nos onces, comme dans la livre de Troye d'Angleterre. Fontanon, pag. 131.

Les Impériales, suivant Malines, étoient de 69 à la livre de Troye angloise. Dans l'évaluation que nous venons de citer, & dans l'Ordonnance
Fontanon, de François I, du 19 Mars 1540, ces mêmes pieces étoient de 46 à notre marc,
pag. 124. & par conséquent il en falloit 69 pour faire 12 de nos onces.

Au rapport de Malines, 126 Carolus de Flandres composoient 12 onces de Troye d'Angleterre. Par les mêmes Ordonnances, il entroit dans notre marc 84 de ces pieces, & il y avoit en 12 de nos onces 126 carolus.

Selon le même Malines, 105 ducats de Portugal à la longue ou à la petite croix, pesoient une livre de Troye angloise. Suivant l'Ordonnance de Fran-
Idem, p. 129. çois I, du 15 Avril 1545, il y avoit à notre marc 70 desdits ducats, & dans 12 de nos onces 105 de ces pieces.

Les réales d'Espagne étant de 108 à la livre de Troye angloise de douze onces suivant la Table de Malines, se trouvent de 72 à notre marc, comme
Fontanon, il est porté dans l'Ordonnance du 23 Janvier 1549.
pag. 138. La différence qui se trouve dans le rapport de quelques autres especes, vient du remede de poids ménagé diversement sur les pieces dont on s'est servi pour regler les essais, ou de ce que les pesées n'ont pas été faites avec la même précision.

Donc pour former le rapport du marc de Troye anglois au marc de Troye françois, il faut comparer l'esterlin qui pese 24 grains anglois, à 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, comme on a toujours fait, & non pas à 29 grains $\frac{243}{945}$: sur ce pied un esterlin ou 24 grains anglois égalent 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, vingt esterlins ou une once ou 480 grains anglois font 576 grains de France, & 160 esterlins qui répondent à un marc, ou à 3840 grains de Troye d'Angleterre, égalent 4608 grains ou le marc de Paris, & le grain anglois ne fait qu'un grain & un cinquieme des nôtres.

L'once de Troye angloise se trouve de la sorte égale à notre once de Troye. Toute la différence consiste dans la division des grains.

On appelle indifféremment en Angleterre huit onces de Troye un marc de Venise, & le marc de Venise est semblable à celui de France. M. de Lomenie marque même dans une lettre au feu Roi, que 100 marcs poids de Paris faisoient 101 marcs poids de Venise.

La livre d'Amsterdam composée de deux marcs poids de Troye, est aussi pareille à celle de Paris, & le petit nombre de grains, dont quelques-uns font la livre de Paris plus forte que l'autre, n'entre presque point en considération. L'inégalité qui s'y trouve peut provenir de plusieurs causes. Le P. Mersenne, dans son Traité intitulé, *Parisiensia pondera* prétend avoir remarqué que les trois poids qu'on garde à la Cour des Monnoies, l'un de 64 marcs, l'autre de 32 marcs, & le moindre de 16 marcs, sur lesquels on éta-

lonne les autres poids, different entr'eux de quelques grains, ce qu'il attribue au frottement qui a diminué l'un plus que l'autre.

A l'égard du marc de Cologne dont on se sert en Allemagne, il se divise en huit onces, l'once en deux loths, le loth en quatre drachmes, la drachme en trois engels, & l'engel en 32 as, qui reviennent, suivant Ricard, à trente grains de France, & suivant le Docteur Arbuthnot, à 29 grains $\frac{163}{945}$; de sorte que l'as ou esf d'Allemagne, est un peu moins que le grain françois, & le marc de Cologne composé de 152 engels represente, selon Ricard, 4560 grains de France, & selon l'autre, 4402 grains $\frac{778}{945}$.

Nous observerons qu'en 1529 Charles V Empereur fit vérifier le marc de l'Empire sur le marc original de la Cour des Monnoies, & que celui de l'Empire se trouva plus fort d'un denier ou de 24 grains.

En Espagne, on se sert de différens poids, le quintal, l'arrove, la livre, l'once, l'adarame; le quintal pese quatre arroves, l'arrove vingt-cinq livres, la livre seize onces, l'once 16 adarames.

Il y a de menus poids pour l'or, qui sont le marc, le castillan, le tomin, le grain. Un marc est une demie livre des livres communes ou huit onces; il se partage en 50 castillans, le castillan en huit tomins, le tomin en douze grains.

Pour l'argent, le marc se divise en huit onces, l'once en huit octaves, l'octave en 75 grains. Le grain est du même poids que dans l'or.

A Venise, le marc a huit onces, l'once quatre quarts ou silicos, le quart trente-six karats ou siliquas, le karat quatre grains, le marc 4608 grains ou 1152 siliquas.

A Florence la livre se divise en douze onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains, dont il y a 6912 à la livre.

A Gênes, il y a deux poids, le marc pour l'or, & la livre pour l'argent. Le marc a huit onces, l'once 24 deniers, le denier 24 grains.

A Naples, la livre a douze onces, & l'once huit octaves.

Le marc de Meissen en Saxe, se divise en huit onces, l'once en 24 sols ou deniers, le sol en 24 grains, le marc contient 4608 grains.

A Dantzik, le marc est composé de huit onces, l'once de 32 sols, le sol de deux hellers, le marc contient 512 hellers.

Le marc de Nuremberg est de 16 loots ou de huit onces; le loot de quatre quintes; la quinte de quatre primes, deniers ou nummules; le denier de quatre sesterces: le marc contient 256 deniers ou 1024 sesterces.

En Portugal, le marc contient huit onces, l'once huit octaves, & chaque octave quatre grands grains & demi.

Le marc d'Anvers est plus pesant que la livre ordinaire, de cinq pour cent.

il se divise en huit onces, l'once en vingt engels, l'engel en trente-deux grains, marc contient 5120 grains. Voyez Marc.

La livre de compte au numéraire de France, est composée de vingt sols qui se divisent chacun par douze deniers, mais nous n'avons pas d'especes qui soit précisément de cette valeur.

Voyez Livres d'argent à la fin de cet article.

Il y a eu cependant des monnoies d'or & d'argent réelles qui ont valu justement une livre, ou vingt sols, comme les francs d'or des Rois Jean I & de Charles V, & les francs d'argent de Henri III, mais cette valeur n'a été que momentanée : dans la suite leur prix a considérablement augmentée, ce ce qui n'arrive point à la livre numéraire qui ne change jamais de valeur, & qui, depuis le tems de Charlemagne que nous nous en servons, a toujours valu vingt sols, & le sol douze deniers, & quoique le prix des autres monnoies réelles ait changé souvent. On peut dire que la livre de compte, & même le sol & le denier qui en sont les parties, sont des monnoies imaginaires, puisque nous n'avons eu jamais d'especes qui aient valu constamment vingt sols, ou douze deniers. Cependant en remontant au tems où l'on a commencé en France à compter par livres, on trouve que cette monnoie imaginaire doit son origine à une chose réelle ; car sur la fin de la premiere Race, on se servoit déja du sol qui valoit douze deniers; sous Charlemagne on commença à se servir de la livre de compte valant vingt de ces sols de douze deniers.

Pour bien entendre ceci, il faut savoir que pendant la premiere & la seconde race de nos Rois, on ne se servoit point pour peser l'or & l'argent du poids de marc composé de huit onces, mais de la livre romaine qui en pesoit douze.

Pepin ordonna au commencement de son regne qu'on tailleroit vingt-deux sols dans cette livre de poids d'argent. Ce métal étant devenu plus abondant en France par les conquêtes de Charlemagne, ce Prince fit faire les sols d'argent plus pesans, & on n'en tailla plus que vingt dans une livre d'argent, c'est-à-dire, qu'alors vingt sols pesoient une livre de douze onces; depuis ce tems-là, on s'est toujours servi en France du mot de livre, quand on a voulu exprimer une somme de vingt sols; voilà de quelle maniere la livre de compte a été introduite : elle doit son origine à la livre de poids; elles étoient toutes deux de même valeur dans leur commencement, puisque les vingt sols d'argent, dont est composée la livre de compte, pesoient une livre de poids de douze onces.

La livre numéraire du tems de Charlemagne étoit donc reputée le poids d'une livre d'argent de douze onces. Cette livre se divisoit numériquement comme aujourd'hui en vingt parties, mais il y avoit des sols d'argent semblables

blables à nos écus dont chacun pesoit la vingtieme ou vingt deuxieme, ou vingt-quatrieme partie d'une livre de douze onces, & ce sol se divisoit, le nôtre, comme en douze deniers, & Charlemagne ayant ordonné que le sol d'argent seroit précisément la vingtieme partie de douze onces, on s'accoutuma à regarder dans les comptes numéraires vingt sols pour une livre.

La livre de Charlemagne a conservé sa valeur intrinseque jusqu'à la fin du regne de Louis VI, mais petit à petit les Rois dans leurs besoins, tantôt chargerent les sols d'alliage, tantôt en diminuerent le poids, de sorte que ce sol qui étoit autrefois ce qu'est à-peu-près un écu d'argent, n'est plus qu'une legere piece de cuivre avec un onzieme d'argent tout au plus, & la livre qui étoit le signe représentatif de douze onces d'argent, n'est plus en France que le signe représentatif de vingt de nos sols de cuivre. Le denier qui étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre d'argent, n'est plus que le tiers de cette monnoie qu'on appelle un liard; en supposant donc qu'une Ville de France dût à une autre cent vingt livres de rente, c'est-à-dire quatorze cens quarante onces d'argent du tems de Charlemagne, elle s'acquitteroit aujourd'hui de sa dette en payant un écu de six livres,

La livre de compte des Anglois, & celle des Hollandois ont moins varié; une livre sterling d'Angleterre vaut environ vingt-deux livres de France, & une livre de compte Hollandoise vaut environ douze livres de France; ainsi les Hollandois se sont écartés moins que les François de la loi primitive, & les Anglois encore moins.

L'an 837, sous le regne de Charles le Chauve, il y eut un Edit qui ordonna qu'il seroit tiré des coffres du Roi 50 liv. pésant d'argent pour répandre dans le Commerce, afin de réparer le tort que les especes décriées avoient causé par une nouvelle fabrication : nous observerons que ces 50 livres en valoient 425 du tems de Saint Louis, & 318 $\frac{1}{4}$ d'aprésent, parceque la livre avant Saint Louis valoit 8 livres $\frac{1}{2}$ d'aprésent, c'est-à dire 104 onces; & sous Saint Louis elles furent réduites à 12 onces; sous François I la livre de 16 onces commença & fut appellée livre de marc; ainsi ces 50 livres faisoient environ 3900 livres de ce tems-là, & 78900 d'aprésent, sur le pied de 12 onces pour la livre, & sur le pied de 16 onces la somme de 104000 livres, c'est à-dire, que la livre pesant d'argent pesoit 6 livres $\frac{1}{2}$ d'aprésent.

TABLE des réductions que la Livre de Charlemagne a souffertes jusqu'à présent, extraite de la Table de M. Dernis.

Rois,			liv.	sols,	den.
Charlemagne, depuis l'an	768	jusqu'en 1113	66	8	0
Louis VI & VII, ...	1113	1158	18	15	6
Philippe Auguste, ...	1158	1222	19	18	$4\frac{4}{5}$
Saint Louis & Philippe le Hardi,	1222	1226	18	4	11.
Philippe le Bel, ...	1226	1285	17	19	0
Louis Hutin & Philippe le Long,	1285	1313	18	8	10
Charles le Bel, ...	1313	1321	17	3	7
Philippe de Valois, ...	1321	1344	14	11	10
Le Roi Jean, ...	1344	1364	9	19	$2\frac{2}{5}$
Charles V, ...	1364	1380	9	9	8
Charles VI, ...	1380	1422	7	2	3
Charles VII, ...	1422	1461	5	13	9
Louis XI, ...	1461	1483	4	19	7
Charles VIII, ...	1483	1497	4	10	7
Louis XII, ...	1497	1514	3	19	8
François I, ...	1514	1543	3	11	2
Henri II & François II. . .	1543	1559	3	6	$4\frac{4}{5}$
Charles IX, ...	1559	1574	2	18	7
Henri III, ...	1574	1589	2	12	11
Henri IV, ...	1589	1611	2	8	0
Louis XIII, ...	1611	1642	1	15	8
Louis XIV, ...	1642	1715	1	4	11
Louis XV, ...	1715	1720		8	
depuis 1720 jusqu'à présent . . .			1		

On voit par cette Table 1°. qu'en calculant d'après le prix actuel du marc d'argent de huit onces porté à 49 liv. 10 s. la livre de Charlemagne vaudroit aujourd'hui, poids pour poids, titre pour titre 66 liv. 8 s.

2°. Que notre livre d'aujourd'hui est en rapport avec trois deniers $\frac{3}{5}$ du tems de Charlemagne, & qu'un million du tems de cet Empereur vaudroit soixante-six millions deux cens mille livres de la monnoie actuelle.

3°. Il est également facile de reconnoître la proportion de la valeur des monnoies des différens Regnes les unes avec les autres.

4°. La livre sous François Premier ne valoit que sept sols six deniers de la monnoie du tems de Charles V, au contraire, la livre sous Charles V valoit 2 liv. 13 s. 4 d. de la monnoie du tems de François Premier.

LIVRES D'ARGENT fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le deux dudit mois au titre de douze deniers de fin à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ par marc, au remede de ſix grains pour le fin, & de dix-ſept onziemes de piece pour le poids, au cours de vingt ſols chacune, des demies à proportion.

Par Edit du mois de Septembre 1720, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, il a été ordonné Art. IV, que les livres d'argent ſeroient portées inceſſamment après le 15 d'Octobre ſuivant aux Hôtels des Monnoies pour y être fondues & converties en eſpeces de la fabrication ordonnée par le préſent Edit.

LIVRE STERLING. La livre ſterling d'Angleterre que l'on nomme auſſi *pundt*, & quelquefois piece, vaut vingt ſols ſterling ou vingt ſchelins, le ſol ſterling valant douze deniers ſterling ou douze penins; & le denier ſterling ou pennin eſtimé treize deniers un tiers tournois. Il n'eſt pas poſſible de déterminer d'une maniere fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpeces courantes de France & d'Angleterre, à cauſe des différens changemens qui arrivent en France où l'argent eſt tantôt plus haut, tantôt plus bas, au lieu que les Anglois ne changent point la valeur de leurs Monnoies.

A préſent (1764) ſur le pied que l'argent eſt en France, l'écu ou crooton d'Angleterre, qui eſt du poids d'une once, dont quatre ſont toujours une livre ſterling vaut environ cinq livres dix ſols, ce qui revient à vingt-deux livres tournois pour une livre ſterling: ou comme une livre eſt toujours environ un demi marc ou quatre onces d'argent peſant, il faut ſavoir ce que vaut le marc en France, & de là, conclure qu'un demi marc & une livre ſterling ſont à peu près la même choſe pour la valeur courante.

La livre ſterling au pair à 48 livres le marc d'argent monnoie de France vaut, ...	23 l.	14 ſ.	1 d.
A 49 liv. 16 ſ. le marc ſuivant l'Arrêt du mois de Mai 1716, elle vaut . .	24	11	10
A préſent 1764, elle ne vaut que .	22	10	ſur le pied de 32 deniers ſterlings pour un écu de France.

La livre de gros de Hollande ſe diviſe en vingt ſols de gros, & le ſol de gros en douze deniers de gros; elle vaut ſix florins ou vingt ſchelings, le florin eſtimé vingt-qutre ſols tournois, en ſorte que la livre de gros de Hollande fait ſept livres quatre ſols monnoie de France, mais il faut obſerver qu'elle ne conſerve ce prix que tant que le change eſt au pair; c'eſt-à-dire, à cent deniers de gros pour un écu de trois livres tournois; car le change venant à augmenter ou diminuer, la livre de gros augmente ou diminue à proportion que le change a augmenté ou diminué.

TABLE de la quantité de schellings fabriqués en Angleterre avec une livre pesant d'argent dans différens tems, extraite de M. Lowndes & de l'Evêque Fleetwood.

Années,		Titre. deniers,	grains,	schellings,	den.	
28e	d'Edouard I.	11	2	20	5	
20	Edouard III.	11	2	22	6	
27	Edouard III.	11	2	25	.	.
9	Henri V.	11	2	30	:	.
1	Henri VI.	11	2	37	6	
4	Henri VI.	11	2	30	:	.
24	Henri VI.	11	2	30	:	.
39	Henri VI.	11	2	37	6	
5, 8, 11, 16, 24	Edouard IV.					
1	Robert III.	11	2	37	6	
9	Henri VII.					
1	Henri VIII.	11	2	45	:	.
34	Henri VIII.	10	:	48	.	.
36	Henri VIII.	6	:	48	.	.
37	Henri VIII.	4	:	48	.	.
1	Edouard VI.	4	.	48	:	.
3	Edouard VI.	6	1	72	.	.
6	Edouard VI.	11	1	60	.	.
2	Marie,	11	0	60	:	.
2	Elisabeth,	11	2	60	.	.
19	Elisabeth,	11	2	60	:	.
43	Elisabeth,	11	2	62	:	.

Ce dernier taux est toujours resté de même.

Valeur d'une Livre de France en Monnoies étrangeres.

Amſterdam,	9 ſols communs & 5 fenins.
Anvers,	9 ſols communs & 6 fenins.
Augſbourg,	22 creutzers & 2 fenins.
Avignon,	comme en France.
Bâle,	22 creutzers.
Bergame,	40 ſols de change.
Berlin,	6 bons gros.
Breſlaw,	22 creutzers & 6 fenins.
Cadix,	4 réaux de vellon.
Conſtantinople,	40 aſpres.
Cracovie,	22 gros Polonois & 6 fenins.
Coppenhague,	15 ſchelins Danois & 11 fenins.
Dantzick,	22 gros Polonois & 6 fenins.
Dreſde,	6 ſilvers gros.
Florence,	3 ſols & 11 deniers d'or.
Francfort,	22 creutzers & 2 fenins.
Gênes,	24 ſols & 8 deniers courans.
Geneve,	26 ſols ½ petite monnoie.
Hambourg,	9 ſols lubs de banque.
Koniſberg,	22 gros Polonois & 6 fenins.
Leypſick,	6 ſilvers gros.
Liſbonne,	166 rés & deux tiers.
Livourne,	3 ſols & 11 deniers d'or.
Londres,	11 deniers ſterlings.
Madrid,	4 réaux de vellon.
Meſſine,	48 grains.
Milan,	26 ſols & 3 deniers courans.
Naples,	14 grains.
Nuremberg,	22 creutzers & 2 fenins.
Palerme,	48 grains.
St Peterſbourg,	19 copechs.
Rome,	19 bayoques & 1 quattrino.
Stokolm,	24 ſtuyvers de cuivre.
Turin,	18 & deux deniers.
Valence,	5 ſols & 8 deniers.
Varſovie,	n florin & demi.
Veniſe,	deux livres.
Vienne,	22 creutzers & 2 fenins.

LOUIS D'OR, espece d'or qui se fabrique & qui a cours en France; savoir, le louis d'or pour vingt-quatre livres, le double louis d'or pour quarante-huit livres, & le demi louis d'or pour douze livres.

La fabrication de cette espece (1) a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, qui en fixe le titre à vingt-deux karats, au remede de fin de douze trente-deuxiemes par marc, la taille à trente au marc, le poids à deux gros neuf grains $\frac{3}{5}$ au remede de poids de quinze grains par marc, la valeur à vingt livres, les doubles & les demis à proportion.

Par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 26 Mai 1726, adressés à la Cour des Monnoies, & par elle registrés le 27 du même mois, Sa Majesté a augmenté le Louis d'or fabriqué en exécution de l'Edit cit éci-dessus pour avoir cours pour vingt livres, à vingt-quatre livres, les doubles & les demis à proportion.

Cette espece a pour empreinte d'un côté le buste du Roi, pour légende *Ludovicus XV Dei gratiâ Franciæ & Navarræ Rex*; au revers les Armes de France & de Navarre, surmontées de la Couronne de France avec cette légende, *Christus regnat, vincit, imperat*: ensuite le millesime, la lettre de la Monnoie où l'espece a été fabriquée, le différent du Directeur, du Graveur, un grenetis au contour, &c. Voyez au mot MONNOIE, celles fabriquées sous Louis XV.

Louis XIII est le premier Roi qui ait fait fabriquer une monnoie sous le nom de louis d'or: la fabrication en fut ordonnée par *Edit du 31 Mars 1640*, au titre de vingt-deux karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de trente-six louis d'or un quart: ainsi chaque louis pesoit cinq deniers six grains ou cent vingt grains, & valoit dix livres, le double & le demi à proportion. On fit aussi des pieces de quatre, de six, de huit & de dix louis, elles n'eurent point de cours dans le commerce & ne passerent que pour pieces de plaisir.

Voyez au mot MONNOIE, celles fabriquées sous Louis XIII & Louis XIV, pour y trouver les variations du louis d'or sous le regne de ces Princes.

Nous observerons seulement ici, que sous le regne de Louis XIV, les louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 liv. & que dès le commencement du regne de Louis XV ils ont valu jusqu'à 30 liv. & ensuite jusqu'à 36 liv. & au-delà; avec cette différence, que dans quelques-unes des dernieres fabrications: le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que peu ou point observé dans les augmentations arrivées dans le Regne précédent.

Les louis aux 8 LL de l'année 1720, du poids de six deniers neuf grains valent 14 liv. à Geneve.

Les louis à la croix de malthe & aux LL couronnées aussi de l'année 1720,

(1) Voyez au mot MONNOIE, après celles de Louis XV, l'analyse de cette fabrication.

du poids de sept deniers seize grains, à la taille de 25 au marc, valent 16 liv. 16 sols à Genêve.

Les louis aux deux LL dits mirlitons de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de cinq deniers deux grains, de l'année 1723, sont fixés à 15 liv. 5 sols à Genêve.

Les louis fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, valent à Genêve 14 liv. 12 sols à 13 sols argent courant, & en Allemagne un carolin fixé à neuf florins & 36 creutzers, qu'on estime une guinée d'Angleterre.

LOUIS D'ARGENT, connu sous le nom d'écu blanc dont la fabrication a été ordonné par Edit de Louis XIII du 23 Décembre 1641, au titre de onze deniers de fin, de huit pieces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de vingt-un deniers huit grains, trébuchant chacune, a eu cours pour soixante sols.

On fabriqua dans le même tems des louis de trente sols, de quinze sols & de cinq sols, dont la marque étoit entierement semblable à celle des louis de soixante sols; toutes ces especes dont le célebre Varin avoit fait les coins, furent fabriquées au moulin. Jusques là on n'avoit encore fabriqué d'especes d'argent aussi pesantes que le furent les écus blancs.

Nous observerons que par-tout où il est parlé d'écus avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or.

Voyez au mot Monnoie, celles fabriquées sous le regne de Louis XIII.

Par Edit du mois de Mars 1720, registré en la Cour des Monnoies le 15 dudit mois, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fabriqué des louis d'argent au titre de onze deniers de fin, à la taille de trente au marc, au remede de trois grains pour le titre, & d'une demie piece pour le poids, lesquels ont eu cours jusqu'au dernier Avril suivant pour soixante sols, pendant le mois de Mai pour 55 sols pendant le mois de Juin, pour 50 sols.

Juillet,	45
Août,	40
Septembre,	35
Octobre,	30
Novembre,	25
Réduits au premier Décembre à	20

LOUIS de CINQ SOLS; petite espece d'argent qui ne fut fabriquée d'abord que dans les Monnoies de France.

Le louis de cinq sols est une diminution de l'écu de soixante sols, il en fait le douzieme: la fabrication en a été ordonnée par Louis XIII en 1641, d'où de même qu'au louis d'or, il lui fut donné le nom de Louis d'argent.

Louis XIV, par Déclaration du mois de Décembre 1690 augmenta sa valeur de six deniers, & en ordonna une fabrication sur ce pied, au titre &

du poids à proportion que les écus de soixante six sols fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1689.

Cette petite monnoie d'argent, dont le commerce a fait un si grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du dix-septieme siecle, y étoit appellée par les Turcs, *timmins*, l'empreinte en étoit si belle & si nette qu'aussitôt que les Provençaux en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres especes: des Marchands, la mode passa aux femmes, & bientôt leurs coëffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitans de leur bonne fortune faisoient prendre d'abord ces timmins pour dix sols, ce qui étoit gagner cent pour cent: ils baisserent ensuite à sept sols six deniers & enfin en 1670 ils furent totalement décriés.

LOI, terme de monnoie par lequel on exprime le titre, le fin, ou la bonté intérieure des especes. Comme nous parlons ailleurs de la loi des monnoies d'or & d'argent de France (Voyez Fin, Titre, Monnoies, &c.) nous dirons seulement ici sur quel pied la loi de l'or & de l'argent s'évalue en Espagne.

La valeur de l'argent par rapport à la loi s'estime par maravedis, ensorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piastres ou 2376 maravedis qui en font la loi.

Quatre onces valent quatre piastres ou 1188 maravedis.

Deux onces valent 2 piastres ou 594 maravedis.

Une once vaut une piastre ou 297 maravedis.

La demie once vaut 4 reaux ou 148 maravedis. Le quart de l'once vaut 2 reaux ou 74 maravedis. Le huitieme ou demi quart d'once, une réale ou 37 maravedis.

Poids de l'or pour les réductions en Espagne.

Un castillan d'or de loi qui est 22 karats; contient 90 grains ou 8 tomins; le tomin vaut 11 grains $\frac{1}{4}$, qui est la huitieme partie de 90, & le karat d'or de loi vaut quatre grains.

En France, le marc d'argent de haute loi se divise en 12 deniers & en Espagne en 2376 maravedis.

LUBS, on appelle sols lubs à Hambourg & en plusieurs Villes d'Allemagne, une monnoie de compte dont 48 sols lubs de banque font environ 5 liv. de France.

Quand on tient les livres par rixdales, marcs, sols & deniers lubs, la rixdale vaut 48 lubs, la dalle 32, le marc 16, & le sol 12 deniers lubs; Voyez Marc Lubs.

Nous observerons qu'on ne met jamais ce mot lubs qu'après les mots de marc, sol, ou denier: ainsi l'on dit un marc lubs, un sol lubs, un denier lubs.

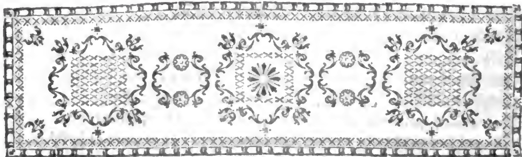
LUNE

LUNE CORNÉE, on nomme ainsi de l'argent de coupelle dissous dans de l'esprit de nitre pur, étendu ensuite dans une ou deux fois autant d'eau de riviere filtrée : on verse dans cette dissolution affoiblie une saumure ou solution de sel marin filtré, ce qui fait tomber ou précipiter l'argent en une espece de caillé, qu'on lave deux ou trois fois avec de l'eau chaude pour en enlever, autant qu'il est possible, l'excédent de l'acide nitreux & le sel marin surabondant : on fait sécher le residu, & ce residu séché est *la lune cornée*, laquelle fondue à petit feu donne une substance transparente & pliante comme de la corne, d'où lui vient son nom : poussée à plus grand feu elle s'évapore, parcequ'elle est volatile, de plus, elle est si pénétrante qu'elle passe à travers du creuset dans tous les endroits où elle le touche.

Il est aisé de juger par cette description que la lune cornée est extrêmement difficile à révivifier en argent malléable sans perte ; mais cet argent est alors aussi pur qu'il peut l'être, parcequ'en le précipitant de l'esprit de nitre par l'addition du *sel marin*, on compose une eau régale dans laquelle reste suspendu le peu de cuivre que peut contenir encore l'argent de coupelle qu'on a employé dans l'opération : ainsi cet argent corné se retire pour l'ordinaire exemt de tout le cuivre de son alliage. Pour être encore plus certain qu'il ne rient plus la moindre parcelle de cuivre, on verse sur un gros de cet argent corné deux à trois gros d'esprit volatile de sel ammoniac, pour voir s'il n'y prend pas une couleur bleue plus ou moins intense, à proportion du cuivre qui pourroit s'y trouver.

LYANG, monnoie de la Chine qui vaut une piece & un quart de huit réaux.

FIN DU TOME PREMIER.



TABLE

DES CHARTRES, EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, regiſtrés en la Cour des Monnnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités & extraits dans le Tome Premier.

Nota. *Les Matiéres ſont par ordre alphabétique; les Ordonnances, Déclarations, Édits, Arrêts & Reglemens, par ordre chronologique.*

A.

C.

D.

E.

F.

G.

1553

HUISSIERS des Mines & Minieres.

J.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

REGLEMENS

INTERVENUS SUR LES ESSAIS

Pendant l'impression du Dictionnaire.

En 1762 le Roi ayant été informé qu'il se trouvoit fréquemment des différences notables dans les Essais des matieres d'or & d'argent, ce qui provenoit en partie de ce qu'il n'y avoit point encore de loi qui prescrivît une méthode uniforme pour les Essais, & que pour la fixer, il étoit nécessaire de faire des Expériences qui puissent la déterminer d'une façon invariable, & prévenir sur cette matiere toutes les incertitudes & variations, également nuisibles au Commerce en général & à l'intérêt des Particuliers; Sa Majesté auroit ordonné par Arrêt de son Conseil en date du 26 Novembre audit an 1762, que pardevant les Sieurs d'Auvergne & Abot de Bazinghen, Conseillers en la Cour des Monnoies de Paris, & en présence du Sieur de Gouve son Procureur Général en ladite Cour, il seroit incessamment procedé par les Sieurs Hellot, Macquer & Tillet de l'Académie Royale des Sciences, que Sa Majesté a commis à cet effet, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'essayer les matieres d'or & d'argent, donner leurs avis tant sur les doses de plomb, que sur l'espece & qualité des coupelles qu'il faut y employer, & faire telles observations qu'ils jugeroient nécessaires à la perfection desdits Essais, dont il seroit dressé procès verbal; pour, le tout ainsi fait & rapporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt les Expériences ont été faites par lesdits Académiciens, en présence des Commissaires nommés, dans le courant des mois de Décembre 1762, Janvier & Février 1763, en conséquence desquelles Sa Majesté a expliqué ses intentions par Arrêt de son Conseil, revêtu de Lettres Patentes, qui contient ce qui suit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Vû par le Roi étant en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 26 Novembre 1762, par lequel, pour remédier à l'incertitude, qui se trouve souvent dans les Essais des matieres d'or & d'argent, portées dans les Hôtels des

Monnoies, Sa Majesté auroit résolu de prendre les précautions nécessaires pour en connoître la cause, & établir en conséquence une regle certaine & uniforme, pour qu'une opération aussi importante à l'Etat & au Commerce, ne dépendît point à l'avenir de la méthode différente d'essayer; auquel effet Elle auroit ordonné par ledit Arrêt, que pardevant les Sieurs d'Auvergne & Abot de Bazinghen, Conseillers en sa Cour des Monnoies de Paris, & en présence du Sieur de Gouve, son Procureur Général en ladite Cour, il seroit procédé par les Sieurs Hellot, Macquer & Tillet de l'Académie des Sciences, à toutes les Expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'essayer les matieres d'or & d'argent; donner leur avis tant sur les doses de plomb que sur l'espece & qualité des coupelles, & faire sur les autres objets relatifs à la perfection des Essais, telles observations qu'ils jugeroient nécessaires : lesdits Académiciens ayant en conséquence procédé depuis le 20 Décembre 1762, jusques & compris le 28 Février suivant, aux opérations prescrites par le susdit Arrêt; Sa Majesté auroit fait examiner, en son Conseil, le Procès verbal qui contient toutes les Expériences qu'ils ont faites à ce sujet, ainsi que leurs avis sur icelles, d'où il résulte, que les différentes coupelles dont on a fait usage jusqu'à présent, ont pû par elles-mêmes, & indépendamment de toute autre cause occasionner des différences dans des rapports d'Essais qui auroient dû être semblables, comme relatifs à une seule & même piece de monnoie, ou à la petite portion d'un même lingot, & que ces différences ont pû provenir, soit de la matiere qui entre dans la composition des coupelles, soit de la maniere dont elles sont formées, attendu que quelques-unes de ces coupelles, composées en partie de spath ou de cendres lessivées, sont sujettes quelquefois à faire pétiller la matiere en bain, & ont l'inconvénient de tomber en poudre, si l'on tarde trop à les employer après qu'elles ont été recuites; d'autres, n'ayant point assez d'épaisseur en dessous du bassin, laissent échapper une partie de la litharge pendant l'opération, la plupart étant composées d'une matiere grossierement tamisée, & n'ayant point un bassin lisse & parfaitement uni, y retiennent quelques particules d'argent, lesquelles ne se réunissent pas toujours au bouton d'Essai : enfin, d'autres de ces coupelles ne sont pas assez comprimées ou le sont inégalement, & absorbent par-là un peu plus de fin que d'autres, en s'imbibant trop promptement de la litharge : il a été prouvé en outre que le plomb employé pour les Essais dans la moindre quantité qu'ils exigent, entraîne toujours dans les coupelles en se réduisant en litharge, ou laisse à la surface de leur bassin, une portion du fin des matieres. Cette portion du fin n'étant point comptée lorsqu'on établit le poids du bouton d'Essai, il en résul-

te une perte sur la matiere essayée, & cette perte devient plus sensible lorsqu'on ne proportionne pas la dose du plomb au titre des matieres, & qu'on en emploie beaucoup plus qu'elles ne le demandent, sur-tout s'il s'agit de celles qui sont à haut titre, telles que les lingots d'affinage & l'argent de départ : les Académiciens ont enfin reconnu que le poids principal de semelle, tant pour les Essais de l'or que pour ceux de l'argent dont plusieurs Essayeurs se servent, n'étant pas assez considérable, les diminutions de ce poids, sur-tout celles qui descendent jusqu'au huitieme de grain, deviennent très foibles & incapables quelquefois de faire trébucher des balances qui ne sont pas bien sensibles, & la plupart des Essayeurs ayant adopté l'usage de n'employer que la demie-semelle, & même le quart de semelle lorsqu'il s'agit d'essayer du billon, & ne se servant point alors, soit du poids principal, soit des deux poids principaux, mais se contentant de doubler ou de quadrupler idéalement la quantité de fin que les autres poids représentent; il résulte de cette méthode que les dernieres diminutions, déja foibles par elles-mêmes, représentent un poids plus fort que leur chiffre ne l'indique : de-là les pertes legeres qu'on éprouve dans les Essais, & qui seroient sans conséquence dans le cas où on feroit usage de la semelle entiere, sont plus considérables lorsqu'on n'emploie que la demi-semelle, & deviennent sur-tout essentielles quand on se borne par abus à n'employer que le quart de la semelle. Et Sa Majesté voulant arrêter l'effet qui peut résulter de semblables abus, & expliquer ses intentions à ce sujet, par un Reglement qui assurera, autant qu'il est possible, la perfection des Essais d'or & d'argent, en déterminant la meilleure maniere d'y procéder, & en établissant l'uniformité si nécessaire entre tous les Essayeurs pour la certitude des rapports desdits Essais. Oui le Rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera fait à l'avenir aucun Essai d'or & d'argent dans les Hôtels des Monnoies, par les Essayeurs desdites Monnoies, que dans les coupelles, soit doubles, soit simples, qui seront faites & formées de la maniere prescrite par les Articles suivans, lesquelles seront prises à Paris au Bureau des Orfévres, & dans les Monnoies du Royaume chez celui qui sera indiqué & nommé par les Juges-Gardes de chacune desdites Monnoies lesquels veilleront à la fabrication & perfection desdites coupelles, & à ce qu'il ne soit fait d'Essai que dans icelles.

II.

Lesdites coupelles ne seront composées que de pure chaux d'os calcinés jusqu'au blanc, parfaitement lessivée, passée dans un tamis de soie très fin, & formées sous une presse destinée à cet effet, dont la coupe & le modele seront envoyés dans chaque Monnoie, pour être remis à celui qui sera chargé de fournir lesdites coupelles.

III.

Lees coupelles simples auront quatre lignes au moins d'épaisseur, en partant du fonds du bassin; & les coupelles doubles seront faites relativement à leur étendue, dans les mêmes proportions que les coupelles simples; pour que le bain de plomb soit contenu facilement, & qu'elles aient assez de matiere pour absorber toute la litharge.

IV.

Il ne sera employé pour tous les Essais qui seront faits à l'avenir que le plomb neuf le plus pauvre, lequel, pour établir l'uniformité, sera fourni par le Clerc de la Communauté des Orfévres de Paris, auquel Sa Majesté enjoint de le tenir toujours au même degré de pauvreté.

V.

Les doses de plomb qui seront employées aux différens Essais, resteront fixées dans les proportions suivantes, sans qu'aucun Essayeur puisse s'en écarter, à peine de cinq cens livres d'amende, savoir : pour l'argent d'affinage, il sera employé deux parties dudit plomb pur, ou le double du poids de l'argent destiné à l'essai; pour l'argent à onze deniers douze grains, titre prescrit pour la vaisselle platte, quatre parties de plomb; pour l'argent à onze deniers & au-dessous, six parties de plomb; pour l'argent à dix deniers & au-dessous, huit parties de plomb; pour l'argent à neuf deniers & au-dessous, dix parties de plomb; pour l'argent à huit deniers & au-dessous, douze parties de plomb; pour l'argent à sept deniers & au-dessous, quatorze parties de plomb; & pour l'argent à six deniers & au-dessous, seize parties de plomb.

VI.

Il sera déposé au Greffe de chacune de ses Cours des Monnoies, pour servir d'étalon, un poids de semelle entiere, dont le poids principal sera de trente-six grains poids de marc, sur lequel sera inscrit, *douze deniers*, & les diminutions de ce poids jusqu'au quart de grain de fin, seront dans un rapport exact entre elles, & avec ledit poids représentant douze deniers de fin, & lesdites diminutions seront pareillement numérotées par des chiffres qui en désignent le poids.

V I I.

Permet néanmoins Sa Majesté à tous les Essayeurs, de se servir de la demi-femelle ou de dix-huit grains d'argent, pour la matiere de l'Essai ; & veut en conséquence qu'il soit déposé aussi au Greffe de chacune desdites Cours un poids de femelle sur lequel sera aussi inscrit *douze deniers*, dont le poids principal ne sera que de dix-huit grains, poids de marc, & dont les diminutions jusqu'au quart de grain de fin, seront pareillement numérotées par des chiffres qui en désignent le poids.

V I I I.

Il sera pareillement déposé au Greffe de chacune de sesdites Cours des Monnoies, pour servir d'étalon, une femelle pour les Essais d'or, dont le poids principal sera fixé à vingt-quatre grains poids de marc, & le poids principal de la demi-femelle à douze grains, avec inscription de vingt-quatre karats sur lesdits poids principaux, tant de la femelle que de la demi-femelle ; & seront les diminutions desdits poids, jusqu'au trente-deuxieme de fin, dans un rapport exact entre elles & avec lesdits poids principaux, numérotées avec les chiffres qui en désigneront le poids : défendant de se servir à l'avenir d'une femelle pour l'or dont le poids principal, ne seroit que de six grains, à peine de cinq cens livres d'amende.

I X.

Fait S. M. défenses à tous Essayeurs de faire usage des poids de femelle, ou de demi-femelle tant pour l'or que pour l'argent, que le poids principal tant de la femelle, que de la demi-femelle, n'ait été étalonné en sesdites Cours des Monnoies, & marqué du poinçon qui sera par elles désigné à cet effet ; & sera pareillement déposé au Greffe de sesdites Cours un extrait du Procès verbal signé des mêmes Commissaires, contenant le détail des opérations y énoncées avec le tableau desdites opérations, qui sera par sesdites Cours envoyé au Greffe de chaque Monnoie de leur ressort : enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies, de veiller & de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Décembre 1763, *signé* ; PHELYPEAUX.

Suivent les Lettres Patentes en date du même jour contenant les mêmes dispositions, & le tout registré en la Cour des Monnoies les Semestres assemblés, le neuf Mars suivant, pour être exécuté selon sa forme & teneur ;

à la charge que la Presse mentionnée en l'article II dudit Reglement, servant de modele à celles qui seront envoyées ès Sieges du Ressort, sera déposée au Greffe de la Cour, comme aussi qu'il y sera pareillement déposé une lanterne & balance d'Essai, pour servir à l'étalonnement des poids de semelle prescrits par l'Article IX; & pour l'uniformité dans la maniere de procéder aux Essais, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'étendre ledit R glement aux Maisons communes des Orfévres du Ressort de la Cour: Enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution dudit Reglement & du présent enregistrement, & de le notifier aux Essayeurs général & particulier de la Monnoie de Paris à ce qu'ils aient à s'y conformer; & Copies collationnées dudit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes envoyées ès Sieges des Monnoies du Ressort de la Cour pour y être registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, de notifier ledit Reglement à chacun des Essayeurs desdites Monnoies à ce qu'ils aient à s'y conformer, & du tout en certifier la Cour au mois.

Nota. Le Roi ayant résolu d'établir dans tout son Royaume l'uniformité dans la façon de procéder aux essais des matieres d'or & d'argent, Sa Maiesté a expliqué ses intentions par un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes en date du 19 Mars 1764, ainsi qu'il suit.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le cinq Décembre 1763, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui, par lequel Sa Majesté auroit fait un Reglement pour assurer la perfection des essais des matierés d'or & d'argent dans les Monnoies de son Royaume, & voulant établir l'uniformité sur un objet si important. Oui le Rapport du Sieur de LAVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Arrêt en forme de Reglement du cinq Décembre 1763, concernant les essais des matieres d'or & d'argent, sera exécuté selon sa forme & teneur, par tous les Orfévres de son Royaume, qui seront tenus de se conformer aux dispositions dudit Arrêt, à peine de mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Gardes de la Communauté des Orfévres de Paris, & des autres Villes de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour de Mars 1764. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

Louis par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amées & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, Salut : Nous étant fait représenter en notre Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 19 Mars 1764, par lequel il est ordonné à tous les Orfévres de notre Royaume de se conformer aux dispositions de l'Arrêt rendu en notre Conseil en forme de Reglement le cinq Décembre 1763, concernant les Essais des matieres d'or & d'argent, à peine de mille livres d'amende, avec injonction aux Gardes de la Communauté des Orfévres de Paris & des autres Villes du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du 19 Mars 1764, dont l'expédition est ci attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, que tous les Orfévres de notre Royaume seront tenus de se conformer aux dispositions dudit Arrêt de Reglement du cinq Décembre 1763 pour les Essais des matieres d'or & d'argent, aux peines portées par notredit Arrêt du 19 Mars 1764. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvieme jour de Mars l'an de grace 1764, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, *Signé*, Phelypeaux.

Registrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies collationnées dudit Arrêt & Lettres Patentes, ensemble de l'Arrêt & Lettres Patentes portant Reglement sur la maniere de procéder aux Essais des matieres d'or & d'argent du cinq Décembre dernier, registrées en la Cour le neuvieme jour de Mars dernier, seront envoyées à chacune des Communautés d'Orfévres du Ressort immédiat de la Cour, pour y être lûes, la Communauté assemblée à cet effet, & transcrites sur leur Registre : enjoint aux Gardes & Jurés de chacune des Communautés de s'y conformer sur les peines y portées, & d'en certifier la Cour au mois; ordonne que copies collationnées des susdits Arrêts & Lettres Patentes, seront pareillement envoyées ès Sieges du Ressort de la Cour, pour, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi y être registrées, & envoyées à chacune des Communautés d'Orfévres de leur ressort, à l'effet d'y être pareillement lûes & registrées, & à ce qu'ils aient à s'y conformer sous les peines y portées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt & Lettres Patentes, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnois, à Paris, les Semestres assemblés, le septieme jour d'Avril 1764. *Signé*, Guendré.

TABLEAU

DES ESSAIS D'OR ET D'ARGENT

Faits par MM. Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, pardevant MM. d'Auvergne & de Bazinghen, Conseillers en la Cour des Monnoies, & en présence de M. de Gouve Procureur Général en ladite Cour, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1761.

ESSAIS

: DE 36 GRAINS.

Plomb sur 36 grains d'argent font 4 gros ou 288 grains ; néral ; le Sieur RACLE, *Essayeur particulier.*

N°	TITRE.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grain.	
1		1 $\frac{3}{4}$ . .	L'argent de vaisselle dont il est ici question est du poinçon de Paris, & doit être au titre de 11 den. 12 grains, non compris les 2 grains de remede.
2		1 $\frac{3}{4}$ . .	
3		1 $\frac{1}{4}$ . .	d'excédent ; il n'est pas sûr que ce morceau d'argent provenoit d'un cinquieme d'écu, il étoit rond, mais sans marque, on l'avoit refusé par-tout comme monnoie.
4			ids de la $\frac{1}{2}$ femelle. Ce plomb ne fournit rien ou presque rien au bouton d'argent resté sur la coupelle.
5			ds de 1 gros $\frac{1}{2}$, qui passé à la coupelle y a déposé 1 gros $\frac{1}{2}$ d'argent poids de
6			coupelle ont déposé 1 grain & $\frac{7}{8}$ de grain de fin de la grande femelle de opération, sur une coupelle double des Orfévres chargée de plomb lithargé.
7			a laissé 3 grains d'argent fin, du poids de la femelle entiere. *Nota.* On donc 4 gros de plomb ravissent 3 grains de fin à 36 grains réels d'argent
8			ent presqu'imperceptible qui n'a pû être pesé.
9	..	1 . . .	Le plomb s'est bien découvert, il n'a point petillé ni jetté de goutelettes.
10			les du poids de deux gros juste, sur laquelle cet Essayeur met 18 grains ou n culot de plomb du poids de 1 gros $\frac{1}{2}$ 21 grains, ou 129 grains, ce qui ne e plomb mis sur 18 grains d'argent introduisent dans la coupelle autant Orfévres.
11			qu'imperceptible n'a pû être pesé.
12			pesoit 1 gros 54 grains ; ainsi il y a eu $\frac{1}{8}$ de déchet : ce culot passé dans une ravit aux 18 grains d'argent $\frac{3}{4}$ de grain de fin moins que celui lithargé
13			ids de la $\frac{1}{2}$ femelle de 18 grains.

S ſſſ

NUMERO DES ESSAIS	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
14 .	$\frac{1}{4}$ . . .	Par l'expérience rapportée n° 2. le même argent essayé avec 8 parties du plomb du Sr Hellot sur 18 gr. d'argent, s'est trouvé à 11 d. 10 gr. $\frac{1}{4}$: différence d'un grain fin entier.
15 .		Partant la différence de l'essai fait à 8 parties de plomb d'avec celui fait à 4, est de $\frac{1}{4}$ de grain.
16 .		s aux deux essais faits dans ses coupelles : dans la coupelle n°. 14, us pesant a laissé 2 grains de fin, l'autre a laissé 1 grain $\frac{1}{4}$ foible. t trouvé qu'à 11 deniers 10 grains $\frac{1}{4}$: donc ce plomb auroit ravi 1 gent de vaissellé platte, le bouton de retour s'est trouvé à 11 deniers
17 .		qu'on ne pouvoit appercevoir qu'à l'aide d'une loupe de 6 lignes b a été ressuscité 7 fois.
18 .	3 $\frac{1}{4}$ . .	
19 .	2 . . .	Différence de 1 grain $\frac{1}{4}$ d'avec l'essai précédent à 8 parties de plomb.
20 .	3 . . .	Ce bouton du n°. 18 qui s'étoit trouvé à 11 den. 20 grains $\frac{1}{4}$ foibles, réaffiné de nouveau avec 8 nouvelles parties du même plomb ne s'est plus trouvé qu'à 11 den. 17 grains $\frac{1}{4}$ foibles : ce sont 3 grains de fin que 8 parties de plomb ont ravi à ce bouton d'argent fin de départ. Ces 3 grains de fin sont entrés dans la coupelle avec le plomb lithargé : on en a vû la preuve dans les expériences n°. 7 & 10, où le plomb ressuscité des coupelles, quoiqu'avec déchet d'$\frac{1}{8}$ ou environ, a laissé sur de nouvelles coupelles les 3 grains de fin qu'il avoit ravis au bouton d'essai fait de même à 8 parties de plomb.
21 .	3 $\frac{1}{4}$ . .	Ce bouton du n°. 19 étoit revenu à 11 deniers 22 grains. Il avoit passé à la coupelle avec 2 parties de plomb ; réaffiné à 8 parties, il n'a donné que 11 den. 18 grains $\frac{1}{4}$ de fin : ce sont 3 grains $\frac{1}{4}$ de fin passé dans la coupelle avec le plomb lithargé.
22 .	2 $\frac{1}{2}$ . .	
23 .	1 $\frac{1}{4}$ . .	1 grain $\frac{1}{4}$ de différence de l'essai fait à 8 parties de plomb & de celui fait à deux.
24 .	3 $\frac{2}{4}$ . .	Le cuivre employé dans ces Expériences est du cuivre rosette passé à la filiere, choisi comme le plus pur. *idem.*

NUM^I^T DES ESSA	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
	grains.	
25 . .	3 $\frac{1}{4}$ . .	Différence de $\frac{1}{2}$ grain entre l'essai fait à 8 parties de plomb & celui fait à 4.
26 . .	2 $\frac{1}{4}$ . .	Différence de 1 grain $\frac{1}{2}$ du n°. 24 & de 1 grain du n° 26, le bouton de retour du n°.26 étoit un peu trop adhérent à la coupelle.
27 . .	3 . . .	Le bouton n'étoit pas adhérent à la coupelle, le plomb bien découvert.
28 . .	3 $\frac{1}{2}$ . .	L'argent à 11 deniers est le titre que doivent avoir les écus sans remede.
29 . .	2 $\frac{3}{4}$ . .	Différence en plus de ces deux essais de $\frac{3}{4}$ de grains de fin.
30 . .	3 . . .	1 grain moins qu'au n°. 22. Cette Expérience & les cinq suivantes ont été faites pour connoître si en employant des coupelles de différente composition, il y a plus de fin absorbé dans les unes que dans les autres. Cette coupelle du Sieur Hellot, a été faite dans un moule à coups de maillet, de deux parties de cendres bien lessivées, & d'une partie de chaux d'os lavés : le bassin de cette coupelle étoit blanchi par de la claire fort fine faite de machoires de brochet calcinées au blanc.
31 .	$\frac{1}{4}$ . . .	C'est $\frac{1}{4}$ de grain moins qu'au n°. 22.
32 .	$\frac{1}{2}$ . . .	$\frac{1}{2}$ grain moins qu'au n°. 22. Cette coupelle aussi de pure chaux d'os, mais plus fine, a été formée par le Sieur Tillet sous presse à vis.
33 .	$\frac{1}{4}$ . . .	$\frac{1}{4}$ de grain moins qu'au n°. 22.
34 .		Comme au n°. 22. Cette coupelle de Strasbourg à bassin moins large, a paru composée de chaux d'os & de spath calcaire : on appelle ainsi celui qui tombe en chaux & qui n'est pas fusible.
35 .		
36 .	11 . .	L'argent mis sur le plomb, s'est découvert ; ce plomb a petillé & lancé en l'air des goutelettes d'argent, dont le plus grand nombre retomboit sur cette coupelle, & quelques-uns sur la coupelle voisine : cet accident n'étoit pas arrivé au n°. 35 qui étoit aussi une coupelle du Sieur Quevanne, composée comme celle de Strasbourg, & chargée de la même quantité de plomb & d'argent.

NUMER DES ESSAIS	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
	grains.	
37 .	3	
38 .	3	
39 .	2 $\frac{3}{4}$ . . .	
40 .	2	
41 .	. . . . .	La coupelle faite comme celle du n°. 30, après que le plomb a été découvert & l'argent mis, le bain a commencé à petiller & lancer des goutelettes d'argent : l'humidité, cause du petillement, a fait manquer le succès de l'essai lequel s'est noyé dans la litharge. On a rapporté cet essai manqué pour faire voir que ces sortes de coupelles sont infideles, & qu'il est beaucoup plus sûr de se servir de celles qui sont faites avec la chaux d'os lavés.
42 .	2 $\frac{1}{4}$ . . .	Cette coupelle du Sieur Hellot étoit formée de pure chaux d'os, frappée au maillet.
43 .	3	Cette coupelle formée comme celle ci-dessus, a été réd. à 8 lignes d'épaisseur & placée vers le fond de la coupelle.
44 .	3	*Idem*, réduite à 6 lignes d'épaisseur & placée de même.
45 .	2 $\frac{1}{2}$ . . .	*Idem*, réduite à 4 lignes d'épaisseur placée sur le devant de la moufle.
46 .	3	*Idem*, réduite à deux lig. d'épaisseur placée de même. Il résulte de ces quatre Expériences que la diverse épaisseur des coupelles formées de même matiere n'occasionne qu'environ $\frac{1}{4}$ de grain de différence.
47 .	3 $\frac{1}{2}$ . . .	Pour faire cet essai, on a garni l'entrée de la moufle de charbons allumés ; on a fait souffler avec un soufflet à main sur le bain circulant de la coupelle pour accélerer l'effumation du plomb : cet essai qui donnoit beaucoup plus de fumées de plomb que ceux de la méthode ordinaire a donné les couleurs de l'éclair à 10 minutes plutôt : le bouton étoit très bien formé sans asperités & fort net, mais il ne donna l'argent qu'à 11 den. 20 grains $\frac{1}{2}$ fort ; quelques particules d'argent qu'on voyoit sur la coupelle à l'aide d'une loupe d'un grand pouce de foyer, ont fait soupçonner que l'agitation du soufflet à main les avoit fait éparpiller, ce qui a causé le déchet d'un grain au moins plus bas que les quatre essais précédens.

48 On

NUM DE ESSA	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
48		ıſſé à la filiere & réduit à la groſſeur d'une plume ; ſavoir, 17 grains $\frac{1}{4}$ de $\frac{1}{2}$ de cuivre pour avoir de l'argent à 11 den.
49	grain. 3 $\frac{1}{2}$ . .	Argent à 11 den. 12 grains, titre de la vaiſſelle de Paris ſans remede.
49	2 . . .	
50	4 . . .	Argent à 11 den. titre des écus ſans remede.
50	3 $\frac{3}{4}$ . .	
51		l'argent fin, & 3 grains de cuivre, total 18 grains.
52		
53		
54		
55		
56	4 $\frac{1}{8}$ . .	Comme cet argent doit être reputé très fin, il y a eu au moins 4 grains de perte du poids de la $\frac{1}{2}$ ſemelle.
57	3 . . .	Cet eſſai a végeté avec perte de petites goutelettes d'argent.
58		éja chargées dans de précédens eſſais de la litharge de deux gros de ıt qui peſoit $\frac{1}{4}$ de grain de la $\frac{1}{2}$ ſemelle. On a vu par l'expérience du re peſé.
59		›port, elle eſt aſſez épaiſſe pour s'imbiber de nouveau ; on y a mis deux
60	4 . . .	1 grain $\frac{1}{2}$ au moins plus bas qu'il ne devroit être, parceque communément huit parties de plomb ne raviſſent à l'argent ſans alliage que deux grains de fin, ou tout au plus deux grains $\frac{1}{2}$: on en a conclu que cet argent revivifié de la lune cornée n'étoit pas auſſi fin qu'on l'avoit cru ; on l'a refondu deux fois avec ſuffiſante quantité de nitre purifié pour le porter au plus haut titre.

NUM DE ESS	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
	grains.	
61	2 ½ . .	1 grain ½ plus haut que le no. 60.
62	2 ¼ . .	Il résulte de ces deux essais que pour essayer de l'argent très fin, il ne faut mettre que parties égales de plomb pur & pauvre. Le bouton se détache très aisément de la coupelle quand l'argent est pur. Il n'en est pas de même de l'argent allié sur lequel on ne mettroit que parties égales de plomb, on n'en peut détacher le bouton sans qu'il n'emporte un peu de la coupelle.
63	1 ½ .	
64	5 ¼ . .	
65	4 ½ . .	
66	4 . . .	
67	2 ¼ . .	. . . .
68	. . . .	C'est ¼ de denier d'augmentation, parceque cêt argent n'a pu s'affiner : on voyoit à sa surface noirâtre & sale, le cuivre qui faisoit cet augmentation de poids; cette expérience prouve évidemment que huit parties de plomb ne sont pas suffisantes pour affiner une partie d'alliage à sept deniers de fin.
69	2 ¾ . .	Le bouton étoit bien formé & facile à détacher.
70	1 ¾ . .	Les coupelles du Sieur Tiller sont très fines, & leur bassin presque autant que s'ils étoient d'ivoire : on a fait cette expérience & les trois suivantes, pour prouver que les coupelles, dont le grain est très fin, & dont le bassin est lisse & uni, retiennent moins de particules d'argent que celles composées d'une matiere tamisée grossierement.
71	3 ¼ . .	
72	2 ½ . .	Ainsi la coupelle fine du Sieur Tillet retient moins de grains de fin que celle des Orfévres.
73	. . . .	Après les couleurs de l'iris & l'éclair, le bouton a végété avec perte.

74 ux gros employés à l'essai, n'a perdu que sept grains. Ce culot passé à 61 étoit revenu à 11 den. 21 grains ½ : en y ajoutant les deux grains ½ nt à l'argent le plus fin deux grains ½ par marc.

75 argent

NUMET DES. ESSA	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
	grains.	
75 .	½	On a vu par l'expérience du n°. 63, qu'il ne faut mettre ſur cet argent très fin que parties égales de plomb, puiſque le bouton étant revenu à 11 den. 22 grains ½, cette unique partie de plomb abſorboit encore 1 grain ½ de fin.
76 .	2	
77 .	3 . . .	L'argent de ce numero & du précédent, étoit de l'argent grenaillé des affinages, allié, ſavoir; celui du n°. 76, 11/12 de cet argent allié à 1/12e de cuivre, & celui du n°. 77, 10/12 du même argent allié à 2/12es de cuivre roſette.
78 .	. . . .	Portion d'une fourchette au poinçon de Paris.
79 .	. . . .	Ces eſſais ont tous donné les couleurs de l'iris les plus rapides & l'éclair le plus prompt : aucun n'a végété ni ſous la mouffle, ni en les retirant, tous ſe ſont détachés aiſément, tous bien bombés & fort nets par-deſſous.
80	2 ½ . .	Le bouton étoit un peu plat, trop adhérant à la coupelle & d'un œil un peu louche. Il paroît par cette expérience que quatre parties de plomb ne ſuffiſent pas pour eſſayer les monnoies d'argent.
81 .	4 . . .	
82 .	4 . . .	
83 .	4 ¼ . .	Quoiqu'affiné le bouton aſſez mal formé n'a pu ſe ſe détacher auſſi aiſément, quoique chaud & l'eſſai bien fait; ainſi 8 parties de plomb ne ſuffiſent pas pour de l'argent à 9 deniers.
84 .	2 ¾ . .	Le bouton encore chargé de cuivre étoit fort adhérent à la coupelle. Ainſi huit parties de plomb ne ſuffiſent pas pour de l'argent à huit deniers.
85 .	1 ¾ . .	
86 .	3 ¾ . .	

NUMÉRO DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
	grains.	
87	4 . . .	En coupant cet écu en languettes, on y a trouvé plusieurs soufflures remplies de parties terreuses; la coupelle du Sieur Hellot employée à cet essai, étoit de pure chaux d'os broyée à l'eau sur une glace dépolie avec une molette de caillou ou pierre à fusil, jusqu'à ce qu'elle fut de la plus grande finesse : elle a été placée sous la mouffle à gauche vers le fond.
88	4 $\frac{1}{2}$ . .	On a mis de côté les parties terreuses trouvées dans l'écu lors du premier essai; la coupelle placée à droite sur la même ligne.
89	3 $\frac{1}{2}$ . .	Quoiqu'il eût végété, la coupelle placée sur la même ligne.
90	4 . . .	La coupelle placée sur la même ligne.
91	3 $\frac{3}{4}$ . .	La coupelle placée à gauche sur la rangée de devant.
92	2 $\frac{1}{2}$ . .	La coupelle placée sur la même ligne. En comparant les nº. 88 & 89, essayés à huit parties de plomb, on voit que la coupelle des Orfévres rapporte au moins un grain de fin moins que la coupelle fine du Sieur Tillet.
93	3 $\frac{1}{2}$ . .	
94	3 $\frac{1}{2}$ . .	Ainsi les coupelles du Sieur Tillet rapportent $\frac{1}{2}$ grain de plus que celles du Sieur Hellot.
95	2 $\frac{1}{2}$ . .	Cet écu pris au hasard étoit plus net que celui des essais des nº. 80, 81, 82, 88, 89, jusques & compris le nº. 94. Cet écu étoit net & sans soufflures : la coupelle de pure chaux d'os a été broyée sur une glace par le Sieur Tillet.
96	2 $\frac{1}{4}$ . .	La coupelle de pure chaux d'os simplement tamisée avec un tamis fin.
97	2 $\frac{3}{4}$ . .	
98	2 . . .	Coupelles rectifiées du Sieur Quevanne moins sujettes au petillement.
99	1 $\frac{1}{2}$ . .	Il résulte de ces cinq essais faits à huit parties de plomb que la coupelle des Orfévres rapporte $\frac{3}{4}$ de grain moins que la coupelle rectifiée du Sieur Quevanne, & $\frac{1}{4}$ de grain moins que la coupelle fine du Sieur Tillet.

NUMER DES ESSAIS	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
	grains.	
100 .	2	Ainsi dans ces coupelles rectifiées du Sieur Quevanne qui n'ont pas petillé, les deux quantités de 6 & de 8 parties de plomb, n'ont occasionné que $\frac{1}{4}$ de grain ou environ de différence.
101 .	1	Le bouton a végété sans perte.
102 .	$\frac{1}{2}$	
103 .	fort . .	L'affinage de l'argent à Paris se fait par l'eau forte, à Lyon par le plomb : pour savoir si cela n'occasionne pas quelque différence dans le titre, on a fait venir une once d'argent des affinages de Lyon étiqueté sur l'enveloppe à 11 den. 21 grains $\frac{1}{2}$, voyez le n°. 22. L'argent des affinages de Paris essayé avec huit parties du plomb des Orfévres & dans une de leurs coupelles, a été rapporté à 11 den. 21 grains $\frac{1}{2}$ fort. L'argent des affinages de Paris essayé avec deux parties du même plomb, s'étoit trouvé au n°. 23 à 11 den. 22 grains $\frac{1}{4}$ fort; ainsi les deux manieres d'affiner par l'eau forte & par le plomb, paroissent également bonnes & portent le titre au même degré.
104 .	1 $\frac{3}{4}$ . .	On essaie ordinairement à la Maison commune des Orfévres 36 grains d'argent de vaisselle platte avec 4 gros ou 8 parties de plomb. On n'a employé dans cette Expérience que 2 gros ou 4 parties, l'essai a bien passé, le bouton s'est trouvé bien rond, un peu moins bombé que s'il eût été essayé avec 8 parties, mais il étoit net & très blanc.
105 .	2	
106	1 $\frac{1}{2}$ . .	Ainsi il a perdu outre l'alliage 1 grain $\frac{1}{2}$ de fin: donc 4 parties de plomb suffisent pour l'affiner, puisque les deux boutons dont il s'agit, paroissent avoir été suffisamment affinés, quoiqu'on n'ait employé que 2 parties de plomb.

Ces E, essayée par la méthode du cornet conservé dans sa

'présentant un karat.

NUMER DES ESSAI	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
1 .	32 mes. 2 . .	Le bouton de retour a été laminé sur un tas d'acier, puis roulé en cornet, & a été départi sans détruire sa forme.
2 :	2 . .	L'argent mis d'abord dans de l'eau-forte affoiblie, puis dans de l'eau-forte pure, n'a pas été totalement réduit en chaux.
3 :	19 : .	Le cornet mal formé, sans avoir rien perdu dans l'eau-forte.
4 :	. . . .	Le bouton bien formé a été laminé & roulé en cornet.
5 :	apporté dans ices suivan-	
6 :		
7 :	16 . .	3 32 mes plus haut que l'essai du n° 3, & 4 32 mes au moins plus bas qu'il ne devoit être, le bouton étoit bien formé & sans aucune végétation; il a été laminé & roulé en cornet puis départi dans l'eau-forte affoiblie, ensuite dans l'eau-forte pure, le cornet recuit jusqu'à la couleur d'or.
8 :	26 . .	7 32mes plus bas que le n° 3, 10 plus bas que le n° 7, qui est une suite du n° 4, & 14 32 mes plus bas que le titre des louis, tous les remedes pris. Le bouton laminé comme au n° 4, puis départi dans de l'eau-forte pure, s'y est précipité en chaux: cette chaux a été recuite dans un petit creuset de terre fine pesée avec la semelle de 12 grains pour l'or, & a rapporté le titre de ce demi louis de 21 karats 6 32 mes.

9 Or

NUMERO DES ESSAIS.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
9 . .	. . . .	Par le mêlange de 10 grains d'or fin & de deux grains de cuivre fondus ensemble, en y ajoutant les 20 grains d'argent de départ, on étoit sûr d'avoir de l'or à 20 karats, le bouton étoit d'une belle forme bien nette, laminé & roulé en cornet : il a été departi dans de l'eau-forte affoiblie, puis dans de l'eau-forte pure, ensuite lavé trois fois dans l'eau chaude, seché, & recuit sans aucune perte.
10 . .	6 32 mes	Le bouton bien formé a été laminé, puis departi en eau-forte pure & sans eau, il s'y est précipité en chaux : cette chaux a été lavée trois fois en eau chaude rassemblée dans un petit creuset de terre fine & renversée sous la mouffle jusqu'à ce qu'elle ait pris une belle couleur d'or : la différence qui résulte de ces Expériences est de 6 32 mes : il semble qu'on en devroit conclure que l'eau-forte ne dissout pas tout l'argent du cornet, qu'il en reste pour lier ensemble les parties de l'or, & par conséquent que ce n'est qu'en détruisant la forme du cornet, & en le réduisant en chaux qu'on a avec plus de certitude le véritable titre de l'or.
11 .	2 32 mes	Cette expérience & la suivante ont été faites pour vérifier si le cornet d'or conserve de l'argent.
12 .	2 . . .	Preuve que le cornet ne retient pas d'argent. Ce petit cornet fait suivant l'usage des Essayeurs a été traité comme le précédent qui est double, mais passé en coupelle avec quatre parties de plomb seulement.
		Voyez ce qui est dit des Essais d'or à l'ARTICLE ESSAI.

Chai

Page 2
Bertl
Page 2
mort
Page id
mort
Page i
tez l
1764
cour
la m







